86590

A

é le

146

Digitized by the Internet Archive
in 2010 with funding from
University of Ottawa

http://www.archive.org/details/s2journaldesav04chau

BBN - 7836
K
10
·0843
v. 4
SMRS

86500

JOURNAL
DES AVOUÉS

OU

RECUEIL CRITIQUE DE PROCÉDURE CIVILE, COMMERCIALE ET ADMINISTRATIVE,

PAR CHAUVEAU ADOLPHE,

AVOCAT A LA COUR D'APPEL DE TOULOUSE, PROFESSEUR DE DROIT ADMINISTRATIF, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

AUTEUR DU COMMENTAIRE DU TARIF, DE LA 3e ÉDITION DES LOIS DE LA PROCÉDURE CIVILE, DES PRINCIPES DE COMPÉTENCE ET DE JURIDICTION ADMINISTRATIVES, DU CODE D'INSTRUCTION ADMINISTRATIVE, DU CODE FORESTIER EXPLIQUÉ DU CODE PÉNAL PROGRESSIF; L'UN DES AUTEURS DE LA THÉORIE DU CODE PÉNAL, ETC.

DEUXIÈME SÉRIE.

LIBRARY
SUPREME COURT
OF CANADA.

TOME QUATRIÈME.

(TOME 75e DE LA COLLECTION. — 39e ANNÉE.)

PARIS,

LE BUREAU DU JOURNAL EST PLACE DAUPHINE, 27,

A LA LIBRAIRIE GÉNÉRALE DE JURISPRUDENCE

DE COSSE, IMPRIMEUR EDITEUR

des Lois de la Procédure civile, des OEuvres de Pothier-Bugnet etc.

1850.

Les cahiers sont déposés, conformément à la loi ; toute reproduction d'un article de doctrine, dissertation, observations, ou question proposée, sera considérée comme contrefaçon.

Impr. de Cosse et J. Dumaine, rue Christine, 2.

JOURNAL

DES AVOUÉS.

ARTICLE 787.

Revue de jurisprudence et de doctrine,

SUR LES VENTES JUDICIAIRES DE BIENS IMMEUBLES.

(SUITE. — Voy. J. Av., t. 73 (2e *de la* 2e *série*), p. 46, art. 345; p. 193, art. 399; p. 303, art. 464; p. 321, art. 465. — t. 74 (3e *de la* 2e *série*), p. 197, art. 647; p. 228, art. 662).

Art. 718 (Voy. le texte ancien et le texte nouveau, *Lois de la procédure civile*, CARRÉ, 3e édit., t. 5, p. 297).

A. — Comme je l'ai dit sous le n° 2412 *bis* (Voy. aussi RODIÈRE, t. 3, p. 166, DUVERGIER, t. 41, p. 265, et JACOB, t. 2, p. 2, n° 156), tout incident élevé dans le cours de la poursuite, pour la faire annuler, l'entraver, la suspendre, ou en atténuer les effets, pourvu qu'il émane d'une des parties naturellement présentes à la poursuite, constitue une *demande incidente* soumise aux règles édictées par cet article. C'est en vertu de ce principe consacré aussi par l'ancienne loi, que la Cour de cassation avait, le 27 juin 1827, rejeté le pourvoi formé contre un arrêt de la Cour d'Amiens qui, dans une espèce où les poursuites de saisie immobilière avaient pris fin par une transaction ne contenant pas de clause résolutoire en cas d'inexécution, ladite transaction n'ayant pas été exécutée de la part du saisi, avait déclaré le poursuivant recevable à former *incidemment* la demande en résolution sans recourir au préliminaire de la conciliation. — Ainsi encore : le débiteur qui excipe des saisies-arrêts faites entre ses mains, pour obtenir un sursis aux poursuites de saisie immobilière dirigées contre lui, ou pour faire prononcer la nul-

(1) Pour ne pas retarder la publication de la 1re *quinzaine* de JANVIER, j'ai renvoyé au cahier de FÉVRIER la REVUE ANNUELLE à laquelle je ne peux travailler qu'après l'impression du *dernier cahier de l'année*.

lité de la saisie immobilière, le curateur à une succession vacante qui s'appuie, pour faire suspendre les poursuites en saisie immobilière contre la succession, sur ce qu'il est *tenu avant tout* d'en faire constater l'état par inventaire, forment autant de demandes incidentes admissibles, quant à la forme, mais qui ont pu être rejetées au fond; la première, par la Cour de cassation, le 24 vendem. an XII (*J. Av.*, t. 12, p. 530, n° 4); la seconde, par la Cour de Paris, le 23 octobre 1811 (*J. Av.*, t. 20, p. 341, n° 342), et la troisième, par la Cour de Bruxelles, le 2 juillet 1817.

B. — En rapportant (*J. Av.*, t. 73, p. 49, art. 345—A—) un arrêt de la Cour d'appel d'Angers, j'ai renvoyé à l'art. 718, l'examen de la question de savoir s'il peut y avoir lieu à reprise d'instance dans une procédure de saisie immobilière. Sous l'empire de l'ancienne loi, la Cour d'appel de Paris avait jugé, le 11 juillet 1812 (*J. Av.*, t. 20, p. 371), que l'art. 342 s'appliquait au cas de saisie immobilière, parce que cette saisie formait une instance liée entre le saisi, le poursuivant et les créanciers inscrits, dont le jugement, lorsqu'elle était en état, ne pouvait être différé par la mort d'une des parties; qu'en conséquence l'adjudication définitive ne pouvait être suspendue par le seul décès du saisi. M. CARRÉ, 2e édit., in-4°, t. 2, p. 86, accompagnait cet arrêt d'une note ainsi conçue : « On objecterait vainement que l'art. 342 n'est pas applicable parce que, d'après l'art. 343, l'affaire n'est en état que quand les plaidoiries sont commencées par des conclusions contradictoirement prises. On répondrait qu'à l'audience des criées, il n'y a point de plaidoiries contradictoires autrement que sur des incidents. » La question est fort sérieuse, parce qu'elle se rattache au principe général, à savoir si la procédure en saisie immobilière est une véritable instance. A la traiter sous cette unique physionomie, elle me paraîtrait presqu'insoluble. Je persiste à penser, comme je l'ai dit sous la *Question* 2454, t. 5, p. 831, que cette procédure n'est pas une véritable instance; qu'on ne doit point prononcer défaut contre le saisi qui n'a pas constitué d'avoué (*Question* 2377 *quat.*, t. 5, p. 573); que l'adjudication n'est pas un jugement (*Question* 2423 *quater*, t. 5, p. 751). D'où je dois conclure que la reprise d'instance serait une superfétation. Si un incident était engagé, je concevrais alors, jusqu'à un certain point la nécessité d'une reprise d'instance. Quoique la reprise d'instance me paraisse inutile, néanmoins, je reconnais qu'en cas de décès du saisi, il faut observer l'art. 877, C C. (Voy. *J. Av.*, t. 73, p. 524, *lettre* F, art. 465.)

C.—Peut-être, devrais-je décider, comme conséquence également forcée des principes ci-dessus, qu'en matière de saisie immobilière, la péremption de trois ans n'est pas admissible : car cette péremption ne s'applique qu'aux véritables pro-

cédures contentieuses. Mais je ne vais pas jusque-là, parce qu'ainsi que je l'ai dit, t. 5, p. 439, *Question* 2221, la voie de nullité n'existe pas toujours en faveur du saisi, qui doit trouver dans la loi commune les moyens d'anéantir une poursuite commencée contre lui ; je l'avais ainsi décidé sous l'empire du Code de 1807, t. 3, p. 382, *Question* 1410 *bis* ; j'ai maintenu mon opinion en examinant la loi de 1841 (*loco citato*), et j'ai persisté dans ce sentiment, en traitant le *titre de l'ordre* (t. 6, p. 53, *Question* 2574 *bis*.) Voy. aussi un arrêt de la Cour de Metz du 12 août 1826 (*J. Av.*, t. 37, p. 58).

Il y a certaines doctrines qui présenteraient des inconvénients graves, si elles étaient trop absolues.

D.—Consulté sur cette question : Lorsque le tribunal a renvoyé à 60 jours l'adjudication (par jugement de sursis), et que l'avoué du poursuivant meurt, qu'arrivera-t-il si le délai expire sans que le poursuivant fasse procéder à l'adjudication? J'ai répondu qu'après avoir signifié au saisi la constitution d'un nouvel avoué, le poursuivant devait obtenir du tribunal la fixation d'un nouveau jour et faire apposer de nouvelles affiches, le tout à ses frais : car il doit être puni de sa négligence. Voy. aussi J. Av., t. 73, p. 327, art. 465.—H.

E.—M. RODIÈRE, t. 3, p. 167, partage mon sentiment (*question* 2412 *quinquies*), sur la compétence du tribunal qui doit connaître des demandes incidentes.

F.—Cet auteur, *loco citato*, croit aussi comme moi (*question* 2412 *septies*), que le jugement qui statue sur un incident est nul s'il a été rendu sans que le ministère public ait été entendu. A l'appui de cette doctrine, on peut citer un arrêt de la Cour d'appel de Bordeaux, du 21 juin 1842 (J. Av., t. 63, p. 446).

G.—Les solutions que j'ai données aux *questions* 2412 *octies* et *novies*, sont encore adoptées par mon savant collègue.

Art. 719 (Voy. le texte ancien et le texte nouveau, *Lois de la Procédure civile*, CARRÉ, 3e édit, t. 5, p. 298).

A.—M. JACOB, t. 2, p. 3, est de l'avis de M. CARRÉ (n° 2413) ; il veut que le juge puisse d'office ordonner la jonction des deux saisies. — M. RODIÈRE, t. 3 p. 172, au contraire, se détermine par les mêmes motifs que moi à refuser ce droit au tribunal.

B.—Mais ce dernier auteur, p 171, dit que si la demande en jonction est formée par un créancier, il est inutile de la dénoncer au saisi, parce que la jonction ne peut jamais que lui profiter. Il m'a paru convenable d'appeler le saisi, même dans cette hypothèse, à la procédure en jonction (Voy n° 2413 *bis*).

C.—Il partage, du reste, de tout point, l'opinion que j'ai émise dans la *question* 2413 *quater*.

D.—J Av., t. 73, p. 198. Voy, Art. 99, j'ai expliqué ce qu'a-

vait de défectueux le laconisme de mon annotation sur la réponse faite par M. CARRÉ à la *question* 2413 *quinquies*. Il suffit de s'y reporter pour être fixé sur le sens qu'on doit attacher au mot *concurrence*.

Art. 720 (Voy. le texte ancien et le texte nouveau, *Lois de la Procédure civile*, CARRÉ, 3e édit., t. 5, p. 298).

A.—Aux auteurs que j'ai cités dans la *question* 2414 *ter*, sur le point de savoir si, dans l'espèce de cet article, la jonction est forcée, il faut ajouter MM. JACOB, t. 2, p. 4, et RODIÈRE, t. 3, p. 171. — Celui-ci pense avec moi que l'inobservation par le premier saisissant des prescriptions de l'art. 720 ne l'expose qu'à la privation de sa poursuite et aux frais de la subrogation obtenue contre lui par le second saisissant.

B.—J'ai dit, sous le n° 2414 *quater*, qu'en règle générale, la jonction ne doit pas être ordonnée lorsque la seconde saisie n'est faite qu'après le dépôt du cahier des charges de la première saisie au greffe ; en d'autres termes, que l'art. 719 pose une règle à laquelle le cas spécial prévu par l'art. 720 demeure soumis : telle n'est pas l'opinion de MM. RODIÈRE, t. 3, p. 172, et JACOB, t. 2, p. 5. — Le premier se prononce pour la jonction d'une manière absolue : le second déclare aussi que la jonction doit avoir lieu après le dépôt de l'enchère, parce que c'est là une des premières formalités de la saisie immobilière : mais il décide que si la seconde saisie n'était commencée qu'après le jugement de publication, la jonction ne serait plus possible.

C. — La doctrine de M. JACOB est d'accord avec la solution que j'ai donnée à la *question* 2414 *quinquies*.

D.—Mon opinion (n° 2414 *octies*) est conforme à celle que M. Rodière a développée, t. 3, p. 172.

Art. 721 (Voy. *Lois de la procédure civile*, CARRÉ, 3e édit., t. 5, p. 299).

A — La Cour d'appel de Riom, en appliquant l'art. 9 de la loi du 2 juin 1841, a décidé avec raison, le 14 mai 1844 (*J. Av.*, t. 67, p. 428), que la demande en subrogation, formée depuis la loi nouvelle, à une saisie commencée et abandonnée sous l'empire de l'ancienne loi, doit être régie par les principes du Code de procédure de 1807. J'ai indiqué dans ma *Question* 2415 comment il fallait procéder aujourd'hui.

B. — A l'appui de l'opinion que j'ai développée dans les n° 2415 *bis* et 2416 *quater*, je puis citer M. RODIÈRE, t. 3, p. 174 et un jugement du 4 décembre 1846, rendu par le tribunal de Condom (DUBRUTZ *C.* BIAUT), dans ces circonstances :

Un sieur Ducos, créancier du sieur Dubrutz, fait saisir immobilièrement les biens de celui-ci et procéder à la lecture du cahier des charges, le 27 janvier 1846. – Ce jugement fixe l'ad-

judication au 24 mars suivant.—Ducos est désintéressé et la procédure abandonnée. Le 20 juin 1846, Biaut obtient un jugement de condamnation contre Dubrutz, et le 12 août suivant il demande la subrogation aux poursuites contre le créancier Ducos, sans dénoncer cette demande au sieur Dubrutz, lequel, à la vérité n'avait pas avoué en cause. La subrogation est accordée par jugement du 19 du même mois d'août. Le 19 septembre suivant, il obtient sur requête une nouvelle fixation de l'adjudication au 2 novembre. Biaut fait ensuite les actes nécessaires pour annoncer la vente, il dresse un nouvel extrait de la saisie et fait apposer les placards et insérer au journal. Tout cela se fait avant que Dubrutz connaisse les deux jugements de subrogation et de fixation de l'adjudication, qui ne lui sont dénoncés que le 15 octobre avec sommation de comparaître le 2 novembre à l'audience pour voir procéder à l'adjudication. Par requête du 20 octobre, Dubrutz propose trois moyens de nullité contre Biaut; le premier est pris de ce que la demande en subrogation formée contre Ducos seulement, aurait dû lui être dénoncée comme seul et principal intéressé; — le deuxième, de ce que, dans tous les cas il devait être appelé, au jugement du 19 septembre qui fixait de nouveau l'adjudication au 2 novembre; que procéder différemment c'était exposer le débiteur à être dépouillé avant d'être averti, alors que si les premiers actes lui étaient dénoncés, il pouvait prendre ses mesures pour se libérer; et le troisième, de ce que l'extrait de la saisie était nul, comme ne désignant pas les nom, profession et domicile du créancier subrogataire, ce qui devait avoir lieu comme pour le créancier saisissant, celui-ci étant remplacé dans ce cas par l'autre. —Enfin, Dubrutz conclut à être reçu opposant envers les deux jugements par défaut des 19 août et 19 septembre, et fait offre sur la barre du montant de sa dette, moins les frais de poursuite.

LE TRIBUNAL.—Attendu que Biaut a, par jugement, obtenu la subrogation à la procédure de saisie immobilière poursuivie par un sieur Ducos contre Dubrutz;—que celui-ci n'avait pas d'avoué constitué, qu'on pût interpeller par un simple acte, conformément à l'art. 721 C.P.C.; —Et Biaut, qui poursuivait la subrogation, n'a pas appelé pour prendre part à cette demande, ledit Dubrutz par aucun exploit fait à personne ou domicile;—Toutefois, l'art. 718 du même Code, qui pose un principe général, applicable à tous les incidents, rendait obligatoire l'appel du saisi par un exploit, à défaut par lui d'avoir constitué avoué, et l'omission de cette formalité constitue une infraction à l'art. 718 précité: — Attendu en outre qu'une sommation n'a pas été faite au saisi, d'assister au jugement qui a fixé le jour de l'adjudication conformément à l'art. 691;—Attendu que soit dans les insertions faites dans les journaux, soit dans les placards, on n'a inséré ni le domicile ni le nom du saisissant, conformément à l'article 696; — Attendu que les formalités prescrites par les art. 691 et 696 sont imposées à peine de

nullité par l'art. 715;—Attendu que de ce qui précède, il suit qu'il y a lieu d'annuler la saisie immobilière à compter du jour de la demande en subrogation;—Par ces motifs, annule, condamne Biaut aux dépens.

MM. St-Etienne, prés.—Eucher, Lebbé et Daulhième, av.

On remarquera que ce jugement applique aussi la nullité prononcée par l'art. 715 à l'omission des formalités prescrites par les art. 691 et 696.

Il est vrai que la Cour d'appel de Riom a consacré le système contraire dans un arrêt du 12 août 1844 (*J. Av*, t. 69, p. 99).

c. — Aux auteurs qui pensent que les juges ne peuvent pas se dispenser d'accorder la subrogation, lorsque la collusion ou la négligence du poursuivant sont constatées (n° 2415 *ter*), il faut joindre M. Rodière, t. 3, p. 175; je persiste dans mon sentiment contraire à cette doctrine.

Art. 722 (Voy. le texte ancien et le texte nouveau, *Lois de la procédure civile*; Carré, 3e édit., t. 5, p. 299).

A. — M. Duvergier, t. 41, p. 721, rapporte l'opinion exprimée par mon savant maître (n° 2416), et partagée par Merlin, *Add.*, t. 17, p. 595. Il reproduit aussi sans commentaire l'arrêt de la Cour de cassation que j'ai rappelé *loco citato in fine*.

B. — Je ne puis qu'adhérer à une décision du tribunal civil de Saint-Gaudens, sous la date du 18 avril 1844 (Abeille *C.* Urac), qu'il faut rapprocher de la *Quest.* 2416 *bis*. Une demande en subrogation aux poursuites, a dit le tribunal, basée sur la négligence du créancier poursuivant, doit être repoussée s'il résulte des faits et actes du procès que le retard doit être imputé à une action incidente formée par un tiers.

C.—La question de savoir qui peut demander la subrogation, a été traitée par M. Carré, avec tous les soins qu'exigeait une matière aussi délicate, sous le n° 2416 *ter*. Plusieurs des solutions qu'il a données, se trouvent confirmées par la jurisprudence. Ainsi la Cour de Montpellier a décidé le 28 décembre 1843 (*J. Av.*, t. 66, p. 62); que : 1° la subrogation ne peut pas être demandée lorsque le créancier saisissant, désintéressé, a renoncé aux poursuites avant d'avoir fait la notification qui rend la saisie commune aux créanciers inscrits (Voy. *J. Av.*, t. 73, p. 320, art. 464,-M.); — 2° le créancier, dont le droit est né postérieurement à la renonciation du saisissant, est sans qualité pour demander la subrogation. La Cour de cassation dans un arrêt du 12 août 1844, approuvé par M. Morin, *J. Av.*, t. 68, p. 95, a déclaré que tout créancier, muni d'un titre exécutoire, peut réclamer la subrogation aux poursuites, en vertu de l'art. 720, C P.C., quoiqu'il n'ait pas formé de saisie, qu'il ne soit point inscrit, ou qu'il n'ait point été appelé dans l'instance, et bien que les poursuites de saisie immobilière aient

été converties en vente sur publications volontaires. Enfin, d'un arrêt de la Cour de Besançon du 12 mai 1845 (*J. Av.*, t. 71, p. 579), il résulte que tout créancier porteur d'un titre exécutoire, quoique non saisissant et non inscrit, peut se faire subroger aux poursuites de saisie immobilière en cas de collision, de fraude ou de négligence et cela, quand même la date de son titre serait postérieure à la saisie.—Mais, comme je l'ai dit, *J. Av.*, t. 73, p. 324, art. 465 — c —, le créancier, qui n'a pas fait notifier son titre aux héritiers de son débiteur, est considéré comme n'ayant pas de titre; partant, il ne sera recevable à demander la subrogation qu'autant qu'il se sera conformé aux dispositions de l'art. 877, C.P.C.

M. RODIÈRE, t. 3, p. 174, admet, en principe, à demander la subrogation tous ceux qui y ont intérêt. Cependant, il croit, contrairement à l'arrêt de la Cour de cassation précité, que le créancier chirographaire n'est pas recevable s'il n'est intervenu dans la saisie avant qu'aucune déchéance fût encourue (Voy. *question* 2416 *ter*, III. – Voy. aussi M. JACOB, t. 2, p. 8).

D.—Un arrêt de la Cour d'appel de Bordeaux, du 5 juill. 1847 (GODEFROY *C.* MAUBOUS IX), a décidé que lors qu'un jugement ordonnant la radiation d'une première saisie n'a pas été exécuté, et qu'un autre créancier, second saisissant, forme une demande en subrogation, il n'y a pas lieu d'accorder la subrogation, il faut autoriser le second saisissant à faire opérer la radiation de la première saisie, et à continuer sur la seconde saisie : mais les frais de la demande en subrogation sont à la charge du débiteur, et doivent être employés comme frais extraordinaires de poursuites — Ce cas doit être assimilé à celui dont j'ai parlé au n° 2416 *septies;* c'est comme si le saisissant avait donné une main-levée régulière de la saisie. La négligence du saisi ayant occasionné les dépens de l'instance en subrogation, il est naturel de lui en faire supporter les suites. (Voy. la *question* 2399 sous l'art. 714.)

E.—L'arrêt de la Cour de Riom, du 12 août 1841, que j'ai cité *suprà*, p. 8. B, *in fine*, a aussi décidé que si une partie est subrogée à une saisie immobilière abandonnée, le saisi ne peut pas opposer à ses poursuites les moyens de nullité résultant de ce que, depuis l'abandon de la procédure, les délais exigés par la loi entre les actes de la poursuite abandonnée et les actes de la poursuite reprise, sont expirés. Cette solution, conforme au sentiment de M. CARRÉ, (n° 2416 *octies*), me paraît contraire au texte même de l'art. 715, ainsi que je l'ai dit *loco citato*. Les motifs de la Cour de Riom ne me semblent nullement fondés.

F.—J'ai adopté l'opinion de M. LACHAIZE dans la *question* 2416 *undecies* La Cour d'appel de Bordeaux a été appelée à se prononcer sur la difficulté. Elle a décidé, le 23 août 1845 (J.Av., t. 71, p. 191), que le créancier subrogé à la poursuite d'une

saisie immobilière déclarée nulle à la requête d'un autre créancier, a un recours en garantie contre le saisissant pour tous les frais de poursuites et les dépens auxquels il est condamné par suite de la nullité prononcée. Par les raisons que j'ai données, je persiste dans l'opinion contraire.

Art. 723 (Voy. le texte ancien et le texte nouveau, *Lois de la Procédure civile*, CARRÉ, 3e édit., t. 5, p. 300).

A.—L'opinion que j'ai émise sous le n° 2417 est partagée par M. RODIÈRE, t. 3, p. 175. — « Les dépens, dit-il, peuvent être passés en frais privilégiés de justice à la partie qui a triomphé, puisqu'elle a agi dans l'intérêt de la masse, sauf à subroger dans l'ordre les créanciers sur lesquels les fonds manqueront au bénéfice de la condamnation prononcée contre la partie qui a succombé dans l'incident. »—J'ai examiné, J. AV., t. 74, p. 635, art. 786, § 1, n° XII, une position toute particulière. Trois jugements successifs prononcent un sursis d'une année chacun, du consentement des créanciers auxquels la notification avait été faite. — Postérieurement à la délivrance du certificat, un créancier nouveau avait obtenu un jugement et pris inscription. Il demande la subrogation de poursuites qui lui paraissent abannées. On lui oppose les jugements de sursis. *Quid* des dépens? — J'ai dit que dans ce cas il fallait les passer comme frais de poursuite.

B.—Devant le tribunal de NAPOLÉON-VENDÉE, il est d'usage en matière de subrogation : 1° d'appeler le saisi quoiqu'il n'ait pas constitué avoué (V. *suprà*, p. 6, B. — 2° de ne pas prononcer de défaut-joint; (j'ai implicitement déclaré le contraire dans les *questions* 621 *quinquies* et 2423); 3° d'employer en frais de justice les frais de la demande en subrogation lorsque le premier saisissant a été payé (Voy. *suprà*, D, l'arrêt de la Cour de Bordeaux). Il n'en peut être autrement : car, dans ce cas, ce n'est pas le demandeur en subrogation qui succombe, ni le poursuivant désintéressé qui ne s'est pas opposé à la subrogation, et auquel on ne peut pas imputer à faute de n'avoir pas continué sa poursuite; 4° de fixer le jour de la vente dans le jugement qui prononce la subrogation, et de faire faire une nouvelle sommation aux créanciers inscrits d'assister à la lecture du cahier des charges ou à l'adjudication.—Il est évident que le subrogé doit prendre la procédure au point où le poursuivant l'a laissée, et remplir les diverses formalités prescrites par la loi. Ainsi, lorsque le poursuivant a abandonné la procédure après avoir fait la sommation aux créanciers inscrits d'assister à la publication du cahier des charges, le subrogé devra renouveler cette sommation pour faire procéder valablement à la publication qui n'a pas été faite. Ainsi encore, lorsque le poursuivant est désintéressé après l'accomplissement de cette formalité, le

subrogé devra obtenir la fixation d'un nouveau jour pour l'adjudication, et faire les insertions et annonces voulues par le Code. Jusqu'à la dernière phase de la procédure, la subrogation peut être demandée par les intéressés (Voy. la *question* 2377 *bis*, sous l'art. 702).

c.— Aux auteurs que j'ai indiqués à l'appui de ma doctrine, n° 2417 *ter*, on peut ajouter M. RODIÈRE, t. 3, p. 175. M. JACOB, t. 2, p. 9, pense que l'avoué du poursuivant peut être condamné à la remise des pièces de la poursuite, personnellement et par corps, avec des dommages-intérêts par chaque jour de retard.

Art. 724 (Voy. le texte ancien et le texte nouveau, *Lois de la Procédure civile*, CARRÉ, 3e édit, t. 5, p. 300)

M. JACOB, t. 2, p. 10, ne croit pas que le saisissant postérieur pour suivre sa saisie, doive l'avoir fait transcrire. — J'ai dit le contraire dans la *question* 2418 *bis*.

Art. 725 (Voy. le texte ancien et le texte nouveau, *Lois de la Procédure civile*, CARRÉ, 3e édit., t. 5, p. 301).

A.— Par un arrêt d'admission du 23 mars 1848 (THIBAULT), la chambre des requêtes semble adopter l'opinion que j'ai émise sous le n° 2419.—Il en résulte qu'un débiteur saisi immobilièrement, n'est pas fondé à exciper, la veille de l'adjudication de ses biens, de la nullité de la saisie, sous prétexte qu'il ne serait pas propriétaire, ou du moins propriétaire exclusif de l'immeuble saisi sur lui; que l'accueil fait à une prétention de cette nature constitue la violation de l'art. 728, C.P.C., et la fausse application des art. 703, 725, 726 et 727 du même Code; qu'en effet, c'est admettre une demande en distraction que la loi permet aux tiers seuls d'exercer, et non au débiteur saisi à qui il est formellement interdit, d'ailleurs, de proposer des nullités tant en la forme qu'au fond, après la publication du cahier des charges.

B. — Une difficulté plus sérieuse a été résolue par la Cour d'appel de Riom, le 15 juillet 1844 (J.Av., t. 67, p. 689). Un immeuble appartenant, dans la proportion des deux tiers, aux héritiers Grangier, et d'un tiers à l'un d'eux Pierre Grangier, est saisi en totalité par un créancier de la succession, inscrit sur la portion commune (deux tiers) aux héritiers. Après la publication du cahier des charges, Pierre Grangier demande la distraction du tiers qui lui appartient en propre. Le saisissant lui oppose la déchéance prononcée par l'art. 728, C.P.C. Dans ces circonstances, Pierre Grangier devait-il être considéré comme saisi ou comme tiers? en d'autres termes, pouvait-il agir par la voie de la distraction ou seulement par l'action en nullité? La Cour de Riom n'a pas hésité à le regarder comme saisi et à lui appliquer l'art. 728. Cette décision se rattache aux opinions

que j'ai émises sous la *quest.* 2422 *undecies*, sur lesquelles j'ai l'intention de donner quelques nouveaux développements dans ma prochaine revue. J'ai approuvé, J.Av., t. 74, art. 667, p. 559, un arrêt de la Cour d'appel de Nîmes, qui, dans une espèce analogue, a décidé que le cohéritier ne pouvait être considéré comme tiers-détenteur qu'autant qu'il avait payé sa part contributive dans les dettes de la succession.

C. — Ainsi que je l'ai dit (*Question* 2419 *bis*), la demande en distraction peut être formée jusqu'à l'adjudication (Conf. RODIÈRE, t. 3, p. 177). Après cet acte solennel qui clot la poursuite, le tiers ne peut plus intenter que l'action principale en revendication. — C'est pourquoi j'ai approuvé *J. Av.*, t. 72, p. 124, art. 48, un jugement du tribunal civil d'Alby, portant que celui qui se prétend propriétaire d'un immeuble indûment saisi sur la tête d'un tiers, ne peut, après l'adjudication, lors même que, par suite d'une surenchère, on doive procéder à une nouvelle adjudication, se pourvoir par voie de demande incidente en distraction ; qu'il doit intenter l'action en revendication dans la forme ordinaire.

C, *bis*.—En thèse générale, cette action en revendication doit être dirigée contre l'adjudicataire qui appelle à sa garantie qui bon lui semble (Voy. n° 2408 *in fine* et *J. Av.*, t. 74, p. 237, art. 662, lettres T et U). Mais la pratique offre toujours des espèces bizarres qui souvent trouvent le jurisconsulte au dépourvu. Que décider, par exemple, si l'adjudicataire et le revendiquant sont une même et seule personne? Un créancier fait saisir sur la tête du mari, une maison dont une partie appartenait dotalement à la femme. Celle-ci, dans le cours des poursuites, oublie de former une demande en distraction, et devient adjudicataire de l'immeuble. Mais, pendant la procédure d'ordre, elle se ravise et veut se pourvoir en revendication. Ici commence l'embarras. Contre qui dirigera-t-elle son action? Contre l'adjudicataire? Impossible, puisqu'elle est elle-même adjudicataire; il faut cependant trouver un contradicteur. Il me semble qu'il est naturel que ce soit alors celui ou ceux contre lesquels l'adjudicataire attaqué aurait exercé son recours, c'est-à-dire, les créanciers inscrits et le poursuivant, le saisi dûment appelé. (Voy. *J. Av.*, t. 74, p. 238, art. 662, lettres U et V.)

D. — J'ai rapporté, *J. Av.*, t. 72, p. 474, art. 221, un arrêt de la Cour de Colmar, qui a décidé que quoique la saisie des biens du mari ait été transcrite et dénoncée aux créanciers, lorsque la femme avait formé sa demande en séparation de biens, cela ne l'empêchait pas de revendiquer ses propres immobiliers en nature après l'adjudication.—Cette décision est basée sur l'effet rétroactif du jugement de séparation de biens.

E.—C'est encore avec raison qu'un arrêt de la Cour de Caen pré-

cité (V. *J. Av.*, t. 74, p. 239, art. 662), du 28 juin 1847 (DOLLERIS *C.* BLANCHARD), a décidé qu'il y a acquiescement à la demande en revendication formée par un tiers, de la part de l'adjudicataire sur saisie immobilière qui se borne simplement à exercer un recours contre le poursuivant afin d'être indemnisé de la perte qui doit résulter pour lui de la distraction des immeubles revendiqués

F. — M. RODIÈRE, t. 3, p. 176, pense comme moi (*Quest.* 2419 *quinquies*), que si le saisissant est aussi le premier créancier inscrit, il faut appeler le second créancier inscrit. Préjugé en ce sens, par l'arrêt DOLLERIS (*J. Av.*, t. 74, p. 239, art. 662). La mise en cause de ce premier créancier est une formalité essentielle dont l'inobservation entraîne la nullité de la procédure. C'est ce qui a été jugé par la Cour d'appel de Nîmes qui, le 11 août 1845 (LUYAT *C.* LUYAT), a déclaré non recevable l'appel d'un jugement qui avait rejeté une demande en distraction, sur le motif que l'appelant n'avait pas intimé le premier créancier inscrit, lequel, d'ailleurs, avait figuré en première instance. Voy. n° 2419 *octies*.—Quand le saisi est en faillite, les syndics le représentent et c'est contre eux qu'il faut agir. — C'est ce qu'avait décidé avec raison la Cour de Bourges, le 30 août 1845.—Aussi la Cour de cassation, Ch. req., a-t-elle rejeté le pourvoi dirigé contre cet arrêt, le 2 juillet 1849 (MALLET).

G. — On a critiqué l'opinion que j'ai émise (n° 2419 *septies*) sur l'application au premier créancier inscrit qui n'a pas constitué avoué du délai des distances accordé au saisi par le § 2 de l'art. 725. Je persiste dans mon sentiment.

H. — Un arrêt de la Cour de Rouen du 15 mai 1844 (*J. Av.*, t. 68, p. 237), est venu à l'appui de ce que j'ai dit sous le n° 2419 *undecies*. Il a établi que le saisissant doit prendre tous les renseignements nécessaires pour s'assurer de la valeur et de la situation des immeubles de son débiteur ; que par suite, si un immeuble appartenant à un tiers a été à tort compris dans une saisie, le saisissant doit supporter les frais de la distraction, quoique l'aliénation de cet immeuble par le saisi ait eu lieu dans l'intervalle d'une première saisie annulée à une seconde. J'ai fait observer cependant qu'il pouvait arriver que le saisissant n'eût pas de négligence ou de mauvaise foi à s'imputer, et qu'alors les dépens de la demande en distraction devaient être considérés comme privilégiés et compris dans la taxe énoncée avant l'adjudication, conformément à l'art. 701.—Voy. aussi l'arrêt DOLLERIS (*J. Av.*, t. 74, p. 239, art. 662).

Art. 726 (Voy. *Lois de la procédure civile*, CARRÉ, 3e édit., t. 5, p. 301).

A.—MM. JACOB, t. 2, p. 13, et RODIÈRE, t. 3, p. 176, pensent

avec moi (*Quest.* 2420) que l'absence de titres n'empêche pas le propriétaire de demander la distraction. Ainsi, celui qui veut invoquer la prescription, alléguera la prescription trentenaire et en offrira la preuve.

B. — Le second de ces auteurs enseigne, t. 3, p. 177, que les dispositions des art. 725 et 726 sont prescrites à peine de nullité; le premier déclare, p. 13, qu'à défaut de dépôt des titres, le demandeur serait non recevable. J'ai dit *suprà*, p. 13, *lettre* F, que l'inobservation des formalités de l'art. 7.5, entraînait nullité, mais je n'admets pas (n° 2419 *octies*) que l'art. 726 soit prescrit avec la même rigueur.

Art. 727 (Voy. le texte ancien et le texte nouveau, *Lois de la procédure civile*, CARRÉ, 3e édit., t. 5, p. 302.)

A. — C'est ici le cas de rappeler deux jugements du tribunal civil de Saint-Gaudens, que j'ai rapportés, *J. Av.*, t. 73, p. 326, art. 465, *lettre* F, et qui ont exactement appliqué la disposition de la loi.

B. — Aux auteurs que j'ai cités dans la *Quest.* 2421 *bis*, il faut ajouter M. RODIÈRE, t. 3, p. 178, qui enseigne aussi que, dans le silence des parties, le tribunal ne peut pas ordonner le sursis d'office (2421 *ter*). Toutefois, M. JACOB, t. 3, p. 14, est de l'avis de mon savant maître ; il décide que le sursis *doit* être ordonné, quoique la distraction ne s'applique qu'à une portion des immeubles si toutes les parties le réclament.

C. — L'opinion que j'ai exprimée sous le n° 2410 a été confirmée le 1er mars 1848, par un jugement du tribunal civil de Muret (CAUBER *C.* MATHIEU), qui a décidé que la distraction d'une partie notable des immeubles opérée entre l'adjudication sur saisie immobilière et la surenchère, entraîne la nullité de la surenchère et de l'adjudication (1).

---

(1) Ce jugement est ainsi conçu :

LE TRIBUNAL ; — Considérant, en fait, que Cauber, partie de Durban, a fait une surenchère sur les biens dont les sieurs Boube et Sarrebressolles, parties de Brandelac, étaient devenus adjudicataires à suite de la saisie immobilière poursuivie contre Dominique Damède ; — Considérant que, dans l'intervalle qui s'est écoulé entre la surenchère et la vente à suite de ladite surenchère, il a été distrait des biens vendus d'une contenance de quatre hectares environ, qui ont été reconnus par jugement, en date du 3 février dernier, n'être pas la propriété du saisi, avoir été compris mal à propos dans la vente ; — Considérant qu'en cet état de choses, le surenchérisseur demande la résiliation ou résolution de la surenchère, par les motifs que la distraction a tout à fait modifié l'importance et la valeur des immeubles vendus et est d'une telle conséquence, qu'il n'eût point acheté, s'il eût pensé que cette distraction pouvait être opérée ; — Considérant que la première question à décider est de savoir si l'acquéreur à suite de vente judicataire peut se prévaloir des dispositions de l'art. 1636, C. C. ; — Considérant que le principe posé dans l'art. 1636, est un principe général qui s'applique à toutes les ventes d'immeubles et qui consacre une règle d'équité trop absolue pour être limitée aux ventes volontaires ; — Considérant que dès lors il y a lieu d'examiner, en fait, si la distraction opérée sur les

D.—Il n'est pas douteux, comme l'a jugé la Cour de Bordeaux, le 22 janvier 1848 (GAS *C.* BELLISLE), que l'arrêt qui statue en présence des créanciers premiers inscrits, sur une demande en distraction, n'a pas l'autorité de la chose jugée sur le point de savoir si ces créanciers premiers inscrits ont droit et qualité pour poursuivre l'expropriation et former une demande en subrogation.

ARTICLE 788.

TRIBUNAL CIVIL DE MONTARGIS.

OFFICE.—PRIX.—RÉDUCTION.—EXAGÉRATION.

Il n'y a pas lieu à réduction du prix de vente d'un office pour exagération des produits, lorsque le vendeur n'a eu recours à aucune manœuvre dolosive ou frauduleuse, et que l'acquéreur a pu examiner le répertoire et les registres du premier, alors surtout que cette prétendue exagération ne ressort pas des faits de la cause. (1)

(Lemaire *C.* Gaudouard.) — JUGEMENT.

LE TRIBUNAL.—Attendu que la demande du sieur Lemaire a pour objet de faire réduire de 85,000 fr. à 53,000 le prix de l'office de no-

---

immeubles vendus présente les résultats exigés par l'art. 1636, pour motiver la résolution de la vente; — Considérant que la contenance distraite est faible en la comparant à la contenance totale vendue, mais qu'il a été établi que la position des immeubles distraits, leur nature et surtout leur fertilité toute particulière, alors que le reste du domaine est peu fertile, justifient suffisamment l'assertion du surenchérisseur, qu'il n'eût point surenchéri, s'il eût connu ou prévu la distraction; — Considérant dès lors qu'il y a lieu de dire droit sur sa demande et de prononcer l'annulation de la surenchère par suite de résiliation; — Considérant que la surenchère étant annulée par suite de résiliation et non par un motif de nullité, l'enchère elle-même doit être annulée; — Considérant, en effet, que la surenchère enlève à l'adjudicataire, lorsqu'elle est régulière et valable, tout droit à la propriété, et que, par suite, il faut reconnaître que la propriété réside aujourd'hui ou a continué de résider sur la tête du saisi; — Considérant que cette question de propriété, difficile et grave sans doute, ne peut cependant pas recevoir d'autre solution; car sous un autre point de vue et en vertu du principe, *res perit domino*, il est évident que, si dans un cas semblable, l'immeuble venait à périr, cette perte ne pourrait être supportée par l'adjudicataire sur qui l'immeuble a pu faire impression, mais qui se trouve dégagé par la surenchère; — Considérant que d'après tous ces motifs, l'adjudication se trouvait comme non avenue; il y a lieu d'ordonner qu'il sera procédé à une nouvelle adjudication, après nouvelles publications dans le délai de la loi; — Considérant que, d'après les explications fournies et à défaut de réclamation de la part de la poursuivante pour obtenir la réduction de la mise à prix, il y a lieu de maintenir ladite mise à prix; — Par ces motifs, le tribunal ordonne que la surenchère faite par la partie de Durban, sera comme non avenue, par suite de résiliation ou de résolution; droit par ordre, ordonne qu'il en sera de même de l'adjucation faite au profit des sieurs Mathieu, Boube et Sarrebressoles; ordonne qu'il sera procédé dans le délai de la loi, à une nouvelle adjudication. »

(1) Voy., dans ce sens, les décisions rapportées, J.Av., t.73, p.24, 180, 553, 681; art. 527, 595, 548 et 608, § 1.

taire par lui acquis du sieur Gaudouard, suivant acte sous seing privé du 6 octobre 1844, enregistré à Ferrières le 15 dudit mois ; — Que cette demande est fondée sur l'exagération du produit de l'étude pendant les cinq dernières années de l'exercice du sieur Gaudouard dont la moyenne, suivant M. Lemaire, n'aurait été que de la somme de 6,640 fr. par an, au lieu de celle de 8.920 fr. déclarée par le sieur Gaudouard, et prise pour base du traité; sur l'existence de certains vices cachés affectant la charge vendue, et enfin sur l'emploi de manœuvres coupables de la part du vendeur pour préparer et déguiser cette exagération et ces défauts; — Attendu qu'il résulte des faits et documents de la cause, et notamment des explications données par les parties elles-mêmes à l'audience du 27 de ce mois, que le sieur Lemaire a été mis en rapport avec le sieur Gaudouard, pour l'achat de son étude, par l'entremise d'une personne habituée à ces sortes de négociations, qui l'a assisté dans les diverses conférences antérieures à la signature du traité; — Qu'il n'est pas allégué que le sieur Gaudouard ait rien dit ou fait pour éloigner, de la part du sieur Lemaire ou de son conseil, les vérifications propres à l'éclairer sur la véritable valeur de l'étude ;—Qu'au contraire, il est établi qu'indépendamment d'un état de récapitulation des produits présenté par M. Gaudouard, et d'après lequel était fixée la moyenne de 8.920 fr. par an, celui-ci a mis à leur disposition ses minutes et répertoires, et de plus les registres sur lesquels il inscrivait par ordre de dates et de numéros le détail du coût de chacun de ces actes, registres dont l'état récapitulatif n'était que le résumé;—Que si le sieur Lemaire, confiant dans la parole et la loyauté du sieur Gaudouard, n'a examiné ni fait examiner aucun de ces documents, il n'en faut pas moins reconnaître que les choses se sont passées jusque-là avec la plus entière bonne foi; qu'il ne doit imputer qu'à lui seul de n'avoir pas découvert les faits qu'il aurait relevés dans ses vérifications ultérieures; — Attendu que le sieur Lemaire, après plus de quatre années d'exercice sans réclamation, signale aujourd'hui comme établissant l'exagération dont il se plaint, les machinations combinées par le sieur Gaudouard pour obtenir de son étude un prix supérieur à sa valeur réelle, et enfin l'existence de différents vices cachés de nature à justifier la réduction de prix demandée: 1° l'inexactitude et l'irrégularité des registres du sieur Gaudouard; 2° l'inscription sur les répertoires d'un nombre de numéros supérieur au chiffre réel des actes; 3° le dédoublement de certains actes qui n'auraient jamais dû faire la matière que d'un seul et même acte et d'un seul numéro; 4° et enfin l'apparence offerte par M. Gaudouard à son successeur d'une clientèle depuis longtemps étrangère à l'étude, dont celui-ci n'avait plus rien à espérer et dont cependant les actes figuraient dans les produits de l'étude : —Attendu, quant au premier grief, que les registres apportés par le sieur Gaudouard ne présentaient aucune inexactitude ou irrégularité susceptible d'en faire suspecter la sincérité;—Qu'il ne suffit pas au sieur Lemaire d'opposer à la taxe faite par Gaudouard une taxe souvent arbitraire; qu'il devrait justifier que, par suite de réductions imposées ou volontairement consenties, le sieur Gaudouard n'avait rien touché de la totalité des émoluments portés sur ces registres; —Que, considérées dans leur ensemble, les évaluations qui ont servi de base aux perceptions du sieur Gaudouard, n'offrent, en général, rien d'exagéré; — Attendu, quant au deuxième et troisième grief, que, s'il est vrai que le sieur Gau-

douard, suivant en cela des usages vicieux remontant aux exercices de ses prédécesseurs, mais qui ne sauraient impliquer de sa part la pensée d'une simulation ou d'une fraude, d'ailleurs impossibles, a parfois inscrit sur ses répertoires un nombre de numéros qui n'était pas toujours la reproduction fidèle du nombre des actes passés dans son étude, soit en donnant plusieurs numéros à un acte qui n'aurait dû être inscrit qu'une fois, soit en faisant plusieurs actes pour des conventions qu'il aurait pu réunir dans un seul, ces faits n'ont jamais donné lieu qu'à des augmentations d'honoraires presque insignifiantes; — Que, dans tous les cas, la multiplicité de numéros justement reprochée n'était pas de nature à tromper la vigilance d'acheteurs éclairés et à exercer une influence sérieuse sur la détermination d'hommes auxquels l'expérience a depuis longtemps appris à s'attacher à la nature plutôt qu'au nombre des actes, aux registres de l'étude plutôt qu'aux numéros du répertoire;—Attendu, quant au quatrième grief, que M. Gaudouard n'a rien exagéré relativement à la clientèle de son étude, mais qu'il n'était pas tenu de retrancher de l'état de ses produits les bénéfices d'actes reçus pour ceux de ses anciens cliens dont par suite de décès, départ du pays, déplacement de fortune ou changement de relations, son successeur n'avait rien à attendre désormais; — Que la clientèle d'une étude est soumise à toutes ces éventualités, qui sont nécessairement aux risques et périls de l'acheteur;—Attendu que vainement le sieur Lemaire a prétendu que plusieurs des griefs relevés par lui constitueraient, dans tous les cas, des défauts cachés donnant ouverture à la garantie autorisée par l'art. 1641 du Code civil; — Que les défauts cachés sont ceux qu'il est physiquement impossible à l'acheteur de connaître au moment du contrat;— Que tous les faits relevés dans la demande reposent sur des appréciations plus ou moins exactes, tirées des documents mêmes mis à la disposition du sieur Lemaire avant la signature du traité du 6 octobre, et qu'il n'a dépendu que de lui de consulter dès cette époque; — Que, par conséquent, aucun de ces faits n'a le caractère de défauts cachés dans le sens de la loi,—Attendu que de tout ce qui précède, il résulte qu'aucun fait de dol ou de fraude n'a déterminé ou accompagné le traité dont il s'agit; que les bases en ont été loyalement débattues et librement acceptées de part et d'autre; que rien ne justifie que les revenus de l'étude aient été inférieurs aux sommes inscrites sur les registres du sieur Gaudouard;—lesquels, d'ailleurs, ne paraissent pas exagérés pour la plupart des actes; qu'enfin, le prix de la vente a été conforme au taux généralement adopté dans ces sortes de transactions;—Par ces motifs, déclare le sieur Lemaire mal fondé dans sa demande et le condamne aux dépens.

Du 31 août 1849.—MM. Tournemine, prés.— Jules Favre et Boinvilliers. av.

ARTICLE 789.

COUR D'APPEL DE NIMES.

1° SAISIE IMMOBILIÈRE.—APPEL.—DÉLAI.

2° SAISIE IMMOBILIÈRE.—COMMANDEMENT.—DÉLAI.

3° SAISIE IMMOBILIÈRE.—MATRICE CADASTRALE.—PROCÈS-VERBAL.
4° SAISIE IMMOBILIÈRE.—MATRICE CADASTRALE.

1° *L'appel d'un jugement sur incident, en matière de saisie immobilière, est valablement interjeté dans la huitaine de la prononciation du jugement* (Art. 449 et 731, C.P.C.) (1).

2° *Pour la validité d'une saisie immobilière, il n'est pas nécessaire que le procès-verbal de saisie soit terminé dans les trois mois du commandement, il suffit qu'il ait été commencé dans ce délai* (Art. 674, C.P.C.) (2).

3° *L'huissier qui procède à la saisie n'est pas tenu de morceler la matrice cadastrale, et d'en donner un extrait à la suite de chaque vacation, il suffit que l'extrait de la matrice ait été donné pour tous les articles saisis, dans la dernière vacation du procès-verbal* (Art. 675, C.P.C.) (3).

4° *Il n'y a pas nullité de la saisie parce que le procès-verbal ne contient pas l'extrait de la matrice cadastrale d'un article saisi, lorsque cet article se trouve encore sur la tête de l'ancien propriétaire, le saisi ayant négligé de s'en faire charger* (4).

(Dombres C. Reys.)

27 janv. 1849, commandement tendant à saisie immobilière. 26, 27, 28 et 30 avril suivant, procès-verbal de saisie dénoncé le 5 mai.—15 juin, demande en nullité du commandement et du procès-verbal.—25 du même mois, jugement du tribunal civil d'Avignon, en ces termes :

LE TRIBUNAL.—Attendu que Reys abandonne sur la barre le premier moyen de nullité (il était dirigé contre le commandement) ; — Attendu, sur le second et le troisième moyens, que s'il est vrai que certains immeubles aient été saisis après l'expiration du délai de 90 jours, prescrit par l'art. 674 du Code de procédure civile, il faut reconnaître aussi que la saisie a été commencée le 26 avril 1849, et qu'elle a été continuée les jours suivants sans aucune interruption, jusqu'au 28 du même mois ; que dès-lors, le procès-verbal de saisie ne faisant qu'un tout composé de diverses parties indivisibles, les immeubles saisis dans le cours des opérations ultérieures, sont censés avoir été saisis le premier jour, bien que le délai légal fût expiré avant que lesdites opérations ne fussent complètement terminées; que s'il en était autrement, il pourrait arriver ou que, par suite d'un grand nom-

(1) Voy. conf., *Lois de la Procédure civile*, CARRÉ, 3e édit., t. 5, p.764, *quest.* 424, *quater*.

(2) J'ai rapporté, J.Av., t.73, art.545, p.61, lettre D, un arrêt conforme de la Cour d'Orléans, objet d'un pourvoi rejeté, avec raison, par la chambre civile, le 31 janv. 1849 (p.358, art.466 *bis*)

(3) Voy. dans ce sens, t.5, p. 437, la *quest.* 2238.

(4) C'est aussi ce qui résulte d'un arrêt de la Cour de Riom du 8 nov. 1847 (J.Av., t.73, art. 426, p. 258.)

bre d'immeubles à saisir, une partie de ces immeubles restât en dehors des poursuites du créancier, qui n'aurait pas assez de temps pour mettre sous la main de la justice tout ce qui forme le gage de sa créance, ou bien qu'il ne lui fût pas permis de profiter jusqu'au bout du délai que la loi lui accorde, obligé qu'il serait de commencer sa saisie avant l'expiration des 90 jours pour avoir le temps de comprendre dans la saisie, tous les immeubles de son débiteur;—Qu'à la vérité, la saisie du premier jour a porté sur quelques immeubles à l'égard desquels le saisissant n'a pas donné, *dans le procès-verbal*, copie de la matrice cadastrale du rôle des contributions foncières, ce qui constitue une violation de l'art. 675 du Code de procédure civile, violation qui entraîne la nullité de cette partie du procès-verbal; mais que cette nullité n'entraîne pas la nullité de la saisie des immeubles pour lesquels le saisissant s'est conformé à la loi, quoique ces derniers immeubles aient été saisis après l'expiration des 90 jours, parce que, d'une part, le procès-verbal est un acte dont tous les effets partiels remontent au jour où il a été commencé, et que, d'autre part, le même procès-verbal comprend, dans la partie même qui a précédé le 90e jour, des immeubles à l'égard desquels la copie du cadastre a été régulièrement donnée: ce qui suffirait pour valider le procès-verbal relativement aux autres immeubles saisis après le délai de la loi, etc.

27 juin, c'est-à-dire deux jours après la prononciation de ce jugement, appel.

ARRÊT.

Sur l'exception opposée à l'appel de Dombres: — Attendu qu'il s'agit d'une matière toute spéciale, ayant son code particulier et complet, dans laquelle l'application de la règle posée par l'art. 449 du Code de procédure civile ne peut avoir lieu.

Sur l'appel principal: — Attendu que la copie de la matrice cadastrale n'a pas besoin d'être morcelée et donnée pour chaque numéro à la suite de la vacation dans laquelle la saisie de ce numéro a été opérée, qu'il est plus que suffisant qu'elle soit donnée comme, dans l'espèce, pour tous les objets saisis dans une commune à la suite de la dernière vacation employée pour opérer dans cette commune; — Attendu, relativement à l'art. 5 de la saisie, que si l'immeuble saisi sous cet article ne se trouve pas porté sur la copie de la matrice cadastrale, c'est que le numéro sous lequel il y est désigné ne figure pas sous le nom du sieur Reys, mais sous celui du sieur Aillaud, comme le porte d'ailleurs le procès-verbal, fait qui ne peut être imputé qu'à la négligence du sieur Reys et ne peut motiver la nullité de la saisie de ce numéro.

Du 9 août 1849.—1re Ch.—MM. Teulon, p. p.—Michel et Alp. Boyer, av.

ARTICLE 790.

COUR D'APPEL D'ORLÉANS.

ORDRE.— RÈGLEMENT PROVISOIRE.—CRÉANCIER.— FORCLUSION.

Un créancier qui a produit et qui a été colloqué en vertu d'une

hypothèque conventionnelle dans l'ordre ouvert pour la distribution du prix de biens de la communauté, peut, jusqu'à la clôture définitive, réclamer sa collocation à la date de l'hypothèque légale dans laquelle il a été subrogé (1).

(Picault de la Feraudière *C.* Chauderus.)—ARRÊT.

LA COUR : — En ce qui touche la fin de non-recevoir opposée à la seconde demande en collocation du sieur Picault de La Feraudière : — Considérant qu'un créancier peut exercer simultanément ou séparément tous les genres d'actions qui sont attachés à la nature de son titre : — Considérant qu'il suit de là que celui dont la créance est garantie par deux hypothèques de nature différente, peut demander sa collocation dans l'ordre ouvert sur son débiteur, soit en vertu de ces deux hypothèques, soit en vertu de l'une d'elles seulement, sauf, dans ce dernier cas, à reclamer ultérieurement le bénéfice de l'autre, s'il en a besoin ; — Considérant qu'aux termes de l'art. 757, C. P. C., tout créancier non produisant est recevable, jusqu'au règlement définitif de l'ordre, à y réclamer sa collocation, à la seule condition de payer les frais occasionnés par sa production tardive ; — Considérant que, si, le 20 juin 1846, le sieur Picault de la Feraudière a produit à l'ordre ouvert sur les époux Marchandier, et s'il a demandé à être colloqué pour la somme de 6,000 fr., montant de l'obligation solidaire souscrite à son profit par les sieurs et dame Leblanc, père et mère de ladite dame Marchandier, il n'a pas laissé au juge-commissaire le soin d'apprécier le rang hypothécaire auquel il avait droit ; — Qu'au contraire, il a formellement conclu à être colloqué à la date de l'inscription par lui prise en vertu de l'hypothèque conventionnelle que lui ont consentie les sieur et dame Leblanc dans l'obligation susdatée ; — Qu'ainsi, le juge-commissaire n'a pas été interpellé sur les droits qui pouvaient lui appartenir en vertu de la subrogation que ladite dame Leblanc lui avait consentie dans son hypothèque légale ; — Qu'il n'y avait donc pas chose jugée sur ce point contre lui par l'état de collocation provisoire, et que, dès lors, il était recevable à faire une nouvelle production, et à demander à être colloqué en vertu de ladite subrogation, puisqu'à cet égard, il était réellement créancier non produisant.

Du 16 mars 1849.—MM. Boucher d'Argis, prés.—Genteur et Leroux, av.

ARTICLE 791.

COUR D'APPEL DE NANCY.

EXPLOIT.—REMISE.—AUBERGISTE.—PROPRIÉTAIRE. — PATRON.

L'aubergiste a qualité pour recevoir la copie de l'exploit destiné à son hôte, mais il n'en est pas de même du patron ou du propriétaire relativement à l'ouvrier ou au locataire (2).

---

(1) Voy. conf., J.Av., t. 72, p. 661, art. 304, § 28, un arrêt de la Cour d'appel d'Angers, et t. 73, p. 238, art. 425, un arrêt de la Cour de Nancy.

(2) Voy. J.Av., t.73, p.571, art.555, un arrêt de la Cour de Montpellier conforme

(Roget C. Chabanon.)— ARRÊT.

LA COUR ; — Sur la validité des intimations signifiées à Chabanon et Regal ; — Attendu, en fait, que l'exploit constate pour chacun d'eux que la copie en a été laissée à l'aubergiste chez lequel il demeure, et qui même a signé sur l'original, l'obligation de remettre cette copie à l'intimé ; — En droit : que les *serviteurs* auxquels, dans le sens de l'art. 68, la copie d'une assignation est laissée valablement, ne sont pas seulement les *domestiques* proprement dits, attachés au service complet de la personne, mais sont de plus, tous ceux qui lui doivent des services, parmi lesquels la réception et la remise d'une copie peuvent être rangées, soit par l'effet de la convention même qui a créé l'obligation de ces services, soit par les suites que l'usage ou l'équité donnent à cette obligation d'après sa nature (1135, C. C.) ; — Qu'entre l'aubergiste et la personne qu'à ce titre il reçoit, et par cela même qu'il la reçoit à ce titre, il s'établit, implicitement au moins, non-seulement le contrat de dépôt nécessaire qui rend le premier responsable des effets apportés par celle-ci (1952, C. C.), mais en outre une convention qui oblige celui-là envers elle à différents services qui constituent précisément l'hospitalité qu'il fournit pour en recevoir le salaire; que la nécessité souvent, l'équité et l'usage toujours étendent ces obligations de dépôt et de service contractées par l'aubergiste au fait de recevoir, de remettre exactement les objets mobiliers qu'on apporte chez lui pour son hôte, surtout quand ces objets peuvent être d'une importance urgente et grave, comme des lettres et des papiers ; — Que, sous ces rapports donc, l'aubergiste est compris au nombre des serviteurs dans lesquels l'article 68, C.P.C., place une confiance qui fonde la présomption légale de la remise fidèle de la copie ; — Que les intimations dont s'agit sont donc valides ; — *Sur la validité des intimations signifiées à* Antoine et à Jean Baptiste Ichard ; — Attendu, en droit, que l'exploit d'assignation sur appel, comme celui de l'ajournement introductif de 1re instance, doit énoncer tout ce qui est nécessaire à prouver l'accomplissement des conditions auxquelles sa validité est subordonnée ; — En fait, que les deux intimations sus-énoncées constatent, la première, que la copie en a été laissée pour Antoine Ichard, à la dame Laurent, *sa propriétaire*, c'est-à-dire naturellement, d'après ces termes et comme il l'explique, à la personne propriétaire d'une maison où il demeure en qualité de locataire ; la seconde, que la copie en a été remise pour Jean-Baptiste Ichard à la personne d'un tel *son maître* ; — Que ni l'une ni l'autre de ces deux qualifications ne permet de placer les tiers auxquels l'exploit les applique dans la classe des *serviteurs*, suivant le sens le plus étendu que comporte légalement cette expression ci-dessus expliquée de l'art. 68 ; — Que ces deux intimations sont donc nulles.

Du 7 juillet 1849. — MM. D'Arbois, prés. — Laflèze et Besval, av.

à la première partie de cette solution et *Lois de la Procédure civile*, CARRÉ, 3e édit., t. 1, p. 417, à la note, deux arrêts des Cours de Nîmes et de Rennes dans le sens de la seconde partie.

ARTICLE 792.

COUR D'APPEL DE CAEN.

OFFICE.—HUISSIER.—GÉRANCE.—NULLITÉ.

Il y a nullité du traité par lequel un individu achète un office sous le nom d'un tiers qui s'oblige à le gérer provisoirement et à le rendre à un autre dans un temps fixé (1).

(Blais *C.* Boutry.) — ARRÊT.

LA COUR;—Considérant qu'il est constant en fait, par une convention verbale dont l'existence à la date du 20 mars 1835 est reconnue entre les parties, que Blais, marchand de cidre à Honfleur, avait transmis au nommé Cécire une charge d'huissier, qu'il avait acquise lui-même de l'huissier Truand, afin que Cécire gérât cette charge dont Blais ne pouvait personnellement être investi, jusqu'à ce que Barbel, petit-fils dudit Blais, eût atteint l'âge compétent pour en être pourvu, époque à laquelle Cécire serait tenu de donner sa démission en faveur dudit Barbel.— Considérant que Blais étant décédé, les droits ou prétentions qui pouvaient lui appartenir sur la propriété de la charge dont il s'agit, en vertu de la convention verbale du 20 mars 1835, ont passé à la dame Blais, sa veuve, et à Barbel, son petit-fils; — Considérant que, dans la requête introductive de l'instance actuelle, signifiée le 8 février 1842, au nom de Boutry, tant à la dame Blais qu'à Barbel et à Cécire, il fut articulé par Boutry que le 14 sept. 1840, lesdits Barbel et veuve Blais lui avaient fait la cession verbale de la charge pour lors gérée par Cécire, pour le prix de 16,000 fr., dont 13,000 furent la cause de l'obligation souscrite par Boutry, et les 3,000 fr. formant le surplus furent payés tant en argent qu'en billets, moyennant quoi lesdits Barbel et veuve Blais s'étaient obligés de lui faire obtenir la démission de Cécire, dès que lui Barbel aurait atteint sa 25e année, ce à quoi Cécire avait adhéré ; — Considérant que loin de méconnaître la cession verbale articulée par Boutry, la veuve Blais et Barbel, par une signification du 14 fév. 1842, adressée à Cécire, dans laquelle ils se sont dits unis d'intérêts pour l'objet de cette signification, lui notifient qu'ils ont été assignés par Boutry ; « pour voir dire que faute par eux « de fournir la démission de Cécire aux fonctions d'huissier, ainsi « qu'ils en ont pris l'obligation, les conventions verbales arrêtées « entre eux par le traité verbal de cet office, seront résiliées, lui dé- « clarant, qu'ils ont intérêt à ce que rien ne puisse donner lieu à cette « résiliation, pourquoi ils le somment de donner à l'instant même « pour eux requérants la démission de ses fonctions d'huissier près le « tribunal civil de Pont l'Evêque, en faveur de Boutry, etc.; »— Considérant qu'il résulte évidemment de cette signification, émanée de la veuve Blais elle même, que la convention verbale du 14 septembre était son affaire, non moins que celle de Barbel; que l'obligation notariée du même jour articulée par Boutry avoir été un des éléments du prix stipulé dans cette convention, avait effectivement pour cause une partie de ce prix ; que c'était bien la charge, ou, ce qui est la même chose,

(1) V. J. Av., t.72, p. 285, art. 150, le jugement du tribunal civil de Saint-Gaudens et la note.

le droit à la démission de Cécire et non pas la cession sans garantie de droits tels quels des cédants relatifs à ladite charge, qui formait l'objet de cette convention, puisque la dame Blais et Barbel réclamaient la démission pour eux, en faveur de Boutry, ce qui était de leur part se reconnaître obligés de la fournir, et qu'ils déclaraient en commun avoir intérêt à ce que rien ne pût donner lieu à la résiliation dont les menaçait Boutry; — Considérant que l'on doit d'autant moins s'arrêter à l'hypothèse de la cession de droit, sans garantie maintenant alléguée par la veuve Blais, qu'il est hors de toute vraisemblance que Boutry eût voulu courir le risque de compromettre une somme aussi importante que celle de 16,000 fr., dans un traité qui ne lui aurait offert que des chances très-incertaines pour l'obtention du resultat qu'il se proposait d'atteindre; — Considérant que des déductions ci-dessus, confirmées d'ailleurs par l'ensemble des faits et circonstances du procès, résulte, indépendamment de la déclaration dont la dame Blais réclame l'indivisibilité, la preuve que l'acte du 14 sept. 1840, a eu pour cause la cession de la charge de Cécire, d'où suit qu'il ne peut valoir qu'autant que cette cession aurait elle-même été un acte licite, et que, dans tous les cas, elle aurait reçu son exécution du chef des parties qui l'ont consentie; — Considérant que, par le traité verbal intervenu entre Blais et Cécire, Blais avait cédé à ce dernier un prétendu droit à l'investiture d'une charge dont il n'était pas légalement propriétaire, qu'il n'avait jamais possédée, et que de plus il était incapable de posséder; qu'en outre il n'avait transmis cette charge à Cécire qu'à titre de fidéi-commis pour la gérer provisoirement et la rendre à Barbel au temps convenu; qu'une convention de cette nature était contraire à l'ordre public, et, comme telle, frappée de nullité; qu'elle ne pouvait par consequent devenir un principe d'obligation pour Cécire de donner sa démission en faveur du candidat présenté par Blais, ni surtout pour le gouvernement d'avoir égard à la présentation de ce candidat, d'où suit que, lorsque la veuve Blais et Barbel, successeurs de Blais, ont eux-mêmes cédé à Boutry la charge de Cécire et promis sa démission, pour l'époque où ledit Barbel auraient atteint l'âge compétent, ils ont fait un pacte participant des vices de celui qui l'avait précédé et se sont engagés à la delivrance d'une chose qui n'était pas pour eux dans le commerce; — Considérant que, dès lors, l'obligation du 14 sept. 1840, contractée par Boutry, pour prix de ladite cession, s'évanouit comme dépourvue d'une cause licite; que, dans tous les cas, cet acte resterait sans effet, par suite de l'inexécution de l'obligation incombant à Blais où ses représentants de fournir à Boutry la démission de Cécire en sa faveur; obligation qui n'a pas été remplie, ou plutôt qui n'a été remplie que lorsque les malversations de Cécire l'ont rendue inefficace, à raison de la déchéance de la charge qu'elles ont amenée contre lui; — Considérant que la même raison qui produit l'annulation de l'obligation du 14 mars 1840, c'est-à-dire, le défaut de cause valable, donne lieu à la répétition des valeurs payées par Boutry en argent ou en billets pour compléter avec le montant de ladite obligation le prix de la charge dont il s'agit; — Mais considérant que la dame Blais affirme et a toujours affirmé n'avoir reçu en argent ou billets, rien autre chose que l'obligation du 14 sept. 1840, dont elle aurait touché une année d'intérêts, que rien ne tend à démentir cette assertion, et qu'il parait au contraire constant que ce n'est pas à la dame Blais, mais bien à Barbel que les valeurs dont il s'agit ont été

livrées; qu'ainsi que tout l'annonce en effet, l'obligation de 13,000 fr. a dû former la part de la dame Blais, dans le prix promis par Boutry, et le surplus être attribué à Barbel, ce qui devient de plus en plus manifeste, quand on voit que plusieurs billets souscrits par Boutry pour les à-compte par lui payés, étaient faits au nom de Barbel, et sont rentrés dans ses mains revêtus de l'acquit de ce dernier; — Considérant que le droit à la répétition desdites valeurs ne dérive pas de la cession verbale de la charge de Cécire faite par la veuve Blais et Barbel à Boutry, puisque cette cession était frappée de nullité comme portant sur un objet illicite ; mais qu'il est uniquement fondé sur l'absence d'une cause valable de leur tradition; qu'en pareille circonstance la répétition ne doit s'exercer que contre la personne qui a reçu, c'est-à-dire, dans l'espèce, contre Barbel, et qu'il n'existe à cet égard ni dans une convention quelconque, ni dans la loi aucun principe de solidarité en vertu duquel la veuve Blais puisse en être atteinte ; — Considérant, en ce qui touche les 650 fr. payés par Boutry à la veuve Blais pour une année d'intérêts de l'obligation du 14 sept. 1840, qu'ils seraient répétables contre la dame Blais si Boutry n'en avait pas obtenu l'équivalent; mais qu'à partir du 14 sept. 1840, il a été mis en position de percevoir la moitié afférente à Blais du net produit de l'étude dans laquelle il travaillait conjointement avec Cécire; qu'il ne s'est jamais plaint que les choses ne se soient pas passées à cet égard ainsi qu'il devait s'y attendre, et que le paiement même qu'il a fait de l'année d'intérêts dont il s'agit sans réclamation est une preuve qu'il recueillait les fruits auxquels correspondaient ces intérêts, d'où il suit qu'il n'y a lieu de lui adjuger ses conclusions sur ce chef;— Considérant, en ce qui concerne les dommages-intérêts demandés par la veuve Blais, pour raison de détérioration qu'aurait éprouvée la charge, sujet du litige, depuis le 14 sept. 1840, jusqu'au 22 juillet 1845, qu'aucun fait personnel, ayant pu occasionner cette détérioration, n'est imputable à Boutry, qui ne peut par conséquent en avoir encouru la responsabilité, pas plus que de la perte de ladite charge arrivée par suite de faits qui lui sont entièrement étrangers ; — En accordant acte à Lau, curateur à la succession vacante de Barbel, de ce qu'il s'en rapporte à justice; réforme le jugement dont est appel, 1° au chef où il a condamné, soit personnellement, soit par voie de solidarité, la veuve Blais au remboursement envers Boutry de 1,320 fr. par lui versés tant pour une année d'intérêts de l'obligation notariée du 14 sept. 1840, que pour acompte sur l'excédant du montant de ladite obligation, 2° au chef où il a condamné sous une contrainte de 3,000 fr. ladite veuve Blais à faire la remise de six billets à ordre prétendus souscrits, en outre ladite obligation aussi pour complément du prix de la charge dont il s'agit au procès; quoi faisant, décharge ladite veuve Blais desdites condamnations, et sans avoir égard à la demande en dommages-intérêts par elle formée, confirme au surplus dans ses autres dispositions le jugement dont est appel.

Du 20 mars 1849.—1re Ch.

ARTICLE 793.

COUR D'APPEL DE LYON.

OFFICE.—CONTRE-LETTRE.—CESSIONNAIRE.

Toute contre-lettre ayant pour but de dissimuler le prix de transmission d'un office est nulle, mais on ne peut l'opposer à des tiers cessionnaires du prix porté dans l'acte public.

(Saint-Cyr *C.* Chasseigneux.)

Le jugement du tribunal civil de Saint-Etienne, rapporté J.Av., t. 73, p. 86, art. 356, a été confirmé en ce qui concernait la nullité de la contre lettre et du compromis intervenu, mais infirmé sur le chef relatif aux cessionnaires.

ARRÊT.

LA COUR ; — En ce qui touche les conclusions de Chasseigneux contre Saint-Cyr : — Attendu que des motifs d'ordre public prohibent toute dissimulation de prix dans la transmission des offices ; — Que la contre-lettre secrètement intervenue entre Chasseigneux et Saint-Cyr, pour servir d'instrument à cette fraude, est frappée d'une nullité absolue ; — Qu'il n'en résulte ni obligation civile, ni obligation naturelle ; — Que les actes d'exécution et de confirmation qui l'ont suivie, entachés du même vice, sont atteints de la même peine ; — Qu'il en est de même du compromis et de l'arbitrage dont cette contre-lettre a été l'objet, puisqu'aux termes de l'art. 1004, C.P.C., les contestations qui tiennent à l'ordre public ne peuvent faire la matière d'un compromis ; — Qu'il suit de là que Chasseigneux a été bien fondé à former opposition à l'ordonnance d'exéquatur de la sentence arbitrale, et à répéter comme payées sans cause légitime les sommes versées en exécution de cette contre-lettre ; — En ce qui concerne les tiers cessionnaires ; — Attendu que le prix stipulé dans l'acte ostensible du 18 mars 1837, portant transmission de l'office, a été cédé, le 22 déc. 1838, à Royer-Willot, Poulet et Salandrin, jusqu'à concurrence de 50,000 fr., et, le 30 juin 1840, à Labrosse, jusqu'à concurrence de 7,862 fr. ; — Attendu que ce prix formait une créance légitime qui a pu faire l'objet d'un transport valable ; — Que ce transport a été régulièrement dénoncé au débiteur, savoir, par Royer et consorts, le 29 déc. 1838, et par Labrosse, le 26 févr. 1840 ; — Qu'à partir de ce moment ils sont devenus des tiers personnellement investis de la créance cédée, et n'ont été passibles du chef de leur cédant, que des exceptions antérieures à la notification du transport ; — Que, dès-lors, les paiements qui ont pu être faits en exécution de la contre-lettre, soit qu'on les propose à titre d'imputation, soit qu'on veuille les faire valoir à titre de compensation sur la créance cédée, ne sauraient être opposés aux tiers cessionnaires ; — Qu'en effet, il n'est nullement prouvé au regard des tiers que ces paiements aient eu lieu, et surtout qu'ils aient eu lieu avant la notification du transport ; — Que la simple allégation de ces paiements faite par une seule des parties dans un acte d'avoué à avoué, pendant la procédure arbitrale, ne saurait équivaloir à une preuve ; — Que, lors de la notifi-

cation des transports, le débiteur a gardé un silence complet sur ces prétendus paiements, et n'a opposé, à cet égard, aux cessionnaires, ni imputation, ni compensation ; — Que des cessionnaires de bonne foi ne peuvent être victimes de manœuvres contraires à la loi, dont ils n'ont point été complices, et qu'on leur a soigneusement celées ; attendu, au surplus, que la compensation ne constitue qu'un mode de paiement auquel les parties ont toujours la faculté de renoncer ; — Que M. Chasseigneux, ne pouvant valablement abandonner la répétition des sommes illicitement payées, parce que cet abandon eût été la consécration indirecte d'un acte défendu par la loi, il lui était permis incontestablement de renoncer à opérer cette répétition par la voie de la compensation contre les cessionnaires ; — Attendu que cette renonciation à opposer la compensation aux tiers cessionnaires résulte, soit implicitement, soit même explicitement, de divers actes du procès, notamment de ce qu'au moment où les transports lui ont été notifiés, Chasseigneux les a acceptés sans se prévaloir de la compensation qu'il invoque aujourd'hui ; de ce que, dans tout le cours de l'instance qui s'est terminée par l'arrêt du 25 fév. 1846, et dans laquelle les cessionnaires étaient parties, les actes et les conclusions de Chasseigneux ont toujours été exclusifs de la compensation ; et enfin, de ce que la compensation se trouve positivement, quoiqu'implicitement, repoussée par la déclaration verbale du 7 déc. 1842, constante entre les parties, faite par Chasseigneux à Labrosse ; — Adoptant, sur le surplus, les motifs des premiers juges ; — Recevant les appels, les joignant et y faisant droit, — Dit qu'il a été mal jugé par le jugement dont est appel, au chef qui ordonne que les sommes répétées par Chasseigneux seront imputées sur celles cédées à Royer et consorts, et à Labrosse ; émandant quant à ce seulement, ordonne que les cessions passées à Royer et consorts, et à Labrosse auront tout leur effet sans imputation des sommes payées ensuite de la contre-lettre, lesquelles ne seront répétées que contre Saint-Cyr seulement ; — Sur tout le surplus, ordonne que le jugement dont est appel sortira son plein et entier effet ; — Statuant sur les dépens d'appel, ordonne que ceux faits entre les cessionnaires et les autres parties en cause, seront supportés par Chasseigneux seul ; condamne Saint-Cyr au paiement de tous les autres dépens et en l'amende ; ordonne la restitution de l'amende consignée par Royer-Willot et consorts, et par Labrosse ; — Et sur sur tous autres chefs, fins et conclusions, les parties respectivement mises hors de Cour.

Du 24 août 1849.

ARTICLE 794.

COUR D'APPEL DE PARIS.

RÉFÉRÉ. — SAISIE-EXÉCUTION. — COMPÉTENCE.

Le juge des référés n'est pas compétent pour comprendre dans une poursuite de saisie-exécution, à la demande du propriétaire saisissant, le fond de commerce du locataire saisi et la cession du droit au bail.

(Domange *C.* Lahoche.)—ARRÊT.

LA COUR ; — Considérant qu'en outre de la disposition qui autorise la vente des meubles et effets mobiliers saisis par le propriétaire, l'ordonnance dont est appel autorise et prescrit la vente du fonds de commerce, celle de la permission en vertu de laquelle la profession de boulanger est exercée, et la cession de droit à un bail qui comprend la maison entière pour un prix annuel considérable ; — Considérant que les époux Domange attaquent les prescriptions de l'ordonnance, comme pouvant nuire à leurs droits ; — Considérant que les mesures ordonnées excèdent les droits spéciaux du propriétaire et peuvent porter, par leur résultat, atteinte aux droits et intérêts des parties, et qu'en état de référé, il n'y avait lieu à statuer ainsi qu'il a été fait ; —Annulle l'ordonnance comme incompétemment rendue et renvoie les parties à se pourvoir au principal, ainsi qu'elles aviseront.

Du 30 août 1849.—3e Ch.—MM. Poultier, prés. — Trinité et Muller, av.

OBSERVATIONS.— Le doute ne saurait être permis.—Je partage entièrement le sentiment qui a dicté aux rédacteurs de la *Gazette des Tribunaux*, n° 6943, les considérations suivantes : « Tous les jours il arrive qu'un marchand saisi dans son mobilier se pourvoit en référé pour faire ordonner en même temps la vente de son fonds de commerce et la cession du droit au bail. Il y a là intérêt et droit pour lui : car ses meubles et ustensiles de commerce, dont on ne retirerait presque rien en les vendant isolément du fonds, peuvent être vendus avantageusement, réunis à ce fonds. Cela se conçoit de la part du débiteur, mais que le propriétaire, qui n'a saisi que les meubles et les ustensiles de commerce de son locataire, ait la prétention de faire comprendre dans la vente, et le fonds de commerce et le droit au bail, cela ne saurait être admis, parce que ce n'est pas dans son droit, car l'action privilégiée du propriétaire ne s'étend pas au delà des meubles meublans, des ustensiles de commerce et des marchandises de son locataire, mais le fonds même de commerce, l'achalandage, ce qu'on appelait autrefois le pas de la porte, la cession du droit au bail, sont des droits personnels du débiteur, hors de l'atteinte des poursuites du propriétaire ; et si le locataire, à tort ou à raison, se refuse à ce que ces objets, ou plutôt ces droits soient compris dans la vente, il ne saurait appartenir au juge des référés de l'ordonner : car, dans ce cas, il ne peut que sanctionner le contrat judiciaire qui serait formé par le consentement de toutes les parties intéressées. »

ARTICLE 795.

COUR D'APPEL DE MONTPELLIER.

SAISIE IMMOBILIÈRE.—SÉQUESTRE.—SAISISSANT.

Le créancier qui poursuit la saisie immobilière peut être nommé séquestre. (Art. 1962, C.C., 681, C.P.C.)

(Mons *C.* Mons.)—ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que si, en matière de saisie-exécution et de saisie-brandon, la loi a formellement établi, au préjudice du saisissant, l'incapacité d'être nommé gardien des objets saisis, il n'en est pas de même en ce qui touche la nomination de séquestre en matière de saisie réelle; — Que l'art. 681, C.P.C., n'établit nullement l'incompatibilité des fonctions de séquestre avec la qualité de saisissant; — Que cette incompatibilité ne résulte pas non plus d'une manière formelle des dispositions de l'art. 1962, C.C ; — Attendu qu'il n'appartient pas au juge de créer une incapacité que la loi ne crée pas; — Que, d'ailleurs, si la loi devait être entendue dans le sens de l'incapacité, ce ne serait pas une raison, dans l'espèce, pour annuler la nomination du sieur Hilaire Mons, puisqu'il n'est pas seul saisissant, et que ses frères et sœurs ont cette qualité et la conservent vis-à-vis du séquestre nommé; — Attendu que si l'on examine la cause au point de vue de la convenance qu'il y avait à nommer ou à ne pas nommer le sieur Hilaire Mons pour séquestre, on demeure convaincu, d'après les actes produits et les circonstances de la cause, que le tribunal a sagement fait de le nommer, dans l'intérêt des autres saisissants et des créanciers; — Par ces motifs, etc.

Du 14 août 1849.—1re Ch.—MM. de Podenas, prés.—Digeon et Bertrand, av.

OBSERVATIONS. — Je sais que la question a souffert difficulté, et devant le tribunal de Castelnaudary, et devant la Cour de Montpellier. On soutenait, pour faire déclarer l'incompatibilité, qu'il pouvait être dangereux de mettre en présence le débiteur saisi et le créancier poursuivant ; que les motifs qui avaient dicté les sages dispositions des art. 598 et 628, C.P.C., conservaient toute leur puissance quand il s'agissait d'une saisie immobilière. A ces objections une réponse me paraît péremptoire. Les prohibitions, comme les nullités, sont de droit étroit. Or, l'art. 681 étant muet, le président est le souverain appréciateur des mesures les plus convenables, ainsi que je l'ai dit, dans les *Lois de la Procédure, question* 2271, et du choix des personnes qu'il investira de la confiance de la justice. Il peut y avoir certaines circonstances dans lesquelles le poursuivant sera le seul homme qui doive être chargé de la gestion, dans l'intérêt des créanciers et du saisi lui-même. Gardons-nous bien, pour faire prononcer une incompatibilité, d'ajouter au texte de la loi.

ARTICLE 796.

Dissertation.

EXÉCUTION.—COMMANDEMENT.—JUGEMENT PAR DÉFAUT.—SIGNIFICATION.

Un jugement par défaut peut-il être signifié avec commandement, dans un seul acte, par l'huissier commis? En d'autres termes, *le commandement est-il un acte d'exécution?*

Ainsi posée cette question a été examinée par M. BÉDARRIDE, avoué près le tribunal d'Aix, dans une savante dissertation insérée J. av., t. 62, p. 321. Ce jurisconsulte invoque l'opinion que j'ai émise (CARRÉ, t. 5, p. 421, *question* 2200). Cependant, un de mes abonnés, pensant sans doute que ce passage de mon livre ne présentait pas une solution assez nette de la difficulté, m'a engagé à l'examiner de nouveau. J'ai reçu sa lettre le 27 juillet; j'ai longuement réfléchi; j'ai lu et relu le travail si nourri de M. Bédarride, et hier (1er décembre) je doutais encore... Jamais solution ne m'avait paru plus embarrassante.

Disons, d'abord, qu'une pratique presque universellement reçue est bien quelque chose en procédure; or, il est certain que les neuf dixièmes des tribunaux de France autorisent la signification du jugement par défaut, avec commandement; il y a plus, ils défendent une double signification, en ne la passant pas en taxe.

Mes abonnés savent quelle importance j'attache aux opinions de l'honorable président de la chambre des avoués de Toulouse, M. PRATVIEL; je lui ai soumis la difficulté, et il m'a répondu : « La question me paraît sérieuse. A Toulouse, devant le tri« bunal de commerce, et devant le tribunal civil, il est d'un « usage constant de donner le commandement avec la signifi« cation du jugement de défaut. Si l'on considère le comman« dement comme un véritable acte d'exécution, il ne peut être « compris dans la signification du jugement, parce qu'il ne se « trouvera plus, entre la signification et l'exécution, l'intervalle « exigé par l'art. 435. Quoique touché des arguments de M. BÉ« DARRIDE, je crois que le commandement n'est ni l'exécution, « ni un acte d'exécution, à proprement parler. La loi a entendu, « par *exécution*, des actes plus significatifs. Le commandement « est un simple avertissement, qui ne fait guère plus que la si« gnification du jugement par défaut : car cette signification in« dique bien l'intention d'exécuter. D'un autre côté, la loi n'in« terdit pas formellement de faire le commandement avec la si« gnification du jugement, et ce n'est que par induction qu'on « veut introduire cette prohibition; elle me paraît trop rigou« reuse, sans aucun intérêt pour les parties; au contraire, dis-

« pendieuse. Il serait donc fâcheux, qu'en l'adoptant, on vînt « changer la forme de procéder suivie jusqu'à ce jour. »

M. Pratviel a raison : il défend un principe qui, plus que jamais, doit prévaloir, *célérité dans la marche, économie dans les frais.*

Je ferai remarquer que M. Bédarride, qui combat MM. Carré et Boncenne, en ce qu'ils ne considèrent pas le commandement comme une exécution, mais comme un acte annonçant l'intention d'exécuter, ajoute lui-même : « Nous ad- « mettons, avec ces auteurs, que le commandement n'est pas « une exécution dans le sens de l'art. 159 ; qu'il n'est que l'IN- « TENTION, que le PRÉALABLE de l'exécution..... mais nous te- « nons beaucoup à ce qu'on reconnaisse que cette intention ou « ce fait ne pourra se réaliser qu'alors seulement que l'exécu- « tion serait possible.... » Je conçois combien M. Bédarride doit tenir à cette concession, car c'est là toute la difficulté.

Si l'on jette un coup d'œil rétrospectif sur la généalogie juridique du commandement, on se demande d'abord si c'est bien un acte distinct de procédure, ou si, au contraire, ce n'est point une formule d'injonction qui doit, dans certaines circonstances, être ajoutée aux significations dont l'exécution des titres exécutoires doit être précédée. Voici ce qu'on lit dans les décisions de Denizart, t. 1er, p. 436, v° *Commandement :* « On appelle *commandement* un exploit que signifie un huissier, en vertu d'un titre paré, à une personne condamnée ou obligée par ce titre, avec *commandement*, au nom du roi et de justice, de satisfaire aux condamnations ou aux engagements portés par le titre. Je ne connais point de loi qui prescrive ni la nécessité des *commandements*, ni la forme qu'on doit garder en les faisant : mais, comme il n'est pas *naturel* d'exercer des contraintes rigoureuses contre un débiteur, sans savoir s'il veut payer, ou non, l'*usage* de tous les tribunaux est d'exiger que le débiteur soit *constitué en demeure*, par un *commandement de payer*, avant que le créancier puisse ou le faire emprisonner, ou faire saisir ses biens ; et ce *commandement* doit, non-seulement, contenir injonction de payer, mais faire mention du refus, s'il en est fait ; autrement, le débiteur ne serait pas constitué en demeure, et les contraintes qui s'exerceraient seraient irrégulières. »

La procédure du Châtelet exigeait un commandement *recordé* pour les saisies réelles, c'est-à-dire un acte nouveau et séparé, avec assistance de records.

Cet acte, que tout le monde convient d'appeler une *intention*, un *préalable* de l'exécution, est-il une exécution qui ne puisse être faite avant que l'exécution complète et véritable ne soit légalement possible ? (1)

---

(1) Dans l'ouvrage de mon honorable et savant collègue, M. Rodière, je n'ai trouvé

M. Bédarride a opposé à MM. Carré et Boncenne, les passages de plusieurs auteurs, et notamment ma *question* 2200; mais il aurait pu m'adresser le reproche d'être tombé, selon lui, dans une grave contradiction, en rapportant quelques lignes de ma *question* 663, t.2, p.112, ainsi conçues : « Si un commandement annonce le désir, manifeste l'intention « d'exécuter, cependant ce n'est encore qu'un avertissement ; « c'est plutôt un préalable qu'un acte faisant corps avec l'exé- « cution.... En pareille matière, les limites sont quelquefois « bien difficiles à poser, mais la doctrine et la jurisprudence « ont pour mission de les indiquer, pour éviter les incertitudes, « qui, en procédure, sont toujours fatales aux plaideurs. » (1)

On ne peut donc pas reconnaître, avec M. Bédarride, que l'intention d'exécuter n'est réalisable qu'alors seulement que l'exécution est possible ; mais on doit lui faire cette concession, que le commandement est souvent plus qu'une simple signification, puisqu'il doit nécessairement précéder l'exécution elle-même, à certains moments déterminés.

Qu'importe alors que le commandement soit *le cri de détresse, le signal d'un désastre prochain !* a-t-il commencé l'exécution? voilà ce qu'il faut rechercher. A-t-il, en un mot, fait impression sur la personne ou sur les biens du débiteur? Non. Donc l'exécution, dans le sens absolu de ce mot, n'est pas commencée. Que dire d'un autre acte qui fait impression, jusqu'à un certain point, sur les biens du débiteur, une inscription hypothécaire? Est-ce un acte qu'on puisse qualifier juridiquement d'acte d'exécution? Non certainement, dans le système de l'art 159, ou de

---

que quelques mots que je puisse citer. T. 1er, p.135, s'il dit : « Le commandement, d'ailleurs, quoiqu'il ne soit que le prélude de l'exécution, en est pourtant une partie intégrante. » D'où il induit des conséquences relatives à la compétence. Chaque opinion peut invoquer cette énonciation qui semble être un principe, mais qui n'est que la reconnaissance d'un fait.

(1) Dans plusieurs autres passages des *Lois de la procédure*, j'ai parlé du *commandement*, notamment à la Contrainte par corps, où je m'élève contre la signification de deux actes séparés (t. 6, p. 140 et 143, *quest.* 2629 et 2629, *ter.*), et où j'étaie mon opinion d'une disposition du décret du 16 fév. 1807 qui ne tarife qu'une seule notification (*). Ce qui répond à une objection puisée par M. Bédarride dans une autre disposition du même décret. Voy. aussi J. Av., t. 73, p. 58, lettre A, art. 345; t. 74, p. 196, art. 646; p. 555, *in fine*, art 765. La Cour de Paris a été bien plus loin le 9 déc. 1848 (J. Av., t. 74, p. 306, art. 692) ; elle ne voit même pas, dans le commandement, une notification irritante qui puisse ouvrir le droit à une opposition. C'est, a dit cette Cour, un simple avertissement ou une manifestation de menace de poursuite qui n'est, pas plus que la menace d'une action, susceptible de légitimer une demande en justice. Je ne vais pas aussi loin que cette Cour dans la qualification du commandement, et j'ajoute que cette injonction, fût-elle aussi inoffensive, ouvrirait néanmoins, selon moi, un droit à poursuivre en justice celui à la requête duquel elle aurait été faite. (Voy. J. Av , t. 74, p. 177, art. 642.)

(*) Le tarif du 24 mars 1849 (J.Av., t.74, p.341, art. 702), prohibe la signification par acte séparés, du jugement et du commandement.

l'art. 162, C.P.C.; non, bien évidemment, car il est universellement admis que l'inscription peut être prise, même avant l'enregistrement et la levée du jugement par défaut. Et ne peut-on pas dire néanmoins qu'une inscription hypothécaire est un acte d'exécution du jugement qui vient d'être rendu? Oui, c'est un acte d'exécution, mais un acte d'exécution *sui generis*, qui n'a besoin d'être précédé ni de signification ni de commandement. M. Bédarride, pour être conséquent avec lui-même, devrait déclarer nulle une inscription qui frappe le débiteur avant que l'*exécution ait été possible*.

Le levier à l'aide duquel cet honorable jurisconsulte veut entraîner la conviction de ses adversaires, est puisé dans la défense d'exécuter un jugement par défaut dans les délais d'opposition. Il pose cette dernière objection : « Vous reconnaissez que les art. 2215 et 155 déclarent que les jugements ne « seront pas exécutés pendant les délais de l'opposition; vous « savez également par l'art. 159, C.P.C., que le jugement n'est « exécuté que quand les meubles ont été vendus. Ainsi, tous les « actes qui précèdent la vente sont des préalables relativement à « cette vente. Eh bien! la vente est précédée du commandement, « du procès-verbal de saisie, des appositions d'affiches; dites « donc que tous ces actes pourront être faits dans la huitaine de « l'opposition; puisque la loi n'exclut que l'exécution, et que « l'exécution, c'est la vente..... »

M. Bédarride aurait pu comprendre la signification dans la nomenclature des actes préalables, car elle est tout aussi essentielle que le commandement pour arriver à la vente des meubles. Mais son objection, qui lui semble présenter une conséquence forcée, incontestable, tombe devant la distinction entre les actes d'exécution à proprement parler, et les actes qui ne sont qu'un préalable à l'exécution. Le Code civil et le Code de procédure n'ont pas voulu que le débiteur fût troublé dans sa liberté ou dans la libre disposition de ses biens, pendant les délais d'opposition (art. 2215, C. C, et 155, C.P.C.), ou pendant les délais de réflexion (art. 450, C.P.C.); mais rien n'empêche d'exciter plus spécialement son attention par une signification portant commandement d'obéir à la chose jugée.

Je suis fort peu touché d'une double considération morale présentée par M. Bédarride; il craint que l'esprit du débiteur soit troublé, violenté, et que la peur d'une exécution prochaine puisse entraîner un acquiescement plus funeste encore; il veut laisser au malheureux débiteur un jour de plus pour sauver son honneur et sa fortune..... Je réponds qu'il ne faut pas trop se préoccuper de la position d'un débiteur qui, après avoir reçu une assignation régulière, s'est laissé condamner par défaut, et cherche encore à se soustraire à la juste impatience d'un créancier peut-être plus malheureux que lui.

Célérité, économie, sont deux raisons bien puissantes pour accorder, en procédure, la préférence à un système qui atteint un but aussi louable.

ARTICLE 797.

Question proposée.

SAISIE IMMOBILIÈRE.—FOLLE ENCHÈRE.—AVOUÉ.—ADJUDICATION.

Le droit de vacation à l'adjudication, répété autant de fois qu'il y a de lots jusqu'au nombre de six, alloué à l'avoué qui assiste à la première adjudication, lui est également dû au cas de revente sur folle enchère.

Le jugement du tribunal de Figeac, que j'ai rapporté dans le t. 74 (3e de la 2e série), p. 290, art. 683, et qui avait décidé la négative de cette question, m'avait semblé contraire au texte et à l'esprit de l'ordonnance du 10 octobre 1841; je savais que quelques tribunaux paraissaient vouloir céder à cette nouvelle jurisprudence; j'ai désiré obtenir l'opinion de deux de nos auteurs les plus estimés sur la matière si difficile des taxes, MM. VICTOR FONS et BOUCHER D'ARGIS. Le premier a bien voulu m'envoyer la note qu'on va lire et qui est l'expression du sentiment et de M. Fons et de l'honorable président du tribunal civil de Muret.

« Le tribunal de Muret n'a pas eu l'occasion de manifester sa jurisprudence sur la question de savoir quel est le nombre de droits de vacation, attribués à l'avoué, en cas de revente sur folle-enchère, le magistrat (le Président) chargé de la taxe des frais, ayant toujours accordé, dans ce cas, autant de droits de 12 fr. qu'il y avait de lots jusqu'à six.

« Sans avoir approfondi la question et tout en reconnaissant qu'elle présente des difficultés sérieuses, ce magistrat a pensé que la revente sur folle enchère était une vente nouvelle que l'article 12 du tarif de 1841 assimilait complétement aux autres ventes judiciaires à partir du cahier des charges.

« Il ne lui paraissait pas exact de dire qu'une vente en plusieurs lots, même sur folle enchère, ne présente pas plus de difficultés, n'exige pas plus de travail qu'une vente en un seul lot. De plus la vente de chaque lot donne lieu à un jugement spécial. Pourquoi alors n'accorder qu'une vacation et surtout comme le tribunal de Figeac, qu'un seul droit de jugement.

« Enfin il faut reconnaître que, d après le tarif, la rémunération des avoués, en fait de ventes judiciaires, n'a pas été fixée, seulement en prenant pour base le travail qu'a exigé chaque acte de procédure; on a voulu qu'ils pussent trouver, dans chaque acte séparé, la rétribution que justifie une responsabilité réelle et cela en sus de la remise proportionnelle. »

M. Barutaut, avoué près le tribunal de Saint-Gaudens, un de mes abonnés, avait consulté M. BOUCHER D'ARGIS qui lui a répondu en ces termes (1) :

Monsieur,

J'avais été frappé du jugement du tribunal de Figeac et j'en avais pris note pour examiner de nouveau la question, lorsque j'ai reçu votre lettre du 10 courant. J'ai donc relu ce jugement, et après avoir comparé ses motifs avec les textes qui y sont cités, et sur lesquels il est appuyé, je me suis convaincu que ces motifs sont complétement erronés.

Que dit, en effet, le tribunal ? Que la prétention des avoués est repoussée autant par le texte de l'art. 12 du tarif du 10 octobre 1841 que par l'esprit dans lequel cet article a été conçu.

Par la lettre de l'art. 12, parce qu'en déterminant un à un ceux des émoluments, énumérés en l'art. 11, qu'il a entendu appliquer aux ventes par suite de surenchère ou de folle enchère, et en ne rappelant pas le paragraphe 5 relatif à la vacation à l'adjudication, il a par là même virtuellement refusé cette vacation dans ces sortes de ventes.

Par l'esprit de ce même article, parce qu'il résulte de l'exposé des motifs qu'en accordant à l'avoué poursuivant une vacation à l'adjudication par chaque lot adjugé, jusqu'au nombre de six, l'art. 11 a voulu rétribuer les travaux de lotissement, et qu'ainsi cette vacation n'est pas due à celui qui n'a pas concouru à la composition des lots.

Mais, d'une part, la preuve que l'art. 12 n'est qu'énonciatif se tire du jugement lui même : car, cet article n'alloue pas non plus de vacation pour faire légaliser la signature des impressions, et cependant le tribunal décide qu'elle doit être accordée. Donc je suis forcé de reconnaître qu'il y a omission à cet égard dans l'art. 12, et que cette omission doit être réparée en appliquant alors les dispositions générales de l'art. 11. Donc, et par les mêmes motifs, on doit aussi réparer l'omission qui existe dans le même article relativement à la vacation à l'adjudication, et appliquer à cette vacation les dispositions du § 11 qui, d'après la rubrique sous laquelle il est placé, détermine les émoluments *communs aux différentes espèces de vente* sans distinction.

Quant au droit d'obtention d'un jugement en matière sommaire, par lequel les juges de Figeac ont cru devoir remplacer la vacation à l'adjudication, il est évident que cette allocation, purement arbitraire d'ailleurs, n'est nullement justifiée, attendu qu'il n'y a aucune analogie entre un jugement d'adjudication, qui n'est en réalité qu'un véritable procès-verbal, et un jugement rendu à l'audience après plaidoirie.

---

(1) Je suis heureux que le savant auteur du *Dictionnaire de la taxe* m'ait autorisé à insérer sa lettre dans mon journal.

Mais, d'autre part, il n'est pas exact de prétendre qu'il résulte de l'exposé des motifs qu'en accordant une vacation par chaque lot adjugé jusqu'au nombre de six, les § 5 et 6 de l'art. 11 ont voulu rétribuer les travaux auxquels l'avoué s'est livré pour la composition des lots, car on y lit en toutes lettres (voy. p. 436, de mon *Dictionnaire*) que le droit de 25 fr. alloué par le § 4 de l'art 10 et la remise proportionnelle déterminée par les § 14 et suivants de l'art. 11, ont justement pour objet de rétribuer ce genre de travail. D'où il suit que la vacation allouée par le § 11 de l'art. 11 est accordée spécialement pour la vacation à l'adjudication, et qu'elle est due à l'avoué indépendamment de l'émolument relatif à la composition des lots, et quoiqu'il ait trouvé les lots tout faits, quand la vente a lieu par suite de surenchère ou de folle enchère.

Recevez, Monsieur, etc.

BOUCHER D'ARGIS,
Conseiller à la Cour d'appel d'Orléans.

ARTICLE 798.

COUR D'APPEL DE ROUEN.

RESSORT. — SAISIE-EXÉCUTION. — OPPOSITION. — DOMMAGES-INTÉRÊTS.

Est en premier ressort le jugement qui statue sur une demande en nullité d'une saisie-exécution pratiquée pour une créance de 200 *fr., lorsque le débiteur réclame en outre* 2,000 *fr. de dommages-intérêts* (1).

(Jullienne *C.* Alexandre,) — ARRÊT.

LA COUR, — Attendu que par suite d'une saisie-exécution faite par Alexandre sur les meubles de Jullienne, son débiteur, celui-ci a formé devant le tribunal de Rouen une demande en mainlevée de saisie et a, de plus, demandé la condamnation en deux mille francs de dommages-intérêts pour le préjudice que lui causait cette saisie. — Attendu qu'on ne peut considérer cette demande en dommages-intérêts comme fondée exclusivement sur une instance principale dont elle ne serait que l'accessoire, et dont elle devrait subir le sort pour la compétence. — Qu'en effet, un commandement et un acte d'exécution ne constituent pas une instance, puisqu'ils ne saisissent pas les tribu-

---

(1) Cet arrêt est conforme à une décision de la Cour de Nîmes (J. Av, t. 73, p. 506, art. 528). J'ai exprimé mon opinion, p. 80, art. 353, sous un arrêt de la Cour d'Orléans. Il résulte des motifs donnés par la Cour de Rouen que toutes les fois qu'un débiteur se débat contre une procédure d'exécution, il doit être considéré comme demandeur et fixer ainsi le premier ou le dernier ressort. Cette doctrine qu'a enseignée M. Devilleneuve, et que j'ai combattue *loco citato*, me paraît beaucoup trop absolue. Il serait à désirer que la Cour de cassation fût appelée à mettre fin à une controverse qui menace de partager toutes les Cours d'appel.

naux d'une demande judiciaire; que, par suite, l'action en nullité dont il s'agit au procès, et les dommages-intérêts réclamés, forment une demande principale qui ne se rattache à aucune autre, et dont le taux doit seul décider la question de compétence pour le premier ou le dernier ressort; — Attendu que ces dommages-intérêts s'élevant à une somme supérieure à celle de 1,500 francs, l'appel du jugement, qui a statué sur une pareille instance, est donc recevable, rejette la fin de non-recevoir contre l'appel.

Du 24 août 1849. — 2e Ch. — MM. Gesbert, prés. — Vanier, av. gén. (*concl. conf.*)—Nion et Renaud-d'Arc, av.

ARTICLE 799.

COUR D'APPEL D'ORLEANS.

SERMENT.—SOMMATION.—DÉLAI.

La sommation d'assister à une prestation de serment ordonnée par jugement doit être notifiée au domicile de l'avoué de la partie trois jours au moins avant le jour de la prestation, avec augmentation du délai à raison des distances, comme en matière d'enquête, quoique le jugement ait fixé contradictoirement, entre les parties, le jour où le serment serait reçu (Art. 121, C.P.C.). (1)

(Gigaud *C.* Mouruau.)—ARRÊT.

LA COUR; — Considérant qu'aux termes de l'art. 121, C.P C., la partie, qui veut prêter le serment qui lui a été imposé, est tenue d'y appeler son adversaire par acte d'avoué à avoué, à l'effet par lui d'y assister, s'il le juge convenable; — Considérant que, si cet article ne fixe pas le délai de la comparution, il va de droit qu'il doit être tel que l'avoué ait le temps de prévenir sa partie, et celle-ci, celui de se rendre à l'audience; — Qu'en pareil cas, l'art. 261, C.P.C., veut que le délai soit au moins de trois jours, outre celui des distances; — Qu'il y a donc lieu, par identité de raison, de se conformer à cette disposition; qu'autrement, la sommation serait illusoire; — Considérant que c'est seulement avant l'audience que le sieur Gigaud a été sommé, en la personne de son avoué, de se trouver aujourd'hui à ladite audience pour être présent au serment qu'il (c'est-à-dire, son adversaire, le sieur Mouruau) entendait y prêter, en exécution de l'arrêt du 16 de ce mois; — Qu'il n'a donc pas été valablement averti; qu'à la vérité, le même arrêt a fixé contradictoirement entre les parties, à ce même jour, la prestation du serment ordonné; mais que le sieur Gigaud n'ayant intérêt à se trouver à l'audience qu'autant que le sieur Mouruau s'y présenterait lui même, il devait toujours être prévenu; d'où il suit que cette circonstance ne dispensait pas le sieur Mouruau de faire la sommation prescrite par l'art. 121, qui, d'ailleurs, est impératif et n'admet aucune exception; — Par ces motifs, dit qu'il

---

(1) J'ai exprimé une opinion conforme dans les *Lois de la Procédure civile.* CARRÉ, 3e édit., t. 1, p. 609 et t. 2, p. 568, *quest.* 520 et 1020. Voy. aussi conf. un arrêt de la Cour de cassation du 4 janv. 1842. (J. Av., t. 63, p 307).

n'y a pas lieu, quant à présent, de recevoir le serment du sieur Mouruau.

Du 28 mars 1849.—MM. Boucher d'Argis, prés.—Debacq et Heurteau, av.

ARTICLE 800.

COUR DE CASSATION.

SAISIE-ARRÊT.—VALIDITÉ.—ATTRIBUTION.—SUCCESSION BÉNÉFICIAIRE.

L'arrêt qui, contradictoirement avec l'héritier bénéficiaire, valide la saisie-arrêt pratiquée par un créancier de la succession, et ordonne que les sommes dues par le tiers saisi seront payées au saisissant en déduction et jusqu'à concurrence de sa créance, transporte irrévocablement au saisissant la propriété des sommes arrêtées, quoique d'autres oppositions surviennent avant l'apurement du compte du bénéfice d'inventaire et le paiement du reliquat (1).

(Durand-Vaugaron *C.* Ledeumat-Kerven.)

13 août 1845, arrêt de la Cour de Rennes, infirmatif d'un jugement du tribunal civil de Vannes, qui valide les saisies-arrêts pratiquées par MM. Ledeumat-Kerven entre les mains de plusieurs débiteurs de la succession Bourdonnay, et ordonne que les tiers-saisis payeront les sommes dues aux saisissants jusqu'à concurrence de leur créance.— 17 janv. 1846, M. Durand-Vaugaron, héritier bénéficiaire de ladite succession, contre lequel, en cette qualité, l'arrêt précédent avait été rendu, forme des oppositions sur les sommes attribuées à MM. Ledeumat-Kerven. - 4 mai 1846, nouvel arrêt de la Cour de Rennes qui annulle ces oppositions.—Pourvoi de Durand-Vaugaron.

ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu que l'arrêt du 13 août 1845, qui a validé les saisies-arrêts formées par les sieurs Ledeumat-Kerven, leur a transporté définitivement, jusqu'à concurrence de leur créance, la propriété des sommes par eux saisies; — Attendu que les effets de ce transport n'ont pas pu être détruits par les oppositions formées postérieurement à la signification de cet arrêt ; — Attendu que que l'art. 809, C.C., en disant que les créanciers non opposants, qui ne se présentent qu'après l'apurement du compte et le paiement du reliquat, n'ont de recours à exercer que contre les légataires, suppose, il est vrai, qu'un autre recours appartient aux créanciers qui se présentent avant l'apurement et le paiement; mais que cet autre recours existe contre l'héritier sur les valeurs de la succession que celui-ci détient encore, et non contre les créanciers régulièrement payés ; — Attendu qu'un tel

---

(1) Voy. conf. *Lois de la Procédure civile*, CARRÉ, 3e édit., t. 4, p. 641, *quest.* 1971 *bis*, et les observations dont j'ai fait suivre, J. Av., t. 72, p. 615, art 292, un arrêt de la Cour d'Orléans. Voy. aussi J. Av., t. 74, p. 556, art. 760, un arrêt de la Cour de Caen.

recours, qui imposerait à des créanciers légitimes l'obligation exorbitante de rapporter les sommes régulièrement reçues par eux en acquit de leurs créances, n'aurait pu devenir admissible qu'en vertu d'une disposition formelle de la loi ; que cette disposition n'existe pas, et qu'on ne peut la créer par pure induction ;—Attendu qu'une induction toute contraire résulte de l'art. 808 du même Code, aux termes duquel l'héritier bénéficiaire est autorisé à payer les créanciers à mesure qu'ils se présentent, s'il n'y a pas de créanciers opposants : ce qui suppose que les créanciers, ainsi autorisés par la loi à recevoir leur paiement, ne sont tenus à aucun rapport;—Attendu qu'en disant que les sommes versées aux mains des saisissans le seraient sans préjudice des oppositions qui pourraient être formées, ainsi qu'il est prévu par l'art. 808 C. C., l'arrêt de 1845 n'a rien voulu ni pu préjuger sur la validité des oppositions qui, comme celles de l'espèce, n'existaient pas encore, et a nécesssairement laissé entière la vérification ultérieure de leur conformité à l'art. 808. — D'où il suit qu'en maintenant les effets de son précédent arrêt du 13 août 1845, nonobstant les oppositions formées postérieurement au nom du demandeur en cassation, la Cour d'appel de Rennes a sainement interprété les art. 808 et 809 C. C., et n'a aucunement violé la chose jugée par ledit arrêt ; — Rejette.

Du 1er août 1849.—Ch. civ.—MM. Portalis, p. p. — Nicias-Gaillard, av. gén. (*concl. conf.*)—Dubois et Bechard, av.

ARTICLE 801.

COUR DE CASSATION.

ACTION POSSESSOIRE. — CHEMIN VICINAL. — INDEMNITÉ.

Le propriétaire d'un terrain compris dans la largeur fixée à un chemin vicinal, par un arrêté préfectoral, est recevable à intenter une action possessoire, non pas pour se faire maintenir ou réintégrer en possession, mais pour faire constater et déclarer sa possession antérieure à l'effet d'établir son droit à une indemnité. (Art. 23, C.P.C.) (1).

(Labarthe *C.* Commune de Saint-Pierre-du-Mont) — ARRÊT.

LA COUR ; — Vu l'art. 6, n° 1, de la loi du 24 mai 1838;— Attendu que les juges de paix, en premier ressort, et les tribunaux de première instance, sur l'appel, sont seuls compétents pour statuer sur les actions possessoires;—Attendu qu'il résulte du jugement attaqué que les demandeurs avaient réduit leurs conclusions à ce qu'il fût déclaré qu'ils étaient avant le classement du chemin comme vicinal, en possession plus qu'annale de la totalité du sol dudit chemin, sur une longueur déterminée;—Attendu qu'ils avaient un intérêt légal à former cette demande;, puisque la constatation de leur possession plus qu'annale des terrains attribués au chemin par l'arrêté du préfet créait en leur faveur,

---

(1) Voy. les observations dont j'ai fait suivre, J. Av., t. 74, p. 330, art. 712. un arrêt de la même Cour et les autorités que j'ai rappelées. L'arrêt qu'on va lire et qui fixera, sans doute, la jurisprudence, consacre expressément la doctrine que j'avais développée dans mes *Principes de Compétence et de juridiction administratives.*

jusqu'à preuve contraire, la présomption qu'ils étaient alors propriétaires desdits terrains;—Que cette demande devait être formée par action possessoire, puisqu'elle tendait à faire déclarer judiciairement l'existence d'un fait de possession;—Attendu que le jugement attaqué oppose vainement que l'action aurait pour résultat évident de porter indirectement atteinte à l'arrêté préfectoral, parce que, selon le tribunal, si la totalité du sol du chemin classé par cet arrêté était reconnue sur une certaine étendue être en la possession exclusive des demandeurs, le préfet aurait dû procéder suivant les dispositions de l'art. 16 de la loi du 21 mai 1836, et non, comme il l'a fait, conformément à l'art. 15;—Attendu qu'on ne peut exciper contre les demandeurs des droits plus étendus, réservés à leur profit par l'art. 16 précité, pour leur interdire l'exercice d'une action possessoire qui leur appartient dans le cas prévu par cet article, comme dans le cas prévu par l'art. 15 de la même loi ;—Attendu que l'action possessoire, telle qu'elle a été définitivement libellée par les demandeurs, ne porte atteinte directe ni indirecte à l'arrêté du préfet, puisqu'elle a pour but unique de faire constater un droit ou un fait dont les conséquences légales se résoudraient en une indemnité ;—Attendu que, de tout ce qui a été dit ci-dessus, il suit qu'en se déclarant incompétent par le jugement attaqué, le tribunal de première instance de Mont-de-Marsan a faussement appliqué l'art. 13, tit. 2 de la loi des 16-24 août 1790, et expressément violé l'art. 6, n° 1, de la loi du 25 mai 1838 ; donnant défaut contre le défaillant ;—Casse.

Du 26 juin 1849.—Ch. civ.—MM. Portalis, p. p. — Pascalis, avocat.

ARTICLE 802.

COUR D'APPEL DE GRENOBLE.

EXÉCUTION PROVISOIRE. — TIERS.

Les jugements exécutoires par provision qui ordonnent un paiement à faire par un tiers ne peuvent être exécutés, par ou contre ce tiers, qu'après l'expiration du délai d'appel. (Art. 548, C.P.C.)

(Neyret et Chevrus *C.* Pitance.)

L'arrêt qu'on va lire est conforme à la jurisprudence de la Cour suprême que j'ai combattue J.Av., t.72, p.488, art. 228, dans mes observations. Bien que je persiste dans mon opinion, je dois néanmoins conseiller à MM. les avoués de ne poursuivre l'exécution de pareils jugements, qu'autant que ces jugements auront acquis l'autorité de la chose jugée.

ARRÊT.

LA COUR ;—Sur l'appel de l'ordonnance de référé du 9 oct. 1848 :—Attendu que les appelans ou ceux qu'ils représentent, avaient fait procéder à des arrestations ou oppositions dans les mains des héritiers de la veuve Claret, pour qu'ils ne se dessaisissent pas jusqu'à ce qu'il eût été statué définitivement sur la sincérité du testament de cette dernière, qu'ils avaient argué de faux ; — Attendu que la dame Pitance, quoique envoyée en possession des biens de la veuve Claret, après le dépôt de son testament olographe, n'a pas poursuivi la mainlevée de ces

arrestations, qui doivent être considérées comme opposition à l'envoi en possession ; — Attendu que c'est dans cet état de choses, et sans avoir appelé dans l'instance les débiteurs saisis, que la dame Pitance a conclu, lors du jugement du 1er juill. 1848, à la mainlevée des arrestations, et à l'exécution provisoire sans caution, nonobstant appel quant à ce, et qu'il a été fait droit à cette conclusion ;—Attendu qu'en supposant que la dame Pitance eût, dans le testament olographe de de la veuve Claret, dans son dépôt chez un notaire, et dans l'ordonnance d'envoi en possession, un titre suffisant pour réclamer le bénéfice de l'exécution provisoire, elle ne pouvait l'obtenir que contre ceux avec lesquels elle était en instance ; — Attendu, en effet, qu'il résulte de l'art. 548, C P.C., que les jugements qui prononcent une mainlevée et un paiement à faire par un tiers, ne sont exécutoires contre ceux-ci qu'après les délais d'appel, et lorsqu'ils ont acquis l'autorité de la chose jugée ; — Attendu que cet article, qui renferme à l'égard des tiers une dérogation à l'art. 135 du même Code, ne distinguant pas entre les jugements déclarés exécutoires par provision, et les autres jugements, il n'est pas permis de distinguer, alors surtout que le tiers n'était pas partie au jugement qui a prononcé l'exécution provisoire;— Attendu, dès lors, que Neyret et Charrier, intéressés à être définitivement et valablement libérés, étaient bien fondés à se refuser à l'exécution provisoire du jugement du 1er juill. 1848, qui avait été frappée d'appel, et que c'est contrairement à leur droit qu'a été rendue l'ordonnance de référé du 9 oct. 1848, qui a permis à la dame Pitance de continuer ses exécutions contre eux ;— Par ces motifs, faisant droit à l'appel interjeté par Neyret et Charrier envers l'ordonnance de référé du 9 nov. 1848, réforme ladite ordonnance; dit et prononce que c'est, contrairement à leur droit, qu'elle a permis à la dame Pitance de continuer ses exécutions; en conséquence annulle les poursuites, etc.

Du 8 février 1849.—1re Ch.— MM. Royer, p. p. — Dalboussière et Boviès-Lapierre, av.

ARTICLE 803.

COUR D'APPEL DE CAEN.

TRIBUNAUX. — COMPÉTENCE. — BAIL.

Les actions intentées par le preneur contre le bailleur en exécution du bail sont purement personnelles et mobilières; elles doivent être portées devant le tribunal du domicile du bailleur, et non devant celui de la situation des immeubles loués. (Art. 59, C.P.C.) (1)

(Bertaux C. Thomine.)—ARRÊT.

LA COUR ; — Considérant que le législateur, dans l'art. 1743, C.C.,

(1) Cette décision confirme l'opinion émise par M. DUVERGIER dans son commentaire sur le *louage*, opinion contraire à celle qu'a développée M. TROPLONG sur la même matière; presque tous les auteurs, et en général la jurisprudence, se rangent à la première doctrine. Voy. l'énumération de ces autorités dans le Code civil de M. GILBERT, art. 1709, n° 24 et suiv.

ne s'est préoccupé que d'une seule chose, du rejet de la loi *emptorem*, qu'il a regardé comme important à l'intérêt public, et que, par suite, il s'est borné à une disposition spéciale prononçant uniquement l'interdiction à l'acquéreur d'expulser de la chose vendue, le fermier ou locataire muni d'un bail authentique, dans lequel le bailleur ne se serait pas retenu cette faculté ; — Considérant que la loi n'a eu besoin que de sa toute-puissance pour régler ce cas particulier, et qu'il n'y a pas de nécessité de supposer que, par cela seul que la décision qu'elle y a appliquée pourrait prendre place parmi les conséquences du principe de la réalité de droits du fermier résultant du bail, elle ait introduit ce principe dans la législation avec toute la portée dont il est susceptible ; qu'ainsi, elle ait, par l'insertion dans le Code civil de l'art. 1743, renversé de fond en comble la théorie jusqu'alors reçue quant à la nature du contrat de bail et aux obligations qu'il produit, et qu'elle ait, en un mot, transformé en droit réel, *jus in re*, celui du fermier, constamment envisagé auparavant comme un droit existant simplement contre la personne du bailleur ;—Considérant que, bien loin que telle soit l'intention du Code civil, tout y porte au contraire le cachet d'une intention opposée ; qu'en effet, dans l'art. 1709, empruntant les termes de l'ancien droit, il définit le louage des choses : « Un contrat par lequel l'une des parties s'oblige *à faire jouir* l'autre « d'une chose pendant un certain temps, et moyennant un certain « prix que celui-ci s'oblige de payer » ; — Ce qui ne constitue de part et d'autre contre les contractants, que des obligations personnelles ; que si le législateur avait voulu conférer au preneur le *jus in re*, il n'aurait pas négligé de s'en expliquer catégoriquement, comme il l'a fait au titre de la Vente, où, après avoir indiqué la vente comme un contrat par lequel l'un s'oblige à livrer une chose et l'autre à la payer, il ne manque pas d'ajouter aussitôt, dans l'art. 1583, que la vente est parfaite entre les parties et la propriété acquise *de droit* à l'acheteur, à l'égard du vendeur, dès qu'on est convenu de la chose et du prix ; — Considérant que, si l'on se reporte à la classification faite dans l'art. 516 des meubles et des immeubles, on voit l'usufruit des immeubles rangé dans la classe de cette dernière espèce de biens, tandis que la jouissance fermière n'y est pas placée ; que la même chose se fait remarquer encore dans l'art. 2118, qui déclare l'usufruit des immeubles susceptible d'hypothèque, en gardant le même silence sur le droit du fermier ; — Considérant que, du rapprochement de ces divers articles, il résulte que l'art. 1743 n'attribue pas au fermier ou locataire un droit réel inhérent au fonds loué ; mais que, par un acte de la volonté souveraine du législateur, et dans une vue d'utilité publique, il impose à l'acquéreur l'obligation de supporter la jouissance du fermier par bail à date certaine, de la même manière que s'il en eût pris la soumission dans son contrat d'acquêt ; — Considérant que l'art. 1743, n'ayant apporté aucun changement dans le caractère des obligations naissant du bail, il en est de même des actions tendant à leur exécution, et que, du moment où ces obligations se réduisent en faveur du fermier à lui donner le droit de réclamer la prestation d'un fait, soit envers l'acquéreur, soit envers le bailleur originaire, elles sont personnelles et, en tous cas, mobilières ; d'où suit qu'elles doivent être portées devant le tribunal du domicile du défendeur, ce qui est d'autant moins contestable dans l'espèce, que la demande formée par Thomine contre Bertaux, nouveau propriétaire, a pour objet le creu-

sement d'un abreuvoir et la confection de réparations prétendues nécessaires à l'immeuble affermé, c'est-à-dire l'accomplissement d'une obligation de faire, résoluble en une indemnité pécuniaire ; — Considérant qu'il peut y avoir d'assez graves inconvénients à contraindre un fermier d'aller plaider, pour des réparations, devant un tribunal éloigné du lieu où doivent se faire les vérifications qu'exige la solution de ces sortes de litiges, et qu'il serait peut-être à désirer que le législateur y eût pourvu, comme il l'a fait dans l'art. 3, C.P.C,, pour certains cas analogues rentrant dans la compétence des juges de paix ; mais que, par cela qu'il a statué à cet égard par des dispositions formelles, il y a raison de plus de regarder ces dispositions comme faisant exception au droit commun ; — Statuant sur les appels des jugements des 29 janv. et 18 fév. dernier, et les réformant, déclare bien fondé le déclinatoire proposé par Bertaux devant le tribunal de Bayeux annulle, en conséquence, tout ce qui a été fait par suite de l'assignation du 6 janvier, etc.

Du 24 janvier 1848.—1re Ch.— MM. Dupont-Longrais, prés. —Bertauld et Thomine, av.

ARTICLE 804.

TRIBUNAL CIVIL DU VIGAN.

DÉSISTEMENT.—CONTREDIT.—AVOUÉ.—ORDRE.—ACCEPTATION.—RÉTRACTATION.

Dans un ordre, l'avoué qui a fait un contredit pour sa partie, a qualité pour s'en désister ; mais, quoique ce désistement soit aussi signé par son client, l'acceptation par l'avoué du créancier contesté est valable, bien qu'elle n'ait pas été signée par sa partie, et toute rétractation postérieure demeure sans effet (Art. 402, C.P.C.)

(Jean-Jean *C.* Fesquet.)

Les immeubles du sieur Fesquet sont vendus sur saisie immobilière, et un ordre est ouvert pour en distribuer le prix.— 14 mars 1848, M. Jean-Jean, l'un des créanciers colloqués, forme un contredit contre le sieur Fesquet, alloué comme tuteur de ses enfants mineurs. — Le 6 janv. 1849, M. Jean-Jean, assisté de son avoué, se désiste en partie de son contredit, et signe son désistement.—30 avril suivant, acceptation de ce désistement par l'avoué du créancier contesté, *au nom de ce dernier mais sans son assistance.*—3 mai, M. Jean-Jean rétracte purement et simplement son désistement.

JUGEMENT.

LE TRIBUNAL.—En ce qui touche le contredit du sieur Jean-Jean, contre les mineurs Fesquet et d'abord sur le désistement de ce contredit et la rétractation du désistement ; — Attendu qu'en matière d'ordre, un désistement de contredit, fait par l'avoué qui a contredit

et couché sur le procès-verbal d'ordre, comme le contredit lui-même, avec la signature de l'avoué, paraît devoir être réputé suffisant et valable, en l'absence de toute disposition de loi prohibitive d'une pareille manière de procéder conforme à la pratique constamment suivie devant les tribunaux; — Que l'avoué, étant réputé avoir eu un mandat suffisant pour contredire, doit être réputé avoir eu un mandat de même nature pour se désister d'un contredit qui était son œuvre, à moins qu'un désaveu ne soit survenu; — Que, dans l'espèce, bien qu'il y ait eu désaveu de la part du contredisant, celui-ci a apposé sa propre signature au désistement, à côté de celle de son avoué, alors qu'il ne l'avait point apposée au contredit; que ce désistement n'a pu, dès-lors, laisser subsister le contredit que pour les intérêts du capital alloué, auxquels il ne s'étendait pas; — Qu'au surplus, ledit désistement aurait été surabondamment accepté par l'avoué des mineurs Fesquet contredits, avant sa rétractation postérieure de plusieurs mois; — Qu'enfin, le renvoi à l'audience était effectué avant toute rétractation du désistement, et pour plaider uniquement sur la partie du contredit afférente aux intérêts du capital alloué aux mineurs Fesquet; que même la sommation d'audience, faite par l'avoué du contredisant pour venir plaider sur les contredits pendans, est à la date du 2 mai 1849, tandis que la retractation du désistement n'est que du lendemain 3 mai, ce qui prouve d'autant plus l'intention manifeste de ne plaider contre les mineurs Fesquet que sur la partie du contredit subsistant au 2 mai, c'est-à-dire sur les intérêts et non sur le capital, ce qui emporterait, au besoin un désistement tacite et même formel, du contredit par rapport au capital; — Qu'en vain, on invoque l'art. 402, C. P. C.; que ce texte applicable au désitement qui peut et non pas doit, dit la loi, être fait et accepté par acte d'avoué à avoué, ne saurait s'étendre au cas du procès, puisque ne régissant qu'un seul mode de désistement, il ne pourrait être invoqué quand il s'agit d'un autre mode pratiqué sous une forme différente.

Du 7 juin 1849. — MM. Authouard, prés. — Guibal, Barafort, Rigal, av.

OBSERVATIONS. Rien n'est plus délicat que l'appréciation de la nature du mandat dont un avoué est investi. On reconnaît généralement que, sans pouvoir spécial, il peut se désister des actes de procédure isolés qui ne compromettent point le fond du droit (voy. *Lois de la procédure civile*, CARRÉ, t. 3, p. 455, *question* 1455): mais il faut bien se garder de donner trop d'extension même à cette concession doctrinale contraire au texte précis de l'art. 402; c'est ce que j'ai essayé de démontrer J. AV., t. 72, p. 534, art. 253, en combattant un arrêt de la Cour de cassation du 13 juillet 1847 et le réquisitoire de M. le procureur général Dupin.

Le tribunal du Vigan n'a-t-il point fait une fausse application des principes en décidant d'abord, qu'un avoué peut se désister d'un contredit, puis, que le désistement est valable quoiqu'il ne soit accepté que par un acte d'avoué à avoué. Il faut, pour la solution de cette seconde proposition, supposer qu'un dé-

sistement signé par la partie eût été nécessaire. Dans ce cas, j'ai dit (*Lois de la procédure*, t. 3, p. 471, *question* 1465) que l'acceptation faite par l'avoué, sans le concours de sa partie, n'était pas valable, et le jugement du Vigan ne donne aucun motif qui ébranle ma conviction.

Sur la première question, qui m'a paru digne d'un examen particulier, j'appelle toute l'attention de messieurs les avoués.

Un contredit peut-il être considéré comme un simple acte isolé de procédure? Je ne saurais l'admettre. Lorsque des pièces sont remises à un avoué pour contredire, la remise de ces pièces lui a valu pouvoir comme dans tous autres cas. Elever un contredit c'est former une demande spéciale, introduire une action particulière, faire valoir un droit qui paraît résulter des titres de la partie. Comment l'avoué, qui ne peut pas se désister, sans un pouvoir spécial, de l'action la moins importante, aurait-il le droit de se désister d'un contredit qui peut compromettre la fortune de son client? Je conçois, comme dans l'espèce jugée par la Cour de Paris, le 7 juillet 1847 (J. Av., t. 72, p. 534, art. 251), que le désaveu ne soit pas recevable si la bonne foi de l'officier ministériel est établie, et si le consentement tacite de la partie est prouvé : car il faut bien distinguer entre les effets d'un désaveu, et la validité d'un désistement à l'encontre des parties entre elles : mais je ne puis reconnaître aux mandataires *ad litem* le droit d'abandonner une prétention en tout ou en partie, sans un pouvoir spécial. Que l'avoué ne défende pas, s'il ne croit pas les prétentions fondées, c'est son devoir : mais il ne peut fournir les éléments d'un contrat judiciaire en se désistant. Je conseille donc à mes lecteurs d'être bien circonspects, en matière d'ordre ou de distribution par contribution, sur la défense des intérêts qui leur sont confiés, et d'exiger, en recevant les pièces, un pouvoir assez étendu pour présenter ou abandonner, selon la nécessité des productions qui leur seront opposées, les contredits qu'ils ont mission de former et de soutenir.

ARTICLE 805.

COUR DE CASSATION

APPEL.—SIGNIFICATION.—DOMICILE ÉLU.

Un acte d'appel est valablement notifié au domicile qui, dans la signification du jugement frappé d'appel, a été élu avec déclaration de reconnaître la validité de tous les actes qui y seraient signifiés. (Art. 456, C.P.C.)

(Giboudot *C.* Cesbron.)

L'arrêt de la Cour d'appel d'Angers du 31 mars 1843 (J. Av.,

t.66, p.109) a été l'objet d'un pourvoi rejeté par l'arrêt qu'on va lire. Voy., dans ce sens, J. Av., t. 74, p. 359 et 418, art. 467 et 485, § 119, les arrêts des Cours de Montpellier et de Paris.

ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu que l'art. 456, C.P.C., n'interdit point aux parties la faculté d'élire un domicile auquel puissent être signifiés tous actes, même d'appel; que l'exploit de signification du jugement de première instance à la requête de Giboudot contenait élection de domicile en l'étude de M. Bonneau, avoué, domicile auquel il consentait la validité de tous actes : —Que cet exploit ne contenant point commandement, mais une simple injonction aux défendeurs d'avoir à se conformer audit jugement, ne pouvait être suivi, de la part du défendeur, que d'offres réelles ou d'un acte d'appel ;—Qu'étant applicable, non à la validité seulement d'un acte d'offres réelles, mais à la validité *de tous actes*, il se référait nécessairement à l'acte d'appel aussi bien qu'à des offres réelles;—Qu'une autre interprétation tendrait à convertir le consentement à la validité de tous actes en un consentement à la validité d'un seul acte; — D'où il suit qu'en rejetant, dans l'espèce, le moyen de nullité proposé contre l'appel du défendeur, l'arrêt attaqué n'a violé ni l'art. 456, C.P.C., ni aucune autre loi ;—Rejette le pourvoi formé contre l'arrêt de la Cour d'appel d'Angers, du 31 mars 1843.

Du 14 août 1848. — Ch. CIV. — MM. Portalis, p. p., Nachet, 1er av. gén.—(*Concl. conf.*), Nouguier et Morin, av.

ARTICLE 806.

COUR DE CASSATION.

TRIBUNAUX CIVILS.— COMPÉTENCE.—TRAVAUX COMMUNAUX.

Les tribunaux civils sont seuls compétents, à l'exclusion des tribunaux administratifs, pour connaître des contestations qui naissent à l'occasion de travaux communaux, notamment de la construction d'une église, quoique les devis et marchés aient été approuvés par le préfet.

(Comm. de Juillan *C.* Cazala.)—ARRÊT.

LA COUR ; —Vu les art. 4, tit. 4, de la loi des 16-24 août 1790, et 4 de celle du 28 pluv. an 8;—Attendu qu'il s'agissait de travaux purement communaux, dont le prix devait être entièrement acquitté avec les fonds de la commune ; qu'ils n'étaient pas ordonnés par des actes de l'autorité publique, mais avaient lieu en vertu de délibérations du conseil municipal, approuvées par le préfet et sur les ordres du maire; —Attendu que l'approbation par le préfet, investi de la tutelle légale des communes, soit de l'adjudication, soit des devis et du cahier des charges, lesquels n'étaient que des actes de gestion des intérêts communaux, n'a pu altérer la nature des travaux qui, étant purement communaux, ne peuvent être compris parmi les travaux publics auxquels s'applique l'art. 4 de la loi du 28 pluv. an 8; —Attendu, d'ailleurs, que

le débat s'agitait, non entre un entrepreneur de travaux publics et l'administration dont les actes ne peuvent être déférés à l'autorité judiciaire, ni interprétés par cette autorité, mais entre une commune, un entrepreneur de travaux communaux et l'architecte chargé de la direction et de la surveillance des travaux, architecte que la commune prétendait faire déclarer responsable de sommes payées à l'entrepreneur ou réclamées par lui ; que, si Cazala, entrepreneur de travaux communaux, ne pouvait être réputé entrepreneur de travaux publics, dans le sens de la loi de pluv. an 8, on pouvait encore bien moins assimiler à un entrepreneur de travaux publics l'architecte Artigala, lequel, quoique ayant qualité d'architecte du département, n'était que l'agent privé du maire ou du conseil municipal, stipulant les intérêts de la commune ;—D'où il suit qu'en annulant le jugement du tribunal de première instance comme incompétemment rendu, et en déclarant, par suite, n'y avoir lieu à prononcer sur les plus amples fins et conclusions des parties, l'arrêt attaqué a méconnu la compétence de l'autorité judiciaire, pour statuer sur toutes les actions non attribuées par la loi à une autre juridiction, a faussement appliqué l'art. 4 de la loi du 28 pluv. an 8, et l'a, par suite, violé ainsi que l'art. 4, tit. 4, de celle des 16-24 août 1790 ;—Donnant défaut contre Cazala ;—Casse, etc.

Du 11 juin 1849. — Ch. civ. — MM. Portalis, p. p.; Nachet, av.gén.—(*Concl. contr.*), Maulde et Martin (de Strasbourg), av.

Observations.—Cet arrêt, conforme à des arrêts nombreux de la Cour de cassation, consacre formellement l'opinion que j'ai longuement développée dans mes Principes de compétence et de juridiction administratives, t. 2, p. 476 à 499, nos 674 à 681. — Fera-t-il jurisprudence ? D'où vient le doute ? Le conseil d'Etat, qui, pendant plusieurs années, avait repoussé la compétence administrative, et qui l'avait ensuite reconnue pour certaines espèces particulières dans lesquelles étaient suivies les formes relatives aux travaux publics, en général, a fini par attribuer le contentieux des travaux communaux aux conseils de préfecture. Des conflits nombreux sont venus heurter la doctrine des tribunaux civils ; et si la Constitution et la loi nouvelle sur l'organisation du conseil d'Etat n'avaient pas modifié le mode de jugement des conflits, cette question ne pouvait plus être soulevée. Malgré ma répugnance à admettre une compétence qui me paraissait contraire aux règles les plus élémentaires de la séparation des pouvoirs, j'ai souvent conseillé aux adjudicataires des travaux communaux de saisir directement la juridiction administrative. La lutte, désormais, devenait impossible.

Mais les lois nouvelles ont établi un tribunal des conflits composé des deux éléments, *pouvoir judiciaire* et *pouvoir administratif*, mi-partie de conseillers à la Cour de cassation et de conseillers d'Etat. Espérons que cette haute juridiction, qui cherchera à concilier les traditions administratives avec l'application des lois, dégagera l'administration municipale de cette pres-

sion centralisatrice, d'une espèce toute spéciale ; qu'elle repoussera cette dénomination de *travaux publics* appliquée aux travaux communaux, et ne forcera pas ceux qui traitent avec les communes, à porter à Paris, à grands frais, des discussions que doivent trancher, en premier et en dernier ressort, les tribunaux de la localité.

Le premier arrêt qui sera rendu sur cette matière importante, par le tribunal des conflits, devant faire cesser toute controverse, je crois inutile de rapporter le texte des nombreuses décisions qui ont été rendues jusqu'à ce jour par le conseil d'Etat, par les Cours d'appel et par la Cour de cassation. On peut consulter toutes celles que j'ai indiquées dans mes *Principes de compétence* (*loc. cit.*).—La Cour de Toulouse, dans deux arrêts fortement motivés, rendus, l'un sous la présidence de M. LEGAGNEUR, p. p., l'autre sous la présidence de M. GARRISSON, a déclaré la compétence de l'autorité judiciaire — 18 juin 1846, 2e ch. (BIAU *C.* LE MAIRE DE VIANNE). — 30 juin, 1846, 1re ch. (CAUCAL *C.* LE MAIRE DE LANTA).—Le texte de ces deux arrêts a été rapporté dans la *Revue de publicité* de Toulouse, n° 28.

ARTICLE 807.

COUR DE CASSATION.

TRIBUNAUX ADMINISTRATIFS.—COMPÉTENCE.—TRAVAUX PUBLICS.—EXTRACTION DE MATÉRIAUX,

L'autorité administrative est seule compétente pour connaître d'une action en dommages intentée par un propriétaire dans le terrain duquel un entrepreneur de travaux publics a fait des extractions de matériaux qu'autorisait le cahier des charges, quoique ce propriétaire soutienne que l'entrepreneur n'a pas observé les formalités prescrites par l'administration.

(Micé *C.* Chevré et Saubana.)

En pareille matière, le conseil d'Etat a, jusqu'ici, consacré la compétence des tribunaux administratifs d'une manière absolue; c'est-à-dire que, quelles que soient les exceptions du propriétaire, cette compétence a été reconnue toutes les fois que, s'agissant de travaux publics, un entrepreneur occasionnait un dommage quelconque aux propriétés voisines. La Cour de cassation, au contraire, a adopté des distinctions qui sont signalées avec justesse par M. DEVILLENEUVE (1849, p. 659), en rapportant l'arrêt qu'on va lire. J'ai combattu la jurisprudence du conseil d'Etat dans mes *Principes de compétence et de juridiction*, t. 3, p. 521, n° 702.—La cause des propriétaires n'était plus soutenable en prévision des conflits qui attiraient à l'autorité admi-

nistrative la connaissance de ces contestations. La création du tribunal des conflits, dont j'ai parlé sous l'article précédent, rend tout son intérêt à cette question, d'une haute importance pour tous les propriétaires voisins des grands travaux qui s'exécutent pour la viabilité publique, *routes, chemins de fer, canaux*.

Qu'au pouvoir administratif appartiennent le jugement des dommages occasionnés par l'exécution régulière des actes de ses agents et l'interprétation de ces actes : mais que le pouvoir judiciaire seul reste compétent pour apprécier les torts qu'occasionne un fait dommageable d'un entrepreneur qui n'a pas été autorisé et qui n'est pas le résultat médiat de l'exécution elle-même des travaux publics.

Dans l'espèce, l'entrepreneur avait été autorisé à extraire des matériaux du terrain du sieur Colas, sous la condition préalable de s'entendre avec lui pour la fixation de l'indemnité, ou de la faire fixer par des experts (1). Comme cela n'arrive que trop souvent, car il faut bien reconnaître que les entrepreneurs font fort peu d'attention aux droits des propriétaires, des matériaux avaient été extraits sans qu'on eût même daigné avertir le sieur Colas. L'autorité judiciaire, saisie de la demande en dommages, s'était déclarée incompétente, par arrêt rendu par la Cour de Bordeaux le 7 juillet 1846. Si le fait était constant, je n'aurais vu nul empiétement sur la compétence du conseil de préfecture à punir, par la voie civile, l'entrepreneur de sa témérité. Ne serait-ce pas par cette voie, quoi qu'en ait décidé le conseil d'État, qu'un propriétaire devrait arrêter un entrepreneur ou un ingénieur des ponts et chaussées qui voudrait ouvrir des travaux sur un terrain dont une expropriation régulière n'aurait pas opéré le dessaisissement? Pourquoi celui dont on veut fouiller le terrain pour en extraire des matériaux, en dehors des permissions administratives, n'obtiendrait-il pas les mêmes garanties?

On peut consulter un ouvrage récent et spécial de M. FÉRAUD-GIRAUD, concernant les *fouilles et extractions des matériaux*, nos 2, 6, 8 et 37.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que l'art. 4 de la loi du 28 pluv. an 8 dispose que les réclamations des particuliers pour torts ou dommages procédant du fait personnel des entrepreneurs de travaux publics, et non du fait de l'administration, doivent être soumises au conseil de préfecture; —Attendu que les défendeurs, adjudicataires de travaux publics, avaient été autorisés, par arrêté du préfet du département de la Gironde, à extraire de la pierre dans le terrain du sieur Colas ; — Attendu que le demandeur, agissant en qualité d'ayant cause dudit

(1) V. *Principes de Compétence*, t. 3, p. 507, n° 688, 11, n° 2.

Colas, propriétaire du terrain, réclamait des dommages-intérêts pour préjudice à lui occasionné sur ledit terrain par les défendeurs, en alléguant qu'ils n'avaient pas rempli les conditions préalables à eux, imposées par l'arrêté précité pour l'extraction de pierres à laquelle ils étaient autorisés ; — Attendu que la demande ainsi formulée constituait une réclamation de la part d'un particulier, au sujet de torts causés par le fait personnel d'entrepreneurs de travaux publics autorisés, et rentrait, sous ce point de vue, dans l'application de l'article précité ; — D'où il suit qu'en prononçant l'incompétence de l'autorité judiciaire dans la cause, l'arrêt attaqué a fait une juste application de l'article précité et n'a violé aucune loi ; — Rejette.

Du 2 avril 1849. — Ch. civ. — MM. Portalis, p. p. — Nachet, 1er av. gén. (*Concl, conf.*). — Chevalier et Paul Fabre, av.

ARTICLE 808.

COUR D'APPEL D'ORLEANS.

1° AUTORISATION DE FEMME MARIÉE. — TRIBUNAL. — AUDIENCE PUBLIQUE.

2° AUTORISATION DE FEMME MARIÉE. — SOMMATION. — APPEL. — ASSIGNATION.

3° AUTORISATION DE FEMME MARIÉE. — APPEL. — PROCÉDURE.

1° *La femme qui veut faire statuer sur l'appel d'un jugement qui lui a refusé l'autorisation de contracter ou d'ester en justice, doit assigner son mari à l'audience publique* (Art. 861, C.P.C.).

2° *Il n'est pas nécessaire que cette assignation ait été précédée ou suivie immédiatement d'une sommation au mari de comparaître en la chambre du conseil ; il suffit, pour sa validité, que le mari y ait été appelé avant la prononciation de l'arrêt.*

3° *Les formalités prescrites en première instance par l'art.* 861 *doivent être observées devant la Cour d'appel.*

(Bret *C.* Bret.) — ARRÊT.

LA COUR ; — Considérant qu'il est de principe que, sauf les cas d'exception, toutes les demandes doivent être portées et jugées à l'audience publique des Cours et tribunaux ; — Considérant que les demandes des femmes mariées afin d'obtenir l'autorisation soit pour contracter, soit pour ester en justice, ne sont pas exceptées de cette règle, et qu'il est même de jurisprudence constante que c'est à l'audience publique, et non à la chambre du conseil, qu'elles doivent être jugées ; — Qu'ainsi, c'est avec raison que la dame Bret a porté son appel devant l'audience publique de la Cour ; — En ce qui touche la question de savoir si le sieur Bret a dû être préalablement cité en la chambre du conseil, pour y être entendu sur les causes de son refus d'accorder à sa femme l'autorisation qu'elle lui demande ; — Considérant qu'aux termes de l'art. 861, C. P. C., la femme qui a besoin de l'autorisation de son mari doit, sur son refus de la lui donner, le citer devant la

chambre du conseil du tribunal de première instance, pour y déduire les causes de ce refus ; — Considérant qu'aux termes de l'art. 470 du même Code, les règles établies pour les tribunaux inférieurs doivent, à moins d'une exception formellement exprimée, être observées dans les Cours d'appel ;—Considérant que, loin que cette exception existe pour la procédure à suivre sur l'appel du jugement rendu sur la demande d'autorisation, il résulte des motifs qui ont déterminé le législateur à prescrire l'audition préalable du mari en la chambre du conseil, que cette formalité doit être également observée devant les Cours d'appel;—Qu'en effet, il a voulu, non-seulement tenter une conciliation , toujours désirable, surtout entre époux, mais encore et principalement empêcher une publicité que la qualité des parties et la nature du débat qui pourrait avoir lieu entre elles rendraient souvent très-fâcheuse ; — Considérant que ces motifs existent aussi bien pour la seconde instance que pour la première, et que, par suite, il y a lieu de procéder de la même manière devant l'une et l'autre ;— En ce qui touche la nullité de l'assignation donnée à la chambre du conseil : — Considérant qu'en ordonnant que le mari sera sommé de comparaître à la chambre du conseil, pour y déduire les causes de son refus d'autoriser sa femme, l'art. 861, C.P.C., ne dispose pas que la demande de cette dernière sera nulle si elle n'est pas accompagnée ou précédée de cette sommation ;—Qu'il suffit, en effet, qu'il y ait été appelé avant la prononciation du jugement ; — Que la Cour devrait même l'ordonner d'office, si la formalité n'avait pas été remplie ;—Que de là il suit que la dame Bret a pu valablement citer son mari à la chambre du conseil, même postérieurement à la notification de son acte d'appel ; — Par ces motifs, sans s'arrêter ni avoir égard aux moyens de nullité et fins de non-recevoir invoqués; Avant dire droit sur l'appel de la dame Bret ; — Ordonne que le sieur Bret sera entendu, le 26 de ce mois, en la chambre du conseil, sur les motifs de son refus d'accorder à sa femme l'autorisation qu'elle lui demande, pour être ensuite statué par la Cour ce qu'il appartiendra, dépens réservés.

Du 19 mai 1849.—MM. Boucher d'Argis, prés.—Robert de Massy et Mouroux, av.

OBSERVATIONS. — La première question a été résolue par la — Cour contrairement à l'opinion que j'ai développée dans les *Lois de la Procédure civile*, CARRÉ, 3e édit., t. 6, p. 405, question 2923, et qui a été confirmée par un arrêt de la Cour de Lyon du 7 mai 1847 (J. Av., t. 73, p. 474, art. 513, à la note). Voy. aussi, p. 401, la quest. 2917.

Je crois devoir combattre également les deux autres solutions. J'admets, avec une restriction, le principe posé par la Cour, à savoir, qu'on doit observer en appel les formalités prescrites en première instance. En effet, sauf la sommation au mari, tous les autres actes me paraissent nécessaires.—Je dis, *sauf la sommation*, parce qu'elle a pour but de constater le refus du mari et de lui permettre d'en calculer les conséquences avant de recourir aux voies judiciaires, et que si, à cause de cela, elle constitue un préliminaire indispensable en première instance, elle

me paraît complétement superflue en appel, puisque, non-seulement le refus du mari a été déjà constaté par une sommation extrajudiciaire, mais il l'a été encore judiciairement par le jugement dont est appel. — Selon moi donc, la femme qui veut relever appel d'un pareil jugement doit : 1° présenter requête au président de la Cour pour obtenir la permission de citer son mari à la chambre du conseil ; 2° dénoncer cette requête et l'ordonnance qui la suit à son mari, avec assignation au jour fixé en ladite chambre du conseil. — Tels sont les seuls actes de cette procédure spéciale qui doivent passer en taxe. L'assignation directe, antérieure ou postérieure à l'accomplissement de ces formalités, validée par la Cour d'Orléans, me semble frustratoire, et s'harmonise fort peu avec le système du Code. Elle est d'autant plus inutile qu'en supposant qu'elle fût donnée en la chambre du conseil (ce qui n'a pas eu lieu dans l'espèce), elle ferait double emploi avec la citation, qui est la conséquence de l'autorisation accordée par le président.

ARTICLE 809.

TRIBUNAL CIVIL DE NARBONNE

AUTORISATION.—COMMUNE.—IRRÉGULARITÉ.—TTIBUNAUX.

L'action en délaissement intentée par une commune peut être déclarée non recevable en l'état lorsque la commune produit une autorisation qui n'indique ni les noms des détenteurs, ni la situation, ni la nature des terrains usurpés. Les défendeurs peuvent, en première instance et en appel, se prévaloir de cette irrégularité (1).

(Bedos *C.* comm. de Narbonne.)—JUGEMENT.

LE TRIBUNAL ; — Considérant qu'aux termes de l'art. 49 de la loi du 18 juill. 1837, nulle commune ou section de commune ne peut introduire une action en justice, sans être autorisée par le conseil de préfecture ;—Que les actions ne se distinguent entre elles que par le nom des parties, et par l'objet de la contestation; une autorisation vague, sans désignation des parties contre lesquelles la commune demande à plaider, ni des biens qu'elle revendique, est donc insuffisante, et ne

---

(1) Ce jugement consacre les véritables principes, car il ne suffit pas que l'arrêté administratif présente les éléments constitutifs d'un acte d'autorisation pour que le pouvoir judiciaire soit incompétent sur l'exception proposée par le défendeur. Il appartient aux tribunaux civils de décider si la personne morale est bien autorisée, ou si elle est bien représentée; enfin, si sa capacité est légalement établie. J'ai développé cette thèse dans mes observations sur un arrêt de la Cour de Nîmes, J.Av., t. 73, p. 575, art. 558.

peut produire aucun effet, puisqu'elle n'est susceptible d'aucune application ;— Que l'arrêté du conseil de préfecture du 17 avr. 1845, qui autorise la commune de Narbonne à demander en justice le délaissement des terrains qui forment une dépendance de la conduite des fontaines publiques, n'indique spécialement ni le nom des détenteurs, ni la situation et la nature des terrains usurpés, de sorte que le tribunal ne peut connaître si l'autorisation s'applique à tous les prétendus détenteurs dont les propriétés touchent la conduite des eaux, sur une longueur immense, à travers les territoires de Narbonne et de Montredon, ou si elle ne s'applique qu'à quelques-uns, et si le nommé Bedos est de ce nombre ;—Que la délibération du conseil municipal du 17 nov. 1839, à laquelle se réfère l'arrêté du conseil de préfecture, ne porte pas une indication plus précise des terrains et des détenteurs ; loin de là, cette délibération émet le vœu qu'une invitation amiable soit adressée par le maire aux détenteurs, et que l'instance ne soit engagée que contre ceux qui refuseront d'y satisfaire, ce qui suppose que la demande en autorisation de plaider est subordonnée au refus ; or, aucun acte postérieur émané du conseil municipal, ni l'arrêt du conseil de préfecture ne font connaître ceux des détenteurs qui ont refusé;— Qu'abandonner au tribunal le soin d'appliquer à tel ou à tel l'autorisation générale donnée à la commune, suivant que l'usurpation serait prouvée ou non, ce serait confondre deux choses essentiellement distinctes, l'autorisation et le mérite de la demande ; ce serait transporter à l'autorité judiciaire des pouvoirs que la loi n'a conférés qu'à l'autorité administrative;— Que le défaut d'autorisation a été opposé à la commune par le défendeur ; qu'il importe peu que l'exception ait été soulevée à un point de vue particulier, le moyen de sa nature réfléchissant sur la demande entière; que le moyen, n'eût-il pas été soulevé par le défendeur, le tribunal devait l'évoquer d'office, parce que l'autorisation, bien qu'introduite en faveur des communes, est d'ordre public, et que l'intérêt d'un grand nombre d'habitants, constitués en communauté, importe au corps social tout entier ;—Que sans doute il est aujourd'hui de jurisprudence constante que le défaut d'autorisation ne peut être opposé *en cassation à la commune qui a gagné son procès, par le défendeur qui a gardé le silence devant les premiers juges ;*— Mais il n'en est pas de même en première instance et en appel, avant le jugement du fond ; au contraire, il appartient aux tribunaux de veiller à l'accomplissement des formalités prescrites par la loi pour la défense des personnes mineures ou incapables ; instruire une action communale non autorisée, ce serait encourir une grave irrégularité ; — Que l'action de la commune étant irrecevable, tous les actes de procédure sont nuls et comme non avenus ; — Déclare l'action de la commune de Narbonne, irrecevable en l'état, etc.

Du 21 mai 1849.

ARTICLE 810.

COUR D'APPEL DE CAEN.

SAISIE IMMOBILIÈRE.— FRUITS.— IMMOBILISATION.—TRANSCRIPTION.

La transcription de la saisie immobilière n'a pas pour effte d'immobiliser les fruits au profit des créanciers saisissants, lorsque le saisi est laissé en possession des immeubles comme séquestre judiciaire; en conséquence, ces fruits peuvent être valablement cédés par le saisi à un tiers. (Art. 682, C.P.C.). (1)

(Leguedois *C.* Tardif)

2 juillet 1840, jugement du tribunal civil de Bayeux, ainsi conçu :

LE TRIBUNAL ; — Considérant que les immeubles de la dame Petit-Dulongprey ont été saisis, en 1827, par des créanciers hypothécaires de celle-ci; que ladite dame exploitait par elle-même les immeubles saisis ; — Considérant qu'à la vérité, par la dénonciation de la saisie, les fruits sont immobilisés pour être distribués avec le prix de l'immeuble; mais qu'au cas où les immeubles sont exploités par le saisi, il est laissé en possession jusqu'à la vente, comme séquestre judiciaire, à moins qu'il n'en soit autrement ordonné sur la réclamation des créanciers; que ceux-ci ont le droit ou de faire faire la coupe et la vente des fruits pendants par racines, ou de faire bannir lesdits biens, pendant la durée de la poursuite en saisie immobilière; mais que si l'une ou l'autre de ces précautions ne sont pas prises, le saisi laissé en possession conserve son droit à la perception des fruits; qu'en effet l'art. 688 du Code établit bien le saisi séquestre judiciaire, mais qu'il détermine les effets de ce sequestre; que, loin de déclarer que la saisie réelle vaut saisie de fruits, comme l'art. 640 le déclare pour la saisie des rentes, l'article ci-dessus indique quels sont les droits que les créanciers peuvent exercer comme conséquence du séquestre judiciaire; que ces droits sont purement facultatifs aux créanciers; que ceux-ci sont donc obligés de les exercer pour s'approprier les fruits; qu'autrement, ils sont réputés les abandonner au saisi et ne pas s'opposer à ce que celui-ci perçoive les fruits produits par la chose, qui seule a été mise sous la main de justice; que les dispositions du Code sont en cela conformes à l'art. 8 de la loi du 11 brum. an 7, qui ne dépossède pas davantage le saisi de la perception des fruits, en réservant seulement aux créanciers le droit de faire procéder à la saisie mobilière des fruits conformément aux lois; que l'intention du législateur est démontrée par ce qui est exigé lorsque les biens sont affermés; que la

---

(1) Cette décision contrarie l'opinion que j'ai émise dans les *Lois de la Procédure civile*, CARRÉ, 3e édit., t. 5, p. 485. *question* 2276.—Je n'ai rien à ajouter aux arguments que j'ai développés —Je ferai seulement observer que cet arrêt que vient de rapporter M. DEVILLENEUVE, ne m'était pas connu lorsque j'ai inséré, J. Av., t. 73, p. 504, art. 464. ma revue de jurisprudence et de doctrine sur les ventes judiciaires de biens immeubles.

saisie réelle ne vaut pas en ce cas saisie-arrêt ; que l'art. 691 accorde seulement aux créanciers le droit de saisir-arrêter les loyers et fermages ; que, faute d'user de ce droit, le saisi est fondé à continuer à les percevoir ; que le principe de l'immobilisation des fruits, posé par l'art. 689, C P. C., est donc subordonné à l'effet de la volonté des créanciers, qui la manifestent, savoir; au cas où l'immeuble est exploité par le saisi, en usant du droit de faire faire la coupe et la vente, ou en réclamant toute autre mesure qui doit être ordonnée par le juge, ainsi qu'il est prescrit par l'art. 688 ; et au cas où l'immeuble est affermé, en requérant des saisies-arrêts, conformément à ce qui est prescrit par l'art. 691 ; — Considérant que les créanciers hypothécaires de la dame Petit-Dulongprey n'ont fait aucunes diligences après la saisie immobilière, soit pour faire bannir les objets saisis, soit pour faire la coupe des fruits pendants par racines, soit pour vendre les herbes ou les regains ; qu'ils ont donc laissé à la dame Petit-Dulongprey la faculté d'approfiter les fruits ; que celle-ci a pu, par conséquent en faisant les fruits siens, soit en bénéficier personnellement, soit en faire bénéficier ceux de ses créanciers à qui elle les a cédés; que les créanciers Petit-Dulongprey fils et les creanciers chirographaires de la dame Petit ont fait bannir les fermages avec le consentement de cette dernière ; que cette bannie ainsi consentie équivaut à une délégation qu'aurait pu faire la dame Petit ; que cette délégation était autorisée, faute par les créanciers hypothécaires de s'être conformés, pour immobiliser les fruits, aux mesures énoncées par les art. 688 et 691, de sorte que ceux-ci ne peuvent pas plus forcer les créanciers chirographaires qui ont reçu les fermages, à compter du montant de ces fermages, qu'ils ne pourraient forcer la dame Petit elle-même à leur en tenir compte ; — Mais considérant que les créanciers hypothécaires ne sont privés des conséquences de l'immobilisation des fruits que parce qu'ils n'ont pas rempli les conditions voulues par la loi pour opérer cette immobilisation ; qu'il est incontestable que cette immobilisation devait être acquise à leur profit, du jour où ils auraient satisfait à ces conditions ; — Que l'on doit considérer les soutiens, faits sur l'instance entre les créanciers hypothécaires et les créanciers chirographaires, comme équivalant à la saisie-arrêt autorisée par l'art. 691 ; — Qu'en effet, ces créanciers hypothécaires ayant inséré au cahier des charges une stipulation destructive des effets qu'ils considéraient comme n'ayant pas d'existence légale à leur égard, les créanciers chirographaires sont intervenus sur l'instance ; que le débat s'est ouvert sur la validité de cette bannie, qui a été prononcée par le jugement du 9 nov. 1839, lequel a renvoyé les parties instruire sur le sort des fermages ; que les soutiens faits par les créanciers hypothécaires contre les créanciers chirographaires, débiteurs desdits fermages, en présence de la dame Petit-Dulongprey, soutiens dont la conséquence était de faire profiter les créanciers hypothécaires du prix des fermages, doivent être considérés nécessairement comme présentant le même caractère que des saisies-arrêts, et doivent produire le même effet ; — Mais considérant que cet effet ne peut être atteint pour les fermages échus avant les conclusions signifiées par les créanciers hypothécaires, puisque, ainsi qu'il a été dit ci-dessus, ces fermages appartenaient aux créanciers chirographaires ou à la dame Dulongprey, qui était bien fondée à en faire la cession ; qu'il n'y a donc lieu d'accorder aux créanciers hypothécaires que les fermages échus depuis lesdites conclu-

sions ;—Par ces motifs, dit à tort la prétention des dames Despierres et Vallet et du sieur Tardif de s'approprier, comme créanciers hypothécaires, les fermages de la terre du Marais, échus avant le 9 novembre 1839 ; condamne les sieurs Leguédois et joints, aux qualités qu'ils agissent, à consigner les fermages échus depuis ladite époque et par eux perçus, sous une contrainte égale à la somme qu'ils auraient reçue ou dû recevoir ; — Déclare immobilisés, à partir de ladite époque, les fermages à écheoir, pour en être le montant distribué par suite de l'ordre, etc. —Appel.

ARRÊT.

LA COUR;—Adoptant les motifs des premiers juges;—Confirme.

Du 26 avril 1842.

ARTICLE 811.

COUR DE CASSATION.

OFFICE.—RÉDUCTION DE PRIX.—TRANSACTION.—CAUTION.

Lorsque le titulaire d'un office a formé contre son vendeur une demande en réduction du prix porté dans le traité approuvé par la chancellerie, et que cette demande a été accueillie par un jugement frappé d'appel, est valable la transaction qui maintient le prix fixé dans le traité et dans laquelle l'acquéreur renonce au bénéfice du jugement obtenu, et cette transaction peut être opposée à la caution de l'acquéreur qui n'a été partie ni au jugement ni à la transaction. (Art. 2037, 2051, C.C.) (1).

(Jamet *C.* Chollet.)

1830.—Vente par Me Chollet à M. Ancelin, d'un office de notaire à Tourville-la-Campagne, moyennant le prix de 66,000 fr. La dame Jamet intervient à l'acte et cautionne Ancelin jusqu'à concurrence de 40,000 fr.—1832.—Demande en réduction du prix de l'office pour exagération des produits de l'étude. — 29 déc. 1832, jugement du tribunal de Louviers qui prononce une réduction de 6,600 fr.—Appel. 3 juill. 1833; transaction qui maintient le chiffre primitif de 66,000 fr.—Me Ancelin tombe en déconfiture.—Me Chollet, créancier du prix de l'office vendu, poursuit M. Jamet, héritier de sa femme, caution du sieur An-

---

(1) Cette solution me paraît irréprochable. On ne pouvait invoquer contre la transaction les rigueurs de la jurisprudence en matière de contre-lettres, puisque, loin de modifier le traité officiel, la transaction n'avait pour but que de le confirmer.—V. J.Av., t. 73, p. 538, art. 542, un arrêt de la même Cour. — Quant à la caution, elle ne pouvait évidemment se plaindre du maintien de l'engagement qu'elle avait contracté. Ses réclamations n'eussent été admissibles qu'autant que la convention primitive qui l'obligeait eût été changée par la transaction ultérieure.

celin.—M Jamet oppose le jugement du 19 déc. 1832.—9 août 1848, jugement du tribunal de Versailles qui « Attendu que le jugement rendu par le tribunal de Louviers, le 29 déc. 1832, a été frappé d'appel, et que les parties ont transigé sur cet appel, le 3 juillet suivant;—Attendu que cette transaction n'est le résultat ni de la fraude, ni de la collusion, et qu'elle n'a point aggravé le sort de la caution solidaire... » Ordonne la continuation des poursuites.—Appel.—11 janv. 1849.—Arrêt de la Cour de Paris qui confirme, en adoptant les motifs des premiers juges.—Pourvoi.

ARRÊT.

LA COUR; — Sur le premier moyen : — Attendu que le prix de 66,000 fr., porté au traité par suite duquel est intervenue la nomination d'Ancelin aux fonctions de notaire, n'a été modifié par aucun traité secret ou contre-lettre émané des parties;—Qu'il n'y avait donc pas lieu à appliquer les principes en vertu desquels la nullité de ces sortes de traités doit être prononcée; — Attendu que si, après la nomination d'Ancelin, celui-ci a dirigé contre Chollet une action en réduction du prix stipulé, c'était là une pure question d'intérêt privé entre Ancelin et Chollet; — Qu'Ancelin était parfaitement maître de persister dans son action, ou de l'abandonner en tout état de cause; qu'il a donc pu renoncer au bénéfice d'un jugement qu'il avait obtenu et qui était frappé d'appel, et qu'on peut d'autant moins invoquer contre la transaction du 3 juill. 1833 les principes prohibitifs des traités secrets, que cette transaction n'a fait que maintenir le prix déclaré par les parties, et accepté par le gouvernement; — Sur le deuxième moyen : — Attendu que la transaction, par laquelle Ancelin a renoncé au bénéfice du jugement du 29 déc. 1832, portant réduction du prix de l'office, n'aurait pu être opposée à Jamet, sa caution solidaire, si ce dernier, reprenant la cause dans l'état où elle se trouvait au moment où la transaction est intervenue, avait intimé Chollet sur son appel et entrepris d'en soutenir le bien jugé dans son intérêt propre; mais attendu que Jamet, loin de suivre cette marche, a excipé, pour arrêter des poursuites dirigées contre lui et fondées sur un titre exécutoire, des dispositions du jugement du 29 déc. 1832, en l'isolant tout à la fois de la transaction par laquelle Ancelin qui l'avait obtenu y avait renoncé, et de l'appel que Chollet en avait interjeté;—Attendu qu'en décidant que, dans cet état des faits, ledit jugement ne pouvait être invoqué par Jamet comme modifiant le titre exécutoire qui servait de base aux poursuites dirigées contre lui, et ne pouvait dès lors être une cause de discontinuation des poursuites, l'arrêt attaqué n'a violé aucune des lois citées;—Rejette.

Du 10 juill. 1849.—Ch. req.—MM. Lasagni, prés. — Saint-Malo, av.

ARTICLE 812.

Revue annuelle de jurisprudence et de doctrine.

Le célèbre orateur du Gouvernement, PORTALIS, a dit dans son admirable discours préliminaire du Code civil : « Un Code, quelque complet qu'il paraisse, n'est pas plutôt « achevé que mille questions inattendues viennent s'offrir au « magistrat. Car les lois, une fois rédigées, demeurent telles « qu'elles ont été écrites. Les hommes, au contraire, ne se re- « posent jamais, ils agissent toujours, et ce mouvement, qui ne « s'arrête pas, et dont les effets sont diversement modifiés par « les circonstances, produit à chaque instant quelque combinai- « son nouvelle, quelque nouveau fait, quelque nouveau résul- « tat. Une foule de choses sont donc nécessairement aban- « données à l'empire de l'usage, à la discussion des hommes « instruits, à l'arbitrage des juges... »

Cette pensée, si profondément vraie pour les lois civiles, est peut-être d'une application plus exacte encore aux lois de procédure, là où l'esprit du plaideur s'ingénie souvent à se dérober à l'action d'un adversaire, là où la forme vient apporter une modification à l'exercice du droit, là où l'œil exercé du praticien ne suffit pas toujours pour découvrir la voie sûre et légale.

Ainsi se justifie l'appel si fréquent que j'ai cru devoir faire au zèle des chambres d'avoués et de tous mes Abonnés, en leur demandant un bulletin mensuel des usages suivis dans les divers barreaux, de la jurisprudence adoptée par les tribunaux, des difficultés pratiques que soulèvent chaque jour les *combinaisons nouvelles du mouvement de l'esprit humain, qui ne s'arrête jamais.*

Je ne tiens pas à donner, dans mon journal, une nouvelle édition plus ou moins bien faite des arrêts qu'on peut lire dans les recueils généraux : mais je cherche à ramener la jurisprudence aux principes déjà reconnus, et à éclairer la pratique sur les variétés d'espèces qui l'entravent et l'embarrassent. Au lieu de publier, chaque année, un supplément aux Lois de la procédure civile, je le fais imprimer tous les quinze jours. Le mouvement est ainsi plus sensible, le conseil plus rapide, et l'avantage d'un recueil périodique double l'intérêt qui s'attacherait à un livre.

Le Code de procédure présente bien quelques imperfections que la jurisprudence a signalées; toutefois, je ne pense pas que le moment soit venu de toucher à l'œuvre de TREILHARD et de PIGEAU. M. le garde des sceaux, ODILON BARROT, a confié à une

commission, composée des hommes les plus éminents (1), le soin de rechercher les modifications qu'il serait utile d'introduire dans notre système de procéder. Le rapport signale notamment les *enquêtes ordinaires* comme présentant d'assez graves inconvénients. L'exemple ne me paraît pas heureusement choisi. Dans beaucoup de cas, l'enquête ne peut se faire que sur les lieux, devant un juge-commissaire. Et, si les autres enquêtes ordinaires se faisaient à l'audience, l'expédition des affaires devrait nécessairement éprouver de longs retards, préjudiciables aux plaideurs.

La révision de 1841 sur les ventes judiciaires de biens immeubles a simplifié cette procédure autant qu'il était possible de le faire ; rien n'indique qu'il soit utile de la soumettre à un nouvel examen. Cette mobilité dans la législation civile est chose dangereuse, et je ne puis qu'exprimer le vœu que la commission, constate la nécessité de conserver nos lois de la procédure dans leur organisme simple et protecteur (2).

---

(1) Voy. sur la couverture du cahier de novembre (1re quinzaine), le rapport, et la nomination des membres de cette commission.

(2) Depuis plusieurs années, MM. les avoués réclament la révision des taxes du décret du 16 fév. 1807, comme n'étant pas en rapport avec le prix, toujours plus élevé, des objets nécessaires à la vie. En rédigeant le tarif du 10 oct. 1841, le Gouvernement a tenu compte de la position des officiers ministériels et a surtout cherché à accorder un émolument convenable et proportionnel. Mais voilà que, sous le prétexte si souvent reproduit de l'énormité des frais de justice, M. JEAN REMY, CULTIVATEUR, se plaint, aussi lui, de l'élévation du droit de copies de pièces, et il présente une pétition à l'Assemblée nationale. M. Maure en a fait le rapport dans la séance du 1er décembre dernier (*Moniteur* du 2 déc. 1849, n° 336, p. 3864). Il termine ce rapport en ces termes :

« Je suis peu familier avec les affaires. J'ai été frappé de l'énormité des frais, et des plaintes qui en découlent. Il y a quelque chose de pénible pour la morale dans les clameurs qui tous les jours frappent nos oreilles. Toutes les misères publiques doivent être allégées ; si elles proviennent d'une application trop rigoureuse d'une loi, il est de notre devoir de la tempérer, de la mettre en rapport avec les besoins, les exigences de l'époque.

« Si elles sont le résultat d'exactions condamnables, c'est aux magistrats chargés de l'exécution des lois à veiller à ce qu'elles ne soient pas un moyen de fortune illicite.

« Les frais de justice sont en toute contestation, soit sommaire, soit ordinaire, tellement élevés, que les gens riches seuls peuvent se donner le plaisir de plaider.

« La commission, prenant en considération la pétition du sieur Jean Remy, estime qu'il y a lieu de la renvoyer à M. le ministre de la justice, pour qu'il y soit fait droit, afin qu'on ne puisse plus dire en France, qu'un mauvais arrangement vaut mieux qu'un bon procès. »

Tout en rendant justice à la modestie avec laquelle M. le rapporteur a avoué à l'Assemblée qu'il était peu familier avec la matière dont il allait l'entretenir, je ferai observer que pour alléger les misères publiques, il ne faut pas en créer de nouvelles et soumettre une partie des travailleurs à un minimum de salaires au-dessous des besoins nécessités par l'expérience. Les avoués, les notaires, les médecins, les avo-

Chaque année, Monsieur le ministre de la justice publie la statistique des affaires civiles. Le *Moniteur* du 14 novembre 1849 (n° 318) nous a donné celle de l'année 1847.

L'utilité des statistiques ne doit pas être exagérée; et surtout, le désir de paraître juger *vite* ne doit rien faire perdre au devoir de *bien* juger : néanmoins je reconnais que des chiffres habilement groupés peuvent produire de précieux enseignements.

J'ai lu avec attention le compte général de la justice civile de l'année 1847, et je ne crois utile de signaler à mes lecteurs que la partie relative aux ventes judiciaires de biens immeubles.

Le nombre des ventes judiciaires, qui n'était que de 16,418 en 1846, et de 15,839 en 1845, s'est élevé à 17,770 en 1847.

---

cats sont des travailleurs ; la loi qui leur interdit de faire payer leur travail au prix qui leur paraît convenable est une loi de restriction, évidemment contraire aux principes de la libre concurrence. Qu'on ne croie pas que je demande l'abrogation des décrets et lois sur les taxes; une raison d'ordre public m'en révèle la nécessité; mais reste mon observation que ces décrets, qui reposent sur les mêmes principes que la loi d'expropriation ou toute autre d'intérêt général, doivent permettre de trouver dans l'exercice d'une profession libérale les moyens de soutenir honorablement les charges de la famille. Je ne veux pas répéter ici ce que j'ai dit dans la *préface de mon Commentaire du Tarif*, et dans tant d'autres passages de mes livres, sur l'injustice et l'exagération des reproches du monde ignorant en ce qui concerne les émoluments des officiers ministériels; je me contenterai, pour répondre aux considerations morales de Monsieur le rapporteur, d'exprimer deux vérités triviales : *La première*, que si les frais de justice étaient distribués également entre tous les officiers ministériels, il n'y aurait pas de plus triste position, d'état moins lucratif. *La seconde*, que tous ceux qui élèvent des plaintes contre l'élévation des frais de justice, ne font pas attention que le gouvernement en absorbe les deux tiers par les droits d'enregistrement, de timbre, de greffe, de décime de guerre. J'ai vu un malheureux créancier ne pouvant pas exercer son droit contre un adjudicataire, parce qu'il fallait remettre au greffier, pour obtenir une expédition du jugement d'adjudication, une somme trois fois supérieure à celle qui lui était due. Ne faut-il pas, pour la plus minime contestation, faire enregistrer des conventions, et ne voit-on pas souvent des plaideurs de mauvaise foi se retrancher derrière cette objection : faites enregistrer vos actes, payez des droits et doubles droits, avant de m'assigner, car je nierai, sans cela, l'existence de ces conventions que vous ne pouvez pas prouver par témoins!....

Quand l'Etat dit aux pauvres gens : les frais de justice sont tellement élevés que les gens riches seuls peuvent se donner le plaisir de plaider, c'est une véritable ironie, puisque la partie la plus coûteuse du procès est celle qui vient des exigences de l'Etat. Non pas, encore, que je demande l'extinction des droits prélevés sur la morosité des plaideurs. C'est un des impôts qui me paraît le plus moral. Il ne faut pas trop faciliter les procès. Ce n'est pas seulement un plaisir, mais trop souvent une passion, une espèce de monomanie, qui n'est comprimée que par les frais de justice.

Enfin, qu'on me permette d'ajouter que la justice fût-elle gratuite, sans avocats, sans avoués, sans huissiers (ce qui nous ramènerait au beau temps de la loi de l'an 2 !!), je ne conseillerais pas ce délassement à mes concitoyens et leur répéterais encore : *Un mauvais arrangement vaut mieux qu'un bon procès.*

Elles sont faites : 11,632 à la barre des tribunaux, et 6,138 devant notaires, par suite de jugements de renvoi. Le tableau suivant fait connaître le nombre et la nature des ventes judiciaires effectuées chacune des cinq dernières années. Il résulte de ce tableau que ce sont surtout les ventes sur saisie immobilière et les ventes de biens de faillis qui ont augmenté.

NATURE des ventes judiciaires.	VENTES effectuées pendant les années				
	1843	1844	1845	1846	1847
Saisie immobilière.	5,563	6,002	6,075	6,637	7,659
Licitation entre majeurs et mineurs.	5,276	5,662	5,946	6,023	6,193
Surenchère sur aliénation volontaire. (Art. 2185, C.C.)..	457	516	529	544	461
Vente de biens de mineurs, d'interdits. . . . . , . . .	1,329	1,551	1,528	1,485	1,571
Vente de biens dépendant de successions bénéficiaires. . .	663	763	684	679	719
Vente de biens dépendant de successions vacantes.	209	218	219	234	193
Vente d'immeubles dotaux. .	296	334	286	319	384
Vente de biens de faillis. . .	357	475	488	461	526
Autres ventes diverses.	99	28	92	36	64
TOTAUX. . . .	14,249	15,549	15,839	16,418	17,770

Ces ventes s'opèrent d'ailleurs avec une rapidité très-grande : plus des quatre cinquièmes (78 sur 100) de celles qui ont été poursuivies en 1847 ont été terminées dans les trois mois qui ont suivi le dépôt du cahier des charges. La procédure a duré plus d'un an pour 585 seulement (3 sur 100), à cause des incidents qui en ont entravé la marche, et qui se présentent assez fréquemment. Ainsi, il n'a pas été prononcé, en 1847, moins de 6,326 jugements sur incidents soulevés dans les 17,770 ventes terminées. C'est plus d'un incident par trois ventes (356 pour 1,000). Voici quelle a été la nature des incidents jugés en 1847 et les quatre années précédentes. Le nombre des expertises diminue chaque année ; mais les surenchères deviennent beaucoup plus fréquentes, ainsi que les folles enchères.

NATURE des incidents sur ventes judiciaires.	NOMBRE des jugements sur incident prononcés pendant les années				
	1843	1844	1845	1846	1847
Expertise.	542	455	392	374	299
Distraction d'immeubles saisis.	566	506	566	613	589
Conversion de saisie en vente volontaire.	389	424	462	544	721
Subrogation.	107	97	126	157	171
Demande en sursis.	297	430	460	516	495
Demande à fin de vendre au-dessous de la mise à prix. .	499	740	648	724	743
Surenchère..	1,386	1,550	1,576	1,814	2,079
Folle-enchère.	252	225	293	299	359
Autres.	319	443	291	460	870
TOTAUX. . . .	4,357	4,870	4,814	5,551	6,326

M. le garde des sceaux déplore la lenteur qui entrave certaines procédures d'ordre. Ne doit-on pas tenir compte des retards qui, nécessairement, proviennent des graves difficultés que soulèvent des contredits, soit en première instance, soit en appel. Il est bien évident que toutes les fois que l'ordre est suspendu par un appel, il ne doit plus rentrer dans la catégorie de ces instances spéciales ; ce serait alors le cas, pour ne point adresser des reproches qui peuvent n'être pas mérités, d'indiquer, dans une colonne particulière, les ordres soumis à cette exception.

J'ai remarqué, toujours à l'occasion des ordres, un calcul proportionnel qui ne m'a pas paru exact : « Les 5,502 ordres, « dit le rapport, clos par des règlements définitifs, avaient pour « objet la répartition de 79,979,710 fr. entre des créanciers « auxquels il était dû 126,402,252 fr., et qui ont dû supporter « ensemble, après de longs délais, une perte de près des deux « cinquièmes (39 p. 100) de leurs créances en tenant compte « de leurs frais. »

Un ordre n'est pas une distribution au marc le franc. Les frais généraux sont prélevés sur le prix. Puis, viennent les créanciers privilégiés, et les créanciers sont ensuite colloqués dans leur rang d'hypothèque. Le plus habituellement, les créanciers prudents, et qui ont compté sur la garantie hypothécaire, en obtiennent les résultats. Ils sont payés intégralement de leur capital, de tous leurs intérêts et des frais, ce qui vaut bien la

peine d'attendre quelques mois, et même quelques années. Ceux qui reçoivent, non pas 39 p. 100, mais fort souvent, une somme très-minime, ou ceux qui ne reçoivent rien, ont à s'imputer d'avoir confié leurs fonds à un homme insolvable, et de s'être présentés, pour obtenir des garanties dans une distribution où ils ne devaient pas, à raison de leur négligence, trouver une place utile. J'ai relevé cette inexactitude pour éviter qu'on y puise un argument contre notre système hypothécaire.

La révolution de 1848 avait ébranlé les bases mêmes de l'ordre judiciaire ; mais l'Assemblée nationale de 1849 a consacré le principe de l'inamovibilité de la magistrature, pierre angulaire de l'édifice social. Une institution nouvelle a été accordée à tous les magistrats (1). Des conditions d'aptitude seront sans doute déterminées dans des vues d'un progrès sage. Tous les bons esprits appellent instamment l'extension des garanties de capacité. Dans les diverses parties de l'administration, dans le conseil d'Etat lui-même, les candidats sont épurés par la voie du concours. Ce mode sagement combiné avec les besoins du service, pourrait former une pépinière de jeunes magistrats dignes de rehausser l'éclat de nos cours et tribunaux.

Voici, dans une courte analyse, les résultats les plus importants de ma publication de 1849 (2) :

ABSENCE. — On m'a demandé si la requête introductive de la demande en déclaration d'absence doit être adressée au tribunal entier ou au président seul. J'ai généralisé cette question et répondu par une distinction ; 786, § 7, p. 632.

ACQUIESCEMENT. — Pour acquiescer à un arrêt, une commune n'a pas besoin d'une autorisation administrative. Cette solution ne m'a pas paru sans difficulté ; 771, p. 567.

J'ai rapporté, 603, § 52, p. 258; 627, p. 159 ; 781, p. 589 ; 663, § 65, p. 261 ; 663, § 52, p. 258, et 726, § 30, p. 403, diverses décisions sur des points consacrés par la jurisprudence ; mais j'ai dû m'élever contre un arrêt portant que celui-là n'acquiesce pas au jugement à intervenir qui déclare n'avoir rien à opposer à la demande formée contre lui; 614, § 9, p. 36.

---

(1) Une loi du 8 août 1849, ou plutôt, le titre 1er de la loi sur l'organisation judiciaire, a autorisé le président de la République à donner l'institution à la magistrature.—La cérémonie de l'installation s'est faite avec beaucoup d'éclat à Paris, le 3 novembre, dans les Cours d'appel, le 10, et le 12 dans les tribunaux de première instance.

(2) Pour avoir un tableau fidèle des progrès de la jurisprudence depuis 1846, il faut se reporter aux revues annuelles déjà publiées. — 1847, p. 65, art. 21; 1848, p. 5, art. 326; 1849, p. 3, art. 610. —Je suis *l'ordre alphabétique*, il me paraît préférable à une *classification méthodique* qui est toujours incomplète et se prête peu à la facilité des recherches.—Il était inutile de citer les dates des arrêts, les noms des Cours, etc.—Je renvoie à l'*article* et à la *page* du tome 74, année 1849, 3e de la 2e série.—Le premier chiffre indique l'*article*, le second la *page*.

ACTION. — J'appelle l'attention de mes lecteurs sur cette dissertation d'un savant magistrat : Du concours des actions et de la règle : *Electâ unâ viâ non datur recursus ad alteram;* 735, p, 431.

J'ai examiné dans quelle mesure et sous quelles conditions on pouvait admettre une action *ad futurum;* 642, p. 177; 663, § 2, p. 246. Cette difficulté m'avait été soumise par l'honorable et savant président de la chambre des avoués de Paris, M. GLANDAZ.

La chambre civile de la Cour suprême va être appelée à se prononcer sur cette question : le subrogé tuteur qui poursuit l'homologation d'une délibération portant destitution du tuteur, doit-il agir par voie de requête ou par voie d'assignation? 663, § 12, p. 249.

Jugé qu'un cercle littéraire ne peut pas agir en justice par l'intermédiaire de ses administrateurs; 732, p. 425.

La remise du mémoire au préfet représentant l'État n'est interruptive de la prescription qu'autant que ce mémoire a été enregistré au secrétariat de la préfecture ; 663, § 34, p. 254.

ACTION POSSESSOIRE. — Si, après un arrêté qui fixe la largeur d'un chemin vicinal, le propriétaire dépossédé n'est plus recevable à intenter une action en délaissement, 712, p. 349, il est bien certain qu'un tribunal ne doit pas se déclarer incompétent pour connaître de l'appel d'une sentence du juge de paix qui a accueilli une action possessoire, sur le motif que, depuis, le terrain litigieux a été classé comme chemin vicinal; 712, p. 340.

Sans doute le fermier forme une action possessoire lorsque, invoquant la possession annale, il demande à être maintenu en possession des immeubles affermés, 663, § 42, p. 256, mais je ne lui reconnais point *qualité* pour intenter cette action. Voyez sur le cumul du possessoire et du pétitoire; 663, § 17, p. 251 et 726, § 21, p. 400.

APPEL. — C'est avec raison que la Cour de Nîmes a refusé de mettre hors de cause une partie qui, devant les premiers juges, avait pris part au litige sur les dépens de l'instance; 743, p. 453.

J'ai reconnu avec la Cour de Bordeaux,' que le jugement qui ordonne que l'une des parties produira à la barre deux personnes qui seront entendues à titre de renseignement, constitue un véritable interlocutoire, dont l'appel peut être interjeté avant le jugement définitif; 680, p. 288.

La signification du jugement est le point de départ de l'appel, mais pour qu'elle fasse courir le délai, il faut qu'elle soit régulière. Aussi la Cour d'Aix a-t-elle déclaré qu'un jugement par défaut pouvait être attaqué par la voie de l'appel, quoiqu'il se

fût écoulé plus de trois mois depuis la signification de ce jugement à avoué, si la signification à partie n'avait été faite que plus tard; le délai de l'appel ne courant que par cette double signification; 719, p. 366.

Conformément à ma doctrine, la Cour de Toulouse a jugé que l'appel d'un jugement déclaratif de faillite était recevable le jour même où le jugement était rendu; 781-IV, p. 590.

Comme toujours, l'omission de certaines formalités dans la rédaction ou la signification des exploits d'appel a donné lieu à de nombreuses solutions; les plus importantes sont relatives à la date de l'exploit; 614, § 10, p. 36; à l'indication du domicile du demandeur; 786-30, p. 643; du délai pour comparaître; 781-V, p. 591; à l'énonciation de l'augmentation à raison des distances; 675, p. 283 et 781-V, p. 591; au *parlant à*; 726, § 42, p. 407; à la signification au domicile élu dans un commandement portant menace de contrainte par *voies et rigueurs de droit*; 726, § 33, p. 404 (Voyez ce que je disais dans ma *Revue* de l'année dernière, t. 73, p. 6, art. 616.); au domicile de l'avoué, lorsqu'il s'agit de l'appel d'un jugement sur opposition à commandement tendant à saisie immobilière; 726, § 47, p. 408; enfin, à la remise de l'exploit au domicile du maire, pris en sa qualité de président de la commission administrative d'un hospice; 670, p. 278.

Lorsque deux parties ont interjeté appel d'un même jugement par deux exploits distincts, on ne saurait nier la convenance d'une jonction d'instances; 781-III, p. 589.

J'ai indiqué, sans me dissimuler la gravité de la question, les motifs qui ont déterminé la Cour de Toulouse à décider que deux semestres échus depuis l'appel peuvent être demandés par acte d'avoué à avoué contre l'appelant défaillant; 781-VI, p. 593.

Si plusieurs parties ont été successivement intimées par l'appelant, il est évident qu'il ne peut être statué sur l'appel qu'autant que l'affaire est en état à l'égard de tous les intimés; 721, p. 372.

Le même arrêt déclare avec fondement qu'une demande en rescision de partage n'ayant pas le caractère d'indivisibilité, l'appel interjeté contre l'un des défendeurs est valable, quoiqu'il n'y ait pas d'appel vis-à-vis des autres cohéritiers.

ARBITRAGE. — La jurisprudence que j'ai recueillie n'offre pas de difficultés sérieuses. J'ai dû me borner à enregistrer les propositions qu'elle a établies. Voici les principales : — Hors du délai fixé par la loi ou le compromis, les arbitres ne peuvent plus statuer; 663, § 44, p. 256; — Le délai de 3 mois (art. 1007) part du lendemain du jour où les arbitres se sont constitués en tribunal arbitral; 663, § 4, p. 256. — Les arbitres sont passibles

de dommages intérêts pour le retard qu'ils ont mis dans le dépôt de leur sentence ;—Ils ne peuvent pas refuser ce dépôt sous prétexte que les parties n'en ont pas consigné les frais ;—Pour attaquer des arbitres volontaires, il ne faut point suivre la voie de la prise à partie ; — Enfin, les arbitres n'ont pas le droit de retenir les pièces qui leur ont été confiées, pour gage de leurs honoraires ; 690, p. 302.

AUTORISATION DE FEMME MARIÉE. — Si la femme a besoin d'une nouvelle autorisation pour appeler du jugement rendu contre elle, il n'est pas nécessaire que cette autorisation précède l'appel ; il suffit qu'elle soit obtenue avant toute décision définitive ; 726, § 41, p. 406.

AUTORISATION DE PLAIDER. — Consulté sur l'étendue de l'autorisation accordée à une commune pour plaider, j'ai répondu en indiquant la portée et les effets essentiels de cette autorisation ; 726, § 5, p. 393.

J'ai rapporté un arrêt de la Cour de Bordeaux qui a décidé, conformément à mon opinion, que l'autorisation de plaider obtenue pendant l'instance rétroagit au jour où cette instance a été commencée ; 644, § 6, p. 36.

AVOCAT. — Ce sont toujours des questions de discipline que j'ai à enregistrer ; 726, § 14, p. 398. — La Cour suprême a déclaré valable le pourvoi formé par un licencié contre un arrêt confirmatif d'une décision du conseil de discipline, qui avait refusé de le recevoir au stage d'avocat ; 663, § 30, p. 253. — La même Cour a cassé un arrêt qui avait dispensé de la prestation du serment même professionnel des licenciés qui demandaient à être reçus avocat ; 723, p. 374.

AVOUÉ. — Dans la Revue de 1848, je signalai l'importance pour les avoués de la tenue régulière du registre de recette ; tous les jours surgissent des procès, qui demontrent l'utilité de ces écritures d'ordre ; 782, p. 621 et 786 § 29, p. 643. — Des faits divers de responsabilité ont encore été appréciés par les tribunaux. — On consultera avec intérêt leurs décisions, 730, p. 420 ; 736, p. 443.

J'ai été heureux de constater la tendance de la jurisprudence qui attribue aux avoués des honoraires extraordinaires, lorsque leurs soins ne se sont pas bornés aux actes de procédure rétribués par le tarif ; 761, p. 544 et 782, p. 621.

Le paiement des frais et le règlement des honoraires donnent lieu à des questions nombreuses. Un avoué a le droit de retenir les actes de procédure jusqu'au paiement de ce qui lui est dû ; 782, p. 721 ; si la distraction lui est d'un grand secours pour le paiement de ses avances, il faut reconnaître qu'il ne doit pas attendre que la partie condamnée soit devenue insol-

vable : car alors il ne peut plus attaquer son client ; 770, p.565 ; — Il doit faire ses diligences pour échapper aussi à la prescription biennale, qui, du reste, quand il s'agit des frais de plusieurs instances engagées par la même personne, ne court que du jour où le dernier procès a été terminé ; 614, § 17, p. 37 ; 663, § 41, p. 256.

Parmi d'autres questions intéressantes, je citerai celles qui ont trait à la validité d'une constitution à l'audience sans réclamation de la partie adverse ; 614, § 3, p. 35. — Au remboursement des honoraires payés à l'avocat et à la justification de ce paiement ; 782, p. 621 ; — A la composition d'une chambre de discipline de quatre membres pour statuer sur la poursuite dont l'un d'eux est l'objet; 786-11, p. 635 ;—A l'incompatibilité des fonctions de sous-préfet avec l'exercice de la profession d'avoué;786-4, p.630, et enfin, aux peines disciplinaires encourues par l'avoué qui, dans sa vie privée, se livre à des actes blâmables; 785, p. 626. –Déjà un avocat avait été poursuivi pour des faits analogues. J.Av., t. 72, art. 177, p. 388.

La Cour de cassation ne s'est pas encore prononcée sur la question si importante de la remise aux huissiers des actes rédigés et écrits sur papier timbré.

CASSATION.—Le nombre des pourvois serait sans doute singulièrement diminué, si les plaideurs se pénétraient bien de cette vérité que la Cour suprême rejette d'une manière absolue tout moyen qui n'a pas été proposé devant les premiers juges, à moins que l'ordre public n'y soit intéressé ; 663, § 57, p. 259 ; 736, p. 443 ; et que les décisions basées sur une appréciation de fait échappent à sa censure ; 726, § 43, p. 407.

Si la loi fixe des délais pour l'accomplissement des actes de procédure et l'exercice des recours, il est certain que l'expiration de ces délais n'entraîne pas déchéance, lorsqu'un cas de force majeure a empêché la partie d'en profiter ; 679, p. 287.

Si, comme je l'ai dit dans ma *Revue* de l'année dernière, art. 610, p. 8, la cassation prononcée annulle tout ce qui a suivi la sentence cassée, il faut reconnaître qu'elle n'atteint pas les actes qui l'ont précédée, en sorte que les parties sont replacées dans la position où elles se trouvaient avant cette sentence. — De là plusieurs conséquences, notamment celles qui ont donné lieu aux solutions rapportées ; 663, § 50, p. 257 et 739, p, 446.

COMPTE COURANT. — Je dois à la bienveillance dont m'honore un des plus savants magistrats de la Cour d'appel de Paris, M. ROLLAND DE VILLARGUES, une dissertation sur les comptes courants, qui est un véritable traité de la matière ; 518, p. 65.

CONCILIATION. — Le demandeur originaire, qui forme une demande en garantie, doit-il citer le prétendu garant en conciliation ? 747, p. 469 ; — En Algérie, peut-on assigner en conciliation devant le juge de paix du domicile élu ; 652, p. 218 ? Faut-il, avant d'attaquer un établissement public, recourir à l'essai de conciliation administrative ? 786-22, p, 641.— Telles sont les rares questions que j'ai eu à examiner.

CONCLUSIONS.—De tous les éléments d'une procédure les conclusions sont sans contredit le plus important. Elles expriment toute la physionomie du litige, elles en sont le dernier mot. M. DE FREMINVILLE, *conseiller à la Cour d'appel de Riom*, a bien voulu enrichir mon journal d'une *dissertation* approfondie sur ce sujet, qu'il a envisagé sous toutes ses faces ; 615, p. 39.

CONFLIT. — Le conseil d'Etat, persistant dans sa jurisprudence, a de nouveau consacré ce principe, que le conflit devant les tribunaux d'appel doit être élevé par le préfet du département où l'affaire a été jugée en premier ressort, et non par le préfet du département où siége la Cour ; 614, § 19, p. 38.

Je donnerai, dans un des prochains cahiers, la loi et le règlement sur le tribunal des conflits, une des plus heureuses innovations de la Constitution de 1848.

CONSEIL D'ÉTAT. — J'ai inséré, 725, p. 383, toute la partie de la loi d'organisation du conseil d'État relative au contentieux, et qui, par conséquent, rentre parfaitement dans le cadre de mon *Recueil*. Le conseil d'État rend maintenant des arrêts; c'est un véritable corps judiciaire en matière administrative.

CONSULTATION. — Un de mes honorables confrères, M. DARBON, a fait l'histoire critique de la consultation à Rome et en France : 699, p. 325. L'abondance des matières ne m'a pas encore permis de publier la seconde partie de cette savante dissertation.

CONTRAINTE PAR CORPS. — J'ai tenu ma promesse en insérant la nouvelle loi sur la contrainte par corps, qui adoucit les dispositions les plus rigoureuses de la loi ancienne. Pour en faciliter l'intelligence, j'ai accompagné le texte : 1° de la discussion au sein de l'Assemblée constituante ; 2° d'un commentaire dans lequel j'ai compris les décisions antérieures qui pouvaient encore être invoquées, et la jurisprudence postérieure sur les difficultés soulevées par les modifications introduites en 1848 ; 624, p. 89 et suiv.— Le dernier article de cette loi porte que, dans les trois mois de sa promulgation, un arrêté du pouvoir exécutif modifiera le tarif des frais en matière de contrainte par corps; cet arrêté, sous la date du 24 mars 1849, se trouve 702, p. 341.

J'ai recueilli d'autres solutions qui concernent, soit la loi de 1832, soit cette dernière, et qui ont trait au commandement; 781-VII, p. 593; à l'arrestation du débiteur à l'aide d'une manœuvre coupable; 663, § 32, p. 254; au moyen que doit employer un étranger pour obtenir sa mise en liberté; 726, § 17. p. 402.

M. DURAND, ancien représentant, rapporteur de la loi, a publié un commentaire que chacun de mes lecteurs consultera toujours avec intérêt.

DÉPENS. — J'ai examiné diverses positions dans lesquelles s'est présentée la question de savoir à la charge de qui devaient être mis les dépens. Doivent-ils retomber sur celui qui a pratiqué un enfoncement, dans un mur mitoyen, sans autorisation, ou sur son copropriétaire, lorsque l'expertise ordonnée prouve que l'ouvrage ne préjudicie en rien aux droits de ce dernier? 726, § 32, p. 403? Le syndic, qui reprend au moment des plaidoiries l'instance commencée contre le failli, avant la faillite, est-il tenu, s'il succombe, des dépens faits depuis l'origine du procès? 726, § 22, p. 401.—Le défendeur contre lequel est obtenu un jugement qui annulle un acte pour cause de fraude, peut-il être condamné aux frais d'enregistrement de cet acte? 726, § 35, p. 405.

Jugé, avec raison, que le demandeur qui a vu sa demande rejetée en première instance, parce qu'elle n'était pas clairement exprimée peut, sur l'appel, lorsqu'il a été plus précis et que les intimés lui ont donné satisfaction, être passible de tous les dépens, à l'exception de ceux faits en appel jusqu'à la signification de l'acquiescement des intimés; 781, IX, p. 594.

On s'est demandé si les dépens exposés devant les tribunaux ordinaires dessaisis, par suite de conflit, pouvaient être adjugés par l'autorité administrative? L'affirmative, conforme à mon opinion, a été adoptée; 734, p. 430.

Par un arrêt fortement motivé, la Cour suprême a déclaré que la femme mariée sous le régime dotal ne pouvait, en matière civile, être tenue du paiement des dépens sur ses biens dotaux; 741, p. 449.—Cet arrêt mettra-t-il fin à la controverse qui divisait les Cours?

L'effet de la compensation pure et simple consiste à faire supporter à chaque partie les dépens qu'elle a exposés; il suit de là que le coût et l'enregistrement de l'expédition du jugement ou arrêt qui la prononce, sont à la charge de la partie qui les a avancés; j'ai combattu un arrêt de la Cour d'Aix, qui avait méconnu ce principe; 626, p. 158; tandis que j'ai donné une adhésion complète à une décision de la Cour de Toulouse, rendue dans une espèce où il s'agissait de compensation proportionnelle; 781-VIII, p. 594.

Le tribunal de la Seine a accordé à un agent d'affaires un privilége sur la somme recouvrée par ses soins, non-seulement pour les frais, mais encore pour les honoraires ; 726, § 26, p. 402.

J'ai dû m'élever contre un arrêt de la Cour d'Aix, qui autorise le juge à modifier, sur une opposition à un exécutoire, le chef du jugement qui met à la charge d'une partie, des dépens qu'une décision, passée en force de chose jugée, faisait supporter à son adversaire; 635, p. 170.

DÉSAVEU. — Un officier ministériel ne peut pas être désavoué lorsqu'il se conforme à la loi : aussi, a-t-on rejeté le désaveu formé contre un huissier qui, chargé de signifier un commandement tout préparé, tendant à saisie exécution, à la requête d'une partie non domiciliée dans la commune du débiteur, y avait ajouté une élection de domicile dans cette commune; 765, p. 553.

DESCENTE DE LIEUX. — La nullité des jugements rendus après une descente officieuse a été, maintes fois, proclamée par la Cour de cassation. Sans méconnaître ce principe protecteur des droits des parties, la Cour de Toulouse a voulu en éviter l'application dans une affaire qui lui a été soumise, et pour échapper à la censure de la Cour suprême, elle a dit qu'aucun des motifs du jugement ne prouvait que ce transport fût devenu un des éléments de la décision. Je n'ai pu admettre cette doctrine; 781-X, p. 595 ; mais j'ai pensé, comme cette Cour, qu'il y a nullité lorsque le jugement est sujet à l'appel, et qu'aucun procès-verbal de la descente n'a été dressé ; 781-XI, p. 595.

DÉSISTEMENT. — La femme mariée ne peut pas se désister d'un contredit sans l'autorisation de son mari ; 649, p. 215.

La Cour de cassation persiste dans une jurisprudence que j'ai déjà critiquée : elle a encore déclaré que le désistement sans réserve peut être considéré comme embrassant non-seulement l'instance mais encore l'action ; 773, p. 569.

ENQUÊTE.—Comme toujours, les décisions rendues sur cette matière sont nombreuses ; mais, sauf de très-rares exceptions, elles roulent sur les difficultés que je signalais l'an dernier (t. 73, p. 11). Les questions de reproches y occupent une large place. Voy. 781, § XI, p. 596; 614, § 15, p. 37; 781, XIII, p. 597.—Je ferai remarquer que la Cour de Toulouse s'est conformée à la jurisprudence de la Cour de cassation sur le pouvoir du juge en matière de reproches; 781, XII, p. 596.

Les mentions à insérer dans le procès-verbal d'enquête et relatives au mode de déposition des témoins, et à la représenta-

tion des copies, ont mérité l'attention d'un savant magistrat, M. NICIAS GAILLARD qui, dans une dissertation approfondie, a traité tout ce qui se rattache à l'observation de ces formalités; 714, p. 353. Voy. aussi, 673, p. 281 et 701, p. 339.— J'ai critiqué un arrêt de la Cour de Paris portant, qu'un procès-verbal d'enquête est valable, bien qu'il n'y soit pas exprimé que l'incation des noms, professions et domiciles des témoins a été faite sur leur déclaration; 673, p. 281. On peut consulter encore, sur des fins de non-recevoir; 781, XII, p. 596 et 726, § 48, p. 408.

ENREGISTREMENT. — Presque toutes les décisions sur cette matière se rattachent au droit civil, et, par conséquent, ne rentrent pas dans le cadre de mon Journal. Il en est cependant qui ont plus particulièrement trait à la procédure, ce sont celles que je recueille ; parmi elles, je citerai un arrêt de la Chambre civile, qui a refusé d'appliquer à la vente d'une redevance de mine le droit de transcription hypothécaire (voy. t. 72, p. 12); 663, § 36, p. 254 ; un autre arrêt de la même Cour, qui admet un pourvoi fondé sur ce qu'un avoué a présenté des observations orales dans un procès avec la régie ; 663, § 14, p. 250 ; et un jugement du tribunal de Bordeaux, qui, comme celui dont j'ai parlé, t. 73, p. 12, a déclaré contradictoire le jugement intervenu sur l'opposition à une contrainte, bien que l'opposant n'eût fait signifier aucun mémoire à la régie ; 614, § 11, p. 36.

Les expertises, en matière d'enregistrement, sont soumises à des règles spéciales; voy. à cet égard 663, § 35, p. 254.

Pour vérifier si les huissiers se conforment à la loi, les receveurs de l'enregistrement ont le droit de demander communication du registre des protêts ; 663, § 58, p. 259 ; mais ils ne sont pas tenus de constater l'infraction aux art. 63 et 1037 C.P.C., lorsqu'un huissier assigne des témoins un jour férié sans permission du juge.

Mon savant ami M. CHAMPIONNIÈRE, dont le nom est une autorité, surtout dans cette matière spéciale, a bien voulu me faire espérer quelques dissertations critiques de la jurisprudence qui intéresseront vivement les abonnés du *Journal des Avoués*.

EXCEPTIONS. — C'est du dispositif des décisions et non des motifs que résulte l'exception de la chose jugée; 663, § 18, p. 251. Contrairement à la jurisprudence, la Cour de Bordeaux a déclaré que l'incompétence des tribunaux de commerce, à l'égard des matières civiles, était purement personnelle, en sorte qu'elle était couverte si elle n'était point proposée *in limine litis*.—J'ai combattu cette doctrine; 614, § 16, p. 37.

EXÉCUTION. — Déjà, dans ma revue de l'an dernier (t. 73, p. 12) il avait été question d'une difficulté que faisait naître l'ap-

position de la formule exécutoire républicaine sur les actes revêtus de l'ancienne formule.—Depuis, l'observation de cette formalité a soulevé tant de contestations que j'ai dû m'en occuper d'une manière toute particulière, dans une *dissertation*; 698, p. 318.

Mon honorable et savant confrère, M. ACHILLE MORIN, a examiné cette position très-délicate et d'un grand intérêt pour les plaideurs : la partie condamnée en dernier ressort peut-elle, en payant sous réserve de se pourvoir, exiger la remise des titres et la mainlevée des inscriptions ou saisies qui procèdent des titres jugés valables? — Quels sont, en cas d'affirmative, les effets de la cassation qui survient ? 758, p. 504.

Voy., sur l'exécution, en France, des jugements étrangers qui prononcent le divorce; 668, p.275, d'une condamnation en matière commerciale sans contrainte par corps; 660, p. 227.

EXÉCUTION PROVISOIRE. — L'exécution provisoire des jugements des tribunaux de commerce ne peut avoir lieu, sauf les cas d'exceptions légales, qu'à la charge de donner caution; 726, § 36, p. 405; ou de justifier de la solvabilité; 748, p. 462; mais je n'ai pu admettre que les tribunaux de commerce fussent incompétents pour apprécier cette solvabilité; voy. *loco citato*.

EXPERTISE.—Lorsqu'un jugement ordonnant une enquête et une expertise est frappé d'appel au chef qui a ordonné l'enquête, doit-il être procédé à l'expertise, si l'autre partie n'interjette pas appel incident? 666, p. 273. J'admets que le refus d'un expert, qui a assisté à toutes les opérations, de signer le rapport, n'entraîne pas nullité ; mais j'ai critiqué un arrêt de la Cour de cassation, qui a rejeté le pourvoi formé contre un arrêt de la Cour d'Orléans, dont l'indulgence m'avait paru blâmable, t. 73, p. 13.—La jurisprudence a confirmé mon opinion en n'accordant aux experts une action solidaire pour le paiement de leurs honoraires, qu'autant que l'expertise a eu lieu d'un commun accord; 663, § 63, p. 260; 708, p. 348.

EXPLOIT.—La date du jour de l'ajournement est l'une des énonciations essentielles à la validité des exploits, aussi non-seulement l'absence, mais encore l'erreur de cette date, entraînent-elles nullité; 662; § 11, p. 249.—Il en est de même de l'indication de la demeure du défendeur; 718, p. 365.—Peut-on assigner un breveté d'invention au domicile élu dans sa demande de brevet? 663, § 26, p. 252.

GREFFIER.—On a reconnu aux greffiers en chef un droit absolu de révocation sur les commis greffiers assermentés; 663, § 54, p. 258.—Quoique les greffiers soient membres des tribu-

naux ils ne sont pas magistrats et ils ne peuvent se prévaloir des dispositions de l'art. 479, C.I.C. ; 678, p. 286.

HUISSIER. — Si l'huissier chargé de faire sommation à une partie de remettre les pièces, a qualité pour les recevoir et en donner décharge (726, § 8, p. 395), il n'a pas le droit, lorsqu'il est chargé d'exécuter la contrainte par corps contre le débiteur d'une lettre de change, de subroger le tiers qui paie dans les droits du porteur contre les endosseurs; 669, p. 276.

Comme les avoués, l'huissier est responsable de la régularité des actes de son ministère; il ne peut pas échapper à cette responsabilité en rejetant la faute commise sur l'avoué qui lui aurait donné des instructions erronées : mais il conserve son recours contre celui-ci; 663, § 15, p. 250. Le détournement des fonds qu'il touche pour ses clients constitue un fait de charge donnant privilége sur son cautionnement ; 759, p. 538. — J'ai pensé avec le tribunal civil de Tours, que le juge taxateur n'avait pas le droit de refuser les frais de transport à l'huissier d'une résidence rurale, qui va notifier un acte dans la ville où siége le tribunal; 745, p. 457, et j'ai combattu l'opinion de M. le président du même tribunal, qui croit avoir le droit de commettre l'huissier dans l'ordonnance portant permission de faire une saisie-arrêt; 780 *ter*, p. 587.

INDIGENTS.—J'ai souvent provoqué la collaboration de Messieurs les avoués; quelques-uns ont répondu à mon appel : ainsi, j'ai pu insérer un travail fort remarquable de M. ALBA-LASOURCE, avoué à Castres, sur la défense gratuite des indigents; 753, p. 491.

JUGE DE PAIX.—La chambre des requêtes a admis le pourvoi dirigé contre un jugement du tribunal de Bellac, qui avait accordé des honoraires à un juge de paix nommé arbitre d'un différent porté devant lui comme juge, et en même temps d'une contestation dont il n'aurait pu connaître qu'en conciliation; j'ai dit qu'à mon avis, il y avait lieu à cassation; 663, § 9, p. 249.

JUGEMENT. — L'inobservation des règles prescrites pour la composition des tribunaux appelés à statuer, et pour la rédaction des jugements, donne toujours matière à de nombreuses cassations.—La Cour suprême ne laisse passer aucune occasion de ramener les juges au respect de ces formalités.—Elle a encore annulé plusieurs arrêts rendus avec le concours de magistrats qui n'avaient pas assisté à toutes les audiences, et nomment à celle dans laquelle les conclusions avaient été arises; 663, § 7, p. 248; 786, § 24, p. 642.—Voy. aussi, sur le

point de savoir si un juge suppléant démissionnaire peut, jusqu'à l'acceptation de sa démission, valablement concourir aux jugements; 726, § 9, p. 396; et si l'assistance de deux suppléants, hors les cas prévus par la loi, est une cause de nullité; 786, § 28, p. 643.

Pour vider un partage sur le fond, peut-on appeler des magistrats qui ont rendu des arrêts sur des questions de forme ? 614, § 12, p. 37; doit-on, à peine de nullité, quand le partage a été déclaré par un arrêt, appeler comme départiteurs les présidents de chambre, ou bien ne faut-il appeler que des conseillers? 786, § 16, p. 640.

En lisant les décisions rapportées, 663, § 16, 30, 55, 62, p. 250, 253, 258 et 260; 781, § 15, p. 600; 786, § 19 et 20 p. 641; on verra quelle influence exercent sur le sort des jugements et arrêts, la rédaction des motifs, l'énonciation du point de fait et du point de droit et des conclusions. — C'est avec raison qu'il a été jugé que le siége du ministère public était valablement occupé par un avoué appelé suivant l'ordre d'ancienneté, lorsque l'absence du procureur de la République, des substituts, juges suppléants et avocats, est constatée; 781, III, p. 589.

JUGEMENT PAR DÉFAUT.—Si la morosité d'un plaideur ne peut arrêter le cours de la justice, il faut au moins admettre qu'avant d'être condamné sans avoir été entendu, le défendeur aura été préalablement averti, et, par conséquent, qu'il y a nullité du jugement par défaut obtenu sans avenir contre une partie qui avait constitué avoué; 760: p. 539.

Il est constant que l'Etat peut se dispenser de recourir au ministère d'un avoué; il est valablement défendu par le ministère public. Aussi, le jugement rendu sur avenir donné par ce dernier, est-il contradictoire, et celui qui intervient par suite de la continuation de la cause en l'état, sans nouvelles conclusions, doit-il être réputé par défaut faute de conclure; 778, p. 578.— Il en est de même du jugement d'un tribunal de commerce rendu par défaut contre une partie qui a comparu par le ministère d'un agréé et qui a demandé une remise; 663, § 28, p. 253.

Il a été de nouveau jugé que le jugement rendu après une jonction de défaut, est contradictoire vis-à-vis de toutes parties; 726, § 44, p. 407.

On a refusé de recevoir l'opposition à un arrêt par défaut ordonnant un interrogatoire sur faits et articles; 726, § 29, p. 403. Cette doctrine est aussi la mienne.

Les formes de l'opposition, sa réitération lorsqu'elle a lieu par exploit, ont été l'objet de décisions qu'on peut consulter; 614, § 3, p. 353; 760, p. 539; 781, § 16, p. 600.

La Cour suprême a dû casser encore un jugement qui prescrivait la refusion des dépens avant de recevoir l'opposition; 679, p. 287.—Voy. sur l'exécution dans les six mois pour empêcher la péremption; 726, § 38, p. 406; — à l'égard des débiteurs solidaires; 786, § 17, p. 640.

LICITATION ET PARTAGE. – Quoique cette matière doive être traitée *in extenso* dans ma *Revue sur les ventes judiciaires de biens immeubles*, j'ai inséré, par anticipation, quelques solutions, parmi lesquelles je citerai : une *dissertation* sur le mode d'apprécier la valeur des propriétés dans les partages; 662 *bis*, p. 241; ma réponse à une question proposée pour savoir quel est le tribunal compétent lorsqu'il s'agit de statuer sur l'action en partage dirigée par un légataire contre ses colégataires, après la délivrance de l'immeuble légué; 786, § 2, p. 629.

D'accord avec la Cour de Toulouse, j'ai reconnu que les juges doivent suivre l'avis des experts en matière de partage, s'ils ne démontrent pas l'erreur qui a vicié leurs opérations; 781, § 17, p. 601.

Le copropriétaire qui se porte adjudicataire d'un ou plusieurs immeubles licités, doit le droit de mutation sur ce qui excède sa part dans les immeubles qui lui sont adjugés, et non sur ce qui excède sa part dans la totalité des immeubles licités; 786, § 25, p. 642.—C'est la jurisprudence constante de la Cour suprême.

Je n'ai pu donner mon approbation à un arrêt de la Cour d'Alger qui valide une déclaration de command faite dans les trois jours, mais signée après ce délai; 693, p. 307.

NOTAIRE. — Je n'ai pas hésité à reconnaître que les héritiers d'un notaire peuvent user de la voie de recouvrement indiquée dans l'art. 30 de la loi du 22 frim. an 7; 663, § 1, p. 245.

La chambre des requêtes a admis, avec raison, le pourvoi dirigé contre un jugement du tribunal civil de Thiers qui ne déclarait un notaire recevable dans sa demande en paiement de frais, qu'autant qu'il avait obtenu la taxe; 663, § 5, p. 248. — Sur la question de savoir si la délivrance d'une expédition fait présumer le paiement des frais de l'acte auquel elle se rapporte, voy. 663, § 60, p. 259.

OFFICES. — Les réflexions dont je faisais précéder, dans ma *Revue* de l'an dernier (t. 73, p. 18, art. 610), l'examen des solutions sur cette matière, acquièrent une nouvelle force de la persistance de la jurisprudence à se maintenir dans la même voie. Il n'est pas encore question d'une loi organisatrice. Sans doute il n'est plus contesté que les offices ne soient la propriété de ceux qui les possèdent; l'Assemblée nationale s'est prononcée

encore une fois à cet égard ; 616, p. 50 : mais qu'est-ce que la propriété, si les droits qui s'y rattachent sont déniés au propriétaire ; si, écartant rigoureusement tous les principes de droit commun, les tribunaux lui font une existence tellement précaire qu'elle équivaut à une proscription ? Certes, loin de moi toute opposition aux mesures disciplinaires qui ont pour but de maintenir intacts l'honneur, la dignité et la délicatesse des officiers publics, mais je persiste à combattre de toutes mes forces le système qui soumet la fortune et l'avenir des officiers ministériels à la discrétion du pouvoir exécutif.

En 1849, comme en 1848, les offices ont été soumis au même régime : une circulaire de M. le ministre de la justice résume la doctrine de la chancellerie sur la vente des offices ; je n'ai pu m'empêcher de la critiquer ; 727, p. 409 ; les contre-lettres ont continué d'être impitoyablement annulées ; 623, p. 87 ; 651, p. 217 ; 759, p. 521 ; 759, p. 519 ; il a même été décidé que cette nullité pouvait être suppléée, pour la première fois, par le juge d'appel, et qu'elle atteignait le traité aussi bien que la contre-lettre ; 759, p. 521 ; mais que, cependant, on ne pouvait l'opposer aux cessionnaires de bonne foi ; 636, p. 172 ; 759, p. 525. La preuve testimoniale a été admise, malgré l'absence de tout commencement de preuve par écrit, pour établir l'existence d'un paiement fait en vertu d'une prétendue contre-lettre ; 655, p. 220 ; et la Cour suprême a été jusqu'à annuler une convention postérieure à la vente, qui fixait le prix d'un office transmis par un père à son fils ; 759, p.522 ! — On a reconnu avec raison que l'acquéreur d'un office n'encourait pas la déchéance du terme stipulé pour le paiement du prix, parce qu'il revend l'office à un tiers ; 726, § 6, p. 394.

La convention par laquelle un avoué avait cédé la moitié de son office a été déclarée nulle et sans effets possibles ; 630, p. 164 ; on a refusé à l'acquéreur qui n'avait pas encore reçu sa nomination le droit de revendre l'office acheté ; 628, p. 161. Voyez aussi sur les effets d'une cession dont la réalisation est empêchée par la résistance du vendeur ; 759, p. 537.

C'était un pressentiment qui me dictait les quelques lignes que je traçais dans ma dernière *Revue* sur une affaire pendante devant la Cour de Toulouse, où il s'agissait de la résolution d'une vente d'office pour défaut de paiement du prix ; mes efforts n'ont abouti qu'à un démis d'appel qui n'a rien changé à ma conviction ; 759, p. 532.

La controverse a continué sur le point de savoir si la révolution de Février doit être considérée comme un cas de force majeure qui dégage l'acquéreur d'un office du consentement qu'il a donné ; 625, p. 156 ; 637, p. 173 ; 663, § 23, p. 252 ; 716, p. 362 ; 759, p. 514 ; 775, p. 572 ; il y a pourvoi devant la Cour suprême.

Il a été encore jugé que la destitution de l'acquéreur entraîne la perte du privilége du vendeur ou de ses cessionnaires sur l'indemnité mise par le Gouvernement à la charge du nouvel acquéreur ; 759, p. 528; cependant un arrêt de la Cour de Lyon semble contrarier cette jurisprudence; 705, p. 345.

L'art. 9 de la loi du budget de 1849 a assimilé complétement les offices des colonies aux offices français, quant aux droits à percevoir par la régie de l'enregistrement dans leur transmission; 726, § 20 *bis*, p. 400.

ORDONNANCE DU JUGE. — J'ai examiné une question fort délicate qui consiste à savoir si, lorsque la loi ne permet de faire un acte qu'avec l'autorisation du président ou d'un commissaire, l'ordonnance rendue est nulle, parce qu'elle n'existe qu'en minute, sans signature du greffier, ni dépôt au greffe, dans le dossier de la partie qui l'a obtenue; 617 et 663, § 4, p. 59 et 247.

ORDRE. — Cette procédure donne toujours lieu à de nombreuses décisions; parmi les plus importantes, je citerai les suivantes :

La loi veut qu'après une aliénation volontaire un ordre ne puisse être provoqué s'il n'y a pas plus de trois créanciers inscrits, mais il suffit que l'état délivré par le conservateur constate qu'il y a plus de trois créanciers inscrits pour qu'un ordre soit ouvert, quoique en réalité, par suite de l'extinction de plusieurs créances, le nombre des créanciers soit réduit à trois; 674, p. 282.

On m'a demandé si le juge commis pour procéder à deux ordres sur le même débiteur, pouvait en prononcer la jonction; ou bien si le tribunal pouvait seul l'ordonner; j'ai adopté cette dernière opinion; 786, § 10, p 634.

Il faut porter devant le tribunal de la situation de l'immeuble vendu après saisie toutes les contestations relatives aux créances inscrites; 731, p. 423.

Le droit de contester le titre, en vertu duquel la saisie a été faite, a été reconnu au créancier dont le titre est postérieur à la sommation de produire; 737, p. 444.

Je n'ai pas hésité à déclarer que les créanciers mêmes chirographaires du précédent propriétaire avaient droit au prix de la première adjudication, à l'exclusion des créanciers hypothécaires de l'adjudicataire saisi; 786, § 8, p. 633.

Il a été décidé avec raison que le créancier qui a encouru la forclusion ne peut pas contredire, alors même que son rang vient à être modifié par des productions tardives; 757, p. 502.

J'ai résolu des difficultés se rattachant aux délais pendant lesquels on peut contredire, et après lesquels la clôture de l'ordre peut être prononcée dans le cas où le mois pour contredire est

expiré, lorsqu'un créancier fait sa production; 726, § 12, p. 397.

On n'est pas d'accord sur le point de savoir si, quand tous les créanciers hypothécaires ont été colloqués en rang utile, le juge-commissaire peut distribuer l'excédant du prix aux créanciers chirographaires opposants; 733, p. 428.

J'ai été d'avis qu'il ne fallait pas procéder par voie de subrogation, mais bien faire signifier directement le jugement qui statue sur un contredit, lorsque la partie qui l'a obtenu néglige de le faire; 726, § 13, p. 398.

La Cour de Montpellier s'est conformée à une jurisprudence à peu près constante, lorsqu'elle a décidé que, pour faire courir le délai d'appel, la signification d'un jugement d'ordre devait être faite en autant de copies qu'il y avait de parties; 746, p. 459.

J'ai indiqué quelle voie devait suivre l'adjudicataire de divers immeubles dont l'un est frappé d'un droit de réméré, connu seulement après l'ouverture de l'ordre, pour se garantir des conséquences d'une éviction possible; 786, § 6, p. 631. — M. CAUVET, avocat à Narbonne, a bien voulu enrichir mon journal d'une dissertation dans laquelle il a enseigné comment l'acquéreur, qui a juste sujet de craindre une éviction totale, doit agir pour sauvegarder ses intérêts; 648, p. 213.

L'ordonnance de clôture définitive d'un ordre ne peut-elle être attaquée que par appel? Cette question, si longtemps débattue, est aujourd'hui résolue d'une manière à peu près uniforme dans le sens de l'affirmative; 726, § 12, p. 397; 743, p. 453; 772, p. 568; 781-XX et XXI, p. 602 et 604; 784, p. 625; 786, § 23, p. 642. Et pour que l'appel soit recevable, il n'est pas nécessaire de produire l'ordonnance de clôture, alors que les bordereaux de collocation en constatent l'existence; 781-XIX, p. 602.

J'ai plaidé, devant la Cour de Toulouse, une difficulté fort grave, tranchée contrairement à mon opinion que je persiste à croire fondée. La Cour a déclaré que les créanciers colloqués dans l'ordre ouvert, à suite d'adjudication sur saisie immobilière, ne peuvent pas obtenir, dans le supplément d'ordre nécessité par une seconde adjudication sur folle enchère, dont le prix est inférieur à celui de la première, une collocation au même rang que le capital pour tous les intérêts courus depuis le règlement définitif; qu'ils n'ont droit qu'aux intérêts alloués dans le premier règlement, sauf leur recours contre le fol enchérisseur, pour les intérêts courus depuis; 781-XXI, p. 604.

Il n'est pas douteux, comme l'a jugé la Cour de Riom, que l'adjudicataire a le droit, quoiqu'il n'en ait pas été question dans l'ordre, de ne payer les bordereaux que jusqu'à concurrence

des sommes qu'il n'a pas été autorisé à retenir par le cahier des charges ; 629, p. 162.

Par application du principe de la chose jugée, il a été décidé que le jugement, qui fait remonter l'ouverture de la faillite du débiteur à une époque antérieure au titre constitutif d'hypothèque d'un des créanciers, ne soumet pas ce dernier à la restitution des sommes qu'il a touchées en vertu du règlement définitif d'un ordre ; 658, p. 223.

Deux questions intéressantes m'ont été posées en ces termes : 1° Quelle est la voie que doit suivre le saisi, pour se faire payer de l'adjudicataire, lorsqu'il existe un reliquat après la clôture de l'ordre ? 2° A la charge de qui doivent être les frais de la quittance que le créancier colloqué, dont le bordereau est payé, est tenu de consentir à l'adjudicataire ? J'ai répondu; 613 p.33 et 786 § 15, p. 639.

Un de mes abonnés, avoué à Bordeaux, a bien voulu m'envoyer une dissertation sur les conséquences de la *plus-pétition*, relativement aux dépens en matière d'ordre ; 665, p. 269.

Enfin, j'ai obtenu l'infirmation d'un jugement du tribunal civil de Montauban qui, contrairement à tous les principes, avait, dans un ordre, refusé à un avoué la distraction des dépens ; 664 et 715, p. 261 et 361.

Péremption. — Il y a péremption lorsque trois ans se sont écoulés après un jugement ordonnant une expertise, depuis la sommation faite aux parties de se trouver sur les lieux contentieux ; 614 § 1, p. 34 ; — Mais, en matière d'enregistrement, un redevable qui a fait des offres acceptées par l'administration ne peut plus réclamer la péremption de l'instance engagée par la régie; 726, § 40, p. 406. — La péremption n'est pas couverte par une reprise d'instance qui n'a pour but précisément que de permettre à l'héritier de demander la péremption ; 654, p. 220. Lorsqu'une partie est décédée, et bien que ce décès n'ait pas été notifié, la péremption peut être demandée par exploit à domicile contre les héritiers ; 779, p. 579.

Prise a partie. — C'est par la voie de la prise à partie et non par voie de dommages-intérêts que les officiers du ministère public doivent être poursuivis à raison de faits relatifs à l'exercice de leurs fonctions; 756, p. 50). Il n'y a pas déni de justice de la part des juges qui refusent de statuer sur des droits qui n'intéressent pas seulement une des parties en cause, mais encore un tiers non assigné ; 661, § 27, p. 253.

Reddition de compte. —Je n'ai pu admettre, qu'avec certaines restrictions, la jurisprudence de la Cour de Toulouse, qui accorde au tribunal de commerce, devant lequel est portée une

action en redressement d'un compte apuré par des arbitres, le pouvoir de renvoyer devant de nouveaux arbitres les opérations de redressement ; 781-XXII, p. 613.

RÉFÉRÉS. – Déjà j'ai eu occasion d'approuver la jurisprudence qui défend au président d'entraver l'exécution des travaux publics. Voy., dans le même sens, 689, p. 297. Ses pouvoirs ne vont pas, non plus, jusqu'à ordonner une expertise qui préjuge le fond; 781-XXIII, p. 614; ni à affecter, même temporairement, les clauses d'un contrat ou de conventions verbales; 663, § 40, p. 255; ni à suspendre l'exécution provisoire prononcée par un jugement; 663, § 45, p. 257; ni enfin à ordonner, sur la poursuite du propriétaire qui a privilége sur les meubles garnissant les lieux, la vente du mobilier d'une faillite; 764, p. 550.

RÈGLEMENT DE JUGES. — Il y a lieu à règlement de juges lorsque deux cessionnaires partiels d'une même créance portent leur demande contre les mêmes défendeurs devant deux tribunaux différents; 632, p. 167. Le tribunal devant lequel une Cour, après avoir statué sur la compétence, a renvoyé le fond, doit conserver la connaissance de l'affaire, par préférence au tribunal, qui n'a été saisi que par une assignation postérieure; 662, p. 167. Au surplus, il est incontestable que toutes les procédures ou décisions intervenues depuis *l'arrêt de soit communiqué, toutes choses demeurant en l'état*, sont nulles; 731, p. 423.

REPRISE D'INSTANCE. — Il n'y a pas lieu à reprise d'instance, parce que le tuteur qui avait constitué avoué vient à cesser ses fonctions; 738, p. 445; ni à constitution de nouvel avoué, parce qu'une partie vient à être pourvue d'un conseil judiciaire; 742, p. 450.

RESSORT (*Premier et dernier*). — Les décisions rendues sur cette matière sont toujours fort nombreuses; mais il y en a peu qui soient dignes d'attirer l'attention. Le principe de la divisibilité de la dette ou de la créance, quand il n'y a pas solidarité, a été encore appliqué; 663 § 39, p. 255; 781-XXIV, p. 615. — Il a été jugé que le garanti, qui n'avait pas le droit d'appeler contre la régie de l'enregistrement du jugement obtenu par elle, pouvait user de ce droit contre son garant, vis-à-vis duquel le jugement n'était pas en dernier ressort; 671, p. 279; que les dommages-intérêts réclamés par le demandeur ne servent à déterminer le ressort qu'autant qu'ils ont une cause antérieure à l'instance; 726 § 45, p. 408; que si une demande reconventionnelle s'élève à plus de 1500 fr., les juges ne peuvent statuer

qu'en premier ressort. Les procédures spéciales ont offert leur contingent ordinaire de solutions, savoir : la saisie-arrêt 681, p. 289; 781-XXVI, p.617; la saisie-gagerie, 781-XXV, p. 616; la sommation au tiers détenteur de payer ou délaisser 614 § 13, p. 37; l'ordre 633, p.168; 726 § 34, p. 405; 743, p. 453 et les référés; 614 § 14, p. 37.

SAISIE-ARRÊT. — La demande en nullité de mariage n'empêche pas la femme demanderesse en séparation de corps de former opposition pour la conservation de ses droits éventuels, sur le prix de la vente du fonds de commerce de son mari; 744, p. 456. On peut saisir sur soi-même les sommes que l'on doit à celui dont on est créancier; 755, p. 498.

La Cour de Bordeaux a décidé que les formalités de la saisie-arrêt ne sont pas applicables aux oppositions entre les mains des caissiers de la caisse d'épargne; j'ai été de son avis, mais j'ai critiqué la procédure qu'elle avait validée; 728, p.413.—L'indemnité des Représentants du peuple est saisissable en totalité; 726, § 16, p. 399. Les sommes dues par un pupille à son tuteur peuvent être saisies pendant la tutelle, seulement, le subrogé-tuteur doit alors être considéré comme tiers saisi; 726, § 28, p. 403. — Peut-on saisir-arrêter en vertu d'une lettre de change échue ou non échue? 786, § 9, p. 634; d'un reliquat de compte dont l'existence est reconnue, mais dont la quotité est l'objet d'un règlement judiciaire? 657, p. 222; d'un jugement frappé d'appel? 748, p. 462. Un tribunal de commerce peut-il statuer sur la validité d'une saisie provisionnelle faite en vertu d'une ordonnance de son président, pour une créance commerciale? 762, p 545.

M. le président du tribunal de Tours a cru convenable d'inviter les avoués de ce ressort à mentionner, dans les ordonnances qu'ils préparent en matière de saisie-arrêt, que la signification de la saisie, de la dénonciation et des autres actes qui en sont la conséquence, sera faite par l'huissier le plus rapproché de celui à qui la copie est destinée. — Je n'ai pu m'empêcher de m'élever contre un règlement contraire à la loi et entaché d'excès de pouvoir; 780 *ter*, p. 587.

Il ne suffit pas de simples offres verbales faites par le tiers-saisi pour arrêter les poursuites du créancier partie saisie; 740, p. 448.

Quelle est l'influence de la saisie-arrêt sur la disponibilité des sommes qui excèdent les causes de la saisie, et dans quelle mesure les cessions postérieures sont-elles valables lorsqu'il intervient plus tard d'autres saisies? 681, p. 289; 766, p. 556.—Cas dans lequel un tiers saisi peut être condamné aux dépens; 726, § 23, p. 401.

SAISIE-EXÉCUTION. — Les instruments et outils d'un impri-

meur sont-ils insaisissables jusqu'à concurrence d'une valeur de 300 fr.? 726 § 7, p. 39. L'élection de domicile, dans le commandement tendant à saisie-exécution, est attributive de juridiction pour tous les incidents de la saisie; 765, p. 553. J'ai combattu un arrêt de la Cour de Paris qui décide qu'avant la saisie, on ne peut pas demander la nullité du commandement; 692, p, 306. Si l'huissier remet à une personne de la famille du saisi la copie du procès-verbal de saisie-exécution faite au domicile du saisi absent, au lieu de la remettre aux magistrats désignés par l'art. 601 C.P.C., il y a nullité, et l'huissier doit supporter le coût de la saisie; 707, p. 346. Mais je ne crois pas, quoique le tribunal de Mâcon l'ait ainsi jugé, qu'il y ait contravention, de la part de l'huissier qui écrit le procès-verbal d'affiches sur le placard annonçant une vente sur saisie-exécution; 667, p. 274.

SAISIE-GAGERIE. — Quand le prix du bail est inférieur à 200 fr., le juge de paix est seul compétent pour autoriser une saisie-gagerie et pour statuer sur la demande en validité; 640, p. 175.

SAISIE IMMOBILIÈRE. — Voy. *infrà*, p. 83, ce que je dis aux *ventes judiciaires de biens immeubles*.

SAISIE DE RENTES. — La Cour suprême a décidé que le droit appelé *redevance*, dû au propriétaire du sol qui a vendu la superficie, par le concessionnaire d'une mine, ne pouvait qu'être l'objet d'une saisie dans la forme prescrite pour la saisie des rentes constituées. La Cour de Lyon avait validé la procédure de saisie immobilière. Je m'étais prononcé pour la voie de saisie-arrêt; t.72, p. 116, art.44;—634, p. 169.

SÉPARATION DE BIENS. — La Cour de Nîmes a bien jugé, lorsqu'elle a déclaré que l'ordonnance du président qui avait autorisé la femme à poursuivre une séparation de biens dont la nullité a été prononcée, ne peut servir de base à une seconde demande en séparation de biens; 751, p. 488.

SÉPARATION DE CORPS. — J'ai rapporté deux solutions qui m'ont paru fort justes, savoir : la première, que les tribunaux français sont incompétents pour statuer sur une séparation de corps entre deux époux étrangers, qui ne sont pas d'accord pour réclamer la juridiction française, quoiqu'ils résident en France, et que la femme soit née et mariée en France; 783, p. 224; —la seconde, que la demande du mari, reconventionnelle à la demande en séparation de la femme, n'est pas soumise au préliminaire de la conciliation devant le président du tribunal; 663, § 38, p. 255.

SURENCHÈRE. — Voy. *infrà*, p. 83, ce que je dis aux *Ventes judiciaires de biens immeubles.*

TRIBUNAUX. — *Suprà*, v° *Action*, j'ai parlé de la question de savoir si on pouvait encore appliquer la loi *diffamari;* consultez, à cet égard, un arrêt de la Cour de Toulouse; 621, p. 84.—La Cour de cassation a confirmé mon opinion en annullant un arrêt de la Cour de Nîmes, saisie d'un renvoi après cassation, qui avait reconnu au magistrat délégué par elle le droit d'interroger une des parties dans un lieu situé hors de son ressort; 729, p. 417.—Il a été jugé que la demande d'intérêts portée devant un juge incompétent ne produit aucun effet légal; 774, p. 571; que le tribunal saisi de la demande en délivrance d'un legs est incompétent pour connaître de la demande reconventionnelle en nullité de ce legs; 663, § 65, p. 261; que, pour la demande d'envoi en possession, le président est investi d'une juridiction personnelle qu'il ne peut déléguer; 663, § 51, p. 258.

La chambre civile va de nouveau être appelée à décider si la Cour qui, par arrêt infirmatif, ordonne un partage, peut ou doit renvoyer devant le tribunal dont le jugement a été infirmé; 786 § 18, p. 640. Elle a déjà déclaré que le renvoi devant ce tribunal était une faculté et non une obligation. J'ai critiqué cette décision; 700, p. 330. Je n'ai eu rien à objecter contre la question de compétence tranchée à l'égard des étrangers 663 § 21, p. 251;.....entre un gouvernement étranger et un Français; 622, p. 86;..... sur les questions de propriété et les actions possessoires en matière de chemins vicinaux; 663 §§ 10 et 33, p. 249 et 254;..... sur les voies de fait de la part d'un entrepreneur de travaux publics et les dommages-intérêts réclamés à l'occasion de ces travaux; 786 § 26, p. 642.

C'est avec raison que la Cour de Toulouse a consacré cette opinion que les tribunaux de commerce sont incompétents pour connaître du paiement d'une lettre de change souscrite par une femme non marchande publique qui réclame son renvoi; 781-XXIX, p. 620.

Il est également certain que les contestations, par suite d'abordage de bateaux de pêche, sont de la compétence des mêmes tribunaux; 663, § 56, p. 258; que l'art. 420 ne peut pas recevoir d'application quand l'existence de la vente est incertaine; 627, p. 159; et que si la compétence d'un tribunal de commerce est contestée, il ne peut ordonner une opération qui préjuge le fond avant de statuer sur la compétence; 713, p. 353. — Il peut être utile de consulter la distinction que j'ai faite avant d'approuver un arrêt de la Cour de cassation portant que les tribunaux de commerce peuvent connaître de la demande en péremption de leur jugement par défaut, formée incidemment

à l'opposition du défaillant; 696, p. 313. Mais j'ai approuvé sans réserve une solution qui leur permet d'apprécier la validité des acquiescements invoqués pour faire déclarer non recevable l'opposition; 726, § 36, p. 405.

VENTES JUDICIAIRES DE BIENS IMMEUBLES.— Je n'ai pu, comme j'en avais l'espoir, terminer en 1849 mon *Supplément du commentaire de la loi du 2 juin* 1841. Les nombreux matériaux qui me sont parvenus sont la cause de ce retard. Mais je puis donner l'assurance que ce travail sera terminé en 1850. Voy. 617, 662, p. 197, 228, le résultat de mon nouvel examen des dispositions importantes contenues dans les art. 711 à 715, C.P.C.

VÉRIFICATION D'ÉCRITURE. — Ce n'est plus par la voie de la vérification d'écriture, mais par celle du faux principal ou incident, que l'héritier qui a laissé le légataire jouir en paix, pendant toute sa vie, des biens légués peut attaquer, contre l'héritier de ce dernier, le testament olographe de son auteur; 695, p. 311. La Cour de cassation a consacré l'opinion que j'ai toujours préférée, à savoir que ce n'est pas le légataire universel envoyé en possession de son legs, mais bien l'héritier non réservataire qui dénie l'écriture du testament, qui doit faire procéder à la vérification; 750, p.486.—J'ai vivement critiqué la décision qui a déclaré qu'on pouvait interroger des témoins pour établir l'existence d'une convention constatée par une obligation sous seing privé dont l'écriture et la signature sont déniées; 643, p. 185.

L'année 1849 a produit peu d'ouvrages de jurisprudence. La publication la plus importante est toujours celle de MM. DALLOZ. J'ai reçu les mots *enregistrement* et *forêts*, qui renferment des traités approfondis. Dans les temps d'agitation politique, il faut une grande persévérance et presque un grand courage pour mener à bonne fin une œuvre aussi considérable. Le barreau doit beaucoup de reconnaissance à ces deux honorables jurisconsultes.

M. ALAUZET a présenté à l'Académie, qui l'a couronné, un mémoire sur les *actions possessoires*. Sous le point de vue historique, l'auteur a interrogé les causes les plus anciennes de la possession. Son ouvrage présente donc un intérêt d'actualité qui en rend la lecture encore plus instructive.

La nouvelle loi sur la contrainte par corps et le tarif qui l'a suivie ne pouvaient être commentés par personne avec plus d'avantage que par M. HYP. DURAND, ancien membre de l'Assemblée constituante et rapporteur de la loi; aussi l'ouvrage qu'a publié cet honorable jurisconsulte, reflète-t-il, avec fidélité, l'esprit du législateur. J'aurai souvent occasion de citer les opinions émises dans cet ouvrage.

Je puis enfin annoncer à mes lecteurs que le FORMULAIRE OU TRAITÉ PRATIQUE DE PROCÉDURE, dont je leur ai si souvent parlé il y a plusieurs années, et dont j'avais remis le manuscrit entier aux éditeurs avant la révolution de 1848, paraîtra cette année (1850); il est en cours d'impression; j'en corrige en ce moment les premières épreuves.

ARTICLE 813.

COUR D'APPEL DE DIJON.

OFFICE.—CONTRE-LETTRE.—SECOND TRAITÉ.—NULLITÉ.

Lorsqu'au sujet de la cession d'un office, il a été fait un premier traité, entaché d'une nullite d'ordre public comme passé avec des personnes qui n'ont pas qualité pour succéder au titulaire, et contenant, en outre, d'autres conditions que repousse la jurisprudence, lorsqu'ensuite un second traité a été fait avec une personne capable, et à des conditions approuvées par la loi et par la jurisprudence, ce second traité peut-il être annulé sous prétexte qu'il n'est que le complément du premier, et qu'il a été rédigé uniquement dans le but d'être dispensé de comprendre le premier au nombre des pièces à produire pour la nomination du cessionnaire?

En d'autres termes, le premier traité, s'il est passé avec le père et la mère du successeur désigné, et s'il oblige au paiement intégral du prix stipulé, nonobstant la réduction qui pourrait être ordonnée par la chancellerie, peut-il être considéré, à l'égard du second, comme une contre-lettre avec clause de supplément de prix, et l'existence de cette contre-lettre entraîne-t-elle la nullité d'un second traité régulièrement passé avec le cessionnaire lui-même, sous la simple caution de ses père et mère?

(Pierson *C.* Reynaud.)

Par convention du 7 nov. 1847, Me Reynaud, notaire à Wassy (Haute-Marne), traita de son office, moyennant 112,000 francs, avec les époux Pierson, qui destinaient cet office à leur fils, mais qui stipulèrent, toutefois, directement, et s'obligèrent personnellement envers Me Raynaud.

L'entrée en possession avait été fixée au 20 mai 1848.

L'office devait rester à la charge des époux Pierson, dans le cas où leur fils n'obtiendrait pas son investiture, ou même refuserait de ratifier le traité; et le prix, dans ce cas comme dans celui où une réduction serait ordonnée par le ministre, n'en devait pas moins être intégralement payé à Me Reynaud par les sieur et dame Pierson.

Ceux-ci, si leur fils était nommé, demeureraient, au surplus, ses cautions solidaires jusqu'à sa libération entière.

Quelques à-comptes sur le prix furent d'abord payés par les époux Pierson.

Pierson fils, ainsi que cela avait été convenu, vint s'installer en l'étude comme principal clerc; il se fit inscrire en cette qualité au secrétariat de la chambre des notaires, et fut présenté à la clientèle de Me Reynaud comme son successeur désigné.

Il fit ses diligences pour obtenir de la chambre le certificat de capacité et de moralité prescrit, et fut admis, le 23 mars 1848, à subir son examen.

Ce même jour, il avait été signé, entre Me Reynaud et Pierson fils, un traité qui fut joint aux pièces produites devant la chambre : ce traité porte la date du 10 février précédent, mais il a été reconnu par les parties que sa véritable date est le 23 mars.

Aux termes de ce traité, enregistré le 2 juin, l'office est cette fois cédé au sieur Pierson fils directement, pour le prix de 112,000 francs déjà convenu avec les époux Pierson père et mère, payable de la même manière et aux mêmes époques.

Il y est stipulé que le cessionnaire sera mis en jouissance par sa prestation de serment, après l'accomplissement de toutes les formalités imposées par les lois aux aspirants au notariat; qu'il fera ses diligences pour entrer en possession le 20 mai suivant au plus tard, et qu'il fournira, d'ailleurs, à Me Reynaud, à première réquisition, le cautionnement solidaire de ses père et mère.

Après avoir subi son examen et obtenu de la chambre des notaires le certificat qu'il avait sollicité, Pierson ne fit plus aucune démarche pour se faire agréer par le gouvernement. Ses père et mère et lui considéraient le traité comme antérieur à la révolution de février, et se prétendaient déliés de tout engagement en vertu de la décision ministérielle du 11 mars 1848, portant qu'il ne serait pas donné suite aux traités antérieurs à la révolution, à moins que les successeurs désignés n'eussent manifesté l'intention de persister dans leur candidature.

Me Reynaud, après une sommation infructueuse faite au sieur Pierson fils d'avoir à lui justifier de ses diligences près de l'autorité compétente, se pourvut devant le tribunal de Wassy, et demanda, tant contre les époux Pierson que contre leur fils, des dommages-intérêts à défaut d'exécution, de leur part, des conventions.

Les sieur et dame Pierson soutinrent alors la nullité du traité du 7 nov. 1847, comme contraire à l'ordre public, et Pierson fils, rattachant le traité par lui signé en mars 1848 au traité primitif intervenu avec ses père et mère, en demanda aussi la nullité.

Il conclut, d'ailleurs, subsidiairement, à ce qu'il fût ordonné : 1° que les parties se retireraient devant le ministre, à l'effet de savoir si le gouvernement n'admettait les traités de cession d'office antérieurs au 24 février qu'autant que le cédant et le cessionnaire déclareraient persister dans leur traité, ou être d'accord de le modifier; 2° ou que les choses demeureraient en état jusqu'à ce que la Constitution ou les lois organiques eussent réglé le sort des offices.

Le tribunal, sans s'arrêter aux conclusions sudsidiaires, sans se préoccuper des circonstances politiques, a apprécié le mérite des traités par eux-mêmes. Il a annulé le premier comme renfermant des conditions illicites, et condamné Pierson fils, à défaut d'exécution du second, à des dommages-intérêts envers Me Reynaud.

Voici, au surplus, le texte même de son jugement, rendu le 15 déc. 1848 :

Attendu, en fait, que d'après les débats et les pièces du procès, et les aveux de Reynaud et de Pierson fils, entendus contradictoirement en personne à la barre du tribunal, il demeure constant dans la cause : 1° Que, suivant convention verbale entre Reynaud et les père et mère de Pierson, à la date du 7 nov. 1847, Reynaud avait cédé son office de notaire aux époux Pierson, qui le destinaient à leur fils; que cette cession eut lieu moyennant 112,000 fr., payables à des termes fixés, et à la condition que cette somme serait intégralement versée à Reynaud par les époux Pierson, lors même que, par un événement quelconque, Pierson fils ne serait pas nommé, ou s'il refusait de ratifier le traité, comme dans le cas où Pierson ayant obtenu sa nomination, le prix stipulé éprouverait une réduction de la part du ministre;—2° Que postérieurement, et le 23 mars 1848, il a été rédigé et signé, entre Reynaud et Pierson fils, un traité sous signature privée, portant cession de l'étude à ce dernier moyennant la susdite somme de 112,000 fr., stipulée payable par ledit Pierson aux mêmes termes que ceux stipulés par la convention avec les époux Pierson père et mère; que, par ce traité, Pierson s'oblige de faire ses diligences pour entrer en possession le 20 mai suivant au plus tard, et de fournir à Reynaud, à première réquisition, le cautionnement solidaire de ses père et mère; — Que la date de ce traité avait été laissée en blanc ; Reynaud attachait peu d'importance à la date qui lui serait donnée; il aurait même indiquée celle du 7 nov. 1847, jour de la convention avec les époux Pierson; mais Pierson fils hésitait sur la date à donner, ne voulant pas la faire remonter à plus de trois mois, dans la crainte, mal fondée d'ailleurs, de rendre le traité passible d'un double droit d'enregistrement; que la date a été ensuite remplie du 10 fév. 1848, par ledit Pierson fils, hors la présence de Reynaud, au moment de faire usage du traité, pendant les opérations de la Chambre de discipline des notaires devant laquelle il s'était présenté pour obtenir le certificat prescrit par la loi ; — Que Pierson fit réellement usage du traité en question, ainsi que de la démission de Reynaud, datée du 22 mars 1848, en les produisant avec les autres pièces nécessaires le 23 mars, à la Chambre des notaires, devant laquelle il subit son examen le même jour, et qui lui délivra son certificat de capacité et

de moralité. Puis, rattachant dans sa pensée ce traité aux conventions arrêtées le 7 nov. 1847 entre Reynaud et ses père et mère, et le considérant, par suite, comme antérieur aux événements de février, il supposa que l'exécution en aurait été arrêtée par la décision du ministre relative aux traités d'offices qui n'avaient pas encore reçu la sanction du gouvernement avant le 24 février 1848, il ne produisit pas ses pièces à la chancellerie, et ne fit plus aucune démarche pour obtenir son investiture;

En droit, en ce qui concerne la convention du 7 nov. 1847 : — Attendu que si la loi du 28 avril 1816 accorde, par son article 91, aux divers officiers ministériels, la faculté de présenter leurs successeurs à la nomination du gouvernement et leur reconnaît, par voie de conséquence, le droit de céder leurs offices moyennant un prix stipulé, il est indubitable que ce droit ne peut être exercé que dans certaines limites et aux conditions que commandent l'ordre public et l'intérêt général de la société, d'où il suit que le titulaire d'un office ne peut traiter de ce même office qu'avec la personne qui doit lui succéder, et qu'une cession de ce genre est nécessairement subordonnée à la nomination du successeur, nomination que le gouvernement est toujours libre de conférer ou de ne pas conférer; — Que, jusqu'à la nomination du successeur, l'office demeure la propriété du titulaire, reste à ses risques, et que si l'investiture n'est point accordée, le traité ne peut avoir aucun effet entre les parties contractantes ni engendrer aucun engagement ultérieur; — Qu'il n'est donc pas possible d'admettre qu'un notaire puisse valablement céder son étude, ainsi que l'aurait fait Reynaud aux père et mère de Pierson par la convention sus-rappelée du 7 nov. 1847, à une autre personne qu'à son successeur désigné ou à son fondé de pouvoir, avec la condition que si le candidat auquel on destine l'étude n'était pas nommé ou refusait de ratifier le traité, l'office resterait à la charge de ceux qui ont stipulé pour lui sans mandat de sa part, et que ceux-ci n'en seraient pas moins tenus de payer au titulaire le prix convenu; — Qu'une pareille clause, qui lierait ainsi irrévocablement les parties et qui mettrait des tiers dans la nécessité de faire d'un office, d'une étude de notaire surtout, comme dans l'espèce, un objet de trafic et de spéculation, est évidemment contraire à l'ordre public, inexécutable et essentiellement nulle; — Qu'il faut considérer comme également nulle et contraire à l'ordre public la clause stipulée en la convention du 7 nov. 1847, que les époux Pierson, en cas de nomination de leur fils en remplacement de Reynaud, et si le prix convenu éprouvait une réduction, n'en seraient pas moins tenus de payer à Reynaud la totalité du prix, sans égard à la réduction qui aurait été ordonnée par le ministre; — Que cette clause peut, en effet, être assimilée à une contre-lettre destinée à augmenter le prix ostensible d'une cession d'office, puisqu'elle aurait eu également pour résultat de forcer le successeur ou ceux qui avaient stipulé pour lui de payer au titulaire remplacé, sur le prix de son office, une certaine somme au delà de celle fixée par le gouvernement. Or, ces contre-lettres ou traités secrets sont constamment repoussés par les tribunaux, et surtout par la Cour suprême, dont la jurisprudence est fixée sur ce point. Il a été jugé que de tels actes, considérés comme illicites, non-seulement ne forment aucun lien de droit, mais n'engendrent pas même une obligation naturelle, et que la restitution des sommes payées en conséquence de ces actes

peut être demandée; — Attendu qu'il suit de ces considérations que les conventions intervenues entre Reynaud et les mariés Pierson, et dont Reynaud demande contre eux l'exécution quant aux dommages-intérêts qu'il réclame, sont entachées de nullité radicale et absolue, conformément aux articles 6, 1131 et 1133 du Code civil; qu'elles ne sont susceptibles d'aucune exécution valable et n'ont produit aucune espèce d'engagement ni d'effet:

En ce qui touche le traité écrit, portant la date du 10 février 1848: —Attendu que Pierson fils a réellement traité directement avec Reynaud de l'office de ce dernier, à part et en dehors des stipulations faites par ses père et mère; que le traité qui consacre ses conventions avec Reynaud, rédigé le 23 mars 1848, et portant, pour les raisons ci-dessus expliquées, la date du 18 février, ne contient rien d'illicite ni d'illégal; — Que si Reynaud et Pierson étaient déjà tombés d'accord sur la cession de l'étude avant la rédaction de ce traité, et en supposant que les conventions eussent été arrêtées entre eux, même antérieurement au 24 février, ces premières conventions auraient été expressément confirmées et renouvelées par le traité en question, et ratifiées d'ailleurs, de la part de Pierson, par ses diligences auprès de la Chambre des notaires à l'effet d'obtenir le certificat de capacité et de moralité qui lui était nécessaire, et par l'examen par lui subi le même jour 23 mars, sans réserves, et sans faire consigner en la délibération de la Chambre aucune observation qui pût faire croire à un changement de volonté; —Attendu que, suivant l'article 1178 du Code précité, la condition sous laquelle un engagement a été formé est réputée accomplie lorsque c'est le débiteur obligé sous cette condition qui en a empêché l'accomplissement; —Que, dans l'espèce, Pierson, après avoir réclamé de Reynaud sa démission du titre de notaire, et en avoir fait usage ainsi que du traité, près de la Chambre des notaires, devant laquelle il a passé son examen le 23 mars, a refusé de faire les démarches ultérieures nécessaires pour se faire nommer en remplacement de Reynaud, et a même signifié à ce dernier, par acte extrajudiciaire du 20 juillet 1848, qu'il n'entendait pas donner suite au traité, et qu'il laissait Reynaud entièrement libre de disposer de son étude ainsi que celui-ci le jugerait à propos; —Que dès lors le traité dont il s'agit doit, aux termes de l'article 1184 du Code civil, être résolu faute d'exécution, et que l'inexécution provenant du fait de Pierson, ce dernier doit des dommages-intérêts en conformité de l'article 1142 du même Code; — Attendu qu'il n'y a pas lieu d'accorder, avant faire droit, à Pierson, le délai qu'il demande à l'effet de consulter le ministre sur le sort du traité dont il s'agit et savoir de lui si le gouvernement n'admet les traités de cession d'offices antérieurs au 24 février 1848, qu'autant que les parties déclarent y persister; ou si, au contraire, il entend y donner suite sans exiger de nouvelles conventions ou des modifications sur lesquelles les parties devraient se mettre d'accord; parce que, d'abord, Pierson s'est réellement engagé vis-à-vis de Reynaud, postérieurement au 24 février, en rédigeant le traité le 23 mars et en en faisant usage en connaissance de cause et sans réserves; parce que, d'ailleurs, il a eu depuis la litispendance le temps plus que suffisant pour faire près du ministre les démarches qu'il pouvait croire utiles à ses intérêts; et parce que la réponse du ministre, à supposer qu'il en donnât une, ne pourrait en aucune manière lier les parties et ne changerait rien à la position du procès; — Attendu

que les dommages-intérêts dus par Pierson doivent être fixés, non en raison de la diminution de valeur que l'étude de Reynaud aurait subie depuis la cession, mais eu égard seulement au préjudice que Reynaud a pu éprouver d'ailleurs, en réalité, par suite de l'inexécution du traité ; —Que la dépréciation dans la valeur de l'office n'est point ici, en effet, le fait de Pierson, mais la conséquence de la crise produite par la révolution de février, qui a frappé momentanément tous les offices ministériels ; — Que Reynaud ne peut pas dire d'ailleurs que, s'il n'eût pas traité avec Pierson, il eût traité avec un autre à un prix aussi avantageux et qu'il ne souffrirait pas aujourd'hui de la dépréciation ; car il est hors de doute que le 23 mars, jour où s'est ostensiblement engagé Pierson, Reynaud n'aurait pu traiter avec tout autre moyennant 112,000 francs ; et, en supposant que l'on pût faire remonter la date des conventions arrêtées avec Pierson fils au 7 novembre 1847, il aurait été impossible que le cessionnaire eût pu obtenir sa nomination avant les événements ; et alors Reynaud éprouverait les difficultés auxquelles ont donné lieu tous les traités d'offices antérieurs à février, dont les cessionnaires n'étaient point encore pourvus à cette époque, et subirait peut-être sur le prix une réduction considérable ordonnée par le gouvernement, et à laquelle il n'aurait nul moyen légal de se soustraire ;—Attendu qu'il est prétendu par Reynaud que des arrangements de famille avaient été pris par lui par suite de la vente de son étude, et que l'inexécution du traité rendait aujourd'hui impossible la réalisation de ces arrangements, et changeait à son détriment les dispositions faites en conséquence ; que, sous ce rapport, il lui est dû des dommages-intérêts que le Tribunal a à apprécier ; — Attendu que Reynaud a fait l'avance des droits d'enregistrement du traité intervenu entre lui et Pierson fils, soumis à la formalité le 2 juin 1848 ; qu'en principe, tous les frais d'un acte de vente, à moins de conventions contraires, sont supportés par l'acquéreur, et que d'ailleurs le traité dont il s'agit met, par une clause expresse, les frais dudit traité à la charge de Pierson ; que Reynaud, qui a versé les droits d'enregistrement de cet acte, doit donc en être remboursé par Pierson, sauf à ce dernier à se pourvoir ainsi que de droit pour en obtenir, s'il y a lieu, la restitution de l'administration des Domaines ;

En ce qui touche la demande reconventionnelle de Pierson : — Attendu qu'il a été articulé par ledit Pierson qu'il a versé à Reynaud, en deux fois, une somme de 5,000 fr., à-compte sur le prix du traité : 3,000 fr. le 19 janvier 1848, et 2,000 fr. le 10 février suivant, et que ces sommes devaient, d'après convention, porter intérêt au taux de 4 pour cent par année, à compter de la date de chacune de ces avances ; que l'allégation n'est point déniée par Reynaud, qui doit conséquemment faire état des sommes dont il s'agit, et de leurs intérêts ;

En ce qui touche les dépens : — Attendu que Pierson étant passible de dommages-intérêts pour n'avoir point exécuté ses engagements avec Reynaud, il doit supporter les dépens auxquels a donné lieu la demande formée contre lui par suite de l'inexécution du traité par lui consenti ; mais que Reynaud ayant, mal à propos, attaqué les père et mère de Pierson et demandé aussi contre eux l'exécution de contraventions nulles, l'on doit laisser à sa charge ceux des dépens qu'à nécessités la présence de ceux-ci dans la cause ;

Déterminé par ces motifs, — Le TRIBUNAL, jugeant en premier ressort,—Déclare nul, contraire à l'ordre public, et comme non avenu,

le traité verbal intervenu entre Reynaud et les mariés Pierson, à la date du 7 novembre 1847; dit que lesdits mariés Pierson n'ont point été légalement engagés par ce traité, et déboute en conséquence Reynaud de tous ses chefs de demande contre eux; — Déclare résiliées, faute d'exécution de la part de Pierson, les conventions arrêtées entre lui et Reynaud, et contenues au traité sous seing privé portant la date du 10 février 1848, enregistré le 2 juin suivant, mais que Reynaud et Pierson ont reconnu avoir été rédigé et signé le 23 mars même année ;—Condamne Pierson fils à rembourser à Reynaud la somme de 2,462 fr. avancée par ce dernier pour les droits d'enregistrement du traité dont il s'agit, avec les intérêts de ladite somme à compter du jour de la demande, sauf audit Pierson à faire près de l'administration des Domaines telles diligences qu'il jugera à propos pour récupérer ladite somme, s'il y a lieu ;—Condamne ledit Pierson à payer à Reynaud une somme de 5,000 fr., à titre de dommages-intérêts ;—Ordonne qu'il sera fait une masse de tous les dépens faits jusqu'à ce jour, pour être supportée par moitié entre Pierson et Reynaud, le Tribunal fixant à la moitié de tous les frais la portion des dépens auxquels a donné lieu la mise en cause des mariés Pierson ;—Condamne d'ailleurs Pierson au coût du présent jugement et de sa signification ; — Ordonne que les sommes à payer par Pierson fils en vertu du présent jugement seront compensées, ainsi que de droit, avec celles avancées par ledit Pierson à Reynaud par à-compte sur le prix du traité, savoir : 3,000 fr. le 19 janvier dernier, et 2,000 fr. le 10 février suivant, et avec les intérêts au taux de 4 pour cent dont lesdites sommes sont productibles à partir de chaque avance; —Sur le surplus des demandes, fins et conclusions des parties, les met hors de cause.

Appel de la part du sieur Pierson.

ARRÊT.

LA COUR;—Sur la 1re question : — Considérant que la convention verbale du 7 nov. 1847, contenant vente par Reynaud aux mariés Pierson pour leur fils, de son office de notaire, avec engagement de payer la différence du prix stipulé d'avec la somme à laquelle ce prix pourrait être réduit par le ministre de la justice, contient une double nullité d'ordre public, d'abord sous le rapport des personnes, qui ne peuvent utilement se rendre acquéreurs d'offices publics, et ensuite sous celui de la précaution dolosive pour éluder l'action de l'autorité publique relativement à la juste proportion du prix des offices avec leurs produits ; — Que le traité du 10 février 1848, intervenu entre Reynaud et Pierson fils, est évidemment la suite et l'exécution de la convention du 7 novembre précédent, ainsi que cela ressort de l'identité d'objet, du prix stipulé, des termes de payement, du cautionnement promis des père et mère ; que la corrélation de ces deux conventions imprime à la première le caractère d'une contre-lettre à l'égard de la seconde, ayant pour effet d'y ajouter la clause de supplément de prix qui ne pourrait y figurer ostensiblement et légalement, en sorte que la simulation qu'elle contient donne encore un juste motif de prononcer la nullité de ces deux actes qui n'en font qu'un dans l'intention des parties ; que les deux nullités signalées ci-dessus étant d'ordre public, doivent entraîner l'annulation, non seulement de la convention verbale du 7 novembre, mais encore de celle du 10 février suivant ;

que les premiers juges, en appréciant sainement la première, ont méconnu sa relation intime avec la deuxième, ce qui doit déterminer la réformation de leur décision sur ce point;—Sur la deuxième question : —Considérant que vainement prétendrait-on que, par une série de faits et d'actes émanés de lui, Pierson a ratifié les conventions faites en son nom et par lui-même, et qu'il en a ainsi couvert la nullité ; que cette ratification ne saurait résulter de ses diligences près de la Chambre des notaires de Wassy, tendant à l'obtention du certificat de capacité et de moralité qui lui était nécessaire pour son admission au notariat, puisqu'en supposant que ces faits continssent une ratification tacite du traité du 10 février 1848, et puissent en réparer les nullités d'intérêt privé, ils ne sauraient aucunement couvrir les nullités d'ordre public, qui ne peuvent même l'être par des actes exprès; qu'ainsi, sous ce nouveau rapport, le jugement dont est appel ne pourrait se soutenir;

Sur la troisième question : — Considérant que l'art. 130 du Code de procédure civile met les dépens à la charge de la partie qui succombe; —Par ces motifs, LA COUR, faisant droit à l'appellation émise par Pierson du jugement rendu entre les parties par le tribunal civil de Wassy, le 1er décembre 1848, a mis et met ce dont est appel au néant, et, par nouveau jugement, en déclarant nuls et non avenus, comme contenant des clauses contraires à l'ordre public, le traité verbal du 7 novembre 1847 et celui du 10 février 1848, remet les parties au même état qu'elles étaient avant lesdits traités ; — Renvoie en conséquence l'appelant de toutes demandes en dommages-intérêts ; — Et condamne Reynaud aux dépens. »

Du 25 août 1849.

OBSERVATIONS.— J'ai extrait textuellement du recueil de mes savants amis, MM. RIGAUD et CHAMPIONNIÈRE (*Contrôleur*, art. 8782, p. 233), la notice et les faits qu'on vient de lire. Mon opinion sur les contre-lettres en matière d'offices est trop connue pour que j'ajoute de nouvelles raisons à celles qui, si souvent, se sont présentées sous ma plume. Les officiers ministériels subissent les conséquences d'une jurisprudence purement discrétionnaire qui ne permet plus de discussion juridique. Les rédacteurs du *Contrôleur* font observer que déjà la Cour de Limoges (dans un arrêt du 3 janv. 1849, *J. Av.*, t. 74, art. 759) avait frappé de nullité le traité auquel se rattachait une contre-lettre, et ils terminent en disant : « La doctrine nouvelle qui se produit dans les arrêts des Cours de Limoges et de Dijon n'est pas moins exorbitante, et nous nous plaisons à croire que la Cour de cassation, contente d'avoir atteint le but qu'elle poursuivait en amenant les tribunaux à prononcer d'une manière absolue la nullité des contre-lettres, ne permettra pas que le but soit dépassé et qu'un zèle immodéré pour la morale publique entraîne des Cours d'appel à fouler impunément aux pieds toutes les règles du droit commun, et à annuler un acte valable en soi, par des motifs qui lui sont étrangers, et dont jamais la loi n'a fait une cause de nullité. Quelques louables que puissent être les intentions, il y a toujours danger de substituer l'arbitraire à la loi. »

Je n'ose pas espérer que les scrupules de ces honorables jurisconsultes soient de nature à faire hésiter les magistrats qui permettent de prouver par témoins une prétendue contre-lettre de cent mille francs.....

ARTICLE 814.

TRIBUNAL CIVIL DE MONTARGIS.

SURENCHÈRE.—FAILLITE.—PURGE.—FRAIS FRUSTRATOIRES.

Les frais de notifications relatives à la purge des hypothèques, exposés par l'adjudicataire des immeubles d'un failli, sont frustratoires lorsque l'adjudication poursuivie par les syndics de la faillite n'a pas été suivie de la surenchère, dans la quinzaine. (Art. 573, C. Comm., 2185, C.C.) (1)

---

(1) Cette décision contrarie une jurisprudence constante; voyez les jugements des tribunaux de Caen, 29 janv. 1845 (J. Av., t. 69, p. 524), de Roanne, 7 oct. 1843 (p. 598). — M. MORIN, *avocat à la Cour de cassation*, dans une dissertation fort habile, a développé la même opinion, qui est exprimée par M. PETIT, *Traité de la surenchère*, p. 269. Ce sont aussi les principes qui m'ont paru résulter des dispositions combinées du Code de procédure et du Code de commerce (*Lois de la procédure civile*, t. 5, p. 603, *question* 2394, et p. 636, *question* 2403).—Le 2 août 1845, le tribunal civil de Nogent-sur-Seine a rendu un jugement conforme, dont je crois devoir rapporter le texte, quoique l'espèce présentât une nuance particulière :—Le Tribunal ;—Attendu, en droit, que l'unique question du fond du procès est de savoir si, dans l'espèce, c'est l'art. 573 C. Comm. ou l'art. 2185 C.C. qui est applicable; — Attendu que le Code civil forme la loi commune, que le Code de commerce n'est qu'une loi d'exception, que les exceptions ne peuvent s'étendre; —Qu'ainsi, pour qu'il y ait lieu à appliquer l'art. du Code de commerce, il faudrait se trouver précisément dans le cas prévu par cet article, sinon qu'il y a lieu à appliquer l'art. 2185 du Code civil qui forme la loi générale de la matière; —Attendu, en fait, que le demandeur surenchérisseur est créancier hypothécaire, que les règles qui régissent cette matière sont écrites dans le Code civil, qu'on ne peut y déroger qu'à moins d'exception formelle; que ledit article 573 du Code de commerce ne parle aucunement des creanciers hypothécaires; — Que ledit article, en accordant à toutes personnes, c'est-à-dire même aux non-créanciers, le droit de concourir à la surenchère, a voulu uniquement par là rendre meilleure la position des créanciers qui souffrent de la faillite, mais nullement exclure la surenchère de 40 jours de la part des créanciers hypothécaires, dans le cas, il est vrai, où aucune surenchère n'aurait eu lieu conformément à l'art. 573 dudit Code de commerce. Car surenchère sur surenchère ne vaut.

Mais attendu en outre que l'art. 573 du Code de commerce prévoit uniquement le cas de surenchère après adjudication des immeubles du failli par suite de l'union à la requête des syndics définitifs seuls, ainsi qu'il résulte de la combinaison dudit article 573 avec l'art. 572 du même Code; — Que dans l'espèce il n'y a point eu d'union, point de poursuites par les syndics seuls, mais aliénation judiciaire volontaire faite par le failli et les syndics après la vérification des créances, et avant la convocation pour le concordat, afin d'éviter des frais ;—Qu'ainsi, quand même l'art. 573 du Code de commerce serait applicable aux créanciers hypothécaires, il ne peut être applicable à l'espèce, puisqu'il ne s'agit pas du cas prévu par cet article. — Qu'il résulte donc de ces circonstances que la cause se trouve être dans un des cas prévus par l'art. 2185 du Code civil et non dans le cas spécial, exceptionnel et exorbitant prévu par l'article 573 du Code de commerce; — Et attendu que la demande en surenchère a été faite par le demandeur dans le délai de 40 jours imparti par ledit article 2185 du Code civil; — Par ces motifs : — Déclare bonne et valable ladite surenchère, etc.

(Devangermez C. Leprince-Duclos et Cosson.)—JUGEMENT.

LE TRIBUNAL ; — Attendu que, suivant jugement de l'audience des criées du tribunal de Montargis du 26 mars 1849, rendu sur la poursuite de vente des biens dépendant de la faillite du sieur Salmon par les syndics de l'union, les sieurs Leprince-Duclos et Cosson se sont rendus conjointement adjudicataires de deux domaines appelés les domaines de S.-Julien et de Baulchère, moyennant 81,900 fr. de prix principal;—Que cette adjudication n'a été suivie d'aucune surenchère ;—Attendu que par exploit de Dulery, huissier à Montargis, du 17 août suivant, le sieur Devangermez, créancier hypothécaire du sieur Salmon, et en cette qualité inscrit sur les domaines de S.-Julien et de Baulchère, après un commandement infructueux fait aux syndics de la faillite le 9 dudit mois, a fait sommation aux sieurs Leprince-Duclos et Cosson, de lui payer la somme de 18,700 fr., montant de sa créance, en principal et intérêts, avec déclaration qu'à défaut de payement dans le délai de 30 jours, ledit sieur Devangermez poursuivrait tant contre eux que contre le sieur Salmon et les syndics de sa faillite la saisie et la vente des domaines dont s'agit ;—Attendu que les sieurs Leprince-Duclos et Cosson prétendent que cette sommation est nulle, qu'en l'état, le droit hypothécaire du sieur Devangermez ne pouvait donner lieu qu'à une demande en collocation sur le prix, et que ce prix étant irrévocablement fixé, et les domaines de S.-Julien et de Beaulchère, leur étant acquis désormais d'une manière incommutable à défaut de surenchère dans les termes et délais fixés par l'art. 573 du nouveau Code de commerce, ils n'avaient point eu à faire aux créanciers inscrits les notifications indiquées par l'art. 2183 C.C.;—Attendu que le sieur Devangermez soutient de son côté que dans l'impossibilité d'ouvrir l'ordre de ce prix à défaut d'expiration des délais fixés par les art. 749, 750 et 775 C.P.C., par suite de la négligence des sieurs Leprince-Duclos et Cosson à faire les significations qui leur étaient imposées par les conditions de leur adjudication et à remplir les formalités prescrites par l'art 2183 précité, il avait dû nécessairement revenir à la procédure indiquée par l'art. 2169;—Attendu que la décision du procès nécessite l'examen de ces diverses prétentions;—Attendu, quant au retard apporté par les sieurs Leprince-Duclos et Cosson à signifier leur jugement d'adjudication, que ce fait considéré isolément et en dehors de toute autre infraction, soit aux clauses du cahier des charges, soit aux prescriptions de la loi, n'était pas de nature à donner lieu à l'application de l'art. 2169, alors surtout qu'aucune mise en demeure n'avait précédé la sommation du 17 août;—Attendu que le jugement d'adjudication ne leur imposait aucune obligation quant aux notifications dont parle l'art. 2183; qu'ils avaient à cet égard une liberté d'appréciation que ce jugement d'ailleurs n'aurait pu leur enlever;—Attendu, en ce qui concerne ces notifications, que s'il est vrai qu'elles constituent une des obligations dont sont tenus les tiers détenteurs d'immeubles qui veulent se garantir des poursuites autorisées par les art. 2166 et suivants, au profit des créanciers ayant privilége ou hypothèque inscrite sur ces immeubles, il ne faut pas perdre de vue que l'accomplissement de cette formalité est destiné à préparer et faciliter l'exercice du droit de surenchère ouvert à ces créanciers par l'art. 2185 ; — Que si ce droit n'existe plus à leur profit, cette formalité n'aurait d'autre résultat que

d'absorber une partie du prix en frais inutiles et de retarder sans motif l'époque de l'ouverture de l'ordre ;—Qu'il faut donc rechercher si, dans l'espèce, la surenchère autorisée par l'art. 2185 était encore possible ;—Attendu que l'art. 573 de la loi du 28 mai 1838 sur les faillites dispose en termes exprès que la surenchère, après adjudication des immeubles du failli, sur la poursuite des syndics, n'aura lieu désormais qu'aux conditions et sous les formes déterminées par ledit article, notamment que cette surenchère devra être faite dans la quinzaine, que toute personne sera admise à surenchérir et à concourir à la nouvelle adjudication, et qu'enfin cette adjudication sera définitive et ne pourra être suivie d'aucune autre surenchère;—Attendu que, pour apprécier la pensée et le but de cette disposition, il faut se reporter à la législation antérieure, aux controverses que son application avait soulevées, et rechercher si le législateur, par une innovation sagement combinée, n'a pas voulu mettre un terme à des dissidences dont la jurisprudence offrait elle-même de nombreux exemples, et rendre plus facile et plus prompte la liquidation des faillites, sans compromettre d'ailleurs des intérêts qui réclamaient une protection toute spéciale ; — Attendu qu'aux termes de l'art. 565 C. Comm. de 1807, pendant la huitaine, après l'adjudication des biens du failli, sur la poursuite des syndics, tout créancier avait le droit de surenchérir, pourvu que la surenchère ne fût pas au-dessous du dixième du prix principal de l'adjudication; — Attendu que cet article, combiné avec l'art. 564, qui, pour les formes de la première adjudication, se référait aux dispositions du Code civil, sur la vente des biens des mineurs, et par suite aux dispositions des art. 905 et 707 et suivants de l'ancien Code de procédure civile, avait donné lieu à plusieurs systèmes; l'un, consistant à assimiler la surenchère de l'art. 565, quant à ses formes et à ses effets, à celle de l'art. 710, exclusive de toute surenchère ultérieure ; un autre, qui, confondant la nouvelle adjudication par suite de surenchère, avec toutes les aliénations n'ayant pas le caractère de vente forcée, la soumettait aux formalités de transcription et de purge, avec la faculté pour les créanciers inscrits d'user du droit de surenchère auquel l'accomplissement de ces formalités donnait ouverture; un troisième, consacré spécialement par la Cour de cassation, qui admettait en concurrence et successivement la surenchère de l'art. 565 et celle de l'art. 2185 C.C., et à plus forte raison l'exercice de la seconde à défaut de la première; et enfin un quatrième qui, indépendamment du droit spécial créé par l'art. 565 en faveur des créanciers de la faillite, revendiquait, au profit de toute personne, le droit de surenchère du quart de l'art. 710; —Attendu que la loi du 28 mai 1838 a eu évidemment pour objet de trancher toutes ces difficultés, et de substituer à des procédures multipliées et coûteuses un seul mode de surenchère réunissant tous les avantages de chacun des autres séparément, savoir la simplicité, et la rapidité des formes, la modicité du taux de la surenchère et le concours des étrangers, avec l'extension du délai fixé par les art. 565 et 710 ; — Qu'on ne peut expliquer autrement des modifications destinées évidemment à rendre ce nouveau mode accessible à tous, en le dégageant de formalités gênantes et en lui donnant, pour se produire, un délai suffisant pour prévenir toute surprise, et dont l'augmentation sur celui accordé par les lois antérieures ne se justifierait pas, si le législateur avait entendu maintenir la surenchère de l'art. 2185 ; — Attendu que ces termes si explicites de l'art. 573 C. Comm. actuel : *la surenchère*

n'aura lieu qu'aux conditions suivantes, excluent nécessairement toute surenchère en dehors des conditions de cet article; — Qu'on invoque vainement la jurisprudence qui admettait le concours des deux surenchères de l'art. 565 de l'ancien code de commerce et de l'art. 2185; —Que ni le texte, ni l'esprit de l'art.565, ne présentaient rien d'incompatible avec la coexistence de ces deux actions, tandis que l'un et l'autre, dans l'art.573 C. Comm. actuel la repoussent formellement; — Attendu que ce serait méconnaître le but et l'esprit de la loi du 28 mai 1838, que de prétendre qu'elle n'est en réalité qu'une loi de procédure et que l'art. 573 n'a eu d'autre objet que de réglementer, sur de nouvelles bases, l'exercice du droit particulier de surenchère de l'art. 565; — Que cette loi, au contraire, a modifié profondément en plusieurs parties la législation civile préexistante, notamment en matière d'hypothèques, à l'égard des femmes et des créanciers eux-mêmes des faillis;—Attendu que les considérations qui militent en faveur du droit consacré par l'art. 2185. quant aux aliénations volontaires, n'existent pas dans les ventes des biens des faillis sur la poursuite des syndics, où la publicité et la présence de ces derniers en qualité de mandataires légaux des créanciers vendeurs rendent impossibles les dissimulations et les fraudes contre lesquelles cet article a eu pour objet principal de protéger les intéressés; —Que ces ventes ont, en réalité, tous les caractères et offrent toutes les garanties de ventes forcées exclusives de la surenchere du Code civil ;—Que les créanciers suffisamment mis en demeure de veiller sur leurs droits, comme en matière d'expropriation, doivent subir les mêmes déchéances; — Qu'on ne peut tirer aucun argument de ce que, dans un cas, les créanciers ne reçoivent aucun avertissement direct et personnel sur le fait de l'époque de la vente, tandis que, dans l'autre, ils en sont informés par la sommation qui leur est faite en exécution de l'art. 672 du nouveau code de procédure, et en conclure la nécessité de maintenir le droit de surenchère de l'art. 2185, dans le premier, sous le prétexte qu'ils n'ont pas été mis à même de faire porter les immeubles qui forment leur gage à leur juste valeur;—Qu'il y a même défaut d'avertissement et de mise en demeure, dans la procédure suivie pour arriver à la nouvelle adjudication, après une surenchère faite en vertu de l'art. 573, et que, cependant, dans ce cas, cet article dispose que l'adjudication sera définitive et ne pourra être suivie d'aucune autre surenchère, ce qui exclut virtuellement toute surenchère ultérieure, même celle de l'art. 2185;—Attendu que, de tout ce qui précède, il résulte que la sommation du 17 août a été faite sans aucun droit; —Qu'au moyen de la signification faite depuis par les sieurs Leprince-Duclos et Cosson, de leur jugement d'adjudication, le droit de suite qui appartient au sieur Devangermez sur les domaines de Saint-Julien et Baulchère se réduit, quant à présent, à une action en collocation sur le prix de ces domaines;—Que les délais, pour l'ouverture de l'ordre, sont plus qu'expirés ; — Par ces motifs, déclare la sommation dont s'agit nulle et de nul effet.

Du 27 nov. 1849.

ARTICLE 815.

TRIBUNAL CIVIL DU PUY.

AVOUÉ. — PARTAGE. — PRIVILÉGE. — FRAIS.

Dans une action en partage de succession, l'avoué qui a avancé la presque totalité des frais n'a pas sur les biens partagés un privilége indivisible qui lui permette de réclamer la totalité des frais sur un des lots seulement, sauf aux créanciers à se faire subroger à son lieu et place pour recourir contre les autres cohéritiers.

(Romeuf C. Regnard.)

Du mariage de Jean-Pierre Regnard et de Marie Prunet sont nés sept enfans, parmi lesquels, Victor Regnard. Marie Prunet étant décédée, plusieurs de ses enfants, par le ministère de Me Romeuf, avoué au Puy, demandent le partage de sa succession. Ce partage est ordonné : des experts estiment les biens, font des lots, et il est alloué à Victor Regnard deux lots, l'un du quart, pour faire face à la donation à lui faite à titre de préciput par sa mère, l'autre du septième des trois quarts restant. Me Romeuf, avoué, qui avait exposé la presque totalité des frais de l'instance en partage, prend inscription pour le privilége de ses frais contre les sept enfants, dans les soixante jours du tirage au sort des lots. Le 26 déc. 1847, Victor Regnard vend à Jean-Pierre Gounet son quart et son septième des trois quarts, moyennant 6,500 fr. Un ordre est ouvert pour la distribution de ce prix ; Me Romeuf demande et obtient collocation pour la totalité des frais de partage à lui dus ;—Contredit de la part des créanciers de Victor Regnard et surtout de la part de Me Garde, avoué de Marie Gounet, femme du discuté, qui demande que la collocation pour frais de partage soit réduite au quart et au septième des trois quarts, sauf à Me Romeuf à recourir contre les autres cohéritiers et les autres six lots pour les autres six septièmes des trois quarts des frais du partage.

JUGEMENT.

LE TRIBUNAL ;—En ce qui touche la partie du contredit de Me Garde, relative à l'allocation de Me Romeuf ;—Attendu qu'entre cohéritiers, les frais de partage doivent être supportés par chacun d'eux au prorata de leur amendement dans la succession ;—Attendu que le privilége que la loi accorde pour ces frais ne peut aller au delà de la part que chaque cohéritier est tenu de fournir, puisqu'aucune disposition de nos codes n'établit de solidarité entre eux à cet égard ;—Attendu que le jugement qui a ordonné le partage, en déclarant que les frais seraient employés en frais de partage, n'a pas fait autre chose que de condamner chaque cohéritier à payer une part de ces frais analogue à celle qu'il venait prendre dans la succession;—Attendu que si le demandeur en partage qui, à raison de l'initiative qu'il a prise, a dû exposer une masse de dépens supérieure à son amendement, a, par l'ef-

fet de cette condamnation, le droit de se faire rembourser, par privilége sur chaque lot, la part afférente à chacun de ses cohéritiers dans la masse totale des frais occasionnés par le partage, il ne s'ensuit pas qu'il ait contre chacun une action solidaire pour la totalité de ces dépens, parce qu'il est de principe qu'entre débiteurs solidaires la dette se divise entre eux de plein droit;—Attendu que Me Romeuf, en obtenant la distraction des dépens, n'a fait que se faire subroger à l'action que ses clients avaient contre leurs parties adverses, mais qu'il n'a pas acquis plus de droits qu'ils n'en avaient eux-mêmes; d'où il suit que le privilége qu'il a revendiqué et qu'on ne lui a pas contesté en principe ne peut produire son effet à l'encontre du discuté, que jusqu'à due concurrence de la part que ce dernier avait à supporter dans les frais de partage;—Par ces motifs, réformant, quant à ce, le travail de M. le juge-commissaire, dit que la collocation faite en faveur de Me Romeuf sera rectifiée et réduite à la portion de frais à la charge de Regnard discuté dans les frais du partage, en déduisant ceux qu'il a exposés lui-même pour sa défense; dit à cet effet qu'un compte sera fait devant M. le commissaire, pour déterminer le chiffre exact de cet amendement;—Disposition qui sera commune à tous les produisants.

Du 14 déc. 1849.—M. Dorlhac, prés.

OBSERVATIONS.—La question de savoir comment les avoués peuvent se faire payer des frais de partage est trop importante pour que je ne saisisse pas l'occasion que m'offre le jugement envoyé par un de mes plus zélés correspondants pour l'examiner sous toutes ses physionomies.

J'ai relu avec soin les divers pécédents judiciaires, notamment l'arrêt de la Cour de Bordeaux, du 28 août 1827 (*J. Av.*, t. 34, p. 236), l'arrêt de la Cour de cassation du 11 déc. 1834 (*J. Av.*, t. 48, p. 31), les jugements du tribunal de Clamecy, des 30 avril 1845 et 12 juin 1846, (*J. Av.*, t. 72, p. 171, art. 79), l'arrêt de la Cour d'Agen, du 9 fév. 1848 (*J. Av.*, t. 73, p. 482, art. 518); l'opinion que j'ai émise en 1831, dans mon COMMENTAIRE DU TARIF, t. 2, p. 475, n° 82, et j'ai cru m'apercevoir que les positions spéciales, le mode de demande des frais, l'état des procédures en partage, avaient une grande influence sur la solution de la difficulté.

On ne peut pas dire que la Cour de cassation ait jugé en principe, qu'en matière de partage, les frais ne sont jamais privilégiés. L'autorité de sa décision doit être restreinte à l'espèce qui avait donné lieu au pourvoi.

Quels sont donc les cas qui peuvent se présenter? Nous verrons ensuite comment on doit appliquer les principes qui me paraissent ressortir des termes et de l'esprit de la loi civile.

1° Un partage est nécessaire, toutes les parties ont le même intérêt et chargent un seul avoué de faire opérer la division en justice; la licitation est ordonnée, les biens sont vendus. Quel est le droit de l'avoué sur le prix de ces biens? Quelle action pourra-t-il avoir contre chacun des copartageants?

2° Une action en partage est intentée; les parties choisissent chacune leur avoué ; à chacune d'elles est attribué un lot spécial. Quelle voie doit suivre l'avoué du demandeur qui a fait la presque totalité des frais pour s'en faire rembourser ?

3° Après un partage consommé, l'avoué qui n'a pas été payé de ses frais et qui poursuit un des copartageants peut-il lui demander la totalité de l'exécutoire, sauf recours de celui-ci contre les autres parties ?

En droit, je ne crois pas qu'il soit possible de contester que les frais faits pour le partage d'une chose indivise ne soient privilégiés sur le prix de cette chose ; ils ont évidemment été faits pour l'utilité commune, pour l'avantage de tous, et pour que chacun pût jouir de sa portion.

De ce principe doit-il nécessairement résulter que la créance privilégiée puisse suivre pour le tout chacune des parties de la chose, dans quelques mains qu'elle passe? *Autrement*, cette créance est-elle indivisible ? *Oui* et *non :* oui, si l'action est exercée à temps contre la communauté, contre la société, contre l'hérédité ; non, si chaque partie prenante est attaquée isolément. Je m'explique : si les avoués présentent leur état de frais au moment où se fait le partage, les copropriétaires ne pourront pas demander que ces frais soient divisés pour que la répétition en soit individuellement exercée contre chacun d'eux, à raison de sa part légale. Il n'y a de part légale que déduction faite des frais qui ont été faits pour déterminer cette part. Mais si le partage, une fois consommé, et chacun des cohéritiers mis en possession de son lot, un d'eux est poursuivi en paiement d'une dette quelconque de la communauté, il aura le droit de répondre que la dette s'est divisée, et qu'il n'est tenu de payer que *pro modo emolumenti* (*espèces du jugement du Puy et de l'arrêt de la Cour de cassation*), à moins que, comme dans le premier exemple que j'ai donné, l'avoué ne puisse agir, à un autre titre, comme madataire et ayant alors une action solidaire contre chacun de ses mandants.

Objecterait-on que les frais de partage étant privilégiés sur la totalité des biens partagés, ce privilége est de sa nature indivisible et doit s'attacher à la portion la plus minime de ces biens, comme l'hypothèque *in toto et in qualibet parte ;* que la créance privilégiée des avoués doit être mise sur la même ligne que celle des créanciers hypothécaires inscrits sur le bien qui a été partagé ? L'assimilation ne serait pas exacte, parce que rien ne démontre qu'un privilége relatif à des frais de justice ne puisse se diviser entre ceux auxquels ces frais ont été utiles. Autre chose est l'indivisibilité de l'hypothèque, et l'indivisibilité d'une dette. On conçoit que l'hypothèque soit indivisible, mais on ne concevrait pas qu'une action en paiement qui n'est pas solidaire ne fût pas divisible.

Tant que l'objet à raison duquel les frais ont été faits peut être frappé de l'action du créancier de ces frais, la totalité des frais sera exigible sur le prix de cet objet; mais, si la propriété de cet objet passe, par suite d'une décision judiciaire, entre les mains de plusieurs intéressés, le privilége de ces frais se divise naturellement au prorata des droits de chacun; on ne peut opposer à un seul qu'il doit payer la totalité des frais dont une partie seulement a été faite dans son intérêt; par rapport à lui, le privilége devient ainsi divisible.

Je ne dissimule pas que mes distinctions sont abstraites, mais je les crois conformes aux principes généraux du droit.

Le légataire a un privilége sur les biens de la succession de son bienfaiteur; il peut conserver son privilége en accomplissant les formalités indiquées par la loi. S'il ne le fait point, perd-il ses droits de légataire? Non; seulement, il n'a plus qu'une action particulière contre chacun des cohéritiers. Un privilége peut donc avoir deux phases d'existence, si l'on peut ainsi parler; l'une, pendant qu'il conserve l'intégralité du droit, l'autre, quand il retombe dans la position commune de simple créance.

Pourquoi en serait-il autrement de l'avoué d'un copartageant? Pourquoi ne dirait-on pas qu'il conservera son privilége de créancier de frais de justice jusqu'à la délivrance des lots, sur la totalité des biens, contre tous les copropriétaires, et qu'il n'aura plus qu'une action *pro modo emolumenti*, contre chacun des copartageants devenus propriétaires d'une quote part de l'objet partagé?

Quelle conclusion à tirer des principes? *La première*, que le jugement du tribunal du Puy est inattaquable; *la seconde*, que les avoués peuvent conserver tous leurs droits en suivant la seule voie qui leur soit ouverte.

Dans les procédures en partage ou licitation, les avoués de chaque partie ont le droit de demander la distraction de leurs frais et honoraires; ils sont donc parties dans ces procédures spéciales. Ils doivent s'opposer à ce qu'un partage ou une distribution de deniers après licitation ait lieu avant le paiement intégral de ce qui leur est dû. Ils doivent demander et obtenir qu'un prélèvement conforme à la formule d'usage insérée dans tout jugement intervenu en cette matière soit fait en leur faveur. S'agit-il d'un partage? Les lots ne seront déterminés que déduction faite de la somme nécessaire pour payer tous les frais de justice. S'agit-il d'une licitation? A l'ordre, chacun des avoués demandera sa collocation en vertu du privilége résultant du jugement lui-même obtenu par eux et dans lequel il aura été ordonné que les frais seront prélevés par privilége sur la totalité du prix, et non pas *en ce qui concerne chaque partie*, comme on l'avait inséré dans l'espèce soumise à la Cour de cassation.

Que si les avoués ne prennent pas cette voie qu'ils ont le droit

de prendre, et s'ils attendent la dévolution des biens ou des sommes aux copropriétaires pour exercer contre chacun d'eux une action individuelle, ils seront obligés de fractionner leur demande, mais ils ne pourront pas accuser l'imprévoyance du législateur.

ARTICLE 816.

COUR D'APPEL DE BORDEAUX.

1° JUGEMENT. — REQUÊTE. — DÉLAI DE GRACE. — NULLITÉ.

2° ÉVOCATION. — JUGEMENT. — NULLITÉ.

1° *Le jugement qui statue sur la demande d'un délai de grâce formée par le débiteur est nul s'il a été rendu sur requête, en la chambre du conseil, sans que le créancier ait été appelé.* (Art. 122 et suiv., C.P.C.) (1)

2° *La Cour d'appel qui prononce la nullité de ce jugement ne peut pas, par évocation, statuer sur la demande de délai.* (Art. 473, C.P.C.) (2)

(Dussutour C. Dupuy de Guilheman.)—ARRÊT.

LA COUR;— Attendu que la demande formée par un débiteur, à fin d'obtenir un délai pour se libérer, tendant à faire modifier les droits du créancier, celui-ci en est le contradicteur légitime et nécessaire; —Qu'aucune forme spéciale n'étant tracée à ce sujet, elle doit être intentée et jugée dans la forme ordinaire;—Attendu que Dussutour et la dame Darnaud, poursuivis par les époux Dupuy de Guilheman, qui étaient aux droits des époux Maurin, créanciers originaires, devaient, pour obtenir un délai, assigner les époux Dupuy devant le tribunal de 1re instance de Périgueux, et que le jugement rendu le 11 oct. 1848, sur requête, en la chambre du conseil, sans que le créancier eût été appelé, est radicalement nul; —Attendu qu'après avoir formé opposition à ce jugement et assigné en même temps dans l'instance les époux Maurin, leurs cédants, les époux Dupuy de Guilheman ont, par des conclusions principales, demandé la nullité pure et simple du jugement et de tout ce qui avait suivi; que ces conclusions, renouvelées par eux devant la Cour, étaient parfaitement fondées et doivent être accueillies; —Attendu que la requête, le jugement du 11 oct. 1848, et tout ce qui a suivi, étant frappés d'une nullité radicale et tombant en même temps, il n'existe point de demande ni rien, par conséquent, qui puisse être l'objet d'une évocation, et que la Cour ne pourrait statuer sur les conclusions subsidiaires de Dussutour, sans violer la règle des deux degrés de juridiction; — Par ces motifs, statuant sur l'appel interjeté par les époux Dupuy de Guilheman des deux jugements rendus par le tribunal civil de Périgueux, les 11 oct. 1848 et 12 mai 1849, met au néant

---

(1) On ne conçoit pas comment il a fallu plaider jusque devant une Cour pour faire reconnaître une vérité aussi évidente.

(2) Voy. conf. *Lois de la Procédure civile*, CARRÉ, 3e édit., t. 4, p. 250 et 253, *quest.* 1702, § V-2, et § XV.

lesdits jugements du 12 mai 1849 ; et faisant ce que les premiers juges auraient dû faire, annule, tant le jugement du 11 oct. 1848, que tous les actes qui ont suivi ; dit n'y avoir lieu de statuer sur les conclusions subsidiaires des intimés.

Du 19 juill. 1849.—1re ch.—MM. De la Seiglière, p. p.—Henri Brochon, Faye et Brun, av.

ARTICLE 817.

COUR D'APPEL DE TOULOUSE.

APPEL. — EXPLOIT. — ORDRE. — SOCIÉTÉ. — DOMICILE.

Lorsqu'une société (une caisse hypothécaire) a traité avec un particulier par l'intermédiaire d'un de ses représentants domicilié dans une ville où n'est pas établi le siége social, l'appel d'un jugement d'ordre, obtenu par cette société, est nul, s'il est signifié à la personne et au domicile du représentant au lieu de l'être au siége social. (Art. 69 et 763, C.P.C., 31, C. Comm.) (1)

(Caisse hypothécaire C. Okellé)—ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que l'art. 763 C.P.C. veut que l'appel ne soit reçu envers le jugement qui a prononcé sur les contredits dans l'ordre que s'il a été signifié avec assignation; que l'acte d'appel, comme tous autres exploits, doit être fait à personne ou à domicile ; que l'art. 69 veut que les sociétés de commerce soient assignées, tant qu'elles existent dans leur maison sociale et, s'il n'en existe pas, dans la personne de l'un des associés ; qu'il serait difficile de concevoir une société anonyme sans une maison sociale, dont l'existence et la constatation doivent être une des conditions de l'autorisation, sans laquelle elles ne peuvent pas être créées ; que, dans la cause, les statuts qui ont été approuvés et qui sont la loi sous laquelle vit la société de la caisse hypothécaire font connaître que son siége est à Paris, que les divers actes notifiés indiquent que son domicile est à la rue Cadet; que c'est elle qui avait intérêt à produire dans l'ordre où se distribuait le prix des biens qui avaient appartenu à son débiteur; qu'elle était donc partie dans cette instance ; que l'appel devait être dirigé contre elle, par conséquent signifié à son domicile; — Que ce domicile ne pouvait pas être transporté dans les divers départements où les chambres de garantie ont été établies ; que Prosper Darnaud, représentant celle de Toulouse, ne pouvait pas être considéré comme un de ces mandataires par lesquels la société est administrée, aux termes de l'art. 31 C.Comm.; que ses pouvoirs, spéciaux et limités aux affaires qu'il traitait pour

---

(1) Cet arrêt me paraît être en opposition avec la jurisprudence de la Cour de cassation que j'ai approuvée, J. Av., t. 72, p. 280, art. 126.—Le texte de l'art. 31, C. Comm., ne résout pas la difficulté. La raison déterminante est qu'on considère, par rapport aux tiers, le siége de la société comme existant au lieu où elle traite par la voie d'un de ses agents. Doit-il y avoir exception pour les instances d'ordre? c'est ce que ne prouvent pas les motifs de l'arrêt.

elle, ne sortaient pas du cercle même des traités qu'il faisait; qu'ainsi, quand il a stipulé avec Okellé, c'était pour compter les fonds que prêtait la caisse hypothécaire et convenir des sûretés qui devaient lui être données, mais qu'il n'était point investi de ses actions; que lorsque les poursuites ont eu lieu à sa diligence, et qu'il a été chargé de faire valoir sa collocation dans l'ordre, rien n'a été changé à la situation de la société, pour qui l'avoué était constitué, au nom de qui ont été faites les réponses aux contredits, en faveur de qui a été rendu le jugement; que, dès qu'elle n'avait pas cessé d'être seule partie dans l'instance, elle devait être assignée sur l'appel, c'est-à-dire qu'il devait être signifié à son domicile, que l'exploit notifié à Prosper Darnaud est donc nul; — Par ces motifs, annule l'assignation donnée à la caisse hypothécaire, le 17 juillet dernier, au domicile de Prosper Darnaud.

Du 7 déc. 1849. — 2e ch. — MM. Martin, prés.— Soueix, Fauré, av.

ARTICLE 818.

COUR DE CASSATION.

ACTION POSSESSOIRE. — CHEMIN NON CLASSÉ.

Le juge de paix est compétent pour connaître de l'action possessoire qui a pour objet la maintenue en possession d'un chemin rural non classé (1).

(Bernard C. comm. de Fos.)—ARRÊT.

LA COUR; — Vu les art. 10, titre 3, loi du 24 août 1790, 23 du Code de procédure civile, 6 de la loi du 25 mai 1838;—Attendu, en fait, que le chemin ou *carraire* dont il s'agit ne fait point partie de la grande voirie, et qu'il n'a été reconnu ni classé administrativement, comme chemin vicinal;—Attendu, en droit, que si les chemins dépendant de la grande voirie, et ceux qui, objet d'une déclaration de vicinalité, ont été classés comme vicinaux, ne sont pas susceptibles d'une possession privée, et s'il appartient exclusivement à l'autorité administrative de maintenir le public en jouissance de ces chemins et de prononcer sur les questions qui en intéressent l'existence ou le maintien, il en est autrement des chemins qui, ne dépendant pas de la grande voirie, n'ont été ni reconnus ni classés comme chemins vicinaux; que cette deuxième catégorie de chemins, comprenant les chemins ruraux, les chemins d'exploitation, les sentiers, alors même que l'usage en serait public, rentre dans la classe des propriétés communales ou particulières, sou-

---

(1) Voy. les observations critiques dont j'ai fait suivre, J. Av., t. 72. p. 520, art. 244, un arrêt de la Cour de cassation qui assimilait les chemins classés aux chemins non classés, quant à la compétence.—Toutes les questions de propriété ou de possession qui intéressent ces derniers sont du domaine de l'autorité judiciaire; mais des décisions nombreuses, d'accord avec ma doctrine, prohibent toute action possessoire tendant au délaissement de terrains appartenant aux premiers. Voy. notamment, J. Av., t. 73, p. 146, art. 585; t. 74, p. 249, art. 712, et *suprà*, p.38 art. 801.

mises aux principes du droit commun, prescriptibles par conséquent et pouvant donner lieu à l'action possessoire ; que les questions qui intéressent, soit la propriété, soit la possession du sol de ces chemins, sont dans les attributions de la justice ordinaire ; — D'où il suit que le tribunal civil d'Aix, en confirmant la sentence du juge de paix, qui renvoie devant l'autorité administrative la connaissance de la question d'existence ou d'emplacement du chemin ou *carraire* dont il s'agit, et surseoit à prononcer sur l'action possessoire du demandeur, a méconnu les règles de sa propre compétence, et expressément violé les dispositions ci-dessus; — Casse le jugement rendu le 8 janvier 1848, par le tribunal civil d'Aix.

Du 13 nov. 1849. — Ch. civ.—MM. Portalis, p. p. — Nicias-Gaillard, 1er av. gén. (*Concl. conf.*) — Saint Malo, av.

ARTICLE 819.

COUR DE CASSATION.

SAISIE IMMOBILIÈRE. — COMMANDEMENT. — DÉLAI. — PRESCRIPTION.

Le délai de quatre-vingt-dix jours à partir du commandement tendant à saisie immobilière, durant lequel la saisie doit être commencée, ne court pas tant que, par la collusion du saisi et du tiers détenteur, le saisissant est dans l'impossibilité d'agir. (Art. 674, C.P.C.) (1)

(Genty C. Respinger.)

13 mars 1846, arrêt de la Cour de Colmar qui explique suffisamment les faits de la cause. Il est ainsi conçu :

LA COUR : — Attendu, en fait, que les époux Respinger, de Bâle, créanciers en vertu d'une obligation notariée du 7 nov. 1821, portant hypothèque, d'une somme de 6,000 fr. avec intérêts et accessoires, des mariés Genty, de Ferette, voulant parvenir au payement de leurs créances, trouvèrent les biens sur lesquels ils avaient pris inscription entre les mains des nommés Just et Claude Genty, fils de leurs débiteurs, par suite de la vente sous seing privé du 1er déc. 1841, mais enregistrée le même jour; — Que cette vente leur ayant été signifiée, ils durent aussi diriger leurs poursuites contre les tiers détenteurs, et que cette circonstance amena une involution de procédure qui aboutit à un jugement du 15 fév. 1844, rendu par le tribunal d'Altkirch, qui débouta les tiers détenteurs des oppositions qu'ils avaient formées aux actes de poursuite des époux Respinger ; — Attendu que lesdits poursuivants se trouvant ainsi débarrassés des entraves qu'on leur opposait, firent, par acte du 15 juin 1844, signifier un commandement de trente

---

(1) C'est l'opinion que j'ai adoptée dans les *Lois de la procédure civile*, CARRÉ, 3e édit., t. 5, p. 437, *question* 2249, où je cite trois arrêts analogues de la même Cour, sous la date des 7 juillet 1818, 19 juillet 1837 et 23 mars 1841.

jours à leurs débiteurs originaires, les mariés Genty, et, par acte du même jour, ils firent signifier aux frères Just et Claude Genty la sommation prescrite par l'art. 2169, C. C.; — Qu'après ces actes préliminaires, ils se disposaient à faire saisir immobilièrement les biens qui leur étaient hypothéqués, lorsque les frères Genty attaquèrent, par la voie de l'appel, le jugement du 15 fév. 1844; que l'effet juridique de cet appel était de suspendre les poursuites; que cet appel ayant été vidé par deux arrêts successifs, l'un du 6 mai 1844, l'autre, définitif, du 9 juin de la même année, les époux Respinger purent faire procéder à la saisie immobilière, laquelle eut lieu par procès-verbal du 2 sept. 1845, c'est-à-dire avant l'expiration des trois mois à partir dudit arrêt;... — Attendu que, le 22 nov. 1845, les époux Genty et leurs fils se réunirent pour demander la nullité des poursuites, par le motif que le commandement de trente jours ayant eu lieu le 15 juin 1844, tandis que la saisie n'avait été faite que le 2 sept. 1845, ledit commandement était périmé, et qu'il aurait dû être renouvelé, aux termes de l'art. 674 de la loi du 2 juin 1841, et C. P. C.;—Qu'un jugement par défaut du 26 nov. 1845 ayant rejeté ces moyens de nullité, les mariés Genty et leurs fils en ont relevé appel et reproduit le même moyen;... — Attendu que cet appel pourrait bien donner lieu à l'examen d'une question controversée, et qui consiste à savoir si toutes les formalités prescrites par l'art. 674, C. P. C., doivent être observées, alors que la poursuite en saisie a lieu contre un tiers détenteur, c'est-à-dire si la réitération du commandement de trente jours et de la sommation prescrite par l'art. 2169 C. C. doit avoir lieu, lorsque le créancier a laissé écouler plus de trois mois à partir de ces premiers actes, sans faire procéder à la saisie; — Mais attendu que, dans l'espèce, cette question serait purement spéculative; qu'en effet, les circonstances de la cause ne permettent pas d'admettre la présomption sur laquelle est fondé l'art. 674, à savoir, que le créancier qui laisse écouler plus de trois mois sans donner suite à son commandement est censé avoir abandonné ses poursuites; — Qu'il est évident, dans l'espèce, que si les époux Respinger, qui ont fait commandement par acte du 15 juin 1844, n'ont fait procéder à la saisie immobilière que le 2 déc. 1845, c'est parce qu'ils ont été entravés dans leur marche par les débiteurs eux-mêmes, qui ont remis en question, sur l'appel qu'ils ont émis du jugement du 15 fév. 1844, tous les moyens d'opposition qu'ils avaient fait valoir contre les premières poursuites; — Que, dès lors, les poursuivants peuvent, à bon droit, invoquer la maxime : *Contra non valentem agere non currit præscriptio;* — Que c'est en vain que les époux Genty viendraient soutenir que les entraves apportées aux poursuites ne proviennent pas de leur fait, puisqu'ils étaient étrangers à l'instance qui a été terminée par l'arrêt du 9 juin 1845; — Qu'il est évident que de quelque part que proviennent les obstacles qui s'opposent à l'exécution, dans le délai de trois mois du commandement de trente jours, il n'en reste pas moins positif que ce commandement ne peut tomber en péremption; — Attendu, au surplus, qu'il ressort de toutes les circonstances de la cause que les époux Genty, débiteurs originaires, et leurs fils, tiers détenteurs, ont constamment colludé pour empêcher le payement de la créance la plus légitime..

Pourvoi.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu qu'il ne peut pas être contesté que le délai de quatre-vingt-dix jours, à partir du commandemeut en saisie immobilière, durant lequel l'art.674, C. P.C., exige, sous peine de péremption, qu'il soit procédé à la saisie, ne court pas tant que le saisissant est dans l'impossibilité d'agir par le fait du saisi; qu'il doit en être ainsi, lorsque l'obstacle arrive par la collusion pratiquée entre le saisi et le tiers détenteur; — Et attendu, en fait, que l'arrêt attaqué constate que les époux Genty, débiteurs originaires, et leurs fils, tiers détenteurs, ont constamment colludé pour empêcher le payement de la créance des défendeurs éventuels; — Rejette, etc.

Du 23 juill. 1849.—Ch. req. — MM. Lasagni, prés. — Chatignier, av.

ARTICLE 820.

COUR DE CASSATION.

AVOUÉ.— REGISTRE. — DÉPENS. — SERMENT DÉCISOIRE.

Un avoué qui réclame le payement de frais sans produire le registre dont la tenue et la production sont prescrites par l'art. 151 *du tarif de* 1807 *est non recevable à déférer le serment decisoire à son adversaire.* (Art.1458, C.P.C.) (1)

(Planté C. Picquart.)

Me Planté, avoué, forme une demande en payement des frais de divers procès contre M. Picquart, et déclare, pour les sommes qui pourront être contestées, déférer au défendeur le serment décisoire.

27 mai 1846, jugement ainsi conçu :

LE TRIBUNAL : — Attendu qu'il est constant et avoué que, le 16 juillet 1831, il y a eu règlement de compte entre les parties, règlement non contesté par Me Planté, et par suite duquel il était redû à Picquart, pour frais de son ministère dans différentes affaires, 265 fr. 25 c., sur lesquels on a réduit 93 fr. 80 c.; — Attendu que ce décompte doit servir de base aujourd'hui à la solution des difficultés qui divisent les parties; qu'il est présumable que les frais réclamés par Planté pour les affaires Mansuy et François ont été réglés lors du décompte de 1831; qu'on ne concevrait pas qu'on eût laissé ces frais arriérés, quand on s'était occupé de ceux respectivement dus par suite des relations des parties comme officiers ministériels; — Attendu que Me Planté a à s'imputer pour ces frais, non-seulement des retards excessifs apportés dans sa réclamation, mais aussi le défaut de tenue et de production du registre impérieusement prescrit par

---

(1) Cette solution prouve la justesse des observations que j'ai déjà faites sur la nécessité d'une tenue régulière de ce registre. *J. Av.*, t.74, p. 643, art. 786, § 29.

l'art. 151 du tarif de 1807 ; — Que pour ces frais, encore bien que Picquart ne veuille pas opposer la prescription, Me Planté doit être, sous tous les rapports, déclaré non recevable ; — Par ces motifs, etc.

Pourvoi.

ARRÊT.

La Cour ; — Attendu que le principe d'après lequel le serment décisoire peut être déféré sur toute espèce de contestation cesse de recevoir son application, lorsque la loi, dans un intérêt public, refuse l'action en justice à la partie qui défère le serment ; — Que tel est le caractère de la disposition de l'art. 151 du tarif du 16 févr. 1807, sur laquelle est fondée la décision attaquée ; qu'en effet, c'est évidemment dans un intérêt d'ordre public qu'est prescrite la tenue régulière du registre mentionné dans ledit article ; qu'il suit de là que le juge est autorisé à rejeter d'office l'action de l'avoué qui ne peut représenter ce registre lorsqu'il en est requis, soit par la partie adverse, soit par la justice ; — Qu'en déclarant, d'après ce texte, Planté non recevable dans sa demande, sans avoir égard à la délation du serment, l'arrêt a fait une juste application de la loi ; — Rejette, etc.

Du 1er mai 1849.—Ch. req. — MM. Lasagni, prés. — Lanvin, av.

ARTICLE 821.

TRIBUNAL CIVIL DE SAINT-GAUDENS.

Saisie immobilière.— Subrogation. — Dépens.

Le saisissant qui, à une époque postérieure à la transcription de la saisie immobilière, abandonne les poursuites parce qu'il est désintéressé, doit être condamné aux dépens de la demande en subrogation formée par un créancier second saisissant et accueillie par les juges. (Art. 720 et 723, C.P.C.)

(Lacroix C. Brun.)

9 avril 1849.—Saisie des immeubles appartenant à la veuve Jussan et à son fils, à la requête de M. Lacroix. — Le 14 du même mois, cette saisie est dénoncée aux débiteurs, puis présentée à la transcription, mais le conservateur refuse de la transcrire, sur le motif que les immeubles saisis ont été compris dans une précédente saisie, sous la date du 2 mars 1846. — M. Brun, autre créancier de la dame et du fils Jussan, avait en effet fait procéder à cette première saisie, qui avait été suivie jusqu'à l'adjudication exclusivement, et abandonnée depuis.

Demande en subrogation formée par M. Lacroix qui la motive sur ce que M. Brun, soit par négligence, collusion ou fraude, soit à cause d'arrangements intervenus avec les débiteurs, a définitivement cessé ses poursuites. M. Lacroix conclut à ce que les dépens de l'incident soient prélevés sur la masse.—M. Brun

déclare qu'il n'a cessé ses poursuites que parce qu'il a été désintéressé et que, sa créance étant éteinte, il n'avait ni intérêt, ni droit, ni qualité pour les continuer.

JUGEMENT.

LE TRIBUNAL ;—Attendu que le sieur Brun, soit négligence, soit qu'il ait été désintéressé dans le cours des poursuites, ou qu'il ait pris des arrangements avec les débiteurs saisis, n'a plus donné suite à la procédure depuis plus de trois ans; — Attendu que, dans ces circonstances, le sieur Lacroix, porteur d'un titre exécutoire, a droit, aux termes de l'art. 722 C.P.C., d'être subrogé auxdites poursuites ;—Attendu, sur les dépens, que lorsque la saisie immobilière a été transcrite, elle est poursuivie autant dans l'intérêt de tous les créanciers inscrits que du saisissant, puisque celui-ci ne peut prendre part au prix des biens expropriés qu'à son rang d'hypothèque; qu'il ne dépend pas du saisissant d'abandonner cette saisie, puisque la loi porte que tout autre créancier peut se faire subroger, s'il y a négligence de la part du saisissant, et qu'il y a négligence lorsque le poursuivant n'a pas rempli une formalité ou n'a pas fait un acte de procédure dans les délais prescrits (art. 722, C.P.C.); que Bernard Brun n'a pas donné dans les délais prescrits suite à la saisie immobilière qu'il avait fait jeter sur les immeubles des débiteurs communs, et qu'il succombe ; qu'il doit donc être condamné personnellement aux dépens, aux termes de l'art. 723 du même code; qu'enfin cet article n'a été inséré dans la loi du 2 juin 1841 que pour empêcher que ces dépens ne pussent jamais être considérés comme frais privilégiés; qu'en outre, si on prétendait que ledit Brun a été désintéressé par le débiteur et qu'il est ainsi devenu sans qualité pour donner des suites à la saisie, il faudrait nécessairement que cette saisie fût éteinte avec le titre dont elle a été la conséquence; que néanmoins la loi ne le veut pas ainsi ; que la saisie subsiste toujours ; que, par voie de suite, celui qui l'a faite a le droit et le pouvoir de la mener à sa fin; que s'il ne l'a pas fait, il y a au moins négligence de sa part;—Attendu, sur les frais de saisie faits par le sieur Lacroix, que ce sont des frais d'exécution qui doivent être à la charge de la masse;—Par ces motifs, déclare le sieur Lacroix subrogé aux poursuites de saisie commencées par le sieur Brun;—Ordonne qu'à cet effet, sur la signification du présent jugement, ledit Brun sera tenu de remettre à la partie de Me Baruteau, sur le récépissé de ce dernier, le procès-verbal de saisie du 2 mars 1846, et les autres pièces de la procédure, fixe de nouveau l'adjudication au 14 février prochain, ordonne le prélèvement sur la masse des frais de saisie exposés par le demandeur, ceux de l'incident liquidés à 47 fr. 50 c. supportables par Brun.

Du 18 déc.—1849.—MM. Archidec, prés.—Souques et Saint-Paul, av.

OBSERVATIONS.—Ce jugement est contraire à la jurisprudence que j'ai indiquée, *suprà*, p. 9 et 10, art. 787, lettres D et B. — Le tribunal de Saint-Gaudens, en se laissant entraîner par les motifs donnés dans mon commentaire de l'art. 723 (*Lois de la Procedure*), a dépassé le but de la loi. Que peut-on exiger d'un créancier qui touche le montant de sa créance? Une quittance.

On lui paie capital, intérêts et frais, il remet titres et pièces de poursuite. Voudrait-on qu'il prît le soin de faire rayer la saisie? Ce serait quelquefois impossible, dans le cas où il y a des créances inscrites ; mais c'est d'ailleurs lui imposer une obligation qui ne ressort d'aucun texte de loi. De ce que son nom reste sur les registres du conservateur, de ce que sa saisie existe encore, de ce que celui qui veut poursuivre est obligé de l'appeler en déclaration de subrogation, y a-t-il l'ombre d'une négligence à lui reprocher? Le jugement qui ordonne la subrogation le condamnera-t-il ? On ne peut le prétendre. Ce serait même à tort que le tribunal lui prescrirait de remettre les pièces aux poursuivants, puisqu'il les a déjà remises à son débiteur.

Mais le tribunal de Saint-Gaudens, comprenant, sans doute, la force de ces raisonnements, a consacré une doctrine vraiment extraordinaire en disant que le payement de la créance ne faisant pas disparaître la procédure, le créancier désintéressé doit, à peine de négligence, mener à fin la saisie commencée par lui. Je ne sais vraiment comment réfuter un semblable argument qui répugne autant à la raison qu'à la nature des choses. J'oserais même dire que ce système, qui tendrait à prescrire une adjudication, lors même que personne ne la demanderait, serait immoral, et qu'il faudrait s'empresser de modifier une loi qui aurait édicté une rigueur aussi barbare.

ARTICLE 822.

COUR D'APPEL DE BORDEAUX.

SAISIE IMMOBILIÈRE.—FILATURE.—MACHINES.—ACCESSOIRES.

La saisie d'une filature avec ses dépendances comprend tous les objets et machines nécessaires à son exploitation, tels que la prise d'eau, les canaux d'accession et de décharge, le barrage, le halage, les chemins d'exploitation, surtout lorsque ces objets ont été compris sans contestation dans le cahier des charges. (Art. 675 et 712, C.P.C.) (1)

(Bonnet C. Allard.)—ARRÊT.

LA COUR;—Sur l'appel interjeté par Bonnet père : —Attendu qu'on voit clairement par l'art. 4 du procès-verbal de saisie immobilière, que l'huissier a saisi avec un pré coupé par un canal d'amener et de diffuge, la filature de coton construite sur ce canal ; que l'art. 5 contient la description du bâtiment dans lequel est établi cette filature ;—Attendu qu'une filature de coton comprend naturellement tous les objets et machines sans lesquels elle ne pourrait fonctionner ; — Qu'au surplus

(1) Il est évident que dans l'état des faits constatés par l'arrêt, la solution ne pouvait être différente. Voy. ce que j'ai dit *J. Av.*, t. 73, p. 62, art. 345, lettre C.

l'art. 1er du cahier des charges explique avec détail que les diverses machines placées dans la filature font partie des objets saisis, sont comprises dans la vente; que le saisi, qui a pris par son avoué et par lui-même communication du cahier des charges, a connu et accepté cette explication, puisqu'il n'a élevé à ce sujet aucun contredit;—Attendu que l'art. 524 du Code civil range au nombre des immeubles par destination les ustensiles nécessaires à l'exploitation des forges, papeteries et autres usines; que le terme générique d'usine s'applique d'autant mieux à la filature dont il s'agit, que le travail de l'homme y était aidé par les machines, et qu'un cours d'eau lui servait de moteur; — Qu'ainsi c'est avec raison que le tribunal a décidé que la filature et toutes les machines qui y étaient placées faisaient partie des objets saisis et adjugés;—Sur l'appel formé par Allard :—Attendu que la filature a été saisie avec ses dépendances;—Attendu que l'art. 1er du cahier des charges expliquant ce qu'on doit entendre par les dépendances de la filature, déclare qu'elles comprennent tous les objets aujourd'hui en litige; que la plupart de ces objets, tels que la prise d'eau, le canal d'amener et celui de diffuge, le barrage et le halage sur les deux rives de ce canal, sont en effet des accessoires naturels et nécessaires de l'usine; que si quelques autres ne présentent pas un caractère aussi marqué de dépendances, le saisi doit d'autant moins se plaindre de l'interprétation extensive donnée à cette expression par le cahier des charges, qu'ainsi qu'il le dit lui-même dans son plaidoyer imprimé, la saisie a été faite à son instigation, par sa belle-sœur, créancière privilégiée, et qu'il y a tout lieu de présumer qu'il n'est pas demeuré étranger à la rédaction du cahier des charges; que tout au moins il en a pris lui-même communication, y a consigné plusieurs dires, à la suite de ceux des créanciers; qu'il n'a élevé aucune critique au sujet de l'art. 1er; — Qu'aux termes de l'art. 712 C.P.C., le cahier des charges est devenu le titre de l'adjudicataire, et que le saisi est non recevable à critiquer un acte auquel il a lui-même concouru et à retenir des objets qu'il a sciemment laissé comprendre dans l'adjudication;—Par ces motifs: —Sans s'arrêter à l'appel de Bonnet fils et de Bonnet père, dans lesquels ils sont l'un et l'autre déclarés mal fondés, faisant droit de l'appel d'Allard, condamne Bonnet à lui délaisser immédiatement en propriété et jouissance, outre les autres immeubles réels ou par destination compris au jugement d'adjudication du 20 mai 1847 : 1° le moulin en construction; 2° le canal d'amener et celui de diffuge, compris le barrage et le halage sur les deux rives de ce canal; 3° quarante ares de terrain entourant et joignant le point qui donne communication au barrage et au moulin; 4° l'avenue qui part dudit barrage et vient s'embrancher au chemin n° 4, de Cubzac à Hautefort, ladite avenue ayant une largeur de quatre mètres; 5° une autre avenue de la même largeur s'embranchant dans le même chemin, tel que le tout se trouve décrit en l'art. 1er du cahier des charges, etc.; condamne Bonnet père et fils solidairement à restituer les fruits par eux perçus, etc., etc.

Du 19 juill. 1849. — 1re ch. — MM. De la Seiglière, p. p.— Lafon et Faye, av.

ARTICLE 823.

TRIBUNAL CIVIL DE CASTRES.

SAISIE-GAGERIE.—GARDIEN.—SALAIRE.—COMPÉTENCE.

Quelle voie doit suivre le gardien d'une saisie-gagerie, faite en vertu d'une ordonnance du président, pour obtenir le payement de son salaire? (Art. 821, C.P.C.) (1)

JUGEMENT.

LE TRIBUNAL ;—Attendu que d'après le tarif de 1807, les frais faits devant les tribunaux de première instance doivent être taxés par le président ou l'un des juges de ce tribunal ; que particulièrement c'est le président qui taxe les frais dus au gardien établi dans la saisie-exécution et la saisie-brandon; —Attendu que, si l'ordonnance de taxe n'est pas un jugement, si elle peut être attaquée comme n'étant qu'une décision provisoire, on ne peut cependant méconnaître que la compétence attribuée au juge pour procéder à la taxe n'entraine la compétence du tribunal qu'il préside ou dont il fait partie, pour statuer sur les contestations relatives à cette taxe ;—Qu'il serait contraire à toutes les règles de soumettre à une juridiction inférieure les difficultés que peut faire naître la taxe d'un juge supérieur ;—Que les juges de paix sont des juges d'exception qui ne connaissent même pas de l'exécution de leurs propres jugements, et qu'à plus forte raison ils ne peuvent connaître des actes faits ou frais exposés en exécution de l'ordonnance ou jugement du juge supérieur ; — Déclare que le juge de paix était incompétent, annule par suite le jugement par lui rendu.....

Du 21 nov. 1849.

OBSERVATIONS. —Ces motifs ne paraissent pas concluants, et le jugement n'est pas à l'abri d'une juste critique.

En principe, la compétence et la juridiction des tribunaux sont fixées par un article formel de loi.

Le tarif n'est que la fixation du coût des actes, la fixation des honoraires des officiers ministériels, ou du salaire dû aux experts, gardiens, témoins, etc.

Aucun article de la loi n'impose au gardien l'obligation de se faire taxer et d'obtenir un exécutoire ; la loi ne contient à cet égard une disposition spéciale que pour les officiers ministériels,

---

(1) J'ai adopté dans mon *Commentaire du tarif*, t. 2, p. 123, n° 46, une solution consacrée par arrêt de la chambre des requêtes du 28 avril 1816 (*J. Av.*, t. 16, p. 632, n° 89), de laquelle il résulte que, pour si modique que soit le montant des frais de garde, lorsqu'il s'agit de l'exécution d'un jugement émané d'un tribunal de première instance, c'est à ce tribunal et non au juge de paix que le gardien doit s'adresser. — Un arrêt de la même Cour du 15 mars 1844 (*J. Av.*, t. 46, p. 627, n° 84) a d'un autre côté décidé que si le gardien a été établi par le juge de paix (pour la conservation des scellés), c'est ce magistrat qui doit taxer les frais de garde à quelque somme qu'ils s'élèvent. Il suit de cette jurisprudence que le juge compétent pour connaître de la procédure l'est aussi pour régler tous les frais qui s'y rattachent, ceux de garde comme les autres.

les experts, les témoins dans les affaires civiles. — Conséquemment, il semble qu'à défaut d'une disposition spéciale on doive rentrer dans le droit commun.

De deux choses l'une. — Ou le saisissant assigné en paiement du salaire du gardien devant un juge de paix, réclame taxe, ou il ne la réclame pas : s'il ne la réclame pas, le juge de paix qui condamne au paiement ne statue pas sur les difficultés que peut faire naître la taxe d'un acte fait ou de frais exposés en exécution de l'ordonnance du juge supérieur. — Il n'est ainsi appelé qu'à statuer sur toutes autres exceptions ordinaires que pourrait élever le défendeur.

Si, au contraire, le défendeur n'opposant aucune exception demande taxe, le juge de paix ordonnera un sursis jusqu'à l'obtention de cette taxe.

Le jugement semble donc faire confusion en disant que le juge de paix est incompétent, et que s'il pouvait juger, il connaîtrait d'un acte fait, ou de frais exposés en exécution de l'ordonnance ou jugement du juge supérieur.

Un abonné.

ARTICLE 824.

COUR D'APPEL DE RIOM.

RÉCUSATION. — PROCÈS CORRECTIONNEL. — PROCÈS CIVIL.

Les juges qui, dans un procès correctionnel, ont apprécié les manœuvres frauduleuses opposées à une partie qui demande l'exécution d'un titre, peuvent être récusés dans l'instance civile ayant pour objet l'exécution de ce titre. (Art. 378, § 8, C.P.C.) (1)

(Tayre C. Bonnet.)—ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu qu'il est constant, en fait, que MM. Destanne de Bernis, Fortet et Bonnefonds, ont concouru au jugement correctionnel rendu le 24 mai 1849, par le tribunal d'Aurillac, et qui a renvoyé des poursuites du ministère public, pour escroquerie, le nommé Pierre Tayre ; — Qu'en prononçant ce renvoi, les magistrats susnommés ont apprécié et caractérisé les faits imputés au prévenu et expressément décidé « que, quoiqu'il résultât des débats que le sieur Tayre eût employé des manœuvres frauduleuses pour s'emparer de toute la fortune de Jean Bonnet, néanmoins les circonstances qui caractérisent l'escroquerie aux termes de l'art. 405 du Code pénal ne se retrouvaient

---

(1) Cette solution est conforme à l'opinion que j'ai exprimée dans les *Lois de la procédure civile*, CARRÉ, 3e édit., t. 3, p. 347, *question* 1379. — Dans ces circonstances les juges *peuvent* être récusés, mais ils ne sont pas *tenus de s'abstenir*, et la décision rendue alors avec leur concours est valable. Voy. l'arrêt de la Cour suprême, du 17 janv. 1832, rappelé *loco citato*.

pas dans la cause;—Attendu que ces manœuvres frauduleuses, constatées et reconnues par les juges correctionnels, se réfèrent nécessairement aux actes et à l'inconduite de Tayre envers Jean Bonnet, alors que se seraient passées l'obligation du 12 septembre 1847, la vente du 26 nov. 1848, reçue Chaumont, notaire à Manolès, ainsi que l'établissent, soit l'ordonnance de la chambre du conseil du tribunal d'Aurillac, portant renvoi de Pierre Tayre devant le tribunal de police correctionnelle, soit la citation, comme prévenu d'escroquerie, donnée audit Pierre Tayre, à la requête du ministère public, le 10 mai 1849; —Attendu que, par ses requêtes et assignations devant le tribunal civil d'Aurillac, en date des 7 et 12 juillet 1849, Tayre demande contre Jean Bonnet l'exécution des actes précités; que ledit Jean Bonnet résiste et se refuse à cette exécution, soutenant que ces actes sont le résultat du dol, de la fraude employée par Tayre et qu'ils doivent être déclarés nuls et non avenus;—D'où il suit que le différend soumis à la décision du tribunal civil d'Aurillac consiste dans l'appréciation des manœuvres frauduleuses imputées par Jean Bonnet à Pierre Tayre, alors que se sont passées les obligation et vente dont l'exécution est poursuivie par ce dernier; — Attendu qu'en prononçant ainsi qu'ils l'ont fait, dans l'instance correctionnelle, les magistrats d'Aurillac, objet de la récusation soumise à l'appréciation de la Cour, ont émis un avis, formulé une opinion sur ces mêmes faits de dol et de fraude imputés à Tayre, et qui constituent le procès dont se trouve saisi le tribunal civil d'Aurillac; — Qu'ils ont donc, comme juges correctionnels, connu des faits constituant le différend qui leur serait soumis de nouveau devant la juridiction civile; que, dans ces circonstances, il ne serait peut-être pas possible à ces magistrats d'effacer de leur esprit les souvenirs de l'audience correctionnelle, et de conserver en face de leur première décision la liberté et l'indépendance qui sont l'apanage du juge et la garantie du justiciable; — Attendu qu'il suit de ce qui précède que la récusation proposée par Pierre Tayre se trouve justifiée, puisque le fait allégué constitue l'un des cas prévus par le numéro 8 de l'art. 378 C.P.C., et qu'il est établi par un document authentique, le jugement correctionnel du 10 mai dernier;—Par ces motifs, dit qu'il a été mal jugé par le jugement dont est appel; émendant et faisant ce que les premiers juges auraient dû faire, admettant la récusation proposée par Pierre Tayre, suivant acte au greffe du tribunal d'Aurillac, du 21 nov. 1849, contre MM. Destanne de Bernis, Fortet et Bonnefonds, juges audit tribunal, déclare ladite récusation bien fondée aux dispositions du numéro 8 de l'art. 378 C.P.C.; — Ordonne, en conséquence, que MM. Destanne de Bernis, Fortet et Bonnefonds, s'abstiendront de connaître de la cause pendante devant le tribunal civil d'Aurillac, entre Pierre Tayre et Jean Bonnet, inscrite au rôle sous le numéro 660; — Décharge ledit Pierre Tayre de l'amende qui avait été prononcée contre lui.

Du 11 décembre 1849.—1re ch.—M. Nicolas, p. p.

ARTICLE 825.

Dissertation.

SAISIE CONSERVATOIRE.—JUGEMENT.—VENTE.

Quelle voie doit suivre le créancier qui, en vertu de permission du juge, a fait une saisie conservatoire sur les effets de son débiteur, pour en poursuivre la vente?

La saisie conservatoire est une procédure dont le Code n'a pas tracé les règles; le jurisconsulte doit donc suppléer au silence de la loi en recherchant, par analogie, les dispositions prescrites pour les autres saisies et qui lui paraissent compatibles avec le caractère spécial de celle-ci.

Pour embrasser la matière dans toute son étendue, on doit d'abord se demander dans quel cas il y a lieu à saisie conservatoire, et tracer ensuite la marche qu'il faut suivre pour conduire à bonne fin la saisie conservatoire régulièrement pratiquée.

I. J'ai déjà répondu à la première question en critiquant, J. Av., t. 72, p. 244, art. 107, un arrêt de la Cour de Toulouse.

De mes observations il résulte qu'en matière civile, je n'admets qu'un cas où cette mesure conservatoire soit autorisée, celui prévu par l'art. 822, C.P.C., c'est-à-dire la saisie sur un débiteur forain. Mais l'art. 417 du même Code et l'art. 172, C. Comm., la permettent, le premier, lorsqu'il y a urgence, le second, quand il s'agit d'une lettre de change protestée. Il y a même raison de décider à l'égard des billets à ordre souscrits pour cause commerciale. — Toutefois, je ne partage pas l'opinion de MM. BIOCHE et GOUJET qui, dans leur *Dictionnaire de Procédure*, v° *saisie conservatoire*, n° 3, pensent que ce mode de procéder peut être employé par le porteur d'un billet à ordre dont la cause n'est pas commerciale.—Je suis heureux de pouvoir invoquer la doctrine de M. DEBELLEYME, formule 34, note 1.

Cela posé, et lorsqu'une saisie conservatoire aura été régulièrement faite, comment agira-t-on pour arriver à la vente des objets saisis?

II. Quant à la saisie foraine, pas de difficulté; l'art. 824, C. P.C., est formel : avant de procéder à la vente il faut faire prononcer la validité de la saisie.

Il en est de même de la saisie-arrêt et de la saisie-gagerie, en un mot, de toutes les mesures qui ne constituent pas l'exécution d'un titre, mais qui sont destinées à en assurer l'exécution. On peut les qualifier, jusqu'à la validité, saisies conservatoires, après la validité, saisies-exécutions (art. 825, C.P.C.). Les motifs qui ont déterminé le législateur à prescrire cette formalité ne conservent ils pas leur force dans le cas d'une saisie conservatoire?

Ne peut-on pas invoquer la maxime *ubi eadem ratio, ibi idem jus?* Le doute ne me semble pas possible. —Il est indispensable, pour arriver à la vente des objets saisis, de faire convertir la saisie conservatoire en saisie-exécution, ce qui ne peut avoir lieu que par un jugement de validité. On objecte que les tribunaux de commerce n'étant pas compétents pour opérer cette conversion, comme l'ont jugé avec raison les Cours de Nimes (4 janv. 1819, J. Av., t. 21, p. 467), et d'Orléans (26 août 1830), il faudrait, lorsque la juridiction consulaire aurait prononcé la condamnation au paiement de la dette contre le saisi, revenir devant la juridiction civile, et qu'alors il est plus simple de faire un commandement pour saisir-exécuter directement en vertu du jugement du tribunal de commerce. Je réponds : le même inconvénient existe lorsqu'une saisie-arrêt est faite pour une cause commerciale (Voy. J. Av., t. 72, p. 513, art. 242, la dissertation de M. MOLINIER, et t. 73, p. 360, art. 469, un jugement du tribunal civil de Colmar).

A-t-on jamais songé à prétendre que le saisissant pût, en vertu d'un jugement du tribunal de commerce, greffer sur la demande en validité de la saisie-arrêt une saisie-exécution, sous le prétexte que cette forme est bien plus expéditive? Non, car il ne faut pas oublier que si des voies diverses sont ouvertes au créancier pour obtenir paiement, et s'il peut les suivre concurremment, il ne lui est point permis de dénaturer une procédure édictée par le Code pour en créer une innommée.

Cependant, cette marche a été suivie dans certains tribunaux. Après avoir obtenu le jugement commercial, le créancier le faisait signifier avec commandement au débiteur, puis, un jour franc s'étant écoulé, il faisait présenter au domicile de ce dernier, pour exécuter le jugement, un huissier qui, trouvant une saisie conservatoire existante, *la déclarait définitive parce qu'il y avait titre, procédait au recolement des objets saisis et fixait le jour de la vente.*—Ne suffit-il pas de signaler un tel système pour le condamner? Comment un huissier, agissant à la requête du créancier qui a fait une première saisie, a-t-il le droit de procéder au recolement des meubles et effets déjà saisis? L'art. 611, C.P.C., prévoit le cas où deux ou plusieurs créanciers font saisir successivement les meubles de leur débiteur; mais il n'a certes pas eu en vue le cas où le même créancier ferait procéder à deux saisies successives sur les mêmes meubles appartenant au même débiteur. Il y a, d'ailleurs, un autre argument décisif, c'est celui-ci : Dans quel texte de loi un huissier a-t-il puisé le droit de transformer, de son autorité privée, une saisie *conservatoire* en une saisie-*exécution?* Ce droit n'appartient qu'aux juges.

De tout ce qui précède, il résulte donc qu'il faut demander au tribunal civil la validité de la saisie conservatoire et sa con-

version en saisie-exécution. — M. ARMAND DALLOZ exprime la même pensée, lorsqu'il dit, dans son *Dictionnaire général*, v° *Saisie conservatoire*, n° 9 : « La saisie autorisée par le président du tribunal de commerce étant purement conservatoire, n'est suivie d'aucun acte d'exécution. Ce n'est qu'après que la justice a reconnu les droits du saisissant, qu'il peut continuer les poursuites. » — Dans l'espèce sur laquelle est intervenu l'arrêt de la Cour d'appel de Toulouse précité, le saisi avait été assigné en validité. — Et plus récemment, le tribunal civil de Castres, en annulant une saisie conservatoire, parce que le gardien n'avait pas signé le procès-verbal, a décidé, en outre, qu'il y avait nullité de la vente faite après le jugement de condamnation, attendu que la saisie n'avait pas été validée (1er juillet 1849. — PECH *C.* FABRE.) — A la vérité, je dois faire observer qu'il n'y avait point eu, dans l'espèce, commandement et procès-verbal de recolement.

ARTICLE 826.

COUR D'APPEL DE TOULOUSE.

1° SAISIE IMMOBILIÈRE. — SUBROGATION. — APPEL. — SAISI.
2° SAISIE IMMOBILIÈRE. — APPEL. — SIGNIFICATION. — NULLITÉ.

1° *Le débiteur saisi, défendeur à une demande en subrogation qui n'est pas intentée pour collusion ou fraude, ne peut pas plus que le créancier poursuivant interjeter appel du jugement qui a prononcé la subrogation.* (Art. 730 C.P.C.)

2° *Est nul, en matière de saisie immobilière, l'appel signifié à partie, et non au domicile de l'avoué, alors même que le jugement dont est appel a été notifié surabondamment à l'appelant après l'avoir été à son avoué.* (Art. 732 C.P.C.)

(ANGLÈS *C.* BORIÈS.)

LA COUR ; — Attendu qu'aux termes de l'art. 730, C. P. C., les tribunaux jugent en dernier ressort, sur les demandes en subrogation à la saisie immobilière, sauf l'exception qu'il prévoit, et qui ne reçoit pas d'application dans la cause ; que l'appelant ne saurait se prévaloir des expressions de cet article, qui parle de la subrogation demandée contre le poursuivant, puisque l'action est dirigée contre lui, même alors que c'est le débiteur saisi qui y défend ; qu'à envisager la question à ce point de vue, l'appel serait donc irrecevable ; — Que si l'on prétend que la règle doit être différente, parce que les premiers juges, en même temps qu'ils ont admis la subrogation, ont fixé un jour pour l'adjudication, il y a lieu d'appliquer les art. 731 et 732 ; que le premier, qui s'occupe des jugements autres que ceux dont parle l'art. 730, fixe les délais de l'appel ; mais que, pour le cas où il peut être relevé, l'art. 732 dispose qu'il doit être signifié au domicile de l'avoué à peine

de nullité; que pour échapper à sa disposition, Bories a dit, il est vrai, que le jugement avait été signifié à partie, mais qu'il avait été obligé de reconnaître que la signification a été faite à l'avoué, qu'ainsi la prescription de l'art. 731 a été remplie ; que si, en dépassant ses obligations, Anglès a fait signifier la décision à Bories, celui-ci ne peut ni se plaindre d'un fait qui lui a personnellement fait connaître l'état de la procédure, ni soutenir que son adversaire ait pu, par cet acte dont il n'était pas tenu, changer la loi, et donner à l'appelant le droit de relever son appel autrement que dans la forme impérieusement prescrite par l'art. 732 ; que c'est donc le cas d'en prononcer le rejet, puisqu'il n'a pas été signifié à l'avoué ; — Par ces motifs, déclare l'appel relevé par Bories irrecevable, et le rejette.

Du 7 déc. 1849. — 2e Ch. — MM. Martin, prés. — Ressigeac, Faure, av.

OBSERVATIONS. — Des deux fins de non-recevoir accueillies par cet arrêt, la seconde est évidemment fondée. Voy. *Lois de la procédure civile*, CARRÉ, 3e édition, t. 5, p. 774, *question* 2425 *quinquies*, et les décisions rapportées, J. Av., t. 72, p. 372, art. 171, § 7, et t. 74, p. 81, art. 619.

La solution de la Cour de Toulouse sur l'interprétation de l'art. 730, C.P.C. n'a pas paru exacte à l'un des avoués de la cause, qui a bien voulu développer les motifs de son opinion dans les lignes qu'on va lire :

« Les dispositions de l'art. 730 C.P.C. sont *exceptionnelles ;* elles doivent être par suite *taxativement* renfermées dans les cas qui y sont indiqués. Sans doute la subrogation n'avait pas été demandée, dans l'espèce, pour collusion ou fraude, et pourtant nous ne pouvons penser avec l'arrêt que, même au cas où le débiteur saisi défend à la demande en subrogation, il soit possible de dire que la position est exactement semblable à celle où le poursuivant serait seul défendeur.

« Pour le décider ainsi, il suffit de se rendre compte de la pensée du législateur, quand il a écrit la règle exceptionnelle de l'art. 730, et spécialement quand il n'a pas voulu que les jugements *sur les demandes en subrogation contre le poursuivant* fussent susceptibles d'appel. En effet, comment le poursuivant pourrait-il se plaindre qu'un créancier plus diligent se fût emparé de la poursuite?... Ses droits ne peuvent souffrir, en aucun cas, de la mesure prise par ce dernier ; lorsque la poursuite qu'aura prise en main le créancier diligent aura atteint son but, celui contre lequel la subrogation aura été demandée retrouvera tout ce qu'il cherchait ; le jugement de subrogation ne peut lui porter aucun grief. Si pour le cas de fraude ou de collusion l'appel est recevable, c'est qu'il y a un *intérêt moral* à ce qu'il on soit ainsi. — Mais pour le cas où le débiteur saisi est partie principale, quand il défend seul à la demande en subrogation, les raisons qui ont fait interdire l'appel au poursuivant, qui peut

être coupable de négligence, ne se retrouvent plus. Le saisi peut avoir des exceptions particulières à opposer à la demande, souvent le créancier poursuivant se sera arrêté, parce qu'il aura reconnu la légitimité de ces exceptions; le demandeur en subrogation pourra s'arrêter lui-même. Dans l'espèce, les appelants opposaient à l'intimé un défaut de qualité ; ils soutenaient que ce dernier n'était pas créancier du débiteur saisi; voilà une exception du plus haut intérêt pour laquelle on voudrait faire statuer toujours en dernier ressort par le juge de première instance. Cela n'est pas possible. Ici les héritiers Bories avaient un grief manifeste contre la décision des premiers juges, le poursuivant ne pouvait en avoir. Cette précision doit faire comprendre qu'en dehors du texte de l'art. 730 et de l'exception qu'il indique, on se retrouve sous l'empire du droit commun, et que ses dispositions doivent être appliquées. »

Je n'ai pas examiné cette difficulté dans les *lois de la procédure*. En l'absence de tout précédent, j'ai dû me reporter à la discussion à laquelle a donné lieu l'adoption de l'art. 730, et j'y ai trouvé des raisons de décider contraires à la doctrine qui vient d'être exposée. Dans le projet de loi rédigé par la commission de la chambre des députés, l'art. 730 portait : « Les jugements qui statueront sur les demandes en subrogation de poursuite, ceux qui....., etc. ne pourront pas être attaqués par la voie de l'appel. » Bien certainement, si ces termes eussent été maintenus, nul ne pourrait prétendre qu'il faut distinguer entre le cas où c'est le poursuivant qui s'oppose à la subrogation, et le cas où c'est le saisi. Pourquoi en serait-il autrement, alors qu'il est établi par la discussion que la seule modification que le législateur ait voulu y introduire est relative à la faculté de relever appel dans le cas où la subrogation sera demandée pour cause de dol ou de fraude. C'est sur la proposition de M. Thil que la rédaction de l'art. 730 fut ainsi changée, et on peut se convaincre, *loco citato*, p. 309, que, sauf l'exception nominativement prévue, il fut reconnu que le tribunal de première instance statuerait en dernier ressort sur les questions de subrogation.

Si le saisi croit avoir à proposer des exceptions de nature à faire annuler la saisie, et s'il est encore dans les délais pour les proposer, il suivra cette voie, et il pourra interjeter appel du jugement qui statuera sur ces exceptions.

ARTICLE 827.

TRIBUNAL CIVIL DE RIOM.

1° JUGEMENT PAR DÉFAUT. — OPPOSITION. — COMMUNE. — PRÉFET.
2° JUGEMENT PAR DÉFAUT. — MAIRE. — EXÉCUTION.

1° *Le préfet peut charger un délégué spécial de former opposi-*

tion à un jugement par défaut rendu contre une section de commune lorsque le maire refuse d'agir. (Art. 15 de la loi du 18 juillet 1837.)

2° *Le jugement par défaut rendu contre une commune n'est pas exécuté par cela seul que le maire répond au commandement en paiement des frais qui lui est fait, qu'il n'a pas d'argent en caisse, mais qu'il tient le jugement pour exécuté.* (Art. 159, C.P.C.) (1)

(Brechard *C.* Leclerc.)

Les faits sur lesquels est intervenu le jugement qu on va lire ont une analogie parfaite avec ceux que j'ai exposés, J. Av., t. 73, p. 510, art. 531, en rapportant l'arrêt conforme de la Cour de Riom, 3e chambre. J'ai critiqué, *loco citato*, la première solution et approuvé la seconde. Je n'ai pas à revenir sur les motifs de mon opinion dans lesquels je persiste et qu'avait consacrés un arrêt de la même Cour, 2e chambre (t. 73, p. 665, art. 600), j'ajouterai seulement que ce dernier arrêt est l'objet d'un pourvoi qui sera sans doute rejeté par la Cour de cassation, car elle s'est déjà prononcée sur la question, le 28 juin 1843 (COMMUNE DE PLÉCHATEL C. BLERGE ET DEO) ; sa décision est ainsi conçue :

LA COUR ; — Attendu qu'aux termes de l'art. 10 de la loi du 18 juill. 1837, le maire est chargé, sous la surveillance de l'autorité supérieure, de représenter la commune, soit en demandant, soit en défendant ; — Que le préfet ne peut, en vertu de l'art. 15, exercer d'office par lui-même, ou par un délégué spécial, les actions judiciaires que le maire refuserait ou négligerait d'exercer ; — Que le droit de représenter en ce cas la commune à défaut du maire ne peut être exercé que dans les termes de l'art. 49 de ladite loi ; — Que, dans l'espèce, le conseil municipal et le maire de Pléchâtel ont refusé de se pourvoir et d'adhérer au pourvoi ; — Qu'aucun contribuable, autorisé par le conseil de préfecture, ne s'est présenté au nom de la commune ; — Qu'en cet état, le pourvoi est non recevable, comme formé par une personne sans qualité ; — Déclare le pourvoi non recevable ; — Condamne le défendeur personnellement en l'amende, en l'indemnité et aux dépens.

Quoi qu'il en soit, voici les termes du jugement du tribunal de Riom :

JUGEMENT.

LE TRIBUNAL ; — En ce qui touche le défaut de qualité reproché au sieur Leclerc, comme délégué du préfet, et pour former opposition au jugement par défaut du 26 nov. 1846 : — Attendu qu'aux termes

(1) Cette décision est conforme à l'opinion que j'ai émise dans mon *Code d'instruction administrative*, p. 226 et 594, nos 312 et 571 : comme je le fais observer, il en serait autrement, si le maire avait agi en vertu d'une délibération du conseil municipal.

de l'art. 15 de la loi du 18 juill. 1837 sur l'administration communale, dans le cas où le maire refuserait ou négligerait de faire un des actes qui lui sont prescrits par la loi, le préfet peut y procéder d'office par lui-même ou par un délégué spécial ; — Attendu que la charge de représenter la commune en justice, soit en demandant, soit en défendant, est spécialement imposée au maire dans le § 8 de l'art. 10 de cette même loi ; — Que c'est là précisément un des actes qui lui sont prescrits par la loi et auxquels se réfère l'art. 157 ; d'où il suit que les maires des communes de Comps et de Queuille ayant refusé ou négligé de représenter leurs administrés sur la poursuite dirigée contre eux par les parties de Salvy, il a été dans les attributions du préfet de déléguer le sieur Leclerc, à l'effet de former opposition aux jugements par défaut dont il s'agit, en le constituant représentant spécial des sections de Genestouze, commune de Comps, et Queillette, commune de Queuille ; — Considérant que pour contester ce droit au préfet, on a vainement distingué dans la personne du maire une double qualité, savoir, celle de délégué du pouvoir exécutif ou agent du gouvernement, qui le placerait sous la dépendance ou autorité de l'administration supérieure (art. 9) ; — Et celle de représentant d'intérêts de la commune ou agent municipal, qui le placerait seulement sous la surveillance de cette même administration (art. 10) ; mais cette distinction n'est-elle pas plus ingénieuse que solide ? — Qu'importe, en effet, que l'administration supérieure agisse dans un cas par voie d'autorité, et dans l'autre par voie de surveillance ? L'une et l'autre voie conduisent au même but, savoir : l'accomplissement par le préfet ou par son délégué spécial de l'acte prescrit au maire, qui a refusé ou seulement négligé de le faire ; — Attendu, d'ailleurs, que l'art. 15 de la loi citée est général et sans limites, qu'il confère au préfet le pouvoir de faire cet acte d'office par lui-même ou son délégué, sans distinguer si l'acte est prescrit au maire en sa qualité d'agent du gouvernement ou en sa qualité d'agent municipal ; — Attendu, dès lors, que cette distinction, tout-à-fait arbitraire, a été imaginée pour servir de fondement à un système illusoire, contraire à la fois aux règles ordinaires de la justice, qui ne permettent pas de distinguer où la loi ne distingue pas, et en même temps contraire au droit naturel de la défense, puisque, dans la lice judiciaire, le préfet, tout-puissant pour empêcher le maire de faire une mauvaise attaque en lui refusant l'autorisation indispensable pour introduire une action en justice (art. 49), serait impuissant pour le défendre quand il serait attaqué, et se verrait même contraint de déserter avec lui le poste qu'il lui aurait confié ; — Attendu que pour colorer le vice d'un pareil système, on a vainement allégué qu'il existait dans la loi d'autres moyens de sauvegarder les intérêts de la commune ; — Et d'abord, la faculté accordée par le même art. 49 à tout habitant d'intenter l'action négligée par le maire ; — Mais, d'une part, cette faculté resterait inefficace toutes les fois qu'il ne s'agirait pas de l'exercice d'un droit personnel, et lorsqu'il s'agirait au contraire de la conservation d'un droit général, comme dans l'espèce ; — Et d'autre part, cette faculté n'étant concédée qu'aux risques et périls de celui qui prétendrait s'en servir, on n'osera jamais en user ; — On a argumenté en second lieu du droit d'avertissement, d'injonction, de révocation du maire même, dissolution du conseil municipal, — Tout cela pourrait être plus ou moins constitutionnel : mais, à coup sûr, tout cela ne rendrait pas à la commune les droits

que la négligence municipale lui aurait fait perdre, et que l'action attribuée au préfet par l'art. 15 a pour but de conserver ; — Enfin, on a ajouté que le ministère public pourra toujours éclairer la justice, et soutenir lui-même la cause en l'absence et à défaut du maire ; — Mais le ministère public pourra-t-il faire toutes les démarches, découvrir et retirer tous les actes nécessaires à la défense ? Evidemment il ne le pourrait pas, la nécessité d'un mandataire spécial se fait de plus en plus sentir : c'est donc le cas de repousser un système qui, brisant l'harmonie de la loi, convertirait la surveillance active et préventive du préfet en une autorité purement disciplinaire, inhabile, et tout-à-fait impuissante à sauvegarder les droits de la commune ; — En ce qui touche la seconde fin de non-recevoir tirée de l'exécution du jugement : — Attendu que l'exécutoire de dépens, et le commandement d'en payer le montant ne suffisent pas pour constituer l'exécution d'un jugement, puisque l'art. 159, C. P. C., exige que les frais aient été payés pour que le jugement soit réputé exécuté, à l'effet de rendre l'opposition non recevable ; — Attendu que la réponse faite par le maire sur ce commandement ne pourrait tout au plus constituer qu'un acquiescement de sa part ; — Mais attendu qu'un semblable acquiescement de la part d'un maire ne serait pas valable étant fait sans autorisation et sans les formes requises par la loi ; — Sans s'arrêter aux fins de non-recevoir proposées par les parties de Salvy, reçoit la partie de Grellet opposante pour la forme au jugement par défaut du 26 nov. 1846, et pour être plaidé au fond, renvoie la cause et les parties à l'audience du 26 décembre présent mois, condamne les parties de Salvy aux frais de l'incident.

Du 11 déc. 1849. — MM. Fouilhoux, prés. — Grellet et Salvy, av.

ARTICLE 828.

COUR DE CASSATION.

APPEL. — ACQUIESCEMENT. — INCOMPÉTENCE RATIONE MATERIÆ. — JUGEMENT INTERLOCUTOIRE.

La partie assignée devant un tribunal incompétent ratione materiæ *pour connaître de la contestation, qui, après avoir interjeté appel du jugement interlocutoire rendu par ce tribunal, alors qu'une signification irrégulière avait empêché le délai d'appel de courir, s'en désiste et concourt même à l'exécution de ce jugement, peut, néanmoins, en appelant tant du jugement interlocutoire que du jugement au fond, proposer encore l'exception d'incompétence.* (Art. 146, 170, C.P.C.)

(Ravot *C.* Pingat.)

Par suite d'un échange de moutons entre cultivateurs, M. Pingat devait à M. Ravot une soulte de 3,400 fr. Pour être payé, M. Ravot tire sur Pingat des lettres de change causées pour solde de moutons vendus et livrés. Ces traites n'étant pas payées à

l'échéance, le porteur assigne Ravot devant le tribunal de commerce de Saulieu, et ce dernier appelle Pingat en garantie. Au lieu de décliner la compétence du tribunal, Pingat conclut au fond et soutient que la soulte ne s'élève qu'à 972 fr.—29 juil. 1845, jugement qui ordonne une enquête.—Ravot ne fait point signifier ce jugement et se borne à notifier le nom de ses témoins. —11 août de la même année, second jugement qui annule ces notifications. Appel de ces deux jugements par Pingat qui, s'apercevant que la signification qui lui a été faite est encore irrégulière, se désiste bientôt après et prend part à l'enquête.—11 mai 1846, jugement définitif qui condamne Pingat au paiement des lettres de change. — Appel des trois jugements intervenus, fondé sur l'incompétence à raison de la matière du tribunal de Saulieu. — 15 février 1847, arrêt de la Cour de Dijon en ces termes :

LA COUR ; — Considérant qu'aux termes de l'art. 170, C. P. C., l'incompétence, à raison de la matière, peut être opposée en tout état de cause, et qu'elle doit l'être, comme étant d'ordre public, et tenant à l'organisation même des juridictions ; qu'il y a d'autant plus lieu de faire application du principe dans l'espèce, que l'appelant devait être assigné devant le tribunal de Châtillon, son juge naturel, et non devant le tribunal de commerce de Saulieu, qui se trouvait ainsi doublement incompétent ; que, d'ailleurs, la voie de garantie prise pour l'attirer devant ce tribunal, au lieu de la voie directe, manifeste assez, de la part de l'intimé, l'intention d'agir en fraude de la loi qui, d'après l'art. 181, C. P. C., imposait aux premiers juges le devoir de se dessaisir de la contestation ; que, dès lors, sous ce double rapport, il y a nécessité de réformer le jugement dont est appel ; — Considérant que la fin de non-recevoir opposée par Ravot contre l'appel des jugements interlocutoires des 29 juill. et 11 août 1845, ordonnant la preuve testimoniale, et tirée de ce que Pingât se serait désisté d'un premier appel de ces deux jugements, qui se trouvent d'ailleurs hors des délais pour le renouveler, de ce qu'il y a chose jugée à cet égard, et de ce que par suite le jugement définitif du 11 mai 1846, qui en a été la conséquence, est devenu irrévocable ; que cette fin de non-recevoir, disons-nous, n'est pas fondée ; en effet, en admettant que l'autorité de la chose jugée, invoquée à l'appui de ces deux décisions, puisse prévaloir sur la prescription de l'art. 170 , C. P. C., sur l'incompétence *ratione materiæ*, ce qui est douteux, tout au moins faut-il que ces actes soient réguliers et complets dans leurs formes pour produire cet effet, et se conformer à l'art. 146, C.P.C. : or les jugements dont il s'agit n'ont été signifiés à l'appelant que par extraits, puisqu'il résulte des expéditions produites devant la Cour qu'elles sont dépourvues de l'intitulé et de la formule exécutoire prescrite par l'art. 146 ; — Que ces jugements ordonnant des enquêtes, il ne pouvait y être procédé dès qu'ils ne pouvaient être mis en exécution au nom de l'autorité publique, et qu'ils n'étaient qu'une simple relation de faits judiciaires, dépourvus de la sanction qui recommande l'obéissance aux simples citoyens comme aux agents de l'autorité publique ; que, bien qu'ils aient été exécutés par les parties, ces jugements doivent être regardés

comme manquant de l'autorité de la chose jugée, et incapables de produire la fin de non-recevoir que l'intimé prétend en tirer, de même qu'ils doivent entraîner la nullité de celui du 11 mai 1846, qui en a été la conséquence. — Pourvoi en cassation, par le sieur Ravot, pour violation de l'art. 1351, C. C., et fausse application des art. 170 et 146, C. P. C., en ce que la Cour de Dijon a admis l'incompétence proposée par le sieur Pingat, quoique les deux jugements interlocutoires eussent acquis l'autorité de la chose jugée par suite du désistement de l'appel dont ils avaient été frappés et du concours du sieur Pingat à l'enquête ordonnée par ces deux jugements.

ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu que l'incompétence, à raison de la matière, peut être proposée en tout état de cause ; qu'à la vérité, cette règle reçoit exception lorsqu'il y a chose jugée sur la compétence ; — Mais attendu qu'il n'y a chose jugée à cet égard qu'autant que le jugement qui a statué sur la compétence ne peut plus être réformé, ni par la voie de l'appel, ni par aucune autre voie ; — Attendu que si le sieur Pingat, défendeur à la cassation, après avoir interjeté appel, dans les délais, des deux jugements interlocutoires, par lesquels le tribunal de commerce s'est reconnu compétent, et après s'être désisté de son appel, a interjeté un nouvel appel de ce même jugement, on ne peut cependant en tirer une fin de non-recevoir contre l'exception d'incompétence qu'il a proposée devant la Cour d'appel ; — Qu'en effet, il résulte de l'arrêt attaqué que ces jugements n'ont été notifiés au défendeur que par extraits, et non signifiés dans la forme exécutoire prescrite par l'art. 146, C. P. C., et qui seule pouvait le mettre en demeure et faire courir utilement les délais de l'appel ; — Que s'il a exécuté ces jugements, portés à sa connaissance d'une manière irrégulière et incomplète, et si même il s'est désisté de l'appel qu'il en avait interjeté, ces faits ne constituaient de sa part qu'un acquiescement qui ne le rendait pas non recevable à proposer plus tard l'exception d'incompétence *ratione materiæ*, parce que cette incompétence ne peut être couverte ni par l'acquiescement ni par l'exécution, et qu'il ne dépend pas des parties de changer l'ordre des juridictions ; — Attendu, en conséquence, que la Cour d'appel de Dijon, en recevant le défendeur dans son appel, et en accueillant l'exception d'incompétence par lui proposée, loin de violer l'art. 1351, C. C., et les art. 146 et 170, C. P. C., en a fait une juste application ; — Rejette le pourvoi contre l'arrêt de la Cour de Dijon du 15 fév. 1847.

Du 16 avril 1849. — Ch. civ. — MM. Portalis, p. p. — Nachet, av. gén. (*concl. conf.*) — Moreau et Légé-Saint-Ange, av.

OBSERVATIONS. — Il faut se garder de donner à cette décision une portée trop absolue. — C'est dans l'appréciation des faits de la cause constatés par l'arrêt soumis à son examen que la Cour suprême a puisé les motifs du rejet du pourvoi. — Si, au lieu d'un jugement interlocutoire dont l'existence est toujours remise en question par l'appel du jugement définitif, c'eût été un jugement au fond qui eût acquis l'autorité de la chose jugée, il n'aurait plus été possible de le faire réformer sous prétexte que le

tribunal qui l'avait rendu était incompétent *ratione materiæ*. C'est dans ces limites qu'il faut circonscrire l'opinion que j'ai donnée dans les *Lois de la procédure civile*, CARRÉ, 3e édit., t. 4, p. 27, *question* 1584-10e, et J. Av., t. 73, p. 43, et 172, art. 343 et 394, § 4. Je ne me dissimule pas que certains passages de l'arrêt de la Cour de Dijon vont plus loin que ma doctrine, mais je ne puis admettre que la disposition de l'art. 170, C.P.C., prévaille sur celle de l'art. 1351, C.C. J'approuve, sous cette restriction, la solution ci-dessus.

ARTICLE 829.

Dissertation.

SURENCHÈRE.—SAISIE IMMOBILIÈRE.—HYPOTHÈQUE LÉGALE.

Après une surenchère du sixième à suite de saisie immobilière, un créancier qui a une hypothèque légale peut-il surenchérir du dixième? (Art. 710, C. P. C.) (1)

J'ai constaté dans mon *Traité des Surenchères*, p. 8 et suiv., que l'adjudication sur saisie immobilière ne purgeait pas les hypothèques légales.

L'art. 834, C. P. C., n'est pas applicable aux hypothèques légales. Ces hypothèques, qui ne sont pas soumises à la formalité de l'inscription, sont assujetties aux règles particulières contenues dans les art. 2193 et suiv., C. C.

Celui qui a une hypothèque légale n'est donc pas obligé à prendre inscription dans la quinzaine qui suit la transcription de l'acte d'adjudication ; il peut attendre la notification et profiter du délai de deux mois, qui lui est accordé pour surenchérir.

L'existence d'une première surenchère faite après la vente sur saisie immobilière peut-elle lui faire perdre ce droit, ou même le restreindre?

Pourquoi aurait-elle cet effet ?

Le créancier, qui a une hypothèque légale, n'a-t-il pas suivi l'immeuble dans les mains de l'adjudicataire ? Que cet adjudicataire soit devenu propriétaire par l'adjudication première après saisie, ou par l'adjudication définitive sur une surenchère du sixième faite sur le prix de la première, est-ce que cela peut avoir une conséquence quant au créancier qui a une hypothèque légale, lui qui est un tiers, un étranger laissé et resté à l'écart?

---

(1) Le savant auteur du *Traité des Surenchères* a bien voulu développer dans cet article l'opinion qu'il avait adoptée p. 149, et qui est aussi la mienne. Voy. J.Av., t. 73, p. 355, art. 465, et *Lois de la Procédure civile*, CARRÉ, 3e édit, t. 5, p. 603, *quest.* 2394.

Est-ce qu'il peut être privé, plutôt dans un cas que dans un autre, du droit de surenchérir qui lui est accordé par la loi? Dans un cas comme dans l'autre, l'adjudicataire, qui veut purger, ne doit-il pas remplir les formalités prescrites par les art. 2193 et 2194, C. C.? Pourquoi donc moins dans un cas que dans l'autre, la faculté de surenchérir pourrait-elle être déniée au créancier qui a une hypothèque légale? N'est-on pas dans les deux cas forcé de reconnaître sa qualité de créancier? Et si l'on est obligé de la reconnaître, comment pourrait-on dans un cas plus que dans l'autre en contester les droits et les garanties? Pourquoi l'existence d'une première surenchère aurait-elle pour effet d'établir une différence? Evidemment une pareille distinction ne paraît tout d'abord reposer sur aucun motif admissible. Mais si la raison, l'équité et l'esprit de la loi se réunissent pour repousser cette distinction, n'existe-t-il pas quelque texte qui vient faire naître au moins un doute fort sérieux?

M. Chauveau nous en a signalé le germe dans l'art. 710, C.P.C.; ce jurisconsulte nous établit ainsi qu'il suit la contradiction du législateur, p. 603, n° 2394 :

« Le dernier paragraphe de l'art. 710 est ainsi conçu : Lorsqu'une seconde adjudication aura eu lieu après la surenchère ci-dessus, aucune autre surenchère des mêmes biens ne pourra être reçue.

« Et pour qu'on ne puisse pas se méprendre sur la véritable portée de cette disposition, on lit dans le second rapport de M. Pascalis à la chambre des députés : « La règle générale qu'une seconde surenchère des mêmes biens ne doit pas être reçue, lorsque la première surenchère aura été suivie d'adjudication, a été adoptée dans le projet. Toutefois, cette prohibition écrite au sujet des ventes après surenchère, sur aliénation volontaire, des ventes de biens de mineurs et de celles qui ont lieu sur licitation ou dans les successions acceptées sous bénéfice d'inventaire, n'était pas exprimée dans le titre de saisie immobilière. La question pourrait néanmoins s'y présenter lorsque l'adjudicataire, voulant purger l'hypothèque légale, remplira les formalités exigées par les art. 2193 et 2194, C.C. »

« C'est donc bien, dit M. Chauveau, la surenchère autorisée de la part du créancier vis-à-vis duquel se poursuit la procédure de purge que la disposition ci-dessus a voulu proscrire, dans le cas où celle de l'art. 708 aurait déjà eu lieu. »

J'étais porté à penser que la surenchère de l'art. 708, et dont s'occupe exclusivement l'art. 710, n'avait aucun rapport avec la surenchère de l'art. 2185, C.C. Il me paraissait possible, lorsqu'on veut régler les droits des créanciers qui, à raison de l'hypothèque légale, ont droit d'exiger une purge, de mettre à l'écart les art 708 et 710 pour ne s'attacher qu'aux dispositions des art. 2185, 2193 et 2194, C.C., qui forment toute la législa-

tion spéciale sur la matière ; et si ce n'était la phrase de M. Pascalis, que l'on considère comme révélant l'intention du législateur, le texte ne paraîtrait pas commander la portée qu'on lui donne. J'étais d'ailleurs dominé par cette ancienne conviction qu'il serait injuste de priver les créanciers du droit de surenchère qui est la seule garantie certaine et efficace que la loi leur accorde.

J'aurais donc persité et je persisterais encore dans l'opinion qu'il faut restreindre à la surenchère du sixième la prohibition de l'art. 710, si les discussions qui ont eu lieu aux chambres ne repoussaient pas impitoyablement les excellentes raisons par lesquelles M. Martin (de l'Isère) avait justifié la nécessité de son amendement.

Il faut donc accepter maintenant pour principe que lorsqu'une seconde adjudication aura lieu après une surenchère, aucune autre surenchère des mêmes biens ne pourra être reçue, et reconnaître qu'il s'en suit que, lorsqu'après une vente il sera survenu une surenchère du sixième suivie d'une nouvelle adjudication, les créanciers inscrits ne pourront pas user du droit conféré par l'art. 2185, C.C.

Faut-il étendre l'application de ce principe jusqu'aux créanciers ayant une hypothèque légale non inscrite ?

Il faut avouer que, du moment qu'on admet pour règle la maxime : Surenchère sur surenchère ne vaut, et que l'on reconnaît que, par son art. 710, C.P.C., le législateur n'a pas seulement entendu proscrire une seconde surenchère du sixième, mais bien une seconde surenchère, de quelque nature qu'elle soit, il n'y a plus de raison de distinguer entre les créanciers inscrits et ceux qui ont une hypothèque légale non inscrite. Les motifs de la prohibition adoptés par le législateur sont applicables aux uns comme aux autres ; il faut, comme l'a dit M. Persil à la chambre des pairs, que le concours d'adjudication ait une fin ; on ne peut vouloir qu'une chose dans l'intérêt des propriétaires et des créanciers : c'est de porter le prix d'un immeuble à sa véritable valeur, et quand, par une double adjudication, on a deux fois subi la chaleur des enchères, il est juridiquement probable, il est certain que le prix correspond à la valeur de l'immeuble, s'il ne l'a dépassé. Après cela, admettre encore une surenchère, ce serait outrer la nature et s'éloigner, au grand détriment de tous, d'une fixation de prix que nul n'avait intérêt à contrôler. M. Pascalis s'expliquant sur la surenchère après la vente des biens des mineurs, dans son rapport à la chambre des députés, a dit qu'il devait demeurer bien entendu que la surenchère n'aurait jamais lieu qu'une fois ; celle du sixième, si elle a été faite, et si l'adjudication l'a suivie, écartera toute autre surenchère sur les mêmes biens.

Ce sont spécialement les créanciers non inscrits et ayant une

hypothèque légale que M. Parès avait en vue lorsqu'il présenta à la chambre des députés son amendement tendant à la suppression du paragraphe de l'art. 838, C.P.C., amendement qui n'a pas été même appuyé. M. Martin (de l'Isère), en présentant ensuite le sien, a dit : « M. Parès appelait tout à l'heure la sollicitude de la chambre sur une certaine catégorie de créanciers, moi je veux l'appeler sur les créanciers inscrits en général, dont les droits sont conservés par l'art. 2185, C.C. » M. le garde des sceaux, répondant à M. Martin (de l'Isère), a dit : « Vous avez rejeté tout à l'heure l'amendement de M. Parès qui avait pour objet d'introduire, après une surenchère suivie d'adjudication, une nouvelle Surenchère au profit des créanciers à hypothèques légales. En rejetant cet amendement vous avez proclamé l'empire du principe : surenchère sur surenchère ne vaut, et vous avez bien fait. Maintenant on vous propose de vous mettre en opposition avec le principe que vous venez de poser. » La chambre n'a pas voulu et elle a rejeté ainsi l'amendement de M. Martin (de l'Isère).

En rejetant ces deux amendements, la chambre a clairement fait connaître son intention et sa volonté, et elle a rendu impossible toute distinction entre les créanciers inscrits et ceux qui ont une hypothèque légale.

PETIT, *président à la Cour d'appel de Douai.*

ARTICLE 830.

COUR D'APPEL DE BORDEAUX.

1° AVOUÉ.—DÉPENS.—TAXE.—APPEL.

2° AVOUÉ.—DROIT DE CORRESPONDANCE. — JUGEMENT D'INSTRUCTION.

3° AVOUÉ.—TRANSPORT.—DISTANCE.

4° DÉPENS.—AVOUÉ.—ACTION.—RESSORT.

1° *Le client auquel un avoué réclame le payement des frais qu'il a exposés dans son intérêt est recevable à critiquer, pour la première fois, en appel, le mémoire taxé présenté par l'avoué, malgré le défaut d'opposition à la taxe dans le délai, et la signification à la partie adverse des jugements portant taxe.* (Art. 9 du Tarif de 1807.)

2° *Il ne doit point être alloué à l'avoué un droit de correspondance pour un jugement de pure instruction.* (Art. 145 du Tarif.)

3° *Il ne peut être alloué de frais de transport à l'avoué, lorsqu'il ne s'est transporté qu'à huit kilomètres de distance du lieu où siége le tribunal.* (Art. 144 du Tarif.)

4° *L'action d'un avoué contre sa partie en payement de frais est-elle soumise pour l'opposition et l'appel aux dispositions du deuxième décret de* 1807 ?

(Déchamps *C.* Arnaud.)

Me Arnaud, et, avant lui, son prédécesseur, avaient occupé pour madame veuve Déchamps et ensuite pour les sieurs Déchamps frères, dans un procès intenté contre eux par le maire de la commune de Gauriac, et qui était relatif à certains emplacements situés au devant de la propriété de la famille Déchamps, sur le bord de la Gironde, et dont la commune se prétendait propriétaire.

Ce procès avait été terminé par jugement du tribunal civil de Blaye, en date du 25 août 1847 ; la commune de Gauriac avait succombé dans son action et avait été condamnée aux dépens envers les sieurs Déchamps.

Ce jugement du 25 août 1847, ainsi qu'un précédent du 17 juin 1846, contenaient liquidation des dépens.

Me Arnaud les fit signifier à la commune de Gauriac. Puis, plus tard, et le 4 octobre 1848, il fit assigner les sieurs Déchamps frères, devant le tribunal de Blaye, en payement d'une somme représentant à la fois ses frais taxés dans l'affaire où il avait occupé pour eux, et certains à-comptes payés par lui à leur décharge.

Cette assignation ne contenait point en tête copie détaillée de l'état des frais réclamés (1),

26 janvier 1849, jugement par défaut qui, attendu que la demande de Me Arnaud est d'ailleurs justifiée par la taxe des frais, condamne les frères Déchamps à payer à ce dernier la somme de 1,348 fr. 80 cent. pour solde des frais par lui faits pour eux, etc., etc.

Opposition extrajudiciaire par le sieur Déchamps aîné, qui ne la renouvela point dans le délai.

Appel par le même. Devant la Cour, il a élevé diverses critiques contre plusieurs articles des états de frais réclamés par Me Arnaud.

Il s'est aussi attaché à répondre aux fins de non recevoir opposées à son appel : la première, tirée de ce que les états avaient été taxés et qu'il n'avait pas formé opposition à la taxe dans les trois jours ; la seconde, tirée de ce que les jugements portant taxe avaient été signifiés par lui ou en son nom.

---

(1) L'art. 9 du décret du 16 fév. 1807 exige que cette copie soit donnée; mais son absence ne saurait entraîner la nullité de l'assignation, la loi ne la prononçant pas. Seulement, d'après Rodière, t. 1, p. 405, la copie que l'avoué pourrait être obligé de fournir ultérieurement ne devrait, en aucun cas, lui être passée en taxe. Au surplus, il n'est pas nécessaire que le mémoire des frais soit préalablement soumis à la taxe. (Note de M. Brives-Cazes.)

A la première, il a répondu qu'on faisait une confusion flagrante entre deux situations distinctes. L'opposition à la taxe est uniquement relative à la liquidation des dépens à l'égard de la partie condamnée ; mais la demande en payement de frais formée par les avoués contre leurs clients n'est pas soumise aux mêmes règles. Il y a là deux états de frais fort différents.

A la seconde fin de non-recevoir, il a répondu qu'en fait, les significations avaient été opérées par Me Arnaud : ce qui est certain et non dénié ; qu'en droit, l'avoué est mandataire de son client, à l'égard de l'adversaire ; mais qu'il ne le représente pas contre lui-même ; que la signification des jugements opère bien contrat entre l'adversaire et le client au nom duquel elle a été faite ; mais qu'elle est sans portée aucune entre celui-ci et son avoué.

ARRÊT.

LA COUR;—Sur la compétence:—Attendu qu'il s'agit, dans la cause, de la demande d'un avoué, en paiement de frais contre les parties pour lesquelles il a occupé; que le tribunal de Blaye ayant, sur la demande, prononcé des condamnations supérieures au chiffre de sa compétence en dernier ressort, la Cour est légalement appelée à les vérifier (1); que la taxe faite, soit avant ou après le jugement dont est appel, ne peut être un obstacle à l'examen, à la vérification des réclamations présentées par l'appelant, qui naturellement, pour sa défense, a fourni en appel les moyens omis en première instance; qu'il n'était pas astreint à une opposition à taxe; qu'il n'avait pas même été mis en situation de la former d'après l'action que l'intimé a introduite;—En ce qui touche l'effet des significations des jugements de 1846 et 1847, obtenus par les frères Déchamps : — Attendu que de l'avoué à la partie, de semblables significations n'ont aucune portée, aucun sens; que la partie n'en a pas moins conservé la faculté de contester tous ou partie des articles dont la grève le jugement rendu contre elle personnellement au profit de l'avoué;—Au fond, et en ce qui touche le mémoire de frais de l'avoué Arnaud : — Attendu qu'il a été indûment porté dans le mémoire un prétendu droit de correspondance pour jugement de pure instruction ; que le tarif n'alloue un droit pareil que pour jugement définitif et interlocutoire ; — En ce qui concerne les journées de campagne entrées dans le mémoire et comprises dans la condamnation : — Attendu que l'art. 144 du tarif ne permet pas d'en allouer, les lieux sur lesquels s'opéra le transport n'étant qu'à la distance de huit kilomètres du tribunal où le procès était pendant; — Sans s'arrêter aux moyens d'incompétence et exceptions diverses que l'intimé a proposés, et dont il est débouté, et faisant droit de l'appel, réduit, etc.

Du 11 août 1849. — 2e Ch. — MM. Poumeyrol, prés. — Lafon et Brun, av.

---

(1) L'appel est ici de droit, puisque le décret ne reproduit pas pour ces sortes de demandes la restriction portée dans l'art. 6 pour la liquidation des dépens à l'égard de la partie condamnée. Rodière, *loco citato*. (Note de M. Brives-Cazes.)

OBSERVATIONS. — J'ai emprunté textuellement les faits et la discussion à mon honorable confrère, M. BRIVES-CAZES, rédacteur du *Journal des Arrêts de la Cour de Bordeaux*, dont la rédaction est toujours claire et substantielle. Des trois questions jugées, la seconde me paraît résolue conformément au texte de la loi ; la troisième contrarie l'opinion que j'ai émise dans mon *Commentaire du Tarif*, t. 1, p. 299, n° 21, où j'ai dit qu'il fallait calculer l'indemnité de transport proportionnellement à la distance parcourue, quelle qu'elle fût, en partant de l'évaluation faite par l'art. 144. Ainsi, dans l'espèce, la distance parcourue étant de 8 kilomètres, j'aurais alloué les quatre cinquièmes d'un myriamètre, soit, en chiffres, à raison de 30 fr. par 5 myriamètres, 4 fr. 80 c.

La première question est plus difficile, et mérite de fixer l'attention. M. Brives-Cazes fait suivre le considérant de l'arrêt conçu en ces termes : « Attendu..... que le tribunal de Blaye, ayant, sur la demande, prononcé des condamnations supérieures au chiffre de sa compétence en dernier ressort, la Cour est légalement appelée à les vérifier, » d'une note où il dit : « L'appel est ici de droit, puisque le décret ne reproduit pas pour ces sortes de demandes la restriction portée dans l'art. 6 pour la liquidation des dépens à l'égard de la partie condamnée. » — Quel est le jugement dont a entendu parler la Cour ? A-t-elle fait allusion aux décisions primitives, rendues entre la commune de Gauriac et MM. Déchamps, et a-t-elle voulu appliquer ce principe, adopté par les auteurs et la jurisprudence, qu'on peut toujours appeler du chef du jugement relatif à la condamnation aux dépens, lorsque la contestation principale présente un intérêt de valeur indéterminée ou supérieure au taux du dernier ressort? Mais ce principe, auquel j'ai adhéré dans les *Lois de la Procédure civile*, CARRÉ, 3e édit., t. 1, p. 661, *question* 556 *quater*, qui a été consacré depuis par les Cours de Caen, le 27 décembre 1844 (J. Av., t. 69, p. 408), et d'Agen, le 9 février 1848 (t. 73, p. 482, art. 518), dans une espèce où l'appelant était un avoué à qui la distraction des dépens avait été refusée, n'est applicable qu'aux parties entre elles, et non aux actions spéciales d'un avoué contre son client. S'agit-il, au contraire, du jugement par défaut du 26 janvier 1849, indiqué dans les faits, sans doute par erreur, comme ne portant qu'une condamnation à 1,348 fr. 80 c., je suis d'accord avec la Cour et M. Brives-Cazes. L'art. 6 du décret du 16 février 1807, qui veut qu'en matière *de liquidation* des dépens, une seule voie de recours soit ouverte contre l'exécutoire ou le jugement, *l'opposition*, ne concerne encore que les réclamations des parties entre elles. C'est à ce cas spécial que se rapporte l'opinion que j'ai émise dans mon *Commentaire du Tarif*, t. 2, p. 75, n° 45. Le décret ne peut régir le cas où la partie doit répondre à une action

principale intentée contre elle par son avoué en paiement de frais. Le droit commun est alors applicable. Il y aura ou non lieu à appel, suivant que le jugement de condamnation statuera en premier ou en dernier ressort, c est-à-dire suivant ou non que la demande de l'avoué dépassera la somme de 1,500 fr.

Je ne saurais admettre que l'action qu'un avoué exercerait contre son client en paiement de diverses sommes, dues à l'occasion de plusieurs instances, serait divisible, en ce sens que la somme demandée, à l'occasion d'un procès de valeur indéterminée, ne pût être accordée qu'à la charge d'appel, tandis que d'autres sommes, dues par suite d'une discussion jugée en premier ressort, resteraient dans la juridiction exclusive des juges de première instance. Cette observation doit démontrer de plus fort, que le deuxième décret de 1807 et la jurisprudence ne concernent que les oppositions des parties entre elles.

ARTICLE 831.

COUR D'APPEL DE MONTPELLIER.

EXÉCUTION PROVISOIRE.—APPEL.—JUGEMENT.—DÉFENSES.—PROCÉDURE.

Les défenses à l'exécution provisoire du jugement dont est appel doivent être demandées par assignation à bref délai, donnée à domicile, soit que l'intimé ait constitué avoué, soit qu'il ait fait défaut. — La demande doit être rejetée, si elle est formée par acte d'avoué à avoué. (Art. 459, C. P. C.)

(Commune de Belvis *C.* commune d'Espézel.)

Jugement du tribunal civil de Limoux, qui statue sur les contestations pendantes entre les communes de Belvis et d'Espézel, et prononce l'exécution provisoire, nonobstant appel et sans caution. — 27 février 1849, appel du maire d'Espézel. — 28 mars, constitution d'avoué par le maire de Belvis. Plusieurs mois s'écoulent, pendant lesquels une expertise est poursuivie en vertu du jugement attaqué, lorsque le 27 novembre, l'avoué d'appel de la commune d'Espézel fait signifier à l'avoué de la commune de Belvis des conclusions tendant à ce qu'il soit défendu à cette dernière de continuer l'exécution du jugement.

ARRÊT.

LA COUR;—Considérant que la demande du maire d'Espézel, en défenses à l'exécution provisoire, constitue une instance particulière, distincte de l'instance principale, qui doit être introduite aux termes de l'art. 459, C.P.C., par assignation à bref délai, sans que les défenses puissent être accordées sur requête non communiquée;—Que cette voie, évidemment indiquée pour le cas où l'appel se trouve déjà relevé,

puisqu'elle est ouverte à l'appelant, doit toujours être suivie, sans qu'on puisse distinguer entre les causes où l'intimé a déjà constitué avoué et celles où il est resté défaillant; — Que le texte de la loi n'admet pas cette distinction, l'assignation à bref délai étant généralement exigée par l'art. 459 précité, et la requête dont il y est question ne pouvant être que celle présentée au président, conformément à l'art. 72 du même Code de procédure, pour obtenir l'ordonnance portant permission d'assigner à bref délai;—Qu'il importe d'ailleurs à la partie intimée, non seulement avant, mais encore après qu'elle a constitué avoué devant la Cour, d'avoir immédiatement connaissance de la demande en défenses par une assignation signifiée à sa personne ou à son domicile, soit afin de différer ou de suspendre les actes d'exécution si elle le jugeait convenable, soit afin de préparer et de faire présenter sa défense à l'époque indiquée ; — Considérant qu'en rapprochant de ces prescriptions légales le mode de procéder employé dans l'espèce, au nom de la commune d'Espézel, on reconnaît que l'incident a été mal introduit, et doit être rejeté sans qu'il soit nécessaire d'examiner, au fond, le mérite de la disposition du jugement dont est appel, qui ordonne l'exécution provisoire;—Par ces motifs, rejette comme irrégulièrement formée et irrecevable la demande du maire d'Espézel, en défenses à l'exécution provisoire.

Du 10 décembre 1849. — 1re ch. — MM. Calmetes, prés. — Digeon, Daudé de Lavalette, av.

OBSERVATIONS. — Dans une note écrite avec l'exactitude et le soin auxquels l'honorable rédacteur des arrêts de la Cour de Montpellier a habitué ses lecteurs, toutes les autorités doctrinales ou jurisprudentielles qui ont examiné la question sont indiquées. (*Journal de Montpellier*, 26 janvier 1850, n° 462.) Après avoir fait l'historique de la législation antérieure au Code de procédure, et parlé notamment des usages des parlements de Paris et de Toulouse, et de l'art 16, tit. 17 de l'ordonnance de 1667, mon savant confrère apprécie en ces termes la portée juridique de l'art. 459, C. P. C. : « Ce texte est clair. Désormais la partie ne pourra obtenir des défenses à l'exécution provisoire, ordonnée hors des cas prévus par la loi, qu'*à l'audience et sur assignation à bref délai*, et à l'avenir, il ne sera plus permis au juge d'en accorder *sur requête non communiquée*. — Voilà comment, à notre avis, doivent être interprétés ces derniers mots de l'art. 459. — Le législateur fait évidemment allusion *à ces requêtes non communiquées*, sur lesquelles, dans certains parlements, et notamment dans celui de Paris, on était abusivement dans l'usage d'accorder *des arrêts de défense*. Selon nous, les mots de cet article : « *Sans qu'il puisse en être accordé sur requête non communiquée*, » ne veulent pas dire autre chose, et la requête dont il est question n'est pas celle dont il est parlé dans l'art. 72 du même Code. »

Il reproduit ensuite la doctrine que j'ai exposée dans les *Lois de la Procédure civile*, CARRÉ, 3e édit. t. 4, p. 159, *question* 1663,

et termine en citant l'opinion que j'ai exprimée en quelques lignes sous la *question* 1664 et deux arrêts de la Cour de Bordeaux, l'un du 28 avril 1838 (J. Av., t. 55, p. 551), dans le sens de celui de la Cour de Montpellier, l'autre du 8 mai 1835 (t. 49, p. 469), qu'on peut invoquer en faveur de mon sentiment. Je dois ajouter qu'aucun des motifs de l'arrêt ci-dessus ne me semble de nature à modifier mon opinion. Je persiste donc à penser qu'il faut procéder par voie d'assignation quand l'intimé fait défaut, mais que, s'il a constitué avoué, l'incident peut être porté à l'audience après un simple acte d'avoué. Rien dans la loi ne justifie une solution aussi absolue que celle de la Cour de Montpellier.—Sans doute la demande en défense est entièrement distincte du fond et doit être jugée préalablement comme je l'ai reconnu n° 1660, mais cela ne veut pas dire qu'elle constitue un procès tellement isolé que, pour l'introduire, il faille, alors qu'un avoué est constitué sur la demande principale, s'adresser à la partie et non à son mandataire *ad litem*. Il faut voir dans la disposition de l'art. 459 une raison d'être dont elle serait dépourvue, si on suppose que dans tous les cas une *assignation* doit être notifiée. — Pourquoi assigner, en effet, une partie qui a déjà constitué avoué ? pour que sur l'incident elle reconstitue le même avoué ? Pourquoi exiger aussi de l'appelant un acte avec nouvelle constitution d'avoué, uniquement pour qu'il indique qu'il persiste dans la constitution primitive ? Une procédure inutile est une procédure jugée. — On n'aperçoit dans le système, adopté par la Cour de Montpellier, d'autre résultat que celui d'augmenter les frais sans nécessité.

ARTICLE 832.

COUR D'APPEL DE TOULOUSE.

ARBITRAGE FORCÉ.—DÉLAI. — PROROGATION. — TRIBUNAL DE COMMERCE.—COMPÉTENCE.

Lorsqu'en matière de contestations sociales, les parties ont nommé les arbitres et fixé le délai dans lequel ils doivent statuer, il n'appartient pas au tribunal de commerce d'accorder une prorogation à laquelle tous les intéressés ne veulent point consentir (1); *ce tribunal n'a pas le pouvoir de proroger le délai, même dans le cas où, faute par les parties de s'accorder, il a lui-même nommé les arbitres.* (Art. 1007 et 1012, C.P.C., 54, 55, C. Comm.)

---

(1) Dans l'espèce, les parties avaient nommé elles-mêmes leurs arbitres et fixé un délai de trois mois dans le procès-verbal constatant la constitution du tribunal arbitral; d'où il résulte que l'arrêt ne s'est préoccupé que doctrinalement de la seconde partie de la question.

(Montlezun *C.* Bernard.)—ARRÊT.

LA COUR;—Attendu que les parties, en constituant le 28 juin dernier, Savènes et Montané, leurs arbitres, à l'effet de juger les contestations nées à l'occasion de la société qui avait existé entre elles, ont fixé à trois mois le délai dans lequel leur décision devait être rendue; qu'ainsi leurs pouvoirs expiraient le 28 septembre; — Que lorsqu'il s'agit de rechercher si, à défaut du consentement des intéressés, le mandat peut être prorogé par le tribunal de commerce, on ne ferait pas une acception suffisante des faits de la cause, si on n'avait égard qu'au caractère forcé de l'arbitrage pour dire qu'il forme un tribunal dont la justice doit indéfiniment maintenir les attributions; qu'à ne s'occuper que de ce qui a eu lieu, il faut dire que si, par rapport à la matière, l'intervention des arbitres est obligée, on doit reconnaître en même temps que ce sont les parties qui les ont choisis, et que c'est par l'effet de leur convention qu'ils ont reçu le droit de juger; que par la manière dont cette juridiction a pris naissance, elle participe de l'arbitrage volontaire, si ce n'est par le fonds du droit, au moins par le choix tout spontané des parties en dehors de toute action de la justice; qu'elles peuvent dire qu'en même temps qu'elles ont donné aux citoyens désignés par elles la mission de les juger, elles ont limité irrévocablement le temps pendant lequel ils pourraient exercer leur pouvoir;—Que par voie de conséquence, quand il ne s'agit que des suites du contrat qui a été fait entre elles, le tribunal de commerce ne pourrait être appelé à en connaître que pour en assurer l'exécution, en déclarant que par l'expiration du mandat l'arbitrage a pris fin et qu'il y a lieu d'en former un nouveau; — Que le décider ainsi, c'est rester dans les termes de l'art. 54, C.Comm., qui dispose que c'est seulement dans le cas où les parties ne sont pas d'accord sur le délai du jugement au moment de la nomination des arbitres qu'il sera réglé par les juges;—Attendu d'ailleurs, qu'alors même que cette fixation faite par les associés n'aurait pas rendu l'appelant irrecevable à saisir le tribunal de commerce, celui-ci n'aurait pas pu proroger le délai qu'il aurait lui-même assigné aux arbitres pour rendre leur décision; —Que, pour soutenir le contraire, on se fonde sur ce que les membres d'une société commerciale sont nécessairement soumis, pour le jugement des contestations auxquelles elle donne naissance, à la juridiction arbitrale, et qu'il faut, pour qu'elle puisse s'exercer, que les arbitres aient le temps de préparer et de rendre leur décision; que par conséquent le tribunal de commerce doit ajouter un délai nouveau à celui qu'il avait d'abord fixé quand il est insuffisant;—Mais que c'est exagérer la portée de la disposition invoquée; qu'il est bien vrai qu'aucun autre que des arbitres ne doit prononcer sur les différents nés à la suite d'une société; que de là il résulte que ces juges forcés constituent un tribunal qui, par cela même qu'il est obligatoire pour les parties, a un pouvoir qui n'appartient pas aux arbitres volontaires; qu'il jouit de la plénitude de la juridiction de la justice ordinaire;— Mais que si ce tribunal est imposé par la loi, qui en détermine la compétence et l'organisation, il n'est pas un pouvoir, dont la compétence régulière et permanente soit un acte de l'autorité publique, qu'il est formé spécialement pour chaque affaire; que ses membres tiennent donc leurs pouvoirs de la désignation qui est faite par le tribunal; — Que vouloir qu'une pareille mission, au lieu d'être limitée d'avance,

doive se perpétuer par suite des prorogations indéfinies que devraient accorder ceux de qui elle provient, ce serait faire que des arbitres pussent apporter des retards incessants à un jugement pour lequel ils pourraient toujours trouver que le temps a été insuffisant; que l'on conçoit qu'il y ait eu sagesse à prémunir les juges eux-mêmes contre les effets d'une telle facilité, au lieu de faire des prorogations successives une conséquence obligée du pouvoir de juger qui a été conférée; — Que quelle que soit la différence que la nature des contestations établit entre les arbitres forcés en matière de sociétés et les arbitres volontaires, il est incontestable en droit que les dispositions du Code de procédure civile relatives à ces derniers s'appliquent aux autres, s'il n'y a pas été expressément dérogé; — Que le droit commun veut que le mandat finisse à l'expiration du terme fixé, et à défaut dans les trois mois ; que sans qu'il faille rechercher la cause qui a fait admettre cette règle, il faut dire qu'elle a été écrite et la suivre, à moins de pouvoir indiquer la dérogation expresse dont elle a été l'objet; — Qu'en vain on voudrait la trouver dans l'art. 51, C. Comm.; que son texte repousse au contraire cette prétention; que sa seconde partie se lie à la première, et qu'en déclarant que les parties doivent fixer le délai du jugement lors de la nomination des arbitres, il indique virtuellement ce moment comme celui où le tribunal doit faire cette fixation quand elles ne sont pas mises d'accord;—Que l'assimilation des deux dispositions relatives au droit des associés et au pouvoir du tribunal explique le sens de l'expression employée pour le cas ou c'est celui-ci qui règle le délai; que même quand il pourrait être renouvelé, il devrait toujours être fixé lorsque les arbitres sont nommés, puisqu'un mandat de cette nature ne saurait se comprendre, sans l'indication d'une limite de temps, dans laquelle il doit être rempli; que cela est vrai; pour arriver à dire que le droit du tribunal n'est pas épuisé par cette première indication, il faut ou le trouver écrit dans la loi, ou le faire découler de la nature des choses; qu'aucune disposition légale ne donne cette étendue à ce pouvoir, puisque au moins le texte de l'art. 54 semble n'indiquer qu'une seule opération; — Qu'il est impossible d'assimiler le juge aux parties pour dire que celles-ci peuvent toujours ajouter de nouveaux délais au premier dont elles étaient d'abord convenues; celui-là puise également, dans le droit qu'il a eu primitivement d'assigner aux arbitres le terme dans lequel ils doivent juger, l'obligation de le proroger, quand il n'a pas suffi pour prononcer sur le différend; que la différence dans la situation doit produire la diversité de la décision; que les parties qui traitent de leur affaire sont toujours habiles en effet à continuer par leur consentement mutuel leur confiance aux juges qu'elles ont une fois choisis; que le tribunal ne peut au contraire exercer ce droit qu'en vertu de la loi; et que de ce qu'elle l'a chargé de régler, au moment de la nomination des arbitres, le délai du jugement, il ne s'ensuit pas nécessairement qu'il doive le proroger;—Qu'il faut au contraire reconnaître que si les arbitres, à cause de leur juridiction forcée en matière de société commerciale, constituent un tribunal qui a toutes les attributions de la justice, elles sont spéciales et momentanées; que ce tribunal créé par la désignation des parties ou par celle des juges de commerce ne vit que par l'effet d'un mandat qui, au moment même où il est donné, doit être limité pour sa durée; que ses pouvoirs étant temporaires, une fois que le terme assigné est expiré, le tribunal qui

avait été constitué à temps cesse d'exister;—Qu'alors sans doute, les juges commerciaux doivent avoir une mission à remplir, qu'alors leur intervention devient nécessaire pour assurer l'exécution de la règle qui veut que l'arbitrage soit forcé pour les contestations nées à la suite d'une société commerciale; que lorsque celui qu'ils avaient formé a pris fin, c'est à en constituer un autre que consistent leurs obligations; que leur demander une prorogation, c'est vouloir autre chose que ce qui est dans leur droit, puisqu'ils doivent procéder à une nouvelle nomination d'arbitres; que la cause se présente donc alors dans la même situation que lorsque les premiers ont été choisis; qu'aux termes de l'art. 55, les associés peuvent se mettre d'accord sur le choix, que c'est seulement sur leur refus que le tribunal fait cette désignation; que si elle porte sur les arbitres antérieurement nommés, c'est d'elle seulement que procèdent les pouvoirs en vertu desquels ils doivent statuer; — Que les premiers juges ont donc avec raison rejeté la demande de Bernard; que c'est le cas de reconnaître que son appel est mal fondé; —Par ces motifs, sans avoir égard à l'appel, en démettant, confirme le jugement rendu le 4 déc. 1849 par le tribunal de commerce de Toulouse.

Du 5 janv. 1850.—2e Ch.—M. Martin, prés.

OBSERVATIONS.—M. DALLOZ aîné examine la question jugée par cet arrêt, dans son *Répertoire*, 2e éd., v° *Arbitrage*, nos 727 et suiv.; et adopte la doctrine de la Cour de Toulouse en constatant que la jurisprudence est généralement contraire. Il cite à l'appui de son opinion les arrêts des Cours de Colmar du 17 juillet 1832 (J. Av., t. 43, p. 433), de Bordeaux, 28 juin 1818 (t. 4, p. 638), et de Toulouse, 12 avril 1823 (t. 25, p. 127).—Parmi les arrêts rendus dans un sens opposé, il énumère ceux des Cours de Paris, 8 avril 1809 (t. 4, p. 552), et 1er juillet 1824 (DAUGNY C. ROLLAC), de Lyon, 30 déc. 1822 (t. 25, p. 318), et cassation, 28 mars 1827 (t. 33, p. 23 et 577), arrêt rendu sur un pourvoi formé contre une décision conforme de la Cour de Toulouse qui, dans un court espace de temps, avait ainsi donné deux solutions contradictoires. La controverse n'existe pas seulement parmi les tribunaux, elle divise encore les auteurs. On peut s'en convaincre en lisant, *Lois de la Procédure civile*, CARRÉ, 3e édit. t. 6, p. 695, la *question* 3307 et la note. Si MM. PARDESSUS, t. 5, p. 121, n° 1414, et FAVARD-LANGLADE, t. 1, p. 209, v° *Arbitrage*, *sec.* 2, n° 4, refusent au tribunal de commerce tout pouvoir de prorogation sans le consentement unanime des parties, MM. LOCRÉ, CARRÉ et TOULLIER enseignent, ces deux derniers dans une consultation textuellement rapportée *loco citato*, que ces tribunaux jouissent de cette faculté. La jurisprudence de la Cour suprême parait fixée sur le point de savoir si l'art. 1007, C.P.C. est applicable à l'arbitrage forcé comme à l'arbitrage volontaire. (Voy. J. Av., t. 73, p. 536, art. 540.)

ARTICLE 833.

COURS DE DOUAI, DE MONTPELLIER, DE PARIS ET DE TOULOUSE.

TRIBUNAUX DE COMMERCE.—ELECTIONS.—VALIDITÉ.—PROCÉDURE.

Questions diverses sur la validité des élections des membres des tribunaux de commerce et sur l'exécution du décret du 28 août 1848.

L'application du décret du 28 août 1848 (J. Av., t. 73, p. 667, art. 601) a donné lieu à d'assez graves difficultés : quelques-unes sont transitoires ; d'autres peuvent se reproduire. Il me paraît utile de constater, à l'aide des décisions judiciaires, le véritable sens de ce décret.

I. *Le commerçant dont l'élection a été annulée par la Cour d'appel, sur la réquisition de M. le procureur général,* a-t-il le droit de se pourvoir par opposition *contre l'arrêt de la Cour qui n'a visé aucune défense, lorsqu'il est constant d'un côté que ce commerçant est intervenu par un mémoire notifié au parquet, et de l'autre, qu'il n'assistait pas à l'audience le jour où l'affaire a été jugée.*

(Lacaze *C.* le procureur général.)

Le décret de 1848 est fort laconique sur la procédure qui sera suivie devant les Cours d'appel. On lit, art. 2 : « Dans les cinq jours de l'élection, tout citoyen ayant pris part à l'opération électorale aura le droit d'élever des réclamations sur la régularité ou la sincérité de l'élection : dans les dix jours de la réception du procès-verbal, le procureur général aura le même droit. Ces réclamations seront communiquées aux citoyens dont l'élection serait attaquée, et qui *auront le droit d'intervenir dans les cinq jours de la communication ;* elles seront jugées sommairement et sans frais, dans la quinzaine, par la Cour d'appel dans le ressort de laquelle l'élection a lieu. »

Pas de nécessité de constituer avoué, de se faire défendre par un avocat, assimilation de cette procédure à celle suivie devant les tribunaux de commerce, mais audience publique et défense ordinaire.

Le commerçant nommé qui intervient est partie à l'instance. Dès qu'il a signalé son intervention, rien ne peut plus avoir lieu sans qu'il ait été régulièrement appelé. S'il se contente de faire parvenir à la Cour un mémoire en défense, et, si le jour de l'audience, il ne se présente pas, l'arrêt peut-il être réputé contradictoire ? La loi ne le dit pas : on ne peut suppléer au silence de la loi pour créer une exception. Les jugements rendus par les tribunaux civils, à moins de prescriptions formelles comme pour les matières de l'enregistrement, etc., ne sont pas réputés con-

tradictoires, losqu'ils visent un mémoire écrit de la partie, mais lorsqu'ils constatent que cette partie a été entendue. Sous l'empire de la loi du 19 avril 1831, relative aux élections, on avait prétendu et jugé plusieurs fois que l'opposition n'était pas recevable, parce que l'art. 33 n'en parlait pas, mais la Cour de cassation, par arrêt du 29 nov. 1837 (*Préfet de l'Aude* C. *Estenave*), tira du silence de la loi une conclusion diamétralement contraire. « Attendu, dit cet arrêt, que le droit de former opposition aux arrêts de défaut reposant sur l'équité et formant l'un des principes constitutifs du droit commun, il n'y pourrait être dérogé que par une disposition spéciale et expresse; — Attendu que la loi du 19 avril 1831 ne prohibant aucunement la voie de l'opposition aux arrêts par défaut rendus en matière électorale, on doit en conclure que le législateur s'en est référé aux règles du droit commun. » — La jurisprudence se fixa dans ce sens, et le 13 novembre 1841 (*Jules Miot* C. *le Préfet de la Nièvre*), la Cour de Bourges rendit un arrêt conforme. On ne peut disconvenir que l'annulation de l'élection d'un président de tribunal de commerce ne soit autrement importante que l'inscription ou la radiation d'un électeur sur la liste ; et on ne verrait pas pourquoi la jurisprudence serait plus sévère à l'occasion des élections commerciales. Du reste, le principe est absolu ; il doit régir toutes les matières passées, présentes et futures, à moins que la loi ne dise formellement le contraire.—On peut invoquer les arrêts rendus par la Cour de Paris, 21 avril 1849 (J. Av., t. 74, p. 539, art. 760), et 24 juillet 1849 (p. 578, art. 778).

Dans l'espèce soumise à la Cour de Toulouse, M. Lacaze, nommé président du tribunal de commerce de Montauban, avait fait signifier son intervention à M. le procureur général. Il avait été cité pour une audience de vacation. L'affaire avait été, à la rentrée, portée sur le rôle de la première chambre de la Cour, sans nouvelle citation, et l'arrêt rendu sur le fond, dont je donnerai plus tard le texte, ne vise même pas le mémoire de M. Lacaze. Le 10 déc. 1849, arrêt qui accueille les moyens de M. le procureur général. Opposition de M. Lacaze ; le ministère public conclut à ce qu'il soit déclaré non recevable.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu qu'aux termes du nouvel art. 621, C.Comm., le citoyen dont l'élection est attaquée ne doit pas être appelé devant la Cour; qu'il suffit que communication lui soit donnée de la réclamation élevée sur la régularité de son élection et qu'il a seulement la faculté d'intervenir dans les cinq jours de la dite communication ; d'où suit que s'il s'abstient d'user de cette faculté, l'affaire peut être jugée hors sa présence, sans qu'il y ait lieu de rendre un arrêt de défaut et sans que la voie de l'opposition soit ouverte contre la décision qui intervient;—Attendu, en fait, que d'un exploit, en date du 8 oct. 1849, il résulte que M. Lacaze a reçu communication de la requête de M. le

procureur général, tendant à l'annulation de son élection ; que lui-même, par exploit en date du 12 du même mois, a fait signifier à ce magistrat un mémoire dans lequel il déclare qu'il intervient devant la Cour, et qu'il lui soumet ses observations ; qu'enfin il est constant, qu'avant de rendre son arrêt du dix décembre dernier, la Cour a pris connaissance dudit mémoire dont le ministère public lui a donné lecture à l'audience ; que par conséquent M. Lacaze a réellement épuisé son droit d'intervention, et que sous ce nouveau rapport, il est non recevable dans son opposition ; — Rejette l'opposition de M. Lacaze à son précédent arrêt en date du 10 déc. 1849.

Du 8 janv. 1850. — Cour de Toulouse. — 1re ch. — MM. Piou, p. p.—Gadrat, av.

NOTA. — Est-il bien conforme aux principes généraux de la procédure de dire que celui qui fait signifier une intervention et un mémoire ampliatif épuise son droit d'intervention et ne peut obtenir le bénéfice de la défense orale ? La loi permet au commerçant nommé d'intervenir. La signification qu'il fait de son intervention le rend partie au débat. Il ne peut être dépouillé de ce droit par l'ignorance de la fixation du jour de l'audience, pas plus qu'il ne pourrait en être privé par le huis clos. Mais j'admets que l'arrêt ne pourrait pas être frappé d'opposition, si le commerçant n'usait pas de son droit d'intervention, puisqu'il n'est partie que par le fait de cette intervention elle-même.

II. — *Le réclamant a-t-il le droit d'être entendu à l'appui de son recours devant la Cour d'appel?*

(Letulle.)

On demandait encore, dans cette espèce, l'application des principes de droit commun. M. Letulle, présent à l'audience de la Cour de Paris, voulait être entendu. M. l'avocat général de Royer a fait observer qu'il n'avait point fait assigner M. Letulle, attendu que l'art. 621, nouveau C. Comm., n'accorde ni au réclamant, ni aux parties intéressées auxquelles communication de cette réclamation avait été donnée, aux termes de la loi, le droit d'intervenir ; que ce silence était volontaire ; car, lorsqu'il s'agissait de la composition de la liste électorale, l'art. 619 prescrit de ne statuer, sur les réclamations auxquelles elle donne lieu, qu'après avoir entendu les parties ou leur défenseur et le ministère public ; mais que l'art. 621 ne contient aucune disposition de cette nature pour le cas de réclamation contre l'élection accomplie.

La Cour a délibéré à la chambre du conseil.

ARRÊT.

LA COUR ;—Considérant que la défense est de droit commun, et que celui qui a reçu de la loi le droit de réclamer contre l'élection doit,

par conséquent, avoir le droit de soutenir sa réclamation devant la Cour chargée de la juger; que bien que cette faculté ne soit pas écrite d'une manière explicite dans l'art. 621, C. Comm., modifié par le décret du 28 août 1848, elle en résulte implicitement, mais nécessairement, puisqu'en autorisant les citoyens dont l'élection est attaquée, à intervenir, il suppose qu'un débat contradictoire peut avoir lieu et que le réclamant peut y être partie; que bien que Letulle n'ait pas été appelé en cause par le ministère public, il est fondé à se présenter pour soutenir sa réclamation; ordonne que Letulle sera entendu.

Du 28 déc. 1849.—Cour de Paris. — 1re ch. — M. Troplong, p. p.

III. — Il a été jugé le 25 août 1849 (X.... *C.* N...), par la Cour d'appel d'Angers, qu'il peut être procédé simultanément aux trois scrutins prescrits pour l'élection, l'un du président, l'autre des juges, et le dernier des juges suppléants des tribunaux de commerce.

La Cour d'appel de Paris, arrêt du 28 décembre 1849 (Letulle), a décidé que :

1° Les électeurs sont suffisamment avertis du jour de l'élection des membres d'un tribunal de commerce par l'arrêté de convocation; ils sont suffisamment prévenus du nombre des juges à nommer, soit par la disposition de la loi qui ordonne le renouvellement annuel du tribunal par moitié, soit par l'arrêté sur la formation des listes contenant l'indication de ce nombre, soit par l'avertissement du président de section au moment de la réunion électorale.

2° La présentation des candidats faite individuellement et sans délibération du tribunal, par l'un des juges en séance, conformément à un usage ancien, ne constitue point une atteinte à la liberté des suffrages entraînant la nullité de l'élection.

Le 22 janvier 1850 (THIERCELIN *C.* DUTEMPLE), la Cour de Paris, sous la présidence de M. Troplong, p.p., a décidé que la réclamation sur la régularité ou la sincérité des élections commerciales doit, à peine de déchéance, être formée DANS les cinq jours de l'élection contestée (élection le 9, réclamation non recevable le 15); que ce délai commence à courir à compter du jour de l'élection spéciale attaquée, et non à compter de la clôture ultérieure des opérations de l'élection générale.

IV. — *L'ancien article* 623, *C. Comm., est-il applicable aux élections nouvelles, en ce sens que les président et juges ne puissent pas être réélus, si au moment du décret de* 1848, *ils étaient arrivés au terme de leurs fonctions, ou s'il ne leur restait plus que quelques mois pour atteindre ce terme au moment de l'élection?*

Nulle difficulté pour l'avenir. L'art. 623 est conservé; il sera applicable aux réélections des magistrats consulaires, qui auront

exercé leurs fonctions, depuis les nouvelles élections, pendant le temps déterminé par les art. 622 et 623. Mais faut-il déclarer que le titre de membre d'un tribunal de commerce doit être, dans certains cas, une cause d'incapacité à une élection nouvelle d'une manière absolue ou pour une certaine période de temps?

Lorsque je fus consulté sur la recevabilité de l'opposition de M. Lacaze, qu'a rejetée la Cour de Toulouse, le fonds me fut aussi soumis, et le fonds offrait à résoudre la question qu'on vient de lire. Je pensai que l'élection générale, nécessitée par le décret de 1848, présentait un caractère tellement opposé à l'ancienne loi, que les incapacités, relatives aux électeurs et éligibles, ne pouvaient plus être puisées dans le Code de commerce. Un juge, nommé par des notables, ne doit pas, à mes yeux, être considéré comme ayant été mis dans l'incapacité d'obtenir les suffrages de tous les commerçants. Le décret de 1848 est empreint des principes politiques de l'époque. Il crée une ère entièrement nouvelle. Il me paraissait difficile de le compléter avec des prohibitions, résultat d'une position antérieure (1). Cette question est du nombre de celles qu'on résout plus facilement qu'on ne les discute. C'est, pour ainsi dire, le sentiment des choses qui détermine, en ce cas, le jurisconsulte plutôt que des raisonnements purement juridiques. La Cour de cassation est saisie. Attendons l'interprétation de sa haute sagesse.

Trois arrêts ont été rendus, deux dans le sens restrictif, un dans le sens le plus large.

1re Espèce. — (M...)—Arrêt.

La Cour;—Attendu que le décret du 28 août 1848 a créé un droit nouveau, constitutif de l'organisation des tribunaux de commerce; qu'il a notamment étendu les bases d'élection et d'éligibilité; mais que dans la première application qui doit être faite de ce décret, les règles restrictives posées par l'art.623, C.Comm., cessent de produire leur effet (sauf à le reprendre à l'avenir); — Que cela résulte de l'esprit de la loi, qui a voulu laisser toute latitude au choix des électeurs, et de diverses circonstances de la discussion à l'Assemblée nationale; — Attendu, d'autre part, que M. M... avait été élu président, en septembre 1844, pour deux années; que réélu ensuite pour deux autres années, ses quatres années d'exercice étaient terminées au 30 sept. 1848, un an avant l'époque de l'élection contre laquelle on réclame aujourd'hui devant la Cour; que, s'il a continué à présider le tribunal de commerce de Cette, c'est en vertu de la disposition impérative du décret du 28 août 1848, d'où il suit qu'à l'époque de l'élection du 30 septembre, une année avait séparé l'exercice de la présidence, que lui avait déférée l'élection de 1844, de l'élection nouvelle du 30 sept.1849; —Par ces motifs, sans s'arrêter à la protestation dont s'agit, la reje-

(1) Un passage du rapport fait à l'Assemblée semble démontrer que telle a été l'intention du pouvoir législatif. (Voy. Duvergier, t. 48, p. 469, note 4.)

tant, maintient l'élection de M. M..., en qualité de président du tribunal de commerce de la ville de Cette.

Du 29 octobre 1849. — Cour de Montpellier. — M. Duffour, av. gén. (*Concl. conf.*).

2e ESPÈCE. — (Lacaze). — ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que l'art. 623, C.Comm., n'est pas au nombre de ceux qui ont été remplacés ou modifiés par le décret du 28 août 1848, qu'on n'aperçoit pas sur quels fondements cet article ne devrait pas recevoir une application immédiate, lorsqu'il est constant qu'il n'a pas été abrogé, et que la disposition transitoire contenue en l'art. 4 du décret précité n'en a pas suspendu l'exécution; — Attendu qu'en 1848, comme en 1807 et 1840, le législateur a pensé que les commerçants doivent être successivement appelés à juger leurs pairs; qu'après avoir limité la durée des fonctions de juge à deux ans, il l'a définitivement fixée à quatre; que ce ne serait pas entrer dans son esprit que d'accueillir un système qui permettrait à certains magistrats de se maintenir sur leurs siéges pendant huit années, quoique la législation nouvelle ait considérablement augmenté le nombre des commerçants éligibles, et qu'elle n'ait pas voulu, sans doute, leur rendre la magistrature consulaire moins accessible qu'auparavant; — Attendu que M. Lacaze, élu président du tribunal de commerce, le 15 déc. 1844, réélu le 22 sept. 1846, avait rempli ces fonctions pendant près de cinq années consécutives, lorsqu'une troisième élection est intervenue en sa faveur au mois de septembre 1849; que, cependant, aux termes de l'art. 623, C.Comm., il ne pouvait plus être élu qu'après un an d'intervalle, et que, dès lors, il y a lieu d'annuler en ce qui le concerne les opérations électorales constatées par le procès-verbal du 16 septembre dernier; — Par ces motifs, prononce la nullité de l'élection de M. Lacaze, en qualité de président du tribunal de commerce de Montauban.

Du 14 décembre 1849. — Cour de Toulouse. — 1re ch. — M. Piou, p. p.

3e ESPÈCE. (Deloye). — Arrêt de la Cour de Douai du 26 mars 1849, qui consacre la doctrine de la Cour de Toulouse, sans donner de motifs spéciaux utiles à recueillir.

4e ESPÈCE. — (THIERCELIN C. DUTEMPLE). — Arrêt de la Cour de Paris du 22 janvier 1850, qui juge surabondamment (puisque la réclamation était déclarée non recevable) que cette réclamation n'était pas fondée, par le motif que l'art. 623, C. Comm., n'a pas même été énoncé dans la loi nouvelle, qu'il suit de là qu'il a conservé toute sa force; qu'il est applicable, comme par le passé, à l'élection des membres des tribunaux de commerce, et que le président de la réunion électorale du 9 décembre, en rappelant aux électeurs les dispositions de cet article sur les incapacités qu'il prononce, n'a rien fait qui ait été de nature à vicier l'élection.

ARTICLE 834.

COUR D'APPEL DE TOULOUSE.

1° SAISIE IMMOBILIÈRE.—SUBROGATION.—APPEL.
2° SAISIE IMMOBILIÈRE.—SUBROGATION.—DÉPENS.

1° *Lorsqu'une demande en subrogation est intentée pour négligence, dol, ou fraude, l'appel du jugement qui l'admet est recevable, quoique, en première instance, on n'ait conclu et plaidé que sur la négligence.*

2° *Le saisissant qui, à une époque postérieure à la transcription de la saisie immobilière, abandonne les poursuites, parce qu'il est désintéressé, ne peut pas être condamné aux dépens d'une demande en subrogation formée par un créancier second saisissant.* (Art. 720 et 723, C.P.C.)

(Brun *C.* Lacroix.)

J'avais conseillé l'appel du jugement du tribunal civil de Saint-Gaudens, du 18 déc. 1849 (*supra*, p. 106, art. 821). Il a été déclaré recevable, et la Cour n'a pas hésité a consacrer la distinction que j'avais indiquée dans mes observations (p. 107).

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que la demande en subrogation formée le 7 déc. 1849, par le sieur Bernard Lacroix contre le sieur Bernard Brun a été fondée notamment sur ce qu'il y aurait eu à reprocher à ce dernier la négligence, la collusion ou la fraude; qu'aux termes de l'art. 730, C.P.C., les jugements qui statuent sur la demande en subrogation peuvent être attaqués par la voie de l'appel, lorsque cette demande a été intentée pour collusion ou fraude; d'où suit que l'appel interjeté contre le jugement rendu par le tribunal civil de Saint-Gaudens, du 18 déc. 1849, est recevable; — Attendu, au fond, qu'il est constant en fait que l'appelant n'avait abandonné la saisie commencée par lui, que par ce qu'il était complétement désintéressé en capital, intérêts et frais; qu'il n'avait plus aucun intérêt à poursuivre une saisie à laquelle il était devenu étranger; que si, pour se conformer à la loi, Lacroix a notifié à Brun sa demande en subrogation, il ne peut en découler la conséquence que Brun doive être condamné aux frais de la demande en subrogation; que, s'il en était autrement, il faudrait décider qu'un créancier saisissant est forcé de continuer les procédures en saisie immobilière, quoiqu'il n'ait plus qualité pour poursuivre son débiteur, et que ce débiteur ne pourrait point lui opposer un défaut de qualité, ce qui répugne aux idées de droit et d'équité; que rien dans la loi n'indique qu'un poursuivant désintéressé soit obligé d'avertir les autres créanciers, qu'il peut même ne pas connaître, de sa position spéciale, d'où résulte qu'on ne peut lui faire supporter, à titre de peine, les dépens d'une demande en subrogation; que si l'art. 723 a déclaré que la partie qui succomberait sur la demande en subrogation serait personnellement condamnée aux dépens, il a supposé qu'il y aurait un litige, une contestation, une partie qui succomberait, et qu'il n'a pas voulu que dans ce cas les frais fussent passés comme frais de justice; mais qu'il doit en être autrement, lors-

que la subrogation n'est, à raison de la position de chaque partie, qu'une instruction de pure forme, pour investir régulièrement un créancier de la direction d'une poursuite commencée par un autre qui, désintéressé, a dû l'abandonner; — Par ces motifs, la Cour, recevant l'appel de Bernard Brun contre le jugement du tribunal civil de Saint-Gaudens, du 18 déc. 1849, réformant, en ce qui concerne les dépens, ordonne que les dépens, tant de première instance que d'appel, seront passés comme frais de justice à toutes parties.

Du 6 fév. 1850.—1re Ch.—MM. Piou, p. p.—Daguilhon Pujoi, 1er av. gén. (*Concl. conf.*)—Chauveau Adolphe et Féral, av.

ARTICLE 835.

COUR DE CASSATION.

AVOCAT.—TABLEAU.—STAGE.—CONSEIL DE DISCIPLINE.—APPEL.

Le licencié ou le stagiaire qui ne sont pas admis par un conseil de discipline à figurer sur le tableau de l'ordre des avocats ne peuvent pas attaquer la décision du conseil de discipline devant la Cour d'appel. (Ordonnance du 20 nov. 1822.)

(Le bâtonnier de l'ordre des avocats de Paris *C.* Allain.)

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que la loi a placé la profession d'avocat au nombre de celles dont le libre exercice, au lieu d'être ouvert sans conditions à tous citoyens, se trouve soumis, au contraire, à certaines justifications de capacité et de moralité; — Attendu, quant au titre d'avocat, qu'il appartient à toute personne qui, après avoir fait preuve de capacité par l'obtention du grade de licencié en droit, a prêté serment, à cet effet, devant une Cour d'appel, et quant à l'admission au stage et à l'inscription sur le tableau de l'ordre, qu'elles sont subordonnées à des conditions de moralité et de dignité personnelle, dont l'appréciation est attribuée aux conseils de discipline, par les art. 12 et 13 de l'ordonnance du 20 nov. 1822; — Attendu que ladite ordonnance a investi le conseil de discipline de deux natures d'attributions, dont les unes participent du pouvoir judiciaire, les autres du pouvoir administratif;— Qu'en ce qui concerne les attributions disciplinaires, l'appel peut, de même qu'en toute matière judiciaire, être considéré comme de droit commun et comme existant, lorsque la loi ne l'a pas clairement interdit; mais qu'il n'en est pas de même quand il s'agit d'un acte portant sur une appréciation de qualités personnelles, telle qu'est l'inscription au stage ou au tableau, et que l'admission ou le refus d'inscription ne devraient être réputés susceptibles d'appel, que s'ils etaient déclarés tels par la loi; — Attendu que l'ordonnance de 1822 s'est conformée à cette distinction; que les art. 24 et 25 règlent les cas où, en matière de peine disciplinaire, l'appel pourra être porté devant les Cours, soit par l'avocat condamné, soit par le procureur général, et que ni ces articles, ni aucun autre, ne parlent de l'appel contre les décisions relatives à l'inscription au stage ou au tableau; que le même silence est gardé à cet égard par les ar-

ticles 27 et 28, lesquels statuent sur les formes à suivre par les Cours d'appel et sur leur droit de prononcer une plus forte peine; — Attendu qu'il résulte de ce silence que l'ordonnance a voulu conserver à l'ordre lui-même, représenté par son conseil, la responsabilité et l'honneur de la formation de son tableau; — D'où il suit que l'arrêt attaqué, en décidant le contraire, a violé les lois précitées; — Casse l'arrêt rendu par la Cour d'appel de Paris, le 20 janv. 1848.

Du 22 janv. 1850. — Ch. civ. — MM. Portalis, p. p. — Dupin, proc. gén. (*concl. conf.*) — Moreau, président de l'ordre des avocats à la Cour de cassation, et Bonjean, av.

OBSERVATIONS. — Dans une aussi grave question, en présence d'une autorité si respectable, d'un arrêt qui a été précédé des conclusions conformes du savant procureur général, M. DUPIN (1), j'ose à peine exprimer une opinion contraire. Mais ma conviction n'a pas varié depuis vingt ans, et je dois à mes lecteurs mon sentiment sur l'arrêt qu'on vient de lire, comme sur tous les autres. J'avais conseillé à M. BEYDELLET l'appel qui avait été accueilli par arrêt de la Cour de Lyon, du 27 février 1848 (J. Av., t. 73, p. 537) (2); je conseille encore de continuer la lutte devant la Cour de renvoi, pour que toutes les chambres de la Cour suprême puissent rendre UN ARRÊT-LOI. — Si ce dernier mot de la jurisprudence accorde à une chambre de discipline le droit discrétionnaire de priver SANS APPEL, un citoyen d'un état légitimement et chèrement acquis, il n'appartiendra plus qu'au pouvoir législatif de faire disparaître cette anomalie de notre législation.

La Cour de cassation a longuement délibéré. Le plus difficile était de motiver juridiquement un arrêt qu'avait déterminé le sentiment.

On lit dans l'arrêt que le libre exercice de la profession d'avocat est soumis à certaines justifications de capacité et de moralité. *De moralité*, soit, mais de *capacité*, évidemment non. La capacité est présumée exister en faveur de celui qui présente un diplôme de licencié. En France, il n'y a plus de censeurs comme à Rome. Ce sont donc les conseils de discipline des avocats qui seront censeurs de la moralité des candidats, ou plutôt, selon les termes de l'arrêt, de leurs *qualités personnelles*. Censeurs souverains... J'avoue que ce pouvoir suprême m'effraie quand je songe aux petites et aux grandes passions de tous les temps, et surtout de notre époque.

---

(1) On peut lire le réquisitoire, et les plaidoyers des avocats, dans la *Gazette des Tribunaux*, numéros 7015 et 7014, des 26, 27 et 28 déc. 1849.

(2) La Cour de cassation n'a pas cassé cet arrêt parce qu'elle a rejeté comme non recevable le pourvoi de M. le procureur général près cette Cour. — Le même jour, elle a, par les motifs de l'arrêt de cassation, rejeté le pourvoi formé contre l'arrêt de la Cour de Lyon du 27 fév. 1846 (BRIQUET).

Mais, ajoute la Cour de cassation, la loi ne parle pas d'un recours, et pour qu'un appel fût permis, il faudrait que la loi l'eût autorisé. Je raisonnerais autrement et je dirais avec toutes nos lois civiles et criminelles : l'appel est de droit commun; pour qu'il soit interdit, il faut une disposition formelle : elle n'existe pas, donc l'appel peut être interjeté.

Personne ne conteste la gravité de la décision, qui ferme à un jeune homme la carrière à laquelle il a consacré la plus belle partie de son existence ; mais l'ordonnance de 1822 aurait-elle voulu conserver à l'ordre lui-même, représenté par son conseil, la *responsabilité* et l'*honneur* de la formation de son tableau?.... L'*honneur*, je le vois entouré d'une auréole souveraine; quant à la *responsabilité*, j'avoue que je ne l'aperçois même pas ; je ne puis la deviner. Dans notre Constitution politique actuelle, il n'y a plus de pouvoir irresponsable. A qui s'adressera donc le pauvre candidat rejeté comme manquant des qualités personnelles qui ont été désirées par les membres du conseil de l'ordre, pour atteindre leur responsabilité, pour démontrer leur erreur? *errare humanum est*. Quoique avocat, je ne puis disconvenir que les avocats se trompent comme le reste des mortels. — Il faudra donc qu'il livre ses plaintes au public, qu'il attaque corps à corps ceux qui l'auront si cruellement condamné. Triste ressource !!!

Je suis frappé de cette différence de position que consacre l'arrêt du 22 janvier, entre le licencié qu'on n'admet pas (*la décision est souveraine*), et l'avocat qu'on répudie (*le recours est permis*). Je ne saisis pas pourquoi dans un cas on a une confiance absolue dans les lumières et l'impartialité d'un conseil de discipline, et, dans l'autre, on présume qu'il a pu se tromper.

Je termine en faisant observer que, dans les espèces soumises à la Cour de cassation, deux arrêts rendus par deux Cours d'appel avaient apprécié les qualités personnelles des candidats autrement que deux conseils de discipline ! Que de tristes réflexions doit suggérer ce simple rapprochement ! D'un côté, un corps quelquefois intéressé ; de l'autre, une réunion de magistrats, n'ayant pour unique mobile de leurs décisions que la conservation des grands principes sociaux.....

ARTICLE 836.

TRIBUNAL CIVIL DE ROUEN.

AVOUÉ. — ACTE PRÉPARÉ. — HUISSIER. — ENREGISTREMENT. — AMENDE.

L'huissier qui signifie une requête préparée et signée par un

avoué, dans laquelle on cite des clauses d'un bail reconnu écrit et non enregistré, n'engage pas sa responsabilité, mais l'avoué doit être condamné au paiement de l'amende et à garantir le paiement du droit. (Art. 41 et 42 de la loi du 22 frim. an 7, et 11 de la loi du 16 juin 1824.) (1)

(Enregistrement C. Busquet.)—JUGEMENT.

LE TRIBUNAL;—Attendu, en ce qui concerne l'avoué, qu'on lit dans la requête préparée et signée par lui que, « suivant conventions verbales, L... a loué à M..., qui avait une connaissance exacte des lieux, pourquoi l'art. 3 de ces mêmes conventions porte que la maison est en bon état de réparations locatives, et enfin que les travaux que L... avait pris l'engagement de faire sont détaillés en l'art. 6 des conventions verbales » ; —Attendu qu'il résulte clairement des passages cités, des conclusions qu'il a rédigées, que cet écrit a été fait par lui en vertu du bail écrit et non enregistré; car des conventions verbales n'ont pas d'articles, et l'on n'y trouve pas de détails; d'où il suit qu'il a contrevenu aux art. 41 et 42 de la loi du 22 frim. an 7 et 11 de la loi du 16 juin 1824, qui défendent aux notaires, huissiers, avoués, de faire ou rédiger aucun acte en vertu d'un acte sous signatures privées, ou d'en délivrer extrait, s'il n'a été enregistré, à peine de dix francs d'amende, et de répondre personnellement du droit;—Mais en ce qui concerne l'huissier: —Attendu qu'il n'a fait ni rédigé l'écrit de conclusions émané de Busquet; qu'il n'a fait que le signifier; qu'il n'avait pas de contrôle à exercer sur un acte fait et signé par un avoué, et que, son ministère étant forcé, il n'a pu se refuser à le signifier; que la Cour de cassation l'a ainsi jugé dans une affaire semblable, où l'avoué seul a été condamné, le 8 août 1809 (J.Av. t. 2, p. 603, n° 28).

Du 3 mai 1849.

ARTICLE 837.

COUR D'APPEL DE BORDEAUX.

PÉREMPTION.—DÉSAVEU DE PATERNITÉ.—JUGEMENT INTERLOCUTOIRE.

Il y a lieu à péremption de l'instance en désaveu de paternité, lorsqu'il s'est écoulé trois ans sans poursuites depuis le jugement interlocutoire qui autorise le mari à prouver qu'il n'est pas le père de l'enfant. (Art. 397, C.P.C.) (2)

---

(1) Ce jugement prouve avec quelle réserve doivent procéder Messieurs les avoués qui veulent éviter l'application des pénalités portées dans les lois fiscales. — J'examinerai dans un prochain cahier la jurisprudence relative aux mentions de conventions verbales.

(2) C'est ce que j'ai décidé dans les lois de la *Procédure civile*, CARRÉ, 3e édit., t. 3, p. 396, *question* 1421.— On peut aussi consulter diverses décisions rapportées J. Av., t. 72, p. 257, art. 114, § 3; t. 73, p. 426 et 607, art. 485, §§ 148 et 572.

(De Lestrade de Conti C. De Lestrade de Conti.)—ARRÊT.

LA COUR ;—Attendu qu'aux termes de l'art. 397 C.P.C., toute instance est éteinte par la discontinuation de poursuites pendant trois ans; que cette disposition est générale et absolue, et s'applique même aux instances qui concernent l'état des personnes; que d'ailleurs, à la différence de l'action en réclamation d'état, qui est imprescriptible en faveur de l'enfant, l'action en désaveu du mari est sujette à déchéance (art. 316 et 318 C.C.), et qu'il serait contradictoire que l'instance ne pût tomber en péremption ;—Attendu que, d'après l'art. 401 C.P.C., la péremption emporte extinction de toute la procédure, par suite de toutes les décisions qui ne vident pas le litige et sont seulement destinées à mettre le fond en état;—Attendu que l'action en désaveu a pour objet de faire déclarer que l'enfant, bien que né de l'épouse et pendant le mariage, n'est pas néanmoins l'enfant du mari, et de le repousser de la famille ;—Que le jugement qui décide que la naissance de l'enfant a été cachée au mari et autorise en conséquence celui-ci, conformément à l'art. 313 C.C., à proposer tous les faits propres à prouver qu'il n'en est pas le père, n'est qu'un préliminaire, une première phase de la procédure en désaveu ; qu'il laisse la question d'état entière et n'adjuge rien de définitif, rien qui subsiste en propre, indépendamment des décisions ultérieures, puisque si le mari n'administre point la preuve de la non-paternité, ce jugement tombe et demeure sans résultat; que c'est donc un pur acte de procédure et d'instruction;—Que le décider autrement et admettre que ce jugement est à l'abri de la péremption, ce serait laisser au mari la faculté de tenir indéfiniment en suspens l'état de l'enfant et de proroger à trente ans l'action en désaveu, ce qui serait aussi contraire à l'esprit qui a dicté les art. 316, 317, 318 C.C., qu'au vœu de l'art. 397 C.P.C., qui a eu pour objet de mettre un terme aux procès ;—Attendu que la condamnation aux dépens est la peine du téméraire plaideur, la réparation du dommage occasionné par son injuste résistance; qu'elle peut lui être infligée lorsqu'il s'oppose mal à propos à une mesure purement préparatoire ou interlocutoire; qu'elle n'influe nullement sur le caractère du jugement dont elle n'est qu'un accessoire, et ne peut l'exempter de tomber en péremption ;—Par ces motifs ;—Confirme.

Du 5 juill. 1849.—Aud. sol. — MM. De la Seiglière, p. p. — De Carbonnier, Em. De Chancel, Meran, av.

ARTICLE 838.

COUR D'APPEL DE LYON.

OFFICE. — SOCIÉTÉ. — LIQUIDATION.

Est nulle toute société ayant pour objet l'exploitation d'un office ; mais la liquidation de la communauté de fait qui a existé entre les associés doit être faite d'après le droit commun (1).

---

(1) Voy. J. Av., t. 72, p. 118, art. 45, un arrêt de la Cour de Nancy; t. 74, p. 164, art. 630 ; — un arrêt de la Cour de Nîmes, et *suprà*, p. 22, art. 792, un arrêt de la Cour de Caen.

(Rousset C. Jogand.) — ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu qu'il n'est pas permis de déroger par des conventions particulières aux dispositions de la loi qui ont déterminé le cours et le taux des intérêts, qui sont d'ordre public ; — Attendu qu'il suit du jugement rendu entre les parties le 23 août 1845, qui a annulé comme contraire à la dignité et à l'essence même des fonctions publiques de notaire, et par là comme illicite, la convention consentie entre elles, et qui avait pour objet l'exploitation en commun d'une charge de notaire à Lyon ; — Attendu, dès lors, qu'aux yeux de la loi, il n'a réellement existé dans leurs rapports mutuels à raison de cette convention qu'une simple communauté de fait qui n'avait rien de commercial, et qui, en conséquence, n'a été soumise qu'aux règles de droit écrit ; — Qu'il suit de là qu'elles n'ont pu convenir qu'elles se paieraient, pour les sommes qu'elles pourraient se devoir respectivement, des intérêts au delà du 5 0/0, et pour un laps de temps moindre d'une année ; — Attendu cependant que les premiers juges, en se fondant sur une convention tacite des parties qui aurait eu pour résultat l'adoption, dans le règlement de leurs affaires, de la forme des comptes-courants, ont sanctionné l'opération du notaire chargé d'en opérer la liquidation et qui avait suivi ce mode de règlement ; — Qu'en statuant ainsi, ils ont admis dans une matière purement civile une convention qui faisait échoir les intérêts tous les six mois, au lieu de ne les compter que pour chaque année ; qu'une pareille décision, contraire aux lois sur les cours des intérêts civils, doit être réformée ; — Attendu, sur les levées, qu'il est constant que la communauté de fait qui a existé entre les parties n'a présenté à sa dissolution aucun bénéfice ; — Qu'il n'est pas contesté que les pertes qu'elle a faites sont à la charge des parties chacune pour moitié ; — Attendu que toutes deux devant, en conséquence, rapporter tout ce qu'elles ont respectivement touché des deniers de la communauté, afin d'en acquitter les dettes, il était parfaitement inutile d'établir un compte particulier des levées de chacune d'elles, lorsque le compte général de l'actif et du passif faisait suffisamment connaître ce qu'elles pourraient en définitive se devoir respectivement ; — Sur les comptes Macors, Tony Rousset et autres : — Adoptant les motifs des premiers juges qui les ont mis sur le compte de la société ; — Sur les dommages-intérêts réclamés par Jogand, et sur la contrainte par corps demandée par lui comme moyen d'exécution : — Adoptant les motifs des premiers juges, tant sur la non-existence des faits pouvant donner lieu à des dommages-intérêts contre Rousset, que sur les moyens de droit relatifs à l'exercice de la contrainte par corps, et appliquant ces deux sources de motifs aux conclusions principales et subsidiaires prises par Jogand devant la Cour ; — Reçoit l'appel de Rousset sur le chef du jugement qui a admis pour le cours des intérêts la règle des comptes-courants, émendant quant à ce, décharge Rousset des condamnations prononcées contre lui ; au principal, ordonne que les intérêts que les parties peuvent se devoir respectivement seront déterminés par année au lieu de l'être par six mois. — Et sur tout le reste, confirme le jugement dont est appel, qui sera exécuté selon sa forme et teneur dans son entier, à l'exception du chef dont il vient d'être question.

Du 29 juin 1849.

ARTICLE 839.

COUR D'APPEL DE PARIS.

OFFICE. — TRAITÉ SECRET. — PREUVE TESTIMONIALE.

L'acquéreur d'un office peut être admis à prouver par témoins qu'il a payé à son vendeur une somme quelconque en dehors du prix stipulé au traité soumis à la chancellerie; mais pour cela il faut que les faits articulés soient pertinents et admissibles. (1)

(Cadon C. Pelletier.)

Me Cadon prétend avoir acheté des héritiers de M. Pelletier une étude de notaire à Verneuil, moyennant 100,000 fr., prix porté au contrat soumis à la chancellerie, et avoir en réalité payé 150,000 fr., en vertu d'un traité tenu secret. Il réclame en conséquence les 50,000 fr. d'excédant. Le paiement de cette dernière somme est justifié, mais l'existence du premier traité, celui qui fixait ce prix à 100,000 fr., est niée par les héritiers Pelletier, et Me Cadon ne produit à l'appui de son dire qu'une lettre du procureur du roi à Evreux, qui semble, en effet, lui donner raison.—12 avril 1848, jugement du tribunal civil de la Seine, ainsi conçu :

LE TRIBUNAL ;—Attendu que les parties sont d'accord sur ce point que le prix de la charge cédée à Cadon par les représentants Pelletier a été de 150,000 fr.; — Qu'il est allégué par Cadon qu'un acte simulé, portant 100,000 fr. seulement, a été présenté au parquet et au ministère, lors de la présentation de Cadon ; — Que Cadon prétend en conséquence que le seul prix qui soit obligatoire pour lui est celui ostensible et produit à l'autorité, c'est-à-dire le prix de 100 000 fr., et qu'il a droit à la restitution de 50,000 fr., les 150,000 fr., prix du traité secret, ayant été payés en entier ; — Attendu que l'existence du traité portant 100,000 fr. est formellement niée par les représentants Pelletier ; — Que la lettre produite du procureur du roi d'Evreux ne constitue pas une preuve légale ; — Que la véritable question du procès est donc celle de savoir si la preuve par témoins offerte par Cadon est admissible ; —Attendu qu'il ne s'agit point ici d'une allégation de fraude contre les représentants Pelletier, puisque Cadon reconnaît avoir volontairement consenti un traité de 150,000 fr.; qu'il s'agit donc seulement d'une allégation de fraude à la loi ; — Attendu que la fraude à la loi, commise d'accord par les deux parties qui figurent dans un contrat, ne cause à personne un tort spécial et appréciable ; que c'est cependant le tort spécial causant à autrui un dommage appréciable qui seul a pu motiver l'exception à cette règle fondamentale, qu'il n'est reçu aucune preuve testimoniale contre et outre le contenu aux actes ; — Que la simple fraude à la loi est d'un ordre

(1) Voy. conf. J. Av., t. 74, p. 220, art. 655, un arrêt de la Cour de Lyon, confirmatif d'un jugement du tribunal civil de Saint-Etienne que j'ai combattu, t. 73, p. 65, art. 346.

différent; que ses effets varient suivant les cas, mais qu'elle est tellement distincte, sous le rapport moral, de la fraude envers les personnes, qu'il est impossible d'admettre que le législateur les ait confondues;— Attendu, au surplus, que le sieur Cadon offre de prouver, non par des faits spécifiés, mais en termes généraux, que le prix ostensible a été de 100,000 fr.; que le vague de cette allégation ne saurait être assimilé à l'allégation d'un fait dont la conséquence peut être calculée; qu'un tel genre d'articulation tendrait à rendre impossible toute appréciation de la pertinence des faits; — Déboute Cadon de sa demande, et le condamne aux dépens.

ARRÊT.

LA COUR;—Attendu qu'il n'y a pas lieu de distinguer entre la fraude de la loi et la fraude envers les personnes; mais considérant que les faits articulés ne sont ni pertinents, ni admissibles; — Confirme le jugement des premiers juges.

Du 2 août 1849.—4e Ch.—MM. Rigal, prés. — Anspach, av. gén. (*concl. conf.*)—Desboudet et Paillet, av.

ARTICLE 840.

TRIBUNAL CIVIL DE LYON.

OFFICE. — ENREGISTREMENT. — RESTITUTION.

Le droit d'enregistrement perçu sur un traité de cession d'office est restituable lorsque la nomination du cessionnaire est rapportée pour défaut de prestation de serment. (Loi du 25 juin 1841, art 14) (1).

(Sain *C.* Enregistrement.)—JUGEMENT.

LE TRIBUNAL;—Attendu que les droits établis sur le prix des offices, par la loi du 25 juin 1841, sont de véritables droits de mutation; que c'est pour cela que l'art. 14 de cette loi veut que les droits perçus lors de l'enregistrement de l'acte intervenu entre l'officier public et son successeur présenté soient restitués toutes les fois que la transmission de l'office n'a été suivie d'aucun effet; — Attendu que la transmission d'un office, spécialement d'un office de notaire, n'est réellement effectuée que quand le successeur agréé par le gouvernement et pourvu de la commission a prêté le serment prescrit par l'art. 47 de la loi du 25 vent. an II; que c'est à compter de ce moment seulement que le nouveau titulaire a le droit d'exercer (art. 48 de la même loi); que, jusque-là, l'ancien titulaire reste en fonction; que si le successeur nommé d'un officier public n'a pas prêté serment et a encouru, avant la prise de possession de ses fonctions, la déchéance de sa nomination, il faut reconnaître qu'il n'y a point eu de transmission de l'office, point de mutation, puisque l'ancien titulaire n'a pas cessé d'être investi de ses fonctions et qu'il reste libre de présenter un autre suc-

---

(1) Voy. en sens contraire un jugement du tribunal civil de Vendôme. [J. Av., t. 73, p. 26, art. 329.]

cesseur ; que, pour accepter le système de la régie de l'enregistrement, il faudrait admettre la possibilité pour le titulaire d'un office de vendre plusieurs fois, et l'idée que la transmission du même office par le même titulaire pourrait donner lieu à la perception de plusieurs droits de mutation, ce qui est aussi contraire à la logique qu'a l'esprit de la loi du 25 juin 1841 ; — Attendu, en fait, que Sain fils, nommé notaire à Lyon en remplacement de son père, par ordonnance du 13 fév. 1848, n'a pas prêté serment, et, faute de l'avoir fait dans les deux mois de sa nomination, a été déchu du bénéfice de cette ordonnance, que la transmission de l'office ne s'est donc pas accomplie, et que Sain père, resté en possession de son titre, a aujourd'hui le droit de présenter un autre successeur, comme si le traité intervenu entre son fils et lui n'avait jamais existé ; que son fils, lui-même, ne pourrait désormais lui succéder qu'en vertu d'un nouveau traité qui devrait être soumis à la formalité de l'enregistrement et au paiement des droits proportionnels ; que, dans ces circonstances et conformément aux principes ci-dessus posés, il y a lieu d'ordonner la restitution des droits perçus lors de l'enregistrement du traité du 2 août 1847 ; — Par ces motifs, condamne l'administration de l'enregistrement à restituer, à MM. Sain, la somme de 4,400 fr.

Du 17 juill. 1849.

ARTICLE 841.

COUR D'APPEL DE LYON.

EXÉCUTION. — GROSSE. — EXPÉDITION. — SIGNATURE. — ACTE RESPECTUEUX.

Les notaires ne sont pas tenus de mentionner dans les expéditions et grosses l'existence des signatures, en rappelant chacune d'elles.

(Roisson *C.* Roisson.)

14 janv. 1848. — Jugement du tribunal civil de Villefranche, ainsi conçu :

LE TRIBUNAL ; — Sur le moyen tiré de ce que les copies des deux actes respectueux ne sont signées ni par le notaire instrumentaire, ni par le notaire en second ; — Considérant, sur les actes respectueux notifiés les 21 août et 21 septembre, que si les deux copies de ces actes, notifiées aux père et mère Roisson, ne sont signés ni par le notaire instrumentaire, ni par le notaire en second, les signatures de ces notaires se trouvent apposées au bas de chacune des copies des actes de notification desdits actes respectueux qui les précèdent, et qu'ainsi ces signatures s'appliquent tout aussi bien aux copies des actes respectueux qu'aux copies des actes de notification, d'où il suit qu'ils sont réguliers ; — Mais attendu qu'il n'en est pas de même de l'acte respectueux du 21 octobre ; qu'en effet, la notification de cet acte n'a point été faite comme les deux premiers par les deux notaires qui l'avaient reçu, mais bien par le notaire instrumentaire seul et deux té-

moins, doù il suit que la signature du notaire en second ne se trouve nulle part dans l'acte notifié le 21 octobre ; qu'en examinant les copies de ces actes remises aux père et mère Roisson, rien dans ces copies ne fait même connaître quel a été le notaire en second qui a reçu ces actes respectueux ; qu'ainsi ce dernier acte manque des formes voulues par la loi et doit être annulé. — Appel par Roisson fils.

ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu que les formalités qui étaient imposées à l'appelant par les art. 152 et suiv., C. C., se composaient de deux actes séparés et distincts : 1° l'acte respectueux ; 2° la notification de cet acte ; — Attendu que, dans l'espèce, chacun de ces deux actes aujourd'hui argués de nullité est investi des formes exigées par la loi, puisque le premier porte la signature d'un notaire et de deux témoins ; — Attendu qu'il est d'usage, dans le notariat, de mentionner dans les expéditions l'existence des signatures sans les transcrire, et que cet usage, quoique regrettable, n'est proscrit par aucune loi ; — Attendu que si l'une de scopies, celle adressée au sieur Roisson, contient une erreur de date, cette erreur se trouve suffisamment rectifiée par l'autre copie laissée entre les mains de la femme Roisson ; — Par ces motifs, infirme le jugement dont est appel, déclare les actes respectueux dont il s'agit au procès-verbal valables et réguliers ; déclare, en conséquence, qu'il peut être passé outre à son mariage.

Du 30 août 1848.

OBSERVATIONS.—Je m'associe complétement à l'opinion exprimée par M. SELLIER, dans son journal du *Manuel des Notaires*, 1849, 10e cahier, p. 145, art. 207, en ces termes :

« L'expédition ou la grosse d'un acte devant être l'image de la minute et reproduire en tous points cette minute au sujet du contexte, il eût été fort à propos que la loi prescrivît au notaire de rappeler les signatures sur l'expédition; car ce n'est pas parce qu'un notaire aura dit dans sa minute : et les parties ont signé, qu'il faudra le croire. Il peut y avoir eu oubli de quelque signature ; et si aucune des parties n'est mise à même d'apercevoir cette omission, ne peut-il pas arriver que l'une d'elles ait agi en vertu d'un titre nul, qui l'expose à des dommages considérables et irréparables pour elle comme pour les autres ? Pour ne point rappeler les signatures, on argumente de la formule de grosse donnée dans l'arrêté du 15 prair. an XI et ainsi conçue : « Mandons et ordonnons, etc... En foi de quoi nous avons fait sceller ces présentes, qui furent faites et passées à....., le....., et les parties ont signé à la minute demeurée à Me..... » Mais cette formule équivaut à un rappel des signatures, puisqu'elle suppose que le notaire, avant de délivrer la grosse, a procédé à la vérification de l'existence des signatures. Seulement, il reste à savoir si on se conforme à cette formule. Nous croyons qu'on ne la suit point et qu'alors il est vrai de dire que le rappel des signatures manque dans l'expédition. Ce rappel est, selon nous, la chose la plus essentielle à mentionner ; car le reste n'est rien sans cela.

La Cour d'appel de Lyon, dans son arrêt précité, quoiqu'elle déclare que l'usage est de ne les point rappeler, l'a bien reconnu quand elle dit que cet usage est regrettable. C'est donc à bon droit, selon nous, que l'art. 673, C.P.C., exige copie entière du titre, ce qui doit comprendre toutes les parties de la minute, par conséquent, le rappel explicite ou implicite des signatures.»

Il est certain que dans l'état actuel de la législation, on ne saurait faire grief à un notaire de n'avoir pas transcrit dans les expéditions les signatures apposées aux minutes. Tous les auteurs qui ont écrit sur le notariat sont d'accord sur ce point. Voy. MASSÉ, *Parfait Notaire*, liv. 13, chap. 19; ROLLAND DE VILLARGUES, *Rep. du Notariat*, v° *Expédition*, n° 78 (2e édit.); AUGAN, *Cours du Notariat*, p. 113 (2e édit.).

ARTICLE 842.

LOI ET REGLEMENT D'ADMINISTRATION PUBLIQUE.

CONFLITS.—PROCÉDURE.—TRIBUNAL DES CONFLITS.

Réglement d'administration publique déterminant les formes de procéder, et loi qui complète la composition du tribunal des conflits.

OBSERVATIONS PRÉLIMINAIRES.

I. — Avant 1848, le jugement des conflits était dans les attributions du conseil d'Etat (voy. mes *Principes de compétence et de juridiction administratives*, t.3, p. 1028, nos 1747 et suiv). Mais, comme le conflit constitue un état de contradiction entre l'autorité administrative et l'autorité judiciaire, on a cru convenable de n'attribuer à aucune des deux autorités le droit exclusif de prononcer sur le différend intervenu entre elles. La constitution du 4 novembre 1848 a donc établi, par son art. 89, un tribunal spécial composé de membres de la Cour de cassation et de conseillers d'Etat, désignés tous les trois ans, en égal nombre, par leurs corps respectifs. C'est ce tribunal, présidé par le ministre de la justice, qui règle aujourd'hui les conflits d'attribution entre l'autorité administrative et l'autorité judiciaire. L'institution de cette nouvelle et importante juridiction, que je considère comme une des plus heureuses innovations, nécessitait un règlement qui déterminât les formes de procéder devant elle, et c'est ce règlement que contient l'arrêté que je rapporte.

En parcourant les diverses dispositions de cet arrêté, on s'aperçoit facilement qu'il a voulu établir devant le tribunal des conflits un mode d'instruction analogue à celui qui est suivi devant le conseil d'Etat en matière contentieuse.

II. — La loi du 3 mars 1849 sur le conseil d'Etat (J. Av., t. 74, p. 383, art. 725) avait confié au pouvoir exécutif le soin de faire un règlement d'administration publique pour déterminer les *formes de procéder* devant ce tribunal.

On s'est demandé si le mode de pourvoir à l'empêchement momentané des membres du tribunal et la création d'un ministère public devaient être considérés comme rentrant dans *les formes de procéder*, ou si, au contraire, ils ne tenaient point *à la constitution même du tribunal.*

Dans le doute, le gouvernement a préféré recourir à la forme législative ; on ne peut qu'approuver une aussi honorable susceptibilité.

Le 3 décembre 1849 (voy. *l'exposé de motifs*, au *Moniteur* du 16 *décembre*, n° 350, 2e *supplément*, page 4044), M. le garde des sceaux a proposé un projet de loi. Ce projet, amendé dans quelques-uns de ses détails par la commission, dont le rapport a été inséré au *Moniteur* du 30 décembre 1849, n° 364, p. 4215, a été voté par l'Assemblée nationale, le 4 février 1850, en ces termes :

Art. 1er. Le tribunal des conflits est présidé par le ministre de la justice.

Ses décisions ne peuvent être rendues qu'au nombre de neuf juges, pris également, à l'exception du ministre, dans les deux corps qui concourent à sa formation.

2. En cas d'empêchement du ministre, il est remplacé dans la présidence du tribunal des conflits par le ministre chargé du département de l'instruction publique.

3. Si un autre membre du tribunal est empêché, il est remplacé, selon le corps auquel il appartient, soit par un conseiller d'Etat, soit par un membre de la Cour de cassation.

A cet effet, chacun des deux corps élit dans son sein deux suppléants.

Ces suppléants seront appelés à faire le service dans l'ordre de leur nomination.—La durée de leurs fonctions sera la même que celle des membres titulaires, et ils seront nommés en même temps.

Il sera procédé à cette nomination par le conseil d'Etat et par la Cour de cassation, dans les huit jours qui suivront la promulgation de la présente loi.

4. Les décisions du tribunal des conflits ne pourront être rendues qu'après un rapport écrit fait par l'un des membres du tribunal et sur les conclusions du ministère public.

5. Les fonctions de rapporteur seront alternativement confiées à un conseiller d'Etat et à un membre de la Cour de cassation, sans que cet ordre puisse être interverti.

6. Les fonctions du ministère public seront remplies par deux

commissaires du gouvernement, choisis tous les ans par le président de la République, l'un parmi les maîtres des requêtes au conseil d'Etat, l'autre dans le parquet de la Cour de cassation.

Il sera adjoint à chacun de ces commissaires un suppléant choisi de la même manière et pris dans les mêmes rangs, pour le remplacer en cas d'empêchement.

Ces nominations devront être faites chaque année avant l'époque fixée pour la reprise des travaux du tribunal.

7. Dans aucune affaire, les fonctions de rapporteur et celles du ministère public ne pourront être remplies par deux membres pris dans le même corps.

8. Le délai fixé par l'art. 7 de l'ordonnance du 12 mars 1831 est porté à trois mois pour le jugement des conflits actuellement pendants et de ceux qui pourront être élevés dans les trois mois qui suivront l'installation du tribunal des conflits.

9. Le règlement du 29 octobre dernier est modifié en tout ce qui ne serait pas conforme aux dispositions de la présente loi.

III. — Le tribunal des conflits, définitivement organisé, va bientôt statuer sur les nombreux conflits qui, depuis plusieurs mois, ont suspendu le cours de la justice.

Chacun attend, avec une respectueuse espérance, les décisions de cette haute juridiction.

Déjà j'ai dit (*supra*, p. 46, art. 806) combien il était à désirer que ce tribunal passât au creuset d'un sérieux examen la jurisprudence du conseil d'État. Je me permettrai de lui signaler quelques-uns des points les plus importants sur lesquels sera prochainement appelée son attention.

§ 1er. Travaux communaux.

Mon collègue, M. Serrigny, t. 1, p. 560, n° 566, examinant la jurisprudence du conseil d'État, sur la question de savoir si la connaissance des difficultés relatives aux travaux communaux appartient au pouvoir judiciaire ou au pouvoir administratif, déclare qu'il *plaint les auteurs qui perdent leur temps à vouloir concilier les décisions contradictoires rendues sur cette matière ;* et il ajoute : « Il semble que de pareilles questions ne puissent pas se présenter dans la législation d'un pays comptant plus de trente-sept mille communes, qui, tous les jours, sont dans le cas de faire confectionner des travaux, et cependant, il est impossible au jurisconsulte le plus consommé de donner dans l'état actuel de la législation et de la jurisprudence françaises une solution sûre... : c'est un chaos informe, *rudis indigestaque moles.* »

Constatons que si, surtout dans ces dernières années, le conseil d'Etat a classé les *travaux communaux* parmi les *tra-*

vaux publics, et les a fait ainsi rentrer dans les attributions des conseils de préfecture, la Cour de cassation et presque toutes les Cours d'appel ont persisté à reconnaître la juridiction exclusive des tribunaux civils. (Voy. le dernier arrêt du 11 juin 1849. J. Av., *loco citato.*)

J'ai examiné la difficulté sous toutes ses physionomies, dans mes *Principes de compétence administrative*, t. 3, p. 476 et suiv., n° 674.

Espérons que la haute juridiction, composée des deux éléments, *pouvoir judiciaire* et *pouvoir administratif*, mi-partie de conseillers à la Cour de cassation et de conseillers d'État, dégagera les administrations municipales de cette pression centralisatrice d'un genre tout spécial ; qu'elle repoussera cette dénomination de *travaux publics* appliquée aux *travaux communaux*, et ne forcera pas ceux qui traitent avec les communes à porter à Paris, à grands frais, des discussions souvent très-peu importantes, que doivent trancher en premier et en dernier ressort les tribunaux de la localité.

De ce que l'État est le tuteur des communes, personnes morales, doit-il résulter qu'il a capacité pour juger les différends qui les concernent ? où s'arrêtera-t on ? ne finira-t-on pas par considérer comme *travaux publics* les travaux concernant les hospices, les bureaux de bienfaisance, tous les établissements publics qui ne peuvent plaider sans autorisation ?

Je ne dois pas être suspect quand je parle de *pression centralisatrice*, car je suis loin de partager les idées de *décentralisation* qui sont à l'ordre du jour, et que j'ai toujours combattues dans mes livres et dans mon enseignement.

§ 2. Jouissances communales. — Partage.

Le sens intime du jurisconsulte lui dit que les discussions qui se rattachent aux prétentions de chaque habitant dans le partage des jouissances communales sont toutes de droit privé, se renferment dans le cercle des intérêts communaux, ne touchent en rien l'intérêt général, ne donnent lieu à l'interprétation d'aucun acte administratif, etc... Les délibérations des conseils municipaux ne sont pas des actes administratifs ; d'où la conséquence que devrait être attribuée aux tribunaux civils, ainsi que je l'ai décidé dans mes *Principes de compétence*, t. 2, p. 377, n° 590, III, la connaissance des difficultés qui surgissent sur la *qualité d'étranger, le défaut de domicile, la durée du domicile, l'ordre de successibilité, l'absence de qualité de chef de famille, le titre qui accorde à un habitant une part plus ou moins considérable l'usage qui soumet les habitants à payer une certaine taxe*, enfin *l'interprétation de ce qu'on doit entendre par affouage, pâturage, pacage, etc., etc.*

Cette matière a été encore, en grande partie, revendiquée par l'autorité administrative, sans qu'on puisse trouver dans les ordonnances rendues un seul motif conciliable avec la saine doctrine sur le contentieux. A la vérité, on peut aussi invoquer des décisions qui viennent heurter les premières ; les tribunaux civils sont en désaccord avec les tribunaux administratifs. N'est-il pas évident qu'il n'importe nullement au pouvoir administratif de s'immiscer dans les difficultés intérieures qui divisent les habitants d'une même commune, et qu'il faudrait plutôt attribuer tous ces différends de famille au juge de paix qu'au conseil de préfecture et au conseil d'Etat?

Le tribunal des conflits examinera tous les précédents, et sa décision sera souveraine.

§ 3. — Travaux publics. — Expropriation.

Une question bien plus grave encore mérite toute l'attention du tribunal des conflits, parce qu'elle est de nature à soulever des luttes déplorables entre les agens de l'administration et les propriétaires.

Consulté très souvent sur la conduite que devait tenir un propriétaire lorsque, sans expropriation préalable, les agens de l'administration voulaient s'emparer d'une parcelle de terrain pour la confection d'une route, d'un canal, d'une rue, etc, je n'ai pas hésité à décider que la résistance à un acte aussi illégal était permise ; qu'une action en réintégrande devait être intentée et que les tribunaux civils avaient le droit d'ordonner la destruction de tous travaux ainsi pratiqués au mépris de la constitution et des lois protectrices de la propriété. Je me suis fondé sur des raisons tellement évidentes, que je crois inutile de les indiquer, et sur la jurisprudence de la Cour de cassation.

Mais le pouvoir administratif a élevé des conflits. Le conseil d'Etat a décidé qu'en aucun cas il n'appartenait au pouvoir judiciaire d'arrêter l'action du pouvoir exécutif, d'apprécier sa conduite et d'ordonner la destruction des travaux qu'il avait ordonnés.

Autant vaudrait-il proclamer que le pouvoir judiciaire n'est pas compétent pour légitimer le refus d'un impôt qui n'aurait pas été voté par le pouvoir législatif, pour rendre la liberté à un citoyen qui aurait été administrativement incarcéré!

Prétendrait-on que la propriété immobilière n'est pas tout aussi inviolable que la liberté elle-même ?

Cette jurisprudence du conseil d'Etat sera modifiée par la haute sagesse du tribunal des conflits.

§ 4. — Dommages permanents.

J'ai cherché à démontrer dans mes *Principes de compétence*

administrative, t. 2, p. 408, nos 617 et suiv., que le propriétaire auquel on imposait une servitude était dans une position identique à celui auquel on demandait un centiare de terrain, ou la millième partie de sa maison. Il me semblait que, d'après les notions les plus élémentaires du droit, les inspirations du bon sens vulgaire, la propriété immobilière était placée sous la protection de la constitution et des lois spéciales, soit qu'on voulût s'en emparer en totalité, soit qu'on voulût en dénaturer l'existence. Ainsi, devait-il résulter d'un travail exécuté par l'Etat que, par suite d'un nivellement, la porte d'entrée de ma maison devenait un second étage, ou était enfoncée à vingt mètres de profondeur, ou qu'un aqueduc réunissant les eaux d'un vallon les rejetait sur ma propriété, aggravait la servitude du fonds servant, enlevait toute la terre végétale, ou que tout moyen de communication m'était enlevé, par suite de la suppression d'un chemin ou d'un pont ? j'avais cru pouvoir décider qu'il y avait une véritable expropriation partielle et qu'une indemnité devait être fixée par le jury.

Le conseil d'Etat, se fondant sur ce que le dommage même permanent n'était pas une véritable expropriation d'une portion de propriété, a maintenu la compétence des conseils de préfecture et a validé tous les conflits. Les tribunaux ont vainement résisté.

Cette jurisprudence sera-t-elle respectée par le tribunal des conflits? Je ne puis le croire.

§ 5. — Travaux publics. — Extraction de matériaux.

En exécution d'édits fort anciens, les adjudicataires de travaux publics jouissent d'un privilége qui heurte très-souvent les susceptibilités des propriétaires. Ils peuvent extraire des champs voisins, pour la confection des travaux, *de la terre, du sable, des pierres;* ils peuvent déposer leurs matériaux sur les propriétés voisines pendant un temps plus où moins long. Les discussions qui naissent entre eux et les propriétaires doivent être portées devant les conseils de préfecture.

La doctrine (1) avait essayé de poser quelques distinctions rationnelles qui n'étaient nullement compromettantes pour l'exécution des travaux publics : si l'adjudicataire agissait régulièrement dans les prévisions de la loi, en vertu d'un arrêté administratif, ou s'il fallait interpréter un arrêté déjà rendu, le pouvoir administratif était compétent; mais s'il était reconnu que l'adjudicataire pénétrait dans des enclos où il ne pouvait jamais lui être permis de mettre le pied, s'il dégradait des propriétés dont l'indication ne lui avait pas été faite par l'autorité préfectorale, s'il occasionnait des dommages qui n'étaient nul-

(1) V. mes *Principes de Compétence*, t. 3, p. 521, n° 702.

lement la conséquence nécessaire de l'exécution des travaux, au pouvoir judiciaire il devait appartenir de réprimer ces actes qui ne puisaient pas leur raison d'être dans l'action administrative.

Mon honorable confrère M. DEVILLENEUVE (1849, p. 659) a fait observer avec justesse que la Cour de cassation sanctionnait ces distinctions; mais le conseil d'Etat les a constamment repoussées, parce qu'il s'agit de travaux publics!

§ 6. — COURS D'EAU. — QUESTIONS DE PROPRIÉTÉ.

A l'administration il appartient de donner aux eaux le meilleur cours possible, dit la fameuse loi-instruction de 1790, dans l'intérêt de l'agriculture. Mais le législateur de la Constituante n'a pas entendu armer le pouvoir exécutif du droit de méconnaître arbitrairement les longues possessions d'arrosages, de prises d'eau pour les usines, les conventions séculaires intervenues entre les anciens seigneurs et les riverains, entre les riverains eux-mêmes....

Cependant, le conseil d'Etat rejette maintenant, après avoir longtemps hésité, tout recours contentieux contre les actes qui concernent le cours des eaux, sur ce motif que les mesures ordonnées rentrent dans la police des eaux, qui appartient à l'administration.

A la vérité, toutes les ordonnances, tous les décrets, intervenus dans cette matière si importante, renferment un article ainsi conçu : *Les droits des tiers sont réservés*, modalisation de l'ancienne formule des vieilles ordonnances, *sauf notre droit en autre chose et le droit d'autruy en tout;* mais, quand les tiers veulent faire valoir leurs droits ainsi réservés, soit en s'opposant à la destruction d'une usine ou d'un barrage, soit en contestant la largeur d'une rivière ou d'un fleuve, soit en revendiquant une force motrice altérée par une nouvelle concession, *un conflit est élevé*, et on leur oppose l'acte administratif comme ne pouvant être modifié par une décision judiciaire.

Déjà plusieurs Cours ont résisté avec énergie, notamment la Cour de Lyon, dans les fameuses affaires des héritiers Combalot; mais cette lutte doit bientôt s'éteindre, si le tribunal des conflits ne rétablit encore, à cet égard, les véritables principes.

Je m'arrête... car j'aurais trop de plaies à découvrir dans l'administration de la justice administrative.

Que serait-ce donc si je soulevais un coin du voile qui couvre l'instruction administrative, les communications des documents administratifs, le mode des notifications, la composition et les délibérations des tribunaux chargés de rendre la justice administrative ?...

Suivons le précepte de MONTAIGNE : *Il ne faut ébranler le tout de rien.*

Un pas immense a été fait; la création d'un haut tribunal mixte est un bienfait dont il faut savoir remercier le législateur; attendons encore que son regard pénétrant descende sur la procédure; espérons qu'un jour *justice et administration* ne s'étonneront plus de vivre en bonne intelligence.

TEXTE DU REGLEMENT.

Vu les art. 89 et 90 de la Constitution du 4 nov. 1848; — Vu les art. 47 et 64 de la loi du 3 mars 1849, organique du conseil d'Etat; — Vu les ordonnances des 1er juin 1828 et 12 mars 1831; — Vu l'arrêté du 30 déc. 1848, relatif aux conflits d'attributions entre les tribunaux et l'autorité administrative en Algérie.—Le conseil d'Etat a arrêté et le président de la République promulgue le règlement dont la teneur suit :

CHAPITRE 1er.

Dispositions générales.

Art. 1er. Le tribunal des conflits se réunit sur la convocation du ministre de la justice, son président (1).

2. En cas d'empêchement, les membres du tribunal des conflits sont remplacés par des suppléants pris dans le conseil d'Etat ou la Cour de cassation, selon la qualité des membres empêchés.

A cet effet, deux suppléants sont élus par chacun des deux corps (2).

3. Les fonctions du ministère public devant le tribunal des conflits sont remplies par deux commissaires du gouvernement, pris dans le ministère public du conseil d'Etat et de la Cour de cassation.

Ils sont désignés, chaque année, par le président de la République (3).

4. Les avocats au conseil d'Etat et à la Cour de cassation peuvent être chargés, par les parties intéressées, de présenter devant le tribunal des conflits des mémoires et des observations (4).

(1 et 2) En l'absence du ministre de la justice, le tribunal sera présidé par M. le ministre de l'instruction publique (Voy. l'art. 2 de la loi du 4 fév. 1850, *suprà*, p. 154).

(3) Il n'y avait pas, autrefois, de ministère public devant le conseil d'Etat. Ce ministère public a été établi par l'ordonnance du 12 mars 1831, et les fonctions en sont remplies par trois maîtres des requêtes en service ordinaire, désignés chaque année par le garde des sceaux. (Voy. mon *Code d'instruction administrative*, p. 177, n° 236.)

Le président de la République délègue chaque année l'un de ces trois maîtres des requêtes, ainsi qu'un membre du parquet de la Cour de cassation, pour remplir concurremment les fonctions de commissaires du gouvernement devant le tribunal des conflits. Dans chaque affaire, l'un ou l'autre de ces commissaires doit être entendu. Voy. l'art. 8. (Voy. *suprà*, p. 154, l'art. 6 de la loi du 4 février.)

(4) L'ancienne législation autorisait aussi les parties à faire présenter des mémoires et des observations par des avocats aux conseils. Il faut observer, du reste, que le ministère des avocats est purement facultatif, en cette matière, et que, par conséquent, les mémoires peuvent être signés par la partie elle-même; mais elle doit alors avoir soin de faire légaliser sa signature par le maire de son domicile. (Voy. *Code d'instruction administrative*, p. 347, n° 503.)

5. Un secrétaire, nommé par le ministre de la justice, est attaché au tribunal des conflits.

6. Les rapporteurs sont désignés par le ministre de la justice immédiatement après l'enregistrement des pièces au secrétariat du tribunal (5).

7. Les rapports sont faits par écrit, ils sont déposés par les rapporteurs au secrétariat, pour être transmis à celui des commissaires du gouvernement que le ministre de la justice a désigné pour chaque affaire (6).

8. Le rapport est lu en séance publique; immédiatement après le rapport, les avocats des parties peuvent présenter des observations orales.

Le commissaire du gouvernement est ensuite entendu dans ses conclusions (7).

9. Les décisions du tribunal des conflits portent en tête la mention suivante :

Au nom du peuple français, le tribunal des conflits.

Elles contiennent les noms et conclusions des parties, s'il y a lieu, le vu des pièces principales et des dispositions législatives dont elles font application.

Elles sont motivées.

Les noms des membres qui ont concouru à la décision y sont mentionnés.

La minute est signée par le président, le rapporteur et le secrétaire.

L'expédition des décisions est délivrée aux parties intéressées par le secrétaire du tribunal.

Le ministre de la justice fait transmettre administrativement aux ministres expédition des décisions dont l'exécution rentre dans leurs attributions (8).

---

(5) Quoique les membres du tribunal des conflits appartiennent à des corps différents, ils sont tous juges au même titre; cependant la loi du 4 février 1850 veut, art. 5, qu'un ordre absolu soit observé. (Voy. *suprà*, p. 154.) Voy. aussi l'art. 4 sur la nécessité d'un rapport.

(6) Cet article établit un droit nouveau. Lorsque les conflits étaient jugés par le conseil d'Etat, l'affaire était instruite par le comité de législation, mais le rapport était présenté à l'Assemblée générale et la délibération était prise dans la forme usitée pour les affaires contentieuses. (Voy. *Code d'instruction administrative*, p. 347, n° 505.)

Je ne doute pas que les avocats chargés de défendre les parties n'obtiennent la communication du rapport, quoique la loi du 4 février et le règlement soient muets à cet égard. (Voy. l'art. 13.)

(7) Le même mode de procéder était en usage, sous l'ancienne législation, pour le jugement des conflits, et c'est aussi celui qui est encore prescrit pour les affaires contentieuses soumises à la décision du conseil d'Etat (Voy. *Code d'instruction administrative*. p. 193. n° 261, et la loi du 3 mars 1849, art. 37. (J. Av., t. 74, p. 387.)

(8) Ces différentes formalités sont exigées, en général, pour tous les jugements, et spécialement pour les décisions émanées du Conseil d'Etat en matière contentieuse. (Voy. l'art. 37 du règlement du 26 mai 1849, J. Av., t. 74, p. 386.) Mais on ne voit pas que les décisions du tribunal des conflits doivent, comme les décisions du conseil d'Etat, être revêtues de la formule exécutoire. Cette formule me paraît devoir être insérée sur l'expédition par le secrétaire du tribunal.

10. Les décisions du tribunal des conflits ne sont pas susceptibles d'opposition (9).

11. Sont applicables au tribunal des conflits les art. 88 et suivants du Code de procédure civile sur la police des audiences (10).

CHAPITRE II.

Dispositions relatives aux conflits d'attributions positifs.

12. Les arrêtés de conflits et les pièces continuent d'être transmis au ministre de la justice pas les procureurs de la République et les procureurs généraux, conformément à l'art. 14 de l'ordonnance du 1er juin 1828, et à l'art. 6 de l'ordonnance du 12 mars 1831 : ils sont enregistrés immédiatement au secrétariat du tribunal des conflits (11).

Dans les cinq jours de l'arrivée, les arrêtés de conflits et les pièces sont communiqués au ministre dans les attributions duquel se trouve placé le service auquel se rapporte le conflit (12).

La date de la communication est consignée sur un registre à ce destiné.

Dans la quinzaine, le ministre doit fournir les observations et les documents qu'il juge convenables sur la question de compétence.

Dans tous les cas, les pièces seront rétablies au secrétariat du tribunal des conflits dans le délai précité.

13. Les avocats des parties peuvent être autorisés à prendre communication des pièces au secrétariat, sans déplacement (13).

14. Dans les vingt jours qui suivent la rentrée des pièces, le rapporteur fait au secrétariat le dépôt de son rapport et des pièces (14).

15. Il est statué, par le tribunal des conflits, dans les délais fixés par l'art. 7 de l'ordonnance du 12 mars 1831, et l'art. 15 de l'arrêté du 30 déc. 1848.

---

(9) Il en était de même sous l'ancienne législation. Le conflit est toujours élevé dans des vues d'intérêt général, et la décision qui intervient se réfère essentiellement à l'ordre public. Les parties ne figurent dans l'instance que d'une manière accessoire. La décision ne peut, par conséquent, en aucun cas, être réputée par défaut vis-à-vis d'elles. C'est pour cela que la voie de l'opposition ne leur est pas ouverte. (Voy. *Code d'instruction administrative*, p. 553, nos 508 et suiv.)

(10) La loi du 3 mars 1849, art. 42, contient une disposition semblable pour les séances de la section du contentieux.

(11) Le conflit positif d'attributions est élevé par le préfet, et, avant d'arriver devant le tribunal des conflits, il est l'objet d'une série de formalités qui n'ont été modifiées ni par la Constitution, ni par l'arrêté du 26 octobre, et qui, par conséquent, doivent continuer à être observées. (Voy. *Code d'instruction administrative*, p. 298, nos 429 et suiv.)

(12) L'ordonnance du 1er juin 1828, pas plus que celle du 12 mars 1831, n'exigeait la communication au ministre dans les attributions duquel se trouve placé le service auquel se rapporte le conflit. Le ministre de la justice devait seulement, dans les vingt-quatre heures de la réception des pièces, en donner récépissé au magistrat qui les lui avait transmises, et les déposer aussitôt au secrétariat général du conseil d'Etat. (Voy. *Code d'instruction administrative*, p. 545, n° 501.)

(13) Le règlement du conseil d'Etat du 22 juillet 1806 détermine le mode de communication des pièces relatives aux instances pendantes devant le conseil d'Etat, et ce mode doit être suivi pour la communication de celles relatives à des conflits. (Voy. *Code d'intruction administrative*, p. 256, n° 360.—Voy. *suprà*, l'art. 7.)

(14) Voy. les observations sur l'art. 7.

Ces délais sont suspendus pendant les mois de septembre et octobre (15).

16. Lorsque la décision a été rendue, le ministre de la justice pourvoit à la notification prescrite par l'art. 7 de l'ordonnance du 12 mars 1831 et par l'art. 16 de l'arrêté du 30 déc. 1848 (16).

CHAPITRE III.

Dispositions relatives aux conflits d'attributions négatifs.

17. Lorsque l'autorité administrative et l'autorité judiciaire se sont respectivement déclarées incompétentes sur la même question, le recours devant le tribunal des conflits, pour régler la compétence, est exercé directement par les parties intéressées (17).

Il est formé par requête signée d'un avocat au conseil d'Etat et à la Cour de cassation (18).

18. Lorsque l'affaire intéresse directement l'Etat, le recours peut être formé par le ministre dans les attributions duquel se trouve placé le service public que l'affaire concerne (19).

19. Lorsque la déclaration d'incompétence émane, d'une part, de l'autorité administrative, de l'autre, d'un tribunal statuant en matière de simple police ou de police correctionnelle, le recours peut, en outre, être formé par le ministre de la justice.

20. Le recours doit être communiqué aux parties intéressées.

21. Lorsque le recours est formé par des particuliers, l'ordonnance de soit communiqué, rendue par le ministre de la justice, président du tribunal des conflits, doit être signifiée par les voies de droit, dans le délai d'un mois (20).

---

(15) Ces délais sont de deux mois à dater de l'envoi des pièces au ministère de la justice. (Voy. *Code d'instruction administrative*, p. 348, n° 506.) L'arrêté du 30 déc. 1848, spécial pour l'Algérie, fixe un délai de trois mois (Voy. Duvergier, 1849, p. 436).

(16) La décision rendue par le tribunal des conflits doit être notifiée par le ministre de la justice, au tribunal que le conflit avait pour but de dessaisir. Si ce tribunal ne recevait pas cette notification, un mois après l'expiration du délai fixé pour le jugement du conflit (40 jours pour l'Algérie), il pourrait procéder au jugement de l'affaire. (Voy. *Code d'instruction administrative*, p. 348, n° 506.)

(17) Le conflit d'attributions négatif ne donne lieu qu'à un simple règlement de juges, et le préfet ne peut, comme lorsqu'il s'agit d'un conflit positif, exercer la revendication de l'affaire au moyen d'un arrêté de conflit. Les parties seules ont qualité pour provoquer le règlement de juges devenu nécessaire. (Voy. *Code d'instruction administrative*, p. 360, n° 519.) Voilà pourquoi l'art. 17 dit que le recours devant le tribunal des conflits est exercé directement par les parties intéressées.

Il faut observer, néanmoins, qu'un autre genre de recours demeure ouvert aux parties. Elles peuvent se pourvoir, par les voies ordinaires, devant l'autorité supérieure, dans l'ordre hiérarchique, et obtenir ainsi la réformation de l'une des décisions intervenues. (Voy. *Code d'instruction administrative*, p. 366, n° 528.)

(18) La requête est soumise aux diverses formalités exigées pour les requêtes introductives d'un pourvoi au conseil d'Etat en matière contentieuse. (Voy. *Code d'instruction administrative*, p. 92. n° 139.)

(19) Ce recours est introduit par un rapport du ministre, ou même par une simple lettre au garde des sceaux. (Voy. *Code d'instruction administrative*, p. 110, n° 163.)

(20) Dès que la requête a été déposée au secrétariat du tribunal, le ministre de

Ceux qui demeurent hors de la France continentale ont, outre le délai d'un mois, celui qui est réglé par l'art. 73, C.P.C.

22. Lorsque le recours est formé par un ministre, il en est, dans le même délai, donné avis à la partie intéressée, par la voie administrative (21).

Dans les affaires qui intéressent l'Etat directement, si le recours est formé par la partie adverse, le ministre de la justice est chargé d'assurer la communication du recours au ministre que l'affaire concerne (22).

23. La partie à laquelle la notification a été faite est tenue, si elle réside sur le territoire continental, de répondre et de fournir ses défenses dans le délai d'un mois à partir de la notification.

A l'égard des colonies et des pays étrangers, les délais seront réglés, ainsi qu'il appartiendra, par l'ordonnance de soit communiqué (23).

24. Les parties intéressées peuvent prendre, par elles-mêmes ou par leurs avocats, communication des productions au secrétariat, sans déplacement, et dans le délai déterminé par le rapporteur (24).

CHAPITRE IV (25).

Des recours contre les arrêts de la Cour des comptes.

25. Les recours pour incompétence et excès de pouvoir, portés devant le tribunal des conflits en vertu de l'art. 90 de la Constitution, sont signés par un avocat au conseil d'Etat et à la Cour de cassation (26).

Il est donné connaissance de ce recours aux parties intéressées dans les délais et les formes établis par l'art. 21, et par le deuxième paragraphe de l'art. 22 (27).

---

la justice doit rendre, comme cela a lieu, de la part du président de la section du contentieux, pour les recours au conseil d'Etat, une ordonnance prescrivant la communication du recours aux parties intéressées. Cette ordonnance leur est signifiée dans le délai d'un mois, et non plus dans celui de trois mois accordé pour la signification des ordonnances de *soit communiqué*, relatives à des pourvois au conseil d'Etat. (Voy. *Code d'instruction administrative*, p. 102, n° 148, et p. 104, n° 150.)

(21) Cet avis est donné dans la même forme que s'il s'agissait d'un recours au conseil d'Etat, en matière contentieuse. (Voy. *Code d'instruction administrative*, p. 111, n° 164, et p. 133, n°s 189 et suiv.)

(22) Cette communication n'est pas exigée pour les recours au conseil d'Etat, mais elle se fait officieusement. (Voy. *Code d'instruction administrative*, p. 114, n° 171.)

(23) Ces délais diffèrent de ceux qui sont accordés pour les défenses dans les affaires soumises au conseil d'Etat. (Voy. *Code d'instruction administrative*, p. 171, n° 224.)

(24) Voy. les observations sur les art. 7 et 15.

(25) Le conseil d'Etat exerçait, vis-à-vis de la Cour des comptes, les fonctions de Cour de cassation, et il était appelé à statuer, en cette qualité, sur les recours pour incompétence et excès de pouvoirs, contre les arrêts de cette Cour. (Voy. *Principes de compétence*, t. 3, p. 1024, n°s 1722 et suiv.) L'art. 90 de la Constitution a transféré ces attributions au tribunal des conflits.

(26) Voy. les observations sur l'art. 17, § 2.

(27) Voy. les observations sur les art. 21 et 22.

26. Si le recours est formé par le ministre des finances ou par un autre ministre, pour ce qui concerne son département, le recours est introduit par un rapport du ministre, et il est procédé, quant à l'avis à donner aux parties intéressées, conformément au premier paragraphe de l'art. 22 (28).

27. Les art. 23 et 24 sont applicables aux recours contre les arrêts de la Cour des comptes (29).

CHAPITRE V (30).

Des revendications formées en vertu de l'art. 47 de la loi du 3 mars 1849.

28. Lorsque le ministre de la justice estime qu'une affaire portée devant la section du contentieux du conseil d'État n'appartient pas au contentieux administratif, il adresse au président de la section un mémoire pour revendiquer l'affaire.

Dans les trois jours de l'enregistrement du mémoire au secrétariat de la section, le président désigne un rapporteur.

Avis de la revendication est donné, dans la forme administrative, aux parties intéressées; il peut en être pris communication dans le délai fixé par le président.

Dans le mois qui suit l'envoi des pièces au rapporteur, le rapport est déposé au secrétariat de la section, pour être transmis immédiatement au ministère public.

Le rapport est fait à la section en séance publique, et il est procédé, d'ailleurs, ainsi qu'il est établi au paragraphe 3 du titre IV de la loi du 3 mars 1849, et au paragraphe 4 du titre III du règlement du 26 mars 1849.

29. La section du contentieux prononce dans le mois qui suit le dépôt du rapport.

A défaut de décision dans ce délai, le ministre de la justice peut se pourvoir conformément à l'art. 47 de la loi du 3 mars 1849.

30. Le dernier paragraphe de l'art. 15 est applicable aux délais établis par les deux articles précédents.

31. La décision de la section du contentieux est transmise par le président au ministre de la justice.

Dans la quinzaine de cet envoi, le ministre fait connaître, par une déclaration adressée au président, s'il entend porter la revendication devant le tribunal des conflits.

Lorsque la section a refusé de faire droit à la revendication qui lui a été soumise, il est sursis à statuer sur le fond jusqu'à ce que le ministre ait fait connaître qu'il n'entend pas se pourvoir devant le tribunal des conflits, ou jusqu'à l'expiration du délai de quinzaine établi ci-dessus.

---

(28) Voy. les observations sur l'art. 22, § 1er.

(29) Voy. les observations sur les art. 23 et 24.

(30) Ce recours du ministre a été évidemment introduit dans la loi nouvelle du 3 mars 1849 pour prévenir les usurpations de pouvoir du conseil d'État. La Constitution a été considérée comme n'offrant rien de contraire à cette disposition, quoiqu'elle soit de nature à diminuer beaucoup l'autorité et l'influence du conseil : les formes tracées sont en parfaite harmonie avec celles indiquées pour les conflits élevés devant le pouvoir judiciaire.

Lorsque le ministre a déclaré qu'il portait la revendication devant le tribunal des conflits, la section doit surseoir à statuer jusqu'à la décision de ce tribunal.

32. Lorsque le ministre de la justice se pourvoit devant le tribunal des conflits, il adresse à ce tribunal un mémoire contenant l'exposé de l'affaire et ses conclusions.

A ce mémoire est jointe la demande en revendication qui a été soumise à la section du contentieux, et la décision par laquelle cette section a refusé de faire droit à la demande du ministre.

Il est procédé conformément aux art. 13, 14, 15 et 16.

33. La décision qui intervient est transmise au président de la section du contentieux du conseil d'Etat. Il en est fait mention en marge de la décision qui a donné lieu au recours du ministre (31).

34. Le garde des sceaux, ministre de la justice, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des Lois*.

Du 26 oct. 1849

ARTICLE 843.

SAISIE IMMOBILIÈRE.—VENTES JUDICIAIRES.—CAHIER DES CHARGES. —LECTURE.

Dans les ventes judiciaires d'immeubles, soit après saisie immobilière, soit après licitation, et dans celles qui concernent les mineurs, doit-on, à peine de nullité, donner lecture entière et sérieuse *du cahier des charges, à l'audience dont parle l'art.* 695, *et le jour de l'adjudication?*

Sous l'art. 695, *Lois de la Procédure civile*, t. 5, p. 544,

---

(51) En rapportant le texte de l'art. 47 de la loi du 3 mars 1849 (J. Av., t. 74, p. 390, art. 725), je demandais : Comment sera élevé ce conflit spécial? Quelles en seront les conséquences ? Et je répondais : La loi eût dû fixer ces deux points importants, qui seront sans doute prévus dans le règlement qui doit être fait en vertu de l'art. 64.

Le règlement a tracé avec beaucoup de soin la forme qui devra être suivie mais il est bien laconique sur les conséquences ; peut-être ce dernier point eût-il dû être l'objet d'une disposition dans la loi du 4 février 1850.

L'art. 33 ne détermine même pas, à vrai dire, les conséquences de la décision, quand il dit qu'elle doit être transmise au président de la section du contentieux, et qu'on doit en faire mention en marge de la décision de cette section.

Comme il est probable que les lois d'organisation du conseil d'Etat et du tribunal des conflits ne seront pas de longtemps modifiées, la doctrine doit donner son avis, sauf à la jurisprudence à le sanctionner ou à le rejeter.

L'affaire évoquée devant le tribunal des conflits par le ministre de la justice, en vertu de l'art. 47 de la loi du 3 mars 1849, peut être ou gracieuse administrative, ou judiciaire. Dans l'ordre administratif, la décision qui interviendra pour enlever à la discussion le caractère contentieux enlevera aussi toute compétence aux tribunaux administratifs; mais la décision qui déclarera la matière judiciaire et qui dessaisira les tribunaux administratifs aura-t-elle la même force que celle qui est rendue après la procédure ordinaire des conflits ? Obligera-t-elle les tribunaux à se reconnaître compétents ? Il faut bien adopter l'affirmative, quoiqu'on ne puisse pas se dissimuler qu'on arrive seulement par analogie à un résultat aussi considérable ; autrement, sur le refus de juger des tribunaux judiciaires, un nouveau conflit négatif pourrait être élevé et forcerait le tribunal des conflits à juger une seconde fois la même question, ce qui offrirait d'assez graves inconvénients.

question 2339, je n'ai pas dissimulé qu'il serait convenable que lecture entière fût faite par l'huissier ou par le greffier; mais des modifications subies par les divers projets, et surtout de ce que l'art. 695 n'est pas prescrit, à peine de nullité, j'ai déduit la conséquence que cette lecture n'est pas indispensable.

Si je me suis vu forcé d'admettre ce principe à l'endroit des publications et lectures dont parle l'art. 695, à plus forte raison ne puis-je admettre qu'une lecture doive nécessairement précéder les jugements d'adjudications pour les autres ventes judiciaires de biens immeubles.

Une vente ordinaire, volontaire ou forcée, peut très-bien se référer, pour des conditions principales et accessoires, à des actes antérieurs; celui qui donne son consentement sait à quoi il s'oblige : il ne peut pas prétendre plus tard qu'il n'a pas connaissance d'un cahier des charges, lorsque son contrat porte qu'il s'est obligé à exécuter les clauses de ce cahier des charges déposé au greffe.

Qu'importe que dans tel ou tel tribunal, telle ou telle administration, on soit dans l'usage de lire le cahier des charges avant de procéder à l'adjudication !... Cette précaution, toute de convenance, ne tient en aucune manière à l'essence des conventions, et le défaut de lecture ne peut modifier les obligations librement consenties. Il faut remarquer que c'est l'adjudicataire seul qui aurait le droit de se plaindre; et il viendrait donc se plaindre d'un défaut de consentement, ce qui n'est pas admissible.

Toutefois, j'engage mes abonnés à lire la dissertation que le savant praticien d'Aix, M. BÉDARRIDE, a bien voulu m'envoyer, et à me faire part du mode de procéder qui est usité dans leurs tribunaux (1).

Pour résoudre la question d'une manière satisfaisante, en l'absence surtout d'un texte formel de la loi, il faut interroger les principes généraux qui dominent la matière et demander à l'esprit de la loi ce que son texte cache plus ou moins.

Qu'est-ce qu'une adjudication? Quels sont ses effets à l'égard du débiteur, des créanciers, des adjudicataires?

L'adjudication est le complément d'une instance, d'abord entre le poursuivant et le débiteur saisi; puis avec tous les créanciers mis en cause; enfin avec les adjudicataires, parties intervenantes.

Le commandement en est la base, c'est un ajournement sous forme différente, mais qui ne lie pas moins les parties.

La sommation aux créanciers les met en cause; dès ce moment, le poursuivant et le débiteur sont obligés d'obtenir pour tous actes d'a-

---

(1) L'honorable président de la chambre des avoués du tribunal de première instance de Toulouse, M. PRATVIEL, partage complétement mon opinion. Il m'a écrit, le 4 fév. 1850, qu'à Toulouse, la lecture comprenait uniquement *l'intitulé du cahier des charges et la mise à prix.*

bandon, de poursuites ou de modification, l'approbation de ces créanciers; la cause est donc liée avec eux.

La lecture du cahier des charges lie définitivement l'instance, et si ce jour-là, créanciers et débiteur n'élèvent aucune contestation, le cahier des charges, véritables conclusions des parties, devient définitif, l'affaire est en état.

Les enchères s'ouvrent, alors les tiers interviennent, l'adjudication juge définitivement l'instance.

C'est donc bien une instance que celle engagée par le commandement et terminée par le jugement d'adjudication.

Les effets de ce jugement sont contre le saisi; il est entièrement dépouille; contre le poursuivant, responsabilité de ses actes; contre les adjudicataires, obligation d'exécuter les clauses et conditions, non seulement celles dans la partie du jugement qui adjuge, mais encore toutes celles insérées dans le cahier des charges.

La forme du jugement est, d'après la loi, extrêmement simplifiée; c'est la copie entière du cahier des charges, dires, réclamations, réception d'enchères et adjudication.

On peut dire que le cahier des charges, dires et observations, forment les qualités, et que l'adjudication en est le dispositif, avec cette différence d'avec les jugements ordinaires, que les qualités n'en sont pas séparées, elles forment un tout indivisible avec le dispositif.

Quelle que soit la forme d'un jugement, il doit être soumis à la règle commune tracée par les art. 116 et suivants, C.P.C. : lecture en audience publique.

Quand la loi impose cette publicité, c'est inconstestablement pour la totalité du jugement, condition indispensable pour lier les parties; prononcé en leur présence ou en celle de leurs mandataires, le jugement est acquis contre elles; mais si partie de la décision a été occulte, oubliée, cette partie ne produira aucun effet.

Parties, magistrats ne sont liés que par des décisions publiques; tout ce qui n'est pas prononcé à l'audience est considéré comme non avenu.

Ainsi, d'après nos adversaires, le jugement d'adjudication serait divisé en deux parties et une seule obtiendrait la publicité. La logique nous force à soutenir que les parties contractantes ne doivent se soumettre qu'à la décision ou fraction de décision dont lecture a été publiquement faite à l'audience.

Si la loi impose la publicité et que le juge la néglige ou ne s'y soumette qu'en partie, la responsabilité entière de cette omission pourrait peut-être retomber sur l'avoué qui ne l'aurait pas empêchée.

Nous disons peut-être, parce qu'elle pourrait bien retomber sur le juge.

En effet, si la lecture était une formalité substantielle du contrat, ne pourrait-on pas soutenir, comme en matière d'enquête, que le juge est responsable du défaut d'accomplissement de cette formalité?

Cette question de responsabilité n'est pas tellement décidée que le doute ne soit possible; la prudence impose donc à l'avoué d'agir comme si elle était résolue contre lui.

Les conséquences de cette responsabilité seraient extrêmement graves.

Un seul exemple :

Adjudication d'un immeuble de deux cent mille francs, la lecture du cahier des charges n'a pas été requise.

Signification du jugement; quoique l'art. 730, C. P. C., n'en permette pas l'appel, on pourra, néanmoins, l'attaquer par action principale ou en cassation, et si, en définitive, l'adjudication était annulée, il y aurait lieu à restitution des droits d'enregistrement, frais, dommages-intérêts; l'immeuble pendant procès aurait pu diminuer de valeur, périr même.

Et tout cela, à la charge de l'avoué, pourrait s'élever à des sommes considérables.

Voilà l'intérêt qui doit déterminer les avoués à demander la lecture du cahier des charges.

En principe, les jugements en totalité et non en partie doivent être publiquement prononcés; le cahier des charges faisant partie du jugement d'adjudication, doit être également lu à l'audience.

Cette lecture produit des conséquences trop importantes, constitue des droits et obligations si considérables, qu'il est impossible d'y renoncer, à moins d'un texte formel de la loi.

Nous avons dit qu'un des effets de l'adjudication était de soumettre l'acquéreur à toutes les clauses et conditions du cahier des charges; or, comment cela serait-il équitable, juste, si l'acquéreur en réalité ne les connaît pas? On peut dire que rien ne prouve son adhésion à ces clauses et conditions.

En matière de vente, le contrat n'est parfait qu'alors que les parties sont d'accord sur la chose, le prix et les conditions.

Dans l'adjudication, il n'y aurait de constaté que la chose et le prix, si la lecture du cahier des charges n'était pas faite.

Comment soutenir en droit, que l'adjudicataire est tenue de respecter toutes les clauses du cahier des charges relégué dans les archives du greffe et soumis à des changements plus ou moins radicaux par des incidents ou réclamations principales de toute nature?

Consultez au greffe le cahier des charges, acceptez pour définitif tout ce qu'il renferme, et le jour des enchères, la veille ou l'avant-veille, vous n'irez pas tous les jours le visiter, il arrivera ceci : à la suite d'instances principales, telles que distraction, résolution ou autres demandes qui ne laissent pas de traces sur le cahier des charges, il aura été complétement rectifié pour ou contre les adjudicataires.

Dans le cas de rectification à la suite d'incident, on consentirait peut-être à lire les modifications à l'audience des criées, mais ne serait-ce pas une entorse au système de la non-lecture? Pourquoi annoncer les rectifications quand on passerait sous silence les clauses entières? Ce serait peu logique.

Mais, dit-on, la loi est muette; donc il n'est pas permis de faire ce qu'elle ne prescrit pas.

Cet argument nous toucherait beaucoup s'il s'agissait de créer un droit quelconque contre des tiers; mais, en procédure, une formalité peut être prescrite sans dangers aucuns si l'esprit de la loi la commande, si l'intérêt de toutes les parties la réclame; d'ailleurs est-ce que le tarif lui-même ne supplée pas quelquefois au silence de la loi, ne lui donne pas un sens tout-à-fait contraire au texte? Le Code de procédure en général et la loi de 1841 en particulier ne laissent-ils

aucune trace d'imperfection? Ce serait à désirer, mais nous doutons fort que les jurisconsultes admettent cette infaillibilité.

Enfin, la loi est-elle si formelle qu'on y trouve la condamnation de notre système?

Avant de répondre, recherchons dans les temps les plus reculés quelle a été la pensée du législateur, comment on l'interprétait.

L'édit de 1551 est le premier qui ait régularisé en France les saisies réelles et les adjudications par décret.

Cet édit ordonnait, pour le jour de la vente, la lecture des enchères, et ce mot d'enchères signifiait alors la collection des procès-verbaux, d'affiches, dires, etc. Les enchères servaient de cahier des charges.

Pensée et langage du législateur s'accordaient alors, et quoique dans l'enfance du droit, les principes de la vente étaient déjà connus, l'édit leur rendait hommage en ordonnant la lecture.

Après l'édit de 1551, d'autres surgissent sans toucher néanmoins à la forme primitive de la vente; les lectures ne cessent pas d'être faites à l'audience.

La loi de brumaire an 5 apporta diverses modifications à l'édit de 1551; mais, comme lui, elle repoussa le cahier des charges.

L'affiche contenait les conditions de la vente; tel était le cahier des charges sous cette loi.

Le texte ne disait mot sur la lecture de l'affiche; la forme des principes proclamés en 1551 obligea les tribunaux à la faire lire à l'audience, le jour de la vente.

Le Code de procédure vint constater les progrès du temps, rectifia ce que l'expérience avait condamné, fit de nombreux changements, mais garda le silence sur la lecture du cahier des charges à l'audience des criées.

Les auteurs qui parurent en même temps que le Code enseignèrent l'utilité de cette formalité; les magistrats, adoptant cet avis, ordonnaient la lecture dans tous les pays sans exception.

Enfin paraît la loi de 1841 apportant son contingent de rectifications; elle avait peu à faire et cependant elle oublia, comme le Code, de résoudre la question qui nous occupe. Il est vrai que le rapporteur, dans ses motifs, repoussa la lecture.

Malgré le silence de la loi, malgré les explications du rapporteur, la doctrine, la pratique conseillèrent la lecture, les magistrats la firent faire.

Que faut-il conclure de ce rapide examen des législations sur la matière? C'est qu'en procédure, au-dessus du texte, il y a les principes qui ne permettent pas que des pièces non signifiées, non acceptées d'une manière irrécusable, puissent lier les parties contractantes.

Ainsi, il demeure bien constaté que, sous tous les régimes, l'intention du législateur a toujours été la même, son langage a pu être plus ou moins clair, mais sa pensée a reçu l'interprétation que nous indiquons.

Alors, comme à présent, on voulait donner aux enchères toute la publicité possible; on voulait lier les parties de manière à leur enlever tout motif, tout prétexte de réclamation.

L'adjudication devait lier les parties conformément aux vrais principes en matière de vente.

La preuve qu'en procédure le silence du texte n'est pas toujours un argument pour repousser la formalité réclamée par les principes, se

trouve dans le Code et surtout dans la loi de 1841, obligée quelquefois de demander même au tarif l'explication de sa pensée.

Citons un exemple pris dans le Code :

L'article 9 de la loi de brumaire attribuait la connaissance de la saisie réelle au tribunal civil de la situation des biens, disposition indispensable s'il en fut jamais.

Or, le Code n'a pas reproduit cet article, pas plus qu'une disposition sur l'attribution du tribunal en matière d'ordre, et de distribution par contribution.

Dans ce cas, la loi non-seulement était muette, mais elle avait supprimé une disposition formelle.

En ne reproduisant pas cette disposition, le Code autorisait-il à dire qu'on pouvait porter une saisie devant un tribunal au choix du demandeur; qu'on pourrait ouvrir un ordre, une distribution par contribution devant le tribunal préféré par le créancier poursuivant? Non, sans doute ; c'eût été une hérésie en droit.

Lisez le *Formulaire* de Lepage, paraissant en même temps que le Code de procédure; il mentionne la lecture du cahier des charges devant le tribunal de la situation des biens, tout comme si le Code avait prescrit ces deux dispositions, ou bien comme si la loi de brumaire n'avait pas été remplacée.

La lacune, quant au défaut d'attribution du tribunal, existait si bien dans le Code de procédure, nonobstant l'article 2210, Code civil, qu'une loi d'attribution fut jugée nécessaire ; c'est celle du 14 novembre 1808, elle reproduisit la disposition de la loi de brumaire.

La lacune cessa pour les saisies réelles et les ordres; elles reste pour les distributions par contribution.

Ensuite, pour les ventes par licitation devant un juge, pourquoi, à Aix et dans plusieurs tribunaux, le juge est-il assisté d'un membre du parquet? Cette présence, le texte de la loi ne la réclame pas, et pourtant la raison l'explique ; c'est une nouvelle preuve de la sollicitude de la loi pour tous les actes faits à l'audience.

Surveillance et protection du ministère public, telle est la pensée qui le fait assister aux ventes par licitation, quoique le texte soit muet.

Par ces exemples, que nous pourrions multiplier, nous prouvons que la force des principes supplée souvent à l'ambiguïté et même au silence de la loi.

Nous avons parlé de Lepage, il n'est pas le seul que nous puissions invoquer : Lachaise, Chauveau Adolphe, viennent encore à notre secours.

Pour ces auteurs comme pour les tribunaux, l'interprétation que nous donnons à la loi était constamment enseignée et mise en pratique.

Si sous toutes les législations, avec ou sans le texte, la doctrine, l'usage, la jurisprudence des tribunaux consacraient l'utilité de la lecture le jour de la vente ; il faut reconnaître que l'argument tiré du silence de la loi perd singulièrement de sa force; qu'il reste même sans valeur.

Nous en convenons cependant : le silence de la loi est un fait regrettable qui, malheureusement, se reproduit trop souvent dans le Code de procédure.

Cette partie de notre droit est en pleine décadence, et pour peu

qu'on cherche à la modifier par de nouvelles lois, vous pouvez vous attendre à une véritable confusion.

Les esprits les plus distingués dédaignent souvent la procédure, la jugent indigne de leur attention, et cela présisément parce qu'ils ne la connaissent pas ; s'ils l'étudiaient quelquefois, mais sérieusement, ils reconnaîtraient, qu'avec son secours, bien des difficultés en droit sont aplanies, bien des succès sont obtenus.

N'importe, la procédure est un terrain aride et stérile dont on n'obtient d'excellents fruits qu'après de grands labeurs. Aujourd'hui, on se livre rarement à une étude qui impose d'abord des sacrifices et laisse le bénéfice au lointain ; même dans le droit, le matérialisme s'introduit.

Cela explique l'imperfection de quelques dispositions législatives : l'incohérence de quelques doctrines, les erreurs de certaines décisions en matière de procédure; mais rentrons dans notre sujet et revenons au deuxième argument qu'on nous oppose.

On nous dit :

La vente est précédée d'affiches; dans ces affiches, on fait savoir que le cahier des charges est déposé au greffe où le public est admis; vous pouvez donc aller le lire, et si vous ne le faites pas, c'est que vous approuvez d'avance son contenu.

Pour apprécier le mérite de cet argument, rappelons l'effet de l'adjudication par rapport aux tiers :

Ils sont soumis à toutes les clauses et conditions du cahier des charges.

Si l'affiche produit cet effet à l'égard des adjudicataires, à plus forte raison il faudrait le reconnaître contre le débiteur et les créanciers, avertis du dépôt du cahier des charges, non pas par des affiches disparaissant quelquefois du jour au lendemain, mais par des sommations signifiées par huissier, art. 691, 692, C.P.C.

Débiteur et créanciers connaissent donc forcément le dépôt au greffe du cahier des charges, et cependant la loi en a commandé pour eux la lecture.

Si la lecture était nécessaire, c'est évidemment pour les adjudicataires, et bien certainement on ne la fait aux créanciers que parce qu'ils peuvent devenir adjudicataires.

Mais la lecture est encore faite aux créanciers et au débiteur pour les lier d'une manière définitive, pour éviter des discussions sans fin; ils contractent ensemble aux conditions du cahier des charges. Le lien légal est formé et ne peut l'être que de cette manière.

Pour former ce lien entre quelques-unes des parties en cause, la lecture est donc nécessaire d'après le texte de la loi; comment soutenir que la même mesure, à l'égard des autres parties, est parfaitement inutile ? les unes et les autres apprennent que le cahier des charges est déposé : toutes ont le droit de le consulter, et cependant la loi impose la lecture pour les uns et la refuse aux autres, c'est évidemment un oubli.

Nous comprendrions, sans l'approuver, la suppression de la lecture contre tous, mais contre une partie seulement, cela n'est pas équitable et encore moins logique.

La loi n'est donc muette qu'en partie, et en imposant la lecture pour le débiteur et les créanciers, elle a indiqué implicitement qu'il fallait la faire aux adjudicataires.

C'est d'ailleurs reconnaître le principe de justice et de raison qui domine tous les contrats opposables aux tiers, alors seulement qu'ils les ont approuvés d'une manière formelle.

Sous la loi de brumaire, il n'y avait pas de cahier de charges; mais l'affiche contenait les clauses et conditions; l'affiche était donc tout le cahier des charges.

Eh bien ! cette affiche, déposée au greffe, était lue le jour de la vente, et cependant le texte était muet.

C'est, nous le répétons, la force des principes qui imposait cette formalité, et cela sans réclamations aucunes de la doctrine et de la jurisprudence.

Ne dissimulons pas que nous rencontrons pour adversaire l'honorable M. Pascalis, rapporteur de la loi de 1841. Sa critique n'est pas redoutable; elle est plutôt en la forme qu'au fond.

En effet, voici comment s'exprimait M. Pascalis :

« Le projet de 1829 demande la lecture préalable du cahier des charges; cette formalité n'aurait pas pour objet de soumettre le cahier d'enchères au juge afin de l'appeler à l'examiner; déjà cette vérification est faite de sa part. La lecture aurait donc lieu seulement pour éclairer les enchérisseurs sur les conditions de la vente; mais ils ont dû s'en enquérir en les consultant au greffe, où le dépôt du cahier est fait presque dès le commencement de la procédure; s'ils sont présents, c'est que les conditions générales de l'adjudication, moins le prix qu'il s'agit de débattre, leur conviennent. Une lecture rapide du cahier d'enchères, non pas faite par eux, mais entendue, ne leur aprendrait rien dans ce moment qu'ils ne sachent déjà. Il n'en résulterait donc aucun avantage, et elle aurait l'inconvénient de prolonger l'audience, de faire perdre le temps du tribunal: et comme cela arrive devant les sièges fort occupés, si, pour le même jour, plusieurs ventes doivent être ouvertes, de retarder les enchères bien loin de l'heure ordinaire, d'éloigner ainsi les enchérisseurs par la nécessité d'attendre que plusieurs cahiers des charges aient été lus. »

La raison dominante pour M. Pascalis, c'est la difficulté de lire à l'audience un document aussi long que le cahier des charges; moins long, il l'aurait probablement accordé.

Si ce motif a quelque valeur, il faut le respecter dans tous les cas; or, comment passer outre pour la lecture au débiteur et aux créanciers et s'y soumettre pour la lecture aux adjudicataires? Si l'audience est insuffisante, elle le sera toujours. Pour être logique, M. Pascalis aurait dû les repousser toutes: car les considérations qu'il présente, si elles sont fondées, peuvent être employées avec autant de succès contre la première lecture.

Le dépôt au greffe du cahier des charges détermine M. Pascalis à refuser la lecture aux adjudicataires. Ce dépôt étant dénoncé avant la première lecture au débiteur et aux créanciers, pourquoi l'accorder à ces derniers?

C'est le mode de lecture que M. Pascalis a condamné à moitié seulement, sans se préoccuper du lien légal que cette formalité créait, de l'authenticité qu'elle donnait au contrat de vente.

Nous croyons avoir exactement défini la critique de M. Pascalis en disant qu'elle portait plutôt en la forme qu'au fond, d'autant plus que si cette opinion pouvait, en définitive, prévaloir, elle aurait des conséquences fort graves.

En effet, d'après M. Pascalis, les art. 705, 706, ne prescrivant pas la lecture, on ne doit pas y procéder en l'état surtout de la première lecture.

Or, en matière de vente de biens de mineurs et de vente sur licitation, il n'y a pas de première lecture, et de plus, les art. 964 et 973 déclarent communs à cette nature de vente, les art. 705, 706, ce qui signifie que, dans ces cas, le texte prohibe même une première lecture aux ventes des biens des mineurs et des majeurs co-licitants.

Demandez aux notaires comment ils entendent ces dispositions de loi; ce qu'ils pensent du silence du texte? A l'unanimité, ils répondront que la lecture est indispensable et qu'ils la font.

Comment concilier cette contradiction de nos adversaires?

En cas d'expropriation, ils repoussent la deuxième lecture, parce que déjà elle a été faite. En cas de ventes devant un juge ou un notaire, jamais précédées d'une première lecture, ils la refusent encore.

Si la lecture est utile une fois, d'après la loi et son honorable rapporteur, pourquoi la refuser une fois aux autres ventes?

Toutes ces contradictions, ces inconséquences du système que nous combattons, renforcent le nôtre, le rendent inattaquable.

On pourrait opposer un troisième argument spécieux peut-être, mais peu décisif, c'est celui-ci :

Le cahier des charges forme les qualités du jugement; or, les qualités ne sont pas lues.

Notre réponse est extrêmement facile :

Quand les qualités sont rédigées à part du dispositif, elles ne sont pas lues; mais quand elles ne forment qu'un tout avec le dispositif, comme en matière d'enregistrement, etc., elles doivent être lues. D'ailleurs, la disposition finale, portant ces mots : lu et prononcé, s'applique évidemment à la totalité du jugement.

Mais savez-vous pourquoi dans les cas ordinaires les qualités ne sont pas lues? C'est qu'elles sont l'œuvre des parties dans l'instance.

Si l'adjudicataire était l'auteur du cahier des charges, il ne pourrait jamais se prévaloir du défaut de lecture, et dire surtout, qu'il ignore les clauses du contrat rédigées par lui. Ce serait plus qu'absurde, et en droit cet argument n'aurait pas une grande valeur.

Epuisons cependant tous les arguments possibles contre nous.

Dirait-on que l'adjudication étant rapportée par un avoué, il y a lieu de croire que cet officier ministériel a préalablement consulté le cahier des charges?

Ce raisonnement, en droit comme en fait, serait peu concluant, peu rationnel.

Quel est le mandat de l'avoué, son origine? Bien souvent, c'est au moment de l'adjudication qu'il reçoit le mandat d'enchérir aux prix indiqués par le client, presque toujours assis à ses côtés.

Après l'adjudication, déclaration de command est faite; adjudicataire provisoire, le rôle de l'avoué a cessé en faisant connaître le véritable enchérisseur.

Dans le jugement d'adjudication, l'avoué déclare-t-il qu'il a lu le cahier des charges, qu'il en approuve le contenu? Nullement, le jugement constate seulement l'accord sur la chose et le prix, mais non sur les conditions, si elles n'étaient pas lues à l'audience.

L'avoué ne lie sa partie que par des aveux ou déclarations formelles à l'audience et dont on concède acte.

Qu'importe donc que l'avoué ait pu connaître les clauses du cahier des charges ! l'a-t-il, oui ou non, déclaré à l'audience ? Le jugement mentionne-t-il ce fait? Voilà ce qu'il faudrait établir.

Toutes les présomptions sont impuissantes pour créer un lien légal.

En droit, l'avoué n'est pas obligé de lire le cahier des charges; en fait, il le lit bien rarement.

D'ailleurs, pas plus contre l'avoué que contre la partie, on ne saurait soutenir avec raison, qu'ils sont définitivement liés par le cahier des charges; par cela seul qu'ils en connaissent le dépôt au greffe.

La loi n'autorise la preuve testimoniale que pour les actions ne dépassant pas cent cinquante francs; si le système de nos adversaires prévalait, l'économie de la loi serait tout à fait supprimée ; les conditions de la vente, quelquefois aussi importantes que le prix, dépendraient à l'avenir d'une probabilité, d'une simple présomption; on arriverait, d'une manière indirecte, au résultat défendu par la loi pour toutes les actions, quelle qu'en fût l'importance, à la preuve testimoniale.

Nous avons recherché tous les arguments possibles contre nous, afin d'arriver à cette démonstration, que le système que nous combattons ne résiste pas à une discussion approfondie.

Nous croyons pouvoir dire que si le texte ne commande qu'une lecture pour les saisies et en refuse absolument à toutes les autres ventes, l'esprit général de la loi, la force des principes en imposent une deuxième aux expropriations, et une aux autres ventes, soit qu'elles aient lieu devant un juge ou un notaire.

La loi de 1841 n'est pas muette, elle est incomplète.

La preuve c'est que peut-être, en France, aucun tribunal, aucun notaire ne permet les enchères qu'après la lecture préalable du cahier des charges, formalité indispensable, substantielle.

Nous avons consulté nos collègues de Lyon, Marseille, Toulouse, Montpellier, Bordeaux, Lille; dans toutes ces villes, la lecture a été et est encore faite ; il est plus que probable que, dans les autres villes que nous n'avons pas interrogées, on procède de même.

Notre argumentation trouve encore un appui dans les adjudications administratives : pour elles comme pour les ventes judiciaires, les principes que nous invoquons sont constamment appliqués.

Ventes judiciaires et administratives sont annoncées par des affiches, et ces affiches apprennent au public que le cahier des charges, renfermant les clauses et conditions de la vente, est déposé dans un lieu où le public peut en prendre connaissance.

Ainsi, pas la moindre différence quant à la forme. Le droit administratif est-il, sur la question, plus explicite que le Code de procédure? Pas le moins du monde; le texte est encore muet.

En effet, l'art. 17 du Code forestier prescrit :

« Aucune vente, ordinaire ou extraordinaire, ne pourra avoir lieu, dans les bois de l'État, que par voie d'adjudication publique, laquelle devra être annoncée au moins quinze jours d'avance, par des affiches dans le chef-lieu du département, dans le lieu de la vente, dans les communes de la situation des bois et dans les communes environnantes. »

Une ordonnance réglementaire du 1er août 1827, porte, art. 87 :

« Les adjudications se feront aux enchères et à l'extinction des

feux. Avant l'ouverture des enchères, le conservateur ou l'agent forestier qui le remplacera pour l'adjudication, fera connaître au fonctionnaire qui présidera la vente, le montant de l'estimation des coupes, et les feux ne seront allumés que lorsque les offres seront égales à l'estimation. Si cependant les offres se rapprochaient de l'estimation, les feux pourraient être allumés sur la proposition de l'agent forestier. »

Ainsi, Code forestier et ordonnance, sont également muets sur la lecture.

Comment l'administration a-t-elle interprété ce silence? Exactement comme nous. Lisez les affiches qu'elle fait apposer et les procès-verbaux d'adjudication.

L'affiche annonce le dépôt, dans un lieu public, du cahier des charges.

L'adjudication constate non-seulement la lecture du cahier des charges, mais encore la soumission formelle de l'adjudicataire aux clauses et conditions y énoncées.

Et cependant le texte est muet.

L'administration forestière n'est pas la seule qui interprète la loi de cette manière.

Toutes les administrations publiques, procédant par voie d'enchères, lisent également le cahier des charges, quoique les lois spéciales, les circulaires ministérielles régissant la matière, soient encore muettes.

Maires, sous-préfets, préfets, font des adjudications de forme différente : les unes par enchères publiques, les autres par soumissions.

Enchères publiques, le cahier des charges est lu le jour de la vente, quoique les affiches aient annoncé le lieu de son dépôt avec invitation d'en prendre connaissance.

Adjudication sur soumission, pas de lecture, mais voici pourquoi :

Cette nature de vente est plutôt amiable que forcée, en ce sens que l'administration la propose à des conditions dénoncées et acceptées d'avance par un acte de soumission de la part des adjudicataires.

L'acte de soumission est une adhésion authentique de l'enchérisseur aux clauses et conditions du cahier des charges qu'il déclare bien connaître.

Le contrat de vente, dans ce cas, est parfait par la demande insérée dans le cahier des charges, clauses, conditions et prix, et par l'acceptation sans réserve écrite dans l'acte de soumission.

Faut-il insister pour signaler la différence capitale qui existe entre les ventes par enchères publiques et celles sur soumission? Pour les unes, le lien légal est formé à l'audience par la lecture du cahier des charges; pour les autres, le lien est authentiquement formé par l'acte de soumission.

C'est toujours le même système et les mêmes principes que nous ne cesserons de répéter.

En matière de vente volontaire ou publique, judiciaire et administrative, comme pour toute espèce d'obligation ou d'engagement, il faut l'adhésion formelle des parties à toutes les clauses et conditions du contrat; si le consentement n'est que probable, vraisemblable ou possible, il y a nullité radicale ; il n'y a pas de contrat.

Nous croyons avoir tout dit sur la question; en voici le résumé :

L'édit de 1551 constatant les vrais principes en matière de vente, avait ordonné la lecture des pièces relatives à la vente.

Sous la loi de brumaire, le texte était muet, et quoique l'affiche contînt les clauses et conditions de la vente, l'affiche n'en était pas moins lue.

Sous le Code de procédure, trois lectures étaient publiquement faites, et nonobstant le silence du texte, on en faisait une quatrième et une cinquième le jour de l'adjudication préparatoire et le jour de l'adjudication définitive.

Le texte de la loi de 1841 est encore muet; de plus, le rapporteur de la loi condamne la lecture. Eh bien! malgré ce silence et cet avis la lecture est toujours faite.

Ainsi, depuis la loi de brumaire tous les textes ont été muets; depuis lors la doctrine, la jurisprudence enseignent l'utilité de la lecture; les tribunaux l'ordonnent; donc, l'esprit de la loi n'est pas muet.

Comment, en effet, soutenir qu'une loi est muette, quant tout le monde s'accorde pour lui faire tenir un langage clair et net?

Elle n'est pas muette, puisque des principes incontestables lui donnent un sens positif.

Elle n'est pas muette, puisque la formalité qu'on lui demande est indispensable à la validité d'un contrat.

Elle n'a pas de dispositions ordonnant la lecture, mais l'ensemble de la loi y supplée.

Enfin, elle n'est pas muette, puisque partout on l'interprète, on l'exécute dans le sens que nous indiquons.

Si elle n'est pas muette, et tel est notre avis, la lecture est indispensable.

S. BÉDARRIDE, avoué près le tribunal civil d'Aix.

ARTICLE 844.

Bulletin des questions soumises par les abonnés (1).

I.

SAISIE DE RENTE.—COMMUNE.—TIERS.

Un de mes abonnés m'a écrit une lettre ainsi conçue :

« Mon client P*** a pour débiteur un propriétaire créancier

---

(1) J'ai extrait de la correspondance les questions les plus intéressantes. Il en est quelques-unes auxquelles je n'avais pas répondu directement. J'engage donc les abonnés qui m'ont consulté à parcourir les solutions que je donne dans ce bulletin. Ils remarqueront plusieurs espèces bizarres que la pratique seule peut révéler et qui sont rarement soumises aux tribunaux. Je suis convaincu que la lecture de ce travail leur prouvera que le *Journal des Avoués* est un supplément mensuel des *Lois de la Procédure civile*. Je répète encore combien je tiendrais à recevoir de Messieurs les présidents des chambres d'avoués une espèce de *parère* de la jurisprudence de leurs tribunaux sur les difficultés les plus usuelles et que j'ai signalées sur les couvertures précédentes de cette année.

d'une rente due par la ville de ***, pour le prix d'un terrain dont, il y a quelques années, cette ville a fait un champ de foire. Cette rente est-elle saisissable? Il est de jurisprudence constante qu'on peut saisir-arrêter entre les mains du receveur communal les arrérages d'une rente, pourquoi ne pourrait-on pas saisir la rente elle-même? Cependant, on lit dans les *Lois de la procédure civile*, t. 4, p. 799, *question* 2126, que les dispositions du tit. 10 ne s'appliquent ni aux rentes sur l'Etat, ni aux rentes constituées sur les communes. M. Carré renvoie, sans explication, à une loi du 4 mars 1806, et à un avis du conseil d'Etat du 11 janvier 1809, mais je n'ai pu découvrir ces deux documents législatifs dans aucun recueil de lois. *Quid juris?* »

J'ai répondu :

J'ai cherché, comme vous, inutilement, la loi et l'avis cités par mon savant maître. J'ai même remonté à son traité, à son analyse, où il indiquait la loi, sous la date du 24 mars 1808. Je crois qu'il y a erreur dans ces indications. Vous voyez qu'à la page 800, je ne m'occupe que des rentes sur l'Etat, parce que c'est la seule exception connue. S'il est incontestable qu'aucune saisie-exécution ne peut avoir lieu sur les biens de l'Etat, des communes, des établissements publics, j'ose dire qu'il est aussi incontestable, qu'excepté les rentes inscrites sur le grand livre, toutes rentes dues par les communes ou par les établissements publics, peuvent être saisies par des créanciers de ces tiers.

On peut puiser des raisons *à fortiori* dans la législation relative aux pensions et traitements.

Je ne doute donc pas que votre client n'ait le droit de saisir la rente due par la commune de *** à son débiteur.

II.

Distribution par contribution.—Consignation.—Nullité.

Lorsqu'une distribution par contribution est ouverte sur le prix d'objets mobiliers vendus volontairement, par le ministère d'un officier public, y a-t-il nullité de la distribution si ce prix n'a pas été déposé dans la caisse des consignations, conformément à l'art.4 de l'ordonnance du 3 *juillet* 1816 *?*

J'ai déjà eu l'occasion, J. av., t. 74, art. 720, p. 369, dans les observations qui suivent un jugement du tribunal civil de Laval, d'exprimer mon sentiment sur la portée des termes de l'ordonnance du 3 juillet 1816; à mes yeux, elle ne peut ni créer, ni enlever des droits résultant de la loi civile. Elle n'a eu pour objet que des mesures purement disciplinaires dont la sanction est contenue dans les articles 4 et 10. La procédure

de distribution par contribution, dans l'espèce, me paraît donc parfaitement valable. L'interprétation que je donne à l'ordonnance précitée est celle qu'elle a aussi reçue, implicitement, dans le traité, publié par M. DUMESNIL, sous ce titre, *Lois et réglements de la caisse des dépôts et consignations*, p. 277 et suiv., n° 265 et suiv. Dans mon commentaire sur Carré, t. 4, p. 841, *question* 2162 et 2163, art. 657, C.P.C., j'ai examiné qui était tenu de consigner et dans quel délai la consignation devait avoir lieu; mais toujours dominé par cette pensée que l'obligation de consigner était personnelle à l'officier chargé de la vente et n'influait en rien sur la validité de la procédure, je ne me suis occupé que des conséquences de la désobéissance de cet officier ministériel.

III.

SURENCHÈRE.—AVOUÉS.—ÉMOLUMENT.—TAXE.—RECOURS.

Quels droits peuvent réclamer les avoués de l'adjudicataire, du poursuivant et de la partie saisie, auxquels, conformément à l'art. 709, *C. p. C., la surenchère a été dénoncée?*

Quelle voie doit suivre l'avoué pour faire réformer la taxe dont le montant doit être annoncé avant l'ouverture des enchères?

Pour résoudre la première question, il faut distinguer entre le cas où la surenchère donne lieu à quelques contestations, et celui où elle n'est l'objet d'aucune difficulté. Dans le premier cas, il est évident qu'il y a lieu d'allouer les droits fixés par le tarif pour les incidents de saisie immobilière. Dans le second, à Toulouse, on accorde une vacation de 13 fr. 50 c. aux avoués, soit du surenchérisseur, soit de l'adjudicataire, soit du poursuivant. Le tarif, du 10 octobre 1841, n'est pas limitatif. J'ai souvent fait observer, dans les *Lois de la procédure* et dans mon *Journal*, que la pensée du rédacteur de ce tarif avait été d'accorder un droit pour chaque acte d'avoué nécessité par la procédure. Or, il est incontestable qu'une partie à laquelle on dénonce une procédure avec à venir pour une audience (art. 709), a le droit d'être représenté par son avoué; que ce droit est corrélatif de celui d'obtenir le remboursement des frais qu'occasionne la présence de cet avoué à l'audience; donc cette présence donne naissance à un émolument. L'évaluation de ce droit me paraît être faite équitablement et légalement, par analogie, par le tribunal de Toulouse.

Quant à l'opposition à la taxe, elle doit être faite dans la forme ordinaire. Si l'avoué a demandé la distraction des dépens, il la présente en son nom; mais il peut toujours la former au nom de sa partie. En pareil cas, on est dans l'habitude de

faire décider, sans frais, des questions semblables qui sont toutes dans l'intérêt des avoués. (Voy. le numéro suivant.)

Quelle que soit l'erreur du juge, il ne peut être pris à partie, parce qu'on ne peut considérer cette erreur comme une faute lourde.

III *bis*.

SAISIE IMMOBILIÈRE.—DÉPENS.—TAXE.—ADJUDICATAIRE.—RECOURS.

Lorsque les frais d'une poursuite en saisie immobilière ont été taxés par le juge au moment de l'ouverture des enchères, et que le montant de la taxe a été publiquement annoncé, conformément à l'art. 701 *C.P.C., comment et dans quel délai l'adjudicataire peut-il se pourvoir contre cette taxe? A qui devra profiter la réduction obtenue?*

Voici l'espèce : un avoué poursuit une saisie immobilière et s'aperçoit, alors que la procédure est très avancée, qu'il a commis une nullité. Aussitôt il s'en désiste, fait rayer la saisie et recommence les poursuites. Dans son état, il fait figurer les frais de la première procédure. Bien que, déposé depuis plusieurs jours, cet état n'est taxé que par le juge président l'audience des criées, à la hâte, quelques minutes avant l'ouverture des enchères, et le montant en est admis L'adjudication est prononcée moyennant le prix de . . . ., plus les frais taxés et déclarés.—Quel est le droit de l'adjudicataire ?

La question est entièrement neuve ; elle a cependant un assez grand intérêt, car le cas signalé peut se représenter et d'autres erreurs peuvent aussi se produire.

L'art. 6 du décret du 16 fév. 1807 porte que l'exécutoire ou le jugement au chef de la liquidation seront susceptibles d'opposition dans les trois jours de la signification à avoué. Cette disposition est-elle applicable au cas d'un jugement d'adjudication ? La raison de douter vient de ce que, dans cette hypothèse, c'est l'adjudicataire qui fait signifier le jugement d'adjudication, et que, pour en obtenir la délivrance, il doit préalablement rapporter au greffier quittance des frais ordinaires de poursuite. Mais, plusieurs motifs me déterminent à déclarer cet article applicable avec la modification que comporte la position exceptionnelle de l'adjudicataire. J'ai reconnu dans mon *Commentaire du Tarif*, t. 2, p. 75, nº 45, que la partie qui a obtenu gain de cause peut, comme son adversaire, réclamer contre la taxe ; ainsi, je crois que dans les 20 jours que la loi accorde à l'adjudicataire pour remplir les conditions préalables à la délivrance du jugement d'adjudication, il devra former opposition, la signifier avec citation à l'avoué du pour-

suivant, et si les griefs qu'il signale sont fondés, ses conclusions seront adjugées. Il est évident que, si le jugement d'adjudication était délivré, même sous réserve en ce qui concerne les dépens, et signifié au saisi, et que le délai de trois jours à dater de cette signification s'écoulât sans opposition, l'adjudicataire ne pourrait plus se pourvoir. La réduction obtenue profitera à l'adjudicataire et non aux créanciers, parce qu'en enchérissant l'adjudicataire qui a entendu l'annonce faite publiquement, en vertu de l'art. 701, C.P.C., a dû penser que l'évaluation était juste. Mais, si, après examen, il lui est démontré qu'elle est erronée, il est alors prouvé qu'il s'est engagé par erreur; or, l'erreur vicie les contrats judiciaires comme les autres; il s'est engagé à payer ce qui n'était pas dû; partant, il a le droit de retenir, s'il n'a pas payé.

Devant certains tribunaux, contrairement au vœu de l'art. 701, il est d'usage d'annoncer le chiffre des frais, *sauf taxe*. Dans ce cas, la taxe a lieu après le jugement d'adjudication; l'adjudicaire conserve parfaitement le droit de faire redresser les erreurs ou exagérations commises par le juge taxateur; ce qui prouve encore une fois que l'engagement qu'il prend d'acquitter les frais est toujours conditionnel. C'est ce qui résulte d'une ordonnance rendue par M. le président du tribunal civil de Condom, le 22 sept. 1849. (DUFFRANT C. BIDAU et LACOSTE) que je reproduis en entier 1).

---

(1) L'an 1849, le 22 septembre, en notre hôtel, Nous, Gustave Saint-Etienne, chevalier de la Légion d'honneur, président du tribunal civil, séant à Condom, assisté de Me Bondou, commis-greffier.

Ont comparu : 1° Me Biers, avoué près ledit tribunal, demeurant à Condom, et du sieur Antoine Morlan, boulanger, domicilié de Condom;

Et 2° Me Lebbé, avoué au même tribunal et des sieurs Jean Bidan, propriétaire, domicilié à Bordeneuve, commune de Condom, et Louis Lacoste, cordonnier, domicilié de la ville de Condom;

Me Biers, demandeur pour la partie a exposé :

Qu'en sa qualité d'avoué du sieur Morlan, il a poursuivi en son nom l'expropriation forcée de certains immeubles appartenant au sieur Duffrant Cadet, boucher, demeurant à Condom, et qui ont été adjugés aux parties de Me Lebbé, le 29 août dernier.

Deux procédures en saisie immobilière ayant été commencées, elle furent jointes au moment de la lecture des cahiers des charges, et par jugement en date du 18 juillet 1849.

Le 29 août à l'ouverture des enchères, l'huissier annonça que les frais de saisie à payer par l'adjudicataire se portaient à 330 fr. 45 c., sauf taxe, et c'est sur cette somme, qui comprend les frais de la jonction des deux saisies, que les enchères eurent lieu.

Cependant Me Lebbé, au nom des adjudicataires, refuse de payer les frais de cette jonction comme n'étant pas à leur charge, à moins qu'il ne leur soit accordé une subrogation, auquel cas il offre de les payer.

Me Biers a ensuite développé ses moyens et exceptions tendant à démontrer que les adjudicataires doivent payer sans répétitions les frais, objets du litige, soit parce que ce sont des frais ordinaires de poursuite, soit parce que le chiffre total ayant été annoncé au moment de la mise en vente, les adjudicataires ne peuvent pas le critiquer, ni prétendre l'avoir ignoré;

IV.

OFFICE.—PRIX.—SAISIE-ARRÊT.—NOMINATION.—VALIDITÉ.

Une lettre d'un de mes abonnés posait les questions suivantes :

1° *Avant que le traité de cession d'un office soit enregistré et remis au parquet, des saisies-arrêts sont pratiquées dans les mains de l'acquéreur. Quelle est la valeur de ces saisies-arrêts ?*

2° *Le traité étant enregistré, le vendeur transporte le même jour à un tiers partie du prix de la vente. Ce transport est enregistré et signifié. Quel effet produira-t-il ?*

3° *De nouvelles saisies-arrêts et de nouveaux transports ont lieu: l'acquéreur est assigné en déclaration affirmative. Il n'est pas encore nommé. Quelle déclaration doit-il faire ?*

Si je ne consultais que mon opinion, souvent manifestée en matière d'office, je répondrais que toute ces questions doivent être résolues par les principes de droit commun. Les saisies-arrêts et les cessions pratiquées et consenties sur une créance éventuelle, qui ne peut devenir définitive que par la nomination du débiteur du prix de l'office n'auraient évidemment d'effet qu'après l'accomplissement de cette condition ; et, pour la distribution du prix aux saisissants et aux cessionnaires, on suivrait la règle que j'ai posée dans la *Question* 1952. (*Lois de la Procédure civile*, CARRÉ, 3e édit., t. 4, p. 609.) Voy. aussi deux arrêts des Cours d'Angers et de Caen (J.Av., t.74, p.289 et 556, art. 681 et 766.)—Le tiers-saisi, dans sa déclaration, dirait: Par acte de tel jour, je me suis constitué débiteur de telle somme, à condition que je serais agréé par le Gouvernement comme

---

De son côté Me Lebbé pour ses parties a persisté dans son refus de paiement, en soutenant : — 1° que bien que le chiffre des frais non taxés alors eût été annoncé avant la vente, les adjudicataires avaient toujours le droit d'examen et de critique de l'état pour ne payer que ce qu'ils devaient réellement;—2° que d'ailleurs le jugement de jonction des deux saisies ordonnant que les frais seront payés par privilége et auquel aucune dérogation n'a eu lieu dans le cahier des charges, consacre l'autorité de la chose jugée, ce qui affranchit les adjudicataires, si tant est que l'on pût argumenter contre eux de ce qu'un chiffre supérieur à celui réclamé avait été annoncé.

Sur quoi,—Considérant que le jugement de jonction des deux saisies ordonne que les frais seront prélevés par privilége; qu'il n'y a pas eu réformation, ni dérogation à cette disposition, que par suite elle subsiste dans toute sa force ; — Que c'est dès lors le cas d'en faire l'application et d'accueillir la prétention des adjudicataires.

Par ces motifs,—Nous président du tribunal, jugeant en état de référé, conformément à l'art. 734, C.P.C., — Disons que les adjudicataires Ridan et Lacoste ne sont pas tenus au paiement des frais de jonction des deux saisies, lesquels doivent être éliminés de l'état de frais produits par Morlan, sauf à celui-ci à se pourvoir par ailleurs, ainsi qu'il avisera.

Condamnons Morlan aux dépens.

titulaire de l'office de Me ***. — Mais ce système, qui ne voit dans les conventions relatives au prix des offices que des conventions privées, indépendantes du contrôle de l'administration, n'est pas admis par la jurisprudence.—*Voyez* les arrêts des Cours d'Angers et de Nîmes (J.Av., t. 74, art. 628 et 630, p. 161 et 164.) Il est donc possible (probable même) que les tribunaux annuleront les saisies et les cessions. Cependant les Cours de Toulouse et de cassation semblent avoir voulu se relâcher de cette rigueur dans une espèce analogue. *Voyez* leurs arrêts avec les observations qu'ils m'ont suggérées (J.A., t. 73, p. 586, art. 566 et t. 74, p. 535, art. 759.)

V.

ENQUÊTE. — DÉLAI. — PROROGATION. — JUGEMENT PAR DÉFAUT. —

Une enquête est ordonnée; — de nombreux témoins sont assignés.—L'avoué qui avait poursuivi l'enquête, voyant, trois jours après qu'elle a été commencée, que huitaine ne suffira pas pour l'audition de tous les témoins (art. 278, C.P.C.), *demande une prorogation sans préciser de délai.— Le tribunal l'accorde, mais en fixant un nouveau délai de huitaine seulement.—Cette prorogation est obtenue un lundi. — La première huitaine expirait le mardi suivant. — Le soir du même jour, en présence de toutes les parties, le juge-commissaire renvoie au samedi la continuation de l'enquête. — Dans ce renvoi, signé par tous les intéressés, le jugement de prorogation, qui n'avait pas été signifié, n'est pas même relaté. — Le samedi arrivé, deux parties seulement se présentent, deux autres font défaut.—L'avoué du poursuivant voyant alors l'impossibilité d'exécuter le jugement de prorogation, croit devoir faire aussi défaut* pour se réserver le droit d'obtenir sur l'appel un délai qui lui permette *de lever le jugement et de le signifier à avoué.—Le juge-commissaire prononce, le samedi, la clôture de l'enquête.*

Consulté sur la régularité de cette procédure et sur la recevabilité de l'appel, j'ai exprimé mon opinion en ces termes :

L'espèce que vous me soumettez est très-bizarre.

Qu'avait à faire l'avoué du poursuivant, qu'a-t-il fait?

Il avait obtenu un délai fort court de prorogation ; il devait faire signifier le jugement à son confrère et procéder.—N'ayant pas signifié le jugement, il devait, au moins, le faire relater dans le procès-verbal du juge-commissaire qui renvoyait au samedi la continuation de l'enquête. Il y aurait eu ainsi adhésion de toutes les parties, et, par suite, inutilité de la signification. Peu importait alors que le jour où devait recommencer l'audition des témoins, les adversaires fissent ou non défaut. L'en-

quête pouvait être continuée en leur absence, comme en leur présence.

Non-seulement l'avoué du poursuivant n'a pas signifié le jugement, mais le samedi, au lieu de faire entendre ses témoins, il a lui-même fait défaut, pour se réserver, a-t-il dit, le droit d'interjeter appel..... Mais son appel était non-recevable, parce que : 1° en comparaissant le premier mercredi, et en demandant la continuation de l'enquête, il avait évidemment exécuté le jugement obtenu par lui ; 2° un jugement de cette nature est simplement préparatoire ; 3° en pareille circonstance les juges sont souverains appréciateurs de la nécessité de la prorogation.

Le juge a clos l'enquête le samedi 12, et on voulait attaquer de nullité son opération ? Mais quelle marche voulait-on donc qu'il suivît? Toutes les parties faisaient défaut. Personne ne requérait l'audition d'un témoin : il ne pouvait pas rester en permanence jusqu'au deuxième mercredi soir. Je conçois encore qu'on eût pu donner avenir à l'avoué adverse pour le lundi, en demandant au juge-commissaire de rouvrir son procès-verbal. On ne l'a pas fait ; de quoi peut-on se plaindre?

En résumé, le poursuivant paraît avoir perdu le bénéfice de la prorogation d'enquête.

VI.

TRIBUNAUX.—SUCCESSION.—COHÉRITIERS.—COMPÉTENCE.

Le tribunal civil saisi par plusieurs cohéritiers dont les droits sont inégaux de la demande en paiement d'une créance de la succession, doit se déclarer incompétent à l'égard des deux cohéritiers dont l'intérêt dans le litige est inférieur à 200 fr., et statuer sur la demande en ce qui concerne les cohéritiers dont l'intérêt est supérieur à ce chiffre.

Celui des cohéritiers qui, par suite de la cession consentie par les autres, a acquis tous leurs droits dans la créance, est-il fondé à reproduire sa demande devant le tribunal, et ne peut-on pas lui opposer l'exception d'incompétence et de la chose jugée?

La première proposition résulte d'un jugement du tribunal civil d'Arras, sous la date du 5 déc. 1848. (SEVIN *C.* DELACROIX) (1). — Consulté, sur la seconde, j'ai exprimé l'opinion suivante :

Le jugement du tribunal civil d'Arras, du 5 déc. 1848, a été

(1) Ce jugement, qui, en disjoignant le litige et en conservant la part dont il devait connaître, s'est conformé au principe que j'ai adopté, sur un arrêt de la Cour de Rouen du 11 janv. 1828. (*Lois de la Procédure civile*, t. 2, p. 189, note 5. Voy. aussi *infrà*, § 18), est ainsi conçu :

LE TRIBUNAL ; — Attendu que les héritiers légitimes sont saisis de plein droit des

parfaitement rendu. Il est conforme à une jurisprudence constatée par de nombreux arrêts insérés au J. Av., t. 72, 73 et 74. Mais là n'est pas la difficulté. — Les héritiers Sevin ont-ils pu céder leur créance à l'un d'eux, Alexis Sevin? L'affirmative ne peut être l'objet d'aucun doute. — Cette cession a-t-elle donné le droit au cessionnaire d'attaquer le débiteur? C'est évident. — Quel est le tribunal compétent? Le tribunal civil, puisque le taux du litige dépasse la compétence du juge de paix. — L'art. 1250 du Code civil contient, dans son § 1er, une disposition applicable au cohéritier, qui achète à ses cohéritiers leur part dans une créance de la succession comme à toute autre personne. M. Delacroix, au lieu de se trouver débiteur de sept créanciers, ne doit plus qu'à un seul. — La dette devenue divisible par le décès de Victor Sevin, cesse de l'être en vertu du transport du 29 juin 1849. Le résultat serait le même si, par

---

biens et actions du défunt, sous l'obligation d'acquitter les charges de la succession; que les créances, de même que les dettes, *se divisent* entre tous les héritiers par la seule autorité de la loi; que c'est par application de cette règle aux obligations qui n'ont pas le caractère exceptionnel de l'indivisibilité que l'art. 1220, C.C., dispose que les héritiers ne peuvent réclamer le paiement d'une dette ou ne sont tenus de la payer que pour les parts dont ils sont saisis ou dont ils sont débiteurs comme représentant le créancier ou le débiteur; — Attendu que chacun des héritiers du créancier n'ayant de droit et par conséquent d'action qu'à concurrence de sa part dans la créance, quoique le titre leur soit commun, la valeur de cette part doit seule servir de règle pour déterminer la compétence du juge de cette action et le degré de juridiction; qu'une demande collective intentée par les héritiers pour la totalité de la dette, ne peut avoir pour effet de changer cette compétence; qu'en ce cas l'instance de Sévin se divise de droit comme dans la pensée, en autant de demandes qu'il existe de demandeurs, et qu'il est au pouvoir des tribunaux, lorsqu'une exception déclinatoire est proposée par les défendeurs, de conserver la connaissance de celles des demandes qui ont été régulièrement formées devant eux, en renvoyant les autres devant les juges auxquels elles sont attribuées par la loi; que ce serait méconnaître le principe de l'indivisibilité des créances ou des dettes entre héritiers et priver l'un d'eux de l'exercice du droit personnel indépendant de celui de ses cohéritiers, que d'admettre que le tribunal saisi de leur demande réunie ne peut scinder l'instance, et qu'il doit ou statuer sur l'action collective ou s'en dessaisir en totalité; que l'art. 7 de la loi du 25 mai 1838 qui autorise les juges de paix, lorsque des demandes reconventionnelles excèdent les limites de leur compétence, ou à retenir le jugement de la demande principale, ou à renvoyer sur le tout les parties devant le tribunal de première instance, contient une disposition exceptionnelle relative à des reconventions qui peuvent n'être que des accessoires inséparables de la demande principale, mais que cette exception doit être renfermée dans son objet et ne peut être étendue à d'autres juridictions que celles des justices de paix; — Attendu que la créance de la mère de Victor Sévin, s'élevant à raison de la quantité de ses droits héréditaires à 230 fr. 86 c., sa demande a pu être portée devant le tribunal, mais que la part de chacun des autres héritiers étant inférieure à la valeur de 200 fr., leur action était du ressort de la justice de paix, qu'à leur égard le déclinatoire proposé est fondé en droit; — Sans avoir égard au déclinatoire invoqué par le défendeur en ce qui concerne la demande de la dame Ve Sévin, lequel est non recevable; — Ordonne au sieur Delacroix de plaider au fond à l'audience du 15 de ce mois et le condamne envers la veuve Sévin aux dépens de l'incident; — Se déclare incompétent relativement à la demande formée par les autres demandeurs, les renvoie à se pourvoir devant qui de droit.

MM. Gamot, prés. — Lallier et Bellet, av.

suite d'un partage, la créance tombait dans le lot d'un seul des cohéritiers. Voudrait-on forcer le cessionnaire à intenter autant de procès qu'il a eu de cédants? Ce serait impossible. Je ne vois donc pas qu'il y ait motif juridique de décliner la compétence du tribunal d'Arras. — Quant à l'exception de la chose jugée, elle ne pourrait être invoquée avec succès, la demande n'étant plus entre les mêmes parties. (Art. 1351, C.C.)

Sans doute, s'il était facile de prouver que la cession n'est pas sérieuse; qu'elle n'est qu'un moyen d'enlever au débiteur le bénéfice de la juridiction du juge de paix; qu'elle est enfin le résultat de la fraude et de la collusion, on pourrait opposer à Alexis Sevin et l'incompétence et l'exception de la chose jugée. (J'ai cité, J.Av., t. 72, p. 662, art. 304, § 30, un arrêt de la Cour de Douai, rendu dans une espèce où la fraude fut établie). Mais dans l'état des faits de la cause, il serait très-difficile de faire cette preuve.

VII.

LICITATION ET PARTAGE.—CAHIER DES CHARGES.—CAUTION.—ADJUDICATAIRE.—NOTAIRE.

Dans le cahier des charges d'une vente sur licitation le poursuivant peut-il insérer une clause par laquelle il se réserve la faculté de demander caution à tout adjudicataire?

Si le colicitant qui se porte adjudicataire refuse de déférer immédiatement à la demande d'une caution qui lui est adressée par le poursuivant présent à la vente, le notaire, qui y procède, peut-il déclarer non avenue l'adjudication prononcée, et remettre l'immeuble aux enchères?

Dans l'espèce qu'on a bien voulu me soumettre, l'adjudicataire offrait de fournir caution dans la huitaine, et de faire vider la difficulté en référé.—Le notaire passa outre. — De là action dirigée contre ce notaire, le poursuivant et les adjudicataires en nullité des adjudications prononcées, et en condamnations à des dommages-intérêts. — Dans l'exploit d'ajournement, l'adjudicataire repoussé offrait une caution. Il paraissait vouloir invoquer un arrêt de la Cour de Limoges du 14 juin 1845. (J. Av., t. 70, p. 170.)

J'ai répondu :

1° La clause insérée dans le cahier des charges est valable. Dans les adjudications de travaux publics, la présentation de la caution est de rigueur avant même qu'on ouvre les soumissions, et si cette caution n'a pas été accueillie, la soumission est nulle;

2° Le notaire, présidant à l'adjudication, est compétent pour

faire exécuter les clauses du cahier des charges, et pour exiger de chaque adjudicaire les garanties pécuniaires ;

3° Le cohéritier, solvable ou non, devait fournir une caution immédiatement; il ne l'a pas fait; donc son enchère, qui n'était pas une véritable adjudication, a dû, non pas être annulée, mais être considérée comme non avenue ;

4° Le notaire et les colicitants ont usé de leurs droits ; on ne peut leur adresser aucun reproche ;

5° Dans son arrêt de 1845, la Cour de Limoges a consacré le principe, puisqu'elle a dit qu'en n'attaquant pas la première enchère, les vendeurs étaient censés avoir reconnu la solvabilité. Dans un cas il s'agissait d'obliger *l'enchérisseur* à la dation d'une caution, dans l'autre *l'adjudicataire.*

VIII.

SAISIE-BRANDON.—DÉTOURNEMENT.—NULLITÉ.—QUESTION PRÉJUDICIELLE.—TRIBUNAL CORRECTIONNEL.—SURSIS.

Le tribunal correctionnel, devant lequel est cité un débiteur saisi prévenu d'enlèvement de récoltes saisies-brandonnées, doit-il surseoir à statuer lorsque le saisi prétend que la saisie est nulle, et qu'il a porté sa demande en nullité devant le tribunal civil?

Une saisie-brandon est pratiquée sur la récolte de certains immeubles appartenant à une veuve qui s'empresse d'y former opposition en se fondant sur des vices de formes, et au fond sur la dotalité des immeubles dont les fruits avaient été saisis. Puis, sans avoir égard à la mainmise de la justice, ladite veuve enlève les fruits. — Des poursuites sont dirigées contre elle en vertu de l'art. 400, C. P. Devant le tribunal il est conclu principalement au relaxe, et subsidiairement au sursis jusqu'à ce que l'instance à fins civiles fût vidée. — Le tribunal passe outre et condamne la veuve.—A-t-il bien jugé?

J'ai conseillé l'appel.--Il m'a paru en effet difficile de croire qu'une saisie, de quelque nature qu'elle fût, qu'elle s'appliquât à des immeubles ou à des choses insaisissables, pût constituer un individu qualifié à tort de saisi dans la position d'un criminel en rébellion contre la loi protectrice des droits des tiers. Sans doute, il vaut mieux, en pareille circonstance, que le prétendu saisi ne détourne rien, et s'adresse aux tribunaux civils pour faire prononcer la nullité des poursuites, parce qu'il est préférable de suivre cette voie que de se faire justice à soi-même; mais y aura-t-il nécessairement culpabilité, dès là qu'à ses risques et périls, il aura considéré comme n'existant pas un acte dont il est certain de prouver la nullité ?

Je ne conteste pas au ministère public le droit de poursuivre;

mais sur l'exception présentée par le saisi, le tribunal correctionnel devrait ordonner le sursis comme dans le cas de l'art. 182, C. F., si toutefois l'exception lui paraissait sérieuse. Il est des cas où une partie croit devoir agir au mépris d'un acte d'appel signifié après les délais, ou d'une opposition dérisoire. J'ai longuement développé cette théorie dans les *Lois de la procédure civile*, t. 4, p. 151, *Question* 1655.

IX.

Saisie immobilière.—Insertion.—Tarif.—Taxe.

Par suite de l'abrogation du dernier paragraphe de l'art. 696, C. P. C., par le décret du Gouvernement provisoire du 8 mars 1848 (J. Av., t. 73, p. 256, art. 442), les Cours et les tribunaux n'ont plus le droit de régler le tarif d'impression des annonces judiciaires. On retombe donc nécessairement sous l'empire des anciens principes que j'ai rappelés dans mon *Commentaire du tarif*, t. 2, p. 183 et suiv., nos 51 à 54. Je ne puis que maintenir l'opinion que j'ai exprimée sur les rapports des avoués avec les imprimeurs, et sur le pouvoir des juges taxateurs.

C'est dans ce sens que j'ai écrit à un de mes abonnés, qui avait bien voulu demander mon avis sur une espèce, où, après avoir payé à l'imprimeur le montant de plusieurs insertions à raison du taux fixé et indiqué en tête du journal, il avait vu le juge taxateur réduire d'un tiers le prix de ces insertions.

X.

Surenchère.—Dénonciation.—Avoué.

L'avoué qui occupe à la fois pour le surenchérisseur et l'adjudicataire peut-il, comme représentant ce premier, se faire à lui-même, comme représentant le second, la dénonciation de la surenchère, ou bien doit-il, dans ce cas, faire cette dénonciation à l'adjudicataire par exploit à personne ou domicile?

Celui de mes abonnés qui me consultait à cet égard se proposait de demander la nullité de la dénonciation que l'avoué s'était faite à lui-même. Il se fondait sur l'incompatibilité existant entre les deux rôles remplis par le même avoué, incompatibilité qui devait produire une *nullité rationnelle*. Il ajoutait qu'on ne pouvait opposer à son opinion un arrêt de la Cour de Riom du 25 mai 1838, qui a décidé que, lorsque le poursuivant et l'adjudicataire ont le même avoué, la surenchère est valablement signifiée à l'avoué par une seule copie, pourvu qu'elle énonce sa double qualité.

Je n'ai pas partagé son opinion :

L'art. 709, C. P. C., veut que la dénonciation de la surenchère soit faite par acte d'avoué à avoué : cela est si vrai que, prévoyant le cas où le saisi n'a point constitué d'avoué, il déclare qu'il n'est pas alors nécessaire de lui faire cette dénonciation à personne ou domicile. D'un autre côté, rien dans la loi n'empêche un avoué d'occuper pour l'adjudicataire et le surenchérisseur, d'où la conséquence qu'il peut, comme mandataire de l'un, se signifier des actes à lui-même, comme mandataire de l'autre. Sans doute, l'arrêt de la Cour de Riom n'est pas applicable à l'espèce soumise. Mais la même Cour a rendu, le 22 novembre 1841, un autre arrêt qu'on peut invoquer. Cet arrêt, mentionné, J.Av., t. 73, p. 353, art. 465, lettre K, décide que la dénonciation de la surenchère à l'avoué du poursuivant est inutile lorsque cet avoué est en même temps celui du surenchérisseur. Je crois qu'il peut très-bien se faire cette dénonciation à lui-même. Consultez aussi, *Lois de la procédure civile*, t. 5, p. 597, ma question 2390.

La procédure suivie m'a donc paru régulière.

XI.

AUTORISATION DE POURSUIVRE. — FONCTIONNAIRE PUBLIC. — ACTION CRIMINELLE.—ACTION CIVILE.

L'autorisation du conseil d'Etat est nécessaire, aux termes de l'art. 75 de la constitution du 22 frimaire an 8, pour poursuivre les agents du gouvernement (voy. J. Av., t. 73, p. 438, art. 491); mais l'autorisation accordée au ministère public pour traduire le fonctionnaire devant les tribunaux de répression suffit-elle à la partie qui a souffert un préjudice du crime ou du délit pour intenter, après la solution définitive du procès criminel, contre le fonctionnaire, une action civile en réparation ; ou bien, au contraire, faut-il que cette partie se pourvoie d'une nouvelle autorisation? — La difficulté est délicate : cependant, je pense qu'une nouvelle autorisation est indispensable ; qu'ainsi, le tribunal saisi de la demande formée sans autorisation doit accorder au demandeur un sursis qui lui permette d'obtenir cette autorisation. — Je puis invoquer, en faveur de mon opinion, un jugement du tribunal civil de Schelestadt, du 10 janvier 1850 (KREDER *C.* LOOS (1).

---

(1) Ce jugement est ainsi conçu :

LE TRIBUNAL;—Considérant, que l'action de Kreder tend à obtenir réparation du préjudice à lui résultant, de ce que Schl. Hatsch et Seiler, en leur qualité de pères de famille et Loos en celle de maire, auraient signé un certificat tendant à établir faussement, que le nommé Sébastien Huber avait droit à être exempté du

XII.

RÉFÉRÉ.—ASSIGNATION.—DÉLAI.—DISTANCE.

Un de mes abonnés m'a exprimé le désir d'être éclairé sur

---

service militaire, et que par suite de l'admission de ce certificat par le conseil de révision, lui Kreder, aurait été appelé à tort à faire partie du contingent de l'année 1848;—Considérant, qu'en tant que l'action est dirigée contre Loos, ancien maire, il est d'un préalable d'examiner s'il peut être mis en jugement à raison des faits relatifs à ses anciennes fonctions, sans autorisation du conseil d'Etat, et en cas de négative, si cette autorisation existe dans l'espèce;—Considérant que la nécessité de l'autorisation écrite en l'art. 75 de la Constitution de l'an 8, et maintenue par l'art. 112 de la Constitution de 1848, est d'ordre public, et qu'à défaut par les parties d'invoquer l'exception qui en résulte, il doit y être suppléé d'office par le juge;—Considérant que la loi exige l'autorisation du conseil d'Etat, non pas précisément dans l'intérêt des fonctionnaires eux-mêmes, mais par des motifs de politique générale et pour assurer l'indépendance de la marche du Gouvernement; que la nécessité de cette autorisation est la conséquence logique de la séparation des pouvoirs entre l'autorité judiciaire et l'autorité administrative, et qu'il en résulte qu'il n'y a pas lieu à distinguer entre les poursuites correctionnelles ou criminelles et celles purement civiles. Que le mot *poursuite* employé par la loi est d'ailleurs une expression générique qui embrasse toutes sortes d'attaques judiciaires, tendant à rendre les agents du gouvernement responsables des faits relatifs à leurs fonctions. Qu'enfin ce point de doctrine a été consacré par la jurisprudence constante de la Cour de cassation, et par celle de presque toutes les Cours d'appel de France;—Considérant, que la nécessité de l'autorisation du conseil admise, il s'agit d'examiner si, dans l'espèce, cette autorisation existe; — Considérant, que sur la plainte portée contre le sieur Loos, à raison de la délivrance du certificat dont s'agit, le ministère public a fait commencer une instruction criminelle et s'est pourvu au conseil d'Etat à l'effet d'être autorisé à continuer sa poursuite contre le fonctionnaire inculpé de s'être rendu coupable d'un crime de faux; Que sous la date du 6 juin 1849, cette autorisation a été accordée dans les termes suivants : DÉCRÈTE : Art. 1er : *est autorisée la continuation des poursuites contre le Sr Loos, maire de la commune de Wittisheim;*—Qu'en vertu de cette autorisation l'instruction criminelle a été achevée, et que le sieur Loos a été interrogé sous mandat de comparution; mais que, sur le réquisitoire conforme du ministère public, et sur le rapport du juge d'instruction, il est intervenu, le 11 août 1849, une ordonnance de la chambre du conseil, qui déclare qu'il n'y a pas lieu à suivre; — Considérant que par cette décision, qui a acquis la force de la chose jugée, Loos s'est trouvé définitivement affranchi de l'inculpation à raison de laquelle il avait été dépouillé de la garantie constitutionnelle;—Considérant que si, depuis l'ordonnance de la chambre du conseil, le sieur Kreder, dans son intérêt purement personnel et pécuniaire, a cru devoir actionner Loos devant la juridiction civile, cette action n'a rien de commun avec celle criminelle autorisée par le conseil d'Etat, qu'en effet, l'autorisation avait été sollicitée et obtenue par le procureur de la République dans l'intérêt de la vindicte publique, qu'elle portait sur la répression d'un crime ou d'un délit; qu'elle tenait à saisir la juridiction répressive, tandis que l'action de Kreder a pour but d'obtenir des dommages-intérêts à raison d'un quasi-délit commis à son préjudice; qu'elle est portée devant la juridiction civile, et qu'elle est entièrement indépendante de l'action criminelle, si bien, qu'elle ne se fonde sur aucun des éléments de ladite action;—Considérant, que l'on ne saurait prétendre avec espoir de succès que l'autorisation du conseil d'Etat a dépouillé Loos de la garantie constitutionnelle pour le fait de la délivrance du certificat et de toutes les conséquences quelles qu'elles puissent être, envers quelques personnes que ce soit, et devant telle juridiction qui serait saisie, qu'une pareille interprétation serait contraire à l'esprit de la loi, qui tend essentiellement à réserver au conseil d'Etat l'examen de toutes actions dirigées contre les agens du gouvernement à raison de leurs fonctions; qu'il serait possible

le point de savoir si, en matière de référé, il y a lieu d'assigner à huitaine franche, augmentée des délais de distance; si le président, en indiquant sur requête le jour du référé, doit observer les délais de distance, tout en diminuant les délais de comparution. J'ai répondu que la question a été traitée dans les *Lois de la Procédure civile*, CARRÉ, 3e édit., t. 6, p. 292, *quest.* 2767. De ma doctrine il résulte qu'en cette matière il n'y a d'autre règle à suivre que l'équité qui veut que la partie assignée ait le temps de comparaître.

XIII.

SAISIE IMMOBILIÈRE.—ECHANGE.—RÉSOLUTION.—CRÉANCIER HYPOTHÉCAIRE.

Le créancier hypothécaire d'un propriétaire qui, par voie d'échange, a transmis son immeuble à un tiers, peut-il empêcher son débiteur d'obtenir un sursis à l'adjudication sur saisie de l'immeuble échangé pour faire prononcer la résolution de l'échange?

Si l'échangiste demande la résolution, le poursuivant ou tout créancier inscrit à défaut du poursuivant (art. 702, 703, C.P.C.), est impuissant pour s'y opposer. Lorsque l'immeuble sera rentré

---

que le conseil d'Etat qui a autorisé des poursuites, alors qu'il existait une présomption de crime, hésitât à dépouiller une seconde fois le fonctionnaire public de la garantie constitutionnelle, lorsque ce dernier devra être rendu responsable d'une erreur et d'un quasi-délit; — Qu'il faut bien reconnaître que l'autorisation du conseil d'Etat doit être spéciale, non-seulement quant au fait à raison duquel ce fonctionnaire est poursuivi, mais encore à raison de la nature de l'action à intenter contre lui, et que cette autorisation ne peut profiter qu'à celui qui l'a obtenue, sauf le droit d'intervention légitimement acquis au tiers; qu'en décider autrement, serait admettre, qu'après un laps de temps plus ou moins long, après décision intervenue sur la plainte, à raison de laquelle l'autorisation de poursuivre aurait été accordée, ce fonctionnaire public pourrait encore être recherché par tout tiers se prétendant intéressé, et qui lors des poursuites autorisées n'aurait élevé aucune prétention, ni fait entendre aucune réclamation;— Que ce serait là inquiéter la famille des fonctionnaires et entraver le service public par la difficulté de trouver des agents dévoués et prêts à encourir une responsabilité dépouillée de toute protection;—Considérant, qu'il résulte, de ce qui vient d'être dit, que l'action de Kreder, contre Loos ne saurait aboutir à une décision judiciaire qu'autant que le demandeur aura été au préalable autorisé par le conseil d'Etat;—Considérant néanmoins, que cette action a été valablement dirigée contre les codéfendeurs; que l'assignation donnée à Loos n'est pas nulle par cela seul qu'elle a précédé l'autorisation; que seulement il doit être sursis au jugement jusqu'à l'obtention de cette autorisation, sauf en cas de refus de déclarer l'action non recevable;—Qu'enfin la cause se complique d'une demande en garantie formée par Jehl, Hastsch et Seiler contre Loos, et qu'au fond il pourra devenir nécessaire d'apprécier la part respective que chacun des défendeurs devra assumer dans la réparation pécuniaire sollicitée contre eux par le demandeur; qu'il est donc impossible dans l'état actuel de la cause de statuer à l'encontre des demandeurs Jehl, Hatsch et Seiler, en l'absence de Loos, et qu'il convient d'ordonner le sursis à l'encontre de toutes les parties;—Par ces motifs, surseoit à statuer jusqu'à ce que le demandeur aura justifié de l'autorisation du conseil d'Etat de poursuivre le défendeur Loos aux fins d'ajournement mentionnés dans l'exploit d'ajournement, réserve les dépens.

dans les mains de son débiteur, le créancier sera en droit de poursuivre par voie de saisie le paiement de sa créance; jusque-là il ne peut rien : l'art. 717 est formel; si le précédent propriétaire se conforme à ses prescriptions, la résolution sera prononcée; un sursis doit donc être accordé; le créancier s'y opposerait vainement.—Dans ces circonstances, si, au mépris de la notification faite au greffe, le tribunal passait outre, il y aurait nullité de l'adjudication. Voyez, à cet égard, les *Lois de la Procédure civile*, *question* 2405 *quater* et 2405 *quinquies*.

XIV.

OFFRES RÉELLES.—DOMICILE ÉLU.—NULLITÉ.—SAISIE-EXÉCUTION.

Y a-t-il nullité des offres réelles faites au domicile élu dans le commandement tendant à saisie-exécution, si, lorsqu'en vertu des conventions, la dette étant payable en un autre lieu, ces offres ne sont pas réitérées au lieu indiqué pour le paiement?

Je crois que la nullité doit être prononcée, et c'est en effet ce qu'a décidé le tribunal civil de Vendôme, le 28 déc. 1849 (CHÉRÉ *C.* BARDET) (1); mais, en comparant les motifs de son jugement avec l'opinion que j'ai exprimée dans les *Lois de la Procédure civile*, CARRÉ, 3e édit., t. 4, p. 688, *question* 2007 *bis*, on verra que je ne partage pas entièrement sa doctrine. Le tribunal pense, en effet, qu'il suffit de reitérer les offres au domicile indiqué dans l'obligation, sauf, en cas de refus, à opérer la consignation au domicile élu dans le commandement. Je crois, au contraire, que la consignation doit être effectuée au lieu fixé pour le paiement.

---

(1) Ce jugement porte :

LE TRIBUNAL;—Considérant que Chevé a fait un commandement aux demandeurs tendant à saisie-exécution; que, dans cet acte, il a fait élection de domicile à Vendôme, que ce commandement tendait au paiement des intérêts d'une somme dont les époux Bardet s'étaient reconnus débiteurs par acte, que, dans cet acte sur la stipulation de Chevé, créancier, ils s'étaient engagés à payer à Mondoubleau les intérêts de la dette, qu'après le commandement ils ont fait à Vendôme des offres réelles des intérêts dûs; — Considérant que d'après l'art. 584, C.P.C., les offres réelles pouvaient être faites à Vendôme, lieu du domicile élu par le commandement pour arrêter les poursuites, mais qu'ayant par l'obligation un lieu élu pour le paiement des intérêts, il fallait pour que ces offres fussent libératoires qu'elles fussent réitérées à ce domicile, sauf à recourir à la consignation à Vendôme, si ces offres n'étaient pas acceptées, que c'était le seul moyen de concilier les dispositions contradictoires de l'art. 1258, § 6, C.C., et de l'art. 584, C.P.C.;—Et considérant que les époux Bardet ont fait la consignation à Vendôme avant d'avoir réitéré leurs offres réelles à Mondoubleaux, domicile élu pour le paiement, que ces offres sont irrégulières et nulles; — Statuant en dernier ressort, déclare les époux Bardet mal fondés en leur demande en validité d'offres réelles; en renvoie Chevé, déclare lesdites offres irrégulières et nulles, ordonne la continuation des poursuites et condamne les époux Bardet aux dépens.

XV.

SAISIE IMMOBILIÈRE.—PROCÈS-VERBAL.—ARRONDISSEMENT.—OMISSION.

L'omission, dans un procès-verbal de saisie immobilière, du nom de l'arrondissement dans lequel est situé l'immeuble saisi, alors surtout que la commune de la situation de ces biens n'est pas celle du chef-lieu de l'arrondissement, entraîne-t-elle la nullité du procès-verbal?

J'ai résolu cette difficulté dans les *Lois de la Procédure civile*, CARRÉ, 3e édit., t.5, p.449, *quest.*2230. Je décide que, quoique la commune de la situation de l'immeuble soit un chef-lieu d'arrondissement, l'omission du nom de cet arrondissement ne serait pas valablement suppléée par l'indication du chef-lieu. — A plus forte raison, la nullité doit-elle être prononcée lorsque l'immeuble étant situé dans une commune autre que celle du chef-lieu, il y a absence totale du nom de l'arrondissement. Si les Cours de Rennes, Paris et Caen, MM. Berriat-Saint-Prix et Persil fils, Rodière, t. 3, p. 111, ont hésité à punir par la nullité l'omission dans le premier cas, ils l'appliqueraient certainement au second.

XVI.

EXPLOIT.—ABSENCE PRÉSUMÉE.—PAYS ÉTRANGER.—DÉLAI.

Lorsque l'intitulé de l'inventaire des biens d'une succession déclare que l'un des héritiers est présumé absent et habite actuellement la Russie ; *qu'un notaire a été en effet commis pour représenter cet héritier, pendant quel délai faut-il surseoir avant de donner suite à l'assignation en liquidation et partage signifiée à cet héritier,* présumé absent, actuellement en Russie, mais sans lieu connu de domicile ni de résidence, *et dont une copie a été laissée* au parquet du procureur de la République, et une seconde copie affichée à la principale porte de l'auditoire du tribunal ?

L'intitulé de l'inventaire prouve qu'on a eu des nouvelles de l'héritier puisqu'on le dit *habitant actuellement la Russie* ; d'un autre côté, le même inventaire porte : *présumé absent.* — La loi (art. 69, § 9) indique la marche à suivre pour les personnes résidant en pays étranger.—Dans l'espèce, on a remis la copie au procureur de la République. A la vérité, on s'est conformé aux prescriptions du § 8 du même article, mais je crois qu'en pareille circonstance, il est prudent d'attendre que le délai de l'art. 73 soit écoulé avant de donner suite à l'action en partage. Si l'héritier, recevant l'assignation qui sera trans-

mise en Russie par le ministre des affaires étrangères, se présentait à l'expiration des quatre mois qui lui sont accordés, il serait évidemment en droit de faire prononcer la nullité de la procédure suivie avant l'expiration de ce délai.

XVII.

SURENCHÈRE.—DÉNONCIATION.—SURENCHÉRISSEUR.—NOMS.—ÉQUIPOLLENT.

J'ai pensé que, lorsqu'une femme s'était rendue adjudicataire d'un immeuble, la dénonciation de la surenchère, faite à l'avoué qu'elle avait constitué, était valable, bien que l'acte de dénonciation portât cette mention : *dénoncé à..... avoué de Monsieur* (le mari) *adjudicataire*. Le mot *adjudicataire* m'a paru suffisant pour révéler l'erreur et pour être considéré comme équipollent.

XVIII.

JUGE DE PAIX.—HÉRITIERS.—DIVISIBILITÉ.—COMPÉTENCE.

On m'a demandé si le juge de paix était compétent pour connaître d'une demande en paiement d'une somme de trois cents francs formée par le même exploit contre deux cohéritiers.— L'affirmative ne peut être douteuse. Voy. conf. J. A., t. 74, p. 615, art. 781 — XXIV à la note, un arrêt de la Cour de Douai, et *suprà*, p.184, § 6.

XIX.

SAISIE-REVENDICATION.—PERMISSION DU JUGE.—NULLITÉ.

Une saisie-revendication faite sans ordonnance du président est-elle valable ?

L'art. 826 est ainsi conçu : « Il ne pourra être procédé à « aucune saisie-revendication qu'en vertu d'ordonnance du « président du tribunal de première instance rendue sur re- « quête ; et ce, à peine de dommages-intérêts tant contre la « partie que contre l'huissier qui aura procédé à la saisie. »

Jamais disposition n'a été plus prohibitive; ici, doivent donc s'appliquer, dans toute leur énergie, les principes exposés *Lois de la procédure civile*, t. 6, p. 828, *question* 3392, III, et qu'il est inutile de transcrire.

Cette prohibition est d'ordre public, car elle touche à l'inviolabilité du domicile d'un citoyen. Le législateur ne s'est pas contenté de défendre; il a immédiatement édicté une peine contre la partie et contre l'huissier.

Dira-t-on : mais c'est précisément cette peine qui seule peut être prononcée, et l'acte doit être validé ? Ce raisonnement accuserait la loi d'inconséquence et d'absurdité. Quoi ! je puis

vous faire condamner à des dommages-intérêts si vous vous permettez contre moi tel acte de poursuite ; vous serez nécessairement condamné à ces dommages pour avoir agi sans la permission du juge, et l'acte que vous aurez fait sera déclaré valable, régulier, légal ! ! ! Une semblable interprétation répugne aux notions les plus élémentaires des droits et des devoirs découlant du texte des lois. En règle générale, les actes de procédure annulables entraînent une condamnation aux dépens ; mais, en certains cas, en raison de la gravité des circonstances, des dommages-intérêts sont accordés en principe, et cette concession ne peut devenir un motif de valider l'acte condamnable. L'art. 1031, C.P.C., n'admet-il pas la possibilité d'une condamnation à des dommages-intérêts contre l'officier ministériel, à raison des actes nuls et frustratoires? De ce que, dans l'art. 826, le législateur a voulu ouvrir le droit à des dommages-intérêts d'une manière plus expresse, doit-il en résulter qu'il a entendu valider l'acte fait au mépris de la défense nettement exprimée?

La question n'est pas prévue, en termes formels, par les auteurs, parce que, sans doute, on n'a pas pu supposer qu'un officier ministériel s'exposât à une condamnation à des dommages-intérêts.

M. Berriat-Saint-Prix, p. 650, s'exprime ainsi : « La loi lui en accorde le droit.... pourvu qu'il en obtienne la permission, *sinon*, il est, ainsi que l'huissier, passible de dommages. » Malgré le laconisme habituel du savant professeur, il ressort de ces quelques mots, que s'il n'y a pas eu de permission, il n'y a pas eu de droit.

M. Demiau-Crousilhac (*édit.* in-4°), p. 501, dit : « La pré-
« somption de propriété étant en faveur de celui au pouvoir
« duquel sont les objets mobiliers, le législateur ne permet
« pas qu'on les saisisse par voie de revendication, sans avoir
« obtenu une ordonnance, etc. »

Si cet auteur, ancien et habile praticien, déclare que *la loi ne permet pas*, il reconnaît sans doute que l'acte fait au mépris de la défense de la loi est nul.

Ajoutons que l'acte qu'on qualifie de saisie-revendication n'est qu'une sommation, qu'une interpellation, car la loi ne reconnaît les caractères d'une saisie-revendication qu'à l'exploit de l'huissier précédé d'une ordonnance du juge.

Les art. 545 et 551 défendent de mettre à exécution un jugement ou un acte qui ne sont pas revêtus de la formule exécutoire : y aura-t-il exécution, dans le sens de la loi, dans un exploit fait en vertu d'une copie informe? L'ordonnance du juge remplace, dans une saisie-revendication, le mandement de justice,

Une partie ne peut pas qualifier un acte comme il lui plaît, pour le placer ensuite sous l'égide d'un article qui ne pronon-

cerait pas la peine de nullité. Il faut d'abord que son acte soit complet; il faut qu'il ait une existence réelle. Or, il n'y a de saisie-revendication légale qu'en vertu d'un acte dans lequel se trouve une ordonnance du juge.

Il faut donc décider que toute prétendue saisie-revendication faite sans permission du juge est annulable sur la demande de celui qui a été illégalement froissé dans ses droits absolus de propriétaire, et qu'il pourra, de plus, demander des dommages-intérêts à sa partie adverse et à l'officier ministériel. Voy. aussi les observations dont j'ai fait suivre, J. Av., t. 74, p. 414, art. 728, un arrêt de la Cour de Bordeaux.

XX.

SAISIE IMMOBILIÈRE.—FOLLE ENCHÈRE.—PLACARD.—DÉLAI.

LICITATION ET PARTAGE.—AVOUÉ POURSUIVANT.—AVOUÉS COLICITANTS.—VACATIONS.—NOTAIRE.

SAISIE IMMOBILIÈRE.—CONVERSION.—NOTAIRE.—AVOUÉ.—REMISE PROPORTIONNELLE.

Les quatre questions suivantes m'ont été posées par un de mes abonnés.

1° *Le créancier poursuivant la folle enchère est-il tenu, à peine de nullité* (art. 735 et 739, C.P.C.), *de faire apposer les placards trois jours après la signification du bordereau de collocation?*

2° *Les vacations multiples à l'adjudication par chaque lot adjugé jusqu'à concurrence de six, sont-elles dues à l'avoué poursuivant, lorsque la vente est renvoyée devant notaire?*

3° *Sont-elles dues à l'avoué colicitant?*

4° *Quelle est la remise proportionnelle due à l'avoué poursuivant en matière de vente, par suite de conversion de saisie immobilière renvoyée devant notaire?*

J'ai répondu :

1° Ma question 2428 *quinquies* (*Lois de la Procédure*, t. 5, p. 789), appelle une explication pour qu'on ne puisse pas, d'un paragraphe incomplet, déduire une conséquence inadmissible, une opinion impossible à appliquer dans la pratique. Le législateur et ses commentateurs ne doivent jamais être supposés avoir exigé ou demandé une procédure impossible. Je n'ai donc pas voulu dire que le créancier serait forcé de faire apposer des affiches, et de faire insérer des annonces dans les journaux le quatrième jour après la signification du bordereau. Si je l'avais dit, il faudrait avouer que je me suis évidemment trompé ; il me sera facile de le démontrer. Mais d'abord quelle position ai-je voulu examiner? Surpris de ce

ARTICLE 844.

Bulletin des questions soumises par les abonnés.

(SUITE.—Voy. *le cahier précédent.*)

que, dans un cas, un créancier pouvait poursuivre la folle enchère sur un simple certificat ou sur la signification de l'ordonnance qui rejette l'opposition, tandis que le porteur d'un titre énergique, *le bordereau,* doit attendre trois jours, j'ai signalé cette différence en disant que je n'en apercevais guère la raison. Dans le projet primitif (Voy. p. 312), il y avait le mot : *pourra,* auquel on a substitué celui-ci : *sera;* d'où on semblerait vouloir induire que le créancier est obligé de faire les affiches et annonces le quatrième jour; mais telle n'a pas été la pensée de la chambre des pairs qui provoqua cette modification. On voulut imposer au créancier l'obligation de faire ces affiches et ces annonces; on lit dans le rapport (p. 41) : *trois jours* APRÈS, SEULEMENT, *pourront être apposés les nouveaux placards.* La rédaction définitive rapprochée de ce passage du rapport en fait suffisamment ressortir l'esprit.

J'ai dit qu'il serait *impossible* d'entendre et d'appliquer la loi autrement. En effet, le créancier ignore si l'adjudicataire obtempérera au commandement qui lui sera fait de payer le bordereau. Il ne peut donc pas, avant l'expiration du troisième jour, préparer les affiches, envoyer les annonces aux journaux, faire imprimer ces affiches. S'il le faisait, il s'exposerait à perdre entièrement son temps et ses déboursés. Ces frais seraient rejetés de la taxe comme frustratoires. Première impossibilité que je qualifierai d'impossibilité morale.

En second lieu, voudrait-il essayer d'exécuter la loi dans le sens que je combats, c'est-à-dire se mettre en mesure, dans les trois jours, de faire les affiches et annonces, il ne le pourrait pas matériellement, car il faut rédiger le placard, le faire imprimer, envoyer l'extrait aux journaux et forcer le rédacteur à trouver une place précisément le quatrième jour pour l'annonce. Et si le journal ne paraît pas ce jour là? Et si l'imprimeur retarde l'envoi des épreuves, et s'il n'y a pas d'imprimeur dans la localité? Et si le placard, pour un immeuble d'un grande valeur, nécessite un long travail de rédaction, d'impression et de tirage?... Et si, enfin, les affiches et les annonces doivent être portées dans des lieux différents et éloignés? Faudra-t-il envoyer des courriers extraordinaires?

Je m'arrête, car je pourrais multiplier, à l'infini, les suppositions, qui toutes démontreraient que vouloir forcer le créancier à faire apposer les affiches, et à faire les annonces le quatrième jour, c'est lui imposer la condition : *si tetigerit cœlum.....*

Jamais, à Toulouse, cette difficulté n'a été soulevée. Je m'en suis assuré auprès de monsieur le président de la chambre des avoués.

2° Je décide l'affirmative dans les *Lois de la Procédure civile*, t. 5, p. 1004, *question* 2534 *ter*.

3° Voy. dans le même sens, *loco citato*, p. 1006. la *question* 2535 *bis*, et J.Av., t. 72, p.82, art. 26, et t.73, p. 103, art. 366, les jugements des tribunaux civils de Marseille, d'Autun, et mes observations.

4° J'ai dû constater, à regret, dans la *question* 2537 *quinquies* V, que l'avoué poursuivant perdait tout droit à une remise proportionnelle, lorsque, par suite de la conversion de la saisie, la vente était renvoyée devant notaire.

XXI.

FOLLE ENCHÈRE.—IMPENSES.—ADJUDICATAIRE.—CRÉANCIERS.

En 1841, *L*** se rend adjudicataire, par suite d'expropriation, d'une forêt défrichée, moyennant* 80,000 *fr., qui, à la suite d'un ordre, sont attribués à différents créanciers hypothécaires. Aussitôt après son acquisition, L*** convertit l'immeuble par lui acquis en une vaste ferme, et y emploie près de* 40,000 *francs en constructions de toutes espèces.—Les créanciers colloqués ne sont pas payés, et poursuivent contre lui la folle enchère. — En janvier* 1850, *la nouvelle adjudication a lieu, et, par suite de la dépréciation énorme produite par les événements, l'immeuble est revendu dans l'état où il se trouve, c'est-à-dire avec les constructions faites dans l'intervalle, et ne produit plus que* 50,000 *fr. — Il est incontestable que dans ce prix, tout réduit qu'il soit, les bâtiments sont compris pour une somme quelconque. — De là la question de savoir si la somme de* 50,000 *francs, formant le prix de revente, doit être attribuée, en totalité, aux créanciers colloqués primitivement sur L***, du chef du propriétaire originaire, ou bien, si les créanciers personnels de ce dernier, et dont les fonds ont été employés par lui à faire les constructions, ne sont pas en droit de provoquer une ventilation pour se faire attribuer la partie du prix représentant les impenses.*

Cette question, qui appartient beaucoup plus au droit civil qu'à la procédure, m'a longtemps embarrassé. J'avoue que j'hésite encore à donner une solution absolue; des raisons d'équité peuvent être invoquées dans les deux opinions. La

diminution de la valeur de l'immeuble provient de force majeure. Est-il juste de la faire supporter en totalité par ceux qui ont prêté leurs deniers pour élever des constructions dont l'existence devait nécessairement, en temps ordinaire, augmenter la valeur de l'immeuble? D'un autre côté, peut-on dire à un vendeur qu'on a amélioré sa chose lorsque, par suite de défaut de paiement du prix, cette chose est revendue à une somme inférieure au prix primitif? Tous les immeubles par destination qui ont été incorporés à l'objet acheté, comme bestiaux, machines d'usines, barrages, habitation, plantations de vignes ou de bois, etc., ne sont-ils pas venus augmenter le gage du vendeur? De même que le créancier, premier inscrit, profite de toutes les améliorations, même de celles faites avec l'argent d'un créancier nouveau, de même aussi le vendeur primitif ne doit-il pas exercer son privilége sur la totalité de l'immeuble? Ce vendeur n'était-il point exposé, comme je l'ai vu dans une affaire très-malheureuse, à perdre la garantie de bois futaies que coupe son acquéreur, ou la destruction de machines hydrauliques sans lesquelles une usine peut n'avoir plus d'importance?

On conçoit que dans le cas de résolution d'une vente pour défaut du paiement de prix, on puisse dire au vendeur qu'en reprenant sa chose (puisqu'il le désire), il doit se replacer au moment où il l'a vendue, rendre les sommes qu'il a reçues, et payer les améliorations notables qui seront estimées avoir augmenté la valeur de son immeuble; mais s'il poursuit la folle enchère, ou la saisie immobilière, est-il dans la même position? ne court-il pas les chances d'une diminution de prix, et l'adjudication ne vient-elle pas énergiquement prouver que son immeuble n'a pas augmenté de valeur?

Je serais donc porté à décider, dans l'espèce qui m'a été soumise, que la restitution ne peut avoir lieu, et que le vendeur primitif ou ses créanciers doivent absorber la totalité du prix.

XXII.

TRIBUNAUX.—COMPÉTENCE.—RESSORT.—INTERROGATOIRE.

La Cour de Nîmes avait jugé qu'un tribunal saisi d'un renvoi de cassation avait le droit de déléguer un de ses membres pour recevoir, *hors de son ressort*, l'interrogatoire d'un individu dont l'interdiction était demandée. (J. Av., t. 73, p. 37, art. 337). J'avais cru devoir combattre cette décision, et mon opinion, partagée par le savant M. NICIAS GAILLARD, premier avocat général à la Cour suprême, a été consacrée par arrêt de cette Cour du 10 avril 1849. (J. Av., t. 74, p. 417, art. 429.)

Mon honorable confrère, rédacteur du *Journal des arrêts de la Cour de Nîmes*, n'a pu se rendre à cette doctrine, et il a

inséré dans son numéro du 24 novembre 1849, p. 6 et suiv., une dissertation tellement pressante qu'elle peut avoir ébranlé bien des convictions. On m'a prié de l'examiner, et de dire si je persistais dans mon opinion. Ce travail est trop substantiel pour que je l'analyse, et je demande à mon confrère la permission de le publier en entier.

Après un mûr examen, et sans me dissimuler que les inconvénients signalés sont réels et fort sérieux, je crois encore que le principe, sanctionné par la Cour de cassation, est d'ordre public, qu'il se rattache à l'organisation et à la compétence, et qu'il n'est pas permis d'y apporter la plus légère modification.

Ainsi, en matière administrative, j'ai décidé, dans mon *Code d'instruction administrative*, p. 318, n° 458, que le conflit devant une Cour d'appel ne peut être élevé que par le préfet du département où siége la Cour; par ce motif donné dans une ordonnance du conseil d'Etat du 14 avril 1839, que : « l'arrêté par lequel un préfet élève le conflit est un acte des fonctions qu'il exerce comme représentant l'autorité publique, et que, dès lors, le préfet ne peut élever le conflit que dans les affaires portées devant les tribunaux du département où il remplit ses fonctions. »

Pour les descentes de lieux, j'ai répondu aux diverses objections produites déjà par la doctrine (*Lois de la Procédure civile*, t. 3, p. 66, *question* 1144), et j'ai combattu mon illustre professeur M. BONCENNE, qui avoue que son opinion fait une véritable *violence* aux règles de la compétence.

On ne peut pas dire que les tribunaux seront, en certains cas, forcés de confier les opérations à des magistrats frappés de suspicion par l'arrêt de renvoi, car la commission pourra être confiée à un juge de paix ou à un membre du tribunal qui n'aura pas connu de l'affaire.

Est-il exact de soutenir que les actes d'instruction ne sont pas des actes de juridiction? Irait-on jusqu'à prétendre qu'un juge incompétent peut faire des actes d'instruction? On avait voulu, à l'aide de cette distinction, autoriser le juge du référé à ordonner des mesures préparatoires et inoffensives en matière de travaux publics; mais cette doctrine a été généralement repoussée (voy. J. Av., t. 73, p. 169, 404 et 433, art. 394, § 34, 485, § 71 et 170; t. 74, p. 297, art. 689.)

Reste l'objection puisée dans la loi spéciale sur l'expropriation pour cause d'utilité publique.

On peut d'abord répondre qu'une théorie générale d'organisation et de compétence est bien faible lorsqu'elle ne repose que sur des considérations tirées de lois spéciales plutôt administratives que judiciaires; mais j'ajouterai que l'exemple ne prouve rien, car, 1° les jurés choisis dans telle ou telle localité

n'ont pas de juridiction territoriale, comme les experts que les Cours d'appel appellent quelquefois des lieux les plus éloignés, à raison de leurs hautes lumières. La loi aurait très-bien pu désigner, comme jurés nécessaires, les membres des conseils généraux des cantons et arrondissements voisins. L'art. 37 de la loi du 2 mai 1841 n'exige pas que le magistrat directeur du jury accompagne les jurés sur les lieux contentieux; 2° d'ailleurs, ce n'est pas le tribunal de l'arrondissement où sont choisis les nouveaux jurés qui nomme le nouveau magistrat directeur du jury. C'est le tribunal qui a prononcé l'expropriation et devant lequel a eu lieu la première procédure. Plusieurs auteurs, MM. Debray, Decaudaveine et Théry, pensent même que l'ancien magistrat directeur doit être chargé de diriger la nouvelle instruction; 3° dans le cas de cassation du jugement d'expropriation, tous les auteurs estiment que le nouveau tribunal doit désigner, comme magistrat directeur du jury, un des membres du tribunal où se poursuit l'expropriation, quoiqu'il ait coopéré à rendre le jugement cassé.

Voici comment s'est exprimé M. le rédacteur du *Journal des arrêts de la Cour de Nîmes :*

Cette théorie nous a paru dangereuse dans l'application et très contestable dans les motifs sur lesquels on prétend la fonder : c'est ce que nous allons tâcher d'établir.

Sans doute, il est très-vrai, comme l'a dit M. l'avocat général Nicias-Gaillard, dans ses conclusions, *que tous les pouvoirs du juge ne sont pas de même sorte; qu'il a des droits attachés à sa qualité de juge; que, de plus, il a certains droits ou certains pouvoirs comme juge d'un certain lieu ;* et de là suit la conséquence naturelle qu'il ne peut se livrer hors des limites de son territoire à aucun acte de juridiction; voilà le principe dont l'oubli jetterait la justice et les justiciables dans un véritable cahos et que nous ne proposons pas de méconnaître.

Mais lorsque, par un événement quelconque, le juge local a été dessaisi de la connaissance d'une contestation, et lorsque le pouvoir de la juger a été légalement transporté à un tribunal voisin, ce dernier tribunal est nécessairement saisi de celui de se livrer à tous les actes que la loi autorise et qu'il juge nécessaires à l'instruction de la cause. L'obligation de juger ne peut pas être séparée du pouvoir de s'éclairer.

Or, si dans ces moyens d'instruction il s'en trouve que le juge saisi ne peut accomplir que sur le territoire du tribunal dénanti, le principe de la division territoriale des juridictions s'efface et doit céder en vertu de la loi supérieure de la nécessité.

Remarquons d'abord que, dans ce cas, l'exception apportée au principe est sans inconvénient et ne présente aucun des dangers dont la Cour suprême a paru préoccupée; que si, en effet, dans les cas ordinaires, un tribunal ne peut faire aucun acte de juridiction sur un territoire voisin, c'est que ce territoire a des juges; or, en cas de renvoi et quant à la contestation qui en fait l'objet, il est incontestable que

ce territoire n'en a plus, et la preuve, c'est qu'on a été obligé de lui en attribuer d'autres.

L'interdiction, qui est fondée sur le respect de la juridiction locale, n'a donc plus de motifs, dès que, relativement à la contestation à laquelle on veut l'appliquer, cette juridiction n'existe plus.

Mais après avoir reconnu que les droits ou les prerogatives de la juridiction locale sont désintéressés dans la question, occupons-nous des devoirs et des droits du tribunal de renvoi. Il doit juger la cause, et par cela seul il a le droit de se livrer à tous les moyens légaux d'instruction que la loi avait mis à la disposition de la juridiction dessaisie; cela est évident, et la Cour suprême ne le conteste pas.

Dans l'espèce, la Cour a jugé nécessaire l'interrogatoire de la dame Azuni; elle a dû l'ordonner.

Cette dame ne pouvant quitter son domicile à raison de ses infirmités, la Cour devait ordonner, aux termes de l'art. 496, qu'elle serait interrogée à domicile par l'un de ses membres; et c'est ce qu'elle a fait. Il est vrai qu'aux termes de l'art. 500, lorsque c'est la Cour qui ordonne l'interrogatoire en matière d'interdiction, elle peut ou le faire elle-même ou le *faire faire par un commissaire*. Mais, sans doute, elle peut prendre ce commissaire dans son sein.

Si elle juge à propos de prendre ce commissaire dans son sein, et les raisons qui peuvent lui démontrer la convenance de cette mesure n'ont pas besoin d'être justifiées, comment le délégué pourra-t-il s'acquitter de sa commission, si la personne à interroger ne pouvant pas se déplacer, il ne peut pas se rendre auprès d'elle?

La Cour de cassation répond que la Cour de Nîmes aurait pu déléguer un juge du tribunal de Marseille, ce qui est incontestable; mais si elle jugeait indispensable de confier l'interrogatoire à un de ses membres, comme la loi lui en donnait le pouvoir, pourquoi la priver de ce moyen de s'éclairer, de former sa conviction? On n'en voit pas la raison.

La Cour d'Aix, lorsqu'elle était saisie de la cause, avait bien, elle aussi, le pouvoir de déléguer un juge de Marseille, mais elle aurait eu incontestablement celui de déléguer un de ses membres. Comment se fait-il que la Cour de Nîmes, substituée à celle d'Aix, soit privée d'un moyen d'instruction qui appartenait à celle-ci? Si cela est, il faut reconnaître que la juridiction saisie n'est investie, quant à l'instruction de la cause, que d'une partie des pouvoirs de la juridiction dénantie, et personne ne voudrait soutenir une thèse semblable.

Pour refuser à la Cour de Nîmes le droit d'envoyer un de ses membres pour recevoir à Marseille l'interrogatoire de la dame Azuni, il aurait fallu contester l'opportunité ou la nécessité de ce moyen d'instruction, mettre en fait qu'il était indifférent à l'éclaircissement de la cause que cet interrogatoire fût reçu par un magistrat délégué rogatoirement, ou par un membre de la Cour qui devait statuer.

Mais, pour casser l'arrêt par ce motif, il aurait fallu que la Cour suprême pût se livrer à l'appréciation du fait, ce qui n'entrait pas dans ses attributions; et d'ailleurs, il n'aurait pas fallu, comme elle l'a fait, décider en principe d'une manière absolue *que si la Cour de renvoi jugeait nécessaires des interrogatoires, des enquêtes, et qu'il fallût y procéder hors de son ressort, elle devait commettre ou le tribunal, ou un juge de la localité, conformément à l'art.* 1035, c'est-à-dire, décider d'une manière générale et absolue, que dans aucun cas, le tribu-

nal de renvoi ne peut se livrer à aucun acte d'instruction sur le territoire du tribunal dénanti.

Nous allons montrer, en effet, qu'il y a des circonstances dans lesquelles il est impossible d'appliquer la doctrine de la Cour suprême, sans priver les tribunaux et les parties d'un moyen d'instruction toujours précieux, et quelquefois indispensable.

Aux termes de l'art. 295, C.P.C., *le tribunal peut, dans le cas où il le croit nécessaire, ordonner que l'un des juges se transportera sur les lieux.*

On sait combien, dans la pratique, les descentes sur les lieux sont fréquentes; la doctrine et la jurisprudence ont approuvé l'extension donnée par l'usage de la plupart des tribunaux aux dispositions de cet article, dans ce sens que, le plus souvent, le tribunal ordonne la visite des lieux par tous les membres qui le composent et qui doivent juger le procès.

Maintenant, quel est le cas le plus fréquent de renvoi? c'est celui qui a lieu d'un tribunal civil à un autre, ou à cause de la parenté de l'un des juges avec l'une des parties, ou à cause de la réformation de quelque décision préjudicielle émanée du siége auquel le litige appartenait.

Eh bien ! on le demande, que va faire le tribunal voisin, le tribunal saisi de la cause, qui sera requis par une des parties, et qui croira indispensable à la découverte de la vérité d'ordonner la visite des lieux ?

Il est évident, qu'en présence de la doctrine de l'arrêt que nous nous permettons de critiquer, cette visite ne pourra être faite ni par le tribunal ni par un de ses membres. Il est vrai que le tribunal aura la ressource de la faire faire par les juges de la localité ; mais ici se présentent de graves objections; et d'abord, aux termes de l'art.296, lorsque cette visite est ordonnée, elle doit être faite par un des juges qui ont concouru au jugement; et la sagesse de cette disposition n'a pas besoin d'être démontrée, il s'agit d'une mission délicate ; le magistrat qui a concouru à l'interlocutoire sait mieux que tout autre quelle est la direction à donner à l'examen, quels sont les points à éclaircir ; plus tard, il répondra pertinemment aux observations ou aux questions de ses collègues.

Si la loi n'a pas permis au tribunal de désigner un commissaire en dehors des magistrats qui composent le siége au moment où la visite est ordonnée, comment admettre qu'il puisse le désigner en dehors de son ressort?

D'un autre côté, si, pour respecter les principes de la compétence territoriale, il faut confier l'opération aux magistrats de la localité, on va tomber dans un autre inconvénient, car les magistrats auxquels on adressera cette commission ne peuvent pas connaître de l'affaire ; si pourtant cette visite est un acte de juridiction, la raison n'admettra jamais qu'un juge frappé de suspicion et déclaré incapable de juger un procès puisse être chargé d'un acte dont le jugement doit dépendre.

Mais, enfin, et quel que soit le magistrat chargé de cette opération, le but de la loi sera manqué, car les juges du procès n'auront rien vu par eux-mêmes, et l'objet du titre 13 est précisément de leur permettre de substituer le témoignage de leurs yeux à celui des témoins ou des experts.

Si la théorie que nous combattons présente des inconvénients sé-

rieux dans son application aux causes ordinaires, elle en présenterait de bien plus graves dans la matière spéciale des expropriations pour cause d'utilité publique. On sait qu'aux termes de la loi de 1841, lorsque le verdict d'un jury est cassé, la Cour suprême peut déférer le règlement des indemnités au jury d'un arrondissement voisin; on connaît l'importance de ces sortes d'affaires et l'on sait que le jury fixe presque toujours sa conviction sur l'examen des lieux.

Devra-t-il s'en abstenir s'il le juge indispensable? Il paraît absurde de le supposer, et cependant on ne trouvera ni dans la loi spéciale de 1841, ni ailleurs, une raison qui puisse relever soit le nouveau jury, soit le magistrat qui le dirige de cette incapacité absolue qui, d'après la doctrine de la Cour suprême, interdit à tout juge de faire par lui-même un acte quelconque de juridiction hors de son ressort.

Nous pensons que cette doctrine a le tort de confondre les actes de juridiction avec les actes d'instruction.

Nous admettons que le juge ne peut, dans aucun cas, faire acte de juridiction hors de son ressort. Ainsi, comme le dit avec raison M. l'avocat général Nicias-Gaillard : La Cour de Nîmes n'aurait pas eu le droit d'aller prononcer son arrêt dans le prétoire de la Cour d'Aix, pas plus que le jury d'un arrondissement voisin ne pourrait prononcer son verdict sur les terrains expropriés. Mais les actes d'instruction ne sont pas précisément des actes de juridiction.

Quant aux actes d'instruction, nous voulons aussi que la règle de la compétence territoriale soit respectée, mais nous voulons qu'elle cède devant la règle supérieure de la nécessité. Nous pensons que lorsqu'un juge est substitué à celui que son siége avait saisi d'une cause, il doit avoir, pour éclairer sa religion, tous les moyens qui appartenaient au juge dépossédé. Nous pensons enfin que, lorsque, pour accomplir sa mission, il a constaté la nécessité de son transport sur le territoire dont il se trouve le juge accidentel, il devient puéril de sacrifier à une vaine question de prérogative les avantages solides qui peuvent en résulter pour le bon jugement de la cause; car, en définitive, si une affaire est renvoyée d'un tribunal à un autre, c'est parce que la juridiction supérieure a pensé que le tribunal de renvoi jugerait mieux que le tribunal d'attribution.

Il ne faut donc pas l'entraver après l'avoir désigné; et il ne faut jamais oublier que c'est uniquement pour assurer bonne justice aux parties, qu'ont été établies toutes les règles qui déterminent l'ordre des juridictions. F. F.

XXIII.

OFFICES.—DESTITUTION.—PRIX.—RECOUVREMENTS.

La législation sur la matière si importante des *offices* est tellement incomplète qu'on ne peut lui appliquer les principes ordinaires du droit, sans heurter, à chaque espèce, la jurisprudence des tribunaux et les décisions ministérielles. Ce n'est pas ma faute si la loi du 28 avril 1816 n'a pas reçu le complément que réclamaient la justice, l'ordre public et la position spéciale des propriétaires de cette espèce de biens qui forme le patrimoine de tant de familles! Je ne comprends pas l'indifférence des officiers ministériels, et si je n'avais pas craint de paraître

plus vigilant que les véritables intéressés, j'aurais prié quelques-uns de mes honorables amis, membres de l'Assemblée nationale, d'user de leur initiative pour formuler, en quelques articles, un projet de loi contenant au moins des garanties contre le pouvoir discrétionnaire de l'administration et la tendance fâcheuse de la jurisprudence.

Attendre, c'est perdre le bénéfice d'un moment si favorable pendant lequel on considérerait comme une espèce de sacrilége toute atteinte directe ou indirecte à une propriété quelle qu'elle soit ; *attendre*, c'est s'exposer à ce que, plus tard, on ne mette en doute, comme on l'avait fait dix ans après la commotion politique de 1830, même la question de propriété. Qui ne sait que tel homme public qui regarderait comme une calamité de frapper la propriété foncière ou les rentes d'un impôt trop élevé, qui stygmatiserait cette mesure comme une atteinte grave au droit de propriété, n'hésiterait pas à proclamer que les offices sont une dépendance du domaine public inaliénable et imprescriptible, et que, par voie de suite, on peut décréter, sans confiscation, un principe qui dépouillerait des milliers de femmes de leurs dots, des milliers d'enfants de leurs patrimoines ! — Qu'ils attendent donc, si tel est le bon plaisir des propriétaires menacés, mais, du moins, ils ne pourront pas dire que les avertissements leur aient manqué....

Les destitutions font naître des questions d'un ordre très-élevé pour l'attribution et la distribution du prix aux femmes, aux enfants, aux créanciers.

Deux journaux judiciaires ont fait à leurs abonnés des observations très-importantes et que je crois utile de faire connaître textuellement à mes lecteurs. Ce sont autant de matériaux pour éclairer le législateur et les parties intéressées quand arrivera (s'il arrive !) le moment solennel de faire parler le législateur.

Voici, disent les AUTEURS DU JOURNAL DU NOTARIAT, 2e série, n° 553, des renseignements que nous avons recueillis sur la marche à suivre, lorsqu'il s'agit de pourvoir à une place vacante par suite de destitution :

« Il n'existe pas d'instruction générale sur ce point. Mais presque tous les parquets ont dans leurs archives des lettres adressées à propos d'affaires de cette nature, qui leur indiquent comment ils doivent procéder en pareille circonstance.

« Aussitôt que la destitution d'un notaire ou la révocation d'un officier ministériel est prononcée, le procureur général doit saisir le tribunal, dans le ressort duquel se trouve l'office, de l'évaluation à donner à l'étude vacante.

« Le tribunal fixe le prix ou l'indemnité à payer par celui des candidats qui sera investi du titre, et indique, s'il le juge convenable, les conditions et termes du paiement.

« C'est depuis la révolution de 1848 seulement, et à raison de la difficulté de trouver des capitaux, que les tribunaux ont été autorisés par le ministre à fixer des termes pour le paiement du prix, lorsqu'ils le jugent nécessaire. Ce n'est là qu'une mesure provisoire; car, ordinairement, le prix ou l'indemnité à payer par le successeur d'un notaire destitué doit être versé entièrement, et avant la prestation de serment, à la caisse des consignations, pour y demeurer à la disposition des créanciers du titulaire qui a encouru la destitution. Or, il est probable qu'aussitôt que nous serons rentrés dans un état normal, la chancellerie reviendra à ses anciens errements.

« Lorsque le tribunal a fixé le prix de l'office, le procureur de la République en informe le procureur général, et ce magistrat doit, tant par lui que par son délégué, provoquer par la publicité, ou tout autre moyen qui lui paraît convenable, la présentation de candidats.

« Il doit être donné connaissance à ceux-ci, soit au parquet de la Cour, soit au parquet du tribunal dont ressortit l'office vacant, de la décision du tribunal relative à l'évaluation de l'office et aux conditions et termes du paiement. Lorsque des candidats se sont présentés au nombre de trois au moins, ils sont invités à se pourvoir devant la chambre des notaires, afin d'obtenir d'elle le certificat de capacité et de moralité prescrit par la loi du 25 vent. an 11. Les candidats se présentent à la chambre munis des pièces ordinairement exigées pour justifier qu'ils remplissent les conditions d'âge, de stage et de libération du service militaire, et d'un écrit signé d'eux par lequel ils s'engagent à payer la somme fixée par le tribunal pour prix de l'office.

« Mais, comme la fixation définitive du prix appartient à l'administration supérieure, les candidats font ordinairement des réserves pour le cas où ce prix serait augmenté.

« Si la chambre délivre des certificats à trois au moins des candidats présentés, ses délibérations, transmises avec les dossiers au procureur de la République, sont par ce magistrat, qui y joint préalablement ses observations, envoyées au procureur général. Ce dernier fait au ministre de la justice la présentation des candidats dans l'ordre qu'il juge convenable.

« Comme le procureur général doit présenter trois candidats au moins, il en résulte que, s'il n'y en a qu'un ou deux qui obtiennent des certificats de capacité et de moralité, ou qui soient admis par le procureur général, il est sursis à la présentation jusqu'à ce que le *minimum* exigé soit complété.

« Néanmoins, le ministre peut autoriser une dérogation à cette règle pour un cas particulier.

« A la chancellerie, il est statué aussitôt la réception du dossier, et après instruction, sur la demande formée par chacun des candidats, et, en même temps, sur la décision du tribunal relative à la valeur de l'office et aux conditions de paiement.

Les titres de chaque candidat sont pesés; mais en général, celui qui est présenté plus spécialement ou en première ligne par le procureur général est, de préférence, admis par l'administration, s'il ne survient, durant l'instruction, rien de nature à balancer l'opinion de ce magistrat.

« Généralement encore, l'administration donne, à titres égaux, la préférence au candidat qui a traité avec le titulaire avant sa destitution. »

De grandes et malheureuses catastrophes, dont j'ai indiqué les causes dans mes articles divers sur les offices, ont frappé le notariat à Toulouse. En ce moment, une de nos premières études va être donnée à un des candidats présentés par M. le procureur général. Voici les réflexions qu'a suggérées la fixation du prix à notre honorable confrère le rédacteur du *Journal des tribunaux du Midi*, dans son 2e numéro :

« Le chiffre de cette indemnité, fixé à 110,000 fr., porte-t-il à la fois sur le titre, les minutes et les recouvrements? Le Gouvernement a-t-il pu le déclarer dans le décret de nomination, ou, dans sa pensée, la nomination à charge d'indemnité est-elle translative de plein droit des minutes ainsi que du titre, ou, en d'autres termes, le titulaire destitué doit-il être déchu en même temps de la faculté de présenter son successeur et de celle de disposer de ses minutes, de ses répertoires et de ses recouvrements?

« L'interprétation de cette question fait aujourd'hui la matière d'une grave difficulté entre les créanciers nombreux du titulaire destitué, qui ont le plus grand intérêt, comme on le pense, à voir augmenter l'actif de leur débiteur. Un de nos abonnés, versé dans la connaissance des lois, et qui s'est livré à une étude approfondie de la question qui s'agite, a bien voulu nous faire part du fruit de ses méditations; nous croyons rendre un véritable service à ceux de nos lecteurs qui peuvent être intéressés dans la question, en accordant quelques colonnes de notre journal aux développements et à la solution qu'il a donnés à ce sujet aussi nouveau dans les annales judiciaires que digne d'intérêt pour les personnes qui peuvent en profiter.

« Avant, comme depuis 1789, les anciens auteurs, tels que Denisart, v° *Office*, n° 82, et Ferrière, v° *Office*, n° 95, reconnaissent qu'autrefois l'office et les minutes étaient deux choses distinctes; que l'office pouvait se vendre à une personne et les minutes à une autre; que la transmission de l'office n'était pas soumise aux mêmes règles que la transmission des minutes. Aussi distinguait-on souvent *le successeur au titre du successeur aux minutes*.

« La loi du 29 septembre 1791, en abolissant la vénalité des offices notariaux, réserva formellement, par les art. 5, 13, 14 et 15 de cette loi, aux titulaires et à leurs héritiers, la valeur de leurs minutes.

« La loi du 25 ventôse an 11 a maintenu et complété ces dispositions. Il suffit d'en rappeler les termes, pour reconnaître l'impossibilité de contester aux titulaires la libre disposition de leurs minutes. D'abord, l'art. 32, en traitant des causes qui peuvent amener une suppression ou réduction d'études, place la vacance par destitution absolument sur la même ligne que la vacance par décès ou par démission, et de plus, les art. 54 et 55, en réglant le mode de transmission des minutes, portent qu'elle seront transmises par le *notaire remplacé* ou par ses héritiers.

« Or, le mot *remplacé* est générique; il s'applique évidemment à tous les cas de remplacement, aussi bien à la mutation après destitution qu'à celles par décès ou démission, lesquelles, comme nous l'avons déjà dit, étaient placées par l'art. 32 dans la même catégorie. L'art. 59 s'explique encore d'une manière plus précise; il porte que l'évaluation des minutes sera faite contradictoirement avec le titulaire ou

ses héritiers, dans les cas prévus par les art. 54, 55 et 56, c'est-à-dire dans tous les cas de remplacement, sans aucune distinction.

« Ainsi, d'après la loi du 25 ventôse an 11, la seule qui continue à régir la matière, puisque la loi de 1816 ne s'occupe pas des minutes, il est impossible de méconnaître le droit qu'a le titulaire destitué de disposer de ses minutes dans le délai déterminé où d'en régler le prix amiablement avec son successeur, sauf, en cas de dissentiment, le recours au mode d'arbitrage établi par l'art. 59 de la loi du 25 ventôse.

« Dans l'espèce, les créanciers, comme exerçant les droits et actions du titulaire leur débiteur, ont ce droit incontestable et peuvent obtenir encore une indemnité à ce sujet par composition amiable ou par les voies légales.

« Mais, pour ne pas laisser indéfiniment des titres aussi importants que des minutes à la merci d'un notaire remplacé, l'art. 55 lui accorde, pour effectuer cette remise, *un mois* à compter de l'installation de son successeur. Donc, il est essentiel, pour ne pas encourir de déchéance, que le titulaire ou ses ayants cause traitent dans ce délai de la quotité de l'indemnité spéciale pour cette remise, ou qu'ils fassent des actes conservatoires pour s'assurer qu'elle leur sera payée; car, d'après les expressions du rapporteur de la loi du 25 ventôse, les minutes et les répertoires *sont le fruit du travail du titulaire*, et par suite une propriété privée, dont il ne peut pas être dépouillé, car ce serait consacrer une véritable confiscation à son préjudice.

« C'est, au surplus, en ce sens que l'a décidé un jugement du tribunal de Barcelonnette, qui a été rendu dans l'année 1841, dans une espèce absolument identique.

« Il est vrai aussi qu'un jugement du tribunal de l'Argentière, du 31 mai 1844, l'a décidé dans un sens contraire; mais les motifs sur lesquels il se fonde ne nous paraissent pas sérieux; car, d'après sa décision, on interpréterait l'art. 54 de la loi du 25 vent. en ce sens qu'il ne s'agirait que du *notaire remplacé* et non du *notaire destitué;* or, nous avons déjà fait remarquer, dans notre discussion, que le mot remplacé est générique et doit s'appliquer, sans aucun doute, tant au remplacement volontaire ou par démission qu'au remplacement forcé ou à la destitution.

« Nous persistons donc à soutenir que le décret de nomination n'a pu embrasser que la propriété du titre et non celle des minutes, qui doivent être considérées comme propriété privée.

« A bien plus forte raison les recouvrements et le bénéfice des expéditions sont aussi une propriété privée, qui est de son côté soumise à l'obligation d'une cession amiablement consentie, sinon réglée par un arbitrage établi dans les termes de l'art. 59 de la loi du 25 ventôse.

« En effet, les recouvrements se composent des sommes avancées par le notaire, pour frais de timbre, enregistrement, ou des honoraires qui lui sont dus pour l'emploi matériel de ses veilles et de son travail; ils constituent donc une propriété séparée, en dehors de toute atteinte d'ordre public. Ce sont des créances qui appartiennent au titulaire au même titre que ses autres créances. Sur quel motif pourrait-on se fonder pour l'en dépouiller, même dans le cas de destitution? Ces principes sont tellement certains, le caractère privé de la propriété des recouvrements est tellement incontestable, que cette propriété a été con-

sacrée par la loi du 25 ventôse, à une époque où la propriété même des offices n'était point admise. Bien plus, la loi du 28 avril 1816, qui, en accordant la faculté de présentation, en prononce la déchéance pour le cas de destitution, ne dit pas un mot des recouvrements, parce qu'elle les a considérés comme une propriété privée dont on ne peut être dépouillé que pour cause d'utilité publique.

« En nous résumant, nous dirons donc que lorsqu'un notaire est destitué, le Gouvernement peut disposer de l'office, mais qu'il ne peut pas disposer de ses minutes et de ses recouvrements; qu'il peut fixer une indemnité pour le titre, mais non pour la valeur des minutes et répertoire qui doivent être soumis à une appréciation particulière, pas plus que pour les recouvrements, qui pourraient souvent s'élever à un chiffre supérieur à celui fixé pour l'indemnité du titre lui-même; qu'enfin, le mode d'évaluation de ces créances est expressément indiqué par l'art. 59 de la loi du 25 ventôse pour le cas où le titulaire ou ses représentants légaux ne peuvent ou ne veulent pas faire eux-mêmes cette estimation.

« Nous ajoutons enfin que le jugement du tribunal de Barcelonnette a décidé, dans ce sens encore, la question relative aux recouvrements, ainsi qu'un jugement et un arrêt du tribunal et de la Cour de Lyon, en date des 4 mars 1842 et 28 juin 1845.

« En supposant enfin que le décret qui pourvoit le nouveau titulaire lui eût transféré cette propriété *in globo* avec le titre et les minutes,

« Nous disons que ce décret serait inconstitutionnel :

« 1° En ce qu'il disposerait d'une propriété privée, en réglerait la valeur et en prononcerait la transmission sans la participation du propriétaire;

« 2° En ce qu'il abrogerait la loi organique du 25 ventôse et se placerait implicitement au-dessus de cette loi;

« 3° En ce que, substituant le pouvoir ministériel au tribunal arbitral institué encore par cette loi pour régler la valeur de la chose transmise, il violerait ouvertement l'ordre des juridictions légalement établies;

« 4° Enfin, en ce qu'il consacrerait une véritable confiscation d'une propriété privée, qui, comme toutes autres de ce genre, sont placées sous l'inviolabilité garantie par la Constitution. »

XXIV.

VENTES JUDICIAIRES.—DÉCLARATION DE COMMAND.—AVOUÉ.—ENREGISTREMENT.

Dans les cahiers des charges des ventes judiciaires, on est dans l'usage d'insérer une clause ainsi conçue : « Si l'adjudicataire use de la faculté d'élire un command, il sera solidairement obligé avec celui-ci au paiement du prix et à l'accomplissement de toutes les conditions de la vente; » d'où on a voulu tirer la conséquence que l'avoué qui s'est rendu adjudicataire et a déclaré command peut être poursuivi comme adjudicataire, si celui qu'il a désigné ne paie pas, et que cet avoué peut être poursuivi pour le paiement des droits d'enregistrement. J'ai déjà donné mon opinion sur la première conséquence, qui m'a paru d'une exagération inqualifiable (V. J. Av., t. 74,

p. 202, art. 647, § III). — Quant à la seconde, qui vient de m'être soumise, je dirai, comme mon honorable et savant ami, M. ROLLAND DE VILLARGUES (*Jurisprudence du notariat*, t.23, p. 70, art. 8679), qu'aucun doute n'aurait dû s'élever sur la négative. Notre opinion a été consacrée par un jugement du tribunal civil de la Seine du 21 déc. 1848 (BOUISSIN) (1).

XXV.

AVOUÉ.—TRIBUNAUX DE COMMERCE.—FRAIS.—COMPÉTENCE.

J'ai décidé en principe, dans les *Lois de la Procédure civile*, t. 1, p. 309, *question* 277 *bis*, que l'art. 60, C.P.C., ne pouvait s'appliquer aux agréés. Or, un avoué qui plaide devant un tribunal de commerce agit comme agréé ou mandataire. Il ne peut donc pas user du bénéfice de l'art. 60, C.P.C,; sa demande doit être portée devant le juge du domicile du défendeur. C'est aussi ce qui résulte de l'opinion émise par M. Dalloz aîné dans son *Répertoire*, 2e édit., v° *Agréé*, n°s 62 et 67, et v° *Avoué*, n° 134.

XXVI.

JUGE DE PAIX. — CITATION. — DÉLAI.—RENVOI. — JUGEMENT PAR DÉFAUT.

Consulté sur deux questions qui se rattachent à la procédure

---

(1) Dont voici le texte : « Attendu que, si par suite des clauses du cahier des charges, déposé en l'étude de Noël, notaire à Paris, et sur lequel est intervenue, le 7 juin 1847, l'adjudication du fonds de marchand de fourrages et du droit au bail des lieux, il a été stipulé, art. 10, que, dans le cas où l'acquéreur userait de la faculté d'élire un command, il serait solidairement obligé, avec celui ou ceux qu'il se serait substitués, au paiement du prix et à l'accomplissement de toutes les charges et conditions de l'enchère, cette clause n'était point applicable à l'avoué qui se rendrait adjudicataire; que la vente dont il s'agit avait un caractère judiciaire, qu'elle se poursuivait en vertu de deux ordonnances de référé des 27 avril et 4 mai 1847, devant Noël, notaire, commis par la première desdites ordonnances; que le cahier des charges susmentionné a été rédigé et déposé par Me Bouissin; que le notaire était dans cette circonstance le délégué du juge; qu'en conséquence Bouissin, en se présentant devant ledit notaire, y remplissait le ministère d'avoué, comme il l'eût fait devant le tribunal, si la vente y eût été retenue : que, dans cette position, Bouissin ne pouvait encourir d'autre responsabilité que celle qui serait résultée aux termes de la déclaration de command qu'il eût faite au profit d'une personne notoirement insolvable; attendu d'ailleurs qu'admettre les prétentions de l'administration, ce serait reconnaître que, dans les actes publics, ressortissant de leur ministère, des officiers ministériels pourraient contracter des engagements contraires à leur institution, et de nature à compromettre la confiance publique, à raison des conséquences graves que pourraient avoir pour eux lesdits actes; attendu, au surplus, en ce qui concerne particulièrement Bouissin, qu'il est impossible, en présence des termes de la clause, de reconnaître qu'elle lui soit applicable; qu'en effet, en prévoyant le cas où l'acquéreur userait de la faculté d'élire command, cette clause admettait implicitement qu'il se pourrait que ledit acquéreur conservât l'adjudication pour son compte; que Bouissin, poursuivant la vente en qualité d'avoué, ne pouvait se rendre personnellement adjudicataire aux termes de l'art. 1596, C.C.; qu'il était donc exclu de la solidarité,—Par ces motifs, le tribunal annule la contrainte.

devant les justices de paix, j'ai eu recours aux lumières d'un de mes plus anciens abonnés, juge de paix dans le département du Gers, et dont le savoir profond m'inspire, comme à tous ses justiciables, la plus grande confiance. Je partage entièrement les solutions qu'il a bien voulu me transmettre et que je transcris textuellement :

1re QUESTION.—*Si, au jour fixé par la citation, aucune partie ne comparaît devant le juge de paix, le demandeur peut-il, un mois après, obtenir défaut contre le défendeur, sur le motif qu'il y avait indication de tel jour et* des audiences suivantes ?

L'art. 1er, C.P.C., veut que la citation contienne le jour et l'heure de la comparution ; — L'art. 9 veut encore qu'au jour fixé par la citation, ou convenu entre les parties, les parties comparaissent en personne ou par fondé de pouvoirs ; — Et l'art. 19 dit enfin : « Si, au jour indiqué par la citation, l'une des parties ne comparaît pas, la cause sera jugée par défaut, sauf réassignation. »

Ces textes me paraissent résoudre la question.

Le ministère des avoués n'étant pas admis devant les justices de paix, les parties ou leurs mandataires ayant seules à veiller à leurs intérêts, on a voulu qu'il ne pût y avoir de surprise de côté ni d'autre. Voilà pourquoi le législateur a insisté sur la *fixation*, sur l'*indication* du jour de la comparution.

Le juge étant saisi par la citation, le litige doit se terminer ce jour même, à moins que les parties ne requièrent une remise qui en est la continuation, ou que le juge, de son propre mouvement, n'ordonne cette remise. Si aucune des parties ne se présente, la citation perd toute son efficacité, le juge n'ayant été saisi que durant une période de temps qui n'existe plus. Cette citation ne pourrait reprendre sa vertu que du consentement formel ou tacite des parties. — Je ne sais si *Levasseur, Manuel des justices de paix*, édition de 1822, p. 49, a basé son opinion sur ces considérations, mais toujours a-t-il dit : « Lors« que l'une et l'autre des parties ne comparaissent pas, il ne « peut y avoir jugement, et la citation est comme non avenue. » —Jusque-là, la question ne se trouve pas encore tout à fait résolue. Dans la citation, on a indiqué *le jour* AINSI QUE LES AUDIENCES SUIVANTES ; cette addition ne fait pas changer la solution que je propose.—La loi a voulu que la citation fût donnée à jour fixe : l'énonciation des *audiences suivantes* ne peut s'entendre que du cas où le litige ne serait pas terminé au jour indiqué ; alors, les parties présentes, le renvoi à un autre jour peut avoir lieu ; mais si elles ne comparaissent pas, il y a solution de continuité, c'est-à-dire ruine totale de la citation. Citons une analogie prise dans une action portée devant le tribu-

nal de droit commun. Le cas du bref délai ; — assignation est donnée à jour fixe ; au jour fixé, qu'en sera-t-il de l'instance, si aucune des parties ne se présente ? Evidemment l'assignation sera considérée comme non avenue. Nous en pouvons dire autant de la citation en conciliation.

2e QUESTION.—Quid, *si les parties, d'un commun accord, ont demandé le renvoi à huitaine, mais que le demandeur ne réclame un défaut que longtemps après* (3 *ou* 4 *semaines*)?

Cette question se résout par les mêmes considérations. Il en est du renvoi à huitaine, du consentement des parties, comme de l'obligation légale de se présenter à jour fixe sur citation. Le demandeur devait prendre ses avantages au nouveau jour fixé, c'était son droit ; il ne l'a pas fait : ce jour a vu clore l'instance ; elle ne pouvait être continuée au delà sans un nouveau consentement, un nouveau contrat judiciaire. Un jugement par défaut obtenu, 3 ou 4 semaines après, a été rendu sans citation préalable ou sur citation considérée comme non avenue, ou enfin sur accord dont on a arbitrairement dépassé les clauses.

XXVII.

VENTES JUDICIAIRES DE BIENS IMMEUBLES. — ENREGISTREMENT. — EXPERTISE.—ADJUDICATION.

On doit être surpris que certaines discussions se produisent devant les tribunaux. Comment le doute pouvait-il s'élever sur cette question qui m'a été soumise : la faculté accordée à la régie de l'enregistrement de requérir l'expertise de biens immeubles, transmis par actes dans lesquels on prétend qu'il y a simulation de prix, peut-elle être exercée lorsqu'il s'agit d'adjudication de biens immeubles faite d'autorité de justice ? Comme M. ROLLAND DE VILLARGUES, dans son *Répertoire*, v° *Expertise* (*enregistrement*), n° 25, j'ai répondu négativement, et mon opinion a été consacrée par un jugement du tribunal de Saint-Girons, parfaitement motivé, du 7 décembre 1849 (1).

---

(1) Dont voici le texte :—« Attendu que la lettre et l'esprit de la loi du 22 frim. an 7 s'opposent à ce qu'une expertise soit ordonnée pour déterminer la valeur d'un immeuble vendu par adjudication publique, afin de liquider le droit d'enregistrement à percevoir, et sous prétexte que le prix d'adjudication est inférieur à la valeur vénale de l'immeuble adjugé ; en effet l'art. 17 de ladite loi, qui donne à la régie le droit de requérir une expertise, lorsque le prix énoncé dans un acte translatif de propriété de biens immeubles lui paraît inférieur à leur valeur vénale, ne mentionne pas les jugements d'adjudication, et ne s'occupe que des actes et contrats ; l'article suivant, qui règle les formes de l'expertise, parle uniquement de l'acquéreur et du contrat de vente, et nullement des adjudicataires et des jugements d'adjudication ; — Attendu que l'intention du législateur de ne point appliquer à ces jugements les dispositions qu'il édicte pour les contrats translatifs de propriété ressort d'autant plus de la lettre de ces articles, que dans l'art. 16 qui précède,

XXVIII.

LICITATION ET PARTAGE.—NOTAIRE.—AVOUÉ.—MANDAT.

L'avoué constitué sur une demande en liquidation et partage peut-il, sans mandat spécial, représenter son client devant le notaire liquidateur commis par le tribunal? (Art. 977, C.P.C.)

Il ne s'agit pas ici d'une vente d'immeubles renvoyée devant notaire, qui, pour être menée à fin, a besoin du concours tout à la fois de cet officier public et des avoués des parties intéres-

---

voulant exiger des redevables une déclaration estimative des sommes et valeurs non déterminées dans les actes et les jugements, il désigne expressément les uns et les autres, distinguant ainsi les actes ordinaires des jugements; que vainement la régie se prévaut des dispositions de l'art. 15, n° 6, qui porte que la valeur de la propriété pour les ventes, adjudications, rétrocessions, licitations, etc., est déterminée par le prix exprimé ou par une estimation d'experts, puisque cet article ajoute que ce dernier mode de détermination du prix ne peut être employé que dans les cas autorisés par la présente loi, et que les adjudications ne sont pas mentionnées dans les articles relatifs aux expertises; — Attendu que l'esprit et le but des dispositions précitées de la loi du 22 frimaire an 7 révèlent plus clairement encore qu'elles ne sont pas applicables aux ventes judiciaires; lorsque le législateur a autorisé la demande en expertise, il a voulu empêcher entre l'acquéreur et le vendeur une connivence qui, en dissimulant une partie du prix de la vente, pourrait frauder les droits du trésor, mais il n'avait rien de semblable à redouter de la part d'un adjudicataire à suite d'enchères, faites avec concurrence et publicité, en présence de la justice; et l'on conçoit dès lors par quel motif il a dû, en pareil cas, ne point autoriser la demande en expertise; — Attendu qu'il est de l'essence des jugements d'adjudication que toutes les charges qui doivent peser sur l'adjudicataire soient énoncées au cahier des charges; mais ce serait faire peser sur lui une charge nouvelle que de le soumettre aux frais et aux chances d'une expertise, à suite de laquelle il pourrait être tenu de payer un droit de mutation sur une valeur prétendue vénale, qui serait plus élevée que le prix qu'il a dû croire définitivement fixé par le jugement, après le délai de la surenchère; d'ailleurs, la valeur vénale de l'immeuble n'est elle pas sûrement fixée par les enchères publiques? Serait-il juste et raisonnable que cette fixation, faite par les parties les plus intéressées et les plus compétentes, par les créanciers, pût être infirmée par une expertise qui ne tiendrait pas compte des causes de dépréciation qui, pour n'être pas matérielles, n'en sont pas moins réelles? cela ne serait ni juste, ni raisonnable, et c'est sans doute par ce motif que le législateur n'a pas mentionné les jugements d'adjudication, quand il a autorisé les demandes en expertise; l'administration de l'enregistrement a pensé de même pendant longtemps, puisque, bien que la loi par elle invoquée remonte au 22 frimaire an 7, elle n'a hasardé que depuis quelques années les demandes en expertise d'immeubles vendus aux enchères publiques sur expropriation forcée; le long silence de l'administration de l'enregistrement prouve lui-même le silence de la loi à cet égard; — Attendu que l'art. 5 de la loi du 27 ventôse an 9, en déclarant qu'il y aura lieu au double droit d'enregistrement sur le supplément de l'estimation, suppose une faute imputable au redevable, une fraude que le double droit a pour objet de réprimer, et qui ne peut consister que dans une dissimulation du prix, car ce n'en est pas une que d'acheter un objet moins qu'il ne vaut; mais dans les ventes publiques le prix ne saurait être dissimulé; dès lors, point de fraude imputable à l'adjudicataire, et par suite la cause de l'expertise n'existe pas; — Attendu enfin, dans l'espèce actuelle, que la fraude n'étant pas même alléguée contre l'adjudicataire par la régie, qui a déclaré, dans son mémoire du 17 août dernier, renoncer à exiger de lui le double droit, il y a lieu de la débouter de sa demande en expertise, etc. »

sées.—Je me suis occupé de ce cas spécial dans les *Lois de la Procédure civile*, t. 5, p. 1004, *Question* 2534 *ter*; j'ai enseigné qu'alors les avoués continuaient à représenter leurs cliens devant le notaire, et avaient droit aux émoluments fixés par le tarif ; c'est aussi ce qui vient d'être jugé par la Cour de cassation dans un arrêt que je rapporterai dans mon prochain cahier. C'est l'art. 977, C. P. C., qui régit l'espèce ; cet article veut que le notaire procède seul, et que les honoraires des conseils, dont les parties peuvent se faire assister, n'entrent point en taxe ; une conséquence de ce principe, c'est qu'il a été dans la pensée du législateur que les parties fissent leurs affaires par elles-mêmes. Qui en effet peut, mieux qu'elles, donner en cette matière les renseignements destinés à faciliter le travail des notaires?—Comment un avoué, sans pouvoir spécial, pourrait-il avoir capacité pour représenter son client devant ce notaire ?—Son mandat *ad litem* est évidemment insuffisant pour discuter des comptes contestés, des prélèvements, consentir à la composition des lots, etc., etc.

Le tribunal civil de Tours s'est prononcé dans ce sens le 10 janvier 1850 (DUPIN C. PETITGARS) (1).

---

(1) Ce jugement est ainsi conçu :

LE TRIBUNAL;—Attendu, en fait, que Dupin a pris en personne, devant le notaire liquidateur, Me Robin, le 2 dec. 1849, ainsi que toutes les autres parties, l'engagement formel de comparaître devant ledit Me Robin, le 27 décembre même mois, pour entendre la lecture de l'acte de liquidation de la communauté d'entre les sieurs et dame Petitgars, de la succession de Petitgars père et de celle de Petitgars fils et Fournier, faire tels dires et observations que chacune des parties jugerait convenables et nécessaires;—Attendu que toutes les parties, à l'exception de Dupin, ont comparu en personne, ou par mandataire spécial; que Me Denizel s'est présenté au nom de Dupin, et a prétendu, qu'en sa seule qualité d'avoué constitué sur la demande en liquidation et partage, originairement portée devant le tribunal, il pouvait légalement représenter sa partie devant le notaire, comme devant le tribunal, sans être tenu de justifier d'aucun mandat spécial ; — Attendu que les parties de Me Salomon n'en ont pas moins requis défaut contre Dupin, faute par lui de comparaître en personne ou par procureur spécial;—Que les parties de Me Durel ont déclaré s'en rapporter à justice et que Me Robin, notaire, a renvoyé toutes les parties devant M. le juge-commissaire qui les a renvoyées à l'audience;—En droit : — Attendu que si les avoués sont les mandataires légaux et nécessaires de leurs clients, ils ne jouissent de cette attribution que lorsqu'ils occupent devant le tribunal ou devant le juge par lui commis, ou lorsqu'enfin leur ministère est forcé comme quand il s'agit de reddition de compte ou d'enquête, etc. Dans ces divers cas, les émoluments qui leur sont dus sont compris dans les frais de l'instance, et comme tels, mis à la charge de la partie qui succombe;—Attendu que lorsqu'au contraire les parties pouvant agir seules ou en personne comme en matière d'expertise ou de liquidation devant notaire, se font cependant assister par un avoué, cet officier ministériel comparaît alors plutôt pour le besoin de son client que dans l'intérêt de la justice. Les émoluments auxquels il peut avoir droit doivent toujours rester à la charge de la partie qui l'a requis; et il ne peut plus avoir que le caractère de simple mandataire, et comme tel, il est soumis à l'exhibition et au dépôt des pouvoirs à lui donnés, puisqu'aux termes de l'art. 13 de la loi du 25 ventôse an 11, le notaire doit, à peine d'amende, annexer les procurations aux minutes, lorsque les parties emploient des mandataires; — Attendu qu'on ne comprendrait pas comment, en

L'honorable président de la chambre des avoués, près le tribunal de première instance de Toulouse, partage mon sentiment.

XXIX.

SURENCHÈRE.—NOTIFICATION.—ENREGISTREMENT.

L'exploit de notification aux créanciers inscrits (art. 2183, C.C.) *n'est-il soumis qu'à un seul droit fixe de* 2 *francs?*

Cette question est vivement controversée.

Dans mon *Commentaire du tarif*, t. 2, p. 314, n° 11, j'ai adopté l'affirmative. — Le tribunal de Saint-Dié s'était prononcé dans le même sens le 6 janv. 1831; mais, sur le pourvoi formé par la régie de l'enregistrement, les parties jugèrent à propos de payer. L'administration tient pour certain que l'exploit de notification est passible d'un nombre de droits égal à celui des créanciers multiplié par celui des acquéreurs.—Le tribunal d'Altkirch, par son jugement du 26 juill. 1844 (1), a confirmé cette doctrine, et il est probable que les perceptions seront ainsi faites jusqu'à ce que la Cour suprême en ait autrement décidé. Elle sera sans doute bientôt appelée à fixer la jurisprudence; car un nouveau jugement, du 14 nov. 1848, rendu par le tribunal de Bressuire (2), a condamné la régie de l'enregistrement

---

l'absence de sa partie et sans mandat spécial de sa part, un avoué pourrait comparaître aux opérations renvoyées devant un notaire, qui consistent toujours en compte entre copartageants, formation de la masse, composition des lots et fournissements à faire à chacun des copartageants (art 828, C.C.), lorsqu'aux termes de l'art. 352, C.P.C., un avoué ne peut, sans un pouvoir spécial, faire, donner ou accepter aucunes offres, aucuns aveux ou consentement;—Par ces motifs, déclare que Dupin n'a pas été légalement représenté devant Me Robin, notaire, le 27 décembre dernier; dit qu'il sera donné défaut par le notaire liquidateur de Dupin, faute par lui d'avoir comparu en personne ou par mandataire spécial, et qu'il sera passé outre aux opérations ultérieures sans l'y appeler.

M. Desfrancs, prés.

(1) Ainsi conçu : LE TRIBUNAL;—Attendu que l'intérêt des acquéreurs est distinct et séparé, qu'il n'existe entre eux ni solidarité ni indivisibilité; qu'ils n'appartiennent point à la catégorie des personnes comptées par la loi comme une seule et même personne morale;—Attendu que les créanciers inscrits auxquels a été faite la notification du 6 janv. 1843 ne sont pas davantage comptés par la loi pour une seule personne morale et que leur interêt n'est ni solidaire, ni indivisible;—Attendu que dès lors, le droit doit être perçu comme s'il s'agissait d'autant d'actes, distincts qu'il y a de parties, d'où il suit que l'administration est fondée dans sa contrainte.

(2) Voici les motifs de sa décision : LE TRIBUNAL;—Attendu, sur le premier chef des demandes, que les adjudicataires de lots séparés d'immeubles saisis sur un même débiteur, quoique s'étant réunis pour faire, par un seul acte collectif, les notifications aux créanciers inscrits, prescrites par l'art. 2183, C.C., ne sont ni solidaires entre eux, ni cointéressés, puisque chacun n'est tenu que de payer son prix; que la surenchère qui serait faite sur le lot de l'un serait sans effet, quant aux autres lots; que, par conséquent, le receveur de l'enregistrement du bureau de Thouars, dans la perception par lui faite le 18 janv. 1847, sur les deux exploits de notification dont s'agit, était autorisé à percevoir autant de droits fixes de 2 fr. qu'il y avait

et déclaré qu'il n'y avait lieu d'appliquer que le droit fixe. En établissant une juste distinction entre les acquéreurs de divers lots d'un immeuble, et les créanciers inscrits, ce tribunal a reconnu que les premiers ne pouvaient être considérés comme cointéressés, tandis que cette qualification s'appliquait parfaitement aux seconds. J'ai l'intention de provoquer, de la part de mon savant ami M. *Championnière*, un examen approfondi de cette question.

XXX.

SÉPARATION DE BIENS.—JUGEMENT PAR DÉFAUT.—EXÉCUTION.

Le jugement de séparation de biens, rendu par défaut contre le mari, qui renvoie la partie devant un notaire pour procéder à la liquidation des reprises de la femme, est il exécuté en ce sens qu'il ne soit plus sujet à péremption, opposition, ni appel, lorsque la femme s'est bornée à faire sommation à son mari de comparaître devant le notaire liquidateur, et que ce notaire a procédé par défaut, en l'absence du mari, à la liquidation des reprises dont la femme n'a pas poursuivi le paiement?

Aux termes de l'art. 1444, C. C., il faut, à peine de nullité, que le jugement de séparation de biens soit exécuté par le paiement réel des droits et reprises de la femme, ou au moins par des poursuites *commencées* dans la quinzaine qui a suivi le jugement, et *non interrompues depuis*.—De là il suit, comme je l'ai démontré dans les *Lois de la Procédure civile*, t. 6, p. 428, *questions* 2943 et 2944, que le délai de l'opposition ne suspend point les poursuites, qui même peuvent être commencées avant la signification du jugement. La femme qui veut se mettre à l'abri de la nullité prononcée par l'article précité doit donc immédiatement songer à exécuter le jugement. Cette exception à la règle posée par l'art. 155, C. P. C., est la seule introduite par le Code civil. Toutes les autres conditions prescrites pour l'exécution des jugements par défaut sont applicables à la matière spéciale des séparations de biens. Or, dans l'espèce, aucun des modes d'exécution indiqués par l'art. 159 n'a été suivi.— La femme a fait signifier le jugement. — Elle a sommé son mari

---

d'adjudicataires énoncés dans lesdits exploits; — Attendu, sur le second chef, qu'il doit en être autrement décidé en ce qui concerne les créanciers inscrits d'un même débiteur, lesquels sont évidemment cointéressés à ce qu'il soit surenchéri dans le délai de quarante jours, la surenchère faite par l'un d'eux pouvant profiter à tous par le droit de subrogation à la poursuite introduit dans l'art. 833, C P.C., par la loi du 2 juin 1841; — Attendu que cette interprétation du mot cointéressé de l'art. 68, § 1, n° 30, de la loi du 22 frim. an 7, et la reconnaissance du lien qui existe entre tous les créanciers inscrits d'un même débiteur, est non-seulement conforme aux règles strictes du droit et à l'opinion des auteurs qui ont traité la matière, mais qu'elle est en même temps la seule conforme à la saine raison et la seule qu'on doive sérieusement supposer avoir été dans l'intention du législateur.

de comparaître devant le notaire liquidateur qui a procédé par défaut à la liquidation des reprises.—Jusque-là c'est bien; les exigences de l'art. 1444 sont remplies, et les poursuites ont été commencées dans la quinzaine. — Mais là s'arrête la procédure.—Aucune autre formalité n'est remplie.—Le jugement n'est exécuté ni aux termes de l'art. 159, ni aux termes de l'art.1444. Pour qu'il y eût exécution d'après le premier, il eût fallu que la femme obtînt un jugement d'homologation et poursuivît le paiement de ses reprises par une saisie mobilière ou immobilière des biens de son mari, ou fît dresser un procès-verbal de carence. (*Voy.* J. Av., t. 72 à 75, les nombreux arrêts relatifs à l'exécution des jugements par défaut.) Pour se conformer au second, il eût fallu *ne pas interrompre* les poursuites et continuer jusqu'à l'exécution par le paiement réel des reprises, à moins que le mari ne possédât rien; car alors il eût suffi d'un procès-verbal de carence dressé en vertu du jugement d'homologation. *Voy.* J. Av., t. 72, p. 397, art. 182, un arrêt de la Cour de Douai, rendu dans un cas analogue, ma *quest.*2950, et J.Av., t.73, p.421 et 508, art.485, §§ 131 et 529.

XXXI.

Jugement par défaut.—Huissier commis.—Remplacement.

Quelle procédure doit-on suivre pour faire remplacer l'huissier commis dans un jugement de défaut, et qui n'exerçait plus au moment où le jugement a été rendu?

Cette question peut encore se présenter lorsque le tribunal a omis de commettre un huissier dans un jugement par défaut. Faudra-t-il porter de nouveau la cause à l'audience, et, sur de nouvelles conclusions, obtenir un second jugement *par défaut* qui commette un huissier et condamne le défaillant aux *dépens?* Ou bien suffira-t-il de présenter requête au président pour obtenir une nouvelle commission d'huissier? Voy. *Lois de la Procédure civile*, t. 2, p. 512, le n° 984, l'art. 110, par analogie, et J. Av., t. 72, p. 641, art. 296, ma réponse à une question proposée. Dans l'espèce, aucun des deux modes ne saurait être formellement proscrit. Je trouverais trop sévère d'annuler la signification faite par un huissier commis par le président, et, d'un autre côté, je ne puis regarder comme frustratoire l'obtention d'un nouveau jugement; j'ai même décidé, *loco citato*, p. 41, *question* 625, qu'en cas d'omission, l'huissier peut être commis par un second jugement.

Un magistrat éminent de la Cour d'appel de Toulouse, auquel j'ai soumis la difficulté, pense que la nomination doit se faire à l'audience. Cependant, je crois qu'une nouvelle assignation serait superfétatoire. La commission de l'huissier est une

suite naturelle, une conséquence du premier jugement. On doit procéder par voie de requête présentée au tribunal en audience publique. — A l'appui de l'opinion qui reconnaît au président qualité pour commettre l'huissier, je puis encore invoquer l'induction qui résulte de ma *question* 643, dans laquelle je cite un arrêt de la Cour de Poitiers du 10 août 1819 (J. Av., t. 21, p, 284, n° 73).

XXXII.

Dépens.—Demande reconventionnelle.—Jugement.

Comment faut-il entendre la disposition d'un jugement qui, repoussant une demande originaire et une demande reconventionnelle, met à la charge de chaque partie les frais qu'elle aura occasionnés ?

Cette locution, quoique moins claire que celles dont les juges ont l'habitude de se servir, me paraît facile à interpréter. Quels sont, en effet, les frais qu'a occasionnés chaque partie et sur quels chefs succombe-t-elle ? Le demandeur, par l'action qu'il a mal à propos engagée, a rendu nécessaires non-seulement les frais qu'il a personnellement exposés pour former sa demande, mais encore tous ceux qu'il a forcé l'adversaire d'employer pour sa défense. Le défendeur, de son côté, ne s'est pas tenu dans les limites ordinaires de la défense. Au lieu de repousser purement et simplement l'attaque, il est devenu agresseur ; il a changé une position passive en une position active. Il doit supporter tous les frais occasionnés par cette mutation de rôles ; il est juste qu'il paie les dépens de sa demande reconventionnelle reconnue mal fondée. Ainsi se trouve faite équitablement la part respective des plaideurs. Il y a une grande analogie entre ce cas et celui d'un appel incident. Tous les jours il arrive qu'un appel principal et un appel incident sont rejetés ; chacun des appelants est condamné aux frais de son appel. — De cela qu'on m'attaque, je suis obligé de me défendre ; mais je puis me défendre sans attaquer reconventionnellement. De même, je puis soutenir le bien jugé du jugement dont est appel, sans relever appel incident. A chacun la responsabilité de ses œuvres.

XXXIII.

Transaction.—Tribunal.—Homologation.

Lorsque, par suite d'une transaction intervenue entre les parties, en chambre du conseil, la cause est retirée du rôle, si l'une des parties refuse de signer la transaction, l'autre peut-elle, par un simple acte, demander au tribunal l'homologation de cette transaction ?

Deux plaideurs, mis en présence dans la chambre du con-

seil, tombent d'accord sur les bases d'une transaction destinée à terminer le procès qui les divise. Mais, lorsque cette transaction a été rédigée par leurs conseils, l'un d'eux s'obstine à refuser sa signature. — L'avoué du signataire croit alors devoir suivre l'audience par un simple acte, et demander l'homologation de la transaction. Cette demande, sur laquelle l'avoué adverse, connaissant la mauvaise foi de son client, déclare s'en rapporter à justice, est accueillie par le tribunal. — La partie condamnée interjette appel et prétend faire réformer le jugement, parce que, s'agissant de l'homologation d'une transaction qui avait mis fin à l'instance, il fallait procéder contre lui par action nouvelle.—Est-il fondé dans cette prétention? A s'en tenir à l'espèce, il n'est pas douteux qu'un tribunal, qui a officieusement appelé les parties devant lui, en chambre du conseil, n'a pas compétence pour constater leurs conventions; qu'ainsi, en poursuivant l'audience par un simple acte, l'avoué du demandeur devait conclure, non pas à l'homologation d'une transaction qui n'existait pas, mais bien à la condamnation de la partie adverse, dont la mauvaise foi était évidente, condamnation que le tribunal n'eût pas hésité à prononcer; alors, en effet, l'instance n'a pas été terminée; il faut la continuer, et un simple avenir suffit. Que si, au contraire, on tient la prétendue transaction pour bonne et valable, qu'on abandonne les fins de l'assignation première, et qu'on veuille faire rendre la transaction exécutoire par le tribunal, c'est un procès tout nouveau qui s'engage; une assignation dans la forme ordinaire est indispensable. L'appel du défendeur est donc fondé sous un double rapport.

La solution de cette difficulté me conduit à l'examen des divers cas où une transaction peut intervenir au cours d'une procédure pour en arrêter les effets, et des moyens de constatation consacrés par la loi et la pratique.

Et d'abord, la transaction peut être judiciaire ou extrajudiciaire, mais toujours faut-il qu'elle soit constatée par écrit (art. 2044, C.C.).

La transaction extrajudiciaire peut être sous seing privé ou authentique. Dans le premier cas, si d'ailleurs les règles prescrites pour cette nature d'actes ont été suivies, lorsqu'une des parties se refuse à exécuter la transaction, le seul moyen de l'y contraindre, c'est de se pourvoir devant le tribunal pour obtenir un jugement de condamnation. Dans le second cas, les poursuites sont exercées en vertu de la grosse de la transaction revêtue de la formule exécutoire. — A cet égard donc, pas de difficulté.

La transaction judiciaire a lieu, 1° lorsque le tribunal renvoie les parties devant un juge-commissaire chargé de les entendre, de les concilier, si faire se peut, et de présenter son

rapport, et que, devant ce magistrat, des aveux et des concessions réciproques produisent un accord qu'il constate sur son procès-verbal. Les conventions arrêtées sont, dans ce cas, soumises par le juge au tribunal, qui en donne acte par son jugement et les déclare exécutoires.

2° Lorsque d'elles-mêmes ou par l'intermédiaire de leurs conseils, les parties parviennent à s'entendre, et, par des conclusions conformes, demandent au tribunal de sanctionner leurs arrangements, les juges prononcent alors une sentence, connue sous le nom de *jugement d'expédient*.

Dans toutes ces hypothèses, la transaction régulièrement constatée, soit par un acte, soit par un jugement, peut, dans son exécution, soulever des contestations régies par les règles ordinaires. Ici sont applicables les principes que j'ai développés sur l'art. 472, C.P.C., dans les *Lois de la Procédure civile*, CARRÉ, 3e édit., t. 4, p. 222 et suiv., et notamment dans la *question* 1698 *bis*. C'est ainsi que j'ai approuvé un arrêt de la Cour de Bruxelles, du 19 avril 1816 (*loco citato*, note 2), qui décide qu'il n'appartient pas aux juges d'appel de statuer sur l'exécution d'une transaction consentie pendant l'instance d'appel et validée par la Cour.

Il est bon de rappeler les observations critiques dont j'ai accompagné, J. Av., t.72, p.687, art. 315, un arrêt de la Cour de Limoges qui a déclaré nulle la transaction constatée par procès-verbal d'un juge de paix saisi d'une demande de sa compétence. Voy. aussi t. 73, p. 418, art. 485, § 121; p. 538, art. 542.

XXXIV.

EXÉCUTION. — COMMANDEMENT. — SIGNIFICATION. — HÉRITIER. — PRESCRIPTION.

1° *Le commandement qui a pour but d'interrompre la prescription qui serait acquise après l'expiration du délai dont parle l'art. 877, C.C., peut-il être fait par l'exploit qui contient la signification des titres de créance à l'héritier du débiteur, sous la réserve expresse que ce commandement ne vaudra comme acte d'exécution qu'après le délai fixé par l'article précité?*

2° *Quelle voie doit suivre le créancier d'une succession vacante pour interrompre la prescription contre un débiteur de cette succession, lorsqu'aucun curateur n'a été nommé, et que le délai de la prescription est sur le point d'expirer?*

Ces questions sont très-bizarres, mais elles offrent un grand intérêt : car la position d'un créancier, qui est sur le point de voir s'éteindre tout espoir de paiement, mérite la solli-

citude des juges. Voici les faits qui ont donné lieu à cette difficulté :

Fournier est l'enfant d'un premier lit et l'héritier de Françoise Boumard, qui, suivant un acte de vente, passé le 15 nov. 1814, était débitrice solidairement, avec son mari, François Reigné, d'une somme de 1,500 fr. envers les époux Fressignac. Le 19 nov. 1819, les époux Reigné avaient cédé en paiement aux époux Fressignac, une créance de 1,000 francs. — Mais les délégations établies dans ce contrat ne furent point acceptées par les créanciers délégataires. — Il n'existe aucune trace de libération de la part des époux Reigné. — Les époux Fressignac sont décédés, laissant un héritier qui a répudié la sucession. — La demoiselle Richard, créancière de la succession Fressignac pour un capital de 190 fr., voulant interrompre la prescription qui va éteindre la créance de la succession Fressignac, contre Fournier, héritier des époux Reigné, se procure la grosse de l'acte de vente du 15 nov. 1814 en se conformant à l'art. 844, C.P.C.—Nantie de ce titre, elle le fait signifier au sieur Fournier, pris comme héritier de sa mère, conformément à l'art. 877, et par le même exploit, elle lui fait commandement d'avoir à se libérer du prix de la vente du 15 nov. 1814. — Cet exploit, sous la date du 6 nov. 1849, est ainsi conçu :

« A la requête de mademoiselle Marie-Eugénie Richard, ma-
« jeure, rentière, demeurant à Châteauneuf, agissant tant en son
« nom personnel, que comme exerçant en vertu de l'art. 1166,
« C.C., les droits et actions de Pierre Fressignac et de Marie
« Laffété, sa femme, aux termes des titres sus-relatés. » Cet exploit porte en tête la copie entière : 1° de la grosse, en forme, du contrat du 15 nov. 1814 ; 2° des divers titres de créance de mademoiselle Richard. J'ai, etc. — Puis, il est ajouté :

« La présente signification est faite audit sieur Fournier, en
« exécution et conformément à l'art. 877, C.C., afin qu'il ne
« puisse ignorer du contenu au tout, et que le contrat du
« 15 nov. 1814 puisse être ramené à exécution, contre lui
« personnellement, en sa qualité de seul et unique héritier de
« Françoise Boumard, sa mère, décédée, épouse Reigné. —
« Et pour éviter des frais, *et dans le but surtout d'interrompre*
« *la prescription de trente ans*, j'ai par ces mêmes présentes fait
« commandement audit sieur Fournier, ès qualités qu'il est pris,
« d'avoir dans le délai d'un jour franc, à partir de l'expiration
« de la huitaine, à compter de ce jour, à satisfaire pour ce qui
« le concerne aux conditions du contrat du 15 nov. 1814, en
« d'autres termes de se libérer de la somme de 1,500 f. restant
« due sur le prix de vente des immeubles énoncés et les inté-
« rêts légitimement dus, et même de justifier de l'acquit des

« autres charges de ladite vente, si mieux n'aime ledit sieur « Fournier payer à la requérante la créance qui lui est due « par les époux Fressignac, laquelle se compose : 1° et 2°, etc. »

Au lieu d'obéir à ce commandement, le sieur Fournier y forme opposition. *Quid juris?*

Bien que je n'aie pas, à proprement parler, de précédents à invoquer, les difficultés, qu'a fait naître la prescription de l'art. 877, C. C., et l'appréciation de la valeur juridique de l'acte appelé commandement, m'ont assez souvent préoccupé pour que je ne doive pas passer sous silence les opinions que j'ai émises. — Mon point de départ se trouve dans les *Lois de la Procédure civile,* CARRÉ, 3e édit., t. 5, p. 420, *question* 2200. Là, j'ai posé mon principe, là aussi je dois puiser la raison de décider dans l'espèce actuelle. Par la disposition de l'art. 877, C.C., le législateur a voulu que l'héritier d'un débiteur ne pût être considéré comme personnellement obligé en vertu du titre qui liait son auteur, qu'autant que huit jours s'étaient écoulés depuis que l'existence de ce titre lui avait été notifiée. Cette huitaine constitue un sursis à toute exécution, une trêve pendant laquelle l'héritier ne doit recevoir aucune injonction d'exécuter, et qu'il emploiera en recherches, en réflexions, pour s'assurer de la réalité du titre et aviser au parti qu'il aura à prendre. On ne saurait donc permettre, durant ce laps de temps, aucun acte d'un caractère quelconque d'exécution, ou de préliminaire d'exécution, qui aurait un effet autre que celui de signaler l'existence du titre. Telle est l'interprétation que j'ai donnée à cet article, *loco citato,* J.Av., t. 73, p. 57, art. 345, C.; p. 324, art. 465, E., et t. 74, p. 36, art. 614, § 8, en approuvant les arrêts des Cours de Bourges et d'Aix, et en critiquant celui de la Cour de Douai. — On peut aussi consulter, J. Av., t. 73, p. 247, art. 431, l'arrêt de la Cour d'Orléans, rendu en matière de saisie-arrêt, et mes observations.

Conclure de la doctrine que j'ai développée *suprà*, p. 29, art. 796, qu'il y a contradiction dans mon esprit sur les effets du commandement, puisque tantôt je le considère comme acte d'exécution, tantôt comme un avertissement préalable, ne serait pas exact.—J'ai bien pu décider qu'un jugement par défaut pouvait être signifié avec commandement d'avoir à l'exécuter, lorsque les délais de l'opposition seraient expirés, parce que là le créancier interpellait directement celui que le jugement lui-même constituait son débiteur, celui contre lequel les poursuites avaient été dirigées.—Mais, par analogie, serait-il logique de prétendre que le créancier d'une succession peut, tout en faisant signifier ses titres à l'héritier, le sommer d'avoir à les exécuter huit jours après? C'est ce que je ne peux admettre, la signification de l'art. 877 devant précéder tout acte qui, directement ou indirectement, se rattache à l'exécution. — Et

cette signification doit se borner à la simple copie des titres de créance, comme l'a déclaré formellement la Cour suprême dans son arrêt du 31 août 1825. (J. Av., t. 30, p. 76.) — De ce qui précède, il résulte qu'à mes yeux la demoiselle Richard à mal procédé. Puisque les délais étaient trop courts pour suivre la voie du commandement, elle pouvait, ce me semble, citer directement le débiteur de la succession devant le tribunal pour interrompre la prescription, et le faire condamner comme son débiteur direct. —Elle aurait pu aussi employer la saisie-arrêt, à la condition que l'exploit de saisie aurait contenu une véritable demande contre le débiteur tiers saisi. V. *loco citato*, t. 4, p. 602, *question* 1951 *bis*, § 5.—Je ne saurais concevoir qu'un commandement, qui ne doit avoir d'effet, comme commandement, que dans huit jours, puisse interrompre une prescription qui sera acquise avant l'expiration de ces huit jours. Dans la signification du jugement par défaut avec commandement, cet acte n'a pas d'effet rétroactif, tandis que, dans l'espèce, il est nécessaire de lui attribuer cet effet pour qu'il soit légalement interruptif de la prescription. A l'appui de mon opinion, je puis invoquer les motifs d'un jugement du tribunal civil de Toulouse, inséré J. Av., t. 74, p. 593, art. 781, § 7.

Cependant, le tribunal civil de Cognac a cru devoir valider cette procédure le 20 décembre 1849 (FOURNIER C. RICHARD), par un jugement dont les motifs ne me semblent pas fondés sur une saine interprétation de la loi (1).

---

(1) Ce jugement est conçu en ces termes :

LE TRIBUNAL : — Attendu que si, aux termes de l'art. 877, C. C., le titre de créance doit être signifié à l'héritier du débiteur huit jours au moins avant d'être ramené à exécution, le créancier satisfait suffisamment au vœu de la loi en faisant commandement par le même acte, et en déclarant que le commandement n'aura d'effet comme acte d'exécution que huitaine après la date de l'exploit. — Qu'il doit en être ainsi surtout, lorsque, comme dans l'espèce, il s'agit d'interrompre une prescription qui se serait accomplie dans le délai fixé par cet art. 877, C. C. ; — Attendu qu'en procédant de cette manière la demoiselle Richard a parfaitement concilié les intérêts et la position du débiteur avec ceux du créancier ; — Attendu que Fournier n'a point justifié sa libération ;—Attendu, qu'aux termes de l'art. 1166, C.C., le créancier est fondé à exercer tous les droits et actions de son débiteur, à l'exception de ceux exclusivement attachés à sa personne;—Attendu qu'à plus forte raison le créancier est fondé à faire tous les actes conservatoires de ces mêmes droits et actions ;— Que c'est ainsi que l'art. 778, C. P. C., rappelle ce principe en déterminant les effets d'une inscription qu'un créancier aurait prise pour son débiteur;—Qu'il va s'en dire aussi que le créancier est fondé à interrompre une prescription qui est sur le point de s'accomplir, et lorsque surtout, comme dans l'espèce, la succession du débiteur dont les droits sont exercés est vacante, et que le temps qu'il aurait fallu pour faire nommer un curateur aurait compromis à tout jamais ces mêmes droits ;—Que, dans l'espèce, la demoiselle Richard ne pouvait agir que par commandement ; que la voie d'action lui était impossible ; — Que la saisie-arrêt qu'elle aurait pu pratiquer aux mains de Fournier, au préjudice de la succession Fressignac, n'aurait pas eu pour effet d'interrompre la prescription ;—Que la saisie dont il est question dans l'art. 2244, C.C., ne peut s'entendre que de la saisie-arrêt pra-

XXXV.

Saisie immobilière. — Licitation et partage. — Sursis. — Jugement. — Appel.

La saisie pratiquée par le créancier d'une succession sur des immeubles dont la licitation est poursuivie à la requête du créancier de l'un des cohéritiers, est-elle valable?

Dans ce cas, le tribunal ne doit-il pas accorder un délai pour amener à fin la licitation?

Le jugement qui maintient la saisie, refuse d'accorder un délai et annule la procédure de licitation en se fondant sur l'art. 686, C. P. C., est-il susceptible d'appel?

J'ai décidé que :

1° La saisie immobilière était valable. — Telle est l'opinion que j'avais exprimée dans les *Lois de la Procédure civile,* Carré, 3e édit., t. 5, p. 394 et 964, *questions* 2198-4° et 2509. On disait pour la nullité : sans doute, l'art. 686, C. P. C., prononce la nullité de toute aliénation consentie par le saisi postérieurement à la transcription de la saisie immobilière ; mais cet article a-t-il un effet rétroactif qui puisse annuler la vente consentie avant la saisie et même avant la dénonciation? Non, car il est admis que la vente qui n'est pas entachée de fraude est valable si elle a précédé la transcription. (Voy. *question* 2292.) —Il résulte de là que, dans l'espèce proposée, les copropriétaires auraient pu vendre l'immeuble indivis, et que le créancier saisissant, postérieur à la vente, n'aurait pu critiquer cette vente.—Pourquoi donc la licitation serait-elle nulle? Parce que

(*La fin au prochain numéro.*)

---

tiquée par le créancier direct contre son débiteur, et nullement de la saisie faite par le créancier du créancier aux mains du débiteur de ce dernier, qui n'est qu'un tiers saisi, et dont le rôle est purement passif ; qu'en tous cas, dans l'espèce, il est constant, en fait, et il ne peut être méconnu que cette voie, si elle eût pu produire des résultats au point de vue de l'interruption de prescription, n'était pas praticable en l'absence d'un curateur à la succession vacante, puisque ce curateur n'aurait pu être entré en fonctions dans le court délai qui restait à courir ; — Attendu que la loi ne subordonne point les droits et actions dont il est question dans l'art. 1166, C.C., à une subrogation, soit volontaire, soit judiciaire, que ses termes sont généraux ; que c'est dans ce sens que la Cour de cassation, chambre civile, vient de se prononcer par son arrêt du 20 janvier 1849 ; qu'en supposant l'utilité d'une demande en subrogation dans certains cas, dans l'espèce, et dans les circonstances de la cause, il fallait avoir recours à la voie du commandement sous peine de voir la créance frappée de prescription ; — Que le commandement, décerné à la requête de mademoiselle Richard, doit donc être maintenu comme acte interruptif de prescription ;—Par ces motifs, dit que le commandement qui a été fait à la requête de mademoiselle Richard, comme exerçant les droits et actions des époux Fressignac, ses débiteurs, au sieur Fournier comme héritier de sa mère, par exploit en date du 6 nov. 1840, vaut comme acte interruptif de prescription, et qu'il est valable, déclare Fournier mal fondé dans son opposition audit commandement ; l'en déboute et le condamne aux dépens.

ARTICLE 844.

Bulletin des questions soumises par les abonnés.

(Suite et fin.)

la loi l'entoure de formalités plus longues et plus protectrices des droits des créanciers, qui empêchent de la mener à fin dans un court espace de temps! Le principe, posé par le tribunal, qu'une vente par licitation est une vente volontaire, conduit à cette conséquence que si, la veille du jour fixé pour l'adjudication de l'immeuble sur licitation, il plaît à un créancier morose de jeter une saisie, toute la procédure de licitation sera comme non avenue. Cependant quel est le but que se propose un créancier hypothécaire en provoquant une saisie? de réaliser sur gage; et, si au moment de saisir il acquiert la certitude que ce gage est en voie de réalisation, quel intérêt peut-il avoir à interrompre la procédure de vente? Aucun. En formant opposition (art. 882, C.C.), il conserve le droit de surveiller les opérations de la licitation, et il peut s'assurer de la loyauté apportée dans l'accomplissement de toutes les formalités. On conçoit que si la saisie est antérieure, elle obtienne la priorité, et rende inefficace toute autre procédure; mais il est difficile d'admettre qu'elle produise cet effet quand elle est postérieure. Il faut remarquer d'ailleurs que l'espèce dont il s'agit est une des plus favorables; que ce n'est pas spontanément et peut-être dans la prévision d'entraver une saisie prochaine que la licitation a été poursuivie, mais bien que l'initiative des poursuites appartient à un créancier de l'un des copropriétaires; qu'ainsi tout soupçon de fraude doit être écarté. — Ces raisons ne m'ont pas paru de nature à modifier mon opinion.

2° A raison des circonstances, et pour éviter des frais, un délai pouvait être accordé. Voy. *loco citato*, p. 500, *question* 2292;

3° Le jugement était susceptible d'appel parce qu'il ne s'agissait pas d'une demande en sursis, mais d'une demande de délai. — Ce n'était pas la remise de l'adjudication qu'on réclamait, mais un véritable anéantissement de la procédure de saisie immobilière. L'art. 703, C.P.C., a bien pu permettre au juge le renvoi de l'adjudication à un autre jour pour causes graves; il ne lui a pas permis de suspendre les poursuites elles-mêmes. Le législateur l'a autorisé à surseoir à l'adjudication, non à l'exécution du titre quant aux actes de poursuites. Le poursuivant peut donc continuer sa procédure à moins que le tribunal n'accorde une remise, un délai de grâce au débiteur. Le jugement n'est plus alors soumis aux prescriptions de l'art. 703. —

On retombe dans le droit commun, et on peut invoquer les observations dont j'ai accompagn J.Av., t. 72, p. 683, art. 312, un arrêt de la Cour d'appel de Nancy. — Voy. *suprà*, p. 191, une autre question sur la portée de l'art. 703.

XXXVI.

Exécution.—Jugement par défaut.—Signification.

Une difficulté d'un très grand intérêt et qui peut se représenter souvent dans la pratique a été soumise à mon examen. Voici l'espèce : Un jugement par défaut est obtenu, exécutoire nonobstant appel et sans caution, qui condamne au paiement d'une certaine somme. Le débiteur forme opposition avant la notification de ce jugement ; mais un second jugement, contradictoire, ordonne que le *premier aura son plein et entier effet;* seulement, ce dernier jugement ne contient, dans son dispositif, aucune mention relative à l'exécution provisoire, nonobstant appel. —Un commandement tendant à saisie immobilière, en tête duquel figure copie entière du jugement contradictoire, est signifié au débiteur qui interjette appel ; la saisie se poursuit.— Le débiteur propose, contre la procédure de saisie, une nullité tirée du défaut de notification du jugement par défaut, qui, seul, prononçait l'exécution provisoire. *Quid juris?* J'ai répondu : La saisie est nulle, parce que, ou le jugement contradictoire permet de saisir nonobstant appel, car, en déclarant que le jugement par défaut aura son plein et entier effet, il puise dans ce jugement sa force exécutoire, nonobstant appel, et alors ce jugement devait être signifié, parce qu'il s'identifiait, pour ainsi dire, avec le second ; ou, au contraire, le jugement par défaut devait être considéré comme ayant cessé d'exister par suite de l'opposition, et, dans ce cas, l'exécution provisoire ne résultant pas virtuellement, expressément, du dispositif du jugement contradictoire, l'appel rendait impossible la continuation de la saisie. Cette solution ne contrarie en aucune manière l'opinion que j'ai émise dans les *Lois de la Procédure civile*, t. 1er, p. 699, *quest.* 588 *quinquies*, et que la Cour de Paris a consacrée le 25 novembre 1848 (Rolland C. Marochetti, ni ma doctrine de la *question* 561. Je reconnais qu'un jugement qui reçoit, pour la forme seulement, l'opposition d'un jugement par défaut, exécutoire nonobstant appel, ordonne par cela même, virtuellement, cette exécution provisoire, sans avoir besoin de l'exprimer d'une manière formelle ; mais, de là il ne suit point que la signification de ce dernier jugement suffise pour l'exécution. Dans ce cas, les deux jugements n'en font qu'un ; le second est le complément du premier.—Ne signifier que le premier, c'est s'exposer à ce qu'en présentant l'original de l'opposition, le débiteur fasse tomber les poursuites ; ne signifier que le second, c'est vouloir encourir une nullité qui ne man-

quera pas d'être prononcée, parce qu'il n'y a pas *copie entière* du titre.

J'ai déjà eu occasion d'appliquer le même principe, en critiquant, J. Av., t. 72, p. 123, art. 47, un arrêt de la Cour de Toulouse, rendu en matière de contrainte par corps; et j'ai persisté dans mon sentiment, t. 73, p. 57, art. 345, lettre A. Je pense que toutes les fois qu'un arrêt a purement et simplement confirmé un jugement de première instance, toutes les fois qu'un jugement de débouté d'opposition déclare que le jugement par défaut sera exécuté *selon sa forme et teneur*, il faut signifier les deux jugements ou le jugement et l'arrêt qui, ensemble, forment le titre exécutoire.

XXXVII.

LICITATION ET PARTAGE.—MISE A PRIX.—RÉDUCTION.—PROCÉDURE. VENTE.

A quelle époque et comment la réduction de la mise à prix, évidemment exagerée, d'une vente d'immeubles sur licitation, peut-elle être demandée?

La vente volontaire de certains immeubles avant le jugement, qui, sur la poursuite de l'un des copropriétaires, en ordonne la licitation, est-elle valable?

Le créancier d'un copropriétaire poursuit le partage ou la licitation d'un immeuble indivis. Un jugement ordonne la licitation et adopte sans contestation la mise à prix proposée par le demandeur. Après la signification de ce jugement, l'avoué de l'un des colicitants apprend que la plus grande partie de l'immeuble indivis avait été vendue volontairement par les copropriétaires quelque temps avant les poursuites; qu'ainsi, la mise à prix à laquelle il a adhéré dans l'ignorance de ce fait est singulièrement exagérée. Cet avoué est-il recevable, pour éviter les frais de doubles insertions et de doubles affiches, de demander immédiatement *la vente au dessous de la mise à prix* ou *la réduction de la mise à prix?* Cet avoué a-t-il le droit de provoquer cette modification avant la rédaction du cahier des charges et sans attendre qu'un premier essai vienne démontrer l'exagération de la mise à prix?—Peut il, à défaut par le poursuivant de former cette demande sur la dénonciation qui lui sera faite, par acte d'avoué, de la vente amiable, provoquer cette demande lui-même? — Dans ce cas, devra t-elle être *en réduction* de la mise à prix, ou bien faudra-t-il ordonner que la vente aura lieu *au-dessous* de cette mise à prix?—Qu'elles formes de procéder faudra-t-il suivre?

Au fond, les copropriétaires avaient-ils le droit de vendre à l'amiable la plus grande partie de l'immeuble avant le jugement qui a ordonné la licitation?

L'affirmative de cette dernière question résulte d'un arrêt de la Cour de Bordeaux (1848).

La fixation de la mise à prix étant le résultat d'une erreur matérielle, je n'hésite pas à penser que le poursuivant et chacun des copartageants ont le droit de la faire réduire; mais à quelle époque et comment? Il me semble qu'il faut attendre, pour cela, la sommation, qui, aux termes de l'art. 973, doit être faite aux colicitants, de prendre communication du cahier des charges. — Dans ce moment, en effet, on peut, à très-peu de frais, en suivant les formes tracées par le Code, arriver à la modification qu'on se propose d'obtenir. — Rien n'empêche, du reste, de dénoncer la vente au poursuivant, qui prendra alors telles mesures qui lui paraîtront convenables. — Que si on ne voulait pas attendre jusqu'au dépôt du cahier des charges, je ne verrais d'autre voie qu'un simple acte aux avoués du poursuivant et des colicitants, avec avenir devant le tribunal pour voir prononcer la réduction de la mise à prix.

L'arrêt de la Cour de Bordeaux dont on parle a statué sur une position bien moins favorable que celle prévue dans l'espèce qui m'est soumise. Les colicitants avaient vendu postérieurement au jugement qui, sur la poursuite du créancier, ordonna la licitation, et cependant le tribunal et la Cour de Bordeaux ont valide la vente. Voy. J.Av., t. 73, p. 513, et 620, art. 532 et 580, le jugement et l'arrêt, avec la dissertation de M. Vaucher, et mes observations.—Tandis que dans l'espèce, la vente avait précédé le jugement. Il me paraît difficile de la critiquer.

XXXVIII.

Licitation et partage.—Cahier des charges. — Modifications. —Délai.

Dans quel délai un colicitant est-il tenu, à peine de déchéance, de faire statuer sur les dires modificatifs du cahier des charges? — Plus particulièrement, dans le cas où la vente est renvoyée devant notaire, si, le jour de l'adjudication, un colicitant requiert des modifications au cahier des charges, qui ne sont pas acceptées par les autres parties, le notaire doit-il passer outre malgré l'opposition du colicitant?

Pour l'opinion qui veut que le silence gardé par le colicitant jusqu'au jour de l'adjudication entraîne déchéance, on peut dire : aux termes de l'art. 973, C.P.C., dans la huitaine du dépôt du cahier des charges, il doit être fait sommation aux colicitants d'en prendre communication, et, s'il s'élève des difficultés, elles doivent être jugées à l'audience sur un simple acte. Il semble résulter de cette disposition et par argument de l'art. 694 du même Code, que le colicitant qui veut introduire des

modifications dans le cahier des charges doit faire ses dires à la suite et traduire les autres parties à l'audience par un acte d'avoué, de manière à faire vider la difficulté avant l'adjudication. Il ne suffirait pas de l'insertion des dires ; si les parties n'étaient pas appelées devant le tribunal, le colicitant serait censé avoir renonce à la modification. La mission du notaire, lors de l'adjudication, se borne à recevoir les enchères et à declarer adjudicataire le dernier enchérisseur. Il tient son pouvoir d'un jugement, il obéit à un ordre de justice, et n'a point a s'occuper des dires que l'une des parties présenterait dans cet instant.

On objecte que l'art. 973, qui n'est, en cette partie, que la reproduction de la loi ancienne, ne fixe pas le délai de 3 jours dont parle l'art 694 ; qu'il ne dit pas non plus à la diligence de quelle partie la cause doit être portée à l'audience ; que de cette différence de rédaction naît un argument *è contrario*, puisque, si la loi eût voulu asssimiler les deux cas, elle l'eût formellement exprimé dans le second, comme elle l'a fait pour le premier ; qu'elle a bien su rappeler les art. 708, 709, 71 , 963, dont les dispositions sont communes aux licitations et à la vente sur saisie ; que c'est donc à dessein que l'omission existe ; que, d'ailleurs, il n'y a pas identité de motifs dans les deux procédures. Dans la saisie immobilière, les parties ont un delai de 22 jours au moins entre la sommation et la publication du cahier des charges (art. 691 et 694), tandis que, dans la vente sur licitation, le delai entre la sommation et l'adjudication peut n'être que de huitaine ; comment, dès lors, restreindre un delai si minime ?—Une autre difference se produit, lorsque la vente est renvoyée devant notaire : les parties peuvent être éloignées du notaire, tandis que les conseils de ces parties sont, dans les poursuites de saisie, toujours devant les tribunaux. — Cette consideration a pu déterminer le législateur à accorder un délai plus long. — De là il faut conclure que si, au moment de l'adjudication, un colicitant demande une modification au cahier des charges, un sursis doit être accordé, et que la partie la plus diligente se pourvoira pour faire vider l'incident. Les décheances, d'ailleurs, étant, comme les peines, de droit étroit, il faut qu'elles soient clairement formulées, et l'on ne peut les créer par induction.

Entre ces deux systèmes, je n'hésite pas à opter pour le premier. — Les inconvénients résultant du second suffisent pour me déterminer. Comment admettre, en effet, qu'il depende du caprice de l'un des colicitants en soulevant, au moment de l'adjudication, une prétention dont le notaire ne peut être juge, de retarder la vente et de rendre inutiles toutes les mesures de publicité prises pour y arriver ? Mais si les colicitants sont nombreux et que plusieurs s'entendent pour former successivement de semblables demandes, voilà une adjudication indefiniment

ajournée. Il faut nécessairement qu'il y ait un terme fatal, après lequel il ne soit plus possible à la mauvaise foi de retarder la vente; il faut qu'il arrive une époque où le cahier des charges ne puisse plus subir aucune modification, autrement les acquéreurs craindront de s'engager et n'oseront pas enchérir. Le silence de la loi est une lacune qu'il serait à désirer de voir combler. N'est-il pas, en effet, naturel que les acquéreurs, dont l'attention est éveillée par les insertions et les affiches, puissent immédiatement connaître les conditions de la vente? La lecture du cahier des charges, faite au moment de l'adjudication à la hâte, suffit-elle pour satisfaire la curiosité légitime des enchérisseurs et les fixer sur l'étendue des engagements de l'adjudication? Je ne le crois pas. Quoi qu'il en soit, je ne puis arbitrairement déterminer un délai que la loi n'a pas exigé, mais je pense que la forclusion résulte de la force des choses: qu'on l'opposerait avec avantage au colicitant qui attendrait le jour de l'adjudication pour faire valoir ses griefs, et que le notaire commis doit alors passer outre à l'adjudication. C'est ainsi que le juge commis pour procéder à une vente judiciaire n'a pas qualité pour prononcer une remise de l'adjudication à un jour autre que celui fixé par le tribunal. (Voy. J. A., t. 73, p. 326, art. 465—G). Il doit, par conséquent, passer outre, malgré les incidents qu'il n'a aucune mission d'apprécier.

XXXIX.

Saisie-exécution. — Juge de paix. — Ouverture de portes. — Commissaire de police.

Un de mes anciens abonnés, qui a exercé les fonctions de juge de paix avec une distinction toute spéciale, m'a consulté sur une espèce qui peut se présenter fréquemment dans la pratique. Voici le texte de la lettre qu'il a écrite à M. le procureur de la République et qu'il a bien voulu me communiquer :

« M. le juge de paix étant malade, le porteur de contraintes requit M. le commissaire de police pour assister à l'ouverture des portes du débiteur qui se refusait à laisser faire la saisie. M. le commissaire de police a répondu que la réquisition devait être adressée d'abord a un des suppléants du juge de paix : son refus est-il légal?

« L'art. 587, C.P.C., porte : « Si les portes sont fermées ou si l'ouverture en est refusée, l'huissier pourra établir gardien aux portes..., et se retirer sur-le-champ, sans assignation devant le juge de paix, *ou, à son défaut*, devant le commissaire de police, et dans la commune où il n'y en a pas, devant le maire, *et, à son défaut*, devant l'adjoint, en présence desquels l'ouverture des portes sera faite. »

« A prendre ces dispositions à la lettre, on voit que le lé-

gislateur n'a voulu que l'intervention du juge de paix et non des suppléants ; il l'eût dit comme il a prévu le cas de l'adjoint, à défaut du maire, dans les communes rurales, si telle eût été son intention.—Cependant, si l'on remonte à l'institution des suppléants par la loi du 29 ventôse an 9, on y voit art. 2 : « Chaque juge de paix remplira seul les fonctions soit judiciaires, soit de conciliation ou autres qui sont attribuées aux justices de paix par les lois actuelles.—Art.3 : « En cas de maladie, absence ou autre empêchement des juges de paix, ses fonctions seront remplies par un suppléant. A cet effet, chaque juge de paix aura deux suppléants. » — La généralité des expressions de ces deux articles semble laisser communs aux suppléants tout ce que la loi confère de devoirs aux juges de paix ; mais n'y a-t-il pas à faire remarquer qu'ici la loi parle de fonctions, de tout ce qui tient d'une manière entière à la magistrature populaire du juge de paix et non d'une mesure accidentelle, spéciale, exceptionnelle? *Levasseur, Manuel des justices de paix, édition de* 1822, *page* 142, ne le fait-il pas comprendre d'une manière implicite quand il dit : « Lorsqu'il y a ouverture des portes ou résistance, le juge de paix est le premier *officier* que l'huissier doit requérir pour l'assister et l'autoriser à se faire ouverture; ce n'est qu'à son défaut que l'huissier peut s'adresser au commissaire de police? »

« Cette disposition de l'art. 587, d'ailleurs, est postérieure à la loi d'institution des suppléants. Ne peut-on pas dire qu'au besoin elle aurait modifié ce que la loi de l'an 9 paraît avoir d'absolu.

« On pourrait peut-être objecter que les suppléants, à défaut du juge de paix, exercent la police judiciaire; que l'art. 6, C.I.C., qui leur confère ce pouvoir, ne parle que du juge de paix ; et que si une extension aux suppléants est établie dans cette espèce-ci, elle doit l'être pareillement dans l'espèce en question.—Mais à cette objection il y a cette réponse : c'est que, dans l'art. 6, il s'agit toujours de *fonctions* que remplit le juge de paix, transmissibles aux suppléants, tandis que, dans notre espèce, c'est, comme nous l'avons dit, une mesure exceptionnelle, dans laquelle on considère bien plutôt le caractère du magistrat désigné.

« On objectera peut-être encore que si le juge de paix était décédé ou s'était démis, le premier suppléant, exerçant de droit les fonctions, serait bien obligé de déférer à la réquisition du porteur de contraintes. Nous l'admettrions dans ce cas, par les raisons que, durant la vacance, il est l'image fidèle du juge titulaire, qu'il en exerce les fonctions dans toute leur plénitude, tandis que, dans le cas actuel, le juge de paix occupe le siége. Les fonctions de suppléant, on ne peut les étendre qu'à ce qui est de pur droit commun ou de l'ordre juridictionnel.

« Par les motifs qui précèdent, j'inclinerais presque à penser que la prétention de M. le commissaire de police n'est pas fondée ; que la maladie du juge de paix ne lui permettant pas de se déplacer, c'est à lui à faire droit à la réquisition du porteur de contraintes. »

Dans les *Lois de la Procédure civile*, t. 4, p. 701, *question* 2019 *bis*, je n'ai énoncé la difficulté que par rapport à la régularité du procès-verbal de saisie ; néanmoins, de l'opinion que j'ai exprimée, on peut déduire cette conséquence, que le sentiment de M. le juge de paix est conforme à la véritable interprétation de la loi. Du reste, je cite un arrêt de la Cour de cassation dont les termes démontrent qu'en cas d'urgence, comme celui-ci, le fonctionnaire requis doit accorder son assistance ; un quart d'heure de retard peut être fatal au créancier ; la question hiérarchique est véritablement oiseuse en pareille occurrence. Toutefois, je conseille aux huissiers, pour éviter toute difficulté, de s'adresser d'abord aux suppléants, lorsque le juge de paix est empêché. C'est plus régulier, et je ne doute pas que, dans ce cas, comme dans tous les autres où il s'agit de la compétence des juges de paix, les suppléants n'aient capacité et compétence pour remplacer le juge de paix empêché. *Voy.* sur d'autres difficultés en pareille matière, J. Av., t. 72, p. 169, art. 78, et t. 74, p. 346, art. 767.

XL.

Office.—Notaire.—Suppression.—Démission.—Indemnité.

Lorsque, d'après la délibération d'une chambre des notaires et le tableau de classement de 1810, *un office devait être supprimé et que cependant le gouvernement a nommé depuis plusieurs titulaires, si le dernier d'entre eux donne sa démission pure et simple, sans présenter un successeur, les notaires peuvent-ils être contraints à payer une indemnité aux ayants cause du démissionnaire? — Quelle est la marche à suivre pour faire prononcer cette suppression?*

En raisonnant au point de vue de l'équité et des habitudes de la chancellerie, il est certain que la suppression des offices, devenus vacants par décès, démission ou destitution, donne lieu à une indemnité au profit du titulaire ou de ses ayants droits. Les minutes de l'étude supprimée peuvent être aussi et sont ordinairement l'objet d'une transmission dont le prix est fixé par des conventions privées. L'évaluation de cette indemnité est faite par la chambre et par le tribunal civil.—Elle est payée par égales portions par tous les notaires du canton qui profitent de la suppression. — Souvent même, elle est mise toute entière à la charge du premier candidat qui se présentera pour acquérir dans le canton l'un des offices maintenus,

ainsi que cela résulte d'une ordonnance de suppression insérée, J.Av., t. 72, p. 586, art. 275. — Le gouvernement est dans l'usage, d'ailleurs, lorsqu'une suppression ou un déclassement est projeté, de consulter auparavant les titulaires d'offices intéressés à cette modification, pour que l'ordonnance soit conforme aux arrangements convenus entre ces derniers. Voy. *loco citato*, p. 305, art. 141, un jugement du tribunal civil de Lyon.

Les formalités à remplir pour faire consacrer la suppression, dont le principe avait été admis, dans l'espèce, sont fort simples. — La chambre des notaires doit, par une délibération qui sera transmise par M. le procureur de la République à M. le procureur général, pour être envoyée au garde des sceaux, demander, vu la démission pure et simple du titulaire dont l'office doit être supprimé, l'exécution du tableau de classement de 1810. Le ministre tiendra ou ne tiendra pas compte de la demande de la chambre, c'est ce qu'il est difficile de prévoir. – Mais, assurément le meilleur moyen d'obtenir la suppression, c'est que la chambre joigne à sa délibération l'engagement pris par tous les notaires du canton de payer, à qui il appartiendra, l'indemnité qui sera ultérieurement déterminée.

Toutefois, je dois ajouter qu'en pur droit, si l'on ne peut pas contraindre le Pouvoir exécutif à ne pas nommer un successeur au démissionnaire, il ne dépend pas non plus du ministre de la justice de mettre à la charge des notaires conservés une indemnité quelconque, alors que l'ordonnance de suppression n'en contient pas l'obligation. — C'est ce qui a été décidé par le conseil d'État, le 30 juillet 1847 (art. 275 précité). — En sorte que si, sur la demande formée par la chambre sans offrir d'indemnité, un décret est rendu qui ne déclare pas la suppression *purement et simplement*, un recours contentieux serait ouvert aux notaires du canton auxquels une indemnité aurait été imposée par la chancellerie.

XLI.

LICITATION ET PARTAGE. — TRIBUNAL — RENVOI. — AVOUÉ. — REMISE PROPORTIONNELLE.

Lorsque le tribunal du lieu où la succession s'est ouverte ordonne que la vente par licitation des immeubles situés dans un arrondissement différent aura lieu devant le tribunal de la situation, l'avoué qui poursuit la vente devant ce tribunal a-t-il droit exclusivement à la remise proportionnelle fixée par l'art. 11 *de l'ordonnance du* 10 *octobre* 1841, *malgré les termes du cahier des charges? ou bien cette remise peut-elle être réclamée par les avoués du poursuivant et du colicitant constitués devant le tribunal de l'ouverture de la succession, qui ont transmis à leur*

confrère le cahier des charges et l'original des placards tout rédigés?

Voici l'espèce sur laquelle j'ai été consulté.

Une demande en partage et licitation est portée devant le tribunal de première instance de R**, lieu de l'ouverture de la succession; elle s'applique à des biens situés dans l'arrondissement de R**, et dans celui de D***. — Un jugement du tribunal de R**, ordonne une expertise des biens situés dans ces deux arrondissements, mais par des experts choisis dans chaque localité pour chacun des biens. Les biens sont expertisés. — Un second jugement statue sur le rapport d'experts, et, après l'avoir entériné et ordonné que la vente aura lieu, sur les mises à prix résultant de l'expertise, pour les biens de R**, au tribunal de R**, et pour ceux de D***, au tribunal de D***, ce jugement contient la disposition suivante : « Ordonne la vente « par licitation des biens immeubles situés dans l'arrondisse- « ment de D***, et dépendant de ladite succession, à la barre « du tribunal de D***, et donne commission rogatoire au tri- « bunal de D***, à l'effet de commettre l'un de ses membres « devant lequel aura lieu l'adjudication des biens dont s'agit. » —Un jugement du tribunal de D*** a ensuite commis un juge-commissaire.—Cette disposition était insérée en conformité de l'art.954, C.P.C. Le cahier des charges a été dressé par l'avoué de R**, qui l'a envoyé à l'avoué de D***, lequel en a fait le dépôt au greffe du tribunal de D***.Ce cahier des charges porte la phrase suivante : « Les adjudicataires paieront, dans la « huitaine de l'adjudication, entre les mains et sur les quit- « tances de Me N..., avoué, et en son domicile à D***, la re- « mise *proportionnelle* DUE aux avoués poursuivant et colici- « tants près le tribunal de R**, et ce conformément au tarif. » —L'original des placards a été rédigé par l'avoué de R**.—Une insertion a eu lieu dans le journal de R**, par les soins de cet avoué. — Il a fait également apposer des placards à R**. — L'avoué de D*** a fait insérer dans le journal de D***, et apposer dans l'arrondissement, des exemplaires du placard rédigé à R**. — Il a fait, en outre, des insertions extraordinaires dans huit arrondissements voisins et à Paris. — Il a fait, enfin, procéder à l'adjudication devant le tribunal de D***, et a veillé à tout ce qui est prescrit, dans ce cas, par la loi. — L'adjudication a eu lieu à D***. — Tous les frais de vente, même ceux faits à R**, étaient payables et ont été payés à D***, entre les mains de l'avoué de D***. — Le prix de la vente était payable et a été payé à R**, en l'étude du notaire de la succession.

Les avoués poursuivant et colicitants près le tribunal de R** ont elevé des prétentions à la remise proportionnelle. — L'avoué de D***, chargé pour le poursuivant (les parties co-

licitantes ne s'y sont pas fait représenter), prétend y avoir seul droit. — *Quid juris?*

J'ai examiné, dans les *Lois de la Procédure civile*, n° 2502, la question de savoir à qui il appartient de dresser le cahier des charges, lorsque la vente est faite devant un tribunal autre que celui qui l'a ordonnée.

Je n'ai pas hésité à décider que le cahier des charges ne pouvait être rédigé et déposé que par un des avoués *postulants* près le tribunal devant lequel la vente est renvoyée.

A fortiori me paraît-il incontestable que l'avoué investi de la confiance du poursuivant a seul droit à la remise proportionnelle. Telle est aussi l'opinion de mon honorable confrère M. BIOCHE, n° 2470, année 1843, page 137.

Si M. Bioche n'a donné aucun motif à l'appui de son opinion transitoirement émise; si je n'avais pas moi-même résolu cette question dans mon *Commentaire de l'ordonnance du* 10 *octobre* 1841, c'est qu'il était bien difficile de prévoir que jamais une semblable difficulté pût être soulevée.

Autrement, il faudrait décider que toutes les fois qu'un tribunal renvoie une opération judiciaire devant un autre tribunal, les droits de la procédure faite devant ce dernier tribunal appartiennent aux avoués du demandeur ou du défendeur postulant devant le tribunal originairement saisi.

Vouloir puiser dans le Code d'autres raisons de décider par analogie, me paraît vraiment inutile.

Un seul mot encore. En supposant que la remise proportionnelle ne soit pas due à Me N...., quel est le droit qui lui serait accordé? Sans doute une vacation à l'adjudication : je n'en aperçois pas d'autre; serait ce donc suffisant?

Dans l'espèce, comme il n'y a pas eu, devant le tribunal de D***, un avoué pour représenter les colicitants, la remise entière appartient à Me N...

Quo que je ne sois consulté que sur la question de la remise proportionnelle, je crois devoir ajouter que l'avoué des cohéritiers devant le tribunal de D*** a seul droit aux honoraires de la rédaction du cahier des charges et de tous les autres actes qui devaient être faits devant ce tribunal. Qu'importe que le cahier des charges ait été envoyé tout rédigé? Cela arrive souvent pour des requêtes, pour des conclusions, dans les affaires ordinaires. L'avoué de D***, seul responsable, eût pu changer la rédaction s'il l'eût jugé convenable. N'est-on pas très-souvent dans l'usage de remettre à un huissier l'exploit rédigé, et cependant cet officier ministériel ne perd pas un centime des émoluments que lui accorde la loi?

Me N... ne pouvait pas consentir même à une transaction à

ce sujet; c'eût été un fait de postulation illicite de la part des avoués de R *.

Ce que je viens de dire répond pertinemment aux objections qu'on essaierait de puiser dans la rédaction vicieuse du cahier des charges envoyé de R***. De ce que l'avoué de cette dernière ville aurait mis en termes formels, dans le cahier des charges, que la remise proportionnelle lui appartiendrait, il ne devrait pas résulter que Me N... a été dépouillé du droit légal de la demander. — Il est bien certain que la pensée du rédacteur a été de préparer à l'avoué de R** une arme offensive contre son collègue de D***; mais comme, en fait, il était dû des remises proportionnelles aux avoués de R**, et que l'adjudicataire de D*** a payé ces remises proportionnelles, la *phrase* a reçu son application et ne peut même pas être opposée à l'avoué de D***.

Contre cette opinion on a objecté : 1° l'esprit et les termes du rapport au roi, du 25 sept. 1841 ; 2° les réflexions présentées dans le tome 5 de Carré, p. 1013 et 1014, *question* 2537 *quinquies*, nos 3 et 4, et no 6, p. 1017 ; 3° un arrêt de la Cour de cassation du 18 nov. 1844 (J. A., t. 68, p. 21).

A ces objections, une première réponse péremptoire : dans ces divers documents, il n'est nullement question de la difficulté qui m'avait été soumise. M. le garde des sceaux, l'auteur des passages cités, et la Cour de cassation, se bornent à exprimer une vérité reconnue par tout le monde : c'est que dans la fixation de la remise accordée aux avoués, on fait entrer la récompense des peines et soins antérieurs à la vente. Telle a été la pensée du législateur pour le cas le plus habituel, pour celui qui se présente le plus fréquemment. Peut-être eût-il dû, lorsque la vente est renvoyée devant un notaire, prendre un peu plus ce motif en considération; mais il ne l'a pas fait, et les questions de tarif ne peuvent pas se résoudre par induction, lorsque la loi est claire et qu'il n'y a aucune lacune à combler.

En dehors de la position la plus ordinaire se présentent deux hypothèses : ou la vente est renvoyée devant un notaire, la loi a parlé sur la remise; il s'élevait des doutes pour la rédaction des affiches; la Cour de cassation a tranché ces doutes avec sa sagesse ordinaire; ou la vente est renvoyée devant un autre tribunal, et, comme dans l'espèce, devant un tribunal situé à une distance énorme de celui où se poursuit le partage. Devant ce tribunal, la poursuite ne peut pas se faire sans le ministère d'un avoué : l'avoué chargé de mener la vente à fin est donc l'avoué poursuivant. Il serait dérisoire de décider que si le cahier des charges doit être rédigé par le notaire, lorsqu'une vente est renvoyée devant lui, le cahier des charges sera rédigé par la partie ou son mandataire, lorsque la vente sera renvoyée devant un tribunal. Dès là que la vente a été renvoyée devant un tribunal autre que celui où est portée l'action en partage, ce der-

nier tribunal est dessaisi : c'est une véritable instance en vente d'immeubles qui est portée devant le nouveau tribunal. L'avoué constitué doit s'occuper des préliminaires de cette vente, du cahier des charges, de la publicité des affiches, etc. Il a droit à tout ce que la loi accorde à l'avoué poursuivant une vente.

Le 3 janvier 1831 (J. Av., t. 42, p. 103) la Cour de Rennes a consacré le principe dans une espèce où il s'agissait de notifications à faire en vertu des art. 2183, C.C., et 832, C. P. C. — Les motifs de cet arrêt sont précieux à consulter.

ARTICLE 845.

TRIBUNAL CIVIL DE SAINT-GAUDENS.

AVOUÉ.—SOUS PRÉFET.—INCOMPATIBILITÉ.

Il n'y a pas incompatibilité entre les fonctions d'avoué et celles de sous-préfet.

(Pelleport C. le Ministère public).—JUGEMENT.

LE TRIBUNAL;—Attendu, qu'après avoir fait inscrire son nom dans les qualités du rôle, Me Pelleport, par acte d'avoué à avoué, en date du 9 janvier courant, a déclaré se constituer avoué pour les sieurs Joseph et Bertrand Polydore; —Attendu que la cause ayant été appelée à l'audience du même jour, Me Pelleport s'est présenté en qualité d'avoué des sieurs Polydore (Joseph et Bertrand);— Attendu que M. le procureur de la République a déclaré s'opposer à ce que Me Pelleport occupât pour lesdits sieurs Polydore, les motifs pris de ce que le sieur Pelleport a perdu sa qualité d'avoué ; — 1° Parce que, en acceptant des fonctions administratives dans un autre département, il s'est mis dans l'impossibilité de remplir celles d'avoué près le tribunal de Saint-Gaudens;—2° Parce que les fonctions de sous préfet sont incompatibles avec celles d'avoué; — 3° D'ailleurs et avant tout, parce que le sieur Pelleport a déjà saisi M. le ministre de la justice de la question de savoir s'il peut reprendre ses fonctions sans institution nouvelle;— Attendu, quant à ce dernier moyen, que Me Pelleport s'est réellement adressé à M. le ministre de la justice pour lui demander de faire cesser l'obstacle que mettaient à la reprise de ses fonctions d'avoué les instructions de M. le procureur-général près la Cour d'appel; — Attendu que, quelle que soit la portée de cette lettre, elle ne pourrait enlever au tribunal le droit de statuer accessoirement à la validité d'un acte de procédure, sur la question de savoir si Me Pelleport a perdu sa qualité d'avoué;— Que cette qualité lui ayant été valablement conférée, et le droit d'en remplir les fonctions étant devenu sa propriété aussi bien que le titre lui-même, le tribunal est compétent pour apprécier les lois de la matière, en faire l'application à la cause, et décider si Me Pelleport a conservé l'intégralité des droits attribués à sa première institution;—Attendu au fond, qu'en fait et vers la fin du mois d'août 1848, Me Pelleport fut nommé sous-préfet de Pamiers et qu'il en a rempli les fonctions jusques au mois de février suivant,

époque de sa révocation;—Attendu que pendant tout ce temps, il ne lui était pas possible sans doute de remplir les fonctions d'avoué; — Mais attendu que l'impossibilité temporaire de faire les actes de son ministère, soit qu'elle provienne d'un fait de force majeure ou d'un fait personnel à l'avoué, n'entraîne pas de plein droit la déchéance de ses fonctions; — Que cette déchéance ne peut avoir lieu qu'après une mise en demeure et un refus de l'avoué d'y satisfaire;—Attendu qu'aucune sommation n'ayant été faite à Me Pelleport, il a jusque-là conservé sa qualité d'avoué;— Qu'il n'y a plus qu'à examiner s'il ne l'a pas perdue en acceptant les fonctions de sous préfet de Pamiers, c'est-à-dire s'il y a incompatibilité entre ces fonctions et celles d'avoué;— Attendu que les incompatibilités sont de droit étroit et ne peuvent être suppléées;—Que c'est pour cela que les lois et ordonnances ont pris le soin de les déterminer; — Qu'il y a été statué, tantôt par voie de disposition générale, comme l'a fait la loi du 24 vendémiaire an 4, qui proscrit le cumul des places, entre lesquelles existent des rapports de dépendance et de subordination.— Que d'autres fois les fonctions incompatibles ont été nominativement désignées;—Attendu que rien n'eût été plus inutile que cette longue nomenclature d'incompatibilités, si l'incompatibilité eût existé de plein droit dans tous les cas où deux fonctions différentes sont réunies sur la même tête;—Attendu dès lors que les fonctions de sous-préfet et d'avoué sont compatibles par cela même qu'aucune disposition législative ou réglementaire n'en a prohibé le cumul;—Attendu que ce principe « qu'en matière d'incompatibilité, on ne peut raisonner par analogie, » a été consacré par la Cour d'appel qui a jugé que les fonctions d'avocat ne sont pas incompatibles avec celles de conseiller de préfecture; — Attendu d'ailleurs que ces motifs empruntent une nouvelle force aux circonstances dans lesquelles se trouvait la France au moment où Me Pelleport fut nommé sous-préfet de Pamiers;—Que la Constitution qui devait régir la République n'était pas en effet encore adoptée; qu'on ignorait encore quelle forme serait donnée à l'administration; qu'enfin le gouvernement investi de pouvoirs illimités pouvait faire plier l'autorité de la loi devant les exigences des circonstances; — Attendu que dans un tel état de choses, les fonctions de sous-préfet ne pouvaient être considérées que comme précaires, et qu'on ne peut appliquer dès lors les principes de l'incompatibilité à une époque où les fonctions administratives n'avaient qu'un caractère provisoire : — Par ces motifs, le tribunal, ouï le ministère public, lors du renvoi de la cause au conseil, vidant ledit renvoi, jugeant en premier ressort, sans s'arrêter au déclinatoire proposé par M. le procureur de la République, non plus qu'au surplus de ses conclusions et l'en démettant, dit que l'acceptation momentanée des fonctions de sous-préfet de Pamiers par Me Pelleport ne lui a pas fait perdre celles d'avoué près le tribunal de Saint-Gaudens; ce faisant, ordonne que son nom sera maintenu dans les qualités du rôle et déclare régulière et valable la constitution d'avoué par lui faite par acte du 9 janvier courant dans l'intérêt et au nom des sieurs Joseph et Bertrand Polydore.

Du 14 janv. 1850.—M. Tatareau, prés.

OBSERVATIONS. —Après avoir lu avec beaucoup d'attention le jugement du tribunal civil de Saint-Gaudens, je persiste dans le

sentiment que j'ai exprimé, J. Av., t. 74, p. 630, art. 786, § 4. M. DALLOZ aîné, dans son *Répertoire, nouv. éd.*, v° *Avoué*, n° 47, cite, comme moi, l'avis du conseil d'Etat, du 8 juillet 1809, approuvé le 5 août suivant, qui déclare incompatibles les fonctions d'avoué et celles de conseiller de préfecture ; *à fortiori*, cette incompatibilité doit-elle s'étendre aux fonctions de préfet ou de sous préfet. « On conçoit, dit avec raison M. Dalloz, que le temps d'un avoué doit être exclusivement employé à la défense des intérêts des justiciables, et que c'eût été l'exposer à manquer sans cesse à ses devoirs que de lui permettre de remplir d'autres emplois. » Ce principe fut sanctionné par le conseil d'Etat, le 16 février 1811, dans un décret qui annula une décision à laquelle avait participé un avoué conseiller de préfecture. On ne peut pas opposer à cette ancienne jurisprudence un arrêt nouveau du conseil d'Etat, sous la date du 24 août 1849 (PORRAL), qui a déclaré qu'un avoué, membre du conseil général, peut être appelé à suppléer l'un des membres d'un conseil de préfecture empêché, parce qu'ici il s'agit de fonctions essentiellement provisoires, accidentelles, qui ne donnent pas à l'avoué un caractère permanent de fonctionnaire administratif. – Pour repousser l'incompatibilité, le tribunal de Saint-Gaudens n'invoque qu'un argument, le silence de la loi. Sans doute, matériellement, la lettre de la loi ne dit rien, mais son esprit n'indique-t-il pas clairement l'existence de cette incompatibilité ? La loi ne disait pas que les fonctions de receveur général étaient incompatibles avec celles d'avoué, et cependant la Cour d'appel d'Angers n'a pas hésité à prononcer l'incompatibilité par des raisons d'analogie auxquelles il est impossible de ne pas se soumettre ; arrêt du 8 décembre 1830 (BOUSQUET). Il suffit que les fonctions nouvelles soient acceptées, pour que le droit d'exercer les anciennes cesse à l'instant même. Qu'au lieu d'être nommé sous préfet à Pamiers, M Pelleport l'eût été à Saint Gaudens, l'impossibilité matérielle dont a parlé le tribunal n'existait plus. M. le sous-préfet aurait donc pu sortir de son cabinet pour aller conclure à l'audience ! Qu'un avoué de Toulouse soit nommé préfet de la Haute-Garonne, et il pourra cumuler ces deux fonctions ! ! Il y a plus : que tous les avoués d'un tribunal (dans certains tribunaux, il y a 3 et même 2 avoués) soient nommés sous-préfets ou préfets, le cours de la justice sera donc forcément interrompu ! Ce résultat est il admissible (1)? Mon honorable ami, M. Achille Morin, dans son traité sur *la*

(1) M Morin, p. 182, n° 198, cite des dispositions de lois anciennes, encore applicables, qui prescrivent aux avoués de conserver leur domicile dans le lieu où siége le tribunal Quoique la nomination à des fonctions révocables n'entraîne pas le changement du domicile légal, néanmoins le fonctionnaire nommé, qui accepte, ne peut plus être considéré comme ayant son domicile judiciaire (si je puis ainsi parler) dans la ville où siége le tribunal près duquel il a rempli ses fonctions d'avoué.

Discipline, t. 2, p. 96, partage mon opinion. « Les officiers publics, dit-il, ne pourraient être à la fois officiers publics et préfets, sous-préfets et conseillers de préfecture. »

Je dois ajouter que les circonstances de la cause paraissent avoir singulièrement influé sur l'esprit des juges. Les derniers motifs donnés par le tribunal prouvent qu'il faut voir dans son jugement plutôt une décision de circonstance qu'une décision de principe.

Mon opinion ne porte aucune atteinte au droit de propriété d'un office. Seulement, l'officier ministériel qui accepte des fonctions administratives a besoin, comme je l'ai fait observer *loco citato*, de demander une nouvelle investiture.

On dit que M. le procureur général et M. le garde des sceaux approuvent la décision du tribunal de Saint Gaudens. J'en suis surpris ; car il leur appartient de faire respecter des principes qui se rattachent aussi essentiellement à l'ordre public.

ARTICLE 846.

COUR D'APPEL DE DOUAI.

1° LICITATION ET PARTAGE.—SAISIE IMMOBILIÈRE.—CRÉANCIER.

2° LICITATION ET PARTAGE.—CRÉANCIER.—COHÉRITIERS.

1° *Le créancier qui veut poursuivre la saisie d'un immeuble dont son débiteur est copropriétaire a le droit d'en provoquer directement le partage, et le débiteur ou ses copropriétaires ne peuvent pas se faire substituer à l'action engagée par le créancier.* (1)

2° *La poursuite dirigée par le créancier contre un seul des copropriétaires indivis est régularisée par l'intervention des autres copropriétaires.* (2)

(Duprez *C.* Vandeville.)

M. Duprez poursuit contre la dame Vandeville le partage de biens, indivis entre elle et ses enfants, pour arriver à la saisie des immeubles qui tomberont dans le lot de sa débitrice.—Les enfants, qui n'avaient pas été mis en cause, interviennent volontairement dans l'instance.—La dame Vandeville demande à être substituée à la poursuite dirigée par M. Duprez, et à continuer, à sa propre requête, les opérations de liquidation et partage. Jugement qui accueille cette demande.—Appel.

(1 et 2) Ces deux solutions me semblent incontestables. Voy. J. Av., t. 73, p. 513, art. 532, la savante dissertation de M. VAUCHER. Voy. aussi, p. 620, art. 582, l'arrêt de la Cour de Bordeaux, et *suprà*, p. 227, art. 844, § 37.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que l'art. 2205, C.C., n'autorise pas seulement le créancier d'un cohéritier à provoquer le partage ou la licitation des immeubles dans lesquels son debiteur a une part indivise dont il veut poursuivre l'expropriation, qu'il lui en impose l'obligation, comme il lui donne la faculté d'intervenir dans l'instance en partage qui, à ce moment, pourrait se trouver ouverte; — Attendu que le droit de provoquer le partage ne doit pas s'entendre du droit de mettre les héritiers en demeure d'opérer ledit partage, mais bien de celui d'ouvrir et de suivre l'instance tendante à cette fin, et de poursuivre les opérations auxquelles il doit être procédé jusqu'à leur conclusion définitive; — Que tel est le sens attaché par la loi au mot provoquer appliqué à la matière des partages, comme les art. 815, 818 et autres du Code civil, en fournissent la preuve; — Attendu qu'aucune disposition de la loi n'autorise l'héritier débiteur ou ses cohéritiers à se substituer au créancier dans la poursuite par lui commencée et à réduire celui-ci au rôle de simple intervenant, sous prétexte qu'il serait sans intérêt du moment que l'instance serait suivie par l'un des héritiers; — Que l'intérêt du créancier est dans sa qualité même, outre qu'il réside dans l'avantage qu'il a, comme poursuivant, de conduire la procédure et les opérations du partage avec la célérité et la régularité que pourrait négliger d'y apporter celui qui lui serait substitué; — Que le droit qu'il aurait, en ce cas, de se faire subroger à la poursuite, ne serait qu'un remède auquel il lui importe de n'avoir pas à recourir; — Que c'est, dès lors, à tort que le jugement dont est appel l'a dessaisi de la poursuite par lui commencée, et qu'il a ordonné qu'il serait procédé aux opérations de la liquidation et à la vente des immeubles aux requête, poursuites et diligences de la veuve Vandeville; — Attendu, au surplus, que si la demande formée par l'appelant était, à son origine, incomplète et irrégulière en ce qu'elle ne tendait qu'à la licitation des immeubles indivis, au lieu d'avoir pour objet le partage général de la communauté d'entre sa débitrice et son feu mari, et en ce qu'elle n'avait été formée que contre cette dernière, sans l'être contre ses enfants, cette demande a, depuis, été complétée et régularisée, tant par l'intervention volontaire desdits enfants, que par les conclusions prises par l'appelant en première instance et consignées au jugement dont est appel, tendantes au partage général de ladite communauté, et ce, sans que, soit avant, soit même depuis la régularisation, la veuve Vandeville se soit fait un moyen des irrégularités dont il s'agit pour en conclure que la demande de l'appelant était non recevable; — Qu'en cet état, il y a lieu de modifier le jugement dont est appel, en rétablissant l'appelant dans le droit de poursuivre les opérations de licitation, liquidation et partage ordonnées par ledit jugement; — Par ces motifs : — Emendant le jugement dont est appel, dit et ordonne que les opérations ordonnées par ledit jugement seront suivies aux requête, poursuites et diligence de l'appelant, et non à celles de la veuve Vandeville, etc.

Du 19 juill. 1849. — 2e ch. — MM. Leroy de Falvy, prés. — Dumon et Danel, av.

ARTICLE 847.

COUR DE CASSATION.

OFFICE.—CONTRE-LETTRE.—PREUVE TESTIMONIALE.

L'acquéreur d'un office doit être admis à prouver par témoins, même en l'absence de tout commencement de preuve par écrit, que le montant d'un billet par lui souscrit en dehors du traité ostensible, constitue une augmentation du prix de cet office. (ART. 1347, 1348 et 1353, C.C.). (1)

(Chéramy *C.* Torteil.)—ARRÊT.

LA COUR;—Vu les art. 1348 et 1353, C.C.;—Attendu que lorsqu'un acte est attaqué pour cause de fraude, la preuve testimoniale contre et à l'occasion de cet acte doit être admise par le juge;—Que ce principe doit recevoir son application au cas où des conventions secrètes ayant eu lieu pour soustraire les traités relatifs à la transmission et au prix d'un office ministériel à la surveillance de l'autorité, ces conventions ont ainsi été contractées en fraude des lois qui ont pour objet l'ordre et l'intérêt public, et qui, en conséquence, protégent les intérêts de tous; - Que, dans les faits de la cause, Chéramy avait formellement demandé à prouver par témoins et par la représentation d'une lettre du 2 août 1848, que ledit jour il avait souscrit, au profit de Torteil, un billet de 8,000 francs, qui avait eu pour cause réelle et unique un supplément de prix de l'office de notaire dont il avait traité avec lui;—D'où il suit qu'en n'admettant pas cette preuve, sur le motif que, dans les diverses circonstances de la cause, il n'existait pas un commencement de preuve par écrit suffisant pour faire admettre la preuve testimoniale, la Cour d'appel de Bourges, dans l'arrêt attaqué, a faussement appliqué l'art. 1347, et par suite violé les art. 1348 et 1353 précités du Code civil;—Casse

Du 9 janvier 1850.—Ch. civ. — MM. Portalis, p. p. — Nouguier, av. gén. (*concl. conf.*)—Bonjean et Saint-Malo, av.

ARTICLE 848.

COUR D'APPEL DE RIOM.

1° SAISIE IMMOBILIÈRE.—ADJUDICATAIRE.—EVICTION.—RECOURS.

2° SAISIE IMMOBILIÈRE.—EVICTION. — ADJUDICATAIRE.—AMÉLIORATIONS.

1° *L'adjudicataire d'un immeuble saisi n'a pas, en cas d'éviction, de recours en garantie contre le créancier saisissant, mais bien une action en répétition contre les créanciers colloqués; toutefois, le poursuivant peut être condamné aux frais des poursuites qu'il a mal à propos engagées.* (Art. 717, C.P.C.). (2)

---

(1) Voy. J.Av., t. 74, p. 220, art. 655, l'arrêt conforme de la Cour de Lyon, t.73, p.65 art 346, à la note, ma critique de cette jurisprudence, et *suprà*, p.149, art 839, un arrêt de la Cour de Paris.

(2) Dans l'espèce j'aurais accueilli l'action en garantie dirigée contre le poursuivant, puisqu'il y avait faute de sa part. Cet arrêt, du reste, confirme mon opinion. Voy. J.Av., t. 74, p. 238, art. 662.—x.

2° *L'adjudicataire évincé peut demander aux véritables propriétaires de l'immeuble ou à ses créanciers le montant des améliorations et réparations qu'il a faites.* (1)

(Boisset *C.* Montchalin.)

M. Boisset, créancier de la dame Marie Montchalin, veuve Faure, poursuit sur la tête de sa débitrice la saisie d'un immeuble qui dépendait de la succession Faure.— Louis Montchalin en devient adjudicataire. Un ordre s'ouvre: il est clos le 21 octobre 1842, et les créanciers colloqués sont payés. Antérieurement à ces poursuites, Louise Faure épouse Aulanier, avait intenté contre la dame Montchalin une demande en paiement de la dot de sa mère, première femme du sieur Faure, dont elle était unique héritière. – 12 janvier 1844, jugement qui condamne la dame Montchalin à payer aux époux Aulanier la somme de 800 fr., avec les intérêts depuis 1824.—Ces derniers dirigent alors une saisie immobilière sur une maison dépendant de la succession Faure.— Ils apprennent que cette maison avait été adjugée à Louis Montchalin, sur la poursuite de M. Boisset. Ils l'assignent en conséquence en delaissement. — Montchalin appelle en garantie M. Boisset, son avoué et plusieurs autres créanciers inscrits qui avaient été payés à suite de l'ordre. — 17 juin 1848, jugement du tribunal d'Issengeaux, en ces termes :

JUGEMENT.

LE TRIBUNAL:—En ce qui touche le délaissement demandé par les mariés Faure et Aulanier :—Considérant qu'il est établi et qu'en dernier lieu il n'a pas été contesté que les maisons et dépendances adjugées à Louis Montchalin et expropriées sur la tête de Marie Montchalin, femme Faure, étaient la propriété de Pierre Faure et font partie de sa succession; que les mariés Aulanier, ayant des reprises à exercer sur ces propriétés, sont déclarés bien fondés, en exerçant les droits de leur auteur, à en demander le délaissement; que le jugement d'adjudication dont on excipe ne peut constituer au profit de Montchalin un titre valable, parce qu'on n'a pas pu exproprier les biens de Pierre Faure en vertu du titre de créance existant contre Marie Montchalin; qu'il suit de là que la demande des mariés Faure est bien fondée; — En ce qui touche la garantie exercée par Louis Montchalin, ayant poursuivi la vente des immeubles adjugés, et contre les créanciers colloqués dans l'ordre fait sur la tête de cette dernière: —Considérant qu'il est de principe consacré par la jurisprudence et la doctrine que le créancier poursuivant l'expropriation de son débiteur ne peut être considéré comme le vendeur de l'immeuble, et tenu en cette qualité de garantir l'adjudicataire des suites de l'éviction et des dommages-intérêts qui en résulteraient ; que sous ce rapport, la demande en garantie formée contre le sieur Boisset, ayant poursuivi l'expropriation des biens de Marie Montchalin, tant au nom de Louis

(1) Ce n'est pas douteux.

Montchalin que des créanciers colloqués dans l'ordre, n'est nullement fondée, et qu'ainsi on ne peut rendre le poursuivant responsable ni du trouble, ni de l'éviction qu'éprouveraient l'adjudicataire, ni des dommages qui en résulteraient pour lui, ni des frais, impenses et améliorations qu'il aurait faites;—En ce qui touche les frais de poursuites en expropriation: —Considérant que ces frais ont été faits au nom de M. Boisset; que si l'adjudication n'eût pas été prononcée ou si la procédure eût été annulée non pour vice de forme, mais par un moyen de fond, tel que celui d'avoir fait saisir la propriété d'un autre au lieu de celle de son vrai débiteur, ces frais eussent été évidemment payés à l'avance par le créancier poursuivant; qu'en les acquittant à l'officier ministériel, Louis Montchalin n'a fait autre chose que d'acquitter la dette du sieur Boisset, et qu'il est de toute justice que celui-ci lui rembourse ce qu'il a payé pour lui; qu'il lui doit d'autant plus ce remboursement que c'est par sa faute que les propriétés de Pierre Faure ont été saisies et vendues sur la tête de Marie Montchalin; que la matrice cadastrale indiquait Pierre Faure comme véritable propriétaire; qu'il y a faute lourde de la part du sieur Boisset d'avoir poursuivi après une indication si précise l'expropriation des immeubles qui n'appartenaient pas à son débiteur, et que si cette faute ne l'oblige pas à réparer tout le préjudice qui en résulte, au moins doit-il être tenu de rembourser à l'adjudicataire les frais qui ont été faits en son nom et dont il aurait été lui-même le débiteur envers l'avoué; — En ce qui touche le remboursement du montant des bordereaux de collocation payés par Louis Montchalin aux créanciers de Marie Montchalin: - Considérant qu'il n'est permis à personne de s'enrichir aux dépens d'autrui et de retenir des sommes qui ont été allouées et payées par erreur; qu'ainsi les créanciers de Marie Montchalin doivent restituer l'argent qu'ils ont reçu, comme représentant la valeur d'un immeuble de leur débiteur, dès l'instant qu'il est reconnu que cet immeuble était la propriété d'un autre;—En ce qui touche les améliorations et réparations:—Considérant que s'il en existe elle profiteront au véritable propriétaire des immeubles adjugés ou à ses créanciers; que c'est des lors contre eux que cette demande doit être intentée;— Par ces motifs; — Condamne Louis Montchalin au délaissement des immeubles dont il s'est rendu adjudicataire;—Statuant sur la demande en garantie formée par ce dernier contre le poursuivant, la déclare mal fondée; —Quant aux dommages-intérêts ou frais de jugement d'adjudication, d'expédition et signification payés par l'adjudicataire, ou autres préjudices résultant de l'éviction et aux sommes allouées aux créanciers et aux frais d'ordre, disant droit à cette demande; — En ce qui regarde les frais de poursuites en expropriation, les sommes payées sur les bordereaux de collocation, les intérêts et les frais d'instance, condamne le sieur Boisset et les autres créanciers à garantir Louis Montchalin sur les divers chefs des condamnations prononcées contre lui; ordonne en conséquence que le sieur Boisset lui remboursera 1° la somme de 253 fr.65 c., montant du bordereau de collocation qui lui a été délivré dans l'ordre le 14 oct. 1842, 2° celle de 230 fr., montant des frais d'expropriation faits jusqu'à l'adjudication du 4 juin 1841, payés par lui à Me Chareyre, avoué de madame Boisset, alors tutrice dudit sieur Boisset, et Victorin Chareyre lui remboursera la somme de 133 fr. 20 c., Souchon celle de 1.219 fr. 75 c., et la veuve Boudarel celle de 1,028 fr. 50 c., montant des bordereaux de collo-

cation qui leur ont été délivrés sur Montchalin par le greffier du tribunal, les 14 et 27 oct. 1842, avec les intérêts de toutes les sommes depuis la demande du 17 mai 1847, et faute par eux d'avoir fait des offres réelles, les condamne aux dépens, tant de la cause principale que de garantie, et dit qu'ils seront supportés proportionnellement au capital des créances dont le remboursement est ordonné ;—Appel.

ARRÊT.

LA COUR;—Adoptant les motifs des premiers juges;—Confirme.

Du 30 janv. 1850. — 1re Ch.. — MM. Nicolas, p. p. — Salvy et Grellet, av.

ARTICLE 849.

COUR D'APPEL DE NIMES.

ENQUÊTE.— GREFFIER.—JUGE DE PAIX. — COMMISSION ROGATOIRE.— EXPÉDITION.

La minute des procès-verbaux de l'enquête, faite devant le juge de paix commis par un tribunal, doit être déposée au greffe du tribunal qui a ordonné l'enquête. Le greffier du juge de paix ne doit pas la conserver dans ses minutes et en délivrer des expéditions. (Art. 255, 266, C.P.C.).

(Albaric *C.* Deloutte.)

M. Albaric, greffier de la justice de paix de Beaucaire, dresse procès-verbal de la déposition des témoins dans une enquête faite devant le juge de paix de Beaucaire, commis par un arrêt de la Cour de Nîmes, du 21 février 1849. — Après la clôture de l'enquête, les avoués de la cause engagent M. Albaric à remettre les minutes des procès-verbaux au greffe de la Cour.— Refus de cet officier fondé sur le silence de la loi et de l'arrêt à cet égard. – Il est assigné devant la Cour pour se voir condamner à effectuer ce dépôt.

ARRÊT.

LA COUR;—Attendu que l'enquête ordonnée par devant le juge de paix du canton de Beaucaire l'était d'autorité de la Cour ; que c'était donc au greffe de la Cour que devaient être déposés les procès-verbaux d'enquête qu'il importait aux parties en cause de connaître ; — que ce n'est pas un acte de justice de paix soumis à une rétribution, auquel a procédé le greffier, mais un acte par délégation de la Cour dont il ne devait pas garder minute, et, par suite, dont on n'avait pas à lui demander expédition; — Attendu que c'est l'insistance du sieur Albaric à vouloir faire décider la question devant la Cour qui a occasionné les frais exposés sur l'incident; — Ordonne que le sieur Albaric, greffier de la justice de paix du canton de Beaucaire, sera tenu de porter devers le greffe de la Cour d'appel les procès-verbaux d'en-

quête dont il s'agit entre parties, lesquels y demeureront déposés comme archives de la Cour, et condamne le sieur Albaric aux frais de l'arrêt.

Du 10 déc. 1849. — 3e Ch. — MM. Vitalis, prés. — Drouot, Fargeon, av.

Observations. — J'ai examiné et résolu dans le même sens cette question, *Lois de la Procédure civile*, Carré, 3e éd., et t. 2, p. 606, *question* 1054, où j'ai cité un arrêt de la Cour de Bruxelles, du 25 février 1813 (J. Av., t. 11, p. 124), rendu dans des circonstances identiques. L'avocat du défendeur, dans une brillante plaidoirie, a combattu cette opinion par les moyens suivants :

« L'arrêt de la Cour qui a ordonné l'enquête n'a point ordonné l'apport ou l'envoi des minutes à son greffe ; de là naît la question de savoir si ce dépôt doit être fait par le greffier de la justice de paix sans qu'il en soit ainsi ordonné par la Cour.

« En règle générale, les greffiers ne peuvent se dessaisir des minutes des jugements et autres actes de leur ministère, qu'en vertu d'un acte émanant de la juridiction compétente ; leur responsabilité, pour la conservation des minutes, ne cesse qu'à cette condition, à moins que la loi n'en ait autrement ordonné par une disposition formelle.

« Dans l'espèce, et à défaut d'une disposition de l'arrêt qui a ordonné l'enquête, trouverons-nous un texte de loi applicable? On oppose l'art. 266 du Code de procédure civile, mais cet article n'est point applicable au cas où la délégation pour faire l'enquête en entier est donnée par le juge supérieur au magistrat inférieur : il n'est relatif qu'au cas où le Tribunal ou le juge chargé de faire une enquête délègue un autre magistrat pour recevoir une ou plusieurs dépositions isolées. On comprend le motif du législateur à cet égard ; la déposition ou les dépositions reçues par le juge délégué font partie de la minute même de l'enquête qui ne doit point être fractionnée, mais qui doit se trouver en entier dans le même dépôt public.

« L'art. 412 du même Code qui régit la matière, puisqu'il s'agit d'une cause commerciale, ne contient aucune disposition pareille ou analogue à celle de l'art. 266. C'est nécessairement parce que, dans le cas prévu par le premier de ces articles, l'enquête doit demeurer en minute dans le greffe du magistrat qui l'a reçue ; concevrait-on que le législateur, qui s'est formellement prononcé pour un cas spécial exceptionnel, eût gardé le silence pour les espèces beaucoup moins rares que prévoit l'art. 412? On pourrait invoquer ici avec avantage la règle *qui de uno dicit de altero negat*, si l'argument tiré du texte même de l'art. 412 et des motifs qui ont dicté l'art. 266 n'était pas encore plus décisif.

« Il n'existe donc pas de texte de loi qui oblige le greffier à remettre sa minute ; si, méconnaissant la règle générale qui lui défend de s'en dessaisir, le greffier du juge délégué transmettait cette minute et si cette minute s'égarait, pourrait-il abriter sa responsabilité en soutenant qu'il a cru applicable à la totalité d'une enquête, la règle qui n'est tracée par la loi que pour des parties ou des fragments de cette même enquête?

« Le juge délégué, peut-on dire, exerce son ministère non pas de son

propre chef, mais comme substituant la Cour ou un magistrat de la Cour. C'est donc au greffe de la Cour que les procès-verbaux doivent demeurer. Ceci est un sophisme : c'est en vertu de son caractère de magistrat, que le juge délégué procède; il est assisté de son greffier et non du greffier de la Cour : celui-ci aurait-il le droit d'assister le juge de paix, sous prétexte que le juge de paix est le délégué de la Cour à laquelle il est attaché ? Il n'a incontestablement pas le droit de concourir à la confection de la minute, parce que le juge de paix, procédant comme tel et en vertu de son institution comme juge, doit être assisté de son propre greffier et non de celui d'une autre juridiction.

« On objecte encore que les actes sur lesquels un arrêt doit être rendu font en quelque sorte partie de cet arrêt et doivent être conservés dans le même dépôt que cet arrêt. Cette raison n'est que spécieuse. Quand la Cour statue sur une enquête ou un rapport d'experts déposés dans le greffe du Tribunal *à quo*, fait-elle apporter les minutes? Bien plus, fait-elle apporter et garde-t-elle dans son greffe les minutes du jugement qu'elle confirme ou qu'elle réforme? Quand elle statue sur un acte quelconque, exige-t elle que la minute soit conservée dans son greffe? Cet argument n'a donc aucune portée.

« C'est par des raisons d'économie que souvent les enquêtes sont renvoyées sur les lieux ; ces raisons militent aussi pour que les expéditions soient délivrées par les greffiers locaux. Elles sont affranchies du droit d'enregistrement, et c'est là une considération fort puissante.

« Enfin, est-il juste que le greffier qui reçoit 500 fr. de traitement travaille gratuitement, pour que celui dont les appointements sont sextuples et qui n'a point eu la peine d'écrire l'enquête profite du droit d'expédition? Là l'équité est en faveur du greffier qui a tenu la plume, et dans l'espèce particulière elle est encore plus évidente, ce greffier ayant été forcé de payer un commis pour le remplacer, lui qui était assigné en témoignage. »

« Les moyens plaidés dans l'intérêt du greffier de la justice de paix, ajoute l'honorable rédacteur de *la Jurisprudence* de la Cour de Nîmes, année 1850, p. 42, où j'ai puisé cet arrêt, nous avaient tellement frappés, que nous croyions à une solution contraire à celle que nous venons de rapporter, et nous avouons que les motifs de l'arrêt n'ont point ébranlé notre conviction.

« Nous nous félicitons cependant que la question ait été jugée en principe après une discussion *ex professo;* ces difficultés d'attribution ne reviendront plus, car MM. les greffiers de justices de paix devront se conformer à l'arrêt qu'on vient de lire, et ils sauront que les enquêtes dans lesquelles ils auront tenu la plume ne doivent plus faire partie de leurs minutes ni demeurer dans leurs archives. »

ARTICLE 850.

COUR D'APPEL DE PARIS.

OFFICE.—CONTRE-LETTRE. — PRIX. — DIMINUTION. — CLIENTÈLE. — PERTE.

Est valable la contre-lettre qui, prévoyant la perte d'une portion déterminée de la clientèle, détermine le mode de régler une diminution, au profit de l'acquéreur, sur le prix de la vente d'un office. (1)

(Marsal *C.* Bonnard.)

21 mai 1847, vente par M. Bonnard à M. Marsal d'une charge d'huissier à Paris, moyennant 200,000 fr. Dans la clientèle figuraient les maisons de banque Ganneron et compagnie, et Tenré père et fils, qui à elles seules composaient une partie très-notable des produits de l'étude. Cette considération détermina Bonnard et Marsal à stipuler, par acte sous seing privé passé le même jour que l'acte authentique, « que chacune de ces deux maisons de banque, formant une notable partie de la clientèle vendue par M. Bonnard à M. Marsal, si l'une d'elles venait à liquider dans le délai de quatre années de la nomination à intervenir, et que M. Marsal, par une cause indépendante de sa volonté, n'eût pas la clientèle des personnes qui la remplacerait, ils nommeraient chacun un arbitre pour apprécier l'indemnité à laquelle M. Marsal aurait droit. »

M. Marsal produit à la chambre des huissiers, avec l'acte authentique, un état signé de lui et de M. Bonnard, constatant que les actes signifiés pour le compte des deux maisons de banque entrent pour les deux tiers dans le nombre des actes notifiés par Bonnard dans les dernières années de son exercice. Une commission nommée par la chambre des huissiers pour examiner le traité déclare que « les deux maisons de banque Ganneron et Tenré produisent à elles seules les quatre cinquièmes des bénéfices de l'étude. » — Ces divers documents, à l'exception du sous-seing privé, sont transmis à l'autorité qui nomme Marsal. — La révolution de février détermine la liquidation des deux maisons de banque précitées. M. Marsal demande alors la nomination d'un tribunal arbitral pour évaluer l'indemnité, qui peut lui être due. — M. Bonnard s'y refuse sous prétexte qu'il s'agit de l'exécution d'une contre-lettre nulle aux termes de la jurisprudence, d'un cas de force majeure, et que, d'ailleurs, M. Marsal a perdu par sa faute la clientèle de la maison Tenré, continuée par Tenré fils et compagnie. — 3 février 1847, jugement qui valide le traité additionnel, réduit de 65,000 fr. le prix de 200 000 fr. pour la perte de la clientèle Ganneron, et rejette la demande en ce qui concerne la perte de la clientèle Tenré. — Appel de toutes parties.

---

(1) V. J. Av., t. 72, p. 57, art. 20, et t. 73 et 74, les nombreux arrêts relatifs aux contre-lettres en matière de cession d'offices. — Il est à craindre que cet arrêt, moins rigoureux que ceux que j'ai rapportés, n'échappe pas à la censure inflexible de la Cour de cassation.

ARRÊT.

LA COUR ; — En ce qui touche la validité de l'acte sous seings privés, du 22 mai 1847, enregistré, accessoire au traité authentique de la cession d'office, faite par Bonnard à Marsal: — Considérant que cet acte sous seings privés n'a pas eu pour objet de soustraire à l'examen de l'autorité des stipulations secrètes, imposant à l'acquéreur dudit office des charges en dehors des conventions de l'acte ostensible, et de nature à compromettre son avenir. — Qu'il a eu, au contraire, pour but, et peut avoir pour résultat de lui assurer une diminution du prix stipulé dans le cas de la réalisation de l'événement indiqué ; — Qu'une stipulation semblable n'a rien de contraire à l'ordre public, et qu'elle peut et doit recevoir son application, le cas prévu arrivant ; — En ce qui touche le droit de l'indemnité stipulée relativement à la maison de banque Ganneron : — Considérant qu'il est constant, en fait, que la maison de banque Ganneron s'est mise en liquidation le 19 mars 1848, et a fait la déclaration de sa dissolution de société le 6 avril suivant ; — Qu'il est constant que, depuis cette époque, elle n'a pas repris le cours de ses opérations, et qu'elle n'a été remplacée par aucune maison ayant pris la suite de ses affaires ; — Considérant que la clientèle de cette maison est définitivement perdue pour Marsal, par un fait indépendant de sa volonté, et que dès lors l'événement prévu par l'acte sous seings privés, du 22 mai 1847, étant arrivé, Marsal a droit de ce chef à une diminution du prix de la charge par lui acquise de Bonnard ; — Considérant que les événements politiques, survenus depuis le traité de cession d'office, ne peuvent avoir pour effet d'annuler les conventions des parties à cet égard ; — Qu'en effet, d'après les termes de la convention, comme dans la commune intention des parties, c'est le fait seul de la liquidation de la maison de banque, suivi de la perte de la clientèle, qui doit donner droit à la diminution du prix, qu'aucune cause pouvant amener ce fait, pas plus la force majeure qu'une autre, n'a été exceptée par elles ; — En ce qui touche le droit à l'indemnité, relativement à la maison Tenré : — Considérant que si la maison de banque Tenré père, fils et Tarault, s'est également mise en liquidation, et a déclaré la dissolution de la société, le 22 mars 1848, elle a été remplacée presque immédiatement par la société Tenré fils, qui a repris la suite de ses affaires, et lui a succédé dans ses opérations ; — Que Marsal a reconnu lui-même ce fait, en exerçant provisoirement, comme huissier de cette maison nouvelle, et en faisant, en juillet 1848, une sommation à Tenré fils, afin qu'il eût à déclarer s'il entendait rendre définitive cette situation provisoire ; — Mais considérant que Tenré fils a non-seulement refusé d'agréer définitivement Marsal, comme huissier, mais lui a retiré la clientèle de sa maison, et l'a transportée à un autre huissier, le 1er septembre 1848 ; — Considérant que Bonnard n'établit pas que ce soit par un fait dépendant de sa volonté que Marsal n'a pas été agréé comme huissier de la nouvelle société Tenré fils ; — Qu'il est constant, au contraire, que Marsal a sollicité cette clientèle ; — Qu'il n'est justifié d'aucun fait tendant à prouver que le retrait de cette clientèle doive être attribué à une faute de Marsal dans l'exercice de sa profession, faute qui aurait motivé la perte d'une confiance qui lui avait été continuée jusqu'alors ; — Que Tenré fils, en effet, dans sa réponse à la sommation de Marsal, n'excipe d'aucun fait reprochable à ce dernier, et ne fonde son refus que sur

l'intention de conserver la liberté d'action de sa maison; — Qu'il suit de là que si Marsal n'a pu obtenir l'agrément de la maison Tenré fils, c'est par une cause indépendante de sa volonté, et qui ne provient pas de son fait personnel ; — Considérant, dès lors, que l'événement prévu s'étant réalisé, Marsal a aussi le droit de réclamer de ce chef une diminution sur le prix de la charge par lui acquise de Bonnard ; — Considérant que la Cour a les éléments nécessaires et suffisants pour apprécier et arbitrer cette indemnité ; sans qu'il soit besoin de statuer sur les conclusions subsidiaires, a mis et met les appellations et ce dont est appel au néant, en ce qu'une indemnité a été refusée à Marsal pour la perte de la clientèle de la maison de banque Tenré fils, et en ce que l'indemnite accordée n'a été fixée qu'à 65,000 fr. ; émendant, quant à ce, décharge Marsal des condamnations contre lui prononcées à cet égard ; — Au principal, — Fixe à 90,000 fr. la somme qui, à titre d'indemnité pour la perte de la clientèle des deux maisons de banque Ganneron et Tenré fils, devra être déduite des 200,000 fr., prix de la cession de l'office d'huissier faite par Bonnard à Marsal; — Réduit en conséquence le prix à 110,000, — Ordonne qu'en payant ce prix de 110.000 fr., Marsal sera quitte et libéré envers Bonnard du prix de l'office ; — Déboute Bonnard de son appel incident, le jugement au résidu sortissant effet.

Du 11 déc. 1849. — 1re Ch. — MM. Troplong, p. p. — Duval et Delangle, av.

ARTICLE 851.

COUR D'APPEL DE TOULOUSE.

CONTRAINTE PAR CORPS. — EMPRISONNEMENT. — JUGEMENT. — TRANSCRIPTION. — NULLITÉ.

Le geolier n'est pas tenu, à peine de nullité, de transcrire sur son registre le jugement qui autorise l'arrestation du débiteur, au moment même où celui-ci est déposé dans la prison : — le débiteur incarcéré ne peut d'ailleurs invoquer, pour faire prononcer la nullité de l'emprisonnement, le défaut de transcription, lorsque le jugement est transcrit à l'époque où cette nullité est proposée. (Art. 790 et 794, C.P.C.) (1)

---

(1) Je partage entièrement cette opinion — Si je n'ai pas examiné cette question dans les *Lois de la Procédure civile*, CARRÉ, 3e édit., t.5, p. 203, sous l'art. 790, c'est qu'elle m'avait paru sans difficulté. — Devant le tribunal de Saint-Girons on avait présenté un moyen de nullité relatif à une recommandation faite au préjudice du même débiteur, que le tribunal n'a pas apprécié au fond, parce que le débiteur y renonça à l'audience. Il consistait à savoir si l'huissier, commis pour signifier un jugement par défaut, portant contrainte par corps, pouvait, sans nouvelle commission spéciale, ramener à exécution la contrainte. J'ai décidé l'affirmative, *loco citato*, p. 143, *question* 2630, et j'ai aussi reconnu J.Av., t. 73, p. 88, art. 357, avec la Cour d'Orléans que l'huissier commis pour exécuter un jugement par défaut, entraînant contrainte, avait qualité pour signifier ce jugement.

(Brousset *C.* Galy.)

LA COUR;—Attendu que l'art.790, C.P.C., qui veut que le concierge ou gardien de la maison d'arrêt transcrive sur son registre le jugement qui autorise l'arrestation, ne détermine pas le délai dans lequel cette obligation doit être remplie; qu'on n'a pas soutenu que la transcription doive avoir lieu au moment même où le débiteur est déposé dans la prison; qu'on ne peut pas le vouloir, lorsque la longueur dudit jugement et les nécessités du service peuvent souvent rendre la chose impossible; — Que, dès qu'il n'y a pas un temps fixe dans lequel la condition doit être impérieusement réalisée, la sagesse veut que la nullité qui peut résulter de son inaccomplissement commence à exister seulement au moment où il a nui à la partie qui peut s'en prévaloir; qu'il est de règle, en effet, qu'une nullité qui ne porte pas préjudice est comme si elle n'existait pas; qu'ainsi, dans la cause, si le débiteur incarcéré pour l'exercice d'un droit, par exemple, pour demander la nullité de l'emprisonnement, avait eu besoin de recourir au jugement, le défaut de transcription pourrait être invoqué par lui, puisqu'il n'aurait pas été en mesure de constater les conséquences que pouvaient avoir ses dispositions; que de même il faudrait l'admettre à s'en prévaloir dans le cas où il aurait poursuivi la nullité de son emprisonnement avant que cette formalité eût été remplie; — Mais qu'on ne signale aucune circonstance de laquelle il se puisse induire que Galy ait eu à souffrir de la négligence du concierge; que d'ailleurs le jugement avait été transcrit sur le registre le 24 septembre, et que c'est seulement le 6 octobre que ledit Galy a voulu fonder sa demande sur le défaut d'accomplissement de cette formalité; qu'ainsi la nullité avait cessé d'exister précisément au moment ou il en excipait; que les premiers juges ont donc avec raison écarté son action;—Par ces motifs, sans avoir égard à l'appel, en démettant, confirme le jugement rendu le 16 nov. 1849, par le tribunal civil de Saint-Girons, lequel sera exécuté suivant sa forme et teneur; condamne Galy à l'amende et aux dépens.

Du 24 janv. 1850. — 2e Ch. — MM. Martin, prés. — Albert, Soueix, av.

ARTICLE 852.

COUR DE CASSATION.

OFFICE.—TRAITÉ SECRET. — TRANSACTION.

La nullité de la contre-lettre par laquelle l'acquéreur d'un office s'engage à payer un supplément de prix est tellement absolue, qu'elle atteint la transaction ultérieure, ayant pour objet l'exécution de cette contre-lettre.

(Léotard *C.* Paul.)

L'arrêt qu'on va lire reproduit la doctrine de celui du 19 juin 1848 (J.Av., t. 73, p. 538, art. 542). Je ne puis que protester contre la persistance d'une jurisprudence dont la rigueur me paraît excessive.

ARRÊT.

LA COUR ; — Considérant, sur le premier moyen, que les conventions par lesquelles un supplément de prix est secrètement stipulé entre le vendeur et l'acheteur d'un office, en dehors du traité ostensible soumis à l'approbation du ministre, sont essentiellement illicites et contraires à l'ordre public comme ayant pour objet de faire fraude aux dispositions législatives qui règlent dans un intérêt général le mode et la condition de la transmission des offices; qu'une pareille convention ne peut, dès lors, engendrer aucune obligation, ni civile ni même naturelle, et que, par suite, le paiement fait en vertu d'icelle, ne rentrant pas dans les termes de l'exception etablie par les dernières dispositions de l'art. 1235, C.C., est évidemment sujet à répétition, aux termes de la première disposition de cet art et de l'art. 1376, comme ayant été fait sans cause ; — qu'en le jugeant ainsi, la Cour d'appel d'Aix, loin de violer la loi, en a fait, au contraire, une juste application ; — Considérant, sur le second moyen, qu'il n'appert aucunement que la question de validité de la convention, considérée comme transaction, ait été discutée devant la Cour d'appel d'Aix ; et que, dans tous les cas, cette convention illicite et contraire à l'ordre public ne deviendrait pas valable, par cela seul qu'elle aurait été insérée dans un acte qualifié transaction, ou qui en présenterait le caractère ; — qu'ainsi, sous ce rapport, l'arrêt attaqué est également à l'abri de critique ; — Rejette le pourvoi formé contre l'arrêt de la Cour d'Aix, du 27 mars 1848.

Du 16 mai 1849. — Ch. req.

ARTICLE 853.

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE.

AVOUÉ. — FRAIS ET HONORAIRES. — PRESCRIPTION. — RECONNAISSANCE. — PIÈCES.

La prescription biennale contre l'action en paiement des frais et honoraires dus à un avoué ne peut pas être invoquée lorsqu'elle a été interrompue par des lettres du client qui constituent des reconnaissances formelles de la dette, en ce qui concerne une partie des sommes réclamées, et qu'à l'égard de l'autre partie, la présomption de paiement se trouve démentie par la présence des pièces du procès dans les mains de l'avoué (Art. 2273, C.C.). (1)

(Legendre C. Boullenois.) — JUGEMENT.

LE TRIBUNAL ; — En ce qui touche la somme de 800 fr., pour règlement à forfait des frais et honoraires relatifs au procès de Sarp : — Attendu, à la verité, que ces frais et honoraires remontent à 1821,

---

(1) Cette solution est exacte. — Voy., sur la prescription de l'action des avoués en paiement de frais, les diverses décisions rapportées J. Av., t. 72, p. 22, 311 et 592, art. 5143 et 278 ; t. 73, p. 408, art. 485, § 82 ; t. 74, p. 37 et 256, art. 614, § 17, et 663, § 41 ; — Sur le droit qu'ils ont de retenir les pièces jusqu'au paiement, t. 74, p. 623, art. 782.

mais que, dans plusieurs lettres, Boullenois, ou des personnes qu'il avait chargées de payer ces frais, ont formellement reconnu cette dette ; — Que, le mardi 25 février 1822, Boullenois écrivait à Legendre, que, par la dernière lettre que lui avait adressée ledit Legendre, il devait croire qu'il avait terminé avec de Sarp, son beau-frère, mais que, par celle qu'il recevait à l'instant, il reconnaît le contraire, et engage Legendre à écrire directement à de Sarp, afin de terminer promptement avec lui ; — Que, le 3 décembre 1822, de Sarp prie Légendre de rassembler toutes les pièces de l'affaire, et notamment de rechercher la grosse de l'obligation, afin qu'ils puissent terminer promptement cette affaire ; — Attendu que, le 23 février 1823, de Sarp écrit à Legendre que Boullenois aurait depuis longtemps satisfait à la demande, si la grosse de son obligation n'avait pas été égarée ; que Boullenois a toujours attendu le succès de ces recherches ; que s'il doit perdre toute espérance à cet égard et qu'il soit dans l'obligation de régler son compte sans la remise de cette grosse, Legendre veuille bien le lui faire savoir ; — Que, le 4 mars 1823, de Sarp écrit qu'il vient de faire connaître à Boullenois la réponse que Legendre vient de lui faire, afin qu'il puisse prendre une détermination ; que Boullenois ne lui a pas remis de fonds pour lui être comptés ; qu'il l'a seulement prié de s'entendre avec lui pour retirer la totalité des pièces ; qu'il regarde sa mission comme remplie ; qu'il va en donner avis à de Boullenois ; — Attendu que, le 2 mars 1824, la dame de Sarp informe Legendre que de Boullenois a laissé chez son notaire à la disposition de la dame de Sarp 400 fr., et que de Sarp son frère lui a remis avant son départ un billet de pareille somme payable dans quinze mois ; — Attendu qu'il est établi et constant que le billet de 400 fr. n'a pas été payé ; — Attendu, quant à la somme de 400 fr. laissée par Boullenois à la disposition de la dame de Sarp, que Legendre déclare ne l'avoir pas touchée, que rien ne tend à prouver le contraire ; — Attendu que, le 4 avril 1837, Boullenois écrivait à Legendre, qui réclamait le paiement de ses frais et honoraires : « Je n'ai jamais connu le chiffre de la réclamation que vous faites pour l'affaire de Sarp. Je ne sache pas même qu'il ait jamais été fixé ; mais, du reste, je crois me rappeler que Monsieur Félix de Sarp était chargé, suivant le titre que vous devez en avoir de lui, de vous acquitter, sinon la totalité, du moins une grande partie. S'il n'a pas rempli son engagement, adressez-vous à lui ; » — Attendu que ces énonciations formelles ainsi combinées et rapprochées font disparaître la présomption de paiement sur laquelle se base l'article 2274, C. C. ; — Que cette obligation ainsi établie et caractérisée n'est pas seulement une reconnaissance interruptive de la prescription de deux ans, mais forme au profit de Legendre un titre spécial qui ne peut être éteint que par la prescription trentenaire ; — Attendu enfin que Legendre représente les actes de la procédure de Sarp ; — En ce qui touche la somme de 684 fr. 99 c. pour frais dans des affaires postérieures : — Attendu, à la vérité, qu'il s'est écoulé plus de deux ans depuis le jugement de ce procès ou la conciliation des parties et la demande formée par Legendre ; — Mais que la prescription de deux ans est fondée sur une présomption de paiement, et que cette présomption est détruite par ce fait que les pièces de la procédure sont encore dans les mains de Legendre ; — Attendu, en effet, que si la dette eût été acquittée, l'avoué ne serait plus détenteur des pièces qui se remettent toujours aux clients qui paient ; — Attendu

que ce motif s'applique aux 60 fr. que Legendre justifie avoir avancés à l'avocat de Boullenois dans l'une des affaires en question ; qu'il est, dès lors, inutile d'examiner le moyen particulier à cette avance ; — Sans s'arrêter au moyen de prescription, lequel est écarté, condamne Boullenois à payer à Legendre la somme de 1,424 fr. 99 c. avec les intérêts à 5 p. c. par an, à compter du jour de la demande, lui réserve le droit de faire taxer ses frais, ainsi que ceux de Sarp.

Du 19 fév. 1850.— 2e Ch.—MM. Delahaye, prés. — Bertout et Champetier de Ribes, av.

ARTICLE 854.

COUR D'APPEL DE CAEN.

SAISIE IMMOBILIÈRE.—CONVERSION.—NOTAIRE. — RENVOI.—APPEL.

Le jugement qui, statuant sur une demande en conversion de saisie immobilière et de renvoi de la vente devant notaire, retient l'adjudication à la barre du tribunal, n'est susceptible ni d'opposition ni d'appel (Art. 746, C.P.C.) (1).

(Jouaune et Mercier.)

Le 29 avril 1849, le tribunal civil d'Argentan, statuant sur une demande en conversion de saisie immobilière, refuse de prononcer le renvoi de la vente devant le notaire le plus voisin de la situation des biens. —Appel des parties intéressées.

ARRÊT.

LA COUR;—Considérant que, d'après l'art. 746, C. P. C., le jugement rendu sur la demande autorisée par le § 2 de l'art. 743 du même Code n'est pas susceptible d'appel; qu'à tort les appelants soutiennent, dans leur requête, que la prohibition de l'appel n'est applicable qu'au cas où la demande est admise; que l'art. 746 contient trois paragraphes distincts, le premier, qui prescrit la forme dans laquelle le jugement doit être rendu; le deuxième, qui indique les mesures que le tribunal doit ordonner si la demande est admise; le troisième enfin qui dit, d'une manière absolue, que le jugement ne sera susceptible ni d'opposition ni d'appel; que subordonner cette prohibition d'opposition et d'appel à la condition de l'admission de la demande, ce serait non-seulement dénaturer le texte, mais encore en faire un non-sens; car les principes généraux du droit et la simple raison auraient suffi pour dispenser le législateur de dire que les parties auxquelles on a accordé tout ce quelles ont demandé ne peuvent pas se plaindre du jugement qui leur a fait cette concession; qu'enfin il serait inconce-

---

(1) L'art. 746 est formel, et, comme le dit fort bien la Cour de Caen, cette prohibition de tout recours, contenue dans le dernier paragraphe de l'article, n'a de raison d'être que dans le cas où le tribunal refuse d'accueillir la demande qui doit être formée par *toutes* les parties intéressées. Voy. *Lois de la Procédure civile*, CARRÉ. 3e édit, t. 5, p. 805, *quest.* 2450 *bis*.

vable que la loi, si elle eût voulu permettre en ce cas l'appel, n'eût pas indiqué le délai dans lequel il aurait dû être interjeté, et le point de départ de ce délai;—Vu, quant aux dépens, l'art. 714, C.P.C.; — Déclare l'appel non recevable; condamne les appelants à l'amende, et dit que les dépens seront payés, par privilége sur le prix de l'adjudication, comme frais extraordinaires de poursuites.

Du 22 septembre 1849.—M. Bénard, prés.

ARTICLE 855.

COUR DE CASSATION.

VÉRIFICATION D'ÉCRITURE.—TESTAMENT OLOGRAPHE.

Lorsqu'un légataire universel a été envoyé en possession de son legs, c'est aux héritiers non réservataires, qui dénient l'écriture du testament, à faire procéder à la vérification. (Art.1006, 1008, C.C., 193, C.P.C.) (1)

(Gilbert *C.* Desmazures.) —ARRÊT.

LA COUR;—Attendu que le testament olographe qui institue un légataire universel, alors que le testateur ne laisse aucun héritier à réserve, devient, par l'accomplissement des conditions destinées à en faire présumer la valeur et la sincérité, un titre *sui generis*, dont l'effet est d'opérer en faveur du légataire une saisine que corrobore l'envoi en possession ordonné après examen préalable par l'autorité judiciaire;—Attendu que contre un titre de cette nature et produisant légalement de tels effets, ne se peuvent appliquer les règles de procéder introduites pour la vérification de l'écriture des simples actes sous signatures privées; qu'en effet, le porteur d'un acte de cette espèce, pour pouvoir se saisir du droit qui en émane, est obligé de tout prouver à l'encontre du débiteur, défendeur naturel à toutes les prétentions dont cet acte est la base, tandis que le légataire universel, trouvant la preuve et le fondement de son droit tout à la fois dans un titre que protége provisoirement la présomption de la loi, et dans une possession sérieuse et judiciairement obtenue, n'a rigoureusement rien à prouver, quand s'élève une contestation qui, s'attaquant à son titre et à sa possession, lui laisse tous les avantages du rôle de défendeur; qu'en le décidant ainsi, l'arrêt attaqué, loin de violer la loi, en a fait, au contraire, une juste application;—Rejette.

Du 23 janv. 1850.—Ch. req.—MM. Lasagni, prés.—Rouland, av. gén. (*Concl. conf.*)— Marcadé, av.

---

(1) Voy. dans le même sens, un arrêt de cassation du 13 mars 1849, et mes observations, J.Av., t. 74, p. 486, art. 750.—On peut dire maintenant que les deux chambres de la Cour de cassation sont d'accord sur cette question de pratique si importante.

ARTICLE 856.

COUR DE CASSATION.

1° DÉPENS.—CONDAMNATION.

2° RÉCUSATION.—CASSATION.

1° *Une partie qui gagne son procès peut être condamnée aux dépens occasionnés par sa faute* (Art. 130, C.P.C.) (1).

2° *On ne peut proposer un moyen de récusation pour la première fois devant la Cour de cassation.* (2)

(Chambland.) — ARRÊT.

LA COUR;—Sur le premier moyen tiré de la violation des art. 130 et 131, C.P.C.: —Attendu que si l'art. 130, C.P.C., veut que la partie qui succombe soit condamnée au dépens, cette condamnation ne peut s'entendre que des dépens légitimement faits et non de ceux qui auraient été occasionnés par la faute ou la malice de la partie qui a gagné son procès;—Attendu que l'arrêt attaqué constate, en fait, que Chambland, par son silence volontaire sur l'existence même de l'instance qui, invoquée plus tard, justifia sa fin de non-recevoir, a occasionné les dépens mis à sa charge; qu'en le condamnant par ce motif à supporter les dépens, l'arrêt attaqué, loin de violer la loi, en a au contraire fait une juste application;—Sur le deuxième moyen, tiré de ce que l'un des juges, parent du défendeur au degré prohibé, ne se serait pas abstenu:—Attendu que le fait allégué n'est pas justifié; que d'ailleurs aucun moyen de récusation n'ayant été proposé, il ne saurait l'être pour la première fois devant la Cour de cassation; – Rejette.

Du 24 déc. 1849.—Ch. req. — MM. Lasagni, prés. — Roulland, av. gén. (*Concl. conf.*) —Labot, av.

ARTICLE 857.

COUR D'APPEL D'ORLÉANS.

DÉPENS.—CONDAMNATION.—COMPENSATION.

L'arrêt qui condamne l'intimé aux deux tiers des dépens et l'appelant au dernier tiers doit être entendu en ce sens que l'intimé supportera les dépens qu'il a exposés, plus les deux tiers de ceux faits par l'appelant, tandis que celui-ci n'a à sa charge que le tiers de ses frais (Art. 130, 131, C.P.C.) (3).

---

(1) Voy. conf., J.Av., t 72, p.204, art 90, et t.74, p.594, art. 781.— IX, les arrêts des Cours de Douai et de Toulouse.

(2) C'est ce que j'ai décidé dans les *Lois de la Procédure civile*, CARRÉ, 3e édit., t. 3 p. 355 et 357, *questions* 1392 et 1393 *ter*.

(3) Il s'agissait sans doute d'une compensation proportionnelle. Voy. J.Av., t. 74, p. 594, art.781. VIII. Toutefois, l'arrêt aurait dû être plus explicite sur ce point. Voy. aussi, *suprà*, p. 218, art.844, § 32, et M. Boucher-d'Argis, v° *Taxe des dépens*, p. 361.

(De Perthuis *C.* Deschamps et Clément.)— ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que par l'arrêt du 5 août 1848, Clément et Deschamps ont été condamnés aux deux tiers des dépens d'appel, l'autre tiers restant à la charge de la dame de Perthuis; — Attendu que cette disposition est claire, que les magistrats ont nécessairement voulu que Clément et Deschamps, supportant les deux tiers des dépens faits sur l'appel principal par la dame de Perthuis, celle-ci payât le tiers seulement des mêmes dépens; que si la Cour avait eu l'intention de laisser à la charge de ladite dame de Perthuis une portion des frais de Clément et de Deschamps, elle eût ordonné de faire masse des dépens, ce qui n'a pas eu lieu;—Reçoit l'opposition à l'exécutoire en date du 23 nov. dernier;—Déclare ledit exécutoire nul et de nul effet, condamne les défendeurs à l'opposition aux dépens de l'incident.

Du 1er déc. 1849.—MM. de Sainte-Marie, prés. — Chevrier, av. gén. (*Concl. conf.*)— Lecoy et Debrinay, av.

ARTICLE 858.

COUR D'APPEL DE PARIS.

EXÉCUTION. — DÉLAI DE GRACE. — TITRE EXÉCUTOIRE.

Un délai de grâce peut être accordé même lorsqu'il s'agit d'une obligation exécutoire (Art. 122, C.P.C., 1244, C.C.) (1).

(François *C.* Hardelet.) — ARRÊT.

LA COUR; — En ce qui touche le délai accordé: — Considérant qu'il résulte du texte et de l'esprit de l'art. 1244, C.C., que sa disposition s'applique même aux obligations constatées par des contrats authentiques et revêtus de la formule exécutoire; — Qu'en effet, le législateur a voulu donner aux juges le pouvoir de venir au secours d'un debiteur malheureux et de bonne foi que des circonstances graves empêchent de satisfaire aux exigences de son créancier; que ce motif est général et indépendant de la nature du titre; — Que les termes de l'art. 1244 comprennent les actes authentiques ayant exécution parée, puisque la loi permet aux juges de surseoir à l'exécution des poursuites, ce qui suppose un titre exécutoire; — Considérant que l'art. 122, C.P.C., et les art. 1319 et 2212, C.C., n'ont rien de contraire à cette interprétation; — Que l'art. 122 suppose sans doute qu'il y a contestation entre les parties, mais qu'il peut y avoir contestation même contre un titre exécutoire, puisqu'il peut être argué de nullité, soit pour vice de forme, soit pour cause d'erreur, de dol ou de violence; que l'esprit principal de l'art. 122 est de forcer le débiteur à demander le délai pendant l'instance, et d'empêcher qu'après le jugement de la contestation il puisse introduire une nouvelle instance uniquement pour demander des délais;—Que les art. 1319 et 2212

---

(1) Voy. conf., *Lois de la Procédure civile*, CARRÉ, 3e édit., t. 1, p. 615, *question* 524.

prévoient des cas spéciaux et distincts, et les règlent suivant des conditions particulières; que ces conditions spéciales se concilient très-bien avec la règle générale posée dans l'art. 1244, C.C.

Du 2 août 1849.— 2e Ch. — MM. Lassis, prés. --- Josseau et Adelon, av.

ARTICLE 859.

COUR D'APPEL DE LIMOGES.

SÉPARATION DE CORPS. — ORDONNANCE DU PRÉSIDENT. — GREFFIER.

L'ordonnance du président en matière de séparation de corps, dans le cas prévu par l'art. 878, *C.P.C., peut être rendue sans l'assistance du greffier* (1).

(N.....) — ARRÊT.

LA COUR; — En ce qui touche la nullité proposée contre l'ordonnance, et qu'on fait résulter de ce qu'elle a été rendue sans l'assistance du greffier, contrairement au vœu de l'art. 1040, C.P.C.; — Attendu que la prescription de cet article n'est applicable qu'aux ordonnances qui doivent être déposées au greffe, et qui s'exécutent sur l'expédition délivrée par le greffier, comme cela ressort clairement de ces termes de l'art. 1040: « Assisté du greffier, qui gardera les minutes et délivrera les expéditions. » Dans le cas de l'art. 878, l'ordonnance du président s'exécute sur minute et sans expédition; — Qu'ainsi, l'ordonnance dont il s'agit a pu être rendue sans le concours du greffier; — Déclare ladite ordonnance valable.

Du 12 fév. 1850.—1re Ch.— M. Tixier Lachassagne, prés.

ARTICLE 860.

COUR DE CASSATION.

JUGEMENT. — DÉLIBÉRÉ. — PROROGATION.

Le tribunal qui met une cause en délibéré peut proroger le délibéré autant que l'exigent les besoins de la cause; il n'est pas tenu de renvoyer à jour fixe (Art. 116, C.P.C.) (2).

(Cornellon *C.* Maiffredy.)—ARRÊT.

LA COUR;—Attendu que l'art. 116, C.P.C., n'impose point aux juges, lorsqu'ils ordonnent la continuation d'une cause, après l'avoir mise en

---

(1) V. J.Av., t. 74, p. 59, art. 617 et p. 247, art. 663, § 4, ce que j'ai dit de l'assistance du greffier aux divers actes des juges.

(2) C'est aussi ce qui résulte des *Lois de la Procédure civile*, CARRÉ, 3e édit., t. 1, p. 569, *question* 486.

délibéré, d'indiquer l'audience où le jugement devra être rendu; qu'il se borne à leur recommander de se prononcer, non pas à la plus prochaine, mais à l'une des prochaines audiences, et leur laisse ainsi la faculté de proroger le délibéré, si les besoins de la cause et les intérêts des parties l'exigent; — Attendu que, dans l'espèce, on trouve dans l'arrêt attaqué les mentions suivantes : — Après en avoir délibéré, tant aux audiences des 21 août 1845 et 30 du même mois, qu'à l'audience de ce jour 31 janv. 1846 (date dudit arrêt attaqué), d'où il résulte que des continuations successives ont eu lieu depuis le 21 août 1845, jusqu'au 31 janvier 1846 (date de la prononciation de l'arrêt); que, dès lors, il est certain qu'il a été procédé régulièrement et conformément à la loi; — Rejette le pourvoi formé contre l'arrêt de la Cour d'Aix du 31 janvier 1846.

Du 31 juillet 1849.—Ch. req.—M. Lasagni, prés.

ARTICLE 861.

TRIBUNAL CIVIL DE MOULINS.

OFFICE.—PRIX.—RÉDUCTION.—ENREGISTREMENT.—RESTITUTION.

La réduction du prix d'un office prononcée, après la nomination de l'acquéreur, et sur sa demande, par les tribunaux, donne lieu à restitution du droit perçu sur la différence du prix primitif au prix réduit (1).

(Clément *C.* Enregistrement.)

Me Clément, nommé notaire à la place de Me Meilheurat, signifie, avant de prêter serment, à l'héritier de son prédécesseur, décédé en état de déconfiture, qu'il a l'intention de se pourvoir en diminution du prix, sur l'exagération des produits annoncés.— Le 4 mai 1848, le tribunal de Moulins accueille sa demande, et réduit le prix de 97,000 fr. à 49,794 fr. (Voy. conf., J.Av., t. 73, p. 24, 180, 555 et 681, art. 327, 395, 548 et 608, § 1er.)— Me Clément se pourvoit alors en restitution des droits perçus sur la différence 47,206 fr.

JUGEMENT.

LE TRIBUNAL; — Attendu que l'art. 60 de la loi du 22 frim. an 7, qui porte que les droits régulièrement perçus ne peuvent être restitués, quels que soient les événements ultérieurs, doit fléchir devant les faits et circonstances de la cause, et surtout devant la loi subséquente du 25 juin 1841, spéciale aux cessions d'offices, et dont l'art. 14 notamment renferme dans ses dispositions des principes applicables à

---

(1) Cette solution, approuvée par mes honorables amis, les rédacteurs du *Contrôleur*, année 1850, p. 159, art. 2828, me paraît conforme à l'art. 14 de la loi du 25 juin 1841. — Les circonstances dans lesquelles sont intervenues les décisions rapportées J. Av., t. 73, p. 26, art. 329, et t. 74, p. 260, art. 663, § 64, ne sont pas les mêmes.

l'espèce;—Attendu que la règle d'équité et de haute moralité que le législateur s'est proposée par cette loi consiste en ce qu'il a voulu que la perception des droits n'eût lieu que selon la valeur réelle de l'office cédé; qu'il a voulu que le défaut de transmission entraînât la restitution en entier des droits perçus, et que la diminution ou réduction du prix de la charge donnât lieu à une restitution proportionnelle des droits versés au trésor; que dès lors il existe une condition suspensive inhérente aux traités de cession, en ce qui touche la transmission, non seulement entière et effective de l'office suivant le prix stipulé, mais encore la transmission amoindrie par le prix réduit; qu'on peut dire, dans ce dernier cas, que le droit n'est que provisionnel, et que par conséquent il n'a pu être régulièrement perçu suivant les règles de la matière, consacrées par l'art. 14 de la loi du 25 juin 1841; —Attendu que Me Clément, par acte extrajudiciaire du 27 août 1847, a fait signifier à l'héritier bénéficiaire Meilheurat des réserves en réduction de prix, avant de prêter serment et de se mettre en possession de l'étude; qu'il a fait dans cette circonstance tout ce qu'il pouvait raisonnablement faire pour se garantir contre les vices cachés de la chose vendue, et pour obtenir, le cas échéant, une réduction dans son prix de cession; qu'il se ménageait ainsi la restitution des droits perçus par l'administration; que ces vices cachés préexistaient au contrat, et que la constatation par jugement du 4 mars 1848 des faits qui les caractérisent ne peut les faire considérer comme des faits ultérieurs, mais au contraire comme des faits concomitants et intrinsèques du traité; — Attendu qu'il faut bien reconnaître que la réduction du prix de l'étude Meilheurat a été prononcée par le tribunal en connaissance de cause; que les motifs sur lesquels est basé son jugement du 4 mars passé en force de chose jugée sont des faits de dol, d'exagérations mensongères des produits de l'étude, de manœuvres frauduleuses, tels que l'autorité administrative n'aurait pu se dispenser de prononcer également la réduction du prix de l'office, comme l'a fait l'autorité judiciaire, si elle eût été saisie, et qu'elle eût pu les apprécier; — Attendu qu'aux termes de l'art. 14 de la loi du 25 juin 1841 la restitution doit être faite s'il y a lieu à réduction de prix; que ces dispositions sont formelles; qu'il n'y a pas lieu de distinguer là où la loi ne distingue pas; qu'il importe donc peu que la réduction du prix émane de l'autorité administrative ou judiciaire, puisque l'une et l'autre sont appelées à surveiller et sauvegarder les intérêts des parties et la bonne foi qui doit présider à ces sortes de contrats;—Considérant que le prix porté au traité a été réduit de 47,206 fr.; que l'enregistrement perçu à raison de cette somme était de 1,038 fr., et non de 1,058 fr. 53 c., comme Me Clément l'énonce par erreur; qu'il y a donc lieu d'ordonner la restitution seulement de 1,038 fr., somme qui a été perçue en plus;— le tribunal condamne l'administration, etc.

Du 28 juillet 1849.

ARTICLE 862.

TRIBUNAL CIVIL D'ANGERS.

1° EXÉCUTION. — FORMULE EXÉCUTOIRE. — SAISIE IMMOBILIÈRE. — COMMANDEMENT.

2° EXÉCUTION. — FORMULE EXÉCUTOIRE. — NULLITÉ.

1° *Un commandement tendant à saisie immobilière n'est pas nul parce qu'il est fait en vertu d'un titre qui n'a pas été revêtu de la formule executoire républicaine. Il suffit que cette nouvelle formule ait été apposée au moment de la saisie* (Art. 673, C.P.C., *décret du* 13 *mars* 1848) (1).

2° *L'addition de la nouvelle formule exécutoire aux actes revêtus de l'ancienne n'est pas prescrite à peine de nullité* (2).

(Horé *C.* Mabille.) — JUGEMENT.

LE TRIBUNAL;—Attendu, en fait, que, le 28 mars dernier, le poursuivant a fait signifier, tout à la fois à fin de saisie-exécution et de saisie immobilière, aux parties de Malicot, un commandement de payer le capital et les intérêts qui lui étaient dus en vertu d'un acte exécutoire portant la date des 8 et 9 mars 1842; qu'en tête du commandement il a été donné copie dudit acte ainsi que de la formule exécutoire apposée au bas de cet acte et conçue en ces termes : « Louis Philippe, roi des Français, etc.;... que, le 30 avril, cet acte a été revêtu de la nouvelle formule exécutoire prescrite par l'arrêté du 13 mars 1848; qu'enfin le 3 mai, il a été procédé à la saisie immobilière par acte de Marais, huissier à Angers, enregistré le 7 du même mois; — Attendu, en droit, que le commandement à fin de saisie immobilière ne fait point partie de la saisie; qu'il doit seulement la précéder; que ce commandement n'est point un acte d'exécution, mais un avertissement donné au débiteur qu'il ait à payer une somme exigible, et que, faute par lui de le faire, l'acte sera mis à exécution par voie de saisie sur ses immeubles; que le commandement ne se fait point en vertu de la puissance publique, et que l'exercice de cette puissance ne commence qu'au moment où les immeubles sont frappés de saisie;—Attendu que si le créancier poursuivant est obligé de donner dans son commandement copie de la formule exécutoire, il a été satisfait à cette obligation par le commandement du 8 mars, dans lequel il a été donné copie de la formule exécutoire apposée au bas du titre du poursuivant, et qui seule était en vigueur au moment où ce titre lui a été délivré; que par là le débiteur a été suffisamment averti; que, faute par lui de satisfaire au commandement, son créancier tenait de la loi le droit de requérir pour l'exécution de son titre l'assistance de la force publique; — Attendu que le décret du 13 mars 1848 n'imposait au poursuivant l'obligation de faire ajouter à la grosse dont il était porteur la nouvelle formule exécutoire, qu'avant de la faire mettre à exécution; que, le 30 avril, la grosse a été revêtue de cette nouvelle formule, et que cette grosse n'ayant été mise à exécution que le 3 mai, l'huissier, au moment où il a saisi les immeubles, était porteur d'un titre régulier qui lui donnait le droit de requérir la force

---

(1) Ce jugement est contraire à l'opinion consacrée par la doctrine et la jurisprudence que j'ai adoptée dans les *Lois de la Procédure civile*, CARRÉ, 3e édit., t. 5, p. 426, *question* 2204.

(2) Voy. la dissertation insérée J. Av., t. 74, p. 518, art. 698, dans laquelle je me suis au contraire prononcé pour la nullité qui a été appliquée par la Cour de Toulouse et le tribunal de Lombez.

publique au nom de la République;—Attendu, au surplus, que l'art. 2 de l'arrêté du 13 mars 1848 ne porte point la peine de nullité; qu'à la différence de l'ordonnance du 30 août 1815, qui prescrivait de bâtonner les formules émanées des gouvernements antérieurs, de les remplacer par une formule nouvelle, et prononçait la peine de nullité, l'arrêté du 13 mars prescrit seulement d'ajouter à l'ancienne formule la formule nouvelle, et de conserver à tout ce qui est émané des gouvernements antérieurs le caractère qui lui appartient; que cet arrêté du 13 mars a pu avoir pour but d'établir à l'avenir une règle uniforme pour l'exécution de tous les actes et jugements, et de prévenir des difficultés pouvant surgir dans l'exécution, de la part de fonctionnaires ou d'agents de la force publique qui auraient refusé d'obéir à un ordre donné par un souverain dépouillé du droit de commander à la force publique, mais qu'on ne peut induire ni des termes ni de l'esprit de l'arrêté du 13 mars que la nouvelle formule soit prescrite à peine de nullité;—Attendu que le créancier porteur d'un titre exécutoire délivré au nom du souverain investi (au moment où le titre est délivré) de la puissance publique ne peut être, par suite d'événements politiques, privé du droit que son titre lui donne de requérir l'assistance de la force publique; et qu'on ne pourrait décider le contraire sans violer le respect dû aux droits acquis; que les termes des formules peuvent varier avec les gouvernements qui se succèdent, mais que ces variations ne peuvent pas porter atteinte au titre en lui-même, et priver le créancier d'un droit qu'il tient, non du souverain, mais de la loi; — Par ces motifs, etc.

Du 5 juillet 1849.—2e Ch.

ARTICLE 863.

COUR D'APPEL DE COLMAR.

1° APPEL.—APPEL INCIDENT.—CHEFS DISTINCTS.

2° DÉPENS.—COMPENSATION.—JUGEMENT.—EXPÉDITION.

1° *L'intimé ne peut pas, après avoir relevé appel incident de l'un des chefs du jugement attaqué, étendre par des conclusions postérieures son appel à d'autres chefs* (1).

2° *En matière de compensation pure et simple des dépens, le coût et la signification du jugement destiné à servir de titre à*

---

(1) De ma doctrine sur l'appel incident (Voy. *Lois Procéd. civile*, CARRÉ, 3e édit., t. 3, p 632 et suiv., *questions* 1574 1575, 1576 et 1577 *bis*), il résulte que l'appel incident de l'intimé contre l'appelant principal et à l'égard du même jugement est recevable tant qu'il lui est possible de modifier ses conclusions. Un premier appel incident sur un des chefs du jugement ne saurait le rendre non recevable à interjeter appel des autres chefs. – J'ai approuvé, *question* 1576, *in fine*, un arrêt de la Cour de Bruxelles qui l'a ainsi décidé — Je suis fort peu touché des motifs donnés par la Cour de Colmar, et desquels il résulte que la moindre omission dans l'appel incident ne peut plus tard être réparée. Sans doute, il importe que le litige soit fixé pour que les juges puissent statuer; mais quand? Je ne saurais admettre la restriction consacrée par cet arrêt.

l'une des parties doivent être supportés par celle qui est déclarée débitrice (1).

(Hospices de Strasbourg *C.* Castano.)—ARRÊT.

LA COUR;—Attendu que, par jugement rendu à la date du 12 mai 1847, le tribunal civil de Strasbourg a statué sur l'action en reddition de compte, dirigée par les enfants Castano, à l'encontre de l'administration des hospices de cette ville, à raison de la tutelle dont elle avait été investie; que ce jugement, qui prononce sur un assez grand nombre de chefs de répétition, respectivement produits par les parties, a été attaqué d'abord par un appel principal émis par l'administration des hospices, par lequel elle demande l'infirmation de cinq des chefs jugés; ensuite, par un appel incident qui ne portait primitivement que sur la partie de ce jugement qui mettait à la charge des incidemment appelants une portion de dépens trop grande selon eux, mais que plus tard, et par un acte de conclusions signifiées le 9 juin dernier, lesdits appelants veulent l'étendre à quelques-uns des chefs de répétition rejetés par les premiers juges; que cette amplification de l'appel incident est contestée par les hospices qui y opposent une fin de non-recevoir;—Attendu que cet état de l'instance présente à l'examen de la Cour les questions suivantes : — 1° Quel est le mérite de l'appel principal? — 2° Que faut-il décider sur la fin de non-recevoir opposée à l'amplification de l'appel incident? — 3° Enfin *quid* de l'appel incident émis primitivement? — En ce qui touche l'appel principal : — Attendu que la décision des premiers juges se justifie suffisamment par les motifs qui y sont exprimés; — En ce qui touche l'amplification de l'appel incident consignée dans l'acte de conclusions signifiées le 9 juin dernier, postérieurement audit appel tel qu'il a été notifié par acte d'avoué à avoué, le 29 mai dernier, amplification que l'administration des hospices prétend être non recevable :—Attendu que, s'il est de maxime en droit et en procédure que, lorsqu'un jugement statue sur plusieurs chefs de demande, indépendants les uns des autres, la disposition de ce jugement qui frappe sur chacun des chefs du litige est considérée comme un jugement séparé, dont il est permis à chaque partie d'appeler, il ne faut pas en induire la conséquence que ce droit d'appel ainsi restreint volontairement puisse être exercé successivement à l'égard de chacun des autres chefs du jugement, de manière à rendre incessamment incertaine et douteuse la limite dans laquelle l'instance d'appel doit se circonscrire; que de même que l'appelant principal qui n'attaque un jugement que dans un ou plusieurs points qu'il croit lui faire grief, est obligé dans son exploit ou dans un acte explicatif, lorsque cet exploit est indéfini, de préciser les dispositions dont il demande l'infirmation, de même aussi l'intimé qui est mis en demeure par la signification d'un tel appel doit, s'il entend user du droit d'appeler incidemment que lui confère le dernier paragraphe de l'art. 443, C.P.C., déterminer de prime abord les points qu'il entend remettre en contestation; qu'en un mot, l'acte d'appel originaire seul donne attribution à la Cour, qui n'a mission que de statuer sur les conclusions qu'il renferme, sans pouvoir s'enquérir d'amplifications ou

(1) C'est la reproduction de la doctrine que j'ai combattue, J.Av., t. 74, p. 158, art. 626, sous un arrêt de la Cour d'Aix.

de demandes nouvelles présentées postérieurement à cet acte; qu'en faisant à l'espèce l'application de ce principe, il y a lieu d'accueillir la fin de non-recevoir opposée aux conclusions relatées dans l'acte du 9 juin dernier, en déclarant les incidemment appelants non recevables en icelles;—Attendu, en ce qui touche le grief de l'appel incident relevé dans l'acte du 29 mai dernier, fondé sur ce que les premiers juges ont imposé aux appelants une portion des dépens plus considérable que celle qu'ils doivent supporter, que c'est en effet à tort que, dans la composition faite par eux de la masse de ces dépens, ils ont compris le coût du jugement lui-même, puisque par celui-ci l'administration des hospices est condamnée à payer aux incidemment appelants diverses sommes plus ou moins importantes; que ce jugement devant dès lors leur servir de titre, ce titre doit leur être fourni aux seuls frais de leur débitrice, selon la règle commune en pareille matière; — Par ces motifs, etc.

Du 5 juillet 1848.— 1re Ch.— MM. Rossée, p. p. — Veron-Reville, subst. (*Concl. conf.*).— Sandherr et Fuchs, av.

ARTICLE 864.

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE.

SURENCHÈRE. — TRAVAUX. — PRIX.

Le créancier qui surenchérit du dixième n'est pas tenu de comprendre dans le chiffre de la surenchère le prix des travaux, même reconnus utiles, exécutés depuis l'adjudication par l'adjudicataire surenchéri : il y a lieu seulement d'insérer une clause dans le cahier des charges pour imposer à l'adjudicataire sur surenchère l'obligation de payer le montant de ces travaux (1).

(Lesueur *C.* Charbonni.)

La dame Lesueur, adjudicataire d'une maison, y fait exécuter, sous la surveillance d'un expert, divers travaux avant l'expiration du délai de surenchère. — La dame Charbonni, créancière inscrite, forme en temps utile une surenchère du dixième sur le prix principal, sans tenir compte du montant des travaux effectués. — Demande en nullité de la dame Lesueur, qui invoque l'insuffisance du chiffre de la surenchère.

JUGEMENT.

LE TRIBUNAL;—Attendu que l'adjudicataire surenchéri n'a pu faire les travaux dont il s'agit qu'à ses risques et périls et ne peut employer

---

(1) L'art. 2185 n'exige de la part du surenchérisseur que l'obligation de porter ou faire porter le prix à un dixième en sus de celui qui aura été stipulé dans le contrat. Or le prix des travaux exécutés postérieurement à la vente par l'acquéreur ne fait pas partie du prix d'achat sur lequel doit être calculé le dixième. Voy. aussi *Lois de la Procédure civile*, CARRÉ, 5e édit., t. 5, p. 842, *quest.* 2466.

en frais et loyaux coûts le prix desdits travaux ; que le surenchérisseur ne peut en être tenu ni déterminer sa surenchère à raison de cette augmentation de prix ; — Déclare la dame Lesueur non recevable en sa demande, tendante à faire employer comme frais et loyaux coûts le prix des travaux exécutés par elle, dans la maison sise à Belleville, rue de l'Orillon, 35 ;— Néanmoins, ordonne qu'il sera inséré un dire, par lequel il sera imposé à l'adjudicataire l'obligation de payer le montant desdits travaux en sus de son prix ; — Déclare la surenchère valable.

Du 29 déc. 1849. — Ch. des sais. imm. — MM. D'Herbelot, prés.—Son-Dumarais, Pigeon, av.

ARTICLE 865.

COUR D'APPEL DE MONTPELLIER.

SÉPARATION DE BIENS. — EXÉCUTION. — ADJUDICATION. — ORDRE. — REPRISES.—LIQUIDATION.—INSTANCE.—INTERRUPTION.

Un jugement de séparation de biens n'est pas exécuté, et la nullité doit en être prononcée, quoique, dans la quinzaine, la femme qui l'a obtenu se soit portée adjudicataire des biens saisis sur la tête de son mari, lorsque, se trouvant débitrice du prix de l'adjudication envers les créanciers du mari, il est impossible de prévoir le résultat de la clôture de l'ordre non encore ouvert, et que l'instance en liquidation des reprises de la femme, commencée dans la quinzaine du jugement de séparation, est demeurée interrompue pendant plusieurs années (Art. 1444, C. C.) (1)

(Vayssière *C.* Noel et Bongrand.)— ARRÊT.

LA COUR;—En ce qui concerne l'appel principal d'Elisabeth Barlier, épouse Vayssière, tendant à faire déclarer que le Tribunal aurait inféré grief à ladite femme Vayssière, en annulant la séparation de biens prononcée en justice, en sa faveur, le 23 février 1837, par inobservation des dispositions de l'article 1444, C.C. :— Attendu qu'aux termes de cet article, la séparation de biens, quoique prononcée en justice, est nulle si elle n'a point été exécutée par le paiement réel des droits et reprises de la femme, effectué par acte authentique, jusqu'à concurrence des biens du mari, ou au moins par des poursuites commencées dans la quinzaine qui a suivi le jugement et non interrompues depuis;—Attendu qu'il s'agit de savoir si le jugement de séparation de biens, obtenu par l'appelante le susdit jour 23 février 1837, a été

---

(1) Dans les observations dont il fait suivre cet arrêt, le judicieux rédacteur du *Journal de Montpellier* fait très bien comprendre la conformité de cette jurisprudence et de la doctrine que j'ai développée dans les *Lois de la Procédure civile*, 3e édit., t. 6, p. 440, *quest.* 2952. — V. J.Av., t. 73. p. 421, art. 485, § 131; t. 72, p. 397, art. 182 et *suprà*, p. 216, art. 844, § 30.

exécuté sous l'un des deux rapports et par l'un des deux modes ainsi indiqués par le législateur; — Attendu, sous le premier rapport, que, le 9 mars 1837, dernier jour de la quinzaine qui suivit ledit jugement de séparation de biens, l'adjudication d'un domaine du sieur Vayssière fut prononcée, sur expropriation poursuivie par un de ses créanciers, au profit d'un avoué qui fit, deux jours après, élection de command en faveur de l'appelante;—Attendu que, par l'effet rétroactif de cette élection de command, l'appelante est censée avoir acquis, le 9 mars et, par conséquent, dans la quinzaine du jugement de séparation de biens, le domaine adjugé; — Qu'ainsi, ladite adjudication, en tant qu'on pourrait y voir, comme le prétend l'appelante, un paiement réel de ses droits et reprises, effectué par acte authentique, serait survenue en temps utile; — Mais attendu que cette adjudication ne saurait être considérée comme constituant un paiement au profit de la femme adjudicataire;— Que celle-ci s'est trouvée débitrice du prix de l'adjudication envers les créanciers de son mari; — Qu'elle figure, il est vrai, au nombre desdits créanciers, et qu'en faisant procéder à l'ordre, il est possible qu'elle se fasse attribuer, par préférence, tout ou partie dudit prix;—Mais que, jusque là, elle ne peut s'appliquer les sommes par elle dues et les compenser avec ses reprises; — Que la procédure d'ordre nécessaire à cet effet, en droit et d'après la loi, était, au surplus, exigée en fait par une clause formelle du cahier des charges; et que cette procédure pouvait seule amener éventuellement un paiement au profit de l'appelante; —Et attendu que l'appelante n'a pas fait procéder à l'ordre;—Qu'il est, d'ailleurs, impossible de préjuger les résultats de la clôture d'un ordre non encore ouvert;— Qu'ainsi, l'adjudication du 9 mars 1847, laquelle n'aurait d'ailleurs embrassé qu'une partie des immeubles du sieur Vayssière, ne peut être invoquée comme ayant emporté paiement des reprises de l'appelante, jusqu'à concurrence des biens de sondit mari et comme remplissant le premier vœu émis par le législateur dans l'art. 1444, C.C.; — Attendu, sous le second rapport, que, le jugement de séparation de biens, du 23 février 1837, ne déterminant pas la somme à laquelle s'élevaient les reprises de l'appelante, il y avait lieu, pour exécuter ce jugement (en l'absence d'un règlement à l'amiable et par acte à ce sujet), à introduire une instance ayant pour objet de faire opérer la liquidation judiciaire desdites reprises;— Attendu que cette instance fut, en effet, introduite par un ajournement signifié au sieur Vayssière le 8 mars 1837, avant l'expiration du délai de quinzaine; — Mais attendu qu'il faudrait que les poursuites ainsi commencées, en temps utile, n'eussent pas été interrompues depuis;— Et attendu que, du 8 mars 1837 au 10 décembre 1846, plus de neuf ans et demi s'écoulèrent sans qu'il fût donné aucune suite à l'ajournement précité, sur lequel le sieur Vayssière n'avait pas même constitué avoué; — Que même, audit jour 10 décembre 1846, l'appelante n'obtint pas encore le jugement de défaut où devaient être liquidées ses reprises; seulement, le successeur de son premier avoué démissionnaire fit signifier un nouvel ajournement où il se constituait pour elle; et ce ne fut, enfin, que le 26 janvier 1847 que ledit jugement de liquidation de reprises fut rendu par défaut; — Attendu que l'interruption des poursuites, dont il est question dans l'art. 1444, C.C., peut exister, quoique l'instance n'ait pas été périmée et qu'elle ait abouti à un jugement; que cette interruption est un fait dont l'appréciation appartient à la Cour; — Que, dans l'espèce, l'interruption a

été si longue et si complète qu'il est impossible de la méconnaître et d'avoir le moindre égard aux considérations plaidées pour l'expliquer ou l'excuser, lesquelles sont toutes sans portée; — Que la nullité prononcée par l'article 1444 est absolue et ne pourrait être éludée sous le prétexte d'un défaut d'intérêt de la part des adversaires de la femme, qui serait d'ailleurs vainement allégué, en fait, dans l'espèce du procès; —Attendu qu'il suit de tout ce que dessus que le Tribunal de première instance a bien jugé en s'arrêtant au motif pris du défaut d'exécution de la séparation de biens, ce qui rend entièrement inutile le moyen surabondant pris du défaut d'inscription par l'appelante de son hypothèque légale, préalablement à la signification des sommations de payer ou de délaisser;—Et attendu.....;—Par ces motifs, etc.

Du 28 juin 1849.— 2e Ch. — MM. de Podenas, prés. — Lisbonne, Daudé de Lavalette, av.

ARTICLE 866.

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE.

CONTRAINTE PAR CORPS.—DURÉE.—DETTE COMMERCIALE.—TAUX.

C'est par le chiffre de la condamnation en principal, et non par le principal de la dette primitive, que doit être fixée la durée de l'emprisonnement pour dette commerciale (Art. 4 de la loi du 13 décembre 1848 (1).

(Volte *C.* Tuffery.)

M. Tuffery, créancier du sieur Volte, pour une somme de 900 fr. montant d'un billet à ordre, obtient, au moyen de la capitalisation des intérêts et du principal, une condamnation de 1,133 fr. 66 c. devant le tribunal de commerce de la Seine qui prononce la contrainte par corps. Volte est incarcéré, et après six mois de détention, il réclame sa mise en liberté en invoquant l'art. 4 de la loi du 13 décembre 1848, qu'il interprète en ce sens que, par ces mots *condamnation en principal*, le législateur avait voulu indiquer que jamais les intérêts ne devaient entrer en ligne de compte pour fixer la durée de la détention. M. Tuffery répond que la *condamnation en principal* est dans l'espèce de 1,133 fr. 66 c.; qu'ainsi, la prétention du débiteur doit être repoussée.

JUGEMENT.

LE TRIBUNAL;—Attendu qu'au moyen de la cipitalisation des intérêts Volte était, au moment de la condamnation intervenue contre lui, débiteur de 1133 fr. 66 c.; que, conséquemment, le chiffre de cette

---

(1) C'est la première fois que cette importante question est soulevée.—Le tribunal de la Seine l'a résolue d'après le texte et le véritable esprit de la loi.

condamnation étant supérieur à la somme de 1000 fr., l'application de l'art. 4 de la loi du 13 déc. 1848 ne saurait être faite à l'espèce, ainsi que l'entend le sieur Volte;—Attendu d'ailleurs que ce serait à la juridiction supérieure qu'il pourrait appartenir de statuer sur cette demande;—Déclare Volte mal fondé dans sa demande.

Du 20 nov. 1849.—1re Ch.—MM. Debelleyme, prés.—Berriat Saint-Prix, subst. (*Concl. conf.*). - Fenet, Lesenne, av.

ARTICLE 867.

COUR DE CASSATION.

1° TRIBUNAUX.— CASSATION. — RENVOI.— EXÉCUTION. —COMPÉTENCE.

2° EXCEPTION.—CASSATION.

1° *La Cour qui a statué, par suite de renvoi après cassation, est radicalement incompétente pour connaître de l'appel d'un jugement rendu sur une difficulté d'exécution de son arrêt par un tribunal qui n'est pas situé dans son ressort* (1).

2° *Cette exception d'incompétence peut être proposée pour la première fois devant la Cour de cassation, et même être suppléée d'office* (2).

(Constant *C.* Pine-Bouterige.)—ARRÊT.

LA COUR;—Vu l'art. 21, tit. 3 de la loi du 27 vent. an 8;—Attendu qu'aux termes de cet article, la Cour d'appel de Limoges n'a été établie que pour les départements de la Creuse, de la Corrèze et de la Haute-Vienne; qu'elle est donc, sauf les cas d'attribution spéciale, sans pouvoir pour les autres départements; que ce défaut de pouvoir ou cette incompétence tient à l'ordre public et absolu des juridictions ; que l'exception qui en résulte ne peut être couverte par le silence ou même par le consentement ou le fait des parties; qu'elle peut être opposée en tout état de cause, même pour la première fois, devant la Cour de cassation ; qu'elle peut et doit être suppléée d'office;—Attendu que si les lois prescrivent à la Cour de cassation, lorsqu'elle casse un arrêt de Cour d'appel, de renvoyer la connaissance du fond de la contestation devant une autre Cour d'appel qui serait incompétente sans cette attribution expresse de juridiction, ce renvoi est nécessairement limité à l'instance d'appel portée devant la Cour dont l'arrêt a été annulé;—Attendu que, s'il était possible d'admettre que le renvoi de la Cour de cassation eût substitué la Cour de Limoges à celle de Riom pour la connaissance du litige et de toutes les difficultés élevées sur l'interprétation ou l'exécution de ses propres arrêts, cette attribution aurait dû être exercée directement, c'est-à-dire sans un recours préalable

---

(1) C'est l'application des principes qu'avait méconnus la Cour de Nîmes (J.Av., t. 73, p. 38, art. 338) dont l'arrêt a été cassé (t. 74, p. 417, art. 729).

(2) L'incompétence était absolue ; la Cour suprême devait donc accueillir le moyen de cassation.

devant le tribunal de Thiers, situé dans un ressort étranger et dont les jugements ne peuvent être déférés sur appel à la Cour de Limoges sans un renvoi spécial formellement ordonné par la Cour de cassation; —Attendu que la Cour de Riom, dont l'arrêt du 13 août 1836 avait été cassé le 13 juin 1838, avait été appelée à statuer : 1° sur le rang des collocations de Constant et de la dame d'Hauteroche; 2° sur le point de savoir si Pine-Bouterige serait autorisé à consigner son prix; —Attendu que la Cour de Limoges avait, par ses arrêts des 30 déc. 1839 et 1er avril 1840, exercé la juridiction à elle attribuée par la Cour de cassation, en confirmant, par le premier de ces arrêts, la disposition du jugement rendu par le tribunal de Thiers le 26 juill. 1833, qui avait autorisé Pine-Bouterige à consigner son prix, et en confirmant, par le second, la disposition du même jugement, portant que la dame d'Hauteroche ne serait colloquée qu'après le demandeur en cassation, et que celui-ci ne pourrait toucher sa créance qu'après qu'elle aurait été irrévocablement fixée ; — Attendu que les instances jointes par l'arrêt attaqué, et sur lesquelles cet arrêt a statué, avaient pour objet de faire décider : 1° si Constant était recevable à former opposition à un jugement par défaut rendu le 8 nov. 1844, en état de référé, par le tribunal de Thiers, qui avait repoussé sa demande tendant à ce que la consignation offerte par Pine-Bouterige fût reconnue insuffisante, comme ne comprenant ni les intérêts des intérêts échus depuis une époque déterminée, ni le montant du bordereau délivré et payé à la dame d'Hauteroche; 2° si Pine-Bouterige, ayant réalisé la consignation offerte, devait être déclaré libéré de son prix en principal et intérêts, et par suite, obtenir la mainlevée de l'inscription prise par Constant le 10 nov. 1836;— Qu'ainsi, il ne s'agissait plus de l'instance sur laquelle était intervenu l'arrêt de la Cour de Riom, annulé par la Cour de cassation, ni de la confirmation ou de l'infirmation du jugement rendu par le tribunal de Thiers, le 26 juill. 1833, lequel avait été précédemment confirmé dans toutes ses dispositions, par les arrêts de la Cour de Limoges des 30 déc. 1839 et 1er avril 1840;—Attendu qu'on ne peut exciper de la chose prétendue jugée sur la compétence soit par l'arrêt de la Cour de Riom du 3 mai 1842, soit par les arrêts de la Cour de Limoges des 28 avril 1842 et 2 fév. 1843, et par celui de la même Cour du 6 déc. 1843, déféré à la Cour de cassation qui a rejeté le pourvoi le 24 mars 1845; — Qu'en effet, ces arrêts, quels que soient leurs motifs, n'ont ni statué, ni pu statuer par voie de disposition générale réglementaire sur des litiges à naître ; qu'ils ne s'appliquent qu'à ce qui a fait l'objet desdits arrêts, aux instances sur lesquelles la Cour de Limoges avait alors à prononcer, et non à deux instances postérieures, introduites, l'une en 1844 et l'autre en 1846;—Attendu que, de tout ce qui a été dit ci-dessus, il suit qu'en statuant par l'arrêt attaqué sur l'appel des deux jugements rendus entre les parties par le tribunal civil de Thiers le 15 juill. 1846, la Cour d'appel de Limoges a commis un excès de pouvoir, méconnu les règles de la compétence et l'ordre des juridictions, et expressément violé l'art. 21, tit. 3 de la loi du 27 vent. an 8; — Casse, etc.

Du 14 août 1849.— Ch. civ. — MM. Portalis, p. p. — Nicias Gaillard, 1er av. gén. (*Concl. conf.*).—Dubois et Avisse, av.

ARTICLE 868.

COUR DE CASSATION.

SAISIE IMMOBILIÈRE. — ADJUDICATION.—NOTAIRE. — AVOUÉ.—VACATION.

Les avoués ont droit à des vacations à l'adjudication et aux frais de transport, lorsqu'une vente judiciaire d'immeubles est renvoyée devant notaire (Tarif du 11 octobre 1841, art. 11 et 14, tarif de 1807, art. 144 (1).

(Lebarbey *C.* Prunier.)

La vente de divers immeubles saisis est renvoyée devant notaire par le tribunal civil de Mirecourt. — L'adjudication a lieu en présence de Me Lebarbey, avoué poursuivant, qui réclame des frais de transport et la vacation allouée par l'art. 11, § 11 de l'ordonnance de 1841.— 8 janvier 1849, jugement du tribunal de Mirecourt qui refuse cette allocation. — Ce jugement s'appuie sur les motifs adoptés en 1843 par le tribunal de Rambouillet, dont la décision (J.Av., t. 66, p. 203) a été cassée par un arrêt du 14 janv. 1845 (J Av., t. 68, p. 19).—Pourvoi de Me Lebarbey qui se borne à invoquer ce dernier arrêt, dont les motifs sont reproduits par la décision qu'on va lire.

ARRÊT.

LA COUR;—Vu les art. 11 et 14 de l'ordonnance portant tarif du 10 oct. 1841 et 144 de l'ancien tarif du 16 fév. 1817;—Attendu que l'ordonnance du 11 oct. 1841, rendue pour l'application de la loi du 2 juin précédent, après avoir détermine, dans l'art. 14, les émoluments dus aux notaires commis par le tribunal, à raison de la rédaction du cahier des charges, de la réception des enchères et de l'adjudication, dispose que les avoués restent chargés de l'accomplissement des autres actes de la procédure, et ont droit aux émoluments fixés par ces actes;—Attendu qu'au nombre des émoluments se trouve la vacation à l'adjudication allouée par l'art. 11, § 11;—Attendu que pour rejeter cette allocation, le jugement attaqué s'est vainement prévalu de l'article 94 de la loi du 27 vent. an 8, qui n'accorde aux avoués le droit de postuler que devant les tribunaux près desquels ils sont établis;—Qu'en effet, dans le cas où, comme dans l'espèce, la vente des biens immeubles ne peut être poursuivie qu'en justice, cette vente, quoique faite devant le notaire qui a été délégué, n'en doit pas moins être considérée comme la suite et le complément de la procédure instruite pour y parvenir;—Attendu qu'il résulte de ce principe que si les enchères, lorsquelles sont reçues par un notaire, peuvent être faites par

(1) Le même jour, 11 fév. 1850, arrêt semblable qui casse un jugement du tribunal des Andelys. du 24 nov. 1846 (PONCET C FOURNIE). Ces arrêts consacrent l'opinion que j'ai émise dans les *Lois de la Procédure civile*, CARRÉ, 3e édit., t. 5, p. 1004 et 1005, *question* 2534 *ter* et *quater*. — Voy. aussi *suprà*, p. 196 et 213, art. 844, § 20 et 28.

toute personne sans ministère d'avoué, conformément à l'art. 964, § 2, du nouveau Code de procédure, cette disposition, toute spéciale, n'est pas exclusive de la présence des avoués à l'adjudication; — Qu'il en résulte encore que, si l'art. 660 du même Code n'énonce pas, en termes exprès, comme l'art. 996, que l'insertion des placards sera faite par l'avoué poursuivant, cette insertion demeure néanmoins attribuée à son ministère;—Attendu que l'allocation des frais de transport aux avoués poursuivant la vente est la conséquence de leur présence à l'adjudication autorisée par la loi, lorsqu'elle a lieu dans l'arrondissement;—Attendu, par ces motifs, que le tribunal de Mirecourt, en maintenant la taxe qui rejetait les vacations à l'adjudication et les frais de transport, a faussement appliqué les art. 94 de la loi du 27 vent. an 8, 680 et 964 du nouveau Code de procédure civile, et a violé expressément les art. 11, 14, de l'ordonnance du 10 oct. 1841 et 144 de l'ancien tarif du 16 fév. 1807;—Casse.

Du 11 fév. 1850.—Ch. civ.—MM. Portalis, p. p.— Ripault, av.

ARTICLE 869.

COUR D'APPEL DE CAEN.

DISTRIBUTION PAR CONTRIBUTION. — APPEL. — EXPLOIT.—DOMICILE RÉEL.—AVOUÉ.—NULLITÉ.

L'appel d'un jugement rendu en matière de distribution par contribution est valablement signifié au domicile réel de l'intimé, quoique celui-ci eût constitué avoué (Art. 669, C.P.C.) (1).

(Tompson *C.* Lamotte.)—ARRÊT.

LA COUR;—Considérant qu'en procédure, c'est un principe général, manifesté notamment dans l'art. 111, C.C., que les significations susceptibles d'être faites à un domicile exceptionnel peuvent être valablement adressées au domicile réel, parce qu'en effet le domicile réel est celui ou la partie a toujours le plus de chances d'être avertie ;—Considérant que la garantie d'avertissement que donne le domicile réel a paru tellement préférable au législateur, que l'art. 456, C.P.C., ne permet les significations d'appel qu'à ce domicile; — Considérant dans l'espèce, où il s'agit d'une distribution par contribution, que l'art. 669 du même Code porte, il est vrai, que l'appel sera signifié au domicile de l'avoué; mais qu'il est visible que ce domicile a été ici indiqué afin de procurer à l'appelant une facilité de plus d'interjeter son appel, eu égard à la réduction à dix jours du délai qui lui est accordé pour agir et non dans la vue de lui enlever la faculté de notifier cet appel, conformément au droit commun; que vainement on objecte les termes

---

(1) L'opinion contraire que j'ai émise dans les *Lois de la Procédure civile*, CARRÉ, 3e édit., t. 4, p. 866, *question* 2196, est partagée par MM. THOMINE, sur l'art. 669; SOUQUET, 9e tableau, colonne 3.—Le motif sur lequel s'appuie la Cour de Caen et qui avait été developpé dans une consultation produite devant elle, et signée par Mes C. DELISLE, G. SIMON, FEUGEROLLES, VALOT et LECAVALIER, permettrait, au gré de l'appelant, d'éluder les dispositions de la loi.

impératifs, sera signifié, etc..., dont se sert l'art. 669; car, si l'on en peut conclure que la signification au domicile de l'avoué serait, dans ce cas, le mode le plus régulier de procéder, il n'en est pas moins certain que le législateur ne l'a pas prescrit à peine de nullité, d'où suit qu'aux termes de l'art. 1030, cette peine ne peut être prononcée; que, s'il en est autrement dans le cas des art. 261, au titre des enquêtes, et 732, au titre de la saisie immobilière, c'est parce que la loi s'en est positivement expliquée, ce qui, loin d'ébranler la règle posée dans l'art. 1030, ne constitue que des exceptions propres à la confirmer.

Du 19 juillet 1849.—Aud. sol.—MM. Dupont-Longrais, prés. — Mabire, av. gén. (*concl. conf.*).— Robiou (du Havre), Trolley, av.

ARTICLE 870.

COUR DE CASSATION.

APPEL.—DÉFAUT-CONGÉ.—MOTIFS.

La règle du défaut-congé donné sans examen contre l'appelant qui ne conclut pas à l appui de son appel n'est pas applicable aux causes qui intéressent des mineurs; si le tuteur s'abstient de soutenir son appel, l'arrêt est nul lorsque cet arrêt se borne à démettre de l'appel faute de conclure, sans examiner le fond du débat.

(Raoul *C.* Arthur.)—ARRÊT.

LA COUR; — En ce qui touche la fin de non-recevoir, proposée par les défendeurs à la cassation, et tirée de ce que le moyen du pourvoi serait présenté pour la première fois devant la Cour de cassation, et que les demandeurs en cassation ne s'étant pas présentés devant la Cour de Rennes pour soutenir leur appel, les griefs d'appel ne se suppléent pas;—Attendu d'une part, que devant le tribunal de Saint-Brieuc, les demandeurs en cassation ont insisté particulièrement pour que la vente des objets mobiliers dont s'agit fût ordonnée, et que le jugement de Saint-Brieuc, du 8 juin 1847, a rejeté cette demande par des motifs tirés de l'art. 826, C.C.;—Attendu que par l'appel non limitatif dudit jugement et par l'opposition subséquente à l'arrêt par défaut de la Cour de Rennes, sans qu'il fût besoin de conclusions spéciales, l'intégralité du jugement de Saint-Brieuc a été remise virtuellement en question, ainsi que toutes les conclusions sur lesquelles ledit jugement avait statué;—Attendu dès lors que la question soulevée par le pourvoi actuel n'est pas nouvelle; — Attendu, d'une autre part, qu'il s'agit dans la cause d'un partage de succession intéressant des mineurs; —Attendu que, d'après les art. 466, 830 et 840, C.C., les partages de cette nature ne sont valables et définitifs, qu'autant qu'ils ont été faits en justice, conformément aux dispositions des art. 819 et suivants jusqu'à l'art. 837,—Attendu que, d'après l'art. 464, C.C., le tuteur ne peut acquiescer à une demande relative aux droits immobiliers des mineurs; — Attendu dès lors que le devoir des juges de première instance, et après eux le devoir des juges d'appel, était d'exa-

miner si le partage qui leur était soumis au nom des mineurs se trouvait ou non conforme aux règles dont s'agit, et qu'il n'a pu dépendre du tuteur, en s'abstenant de soutenir l'appel par lui interjeté au nom du mineur, d'enlever à celui-ci sa garantie légale, et de mettre le ministère public et la Cour dans l'impossibilité d'exercer la surveillance dont la loi leur fait un devoir; —Attendu que ces règles, spéciales aux partages intéressant les mineurs, font exception au principe général posé par l'art. 434, C.P.C., relativement aux défauts-congés; — D'où il suit que la Cour de Rennes, en donnant défaut contre les époux Raoult, au lieu de les renvoyer de leur appel et de supposer que les griefs d'appel ne se suppléent pas, pouvait et devait examiner le mérite du jugement de première instance qui statuait sur les intérêts des mineurs;—Rejette la fin de non-recevoir, et statuant sur le fond;—Casse.

Du 27 mars 1850.—Ch. civ.—MM. Portalis, p.p.—Nouguier, av. gén. (*concl. conf.*).—Millet et Gatine, av.

OBSERVATIONS. — J'appelle l'attention de MM. les avoués sur cet arrêt qui apporte une restriction très grave à un principe que j'avais posé comme résultant, d'une manière absolue, des précédents arrêts de la Cour de cassation.

Il m'avait semblé, ainsi que je l'ai indiqué, J.Av., t. 72, p. 154, art. 70, et que cela résulte d'un arrêt fort récent du 3 décembre 1849 (ESSEAU *C.* COUSIN), rendu dans les mêmes termes que d'autres décisions déjà rapportées, qu en appel, l'absence de conclusions de l'appelant était considérée comme une désertion de l'appel, et qu'en ce cas la Cour saisie pouvait donner défaut en se fondant uniquement sur cette position spéciale, sans entrer dans l'examen des moyens du fond; d'où résultait qu'un arrêt ainsi motivé était à l'abri de tout recours en cassation. J'avais donc conseillé à mes lecteurs de suivre dorénavant cette voie de procéder, et de ne point faire conclure les intimés sur le fond, quand les appelants désertaient leur appel. La circonstance d'un précédent arrêt de défaut et d'une opposition motivée de l'appelant, ne m'avait paru apporter aucune modification au principe, lorsque sur l'opposition, l'appelant ne se présentait pas pour conclure. Cependant, un arrêt du 17 février 1836 (DROUET, COMTE D'ERLON) admettait la nécessité de la vérification en cas d'opposition, et l'arrêt qu'on vient de lire, rendu dans une espèce où une opposition avait eu lieu, se fonde sur l'opposition faite par le tuteur à l'arrêt de défaut.

Comme il ne s'agit point ici d'une question de doctrine générale, mais d'une forme dont la consécration dépend uniquement de la Cour suprême, je n'hésite pas à conseiller de demander aux Cours d'appel des motifs sur le fond du droit, lorsqu'il y a arrêts par défaut et opposition à ces arrêts.

Mais la Cour a été beaucoup plus loin, et je dois donner à mon observation un bien plus large horizon.

Le premier juge avait, au mépris des dispositions formelles

de la loi, attribué à un des copartageants une partie du mobilier, d'après la prisée de l'inventaire ; les droits d'un mineur avaient été lésés. Sur l'appel du tuteur, arrêt de défaut L'avoué du tuteur forme opposition à cet arrêt, et ne conclut pas à l'audience. La Cour de Rennes, se fondant sans doute sur la jurisprudence de la Cour de cassation, donne pour unique motif que les griefs d'appel ne se suppléent pas, pour démettre le tuteur de son opposition. La Cour de cassation accueille le pourvoi non seulement par les motifs déjà connus, mais par celui-ci beaucoup plus important : que l'art. 434, C P.C., souffre exception dans une cause où les droits d'un mineur étant discutés, le ministère public et la Cour devaient exercer la surveillance dont la loi leur fait un devoir.

D'où la conséquence forcée, il faut le reconnaître, que dans toutes les causes communicables, l'art. 434 n'est plus applicable, et qu'avant de requérir défaut, fondé uniquement sur la désertion de l'appel, il faut examiner si la cause ne concerne point une des matières sur lesquelles le ministère public doit nécessairement être entendu.

Il faut également reconnaître que la règle n'étant plus aussi absolue, perd une grande partie de l'intérêt de simplification qui s'y rattachait.

J'ai cru devoir signaler la portée de l'arrêt du 27 mars, dont il importe de ne pas s'écarter, pour éviter des cassations si longues et si coûteuses.

ARTICLE 871.

TRIBUNAL CIVIL DE PONT-L'ÉVÊQUE.

JUGEMENT.—NULLITÉ. — RÉVOLUTION. — COMMISSAIRE EXTRAORDINAIRE.

Quoique les commissaires extraordinaires, envoyés dans les départements après la révolution de février, n'eussent pas le droit de nommer provisoirement à des fonctions de magistrature, néanmoins, les décisions qu'ont rendues les magistrats ainsi nommés sont protégées par le principe de l'erreur commune (Loi Barbarius Philippus) (1).

---

(1) Mon honorable confrère M. BIOCHE, qui rapporte ce jugement dans son art. 4585, nous apprend que l'appel était fondé sur une consultation de Me Templier, avocat, à laquelle avaient adhéré MM. DUCAURROY, DUVERGIER et MARCADÉ...., et dont il donne l'analyse. Je ne puis partager l'opinion de ces savants jurisconsultes. Raisonner, pour une époque révolutionnaire comme on raisonne pour un temps normal, pour une situation constitutionnelle, c'est s'exposer à commettre de biens graves erreurs. Certes, je suis loin de prétendre que les pouvoirs des commissaires fussent réguliers; leur titre *d'extraordinaires* indiquait assez ce que le gouvernement de l'époque avait voulu faire. Il n'y avait pas de Constitution, le règne de la loi

(Baudoin.) — JUGEMENT.

LE TRIBUNAL ; — En ce qui concerne les moyens de nullité invoqués contre le jugement dont est appel :—Attendu qu'en supposant que les commissaires de la République, administrateurs des départements, fussent investis de pouvoirs suffisants pour suspendre de ses fonctions un magistrat de l'ordre judiciaire, et que conséquemment la suspension dont les commissaires du département du Calvados ont frappé M. Laurent, suppléant du juge de paix du canton de Pont-l'Evêque, laquelle a effectivement reçu son exécution, dût être considérée comme régulièrement prononcée, il ne s'ensuivrait pas que lesdits administrateurs, en instituant par le même arrêté M. Quillet pour remplacer en ladite qualité M. Laurent, eussent usé d'un droit qui leur aurait appartenu ; —Attendu, en effet, que les besoins du service n'exigeaient pas impérieusement le remplacement du magistrat suspendu, puisque le juge de paix était présent sur les lieux et qu'il était en plein exercice de ses fonctions ; d'autre côté, la suspension portée contre M. Laurent étant une mesure provisoire de sa nature, momentanée, n'enlevait pas au magistrat le titre dont il était revêtu, et ne permettait pas conséquemment de lui désigner un pareil successeur;— Attendu qu'aucun texte de loi n'autorise la nomination provisoire et momentanée d'un magistrat ; que, sous ce rapport, la désignation de M. Quillet par les commissaires du département du Calvados pour remplir les fonctions judiciaires qui lui ont été déférées paraît frappée d'irrégularité.— Mais, attendu que cette nomination est entachée d'un vice plus radical, émanant d'agents de l'autorité publique qui n'avaient ni le pouvoir ni la mission de créer des magistrats ; — Attendu, en effet, que le pouvoir judiciaire étant une émanation de la souveraineté, le droit de rendre la justice ne peut être exercé que par celui qui a reçu du souverain la mission d'acquitter cette dette sacrée de la société envers les peuples ;—Attendu que de simples délégués du ministre de l'intérieur, les commissaires administrateurs des départements, quelque exceptionnelles et extraordinaires que fussent les circonstances et l'état politique en France pendant la durée de leurs fonctions, quelque étendu que fût leur mandat par rapport à l'administration dans leurs circonscriptions, ne pouvaient emprunter du ministre dont ils tenaient la délégation de leurs pouvoirs le droit de nomination aux fonctions judiciaires, puisque, suivant l'attribution respective de chaque département ministériel, les nominations judiciaires ne ressortissaient pas au ministre de l'intérieur; — Que, quelque étendu qu'ait été le pouvoir révolutionnaire du ministre de l'intérieur, dans les temps dont s'agit, il est évident que la division du gouvernement provisoire en départements ministériels ne permettait pas, sans la plus étrange confusion de pouvoirs, de reconnaître dans le ministre de l'intérieur des droits rentrant dans les attributions du ministre de la justice — Attendu qu'il serait contraire à tous les principes d'argumenter de la qualité de membre du gouvernement provisoire, qui appartenait au ministre de

---

était lui-même suspendu! Pour annuler les décisions rendues par les magistrats nommés révolutionnairement, il faudrait soutenir que les justiciables avaient le droit de résister et de porter leurs contestations devant les magistrats suspendus. La difficulté ne me paraît pas vraiment sérieuse, parce que jamais le principe incontesté de l'erreur commune n'a été plus évidemment applicable.

l'intérieur, pour en inférer que, membre du pouvoir qui représentait la souveraineté en France, ce ministre, considéré en cette dernière qualité, faisait acte de souveraineté en instituant un magistrat, puisque ce n'était que collectivement que ce même ministre exerçait le pouvoir souverain; mais individuellement et dans l'exercice des attributions du département ministériel qui lui était départi, il n'était, ainsi considéré, que simple ministre à portefeuille, dès lors renfermé dans les limites de ses attributions comme ministre de l'intérieur;—Attendu qu'il résulte de ces considérations que M. Quillet n'a pas été régulièrement investi du pouvoir de rendre la justice, que, conséquemment, il n'a pu conférer aux décisions qu'il a rendues l'autorité attribuée aux jugements;—Mais, attendu, sous un autre rapport, que, rendues dans un temps de révolution, où les pouvoirs mal définis, révolutionnairement exercés, laissaient le citoyen dans l'incertitude sur les attributions des pouvoirs établis, ces mêmes décisions peuvent emprunter de l'espèce d'erreur commune sous l'empire de laquelle on se trouvait alors une sorte d'autorité que les lois reconnaissent, et, à cause de la bonne foi qui les a accompagnées ainsi que des inconvénients graves qui résulteraient de leur infirmation, acquérir la même force d'autorité que les jugements rendus par des magistrats régulièrement constitués;—Attendu qu'il est constant en fait que M. Quillet, avant d'être dans l'exercice des fonctions judiciaires que lui conférait l'arrêté des commissaires du département, se présenta en la qualité de suppléant de juge de paix devant les membres du tribunal civil de l'arrondissement, en faisant connaître sa nomination; que, si cette nomination ne fut pas publiée à l'audience du tribunal, et enregistrée au plumitif de l'audience, cela tint à une circonstance étrangère à M. Quillet; que ce dernier se trouvant néanmoins suffisamment investi du pouvoir de rendre la justice, s'assit sur le tribunal de paix avec l'assentiment du juge de paix titulaire, et depuis ce temps-là, pendant environ 10 mois consécutifs, exerça les fonctions de juge de paix avec intelligence et un grand zèle, sous les yeux des magistrats du tribunal civil, sans opposition aucune ni de la part de ceux-ci, ni de celle des chefs du parquet de la Cour d'appel de Caen, bien informés de l'état des choses; que les justiciables ont accepté la juridiction de M. Quillet qui n'a été contestée par aucun, en un mot, que tous ne conservaient aucun doute sur ses pouvoirs judiciaires, pas plus que lui-même n'en avait sur la validité du titre qui l'instituait;—Attendu qu'en de pareilles circonstances et en présence d'une erreur aussi généralement partagée sur la capacité judiciaire de M. Quillet, ce serait jeter le trouble et le bouleversement dans les intérêts qui ont été l'objet des décisions rendues par lui, ou des actes auxquels il a procédé en la qualité qu'on lui reconnaît et qu'il croyait avoir, que de les infirmer; ce serait méconnaître les exigences des circonstances dans lesquelles s'est exercée son autorité, lesquelles avaient produit cette erreur, que de ne pas sanctionner les actes émanés de lui, lesquels avaient tous les dehors d'une autorité incontestée; — Attendu que c'est en faisant l'application de ces principes qu'un avis du conseil d'État, en date du 2 juillet 1807, approuvé et inséré au Bulletin des Lois, a validé des extraits d'actes délivrés et rectifiés par des employés auxquels la loi ne conférait pas le caractère public, et on lit dans les motifs de cet arrêté que, « de tous « temps et dans toutes les législations, l'*erreur commune* et la bonne « foi ont suffi pour couvrir dans les actes, même dans les jugements,

« des irrégularités que les parties n'avaient pu ni prévoir ni em-« pêcher. » — Attendu au fond, etc. — Suivent la discussion du fond et un dispositif par lequel le tribunal, sans avoir égard aux moyens de nullité, casse néanmoins le jugement par des motifs tirés du fond du procès.

Du 24 mai 1849.—M. de Vauquelin, prés.

ARTICLE 872.

COUR D'APPEL DE POITIERS.

ENQUÊTE.—PROROGATION.—APPEL.

L'avoué qui, après avoir obtenu un jugement de prorogation, ne le fait pas signifier, ne comparaît pas au jour fixé par le juge-commissaire pour la continuation de l'enquête, et laisse écouler le délai de la prorogation, n'est pas recevable à se pourvoir devant la Cour pour obtenir un nouveau délai (1).

(Daniau *C.* Lestang.)—ARRÊT.

LA COUR;—En ce qui touche la fin de non-recevoir relevée contre l'appel de la veuve Daniau ; — Attendu que par un premier jugement, le tribunal de Niort avait ordonné une enquête qui avait commencé le 21 nov. 1849 et devait finir le 28 du même mois ; — Attendu que par jugement du 26 novembre, le même tribunal avait accordé une prorogation d'enquête; — Attendu que la comparution de la veuve Daniau et de son avoué au procès-verbal et aux séances des 27 et 28 novembre n'est pas un acquiescement au jugement du 26 novembre qui avait ordonné la prorogation d'enquête, puisque l'enquête commencée le 21 novembre continuait les 27 et 28 novembre, et ne devait terminer que le dernier jour; — Mais attendu qu'il est constaté par le procès-verbal rédigé par le commissaire enquêteur, le 28 novembre, qu'il a déclaré à la veuve Daniau, aux sieurs Audin, Lestang frères, et à Mes Hélie et Aignon, avoués, et à tous les témoins présents et non entendus, qu'il serait par lui procédé à la continuation de la présente enquête, le samedi, 1er décembre, et que la présente déclaration valait pour eux sommation de s'y trouver ;— Attendu qu'il est constaté par ce procès-verbal que les parties et les avoués ont signé ce procès-verbal, à l'exception de la veuve Daniau, qui a déclaré ne le savoir;— Attendu que le juge-commissaire n'a pu renvoyer au samedi, 1er décembre, pour commencer la prorogation d'enquête, qu'après avoir obtenu le consentement de toutes les parties et de leurs avoués ; — Qu'en effet, si ce consentement ne lui avait pas été donné, il eût été obligé de clore le 28 novembre l'enquête qui finissait ce jour ; —

---

(1) Consulté sur la recevabilité de l'appel (Voy. *suprà*, p. 185, art 844, § 5. où j'ai rapporté les faits utiles à l'intelligence de la question), je n'avais pas hésité à adopter la négative. La Cour de Poitiers a confirmé mon opinion. Toutefois, je ferai remarquer que la Cour a vu dans la comparution de toutes les parties, au jour où le juge-commissaire avait renvoyé la continuation de l'enquête à un prochain jour, une exécution de leur part du jugement, quoiqu'il n'eût pas été signifié.

Attendu que les parties et leurs avoués, en signant sans observations ni réserves, ni protestations, le procès-verbal du juge-commissaire qui leur faisait sommation de comparaître le 1er décembre pour procéder à la continuation de l'enquête, et en prenant ainsi intimation pour comparaître le 1er décembre, ont formellement exécuté le jugement du 26 décembre, qui accordait prorogation d'enquête, et aujourd'hui frappé d'appel ; — Attendu qu'il est constaté par ce même procès-verbal, que le 1er décembre, la veuve Daniau et Me Hélie, son avoué, ont comparu devant le même commissaire, par suite de l'intimation qui leur avait été donnée par ledit commissaire, et qu'ils ont déclaré que n'ayant pu pour ce jour, 1er décembre, faire la procédure nécessaire pour que le jugement de prorogation d'enquête fût ramené à exécution autrement que par le consentement amiable de toutes parties, ils ne requéraient pas, quant à présent, qu'il fût procédé à la prorogation ordonnée; —Attendu que la veuve Daniau et son avoué, en agissant ainsi et en comparaissant volontairement devant le juge-commissaire, par suite de l'intimation qu'ils avaient prise, ont encore exécuté le jugement dont est appel; d'où il suit que la fin de non-recevoir relevée contre l'appel de la veuve Deniau doit être accueillie; — Par ces motifs, déclare non recevable l'appel interjeté.

Du 11 avril 1850. – 2e Ch.—MM. Barbault de Lamothe, prés. —Pervinquière et Bourbeau, av.

ARTICLE 873.

COUR DE CASSATION.

APPEL.—DÉLAI.—DÉCHÉANCE.—ORDRE PUBLIC.

La tardiveté de l'appel constitue une déchéance absolue et d'ordre public que le juge doit suppléer d'office, et que les parties peuvent invoquer en tout état de cause.

(Larcher *C.* Hamon.) — ARRÊT.

LA COUR;—Vu les art. 444, C.P.C. et 582, C.Comm.;—Attendu que le jugement du Tribunal d'Evreux, rendu entre le syndic de la faillite Larcher et Hamon, le 10 février 1848, avait été prononcé sur la demande formée par Hamon pour être admis au passif de cette faillite, et sur la contestation qui s'était élevée relativement à la nature des conventions intervenues entre les parties et au montant de la créance ; que cette contestation avait été renvoyée par le juge-commissaire de la faillite devant le Tribunal de commerce, et qu'elle y fut jugée, sur son rapport, comme affaire intéressant la masse des créanciers ; que ce jugement, en déclarant Hamon mal fondé dans sa demande en revendication du prix qu'il prétendait lui être dû par Larcher, le renvoie, pour la fixation de sa créance, à la vérification qui en sera faite dans le cours des opérations de la faillite ;—Qu'il suit de là que ce jugement, rendu dans le cours de la faillite, et par suite des demandes et débats qu'elle avait provoqués, avec le concours du syndic et du juge-commissaire, était un jugement en matière de faillite, et qu'ainsi l'appel devait en être interjeté dans le délai

de quinze jours déterminé par l'art. 582, C.C.; — Attendu qu'aux termes de l'art. 444, C P.C., l'expiration des délais fixés pour interjeter appel emporte déchéance; — Qu'elle n'établit pas seulement une nullité d'acte de procédure ou d'exploit pour vice de forme, laquelle serait couverte par la défense au fond; — Qu'il ne s'agit pas même d'une prescription à laquelle on peut renoncer; — Qu'il s'agit d'une déchéance absolue, prononcée par la loi dans un intérêt d'ordre public, et pour mettre fin aux procès, en consacrant, après un laps de temps écoulé, l'autorite de la chose jugée; — Que les lois qui déterminent l'ordre des juridictions tiennent essentiellement à l'ordre public, et qu'elle forment une partie constitutive de notre droit public; — Que l'institution des deux degrés ne donne à chacune des juridictions instituées que des pouvoirs renfermés dans les bornes tracées par la loi; — Que la jurdiction des Cours supérieures est limitée, non seulement par le territoire et par la nature des affaires qui leur sont attribuées, mais aussi par la durée du temps accordé pour interjeter appel, et que, ce délai expiré, elles restent sans pouvoir; — Qu'elles deviennent dès lors incompétentes, comme ayant été saisies hors du délai de la loi; — Qu'il est d'ordre public que l'autorité des jugements soit respectée, et que cette autorité serait méconnue si la chose jugée pouvait être remise en question après l'expiration du délai légal; — Qu'il n'en est pas des déchéances comme des prescriptions; — Que les déchéances sont des injonctions de la loi pour régler le mode d'exercer les actions et le temps dans lequel elles doivent être exercées; — Qu'elles sont établies d'une manière absolue, parce qu'elles n'enlèvent aucun droit acquis, et que les facultés qu'elles retirent sont une concession de la loi, dont on perd l'avantage au profit de l'intérêt public si on ne les a pas fait valoir dans le délai légal; — D'où il suit que la déchéance de l'appel peut être opposée en tout état de cause, qu'elle peut même être suppléée par le juge, et qu'en décidant, dans la cause, que, par la communication de deux lettres, qui toutes deux touchaient à la discussion du fond, l'intimé avait engagé le litige, et par cela même renoncé à son exception contre l'appel, la Cour de Rouen a faussement appliqué l'art. 173, C.P.C., et violé les articles précités; — Casse et annule ledit arrêt rendu par la Cour d'appel de Rouen le 15 juillet 1848, etc.

Du 2 avril 1850. — Ch. civ. — MM. Portalis, p. p. — Pascalis, Avisse et Hardouin, av.

OBSERVATIONS. — Cet arrêt n'a point été rendu, ainsi que l'a dit le journal le *Droit*, sur les conclusions conformes de M. le premier avocat général NICIAS GAILLARD. Ce savant magistrat a soutenu, au contraire, que la fin de non-recevoir tirée de l'expiration des délais n'était pas d'ordre public, et ne pouvait pas être suppléée par le juge.

J'ai examiné cette difficulté sous ses diverses physionomies dans les *Lois de la Procédure civile*, t. 2, p. 208 et suiv., *questions* 739 *bis* (voy. aussi *questions* 1595 et 1612 *ter*), et je ne puis me rendre au nouvel arrêt qui contrarie une jurisprudence antérieure qu'on devait considérer comme fixée irrévocable-

ment. Dans l'espèce, l'arrêt de la Cour de Rouen devait être cassé, parce qu'il avait mal à propos appliqué l'art. 173 à une exception péremptoire. Cette considération a sans doute déterminé la majorité des magistrats, qui n'a peut-être pas été consultée sur les motifs dans lesquels le rédacteur de l'arrêt tranche une toute autre question. Si la Cour suprême eût voulu rendre un de ces arrêts solennels de doctrine, elle eût attaché plus d'importance aux raisons juridiques qui devaient solliciter un changement d'opinion des jurisconsultes.

La base de la nouvelle doctrine repose sur ces trois principes :

1° Les délais pour interjeter un appel, faire une opposition, engager un incident de procédure, ne donnent pas lieu à une prescription, mais à une déchéance ;

2° Les déchéances sont des injonctions de la loi pour régler le mode d'exercer les actions et le temps dans lequel elles doivent être exercées. Elles n'enlèvent aucun droit acquis, et les facultés qu'elles retirent sont une concession de la loi ;

3° La juridiction des Cours supérieures est limitée non seulement par le territoire et par la nature des affaires, mais aussi par la durée du temps accordé pour interjeter appel, et ce délai expiré, elles restent sans pouvoir.

Pour ne pas rentrer dans la discussion à laquelle je me suis livré *loco citato*, je répondrai, en quelques mots, à ces trois propositions :

1° Lorsqu'un délai est accordé pour user d'un droit, il y a déchéance du droit, à l'expiration du délai. Que ce soit la loi civile, la loi de procédure civile, la loi commerciale, ou la loi de procédure criminelle, qui aient déterminé le temps pendant lequel on pourra agir, à l'expiration de ce temps, il y a déchéance; en d'autres termes, la prescription n'est que le résultat de la déchéance. On est déchu, donc le droit est prescrit. Si la loi avait formellement déclaré que nul ne pourrait renoncer à la prescription du droit d'appeler, ou de former opposition, on resterait étonné de cette sévérité exceptionnelle de la loi, mais enfin, toute objection disparaîtrait devant le texte peu rationnel du législateur. Mais la loi, au contraire, est conçue en termes généraux, et elle ne considère la prescription d'un droit que comme une faveur à laquelle il est permis de renoncer. Est-il donc possible de soustraire certaines prescriptions à l'empire de la règle commune en les qualifiant de *déchéances?* Est-ce donc à l'aide de distinctions doctrinales, qui ressemblent fort à des subtilités scolastiques, qu'on modifiera un texte général et absolu? Voyons le second principe, dont les termes sont si puissants pour faire ressortir l'erreur que je combats.

2° *Les déchéances sont des injonctions de la loi pour régler le mode d'exercer les actions et le temps dans lequel elles doivent être*

exercées. Si l'on peut dire qu'une *déchéance est une injonction de la loi*, en employant la même locution, comment ne pourra-t-on pas dire que *les prescriptions sont des injonctions de la loi pour régler le mode d'exercer les actions et le temps dans lequel elles doivent être exercées?* Qu'on parcoure le titre entier des prescriptions, et l'on verra si le législateur n'a pas cherché à régler *le mode des actions et le temps dans lequel elles doivent être exercées.*

Mais, ajoute l'arrêt, *elles n'enlèvent aucun droit acquis, et les facultés qu'elles retirent sont une concession de la loi.*

Est-ce que tous nos droits ne sont pas une concession de la loi? Qu'importe que la concession s'attache au fond ou à la forme! Dès que la loi est promulguée, le droit existe, chacun peut le faire valoir. Je possède depuis trente ans, donc je suis propriétaire légal. Je ne veux pas de ce mode d'acquisition de la propriété : je puis y renoncer, quoique mon droit soit une concession de la loi. On a dix ans pour attaquer un acte. A l'expiration des dix ans, il y a déchéance du droit d'attaquer cet acte. La prescription est acquise en vertu de la concession de la loi. Mais celui au profit duquel existe la déchéance peut y renoncer; il ne veut pas se couvrir de cette égide qui ressemble souvent au manteau de la mauvaise foi.

Un jugement a été obtenu et signifié. Des délais courent non pas pour concéder le droit d'attaquer ce jugement, mais pour restreindre ce droit, pour l'enserrer dans un délai très-restreint, évidemment dans l'intérêt de celui qui a obtenu la décision. Six mois s'écoulent sans appel. Un acte est signifié. L'intimé accepte le nouveau défi. Il plaide, il espère obtenir une confirmation solennelle de son droit. On l'arrête en lui disant : L'intérêt public domine votre volonté particulière ; vous n'avez pas pu renoncer à une prescription qui n'est pas une prescription, mais une déchéance, et s'il répond à ce singulier langage du juge : Qui vous prouve qu'il y a déchéance? la signification du jugement : je ne l'oppose pas. J'ai mes raisons pour ne pas l'opposer. Voulez-vous donc que j'avoue un crime, si cet acte est faux ? Sans aller aussi loin, je me contente de vous prouver que la signification est nulle, ce dont vous ne vous êtes même pas douté, et vous devez comprendre pourquoi je n'ai pas relevé une déchéance qui n'était pas sérieuse. Mais il y a plus : oui, ma signification semble frapper de déchéance l'appel de mon adversaire ; mais nous avons été en propositions d'arrangement, et il a été convenu d'honneur que les délais d'appel ne courraient pas; ce n'est même pas une simple convention sur parole, en voilà la preuve écrite! Je repousse ce bienfait qui me déshonorerait; je demande un arrêt, jugez-moi et ne m'imposez pas la flétrissure d'une prescription à laquelle j'ai renoncé.

Que pourrait répondre le magistrat si consciencieux, si fier,

comme il doit l'être, de la pureté de ses actes ? N'éprouverait-il pas une certaine inquiétude sur l'application du principe ?

Disons-le nettement, parce que c'est le résultat d'une intime conviction : ou la doctrine de la Cour de cassation est erronée, ou nul ne pourrait renoncer aux conséquences d'une signification, ni accorder la faveur d'une extension de délai de procédure.

S'il était un cas où le législateur pouvait s'armer d'une rigueur exceptionnelle pour tarir la source des procès, et en prévenir la transmission héréditaire, c'était celui où un demandeur laisse passer un long espace de temps sans faire un seul acte de procédure. Eh bien ! cette déchéance qui se rattache plus intimement à l'ordre public que celle résultant de l'expiration des délais d'appel, des délais d'opposition, etc., etc., n'existe pas de plein droit. Comme à la prescription ordinaire, non seulement le défendeur peut y renoncer par des actes formels, mais son silence est une preuve de renonciation tacite; et vingt ans après, le réveil du demandeur fait évanouir la faculté de demander la péremption qui était une concession de la loi.

3° — *La juridiction des Cours suprêmes est limitée non seulement par le territoire et par la nature des affaires, mais aussi par la durée du temps accordé pour interjeter appel.*

On conçoit qu'une juridiction soit circonscrite dans un certain territoire, et ne puisse comprendre qu'une certaine nature d'affaires. Il y a incompétence, si cette juridiction connaît d'une affaire qui se produit hors de son territoire, ou d'une affaire qui appartient à une autre juridiction; mais que le délai pour porter une instance devant une juridiction soit une limite d'attributions, j'ai peine à le concevoir. C'est un nouveau genre d'incompétence inconnu jusqu'à ce jour; sera-t-elle *ratione personæ*, ou *ratione materiæ ?* Sans doute on la classera dans cette dernière catégorie puisque, l'arrêt la rattache à l'ordre public ; d'où suit qu'on pourra proposer ce moyen même devant la Cour de cassation.

Quoique l'incompétence à raison du territoire ne soit qu'une incompétence relative, les tribunaux, pour éviter d'être encombrés, peuvent renvoyer, d'office, les parties devant leurs juges naturels. Ce n'est du reste qu'une faculté et non une obligation.

Mais, lorsque le juge supérieur est saisi de la connaissance du litige par un appel régulier, il y a juridiction complète et illimitée. L'appel fût-il interjeté cent ans après la décision rendue en premier ressort, ce juge supérieur n'en conserverait pas moins la plénitude de sa compétence, à moins que l'intimé ne s'arme d'une fin de non-recevoir fondée sur le temps qui s'est écoulé soit depuis la signification de la décision attaquée, soit depuis le jour où cette décision a été rendue.

Dire que la juridiction des Cours supérieures est limitée par la durée du temps accordé pour interjeter appel, c'est confondre le juge avec la partie. Oui, le droit de la partie est limité, mais le droit du juge reste entier.

Je concevrais l'argumentation de l'arrêt, si la loi avait frappé le juge d'impuissance après l'expiration d'un certain délai. Je ne connais dans nos lois qu'un exemple de cette nature. Ce n'est pas la disposition de la loi du 2 mai 1841 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique, qui ordonne à la Cour de cassation de juger le pourvoi dans le mois, ou le texte de la loi du 2 juin 1841 sur les ventes judiciaires de biens immeubles, qui fixe un délai de quinzaine pour faire statuer sur l'appel. Malgré les termes exprès de ces lois, leurs prescriptions ont été réputées comminatoires. Mais c'est cette loi qui déclare que si le conseil de préfecture n'a pas statué, dans le mois, sur la demande en nullité des élections, les conseillers municipaux nommés seront installés; la déchéance frappe alors le juge en même temps que la partie. On doit reconnaître que pour qu'une semblable déchéance vienne limiter la juridiction d'un tribunal, il faut qu'elle soit expressément écrite dans un texte formel.

Enfin, si l'on devait s'arrêter à cette considération que le délai de l'appel est d'ordre public, parce qu'en mettant fin au procès, il consacre l'autorité de la chose jugée, il faudrait alors déclarer que tout délai de procédure imparti à une partie pour élever un incident ou une exception est d'ordre public, ce qui n'a jamais été soutenu (1); que tout moyen qui se rattache à la chose jugée peut être suppléé par les juges, ce que l'on ne peut juridiquement admettre.

La solution est différente, lorsque le jugement attaqué a été rendu en dernier ressort, parce qu'à raison de la nature de l'affaire, le tribunal supérieur n'a pas de juridiction, et qu'il ne dépend pas des parties seules de créer une attribution qui n'existe pas. (*Lois de la Procédure civile, question* 1633 *bis.*)

ARTICLE 874.

COUR DE CASSATION.

1° OFFICE.—ARBITRAGE.—CHAMBRE DE DISCIPLINE.—AVOUÉ.
2° CASSATION.—DISCIPLINE.—POURVOI.

1° *L'avoué qui poursuit son prédécesseur devant les tribunaux en réduction du prix de son office, quoique, dans le traité, il se*

---

(1) La Cour de cassation a elle-même jugé le contraire (Voy. *Lois de la Procédure, quest.* 1689 *ter.*)

soit soumis à l'arbitrage de la chambre de discipline, ne peut, pour ce fait unique, être soumis à une action disciplinaire (1).

2° *La décision de la chambre de discipline qui, pour ce fait unique, a condamné l'officier ministériel, peut être attaquée devant la Cour de cassation* (2).

(Laurens-Rabier.)

Le sieur Laurens-Rabier, avoué à Etampes, traita, au mois de novembre 1846, de l'étude de Me Duchauffour, avoué à Paris.

Le prix du traité fut fixé à 240,000 fr., dont 140,000 francs furent payés comptant.

Pour les 100,000 fr. restant dus, Laurens-Rabier donna à Duchauffour la garantie de M. Rabier, son beau-père.

Celui-ci étant mort le 14 juill. 1849, Duchauffour prit des mesures conservatoires pour assurer, autant que possible, l'effet du cautionnement que le sieur Rabier lui avait donné. Puis il cita Laurens-Rabier devant la chambre des avoués, en paiement immédiat des 100,000 fr. restant dus, à défaut de fournir sur-le-champ une caution pour cette somme considérable.

S'il faut en croire le demandeur en cassation, blessé de pareils procédés, il forma à son tour, contre son prédécesseur, devant le tribunal de la Seine, une demande à fin de réduction de 100,000 fr. sur le prix de cession de l'office, attendu que le prix était excessif, et qu'on avait usé, pour cette fixation, de procédés frauduleux.

La chambre des avoués s'émut de cette citation donnée par un avoué à son prédécesseur devant la juridiction ordinaire, lorsque le traité intervenu entre eux portait la clause compromissoire suivante :

« Dans le cas où il s'élèverait entre les parties quelques contestations sur l'exécution des présentes, elles seront soumises à la chambre des avoués près le tribunal civil de première instance de la Seine, telle qu'elle se trouvera composée à l'époque où s'élèveraient lesdites contestations. La chambre prononcera comme arbitre et amiable

---

(1 et 2) Le Journal des Notaires, dans son art. 13,998, 1850, p. 204, a rapporté avec une très-grande exactitude la notice qu'on va lire. Je m'empresse de la faire connaître à mes lecteurs, parce que le préjugé qui résulte de l'arrêt d'admission est d'une haute importance. Quoique je ne puisse accepter comme juridiques toutes les appréciations du savant procureur général, néanmoins, je dois reconnaître, qu'au point de vue de la jurisprudence actuelle sur les offices, sa doctrine n'est pas contestable. Je n'ai jamais approuvé ces clauses de renvoi aux chambres des discussions pécuniaires entre les prédécesseurs et les successeurs. En 1836, je fis décider par le tribunal civil de la Seine qu'un semblable compromis n'était pas valable. Toutefois, la jurisprudence n'a pas toujours été si rigoureuse. (Voy. l'arrêt de la Cour de cassation du 17 mai 1836 (J. Av., t. 52, p. 222.)

compositeur, sans observer les formes et délais de la procédure, et ses décisions seront exécutées comme souveraines et en dernier ressort, les parties renonçant, dès à présent, à les attaquer par appel, cassation ou toutes autres voies. La chambre ne pourra, du reste, prononcer qu'en présence de sept au moins de ses membres. »

Laurens-Rabier comparut devant la chambre, et, le 20 déc. 1849, intervint la décision suivante, qui est la décision attaquée :

« La Chambre, après avoir entendu, aux séances des 30 novembre, 7, 14 et 20 déc. 1849, M. le syndic en ses réquisitions, Me Laurens-Rabier dans sa défense présentée ledit jour ;—Après en avoir délibéré en sa séance du 14 de ce mois et à celle de ce jour, sans que M. le syndic ait pris part au vote ;—Statuant dans les termes de l'arrêté du 4 déc. 1800;—Me Laurens-Rabier ayant déclaré à l'instant qu'il n'avait rien à ajouter à sa défense;—Considérant qu'il résulte des pièces produites que Me Laurens-Rabier se refuse à soumettre à un arbitrage les difficultés survenues entre lui et M. Duchauffour, son prédécesseur, à l'occasion du prix de l'office qui lui a été transmis et du paiement des intérêts échus ; — Considérant que cette condition du traité, relative à l'arbitrage, faisait une partie essentielle des conditions arrêtées entre les parties, et que Me Duchauffour en a réclamé l'exécution ;—Considérant qu'un officier public doit toujours respecter sa parole et exécuter les conventions qu'il a formées ; que cette obligation, commune à tous les citoyens, est encore plus rigoureusement imposée à l'officier ministériel, dont le caractère public repose sur des principes de loyauté et de bonne foi qu'il lui est absolument interdit de méconnaître dans les actes de sa vie publique et privée;—Considérant que le pouvoir disciplinaire est intéressé au maintien de ces garanties ; qu'il embrasse tout ce qui est susceptible d'une appréciation morale, s'exerce même sur tout ce qui échappe à la loi commune, et qu'il a pour mission de veiller à la conservation de l'honneur des compagnies et de réprimer ce qui blesse la dignité et la delicatesse des membres qui les composent ; — Considérant que le fait reproché à Me Laurens-Rabier constitue l'inexécution d'un engagement formel ;—Qu'il se rattache à ses fonctions d'avoué, à la qualité dont il est revêtu, et au titre qui en a réglé la transmission;—Vu les dispositions de l'art. 8 de l'arrêté du 4 déc. 1800, ainsi conçues : — La chambre prononce contre les avoués, par forme de discipline et suivant la gravité des cas, celles des peines suivantes qu'elle croit devoir leur appliquer, savoir : 1° Le rappel à l'ordre; 2° La censure simple ; 3° La censure avec réprimande par le président à l'avoué en personne, devant la chambre assemblée; 4° L'interdiction de l'entrée de la chambre; — Faisant application à Me Laurens-Rabier de l'article precité, paragraphe quatrième ; — Lui inflige la peine de l'interdiction de la chambre, et arrête qu'expédition de la présente déliberation lui sera notifiée à la requête du syndic. »

Pourvoi par Laurens-Rabier, fondé sur le moyen suivant :

Fausse application de l'art. 8 de l'arrêté du 13 frim. an 9, qui donne pour unique attribution aux chambres des avoués de

maintenir la discipline intérieure entre avoués;... prévenir ou concilier tous différends entre avoués;... prévenir toute plainte ou réclamation de la part de tiers contre des avoués, à raison de leurs fonctions. »

Après le rapport fait par M. le conseiller Taillandier, M. le procureur général prend la parole en ces termes :

Le pourvoi est-il recevable en matière disciplinaire ?

Non, quand il s'agit du bien ou mal jugé, c'est-à-dire uniquement de l'appréciation des faits, la décision étant d'ailleurs compétente et régulière. Mais il en est autrement : 1° si le conseil qui a rendu la décision prétendue disciplinaire était incompétent, ou à raison de la personne ou à raison de la matière; 2° si cette décision était nulle pour défaut de forme, par exemple, à défaut de citation qui ait mis l'inculpé à même de produire sa défense, ou bien encore s'il y a excès, de pouvoir de la part du juge disciplinaire, en raison de ce qu'il aurait prononcé une peine autre que celle qu'il était autorisé à prononcer, par exemple, l'affiche, ce qui est formellement interdit par l'art. 9 de l'arrêté du 9 frim. an 9; ou bien, s'il s'est emparé, pour servir de base à sa décision, d'un fait autre que ceux dont l'appréciation est exceptionnellement dévolue à la juridiction disciplinaire. Dans tous ces cas, le pourvoi en cassation est recevable.

La raison en est simple : c'est que, si les dispositions qui ont réglementé la juridiction disciplinaire lui ont attribué en certains cas le dernier ressort et ont interdit de se pourvoir contre ses décisions, les lois n'ont accordé ce privilége qu'à la vraie juridiction disciplinaire, à celle qui s'exercerait dans la limite et suivant les règles de sa compétence, et non pas à la juridiction faussée, à la juridiction exorbitante qui excéderait ses pouvoirs.

Les motifs de droit public qui, en pareille occurrence, autorisent le pourvoi en cassation, sont noblement exprimés dans l'arrêt rendu par la Cour, le 5 avril 1841 :

« Attendu que l'institution de la Cour de cassation a surtout et avant tout pour objet de contenir les tribunaux dans les limites de leur compétence et de réprimer les excès de pouvoir, peu importe le motif sur lequel est basée l'exception d'incompétence ou d'excès de pouvoir; que ce soit à raison de la personne, de la matière ou de la juridiction, la voie est ouverte; la Cour de cassation est une autorité tutélaire et protectrice du droit de tous les Français d'être jugés suivant les lois par les tribunaux compétents; il s'agit dans la cause d'une question de haute juridiction et de compétence : le pourvoi est donc recevable » (1). DEVILLENEUVE, 41, 1, p. 292.)

A l'appui de cet arrêt on peut citer encore l'arrêt rendu le 22 juill. 1834, dans l'affaire Parquin, sur mon réquisitoire, et dont M. le rapporteur vous a lu un fragment.

Quant à la qualification des faits, on aurait tort de prétendre que vous n'avez pas le droit d'entrer dans cet examen.

---

(1) Il s'agissait d'une délibération prise par l'ordre entier des avocats de Nancy, contenant protestation à l'occasion de l'ordonnance du 30 mai 1835, relative à exercice du ministère d'avocat devant la Cour des pairs.

Assurément, s'il ne s'agissait que de remettre en question l'appréciation plus ou moins rigoureuse de circonstances constituant des faits évidemment disciplinaires par leur nature, des faits d'immoralité, d'abus de confiance, des faits de charge tels qu'ils sont indiqués dans l'arrêté du 13 frim. an 9, la Cour de cassation ne devrait pas s'en préoccuper, le simple mal jugé en fait ne pouvant jamais constituer une ouverture à cassation.

Mais si, en prenant les faits tels qu'ils sont présentés dans la décision même, sans en changer les circonstances, il apparaît qu'on leur a donné en droit une qualification à laquelle le droit résiste, alors cette appréciation doctrinale rentre évidemment dans les attributions de la Cour.

Ainsi, en matière civile, s'il s'agissait, non pas de l'interprétation de la clause d'un acte quant à l'étendue, la signification de ses termes, mais du caractère même de l'acte qualifié par l'arrêt attaqué de donation, et qu'il vous apparût que c'est une vente, il y aurait violation des lois qui ont fixé le caractère, soit de la vente, soit de la donation, et vous n'hésiteriez pas à en prononcer la cassation.

De même, en matière criminelle, si un tribunal correctionnel ou une Cour d'assises, siégeant pour punir les délits et les crimes, ont condamné un accusé pour un fait qui, avec toutes les circonstances que lui a données le jugement où l'arrêt, ne constituait ni crime ni délit, la Cour de cassation casse, et elle casse sans renvoi, parce que le fait ne tombait pas sous la jurid ction des juges de répression.

Il en doit être de même en matière disciplinaire, si le fait qui a servi de base à l'application de la peine n'était pas un fait disciplinaire.

Or, quels sont ces faits, d'après les lois qui ont fixé les attributions des chambres des avoués? Ces attributions sont ainsi déterminées par l'arrêté du 13 frim. an 9 :

« Maintenir la discipline intérieure entre avoués, prévenir ou concilier tous les différends entre avoués, prévenir toute plainte ou réclamation de la part de tiers contre des avoués à raison de leurs fonctions.»

Si, en présence de la compétence telle qu'elle est fixée par cet article, un conseil de discipline réprimandait un avoué pour la manière dont il aurait exercé un droit politique, par exemple, pour un vote dans les élections, sans qu'on lui reprochât d'ailleurs aucune manœuvre répréhensible, l'officier ministériel se défendrait avec succès en disant : *Feci, sed jure feci ;* j'ai usé de mon droit politique comme j'ai voulu, et vous n'avez rien à y voir. Et, sur son pourvoi, il y aurait lieu de casser, parce que les conseils de discipline ne sont pas les vengeurs de la politique, mais les juges des actes des avoués qui se rapportent à leurs fonctions et à leur moralité.

Or, dans l'espèce, quel reproche la délibération de la chambre des avoués adresse-t-elle à Laurens-Rabier? « Il a refusé de se soumettre à un arbitrage, il y a eu de sa part inexécution d'un engagement formel! » Inexécution, parce qu'il a fait citer sa partie adverse devant les tribunaux ordinaires pour avoir raison de la fraude qu'il lui reproche d'avoir employée dans la fixation du prix de sa charge. La réponse de la part de l'avoué n'est-elle pas la même? « En saisissant les tribunaux par une action légale, j'ai usé de mon droit et je n'ai point agi par dol : *Nullus videtur dolum facere, qui suo jure utitur.* »

Assurément je ne prétends pas trop resserrer les droits de la juri-

diction disciplinaire. Pour être efficace, il faut qu'elle s'exerce avec étendue sur tout ce qui tient à l'honneur et à la considération de la personne. Et, à cet égard, la jurisprudence lui a fait une telle liberté, que les arrêts ont jugé que, lorsqu'un avocat, un avoué, un notaire, ont été soumis à une accusation, l'action disciplinaire peut encore s'exercer après la condamnation, nonobstant la maxime : *Non bis in idem*, qui, dans ce cas, ne reçoit pas d'application. Il y a plus : cette action disciplinaire peut s'exercer même en cas d'acquittement ! Pourquoi ? Parce qu'il peut arriver que, par un concours de circonstances, le fait ait échappé à la peine réservée au crime, et que, cependant, la considération de la personne accusée ait assez souffert dans le débat pour qu'il reste de quoi la punir disciplinairement.

Mais, dans tous ces cas, si la juridiction disciplinaire s'ajoute à la juridiction ordinaire, elle ne l'absorbe pas, elle ne l'attire point à elle; elle lui laisse son libre cours.

Ici, au contraire, qu'a-t-elle fait ? Elle a puni un avoué, non pas parce que cet avoué a été accusé d'un crime ou d'un délit, ou d'un fait de charge, ou d'un acte immoral de sa vie privée, mais parce que, en faisant assigner son adversaire devant les tribunaux ordinaires, il a déserté la juridiction de la chambre des avoués qu'un compromis lui avait désignée comme juge.

En cela, la chambre procède comme si on lui avait fait un outrage, comme le préteur à qui la loi recommande de ne pas laisser avilir son caractère : *Se contemni non patiatur !* Ainsi la chambre des avoués fait servir son pouvoir disciplinaire à protéger sa juridiction arbitrale résultant du compromis. On le voit donc, la question disciplinaire se lie à la nature même de ce compromis.

Vous le savez, Messieurs, dès l'origine de la transmission des offices par forme de vente, la chancellerie et les tribunaux se sont attachés à empêcher que le prix n'en fût excessif, et, en cas d'excès, à le ramener à de justes proportions, dans l'intérêt tout à la fois du contractant et du public, parce que le candidat qui achète moyennant un prix disproportionné avec les produits de la charge est exposé à chercher dans des opérations excentriques et dans des vacations extraordinaires un supplément à ses légitimes salaires; comme ces anciens pachas qui, ayant acheté leur pachalik trop cher, cherchaient dans les exactions et les avanies de quoi se rembourser du prix de leur charge.

Aussi la jurisprudence a déclaré que ces questions, celles qui tiennent à la fixation ou réduction du prix des offices, sont d'ordre public Et des arrêts l'ont fait avec une telle vigueur, qu'ils ont tantôt réduit les traités, tantôt annulé les contre-lettres, tantôt autorisé après coup la répétition de ce qui avait été payé de trop, bien que volontairement, tantôt enfin, annulé les transactions faites à ce sujet, quelque respectable en soi que puisse être le titre de transaction. Et remarquez que nous voilà bien près du compromis, car il y a corrélation entre ces deux contrats, puisqu'il n'est pas permis de transiger sur les choses à l'égard desquelles il n'est pas permis de compromettre, et réciproquement.

Et cependant, ces compromis deviennent, dit-on, très-fréquents; ils sont presque devenus de style. Ce qui ne tendrait à rien moins qu'à concentrer dans les mains des chambres des avoués la connaissance de toutes les questions qui pourraient survenir à l'occasion

des prix, à en enlever tacitement la connaissance aux tribunaux ordinaires et à l'investigation du ministère public, qui, consulté nécessairement avant l'approbation du traité, n'aurait plus possibilité d'intervenir dans les faits d'exécution qui révéleraient après coup une fraude dont on se plaindrait plus tard, et qui n'aurait pas été d'abord aperçue ou dénoncée.

De tels compromis sont-ils valables indistinctement et dans toute l'étendue qu'on prétend leur donner? Ne peut-on pas dire, au contraire, qu'ils portent en eux-mêmes plus d'un genre de nullité? En effet, d'après l'art. 1003, C. P. C., on ne peut compromettre sur les choses dont on n'a pas la libre disposition; et tel est le prix des charges quand on soutient que ce prix est excessif et qu'on en demande le retranchement. Suivant l'art. 1004, on ne peut compromettre dans les affaires qui sont de nature à être communiquées au ministère public, et celles dont il s'agit sont évidemment de ce nombre. Le compromis doit indiquer les objets en litige (art. 1066), et ici, la compétence éventuelle s'étend sans limites à toutes les conséquences possibles de l'exécution du traité.

Enfin, suivant le même article, le compromis doit contenir les noms des arbitres; et ici, c'est un corps dont on change la compétence habituelle de conseil de discipline pour en faire un tribunal arbitral permanent : « La chambre prononcera (la chambre, non pas même telle qu'elle est au jour du compromis, mais telle qu'elle se trouvera composée à l'époque où s'élèveraient ces contestations); cette chambre prononcera comme arbitre et amiable compositeur, sans observer les formes et délais de la procédure; et ses décisions seront exécutées comme souveraines et en dernier ressort, les parties renonçant, dès à présent, à les attaquer par appel, cassation ou toutes autres voies. »

Ajoutons, pour les chambres des avoués, dont l'intervention est si utile pour aider la justice à maintenir l'honneur de leur profession, et qui s'en acquittent communément avec tant de zèle, qu'il est de l'intérêt de ces compagnies de repousser ces compromis dès qu'ils deviennent contentieux, afin de ne pas laisser croire au public qu'on veut, par ces compromis, soustraire aux tribunaux la connaissance des faits du genre de ceux qui sont allégués dans l'espèce, c'est-à-dire des contestations qui portent sur la réalité, la sincérité, le quantum du prix de la charge.

En résumé, le fait d'avoir, au mépris d'un compromis qu'on soutient nul, assigné son adversaire devant la justice ordinaire, est un fait juridique et n'est point un fait immoral, blâmable et répréhensible que l'on ait pu travestir en fait disciplinaire.

Nous estimons qu'il y a lieu d'admettre le pourvoi.

La Cour, *unâ voce*, et sans se lever pour délibérer, admet le pourvoi.

Du 1er mars 1850.—Ch. req.

ARTICLE 875.

COUR D'APPEL DE BORDEAUX.

SAISIE IMMOBILIÈRE. —VOIE PARÉE.—CRÉANCIER.—PROCURATION.

La procuration donnée par un débiteur à son créancier de ven-

dre ou faire vendre à l'amiable les biens hypothéqués à sa créance est valable, et ne tombe pas sous la prohibition de l'art. 742, C.P.C. (1)

(A..... *C.* X.....—ARRÊT.)

LA COUR;—Attendu qu'en recevant de A..., son métayer et son débiteur, une procuration en blanc portant pouvoir de vendre quatre petites pièces du fonds appartenant à celui-ci, X.... n'a nullement contrevenu à l'art. 742, C.P.C.; que cet article a eu pour but de proscrire la clause dite de voie parée, par laquelle le débiteur donnait au créancier mandat irrévocable de vendre, sans formalité de justice, les immeubles affectés à la sûreté de sa créance, et renonçait ainsi sans retour aux garanties que la loi avait voulu lui ménager; mais qu'il n'est nullement interdit au créancier et au débiteur, afin d'épargner les frais d'une saisie immobilière, frais qui, dans l'espèce, auraient absorbé, et audelà, le prix des immeubles, de convenir que le créancier pourra, au moyen d'une procuration toujours révocable, vendre ou faire vendre à l'amiable les biens qui sont le gage de sa créance;—Qu'une telle convention n'enchaîne en rien le débiteur, qui peut toujours révoquer ou modifier le pouvoir qu'il a donné, vendre lui-même ses immeubles, et ne saurait être dépouillé malgré lui que par voie de saisie immobilière; — Qu'en fait, A.... a été si peu lié par la procuration en blanc qu'il avait donnée à X.... qu'il a lui-même vendu, un peu plus tard, une des pièces comprises dans cette procuration;— Qu'ainsi on ne saurait trouver, dans ce fait, l'apparence d'une transgression de l'art. 742;— Par ces motifs, etc.

Du 29 nov. 1849.—1re Ch.—MM. de la Seiglière, p. p.—De Carbonnier, av.

ARTICLE 876.

COUR D'APPEL DE TOULOUSE.

SAISIE IMMOBILIÈRE.— APPEL.— ARRÊT PAR DÉFAUT.— OPPOSITION.

L'arrêt par défaut qui statue sur l'appel, interjeté dans la forme voulue par les art. 731 *et* 732, *C.P.C., d'un jugement rendu sur une opposition au commandement, et sur une demande en nullité de saisie immobilière fondée uniquement sur l'opposition déjà faite, n'est pas susceptible d'opposition.*

(Couderc *C.* Parayre.)—ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que le Tribunal avait à prononcer sur une opposition au commandement et sur une demande en nullité de la saisie immobilière; qu'il a joint ces deux instances, et a statué par le même jugement; que Parayre l'a entrepris par un appel relevé dans

---

(1) Telle est l'opinion développée par mon honorable ami et savant collègue M. RODIÈRE, t. 3, p.203, et celle que j'ai exprimée dans les *Lois de la Procédure civile*, CARRÉ, 5e édit., t. 5, p. 807, *quest.* 2433.

les dix jours de la notification faite à son avoué et signifiée à l'avoué de son adversaire; — Que la forme et les délais dans lesquels il a été fait imposent la règle qui doit être suivie dans la procédure à faire devant la Cour; qu'il importe peu de savoir si, par l'effet de la jonction prononcée, il y avait nécessité de recourir à l'appel spécial pour échapper à la voie rigoureuse qui serait demeurée ouverte, s'il n'avait pas été interjeté selon les prescriptions des articles 731 et 732, C.P.C., ou si c'est par le choix de la partie que cette forme a été suivie; — —Qu'une chose est certaine, c'est que l'appel qui a saisi la Cour a tous les caractères de celui que la loi autorise dans le cas où les jugements sur les incidents à une saisie immobilière peuvent être déférés à sa censure; que les époux Couderc n'auraient pas pu en demander le rejet sur le motif que, s'attaquant à une matière ordinaire, il aurait dû être fait conformément au droit commun, puisque, en ce qui concerne la demande en nullité de ladite saisie sur laquelle le jugement avait statué aussi, il y avait incontestablement lieu de se conformer aux exigences de la loi du 2 juin 1841; — Que, si l'appel est de ceux que l'article 731 n'interdit pas, ce ne peut être qu'à la condition de suivre les règles qu'il trace; que sa disposition finale veut que, dans le cas où il y aura lieu à appel, les arrêts rendus par défaut ne soient pas susceptibles d'opposition; que Parayre devait savoir que la procédure qu'il avait faite, spéciale par la manière dont il avait introduit l'instance devant la juridiction supérieure, devait garder sa spécialité dans tous les actes auxquels elle allait donner lieu, qu'une de ses conséquences était que le juge, qui était saisi par cette forme et non par une autre, devait statuer définitivement même dans le cas où les parties n'auraient pas comparu devant lui; — Qu'en agissant ainsi, on se conforme aussi bien à l'esprit de la loi du 2 juin qu'à son texte; que l'objet principal des innovations qu'elle a adoptées a été de faire disparaître les complications et les longueurs de la procédure antérieurement suivie pour la vente judiciaire des immeubles; que, lorsqu'il est hors de doute que l'appel de Parayre, dans la forme où il a été relevé, devait avoir pour conséquence de retarder l'adjudication des immeubles dont le jour avait été fixé par le jugement entrepris, les raisons qui ont interdit le recours à l'opposition envers les arrêts de défaut existent dans la cause et commandent l'application de l'article 731, dont toutes les dispositions sont également applicables à tous les appels faits dans la forme qu'il prescrit; — Par ces motifs, déclare l'opposition irrecevable et la rejette, condamne Parayre aux dépens, lesquels seront alloués aux époux Couderc comme frais de poursuites.

Du 24 janv. 1850.—2e Ch. — MM. Martin, prés. — Mazoyer et Féral, av.

OBSERVATIONS.—J'ai déjà eu occasion d'exprimer mon sentiment sur la question résolue par cet arrêt. En principe, je n'admets pas que le commandement fasse partie intégrante de la saisie, d'où suit que l'appel du jugement qui statue sur l'opposition à cet acte est soumis aux règles du droit commun; que le débiteur a trois mois pour l'interjeter, et que les arrêts par défaut intervenus sur son appel sont susceptibles d'opposition. Aussi ai-je critiqué, J.Av., t. 74, p. 81, art. 619, un arrêt de la

même Cour qui considère le commandement comme un des actes constitutifs de la saisie.— Mais j'ai dû, à raison des faits, parce que l'opposition au commandement n'avait été formée *qu'après la transcription* de la saisie, reconnaître qu'au fond, dans ce cas exceptionnel, l'art. 732 était applicable, la prescription du législateur étant pleinement justifiée par l'incurie du saisi. — Lorsque, au contraire, voulant prévenir une voie d'exécution si rigoureuse, le prétendu débiteur, menacé par un commandement, forme opposition avant toute saisie, et que la nullité des poursuites n'est agitée que parce que le créancier ne s'est pas arrêté devant cette opposition, je repousse la procédure des art. 731 et 732, et j'approuve l'emploi des voies ordinaires. — C'est ce qu'a décidé la Cour de Nîmes, *loco citato*, p. 196, art. 646. — Telle est l'espèce dans laquelle a été rendu le dernier arrêt de la Cour de Toulouse. Il y avait à la fois opposition au commandement et demande en nullité des poursuites, fondée uniquement sur cette opposition. En joignant ces deux instances et en prononçant par un seul et même jugement, ce tribunal n'avait fait que réunir deux demandes évidemment connexes. D'où suit que l'art. 731 était inapplicable. Dire que l'appelant, en adoptant le mode de procéder des art. 731 et 732, s'était volontairement soumis aux conséquences de ce choix; qu'il ne pouvait pas à la fois soutenir la régularité de son appel et prétendre que l'opposition à l'arrêt par défaut était recevable, puisqu'il aurait ainsi exécuté la première disposition de l'art. 731, et violé la dernière, c'est subordonner l'exécution de la loi à la volonté des parties; c'est leur permettre de dénaturer à leur gré une action pour laquelle le législateur a tracé des règles formelles. Ce qu'il fallait rechercher d'abord, c'était si l'appel devait être relevé suivant le droit commun, ou d'après l'exception des art. 731 et 732. (C'est ce qu'a fait l'arrêt de la Cour de Toulouse, du 14 décembre 1848, précité.)

Dans le premier cas, l'appel eût été déclaré nul, mais l'opposition eût été reçue; dans le second, l'opposition était inadmissible. Pour l'appelant, le résultat eût donc été le même, mais les principes n'eussent pas été méconnus.

Qu'arrivera-t-il si, outre l'opposition au commandement basée soit sur un moyen de forme, soit sur un moyen du fond, le saisi vient encore invoquer la nullité de l'un des actes de la poursuite, du procès-verbal ou de tout autre acte postérieur, et qu'après jonction des instances, le tribunal prononce. *Quid* de l'appel? Suffira-t-il de se conformer aux art. 443 et suiv., ou aux art. 731 et 732.—Faudra-t il au contraire recourir aux premiers pour le chef du jugement relatif à l'opposition au commandement, employer les seconds pour le chef qui concerne la nullité? Des raisons d'économie et de célérité recommandent

un seul appel, celui des art. 731 et 732 ; mais les principes en exigent deux. Voy. à ce sujet un arrêt de la Cour de Bourges (J.Av., t. 72, p. 226, art. 102).

ARTICLE 877.

COUR D'APPEL DE POITIERS.

SAISIE IMMOBILIÈRE.—COMMANDEMENT.—OPPOSITION.—NULLITÉ.

Lorsqu'un commandement a été attaqué par celui qui l'a reçu devant le tribunal du domicile de celui qui l'a fait faire, par le motif que la créance est éteinte, le prétendu débiteur dont les biens ont été saisis ne peut pas, incidemment à la saisie immobilière, demander la nullité de forme du commandement devant le tribunal de la situation des biens, parce que son action au fond devant le premier tribunal a couvert toute nullité de forme de ce commandement. (1)

(De la Chesnaie *C.* Chantefoin.) — ARRÊT.

LA COUR ;—Attendu que, par acte du 13 oct. 1848, la demoiselle de la Chesnaie a fait commandement à Chantefoin de lui payer la somme qu'elle prétendait lui être due, et que, faute de paiement de ladite somme, il y sera contraint par la vente de ses biens immeubles ;—Attendu que le commandement, ne contenant pas élection de domicile dans le lieu où le Tribunal devait connaître de la saisie, était nul, conformément aux dispositions combinées des articles 673 et 715, C.P.C. ;—Attendu que, par acte du 14 novembre 1848, les biens immeubles appartenant à Chantefoin et énoncés dans cet acte ont été saisis et mis sous la main de justice ; — Attendu que, par acte du 4 décembre 1848, Chantefoin, après avoir déclaré que la demoiselle de la Chesnaie était entièrement désintéressée, et que c'est à tort qu'elle a dirigé des poursuites contre lui, l'a assignée à comparaître devant le tribunal de Poitiers pour voir dire que c'est à tort qu'elle a dirigé des

---

(1) Un premier examen m'avait exagéré la sévérité de la décision qu'on va lire. Il me semblait fort difficile de faire considérer une assignation en déclaration de l'extinction d'une créance comme une plaidoirie sur le fond pouvant être opposée dans la poursuite en saisie immobilière. Le tribunal saisi en premier lieu était appelé, non pas à apprécier une procédure, mais à juger une question de créance. Le commandement devant ce tribunal n'était pas considéré comme l'acte préliminaire d'exécution, mais comme une menace de poursuites contre lesquelles on voulait élever une fin de non-recevoir péremptoire. Que si plus tard, après le rejet de l'action intentée, le créancier donnait suite à sa procédure, le débiteur était toujours à temps de critiquer devant le tribunal nouveau, celui de la situation des immeubles saisis, la régularité de la procédure suivie pour arriver à le dépouiller de sa propriété.

Néanmoins, mes doutes ont disparu devant cette considération que l'action du débiteur tendait à faire tomber le commandement, que cet acte était bien réellement attaqué, et que l'attaquer au fond, c'était en reconnaître la régularité en la forme.

L'arrêt me paraît donc avoir consacré les véritables principes.

poursuites contre lui, déclarer par suite tortionnaires, injurieux et non avenus le commandement du 4 octobre et toutes autres poursuites qui auraient pu en être la continuation et la conséquence, notamment par voie de saisie immobilière; — Attendu que, dans cet état de la cause, il y a lieu d'examiner si la nullité du commandement du 13 octobre 1848 a été couverte ;—Attendu que les dispositions de l'art. 173, C.P.C., sont générales et absolues; que toute nullité d'exploit ou autre acte de procédure est couverte si elle n'a été proposée avant toute défense ou exception;—Attendu que Chantefoin n'a pas critiqué en la forme l'exploit du 13 octobre; qu'il a motivé son opposition sur les moyens du fond; qu'il a conclu à ce que le commandement et les poursuites fussent déclarées non avenues, notamment en ce que les poursuites étaient exercées par voie de saisie immobilière; — Attendu que les premiers juges ont eu à examiner la question de savoir si la nullité était couverte; que cette question est énoncée dans les *qualités*; que, par le dispositif de leur jugement, ils ont implicitement décidé que cette nullité n'était pas couverte, puisqu'ils l'ont admise; que cependant aucun motif n'a été donné sur la question de savoir si cette nullité n'était pas couverte;—Attendu que, de l'état de la procédure qui vient d'être indiquée, il résulte évidemment que Chantefoin a défendu au fond, qu'il a couvert le moyen de nullité, et qu'il a été mal jugé; — Attendu que, si, par jugement du 21 mai 1849, le tribunal de Poitiers s'est déclaré incompétent sur la demande de toutes parties, les actes de la procédure antérieure n'en subsistaient pas moins, et que les défenses au fond énoncées en ces actes ne devaient pas moins produire leurs effets ;—Attendu que le tribunal de Poitiers s'étant déclaré incompétent, il n'y a pas lieu de s'occuper de la demande en sursis; —Attendu que la nullité du commandement du 13 octobre 1848 étant couverte, et le commandement étant valable en la forme, il n'y a pas lieu d'ordonner la mise en cause de l'huissier, rédacteur dudit commandement;—Attendu que, devant le tribunal de Parthenay, Chantefoin a conclu subsidiairement à être déclaré libéré envers la demoiselle de la Chesnaie; qu'il y a donc lieu de renvoyer toutes parties devant les premiers juges pour être statué sur le fond et sur les dépens de première instance qui seront joints au fond;—Par ces motifs, infirme et déclare valable le commandement, etc.

Du 23 janvier 1850.— 2e Ch. — MM. Barbault de Lamothe, prés.—Grellaud et Fey, av.

ARTICLE 878.

COUR D'APPEL DE POITIERS.

1° AUTORISATION DE FEMME MARIÉE. — JUGEMENT. — APPEL. — EXPLOIT.

2° AUTORISATION DE FEMME MARIÉE. — APPEL. — ARRÊT.

3° APPEL. — JUGEMENTS DISTINCTS. — EXPLOIT UNIQUE.

1° *Est valable l'exploit d'appel d'un jugement autorisant une*

femme mariée à ester en justice, dans lequel la femme est assignée à comparaître devant la Cour au lieu ordinaire des ses audiences, *quoique la cause doive être instruite en chambre du conseil* (Art. 861, C.P.C.) (1).

2° *L'arrêt qui prononce sur l'appel d'un jugement d'autorisation de femme mariée doit être rendu en audience publique* (2).

3° *On peut par un seul exploit relever appel de plusieurs jugements rendus entre les mêmes parties, sauf à la Cour à disjoindre, s'il n'y a pas connexité* (3).

(De Saint-Généroux C. de Saint-Généroux.)—ARRÊT.

LA COUR ; — En ce qui touche la question de savoir si l'acte d'appel est nul, parce que de Saint-Généroux aurait fait citer sa femme à comparaître devant la Cour au lieu ordinaire de ses audiences, nullité qui ne s'appliquerait qu'au jugement du 6 nov. 1849 : — Attendu qu'il n'y a de nullité qu'autant qu'elle est prononcée par la loi ; — Attendu que, d'après les dispositions de l'art. 861, C.P.C., la femme qui voudra se faire autoriser à la poursuite de ses droits, après avoir fait une sommation à son mari, et, sur le refus par lui fait, présentera requête au président qui rendra ordonnance portant permission de citer le mari à la chambre du conseil pour déduire les causes de son refus ; — Attendu que d'après l'esprit de cet article, la discussion doit avoir lieu à la chambre du conseil, afin de tenter un essai de conciliation, et pour éviter une publicité qui serait fâcheuse à raison de la qualité des parties et de la nature des débats ; — Attendu que les mêmes motifs se reproduisant devant la Cour, il y a également lieu de discuter à la chambre du conseil ; — Attendu que la loi n'impose pas au mari qui interjette appel du jugement l'obligation de citer sa femme à comparaître devant la chambre du conseil de la Cour ; que l'affaire n'étant pas distribuée, la Cour étant composée de plusieurs chambres, le mari ne pourrait indiquer la chambre du conseil devant laquelle il faudrait procéder ; — Attendu que de Saint-Généroux ayant fait assigner sa femme à comparaître *à l'audience* de la Cour, s'est conformé aux principes de droit commun ; — Attendu que la Cour doit d'office, ou sur la demande des parties, ordonner qu'il sera procédé à la chambre du

---

(1 et 2) La Cour de Lyon veut que l'appel soit porté à la chambre du conseil (J. Av., t. 73, p. 474, art. 513). La Cour de cassation, après avoir décidé que, sur l'appel, la demande en autorisation devait être instruite et jugée en audience publique, *Lois de la Procédure civile*, CARRÉ, 3e édit., t. 6, p. 405, *question* 2923, a déclaré, le 21 juin 1846 (J. Av., t. 70, p. 119), qu'en appel, comme en première instance, l'instruction et les plaidoiries devaient être secrètes, tandis que les conclusions du ministère public devaient être données, et l'arrêt rendu à l'audience. — La Cour de Poitiers se prononce pour ce dernier système. Quelle que soit l'opinion que l'on adopte, je ne pense pas qu'il y ait nullité de l'exploit d'appel qui contient assignation à comparaître devant la Cour au lieu ordinaire de ses audiences, surtout lorsque, comme dans l'espèce, l'appel s'appliquait à plusieurs jugements rendus, à l'exception d'un seul, dans des affaires ordinaires, et soumis par conséquent aux règles générales.

(3) Voy., J. Av., t. 73, p. 298, art. 462, un arrêt conforme de la Cour d'appel de Bordeaux et mes observations.

conseil ; — Attendu que l'art. 862, C.P.C., ne dit pas que le jugement sera prononcé en la chambre du conseil ; que les jugements doivent être rendus publiquement, hors les cas d'exception, art. 87, même Code ; — Attendu qu'en cette matière la prononciation du jugement ou de l'arrêt en audience publique ne donnant pas lieu aux inconvénients que peut entraîner une discussion publique, ils doivent être prononcés publiquement ; que, dès lors, il y avait nécessité pour de Saint-Généroux de faire citer sa femme à comparaître à l'audience ; — Attendu, enfin, qu'il n'y a pas en cette matière deux juridictions, mais deux modes de procéder, d'où il suit par tous ces motifs que le premier moyen de nullité n'est pas fondé ; — En ce qui touche la question de savoir si l'acte d'appel pouvait à peine de nullité comprendre trois jugements : — Attendu qu'une nullité ne peut être prononcée qu'autant qu'elle a été indiquée par la loi ou qu'elle est substantielle ; — Attendu, en fait, qu'il n'y a aucune connexité entre les jugements des 22 août 1848, 26 août 1849, et celui du 6 nov. 1849, qui statue sur la demande en autorisation ; — Attendu que devant les premiers juges il n'y avait que deux parties en cause, Saint-Généreux et sa femme ; — Attendu que si le Code de procédure civile autorise à faire autant d'appels qu'il y a de jugements, il ne défend pas de comprendre plusieurs appels dans un même acte ; que ce mode irrégulier de procéder ne porte pas préjudice à la partie, spécialement quand il n'y a que deux parties en cause, et n'est pas prohibé par une disposition légale ; — Attendu que s'il n'y a pas connexité entre les affaires jugées par les différents jugements dont est appel, la Cour peut, soit sur la demande des parties, soit d'office, prononcer la disjonction ; — Attendu, dès lors, que le deuxième moyen de nullité n'est pas mieux fondé que le premier ; — Par ces motifs, déclare la dame de Saint-Généroux mal fondée dans ses demandes en nullité.

Du 18 avril 1850.—2e Ch.—M. Barbault de Lamothe, prés.

ARTICLE 879.

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE.

AVOUÉ. — MANDAT. — DOMICILE ÉLU. — RESPONSABILITÉ.

L'avoué qui a rédigé les bordereaux d'inscription, et chez lequel il a été fait élection de domicile, est obligé, sous peine de dommages-intérêts, de transmettre à son client toutes les significations qui ont trait à l'inscription.

(Benoist *C.* Gabiot.)

Jugement qui condamne Bourbonne à servir à M. Benoist et à la demoiselle Daubin une rente de 547 fr. — Me Gabiot, avoué à Bar-sur-Seine, est chargé de prendre inscription sur les immeubles du débiteur situés dans cet arrondissement. — Il rédige les bordereaux dans lesquels le créancier, domicilié à Paris, fait élection de domicile en l'étude de Me Gabiot. —

Me Lobjeoie, avoué près la Cour d'appel de Paris, est désigné dans l'inscription pour la correspondance. — Un ordre s'ouvre sur le prix de vente des immeubles hypothéqués. Les sommations de produire et de contredire le règlement provisoire sont signifiées chez Me Gabiot, qui les transmet à M. Benoist, rue Neuve-des-Mathurins, 38. Mais M. Benoist, ayant changé de domicile, ne reçoit pas ces sommations, ne produit pas et n'est pas colloqué. — Il dirige une action en responsabilité contre Me Gabiot.

JUGEMENT.

LE TRIBUNAL; — Attendu qu'il résulte des conclusions de Me Gabiot que les bordereaux d'inscription ont été rédigés dans son étude; — Attendu que ce fait implique nécessairement acceptation du mandat qui était la conséquence de l'élection de domicile dans cette même étude; que, suivant sa propre déclaration, il aurait exécuté ce mandat en transmettant a Benoist, à son ancien domicile, rue Neuve-des-Mathurins, 38, les actes signifiés en son étude; — Attendu que l'exécution du mandat a été incomplète; — Attendu que, d'après les faits reconnus dans les notes et défenses émanées de lui, il n'a pas transmis les actes au nouveau domicile de Benoist; — Attendu que ce nouveau domicile était indiqué d'une manière formelle à la conservation des hypothèques; — Attendu qu'il est de toute évidence que Gabiot a été à même d'adresser les actes au nouveau domicile, et qu'il a eu tort de s'adresser à l'ancien, s'il l'a fait, comme il le prétend; — Attendu qu'il était de son devoir également d'avertir la demoiselle Daubin, figurant dans le même bordereau, demeurant à Batignolles, ce qu'il n'allègue même pas avoir fait; — Attendu qu'en outre il ne s'est même pas donné la peine d'user d'un moyen facile d'avertir Benoist en donnant avis de la procédure à Me Lobjeoie, avoué d'appel, indiqué dans le bordereau comme le correspondant de Benoist dans cette même affaire; — Attendu que, faute d'avoir pris des précautions aussi faciles, il a commis une faute grave dans l'exécution d'un mandat salarié et accepté par lui, et dont l'accomplissement en sa qualité d'officier public, lui était rigoureusement imposé; — Attendu que Gabiot connaissait Benoist, d'autres procédures ayant été suivies antérieurement, en ce qui le concerne, devant le tribunal de Bar-sur-Seine, il avait occupé contre lui lors d'une demande en nullité de son inscription; — Attendu qu'il connaissait sa position malheureuse, et, à raison de la nature toute alimentaire de sa créance, il n'aurait pas dû compromettre des intérêts aussi sacrés, etc.

Du 27 déc. 1849. — 1re Ch.

OBSERVATIONS. — Cette solution me paraît rigoureuse. Sans doute, l'avoué, qui accepte un mandat, est tenu de le remplir. J'ai approuvé, J.Av., t. 72, p. 617, art. 293 *bis*, et t. 74, p. 443, art. 736, un arrêt de la Cour de Toulouse et un arrêt de rejet qui consacrent ce principe. La Cour d'appel de Paris a rendu dans le même sens un arrêt, sous la date du 27 août 1849 (PETIT-JEAN *C.* DORCHY ET PICARD), par lequel un notaire, qui

avait reçu un acte de vente et avait accepté la surveillance de l'exécution de cet acte, a été déclaré responsable, vis-à-vis de l'acquéreur menacé d'éviction par une surenchère, des conséquences du défaut de purge. Et la Cour de Lyon a condamné, le 15 novembre 1849 (COMBIER *C.* HENNEQUIN ET JOGAND), un notaire, chargé de faire un placement de fonds avec garantie hypothécaire, à garantir son client de la nullité de la subrogation consentie postérieurement au paiement, tout en refusant avec raison de prononcer la contrainte par corps pour le paiement des dommages-intérêts alloués. Mais lorsqu'il est constant que l'avoué a pris les mesures que lui commandaient les circonstances dans l'intérêt de son client; lorsqu'il a fait raisonnablement ce qu'on était en droit d'attendre de lui, faudra-t-il le rendre responsable des pertes éprouvées, parce qu'il aurait pu les éviter par un excès de zèle, par une préoccupation plus absolue, par des soins plus exclusifs? Je ne le pense pas. — C'est en ce sens que se sont prononcés, t. 73, p. 36 et 115, art. 336 et 372; t.74, p. 420, art.730, la Cour d'Orléans, le tribunal d'Autun et la Cour de Bordeaux; — J'ai trouvé trop sévère, t. 73, p. 430, art.486, à la note, l'appréciation faite par la Cour d'Aix d'un cas de responsabilité. — Peu d'espèces plus favorables que celle soumise au tribunal de la Seine peuvent se présenter. — L'avoué chez lequel domicile avait été élu s'empresse de transmettre la signification qu'il reçoit à son client, au domicile qu'il lui connaît. Dans la conviction que ces actes parviendront bien réellement à leur destination, il ne va pas s'enquérir à la conservation des hypothèques de la possibilité d'un changement de domicile que rien ne lui avait fait prévoir; par les mêmes raisons, il ne s'était pas adressé à l'avoué de Paris, et cependant on le déclare responsable. Mais s'il y a négligence, c'est bien de la part du créancier qui n'a pas daigné avertir celui avec lequel il devait être en rapport qu'il avait changé de domicile. Au point de vue des faits, j'aurais renvoyé l'avoué des fins de la demande, au moins en ce qui concernait M. Benoist. Je ne partage pas l'opinion de ceux qui pensent que l'élection de domicile n'entraîne d'autre obligation pour celui qui *l'accepte* que de *recevoir* les actes signifiés; je crois qu'elle emporte aussi, sous peine d'être une formalité illusoire, obligation de *transmettre* les actes reçus à la personne qu'ils concernent, alors surtout que le mandat est salarié. A cet égard, je suis d'accord avec la Cour de cassation, arrêt du 9 mars 1837 (J Av., t. 52, p. 363), et avec la jurisprudence du tribunal de la Seine; mais il faut, ce me semble, apporter dans l'appréciation des faits de responsabilité plus d'indulgence que ne l'a fait ce tribunal dans l'espèce actuelle.—Autrement aucun officier ministériel ne voudra plus accepter d'élection de domicile en son étude. — Ce jugement servira toujours d'avertissement à

messieurs les avoués, qui sauront désormais quels sont les résultats fâcheux auxquels ils sont exposés quand ils ne prennent pas les précautions les plus minutieuses pour sauvegarder les intérêts de leurs clients.

J'engage mes lecteurs à consulter, dans le tome 6, p. 157, art. 1626, de mon honorable confrère M. BIOCHE, une dissertation de M. GALOUZEAU DE VILLEPIN, que j'ai lue avec le plus vif intérêt.

ARTICLE 880.

COUR D'APPEL DE DOUAI.

SAISIE IMMOBILIÈRE. — CAHIER DES CHARGES. — DÉPÔT. — PUBLICATION. — DÉLAI. — NULLITÉ.

L'inobservation du délai de l'art. 694, C.P.C., entraîne nullité.—La poursuite doit être reprise à partir du dépôt du cahier des charges. (Art. 715 et 728, C.P.C. (1).

(Fouquet *C.* Masclef).—ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu que les art. 728 et 729, C P.C., relatifs au jugement des nullités de la poursuite de saisie immobilière, distinguent entre les nullités de la procédure qui précède la publication du cahier des charges, et celles de la procédure qui suit cette publication ;—Qu'à l'égard des premières, l'art. 728 porte que, si les moyens de nullité sont admis, la poursuite sera reprise à partir du dernier acte valable, et que les délais pour accomplir les actes suivants courront à dater du jugement ou arrêt qui aura définitivement prononcé sur la nullité ;—Attendu que le délai qui, d'après l'art. 694, doit être observé entre le jour du dépôt du cahier des charges et celui de l'audience à laquelle doit avoir lieu la publication de ce cahier, appartient nécessairement à la procédure qui précède cette publication ; qu'il tombe, par conséquent, sous l'application de l'art. 728, et qu'aux termes de l'art. 715, les dispositions de l'art. 694 sont prescrites à peine de nullité ; — Qu'il en résulte qu'en cas d'inobservation du délai dont il s'agit, la procédure est viciée de nullité, mais que ce vice n'affecte pas toute la poursuite de saisie ; que la procédure doit, au contraire, être reprise et continuée à partir du dépôt du cahier des charges, si ce dépôt a été fait régulièrement, et que les nouveaux délais qui doivent être observés commencent à courir, non du jour de ce dépôt lui-même (ce qui, d'ailleurs, serait impossible), mais, aux termes exprès de l'art. 728, du jour du jugement ou de l'arrêt qui aura définitivement statué sur la nullité ;— Attendu, en fait, que le dépôt du cahier des charges a eu lieu, dans la cause, le 28 mars 1849, mais que la publication, indiquée d'abord pour le 4 mai suivant, a été reportée depuis au 18 du même mois, en vertu d'un jugement auquel le saisi n'a été ni présent, ni appelé ;—Attendu

---

(1) Cet arrêt confirme l'opinion que j'ai émise, J. Av., t. 74, p. 396, art. 726, § 10, en répondant à une question proposée.

que ces deux indications étaient irrégulières, la première, parce que le jour indiqué était un jour férié; la seconde, parce que le nouveau jour était en dehors du délai prescrit par l'art. 694; — Qu'il s'ensuit qu'en ce point, la procédure était nulle, et que c'est à bon droit qu'elle a été déclarée telle par le jugement dont est appel; — Mais, attendu que, dans le but d'assigner un point de départ aux nouveaux délais qui devaient être observés, les premiers juges ont fait remonter la nullité par eux prononcée jusqu'au dépôt du cahier des charges inclusivement; que ce dépôt avait cependant été fait, comme il a été dit ci-dessus, régulièrement et en temps utile, et que la loi avait pourvu elle-même aux suites à donner à la procédure, en fixant le point de départ des nouveaux délais à la date du jugement ou de l'arrêt prononçant l'annulation de la procédure; — Que c'est, dès lors, à tort que les premiers juges ont annulé le dépôt du cahier des charges dont il s'agit, et que, de ce chef, leur décision doit être reformée. — Par ces motifs et par ceux des premiers juges sur l'appel principal; — Faisant droit tant sur ledit appel que sur l'appel incident, émendant le jugement dont est appel, dit que la procédure de saisie dont il s'agit dans la cause sera reprise à partir du dépôt du cahier des charges exclusivement; pour le surplus, ordonne que le jugement dont est appel sortira effet, etc.

Du 24 août 1849. — 2e Ch. — MM. Leroy de Falvy, prés.— Kién et Talon, av.

ARTICLE 881.

COUR D'APPEL DE ROUEN.

1° AVOUÉ. — DÉPENS. — DISTRACTION. — JUGEMENT. — INFIRMATION. — RESTITUTION.

2° SAISIE IMMOBILIÈRE.—EVICTION. — POURSUIVANT. — RECOURS.

1° *L'avoué qui a obtenu la distraction des dépens n'est pas tenu de les rembourser en cas d'infirmation du jugement qui l'a prononcée.—La partie qui a payé n'a de recours que contre son adversaire* (Art. 133, C.P.C.) (1).

2° *L'adjudicataire d'immeubles saisis ne peut, en cas d'éviction, exercer aucun recours contre le créancier poursuivant* (Art. 717, C.P.C.) (2).

(Grelley C. Bérard et Lefebvre.)—JUGEMENT.

LE TRIBUNAL; — Attendu que Bérard a occupé, comme avoué des héritiers de la Grèverie, dans l'ordre ouvert sur la prise de Grelley; qu'il a obtenu distraction de ses frais et a reçu de Grelley, pour cet

---

(1) Voy. mes observations critiques d'un arrêt contraire de la Cour de Paris, J. Av., t. 73, p. 19, art. 326 *bis*.

(2) Si ce n'est lorsqu'il y a faute personnelle de la part du poursuivant; voy., J. Av., t. 74, p 258, art. 662, lettre X, un arrêt de la Cour de Caen, et *suprà* p. 242, art. 848, un arrêt de la Cour de Riom.

objet, 63 fr. 05 cent.; que c'est cette somme dont répétition lui est demandée; — Mais attendu que l'attribution faite aux avoués par la distraction des dépens n'est pas un transport, une délégation ordinaire; que l'avoué continue d'avoir action contre son client; que la créance sur la partie condamnée est toujours aux périls et risques du client; que l'avoué ne peut intervenir en appel pour défendre ses intérêts; que l'appelant n'a pas besoin de le faire comparaître devant la juridiction supérieure; — Que le droit, créé par la distraction, est un droit innommé, une faveur accordée aux avoués, à raison de ce qu'ils doivent prêter leur ministère à toutes personnes, et se trouvent obligés souvent de faire des avances aux plaideurs pauvres, qui, sans cela, ne pourraient obtenir justice; — Que cette faveur ne peut être retournée contre les avoués; que la somme qui leur a été payée, par suite de la distraction, ne peut être l'objet d'une restitution de leur part, si, plus tard, le jugement vient à être cassé; que la partie qui a payé les dépens n'a de recours, en ce cas, que contre son adversaire; que c'est ce qui a été jugé par la Cour de cassation le 16 mars 1807; que les principes qui viennent d'être développés sont applicables à l'action de Grelley contre Bérard, encore que Grelley n'ait pas été condamné aux dépens envers les héritiers de la Grèverie; que ces héritiers, par leur collocation, devaient obtenir et ont obtenu leurs frais à l'ordre; qu'ils doivent rendre à Grelley ce qu'ils ont reçu en principal et accessoires, et ce que Bérard a reçu pour eux; mais que Bérard, qui a eu distraction desdits frais, n'est pas obligé à les rendre; que Bérard doit donc être renvoyé de l'action, sauf à faire tenir compte aux héritiers de la Grèverie des 63 fr. 05 cent.; — Attendu, quant à Me Lefebvre, que comme curateur à la succession vacante de Guerbe, il a poursuivi l'expropriation de l'immeuble litigieux sur Piéplus; et que, dans cette poursuite, il a occupé comme avoué; qu'il a été assigné en recours par Grelley, tant en son nom personnel que comme avoué poursuivant; que le recours doit être examiné sous ces deux rapports; — Attendu, en ce qui concerne Me Lefebvre, curateur à la succession vacante Guerbe, saisissant dans l'expropriation Piéplus, et poursuivant l'ordre ouvert sur le prix de Grelley, qu'on lui demande, comme curateur saisissant, la restitution des frais de poursuite d'ordre; — Mais attendu que le saisissant n'est tenu à aucune garantie envers l'adjudicataire; que, trouvant son débiteur en possession d'un immeuble à titre de propriétaire, il a droit de faire mettre cet immeuble en vente; que ce n'est pas lui qui est vendeur; que l'adjudicataire sur expropriation doit connaître les avantages comme les inconvénients de ces sortes d'acquisitions; que, sans doute, en cas d'éviction, il pourra recouvrer ce qu'il aura payé aux créanciers du saisi, mais qu'il ne pourra rien demander au saisissant pour des frais dont celui-ci ne profite pas; — Attendu que Me Lefebvre, comme avoué, ayant obtenu la distraction des frais de poursuite, de vente et d'ordre, ne peut être sujet à aucune répétition: qu'il doit donc être mis hors de cause; — Par ces motifs..... ordonne que les dépens dont Bérard avait obtenu distraction seront considérés comme touchés par les héritiers de la Grèverie; déclare Grelley mal fondé dans son action récursoire contre Bérard; — Juge que Grelley n'a aucun recours à exercer contre Lefebvre, soit comme avoué, soit comme curateur à la succession vacante Guerbe, pour les frais de poursuite et d'ordre par lui touchés. — Appel.

ARRÊT.

LA COUR ; — Adoptant les motifs des premiers juges; — Confirme.

Du 25 juin 1849. — 1re Ch. — MM. Renard, prés. — Deschamps et Roulland, av.

ARTICLE 882.

COUR D'APPEL DE RENNES.

ENQUÊTE. — HÉRITIERS. — NULLITÉ. — DIVISIBILITÉ.

La contre-enquête, nulle à l'égard de l'un des héritiers en cause, par suite d'une omission qui le concerne personnellement, est valable à l'égard des autres héritiers, vis-à-vis desquels toutes les formalités ont été observées (1).

(Cadec *C.* Bourven.) — ARRÊT.

LA COUR ; — Considérant que, pour apprécier les conséquences de la nullité de la contre-enquête justement prononcée par les premiers juges à l'égard de la femme Cadec, l'un des dix héritiers de la succession dont il s'agit, il ne faut s'attacher, pour déterminer s'il y a lieu d'appliquer dans l'espèce les principes de l'indivisibilité des obligations, qu'au droit de chaque cohéritier dans ladite succession, et non au procès-verbal d'enquête ni aux faits que ce procès-verbal tend à établir, qui ne sont que des moyens de preuve invoqués respectivement pour faire prévaloir ou exclure le droit des héritiers ; — Considérant que les héritiers du sang, qui sont appelés par la loi à une succession, ont des intérêts distincts et séparés ; que, dès lors, vis-à-vis de chaque héritier, les légataires ont l'obligation de présenter l'acte en vertu duquel ils prétendent l'exclure de la succession, et d'en établir la légitimité et la validité par les moyens que la loi autorise ; qu'il en résulte que, par réciprocité, les moyens de preuve proposés par les légataires opèrent ou n'opèrent pas contre chacun des cohéritiers, selon qu'à l'égard de chacun ils ont été produits ou non dans les formes et avec les conditions légales, sans que les cohéritiers à l'égard desquels ces formes ont été observées puissent se prévaloir de la nullité qui aurait été admise à l'égard de l'un d'eux, puisque, on le répète, leurs droits sont distincts et qu'ils se trouvent dans une position indépendante les uns des autres ; qu'ainsi, loin que l'on puisse appliquer à la cause les principes de l'indivisibilité, c'est, au contraire, l'art. 1220, C.C., seul, qui est applicable, puisqu'il est évident que le droit des héritiers à une succession est essentiellement divisible, et que, de fait, il se divise dans l'exécution par le fait du partage ; — Considérant, au surplus, qu'aux termes de l'art. 1030, C.P.C., aucun acte de procédure ne peut être déclaré nul, si la nullité n'est pas formellement prononcée par la loi ; — Considérant qu'appliquant ce principe à l'espèce, il en résulte que, si la contre-enquête édifiée est nulle à l'égard de la femme Cadec, cette nullité ne peut être invoquée par les autres, à l'égard desquels toutes les formalités de la loi ont

---

(1) La Cour de Rennes a emprunté plusieurs des motifs de son arrêt à la décision de la Cour suprême que j'ai approuvée, J. Av., t. 73, p. 270, art. 444.

été observées; que, s'il est vrai de dire qu'à l'égard de ceux-ci l'autorité morale de la contre-épreuve pourra être amoindrie par la nullité qui l'affecte à l'égard de la femme Cadec, il appartiendra au juge, dans ce cas, d'en apprécier sainement les résultats; mais cette contre-enquête n'en sera pas moins valable à leur égard;—Par ces motifs;—Confirme.

Du 7 juill. 1849.—3e Ch.—MM. Potier, prés.—Ducosquer et Garnier-Duplessis, av.

ARTICLE 883.

COUR D'APPEL DE PARIS.

CONTRAINTE PAR CORPS. — DURÉE. — JUGEMENT. — ÉTRANGER.

L'art. 12 *de la loi du* 13 *déc.* 1848 *a obrogé l'art.* 17 *de la loi du* 17 *avril* 1832; *ainsi, la durée de la contrainte par corps, à l'égard des étrangers, doit être fixée par le jugement de condamnation dans les limites de* 6 *mois à* 5 *ans* (1).

(Hert *C.* Avenel).

M. Avenel, porteur de billets à ordre pour une somme de 4,700 fr. souscrits par le sieur Hert, étranger, fait arrêter provisoirement son débiteur, et obtient un jugement de condamnation emportant contrainte par corps. Mais ce jugement, quoique M. Avenel eût conclu à la fixation de 5 ans de contrainte, ne contient aucune fixation de durée. Plus de neuf mois s'écoulent, Hert demande alors sa mise en liberté, en se fondant sur l'art. 12 de la loi du 13 déc. 1848.—Jugement du tribunal de la Seine qui, « Attendu que la loi du 17 avril 1832 a fixé la durée de la contrainte par corps à l'égard des étrangers, en proportion de l'importance des sommes dues;—Attendu que la loi de 1848 n'a, dans son texte ni dans son esprit, apporté aucune modification aux dispositions de la loi de 1832, » — Repousse la demande.—Appel.

ARRÊT.

LA COUR; — Considérant qu'il résulte des discussions qui ont eu lieu à l'Assemblée nationale sur la loi du 13 déc. 1848, que l'intention du législateur a été, tout en abrogeant le décret du 9 mars, de modifier en toutes matières la rigueur de la contrainte par corps; que si ladite loi ne contient aucun article spécial dans lequel il soit question expressément des débiteurs étrangers, il suit de l'ensemble des dispositions et des paroles prononcées par le rapporteur dans l'Assemblée sur l'art. 12, que les prescriptions dudit article, qui limitent l'emprisonnement à la durée de cinq années, pour dettes de toute nature, quelle que soit son importance, sont applicables aux étrangers;— Que les explications du rapporteur n'ont reçu aucune obser-

---

(1) C'est l'interprétation que j'ai donnée à l'art. 12, dans mon commentaire de la loi du 13 décembre 1848, J. Av., t. 74, p. 138, 145 et 155, art. 624, 4°, 3°, 2°.

vation contraire; qu'ainsi, c'est dans ce sens que la loi doit être entendue et appliquée, ce qui implique l'abrogation de l'art. 17 de la loi de 1832 quant à la durée de l'emprisonnement ayant pour mesure l'importance de la dette; qu'il résulte des faits que Hert est incarcéré depuis plus de neuf mois; — Infirme; au principal, ordonne sa mise en liberté immédiate.

Du 31 janv. 1850.—3e Ch.—MM. Poultier, prés. — Berville, 1er av. gén. (*Concl. conf.*).—Lesenne et Fauvel, av.

ARTICLE 884.

COUR D'APPEL DE CAEN.

SAISIE IMMOBILIÈRE. — SURSIS. — CAHIER DES CHARGES. — PUBLICATION. — ADJUDICATION.

En matière de saisie immobilière les juges ne peuvent retarder la publication du cahier des charges et la fixation du jour de l'adjudication en faveur du saisi (Art. 695 et 703, C.P.C.) (1).

(Fontaine.)

Au jour fixé pour la publication du cahier des charges, le saisi demande un sursis aux poursuites en vertu de l'art. 1244,

---

(1) Cette décision, sous un rapport, vient à l'appui de la solution que j'ai donnée, *suprà*, p. 224, art. 844, § 35. Il n'est pas permis aux juges de surseoir aux poursuites; ils peuvent seulement surseoir à l'adjudication.—Mais, sous un autre rapport, elle est contraire à ma doctrine. Est-il vrai de dire que *jamais*, avant l'époque fixée par l'art. 703, les juges ne puissent accorder un délai en vertu de l'art. 1244, C. C., au débiteur malheureux? Sans doute, la jurisprudence et plusieurs auteurs que j'ai cités dans les *Lois de la Procédure civile*, CARRÉ, 3e édit., t. 1, p. 616, *question* 524, décident l'affirmative. — Je n'ai pas cru devoir donner cette interprétation à l'art. 122, C.P.C., combiné avec l'art. 1244 précité, et j'ai puisé les motifs de mon opinion dans les paroles de M. Bigot de Préameneu sur ce dernier article, paroles dont paraissent ne s'être nullement préoccupées les diverses décisions qui ont été rendues. Les juges doivent user du droit qui leur est confié avec une extrême réserve; leur sentence est toujours sujette à l'appel. – Mais, il est telle position où c'est un véritable devoir d'humanité d'accorder ce délai, toutes choses, d'ailleurs, demeurant en état.—J'ajouterai que, si la Cour de Caen a voulu dire, par ces mots, « *c'est seulement l'art.* 703 *qui permet de remettre l'adjudication en imposant l'obligation de n'accorder qu'un délai de* 60 *jours* », qu'une seule remise de 60 jours pouvait être prononcée, elle a posé un principe qui me paraît ne pouvoir être admis.—Je me suis prononcé pour la faculté d'accorder, suivant les circonstances, plusieurs remises, *loco citato*, t. 5, p. 575, *question* 2378, *quater*.

Sur la question de savoir si l'art. 1244, C.C., est inconciliable avec la procédure en saisie immobilière, on peut encore invoquer pour l'affirmative un jugement du tribunal civil de Condom, du 14 juin 1848 (BAURENS *C.* MONDIN), et deux arrêts de la Cour d'Amiens, l'un du 21 février, l'autre du 16 avril 1850 (SAUTAI *C.* CORROYER). Les motifs de ces deux arrêts, rapportés par le *Droit* n° 104 du 2 mai, étant identiquement les mêmes que ceux de l'arrêt de la Cour de Caen, je crois inutile de les rapporter. Je ferai seulement observer que, dans l'espèce jugée le 16 avril, le saisi soutenait que la saisie n'était pas commencée au moment où il avait présenté sa demande en obtention d'un délai de grâce; parce que le procès-

C.C.—Le tribunal civil d'Avranches statue sur cette demande le 27 déc. 1848, en ces termes :

LE TRIBUNAL;—Considérant qu'au moment de la publication du cahier des charges, l'art. 695 permet de mettre soixante jours au plus entre cette publication et l'adjudication; qu'on ne pourrait alors, sans contrevenir à la loi, fixer un délai plus long; que c'est seulement l'art. 703, qui, au jour fixé pour l'adjudication, permet de remettre cette adjudication, en imposant l'obligation de n'accorder qu'un délai de soixante jours; — Considérant, des lors, qu'il est évident que, lorsqu'il s'agit de poursuivre une saisie immobilière, le juge ne peut plus user de la faculté illimitée qui lui est accordée par l'art. 1244, C.C.; qu'il doit au contraire appliquer les dispositions de la loi concernant spécialement les poursuites en expropriation; qu'il ne pourrait, sans contrevenir au texte et à l'esprit de la loi, prolonger la procédure audelà du terme fixé d'une manière positive; — Considérant que si la position du sieur Fontaine est malheureuse, c'est un motif pour fixer aujourd'hui l'adjudication au délai le plus long, d'après les limites déterminées par l'art. 695, mais qu'il est impossible de dépasser ces limites, sauf au jour fixé par l'adjudication a accorder, s'il y a lieu, un sursis conformément à l'art. 703; considérant, quant au dépens, que Fontaine succombant doit les supporter, mais que le poursuivant n'ayant aucun reproche à se faire, il est juste de l'autoriser à employer ses dépens, comme frais extraordinaires de poursuites; le tribunal rejette la demande en sursis formée par le sieur Fontaine; ordonne qu'il va être immédiatement procédé à la lecture du cahier des charges et à la fixation du jour de l'adjudication; condamne Fontaine aux dépens de l'incident, autorise cependant la poursuivante à employer se propres dépens comme frais extraordinaires de poursuite pour les prendre en privilége; — Appel.

ARRÊT.

LA COUR; — Adoptant les motifs des premiers juges; — Confirme.

Du 7 mars 1849.—4e Ch.—M. Binard, prés.

ARTICLE 885.

COUR D'APPEL DE PARIS.

OFFICE. — CONTRE-LETTRE. — RECOUVREMENTS.

Est valable la contre-lettre qui stipule une rétrocession au profit du vendeur de la partie du prix portée au traité de vente d'un office, comme représentant les recouvrements à effectuer, à la charge par ce vendeur d'encaisser directement les recouvrements (1).

---

verbal ne lui avait pas encore été notifié. La Cour d'Amiens a fait, avec raison, justice d'une semblable argutie. — Devant le tribunal de Condom, le saisi avait demandé un délai le jour même de la lecture du cahier des charges. Etait-il recevable? *Oui*, pour obtenir le renvoi au jour le plus éloigné de ceux dont parle l'article 695, c'est-à-dire à 60 jours; *non*, pour demander un délai plus long, en se fondant sur l'art. 1244. C'était alors un véritable incident qui ne pouvait être introduit que dans la forme indiquée par l'art. 718.

(1) J'ai rapporté, J. Av., t. 74, p. 87, art. 623, l'arrêt de la Cour de cassation

(Cressonnier *C.* Guibert.)

Me Hoyau vend à M. Guibert, son étude de notaire, moyennant 125,000 fr., dont 100,000 fr. pour le prix de l'office, et 25,000 fr. pour les recouvrements à effectuer. —Contre-lettre secrète réalisée plus tard par acte sous seing privé dans lequel les recouvrements sont rétrocédés à Me Hoyau, moyennant 25,000 fr., le prix de vente se trouvant ainsi limité à 100,000 fr.—Près de deux ans après, opposition de M. Cressonnier, beau-père de Me Hoyau, entre les mains de Me Guibert, qui rend compte de 100,000 fr., et invoque la rétrocession pour l'acquit du surplus.—Demande en nullité de la contre-lettre.—Jugement du tribunal civil d'Etampes en ces termes :

LE TRIBUNAL ;—En ce qui touche les 25,000 fr. pour les recouvrements d'étude sur lesquels frappe spécialement l'opposition de Cressonnier : —Attendu que, si le traité intervenu pour la transmission de l'office de notaire appartenant à Hoyau et vendu à Guibert transporte à ce dernier les recouvrements, pour la somme de 25,000 fr., il résulte d'un acte sous seings privés, en date du 15 décembre 1844, que ces recouvrements ont été rétrocédés à Hoyau pour la même somme de 25,000 fr., qui dès lors ne fait plus partie du prix dû par Guibert; — Attendu, en fait, qu'il doit d'autant mieux se considérer comme libéré de ces 25,000 fr., que cette rétrocession a été exécutée par Hoyau, qui a directement encaissé une partie des recouvrements; — Attendu que cet acte de rétrocession ne paraît être que la régularisation d'une contre-lettre faite entre les parties le jour même du traité, le 20 nov. 1844, ladite contre-lettre limitant le prix de la vente à 100,000 fr., au lieu de 125,000 fr., et mettant à la charge de Hoyau les droits d'enregistrement afférant à la partie du traité relative aux recouvrements; — Attendu que, soit qu'on examine cette stipulation comme contre-lettre, ainsi que l'énonce la déclaration affirmative, ou comme rétrocession, ainsi que l'acte sous seing privé la qualifie, il faut reconnaître qu'elle ne frappe que sur la partie du traité restant à la libre disposition des contractants, et qu'elle ne touche pas aux principes d'ordre public, en vertu desquels s'exerce le contrat de l'autorité ;— Qu'en effet, la surveillance de l'administration a particulièrement pour objet de prévenir l'exagération dans le prix d'acquisition, à cause du péril qu'elle engendre pour la société, à la suite du

---

qui a annulé une contre-lettre relative aux recouvrements. Il est à remarquer que les espèces ne sont pas les mêmes. Dans celle qui était soumise à la Cour suprême, le prix porté au traité officiel, et qui s'appliquait à l'office comme aux recouvrements, ne concernait plus, par suite de la contre-lettre, que l'office, en sorte qu'en réalité le vendeur bénéficiait du montant des recouvrements; il y avait donc augmentation du prix de cession à l'égard de l'acquéreur. Dans l'espèce actuelle, il n'en est pas ainsi, le prix de l'office reste le même, 100,000 fr. ; seulement les recouvrements, au lieu d'appartenir à l'acquéreur qui les eût payés 25,000 fr., restent au vendeur. Je ne pense pas qu'en de telles circonstances la Cour suprême, dont j'ai critiqué la jurisprudence, appliquât toute la rigueur de sa doctrine. Cependant les motifs de son arrêt précité permettent au moins le doute.—Voy. aussi, t.73, p.695, art.608, § 55, la circulaire ministérielle qui indique que la chancellerie n'exige plus la cession des recouvrements.

déshonneur prévu de l'acquéreur téméraire; conséquence fatale que ne saurait entraîner la stipulation arguée de nullité, puisque, loin d'aggraver, elle exonère l'acheteur; — Attendu que le délaissement des recouvrements d'étude aux mains de l'ancien titulaire offre, en général, l'avantage d'ordre public de ne pas enchaîner l'avenir du nouveau fonctionnaire aux errements de son prédécesseur par des perceptions de frais tarifés en dehors des clients, pouvant être exagérés, dont, en tous cas, il ne pourrait démontrer la légitimité; que, dans l'espèce, à cet inconvénient général se joignait, pour M. Guibert, le désordre de la comptabilité d'Hoyau, cause suffisante pour qu'il voulût s'affranchir de toute solidarité dans des recouvrements qui, dans l'esprit de ce dernier, étaient supérieurs au chiffre posé; — Attendu que, s'il est vrai qu'à l'époque où le traité a été sanctionné par le Gouvernement, la cession des recouvrements était exigée comme faisant partie de l'office transmis, aujourd'hui la chancellerie repousse cette cession qui élève le prix d'acquisition, comme étant un obstacle à la concurrence, d'où la conséquence que cette question étant de sa nature mobile et réglementaire, l'infraction au règlement pourrait se convertir, sans doute, en action disciplinaire, mais ne saurait vicier de nullité absolue les transactions privées y dérogeant, alors qu'elles ne créent pas une augmentation dans le prix révélé; — Attendu, en fait, que le sieur Cressonnier et la dame Hoyau n'ont pu ignorer cette condition de l'acte de rétrocession qui l'a formulée; — Qu'en tous cas, cet acte leur eût-il été caché par Hoyau, il n'en demeure pas moins dans toute sa force, les contractants étant maîtres de leurs droits, et nulle arrière-pensée de fraude n'apparaissant entre les tiers, et n'étant pas même articulée;—Par ces motifs, etc.; Appel.

ARRÊT.

LA COUR;—Adoptant les motifs des premiers juges;—Confirme.

Du 19 janv. 1850.—4e Ch. — MM. Rigal, prés. — Levesque, subst. (*concl. contr.*).—Mathieu et Duvergier, av.

ARTICLE 886.

COUR DE CASSATION.

LICITATION ET PARTAGE.—TIERS DÉTENTEUR.—SOMMATION.—FRAIS.

En admettant que le créancier personnel d'un héritier qui a pris inscription sur un immeuble de la succession, adjugé depuis à un tiers sur licitation, puisse, avant le partage, faire sommation à ce tiers détenteur de payer ou de délaisser, les frais de cette sommation et des notifications auxquelles elle donne lieu ne peuvent être prélevés sur le prix de la licitation, si, par l'effet du partage, ce prix est attribué à un autre héritier (Art. 2169, 2205, C.C.) (1).

---

(1) Je me suis prononcé, dans les *Lois de la Procédure civile*, CARRÉ, 3e édit., t. 5, p. 409, *question* 2198 n° 1, pour la nullité des poursuites faites par le créancier d'un héritier sur l'immeuble indivis entre le débiteur et ses cohéritiers —Partant, je n'hésite pas à reconnaître avec l'arrêt ci-dessus que la succession ne peut être grevée du paiement des frais qu'il a plu au créancier d'exposer mal à propos.

(Pelletier C. Delaunay.)

En vertu d'un jugement du 10 juill. 1843, la demoiselle Delaunay prend inscription sur un immeuble de la succession Pelletier dont Constant Pelletier, son débiteur, était cohéritier. — Cet immeuble est licité le 17 janv. 1844, et M. Fouquet s'en rend adjudicataire. — Le 10 avril suivant, la demoiselle Pelletier, après un commandement signifié à son débiteur, fait sommation à Fouquet de payer ou de délaisser. M. Fouquet y répond par les notifications que prescrivent les art. 2166 et s. C.C. — Les cohéritiers de Constant Pelletier attaquent la validité de cette procédure, mais le 12 août 1844, jugement du tribunal civil d'Orléans qui la déclare régulière et ordonne que les frais en seront prélevés par privilége sur le prix à distribuer. — Appel. — Avant l'arrêt, homologation du partage. — Le prix de l'immeuble licité est attribué à l'un des cohéritiers de Constant Pelletier. — 7 fév. 1845, arrêt confirmatif de la Cour d'Orléans en ces termes :

LA COUR ; — Considérant qu'il est de principe que la condition résolutoire ne suspend pas l'exécution de l'obligation ou du droit, lesquels existent et produisent leurs effets tant que la condition ne s'est pas réalisée; — Considérant que l'hypothèque accessoire de ce droit et y participant de sa nature peut donc être exercée tant que ce droit n'est pas résolu ; — Considérant, en fait, qu'Alphonse Pelletier avait un droit de propriété réel, quoique indéterminé, dans la maison dépendant de la succession indivise de son père ; — Qu'à la vérité, ce droit pouvait s'effacer par suite du principe posé en l'art. 883, C.C., si, par l'effet du partage ou de la licitation, l'immeuble venait à passer entre les mains des cohéritiers d'Alphonse Pelletier ; mais que jusque-là, du moins, Alphonse Pelletier pouvait céder le droit ou la loi le céder pour lui ; — Considérant, dès lors, que le jugement du 10 juill. 1843, rendu au profit de la demoiselle Delaunay, a valablement conféré à celle-ci, comme créancière d'Alphonse Pelletier, une hypothèque judiciaire qui a affecté la totalité de cet immeuble ; — Considérant que cette hypothèque conditionnelle n'a pas été détruite par la vente sur licitation faite le 17 janv. 1844 au profit d'un étranger, le sieur Sevestre Fouquet ; qu'au contraire, elle a continué d'exister comme l'accessoire des droits d'Alphonse Pelletier, co-vendeur, sur le prix de l'immeuble, tant que le partage de ce prix n'avait pas été opéré ; — Considérant que le droit de suite sur l'immeuble est un des principaux effets attachés à l'hypothèque même conditionnelle, tant que la condition résolutoire ne s'est pas réalisée ; que le seul moyen d'exercer utilement ce droit est de faire au tiers détenteur la sommation prescrite par l'article 2169, C.C. ; — Que, dans l'espèce, la demoiselle Delaunay avait un intérêt pressant à recourir à cette voie légale : 1° pour reconnaître, par la notification qui devait suivre la sommation, si le prix était suffisant pour la désintéresser ; 2° pour faire courir les intérêts de ce prix au profit de la masse hypothécaire, conformément à l'art. 2176, C.C. ; 3° enfin, pour provoquer ou pouvoir former elle-même une surenchère dont le résultat favorable à tous les ayants droit eût été d'accroître la

portion du prix revenant à son débiteur, et de faciliter le recouvrement de tout ou partie de la créance; — Considérant, dès lors, que la demoiselle Delaunay, en faisant la sommation du 10 avril 1844, n'a fait qu'user d'un droit légitime, existant alors à son profit; que cet acte conservatoire ne peut donc être laissé à sa charge, quoique le prix, à défaut de surenchère, soit resté tel qu'il était porté au contrat, et que, par suite du partage homologué le 27 août 1844, le sieur Constant Pelletier ait perdu tout droit à ce prix, attribué en entier à ses cohéritiers; — Qu'il en doit être de même des frais de notification faite par le tiers acquéreur, puisqu'ils ont été la conséquence nécessaire de la sommation reconnue valable; — Considérant d'ailleurs qu'en admettant que la validité de la sommation dût être subordonnée à l'effet de l'hypothèque après le partage, et que cette sommation ait dû tomber avec l'hypothèque dont elle n'était que le moyen d'action, il suffit de reconnaître que cette action était fondée au moment de son exercice pour décider que la nullité n'aurait pu en être demandée qu'après l'événement de la condition résolutoire, c'est-à-dire après l'homologation du partage; — Qu'ainsi, sous ce rapport, la demande des héritiers Pelletier aurait été prématurée et nulle; — Pourvoi.

ARRÊT.

LA COUR; — Sur le deuxième moyen: — Attendu qu'il résulte en fait de l'arrêt attaqué que la défenderesse était créancière d'Alphonse-Constant Pelletier, l'un des demandeurs, en vertu d'un jugement du tribunal civil d'Orléans, du 10 juill. 1843, qui lui avait conféré une hypothèque générale sur les immeubles présents et à venir de son débiteur, pour laquelle elle avait pris inscription régulière; — Qu'en conséquence de ce que dessus, ladite défenderesse avait fait faire commandement à son débiteur; — Que, dans cet intervalle, un immeuble dépendant de la succession de Pelletier père, échu audit Alphonse-Constant Pelletier et aux autres demandeurs, dans leurs diverses qualités, ayant été licité à leur requête, avait été adjugé au sieur Sevestre Fouquet, par jugement du tribunal civil d'Orléans, du 17 janv. 1844; — Qu'enfin, c'est en cet état, et avant que le partage entre les demandeurs eût été consommé, que la défenderesse, en vertu de sont droit de suite existant jusqu'audit partage sur l'immeuble indivis et sur son prix, et attendu que ledit immeuble était passé par licitation entre les mains d'un tiers détenteur, s'est crue en droit de faire à ce tiers détenteur la sommation prescrite par l'art. 2169, C.C., laquelle, suivant l'arrêt attaqué, devait avoir pour conséquence utile d'obliger le tiers détenteur à lui faire connaître par une notification son titre et le prix de son adjudication, et à donner lieu ainsi en sa faveur, comme en faveur de tous autres créanciers hypothécaires, s'il y en avait, aux droits prévus par le Code civil, soit quant aux fruits ou intérêts de l'immeuble adjugé, soit quant à la provocation d'une surenchère; — Attendu qu'en admettant avec ledit arrêt attaqué que, nonobstant l'art. 2205, C.C., la défenderesse fût effectivement fondée, avant le partage, à conserver par l'acte ci-dessus précité son droit éventuel de suite, cependant, aux termes de l'article 883, les frais en résultant, aussi bien que la créance même, ne pouvaient affecter que la portion du prix de l'immeuble qui, par l'effet du partage ultérieur, viendrait à être attribuée à Alphonse-Constant Pelletier, seul débiteur de ladite créance, à moins qu'il ne fût établi que ladite som-

mation avait profité à des créanciers de la succession même ; — Attendu qu'il ne résulte pas des énonciations dudit arrêt que cette circonstance se rencontrât dans la cause; — Attendu, néanmoins, que l'arrêt attaqué a mis définitivement à la charge de tous les demandeurs, c'est-à-dire à la charge de la succession non encore partagée, les frais de la sommation faite à la requête de la défenderesse et de la notification qui a suivi de la part de l'adjudicataire de l'immeuble, et qu'en décidant ainsi il a expressément violé ledit art. 883, C.C.; — Sans qu'il soit besoin de statuer sur le premier moyen ; — Casse.

Du 26 juill. 1848. — Ch. civ. — MM. Portalis, p. p. — Glandaz, av. gén. (*concl. conf.*) — Saint-Malo, av.

ARTICLE 887.

COUR DE CASSATION ET COUR D'APPEL DE PAU.

SAISIE IMMOBILIÈRE. — DOT. — REVENDICATION.

La femme dont l'immeuble dotal a été vendu sur saisie immobilière pour une dette postérieure au mariage, sans que son mari ni elle-même aient excipé de la nullité de la saisie, peut-elle revendiquer son immeuble dotal de l'adjudicataire qui le détient? (art. 1554, 1560, C.C.; et 728, C.P.C.) (1)

1re ESPÈCE. — (Mèné *C.* Feraud). — ARRÊT.

LA COUR; — Attendu 1° qu'aux termes de l'art. 1554, C.C., les

---

(1) Cette question est une des plus graves que puisse soulever l'application de la loi du 2 mai 1841. Je l'ai examinée dans les *Lois de la Procédure civile*, t. 5, p. 408, et 735, *question* 2422, *undecies*. L'ai-je résolue? Mon honorable confrère, M. DEVILLENEUVE (1850, 2e partie, p. 129), l'avait pensé, car il avait invoqué mon opinion; cependant il hésite à me ranger au nombre des adhérents à sa doctrine, en présence d'une consultation signée de moi et qui a été présentée dans le *sens contraire* devant la Cour de Pau.

Lorsqu'en 1841 je m'occupai de cette difficulté, elle me parut tellement délicate que mon langage, auquel on ne peut pas, en général, reprocher une trop grande timidité d'expression, ne fut pas net et tranché; cependant on pouvait apercevoir vers quelle opinion inclinait mon sentiment.

En 1849, mon honorable confrère, Me *Mazoyer*, m'appela en consultation sur une espèce fort bizarre dont les faits me décidèrent en faveur de l'adjudicataire. Je me fondai sur ce que le propriétaire qui avait affermé son domaine aux époux Mèné, avait reçu leur déclaration qu'ils étaient mariés sous le régime de la communauté, et qu'il n'avait traité que sur le vu d'une grosse établissant la vérité de l'allégation. Je me prononçai donc exclusivement sur le fait et non sur le droit. Néanmoins, la question de droit fut soumise à une discussion approfondie pendant deux conférences, et le résultat de la délibération fut que ma signature ne serait accordée que sous la réserve la plus positive des principes. En effet, le savant rédacteur de la consultation discute le passage de ma question 2422, la doctrine et la jurisprudence. Il cherche à démontrer la thèse qui lui paraît la seule juridique; mais il a le soin, à chaque paragraphe de sa discussion, d'ajouter : « La question « même réduite à ces termes, les soussignés ne pourraient peut-être pas s'accorder « entièrement sur la solution que devrait recevoir la question. » — Ou bien : « mais « encore une fois, s'il est difficile de choisir entre les deux solutions appuyées sur « des autorités aussi graves, et si peut-être les soussignés ne pourraient pas s'ac- « corder, etc. »

Il doit donc être certain que la consultation invoquée devant la Cour de Pau n'était (quant à moi) qu'une appréciation de fait.

Après avoir de nouveau, dans une complète liberté d'esprit, apprécié les nuances diverses, les arguments présentés avec tant d'habileté, et par M. TAILHADE,

biens dotaux sont inaliénables, hors les cas où les articles suivants permettent à la justice d'autoriser la vente ; — Attendu 2° que, d'après les art. 2182, C.C., et 717, C.P.C., l'adjudication ne transmet à l'adjudicataire d'autres droits à la propriété que ceux appartenant au saisi ; — Que les époux ont, suivant l'art. 1560, et sous les conditions qu'il détermine, le droit de faire annuler les ventes de ces biens, qu'ils ont eux-mêmes consenties;— Qu'ils doivent, par la même raison, avoir ce droit à l'égard des adjudications qui ont eu pour objet des biens de cette espèce, l'art. 1554 précité prohibant les unes virtuellement, comme il défend les autres expressément ; — Qu'en fait, les biens saisis par le sieur Feraud, et à lui adjugés, sont dotaux pour la femme Mèné, et que la saisie a eu pour cause une dette qu'elle a contractée depuis son mariage ; — Que les époux Mèné ont donc le droit de revendiquer ces biens contre lui, malgré l'adjudication dont il se prévaut ; — Attendu 3° que les lois d'un certain ordre, bien que postérieures, ne sont jamais censées déroger à des lois d'un ordre différent, à moins qu'elles ne s'en expliquent formellement ; — Que l'art. 728,

---

docteur en droit, substitut du procureur de la République à Oloron, et par M. DEVILLENEUVE, en 1849 et 1850 (1), et surtout après avoir médité les deux documents judiciaires qu'on va lire, j'ai persisté dans l'opinion que j'avais laissé pressentir en 1841 et en 1849. Je m'abstiens de tout développement, car rien n'a été omis dans les dissertations des jurisconsultes et les arrêts que je viens de citer. Je ferai seulement observer, pour répondre à une objection présentée avec beaucoup d'énergie par M. Taillhade, que la conséquence de ma doctrine conduit nécessairement à ce résultat que la demande de la femme n'étant point un incident en nullité ni en la forme, ni au fond, mais une véritable action en revendication ou distraction, peut être intentée avant comme après l'adjudication, un jour comme trois jours avant celui fixé pour l'adjudication.

Les arrêts de la Cour de cassation et de la Cour de Pau sont motivés avec tant de soin que je crois inutile de donner le texte de deux autres arrêts qu'a rapportés M. DEVILLENEUVE (1850, 2, p. 135 et 136). — AMIENS, 6 mars 1847 (BOURLÉ C. LEJEUNE).—CAEN, 14 mai 1849 (RICHOMME C. TURGIS et RUELLE). D'un arrêt de la Cour de Riom du 31 août 1847 (MURATEL C. CELLERIER), il résulte implicitement que le moyen de nullité fondé sur la dotalité des immeubles saisis peut être proposé après la lecture du cahier des charges. La chambre des requêtes avait rendu le 3 mai 1846 (J.AV., t.70, p.377) un arrêt conforme à celui qu'on va lire. La Cour de Lyon n'a vu aussi qu'un moyen de nullité, auquel était opposable la déchéance des art. 728 et 729, dans la demande de la femme, obligée solidairement avec son mari, qui, la veille du jour fixé pour l'adjudication des immeubles saisis, réclamait un sursis fondé sur ce qu'elle s'était pourvue en séparation de biens et sur ce que l'engagement hypothécaire serait nul à son égard ou ne vaudrait que comme cautionnement, si, après la liquidation de ses reprises, les biens propres du mari étaient insuffisants. —Arrêt du 30 nov. 1849 (ROSELLI-MOLLET C. DEBEAUNE).

Il est probable qu'un pourvoi sera formé contre l'arrêt de la Cour de Pau ; la chambre des requêtes en prononcera l'admission, et la chambre civile sera ainsi appelée à fixer la jurisprudence.

J'ai conservé, dans l'arrêt de la Cour de cassation du 30 avril, les motifs qui ne semblent se rattacher qu'à une question de droit civil, mais qui prouvent, à mon sens, combien la Cour éprouvait le besoin d'atténuer les effets de sa décision sur la question de forme.

(1) Voy. le jugement, contraire aux conclusions du ministère public, du tribunal civil d'Oloron, du 8 mars 1849 (POULLON C. PALLAS LOLLE), le requisitoire de M. Taillhade et les observations de M. Devilleneuve, dans le *Recueil général des Arrêts* (1849-2-309).— Voy. aussi les nouvelles observations de M. Devilleneuve (1850, 2, 129).

C.P.C., qui ne modifie ni expressément ni tacitement l'art. 1554, C.C., le laisse dans toute sa force ; — Attendu 4° que les déchéances ne sont jamais encourues par ceux qui sont incapables d'agir ; — Que celle qui est prononcée par l'art. 728 ne peut atteindre la femme Ménè qui, ne s'étant pas fait séparer de biens d'avec son mari, ne pouvait, avant la publication du cahier des charges, ni attaquer la saisie poursuivie contre elle, ni former une demande en distraction ; — Que le silence gardé par son mari n'a pu valider une adjudication nulle comme portant sur des biens inaliénables de leur nature ; — Attendu 5° que la prescription ne court point contre la femme pendant le mariage, à l'égard de ses biens dotaux (art. 2225, C.C.) ; Que la déchéance prononcée par l'art. 728, C.P.C., est une sorte de prescription ; — Que la femme ne peut donc l'encourir à l'égard de ses biens dotaux ; — Attendu 6° que tout généraux et absolus que paraissent être les termes de l'art. 728, la jurisprudence a admis des exceptions, non-seulement au profit des tiers, mais encore en faveur du saisi lui-même, lorsque, comme dans l'espèce, le poursuivant s'est rendu adjudicataire ;—Attendu 7° qu'il y a tout au moins doute sur le point de savoir si l'art. 728 doit, dans l'hypothèse qu'il règle, prévaloir sur l'art. 1554, C.C., qui consacre un principe d'intérêt général, respecté de tous les temps : *Interest reipublicæ dotes mulierum salvas esse ; In dubio, pro dote respondendum est ;* — Attendu 8° qu'il n'est pas permis, sans doute, d'argumenter de l'abus qu'on peut faire d'une loi pour en restreindre l'application, lorsque son texte est clair et précis ; mais que, lorsqu'il y a des doutes sur la manière de l'entendre, il est de la sagesse du magistrat de préférer le sens le plus favorable aux personnes qu'elle a voulu protéger d'une manière toute particulière, plutôt que celui qui l'exposerait à des dangers ; — Que si on donnait à l'art. 728 l'effet que Feraud lui attribue, la femme, par suite de sa faiblesse, ou même de sa légèreté, serait souvent dépouillée, sans retour, de ses immeubles dotaux, malgré les précautions que la sollicitude de la loi a prises pour la garantir de ce préjudice ; — Attendu 9° que ce qui doit encore faire adopter cette manière de concilier les textes précités, c'est qu'il est de doctrine et de jurisprudence constante que l'adjudication laisse subsister l'hypothèque légale de la femme, si elle n'est ultérieurement purgée par les moyens prescrits pour cela, et qu'il implique dès lors qu'elle puisse avoir pour effet de dépouiller irrévocablement la femme de la propriété de ses biens dotaux, saisis et vendus malgré la prohibition de la loi ; — Sur la fin de non-recevoir prise de ce que le jugement d'adjudication a acquis contre les époux Ménè l'autorité de la chose jugée : — Attendu que c'est inexactement que l'on qualifie de jugement l'acte par lequel l'adjudication est donnée ; — Qu'un jugement suppose une contestation principale ou incidente qu'il termine ; — Qu'il n'y a rien qui ressemble à une contestation dans la poursuite de saisie immobilière ; — Que l'adjudication est une vente consentie par la justice, au nom du saisi, un véritable contrat judiciaire ; — Que l'acte qui la constate n'est en réalité qu'un simple procès-verbal, ainsi que le reconnaît en droit la Cour de cassation dans son arrêt du 18 fév. 1846 ; qu'il ne peut donc acquérir l'autorité de la chose jugée, qui ne doit résulter que d'un jugement proprement dit, statuant sur un débat soulevé et conclu ;... — (Quant à la demande en garantie formée par Feraud contre Rolland, elle est rejetée par le motif que Feraud ne prouve pas que s'il accepta comme libres des biens frappés de do-

talité, il fut induit à le faire sur la foi de la grosse délivrée par Rolland, et dans laquelle était omise la stipulation du régime dotal); — Par ces motifs, etc.

Du 16 juin 1849. — Cour d'appel de Pau. — MM. Bordenave, subst. (*concl. conf.*).—Delfosse, avocat.

2e ESPÈCE. — (Redon *C.* Thouraud et Duthel.)—ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu *en droit* que l'art. 733, C.P.C., crée contre la partie saisie qui ne propose pas ses moyens de nullité avant l'adjudication préparatoire une déchéance absolue qui rend non recevables tous les moyens de nullité tant en la forme qu'au fond, sans distinction d'origine, sans exception, qu'elle aurait pu être fondée à invoquer pour s'opposer à l'adjudication ; — Que cette déchéance, comme toutes les forclusions résultant du silence et de l'inaction de la partie dans le temps qui lui avait été donné pour agir, fondée sur un intérêt public d'un ordre supérieur, devant lequel doit se taire l'intérêt privé, quelque respectable qu'on le suppose, produit contre la partie saisie des obligations que son consentement seul, le plus formel, aurait été, dans certains cas, impuissant à créer ; — Qu'après l'adjudication prononcée, le titre de l'adjudicataire ne peut pas être plus ébranlé par l'invocation de nullité dérivant de la *dotalité* de l'immeuble saisi que par l'invocation de tout autre moyen de nullité emprunté, soit à la forme de procédure, soit au fond du droit ; — Qu'on ne peut assimiler la partie saisie, fût-elle mariée sous le régime dotal, à un tiers étranger à la poursuite, *à l'insu* duquel la propriété aurait été comprise dans l'adjudication, puisque le jugement d'adjudication, auquel elle a été partie, est un titre qu'elle est tenue de respecter dans les mains de l'adjudicataire, mais que celui-ci ne peut opposer au tiers avec lequel il n'a pas été rendu ; — Attendu *en fait* que la dame Redon, frappée d'une saisie qui comprenait tout à la fois ses immeubles paraphernaux et ses immeubles dotaux, a laissé s'accomplir l'adjudication sans proposer contre la saisie aucun moyen de nullité ; — Que, loin donc de violer les art. 1554, 1560 et 1561, C.C., et d'appliquer faussement l'art.733, C.P.C., l'arrêt attaqué n'a fait que se conformer à ce dernier article, en déclarant la dame Redon non recevable dans son action en revendication de ses biens dotaux, qui était subordonnée à la nullité de l'adjudication qui avait investi les sieurs Thouraud et Duthel de la propriété de ses immeubles ; — Sur les moyens fondés sur l'obligation imposée à la femme Redon de faire emploi ou de fournir caution : — Attendu que le jugement du 31 août 1841 a déclaré que les deux tiers du prix des biens adjugés sur la dame Redon seraient attribués au mari comme dotaux et inaliénables ; — Attendu, en droit, qu'aux termes de l'art. 1558, C. C., dans tous les cas où l'immeuble dotal peut être aliéné avec permission de justice, l'excédant du prix de la vente au-dessus des besoins reconnus reste dotal et doit être employé comme tel au profit de la femme ; — Qu'il en doit être incontestablement de même au cas où, comme *dans l'espèce, l'immeuble dotal ayant été aliéné sans permission de justice contrairement au vœu de la loi*, non pour les causes qu'elle exprime, mais *par une faute des époux*, le prix ne correspond pour aucune de ses parties aux besoins au nom desquels l'interdiction de vendre aurait pu être levée par les tribunaux ; — Qu'il en doit être d'autant plus ainsi que *le silence des époux pourrait devenir*

le résultat de la fraude, s'il devait conduire nécessairement à la libre disposition de la valeur de l'immeuble dans les mains de la femme ou du mari ; — Que, dans ce cas, les tribunaux ont moins à régler la condition d'un paiement proprement dit *que celle de la réparation du préjudice causé à la femme ;* — Que dans les circonstances de la cause l'arrêt a donc pu, sans violer les art. 1449, 1549, 1563, 1239, 1240 et 1241, C.C., assujettir la dame Redon à l'obligation de faire emploi ou de fournir caution ; — Attendu, d'un autre côté, que cette condition a été imposée à la femme moins dans l'intérêt des sieurs Thouraud et Duthel que dans le sien propre, et que d'ailleurs le rejet de l'action en revendication ne faisait pas cesser pour les adjudicataires le danger de payer deux fois, s'ils payaient irrégulièrement la première fois ; — Que l'arrêt n'a donc pas plus violé par cette décision l'art. 1653, C.C., que les articles précités du même Code; — Rejette le pourvoi formé contre l'arrêt de la Cour de Limoges du 18 mai 1847.

Du 30 avril 1850. — MM. Lasagni, prés. — Rouland, av. gén. (*concl. conf.*). — Aubin, av.

ARTICLE 888.

COUR D'APPEL DE TOULOUSE.

ACQUIESCEMENT. — APPEL. — PIÈCES FAUSSES.

Il ne suffit pas d'alléguer qu'un jugement auquel on a acquiescé a été rendu sur pièces fausses, pour être admis à en interjetter appel : il faut rapporter la preuve du faux. (art. 448, 483, C. P.C.) (1)

(Assié *C.* Cornu.) — ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu que, pour obtenir le rejet de l'appel de Cornu, les époux Assié se fondent sur ce qu'il avait antérieurement exécuté le jugement, et s'était, par cet acquiescement volontaire, rendu irrecevable à l'attaquer; que Cornu se prévaut de la découverte qu'il dit avoir faite que le jugement avait été rendu sur des pièces fausses, pour soutenir que la conséquence de ce fait doit être de le rendre admissible à saisir la Cour ; — Que sa demande ne peut pas être écartée par le motif que l'existence du faux ne peut donner lieu à d'autre recours que la requête civile ; que cette voie extraordinaire n'est ouverte, en effet, par l'art. 440, C.P.C., que contre les jugements rendus en dernier ressort; que ces mots ne laissent aucune place à l'équivoque, et qu'ils ne désignent le degré de juridiction que selon les prescriptions de la loi, dont les dispositions ont déterminé le premier ou le dernier ressort; qu'il ne dépend pas des parties de le changer, et qu'elles ne peuvent pas, en exécutant un jugement, en changer le caractère ; — Qu'il faut donc rechercher si l'exécution donnée par une partie la rend irrecevable à revenir contre et à relever appel, lorsque le premier juge a fondé sa décision sur une erreur provenant de ce qu'il a statué sur des pièces entachées de faux ; que, pour décider l'affirmative, il suffit d'entrer dans la pensée qui a inspiré l'art. 448; que celui qui a laissé expirer le délai de trois mois sans attaquer le jugement est exactement

---

(1) Cet arrêt consacre mon opinion. Voy. *Lois de la Procédure civile*, CARRÉ, 3e édit. t. 4, p. 48, *question*, 1608.

dans la même situation que celui qui y a acquiescé; que le silence de l'un comme l'acte de l'autre sont, en effet, un consentement donné à ce qu'il produise ses effets; que, dès lors, quand on voit dans l'art. 448 le législateur fixer le jour de la découverte du faux comme celui d'où part un nouveau délai accordé à la partie qui a eu à en souffrir, on doit dire que cette circonstance extraordinaire suffit pour relever de la déchéance de l'appel la partie qui l'a encourue, quelle qu'en soit la cause; — Mais que, si les principes d'une justice évidente ont fait accorder ce droit, il faut reconnaître qu'il est exorbitant, et par cela même dire que celui qui veut l'exercer doit se conformer exactement à la condition sous laquelle il lui est ouvert; que l'on conçoit qu'elle soit rigoureuse à cause même de ce qu'a d'exceptionnel la faculté accordée; qu'il est naturel, par exemple, que, pour déroger aux règles relatives à l'irrévocabilité des jugements, la loi exige que celui qui a encouru la déchéance ne puisse en être relevé qu'autant qu'il portera la preuve déjà acquise de l'existence du faux; qu'il ne suffise ni de sa plainte, ni de probabilités auxquelles une procédure ultérieure pourrait donner le caractère de la vérité, parce que, pour être admis à attaquer un jugement régulier dans la forme auquel le consentement des parties a fait acquérir l'autorité de la chose jugée, il faut pouvoir opposer la certitude que celle en faveur de qui cette décision a été rendue ne l'a obtenue qu'en trompant la conscience de ses juges par la production de titres qui n'étaient pas vrais; — Que c'est précisément la disposition expresse de l'art. 448, C.P.C.; qu'il ouvre, il est vrai, la voie de l'appel, même lorsque la partie ne s'est point conformée à l'art. 443; mais qu'il ajoute que les délais ne courront que du jour où le faux aura été reconnu et juridiquement constaté; qu'ainsi sont réglés à la fois le droit et son exercice; qu'il existe s'il y a eu un faux, mais que, pour l'exercer, un préalable doit être rempli, qui consiste à prouver que les pièces, dont on conteste la vérité, sont réellement fausses; que tant que ce fait n'est pas certain, le jugement reste, et que l'autorité de la chose jugée qui lui appartient ne peut céder que devant une preuve faite; — Qu'un texte aussi positif trace avec certitude les devoirs du juge; qu'il ne s'agit ni de rechercher s'il existe un moyen de prouver le faux allégué, ni quel peut être ce moyen; que s'il était reconnu ou juridiquement constaté, l'appel de Cornu devrait être reçu; mais qu'en ce moment cette condition préliminaire et indispensable n'est pas accomplie; que la Cour ne peut donc pas l'accueillir en l'état; — Par ces motifs, rejette, quant à présent, l'appel relevé par Cornu envers le jugement du tribunal civil de Muret; condamne ledit Cornu à l'amende et aux dépens.

Du 18 avril 1850.—2e Ch. — MM. Martin, prés. — Lafiteau, av. gén. (*concl. conf.*).— Faure et Mazoyer, av.

ARTICLE 889.

TRIBUNAL CIVIL DE BAZAS.

SAISIE IMMOBILIÈRE. — VENDEUR. — SOMMATION. — ADJUDICATION. — RÉSOLUTION.

L'action en résolution de la vente d'un immeuble peut être formée par le vendeur, ou celui qui est subrogé à ses droits, même après l'adjudication tranchée au profit du créancier qui en a pour-

suivi la saisie, lorsque la sommation prescrite par l'art. 692, *C. P.C., notifiée au domicile réel du vendeur qui avait fait transcrire son contrat et pour lequel avait été prise une inscription d'office sans élection de domicile, se borne à l'inviter à prendre communication du cahier des charges, sans parler de la déchéance qu'il encourra, faute par lui d'exercer dans les délais son action résolutoire.* (art. 717, C.P.C.)

(David *C.* Hazera.)

Par contrat du 2 août 1845, Marie David prêta à Jean David, son frère, la somme de 180 fr., remboursable dans un an, avec l'intérêt.—Par contrat du 23 nov. 1845, vente d'une maison par Ballion à David : celui-ci paie le prix avec les 180 fr. prêtés par Marie David qui fut subrogée dans tous les droits, privilége et hypothèque du vendeur. — Ce dernier contrat fut transcrit au bureau des hypothèques de Bazas, le 25 mai 1846, vol. 58, n° 51, et l'inscription d'office s'opéra sur les registres du conservateur au profit de Marie David, vol. 46, n° 299. — Hazera fit saisir, peu de temps après, au préjudice de Jean David, la maison acquise par ce dernier de Ballion. Par exploit du 23 juill. 1846, il fit sommation à Marie David, en son domicile réel, à Bordeaux, de prendre communication du cahier des charges, mais cette sommation est muette en ce qui touche l'action résolutoire de Marie David. — Hazera reste adjudicataire de la maison saisie pour les 150 fr. formant la mise à prix. — Marie David le fait assigner devant le tribunal civil de Bazas pour voir prononcer la résolution de la vente du 23 nov. 1845, si mieux il n'aime lui payer sa créance avec intérêts.—Hazera prétend que Marie David est déchue du droit de faire prononcer la résolution de la vente ; il reconnaît, à la vérité, qu'elle n'a pas été sommée d'exercer son action avant l'adjudication, mais il soutient que l'inscription d'office prise à son profit ne contenant pas d'élection de domicile, il n'avait pu être tenu de lui faire cette sommation à domicile réel, et que c'est en vain, dès lors, qu'elle exciperait de l'insuffisance de celle qui lui avait été signifiée le 23 juillet 1846. Du reste, il invoquait l'art. 728, C.P.C.

JUGEMENT.

LE TRIBUNAL ; — Attendu que le contrat de vente consenti en faveur de Jean David par Guillaume Ballion, aux droits duquel Marie David est subrogée, le 23 nov. 1845, a été transcrit au bureau des hypothèques de Bazas, le 25 mai 1846, et que l'inscription du privilége de Marie David a été régulièrement opérée d'office à son profit sur les registres de ce bureau, le même jour, vol. 46, n° 299 ; — Attendu que le droit de Marie David n'a pu dès lors être ignoré par les tiers, notamment par le sieur Hazera, et que c'est en vain que ce dernier allègue que l'absence d'une élection de domicile dans l'inscription d'office a pu le dispenser de remplir à son égard la formalité édictée

par le second paragraphe de l'art. 692, C.P.C. ; — Attendu, en effet, que la loi n'exige pas que l'inscription d'office au profit du vendeur non payé contienne une élection de domicile qui n'est prescrite que pour les inscriptions ordinaires; — Que, par conséquent, on ne saurait imputer à Marie David de n'avoir pas satisfait aux prescriptions de la loi et en inférer contre elle une exception que rien n'autorise ; — Attendu qu'on ne saurait non plus assimiler le droit de Marie David à la situation d'un simple créancier hypothécaire, et prétendre qu'à ce nouveau point de vue Hazera ne pouvait être tenu de lui faire sommation d'exercer son action résolutoire ailleurs qu'à domicile élu ; — Que l'art. 692, C.P.C., embrasse deux positions qu'il ne faut pas confondre, l'une relative aux créanciers hypothécaires pour lesquels l'élection de domicile est obligatoire, et l'autre concernant le vendeur non payé qui n'est tenu qu'à la simple obligation de faire transcrire son contrat et de donner à son droit la publicité résultant de l'inscription d'office; —Que la loi autorise cette distinction, car, après avoir autorisé le poursuivant à faire la sommation aux créanciers inscrits aux domiciles élus dans les inscriptions, elle ne lui accorde point la même faculté pour la sommation particulière qui doit être faite au vendeur non payé; — Attendu, il est vrai, que l'adjudicataire ne peut être troublé dans sa propriété par aucune demande en résolution fondée sur le défaut de paiement du prix des anciennes aliénations, à moins qu'avant l'adjudication la demande n'ait été notifiée au greffe du tribunal où se poursuit la vente, mais que ce principe est inapplicable à l'espèce où Hazera est tenu de répondre, comme poursuivant, de l'exception qu'il pourrait invoquer comme adjudicataire; — Attendu que Hazera a tout aussi vainement invoqué les dispositions de l'art. 728, C.P.C.; — Qu'en effet, Marie David ne demande point la nullité d'un acte quelconque de la procédure en expropriation poursuivie par Hazera contre David; — Qu'elle exerce seulement son action résolutoire qui ne pourrait être déclarée non recevable qu'à la condition de l'accomplissement d'une formalité que Hazera doit s'imputer de n'avoir pas remplie ; — Attendu qu'il suit de là que les exceptions de Hazera ne sauraient arrêter l'action de Marie David; — Et attendu qu'il est constant que Marie David a été légalement subrogée aux droits de Ballion, précédent vendeur, et qu'il lui est dû la somme capitale de 180 fr. sur le prix de la vente, avec les intérêts depuis le 2 août 1845;—Prononce la résolution du contrat de vente consenti par Ballion à David, le 23 nov. 1845; — Condamne Hazera au délaissement des immeubles vendus avec restitution des fruits et paiement des dégradations, si mieux il n'aime payer à Marie David la somme de 180 fr. qui est due avec les intérêts depuis le 2 août 1845.

Du 8 janv. 1850.

OBSERVATIONS.—La prétention du poursuivant, devenu adjudicataire, d'être dispensé de notifier au vendeur l'*avertissement* prescrit par le § 2 de l'art. 692, C.P.C., parce que l'inscription prise d'office, en vertu de l'art. 2108, C.C., ne contenait pas élection de domicile, n'était pas fondée. La loi n'exige point cette élection de domicile dans la transcription du contrat de vente. — D'ailleurs, pour être conséquent avec son système, le

poursuivant aurait dû aussi soutenir que l'absence de cette indication le dispensait de toute notification, ce qu'il n'a pas songé à prétendre. — En fait, une sommation est signifiée au vendeur, mais elle ne contient pas l'avertissement que, *faute par lui de former sa demande en résolution et de la notifier au greffe avant l'adjudication, il sera définitivement déchu, à l'égard de l'adjudicataire, du droit de la faire prononcer.* Cette omission place-t-elle le vendeur dans une situation telle qu'il puisse se considérer comme n'étant pas suffisamment instruit de ses droits et de ses devoirs, et se prévaloir de l'opinion que j'ai émise dans les *Lois de la Procédure civile,* CARRÉ, 3e édit., t. 5, p. 723, *question* 2422 *novies ?*

Cette question est très délicate. Je ne connais pas de précédents à invoquer dans la jurisprudence, et les motifs donnés par le tribunal de Bazas à l'appui de sa solution ne me paraissent pas assez explicites.

Le meilleur moyen d'interpréter sainement la loi, c'est de consulter l'intention du législateur manifestée par la discussion qui en a précédé le vote.—Si l'on se reporte au second rapport fait à la Chambre des pairs sur la loi de 1841, on trouve (*loco citato,* p. 97) un passage qui indique clairement la portée de la dernière disposition de l'art. 692.

Au sein des deux Chambres et parmi les hommes les plus éminents par leur expérience et leurs lumières, une opposition très-vive s'était manifestée contre les innovations de l'art. 717, qui portaient atteinte aux principes du Code civil. De longues discussions précédèrent la rédaction définitive, et voici comment s'exprimait le rapporteur, M. Persil, pour justifier les dispositions qui ont été adoptées : « Votre commission, pour éviter jusqu'à la possibilité d'une surprise, et pour mettre le vendeur toujours en demeure d'exercer son droit en connaissance de cause, n'a pas hésité à adopter une mesure qui devait lever tous les scrupules. Dans la sommation de prendre communication du cahier des charges faite à chaque créancier inscrit en vertu de l'art. 692, *au vendeur comme aux autres,* on joindrait, *mais pour le vendeur seul, cette déclaration formelle :* qu'à défaut par lui de former sa demande..... etc. Si, après un pareil avertissement, le vendeur a gardé le silence et laissé prononcer l'adjudication, il ne se rencontrera évidemment personne qui puisse nous reprocher d'avoir sacrifié ses droits; le vendeur y aura lui-même RENONCÉ. *C'est la prescription légale que nous vous proposons de laisser dans l'art.* 717, *en inscrivant dans un paragraphe additionnel à l'art.* 692 l'AVERTISSEMENT ou *la mise en demeure* que nous venons d'expliquer. Nous avions d'abord regardé comme inutile de porter aussi loin nos *précautions,* mais comme c'était dans ce sens que nous interprétions le silence du

vendeur *après la sommation*, nous n'avons pas hésité à vous proposer de le dire dans un article *formel*. »

Il ne reste donc plus aucun doute sur l'esprit de la loi. — Indépendamment de la sommation qui lui est faite d'assister à la publication du cahier des charges, le vendeur doit être *spécialement* et *formellement* averti de la déchéance qui atteindra son droit de résolution, si l'adjudication est prononcée sans qu'il ait fait notifier sa demande au greffe. — L'omission de cet avertissement équivaut, en ce qui concerne l'action résolutoire, au défaut absolu de sommation, et, dès lors, le vendeur peut l'exercer même après l'adjudication.

Cette conséquence est rigoureuse, car, en pure équité, il est bien difficile de croire que le vendeur, averti de l'existence de la procédure de saisie par la sommation de prendre communication du cahier des charges, ignore qu'il va être procédé prochainement à l'adjudication de l'immeuble, et, par suite, ne puisse prendre les précautions énoncées dans l'art. 717, pour former sa demande en résolution avant l'adjudication. Nul, d'ailleurs, n'est censé ignorer la loi; avertir le vendeur de l'existence de la saisie, n'est-ce pas le mettre en garde contre les dangers de son inaction? — Ces considérations sont graves, mais elles ont été pesées par le législateur, qui ne les a pas jugées assez puissantes, puisqu'il a ordonné un avertissement plus complet.

Mon honorable ami, M. ACHILLE MORIN, dans une dissertation écrite avec le talent qui le distingue, a exprimé (J. Av., t. 68, p. 65) une opinion contraire. Le vendeur, dit-il, n'ignore pas sa qualité; la sommation qu'il reçoit ne lui est signifiée que parce qu'il est vendeur non payé; il n'est créancier inscrit que parce qu'il est vendeur non payé; ce n'est que par excès de précaution que l'avertissement du § 2 de l'art. 692 a été exigé. Quand les poursuites de saisie lui sont dénoncées par la sommation, il est suffisamment averti d'exercer ses droits en temps utile, pour qu'il doive être déclaré déchu après l'adjudication.

A toutes ces raisons il n'y a qu'une réponse, mais elle est décisive : le passage du rapport précité.

J'ajouterai que mon savant collègue, M. Rodière, partage mon sentiment. Il dit dans son t. 3, p. 159 : « Comme cette indication (art. 692, § 2) est prescrite à peine de nullité par l'art. 715, si elle avait été omise, le vendeur conserverait le droit de faire prononcer la résolution contre l'adjudicataire. »

Je ne pense pas qu'on puisse s'arrêter à la considération qu'a fait valoir M. Morin et qu'il a puisée dans l'art. 728; la sommation est valable en tant que sommation faite aux créanciers inscrits, mais il y a absence de l'avertissement prescrit à peine de nullité : il n'y a donc pas lieu de demander la nullité d'un des actes de la poursuite, mais le vendeur se plaint de l'absence d'une formalité dont l'existence seule peut le priver d'un droit qu'ouvre en sa faveur la loi civile.

ARTICLE 890.

Revue de jurisprudence et de doctrine,

SUR LES VENTES JUDICIAIRES DE BIENS IMMEUBLES.

(SUITE. — Voy. J.Av., t. 73 (2e *de la* 2e *série*), p. 46, art. 345; p. 193, art. 399; p. 303, art. 464; p.321, art. 465.—t. 74 (3e *de la* 2e *série*), p.197, art. 647; p. 228, art. 662.—*Suprà*, p. 3, art. 787.)

Art. 728 et 729 (Voy. le texte ancien, le texte nouveau et la discussion au sein des chambres, *Lois de la Procédure civile,* CARRÉ, 3e édit., t. 5, p. 302, 303 et 304).

A.—Il est utile de rappeler ici que dans le tome 3, p. 205, n° 1270 *ter*, j'ai résolu par l'affirmative la question de savoir si l'un des créanciers inscrits a le droit d'intervenir sur la demande en nullité de saisie formée par la partie saisie contre le saisissant. — Aux arrêts que j'ai cités il faut joindre celui de la Cour de Bordeaux du 23 août 1845 (J. Av., t. 70, p. 191), qui a décidé que les nullités de saisie immobilière pour défaut de forme peuvent être invoquées, tant par le créancier que par le débiteur saisi, nonobstant toute renonciation de la part de ce dernier.

B.—A l'appui de la solution que j'ai donnée n° 2422, on peut consulter M. RODIÈRE, t. 3, p. 179 et trois arrêts : le premier du 4 oct. 1841, Cour de Douai (J.Av., t. 61, p. 625); le second de la Cour d'appel de Bordeaux du 31 déc. 1845 (J.Av., t. 70, p. 95), et le troisième de la même Cour, du 4 fév. 1846 (BLAVIGNAC C. CAISSE HYPOTHÉCAIRE).

C. — Un autre arrêt de cette Cour a sanctionné le principe que le saisi ne peut pas, après la lecture et la publication du cahier des charges, se prévaloir d'une nullité de procédure commise auparavant. —8 mai 1844 (J.Av., t. 67, p. 440).

D.—J'ai combattu, J.Av., t.72, p. 312, art. 144, un arrêt de la Cour d'appel de Dijon, qui avait déclaré recevable une demande en nullité formée à la suite du cahier des charges, dans le délai prescrit par la loi, quoiqu'elle eût été notifiée deux jours seulement avant la publication de ce cahier. — La Cour d'appel de Rouen s'est prononcée dans le même sens le 21 nov. 1849 (LANGLOIS C. HUET). Elle a rejeté une demande en nullité formée par un dire au bas du cahier des charges, plus de trois jours avant celui de la publication ; seulement, sa décision s'appuie sur un motif trop absolu. — « Attendu, dit-elle, que l'art. 718, C.P.C., exige que toute demande incidente à une poursuite de saisie immobilière soit formée par acte d'avoué à avoué, contenant les moyens et conclusions, ou par exploit d'ajournement contre toute partie qui n'aurait point d'avoué en cause; que *cette formalité est substantielle*, puisque son accomplissement seul peut rendre possible la défense aux incidents. » Voy. *loco citato*, mes observations sur l'arrêt de la Cour de Dijon.

E.—A l'occasion d'un arrêt de la Cour d'Orléans, rapporté J. Av., t. 72, p. 479, art. 224, j'ai promis d'examiner ici la difficulté soulevée par cette décision. Des biens situés dans plusieurs communes sont saisis; l'huissier rédige autant de procès-verbaux qu'il y a de communes; ces procès-verbaux sont tous dénoncés par le même exploit à la partie saisie; mais à l'égard de l'un d'eux, la copie contient une

omission qui entraîne la nullité; cette nullité s'étend-elle à toute la dénonciation et à tous les procès-verbaux dénoncés?

L'arrêt précité l'a ainsi décidé. Pour moi, je pense que cette jurisprudence ne doit pas être suivie.—L'idée dominante du législateur de 1841 a été de restreindre les nullités aux actes qu'elles entachent. Cela suffit pour garantir les droits de toutes les parties intéressées. Or, dans l'espèce, un seul procès-verbal étant irrégulier, il n'y avait lieu de prononcer la nullité qu'à l'égard de ce procès-verbal. Si les immeubles saisis ne formaient qu'un tout indivisible, je comprendrais l'indivisibilité de la procédure, mais, dans le cas contraire, je ne puis admettre qu'on se montre plus rigoureux que la loi. Voy. *infrà*, p. 329, lettre o.

F.—Ce que j'ai dit J.Av., t.73, p.197, art.399, lettre D, trouve naturellement sa place sous le n° 2422 *quater*.—C'est aussi en vertu des mêmes principes, qu'interrogé sur cette question : lorsqu'après le dépôt du cahier des charges et les sommations au saisi et aux créanciers inscrits de prendre communication et assister à la lecture, le saisissant laisse écouler plus de six mois sans rien faire, l'entière procédure est-elle nulle, ou bien peut-on reprendre les poursuites à partir du dernier acte valable? je n'ai pas hésité à répondre : Il faut reprendre la procédure à dater du dépôt du cahier des charges au greffe, et refaire les notifications prescrites par les art.691 et suiv. Cette nouvelle procédure devra être motivée sur la nullité partielle de la première, provenant de l'expiration des délais utiles, et dont les frais, devenus frustratoires, ne seront pas sujets à répétition. M. RODIÈRE, t. 3, p. 181, examine aussi cette difficulté et ne voit d'autre remède à la position singulière du saisissant, que de reprendre à nouveau toute la procédure, ou de continuer par des actes qu'il sait d'avance devoir être annulés, si le saisi le demande. Mon système me paraît plus rationnel. Voy. *suprà*, p.299, art.880, un arrêt conforme de la Cour de Douai, et la note.

G. — Le même auteur, p. 179, ne partage pas l'opinion que j'ai développée n° 2422, *quinquies*. Il pense que l'art. 173, C.P.C., est applicable aux nullités de saisie immobilière. Ce que j'ai dit *suprà*, p.293, art. 877, sous un arrêt de la Cour de Poitiers, ne doit pas être considéré comme contradictoire avec cette doctrine.

H. — Si le saisi ou les créanciers, ai-je dit dans ma *question* 2422 *novies*, n'ont pas reçu les notifications prescrites par les art. 691 et 692, la déchéance ne saurait les atteindre. Ils peuvent proposer les nullités même après l'adjudication. C'est ce qu'a décidé la Cour d'appel de Rouen, le 3 fév. 1844 (J.Av., t.66, p. 309). — Les actes de la procédure de saisie au lieu d'être signifiés au domicile réel ou au domicile élu, avaient été notifiés au parquet (art. 69, C.P.C.), de telle façon, que le débiteur avait ignoré les poursuites dirigées contre lui : aussi la Cour a-t-elle accueilli sa demande en nullité formée après la publication du cahier des charges. C'est encore ce qu'enseigne M. RODIÈRE, t. 3, p. 180. Nul doute à mes yeux, si le saisi n'a pas reçu les notifications prescrites; il ne pourra encourir de déchéance; mais que décider dans le cas où les notifications qu'il a reçues sont frappées de nullité pour vice de forme? parce qu'elles n'indiquent ni le jour ni l'heure de la publication, par exemple? Le tribunal civil de Condom a eu à se prononcer sur la difficulté, et il a décidé, le 18 juill. 1845 (SOUQUES C. SAINT-GÈS), que le saisi était non-recevable

à se prévaloir de cette nullité, s'il ne l'avait proposée trois jours au moins avant la publication (1).

---

(1) Voici les conclusions remises par l'avoué du poursuivant et le jugement qui les adopte :

« Aux termes de l'art. 691, C.P.C., le poursuivant la saisie immobilière est obligé, dans les huit jours du dépôt du cahier des charges au greffe, de faire sommation à la partie saisie, à personne ou domicile, d'en prendre communication, de fournir les dires et observations et d'assister à la lecture.—*Cette sommation* indiquera les jour, lieu et heure de la publication.—Cela, à peine de nullité (Art 715). —Le sieur Souques poursuit l'expropriation des biens des mariés Saint-Gès.—La procédure marche, et le dépôt du cahier des charges a lieu le 5 mai 1845.—Le 13 du même mois de mai, la dénonciation du dépôt est faite aux époux Saint-Gès, « *avec sommation* d'en prendre connaissance, fournir leurs dires et observations, « si aucuns ils ont, d'assister à la lecture et à la publication qui en seront faites à « l'audience dudit tribunal de Condom, à dix heures du matin, leur déclarant, etc.» —D'après l'art. 691, le jour et l'heure de la publication devaient être indiqués : or, l'indication du jour n'a pas eu lieu, c'est donc là un moyen radical de nullité d'après l'art. 715. — Le 11 juin, sur la barre et au moment où la cause est appelée pour la lecture du cahier des charges, les mariés Saint-Gès se présentent, et par l'organe d'un défenseur, prennent des CONCLUSIONS VERBALES, tendant à faire déclarer nulle la sommation qui leur a été faite le 13 mai, de prendre communication du cahier des charges, parce qu'elle n'indiquait pas le jour auquel la lecture devait avoir lieu.—Il est bon de noter et de ne point perdre de vue que l'*exploit* de sommation dont on demande la nullité, *porte que le cahier des charges a été déposé au greffe le cinq mai courant.*—Nous aurons à revenir tout à l'heure là-dessus.

« Les choses en ces termes, la question est de savoir si une nullité d'acte de procédure, notamment celle prise de l'absence d'indication du jour de la lecture du cahier des charges, dans la sommation d'en prendre communication, peut être proposée par de simples conclusions verbales, sur la barre, et le jour même de la lecture.

« Nous répondrons tout d'abord : non. Pour en être convaincu il suffit de lire les art. 718 et 728.

« L'art. 718 dispose en effet que toute demande incidente à une poursuite en saisie immobilière sera formée par un simple acte d'avoué à avoué. — La poursuite de saisie immobilière forme une instance entre le saisissant, les créanciers inscrits et le saisi, instance qui, comme toute autre, peut être entravée par des incidents.—Afin de les prévenir et d'en diminuer le nombre, d'en accélérer la décision, le législateur a posé la règle, le temps et la manière d'élever ces incidents, la forme suivant laquelle ils doivent être instruits et jugés. — (Chauveau, sur l'art. 718, t. 2, p. 656.)

« Si tel a été le but du législateur, ce qu'on ne peut pas contester, on comprend facilement les dispositions de l'art. 718, qui veut que toute demande incidente soit formée par un acte d'avoué.—Par là, il a voulu la rapidité dans la marche de la procédure, et néanmoins éviter une surprise au poursuivant ; pour lui, qui a la responsabilité de la procédure, il sait que si elle est attaquée, elle le sera par un acte signifié d'avoué à avoué, contenant indication des moyens. La loi n'admettant pas d'autre voie tant que celle-là n'a pas été suivie, il doit être parfaitement tranquille, parce qu'il aura le moyen de connaître ce que l'on veut; qu'aucune surprise ne pourra être exercée contre lui sans qu'il puisse préparer sa défense, faire valoir ses moyens (Persil, p. 292, n° 352.)—La loi, nous dira-t-on, n'attache pas la peine de nullité ou une fin de non-recevoir à la demande qui est présentée autrement que par requête.—Non sans doute, la déchéance n'est pas prononcée; mais s'ensuit-il que pour la faire prononcer, il faille la trouver écrite dans le Code? Nous ne le pensons pas, parce qu'il paraît assez évident que le législateur, en proscrivant tout autre mode de présenter les moyens, a eu nécessairement pour but d'empêcher une surprise. En simplifiant la procédure il s'est préoccupé de sa marche rapide et économique. Aussi a-t-il dû, en resserrant les délais pour les formalités à remplir, déterminer

La question est forte délicate. Cependant je crois que le tribunal de Condom a été trop loin.—Une notification nulle n'équivaut-elle point

---

d'une manière rigoureuse le mode d'attaque des divers actes faits ; car autrement il se serait singulièrement mépris, au lieu d'atteindre le but proposé, celui d'éviter les incidents de chicane, il y aurait donné ouverture. Le poursuivant à aucune époque ne pourrait pas se promettre que, tandis qu'il va en avant sans obstacle, du moins connu, il n'y a pas plusieurs incidents déjà engagés auxquels il ira, en définitive, se heurter, lorsqu'il croira être à bout des choses. Non, cela ne peut pas être. — Et en définitive, pourquoi l'art. 718 a-t-il été écrit, si on ne doit pas se conformer à ses prescriptions? mieux eût valu, à coup-sûr, demeurer dans le droit commun. Il est dans la loi, il a une valeur, donc les tribunaux sont obligés de le faire observer.

« Sous ce premier rapport, la demande en nullité doit être écartée. — Mais elle doit l'être encore aux termes de l'art. 728.—Et ici, on ne dira pas que la déchéance n'est pas prononcée par la loi, elle y est écrite en toutes lettres.

« Cet article porte en effet que les *moyens de nullité, tant en la forme* qu'au fond, contre la procédure qui précède la publication du cahier des charges, devront être PROPOSÉS, *à peine de déchéance, trois jours au plus tard avant cette publication.*

« M. Persil fils, p. 291, n° 351, prévoyant le cas où la sommation prescrite par l'art. 691 n'a pas été faite, décide que l'on ne peut pas imputer au saisi de n'avoir pas fait valoir ses moyens trois jours avant la lecture qu'il ne connaissait pas.

« M. Chauveau, que l'on invoque contre nous également, adopte l'opinion de M. Persil, t. 5, p. 732, *quest.* 2422 *novies.*

« Mais il faut bien remarquer que ces Messieurs font des hypothèses que nous n'avons pas dans la cause.—Ils supposent que nulle sommation n'a été faite au saisi, ou qu'elle lui a été notifiée sous un nom erroné et à un domicile qui n'était pas le sien. Dans ce cas-là, on le conçoit, il y aurait surprise.—En est-il de même dans l'espèce? Non évidemment.

« On se rappelle que l'acte du 13 mai contenait toutes les formalités prescrites par la loi ; à l'exception seulement du jour auquel la lecture du cahier des charges devait avoir lieu, que, de plus, il indiquait que le dépôt en avait été fait au greffe le *cinq mai.*—Dès lors, il n'est pas vrai de dire qu'il n'y a pas eu sommation. Cette sommation a été *notifiée au sieur Saint-Gès lui-même, l'un des saisis.*—Donc, il a su immédiatement que le cahier des charges avait été déposé, que la lecture devait avoir lieu.

« Or, de bonne foi, peut-on dire qu'on n'a pas pu proposer le moyen de nullité avant le jour de la lecture du cahier des charges, parce que ce jour n'était pas connu ?

« Mais la manière dont les choses se passent prouve bien que cela n'est pas vrai, puisque l'on garde un silence absolu, et que cependant ce silence est rompu lorsqu'on le croit utile. Aussitôt que l'on appelle la cause pour faire procéder à la lecture, on s'empresse de prendre des conclusions ; et si on n'y avait pas fait procéder, bien certainement les adversaires se seraient gardés de rien dire. — Ils viendront dire alors que, de bonne foi, ils n'ont pas connu le jour, que par suite, ils n'ont pas dû formuler plus tôt et autrement leur demande en nullité?

« En supposant qu'ils fussent dans le vrai, ce qui est impossible, et tout le démontre, ils savaient bien (puisque personne n'est censé ignorer la loi) que le dépôt du cahier des charges avait été fait au greffe du tribunal le 5 mai, et que l'art. 694 dit que la lecture en sera faite à l'audience, trente jours au plus tôt, et quarante jours au plus tard, à dater du dépôt.

« Ainsi les époux Saint-Gès se trouvaient placés dans un cercle renfermant une période de dix jours, d'où il ne leur était pas permis de sortir.—Que décèle dans cette position la conduite des adversaires? — Evidemment un moyen de chicane, parce que leur conduite était parfaitement simple. — S'il y avait eu un intérêt réel pour eux à faire valoir le moyen, connaissant parfaitement l'art. 728, ils se seraient dit : au lieu d'attendre que la cause soit appelée à l'audience, pour ne pas nous exposer à une déchéance, au lieu d'attendre le trente-cinquième jour, par exemple, après le dépôt du cahier des charges, l'art. 694 nous indiquant que la lecture doit être faite

à l'absence de toute notification ? *quod nullum est nullum producit effectum.* Quand j'ai dit, n° 2422 *novies;* quelle devra être la position

---

dans tous les cas du trente au quarantième jour, notre demande sera sûrement engagée en la formant le vingt-sixième ou le vingt-septième jour.— Voilà comment ils auraient dû procéder, s'il y avait ignorance pour eux du jour de la lecture. — Au lieu de cela ils connaissaient parfaitement le jour de la lecture, et la preuve, c'est qu'ils ne l'ont pas laissée passer. D'ailleurs, ils ont un assez grand nombre de créanciers ; ils ont bien su sans doute s'informer près d'eux du jour auquel aurait lieu la lecture.

« Nous citerons encore un passage de M. Chauveau, que l'on invoque contre nous, de sa question 2422 :

« Néanmoins, dit-il, nous conseillons aux saisis ou aux créanciers de demander « la nullité des poursuites, dès que, par les publications, ou les affiches, *ou de toute « autre manière*, les vices de la procédure viendront à leur connaissance : *le* SIM- « PLE CALCUL DES DÉLAIS peut servir à leur prouver que certaines formalités ont « dû être accomplies, sans qu'ils en aient reçu une notification régulière.

« Les tribunaux se refuseront toujours, *et avec raison*, à accueillir des exceptions « qui ne seront uniquement fondées que sur le désir de retarder l'adjudication défi- « nitive. »

« Ici, évidemment, il n'y a pas autre chose de la part des époux Saint-Gès. — Tout ce qu'ils pourraient espérer, ce serait un délai de quelques jours. Voilà tout. L'acte qu'ils prétendent devoir être annulé serait toujours valable, et maintenu comme tel, en la partie relative à l'assignation donnée au mari pour autoriser son épouse.

« En résumé, nous dirons avec M. Persil, n° 357, que, lorsque l'on a laissé passer les délais de l'art. 728, la procédure est inattaquable. Et en effet, les termes en sont si précis, si formels, qu'il est impossible de les éluder, il y a déchéance complète.—Pour admettre le système contraire, il faudrait aller jusqu'à décider que les nullités de l'art. 691 sont de nature telle, que par exception à la règle applicable à toutes les autres, elles peuvent être proposées en tout état de cause, avant et après la lecture du cahier des charges, ou bien que, de droit et sans demande, elles produisent leur effet. — Non, tel n'est pas le sens de la loi. En reconnaissant la nullité, elle a voulu qu'elle fût demandée. Sans demande, pas de nullité qui pût être un obstacle à la marche de la procédure.—Il en est des nullités de forme comme des péremptions d'instance. En cette matière, la loi dit bien que l'instance sera périmée par discontinuation de poursuites pendant trois ans, mais à la charge de demander la péremption. Sans demande, pas de péremption; l'instance dure trente ans.

« Qu'a fait l'art. 728, dans le cas qui nous occupe? il a déclaré que les nullités seraient prononcées, à la charge par celui qui les invoque de les demander par requête, et trois jours au moins avant la lecture. — Si la lecture avait eu lieu, admettrait-on encore la demande en nullité d'un acte de la procédure qui serait antérieur ?—Personne sans doute n'oserait prétendre que oui, à moins qu'il n'y eût eu dol ou fraude.—Mais dans l'espèce, par exemple, cela est-il possible, alors que les saisis ont su que le cahier des charges avait été déposé le cinq mai, et que d'après l'art. 694, la lecture devait en être faite après l'expiration des trente jours de cette date, et avant le quarantième ?

D'ailleurs l'art. 718 ne pouvait pas être ignoré pour la forme de la demande. Admettre qu'elle peut être faite par de simples conclusions verbales à l'audience serait exposer le poursuivant à des surprises, et le magistrat à faire des erreurs. La loi, protectrice des droits de tous, a voulu éviter ces graves inconvénients. Voilà pourquoi, dans la loi de 1841, on a dit que les demandes incidentes seraient formées par requête, ce qui n'existait point dans le Code de 1807, sauf pour les demandes en distraction. »—LE TRIBUNAL;—Attendu qu'aux termes de l'art. 691, C.P.C., la sommation faite au saisi, conformément à cet article, doit contenir l'indication du jour où

du saisi qui *n'aurait pas reçu* la notification...? etc., j'ai entendu exprimer cette pensée : qu'arrivera-t-il si le saisi n'a pas été *régulièrement sommé?* Et cela est si vrai, qu'on trouve *in fine* ces mots : « que si, prévenues avant l'adjudication, les parties *non régulièrement appelées*, se présentent pour demander la nullité..., etc. » On peut consulter, t. 2, p. 217, ma *question* 739 *bis*, § 8, où j'ai cherché à démontrer les inconvénients qui résulteraient de la fin de non-recevoir qu'on voudrait opposer au porteur d'un exploit qui en demande la nullité. Je cite un arrêt remarquable de la Cour de cassation, du 17 nov. 1823.

I.—Sous le n° 2422 *undecies*, j'ai traité plusieurs difficultés se rattachant au sens qu'il faut attribuer à ces mots de notre article : *les moyens de nullité tant en la forme qu'au fond;* j'ai parlé de la nullité tirée de la dotalité de l'immeuble saisi (Voy. l'état de la jurisprudence et de la doctrine sur cette question, *suprà*, p. 310, art. 887). Ce que j'ai dit § III trouve sa confirmation dans un arrêt de la Cour d'appel de Bordeaux, du 9 juin 1847 (FRIEDLEIN C. TROPLONG), qui a rejeté une demande en sursis à l'adjudication formée postérieurement à la publication du cahier des charges et basée sur le défaut de liquidation des droits entre le créancier et le débiteur. — L'inépuisable fécondité des plaideurs s'est ingéniée à découvrir le moyen de modifier les clauses du cahier des charges après sa publication. (Voy. J. Av., t. 73, p. 313, art. 464, lettre A.) La décision que je rapporte en est un exemple entre bien d'autres. Il en est de même de celle que j'ai citée sous l'article 725, *suprà*, p. 11, art. 787, lettre A. A l'admission par la chambre des requêtes du pourvoi dirigé contre un arrêt de la Cour de Toulouse, a succédé un arrêt de cassation sous la date du 18 juin 1849 (THIBAULT C. AURIMONT) (1). C'est toujours en vertu du même

---

il sera procédé à la publication du cahier des charges ;—Qu'aux termes de l'art. 715 du même Code, cette formalité est prescrite à peine de nullité;—Attendu que Souques, poursuivant, ne s'est pas conformé à la disposition précitée de l'art. 691, et que Saint-Gès, saisi, a demandé la nullité de la sommation; — Mais attendu que ledit Saint-Gès a proposé la nullité par des conclusions prises à l'audience, le jour même où il devait être procédé à la publication du cahier des charges; qu'aux termes de l'art. 728 du Code précité, le moyen de nullité devait être proposé, à peine de déchéance, trois jours au plus tard avant la publication du cahier des charges : d'où il suit que Saint-Gès est déchu de la faculté d'invoquer ladite nullité ; — Que vainement il allègue que ne sachant pas le jour précis de la publication, il ne pouvait pas proposer la nullité trois jours avant;—Mais qu'il est constant que la sommation précisait la date du dépôt fait au greffe du cahier des charges, qu'aux termes de l'art. 694, la publication devait avoir lieu trente jours au plus tôt, et quarante jours au plus tard après le dépôt;—Qu'ainsi Saint-Gès, dans l'ignorance du jour précis où la publication devait se faire, pouvait et devait se conformer à la disposition de l'art. 728, en introduisant son action en nullité de la sommation trois jours avant les trente jours fixés par l'art. 694, et avant lesquels la publication ne pouvait pas se faire régulièrement; — Par ces motifs, déclare les saisis non recevables, et ordonne qu'il sera passé outre.

Du 18 juill. 1845.—MM. Saint-Etienne, prés.—Estradère, proc. de la République (*concl. conf.*).—Tourné, av.

(1) Dont voici le texte :

LA COUR;—Vu l'art. 728, C.P.C.; — Attendu que, lors de la saisie immobilière pratiquée sur le défendeur en cassation, le cahier des charges fut publié le 24 avril 1843, et que ce ne fut que le 27 mai suivant que le défendeur demanda qu'il fût sursis à l'adjudication, jusqu'au jugement d'une instance par lui introduite pour

principe que la Cour de Rouen, le 23 nov. 1849 (DE MORLAC C. MALANDRIN), a refusé d'accueillir la demande d'un saisi qui, après la publication du cahier des charges, portant que la vente aurait lieu en un seul lot, voulait que la vente se fît en plusieurs lots et seulement jusqu'à concurrence de la créance du saisissant, seul créancier inscrit (V. aussi, *suprà*, p. 228, art. 844, § 38);—Que la Cour de Caen a déclaré, le 10 déc. 1849 (PAYNEL C. D'HIENVILLE), que les changements au cahier des charges, autorisés après le délai de l'art: 694, même par jugement, ne sont pas opposables aux créanciers hypothécaires qui n'y ont pas été parties; — Que la Cour de Douai a dit, le 24 mai 1849 (CORDIER C. VANHOUTE) (Voy. *infrà*, p. 332, lettre G, le texte de cet arrêt), que l'omission dans le procès-verbal de saisie de constructions élevées sur les terrains saisis ne peut pas être réparée après la publication du cahier des charges, par un dire additionnel consigné dans ce cahier;—Enfin que la Cour d'appel de Paris a jugé le 14 déc. 1849 (GUITARD C. CHENARD) que la demande en distraction de biens non hypothéqués à la créance du saissisant doit être formée par la partie saisie, à peine de déchéance, trois jours au plus tard avant la publication du cahier des charges, parce qu'il ne s'agit point là d'une demande en distraction formée par un tiers, mais d'un moyen de nullité invoqué par la partie saisie. — Cette solution se rattache à celle de la Cour de Riom dont j'ai parlé *suprà*, art. 787, lettre B. Il y a en effet lieu de distinguer entre le cas où c'est un tiers qui se pourvoit en distraction et le cas où c'est la partie saisie. Dans le premier, le tiers n'est averti de l'existence de la saisie que par les affiches. Tous les actes de la procédure lui sont étrangers; ses droits, il peut les exercer avant l'adjudication en demandant la distraction des immeubles qui lui appartiennent; après l'adjudication par l'action en revendication. Le législateur n'a pu limiter l'exercice de ses droits par l'acte solennel de l'adjudication, parce que le tiers n'est pas tenu de lire les affiches et qu'il peut n'avoir connaissance de l'extension abusive de la saisie que par la prise de possession de l'adjudicataire. Dans le second, au contraire, c'est le saisi lui-même qui laisse écouler les délais sans se plaindre et qui, pour se ménager un sursis, demande la distraction. On comprend dès lors qu'il soit repoussé par les termes de l'art. 728. Il est forclos quand il a gardé le silence jusqu'après la publication du cahier des charges. Accueillir ses prétentions, ce serait exposer très souvent des poursuivants de bonne foi, qui n'ont rien à se reprocher, à des frais considérables, puisque les saisis ne manqueraient pas d'attendre le dernier moment pour se pourvoir en distraction.

On conçoit que, si l'immeuble est insaisissable, il n'en soit pas de même ; qu'ainsi la distraction demandée par une femme dotale soit déclarée recevable après la lecture du cahier des charges ; cela n'a rien d'étonnant et n'implique aucune contradiction avec l'opinion que je viens d'émettre. L'insaisissabilité qui permet de revendiquer après

---

établir que la saisie avait été faite *super non domino;*—Attendu que cette demande n'est pas une simple demande en remise réglée par l'art. 703, C.P.C , mais bien une demande au fond, tendant à faire prononcer la nullité de la saisie; que dès lors elle doit être réglée par l'art. 728;—Attendu que l'arrêt attaqué a jugé le contraire, en se fondant sur ce que les motifs invoqués par le défendeur étaient de nature à obtenir qu'il fût sursis à l'adjudication des biens saisis, jusqu'à ce que le partage en fût opéré;—Qu'en jugeant ainsi, il a faussement appliqué l'art. 703, C.P.C., et formellement violé l'art. 728 du même Code;—Casse.

l'adjudication autorise *à fortiori* les demandes en distraction antérieures. Il en est de ce cas comme de celui où l'immeuble saisi appartient *à un tiers qui le réclame*, tandis que dans l'espèce des décisions déjà citées, c'est le saisi lui-même qui demande la distraction d'un immeuble saisissable et qui lui appartient. Ces raisons suffisent, à mon avis, pour justifier la doctrine de la Cour de Riom, sur laquelle j'avais promis de revenir.

La même déchéance atteint le saisi qui n'invoque qu'à l'audience où il va être procédé à la lecture du cahier des charges le moyen de nullité tiré de ce que la saisie a été pratiquée en vertu d'un titre revêtu seulement de l'ancienne formule exécutoire (décret du 13 mars 1848). Jugement du tribunal civil de Napoléon-Vendée, du 26 fév. 1849 (RENOU C. BELIN).—Malgré les tendances de certains tribunaux (Voy. *suprà*, p. 260, art. 862), j'ai reconnu, dans une dissertation insérée J.Av., t. 74, p. 318, art. 698), que l'absence de la nouvelle formule entraînait la nullité de l'exécution. Mais il est évident que cette nullité est assujettie à la règle commune édictée par l'art. 728.

J'ai dit encore (*quest.* 2422 *undecies*, III) que les tribunaux pouvaient, sans violer la loi, accueillir après la publication, comme moyens de sursis, les infractions aux règles tracées par le Code civil dans le titre de *l'Expropriation forcée*. Mais qu'arrivera-t-il lorsque la femme du débiteur, propriétaire indivis de l'immeuble saisi, intervient dans l'instance, moins de trois jours avant la lecture du cahier des charges, pour, en vertu de l'indivision, faire prononcer la nullité de la saisie, et subsidiairement conclut à la suspension de la procédure? Voici comment la Cour de Rouen a apprécié cette position dans l'arrêt du 21 nov. 1849, cité *suprà*, p. 320, lett. D : « Attendu que la qualité de légataire universel de la dame Huet était, au moment de la saisie, inconnue du saisissant, que la saisie a donc été régulièrement faite, et qu'au lieu d'en demander la nullité, la dame Huet, vu sa qualité de légataire universelle et l'indivision, devait exclusivement demander un sursis;— Ordonne que les poursuites de saisie immobilière seront maintenues en l'état où elles étaient avant le jugement, jusqu'à la justification du partage entre Huet et sa femme; qu'elles seront reprises et mises à fin, après cette justification, sur la partie attribuée au sieur Huet, la partie de la dame Huet devant alors être définitivement distraite de la saisie. » — Il est certain d'abord que la demande de la dame Huet était non recevable comme moyen de nullité, puisqu'elle n'avait pas été formée dans les délais.—Et il me semble que cette déchéance avait une valeur juridique moins incontestable que celle du motif donné par la Cour. Car c'est au saisissant à prendre des informations pour savoir si l'immeuble qu'il se propose de saisir appartient exclusivement à son débiteur, et son ignorance des droits de la demanderesse n'aurait pas empêché la distraction d'être accueillie en droit, comme elle l'a été en fait, si au lieu de réclamer la nullité de toute la procédure hors des délais de la loi, la dame Huet s'était bornée à demander cette distraction.

J.—L'art. 2215, C.C., porte que l'adjudication ne peut se faire qu'après un jugement définitif en dernier ressort, ou passé en force de chose jugée. L'ancien art. 726, C.P.C., ayant été abrogé, et l'appel du jugement qui sert de base à la saisie pouvant être interjeté dans le délai ordinaire de trois mois, qu'arrivera-t-il, 1° si le saisi laisse consommer l'adjudication sans exciper de l'appel qu'il a interjeté, et

sans se prévaloir de la disposition de l'art. 2215 précité? 2° si, ne relevant pas appel, il invoque l'art. 2215 pour réclamer un sursis? 3° si, enfin, malgré l'appel interjeté avant l'adjudication et sur lequel le saisi appuie sa demande en sursis, il est passé outre, et si le jugement est infirmé?

M. Rodière, t. 3, p. 183, pense que si le débiteur, poursuivi en vertu d'un jugement en premier ressort, laisse consommer l'adjudication sans exciper de ce que le jugement est sujet à l'appel, il ne peut plus inquiéter l'adjudicataire lorsqu'il en a obtenu l'infirmation. — Mais il croit que si le débiteur se fonde sur le caractère du jugement, pour réclamer un sursis à l'adjudication, ce sursis doit lui être accordé, sinon le jugement peut être attaqué par l'appel. — A s'en tenir aux quelques lignes que j'ai consacrées à cette difficulté dans la *question* 2422 *undecies*, on pourrait croire que mon opinion est diamétralement opposée à celle de mon savant collègue. J'avoue, en effet, m'être trop laissé dominer par les considérations puisées dans l'art. 703, et je n'hésite pas, sur ce point, à redresser une doctrine qui ne me paraît pas compatible avec les véritables principes. Cependant, lorsque j'ai dit que l'infirmation aurait pour effet d'anéantir l'adjudication et toute la procédure antérieure, je raisonnais dans l'hypothèse où l'adjudication avait été consommée malgré l'appel du saisi invoqué comme moyen de sursis, et je persiste à cet égard dans mon sentiment. Mais je dois reconnaître avec M. Rodière que l'adjudicataire ne peut pas être inquiété lorsque le saisi a gardé un silence absolu sur le recours qu'il a formé ou sur le caractère du jugement, à moins toutefois que le poursuivant ne soit lui-même devenu adjudicataire, car alors il aura à s'imputer d'avoir continué sa poursuite malgré l'appel (Voy. mes questions 1652 *bis* et 1655); si un tiers s'est rendu adjudicataire, le saisi ne pourra rien contre lui, mais il conservera toujours, contre le poursuivant, son action en dommages-intérêts pour la dépossession qu'il a injustement subie.

Si le saisi se borne à réclamer un sursis fondé sur l'art. 2215, C.C., les juges sont *tenus* de l'accorder. Il y a entre ce cas et celui de l'art. 717, C.P.C., analogie parfaite. Le tribunal qui refuserait de surseoir violerait la loi, et sa décision serait susceptible d'appel (1). L'art. 703 n'est d'aucune influence sur ce cas tout spécial. Il n'a trait qu'aux remises ordinaires qui ne sont pas prescrites par la loi dans telle ou telle position formellement prévue, et qui dépendent de l'appréciation souveraine des juges. (Voy. *infrà*, p. 332, lettre G.)

K.—A l'appui de la doctrine que j'ai exposée, § IV, n° 2422 *undecies*, je puis invoquer un arrêt de la Cour d'appel de Limoges, du 20 juin 1846 (J.Av., t.72, p. 269, art. 120.)—Mais la Cour d'appel de Toulouse ne veut pas admettre cette jurisprudence; elle a décidé, le 22 avril 1845 (J.Av., t. 68, p. 319), que les art. 728 et 729 ne sont pas applicables lorsque le débiteur oppose à son créancier l'exception de libération.— La Cour d'appel de Riom a formellement adopté l'opinion contraire dans un arrêt du 12 déc. 1849 (Tasserie C. Lardy).

L.—Je donne une complète approbation à un arrêt de la Cour d'appel de Bordeaux, déjà cité, J. Av., t. 73, p. 56, F, et p. 64, E, art. 345, du 10 janv. 1846 (Dubourderie C. Sarraute), portant qu'en matière

(1) L'arrêt confirmatif pourrait même être attaqué par la voie du recours en cassation.

de saisie, où tout est d'urgence, il ne doit être ordonné d'expertise que dans des cas très-rares, et lorsque les moyens de nullité invoqués par le saisi présentent un caractère évident de gravité et de réalité.

M.—Une difficulté très-délicate m'a été soumise.—Un créancier obtient contre son débiteur un jugement de condamnation, dont il ne poursuit pas l'exécution, vu l'insolvabilité actuelle de ce dernier.—Il meurt et laisse son fils unique pour héritier. — Le débiteur ayant recueilli une succession, le fils du créancier fait remettre par une tierce personne le jugement précité à l'avoué qui avait occupé pour son père, avec recommandation de poursuivre une saisie immobilière. Il est à remarquer que le créancier et le débiteur demeuraient dans des villes différentes, de telle sorte que l'avoué, qui ignorait la mort de son client, croit que c'est ce dernier qui poursuit, et il entame la procédure en son nom. Ce n'est que postérieurement à la publication du cahier des charges que l'avoué ayant eu occasion de voir le saisissant, l'erreur est découverte, mais elle demeure ignorée du débiteur. Dans ces circonstances se présentait la question de savoir si la publication du cahier des charges couvre en général tous les moyens de nullité, même celui résultant de l'erreur dans la personne du poursuivant, et si l'adjudication prononcée à la requête d'une personne *morte* peut être valable.

J'ai répondu, en m'étayant des principes développés n°s 2422 *undecies* et 2423 *quinquies*, que l'irrégularité dont il s'agit devait être proposée par le saisi avant la publication du cahier des charges, ou tout au moins avant l'adjudication.— Je dis en effet, p. 735, I, que la demande fondée sur *la mort du saisi* doit être repoussée, si elle n'est pas formée avant la publication. Pourquoi n'en serait-il pas de même de la mort du saisissant? En définitive, l'immeuble saisi appartient au débiteur. La créance est certaine. Le fils a hérité de son père. Si le saisi ne se plaint pas d'avoir été poursuivi au nom du père, le fils profitera de l'adjudication. Cependant, pour éviter toute discussion ultérieure, j'ai conseillé au poursuivant de ne pas se porter adjudicataire.

J'ai été aussi, en vertu des mêmes principes, amené à décider que si, après le commandement tendant à saisie immobilière fait au tuteur par le créancier d'un mineur, ce dernier devient majeur, la nullité, résultant de ce que la saisie a été dénoncée au tuteur et suivie contre lui, ne peut plus être proposée après la lecture du cahier des charges.

N.—Contrairement à ma doctrine (n° 2422 *tredecies*), le tribunal civil de Mauriac a décidé, le 25 oct. 1844 (J.Av., t. 68, p. 126), que la sommation nouvelle d'assister à la publication du cahier des charges, faite par suite du jugement qui a annulé la première, ne doit pas, à peine de nullité, être précédée de la signification du jugement à l'avoué de la partie saisie. Mais je crois avec la Cour de cassation, arrêt du 10 nov. 1846 (J. Av., t. 71, p. 718), qu'un jugement qui ne porte aucune condamnation susceptible d'exécution dans le sens de l'art. 147, C.P.C., qui se borne à rejeter des moyens de nullité présentés contre une saisie immobilière à laquelle il a été procédé en vertu d'un jugement irrévocable, et ordonne qu'il sera passé outre à l'adjudication, n'a pas besoin d'être signifié.

O. — Il faut rapprocher de la *question* 2422 *quatuordecies* un arrêt de la Cour de cassation du 19 janv. 1841 (J. Av., t. 62, p. 365), rendu sous l'empire de l'ancienne loi, qui porte que, de ce que les placards apposés ne l'ont pas été aux deux marchés les plus voisins de certains

biens saisis, il n'en résulte pas la nullité de l'adjudication d'autres immeubles compris dans la même vente, mais ne faisant pas corps avec la première et saisis à part.—Cela est aussi évident sous la nouvelle loi.—Voy. encore le jugement du tribunal civil de Saint-Gaudens, du 12 fév. 1846, rapporté, J.Av., t. 73, p. 326, art. 465, F, et *suprà*, p. 319, E, mes observations sur un arrêt de la Cour d'appel d'Orléans.

P. — Il est évident, comme l'a jugé la Cour d'appel de Riom le 23 décembre 1809 (J.Av., t. 20, p. 228, nos 228 et 229), que le tribunal qui prononce la nullité d'une saisie-immobilière doit en même temps ordonner qu'elle sera rayée du registre où elle est transcrite. Je n'ai pas besoin d'insister sur l'importance de la radiation. Le plus souvent, c'est par suite d'un oubli que le tribunal qui annule une saisie n'en ordonne pas la radiation. Il n'en est pas moins vrai que dans le silence du jugement le conservateur des hypothèques peut refuser la radiation et exiger une décision formelle à cet égard. J'engage donc Messieurs les avoués à ne pas négliger de faire insérer cette disposition dans le jugement, s'ils veulent éviter à leurs cliens les frais et les retards d'une nouvelle instance.

Q.—On a agité la question de savoir si l'article 729, C.P.C., était applicable à la folle enchère poursuivie après une adjudication sur licitation, et le tribunal civil du Blanc a décidé le 16 mai 1849 (DEVOUREIX C. WOHRNITZ) qu'alors, comme dans la folle enchère après saisie immobilière, il fallait, à peine de déchéance, proposer, trois jours francs avant l'adjudication, les moyens de nullité contre la procédure. — Sans doute : mais je n'admets la voie de folle enchère contre l'adjudication sur licitation qu'autant qu'elle a été expressément stipulée dans le cahier des charges. Voy. *Lois de la Procédure civile,* t. 1, p. 943, *question* 2505 *novies.*

R. — Je citerai en terminant un arrêt de la Cour d'appel de Rouen du 15 mai 1844 (J.Av., t. 68, p. 237), qui a annulé avec juste raison deux saisies pratiquées simultanément par la même personne sur les mêmes immeubles et contre le même individu.—La Cour a déclaré que dans ce cas la seconde saisie ne devenait pas valable par cela seul qu'il existait une nullité dans la première, si cette nullité n'avait été reconnue et s'il n'y avait eu désistement de la première saisie que postérieurement au commencement des poursuites de la seconde.

Art. 730, 731, 732 (Voy. le texte ancien, le texte nouveau et la discussion au sein des chambres, *Lois de la Procédure civile*, CARRÉ, 3e édit., t. 5, p. 305, 307 et 309).

Ces trois articles embrassent tout le système de la loi de 1841 relativement à l'appel des jugements qui statuent sur des incidents de saisie immobilière. Il suffit de les lire en les comparant aux anciennes dispositions du Code sur cette matière pour reconnaître leur supériorité. La jurisprudence a jeté de vives lumières sur cette partie si intéressante de la procédure de saisie immobilière. Je vais, conformément au plan que j'ai adopté, examiner successivement les difficultés soulevées par la doctrine et la pratique sur chacun de ces articles. Mais auparavant je dois dire que je pense avec la Cour d'appel de Riom, arrrêt du 14 mai 1844 (J. Av., t. 67, p. 428), que, dans le cas où une saisie a été commencée sous l'empire de l'ancienne loi, il n'y a pas lieu d'appliquer les dispositions de ces articles (art. 9, loi du 2 juin 1841).

§ 1. *Questions relatives à l'art.* 730.

A.—Le vœu que j'exprimais sous le n° 2423 ne s'est point réalisé. Le pouvoir législatif n'a pas été appelé à combler la lacune signalée dans la loi, en sorte qu'aujourd'hui encore c'est un point controversé que de savoir si les jugements par défaut rendus sur incident sont susceptibles d'opposition. La Cour d'appel de Paris a déclaré d'une manière absolue l'opposition non recevable, le 23 avril 1845 (J. Av., t. 68, p. 383). M. RODIÈRE, t. 3, p. 183, se prononce dans le même sens. M. DUVERGIER, t. 41, p. 268, not. 3, embrasse, au contraire, mon opinion, tandis que M. JACOB, t. 2, p. 18, adoptant un système mixte, admet l'opposition contre les jugements par défaut qui statuent sur des demandes en subrogation et la refuse contre les autres. Ainsi se perpétue la dissidence que j'ai signalée et qui ne peut prendre fin que par une addition législative.

B.—J'ai cru ne devoir (n° 2423 *bis*) accorder l'augmentation du délai d'appel à raison des distances qu'au cas exclusivement prévu par le Code, quand il s'agit d'une demande en distraction. M. RODIÈRE, t. 3, p. 186, veut qu'il y ait aussi lieu à augmentation toutes les fois que la partie reçoit la signification à domicile, parce qu'elle n'a pas d'avoué, comme aussi lorsqu'elle est obligée de signifier son appel au domicile de l'intimé. L'esprit de la loi permet cette interprétation que semble repousser la lettre du texte.

C.—J. Av., t. 72, p. 326, art. 465, lett. G, j'ai dit que les jugements, qui admettent ou rejettent une demande de sursis à l'adjudication, ne sont susceptibles d'aucun recours; j'ai cité à l'appui plusieurs arrêts ; c'est aussi ce qu'a décidé la Cour d'appel de Rennes, le 1er décembre 1843 (J. Av., t. 66, p. 49). Voy. mes observations sur le dernier état de la jurisprudence, *suprà*, p. 304, art. 884, et *infrà*, p. 333, un arrêt de la Cour de Toulouse.

D.—Si, en principe, les jugements qui aujourd'hui statuent sur une demande en subrogation ne sont pas, sauf l'exception prévue par notre article, susceptibles d'appel, il n'en saurait être de même de ceux rendus dans une instance de saisie immobilière commencée avant la loi du 3 juin 1841 (art. 9). Cela a été reconnu par les Cours de Montpellier et de Riom, les 28 décembre 1843 et 14 mai 1844 (J. Av., t. 66, p. 62, et t. 67, p. 428).

La Cour de Paris n'a-t-elle pas été trop loin en décidant, le 29 décembre 1844 (HERVÉ *C.* VALENTIN), que l'appel est recevable lorsque dans une demande en subrogation il s'agit d'apprécier les effets d'une mainlevée donnée par le poursuivant (1)? Je sais bien qu'en exceptant de la prohibition de l'appel les jugements rendus en matière de subro-

---

(1) Voici cet arrêt :

LA COUR;—Considérant que le jugement de subrogation à l'égard duquel l'art. 730, C.P.C., déclare qu'il n'y a pas lieu à appel, ne peut s'entendre que du jugement qui, dans une poursuite de saisie immobilière non contestée, statue sur une question de subrogation pure et simple ; — Que, dans l'espèce, la question qui s'agite entre les parties, sous la forme d'une demande en subrogation, a pour objet de faire décider si la saisie immobilière, commencée par la veuve Macagne, doit être considérée comme définitivement rayée, ou si les héritiers Valentin ont le droit de reprendre les poursuites ; que cette question, grave dans ses conséquences, n'a pu être jugée en dernier ressort par le tribunal;—Déclare l'appel recevable.

gation dans les cas de fraude ou de collusion, le législateur a entendu restreindre cette prohibition aux cas de négligence qui intéressent plutôt les officiers ministériels que les parties, et qui ne donnent lieu le plus souvent qu'à des jugements de simple instruction. Cependant il me paraît difficile de concilier la décision de la Cour de Paris avec les termes de l'article, qui ne distingue pas entre la demande en subrogation *pure et simple* (comme le fait l'arrêt) et la demande en subrogation contestée, et compliquée de certaines difficultés.

J'ai du reste reconnu avec la Cour d'appel de Toulouse, *suprà*, p. 115, art. 826, que le débiteur saisi, défendeur à une demande en subrogation qui n'est pas intentée pour cause de collusion ou de fraude, ne peut pas plus que le créancier poursuivant interjeter appel du jugement qui a prononcé la subrogation ; et p. 142, art. 834, qu'il suffit que la demande en subrogation soit intentée pour négligence, dol ou fraude, pour que l'appel du jugement qui l'admet soit recevable, quoique, en première instance, on n'ait conclu et plaidé que sur la négligence.

E.—L'opinion que j'ai exprimée dans la *question* 2423 *quater* a été sanctionnée par un arrêt de la Cour d'Orléans déjà cité, J. Av., t. 73, p. 326, art. 465, G. — Le 25 août 1847 (DESJARDINS *C.* BOULNOIS), cette Cour a décidé que l'adjudication prononcée par le juge tenant l'audience des criées est plutôt un procès-verbal qu'un jugement, et qu'il ne saurait y avoir lieu d'en demander l'infirmation par voie d'appel. Voy. aussi J. Av., t. 73, p. 321, art. 465, A, sous l'art. 695. Un arrêt de la Cour de cassation, du 13 mars 1848 (AVON), a rejeté le pourvoi formé contre une décision de la Cour d'appel de Nîmes, du 14 mai 1845, et a déclaré qu'un jugement qui fixait antérieurement à la nouvelle loi le jour de l'adjudication sur folle enchère est un jugement préparatoire, et que conséquemment l'art. 457, C. P. C., n'est pas applicable à l'appel d'une telle décision. M. DUVERGIER, t. 41, p. 269, notes 3 et 4, partage mon sentiment.

F.—Je puis aussi invoquer en faveur de l'opinion que j'ai développée dans la *question* 2423 *quinquies* un arrêt de la Cour de cassation, du 18 février 1846 (J. Av., t. 71, p. 418), qui déclare que c'est par voie principale et non par requête civile qu'on doit demander la réformation du jugement d'adjudication. En m'inspirant des principes qui ont guidé la Cour suprême, je n'admets pas qu'on puisse recourir contre l'adjudication à la voie de la tierce opposition. C'est pourquoi je ne saurais approuver les conséquences qu'on peut déduire d'un jugement du tribunal civil de la Seine, du 18 mai 1848 (REBOUL *C.* PICHON), portant qu'en matière de saisie immobilière, l'avoué poursuivant représente tous les créanciers inscrits. Ces derniers ne doivent donc être appelés à l'adjudication que s'ils sont intervenus personnellement dans l'instance. Par suite, la tierce opposition formée au jugement d'adjudication par un créancier inscrit qui ne s'est pas porté intervenant avant ce jugement est non recevable.

G.—Il faut rapprocher de ma *question* 2423 *sexies* un arrêt de la Cour d'appel de Riom, du 30 décembre 1844 (J. Av., t. 68, p. 127), qui a décidé que : 1° l'appel du jugement d'adjudication sur saisie immobilière n'est recevable qu'autant que ce jugement a prononcé simultanément sur un incident et sur l'adjudication ; 2° On ne peut considérer comme un incident, dans le sens de la loi, les circonstances suivantes : que le tribunal, au jour fixé pour l'adjudication, aurait sur-

sis d'abord à cette adjudication sur le motif qu'un appel existait d'un jugement rendu sur un premier incident, jusqu'à ce que cet appel fût jugé ; que rapportant ensuite cette première décision, sur la demande du premier créancier inscrit, et en vertu de l'art. 702, il aurait ordonné immédiatement l'adjudication. Cette jurisprudence est aussi celle de de la Cour de Toulouse qui, dans un arrêt du 22 mars 1850 (GRAMMONT *C.* COMIGNAN), a déclaré que le jugement qui refuse d'accorder une remise et prononce l'adjudication à la requête de l'un des créanciers inscrits, en l'absence du poursuivant, n'est pas susceptible d'appel (1). Mais le jugement d'adjudication statue sur un incident, et il

---

(1) Cet arrêt est conçu en ces termes :

LA COUR;—Attendu que les époux Grammont, tout en concluant au sursis, en ce qui concernait Grammont jeune, se sont bornés à demander, relativement à la dame de Comignan, qu'il plût au tribunal remettre l'adjudication à un autre jour; — Qu'il s'agit de rechercher si la décision qui est intervenue sur ces conclusions est en dernier ressort; que le doute ne pourrait pas même exister si elles avaient été accueillies, puisque l'art. 703, C.P.C., dispose expressément qu'en ce cas, le jugement n'est susceptible d'aucun recours ;—Mais que les appelants se prévalent précisément de ce qu'une disposition formelle a été nécessaire quand il a fallu interdire l'appel dans le cas où la demande a été accueillie, pour dire que le silence gardé sur la décision qui la rejette prononce que l'appel est recevable, aux termes du droit commun;—Que cette solution irait contre le but que s'est proposé principalement l'auteur de la loi du 2 juin 1841, qui est de simplifier, d'accélérer la procédure en expropriation forcée et de diminuer les frais auxquels elle peut donner lieu; que lorsque ce désir l'a surtout dominé, on ne comprendrait pas pourquoi, en interdisant tout recours dans le cas où le tribunal accorde la remise de l'adjudication, il aurait ouvert cette voie contre la décision qui la refuse;—Qu'aucune raison sérieuse ne peut être donnée à l'appui d'une semblable prétention, lorsque le jugement ne peut pas être un jugement d'instruction dans un cas sans l'être dans l'autre, et que ce caractère, qui lui appartient, est la cause pour laquelle les parties ne peuvent pas, en l'attaquant, retarder cette procédure, qui doit toujours garder la même célérité;—Que si l'art. 703 s'est positivement expliqué pour un cas et a gardé le silence pour l'autre, cela se conçoit; qu'il introduisait une exception à la règle qu'il avait posée dans l'article précédent, en déclarant qu'au jour indiqué pour l'adjudication, il y serait procédé; qu'il était naturel qu'en même temps qu'il accordait au tribunal de la remettre, mais seulement pour les causes graves et dûment justifiées, il fît connaître que si l'exercice de cette faculté pouvait occasionner un retard par le changement du jour qui avait d'abord été fixé, aucun autre ne pourrait résulter de la complication de la procédure à laquelle cet ajournement pourrait donner naissance; que c'est pour cela qu'il a été déclaré que ce jugement ne donnerait lieu à aucun recours;—Qu'il était inutile d'écrire une disposition semblable pour le cas où le tribunal n'avait point égard à la demande en remise qui lui était adressée; qu'alors, en effet, la cause demeurait dans la situation prévue par l'art. 702, et qu'il n'était nécessaire d'aucune explication spéciale pour un cas déjà irrévocablement fixé;—Qu'alors il n'y avait en effet qu'un jugement d'adjudication, pour lequel l'interdiction de l'appel est écrite dans l'art. 730; que la faculté n'en est ouverte que pour le cas où le tribunal a statué sur un incident; qu'on ne peut pas donner ce nom à la demande en remise, qui est, à vrai dire, plutôt une chose qui tient au règlement des causes, en quelque sorte à la police de l'audience, qu'une contestation ; que la décision qui intervient ne doit être considérée, ainsi qu'il a été dit, que comme un simple acte d'instruction;—Que l'on ne peut pas dire davantage qu'il y ait un incident dans la disposition du jugement qui a procédé à l'adjudication sur la demande de la dame de Comignan, à défaut du poursuivant: que d'abord, en l'absence de Grammont jeune, le tribunal ne pouvait pas se refuser à une manière de procéder impérieusement prescrite par l'art. 702 ; que d'ailleurs aucune contestation n'a été élevée à ce sujet par les parties saisies ; — Qu'ainsi, soit que l'on applique l'art. 703 ou l'art. 730, le tribunal a statué dans la plénitude de la

est par conséquent susceptible d'appel lorsque, sur les conclusions du poursuivant, il prescrit la lecture d'un dire additionnel consigné au cahier des charges et ordonne que des bâtiments existant sur les biens saisis seront ajoutés à l'adjudication. En jugeant ainsi, le 24 mai 1849 (CORDIER *C.* VANHOUTE) (1), la Cour d'appel de Douai a parfai-

---

juridiction de dernier ressort ; — Que l'appel devrait d'ailleurs être rejeté, parce qu'il a été formé avant l'expiration des huit jours écoulés depuis la prononciation du jugement; que l'art. 449, C.P.C., qui défend de le faire dans ce délai, pose une règle générale qui doit recevoir son application, dans tous les cas où il n'y a pas été spécialement dérogé; que le motif qui l'a inspiré garde en effet toute sa force, puisqu'il est toujours prudent de prémunir les parties contre les effets de la précipitation, à laquelle elles ne sont que trop disposées à céder dans le premier moment où leurs prétentions viennent d'être condamnées; qu'il convient aussi de veiller à ce que les décisions de la justice soient environnées d'assez de respect pour ne pouvoir être attaquées qu'après que le temps de la réflexion a été donné à celui à qui elles ne sont pas favorables ; — Que l'exception dont entendraient se prévaloir les époux Grammont n'est point écrite dans l'art. 449, puisque le jugement qu'ils ont attaqué n'était point exécutoire par provision; qu'on ne la trouve dans aucun autre texte;—Qu'il est vrai que les appels envers les jugements rendus sur la poursuite en expropriation forcée, qui ne sont pas en dernier ressort, doivent être interjetés dans les dix jours de la notification à l'avoué ; que de là il peut résulter que le droit d'appeler s'ouvre à dater du jour où la signification est faite, sans qu'il faille se préoccuper de l'application de l'article invoqué; mais qu'il n'est pas allégué que ce jugement eût été notifié lorsque les époux Grammont se sont pourvus; qu'ainsi il n'y a pas lieu d'examiner si cette exception est admissible ; qu'il faut au contraire déclarer que, même sous ce rapport, et par contravention à l'art. 449, l'appel est irrecevable;—Par ces motifs, sans avoir égard à l'appel, le rejette, condamne les époux Grammont à l'amende et aux dépens.

(1) Voici les motifs de cet arrêt :

LA COUR ; — En ce qui touche la fin de non-recevoir proposée contre l'appel : — Attendu que le jugement du 23 décembre 1848 ne s'est pas borné à constater l'accomplissement des formalités prescrites par les art. 705 et 706, C.P.C., et à prononcer l'adjudication au profit des derniers enchérisseurs, avec injonction à la partie saisie de délaisser la possession des biens adjugés, conformément à l'art. 712 dudit Code ; qu'il a, de plus, sur les conclusions formelles de l'avoué de la poursuivante, ordonné la lecture d'un dire additionnel consigné par ledit avoué, à la suite du cahier des charges, postérieurement à la publication dudit cahier des charges, et, faisant accueil auxdites conclusions, ordonné que le dire sortirait son plein et entier effet, et qu'en conséquence tous les bâtiments existant sur les biens saisis seraient compris dans l'adjudication de ces biens ; — Attendu que cette partie du jugement constitue, non le simple jugement d'adjudication réglé par les articles susénoncés et par l'art. 730, 2e alinéa, C.P.C., mais une véritable décision judiciaire, statuant, entre les parties en cause, sur le sort de constructions dont il n'était question, ni dans le procès-verbal de saisie, ni dans le cahier des charges; qu'une telle décision est de sa nature susceptible d'appel;—Que la demande formée par la partie poursuivante constituait, d'ailleurs, un véritable incident dont le jugement rentrait dans les termes dudit art. 720, 2e alinéa ;— Qu'il n'importe que l'incident ait été élevé par la poursuivante et non par la partie saisie, la loi n'ayant pas fait, ni dû faire aucune distinction à cet égard ;— D'où il suit que la fin de non-recevoir proposée contre l'appel n'est pas admissible ; — Au fond : — Attendu que l'immeuble repris au procès-verbal de saisie du 18 août 1848, sous le n° 4, y est désigné comme il suit : —« 4° 35 ares 2 centiares de terre jardinage, occupés par Cordier, en une pièce s'étendant du sud au nord ; tenant de l'est à la rue conduisant à l'église, du sud au fossé dit *Repdick*, du nord à la rue longeant le banc du comte Jean ;— Attendu que cette désignation ne comprend pas les constructions existantes sur ledit immeuble ;—Attendu qu'il est établi dans la cause que le silence gardé sur ce point par le procès-verbal de saisie n'est pas le résultat d'une simple omission dans la

tement appliqué les termes de la loi.—Comme on le verra par la lecture du texte de cet arrêt, la Cour a tranché une autre question dont je m'occupe, *infrà*, p. 349, lettre H. (Voy. aussi J. Av., t. 73, p. 327 et 692, art. 465, lettre G, et 608, § 43.)

H.—On m'a prié de répondre à une question qui m'a été soumise en ces termes :

Le jugement d'adjudication qui statue sur un incident élevé le jour même de l'adjudication, qui le rejette et ordonne qu'il soit passé outre, est-il susceptible d'appel ?

Posée d'une manière si absolue, cette question est à peu près insoluble. Il faut donc la décomposer pour la résoudre. Je ne suppose pas qu'on veuille comprendre dans ces termes, quelques généraux qu'ils soient, non pas la difficulté, mais le point de savoir si l'on peut interjeter appel d'un jugement qui statue sur des nullités postérieures à la publication du cahier des charges. Deux motifs en effet s'y opposent. Le premier est fondé sur ce que toute nullité postérieure à cette publication doit être proposée, à peine de déchéance, trois jours avant celui de l'adjudication; or, on parle d'un *incident élevé le jour même de l'adjudication;* le second repose sur la disposition du § 3 de l'art. 730, qui prohibe formellement l'appel des jugements statuant sur des incidents de cette nature.—C'est à ces incidents particuliers que j'ai fait allusion, n° 2423 *sexies*, lorsque j'ai dit qu'ils devaient être jugés *souverainement* par le tribunal de première instance.

---

désignation de l'immeuble saisi, en contravention aux prescriptions de l'art. 675 3°, C.P.C.; qu'il résulte, au contraire, des documents produits et des explications données en plaidant, que l'huissier instrumentant n'a entendu saisir et n'a saisi réellement que le sol du n° 4, et non les constructions y existantes; que son procès-verbal constate que la saisie n'a frappé que ce qui était repris en titre hypothécaire de la créancière, et qu'il est, de fait, reconnu par les parties que ces constructions n'existaient pas sur le n° 4 au moment de l'obligation; qu'il est même établi que l'huissier s'est abstenu de saisir lesdites constructions par le motif qu'il les croyait érigées sur un immeuble non hypothéqué à la créance ;— Que c'est pour réparer cette omission, dès qu'elle est parvenue à sa connaissance, que l'avoué de la poursuivante a, depuis la publication du cahier des charges, même après un jugement prononçant la remise de l'adjudication, consigné le dire litigieux à la suite dudit cahier des charges;— Attendu que les constructions n'ayant pas été saisies, l'adjudication n'a pas été valablement prononcée au profit de l'intimée poursuivante, et que, de ce chef, le jugement dont est appel doit être réformé; — Que l'intimée se prévaut à tort de la disposition de l'art. 732, C.P.C., qui ne permet pas à la partie saisie de faire valoir, en appel, des moyens autres que ceux qui ont été présentés en première instance; que cette disposition est d'autant moins applicable à la cause, que l'incident dont il s'agit n'est pas le fait de la partie saisie, mais celui de la poursuivante; que le dire ajouté au cahier des charges l'a été après l'expiration de tous les délais légaux, et que la poursuivante a porté l'incident à l'audience sans avenir préalable et sans avoir fait signifier à l'avoué de la partie saisie les conclusions reprises au jugement, tendantes à ce qu'il fût procédé à la vente des biens saisis, non-seulement sous les charges, clauses, conditions et mise à prix du cahier des charges, mais aussi sous celle du dire étant à la saisie ;— Que l'intimée est encore moins fondée à se prévaloir de la disposition du second alinéa de l'art. 694, quand c'est elle seule qui a contrevenu à cette disposition; — Par ces motifs; — Sans avoir égard à la fin de non-recevoir proposée contre l'appel, émendant le jugement dont est appel, dit que les bâtiments et constructions dont il s'agit, érigés sur l'immeuble, repris au n° 4 du procès-verbal de saisie, n'ont pu être compris dans l'adjudication dudit immeuble, et qu'ils n'ont pas cessé d'être la propriété des appelants, etc.

Il s'agit donc nécessairement d'un incident relatif au fond du droit, et là précisément est la difficulté.

En se reportant à la question 2422 *undecies*, p. 734, on verra que je n'admets pas la possibilité d'élever, après la publication du cahier des charges, des moyens de nullité, quoiqu'ils se rattachent au fond du droit, même ceux résultant de la mort du saisi, du paiement de la créance ou autres semblables. Ainsi donc, ces incidents, quoique relatifs au fond, rentrent dans la prohibition de l'art. 728; puisqu'ils ne peuvent pas être proposés, inutile de s'occuper de la question de savoir si l'on peut interjeter appel du jugement qui les a rejetés. — Ma doctrine se résume à ce point unique que toute exception, d'une nature quelconque, qui tend à empêcher l'adjudication de l'immeuble saisi, lorsqu'il est saisissable et qu'il appartient au saisi, ne peut plus être proposée après la publication ; de même que j'ai décidé, J. Av., t. 72, p. 331, art. 150, en critiquant un arrêt de la Cour d'appel de Toulouse, qu'aucune modification du cahier des charges ne peut être demandée après la lecture de ce cahier, quoique cette demande émane d'un créancier à hypothèque spéciale, cas le plus favorable qui puisse se présenter.

La rigueur de ces principes reçoit un tempérament convenable du pouvoir illimité qui appartient au juge d'accorder des sursis lorsque la demande lui parait fondée sur des causes graves et dûment justifiées. La loi veut expressément que les jugements qui accordent ou refusent ces sursis ne soient jamais susceptibles d'appel. Voy. *suprà*, p. 331, lettre c.

Dans quels cas donc l'appel d'un incident élevé le jour de l'adjudication sera-t-il recevable ?

Je ne puis à cet égard que m'en référer aux solutions déjà données par moi dans les *Lois de la Procédure civile*. Je supposerai : 1° qu'un acquéreur volontaire de l'immeuble saisi a voulu user du bénéfice que lui accorde l'art. 687, C.P.C.. ; 2° que le propriétaire d'un immeuble saisi en demande la distraction ; 3° qu'après un sursis demandé et obtenu, l'adjudication étant poursuivie avant l'expiration du délai, on s'oppose à cette adjudication, soit parce que la fausseté du titre aurait été découverte, soit parce que le paiement aurait été effectué, ou autres motifs de cette nature : 4° que le tribunal a passé outre à l'adjudication malgré la prohibition formelle de la loi imposant aux juges un sursis, notamment dans le cas du § 3 de l'art. 717, lorsqu'il s'agit d'une demande en résolution intentée par un précédent vendeur (Voy. *quest.* 2405 *quinquies*, p. 647); 5° que le tribunal à refusé de prononcer le sursis dans le cas de l'art. 2215, C. C. (Voy. *suprà*, p. 327, lettre J.). — Dans tous ces cas, l'appel du jugement qui statue sur l'incident est recevable de la part de toute partie intéressée, poursuivant, tiers intervenants, partie saisie ou créanciers inscrits. Au premier abord, il semble qu'on pourrait opposer à cette doctrine un arrêt de la Cour de cassation du 1er juillet 1846 (BERAGE *C.* VATON), dont la notice insérée J. Av., t. 71, p. 719, porte que l'art. 730, interdisant l'appel des jugements qui statuent sur des nullités postérieures à la publication du cahier des charges, est applicable à tous les jugements rendus sur les incidents de saisie immobilière postérieurs à cette publication, puisque tous ils ont nécessairement pour but d'aboutir à une nullité, alors même que ces incidents sont jugés seulement le jour de l'adjudication. Mais en exprimant ainsi la portée juridique de cet

ARTICLE 890.

Revue de jurisprudence et de doctrine,

SUR LES VENTES JUDICIAIRES DE BIENS IMMEUBLES.

(SUITE.)

arrêt, on lui donne un caractère généralisateur qu'il n'a point. En réalité, la question était celle-ci : l'appel d'un jugement qui a prononcé une adjudication est-il recevable *sous le prétexte* qu'en même temps il a prononcé sur un autre incident, si cet incident élevé sous forme d'incompétence n'est réellement dans son but qu'un moyen de nullité postérieur à la publication du cahier des charges?—Et la Cour a eu raison de décider la négative (1).

---

(1) Voici du reste tout entière l'instance où s'est produite cette difficulté :

Une saisie immobilière est poursuivie à la requête de Berage C. Vaton.—Postérieurement à la publication du cahier des charges, Vaton propose l'incompétence du tribunal civil d'Avignon devant lequel se poursuivait la vente. 10 juill. 1843, jugement qui rejette ses conclusions, et fixe l'adjudication au 31 juillet.— Ce jour-là, Vaton relève appel du jugement et réclame un sursis à l'adjudication.—Jugement qui rejette la demande en sursis et passe outre à l'adjudication.—Appel.—26 fév. 1844, arrêt ainsi conçu :

LA COUR;—Attendu que par un seul et même jugement, à la date du 31 juillet dernier, le tribunal d'Avignon a rejeté la demande en sursis à l'adjudication, formée par le sieur Vaton, et basée sur l'effet suspensif de l'appel qu'il avait relevé le même jour contre le jugement du 10 juillet précédent, et qu'il a encore procédé à l'adjudication, d'où la conséquence que ce jugement, statuant tout à la fois sur un incident et prononçant l'adjudication, était susceptible d'appel, conformément au deuxième paragraphe de l'art. 730, C.P.C.;—Attendu, au fond, que l'instance d'appel basée sur l'incompétence du tribunal d'Avignon avait pour effet de paralyser et de suspendre, tant qu'elle durait, la poursuite ultérieure de l'expropriation; — Que la disposition du jugement du 10 juillet, qui fixait le jour de l'adjudication, était évidemment subordonnée à la question de compétence; — Qu'il importe peu que les premiers juges eussent qualifié leur jugement en dernier ressort; —Que cette erreur dans la qualification ne pouvait, ni préjudicier au droit d'appel, ni empêcher son effet suspensif;—Que dans un pareil état des choses, les premiers juges, nonobstant la fixation par eux faite au 10 juillet, qui se trouvait paralysée et suspendue par le litige encore existant sur la compétence, avaient dû, conformément aux conclusions du sieur Vaton, surseoir à l'adjudication ; — Que l'événement postérieur de l'appel n'a pas pu valider ce qui avait été fait au mépris de son effet suspensif; —Attendu que le poursuivant a à s'imputer d'avoir, dans ces circonstances, requis qu'il fût passé outre à l'adjudication, et qu'il doit être condamné aux dépens, tant des procédures qui doivent être annulées que de l'instance d'appel; — Attendu qu'en infirmant, la Cour doit ordonner la continuation des poursuites à partir du dernier acte valable, et fixer un nouveau jour pour l'adjudication; - Par ces motifs, déclare l'appel de Vaton recevable, et faisant droit au fond, annulle l'adjudication prononcée par le jugement du 31 juillet, et tout l'ensuivi; — Condamne le poursuivant aux frais de ladite adjudication...; ordonne une nouvelle adjudication.

M. Berage forme un pourvoi en cassation, et par suite, n'utilise pas les dispositions de cet arrêt qui lui réservaient le droit de faire procéder à une nouvelle adjudication. — M. de Monchenu demande alors à être subrogé à la poursuite et obtient un jugement de subrogation.—Le jour de l'adjudication, l'avoué de M. Berage demande acte de ses protestations contre l'ajudication, attendu le pourvoi de son client; l'avoué de Vaton demande la nullité des poursuites du sieur Monchenu, et subsidiairement un sursis.—18 nov. 1844, jugement qui repousse ces conclusions et ordonne qu'il sera procédé à l'adjudication sur les conclusions de Monchenu. —

§ II.—*Questions relatives à l'art.* 731.

A.—L'opinion que j'ai émise n° 2423 *decies* a été consacrée par les arrêts des Cours de Grenoble, sous la date du 5 avril 1848 (TORTEL C. BODIA ET SÉGUIN), et d'Orléans, du 18 déc. 1849 (MEUNIER C. POUMAIRE ET GIBERTON), dont je rapporte le texte, *infrà*, p. 340, et approuvée par M. Rodière, t. 3, p. 187. J'ai critiqué, *suprà*, p. 290, art. 876, un arrêt de la Cour de Toulouse, du 24 janv. 1850, qui, sur le motif que l'appelant avait suivi les formes tracées par les art. 731 et 732, avait rejeté une opposition, quoiqu'il s'agît, non pas d'un incident, mais d'un jugement qui avait statué sur l'opposition à un commandement.

A *bis*.—Je ne puis qu'approuver cette solution de la Cour d'appel de Bordeaux, du 9 janv. 1847 (DUMARAIS C GENTIL DE SAINT-ROMAIN) : *la disposition finale de l'art.* 731, *C.P.C., qui déclare que les arrêts de défaut ne seront pas susceptibles d'opposition, s'applique aux arrêts de défaut rendus sur l'appel des jugements qui rejettent une demande en sursis, comme aux arrêts de défaut statuant sur tous autres incidents.* — Au premier abord, il semble qu'on doive induire implicitement de cette décision que la Cour de Bordeaux reconnaît qu'un jugement qui refuse un sursis est susceptible d'appel (Voy. *suprà*, p. 331, lettre D.). Il n'en est rien. Le tribunal civil de Pé-

---

Jugement qui prononce l'adjudication.—Ce jugement est signifié à toutes les parties. — Appel de Vaton.—Plus tard, M. Monchenu fait signifier à Vaton le jugement sur incident du 18 novembre, avec déclaration que cette signification lui est faite, en tant que de besoin, comme complément de celle du jugement d'adjudication. — Autre appel de Vaton —21 mai 1845, arrêt en ces termes :

LA COUR ; — Attendu que les deux instances d'appel sur lesquelles la Cour a à statuer sont connexes et qu'il y a lieu d'en ordonner la jonction, à laquelle les parties déclarent au surplus consentir;—Attendu que les deux appels relevés par Vaton, par exploit des 18 et 11 mars, sont également irrecevables en face des dispositions de l'art. 730, § 3, C.P.C., modifié par la loi de 1841 (2 juin); — Qu'en effet, les nullités proposées par Vaton étaient toutes postérieures à la lecture du cahier des charges;—Par ces motifs, joint les deux instances, déclare nuls les deux appels, ordonne l'exécution de ce dont est appel.

Cependant le pourvoi de M. Berage avait été admis par la chambre des requêtes le 11 fev. 1845 (J.Av., t. 68, p. 383), et le 1er juill. 1846, la chambre civile se prononçait en ces termes :

LA COUR;—Vu l'art. 730, § 3, C P.C ;—Attendu qu'aux termes du paragraphe précité, les jugements qui statuent sur des nullités postérieures à la publication du cahier des charges ne sont pas susceptibles d'appel;— Attendu que la demande en sursis formée par Vaton était basée sur l'effet suspensif de l'appel par lui interjeté du jugement qui, postérieurement à la publication du cahier des charges, avait indiqué le jour de l'adjudication, jugement qu'il prétendait être émané d'un tribunal incompétent pour faire cette adjudication; qu'il soutenait par cela même que l'adjudication n'avait pu être annoncée par des affiches et insertions, et ne pouvait avoir lieu au jour indiqué par un jugement dont l'effet était suspendu par un appel; qu'il excipait ainsi de la nullité de la procédure postérieure à la publication du cahier des charges ; que des lors, le jugement du 31 juill. 1843, qui refusait le sursis demandé validait la procédure et statuait sur des nullités postérieures à la publication du cahier des charges ; que Vaton était donc non recevable dans l'appel dudit jugement; qu'en jugeant le contraire, la Cour de Nimes a expressément violé le § 3 de l'art. 730, C.P.C ;—Casse.

rigueux avait refusé le sursis à l'adjudication.—Sur l'appel, l'appelant fait défaut. La Cour rejette l'appel en accueillant une exception de nullité, tirée de ce que l'exploit d'appel n'énonçait pas de griefs, et subsidiairement, en déclarant l'appel lui-même non recevable. — C'est sur l'opposition que la Cour a appliqué le § 3 de l'art. 731.

Je pense aussi avec la Cour de Toulouse : 1° qu'en matière de surenchère sur saisie immobilière, comme en matière de surenchère après aliénation volontaire, la voie de l'opposition n'est pas admise contre les arrêts par défaut, 16 juin 1842 (J.Av., t. 64, p. 156); — 2° qu'il en est de même lorsqu'il s'agit d'un arrêt par défaut rendu sur l'appel d'un jugement qui a statué sur une demande en nullité des poursuites pour cause de dotalité des immeubles saisis.—29 juin 1843 (FABAROU C. PÉCHIEUX) (1).

B. — Comme l'appel est de règle générale, dit M. RODIÈRE, t. 3, p. 184, et que les exceptions sont de droit étroit, il faut tenir pour

---

(1) LA COUR; — Attendu que l'art. 731, C.P.C., dispose que l'arrêt rendu par défaut dans l'instance engagée sur une demande incidente à la saisie immobilière n'est pas susceptible d'opposition ; qu'aussi, pour échapper à cette disposition, la femme Péchieux soutient que son action était principale puisqu'elle, demandait la nullité de l'expropriation, se fondant sur ce que les immeubles saisis étaient dotaux; —Mais que soit que l'on considère la nature de l'action, soit que l'on s'arrête à la forme dans laquelle elle a été engagée, on est amené à reconnaître qu'elle ne formait qu'un incident à la poursuite du créancier; qu'il importerait peu que l'action eût eu pour objet d'obtenir l'annulation de la procédure, puisque le législateur a considéré les demandes en nullité, au fond de même que dans la forme, comme incidentes à la saisie, ainsi que le prouve le soin qu'il a pris de placer, dans le chapitre qui règle ces sortes de demandes, l'article où il est question de celles en nullité;—Qu'il en devait être ainsi, puisque ce n'est pas la gravité de la réclamation, mais la manière dont elle est suivie qui la fait principale ou accessoire; que, dans ce cas, ce n'est nullement une instance spéciale qui s'engage, qu'elle s'ente au contraire sur celle que le créancier poursuit; qu'elle a pour objet d'arrêter la procédure ou de l'anéantir, s'attachant à elle, et en formant une dépendance, qu'aussi c'est par un simple acte d'avoué que la dame Péchieux devait introduire et a réellement introduit sa demande, qui n'est venue par conséquent que former un incident de la saisie;—Que s'il était possible qu'une semblable action fût considérée comme principale, la conséquence serait qu'elle ne serait pas soumise aux formes de procéder plus simples et plus expéditives, adoptées dans les nouvelles dispositions du Code de procédure civile; que s'il en était ainsi, le législateur de 1841 aurait manqué le but qu'il se proposait d'atteindre; que la demande actuelle, quoiqu'il ait été conclu à la nullité de l'expropriation, n'a pour objet que la distraction, en faveur de la femme, d'immeubles dont elle réclame la propriété, et qu'elle dit avoir été mal à propos compris dans l'expropriation des biens de son mari; mais que ces sortes de demandes sont le moyen le plus fréquemment imaginé pour retarder la dépossession du débiteur, qui trouve habituellement dans la complaisance de son conjoint le moyen de mettre en question la propriété même; que lorsque l'expérience avait prouvé que cette ressource, si souvent employée, avait été une des causes principales des retards et des frais qu'entraînait la saisie immobilière, les auteurs de la loi avaient dû vouloir que de semblables demandes fussent jugées comme toutes celles qui se rattachaient à cette procédure, qu'aussi la demande en distraction a été formellement écrite sous le chapitre des incidents à la saisie immobilière, ce qui est d'ailleurs dans la nature de l'action elle-même; que dès lors il faut reconnaître que l'arrêt rendu par la Cour le 19 mai 1843 avait acquis l'autorité de la chose jugée, quoiqu'il eût été prononcé en l'absence des époux Péchieux;—Par ces motifs, déclare irrecevable l'opposition formée par la dame Péchieux envers son arrêt du 19 mai 1843, en conséquence la rejette, et ordonne l'exécution du jugement attaqué.

certain qu'il est ouvert pour tous les incidents que la loi n'a pas formellement exceptés, sans distinguer entre ceux qu'elle a spécialement prévus et ceux qui ont échappé à ses prévisions. C'est en d'autres termes ce qu'a dit M. DUVERGIER, t. 41, p. 269, note 1, et l'opinion que j'ai exprimée au n° 2424.—Ainsi, sont sujets à l'appel les jugements rendus sur une demande en jonction de saisies, en distraction, sur les moyens de nullité dirigés contre des procédures antérieures à la publication du cahier des charges, sur les demandes en rectification du cahier des charges, etc.

C'est en vertu de ces principes que j'ai approuvé, 1° un arrêt de la Cour de Toulouse du 20 mars 1847 (J. Av., t.72, p, 260, art. 114, § 16), qui a déclaré les art. 731 et 732 applicables aux jugements rendus dans les cas de surenchère prévus par les art. 709 et suiv., C.P.C.; 2° un arrêt de la Cour de Caen, du 5 janvier de la même année (J.Av., t. 72, p. 437, art. 204), portant que le délai de dix jours, à dater de la signification à avoué, est applicable à l'appel de tout jugement rendu sur incident de saisie immobilière, même lorsqu'il s'agit de savoir si le paiement de la dette a éteint l'obligation ; 3° un arrêt de la Cour d'appel de Limoges, du 28 juin 1845 (J.Av., t. 72, p. 374, art. 171, § 16), qui a reconnu que le délai de l'art. 731, C. P.C., doit régir l'appel du jugement qui prononce sur l'opposition à une poursuite en saisie immobilière; 4° un arrêt de la Cour de Rouen du 13 fév. 1846 (J.Av., t. 71, p. 482), jugeant que la demande en nullité du titre sur lequel repose la saisie, formée par le saisi, postérieurement à la sommation à lui faite, de prendre communication du cahier des charges, constitue un incident de saisie immobilière, dont l'appel est soumis aux formalités des art. 731 et 732; 5° un arrêt de la Cour de Bourges, du 25 août 1843 (J.Av., t. 66, p. 367), duquel il résulte que les difficultés qui surgissent dans l'instruction d'un procès, relativement aux mesures nécessitées par cette instruction, ne sont que des incidents du procès et doivent être soumises aux formes de procédure qui le régissent; d'où il suit que si, à l'occasion d'une demande en distraction d'immeubles saisis, un jugement intervient qui admette les parties à la preuve de certains faits, l'appel de ce jugement sera soumis, comme le jugement qui aurait statué sur la demande en distraction elle-même, aux formalités prescrites par les art.731 et 732, C.P.C.; et que j'approuve, 1° un arrêt de la Cour suprême du 13 avril 1847 (DUPARC C.LOISELLIER), décidant que lorsque, incidemment à une saisie immobilière, le vendeur à réméré de l'immeuble saisi est actionné par les saisissants, pour se voir déclarer déchu de la faculté de réméré, si ce vendeur procède comme en matière d'incident, l'appel qu'il interjette est soumis aux dispositions des mêmes articles; 2° une décision de la Cour d'Orléans du 18 déc.1849 (MEUNIER C. GIBERTON), précitée lettre A (1), portant que l'appel du jugement qui statue sur une

---

(1) Qui est ainsi conçue :

LA COUR ; — En ce qui touche le défaut profit-joint, demandé contre Pélissot, Croué et autres, intimés non comparus; — Attendu que la constestation pendante devant la Cour a pris naissance au cours d'une saisie immobilière ; — Qu'en effet, c'est par un dire consigné au cahier des charges, et par incident à la poursuite que Pélissot, Croué et autres, créanciers inscrits sur l'usine de Vernon, ont demandé la nullité du bail de ladite usine, bail fait par les époux Giberton au profit de

contestation soulevée par la clause du cahier des charges qui oblige l'adjudicataire à laisser en possession le fermier et sur la demande en nullité du bail, doit être interjeté dans les dix jours de la signification à domicile, et jugé sommairement, quoique l'appelant ait été mis en cause par exploit à domicile;—3° une solution émanée de la Cour de Paris, le 29 janv. 1849 (QUILLET C. BERNADET), d'après laquelle, l'appel d'un jugement qui, dans le cas de vente sur conversion volontaire, refuse de surseoir à l'adjudication, doit être interjeté dans les délais de l'art. 731, C. P. C., et la partie qui a formé un appel tardif doit être condamnée, à titre de dommages-intérêts, aux frais d'affiches, de placards, etc., nécessaires pour arriver à une adjudication nouvelle.

Mais le délai de l'art. 731, C.P.C., est-il applicable dans tous les cas à l'appel du jugement qui statue sur une opposition au commandement tendant à saisie immobilière ? J'ai résolu cette question à l'aide d'une distinction dont les deux branches ont été consacrées par deux arrêts de la Cour de Toulouse : le premier, du 14 déc. 1848 (J.Av., t. 74, p. 81, art. 619), a considéré la demande en nullité du commandement *formée après la transcription de la saisie* comme un incident, et a décidé que l'appel du jugement intervenu était nul, s'il n'avait pas été signifié au domicile de l'avoué et au greffier, quoique la demande eût été formée par action principale et non par acte d'avoué à avoué; le second, du 23 janv. 1849 (J.Av., t. 74, p. 196, art. 646), a déclaré que le délai et les formes de l'appel du jugement sur incident ne sont pas applicables à la décision qui statue sur une opposition au commandement, bien que des poursuites en saisie immobilière, ayant été *postérieurement* intentées, malgré cette opposition, le jugement porte à la fois sur le mérite de cette opposition et la validité des poursuites. Ainsi donc, l'appel du jugement statuant sur l'opposition au

---

Meunier, d'abord par ce motif que ledit bail n'avait pas de date certaine avant la dénonciation de la saisie, et, ensuite, parce qu'il était entaché de simulation et de fraude; — Attendu que l'appel du jugement rendu sur cet incident doit être jugé sommairement; qu'aux termes de l'art. 731, C.P.C., l'arrêt rendu par défaut sur tous incidents de la saisie immobilière n'est pas susceptible d'opposition; d'où il suit qu'il n'y a pas lieu, dans la cause, de prononcer un défaut profit-joint contre les intimés non comparants; — En ce qui touche l'urgence; — Attendu que, d'après les considérations qui précèdent, la contestation, par sa nature même, requiert célérité; — Donne acte à l'avoué de Giberton de sa constitution pour celui-ci; — Dit qu'il n'y a lieu de prononcer défaut-joint contre ceux des intimés non comparants, et ordonne qu'il sera immédiatement plaidé au fond; — Et, attendu que les avoués, tant de Meunier que des époux Giberton, ont refusé de conclure et de plaider; — Ouï l'avoué de Soumain, lequel a conclu à la nullité de l'appel interjeté par Meunier; — Attendu que la demande en nullité de bail a été, comme il est dit ci-dessus, formée incidemment à la saisie réelle; — Que la mise en cause de Meunier, partie nécessaire au procès, n'a été que la conséquence de cette action, et en a, dès lors, le caractère; — Attendu, que le jugement qui a statué sur cette contestation incidente a été signifié par exploit du 2 oct. 1849; — Que l'appel de ce jugement n'ayant été interjeté par Meunier que le 3 oct. 1849, c'est-à-dire, après l'expiration du délai de dix jours prescrits à peine de nullité par l'art 731 précité dudit Code de procédure civile, est, par conséquent, nul et de nul effet; — Donne défaut contre Meunier et les époux Giberton, faute de plaider, et contre les autres intimés faute de comparaître, et pour le profit, déclare nul et de nul effet l'appel interjeté.

MM. Vilnaux, prés. — Rochoux et Lecoy, av.

commandement sera régi par les règles ordinaires ou par les art. 730, 731 et 732, suivant que cette opposition sera formée antérieurement au procès-verbal de saisie ou postérieurement. Cette distinction a été aussi consacrée par un arrêt de la Cour d'appel de Limoges du 17 juin 1848 (J. Av., t. 74, p. 408, art. 726, § 47.). Voy. en outre, *suprà*, p. 291, art. 876, mes observations sur un arrêt de la Cour de Toulouse, du 24 janv. 1850.

C.—Je n'ai rien à objecter contre une décision de la Cour de Rouen du 28 déc. 1843 (J Av., t. 67, p. 414), établissant que la loi du 2 juin 1841, qui prohibe l'appel du jugement rendu sur une demande en subrogation, et qui considère comme non avenu l'appel de tous autres jugements interjeté après les 10 jours de la signification à avoué, n'admet aucune distinction entre l'appel des jugements qui statuent sur des moyens de forme, et l'appel de ceux qui statuent sur des moyens du fond.—Cependant, pour que l'expiration de ce délai entraîne déchéance, il faut qu'il ait pu légalement courir. Or, la signification du jugement à l'avoué de la femme demanderesse en distraction est insuffisante pour le faire courir, lorsque la femme a agi sans autorisation, que le mari n'a pas été mis en cause, et que le jugement ne lui a pas été signifié; partant, même après ce délai, l'appel peut être utilement interjeté.—C'est en ce sens que s'est prononcée la Cour de Bordeaux, dans un arrêt du 25 janv. 1850 (MONFORT C. LAUJOL).—Voy. sur les résultats du défaut d'autorisation J.Av., t.73, p. 491, art. 520.

D.—Il est aussi certain, comme je l'ai dit, J.Av., t.72, p.442, art.208, en rapportant un arrêt de la Cour d'appel de Limoges, du 8 janv. 1847, que si, par suite d'un partage d'ascendant, un immeuble a été attribué à l'un des cohéritiers sous certaines conditions, la demande en résolution de l'acte de partage, pour inexécution des conditions, formée pendant que des poursuites en saisie immobilière sont dirigées contre cet immeuble, constitue une action principale, et que l'appel du jugement rendu sur cette action, n'est pas soumis aux délais et formalités des art. 731 et 732, C.P.C. C'est ce qu'a décidé en d'autres termes la Cour d'appel de Colmar, le 23 août 1849 (DEYBER C. LÉVY), lorsqu'elle a dit que le délai établi par l'art. 731, pour les jugements sur incident, ne s'applique pas aux jugements definitifs, dont l'appel peut être interjeté dans le délai ordinaire de trois mois. Cet arrêt, dont les faits ne sont pas rapportés dans le *Recueil de Colmar*, a sans doute statué sur une action principale.

E.—Mais j'ai combattu, J. Av., t. 72, p.227, art.103, un arrêt de la Cour d'appel de Caen, qui avait déclaré prescrite, à peine de nullité, la signification à personne ou domicile du jugement qui, dans le cours d'une saisie immobilière, statue sur une demande d'envoi en possession de partie des immeubles saisis.

F.—Ce que j'ai dit, n° 2424 *quinquies*, *in fine*, sur l'époque à partir de laquelle court le délai d'appel, doit être complété par la jurisprudence. Ainsi la Cour d'appel de Limoges a décidé, le 5 mars 1844 (J.Av., t. 68, p. 122), que la signification du jugement qui statue sur un incident de saisie immobilière, à la requête du poursuivant, aux parties en cause, fait courir vis-à-vis d'elles et entre elles le délai de l'appel, même à l'égard d'un créancier intervenant dans l'instance. La Cour de cassation a jugé, le 13 janv. 1846 (J.Av., t. 70, p. 79), que la signifi-

cation, de la part d'une seule partie, du jugement qui repousse une demande en distraction, fait courir au profit de toutes les délais de l'appel contre le demandeur en distraction. Enfin, la Cour d'appel de Nîmes a déclaré, le 2 juill. 1846 (AUTERNAUD ET ENTRESSANGLE C. CANSON), que la signification du jugement statuant sur un incident de saisie immobilière fait courir les délais d'appel, soit à l'encontre de celui qui l'a signifié, soit à l'encontre de la partie à laquelle il a été signifié (1).

G.—M. RODIÈRE, t. 3, p. 186, veut que le jour de l'échéance soit compris dans les dix jours fixés par l'art. 731.—Je me suis prononcé pour une franchise complète du délai, dans la *question* 2313, à laquelle je renvoie, n° 2424 *bis*. Le jour *ad quem* doit donc, selon moi, être pris en dehors du délai de dixaine.

H.—Le même auteur, p.185, professe la doctrine que j'ai dévoloppée n° 2424 *ter;* il reconnaît que l'appel est suspensif. C'est ce qu'on peut induire aussi d'un arrêt d'admission du 17 nov. 1847 (BONNEL); le pourvoi a été admis; les moyens présentés étaient qu'un jugement qui a prononcé une adjudication sur folle enchère, malgré l'appel formé contre le jugement qui avait repoussé des movens de nullité proposés contre la surenchère, contrevient à l'art. 457, C.P.C, alors surtout qu'il est constant que des manœuvres frauduleuses ont été employées pour écarter les surenchérisseurs; que, dans ce cas, le tribunal aurait dû surseoir à statuer jusqu'à ce que l'appel eût été vidé.

I.—Un arrêt de la Cour d'appel de Paris, du 30 nov. 1839 (DEMAUGER C. TRESSE), déjà cité J.Av., t.73, p. 49, art.345, A; un autre arrêt de la Cour de Nîmes (*suprà*, p. 17, art. 789), et un arrêt de la Cour de Riom, du 31 août 1847, *suprà*, p.311, art. 887, ont confirmé l'opinion que j'ai émise n° 2424 *quater*, et qui est partagée par M. RODIÈRE, t. 3, p. 185. A la vérité, dans l'espèce jugée par la Cour de Paris, le jugement avait été signifié avant la huitaine de la prononciation; toutefois le principe est adopté, car cet arrêt se borne à constater que le Code

---

(1) Voici le texte de cet arrêt :

LA COUR; — Attendu que le sieur de Canson, ayant poursuivi envers la femme d'Entressangle une saisie immobilière, celle-ci, après avoir, par exploit, formé opposition au commandement qui l'avait précédée, a, sans plus s'en occuper, et par requête signifiée le 8 fév. 1844, contenant constitution d'avoué, demandé la nullité de cette saisie immobilière : — Que le jugement dont est appel, du 12 de ce même mois de février, a statué sur cette demande, et l'a rejetée; — Que ce jugement a été signifié à la requête de l'avoué du sieur de Canson, à celui de la femme d'Entressangle, le 19 sept. 1845, avec réserve d'en relever appel dans les délais de la loi; — Que cette signification a fait courir les délais, soit à l'encontre de celui qui a signifié, soit à l'encontre de la partie à laquelle il a été signifié. — Attendu que le délai pour l'appel était, aux termes de l'art. 731, C.P.C., de dix jours à compter de la signification ci-dessus, et que ce n'est que le 17 oct. 1845 qu'il a été relevé, plus de dix jours après la signification du 19 septembre précédent; qu'en suite des dispositions de ce même art. 731, cet appel doit être considéré comme non avenu; — Attendu, d'ailleurs, que cet appel n'a pas été, suivant les prescriptions de l'art. 732, signifié au domicile de l'avoué, tandis qu'il y avait avoué en la cause, mais à celui de la partie; qu'il n'a pas été notifié au greffier du tribunal ni visé par lui : ce qui le frappe encore de nullité; — Attendu que l'appel serait encore irrecevable si les frais de première instance avaient été soldés à la femme d'Entressangle, au nom du sieur de Canson, et par son ordre, ainsi que le fait est soutenu par la partie de David; mais qu'il n'y a pas lieu de vérifier la chose, puisque par les motifs précédents, le susdit appel doit être considéré comme non avenu, et, en outre, serait frappé de nullité; — Par ces motifs, déclare l'appel non recevable.

de procédure civile a, pour les appels des jugements rendus sur un incident à une poursuite de saisie immobilière, abrogé les délais et établi des règles particulières; que conséquemment, l'art. 449 est inapplicable à l'appel dont il est question.

Mais la Cour de Toulouse, dans l'arrêt du 22 mars 1850, dont je rapporte le texte, *suprà*, p.333, lettre G, n'admet pas que l'art.449 puisse être appliqué, et elle semble ne concéder le droit d'interjeter appel dans la huitaine de la prononciation du jugement, qu'autant que la signification a eu lieu avant l'expiration de cette huitaine. Je persiste dans le principe général qui a été posé dans les rapports qui ont précédé la loi, et qui paraît être adopté par la doctrine et la jurisprudence.

J. — La Cour de cassation a, le 2 janv. 1844 (J.Av., t. 66, p. 276), décidé, conformément à mon opinion (n° 2424, *sexies*), que si une demande en distraction de biens saisis, a été rejetée par arrêt confirmatif, la signification de cet arrêt, faite à l'avoué d'appel, avant le jour fixé pour l'adjudication par le jugement, suffit pour qu'il soit procédé à l'adjudication, sans qu'il faille signifier aussi l'arrêt au domicile du saisi. Voy. conf., M. RODIÈRE, t. 3, p. 188.

K. — Dans la *question* 2424 *septies*, j'ai examiné quelles sont les règles concernant le dernier ressort en matière de saisie immobilière. Je me suis arrêté à l'opinion suivante, qui est celle que j'avais déjà exposée sous un arrêt de la Cour de cassation du 22 mai 1833 (J.Av., t. 44, p. 386) : s'agit-il d'un incident relatif au fond, c'est-à-dire portant sur la somme où le titre même pour lequel la saisie a été faite? Le ressort est déterminé par le chiffre de la créance du poursuivant. S'agit-il d'un incident de procédure à raison d'un vice de forme? C'est la valeur de l'immeuble saisi, c'est-à-dire d'un objet dont la valeur est indéterminée, qui doit être prise en considération pour fixer le ressort. Voy. mon *Dictionnaire général de Procédure*, v° *Ressort*, n°s 445 et 446, et la question traitée J.Av., t. 70, p. 321, sous cette rubrique : En matière d'incidents de saisie immobilière, le jugement qui statue sur l'existence de la créance du poursuivant, contestée par le saisi, est-il susceptible d'appel, quel que soit le chiffre de cette créance? A l'appui de cette distinction, je puis invoquer : 1° un arrêt de la Cour de Toulouse, du 22 avril 1845 (J.Av., t. 68, p. 319), qui a rejeté l'appel d'un jugement prononçant, vu l'extinction du titre par le paiement, la nullité d'une saisie immobilière formée pour une somme inférieure à 1,500 fr.; et 2° un arrêt de la Cour d'appel de Rouen, du 12 mars 1844 (J.Av., t. 66, p. 318), déclarant l'appel recevable dans une espèce où la créance du saisissant était inférieure à 1 500 fr., mais où il s'agissait d'une demande en nullité fondée sur ce que la formule exécutoire apposée au titre en vertu duquel on avait saisi était irrégulière. Voy. aussi un arrêt de la Cour de Limoges, du 24 juill. 1847 (J.Av., t. 72, p. 245, art. 430), et mes observations.

Contrairement à cette jurisprudence, la Cour d'appel de Bordeaux paraît avoir adopté un système qui consiste à ne déterminer la limite du dernier ressort, que d'après la quotité de la somme pour le paiement de laquelle la poursuite a été exercée, sans jamais prendre en considération la valeur des immeubles saisis. C'est dans ce sens qu'ont été rendus ses arrêts des 5 nov. 1839 (J.Av., t. 61, p.688),

6 fév. 1846 (DOUBLIN C. DEGUIRAL) (1), 17 août 1847 (CAISSE HYPOTHÉCAIRE C. AGARD) (2); 31 mai 1848 (SAINT-MÉMIN C. PUTHOD) (3); 18 août 1849 (DUBROCA C. EXPERT); et 25 janv. 1850 (TYMBEAU C. DUPHIL). Ce dernier arrêt déclare, dans une espèce où il s'agissait d'une demande en distraction d'une importance inférieure à 1,500 fr., l'ap-

---

Voici ces arrêts :

(1) LA COUR; —Attendu qu'une saisie immobilière pratiquée par Deguiral a eu pour objet de ramener à exécution un contrat public qui le constituait créancier d'une somme de 160 fr.; — Attendu qu'une saisie immobilière, considérée comme mode d'exécution, est un accessoire de la créance; qu'il importe peu qu'elle ait porté sur des immeubles d'une valeur indéterminée; que la contestation ne portait pas sur cette valeur; que la limite du dernier ressort doit uniquement se régler d'après la quotité de la somme pour le paiement de laquelle la poursuite a été exercée, et qu'il aura suffi aux époux Doublin, pour l'empêcher de payer le montant de la créance du saisissant (160 fr.); — Déclare l'appel recevable.

(2) Le jugement avait statué sur une nullité relative au titre, base de la poursuite, titre qui avait pour objet une somme supérieure à 1,500 fr. — LA COUR; —Attendu, sur la fin de non-recevoir prise de ce que la cause aurait été jugée en dernier ressort, qu'il n'est pas possible de s'arrêter à cette exception; que, s'il est vrai que la caisse hypothécaire, créancière de 3,000 fr. des époux Agard, n'ait frappé de saisie les immeubles dont il s'agit au procès, que pour obtenir le paiement d'une somme de 540 fr., montant de deux annuités à elle dues, il est également certain que l'épouse Agard fit soutenir qu'on devait l'affranchir de l'obligation par elle souscrite en faveur de la caisse, conjointement et solidiairement avec son mari; que, dès lors, et par l'effet des conclusions de la défenderesse, le litige porta spécialement sur la question de savoir si l'obligation de 3,000 fr. devait être annulée, qu'il s'agissait du sort de cette obligation, et, par conséquent, d'une valeur excédant 1,500 fr.; —Déclare l'appel recevable.

(3) Il s'agissait d'une nullité provenant de ce que, dans le commandement, il n'avait pas été donné une copie entière du titre. — LA COUR; — Attendu que la limite de la juridiction en premier ou dernier ressort se détermine uniquement sur la nature et l'objet de la demande, et non d'après les conséquences qu'elle peut entraîner contre le défendeur; que, spécialement, dans les contestations qui s'élèvent entre le créancier et le débiteur sur l'exécution forcée des jugements et actes, on ne considère que la somme dont le paiement est poursuivi, sans égard au mode de coërcition, ni aux valeurs ou aux choses exposées à l'action du créancier; parce que, en effet, le moyen d'exécution n'est que la conséquence de la dette, et le débiteur peut toujours mettre fin à la poursuite en offrant la somme due; —Que c'est ce qui a lieu en matière de saisie-arrêt, de saisie-exécution, et ce qui a été jugé par la Cour de cassation avant la loi du 17 avril 1832, en matière de contrainte par corps, bien que la liberté soit d'un prix inestimable; — Attendu que la saisie immobilière n'est qu'un mode d'exécution ouvert à tout créancier qui a titre exécutoire, le moyen d'obtenir le paiement d'une dette déjà certaine; que c'est là tout l'objet et l'intérêt de l'action dont les contestations qui surgissent dans le cours de la saisie ne sont que des incidents; qu'elle n'implique pas l'exercice d'un droit réel, puisque le créancier ne prétend aucun droit sur l'immeuble saisi, et qu'elle compète au simple chirographaire; qu'elle n'est donc qu'une suite de l'action personnelle; que du créancier saisissant au débiteur, il ne s'agit jamais que de la somme due, et que si, pour épargner des frais et lenteurs, la loi a permis aux créanciers hypothécaires de se prévaloir ultérieurement de la poursuite, cette circonstance étrangère au saisissant ne peut modifier sa position et ses droits; — Attendu que la saisie immobilière faite à la requête de l'appelant a eu pour objet le paiement d'une créance de 800 fr., résultant d'arrérages d'intérêt; que si, depuis la saisie, de nouveaux intérêts sont venus à échéance, ils ne forment pas un accessoire de la première dette, mais une dette principale et nouvelle, étrangère aux causes de la saisie; qu'ainsi, le tribunal a statué dans les limites du dernier ressort; — Déclare l'appel non recevable.

pel recevable, parce que les causes de la saisie étaient supérieures à cette somme.

Il est vrai que quelques-unes de ces décisions peuvent, à raison des faits, se justifier au point de vue de ma doctrine. Mais dans leurs motifs, les juges ont invariablement pris pour base le taux de la créance, et ne se sont nullement préoccupés de la valeur des immeubles saisis.

On remarquera que l'arrêt de 1848 décide aussi que les intérêts échus depuis la saisie jusqu'à la demande en nullité ne doivent pas être comptés pour la détermination du ressort. Cette doctrine avait été soutenue par un arrêt de la même Cour, cassé par la Cour suprême, le 8 sept. 1841 (J. Av., t. 62, p. 178).—Il résulte de ce dernier arrêt que les dommages-intérêts réclamés par le saisi, demandeur en nullité, sont réputés avoir une cause antérieure à la demande, conséquemment, s'ils sont à donner par état, le jugement est rendu en premier ressort. Voyez ce que j'ai dit, en principe général, sur la question de l'influence d'une demande de dommages-intérêts, en matière de saisie, J.Av., t. 73, p. 80, art. 353.

La Cour d'appel de Grenoble, loin de se ranger à l'opinion de la Cour de Bordeaux, se prononce pour le système contraire. Dans un arrêt du 1er juill. 1846 (GUILLERMOND C. GROBON), elle pose en principe que tout jugement qui statue sur la demande en nullité d'une saisie immobilière, est en premier ressort, quoique le chiffre de la créance soit inférieur à 1,500 fr. (1).

§ III.—*Questions relatives à l'art.* 732.

A.—Je puis invoquer le sentiment de M. RODIÈRE, t. 3, p. 187, en faveur de l'opinion que j'ai émise sous le n° 2425.

B.—Je rappelle, comme jugeant une question transitoire, un arrêt de la Cour de cassation du 3 nov. 1845 (J.Av., t. 70, p. 90), qui dé-

---

(1) Son arrêt est ainsi motivé :

LA COUR ; — Sur la fin de non-recevoir : — Attendu qu'il ne s'agit pas au procès du sort de la créance des Grobon contre la femme Guillermont, et que leur titre n'est pas contesté, mais bien du sort des propriétés saisies contre cette dernière; — Attendu que la poursuite par saisie immobilière s'attache à la chose, et non pas à la personne du débiteur; qu'ainsi, elle constitue une action essentiellement réelle; que si, de la part du poursuivant, cette poursuite n'a pour objet que le recouvrement d'une créance mobilière, elle a pour effet de dessaisir la partie saisie de sa propriété et d'amener une mutation d'immeubles au profit du créancier poursuivant ou de tout autre enchérisseur; — Attendu, dès lors, que ce n'est pas le chiffre de la somme à raison de laquelle on a fait saisir l'immeuble qui doit déterminer la compétence, mais la nature de l'action employée pour en amener le paiement; que cette action étant réelle, ainsi qu'on l'a dit ci-dessus, et portant sur un objet d'une valeur indéterminée, ne peut être comprise dans la compétence en dernier ressort, attribuée aux tribunaux d'arrondissement ;— Qu'il faut le décider ainsi avec d'autant plus de raison, que la saisie immobilière est commune aux autres créanciers inscrits sur les immeubles saisis, tellement que la radiation de saisie ne peut plus avoir lieu sans leur consentement, ou sans un jugement rendu contre eux, à partir de l'enregistrement de la notification qui leur est faite de l'affiche imprimée; que le saisi lui-même, depuis que la saisie lui a été dénoncée, ne peut aliéner les immeubles qui y sont compris, si ce n'est dans de certaines conditions prévues par la loi.

4e ch. — MM. Duport Lavillette, prés. — Permesel et Louis Michal, av.

cide que sous l'empire de l'ancienne loi, il n'était pas nécessaire de signifier à personne ou domicile l'acte d'appel d'un jugement rendu sur une demande en nullité de saisie immobilière ou sur une poursuite de folle enchère. La signification était valablement faite au domicile de l'avoué du saisissant, réputé de droit domicile élu.

c. — L'art. 732 est assez clair dans ses dispositions, surtout dans celle qui a trait à la signification de l'appel, pour que les tribunaux en exigent avec rigueur l'application (n° 2425, *bis*). C'est avec raison que la Cour de Caen a annulé, le 30 déc. 1846 (J.Av., t. 72, p. 372, art. 171, § 7), un appel qui avait été signifié au domicile réel de l'intimé et non à l'avoué constitué; que la Cour de Nîmes a dit le 2 juill. 1846 (AUTERNAUD ET ENTRESSANGLE C. CANSON), dans un arrêt dont j'ai rapporté le texte, *suprà*, p. 343, lettre F, que l'appel doit être, à peine de nullité, signifié au domicile de l'avoué, et non à celui de la partie, s'il y a avoué en cause, notifié au greffier du tribunal et visé par lui; et que la Cour de Toulouse, par arrêt du 7 déc. 1849 (*suprà*, p. 115, art. 826), a annulé l'appel signifié à partie et non au domicile de l'avoué, quoique le jugement eût été notifié à l'appelant après l'avoir été à son avoué.

Mais il est évident que ce mode de notification d'appel est tout spécial à la saisie, et que, comme l'a jugé la Cour de Bourges, le 9 avril 1845 (J. Av., t. 72, p. 226, art. 103), l'appel d'un jugement qui statue non seulement sur des incidents de saisie immobilière, mais encore sur d'autres chefs distincts, tels qu'une opposition à saisie-arrêt ou à partage, etc., n'a d'effet que relativement aux incidents de la saisie, s'il n'a été signifié qu'à avoué.

Une autre conséquence de l'art. 9 de la loi du 2 juin 1841, dont j'ai déjà signalé plusieurs applications (Voy. *suprà*, p. 331, lettre D), c'est que la demande en distraction incidente à une saisie transcrite avant la loi nouvelle, est régie à l'égard de la procédure et de l'appel par l'ancien art. 730. D'où il suit que l'acte d'appel doit être signifié au domicile de la partie à peine de nullité.

c *bis*. — Je pense avec la Cour de Riom, arrêt du 29 juillet 1848 (PIGNOL *C.* FRANCON-BRUN), qu'il y a nullité de l'appel signifié au domicile de l'avoué avec assignation aux parties dans la personne de leur avoué, quand il n'a pas été laissé autant de copies qu'il y a de parties, et que cette nullité n'est pas couverte par la comparution des intimés et la constitution d'une avoué pour eux. Quant à la signification, les règles de droit commun doivent, en effet, être suivies (Voy. J. Av., t. 73, p. 178, art. 394, § 74, et mes observations).

De même la Cour d'appel de Colmar a déclaré, le 23 août 1849 (DEYBER *C.* LÉVY) (Voy. *suprà*, p. 342, lettre D), qu'il y avait nullité de l'acte d'appel qui ne faisait pas mention expresse de la personne à laquelle la copie avait été remise; — qu'en conséquence la signification d'avoué à avoué qui ne contenait pas de *parlant à* ne faisait pas courir le délai de dix jours fixé par l'art. 731. Voy. J. Av., t. 74, p. 407, art. 726, § 42, un arrêt de la Cour de Nîmes et mes observations. Mais il est des formalités essentielles dans un exploit, qui ne sont pas exigées dans un acte d'avoué à avoué. Ainsi, la Cour d'Orléans a très-bien pu décider le 6 mars 1850 (FONTAINE C. GUIGNON) que l'acte d'avoué à avoué n'est pas soumis aux formalités des exploits et fait courir le délai d'appel contre un jugement sur incident de saisie

immobilière. Cette solution serait cependant inexacte si on la considérait d'une manière trop absolue (Voy. ma *question* 282, t. 1er, p. 316).

D. — Dans la *question* 2425 *ter*, je me suis demandé quel devait être le délai de l'assignation devant la Cour d'appel. M. RODIÈRE, t.3, p. 187, n'hésite pas à dire que, conformément à la règle générale, ce délai doit être de huitaine, à moins que l'appelant n'ait obtenu la permission d'assigner à bref délai, et qu'il doit être augmenté d'un jour par cinq myriamètres de distance entre le lieu où l'appel est signifié et le siége de la Cour. Je n'ose pas affirmer que cette détermination soit acceptée par toutes les cours, et je conseille aux parties et aux avoués de ne se laisser aller à aucun retard pour comparaître.

E. — Mais je suis entièrement (*question* 2425 *quater*) de l'avis de mon savant collègue, p. 186, sur ce qu'il faut entendre par ce mot : l'appel sera notifié *en même temps au greffier*..., etc.

F. — Un arrêt de la Cour d'appel de Caen du 10 juin 1846 (J. Av., t. 72, p. 41, art. 12, § 1) a sanctionné l'opinion que j'ai développée sous le n° 2425 *quinquies*, en annulant un appel qui n'avait pas été notifié au greffier du tribunal civil.

G. — L'acte d'appel doit énoncer les griefs à peine de nullité. Faute de griefs, la nullité a été prononcée par les Cours de Caen, arrêt du 30 décembre 1846 (J. Av., t. 72, p. 372, art. 171, § 7); de Rouen, arrêts des 13 février 1846 (J. Av., t. 71, p. 482 et 26 mars 1847), (TOUTIN *C.* SIMON), portant que la déclaration dans un exploit d'appel que l'appelant demandera, devant la Cour, l'admission des conclusions par lui prises en première instance, ne saurait tenir lieu de griefs; de Montpellier, arrêt du 12 fév. 1848.—(IZARD ET AGUSSOL *C.* VIEL), rendu en matière de distraction et annulant un exploit d'appel qui ne contenait comme énonciation de griefs que ces mots : *le jugement attaqué est nul en la forme et contraire à toutes les lois, au fond* (1).

---

(1) Cet arrêt est ainsi conçu :

LA COUR ; — Considérant que le législateur a établi, en matière de saisie immobilière, une procédure toute spéciale, soumise à des règles exceptionnelles, dont le but principal est d'accélérer le cours de la poursuite, par l'abréviation des délais et par l'obligation imposée à la partie qui élève un incident, de préciser à l'instant même ses demandes et ses moyens, afin qu'il puisse y être répondu sans retard ; — Considérant que la demande en distraction, qui constitue l'un des incidents de la procédure en expropriation forcée, est régie, quant à sa forme et à ses effets, par les art. 725, 726 et 727 de la loi du 12 juin 1841 ; — Considérant que la loi précitée, après avoir indiqué, dans le nouvel article 730, les jugements non susceptibles d'appel, soumet indistinctement l'appel de tous les autres aux mêmes règles par les art 731 et suivants ; — Considérant que ces diverses dispositions s'appliquent évidemment, par la généralité de leurs termes, à l'appel du jugement intervenu sur la demande en distraction ; — Qu'aucun doute ne saurait s'élever à ce égard, puisque cet appel est expressément énoncé dans le second paragraphe de l'art. 731 de la nouvelle loi; — Considérant, dès lors, que l'art. 732, qui exige l'énonciation des griefs à peine de nullité, se référant aux articles qui précèdent, est incontestablement applicable à l'appel du jugement qui rejette ou admet la demande en distraction ;— Considérant que restreindre la disposition finale de l'art. 732 et la nécessité d'énoncer les griefs à l'appel interjeté par la partie saisie, ce serait contrevenir à la lettre comme à l'esprit de la loi ; — Qu'en effet, le commandement du législateur, dans l'art. 732, précité, est absolument sans distinction ; —

Mais pour qu'il y ait lieu de prononcer la nullité, il faut qu'il y ait absence de griefs ; il ne suffit pas que les griefs aient été exposés d'une manière incomplète. C'est ce qu'a décidé avec raison la Cour d'appel de Douai, le 10 mars 1849 (DALLEU C. DURAND), dans une espèce où l'appel était motivé sur les torts et griefs que le jugement inférait à l'appelant en le déboutant de sa demande en distraction et en ordonnant la continuation des poursuites.

H.— J'ai expliqué sous le n° 2425 *sexies*, dans sept paragraphes, le sens et la portée de ces expressions de l'art.732 : « La partie saisie ne pourra, sur l'appel, proposer d'autres moyens que ceux qui auront été présentés en première instance. »—Ma doctrine peut s'appuyer sur les arrêts 1° de la Cour de Bordeaux qui, avant la nouvelle loi, et le 27 mai 1841 (J.Av., t. 62 p.115), a décidé que le saisi, défaillant lors du jugement d'adjudication, ne peut ensuite, sur l'appel de ce jugement (qui aujourd'hui n'est pas recevable), proposer des moyens de nullité qu'il a négligé de faire valoir avant l'adjudication; 2° de la même Cour, sous la date du 28 juin 1845 (FOURNIER C. LURAT-VILLARS), qui sur l'appel d'un jugement rendu en matière de distraction, a déclaré la partie qui avait fait défaut en première instance non recevable à proposer devant la Cour des moyens qu'elle n'avait pas présentés devant le tribunal; 3° de la Cour de Nîmes qui, le 15 déc. 1841 (J.Av., t. 63, p. 551), a repoussé un moyen de nullité qui n'avait été ni plaidé à l'audience en première instance, ni formulé dans la requête, encore bien que, dans les écritures, on eût articulé le fait duquel on entendait induire la nullité ; 4° et de la Cour de Riom, dont deux décisions, l'une du 10 août 1844 (J. Av., t. 67, p. 579), l'autre du 18 mai 1847 (COSTEL C. LÉOTARD) portent : la première, que la prohibition de proposer pour la première fois sur l'appel un moyen quelconque de nullité s'applique au saisi et au tiers qui n'a

---

Que, d'autre part, l'utilité de l'énonciation des griefs n'est pas moins évidente, lorsqu'il s'agit de l'appel relevé par le demandeur en distraction, que dans le cas où l'appel émane de toute autre partie ; — Considérant, qu'en ce qui concerne le saisi en particulier, l'art. 732 dispose qu'il ne pourra être proposé, sur l'appel, des moyens autres que ceux qui auront été présentés en première instance ; — Que, par conséquent, les griefs de l'appel relevé par la partie saisie sont toujours connus, indépendamment même de l'énonciation qui doit en être faite dans l'exploit d'appel ; — D'où résulterait, dans le système de l'appelant, que la disposition finale de l'article précité serait exclusivement applicable au cas où son application présenterait le moins d'importance et d'utilité ; — Considérant, en fait, que l'acte d'appel signifié au procès à la requête de Claire Izard et des enfants Agussol énonce vaguement que les jugements attaqués *sont nuls en la forme et contraires à toutes les lois au fond* ; — Qu'on ne saurait trouver dans une telle formule l'énonciation des griefs exigée par la loi, puisqu'elle n'indique ni la nullité commise, ni la loi violée ; — Qu'il importe peu que l'acte d'appel rappelle que l'un des deux jugements attaqués avait rejeté la demande en distraction des appelants, et que l'autre avait prononcé l'adjudication, car énoncer l'objet des jugements, ce n'est point en signaler les vices ; — Que, dès lors, l'acte d'appel du jugement rendu sur la demande en distraction doit être annulé ; — Considérant que, la demande en distraction étant ainsi définitivement écartée, le demandeur en distraction n'a plus ni qualité ni intérêt pour poursuivre l'annulation du jugement d'adjudication ; — Qu'il y aurait donc lieu de rejeter l'appel relevé contre ce jugement, indépendamment même de la fin de non-recevoir particulière, puisée dans l'art. 730 de la loi du 2 juin 1841, qui interdit d'une manière générale et absolue l'appel des jugements d'adjudication ;

Par ces motifs; — Annule l'acte d'appel dont il s'agit, etc.

pas, étant en droit de le faire, formé devant les premiers juges une demande en distraction ou en revendication; et la seconde, qu'il y a irrecevabilité de l'appel d'une partie qui poursuivie immobilièrement et après avoir formé opposition aux poursuites, sur le motif qu'elle était entièrement libérée envers son créancier, soutenait pour la première fois en appel, que la saisie immobilière était nulle, parce que le commandement qui l'avait précédée ne contenait pas copie du titre en vertu duquel elle était faite. Mais il est évident, comme l'a dit la Cour d'appel de Douai, dans son arrêt du 24 mai 1849 (*suprà*, p.334, lettre G), que si, postérieurement à la publication du cahier des charges, le poursuivant veut réparer par un dire additionnel une omission faite dans la saisie des immeubles, et qu'un jugement accueille cette prétention et prononce l'adjudication, la nullité de l'adjudication, en ce qui concerne les biens omis et ajoutés, peut être proposée pour la première fois en appel, alors surtout que le poursuivant a porté l'incident à l'audience sans avoir fait signifier au saisi des conclusions relatives au dire additionnel. C'est encore avec raison que la Cour d'appel de Bordeaux a décidé, le 16 février 1850 (MONTFORT C. LAUJOL), Voy. *suprà*, p.342, lettre C, que la femme mariée qui, en première instance, a demandé, sans l'autorisation de son mari, la distraction d'un immeuble saisi, peut, pour la première fois, se prévaloir en appel de ce moyen de nullité. Il est, en effet, reconnu que le défaut d'autorisation peut être invoqué, même pour la première fois, devant la Cour de cassation (Voy. J. Av., t. 73, p. 491, art. 520).

I.—M. RODIÈRE, t. 3, p. 187, pense que la disposition de l'art. 718, qui exige les conclusions du ministère public sur tous les incidents de saisie immobilière, ne concerne que les jugements de première instance.—J'avoue ne pas comprendre les motifs de cette restriction. Le législateur a entendu appeler l'attention du ministère public sur les incidents de cette grave procédure. — Pourquoi la raison qui l'a déterminé pour les jugements ne subsisterait elle pas en appel ? — L'art. 718 pose une règle qui me semble devoir être suivie devant tous les degrés de juridiction.—Que si on m'opposait ma doctrine sur les jugements par défaut qui me paraissent susceptibles d'opposition, quoique l'art. 731 déclare que les arrêts par défaut seront réputés contradictoires, je répondrais : il est de principe qu'on applique aux tribunaux d'appel les régles qui sont édictées pour les tribunaux de première instance, ce qui arrive tous les jours, lorsque des enquêtes, des expertises sont ordonnées, et si la loi du 2 juin 1841 avait dit que les jugements ne seraient pas susceptibles d'opposition, je n'hésiterais pas à appliquer cette règle aux Cours d'appel, tandis que les exceptions introduites dans les procédures d'appel ne peuvent exercer aucune influence sur la procédure des juges de premier degré. J'ai appliqué ce principe dans mon *Code d'instruction administrative*, p.224, n° 310.

ARTICLE 891.

Dissertation.

AVOUÉS.—PIÈCES.—TITRES.—PAIEMENT.

Les avoués qui ne sont pas payés de leurs déboursés et honoraires, peuvent retenir, jusqu'à l'entier paiement, les pièces de la procédure et les titres de leurs parties (1).

Cejourd'hui, lundi, 16 décembre 1844, par suite du renvoi ordonné

---

(1) Je m'empresse de porter à la connaissance de mes lecteurs un travail remarquable que la chambre des avoués près le tribunal civil de Lyon a bien voulu me communiquer. C'est l'œuvre d'un de nos plus anciens et de nos plus habiles praticiens. M. DEBLESSON vient de se retirer après vingt-cinq ans de l'exercice le plus honorable et le plus distingué. Dans une ville où le barreau est remarquable par le savoir de ses membres, l'honorable rapporteur a acquis la réputation d'un profond jurisconsulte. C'est le GLANDAZ du Midi. La chambre s'est estimée heureuse, je le conçois, de prendre pour uniques motifs de sa délibération les raisonnements remarquables de son rapporteur. Le tribunal civil de Lyon, qui a été si souvent appelé à apprécier le mérite et le talent de M. Deblesson, a voulu consacrer son opinion dans une occasion récente. Voici le texte de cette décision : —LE TRIBUNAL;—Attendu que Me Vignac a occupé, en sa qualité d'avoué, pour les sœurs Pélone, dans une instance pendante entre elles et les sieurs Fournereau, Astrie et Chantre;—Attendu qu'il est reconnu que Me Vignac a fait l'avance de tous les frais, et que ces frais ont été taxés régulièrement;—Attendu que Me Vignac, en sa qualité de mandataire, a payé à Me Pine-Desgranges, avocat, les honoraires de plaidoirie et autres qui lui étaient dus par les sœurs Pélone, et qu'il est fondé à les répéter contre ces dernières;—Attendu que si Me Vignac a refusé son ministère pour occuper jusqu'à la fin du litige, il a eu de justes motifs pour le faire ; que son refus d'occuper a été légalement notifié aux sœurs Pélone, et que, d'ailleurs, l'avoué peut toujours répudier son mandat, à moins qu'il n'ait été nommé d'office ; — Attendu que Me Vignac a droit aux frais taxés et aux avances faites à l'avocat, et que les sœurs Pélone ne peuvent le contraindre à recevoir en paiement la cession des droits éventuels sur lesquels porte la saisie-arrêt;—Attendu que Me Vignac a le droit de retenir les pièces jusqu'au paiement des sommes qui lui sont dues; — Attendu que la saisie faite au préjudice des sœurs Pélone a procédé régulièrement et qu'elle doit être validée;—Par ces motifs, autorisant d'office Louise Pelone, femme Robichon, dit que cette dernière et Jeanne Pélone, sa sœur, sont condamnées, solidairement, pour être contraintes par les voies de droit, à payer à Me Vignac : 1° la somme de 314 fr. 5 c., à laquelle ont été taxés les frais de l'instance dans laquelle ledit Me Vignac a occupé pour elles contre les sieurs Fournereau, Astrie et Chantre;—2° Celle de 150 fr. qu'il a payée à Me Pine-Desgranges, avocat, pour honoraires de plaidoirie et autres; — 3° les intérêts de droit et les dépens de l'instance sommairement liquidés...., outre le coût et accessoires du présent jugement; – Ordonne que la saisie-arrêt pratiquée le 4 janv. 1849, par Me Vignac, au préjudice des sœurs Pélone, entre les mains des sieurs Fournereau, Chantre et Astrie, est déclarée valable, en conséquence, que les sommes dont les tiers saisis se déclareront ou seront réputés débiteurs des sœurs Pélone seront versées dans les mains de Me Vignac, à concurrence des condamnations ci-dessus prononcées contre elles, en principal et accessoires; à quoi faire les tiers saisis seront contraints sur le vu de la signification du présent jugement; — Quoi faisant, libérées d'autant envers les sœurs Pélone.—Du 28 juin 1849.—1re Ch.

S'il était nécessaire d'ajouter quelques considérations nouvelles au savant rapport de M. Deblesson, je dirais que, même dans l'opinion de ceux qui veulent forcer les avoués à se dessaisir des titres, souvent leur seul gage, et à ne conserver que les pièces de procédure, il est des pièces qui sont tout à la fois *titres* et *pièces* de

dans la séance du 18 novembre dernier, la chambre des avoués près le tribunal civil de Lyon étant réunie sous la présidence de Me PHÉLIP,

Me DEBLESSON, rapporteur, s'est exprimé en ces termes :

Messieurs,

Le sieur Ravier, agent d'affaires, syndic de la faillite Bertholat, a demandé à notre confrère, Me Bernard, la remise des titres et pièces de toutes les affaires dont Me Bernard avait été chargé par le sieur Bertholat avant sa faillite; le sieur Ravier prétend qu'il a le droit d'exiger la remise de ces pièces, sans être tenu de payer préalablement les frais dus à Me Bernard.

Sur le refus de ce dernier, le sieur Ravier s'est adressé directement

---

procédure, dans lesquelles il y a un mélange de l'un et de l'autre, et que ces pièces peuvent être retenues jusqu'au paiement.

Par exemple : — Un jugement de condamnation dont les frais ont été avancés par l'avoué;—Un bordereau d'inscription hypothécaire; – Un bordereau de collocation dans un ordre ou dans une distribution par contribution;—Un rapport d'experts dans une instance en partage, lequel est un titre de propriété;—Un procès-verbal de tirage au sort des lots;—Une acceptation bénéficiaire ou renonciation à succession; —Un jugement qui reconnaît un droit de propriété, tel qu'un droit de vue ou de passage.—Enfin, *tant d'actes de ce genre....*

Dans ces divers cas, serait-il donc rationnel d'obliger l'avoué à remettre les pièces sans être payé de ses avances? — Les actes de cette nature ne sont-ils pas sa garantie, soit comme mandataire pour les avances faites pour l'exécution du mandat, soit comme dépositaire pour les frais de la conservation de la chose?

La magistrature, qui a donné à la procédure en distraction la plus grande extension (Voy. J.Av., t. 74, p. 281, art. 665, et p. 361, art. 715), qui a reconnu combien, dans l'intérêt des plaideurs eux-mêmes, il était important d'accorder aux avoués la plus grande sécurité pour leurs avances, s'empressera toujours de consacrer les principes de justice et d'équité qui ont déterminé le tribunal de Lyon.

A Toulouse, la question n'a jamais été soulevée, m'a écrit M. le président de la chambre des avoués de première instance, et les avoués retiennent toujours, jusqu'à parfait paiement, les pièces et titres de leurs clients.

Un arrêt de la Cour de Bordeaux peut être invoqué par analogie, quoiqu'il soit relatif aux notaires (*Contrôleur*, p. 31, art. 8045, et J.Av., t.73, p. 403, art.485, § 65.)

M. *Troplong* ne traite dans aucun de ses *Commentaires* la question d'une manière expresse. Ce savant magistrat a pensé, sans doute, que la solution de la difficulté résultait suffisamment des principes qu'il a exposés dans ses *Traités des Hypothèques*, t. 1, n° 255 et suiv., et 264, et *du Mandat*, t. 16, nos 119, 216, 249, 344, 345 et 403.—En effet, *passim*, dans ce dernier ouvrage, il considère les *avoués* comme des *mandataires*, il examine les devoirs, les obligations et les droits des mandataires; puis enfin, au commentaire de l'art. 2002, sous la rubrique, du *Privilége du Mandataire; du Privilége du Commissionnaire, du Droit de Rétention*, il établit la doctrine la plus générale et la plus absolue en ces termes : (n° 690) « Non-seulement le mandataire a privilége contre les tiers détenteurs pour recouvrer ses frais de conservation, mais encore, il peut user contre le mandant du *droit de rétention*, et refuser, par l'exception *doli mali*, de lui rendre la chose, tant qu'il n'aura pas été indemnisé par lui des avances qu'il a faites pour la conserver. » (nos 703 et 704.)— « Si le mandataire qui a amélioré la chose n'a pas de privilége *inter creditores*, il a du moins contre le mandant qui voudrait retirer cette chose, ou contre ceux qui exercent ses droits, l'exception *doli mali*, ou ce qui revient au même, *le droit de rétention*, jusqu'à ce qu'il soit payé de son dû.—Tels sont les avantages dont jouit *le mandataire civil* le mandataire commercial, etc. » Serait-il donc raisonnable de refuser au mandataire le plus intelligent et le plus nécessaire ce qui devrait être accordé au mandataire le plus vulgaire?...

à M. le procureur du roi, qui a transmis sa plainte à la chambre. Notre honorable président, après avoir pris connaissance des faits, a pensé que Me Bernard usait d'un droit légitime en refusant les pièces demandées. Sa lettre a provoqué une lettre de M. le procureur du roi, à laquelle nous devons une réponse motivée. Vous avez pensé que la question à résoudre était assez grave pour exiger un rapport spécial, avant votre délibération. Je viens vous présenter le résultat de mes recherches et de mon examen.

Il s'agit de savoir si les titres remis par la partie pour l'exercice d'une action, ou la défense à une action intentée, peuvent être retenus par l'avoué jusqu'au paiement de ses frais.

Sous l'ancienne législation romaine, le *procurator ad lites* était un véritable mandataire, mais avec des pouvoirs et des obligations fort étendus. Il était *dominus litis,* et il est hors de doute qu'il avait le droit de retenir les pièces de son client jusqu'au remboursement de ses avances (L. 25 et 30 ff. *de procur. et défens.*).

Mais trop de différence existe entre les fonctions des avoués et celles de l'ancien *procurator ad lites*, pour que nous devions nous prévaloir de cet antécédent.

Le plus ancien monument de la législation française sur la question est l'ordonnance de Charles VII, pour la réformation de la justice, du mois d'avril 1453.

Entre autres dispositions, l'art. 44 porte :

« Et défendons auxdits procureurs qu'ils ne retiennent les lettres et « titres des parties sous couleur de leurs dits salaires; et si aucuns des « familiers ou procureurs retiennent ou veulent retenir les dits titres, « nous voulons diligentes inquisition et punition en être faites, par « privation de leurs offices et autres grandes amendes tellement que « ce soit exemple à tous autres; et voulons et ordonnons que si aucuns « des procureurs de notre dite Cour va de vie à trépas, que les lettres « et titres des parties soient incontinent par aucun des huissiers de « notre dite Cour, vus et visités et mis clos et scellés par devers le « registre de notre dite Cour, à la plus petite et modérée dépense que « faire se pourra. »

Remarquons d'abord que cette ordonnance a eu pour but de faire cesser des abus qui s'étaient développés pendant les temps de discorde et de malheur qui précédèrent le règne de Charles VII.

Qu'à cette époque la conservation des titres avait une importance qui n'existe plus, et que l'ordonnance se préoccupe beaucoup moins de donner ou de refuser un gage au procureur, que de conserver des actes qui pouvaient n'exister dans aucun dépôt public, et dont la perte eût été irréparable pour les parties.

Quoi qu'il en soit au surplus des motifs du législateur, cette ordonnance a été exécutée pendant un assez grand nombre d'années; mais non sans une vive et sérieuse résistance; les arrêts mêmes qui en consacrèrent l'application témoignent de la lutte qui existait à cet égard.

A mesure que nous nous rapprochons des temps modernes, un usage constant, fondé sur une évidente équité, tendait à abroger la loi; la remise des pièces dans les mains des parties, à leur réquisition, devenait moins importante. La nécessité de conserver par tous les moyens possibles un titre, souvent unique, n'apparaissait plus comme autrefois, et un acte de notoriété, du 14 janv. 1744, rapporté au

Journal du Parlement, tome 3, p. 740, constate qu'à cette époque la jurisprudence avait changé, et que la coutume avait abrogé la loi.

On reconnaissait alors aux procureurs le droit de retenir, non-seulement leurs procédures, mais encore les titres et pièces de leurs clients, jusqu'au paiement de leur salaire (DUPARC POULLAIN, t. 7. p. 189 de ses *Principes*.) POTHIER, *Traité du Mandat*, ch. 5, art. 1er, n° 133, JOUSSE, de l'*Administration de la Justice civile*, tome 2, p. 521, nos 97 et 98, et quelques autres jurisconsultes enseignent, à la vérité, que les procureurs ne peuvent retenir que les pièces de leur procédure; Pothier cite l'ordonnance de Charles VII; Jousse cite des arrêts fort anciens; ni l'un ni l'autre ne parlent de l'acte de notoriété de 1741.

Jousse ajoute seulement que les procureurs *ad negotia* peuvent retenir les titres de ceux qui les ont préposés, faute de paiement de leurs salaires, suivant Laroche Flavin, en son *Traité du Parlement*, liv. 2, chap. 15, n° 38.

On peut donc conclure de là que, si d'anciennes ordonnances et quelques arrêts avaient consacré la doctrine que les procureurs ne pouvaient retenir les titres de leurs clients jusqu'au paiement de leur salaire, cette doctrine s'était singulièrement modifiée avec le temps, et qu'un usage contraire avait fini par prévaloir, avec l'assentiment, du moins tacite, des Parlements.

C'est ce qu'atteste Isambert dans une note sur l'art. 44 de l'ordonnance de 1453.

Tel était l'état des choses, lorsque la Convention, dans son désir effréné de tout modifier, simplifier et renouveler, crut devoir sacrifier l'institution des procureurs et toutes les ordonnances de procédure à l'intérêt public.

Le décret du 3 brumaire an 2 remplaça, par la défense orale ou par un simple mémoire, toutes les anciennes formes de procédure devant les tribunaux pour l'exercice des fonctions judiciaires.

Il supprima comme devenant parfaitement inutiles les fonctions des avoués, qui avaient remplacé, quant à la dénomination seulement, les anciens procureurs, et régla, transitoirement, les droits des avoués supprimés pour le paiement de leurs frais et la remise des pièces.

L'art. 16, dont on se prévaut encore aujourd'hui, porte :

« Les avoués ne pourront pas retenir les pièces pour le défaut de « paiement des frais, et ils seront tenus de les rendre aux parties, sauf « à exiger d'elles une reconnaissance authentique du montant desdits « frais, après qu'ils seront taxés. »

Le temps et l'expérience se chargèrent de démontrer qu'en cela, comme en beaucoup d'autres choses, les doctrines exagérées de la Convention n'étaient pas susceptibles d'une application pratique, et que ces théories n'étaient souvent que d'absurdes utopies philanthropiques et démocratiques.

La Convention avait voulu détruire un abus : mille abus plus dangereux et plus funestes naquirent à la place; aussi on reconnut bientôt que l'ignorance du pauvre, la simplicité de la bonne foi, la noble confiance de l'honneur et de la probité, avaient besoin d'un guide éclairé et expérimenté, lorsqu'ils venaient demander la conservation de leurs droits, même aux juges du peuple : et par la loi du 27 vent. an 8, les fonctions d'avoué furent rétablies.

Le Code de procédure de 1806 vint ensuite régulariser définitivement l'exercice des actions devant les tribunaux, et assurer, par de

sages précautions, la bonne distribution de la justice.

Ce Code est terminé par la formule générale que toutes lois, coutumes, usages et règlements, relatifs à la procédure civile, sont abrogés (Art. 1041).

Nulle part les dispositions de l'ordonnance de 1453 et de la loi du 3 brumaire an 11 ne sont reproduites.

Est-il possible de les considérer comme n'étant pas encore abrogées? Je ne le pense pas.

Et d'abord, en ce qui concerne l'ordonnance de Charles VII, nous avons prouvé que, même du temps des Parlements, l'usage avait aboli les prescriptions quant à la remise des titres aux parties. Cela ne fût-il pas, il est hors de doute que l'ordonnance a dû tomber avec la corporation des procureurs, et qu'elle n'a pas survécu à la loi de brumaire an 2.

Cela est si vrai, et la Convention avait si bien compris les effets de sa loi, malgré sa précipitation législative, qu'elle a cru devoir régler, par une disposition spéciale, le sort des pièces et des titres dans les mains des fonctionnaires supprimés et les droits respectifs des avoués et des clients dans la position exceptionnelle que la nouvelle loi allait créer.

L'art. 17 n'a donc eu d'autre but et ne peut avoir d'autre effet que de régler les droits des avoués et des parties à ce moment unique où l'ancienne législation cessait d'exister et était complétement changée.

De nombreuses instances étaient engagées. Le ministère des avoués, jusqu'alors nécessaire, devenait inutile, il fallait régler les frais, les péages, mais dans beaucoup de cas l'intérêt des parties ne permettait pas d'attendre ces règlements : il fallait donc pourvoir d'urgence à ces intérêts en souffrance, et le législateur ordonna la remise des pièces contre une reconnaissance authentique du montant des frais dus à l'avoué.

Mais il serait déraisonnable de prétendre que le législateur a voulu régler pour l'avenir les droits des avoués, lorsqu'il supprimait leurs fonctions : l'art. 17 de la loi de l'an 2 est donc essentiellement transitoire; une semblable proposition n'a pas besoin de démonstration.

Il résulte de ce qui précède que pour la détention et la remise des pièces de nos clients, nous sommes restés dans l'empire du droit commun, et qu'aucune loi spéciale, actuellement en vigueur, ne résout la difficulté.

Voyons donc quelles sont les dispositions de nos Codes qui doivent nous servir de règle.

L'avoué est mandataire de son client; il est dépositaire des pièces qui lui sont confiées.

En cette double qualité il peut retenir les pièces jusqu'au paiement de ses frais, déboursés et honoraires.

§ Ier.

L'avoué n'a pas besoin de mandat écrit et spécial, la remise des pièces vaut procuration : pour lui cette remise constitue le mandat, comme dans les cas ordinaires, le mandat, la remise d'une procuration.

Le mandant a le droit de se faire restituer l'original de la procuration, non pas d'une manière absolue, mais s'il y a lieu, dit l'art. 2004; mais ce droit n'existe que lorsque le mandat est révoqué ou terminé,

que les comptes ont été rendus, et le solde dû au mandataire payé.

Lorsque le mandat a eu un corps certain pour objet, ou lorsque le mandataire, par suite de son mandat, est détenteur de sommes d'argent ou de biens meubles appartenant à son mandant, il a le droit de prélever sur les sommes par lui reçues le montant de ses frais et avances, et de retenir les biens meubles jusqu'à son paiement, *veluti quodam jure pignoris* (POTHIER, *du Mandat*, p. 58 et 59); DURANTON, n° 264; DALLOZ, aîné, dans son *Recueil alphabétique*, et ARMAND DALLOZ, dans son *Dictionnaire*, v° *Mandat*, n° 338, partagent cette opinion.)

On peut, il est vrai, opposer à cette doctrine un arrêt de la Cour de Bordeaux, du 14 janv. 1830.

Mais cet arrêt est rendu dans une espèce telle qu'il ne peut être considéré comme préjugeant la question qui nous occupe.

Il s'agissait en effet de l'universalité des biens d'une succession retenue par un tuteur nommé par testament, à qui la tutelle avait été enlevée pour être rendue à la mère des enfants du testateur.

Il est évident, dans ce cas, qu'il n'y avait pas eu un véritable contrat de mandat, que ce n'était pas comme mandataire, mais comme tuteur, que les biens avaient été administrés, et que la qualité de tuteur ayant cessé, l'administration et la détention des biens devaient cesser aussi.

Je crois donc que l'on peut, malgré cet arrêt, tenir pour constant que le mandataire peut retenir les titres et les biens meubles qui ont fait l'objet du mandat jusqu'au paiement de ses avances.

Je crois que la possession matérielle qui suit la remise de la procuration constitue une possession à titre de gage, une possession légale, qui ne peut être considérée comme une simple détention matérielle, qui doit cesser à la volonté du propriétaire de la chose déposée.

Je crois que le mandant ne peut demander la remise de la chose qui a fait l'objet du mandat, qu'après avoir satisfait aux engagements que lui imposent les art. 1999 et 2000, C.C., et que jusqu'alors il est non recevable dans sa demande en restitution.

En un mot : du mandat résultant des engagements réciproques, aucune des parties ne peut exiger l'accomplissement des obligations à son profit, sans remplir celles qui sont à sa charge : et le mandant ne peut exiger la restitution de ce que le mandataire détient, sans payer en même temps ce qui est dû à ce dernier.

§ II.

Examinons maintenant notre condition comme dépositaires :

La remise des titres constitue dans nos mains un véritable dépôt, aux termes de l'art. 1915, C.C.

Or, l'art. 1947 dit que le déposant doit rembourser au dépositaire les dépenses qu'il a faites pour la conservation de la chose déposée, et l'art. 1948 donne au dépositaire le droit de retenir le dépôt jusqu'à l'entier paiement de ce qui lui est dû à raison du dépôt.

Ce dernier article nous est évidemment applicable.

En effet, les titres n'ont par eux-mêmes aucune valeur réelle, mais ils représentent un droit, une valeur, une propriété, dont ils constatent l'existence. C'est pour la conservation de ces droits, de cette propriété en danger ou en litige, que les titres nous sont remis; c'est pour

la conservation de la chose représentée par le titre que nos avances sont faites, que nos honoraires sont dus.

Ce n'est point une vaine subtilité, c'est une doctrine sérieuse et vraie; quand l'avoué est dépositaire d'une promesse pour en poursuivre le recouvrement, la demande qu'il forme pour empêcher une prescription ou une déchéance, le jugement qu'il obtient contre le débiteur, l'inscription qu'il prend sur les immeubles, ont bien pour objet de conserver la créance que représente la promesse déposée.

Il en est de même lorsqu'il produit dans un ordre et dans une contribution, quand, en vertu d'un titre paré, il poursuit une vente mobilière ou immobilière.

Il en est encore de même, lorsqu'en vertu d'un titre de propriété immobilière, il réclame l'exercice d'une servitude ou d'un droit réel, lorsqu'il poursuit l'exécution d'un marché ou d'une convention, quelle qu'elle soit.

Il en est encore de même lorsqu'il défend à une action. Les titres, les quittances qu'on lui remet, sont toujours relatifs à la conservation d'un droit, à l'exonération d'une obligation; et les frais que fait l'avoué n'ont d'autre but que de conserver ce droit, cette décharge, représentés par les titres dont il est dépositaire.

Ainsi, pour le demandeur, comme pour le défendeur, il est impossible de supposer une hypothèse dans laquelle les frais ne soient pas faits pour la conservation de la chose que représente le titre déposé.

Cela étant, peut-on dire que le dépôt d'un titre dans les mains de l'avoué ne soit que le dépôt de quelques feuilles de papier, et que les seuls frais qui soient faits pour la conservation du dépôt soient ceux qui auraient exclusivement pour objet la conservation matérielle de ces feuilles de papier?

Ce serait étrangement dénaturer les faits et les intentions des parties.

Quand une promesse est déposée chez un avoué, c'est pour conserver la créance et non le chiffon sans valeur sur lequel la promesse est écrite.

Le dépositaire est responsable de la chose qui périt par sa faute.

Si l'avoué chargé de former une demande pour empêcher la prescription du titre qui lui est remis laisse écouler le délai fatal avant d'avoir intenté l'action, sera-t-il exonéré de toute responsabilité, en restituant le titre matériellement déposé ?

Le papier est toujours le même, mais sa valeur n'existe plus : si donc les frais ont été faits, ils l'ont été pour la conservation du dépôt; il n'est pas possible d'équivoquer sur ce point.

Le législateur, au surplus, a partagé cet avis, lorsque, dans l'art. 2101, il a placé les frais de justice parmi les créances privilégiées.

Evidemment ce n'est pas la personne du créancier qu'il a eue en vue, en constituant ce privilége, mais seulement la nature de la créance.

Les frais de justice sont privilégiés, parce qu'ils sont faits pour la conservation du gage commun des créanciers.

La loi leur attribue un privilége général, lorsqu'ils sont faits dans l'intérêt de tous les créanciers, comme les frais de scellés, d'inventaire, de vente, de distribution.

Le privilége est spécial, lorsque les frais sont faits dans un intérêt particulier. Il rentre alors dans le cas prévu par l'art. 2102, n° 3 : tels

seraient les frais faits pour la revendication d'un objet enlevé, perdu ou volé.

Il me paraît donc impossible d'admettre que là où la loi nous accorde un privilége, elle nous refuse le droit de retenir les titres en vertu desquels les frais ont été faits, et par suite desquels notre créance a pris naissance.

§ III.

Après cet examen du point de droit, je dois vous rendre compte de l'état de la jurisprudence et de l'opinion des auteurs sur la question.

Nous pouvons invoquer l'autorité de COFFINIÈRES, de CHAUVEAU, *Journal des Avoués*, de CARRÉ, dans ses observations sur un arrêt de la Cour de Rennes, du 24 juill. 1810, rapportées par CHAUVEAU, voy. *Avoués*, nos 41 et 42; de BERRIAT-SAINT-PRIX, n° 73; de BIOCHE et GOUJET, *Dictionnaire de Procédure*, n° 169, v° *Avoué*, et de GLANDAZ, cité par BIOCHE.

On peut nous opposer Boncenne et Favard de Langlade.

Mais ce dernier jurisconsulte se fonde sur la loi de brumaire an 2, qui n'est pas applicable, et sur le danger de voir les avoués perpétuer leur mandat contre le vœu et les intérêts du constituant.

Contre le vœu ! sans doute; mais quand on veut changer de mandataire, il faut d'abord payer ce que l'on doit au premier mandataire.

Contre les intérêts ! c'est une injure gratuite pour les avoués et pour les magistrats.

La responsabilité morale et légale qui pèse sur l'avoué est une garantie qu'il n'agira pas contre l'intérêt de son client.

L'avoué d'ailleurs n'est plus *dominus litis*, il n'agit que dans un cercle restreint, sous la surveillance du procureur du roi, en présence des magistrats : l'abus indiqué est presque impossible et ne peut motiver une disposition telle que celle que l'ont veut faire prévaloir.

En fait, le droit de détention des pièces jusqu'au paiement n'est pas contesté aux avoués : aussi n'existe-t-il aucun arrêt formel sur cette question.

La Cour de Rennes, par l'arrêt déjà cité du 24 juill. 1810, a condamné un avoué à rendre les titres de son client avant le paiement de ses frais, mais par des motifs tout spéciaux; on reprochait à l'avoué une négligence extrême : il n'était pas contesté qu'il avait laissé surannner l'action intentée depuis l'an 10, et l'on discutait sur le point de savoir s'il pourrait réclamer les frais d'une procédure qu'il avait abandonnée pendant plusieurs années.

Ces motifs seuls ont déterminé la Cour à ordonner par provision la remise des pièces : son silence sur l'ordonnance de 1453 et sur la loi de brumaire an 2 prouve qu'elle n'a pas considéré ces lois comme étant en vigueur et pouvant régler la contestation.

Cet arrêt nous est donc plutôt favorable que contraire.

La Cour de cassation a connu d'une question ayant une assez grande analogie avec celle que nous examinons.

Après la mort d'un avoué, les dossiers de son étude avaient été confiés à un tiers qui remit à un client les pièces qui le concernaient, sans faire payer les frais.

Les héritiers assignèrent le client en restitution des pièces.

La Cour de Lyon rejeta la demande par un arrêt du 14 juill. 1818;

mais son arrêt fut cassé par la Cour de cassation, à la date du 26 juill. 1820 (CHAUVEAU, J.Av., t. 5, v° *Avoué*, n°s 97 et 98.)

Il suit de là que la Cour de cassation est d'avis que l'avoué et même ses héritiers ont le droit d'être détenteurs des pièces du client, tant que les frais ne sont pas payés.

§ IV.

Si, laissant de côté la jurisprudence et les auteurs, nous n'examinons la question que sous les rapports d'intérêt général et d'équité, nous serons encore amenés à conclure que ce droit de détention des pièces doit être maintenu.

En effet, notre ministère est une nécessité pour le pauvre comme pour le riche.

La remise des pièces nous engage souvent à faire des avances considérables pour des clients qui ne pourraient les faire eux-mêmes. Si nous sommes exposés à nous voir enlever les titres par des gens de mauvaise foi, au moment où nous pouvons espérer d'être payés, il est évident que nous devrons à l'avenir nous abstenir de toutes avances, et que le pauvre ou l'inconnu qui ne pourra donner aucune garantie de sa solvabilité ou de sa probité verra ses intérêts compromis ou perdus, parce qu'aucun ne voudra lui prêter son ministère, en présence du danger qui existerait pour lui, de perdre non-seulement le fruit de son travail, mais même ses déboursés.

Ne serait-il pas inique de voir un créancier exiger la remise de son obligation, pour en recevoir le montant, augmenté même des frais de procédure, en refusant de payer son avoué et en laissant dans ses mains des pièces sans valeur, lorsqu'elles sont séparées du titre de créance!

Et qu'on ne dise pas que l'avoué pourrait faire des saisies arrêts, car s'il est tenu en droit de remettre les titres quand on les lui demande, il ne peut, et il ne doit jamais les refuser, et le paiement peut être effectué au moment même de la remise du titre, avant qu'il ait eu le temps de jeter une saisie-arrêt.

Je pourrais multiplier à l'infini des exemples de ce genre, et démontrer par des faits nombreux que l'équité et l'intérêt réel des parties, d'accord en cela avec l'intérêt de l'avoué, exigent que ce droit de rétention, jusqu'au paiement des frais, soit consacré d'une manière absolue en principe.

Ce n'est pas cependant que je pense que nous devions, dans tous les cas, et d'une manière absolue, retenir les titres de nos clients : j'admets des distinctions dans la pratique et j'arrive ainsi à l'objet spécial de la lettre de M. le procureur du roi.

Je tiens, en principe, que nous pouvons retenir jusqu'au paiement de nos frais les pièces qui nous sont remises comme *procurator ad negotia*, ou comme avoué, mais seulement pour les frais de chaque affaire relative au titre déposé, sans pouvoir retenir les pièces du client étrangères à l'affaire dans laquelle nous avons fait des avances ou des frais.

J'admets aussi que si le client est obligé de produire des pièces dans deux tribunaux différents, nous devons lui faciliter les moyens de défense, et l'aider de ces pièces, soit en les lui remettant, soit en les envoyant à nos confrères.

J'admets que lorsque les pièces sont demandées dans un intérêt

réel, non pour être remises immédiatement à un autre avoué du même siége, ou pour enlever à l'avoué une garantie sur laquelle il a dû compter, les pièces doivent être remises.

Mais ces différents cas sont des exceptions à la règle.

La remise des pièces est volontaire, et c'est alors que l'intervention de la chambre de discipline peut être utilement invoquée, pour apprécier les motifs de la demande et ceux du refus.

Dans ces limites, la chambre doit toujours venir en aide au client malheureux et de bonne foi, et les magistrats savent bien que nous qui prêtons souvent gratuitement notre ministère aux indigents, qui avançons même les déboursés des procès sur notre bourse commune, nous ne ferons jamais défaut à l'appel qui sera fait à notre concours et à notre équité.

En résumé, Messieurs, je pense que nous devons répondre à M. le procureur du roi que, malgré nos recherches, nous n'avons trouvé nulle part la consécration de la doctrine qu'il énonce dans sa lettre adressée à notre président; que nous pouvons au contraire avoir le droit de retenir les pièces qui nous ont été confiées dans une affaire pour la poursuite, jusqu'au paiement des frais relatifs à cette affaire.

Que dans l'usage des tribunaux il en a toujours été ainsi.

Mais qu'en fait, les avoués remettent volontiers à leurs clients les pièces dont ils peuvent avoir besoin, lorsque la demande leur en est faite sans mauvaise foi, et dans un but utile et sérieux.

Que dans les contestations qui peuvent s'élever à cet égard, la chambre est toujours prête à intervenir comme pouvoir disciplinaire, et à rendre compte de ses décisions à M. le procureur du roi.

Qu'elle s'estimera toujours heureuse de recevoir de lui une bonne direction, mais qu'elle est convaincue que Messieurs les magistrats l'approuveront toujours lorsqu'elle refusera son concours à la remise des pièces qui seraient exigées dans le seul but de priver un avoué de son salaire, justement acquis, et de la seule garantie qui lui reste souvent pour parvenir au recouvrement de ses frais.

En ce qui concerne Me Bernard, la production qu'il nous a faite des divers dossiers, concernant les affaires dont il a été chargé pour le sieur Bertholat avant sa faillite, nous a démontré qu'il n'est détenteur d'aucun titre, mais de simples actes de procédure commerciale ou civile, et que le seul titre dont il est nanti dépend d'un dossier ayant pour but de faire statuer sur une demande en séparation de biens intentée par la femme Bertholat : mais ce titre n'appartient pas à la faillite du mari.

Après la lecture de ce rapport, la chambre a entendu Me Hardouin en sa qualité de syndic.

Ensuite elle a délibéré et a décidé à l'unanimité que les motifs et les conclusions du rapport étaient approuvés par elle, en conséquence, qu'une copie entière de la présente délibération serait adressée à M. le procureur du roi.

Fait et délibéré à Lyon, les jour, mois, an, que dessus, et ont les membres présents signé après lecture.

Signé : *Phélip, Hardouin, Deblesson, Perrond, Yvrard, Léguilher, Rambeaud.*

ARTICLE 892.

Bulletin de questions sur les ordres forcés et amiables.

I.—*Règlement définitif.—Appel.—Opposition.*
II.—*Désistement.—Contredit.—Avoué.—Pouvoir.*
III.—*Divisibilité.*
IV.—*Ouverture.—Délai.—Poursuivant.*
V.—*Distraction de dépens.—Frais.—Privilége.*
VI.—*Appel.—Défaut.—Opposition.*
VII.—*Ordre amiable.—Formalités.—Enregistrement.*
VIII.—*Questions diverses.*

Une des matières les plus difficiles, les plus délicates du Code de procédure, est la procédure d'ordre après vente volontaire ou forcée.

Chaque jour révèle un embarras nouveau; les plus anciens, les plus habiles praticiens éprouvent trop souvent une incertitude qui provient de l'obscurité ou du silence de la loi.

J'ai réuni dans l'article qu'on va lire diverses solutions qui m'ont paru devoir offrir quelqu'intérêt. On parle d'une réforme de ce titre de notre Code, pour le mettre en harmonie avec le nouveau système hypothécaire. Je m'occuperai de ce projet dès qu'il aura été communiqué aux divers tribunaux et que j'en connaîtrai les dispositions.

I.—Règlement définitif. — Appel. — Opposition.—Après une lutte de dix années, un conflit d'opinions diverses, d'arrêts contraires (1), on entrevoyait la fin d'une controverse déplorable dans

---

(1) L'état de la jurisprudence se résume en ces indications; je néglige les nuances qui n'ont pas d'intérêt :

L'appel est recevable et non l'opposition.

Montpellier, 9 juin 1823, t. 44, p. 223;—Toulouse, 7 déc. 1826, t. 44, p. 221;—Bourges, 7 juill. 1830, t. 44 p. 220; — Bourges, 20 juill. 1831, t. 44, p. 218; — Nancy, 6 avril, 1832, t. 44, p. 218; — Paris, 20 juin 1835, t. 49, p. 696;— Paris, 11 janv. 1837, t. 53, p. 609;— Pau, 9 juin 1837, t. 53 p. 613;—Toulouse, 5 janv. 1839, t. 56, p. 158;—Cass., 9 avril 1839, t. 56, p. 362; — Riom, 16 mars 1841, t. 61, p. 618;—Limoges, 2 fév. 1843, t. 65, p. 500 ;—Bordeaux, 15 mars 1844, t. 67, p. 429; — Orleans, 23 fév. 1847, t. 72, p. 228, art. 104; — Montpellier, 5 juill. 1847, t. 72. p. 616, art. 295; — Riom, 17 déc. 1846, t. 73, p. 140, art. 380; —Limoges, 12 fév. 1846, t 73, p. 436, art. 488; — Nîmes, 23 mai 1848, t. 73, p. 506, art. 528; —Riom, 5 mai 1848, t. 73, p 671, art. 603 ;— Montpellier, 13 mai 1848 (Beaudonnet C. Dumas), *Journal de Montpellier*, n° 385); — Nîmes, 26 juill. 1848, t. 74, p. 452, art. 745;—Limoges, 18 mars 1848 (Tarnaud C. Dufaure de Belisle, *Journal de Limoges*, n° 399).—Grenoble, 9 août 1848, t. 74, p. 568, art. 772;—Toulouse, 23 fév. 1849, t. 74, p. 602, art. 781.-xx;—Toulouse, 2 juin 1849, t. 74, p. 604 , art. 781-xxi; — Rouen, 16 fév. 1849, t. 74, p. 625, art. 784 ; — Bordeaux, 8 déc. 1849 (Bardy C. Dupin-Laplante, *Journal de Bordeaux*, p. 545).

L'opposition n'est pas recevable.

Paris, 3 août 1812, t. 17, p. 218, n° 104;—Paris, 11 août 1812, t. 17, p. 220,

l'intérêt des pauvres plaideurs. On semblait d'accord sur l'admissibilité de l'appel contre les ordonnances de clôture définitive attaquées pour excès de pouvoir ou incompétence. Restait encore à fixer les questions accessoires, du délai (8 *jours ou* 3 *mois, à dater de la signification ou du jour de la clôture de l'ordre*), de la recevabilité de l'appel interjeté avant l'expiration des huit jours, à dater du jour de clôture du procès-verbal, de la quantité des intimés qui devaient être appelés devant la Cour (*le poursuivant seul ou le poursuivant et l'avoué du dernier créancier colloqué...*). Mais un arrêt récent de la Cour de cassation est venu raviver la discussion (2). Quel est le devoir

---

n° 105;—Caen, 19 janv. 1825, t. 36, p. 288;—Villefranche (T), 3 déc. 1846, t. 72, p. 258, art. 114, § 8.

L'opposition est recevable.

Bordeaux, 22 juin 1827, *Dictionnaire général*, v° *Ordre*, n° 406;—Limoges, 2 avril 1840, t. 59, p. 428;—Limoges, 10 avril 1840, t. 59, p. 430.

L'appel n'est pas recevable.

Rouen, 25 juin 1809, t. 17, p. 151, n° 45;—Toulouse, 15 mars 1827, t. 44, p. 217.

(2) Voici le texte de l'arrêt rendu par la chambre civile : (GUILLET-HANNOTIN C. DUFRESNE) :

LA COUR ; — Attendu que l'art. 443, C.P.C., n'ouvre la voie de l'appel que contre les jugements proprement dits, c'est-à-dire contre les décisions émanées d'un tribunal entier, et non contre les ordonnances d'un juge délégué par ce tribunal;—Attendu que si quelques dispositions spéciales de la loi autorisent l'appel par exception : contre l'ordonnance d'un seul magistrat, elles ont eu le soin de le déclarer en termes formels et de fixer le délai de cet appel;—Attendu qu'au nombre de ces cas exceptionnels, d'ailleurs très-rares, ne se rencontre pas celui d'une ordonnance de clôture d'ordre; qu'il s'agit, dès lors, de rechercher si, par sa nature et ses effets, une telle ordonnance ne devrait pas, dans le silence de la loi, être considérée comme un véritable jugement et rentrer ainsi sous la disposition de l'art. 443 précité;—Attendu que la mission confiée au membre d'un tribunal, dans les termes des art. 749 et suiv., C.P.C., se borne à régler les ordres provisoires en tout ce qui n'est pas contesté, et à clore les ordres définitifs après que les contestations, s'il en a été élevé, ont été décidées par des jugements et arrêts ayant acquis l'autorité de la chose jugée (art. 758, 759 et 767); que c'est dans ce sens et dans ces limites que le juge-commissaire représente le tribunal, qu'il liquide des intérêts et des frais, qu'il prononce des déchéances et des radiations, qu'il délivre des bordereaux de collocation, et procède à d'autres opérations réglementaires et d'exécution qui supposent toujours qu'il n'y a point eu ou qu'il n'y a plus de contestation, et qu'il s'agit uniquement, soit de constater la volonté et l'accord des parties, soit d'appliquer les décisions souveraines qui ont réglé leurs droits; — Attendu que, s'il s'élève des difficultés sur cette application, elles doivent être renvoyées au tribunal ou à la Cour d'où émane la décision qui s'exécute, et qui, seuls, ont droit et qualité pour en fixer le véritable sens et en assurer la complète et sincère exécution; — Attendu qu'on ne saurait admettre, à moins d'une disposition expresse qui n'existe pas, que le juge-commissaire, obligé de renvoyer à l'audience les contestations élevées dans l'ordre provisoire, puisse; quand elles se produisent dans l'ordre définitif, les retenir et les juger; que la juridiction contentieuse qui lui est déniée dans le premier cas saurait d'autant moins lui être attribuée dans le second, que les contestations pourraient non-seulement se reproduire avec les mêmes caractères, mais se rattacher encore à l'exécution et à l'interprétation d'un arrêt infirmatif dont le tribunal ne pourrait connaître lui-même, ou dans tous les cas d'un jugement confirmé dont il doit seul connaître;—Attendu que si le commissaire, chargé par le président du tribunal d'instruire et de liquider une procédure d'ordre, pouvait, à une époque quelconque de cette procédure, changer la nature de sa mission toute réglementaire, se

du jurisconsulte? Doit-il conseiller de perpétuer une controverse dont, en définitive, de malheureux créanciers doivent être les victimes, car les frais, en matière d'ordre se prélèvent presque toujours sur les fonds à distribuer. Les erreurs des juges-commissaires ne sont pas, comme dans les temps anciens, à la charge du magistrat. Ou bien, faisant le sacrifice d'une conviction profonde, doit-il au contraire accorder à l'arrêt du 14 janv. 1850 une autorité réglementaire?

Il y a certaines questions doctrinales où le devoir me paraît exiger une persistance utile aux intérêts des justiciables; par exemple, les questions d'offices qui se rattachent au droit sacré de la propriété, les nullités conservatrices d'un droit, la déchéance résultant de l'expiration des délais d'appel, l'admissibilité d'une surenchère après folle enchère dont la pratique fait ressortir les avantages, etc., etc. — L'intérêt général veut alors que, si la haute sagesse de la Cour suprême a faibli, le commentateur persiste avec énergie dans ses opinions, en passant au creuset d'un examen nouveau les motifs qui déterminent les magistrats. Dans mes ouvrages sur le droit criminel, j'ai toujours combattu la jurisprudence de la Cour de cassation, en matière de duel; le conflit n'a pas cessé d'exister entre les Cours d'ap-

---

saisir de la compétence du tribunal et statuer sur le fond du droit, son jugement, qui pourrait être en dernier ressort, selon la valeur du litige, serait rendu à huis-clos, sans défenses, sans motifs, sans qualités, en l'absence du ministère public et de toutes les autres garanties accordées par la loi au jugement des contestations de l'ordre provisoire;—Attendu que l'appel de ce dernier jugement doit être interjeté dans les dix jours, aux termes de l'art. 763, C.P.C., et que dans le système qui appliquerait à l'ordonnance de clôture les règles ordinaires de l'art. 445, il serait accordé trois mois pour appeler de cette ordonnance, à compter du jour de la signification à personne ou domicile, bien que, d'après le tarif du 16 fév. 1807 (art. 135), cette ordonnance ne doive être ni levée, ni signifiée;—Attendu qu'interpréter ainsi le silence de la loi et trouver à la fois dans ce silence la juridiction contentieuse du commissaire de l'ordre, la faculté d'appeler de sa décision et le délai de cet appel, ce serait non-seulement ajouter à la loi elle-même, mais encore méconnaître son texte et son esprit, ainsi que le principe général des juridictions, principe d'ordre public, qui ne doit fléchir que devant les exceptions formellement écrites; —Attendu, en fait, qu'il résulte de l'arrêt attaqué et des autres documents de la cause, que, sur l'ordre provisoire ouvert pour la distribution du prix des immeubles vendus judiciairement sur les époux de Cayron, il s'éleva des contestations qui, renvoyées à l'audience, furent vidées par un jugement du tribunal d'Argentan, du 4 janv. 1840, et par deux arrêts de la Cour d'appel de Caen, des 29 août 1843 et 14 juin 1844; que ces décisions, après avoir ordonné un compte, en fixèrent ensuite le reliquat: —Que, les parties revenues devant le commissaire pour la clôture définitive de l'ordre, les défendeurs signalèrent dans leur compte une erreur ou omission d'environ 12,000 fr., et que cette omission fut réparée par le juge-commissaire, qui augmenta le reliquat de cette somme de 12,000 fr., nouvellement demandée; que c'est principalement contre cette disposition de l'ordonnance de clôture que portait l'appel du demandeur; — Attendu que ces faits établissent qu'il s'agissait dans l'espèce, non-seulement de l'exécution d'un arrêt souverain, mais encore de la rectification d'une erreur ou omission, qui ne peut être demandée, aux termes des art. 540 et 541, C.P.C., qu'aux mêmes juges qui ont ordonné le compte;—Attendu que l'arrêt attaqué, en décidant, dans ces circonstances, que l'appel du demandeur, contre l'ordonnance du 7 juill. 1848, était irrecevable, loin d'avoir violé le principe des deux degrés de juridiction et l'art. 443, C.P.C., en a fait au contraire une juste application à la cause;—Rejette.

Du 14 janv. 1850.—Ch. civ.—MM. Portalis, p.p.—Ch. Nouguier, av. gén. (*concl. contr.*).—Moreau et Huet, av.

pel et la Cour suprême; les Cours d'assises prononcent des acquittements. Tous les bons esprits comprennent la nécessité d'une loi. Toutes les fois qu'un but digne de travaux sérieux peut être atteint, la consécration d'un principe essentiel, persister devient une nécessité.

Sur cette question d'ordre, y a-t-il des avantages appréciables pour le plaideur à obtenir la voie d'appel, plutôt que celle de l'opposition? Nullement. Chacune de ces voies a des inconvénients; l'important est d'être fixé, d'être certain que la voie prise ne sera pas critiquée, et que des frais ne seront pas avancés légèrement.

Que mes lecteurs me permettent donc de leur demander une abnégation complète de leur sentiment individuel, comme je m'y résigne moi-même; que tous les tribunaux admettent l'arrêt du 14 janvier comme renfermant une véritable disposition interprétative de la loi; et faisons, tous, nos efforts pour chercher à harmonier cette nouvelle jurisprudence avec les règles usuelles de la procédure de l'ordre. —Cette tâche, encore, n'est pas très facile; mais enfin, elle n'est pas impossible.

Mon honorable confrère M. DEVILLENEUVE, dans ses savantes observations sur l'arrêt du 14 janvier, a déjà examiné la question sous ce point de vue. Mieux que personne, il pouvait rechercher les modes d'exécution de la nouvelle solution, car ses écrits antérieurs avaient toujours soutenu la doctrine qui vient de triompher.

Le rédacteur de la *Gazette des Tribunaux* (n° 7050, 8 février) avait exprimé le regret que la Cour n'eût pas indiqué elle-même les déductions juridiques découlant de sa decision, et tranché les questions qui seront soulevées.

« Parmi ces questions, avait-il ajouté, nous choisissons une des plus importantes, une de celles qui naissent à la suite de tous les ordres judiciaires. L'art. 2157, C.C., dispose, comme on le sait, que les inscriptions hypothécaires ne seront rayées qu'en vertu d'un jugement rendu en dernier ressort, ou passé en force de chose jugée. Sous l'empire de la jurisprudence qu'avait adoptée la chambre des requêtes, l'ordonnance de clôture étant considérée comme un jugement, le conservateur devait, à l'expiration des délais de l'appel, délais sur le point de départ desquels on n'était pas entièrement d'accord, rayer les inscriptions des créanciers colloqués ou non colloqués. — Mais maintenant que la Cour de cassation refuse à l'ordonnance de clôture le caractère de décision définitive, de jugement, pour la reléguer au rang de ces actes réglementaires contre lequel un recours est toujours admissible, comment, en vertu de quoi, dans quels délais, le conservateur devra-t-il opérer la radiation des inscriptions? Ne serait-il pas en droit de répondre aux détenteurs d'immeubles qui lui demanderaient la radiation des inscriptions des créanciers non colloqués : l'ordonnance de clôture qui prononce les radiations n'est pas un jugement, une décision rendue en dernier ressort : donc je ne veux pas, je ne dois pas radier les inscriptions? Voilà l'une des plus graves conséquences de l'arrêt que nous rapportons, et certes elle était de nature à attirer tout particulièrement l'attention des savants magistrats de la Cour suprême. »

M. Devilleneuve a répondu que la Cour de cassation, en se décidant selon les principes, selon l'esprit et les dispositions analogues du Code de procédure, n'avait point à s'inquiéter des conséquences ulté-

ARTICLE 892.

Bulletin de questions sur les ordres forcés et amiables.

(SUITE).

rieures de sa décision. Je suis de son avis. Puis il ajoute que l'ordonnance du juge-commissaire est un simple mandat de justice auquel le conservateur doit obéir. Cette opinion me paraît d'autant plus évidente que j'étais de cet avis, même en conseillant la voie de l'appel, car je n'ai jamais considéré l'ordonnance de clôture d'ordre comme un jugement véritable. C'était précisément parce que le juge-commissaire avait usurpé les pouvoirs du tribunal ou de la Cour, et avait commis un excès de pouvoir, que je déclarais l'appel recevable; mais je n'ai pas l'intention de rentrer dans la discussion qui ouvrirait encore un large champ de controverse. J'ai fait acte de soumission et je n'y reviens plus.

M. Devilleneuve reconnaît à la partie qui serait lésée par l'ordonnance du juge-commissaire le droit de former opposition; il l'engage à se presser, car si les bordereaux, dit cet auteur, ont été délivrés et sont payés, l'adjudicataire ou acquéreur aura bien payé; les inscriptions seront régulièrement radiées; il ne lui restera plus qu'une action en répétition contre *sa partie adverse*. A part ces derniers mots, dont je vais examiner la portée, je suis encore d'accord avec M. Devilleneuve. La position était la même avant l'arrêt de la Cour de cassation. Si le créancier, qui avait à se plaindre, laissait délivrer les bordereaux, payer et rayer, sans interjeter appel, il n'avait plus qu'une action en répétition contre qui de droit.

M. Devilleneuve enseigne encore, avec raison, que le créancier malheureux aura trente ans pour demander l'annullation de l'ordonnance illégale du juge-commissaire.

Comme on peut s'en apercevoir, cette ordonnance aura, quant à ses effets juridiques, une grande analogie avec le jugement d'adjudication en matière de ventes judiciaires (1), contre lequel on n'admet qu'une action principale en nullité. La dénomination seule de la voie à prendre sera différente : dans un cas, ce sera une action principale en nullité; dans l'autre, une opposition contre l'exécution de l'ordonnance.

Il faudra donc admettre que, dans ces deux cas, la force exécutoire appartenant aux actes judiciaires, l'opposition, comme l'action principale, n'auront aucune influence sur l'exécution et ne pourront la paralyser. On sait que l'opposition au commandement, fait en vertu d'un jugement ou d'un acte notarié, n'arrête point l'exécution de ces actes authentiques (2). Il n'y a rien d'extraordinaire à accorder la même force à tout mandat de justice, par suite, à l'ordonnance de clôture d'ordre.

M. Devilleneuve n'a pas spécifié la qualité de la *partie adverse* du créancier. Il serait difficile de l'indiquer *à priori*. Le créancier appellera, devant le tribunal ou devant la Cour, qui bon lui semblera, celui

(1) Voy. *Lois de la Procédure civile*, t. 3 p. 723, *question* 2423 *quinquies*.
(2) Voy. ma dissertation, J. Av., t. 72, p. 263, art. 115.

qui lui paraîtra avoir bénéficié d'une somme dont le montant devait lui être attribué. (V. *infrà*, § III, p.369.) Si l'opposition est portée devant un tribunal de première instance, l'appel sera ou non permis, selon que la somme mise en discussion par le demandeur dépassera ou non la valeur de quinze cents francs.

Je n'aperçois pas d'autres déductions à signaler, d'autres difficultés à résoudre.

En attendant que le législateur fasse entendre sa voix régulatrice, que chaque barreau adopte la forme qui découle de l'arrêt du 14 janvier, et le sort des créanciers ne sera plus compromis, même par des frais inutiles (1).

Qu'on me permette enfin une dernière observation applicable aux deux systèmes : il est du devoir des avoués qui ont figuré dans un ordre de prendre au greffe communication de l'ordonnance de clôture définitive de cet ordre, dès qu'elle a été signée, et de soulever immédiatement, devant le tribunal, par voie d'opposition, toutes les critiques qui leur paraîtraient fondées (2).

II. Désistement. — Contredit. — Avoué. — Pouvoir. — La procédure d'ordre est-elle une instance *sui generis*, à laquelle on ne doive pas appliquer les principes généraux du droit? Par exemple, l'avoué qui a formé un contredit peut-il s'en désister sans pouvoir spécial, et le désistement est-il valable quoiqu'il ne soit pas accepté? J'avais pensé que si l'avoué pouvait sur la simple remise des pièces, former un contredit, il lui fallait un pouvoir spécial ou la signature de la partie pour se désister (Voy. mes *Observations*, *suprà*, p. 43, art. 804).

J'ai développé cette thèse devant la Cour de Toulouse, en invoquant l'arrêt d'admission du pourvoi formé contre l'arrêt de la Cour de Paris du 7 juill. 1847 (J. Av., t. 72, p. 531, art. 251). Cette admission a eu lieu le 21 janv. 1850 (Nonat C. Landry), mais la Cour de Toulouse a rejeté mes conclusions (3).

---

(1) Les 1er juin 1850 (Maret C. Aragon), 3e ch., prés. M. Poultier, et 6 juin 1850 (François C. Duchesne), 4e ch., prés. M. Rigal, la Cour de Paris, vient de se conformer à l'arrêt de la Cour de cassation, en décidant que l'opposition est recevable.

(2) La seule différence entre cette procédure et celle suivie contre un jugement, sera que, pour les ventes judiciaires, l'attaque doit commencer par un exploit adressé à la partie adverse, à son domicile, tandis que l'opposition contre l'ordonnance du juge pourra, devra, si l'on veut, être faite, à moins que les avoués ne soient démissionnaires ou décédés, par acte d'avoué à avoué. Cette opposition sera considérée comme une continuation de l'instance, un incident, une demande d'interprétation. Prenant l'arrêt de la Cour de cassation dans ses termes et dans son esprit, on est forcé de créer, par analogie, un mode de procéder prompt et économique.

(3) Voici le texte de cet arrêt (Metché C. Dauzat et Garrabet) :

La Cour;—Attendu qu'Eychenne, avoué des époux Metché, après avoir fait, le 22 août, dans l'ordre ouvert pour la distribution du prix des biens du sieur Garrabet un contredit sur la collocation de la femme Dauzat, avait déclaré, le 27 août, se désister de ce contredit; que le 29 seulement il a déclaré, par un nouveau dire, retirer son désistement pour s'en tenir au contredit; que le juge-commissaire a décidé que l'avoué avait pu valablement renoncer à la contradiction dont la créance de la femme Dauzat avait été l'objet de sa part; que par voie de suite il n'existait plus de contredit le jour où expirait le délai d'un mois dans lequel les collocations pouvaient être contestées; que celui qui avait été formé le 29, devait être considéré comme non avenu, puisqu'il avait été fait après la forclusion encourue;—Que cette

Je persiste à penser qu'il est de la plus haute imprudence, pour un avoué, de se désister sans un pouvoir spécial, car la Cour de Toulouse elle-même ne va pas jusqu'à décider que l'officier ministériel ne puisse pas être désavoué, et je conseillerais même à la partie, à laquelle on opposerait le désistement d'un contredit fait sans pou-

---

ordonnance a été attaquée sur le motif que l'avoué n'avait pas pu se désister, sans le consentement de sa partie, du contredit fait dans l'intérêt de celle-ci; que son désistement aurait dû être accepté ; que dans tous les cas le juge-commissaire, en statuant sur ces difficultés, avait commis un abus de pouvoir et contrevenu à l'art. 758, C.P.C., qui veut qu'en cas de contestation, il renvoie les contestants à l'audience;—Mais qu'il n'est pas vrai que la faculté de renoncer à un contredit ne découle pas du pouvoir de le former, qui résulte pour l'avoué du mandat du créancier constaté par la possession des pièces; que pour lui dénier ce droit par application de l'art. 406, on est conduit à confondre deux situations qui n'ont aucune analogie entre elles, que dans le cas prévu par la loi en effet, il s'agit d'une instance introduite d'une action engagée par la partie elle-même; qu'alors il est évident que les règles du droit seraient violées si l'avoué pouvait renoncer à la demande formée ou à l'exception proposée par son mandataire, sans un pouvoir spécial; qu'en le constituant en effet, ce dernier lui a donné le mandat de le défendre; c'est-à-dire de soutenir ses droits, ce qui n'emporte nullement le pouvoir de les abandonner; que lorsqu'il n'est chargé que de faire valoir ses moyens de défense, son mandant trouverait dans la seule force des principes du droit, indépendamment de la disposition expresse de l'art. 406, les moyens de faire considérer comme non avenu un désistement fait sans son aveu formel; — Que la cause présente un cas tout différent; qu'ici tout se fait par le ministère de l'avoué, que dès que c'est lui qui fait le contredit, il est juge de la convenance qu'il peut y avoir à le faire, par conséquent à le retirer; qu'en y renonçant, au lieu d'abandonner un droit exercé par sa partie, il défait seulement ce qu'il a fait lui-même: et qu'alors qu'il a lui-même formé le lien, il faut admettre comme conséquence forcée, que c'est à lui qu'il appartient de le rompre, ce pouvoir découlant nécessairement de l'autre; que c'est au reste un fait de pratique constante, dont l'expérience démontre l'utilité; qu'il importe en effet aux créanciers que leur avoué puisse faire un contredit, pour veiller à leurs droits, même avant d'avoir pu s'assurer s'il est ou non bien fondé; mais que la partie serait exposée à des frais qui pourraient devenir considérables, si, après un examen plus attentif, l'avoué ne pouvait pas renoncer au contredit, dont il a reconnu l'injustice;—Que c'est aussi par une extension des règles relatives aux contrats, qu'il a été parlé de l'acceptation dont le désistement devrait être l'objet; qu'elle est nécessaire pour engager celui de qui il émane, dans les situations ordinaires; mais que dans la procédure d'ordre ou par l'effet de l'indivisibilité, ce que chacun fait profite à tous, celui qui fait un contredit n'a de contradicteur qu'au moment où il le soutient; et qu'en y renonçant il le fait lui-même disparaître;—En ce qui touche l'excès de pouvoir imputé au juge-commissaire, attendu qu'il est incontestablement dans ses attributions de constater si les collocations ont été ou non contestées dans le délai fixé par la loi; que de là il suit qu'il ne doit avoir aucun égard à celles qui ont été faites hors de ce terme, puisqu'elles sont écartées par une forclusion que prononce la loi;—Que, dans la cause où le désistement du 27 août avait fait disparaître le contredit, il n'y avait pas de contestation à l'expiration du mois; que le juge-commissaire a donc eu raison de déclarer que la collocation de la femme Dauzat n'était pas contredite, et qu'elle devait être maintenue; qu'il était dans la saine appréciation du droit quand il ajoutait que le dire du 29 n'était autre chose qu'un contredit nouveau, dont l'auteur était forclos au moment où il l'a formé; qu'ainsi il n'a fait qu'exercer le pouvoir qui lui appartenait; que s'il l'avait excédé, il n'en aurait pas moins agi dans la plénitude de ses attributions de juge de premier degré; que dans tous les cas, ce ne serait pas au tribunal à rectifier son erreur, mais à la Cour, comme l'a du reste reconnu l'appelant en la saisissant; qu'au lieu de reconnaître qu'il ait mal apprécié la cause, elle juge, par les raisons déjà déduites, qu'il a fait une juste application du droit; que, sous tous les rapports donc, l'appel est mal fondé, et que les époux Metché qui succombent doivent supporter les dépens; — Par ces motifs, sans avoir égard à l'appel, en démettant, ordonne que l'ordon-

voir spécial de sa part, d'exercer préalablement l'action en désaveu. (Voy. ce que j'ai dit, dans les *Lois de la Procédure civile*, *questions* 1298 et 1584).

III. DIVISIBILITÉ.

La procédure d'ordre est-elle divisible ou indivisible? C'est encore là une difficulté qui partage les tribunaux et dont la solution exerce une grande influence sur la position des parties.

J'ai déjà fait remarquer (J. Av. t. 72, p. 680, art. 309) dans mes observations sur un arrêt de la Cour de Toulouse qui consacrait le principe de l'indivisibilité, comme l'avait fait un arrêt précédent du 22 novembre 1841 (COMMENGE C. ALBA LASOURCE), que la Cour de Cassation a constamment dénié ce caractère à la procédure d'ordre (Voy. *question* 2592 *bis*, et un arrêt du 24 janvier 1844 J. Av. t. 66 p. 373). Les Cours de Limoges, 11 décembre 1845 (J. Av. t. 72, p. 605, art. 286), Grenoble, 17 février 1847, (t. 73, p. 276, art. 448) et 20 février 1849 (DURAND et BERLIOZ C. DREVET), de Riom 13 mars 1849 (t. 74, p. 257, art. 663, § 46) et de Lyon, 31 janv. 1849 (DUFAURE DE CITRÉ C. LHERMUZIÈRE), se sont ralliés à la jurisprudence de la Cour suprême en décidant que l'appel d'un jugement sur contredit est recevable quoique tous les créanciers qui ont figuré dans l'ordre ou dans le jugement n'aient pas été intimés.—Enfin pour la quatrième fois, la question s'est représentée devant la Cour de cassation, sur le pourvoi dirigé contre un arrêt de la Cour de Toulouse du 20 janvier 1842 (1), portant qu'en matière d'ordre, les parties auxquelles l'appel a été régulièrement signifié peuvent opposer à l'appelant la fin de non-recevoir résultant de la tardiveté de l'appel vis-à-vis d'une autre partie. — Par décision du 7 août 1849, la chambre civile a de nouveau persisté dans sa jurisprudence (LUGAN C. DESMOLINS) (2). Je n'ai rien à ajouter aux raisons sur lesquelles j'ai appuyé ma doctrine.

---

nance de clôture d'ordre de M. Laburthe, juge-commissaire, recevra sa pleine exécution; condamne les époux Metché à l'amende et aux dépens.

Du 8 mars 1850.—2e ch.—M. Martin, prés.

Dans cette affaire, l'avoué, qui s'était désisté sur une fausse appréciation de chiffres, avait le lendemain rétracté son désistement avant toute acceptation, mais le lendemain était un jour en dehors du mois pour contredire...

Quelle rigueur dans un délai de procédure!

(1) Voici les termes de l'arrêt de la Cour de Toulouse :

LA COUR;—Attendu que la procédure d'ordre est de sa nature indivisible; que dans les deux degrés de juridiction elle doit être suivie avec tous les créanciers qui y ont intérêt, soit qu'ils y figurent personnellement, soit qu'ils soient représentés par l'avoué du dernier colloqué; que, dans l'espèce, le sieur Lugan, qui demande sa collocation pour une somme qui absorberait le prix entier de l'adjudication, ne pouvait se dispenser d'intimer sur l'appel tous les autres créanciers individuellement, ou du moins l'avoué du dernier colloqué, qu'il ne pouvait surtout laisser à l'écart le sieur Popier, à qui le succès de son appel aurait fait perdre le fruit de la collocation utile que ce dernier avait obtenue en première instance;—Attendu que l'appel relevé par Lugan contre Popier est comme non avenu, puisqu'il n'a été relevé que longtemps après les délais fixés par la loi en matière d'ordre;—Attendu que ce retard ne peut pas être excusé, sous prétexte que le sieur Popier était décédé ou que son véritable domicile n'était pas connu à l'époque où l'appel aurait dû lui être notifié; qu'en effet, le décès du sieur Popier n'est point constaté; qu'il n'est pas constaté non plus que cet individu ne se trouvait pas alors au domicile régulièrement indiqué dans le jugement notifié à Lugan; que d'ailleurs la loi lui traçait la marche à suivre en pareil cas, la même qu'il a suivie depuis, mais trop tard;—Par ces motifs, déclare l'appel irrecevable.

2e ch.—MM. Dejean, prés.—Féral, Fourtanier et Decamps, av.

(2) La Cour de cassation s'est ainsi exprimée: — LA COUR ; — Vu l'art. 763,

Toutefois, je pense, avec la Cour de Riom, que si l'appel porte sur l'ordonnance de clôture définitive et a pour but de remettre en question les intérêts de *tous* les créanciers utilement colloqués, l'appel est indivisible et doit être dirigé contre tous ces créanciers. Il ne s'agit plus ici, en effet, d'un jugement sur contredit rendu entre quelques-uns des créanciers produisants et où les créanciers postérieurs peuvent être représentés, s'ils y ont intérêt, par l'avoué qu'ils ont choisi ou par celui du dernier colloqué, (Voy. *la question* 2595). L'ordre est clos et terminé, chacun des créanciers est nanti du bordereau de collocation, qui constitue son nouveau titre contre l'adjudicataire. Il importe d'appeler tous les créanciers, si l'on demande que l'ordonnance de clôture soit annulée et que tous les bordereaux tombent. Il en serait autrement si, au lieu d'attaquer *in globo* l'ordonnance de clôture, on ne critiquait qu'une de ses dispositions concernant un créancier intermédiaire ou dernier colloqué : alors, en effet, la décision qui reformerait l'ordonnance sur ce chef n'intéresserait nullement les créanciers antérieurs; il ne faudrait appeler que ceux qui auraient intérêt aux modifications demandées. Du reste, comme on le voit, ce n'est ici qu'une exception qui vient confirmer la règle de la divisibilité en matière d'ordre. Cet arrêt de la Cour de Riom est du 23 avril 1850 (QUIOC C. VACHERON). J'en donne le texte *infrà*, p. 384, § VII). V. *suprà*, § 1er, p. 365.

IV.—OUVERTURE.—DÉLAI.—POURSUIVANT.

A.—Dans quel délai un ordre peut-il être ouvert après une vente volontaire, et quelles sont les personnes qui ont le droit de requérir l'ordonnance d'ouverture de l'ordre?

C. P. C.; — Attendu qu'aucune disposition de la loi n'établit l'indivisibilité de la procédure en matière d'ordre; — Attendu que l'art. 758, C. P. C., portant qu'en cas de contestation le commissaire renverra les contestants à l'audience et néanmoins arrêtera l'ordre pour les créances antérieures à celles contestées, suppose au contraire, que dans cette matière, la procédure et les jugements sont indivisibles ; — Qu'il résulte de l'art. 754 du même Code, aux termes duquel l'avoué du dernier créancier colloqué peut être intimé, s'il y a lieu, que tous les créanciers ne doivent pas nécessairement être intimés devant la Cour d'appel ;— Attendu que l'art. 763 fixe seulement le délai de l'appel sans imposer à l'appelant l'obligation d'intimer tous les créanciers figurant à l'ordre, à peine de nullité ou de déchéance à l'égard des créanciers intimés ;—Attendu que si l'auteur des demandeurs en cassation n'a pas usé de la faculté que lui donnait l'art. 764 d'intimer l'avoué du dernier créancier colloqué, il peut rester exposé aux tierces-oppositions des créanciers à l'égard desquels il n'aurait pas appelé, mais que cette éventualité ne rend pas son appel non recevable à l'égard des créanciers dûment intimés; — Attendu que les fins de non-recevoir et les déchéances sont de droit étroit, et que le juge ne peut, sans excès de pouvoir, les admettre hors des cas prévus par la loi; — Qu'il n'est pas méconnu que l'auteur des demandeurs a interjeté appel du jugement d'ordre du tribunal civil de première instance de Moissac, du 31 août 1859, dans le délai prescrit par l'art. 763, C. P. C., à l'égard des défendeurs en cassation autres que Popier; — Que les parties régulièrement intimées sur cet appel étaient sans qualité pour exciper, et ne pouvaient profiter d'une fin de non-recevoir ou d'une déchéance qui ne pouvait être proposée que par Popier et admise qu'en sa faveur; — Qu'en jugeant le contraire, et en déclarant l'appel non recevable à l'égard de tous les défendeurs en cassation, parce que l'appelant n'avait pas intimé en temps utile Popier qui aurait figuré à l'ordre ouvert devant le tribunal de Moissac, la cour d'appel de Toulouse a commis un excès de pouvoir, méconnu les règles des deux derniers degrés de juridiction, faussement appliqué et même expressément violé l'art. 763, C. P. C.—Casse.

M. Nicias-Gaillard, 1er av. gén. (*Concl. conf.*),

L'art. 775 veut que l'ordre puisse être ouvert contre l'acquéreur 30 jours après l'expiration des délais fixés par les art. 2185 et 2194 C.C. Mais, pour que l ordre puisse être ouvert, suffit-il qu'il se soit écoulé deux mois trente jours depuis la vente, ou bien ce délai ne court-il qu'à partir de la sommation de notifier son titre signifiée à l'acquéreur ? La sommation me semble nécessaire. Il est en effet reconnu que tant que le vendeur n'a pas été mis en demeure de notifier son titre, aucune déchéance n'est par lui encourue, d'où il suit que si, trois mois après la vente, il lui plaît de faire la notification prescrite par l'art. 2183, les créanciers qui ne voudront pas surenchérir devront attendre l'expiration des délais des art. 2185 et 2194 C C. pour ouvrir l'ordre. Il faut donc, pour n'éprouver aucun retard, faire signifier à l'adjudicataire sommation d'avoir à notifier son titre (Voy. conf. un arrêt de la Cour de Cassation du 29 novembre 1825, J.Av., t. 34, p. 246). Cette formalité remplie, on peut supposer deux hypothèses : Ou l'acquéreur purge ou il ne purge pas. S'il purge, pas de difficulté. Il faut attendre l'expiration des délais pour ouvrir l'ordre. Mais s'il ne purge pas, n'aura-t-on que la voie de saisie immobilière pour le contraindre à payer? Pourra-t-on, au contraire, lorsque deux mois trente jours se seront écoulés, faire procéder à l'ouverture de l'ordre? Nul doute que le créancier puisse recourir au premier moyen (1). L'emploi du second offre plus de difficultés. Pour l'affirmative on dit :

L'art. 775 donne au créancier le droit d'ouvrir l'ordre, non après l'*accomplissement* des formalités prescrites par ces articles, mais après l'expiration des délais fixés pour les remplir.—On veut laisser le temps à l'acquéreur de purger l'immeuble et de provoquer les inscriptions; mais. si ce temps n'est pas utilisé, les créanciers inscrits ne doivent pas en souffrir. — D'autant que l'acquéreur ne compléterait jamais cette procédure, si elle était nécessairement préalable à l'ordre, s'il ne voulait pas payer, puisqu'il n'y pourrait être contraint qu'après le règlement définitif. — Alors surtout qu'en principe, dit-on, la faculté de purger ou de ne pas purger n'appartient qu'à l'acquéreur; que cette faculté est un droit inhérent à la personne, et que personne ne peut exercer à sa place. — Il pourra bien arriver qu'après avoir payé son prix en vertu de l'ordre, ouvert dans ces circonstances, l'acquéreur soit poursuivi comme tiers détenteur par les créanciers à l'égard desquels il n'aura pas fait la purge. — Mais à qui serait-il admis à en faire le reproche, puisque ce résultat ne serait que la conséquence de sa volonté ou de sa négligence. Il est bien vrai que les art. 2183 et 2194, du moins le dernier, ne lui imposent pas l'obligation de purger dans tel ou tel autre délai ?—Mais cette liberté lui est enlevée par l'art. 775 C.P.C., par la faculté donnée au créancier le plus diligent de provoquer l'ouverture de l'ordre trente jours après l'expiration des délais prescrits par les deux articles du Code civil. — L'exercice de cette faculté est suspendue pour le créancier, afin de laisser à l'acquéreur le temps de purger l'immeuble. — Qu'il en use, il y a là pour lui contrainte morale; ou sinon, qu'il en subisse les conséquences.

Pour la négative, on répond : Sans doute un acquéreur prudent

(1) Dans une espèce où un acquéreur, sans avoir fait de notification, avait dénoncé créanciers les offres et le dépôt de son prix à la charge des inscriptions, le tribunal civil de la Seine, le 10 avril 1850 (*Delepine* C. *Leger*), a décidé que les créanciers devaient ouvrir un ordre ou assigner en attribution de prix.—Cela peut être contesté.

doit avoir hâte de régulariser sa position, parce qu'en se libérant il consolide la propriété sur sa tête, et interrompt le cours d'intérêts qui, en s'accumulant, deviennent très-onéreux. — Mais s'il ne remplit pas les formalités de purge, comment pourrait-on ouvrir un ordre alors qu'on ne connaîtra pas les hypothèques dispensées d'inscription, et qu'ainsi il sera impossible de sommer des créanciers dont les titres peuvent primer tous les créanciers inscrits. Il faut donc admettre que l'acquéreur a le droit de demander que l'ouverture de l'ordre soit retardée jusqu'à l'expiration du délai de l'art. 2194. — S'il a laissé commencer l'ordre, dès qu'il aura fait commencer à purger à l'égard des femmes et des mineurs, tout sera suspendu jusqu'à ce qu'on sache s'il y a des inscriptions du chef de ces derniers.—Cette opinion est adoptée par M. Persil, *Questions sur les priviléges*, t.2, p.422, § IV : « Il est vrai, dit cet auteur, qu'on oppose que, de cette manière, l'acquéreur pourra retarder de beaucoup la clôture du procès-verbal d'ordre : car, ne faisant le dépôt au greffe que lorsque le procès-verbal d'ordre est à la veille d'être arrêté, il en suspendra la clôture encore pendant deux mois. En effet l'acquéreur, a cette faculté : car la loi ne fixant aucun délai, il peut faire le dépôt quand bon lui semble. Mais ce retard ne tourne pas au préjudice des créanciers, puisque leurs créances continuent de produire intérêt. » — Ces considérations m'ont paru déterminantes, et j'ai cité, dans les *Lois de la procédure civile*, t. 6, p. 13, *Question* 2548 *bis*, les arrêts des Cours d'Angers, Riom et Limoges, qui ont ainsi appliqué la loi.—Donc, en résumé, l'art. 775 doit être entendu en ce sens que pour faire courir le délai qu'il prescrit, il faut sommer l'acquéreur d'avoir à notifier son titre, et que l'ordre peut bien être ouvert deux mois trente jours après cette sommation; mais qu'il demeurera suspendu lorsque l'acquéreur aura commencé les formalités de la purge légale.

B.—C'est en vertu du même principe que j'ai résolu la question suivante qui m'a été soumise :

Un immeuble est vendu volontairement; une seule inscription hypothécaire le grève. Le créancier fait commandement au débiteur originaire et sommation au tiers détenteur de payer ou de délaisser. Ce dernier répond par la notification de son contrat, conformément à l'art. 2183, C.C.; faut-il que ce créancier attende le délai de la surenchère, et ne peut-il pas faire signifier à l'acquéreur qu'étant seul créancier inscrit, il accepte son offre et le somme de le payer dans le délai de trois jours, et, faute de paiement, l'assigner en attribution?

Les frais de purge et de l'instance en attribution de prix sont-ils privilégiés sur le prix, ou doivent-ils être supportés par l'acquéreur?

Il n'y a aucune analogie à établir entre le cas d'une vente volontaire et le cas d'une vente forcée; partant, il est inutile d'invoquer le principe que j'ai développé, J. Av., t. 72, p. 365, art. 167, et que la Cour de Poitiers n'a pas cru devoir adopter. (J.Av., t. 73, p. 227, art. 418.)

Tout acquéreur qui veut purger son immeuble des hypothèques qui peuvent exister du chef des précédents vendeurs a deux ordres de formalités à remplir : les unes à l'égard des créanciers inscrits, les autres contre les créanciers dispensés d'inscription. Les art. 2183 et 2194 tracent les règles à suivre pour y parvenir. Il ne peut payer avec sécurité qu'autant que les délais de cette double purge sont expirés. — De cela qu'un seul créancier a fait inscrire son hypothèque il ne ré-

sulte pas que l'immeuble soit libre d'autres hypothèques légales. Comment le créancier inscrit pourrait-il exiger son paiement tant qu'il n'est pas prouvé que son hypothèque n'est primée ni par celle d'une femme ni par celle d'un mineur ? L'art. 2195, C.C., s'y oppose. Sans doute il ne dépendra pas de l'acquéreur de retarder indéfiniment la purge des hypothèques légales pour s'abriter contre les poursuites du créancier. Dans deux mois ces hypothèques peuvent être purgées. D'ailleurs, ce tiers-détenteur, qui met de la mauvaise volonté à purger, s'expose à une saisie immobilière qui peut être commencée par le créancier trente jours après commandement au débiteur originaire et sommation à ce tiers-détenteur de payer ou de délaisser (art. 2169.— Voy. J.Av., t. 73, p. 397, art. 485, § 46.) — Je pense donc que ce créancier qui est le seul inscrit n'a le droit de poursuivre le paiement de sa créance contre le tiers-détenteur qui s'est conformé à l'art. 2183, qu'après l'expiration du délai de quarante jours, fixé par l'art. 2185. — Les frais de la demande en attribution de prix, formée avant cette époque, doivent par conséquent être supportés par le demandeur impatient. Quant aux frais de purge, la loi distingue encore. — D'abord l'art. 2155, C.C., porte que les frais de la transcription qui peut être requise par le vendeur, sont à la charge de l'acquéreur. — D'un autre côté, la purge des hypothèques légales étant faite dans l'intérêt exclusif de l'acquéreur, il doit encore en payer les frais. Il n'en est pas ainsi des frais de purge des hypothèques inscrites : l'art. 777, C.P.C., déclare que l'acquéreur sera employé par préférence pour le coût de l'extrait des inscriptions et dénonciations, aux créanciers inscrits. — Voy. J.Av., t. 73, p. 143 et 430, art. 383 et 485, § 160, et *suprà*, p. 92, art. 814, des décisions relatives à des difficultés de purge. Voy. aussi *infrà*, § V, p. 376.

C.— Quant au droit d'ouvrir l'ordre après une aliénation volontaire, il me semble qu'il appartient aussi bien à l'acquéreur qu'au vendeur, à tous les créanciers inscrits, à tous les créanciers à hypothèque légale, et même aux créanciers chirographaires. (V. la *Quest.* 2549 *bis* précitée.)

D. — Il s'est élevé quelque controverse sur le point de savoir quel acte constituait l'ouverture de l'ordre. Est-ce la requête exigée par l'art. 751 ? est-ce l'ordonnance dont parle l'art. 752 ?—De la jurisprudence de la Cour de cassation, rappelée t. 6, p. 17, *Question* 2551 *bis*, il résulte que l'ordre est ouvert par le premier acte de la procédure, c'est-à-dire par la requête de l'art. 751. Telle n'est pas cependant l'opinion de la Cour de Bordeaux (J.Av., t. 73, p. 487, art. 519.)— Enfin, le tribunal civil de Napoléon-Vendée a décidé que l'ordonnance de nomination du juge-commissaire constituait l'ouverture de l'ordre. Ce jugement, motivé d'une manière remarquable, et rendu le 26 décembre 1849 (VERGER C. BARON) (1), n'examine la question

(1) Voici les faits et la décision :—Les époux Verger, créanciers du sieur Baron, domicilié à Napoléon-Vendée, ayant une hypothèque spéciale sur une maison de leur débiteur, ont poursuivi la vente sur saisie de cette maison : — Après la vente, les époux Verger ont requis, le 21 novembre 1848, la nomination d'un juge pour procéder à la distribution du prix de cette vente ; — Par ordonnance du même jour, un juge a été commis ;—Les époux Verger n'ont donné aucune suite à cette nomination. — Un autre créancier du sieur Baron (la Commission des subsistances, qui avait vendu du blé à Baron en 1847), ayant hypothèque générale sur tous les biens de Baron, a fait vendre ses autres biens consistant en maison et jardin sis à

qu'accessoirement à une demande en jonction de deux ordres, (Voy. l'opinion que j'ai émise à cet égard, J.Av., t. 74, p. 634, art. 786,

---

Napoléon. Après cette vente, l'avoué de la commission a requis, le 19 juin 1849, la nomination d'un juge, pour procéder à la distribution par ordre du prix des biens vendus, tant à sa requête qu'à celle des époux Verger. Par ordonnance du 19 juin 1849, M. le président (qui n'était pas chargé du premier ordre), s'est commis pour cet ordre général. Cet ordre a été immédiatement suivi, les sommations ont été faites, les productions ont été fournies. Les époux Verger ont produit sous toutes réserves et ont de suite établi un dire pour demander la jonction des ordres et la poursuite du tout. Le sieur Baron, appelé sur l'incident, s'en est rapporté à la justice; mais, a demandé que les dépens ne fussent pas laissés en frais de poursuites.

JUGEMENT.

LE TRIBUNAL;—*Sur la 1re question :*—Considérant qu'il est de l'intérêt de toutes les parties en cause que la jonction demandée soit ordonnée;—Qu'en effet, la jonction aura pour effet de mener à fin avec plus de rapidité et moins de frais les poursuites commencées, et cela sans porter aucune atteinte aux droits respectifs des parties; — Considérant que l'état, relativement moins avancé, de l'un des deux ordres qu'il s'agit de joindre, ne peut être un obstacle à cette jonction; — Qu'il n'est point vrai, en droit, que, pour être jointes, deux procédures doivent être en même état; —Qu'en effet, l'intérêt seul des parties doit être le motif déterminant d'une jonction de procédures, et qu'il n'est écrit dans aucune loi que les juges ne peuvent réunir deux procédures par la raison qu'elles ne sont pas dans le même état; et qu'il serait même plus conforme à la raison de dire que c'est, au contraire, parce que l'une d'elles est moins avancée que l'autre, qu'il importe aux parties de faire absorber, au moyen d'une jonction, celle des deux procédures qui est la moins avancée, par celle qui l'est le plus, puisque la première ne peut que gagner à sa fusion avec la seconde; — Considérant que ce qui est vrai en procédure ordinaire, est plus vrai encore en matière d'ordre, puisque les mêmes raisons de décider s'appliquent dans ce cas, et avec plus de force encore peut-être, en cette matière qui requiert le règlement le plus prompt et le plus économique possible, des droits des parties; — Considérant que la jonction demandée ne peut être empêchée davantage par l'ordonnance rendue, dans le cours du second ordre, par le juge-commissaire, et non encore attaquée; — Que sous aucun rapport cette ordonnance ne peut être un obstacle au jugement de jonction; — Qu'il est de principe, en effet, qu'un tribunal ne peut être lié par une mesure prise par un de ses membres qui ne tient ses pouvoirs que d'une délégation émanée du corps auquel il appartient, et que, de même que toute autre décision rendue, dans le cours d'une procédure d'ordre, par le juge-commissaire, celle-ci, qui a le même caractère provisoire, est nécessairement soumise à la sanction du tribunal, et subordonnée à sa décision supérieure et définitive; — Considérant qu'on ne saurait s'arrêter non plus à la troisième objection produite, bien que plus spécieuse, par la Commission des subsistances, et qui consiste à dire qu'il n'y a pas, dans l'espèce, matière à jonction, parce qu'il n'y a pas deux ordres ouverts, mais un seul, le premier en date ne pouvant pas être considéré comme ouvert, puisqu'il se réduit à la nomination d'un juge-commissaire, non suivie des autres formalités prescrites par la loi; —Considérant, en droit, que l'ordre est une procédure toute spéciale dont les règles, les formes et la marche ont été tracées, avec précision, dans le titre qui lui est consacré au Code de procédure, et qu'en ne s'attachant qu'à l'économie de ce titre et en considérant l'agencement des divers articles entre eux, il est difficile de ne pas reconnaître que les dispositions diverses, qui composent ce titre, forment un ensemble et un tout dont il n'est pas permis de briser arbitrairement l'unité; —Que cette intention de la loi de ne faire d'une procédure d'ordre qu'un tout, en quelque sorte indivisible, se manifeste par plusieurs de ses dispositions, et notamment par celle qui prescrit, dans un dépôt public, c'est-à-dire au greffe, la tenue d'un registre des ordres sur lequel on doit transcrire non-seulement chacune des réquisitions et ordonnances qui marquent l'ouverture de l'ordre proprement dit, c'est-à-dire l'ouverture du procès-verbal du juge-commissaire, mais encore les mesures préalables à ce travail personnel du juge-commissaire, et spécialement l'ordonnance

§ 10), qu'il a eu raison d'accueillir. — Il me paraît aussi avoir fait une sage application de la loi, en attribuant la continuation des poursuites,

---

du président qui le désigne pour y procéder ; — Qu'on doit supposer qu'en exigeant cette manifestation publique des mesures mêmes qui précèdent le travail du juge-commissaire à l'ordre, en outre de celles qui constatent ce travail, la loi a voulu attacher à la nomination seule de ce juge-commissaire le caractère d'une mesure initiative de l'ordre lui-même, en faire, en un mot, le point de départ de l'ordre proprement dit, au respect de tous les intéressés, suffisamment avertis par la publicité légale du registre, toujours ouvert à leurs recherches, qu'un juge est nommé pour procéder à un ordre, et qu'ils peuvent tous user de leurs droits, et entre autres de celui de la subrogation ; — Considérant que c'est dans ce sens que la jurisprudence paraît avoir généralement interprété la loi ; — Que c'est dans cet esprit, par exemple, et parce qu'elle a considéré que la nomination du juge commissaire ouvrait l'ordre, qu'elle a maintenu des droits qui auraient été éteints par des déchéances encourues, dans l'opinion contraire, pendant le laps de temps qui sépare la nomination du commissaire de son procès-verbal d'ordre, ou de la sommation de produire faite aux créanciers par le poursuivant ; — Considérant qu'on ne peut nier que ce système, conforme à la lettre de la loi, ne soit aussi en harmonie avec son esprit, puisqu'il a pour effet, au moins, de sauvegarder, contre la négligence du poursuivant, contre celle même du juge, des intérêts qui ne peuvent être compromis par des faits étrangers aux parties, et qui ne sauraient, dès lors, leur être imputables ; — Considérant enfin que cette doctrine, qui fait remonter l'ouverture de l'ordre à la nomination du juge-commissaire, semble être confirmée encore par le droit absolu de subrogation qui est accordé par la loi, à tout créancier qui croit avoir à se plaindre de la négligence du poursuivant ; — Qu'en effet, ce droit de subrogation est écrit, en termes généraux, dans l'art. 779 C. P. C. ; qu'il est ouvert à tout créancier inscrit, *et en tout état de cause*, sans distinction aucune et sans tenir compte du point où peut se trouver la procédure au moment où ce droit est réclamé et exercé ; — Qu'il suit de là que, de même que tout créancier, dans le cours d'une procédure d'ordre, a le droit de se plaindre de la marche trop lente que suit cette procédure, et de hâter le travail du juge au moyen d'une subrogation dans les droits du poursuivant, on ne saurait non plus lui refuser le droit de se plaindre aussi, quand ce travail du juge-commissaire, au lieu d'être seulement ralenti, n'est pas même commencé par la négligence du poursuivant à requérir la mise en action du juge-commissaire, et qu'il est naturel que la subrogation donne au créancier, dans ce cas comme dans l'autre, les moyens de réparer la faute du poursuivant, puisque le retard qu'il éprouve ne lui est pas moins préjudiciable dans un cas que dans l'autre ; — Considérant que, dans l'espèce néanmoins, il ne peut être reproché aux parties de Tireau de n'avoir pas usé du droit de subrogation qui leur était ouvert en présence de l'inaction du poursuivant ; — Qu'en effet, l'hypothèque de la Commission des subsistances étant générale, comme résultant d'un jugement et portant sur les trois maisons vendues sur les époux Baron, à la différence de l'hypothèque des époux Verger qui est spéciale, et n'affecte que l'une de ces maisons, la partie de Tireau n'eût fait qu'accroître inutilement les frais en se faisant subroger à celle de Thibaudeau, pour revenir ensuite, en cas d'insuffisance, exercer son droit d'hypothèque générale dans toute sa plénitude sur les deux autres immeubles, au moyen d'un autre ordre parallèle à celui déjà ouvert ; — Qu'il suit de là que la partie de Tireau a mieux procédé, dans l'intérêt commun des créanciers, comme dans le sien propre, en prenant l'initiative d'un ordre qui devait porter à la fois sur les trois maisons, et qu'il importe à tous qu'elle continue les poursuites sur ces errements ; — Considérant que les époux Verger eux-mêmes n'ont pas, à bien prendre, un autre intérêt à cet égard, que la Commission des subsistances, puisque, dans le dernier ordre ouvert, leurs droits d'hypothèque resteront entiers au rang de leur inscription, mais qu'un premier ordre ayant été ouvert par eux, il est nécessaire que le sort de cet ordre soit réglé au moyen d'une jonction qui l'absorbe dans le second ; — Que c'est donc à bon droit que la jonction des deux ordres a été demandée par les époux Verger, cette jonction, aux termes de droit, ne pouvant être opérée que par un jugement ; — *Sur la deuxième*

non pas à celui qui les avait commencées le premier, mais à celui qui les avait menées plus avant et qui, d'ailleurs, pourvu d'une hypothèque générale, embrassait dans sa poursuite tous les immeubles du débiteur. Quant aux dépens, ils ne pouvaient qu'être passés en frais de justice, puisqu'ils avaient pour but la liquidation de l'actif du débiteur au profit de la masse des créanciers.—Quelques considérants de ce jugement semblent en outre indiquer, de la part du tribunal de Napoléon-Vendée, une doctrine conforme au dernier arrêt de la Cour de cassation sur les voies de recours ouvertes contre l'ordonnance de clôture d'ordre (*suprà*, p. 361, § I), et favorable à l'indivisiblité en matière d'ordre (*suprà*, p. 368, § III).

V.—DISTRACTION DE DÉPENS.—FRAIS.—PRIVILÉGE.

A.—Après l'arrêt de la Cour de Toulouse, du 29 mai 1849 (J. Av., t. 74, p. 361, art. 715), qui est venu sanctionner les observations critiques dont j'avais accompagné, p.263, art.664, un jugement du tribunal civil de Montauban, du 22 janv. 1849, refusant aux avoués le droit d'obtenir la distraction des dépens exposés dans une instance d'ordre, je n'ai plus qu'à enregistrer les décisions postérieures qui se sont occupées de la même difficulté. Deux fois la question s'est représentée devant le tribunal de Montauban, deux fois ce tribunal a persisté dans sa jurisprudence, qui, à la vérité, n'avait pas encore été condamnée par la Cour d'appel; ce qui a donné lieu à deux autres arrêts consacrant les mêmes principes; rendus le 2 mars 1850; le premier (PRAX C. CAPIN) décide que non-seulement la distraction devait être accueil-

---

question (celle de savoir qui doit être chargé de la continuation des poursuites); — Considérant, en droit, que la seule règle à suivre en cette matière, est encore l'intérêt des parties; — Qu'il suit de là que les actes déjà accomplis doivent profiter à l'intérêt commun, et que la poursuite ne pourrait, sans dommage pour l'intérêt commun, être enlevée à celui qui a pris l'initiative, alors surtout qu'il représente des intérêts plus généraux que ceux que défend son adversaire; — Considérant que, dans l'espèce, Me Tireau occupant pour un créancier qui a des droits à exercer, en vertu d'une hypothèque générale, sur les trois immeubles qui sont l'objet des deux ordres à joindre, il est naturel de l'autoriser, à l'exclusion de tous autres, à continuer les poursuites par lui commencées, et qu'il y a d'autant plus de raison de le maintenir dans cette position au procès, que la partie de Me Thibaudeau qui la lui dispute, n'ayant qu'une hypothèque spéciale qui ne frappe que sur l'un de ces immeubles, serait évidemment sans qualité pour exercer au moins sur deux des trois maisons vendues, le droit qu'elle dispute à son concurrent; — *Sur la troisième question* (celle des dépens); — Considérant que la demande en jonction étant, au fond, reconnue bien formée, la partie de Me Thibaudeau qui l'a intentée ne peut être condamnée aux dépens de cette demande; — Qu'il n'y a pas lieu, non plus, d'y condamner celle de Me Tireau qui ne s'y est pas opposée par des conclusions formelles, et qui, comme on l'a dit déjà, a suivi une marche conforme aux intérêts de tous;— Qu'il y a donc nécessité de dire que les frais de l'incident seront employés comme frais d'ordre, mais sauf taxe et rejet de ceux des frais qui pourraient avoir été irrégulièrement faits, tous les droits de la partie saisie, et de tous autres, restant quant à ce, réservés; — Par ces motifs: ordonne que les deux ordres ouverts, l'un le 21 novembre 1848, l'autre le 19 juin dernier, seront joints en un seul pour la confection duquel son président reste commis; — Dit que les poursuites commencées par Me Tireau seront continuées sur les mêmes errements, par le même avoué; — Dit enfin que les frais de l'incident entreront en frais généraux d'ordre, sauf taxe.

M. Girard de Vasson, prés.

lie, mais qu'elle comprend les dépens relatifs à l'expédition, à la signification et à l'exécution du jugement (il s'agissait d'une demande en séparation de biens) comme ceux qui ont précédé le jugement (1); — Le second (PRAX C. CAPIN ET DUPONT) porte que si la distraction embrasse tous les dépens de la procédure d'ordre, elle ne saurait s'appliquer aux frais occasionnés par les notifications prescrites par l'art. 2183, C.C. (2)—Cette exclusion ne me paraît pas justifiée; les

---

(1) LA COUR;—Attendu qu'il est constant en fait que Me Capin, en sa qualité d'avoué du sieur Jean Breton, a poursuivi le règlement de l'ordre qui avait pour objet la distribution du prix des biens expropriés sur la tête du nommé Saint-Romas, et que devant le juge-commissaire délégué par les premiers juges pour le règlement de cet ordre, il a demandé que les frais que sa poursuite avait occasionnés, ainsi que ceux de radiation des inscriptions alloués à son client, fussent distraits en sa faveur, et que soit le juge-commissaire, soit le tribunal lorsqu'il a été appelé à statuer sur les contredits élevés devant celui-ci, a formellement refusé d'ordonner cette distraction;—Attendu que c'est sans fondement que, pour justifier sa décision, le tribunal se fonde sur ce que c'est à l'audience seule, et par les juges qui la tiennent, que cette distraction peut être ordonnée, puisqu'il est certain d'un côté, que le règlement d'ordre constitue une procédure spéciale, dans laquelle le juge-commissaire qui la dirige est investi de tous les pouvoirs du tribunal lui-même, et de l'autre que c'est aussi à l'audience et devant le tribunal légalement constitué, que l'appelant a renouvelé sa demande, la décision des premiers juges est donc, sous ce double rapport, un mal jugé dont l'appelant a le droit de demander la réformation devant la Cour et d'obtenir dès lors, la distraction à son profit des frais par lui avancés dans cette procédure spéciale, et dont le point du départ est l'exécution des art. 751 et 752, C.P.C.;—Attendu que c'est également avec fondement qu'il demande la réformation du chef de leur décision qui le déclare mal fondé dans sa demande tendant à ce qu'il soit déclaré que la distraction des dépens prononcée à son profit par le jugement qui a séparé de biens les époux Saint-Romas, devait comprendre non-seulement ceux qui avaient été par lui exposés jusqu'à la prononciation du jugement, mais encore ceux qui en avaient été la conséquence immédiate, tels que l'expédition, la signification et l'exécution dudit jugement, puisque s'il est constant que ces frais n'avaient pas été exposés et ne pouvaient pas l'être au moment où le jugement, dans lequel la distraction a été accordée, a été prononcé, il n'en est pas moins certain qu'ils sont une partie inséparable des dépens qu'a occasionnés la demande en séparation de biens, ils doivent donc être tous compris dans l'allocation faite au profit de l'appelant sans distinguer ceux qui ont précédé le jugement qui l'accorde, de ceux qui l'ont suivi;—Attendu que si le succès de l'appel doit faire ordonner la restitution de l'amende, la nature de la constestation doit faire allouer aux parties les dépens par elles respectivement exposés comme frais de justice:— Par ces motifs, disant droit sur l'appel de la partie de Capin, envers le jugement rendu par le tribunal civil de Montauban, le 6 fév. 1849, réformant quant à ce, ledit jugement, ordonne que ladite partie de Me Capin, sera personnellement colloquée au rang des priviléges pour les frais d'ordre et de radiation par lui avancés, ordonne aussi qu'il sera personnellement colloqué au rang de l'hypothèque légale de la femme Saint-Romas, pour les frais d'expédition, signification et exécution du jugement de séparation de biens prononcé entre les époux Saint-Romas, ordonne la restitution de l'amende, et déclare que les dépens, respectivement exposés par les parties, seront prélevés comme frais de justice sur la masse en distribution

Du 2 mars 1850.—3e ch.—MM. Garrisson, prés.—Albert, Mazoyer, av.

(2) LA COUR;—Attendu qu'il est certain en droit, puisque l'art. 130, C.P.C. le constate de la manière la plus expresse, que la partie qui triomphe dans une contestation judiciaire, a le droit d'obtenir contre celle qui succombe les dépens que le litige lui a occasionnés; — Attendu que la disposition de l'art. 133 du même Code, loin d'y former une exception, n'en est que l'exécution, puisque son

motifs de l'arrêt sur ce point ne sont nullement concluants. Ainsi, l'art. 777, loin de ne se référer qu'aux art. 752 et 753, n'a trait, au

---

effet est de transporter à l'avoué, par voie de cession faite d'autorité du juge ou de subrogation légale, le bénéfice du droit conféré à la partie qu'il représente par la première des dispositions précitées;—Attendu dès lors, que pour pouvoir utiliser le bénéfice de la disposition introduite en sa faveur par ledit article 133, l'avoué qui le revendique, doit, entre autres obligations, justifier à la fois, et que les dépens dont il demande la distraction ont été avancés par lui, et qu'ils ont eu lieu dans l'instance dans laquelle son client a triomphé;—Attendu qu'il est constant en fait, que c'est en se fondant sur cette disposition que l'appelant soutient qu'il a le droit d'être colloqué au lieu et place de ses clients, non-seulement pour les dépens par lui exposés dans leur intérêt sur la poursuite d'ordre réglée par les premiers juges, dans le jugement déféré à l'examen de la Cour, mais encore pour les avances qu'il a faites pour les premiers, à raison des notifications faites dans l'intérêt de ceux-ci, conformément aux prescriptions de l'art 2183, C.C.; —Attendu, dès lors, qu'il faudra reconnaître que c'est sans fondement que les premiers juges ont refusé d'accueillir cette demande, s'il est vrai comme le soutient l'appelant, que l'exécution de la disposition précitée du Code civil fait partie intégrante de la poursuite d'ordre, en d'autres termes qu'elle constitue un acte de cette instance; —Attendu que les motifs les plus péremptoires, quoique de nature différente, démontrent l'erreur d'une pareille prétention; les notifications prescrites par l'article précité sont en effet un fait personnel à l'acquéreur; ce fait se réalise par un acte extrajudiciaire. Cet acte peut avoir pour résultat une distribution amiable du prix de son acquisition entre tous les intéressés. L'intervention du juge est inutile pour assurer à l'acquéreur les droits qui en sont la conséquence, sous ce premier rapport, cet acte n'appartient donc point à la poursuite d'ordre dont tous les actes ont lieu en présence du juge et sous sa sanction. D'un autre côté, si l'on doit reconnaître que ces notifications sont le préliminaire nécessaire d'une poursuite en surenchère, cette concession ne pourrait avoir d'autre conséquence que de rattacher ces notifications à l'instance sur surenchère, mais cette instance est évidemment distincte de celle relative à la poursuite d'ordre, donc, sous ce nouveau rapport, l'exécution de l'article précité du Code civil, 2183, ne peut être déclaré constituer un acte de cette dernière instance;—Attendu que la conséquence de droit qui résulte de ces prémisses, est que l'avoué, fallût-il admettre en droit, ce qui va être immédiatement examiné, que celui qui occupe dans cette instance, a le droit d'invoquer le bénéfice de l'art. 2183, C. C., lorsque son client triomphe, ne peut se prévaloir de ce droit pour protéger la répétition privilégiée qu'il sollicite des avances qu'il allègue avoir faites dans l'intérêt de ses clients, pour l'exécution dudit art. 2183;—Attendu que c'est sans fondement que, pour se soustraire à cette conséquence, l'appelant invoque, 1° les dispositions des art. 832 et 777, C.P.C.; si le premier de ces articles en effet, oblige l'acquéreur à demander, par requête, la nomination de l'huissier qui doit faire ces notifications, et si elle lui impose l'obligation de constituer un avoué, la seule induction que l'on puisse tirer de ces diverses dispositions, c'est, que si une instance de surenchère est la conséquence, ces notifications pourront être considérées comme actes de cette instance, et si, à ce titre, l'avoué constitué a le droit de demander la distraction des dépens, il ne peut le revendiquer que par le jugement qui emportera la condamnation, en d'autres termes, dans l'instance qui termine la consommation de la surenchère. Mais cette instance est indépendante et distincte de celle que constitue la poursuite de l'ordre. Les premiers juges ont donc, à bon droit, proscrit, quant à ce, la demande formée par l'appelant dans cette dernière instance; —2° qu'il invoque également sans fondement, l'art. 777 du même Code, puisque, s'il est vrai, que par cette disposition, l'acquéreur doit être employé par préférence pour le coût de l'extrait des inscriptions et dénonciation aux créanciers inscrits, d'un côté ce coût constitue une créance personnelle à celui-ci, qui n'a point le caractère de dépens, et que, même, voulût-on lui assigner ce caractère, ces dépens ne seraient autres que ceux occasionnés pour l'exécution des dispositions des art. 752 et 753 du même Code, qui imposent aux poursuivants l'ordre d'annexer au procès-verbal qui s'ouvre, un extrait délivré par le conservateur de toutes les inscriptions

contraire, qu'aux dénonciations faites en vertu de l'art. 2183, C.C., puisqu'il s'agit de l'acquéreur, et qu'en outre, il est évident que les frais relatifs à l'extrait et aux sommations dont parlent les art. 752 et 753, sont des frais d'ordre qui doivent être colloqués par préférence, conformément à l'art. 759.

Sans doute, je comprends que si les notifications sont suivies d'une surenchère, la distraction doive être demandée lors du jugement d'adjudication et que, dans l'ordre ouvert pour la distribution du prix de cette adjudication, l'avoué n'ait aucun privilége à invoquer, parce qu'en vertu de l'art. 2188, C.C., l'adjudicataire doit, en sus de son prix, restituer à l'acquéreur dépossédé, tous les frais antérieurement exposés; c'est un paiement qui s'effectue en dehors de l'ordre et sur la demande de l'avoué, quand la distraction a été prononcée. Mais si aucune surenchère n'a lieu, l'ordre s'ouvre, l'acquéreur a droit à une collocation privilégiée pour le coût de l'extrait des inscriptions et dénonciations aux créanciers inscrits (art. 777). Pourquoi, au moyen de la distraction prononcée, l'avoué de l'acquéreur ne pourrait-il pas se faire subroger aux droits de son client? Dire que les notifications se font par acte extrajudiciaire et qu'elles peuvent donner lieu à un ordre amiable, ce n'est rien prouver contre mon opinion, puisque, si l'ordre amiable ne donne pas satisfaction à l'avoué, il peut se pourvoir devant les tribunaux. N'est-il pas certain que les notifications, ayant pour ob-

---

existantes jusqu'à ce moment, et de sommer les créanciers de produire; les frais de ces actes sont, en effet, exposés dans l'instance d'ordre, puisqu'ils en sont le premier acte, et si l'on admet qu'ils ne sont pas personnels au poursuivant l'ordre, on conçoit alors que son avoué peut en demander la distraction, puisqu'il satisfait ainsi aux conditions auxquelles est subordonné l'exercice de ce droit; — Attendu néanmoins que les premiers juges ont méconnu les droits de l'appelant en lui refusant le bénéfice des dispositions de l'article précité, quant aux dépens par lui exposés dans l'instance d'ordre au nom de François Cambon, son client, il est constant en effet, d'un côté, que l'allocation demandée au nom dudit François Cambon, a été admise, tant pour le principal que pour les frais qu'elle avait occasionnés; l'appelant, son mandataire de droit, était donc bien fondé à demander à son profit la distraction de ceux-ci; — Attendu qu'il importe peu, d'un côté, que ce soit au juge-commissaire seul qu'il ait adressé cette demande, puisque ce magistrat, dans les actes qui constituent le règlement de l'ordre, représente le tribunal auquel il appartient, et de l'autre, que lorsqu'il l'a formé, ledit François Cambon eût transmis à un tiers, l'intimé, le bénéfice de son allocation, puisque ces dépens ayant été exposés avant que cette cession n'ait eu lieu, il est indifférent que ce soit ce dernier qui utilise ladite allocation. Ce grief de l'appelant est donc bien fondé;—Attendu que si le succès de l'appel sur ce point suffit pour faire ordonner la restitution de l'amende, les dépens exposés entre l'appelant et le principal intimé, le sieur Dupont, doivent être compensés, puisqu'ils triomphent, et succombent respectivement, mais que Me Fauré, avoué du créancier dernier colloqué, doit prélever ceux par lui exposés sur les sommes en distribution, puisque la régularité de la procédure exigeait sa présence dans la cause;—Par ces motifs, disant quant à ce droit sur l'appel de la partie de Capin, envers le jugement rendu par le tribunal de première instance de Montauban, du 14 mai 1849, iceluì, réformant quant à ce, déclare qu'il sera fait distraction à son profit des frais par lui exposés dans l'intérêt et au nom de François Cambon, à l'effet d'obtenir la collocation de celui-ci, ordonne pour tout le surplus, l'exécution dudit jugement, compense les dépens exposés devant la Cour entre ladite partie de Me Capin et celle de Boutan, alloue à celle de Fauré, par privilége sur les sommes en distribution, les frais de sa légitime défense devant la Cour, liquidés, à. . . . . .

Du 2 mars 1850.—3e ch.—MM. Garrisson, prés.—Albert, Mazoyer, av.

jet d'arriver à l'ordre quand aucune surenchère ne se produit (art. 775, C.P.C.), sont des actes sinon de la poursuite d'ordre elle-même, au moins préalables à cette poursuite.— La Cour de Toulouse reconnaît que si les notifications sont suivies de surenchère, on peut les considérer comme faisant partie de la surenchère; je ne vois pas pourquoi elle ne les ferait pas rentrer dans la procédure d'ordre, alors qu'il n'existe pas de surenchère. L'analogie me paraît saisissante. En définitive, les notifications aboutissent à l'un de ces deux résultats, *surenchère* ou *ordre*. Pourquoi, quand il s'agit du second, établir une différence qu'on n'aperçoit pas lorsque le premier se réalise.

Cette interprétation de l'art. 777 résulte aussi implicitement d'un arrêt de la Cour de Colmar, du 3 août 1849 (HAGENBACH C. BRODHAAG) qui, « Attendu que l'art. 777 n'établit de privilége au profit de l'acquéreur que pour le coût de l'extrait des inscriptions et des dénonciations aux créanciers inscrits; que si la transcription du contrat est un préalable indispensable à la purge, il faut reconnaître néanmoins que tel n'est pas son principal avantage, et que l'accomplissement de cette formalité a surtout pour effet d'arrêter le cours des inscriptions des créanciers du vendeur : qu'il n'y a donc pas la même raison d'admettre les frais de transcription par privilége, rejette la demande de collocation privilégiée, en ce qui concerne les frais de transcription, l'admet pour les frais des notifications aux créanciers inscrits. »

B.—Un de mes abonnés m'a soumis une espèce assez extraordinaire, et qui se rattache à la question précédente.

L'acquéreur d'un immeuble ouvre un ordre, deux créanciers produisent : mais, avant que l'état de collocation provisoire soit dressé, ils retirent leur production et cèdent leurs titres de créance à un tiers.— Ce dernier achète l'immeuble au précédent acquéreur moyennant le prix primitif qu'il compense avec les créances dont il est devenu cessionnaire. Cependant, l'avoué du premier acquéreur, qui avait avancé les frais de purge des hypothèques inscrites et du commencement d'ordre, n'ayant pas été désintéressé par son client devenu insolvable, s'adresse au second acquéreur qui refuse de payer. Alors cet avoué expose, par un dire, sur le procès-verbal d'ordre impoursuivi, les causes de sa créance et son droit à demander la subrogation aux poursuites d'ordre; il assigne ensuite le vendeur originaire devant le tribunal pour voir prononcer cette subrogation. Le vendeur fait défaut, aucun des acquéreurs successifs n'avait été appelé, il n'y avait plus de créanciers inscrits, en sorte que le tribunal adjuge sans contestation les conclusions du demandeur. En vertu de ce jugement, l'ordre est repris, l'avoué se fait colloquer pour le montant de toutes ses avances et obtient un bordereau de collocation sur le dernier acquéreur.—De là deux questions : 1° La procédure suivie par l'avoué est-elle régulière ? 2° L'avoué doit-il être considéré comme privilégié sur l'immeuble pour les frais de notification et d'ordre ? J'ai répondu : l'avoué a dû éprouver un grand embarras. Il ne pouvait obtenir une collocation que sur une procédure en subrogation, puisque toute autre partie intéressée gardait le silence. Aux termes de l'art. 779, il devait communiquer sa demande au poursuivant par acte d'avoué à avoué, mais l'avoué du poursuivant c'était lui-même. En devenant partie, pouvait-il continuer à représenter le poursuivant? J'en doute.— Il a fait assigner le vendeur primitif, mais ce vendeur n'était pas poursuivant. Cependant, en réalité, il était intéressé à la discussion d'une créance qui devait

être payée par privilége sur le prix de l'immeuble. D'un autre côté, l'avoué demandeur en subrogation n'ignorait pas la seconde vente. — Dans ces circonstances, je pense qu'il eût été prudent, pour la régularité de la procédure, de dénoncer par exploit la demande en subrogation au poursuivant qui, en fait, n'avait plus d'avoué ; je crois même que la situation anormale où se trouvait l'avoué, justifiait l'appel en cause de toutes les parties, vendeur, acquéreur et créanciers, mais que de frais !! Au fond, j'ai décidé que le privilége invoqué par le demandeur devait être admis, en m'appuyant sur les raisons déjà développées.

C.—Le tribunal civil de Cognac et, sur l'appel, la Cour de Bordeaux ont été appelés à se prononcer sur une difficulté qui intéresse au plus haut degré les avoués. Il s'agissait de savoir si l'avoué, qui a obtenu la distraction des dépens d'une demande en séparation de biens, ne peut pas être colloqué avant les créanciers de la femme pour laquelle il a occupé dans l'ordre ouvert pour la distribution du prix des biens du mari, lorsque les titres de ces créanciers sont antérieurs à l'époque de la séparation; en d'autres termes : le privilége de l'avoué, dans le cas posé, prime-t-il les priviléges des créanciers subrogés antérieurement à l'hypothèque légale de la femme ?

Voici l'espèce :

1846, 16 fév., jugement du tribunal civil de Cognac qui déclare la dame Pinaud séparée de biens d'avec le sieur Héraud son mari, et prononce au profit de Me Perdriaux la distraction des dépens de l'instance.

— Le 24 du même mois, Héraud délaisse à sa femme, en paiement des reprises qu'elle avait à exercer contre lui, tous les immeubles qu'il possédait. Dans cet acte intervint Me Perdriaux qui, pour le montant de frais de séparation de biens, accepte une obligation solidaire des époux Héraud. Les notifications prescrites, par l'art. 2183 C.C. pour arriver à la purge des hypothèques, ayant été faites, l'un des créanciers hypothécaires se porte surenchérisseur, et ces immeubles lui sont adjugés moyennant la somme de 3190 fr. Un ordre est ouvert pour la distribution de ce prix, Me Perdriaux y produit pour les dépens dont il a obtenu la distraction. — La femme Héraud, de son côté, avait été colloquée pour la somme qu'elle demandait, mais sa collocation avait été distribuée par voie de sous-ordre à ses créanciers personnels. Parmi ceux-ci, un sieur Bordes, subrogé à l'hypothèque légale de la dame Héraud, n'étant colloqué que pour partie de sa créance, forme un contredit sur la collocation de Me Perdriaux. — La cause étant portée à l'audience, Me Perdriaux soutient : 1° que les dépens étant l'accessoire de la dot, la distraction qu'il a obtenue lui a conféré une créance personnelle contre le mari ; créance garantie par l'hypothèque légale de la femme à la date de son contrat de mariage ; 2° que l'avoué a un privilége (art. 2102 C.C.), parce que les frais ont été faits pour sauver la dot du péril ; qu'aux termes de l'art. 1446, les créanciers peuvent bien exercer les droits de leur débitrice quand le mari est en déconfiture, mais que, pour cela, il faut procéder à la liquidation de ces mêmes droits et, avant tout, à la séparation de biens ; 3° que la femme et ses créanciers sont sans intérêt à se plaindre, puisque la femme est colloquée pour tout ce qui lui est dû, c'est-à-dire sa dot ; 4° que l'hypothèque conférée par la femme à ses créanciers ne remonte qu'à la date de ses obligations, qu'ainsi elle ne peut nuire à l'hypothèque qui remonte à la date du contrat de mariage. — Ses adversaires lui oppose-

les moyens adoptés par les juges de Cognac, le 26 juillet 1847 (PERDRIAUX C. BORDES), et qui ont encore prévalu devant la Cour d'appel de Bordeaux, le 4 décembre 1848 (1). Consulté, avant l'appel, par

---

(1) Le jugement et l'arrêt sont ainsi conçus : LE TRIBUNAL : — Attendu qu'aux termes du procès-verbal de collocation provisoire, en date du 22 mars dernier, sur le prix de vente des biens appartenant à Jean Héraud de Genté, la dame Marie Pinaud, son épouse, n'a pu être utilement colloquée à raison de ses reprises matrimoniales et en vertu de son hypothèque légale; — Qu'il résulte des actes produits et du procès-verbal de collocation provisoire, que Me Perdriaux, avoué, a obtenu la distraction, en sa faveur, des dépens exposés dans la demande en séparation de biens, intentée et obtenue par la dame Pinaud contre son mari ; — Qu'à ce titre. Me Perdriaux devrait incontestablement être préféré dans l'ordre, à la dame Pinaud, sa débitrice, si celle-ci se présentait en rang utile; mais qu'il ne saurait obtenir la même préférence à l'égard des créanciers subrogés à l'hypothèque légale de la femme Héraud ; — Qu'en effet, la demande en séparation est inutile pour conférer à ces créanciers le droit qui leur appartient d'exiger une collocation conforme à leur titre de créance ; — Qu'il serait dès-lors injuste de leur faire supporter des frais de procédure auxquels ils sont restés étrangers et qui ont eu lieu dans un intérêt évidemment personnel à la femme séparée ; — Que ces principes d'équité et de justice se trouvent confirmés par la jurisprudence, qui n'admet de privilége pour les frais de justice que lorsqu'ils ont eu lieu dans l'intérêt général des créanciers ; — Qu'il paraît également naturel et équitable de faire subir à ces mêmes frais les chances de la créance qu'ils ont eu pour but de conserver ; — Qu'on ne saurait admettre, notamment, que le tribunal, en accordant à l'avoué poursuivant la distraction des frais de la demande en séparation de biens, a pu lui attribuer sur les biens du mari de sa cliente, plus de droits que celle-ci n'en avait elle-même ; — Que la fiction, par suite de laquelle on ferait remonter au moment du mariage l'effet de la demande en distraction des dépens, ne saurait avoir pour résultat de nuire aux droits irrévocablement acquis en faveur des créanciers subrogés à l'hypothèque légale de la femme, antérieurement à sa demande en séparation de biens ; — Que la demande du sieur Bordes, envisagée sous ces divers rapports, paraît fondée et qu'il y a lieu de décider que ce créancier a droit d'être colloqué en rang utile et par préférence à Me Perdriaux; — Que, sous un autre rapport, cette demande paraît également fondée ; — Qu'il résulte, en effet, d'un acte, publié en date du 24 février 1846, retenu Bonnicet, notaire, que le sieur Héraud a payé à son épouse les frais de la demande en séparation de biens, au moyen de la dation en paiement de divers immeubles, lesquels furent hypothéqués par elle en faveur de Me Perdriaux, pour sûreté du paiement des frais dont il s'agit, et d'une autre somme s'élevant ensemble à 658 fr. 30 c. ; — Que cette nouvelle dette fut garantie *solidairement* par les époux Héraud, et qu'à ces conditions, ils obtinrent de leur créancier, le délai d'une année pour en effectuer le paiement ; — Qu'il y a lieu de reconnaître que, par l'acte indiqué, Me Perdriaux a transigé avec ses débiteurs sur les droits résultant en sa faveur, du jugement de séparation de biens, et qu'il s'est interdit tacitement la faculté d'agir en vertu de ce même jugement ; — Qu'en d'autres termes, les parties ont opéré une novation relativement aux dépens dont la distraction avait été ordonnée par le tribunal ; — Par ces motifs : — Ordonne que la collocation de 389 fr. 70 c., faite au profit de Me Perdriaux, soit attribuée par préférence au sieur Jean Bordes, créancier produisant jusqu'à la concurrence de sa créance en principal, intérêts et frais ; — Condamne Me Perdriaux aux dépens de l'incident.

MM. Peyrot, prés.—Bordier, subst.—(*Concl. contr.*).—Mouflet et Albert, av.

LA COUR :—Attendu que les frais avancés par Perdriaux pour faire prononcer la séparation de biens de la femme Héraud, n'ont pas contribué à la conservation de la créance de Bordes, puisque cette créance était assurée au moyen de l'hypothèque légale de la femme, à laquelle Bordes avait été subrogé ;—Attendu que les frais de justice privilégiés sur l'immeuble sont ceux qui ont été exposés à l'effet d'en faire opérer la vente judiciaire, parce qu'ils profitent à la masse des créanciers ; que les frais de

l'une des parties intéressées, j'avais émis l'opinion confirmée par la Cour de Bordeaux, et que professent MM. TROPLONG, t, 2, nos 607 et 608, et ZACHARIÆ, t. 2, p. 215.

D.—Ces questions de dépens d'ordre ne peuvent s'agiter qu'autant que les contestations sont antérieures à la clôture définitive, et la Cour d'appel de Riom a eu raison de décider le 23 avril 1850 (QUIOC C. VACHERON), qu'il n'y a pas lieu d'allouer comme frais privilégiés d'ordre les dépens exposés après la délivrance des bordereaux de collocation par un adjudicataire dont les attaques contre l'ordonnance de clôture sont repoussées.

VI.—APPEL.—DÉFAUT.—OPPOSITION.

A.—Je crois avec la Cour d'appel de Grenoble, arrêt du 5 janvier 1850 (PUGET C. RUELLE), que le débiteur est non recevable à interjeter appel du jugement en vertu duquel un créancier a été colloqué dans un règlement provisoire signifié au débiteur et non contesté dans les délais.—Le silence du débiteur dans ce cas équivaut à l'acquiescement le plus formel. Comment concevrait-on, en effet, que forclos du droit de contredire, il conservât celui de déférer le jugement à l'appréciation d'une juridiction supérieure ?

B.—J'ai dit dans les *Lois de la procédure civile*, t. 6, p. 88, *question* 2588, que l'énonciation des griefs dans l'acte d'appel d'un jugement sur contredit n'est pas prescrite par l'art. 763 à peine de nullité. La Cour de Riom a déclaré, le 31 juillet 1848 (ROHAT-LAMY C. HOBENICHE), que l'acte d'appel d'un jugement sur contredit est valable lorsqu'il contient l'énonciation des motifs par lesquels l'appelant demande la réformation du jugement, l'art. 763 n'ayant pas indiqué de forme spéciale pour l'énonciation des griefs. La Cour eût-elle prononcé la nullité s'il y avait eu absence complète d'énonciation de griefs? Le sens de sa solution permet de le préjuger.

C.—On m'a demandé si le jugement sur contredit devait, pour faire courir le délai de l'appel, être signifié à l'avoué occupant pour plusieurs cohéritiers en autant de copies qu'il y a de cohéritiers ? —A s'en référer seulement à ma *question* 2583 *ter*, t. 6, p. 78, on pourrait croire que les significations multipliées ne doivent pas passer en taxe. J'appuyais mon opinion sur un arrêt formel du 10 mai 1836 rendu par la Cour de cassation. Mais depuis, cette cour est revenue sur sa jurisprudence. Le 12 juillet 1843 (J. av. t. 65, p. 544) elle a adopté des motifs entièrement contraires à ceux de son premier arrêt.

---

la séparation de biens n'ont pas ce caractère et ne sont utiles qu'à la femme ; —Attendu que ces frais forment un accessoire de la dot, qu'ils ont pour objet de conserver et sont garantis comme elle, par l'hypothèque légale ; que par l'effet de la distraction prononcée à son profit, Perdriaux a été subrogé, quant à ce, à l'hypothèque de la femme ; — Mais, attendu que cette subrogation n'a pu lui conférer des droits plus étendus que ceux qu'avait la femme ; que, bien antérieurement à la demande en séparation de biens, elle avait, elle-même, subrogé Bordes à son hypothèque légale, et qu'entre créanciers subrogés à l'hypothèque légale, le rang se règle d'après la date des subrogations ; que donner, dans ces circonstances, la préférence à Perdriaux, ce serait attacher aux avances de l'avoué un privilége que la loi ne leur a point attribué ; — Par ces motifs : sans qu'il soit besoin d'examiner le moyen tiré de la novation ; met l'appel au néant.

1re Ch.—M. de la Seiglière, p. prés.—Henri Brochon et Roustaing, av.

Les cours d'Orléans (t. 73, p. 615, art. 578) et de Montpellier (t. 74, p. 459, art. 746) ont suivi cette nouvelle jurisprudence qui paraît généralement reçue (Voy. cependant J. av., t. 72, p. 213, art. 94, un arrêt de la chambre des requêtes et mes observations), de telle sorte qu'il y aurait peut-être danger à ne pas s'y conformer, quels que soient les frais de ces significations.

D.—On ne saurait objecter rien de sérieux contre les trois propositions suivantes émanées de la Cour d'appel de Bordeaux, arrêt du 7 février 1849 (DUCHATENET C. BELLUSSIÈRE).

1° En matière d'ordre, la signification d'un jugement sur contredit aux avoués des créanciers contestants par un créancier autre que le poursuivant, fait courir, au profit de chacun d'eux, les délais d'appel (art. 763, C.P.C.);

2° Cette signification ne doit être faite qu'au domicile des avoués seulement;

3° Il n'est pas nécessaire d'observer pour cet acte toutes les formalités prescrites par l'art. 61 C.P.C.

Voy., sur la première, *les Lois de la procédure civile*, t.6, p.78, *question* 2583 *quater*, mes observations sur les arrêts des Cours de Toulouse (J. Av., t. 72, p. 680, art. 309); de Grenoble et d'Orléans (t. 73, p. 276 et 615, art. 448 et 578;— sur la seconde, un arrêt de la Cour de cassation du 29 avril 1846 (t. 72, p. 213, art. 94); — et sur la troisième *les Lois de la procédure*, t. 6, p. 76, *question* 2583.

E.—En répondant à une question proposée, mon honorable confrère, M. BIOCHE, *Journal de procédure*. t. 9 (1843), p. 289, art. 2532, décide que l'art. 763 déroge à l'art. 444; qu'ainsi le délai d'appel d'un jugement sur contredit est de dix jours, et que ce délai court de la signification à l'avoué du tuteur. Toutefois il juge prudent, si l'affaire est importante et le subrogé-tuteur peu éloigné, de faire cette signification non-seulement à l'avoué du tuteur, mais encore au domicile du subrogé tuteur. Ce dernier mode de procéder me paraît le plus régulier; il concilie les exigences des deux articles précités, puisque d'un côté, le délai n'est que de dix jours, et que de l'autre, le mineur, par la double signification qui est faite à l'avoué du tuteur et au subrogé-tuteur lui-même, voit ses intérêts complétement protégés.

F.—Il a été décidé par la Cour de Nîmes, le 5 mars 1849, que le créancier qui, en première instance, demande que la collocation d'un autre créancier soit fixée à un rang postérieur au sien, sur le fondement que ce dernier serait son débiteur en vertu d'un quasi-contrat, peut, en cause d'appel, exciper aux mêmes fins d'un quasi-délit; cette dernière exception constitue un moyen nouveau et non une demande nouvelle. Dans ce cas, les juges d'appel ne peuvent statuer que sur la question de rang entre les créanciers; mais ils ne peuvent point statuer sur l'exception de responsabilité pour quasi-délit (PROU C. CASTEL). Conf. J. av., t. 73, p. 119 et 365, art. 373 et 473; mes observations sur un jugement du tribunal de Narbonne et un arrêt de la Cour d'appel de Bordeaux. Mais il n'est pas permis en cause d'appel de former une demande nouvelle (Voy. la *question* 2588 *bis*). J'ai eu occasion, J. av., t. 73, p. 192 et 392, art. 394, § 46 et 485, § 24, de faire remarquer que s'en remettre à justice ce n'est pas acquiescer d'avance à la décision à intervenir; ainsi, j'admettrais que le saisi qui, en

première instance, s'en est remis à justice, est recevable à demander en appel la nullité d'une inscription hypothécaire sur laquelle il y a eu en première instance débat entre les créanciers.

G. — Un arrêt rendu par la Cour d'appel de Riom, le 23 avril 1850 (QUIOC C. VACHERON (1), porte que l'adjudicataire n'est pas recevable à attaquer, en cette qualité, par appel, l'ordonnance de clôture de l'ordre, alors même qu'il y a figuré comme créancier inscrit.—Qu'on déclare que l'ordonnance de clôture n'est susceptible que d'opposition (Voy. *suprà*, p. 391, § 1), ou bien qu'on admette l'appel, il résultera toujours des motifs donnés par la Cour de Riom, que l'adjudicataire sera sans droit ni qualité pour faire rétracter cette ordonnance par l'une de ces deux voies, quel que soit le préjudice qu'elle lui occasionne. Certains tribunaux ont, en pareil cas, reçu la tierce-opposition de l'adjudicataire (Voy. ce que j'ai dit à cet égard J.Av., t. 73, p. 592, art. 570).—La Cour de Nîmes n'a pas hésité à accueillir l'appel dans une espèce ana-

---

(1) LA COUR ; — Attendu qu'en admettant que l'ordonnance de clôture d'ordre définitive pût être considérée comme une décision contre laquelle on pourrait se pourvoir par la voie de l'appel, Quioc serait non recevable dans l'appel qu'il a interjeté de l'ordonnance de clôture définitive du juge-commissaire du tribunal d'Yssingeaux, du 21 avril 1849; qu'en effet on ne peut être admis à interjeter appel d'une décision qu'autant qu'on y a figuré comme partie, et qu'elle a été rendue contre l'appelant en la qualité dans laquelle il agissait; — Attendu que Quioc a interjeté appel de ladite ordonnance en qualité d'adjudicataire de partie des immeubles de Lemore et comme débiteur du prix de ces immeubles; qu'en cette qualité d'adjudicataire et de débiteur du prix à distribuer, il n'était point partie dans l'ordre; qu'il n'est point intervenu en cette qualité dans les diverses phases de l'ordre, non plus que dans le jugement du tribunal d'Yssingeaux, du 9 février 1849, qui a statué sur les difficultés de l'ordre provisoire, et dans l'ordonnance de clôture définitive du juge-commissaire ; — Attendu que la qualité de créancier de Quioc, en laquelle il avait été appelé et figurait dans l'ordre, est complétement distincte de celle de l'adjudicataire et de débiteur du prix de l'adjudication, et que la qualité de créancier en laquelle il était porté dans l'ordre, ne pouvait lui donner droit et qualité pour interjeter appel comme adjudicataire et débiteur du prix des immeubles par lui acquis, de l'ordonnance de cloture définitive ; — Attendu, de plus, que l'appel de Quioc tendrait à faire annuler l'ordonnance de clôture d'ordre et à compromettre ainsi l'intérêt de tous les créanciers utilement colloqués, qu'ainsi tous ces créanciers et ceux-mêmes qui auraient pu retirer un avantage de ce nouvel état de choses, auraient dû être appelés en instance ; que lorsque les attaques, qui sont dirigées contre la procédure d'ordre, doivent avoir des effets tels qu'ils peuvent remettre en question les intérêts des créanciers qui ont été utilement colloqués, il devient indispensable qu'ils soient tous appelés dans l'instance, afin d'éviter les contradictions des jugements et de jeter les parties dans des difficultés inextricables, pour la confection définitive de l'ordre, que dans ce cas l'appel envers toutes les parties intéressées a un caractère d'indivisibilité qui résulte de la nature des choses; — Attendu que plusieurs créanciers qui figuraient dans l'ordre et qui avaient été colloqués utilement, et notamment de Pellissière qui représentait six autres créanciers n'ont point été intimés en appel, que sous ce rapport encore, l'appel de Quioc n'est point recevable;—Attendu que les parties ne justifient d'aucun préjudice souffert ; — Attendu que les dépens ne peuvent être alloués aux intimés en privilége, comme frais d'ordre, les bordereaux ayant été délivrés par suite de la clôture définitive;—Déclare l'appel de Quioc envers l'ordonnance de clôture définitive de l'ordre, rendue par le juge-commissaire du tribunal d'Yssingeaux, du 21 avril 1849, en suite du jugement dudit tribunal, du 9 février de la même année, non recevable; déclare n'y avoir lieu à allouer aucuns dommages-intérêts aux parties de Me Michellet, condamne l'appelant en l'amende et aux dépens.

logue (J. av., t. 74, p. 452, art. 743). Voy. aussi même tom., p. 213 et 631, art. 648 et 786, § 6.

H.— Appliquant aux arrêts par défaut rendus en matière d'ordre la prohibition de l'art. 731, C.P.C., la Cour de Colmar a refusé de recevoir l'opposition formée par le défaillant. Son arrêt du 10 décembre 1849 (GENTY C. WOLFF) (1) invoque, en outre, un décret du 2 février 1811 (J. av., t. 20, p. 295, n° 302), relatif à la procédure de saisie immobilière.—J'ai émis une opinion contraire dans les *Lois de la procédure civile*, t. 6. p. 73 et 102, *questions* 2582 et 2597 *ter*. Je ne me suis nullement occupé du décret du 2 février, 1811, parce que ce décret a été évidemment abrogé par la loi du 2 juin 1841, et que d'ailleurs, il n'y a pas entre la saisie immobilière et l'ordre une connexité tellement étroite que la disposition édictée pour l'une soit *de plano* appelée à régir l'autre. A Toulouse, on n'a jamais proposé un pareil moyen; (Voy. J. av., t. 72, p. 679, art. 309). —Ce n'est pas par des analogies qu'on peut introduire une exception exorbitante du droit commun ; le législateur a eu soin de dire, dans l'art. 731, C.P.C., que l'appel d'un jugement sur incident de saisie immobilière, non-seulement devait être interjeté dans les dix jours de la signification du jugement à avoué, mais encore devait être *jugé* dans la quinzaine. La Cour de Colmar prétendrait-elle qu'il faille aussi prononcer dans la quinzaine sur l'appel des jugements sur contredits ? — L'art. 767 veut que, quinzaine après l'arrêt, l'ordonnance de clôture soit rendue. Rien n'indique, dans cet article, que ce délai de quinzaine doive courir de l'arrêt quel qu'il soit. L'interprétation qu'elle donne à l'article précité est complétement arbitraire.

I. — Il me paraît aussi hors de doute que la femme dont les droits dotaux ont été lésés par un règlement définitif d'ordre, ne peut plus attaquer ce règlement, lorsque, par l'expiration des délais, il a acquis l'autorité de la chose jugée.—Voy. par analogie, J. av., t. 73, p. 243, art. 429, un arrêt de la Cour de Lyon et la note. — C'est ce qu'a jugé la Cour de cassation, ch. req., le 15 mai 1849 (VOGUET C. LAMBERT), dans une espèce où la femme réclamait aux créanciers qu'elle avait sub-

---

(1) LA COUR : — Considérant que les incidens sur la poursuite en matière de saisie immobilière et d'ordre, sont régis par des textes spéciaux, qui tous ont pour but d'accélerer la solution de ce genre de contestations, et d'arriver par la voie la plus prompte à donner satisfaction aux intérêts des créanciers ;—Que ce but devient manifeste par le rapprochement des art. 470, 735, 756, 765 et 767 C. P. C. ; — Qu'en effet, après avoir abrégé les délais et simplifié la procédure, le législateur, dans l'art. 767 précité, et en cas d'appel, exige que, quinzaine après la signification de l'arrêt, sans distinguer s'il est par défaut ou contradictoire, le juge-commissaire arrête définitivement l'ordre des créances ; — Considérant que cette pensée du législateur est rendue plus saillante encore par l'art. 4 du décret du 2 février 1811, qui interdit formellement la voie de l'opposition à un arrêt par défaut, en matière de procédure sur saisie immobilière ; que cette prohibition a été, depuis et par analogie, appliquée à la procédure d'ordre, par la raison que l'ordre n'est en définitive, que le complément ou le dernier terme de l'expropriation elle-même ; — Considérant que ces principes, appliqués à l'espèce, élèvent une fin de non-recevoir contre l'opposition formée par le sieur Genty à l'arrêt de défaut rendu le 21 aout 1849.

3e Ch.— M. Dumoulin, prés.

rogés dans son hypothèque légale, les sommes que ceux-ci avaient touchées dans l'ordre en vertu de cette subrogation.

J.— La Cour de Limoges, saisie par suite du renvoi de l'affaire sur laquelle est intervenu l'arrêt de la Cour de cassation, rapporté, J. av., t. 73, p. 410, art. 485, § 88, a décidé, le 4 janvier 1849 (GUICHARD C. PETIT), que les caractères de la chose jugée ne se trouvent pas, à l'égard du mari, dans un jugement rendu, en matière d'ordre, au profit de la femme, et lors duquel le mari n'a figuré que pour autoriser sa femme, sans prendre de conclusions ni comme partie principale, ni comme intervenant; la femme mariée ne peut opposer un pareil jugement aux syndics de la faillite de son mari.

K.— La chambre civile a statué sur le pourvoi admis, le 29 mars 1848 (J. av., t. 73, p. 427, art. 485, § 149), contre un arrêt de la Cour de Paris portant que le saisi qui, après avoir fait sur le procès-verbal d'ordre toutes protestations et réserves contre des créances non colloquées en rang utile dans le règlement provisoire, n'a formé aucun recours contre le premier règlement définitif qui colloque éventuellement ces créances pour le cas seulement où des créances antérieures viendraient à être payées dans un autre ordre, n'est plus recevable, cette prévision se réalisant, à relever appel du règlement supplémentaire qui donne effet à la collocation éventuelle. — La Cour a rejeté le pourvoi, par arrêt du 27 août 1849 (DUPARQUET C. COLLIER), en se fondant sur ce que la première ordonnance de clôture avait acquis l'autorité de la chose jugée (1).

---

(1) LA COUR; — Attendu que toute contestation sur le rang ou la légitimité des créances qui prétendent à une collocation doit faire l'objet d'un contredit inséré au procès-verbal de l'ordre provisoire, pour être portée ensuite à l'audience et soumise au tribunal; qu'il y a, aux termes des art. 755, 756 et 758, C.P.C., forclusion du droit de contester contre toute partie qui, dans le délai d'un mois après la dénonciation du règlement provisoire, n'a pas formulé ses contredits; — Attendu que de simples réserves ne sauraient être assimilées à un contredit et avoir pour effet de tenir en suspens le rang ou la légitimité des créances classées dans l'ordre, jusqu'à ce qu'il plaise aux parties intéressées de convertir ces réserves en une contestation judiciaire; qu'elles doivent être réputées non avenues, s'il n'y est donné suite par des contredits régulièrement formulés dans le délai prescrit, et portés devant le tribunal; qu'il n'y a pas lieu de distinguer, sous ce rapport, entre les créances utilement colloquées et celles dont le classement n'a pas le même avantage; que la nécessité de contredire, et la forclusion qui en est la sanction, ne sont pas subordonnées, en effet, à la condition d'une collocation en rang utile, cette collocation pouvant devenir efficace par suite d'événements ultérieurs qui accroissent le chiffre du prix à distribuer ou désintéressent les créanciers utilement colloqués; — Attendu que, à défaut de contredits à la suite du règlement provisoire, le règlement définitif ne peut être attaqué par la voie de l'appel que dans le délai de droit commun et au cas seulement où il aurait changé l'économie du règlement provisoire; — Attendu, dans l'espèce, que le règlement définitif du 5 juill. 1844, qui, reproduisant les dispositions de l'ordre provisoire, colloquait éventuellement les créances des défendeurs, dans la prévision où les créanciers colloqués en meilleur rang seraient désintéressés dans d'autres ordres, n'ayant été l'objet d'aucuns recours de la part des demanderesses, avait acquis l'autorité de la chose jugée, et que le règlement complémentaire du 3 juill. 1845 n'en a été que l'exécution; — D'où il suit que, en déclarant non recevable l'appel des demanderesses contre ce règlement complémentaire, l'arrêt dénoncé, loin d'avoir faussement appliqué l'art. 1351, C. C., et violé les art. 755, 756 et 758, C.P.C., en a fait, au contraire, une juste application; Rejette, etc.

VII. — ORDRE AMIABLE. — FORMALITÉS. — ENREGISTREMENT.

A.—J'ai examiné dans les *Lois de la Procédure civile*, t.6, p.8 et s., 120 et suiv., sous les art. 749 et 775, diverses difficultés se rattachant aux ordres amiables, soit après saisie, soit après vente volontaire. Pour compléter ce que j'ai dit à ce sujet, il me reste à parler des solutions récentes de la doctrine et de la jurisprudence, et particulièrement des droits d'enregistrement auxquels ces sortes d'ordres donnent ouverture.

B.—J'ai approuvé, comme conforme à ma *quest.* 2615 *ter*, un arrêt de la Cour de Montpellier du 24 janvier 1849 (J.Av.,t.74, p.282, art.674) qui a décidé que l'ordre judiciaire avait été valablement ouvert après une aliénation volontaire, lorsqu'il résultait de l'état des inscriptions délivré par le conservateur qu'il y avait plus de trois créanciers inscrits, quoique en réalité, par suite de l'extinction de plusieurs de ces créances, le nombre des créanciers fût plus tard réduit à trois. Faut-il avoir égard au nombre de créances inscrites ou seulement à celui des créanciers, pour savoir s'il y a lieu à l'ordre amiable? De la question 2615 *bis* il résulte qu'il faut seulement se préoccuper du nombre des créanciers, et que des cohéritiers représentant un créancier inscrit ne doivent être comptés que pour un, quel que soit leur nombre. C'est, en termes équivalents, l'opinion qu'exprime M. BIOCHE, *Journal de procédure*, t. 5 (1839), p. 381, art. 1484, lorsqu'il dit : Pour qu'un ordre judiciaire soit ouvert, il faut :

1° Au moins quatre créanciers inscrits ;

2° Si ce sont des cohéritiers..., qu'ils aient pris chacun inscription en vertu du partage et qu'ils réclament individuellement leur collocation. Dans la supputation du nombre des créanciers, une succession indivise ou des créanciers solidaires ne comptent que pour un seul créancier.

C.—On s'est demandé si, lorsqu'il n'y a que trois créanciers inscrits, l'ordre pour la distribution du prix provenant de la revente sur surenchère ou sur folle-enchère devait être amiable ou judiciaire? Les principes que j'ai posés n° 2616 peuvent servir à résoudre cette question. J'ai reconnu que la prohibition de provoquer l'ordre s'applique au cas où l'aliénation volontaire a été faite après enchère, aux licitations, ventes judiciaires de biens de mineurs, d'interdits, aux successions vacantes ou acceptées sous bénéfice d'inventaire, comme à celui où la vente résulte d'un contrat. Or, évidemment, la surenchère qui peut être faite après ces diverses ventes n'a pas plus qu'elles le caractère *d'expropriation* : que l'ordre s'ouvre après l'une de ces ventes, ou la surenchère qui l'a suivie, les règles sont les mêmes. Il faudra se pourvoir par voie amiable. En est-il ainsi au cas de folle-enchère? Je ne le pense pas. La folle-enchère constitue une véritable procédure d'expropriation contre l'acquéreur qui ne paie pas son prix, une poursuite tellement rigoureuse que, dans le silence de la loi et du cahier des charges, je n'ai pas cru devoir l'autoriser contre le colicitant devenu adjudicataire (n° 2505 *novies*). C'est donc un ordre judiciaire qu'il faut alors poursuivre, si la folle enchère n'est pas la conséquence du défaut de paiement des sommes allouées dans un ordre amiable; car, j'ai reconnu dans la *question* 2539 *quinquies*, que l'ordre antérieur à la folle-enchère devait être maintenu après la revente (voy. aussi *infrà*, p.417). Il peut arriver cependant que, par la différence du prix de la

revente et l'insolvabilité du premier acquéreur, les créanciers qui eussent été entièrement désintéressés dans l'ordre amiable, ne puissent plus l'être; il faudra bien alors, s'ils ne s'accordent pas, conformément à l'art. 749, recourir à un règlement judiciaire. Tel est aussi le sentiment de M. Bioche, t. 8 (1842), p. 385, art. 2309.

D.—L'ordre amiable constaté par un acte valable, soit authentique, soit sous-seing privé (voy. n° 2541), de quel droit est-il passible? Cette question déjà traitée J.Av., t. 59, p. 528, mérite quelques développements. Depuis l'arrêt de la Cour de cassation du 17 mars 1830 (J.A., t. 39, p. 72), rappelé dans les *Lois de la Procédure civile*, t. 4, p. 837, n° 2156 *ter*, la régie a reconnu que le droit de collocation n'était pas dû sur les règlements amiables qui n'étaient assujettis qu'au droit fixe d'un franc. Quant au droit de délégation de 1 pour 100 et à celui de libération de 50 c. pour 100, ils sont encore appliqués suivant les circonstances. Dans le tome 59 du *Journal des Avoués*, *loco citato*, diverses décisions ont été indiquées qui toutes avaient autorisé la perception du droit de délégation : mais il est à remarquer que dans les espèces jugées, il s'agissait de ventes volontaires à la suite desquelles aucun ordre amiable proprement dit n'avait été réglé; seulement, soit entre certains créanciers, soit par le vendeur, il avait été fait des arrangements qui n'avaient nullement le caractère de l'ordre amiable.

Voici, à cet égard, les distinctions qui me semblent devoir être admises :

1° Le règlement se fait entre créanciers hypothécaires, d'accord avec le vendeur; l'acquéreur paie immédiatement. Le droit seul de libération à 50 c. pour 100 est dû.—C'est ce qu'a décidé un jugement du tribunal de Compiègne, du 24 août 1837.

2° Les créanciers hypothécaires se règlent entre eux et se distribuent le prix de la vente ou de l'adjudication, en présence ou en l'absence de l'acquéreur qui ne paie pas son prix, sans qu'il y ait du reste atermoiement, novation, ou transport. C'est un règlement amiable, passible du seul droit fixe de 1 fr.

3° Ce sont des créanciers chirographaires que l'acquéreur paie comptant. Deux droits de libération sont dus parce qu'il y a libération de l'acquéreur envers le vendeur et libération du vendeur envers les créanciers. Le créancier chirographaire n'ayant pas d'action directe contre l'acquéreur, si ce dernier le paie, ce ne peut être qu'au nom du vendeur ou du saisi. (Jugement du tribunal de Compiègne précité.)

4° L'acquéreur paie son prix aux créanciers hypothécaires et chirographaires en vertu de la délégation du vendeur. Il est dû : 1° le droit de délégation de 1 fr. pour 100; — 2° le droit de quittances de 50 c. pour 100.—C'est la jurisprudence de la Cour suprême dont le dernier arrêt sur cette difficulté est du 19 avril 1843 (ENREGISTREMENT C. MEUNIER).

Par ce qui précède, il est facile de se convaincre que, pour la perception du droit de 1 pour 100, il faut uniquement se préoccuper du point de savoir s'il y a ou non délégation contenue dans l'acte qualifié ordre amiable. — Le tribunal civil de Saint-Amand s'est conformé à cette distinction, lorsque, le 8 décembre 1849 (ENREGISTREMENT C. PORIOT) (1), il a déclaré que les collocations ou ordres faits

(1) Par acte notarié des 15, 16, 18, 19, 20, 21 et 22 déc. 1847, les créanciers

à l'amiable entre créanciers inscrits, devant notaire, ne sont soumis qu'au droit fixe de 1 fr. M. ROLLAND DE VILLARGUES, *Répertoire*, v^is, *Contrib. de deniers*, n° 52, *Délégation*, n° 75, et *Ordre*, n° 207, partage cette opinion.

VIII.—QUESTIONS DIVERSES.

I.

CONTREDIT. — DÉLAI.— SOUS-ORDRE.—FORCLUSION.

1° *Est forclos le créancier qui ne contredit point, dans le mois*

---

inscrits du sieur Poriot, débiteur failli, ont procédé, en présence du syndic de la faillite et de la dame Poriot, à la distribution entre eux et suivant leurs droits du prix des immeubles de leur débiteur, vendus aux enchères publiques. L'acte ne renferme aucune autre convention ou stipulation.

Lors de l'enregistrement, il n'a été perçu que le droit fixe de 1 fr.

Ultérieurement, la régie a prétendu qu'il résultait de cet acte une délégation des prix de vente au profit des créanciers, et que le droit de 1 pour 100 était exigible. Une contrainte a été signifiée en paiement d'un supplément de droit de 376 fr. 42 c.

JUGEMENT.

LE TRIBUNAL : — Attendu que l'acte notarié des 15, 16, 18, 19, 20, 21 et 22 décembre 1847, n'est autre chose qu'un ordre amiable autorisé par l'art. 749 C.P.C.; —Attendu que la régie y voit à tort un contrat intervenu entre des débiteurs et leurs créanciers, par lequel les premiers ont délégué aux seconds des prix de ventes antérieures ; — Attendu en droit qu'il faut que la délégation soit formellement stipulée, ou qu'elle résulte clairement de l'acte; — Attendu d'un autre côté qu'on ne saurait étendre une disposition fiscale au delà des cas qu'elle a déterminés ; qu'en pareille matière tout est de rigueur ; — Attendu que l'acte de 1847 ne contient aucune stipulation formelle de délégation, ce dernier mot ne s'y rencontrant nulle part ; — Attendu qu'on ne peut pas dire que la délégation résulte clairement de l'acte ; — Attendu que toute délégation suppose forcément le concours direct du délégant; que, dans l'espèce, le syndic de la faillite Poriot est moins le représentant du failli que de la masse; que, d'ailleurs, ce n'est pas lui qui a procédé à la distribution du prix ; que, dans l'acte, on déclare simplement que la distribution a été établie et arrêtée entre les créanciers hypothécaires, en sa présence et de son agrément ; que la femme Poriot ne comparaît pas comme débitrice, et pour consentir des délégations, mais bien en sa qualité de créancière, et pour faire valoir son hypothèque légale; que le règlement est donc l'œuvre des créanciers eux-mêmes, que le prix a été distribué conformément aux principes de droit ; qu'un ordre était nécessaire dès que le prix était insuffisant, ce qui imprime plus énergiquement encore à l'acte dont s'agit le caractère d'ordre amiable, et éloigne l'idée de novation, ou délégations stipulées entre des débiteurs et leurs créanciers ; que si l'on admet que le syndic ait représenté à la fois la maison et le failli, et que la femme Poriot doive être considérée en même temps sous le double rapport de créancière et de débitrice, la seule conséquence à en tirer, c'est que les débiteurs ont figuré à l'ordre dans le but de le rendre plus régulier ; mais que cela ne change en rien la nature de l'acte; que vainement la régie soutient qu'un règlement amiable, fait en exécution de l'art. 749 C. P. C., n'est pas un ordre, et doit être appelé transaction ; que cette qualification est repoussée par les art. 749 et 750 C. P. C. ; que l'ordre, soit amiable, soit judiciaire, est toujours un ordre; que les arrêts de la Cour de cassation invoqués par l'administration de l'enregistrement, ne sont point applicables à l'espèce ; que celui du 19 avril 1843, qu'elle rapporte textuellement dans son mémoire, a trait à une convention où le débiteur avait fait, en termes exprès, des délégations à ses créanciers ; — Attendu que l'ordre amiable de 1847 ne contient point de délégation, et ne contient point par cela même d'acceptations de délégations ; —Attendu que de tout ce qui précède, il résulte que les art. 69, § 3, n° 3, et 68, § 1er, n° 3, de

de la dénonciation d'un état de collocation provisoire, le sous-ordre ouvert sur son allocation. (Art. 755, 756, C.P.C.) (1).

1re ESPÈCE. — (Espagnol *C.* Suarez). — JUGEMENT.

LE TRIBUNAL ; — Considérant qu'un ordre ayant été ouvert pour parvenir à la distribution du prix de divers immeubles saisis et vendus au préjudice du sieur Bertrand Espagnol, l'ordre provisoire a été contredit sur plusieurs points par les enfants du débiteur discuté ; — Qu'avant d'apprécier au fond le mérite du contredit formé contre l'allocation en sous-ordre, faite au profit du sieur Laporte, sur l'allocation en deuxième rang, faite en faveur des enfants de Marie Cizos, épouse Espagnol, il importe de décider si ces enfants Espagnol ne sont pas irrecevables dans leur contredit ;— Qu'en effet l'ordre provisoire, dressé pour la distribution du prix de la vente, a été fait le 19 février 1846, et dénoncé, conformément à l'art. 755, C.P.C., les 26 février, 2 mars suivants ;—Que ce n'est que le 30 avril encore suivant, et par suite, après l'expiration du délai d'un mois, fixé par l'art. 756 du même Code, que les enfants Espagnol ont contredit ; — Qu'en présence des dispositions formelles de la loi, il est évident que les enfants Espagnol ne sont plus aujourd'hui recevables à contredire l'allocation en sous-ordre faite au profit de Laporte, et qu'ils sont tombés sous le coup de la forclusion prononcée par l'art. 756, déjà cité ; — Qu'on a prétendu, dans leur intérêt, que cet article ne prononce la forclusion que contre le créancier qui n'a pas pris communication, et qu'en fait les enfants Espagnol avaient pris cette communication ; mais que rien, dans la loi, n'autorise cette distinction, et que les deux art. 755 et 756 imposent évidemment l'obligation de prendre communication et de contredire, sous peine de forclusion ;—Que, pour écarter toujours ce moyen, on a fait observer qu'un autre créancier, les époux de Suarez ont produit dans l'ordre Espagnol, après la clôture de l'ordre provisoire, et ont été alloués (aussi en sous-ordre sur l'allocation des enfants Espagnol) ; que cette allocation a été contestée en temps utile par les enfants Espagnol, et que ce contredit leur donne le droit de quereller non-seulement le supplément d'ordre, mais encore l'ordre provisoire ;—Qu'un pareil système aurait pour résultat de rayer de nos Codes l'art. 756, C.P.C., et que ce motif est plus que suffisant pour faire rejeter la prétention des enfants Espagnol ;—Considérant, dès-lors, qu'il y a lieu de déclarer les enfants Espagnol irrecevables à contredire l'allocation en sous-ordre faite en faveur du sieur Laporte, et par suite, de maintenir quant à l'ordre provisoire.

Du 4 juin 1846. — Tribunal civil de Muret. — MM. Niel, prés. — Dernis aîné et B. Petit, av.

---

la loi du 22 frim. an 7, appliqués dans leurs limites, n'atteignent point l'acte sus relaté, et qu'ainsi les prétentions de la régie sont mal fondées ; — Par ces motifs, déclare la contrainte nulle et de nul effet.

(1) Voy. conf. J.Av., t. 74, p. 502, art. 757, un arrêt de la Cour de Grenoble et les précédents rappelés à la note.—Voy. encore l'arrêt de la Cour d'Orléans (t. 74, p. 428, art. 733), et les arrêts suivants.

2e ESPÈCE. — (Dignat *C.* Dignat.) — JUGEMENT.

LE TRIBUNAL ; — Considérant que les syndics de la famille Dignat ont été alloués en sous-ordre, sur l'allocation obtenue par la dame Lépine, épouse Dignat, dans l'ordre provisoire dressé le 16 mars dernier ; que cet ordre ayant été dénoncé, et le délai d'un mois pour contredire s'étant écoulé, sans que la dame Dignat ait élevé aucune contestation, le règlement définitif a été clôturé le 25 mai suivant ; — Que, dans cet état de choses, la dame Dignat a fait, le 28 dudit mois de mai, au greffe du tribunal et à la suite du procès-verbal d'ordre, un dire par lequel elle s'oppose à la délivrance du bordereau des sommes allouées aux syndics, et d'après les motifs exprimés dans ce dire ;— Qu'on a opposé à sa demande un moyen pris de la forclusion par elle encourue ;—Que l'art. 756, C.P.C., n'établit pas de distinction entre les créanciers et le débiteur discuté, ni les créanciers sur lesquels il serait fait une sous-allocation ; et que tous sont soumis, d'une manière générale, à la forclusion prononcée par cet article ; — Que la dame Dignat avait été mise en demeure par la dénonciation de l'ordre provisoire, de critiquer la sous-allocation faite à son préjudice ; qu'ayant gardé le silence pendant le délai qui lui était accordé, elle ne peut pas aujourd'hui être relevée de cette forclusion ; que cette fin de non recevoir étant accueillie, il est inutile de s'occuper du fond.

Du 11 juillet 1849. — Tribunal civil de Muret. — MM. Sarrans, prés.— De Bernard et B. Petit, av.

2e *Est forclos d'une manière absolue le créancier produisant qui ne contredit point, dans le mois de la dénonciation d'un état de collocation provisoire, le sous-ordre ouvert sur son allocation. Il n'est relevé de cette déchéance ni par la production tardive d'un créancier, ni par la sommation de prendre communication et de contredire faite tardivement à l'avoué des créanciers derniers colloqués.* (Art. 755 et 756 C.P.C.) (1).

(Oustry et Rome *C.* Dejean.)

Ordre ouvert pour la distribution du prix d'une maison appartenant au sieur Sarrat. Ordre provisoire. 1er rang, la dame Oustry pour 8,000 francs portés au contrat de mariage. En sous-ordre, le sieur Rome pour 3,072 fr. 33 c., montant d'une créance privilégiée sur le prix de la maison expropriée sur la tête du sieur Sarrat, et dont la dame Oustry, belle-mère de Sarrat, avait été précédemment adjudicataire. Au 2e rang, M. Adolphe Dejean pour 4,300 fr. 28 août 1847, sommation

(1) Les motifs donnés par la Cour pour repousser le second grief articulé par l'appelant contrarient l'opinion que j'ai émise dans les *Lois de la Procédure civile*, CARRÉ, 3e édit., t. 6, p. 31, *quest.* 2558, *quater*, Je persiste dans mon sentiment et j'aurais, dans l'espèce, accueilli le contredit de la dame Oustry, parceque la derniere sommation faite à l'un des créanciers produisants datait seulement du 24 décembre. Sous tous les autres rapports cette décision confirme ma doctrine. Voy. les jugements précédents.

aux créanciers produisants de prendre communication de l'état de collocation provisoire et de contredire. On oublie de sommer l'avoué de Dirat et Ger, derniers créanciers colloqués. 9 septembre suivant, pareille sommation à Sarrat, débiteur discuté. Production nouvelle du sieur de Lacger. — 27 novembre 1847, supplément à l'ordre provisoire.—1er décembre, supplément dénoncé aux créanciers divers, l'avoué de Dirat et Ger encore oublié. — 10 décembre, pareille dénonciation à Sarrat, discuté.—24 décembre, sommation à l'avoué de Dirat et Ger, derniers colloqués. Le même jour, contredit par la dame Oustry et Sarrat à la collocation en sous-ordre du sieur Rome.—30 décembre, contredit par Rome dans lequel, en déclarant qu'il croit celui de la dame Austry et de Sarrat mal fondé, voulant veiller à ses droits, il demande à être colloqué au 2e rang par préférence au sieur Dejean.

11 juillet 1848, jugement du tribunal civil de Castres ainsi conçu :

Le Tribunal. — Attendu que la contestation n'ayant d'autre objet que le contredit de la dame Jeanne Oustry, puisque celui du sieur Rome est subordonné à l'admission de celui-là, il y a lieu d'abord d'examiner si ce contredit est admissible en la forme, ou en d'autres termes, si la dame Oustry et le sieur Sarrat (parties d'Azaïs) n'étaient pas déjà forclos au moment où ce contredit a été fait comme le soutiennent les parties de Lambert (Dejean) et celles de Dugrés, qu'il est donc nécessaire d'examiner les objections faites par lesdites parties d'Azaïs à cette prétention ; — Attendu qu'une première objection est prise au fond de ce que s'agissant dans l'espèce d'une collocation pour une somme dotale, la forclusion ne pourrait pas être admise puisqu'elle équivaudrait à une aliénation de la dot ;—Attendu, sur ce point, que la raison et la jurisprudence repoussent une pareille prétention. En effet, les forclusions établies par le Code de procédure sont de droit public et sont opposables à tous les créanciers sans distinction, aussi bien aux femmes mariées et aux mineurs qu'aux autres ; — Attendu qu'une seconde objection est prise en la forme par les parties d'Azaïs contre la forclusion de ce qu'un avoué produisant (Me Hilaire) avait été oublié dans la sommation de prendre communication de l'état provisoire, et contredire ; — Attendu, sur ce point, qu'aucune disposition de la loi ne prescrit, à peine de nullité, de dénoncer en même temps et par le même acte l'état provisoire à tous les créanciers produisants ; que ce serait donc créer une nullité que de la prendre de ce qu'un créancier n'a pas été sommé par le même acte que les autres ; — Attendu, d'ailleurs, qu'il est de principe établi par la jurisprudence que la procédure d'ordre est essentiellement divisible, que chaque acte est opposable aux créanciers auxquels il a été notifié, et que les sommations faites à l'avoué de la dame Jeanne Oustry le 28, et au sieur Sarrat le 9 septembre 1847, étant régulières, elles ont fait courir contre eux le délai de la forclusion, sans qu'ils puissent tirer avantage de ce que la notification à l'avoué de Dirat et Ger n'a été faite que plus tard, alors surtout que ce dernier avoué n'a pas contredit ; — Attendu qu'une troi-

ARTICLE 892.

Bulletin de questions sur les ordres forcés et amiables.

(SUITE).

sième objection a été prise par lesdites parties d'Azaïs, de ce qu'il y avait eu nécessité de faire un supplément à l'état provisoire de collocation sur la production tardive du sieur de Lacger, et que, par suite, le délai pour contredire n'avait pu courir contre elle que du jour de la dénonce de cet état supplétoire. — Mais, attendu qu'énoncer une pareille prétention, c'est la détruire ; — Attendu, en effet, qu'on ne peut pas admettre qu'une production tardive puisse anéantir des actes régulièrement faits antérieurement, et détruire des droits acquis ; qu'ainsi la nouvelle dénonce faite aux parties d'Azaïs du supplément de l'état provisoire en faveur du sieu rde Lacger, ne lui a donné le droit que d'attaquer le nouvelle collocation faite en faveur de ce dernier ; — Attendu que les parties d'Azaïs ont encore pris une objection de ce que la collocation du sieur Rome a été faite en sous-ordre sur les 8,000 fr. de la dot de la dame Oustry, d'où elles voudraient tirer la conséquence, que les sommations faites par le créancier poursuivant, n'ont pas pu leur faire encourir de forclusions pour contredire une semblable collocation. — Mais, attendu que ce serait là créer une distinction que la loi n'a pas faite ; que les avantages ou les préjudices d'une collocation en sous-ordre sont acquis à tous les créanciers produisants comme à ceux d'une collocation directe ; — Attendu qu'il suit de tout ce qui vient d'être dit, que le délai de la forclusion, pour contredire la collocation du sieur Rome, a couru contre la dame Oustry du jour de la notification régulière faite à son avoué, le 28 août 1847 et, pour le sieur Sarrat discuté, depuis le 9 septembre suivant ; qu'ainsi le contredit par eux fait sur le procès-verbal d'ordre, le 24 décembre suivant, plus d'un mois après les sommations ci-dessus, est tardif et doit être rejeté ; — Attendu, quant au contredit fait par l'avoué du sieur Rome le 31 du même mois de décembre, qu'il devient presque inutile de s'en occuper, puisque le sieur Rome ne prétend en tirer avantage qu'autant que le contredit des parties d'Azaïs serait admis ; mais qu'en la forme, ce contredit serait entaché du même vice que celui desdites parties d'Azaïs, c'est-à-dire de la forclusion ; — Attendu que la collocation du sieur de Lacger ne nuit en rien aux collocations des contredisants, et qu'aussi aucun grief à cet égard n'a été élevé sur l'audience ; — Attendu, quant aux dépens, qu'il y a lieu de les passer en frais de poursuites ; — D'après ces motifs, rejette comme faits tardivement les contredits à la collocation du sieur Rome par lesdites parties d'Azaïs, le 24 décembre 1847, rejette pareillement le contredit fait sur le même procès-verbal par ledit sieur Rome, le 31 du même mois, ordonne que le procès-verbal d'ordre sera clôturé en l'état.

Appel. — Devant la Cour la dame Oustry prend les conclusions suivantes :

Attendu que la production tardive, qui avait été faite par le sieur *Lacger* et qui avait eu pour résultat de procurer à celui-ci une collocation sur la dot de la concluante, avait eu pour effet de faire revivre les

droits de toutes les parties produisantes, et de faire courir une seconde fois le délai dans lequel les contredits doivent intervenir. Qu'ainsi le veut la nature des choses, puisque, par cette production, les droits de tous les créanciers se trouvent remis en question, et qu'ainsi la faculté de les soutenir ou de les débattre doit nécessairement leur être restituée;—Attendu d'un autre côté, qu'en matière d'ordre, le délai pour la déchéance court et doit nécessairement courir simultanément contre tous les produisants, et que c'est une déchéance unique qui les frappe tous simultanément;—Que l'*indivisibilité* de la procédure le commande ainsi, et que l'économie de la loi sur cette matière spéciale le démontre de la manière la plus irrésistible : qu'aussi la jurisprudence et la doctrine enseignent que ce délai ne prend date que du jour de la dernière dénonciation, lorsqu'elles ne sont pas faites en même temps à tous les intéressés;—Attendu, dans l'espèce, que cette *dénonciation* n'a été faite à Me *Hillaire*, avoué du dernier créancier colloqué, que *le 24 déc.* 1847, et que c'est ce jour-là même qu'a eu lieu le contredit, ce qui démontre que la fin de non-recevoir ou le rejet n'était pas même proposable;—Attendu d'ailleurs qu'il s'agit dans l'espèce d'une *allocation en sous-ordre* qui ne saurait tomber sous l'empire des règles rigoureuses dont on voudrait se prévaloir ; qu'une allocation de ce genre est pour ainsi dire en dehors de l'ordre lui-même et se formule dans l'exercice d'une action purement mobilière; que le créancier hypothécaire alloué, contre lequel est demandé un sous-ordre, devient le débiteur discuté par rapport à ce sous-ordre qui se détache de l'ordre principal, et ne peut en arrêter ni la marche ni la conclusion ; qu'à ce titre de débiteur, le droit lui appartient de contester jusqu'au jour où une décision définitive est intervenue, et la réalité de la dette, et l'inaliénabilité de la chose sur laquelle on voudrait en obtenir le paiement; que par voie de conséquence, et dans l'espèce, le débat élevé contre Rome ne pouvait être résolu par un moyen de rejet puisé dans les textes de loi ci-dessus, dont l'inapplicabilité à la cause était de la dernière évidence.

Pour M. Rome on répond :

Attendu que la dame Oustry, créancière produisante, n'ayant pas contredit dans le mois de la sommation à son avoué, a dû être déclarée forclose, aux termes rigoureux et sans réplique de l'art. 756, C.P.C.; — Attendu que les forclusions sont de droit public, qu'il est impossible, qu'il serait dangereux et arbitraire de faire des distinctions sur la nature des créances, et que le susdit art. 756 n'en fait pas;—Que si la dot est de sa nature inaliénable, même si l'on veut la dot mobilière, cela s'entend d'une aliénation ordinaire, mais non pas des cas de perte, prescriptions, forclusions et autres cas semblables, sans quoi les transactions en justice n'auraient jamais de fin, et les jugements et arrêts seraient perpétuellement incertains, ce que l'intérêt public ne peut admettre ; — Attendu que la sommation tardive faite à Me Hilaire, avoué de Dirat et Gal, n'a pu rouvrir à la dame Oustry un droit déjà perdu pour elle, la procédure d'ordre étant divisible, chaque acte étant spécialement opposable au créancier qu'il concerne, la négligence de l'un ne pouvant nuire ni profiter à l'autre, alors surtout que Dirat et Gal n'ont pas contesté ;—Attendu que la production

tardive de Lacger ne peut non plus relever la dame Oustry d'une forclusion déjà acquise contre elle ni porter atteinte à des actes antérieurs consommés; que la dénonciation de cette nouvelle production ne lui donne d'autre droit que celui spécial de la contredire; — Qu'il importe encore peu que l'allocation du concluant ne soit qu'en sous-ordre comme par contribution; que rien n'empêche de semblables allocations; que la loi ne distingue pas dans ce cas, et alors qu'elles ont lieu dans un ordre; c'est toujours la forclusion d'un mois qui est applicable. D'ailleurs, la dame Oustry ne serait pas en meilleure position en invoquant les règles de la contribution, la loi, en pareil cas, art. 664, n'accordant que quinzaine pour contredire; — Que dès lors, le jugement attaqué, en rejetant le contredit et en ordonnant le maintien de l'ordre provisoire, a fait une exacte application des lois sur la matière; — Qu'il résulte encore de faits, que cette application a consacré un acte de justice : d'abord, parce que la dame Oustry, en vertu d'un premier ordre, était tenue des allocations en faveur des demoiselles Resseguier utilement allouées, et ayant par conséquent un privilége transmis au concluant, et encore parce que ladite dame Oustry était plus que payée de sa dot, à l'aide de laquelle il paraît qu'elle voudrait aujourd'hui frauder ses créanciers; d'où suit encore que l'allocation en sous-ordre doit tenir.

ARRÊT.

LA COUR; — Adoptant les motifs des premiers juges; — Confirme.

Du 11 mai 1849. — Cour d'appel de Toulouse. — 3e Ch.

B. — Le tribunal civil de Niort, comme la Cour de Toulouse, a décidé par un jugement confirmé sur l'appel, le 11 juin 1850, par la Cour de Poitiers (1) (DOLLERIS *C.* GAZEAUX) que le délai

---

(1) 31 déc. 1849, jugement du tribunal civil de Niort, ainsi conçu :

LE TRIBUNAL: — Attendu que l'art. 755, C.P.C., dispose, en matière d'ordre, que le mois accordé à chaque créancier pour produire étant expiré, le poursuivant dénoncera par acte d'avoué à avoué, aux créanciers produisants et à la partie saisie, la confection de l'état de collocation, avec sommation de contredire dans le délai d'un mois; — Attendu que l'art. 756 du même Code déclare forclos de la faculté de prendre communication des productions, ès mains du commissaire, les créanciers produisants qui ne l'auront pas fait dans le délai déterminé par l'article qui précède; — Attendu que pour prononcer sur l'objet du litige, il est nécessaire d'examiner d'abord si le contredit, qui a eu lieu de la part de la dame Dolleriz, a été fait en dedans ou en dehors du délai imparti par la loi; — Attendu sur ce premier point, que si, d'une part, il est vrai de dire, qu'en thèse générale et pour déterminer l'étendue d'un délai légal, le jour *à quo* et le jour *ad quem*, ne doivent pas être comptés, cette règle tracée par l'art. 1033, C. P. C., ne peut recevoir application, alors que le législateur a employé la locution absolue et limitative *dans*, comme *dans la huitaine*, *dans le mois*, etc...; qu'il résulte de cette locution qu'il a entendu que l'acte dont il parle doit être fait en dedans et non en dehors de la période du terme qu'il accorde pour le faire; — Attendu que si l'on fait application de ce principe à l'espèce, on doit reconnaître que la notification faite le 20 mars, bien qu'elle ne fasse courir le délai déterminé par l'art. 755, qu'à partir du 21, de telle sorte, que comptant de quantième à quantième, comme l'indiquent

d'un mois, dont parle l'art. 756, court pour chacun des créanciers produisants à partir du jour de la sommation à lui faite,

---

la jurisprudence et l'usage en thèse générale, il semblait que l'on fût encore à temps de contredire le 21 avril; néanmoins, dans l'espèce actuelle, où il s'agit d'un délai spécial limité par l'expression de la loi, l'art. 1033, C.P.C., qui ne comprend au surplus que les significations ou sommations à faire à personne ou domicile, et non celles qui ont lieu d'avoué à avoué, ne peut recevoir application, puisque la loi exige, art. 755 et 756, que le contredit soit fait dans le délai d'un mois et non en dehors de ce délai; que la différence dans les expressions dont la loi se sert pour régler les divers délais applicables aux divers actes de procédure, doit établir aussi une différence qui ressort au surplus assez clairement du sens des mots qui l'expriment, tels que ceux qu'on lit par exemple dans les art. 72, 75, 278, 465, etc., d'une part, et 77, 78, 79, 755 et 756, C.P.C., de l'autre;—Attendu que ce point établi, reste à décider la question de savoir si la forclusion, prononcée par l'art 756 contre les créanciers produisants, peut être appliquée, alors que la sommation prescrite par l'art. 755 n'a pas été faite simultanement à tous les créanciers et au saisi, de telle sorte que celui à qui elle aurait été faite le premier, ne soit forclos, qu'alors que le mois est expiré pour le dernier, et que le délai qui appartient à ceux-ci puisse ainsi profiter à tous les autres;—Attendu que l'art 756, C.P.C., doit être entendu, en ce sens, que le délai d'un mois dont il parle, court pour chacun des créanciers produisants, à partir du jour de la sommation à lui faite, d'avoir à prendre communication du travail provisoire, et non à partir du jour de la dernière notification qui serait faite à l'un d'eux; que chaque partie, en effet, doit être régulièrement et légalement avertie du moment où commence et où cesse pour elle la faculté qui lui est réservée; que s'il en était autrement, ce serait l'astreindre ou l'autoriser à prendre son droit dans des actes qui lui sont complétement étrangers, actes que la loi ne prescrit pas de lui faire connaître et dont elle n'a par conséquent aucun moyen légal de rechercher ni la date ni la valeur; que ce serait en un mot lui donner la faculté d'exciper d'un droit appartenant à autrui; — Attendu qu'il ne serait pas raisonnable au surplus d'admettre qu'au gré du poursuivant, le délai pour contredire, pût, par le retard qu'il lui conviendrait d'apporter dans les notifications à faire aux créanciers, être moindre pour les uns et l'augmenter pour les autres;—Attendu que cette règle, qui doit faire la raison de décider, alors qu'il s'agit des créanciers produisants entre eux dont, à plus forte raison, recevoir application, alors que, comme dans l'espèce, il s'agit de la notification que la loi prescrit de faire en outre au saisi; qu'en effet la déchéance prononcée par l'art 756 contre les créanciers produisants qui n'ont pas contredit, ne s'applique pas au saisi, puisqu'il ne se trouve pas compris dans les termes de cet article: que cette disposition de la loi qui a voulu favoriser ainsi le débiteur, en lui donnant toujours et jusqu'à la fin de la procédure, les moyens, soit de se libérer, soit de faire écarter de la participation à l'ordre ceux qui n'y auraient aucun droit, ne peut bénéficier aux créanciers à qui cette même loi le refuse expressément en prononçant une déchéance qui ne frappe qu'eux seuls;—Attendue qu'il résulte de ce qui vient d'être dit, que la notification prescrite par l'art. 755, C. P. C., ayant été faite, le 20 mars, à tous les créanciers produisants, le mois dans lequel ils avaient la faculté de contredire a expiré le 20 avril suivant, et que le contredit soulevé par la dame Dolleris, l'a été par conséquent après l'expiration du délai qui lui était imparti; qu'il en résulte encore que ladite dame Dolleris ne peut se prévaloir du retard apporté par le poursuivant à notifier le travail provisoire au saisi, et profiter du délai d'un mois qui a suivi cette notification.—Par ces motifs, déclare la dame Dolleris forclose, faute par elle d'avoir contredit dans le delai de la loi à l'ordre ouvert sur les époux Courtais, etc... —Appel.

ARRÊT.

LA COUR : — Attendu qu'au 20 mars 1849, il a été fait sommation à tous les créanciers produisants de contredire, et qu'ils étaient tous forclos le 20 avril même année ; qu'il n'y a donc pas lieu d'examiner, ainsi que l'ont fait les premiers juges, si la dame Thibault Dolleris a pu exciper des délais des sommations faites aux autres

et non à partir du jour de la dernière notification faite à l'un d'eux. — Le même jugement établit que si le jour *à quo* n'est pas compris dans le délai pour prendre communication et contredire, le contredit formé le jour *ad quem* est tardif; qu'ainsi le délai ayant commencé à courir le 21 mars, le contredit n'est plus recevable le 21 avril.

On remarquera que la Cour de Poitiers ne s'est pas expliquée sur le point de savoir de quel jour partirait le délai, si les notifications aux créanciers produisants n'avaient pas eu lieu le même jour. En fait, dans l'espèce, la notification avait eu lieu le 20 mars pour tous les créanciers; le saisi seulement avait reçu plus tard la sommation. Dans la question 2558 *quater* précitée, je ne distingue pas entre la sommation adressée aux créanciers et celle que doit recevoir le saisi; je déclare que le délai ne court que de la dernière des sommations faites, soit au saisi, soit à l'un des créanciers (voy. l'arrêt précédent de la Cour de Toulouse). La sommation ayant eu lieu le 20 mars, le délai d'un mois ne commençait à courir que le lendemain 21 (voy. t. 6, p. 31, n° 2558 *bis*), mais il expirait le 20 avril, jour pendant lequel les contredits pouvaient encore être faits (voy. n° 2558).

3° La Cour d'appel de Lyon, dans l'arrêt du 31 janvier 1849 (DUFAURE DE CITRÉ *C.* LHERMUZIÈRE), cité *suprà*, p. 368 III, a décidé que les créanciers produisants sont forclos du droit de contredire par l'expiration du délai de l'art. 756, les dispositions de l'art. 757, ne s'appliquant qu'aux productions tardives.

Et la Cour d'appel de Nîmes, le 8 août 1849 (FABRE *C.* BEZARD) que :

1° Le créancier forclos, faute d'avoir contredit dans les délais, ne peut pas profiter du jugement obtenu par un autre créancier.

2° L'effet du jugement qui accueille un contredit consiste à faire passer le contredisant à un rang supérieur à celui du créancier contesté, celui-ci conservant d'ailleurs son rang à l'encontre de ceux qui n'ont pas contredit.

---

créanciers; — Attendu que chaque créancier est averti du délai dans lequel il doit contredire par la date de la sommation qui lui est faite; — Attendu que l'appelante qui était forclose le 20 avril 1849, ne peut pas profiter du délai de la sommation faite à la partie saisie en juillet 1849; que si la partie saisie n'est pas forclose, c'est un droit qui lui est spécial et qui ne peut être invoqué par les créanciers retardataires; — Attendu que les art. 755 et 756, C. P. C., ne distinguent pas entre le cas où le rang des créanciers produisants est seulement attaqué et celui où la légitimité et l'existence de la créance sont contestées; — Par ces motifs : confirme le jugement dont est appel.

2e Ch. — M. Barbault de Lamotte, prés.

Dans l'espèce, le contredit avait pour objet le rang assigné à des frais d'un partage fait, dans l'intérêt des cohéritiers, et qui ne pouvaient préjudicier aux droits des créanciers. V. J. Av., t. 73, p. 420, art. 485, § 128, et *suprà*, p. 96, art. 815, mes observations sur un jugement du tribunal du Puy.

Cependant, l'arrêt de la Cour d'appel de Riom du 31 juillet 1848 précité (*suprà*, p. 382) porte que, dans une instance d'ordre, tous les créanciers sont mandataires les uns des autres; ainsi, un créancier peut se prévaloir du contredit fait par un autre créancier.

Mais il est évident, comme l'a décidé la Cour de Douai, le 7 juin 1848 (SALLIGOT *C.* DAVERTON), que le créancier hypothécaire, qui n'a pas contesté une créance antérieure à la sienne dans l'ordre ouvert sur son débiteur, peut critiquer cette même créance à raison de laquelle on demande collocation dans un second ordre ouvert postérieurement.

4° Non-seulement le droit d'ouvrir l'ordre appartient aux créanciers chirographaires, comme je l'ai dit *suprà*, p. 370, IV, mais encore ils peuvent intervenir dans l'ordre pour contester des créances hypothécaires (voy. t. 6, p 68, la *question* 2577 *bis*) et J. Av., t. 72, p. 626, art. 294, § 21). C'est aussi ce qu'ont reconnu la Cour de Limoges, le 4 janv. 1849 (GUICHARD *C.* PETIT), et le tribunal civil de Foix, le 19 mars 1850 (CARBON *C.* DUPLA et ROUGE). Ces solutions sont motivées sur l'intérêt des créanciers chirographaires à critiquer les créances hypothécaires sans valeur réelle pour profiter de l'excédant de prix qui demeurera libre après le payement des créanciers colloqués. Mais s'ils n'interviennent pas, je crois avec la Cour d'appel de Lyon, arrêt du 31 août 1848 (TARDY *C.* LARDERET), qu'ils ne sont pas recevables à former tierce-opposition au règlement définitif de l'ordre.

5° Je pense aussi que l'adjudicataire dont le prix est en distribution n'est qu'un tiers-saisi sans qualité pour contester les collocations; qu'il doit en payer le montant et que l'ordonnance de clôture vaut pour lui, après payement, titre de libération à l'égard de tous les créanciers. Ainsi jugé par la Cour d'appel de Riom le 18 février 1850 (PINE-BOUTERIGE *C.* CONSTANT). Voyez *Lois de la Procédure civile*, t. 6, p. 116, *question* 2611 *ter*, et J. Av., t. 72, p. 95, art. 33. Il en est autrement si l'adjudicataire est lui-même créancier inscrit : mais, alors, il conteste, à ce titre et non comme adjudicataire. Voy. cependant ce que j'ai dit à l'occasion du danger d'éviction, J. Av., t. 74, p. 213 et 631, art. 648 et 786, § 6.

II.

ADJUDICATAIRE. — CONSIGNATION. — COMPÉTENCE.

Lorsque le cahier des charges d'une vente judiciaire contient une clause qui attribue juridiction pour toutes les difficultés d'exécution à un certain tribunal, et qu'une seconde clause indique le siége de ce tribunal comme le lieu où doit être effectué le payement du prix, l'adjudicataire qui voit l'ordre ouvert devant le tribunal de la situation de l'immeuble se prolonger et qui veut se libérer, doit-il faire offres réelles de son prix et le consigner dans la ville où se poursuit l'ordre ou dans celle indiquée pour le payement ?

Cette question est d'autant plus intéressante qu'elle est de nature à se présenter fréquemment dans la pratique. — Ce qui, dans l'esprit de celui qui me l'a soumise, donnait matière au doute, c'est qu'en assignant les créanciers inscrits devant le tribunal du lieu du payement, on ferait prononcer la main-levée des inscriptions par un tribunal autre que celui de l'arrondissement dans lequel ces inscriptions ont été prises et dans lequel, par conséquent, sont élus les domiciles par les créanciers. — Cette difficulté n'est qu'apparente. Je crois qu'on peut concilier ce qui, au premier aspect, paraît inconciliable.

Voici la marche que je conseillerais. Dans les *Lois de la Procédure civile*, CARRÉ, 3e édit., t. 6, p. 15, *question* 2549 *quater*, je reconnais à l'adjudicataire le droit de se libérer par la consignation, et j'ajoute (voy. aussi, p. 317, *question* 2787 *ter*) que s'il s'agit d'une adjudication sur saisie immobilière ou d'une purge d'hypothèque, il n'est point nécessaire que la consignation soit précédée d'offres réelles au vendeur et aux créanciers. Jusqu'à la clôture de l'ordre, en effet, on ignore quels créanciers seront appelés à toucher, et si le prix sera ou non absorbé par les inscriptions. Seulement l'adjudicataire devra signifier aux créanciers inscrits et au saisissant l'acte de consignation.

D'un autre côté, je décide, sous le n° 2786 *bis*, que si le lieu du payement a été indiqué, c'est dans ce lieu que la consignation doit être effectuée. (Voy. aussi J.Av., t. 73, p. 97, art. 362, un arrêt de la Cour de cassation.)

De ces principes, je tire les conséquences suivantes : dans l'espèce posée, l'adjudicataire consignera son prix au lieu indiqué pour le payement, puis il interviendra dans l'ordre, s'il n'y a déjà produit pour le montant des frais de notification aux créanciers inscrits ; par un dire sur le procès-verbal, il dénoncera sa consignation aux créanciers produisants et au vendeur, et il demandera que les bordereaux de collocation soient délivrés contre la Caisse des dépôts et consignations. S'il y a quelques contestations elles seront jugées nécessairement par le

tribunal devant lequel se poursuit l'ordre. Cette procédure simple et économique a été validée par un arrêt de la Cour d'Orléans du 27 mars 1847 (J.Av., t. 72, p. 651, art. 301).

Il est un cas cependant où l'adjudicataire ne pourra pas user de cette faculté de consigner, c'est lorsque le cahier des charges, qui est la loi des parties, contiendra une clause qui prohibe toute consignation. — Une semblable disposition n'a rien d'illicite et peut parfaitement être insérée dans le cahier d'enchères. C'est ce que j'ai reconnu sous le n° 2549 *quater* précité, où je rappelle un arrêt conforme de la Cour de Riom du 19 janvier 1829 (J. Av., t. 17, p. 353). — Le tribunal civil de Cahors vient d'apprécier une position semblable, et son jugement du 15 juin 1850 (BESSIÈRES *C.* LARNAUDIE) confirme mon opinion (1).

Il est ainsi conçu :

(1) LE TRIBUNAL ; — En fait, attendu que le sieur Bessières est devenu adjudicataire, par jugement du 18 juillet 1845, au prix de 41,170 fr., du domaine d'Aurol, dont l'expropriation avait été poursuivie sur la tête de M. et Mme Larnaudie; qu'aux termes du cahier des charges plusieurs conditions étaient imposées à l'adjudicataire ; que, dans ledit paragraphe 4, ledit adjudicataire devait payer le prix de l'adjudication suivant l'ordre qui en serait fait, dans les *formes légales*, avec l'intérêt à 5 pour 100, à compter du jour de l'adjudication ; — Que, dans le paragraphe 6, le même adjudicataire *devait conserver dans sa main le prix de l'adjudication, sans pouvoir le consigner pour aucun motif quelconque et pour quelque cause que ce puisse être, et que, malgré cette prohibition, il ne serait pas moins tenu de payer l'intérêt du prix à 5 pour* 100 ; — Qu'après l'adjudication un ordre fut ouvert, lequel fut l'objet d'un contredit, jugé d'abord par le tribunal et ensuite, d'une manière définitive, par la Cour d'appel; — Qu'il résulte de l'arrêt qui a été rendu à la date du 7 septembre 1849, que la dame Larnaudie, dont la demande en collocation par procédure avait été repoussée par le juge-commissaire commis pour la confection de l'ordre, et par jugement du tribunal, à la date du 30 avril 1849, par conséquent par arrêt de la Cour, que, depuis cette époque, les sieurs Marseille, Bordes, Gaillard et le sieur Brocq, avocat, ont fait saisir, en leur qualité, entre ses mains, une partie du prix ; — Que la solution des difficultés qui se préparent et commencent à se produire pouvant être excessivement longue, le sieur Bessière demande à être autorisé à demander au tribunal qu'il lui soit permis de déposer dans la Caisse des dépôts et consignations la somme qu'il doit comme adjudicataire, laquelle somme est improductive d'intérêts depuis deux ans, la gardant constamment en son portefeuille dans l'espérance de pouvoir d'un moment à l'autre se libérer ; — En droit, attendu qu'un cahier des charges est un acte où se trouvent articulées les conditions imposées à l'adjudicataire ; — Que les clauses qu'il contient n'obligent pas seulement à ce qui s'y trouve exprimé, mais encore à la suite que la loi et l'équité donnent à l'obligation ; — Que le sieur Bessière, en sa qualité d'adjudicataire, s'est engagé à payer le prix sur l'ordre qui en serait fait *suivant les formes légales* et s'est engagé, en outre, de conserver en ses mains, s'interdisant de la manière la plus expresse la faculté de consigner le prix de l'adjudication ; que ces deux engagements résultent des paragraphes 4 et 6, mentionnés dans le cahier des charges ; — Attendu que, dans l'espèce, l'ordre pour la distribution du prix du domaine d'Aurol n'est point définitivement clôturé : car le juge-commissaire, en cas d'appel, ne peut clore son procès-verbal d'ordre qu'après signification de l'arrêt au domicile de l'avoué ; que cette signification n'a pu encore être faite, que toutes les formalités légales précisées dans le paragraphe 4 n'ont donc pu être complétement remplies ; — Que le sieur Bessière, en devenant adjudicataire, s'est engagé de la manière la plus formelle à attendre l'accomplissement de ces dites formalités ; qu'elles n'ont pu être encore remplies, mais qu'elles pour-

Une difficulté qui présente avec la précédente beaucoup d'analogie est celle-ci :

Le cahier des charges d'une vente judiciaire porte que quel que soit le domicile de l'adjudicataire, le payement du prix devra être opéré au lieu où l'adjudication et l'ordre doivent être poursuivis. — L'ordre est clos. — Un bordereau de collocation est signifié à l'adjudicataire domicilié dans une autre localité, avec commandement contenant élection de domicile, conformément à l'art. 584 C.P.C.; l'opposition, que veut former l'adjudicataire à ce commandement, fondée sur ce que la créance étant dotale le créancier doit en faire emploi, doit-elle être portée devant le tribunal du lieu du payement ou devant celui où le commandement est signifié?

Le commandement d'avoir à payer n'est pas attributif de juridiction. Si l'élection de domicile est exigée de la part du créancier, c'est uniquement pour faciliter au débiteur la prompte signification des actes qui peuvent prévenir l'exécution. Il en est autrement lorsque l'exécution a été commencée, alors le tribunal du lieu où elle se poursuit devient compétent pour tous les incidents qui s'élèvent relativement à cette exécution.

Si, au lieu de former opposition, le débiteur répondait, je suis prêt à payer, mais au lieu fixé pour le payement et non pas à mon domicile, le créancier ne pourrait certainement pas le contraindre (art. 1247, C.C.) à payer ailleurs. Il n'est pas plus permis au débiteur qu'au créancier de se dispenser d'obéir à la clause du cahier des charges qui fixe le payement en un lieu déterminé. C'est devant le tribunal de ce lieu que doivent être

---

rent l'être prochainement; — Que par voie de conséquence, ledit sieur Bessière ne doit se dessaisir d'une somme qu'il peut d'un moment à l'autre, en vertu de l'arrêt souverain intervenu, être appelé à compter; que, d'ailleurs, il ne devrait être admis, sous aucun prétexte à la consignation du prix, puisque, s'il en était autrement, le contrat intervenu entre lui et les créanciers se trouverait frappé dans les paragraphes 4 et 6 et se trouverait aussi dénaturé, les intérêts des sommes consignées n'étant qu'au taux de 3 pour 100; — Attendu d'ailleurs qu'on ne peut dire que les sommes dues par le sieur Bessière sont devenues litigieuses et que l'art. 1561 peut et doit être applicable; car, aux termes de l'arrêt de la Cour d'appel, du 7 décembre dernier, la dame Larnaudie a été colloquée pour toute la somme due. Qu'il ne saurait donc y avoir litige quant aux droits de ladite dame Larnaudie; que les saisies faites ne sont qu'une chose purement accessoire et qui ne peut être d'aucune signification dans la cause; — Que le tribunal n'a pas à s'occuper de toutes les difficultés que l'on prépare, de toutes celles qui peuvent légalement surgir, de tous les procès qui peuvent être intentés; — Qu'une seule question aujourd'hui est soumise à son appréciation, celle qui résulte de la demande en consignation par le sieur Bessière et de l'interprétation des clauses et conditions du cahier des charges; que la cause réduite à ces termes, toute difficulté, toute incertitude doit cesser en présence des paragraphes 4 et 6; — Qu'au mépris de ces deux clauses, admettre le sieur Bessière à la consignation serait ouvertement violer les engagements intervenus entre toutes les parties; — Que cette clause est claire et précise; — Que le sieur Bessière, homme de loi, a dû en comprendre toute la portée, et qu'enfin il doit au juste en suivre toute les conséquences; — Par ces motifs, etc.

agitées toutes les questions qui se rattachent au payement. Il doit donc connaître de l'opposition formée par le débiteur. Néanmoins l'adjudicataire pourrait provisoirement se pourvoir en référé devant le juge de son domicile (Voy. J. Av., t. 72, p. 263, art. 115 mes observations sur un jugement du tribunal civil de Briançon.)

III.

CONSIGNATION.—QUITTANCE AUTHENTIQUE.—FRAIS.—ADJUDICATAIRE.

La Caisse des dépôts et consignations, qui a reçu le montant d'une adjudication, a le droit d'exiger des créanciers colloqués dans l'ordre ouvert sur ce prix, une quittance notariée dont les frais doivent être mis à la charge de l'adjudicataire, qui est responsable, à l'égard des créanciers, du dommage causé par son refus. (Art. 759, 771 et 772, C.P.C.)

(Longis C. Caisse des consignations.)

M. Longis, acquéreur d'un immeuble, dépose son prix à la Caisse des dépôts et consignations. Les créanciers colloqués dans l'ordre demandent à cette caisse le payement de leurs bordereaux. La caisse répond qu'elle est prête à payer, mais à la condition que des quittances notariées lui seront consenties, dont les frais devront être supportés par l'adjudicataire, ou avancés par les créanciers, sauf leur recours contre qui de droit. M. Longis et les créanciers refusent de se soumettre à ces conditions. Une instance s'engage.

JUGEMENT.

LE TRIBUNAL ; — Considérant que la Caisse des dépôts et consignations doit être considérée, à l'égard du débiteur déposant et des créanciers intéressés au dépôt, comme un simple dépositaire à titre gratuit ; que les frais qui sont la conséquence du dépôt ou de sa remise, ne peuvent être à la charge de la Caisse, mais doivent être supportés dans les termes de droit par ceux qui ont profité des garanties et des avantages qu'elle présente aux citoyens qui ont recours à elle ; — Que Longis, pour lui faire supporter les frais de la remise du dépôt, ne pouvait assimiler la Caisse à un débiteur ordinaire, en tirant cette similitude de ce qu'elle dispose des fonds qui lui sont confiés, et ne paye les intérêts qu'à un certain taux ; — Que la position particulière de la Caisse des dépôts et consignations, dont la solvabilité était certaine aux yeux de la loi, a dû engager le législateur à déroger aux règles qui défendent au dépositaire d'user de la chose déposée ; que cette dérogation a eu lieu en faveur des particuliers qui pouvaient être intéressés à un titre quelconque dans le dépôt, puisqu'elle a permis de faire produire des intérêts aux sommes déposées ; — Considérant que la remise aux créanciers inscrits des sommes déposées par l'adjudicataire, libère ce dernier ; — Que les frais de quittance doivent être à sa charge, et ne peuvent être supportés par les créanciers ; —Que la

quittance donnée dans ce cas a aussi pour but de faire rayer les inscriptions, même celles prises d'office : —Qu'elle ne pourrait produire tous ses effets, sous ces derniers rapports, si elle n'était pas donnée sous la forme authentique; — Que c'était dans l'espèce une circonstance de plus pour que le préposé de la Caisse exigeât, plus impérieusement que dans d'autres circonstances, que la quittance fût authentique ;—Considérant que la résistance de Longis a retardé le payement ordonné par le juge-commissaire, à l'ordre ouvert sur les époux Lecoq ; — Qu'il est résulté un dommage pour les créanciers de ceux-ci; que Longis doit les indemniser de ce dommage en leur tenant compte de la différence des intérêts qu'ils auraient pu se procurer, s'ils eussent été mis en possession de leurs deniers; — Considérant que c'est seulement le 2 octobre dernier que la résistance de Longis s'est manifestée; — Dit que les frais de timbre de la quittance, son enregistrement et les honoraires du notaire seront à la charge de l'acquéreur Longis; — Condamne Longis à tenir compte aux parties de Lallemant, et ce, à partir du 2 octobre dernier, de la différence de l'intérêt servi par la Caisse, avec le taux légal, sur la somme de 11,100 fr. ; — Le condamne également à payer auxdites parties de Lallemant, toujours à partir du 2 octobre dernier, les intérêts à 5 p. 100 de la somme de 1,337 fr. 55 c., représentant les intérêts servis par la Caisse depuis le jour du dépôt jusqu'au 2 octobre;—Condamne Longis aux dépens.

Du 29 nov. 1849.—Trib. civil de Vouziers.

OBSERVATIONS.—J'ai examiné, J. Av., t. 74, p. 640, art. 786, § 15, à la charge de qui devaient être mis les frais de la quittance que le créancier colloqué, dont le bordereau est payé, est tenu de consentir à l'adjudicataire, et j'ai décidé que l'adjudicataire devait les supporter. En donnant cette solution, qui se rattache à l'opinion que j'ai exprimée dans les *Lois de la Procédure civile*, CARRÉ, 3e édit., t. 5, p. 117, *question* 2613, je ne m'étais pas préoccupé du cas spécial où le prix avait été déposé à la Caisse des consignations. Cette circonstance est-elle de nature à modifier le principe? Je ne le pense pas. En se portant adjudicataire, l'acquéreur sait parfaitement qu'étant débiteur du prix, il est passible des frais de libération; il contracte l'obligation de les payer, dont il ne peut s'affranchir en consignant son prix. — Mais quelle est l'étendue de cette obligation? — L'acquéreur est-il tenu, tout à la fois, des frais de quittance concernant le capital déposé, et des frais de quittance s'appliquant aux intérêts à 3 p. 100 dus personnellement par la Caisse? Ici me paraît devoir être utilement invoqué l'arrêt de la Cour de Paris du 30 décembre 1848 (J. Av., t. 74, p. 259, art. 663, § 59), qui, considérant la Caisse comme *directement débitrice* de ces intérêts, l'a condamnée à en supporter les frais de quittance. Cette distinction n'a pas été, du reste, proposée devant le tribunal de Vouziers, qui, sous tous les autres rapports, a consacré ma doctrine.

IV.

DÉPENS.—MATIÈRE SOMMAIRE.

La jurisprudence est loin d'être fixée sur la question de savoir si, en matière d'ordre, les dépens doivent être liquidés comme matière ordinaire, ou si, au contraire, on doit leur appliquer l'abonnement relatif aux matières sommaires.

Je n'ai jamais conçu comment, dans une des procédures les plus difficiles, les plus compliquées, les plus importantes, on pouvait priver les avoués d'émoluments auxquels ils ont peut-être plus de droits que dans toutes autres instances. Et cependant, chaque tribunal a sa jurisprudence particulière. A D..., on taxera comme en matière sommaire, tandis qu'à P..., on suit les règles ordinaires ; mais à C... on accorde tous les frais des matières ordinaires, moins les défenses ; tandis qu'à T..., on passe seulement les défenses.

Outre les documents déjà insérés, J. Av. sur cette intéressante question, et qui consistent en un mémoire de la Chambre des avoués de la Seine (t. 64, p. 5) ; en un arrêt de la Cour de cassation, Ch. civ. du 8 février 1843, suivi d'observations critiques conformes à mon opinion, dans lesquelles sont rappelées la doctrine et la jurisprudence (même tome, p. 81) ; enfin, en un arrêt de la Cour d'appel d'Orléans du 12 mai 1846 (J.Av., t. 71, p. 585), qui range les instances d'ordre parmi les matières sommaires, en allouant néanmoins un émolument pour les conclusions motivées signifiées à la requête de l'intimé et de l'appelant, on peut invoquer contre la jurisprudence de la Cour suprême une dissertation (1) que publia le journal *la Presse*, dans

---

(1) Elle est ainsi conçue :

Une question de procédure, qui intéresse au même degré les justiciables et les officiers ministériels, va prochainement occuper la Cour de cassation. Aux termes de l'art. 774, C.P.C., un ordre ne peut être provoqué s'il ne se trouve plus de trois créanciers inscrits. L'ordre est alors remplacé par une demande en distribution du prix des immeubles aliénés. Cette demande doit-elle être instruite et jugée toujours comme une cause sommaire? est-elle, au contraire, selon les circonstances, tantôt sommaire, tantôt ordinaire?

Voilà la question que la Cour suprême est appelée à résoudre pour la première fois.

On peut ainsi résumer le jugement du tribunal de Nevers, contre lequel le pourvoi en cassation a été formé. L'instance d'ordre, ayant pour fin la distribution d'un prix d'immeubles entre les créanciers inscrits, rentre sous ce rapport dans la catégorie des poursuites en exécution de titres. Par son objet, elle est donc sommaire.

L'esprit général de la loi lui assigne d'ailleurs énergiquement le caractère d'une contestation qui doit être jugée avec célérité. Les délais sont rapprochés, la procédure est simplifiée, on poursuit l'audience sur un simple acte d'avoué à avoué. Le Code veut que le jugement contienne liquidation des dépens ; or, l'instance d'ordre par voie d'action ne peut pas être d'une autre nature. La présence d'un petit nombre de créanciers implique, au contraire, la pensée, la nécessité d'une marche plus simple et plus prompte encore.

son Bulletin des tribunaux du 29 janvier 1843, quelques jours

---

Selon nous tout est erroné dans ce système, le principe comme la conséquence. L'instance d'ordre n'est pas ce que l'on appelle une matière sommaire ; et alors même que ce caractère devrait lui être attribué, il faudrait encore le refuser à l'action en distribution. Discutons, l'un après l'autre, chacun de ces deux points.

Le Code de procédure n'a pas défini les matières sommaires ; il s'est borne dans l'art. 404, à les énumérer, et cette énumération même n'est pas complète. Selon Jousse, expliquant l'ordonnance de 1667, ces contestations « sont toutes celles qui « ne demandent pas à être traitées par une longue instruction ni par l'examen « d'actes ou d'écritures, mais sommairement, sur-le-champ et, comme le disent « les jurisconsultes, *de plano*. » Les interprètes de la législation nouvelle ont reproduit cette définition.

« On appelle particulièrement affaires sommaires, dit Carré, les affaires qui « exigent une instruction simple et rapide; soit parce que les parties éprouveraient « un préjudice des délais et des lenteurs de la procédure ordinaire, soit parce que « la contestation ne présente qu'un intérêt peu considérable, dont la valeur pour- « rait être absorbée par les frais, soit enfin parce qu'elle est d'autant plus simple « et plus facile à juger, qu'il ne s'élève aucun débat sur le titre. »

Les espèces mentionnées dans l'art. 404 concordent parfaitement avec cette interprétation. Les procès qu'il range dans la classe des affaires sommaires, ce sont : les appels de justice de paix, c'est-à-dire des causes les plus souvent urgentes, d'un intérêt peu considérable ; les demandes personnelles, quand il y a titre incontesté, c'est à-dire des procès ou un débat vraiment sérieux ne peut s'engager, ou il s'agit plutôt d'obtenir une exécution que de faire prévaloir un droit attaqué. Ce sont encore les demandes intentées sans titre, mais n'excédant pas mille francs, c'est-à-dire des actions dont le chiffre est si minime qu'il pourrait être surpassé par celui des frais. Ce sont enfin des demandes provisoires, des demandes en paiement de loyers, de fermages, d'arrérages de rentes; tous litiges en un mot qui veulent essentiellement de la célérité, ou qui n'exigent aucune instruction écrite, ou que la loi ne pouvait soumettre aux formes ordinaires à raison de leur modicité.

La première, l'invincible pensée qui surgit, quand on explique ainsi le texte de la loi par son esprit et par son but, c'est que l'instance d'ordre n'appartient pas à cette catégorie d'affaires. Ici, nul danger n'impose une résolution rapide ; aucun désastre ne peut naître des lenteurs de la décision. Ce n'est pas par des actions simples, faciles que la justice est le plus souvent sollicitée : ce n'est pas toujours de petits intérêts qu'il s'agit. Devant les tribunaux viennent lutter le saisi, les créanciers, l'acquéreur. Les questions qu'ils agitent sont les plus épineuses, les plus délicates de toutes; questions de privilèges, d'hypothèque, de validité, d'antériorités de titre. L'intérêt, l'objet du débat, c'est parfois la fortune de toute une famille. Loin d'offrir aucune analogie avec les affaires sommaires, les contestations que suscite l'ordre en diffèrent presque toujours. Pour les premières, nécessité d'une prompte sentence, qui donne satisfaction à de pressants besoins ou qui prévienne d'irréparables accidents ; pour les secondes, nul péril dans la demeure. Dans un cas, simplicité dans les questions, instruction facile ; dans l'autre, les problèmes judiciaires les plus ardus. Là, un intérêt minime, des titres incontestés ; ici, des intérêts souvent considérables, des titres sur lesquels reposent précisément tous les débats. Il s'agit maintenant d'examiner si ces différences, qu'accuse la nature des choses, ont été reconnues par la loi ; si, par une sorte de violence faite à ses propres principes, elle n'a pas, au contraire, assimilé des matières qui semblent répugner à une même classification.

L'art. 404, qui énumère les matières sommaires, ne comprend pas nominativement l'ordre dans sa nomenclature. Dans la série des dispositions que le Code de procédure consacre à cette poursuite, on trouve un article où il dit que la demande en subrogation doit être jugée sommairement. C'est l'art. 779 ; mais de l'instance d'ordre elle-même, pas un mot. Ce silence absolu de la loi a sa gravité, comme moyen d'appréciation, quand on le rapproche de celui que gardait aussi l'ancien droit, sous l'empire duquel l'ordre n'était pas une matière sommaire. Pour lui im-

avant la décision précitée. M. BIOCHE, dans son JOURNAL DE

---

primer ce caractère, c'est donc à des analogies, à des interprétations, à des inductions qu'il faut recourir : vice originel d'une doctrine qui veut agrandir le domaine des exceptions dans un ordre d'idées où le doute doit toujours être en faveur de la règle ordinaire et commune. Examinons les textes qu'elle invoque.

Ce sont les art. 404, 760, 761, 762, 763, 765 et 766, C.P.C. Nous avons déjà résumé les arguments qui reposent sur ces articles. Toute demande, dit-on, qui requiert célérité est réputée matière sommaire ; or, la loi veut que dans l'instance d'ordre la décision soit prompte, et cette instance est régie par des dispositions spéciales aux causes sommaires. Ainsi l'art. 761 prescrit un simple acte et défend toute procédure ; ainsi l'art. 768 veut que le jugement contienne liquidation des dépens.

Les textes eux-mêmes fournissent une première réponse, nette et décisive; une matière n'est pas nécessairement sommaire parce que l'audience doit être poursuivie sur un simple acte. L'art. 666 est, en effet, conçu dans les mêmes termes que l'art. 761. Il veut aussi, si des difficultés s'élèvent dans une contribution, qu'on poursuive l'audience sur un acte d'avoué, sans autre procédure, personne cependant n'a jamais soutenu qu'une telle contestation soit toujours sommaire, en présence de l'art. 101 du tarif.

Le tort de l'opinion adverse, c'est de saisir de fugitives analogies entre la procédure des affaires sommaires et celle de l'ordre, et de se dissimuler, de taire les différences nombreuses, radicales, qui ne permettent pas de les classer dans la même catégorie. Remarquez, en effet, combien ces différences sont essentielles. D'abord, un ordre n'est pas une demande, c'est une poursuite, et de cette variété dans les mots, découle immédiatement celle des choses; les affaires ordinaires, les affaires sommaires s'engagent, se suivent, se discutent, se jugent selon des formes déterminées ; celles qui régissent l'ordre n'appartiennent ni à l'une ni à l'autre de ces deux classes ; pour cette instance, le législateur a créé des règles spéciales ; dans toute affaire le procès commence par une demande qu'adresse une partie à l'autre ; dans un ordre, chaque intéressé produit ses titres et formule isolément sa réclamation. Quinze jours sont accordés au défendeur, la loi donne au créancier un mois pour produire. Viennent les attributions du juge-commissaire, ses sentences provisoires, les délais pour l'examen, pour la critique des titres, toutes formalités exceptionnelles : le tribunal juge. Selon la loi commune, une décision doit être signifiée et à l'avoué et au domicile de la partie ; en matière d'ordre, elle ne l'est qu'à l'avoué ; les délais d'appel sont de trois mois, ici la loi les restreint à dix jours.

A chaque instant échappent donc ces analogies trompeuses, qu'on prétend saisir entre l'instance d'ordre et les matières sommaires : elles apparaissent ici, mais elles s'évanouissent là ; et il ne reste qu'un régime particulier, exceptionnel, qui n'est ni celui des affaires ordinaires, ni celui des affaires sommaires, mais un mélange de dispositions reproduites ou spéciales, et qui répugne à une classification. Devant ces considérations, selon nous, décisives, tombent des objections qui séduisent au premier aspect. Le législateur du Code a voulu simplifier l'ordre si long, si compliqué, si coûteux dans l'ancien droit ; pour atteindre ce but, il a créé des formes nouvelles, il en a emprunté d'autres à la procédure des affaires sommaires, il a voulu notamment que l'audience fût poursuivie sur un simple acte, que le jugement contienne la liquidation des dépens, mais conclure de là que deux contestations, différant par l'intérêt, par la nature du litige, par la difficulté des questions à résoudre, par le mode de l'action, par la forme de l'instruction, par celle de la signification de la sentence intervenue, par les délais de l'appel; conclure, disons-nous, que ces deux espèces de contestations, appartiennent à la même classe, cela n'est pas logique. Les dispositions du tarif, l'usage en fait de taxe, la jurisprudence des cours royales fourniraient encore à l'appui de cette thèse de solides arguments, mais nous devons nous attacher à la seconde question.

L'ordre n'est pas une matière sommaire, nous croyons l'avoir prouvé, aurait-il ce caractère, nous le dénierions encore à la demande en distribution formée dans le cas prévu par l'art. 775 du Code de procédure. La première chose qui frappe, quand on veut se rendre compte de cette action, c'est l'absence de tout texte de loi : sur sa nature, sur la forme qu'elle doit prendre pour se produire, le Code est muet. Une

procédure, t. 6, p. 108, art. 1605, partage l'opinion que j'ai

seule fois le législateur parle, et c'est pour dire qu'un ordre ne peut être provoqué, s'il n'y a plus de trois créanciers inscrits. L'exposé des motifs indique la raison et le but de cette disposition : « Quand les créanciers sont si peu nombreux, disait « M. Réal, il leur est facile de régler leur rang à l'audience, sans avoir recours à « une procédure spéciale. » Ainsi, dans le vœu de la loi, lorsque n'existent pas plus de trois créanciers inscrits, le droit commun reprend son empire, l'action directe reparaît, les formes spéciales sont remplacées par les formalités habituelles ; tout était exceptionnel, tout redevient ordinaire et normal. Donc, si la demande en distribution peut prendre place parmi les affaires qu'énumère l'art. 404, elle doit être instruite et jugée sommairement ; c'est l'inverse si sa nature répugne à cette classification. Cette doctrine nous semble découler nécessairement de la loi.

Le tribunal de Nevers a cru la renverser, en retraçant les analogies qui existent entre l'ordre et la demande en distribution, il n'a pas remarqué que c'est, au contraire, cette comparaison qui la fortifie. Les deux instances ont, en effet, le même but : dans l'un et l'autre cas, des créanciers veulent être payés avec le prix des biens d'un débiteur. Si les deux instances ont la même fin, il faut admettre aussi que ce sont les mêmes questions qui s'agitent, les mêmes difficultés qui naissent du choc des mêmes intérêts. Ce sont aussi le saisi, l'acquéreur, les créanciers qui luttent pour des priviléges, pour des hypothèques, pour des titres contestés. Pas plus que l'ordre, la demande en distribution n'offre donc cette simplicité, cette facilité, ces intérêts modiques qui caractérisent les affaires sommaires ; par sa nature, elle n'est ni plus ni moins urgente, ni plus ni moins de périls ne menacent les parties en cause.

Remarquons cependant quelle inexplicable, quelle insigne différence existerait dans l'instruction, dans la décision des mêmes litiges. Les formes de l'ordre sont plus rapides, plus simples que les formes habituelles ; mais on y trouve ces garanties, cette protection inséparable de la justice. Les pièces produites sont examinées par le juge-commissaire, dans l'intérêt de tous, et ce travail est déjà un premier gage. A l'examen du magistrat succède celui des parties ; un délai d'un mois leur est accordé. On trouve un procès-verbal où les critiques sont consignées, et chacun peut le voir ; puis vient le débat de l'audience, débat connu, qui ne saisit pas à l'improviste et le tribunal et les parties de questions non soupçonnées.

Supposez maintenant que l'action en distribution soit une de ces affaires qui toujours doivent être instruites, jugées sommairement, sans écriture ni procédure, où trouverez-vous donc ce délai pour l'examiner, cette prescience de difficultés, ce temps de préparations, ces garanties, cette protection des intérêts ? Un simple acte conduira à l'audience le créancier hypothécaire qui va lutter pour sa fortune, agiter les plus graves questions, comme celui qui milite en appel pour un jugement de justice de paix.

Les délais, l'examen, l'instruction, ne seront plus en raison de la gravité des intérêts, de la difficulté des contestations, mais en raison du nombre des parties en cause. Quatre créanciers inscrits verront leurs droits complétement expliqués, parce que pour eux existe l'ordre ; trois seulement verront les leurs négligés, parce que la loi leur impose une autre action et d'autres formes.

Une opinion qui conduit à de telles conséquences ne peut pas être vraie dans un pays où la justice repose sur la raison et l'égalité. Quand le but de deux poursuites est le même, quand il s'agit de mêmes intérêts, de mêmes questions, la loi n'a pu vouloir donner plus de garanties ici et en donner moins là.

La logique, l'équité, ramènent donc à cette doctrine qui nous semble évidente, lorsque le prix d'un meuble aliéné doit se distribuer entre un grand nombre de créanciers, nécessité de formes spéciales, exceptionnelles, mais toujours protectrices, pour arriver plus rapidement, avec moins de frais, à la liquidation. N'y a-t-il que peu de créanciers, retour au droit commun, c'est-à-dire instruction ordinaire, quand la contestation est importante ; instruction sommaire, lorsqu'elle est sans gravité. Ainsi la défense conserve ses garanties, la justice ses lumières, la loi son impartialité. L'opinion contraire tend à troubler cet ordre, à créer, entre des intérêts semblables, d'injustes inégalités, nous espérons qu'elle ne prévaudra pas dans la jurisprudence.

émise dans mon *Commentaire du tarif*, t. 2, p. 254, n° 76.

Mais la Cour d'appel de Bordeaux a jugé, le 23 avril 1850 (TASTEMIN *C.* FEYTAUD), que : (1)

1° Les instances d'ordre doivent être taxées comme matières sommaires.

2° Si le voyage a été fait, non par la partie, mais par son fondé de pouvoir, l'indemnité fixée par l'art. 146 du tarif ne doit pas être allouée, — Sur cette dernière solution, voy. conf. mon *Commentaire du tarif*, t. 1, p. 130, n° 23, et un arrêt de la même Cour du 18 mai 1844 (J. AV., t. 67, p. 543).

V.

DÉPENS.—VACATION.—POURSUIVANT.

L'art. 135, § 2, du tarif de 1807, porte : « Il sera passé à l'avoué poursuivant une demi-vacation par *chaque production*, pour en prendre communication et contredire s'il y a lieu. » — L'interprétation de ce paragraphe a donné lieu à la question de savoir si ce droit de demi-vacation doit être calculé sur toutes les productions faites sans exception, ou bien s'il faut en déduire les productions de l'avoué poursuivant lui-même. Dans mon *Commentaire du tarif*, t. 2, p. 215, n° 41, je dis simplement : « L'avoué poursuivant obtient un droit proportionnel au nombre des créanciers produisants. » De mon opinion ainsi exprimée,

---

(1) Voici les termes de son arrêt : — LA COUR : Sur la première question, à savoir si les dépens doivent être liquidés comme en matière sommaire ou comme en matière ordinaire ; — Attendu qu'aux termes des dispositions combinées des art. 404, 405, 565, 761, 762, 765, 765, 766, C. P. C., les instances d'ordre sont mises au rang des affaires sommaires ; — Que les motifs de cette classification sont qu'il s'agit de la distribution d'une somme liquide ; — Que les droits des créanciers inscrits sont établis par des actes authentiques, et qu'enfin, comme il s'agit de l'exécution des jugements ou d'actes en forme publique, l'affaire requiert célérité ; — Attendu que les mêmes motifs existent dans le cas prévu par l'art. 775 du même Code ; — Que la seule différence, c'est que les créanciers n'étant pas au nombre de plus de trois, le règlement peut se faire à l'audience, sans qu'il y ait lieu de recourir aux formes plus compliquées d'une instruction par écrit ; que c'est une raison de plus pour que l'affaire soit réputée sommaire, et qu'il serait contradictoire qu'elle perdît ce caractère précisément parce qu'elle est plus simple et peut-être plus promptement et plus facilement instruite et jugée ; — Attendu, sur la seconde question : — Que l'art. 146 du tarif ne parle que du voyage fait par les parties elles-mêmes et non de celui qui serait fait par les mandataires ; qu'il y a eu une communication personnelle entre la partie et son défenseur, et dans laquelle celui-ci peut provoquer des éclaircissements qu'un tiers ne pourrait le plus souvent lui fournir ; que les renseignements que le plaideur peut donner par mandataire, il peut tout aussi bien les transmettre par écrit ; — Que d'un autre côté, l'art. 146 du tarif n'a fait que remettre en vigueur l'art. 14, titre 31 de l'ordonnance de 1667, auquel il avait été dérogé par arrêt de règlement du parlement de Paris, du 16 mai 1691, qui autorisait la partie à se faire représenter par mandataire ; — Que la disposition du tarif est donc limitative, et qu'on ne saurait, d'ailleurs, s'écarter de son texte sans ouvrir la porte à de nombreux abus ; — Faisant droit de l'opposition de Tastemin, dans le chef seulement relatif aux frais de voyage, ordonne que cet article sera retranché de l'état des frais.

1re Ch.—M. De la Seiglière, p. prés.—MM. Blaideau et Duprez, av.

il résulte donc que c'est le nombre des créanciers produisants, quels que soient les avoués qui occupent pour eux, qu'il faut considérer pour la détermination du chiffre de l'émolument de l'avoué poursuivant. Bien qu'au premier abord, cette doctrine paraisse extraordinaire, parce que l'avoué est censé connaître les productions qu'il fait lui-même, et que pour produire il reçoit un émolument fixé par l'art. 133 du tarif, elle se justifie cependant par ce motif que l'avoué poursuivant ne se borne pas à prendre communication des pièces produites, mais qu'il facilite le travail du juge-commissaire, et que ce travail est d'autant plus long et plus difficile que les productions sont plus nombreuses. C'est ce qui explique pourquoi les avoués produisants n'ont droit qu'à une simple vacation pour prendre communication de toutes les productions, tandis que l'avoué poursuivant a droit à autant de demi-vacations qu'il y a de productions. M. BIOCHE, t. 8 (1842), *Journal de procédure*, p. 334, art. 2287, se prononce dans le même sens.

VI.

INTÉRÊTS.—COLLOCATION.

Dans les *Lois de la Procédure civile*, t. 6, p. 104, *question* 2601, et J. Av., t. 72, p. 78, art. 24, sous un arrêt de la Cour de Toulouse, j'ai reconnu qu'on devait colloquer au même rang que le capital d'où ils résultent non seulement les intérêts de deux ans et de l'année courante conservés par l'art. 2151, C.C., mais encore les intérêts courus depuis l'adjudication, quel que fût le laps de temps entre l'adjudication et la clôture de l'ordre. M. Bioche, *Journal de procédure*, t. 8 (1842), p. 289, art. 2255, va plus loin : il pense qu'indépendamment des intérêts de l'art. 2151 précité, les créanciers colloqués ont, en cas de saisie immobilière, droit aux intérêts depuis la transcription. A l'appui de son opinion il invoque MM. DURANTON, t. 20, n° 156; TROPLONG, *Hypothèques*, t. 3, n° 698 *bis*; MERLIN, *Rép.*, v° *Saisie immobilière*, § 8, p. 694; BÉDARRIDE, *Observations* sur la loi de 1841, p. 86 et suiv., et les arrêts de cassation des 21 novembre 1809 (J. Av., t. 17, p. 129), qui ne parlent que des intérêts à compter du jour de l'adjudication, et celui du 5 juillet 1827 (ETCHEGOYEN C. LERAY), qui adopte comme point de départ des intérêts la transcription de la saisie et dont les motifs me paraissent déterminants (1).

---

(1) Il est ainsi conçu :

« LA COUR, attendu que la disposition restrictive de l'art. 2151, C C., n'est pas applicable aux intérêts qui courent depuis la dénonciation de la saisie immobilière jusqu'à l'adjudication; qu'en effet, cette limitation ne peut concerner que le créancier qui, laissant volontairement accumuler une grande masse d'intérêts, porterait, par cette négligence, préjudice aux créanciers postérieurs, tromperait l'espérance légitime que ceux-ci avaient d'être payés, et, par là, tendrait à détruire les avan-

VII.

C'est avec raison que la Cour d'appel de Montpellier a décidé, le 18 avril 1849 (BERNADOU et FARRET *C.* MIGNONAC), que le créancier, colloqué sur le prix d'immeubles vendus à suite de saisie immobilière, ne peut plus obtenir de collocation privilégiée dans l'ordre ouvert sur le prix de vente de ces immeubles qui, après partage de la succession de l'adjudicataire et revente par l'un des héritiers, sont passés dans les mains d'un tiers, alors surtout que ce créancier n'a pas demandé la séparation des patrimoines, ni pris inscription dans la quinzaine de la transcription de l'acte de vente.

VIII.

L'adjudicataire de biens vendus à une époque où l'adjudication, d'après la jurisprudence, purgeait les hypothèques légales, peut, sur les poursuites de la femme du saisi, exercer son recours contre les derniers créanciers payés dans l'ordre ouvert pour la distribution du prix (art. 755, 771 et 772, C.P.C). DESROCHES *C.* LAINÉ-DUHERON) Cour d'appel de Caen, arrêt du 25 août 1848. Voy. conf. J. AV., t. 74, p. 213, 239 et 631, art. 648, 662, lettres U, V, X, et 786, § 6.

IX.

PROCÈS-VERBAL DE CLÔTURE. — BORDEREAUX. — PAIEMENT. — DÉLAI DE GRACE.

L'adjudicataire, contre lequel des bordereaux de collocation ont

---

tages du système de la publicité des hypothèques ; qu'elle est donc étrangère aux intérêts qui courent postérieurement à la dénonciation de la saisie, puisque l'effet de cet acte étant d'immobiliser les fruits, de les soustraire à l'action individuelle des créanciers et de les mettre sous la main de la justice, comme l'immeuble même, les creanciers inscrits, à dater de cette époque, n'ont plus aucun moyen de se faire payer de leurs intérêts, et qu'ainsi l'accumulation de ces intérêts ne peut leur être imputée ; — Attendu que, lorsque le Code civil a été discuté, la loi qui régissait les expropriations n'admettait pas l'immobilisation des fruits ; que le Code de procédure, postérieur de plusieurs années au Code civil, est à cet égard introductif d'un droit nouveau ; qu'en séquestrant les fruits pendant la poursuite pour les réunir au prix de l'immeuble, il a, par une conséquence nécessaire, excepté les intérêts qui courent durant la même période de la rigueur de la limitation portée dans l'art. 2151, C.C. ; d'où il suit que ces intérêts doivent, comme accessoires, suivre le sort du principal et être colloqués au même rang que ce principal ; que, s'il en était autrement, les lenteurs et les difficultés qu'il dépendrait souvent des derniers créanciers inscrits de faire naître tourneraient à leur avantage et au détriment des créanciers antérieurs, puisque ceux-ci, quant aux intérêts qui courraient pendant la poursuite, se trouveraient déchus de leur rang hypothécaire et que les fruits immobiliers augmentant, les sommes à distribuer profiteraient exclusivement à ceux-là ; qu'il résulte de là que l'arrêt attaqué, en colloquant au même rang que le principal les intérêts dont il s'agit, a fait une juste application de l'art. 689, C.P.C., et n'a pas violé l'art. 2151, C.C.

Ch. req., MM. Henrion de Pansey, prés. ; — De Vatimesnil, av. gén. (*concl. conf.*)

été délivrés, peut encore demander et obtenir un délai de grâce, quoique ce soit lui qui, après avoir purgé les hypothèques, ait fait ouvrir l'ordre. (Art. 1244, C. C.; 122, C. P. C.) (1)

(Lardenois *C.* Kiendig-Linden.) — ARRÊT.

LA COUR;—Considérant qu'aux termes de l'art. 1244 du Code civil, il est de principe général que le juge peut accorder terme, dans tous les cas où cette faculté ne lui a pas été expressément retirée par un texte contraire; — Considérant que l'art. 122, C. P. C., invoqué par les intimés pour faire repousser la demande aux fins de terme formulée par la dame Lardenois, n'est point applicable à l'espèce; —Que le but évident de cette disposition a été d'éviter des procédures frustratoires, en refusant au débiteur le droit de demander des délais postérieurement à un jugement contradictoire, intervenu sur le fond de la contestation; — Considérant que le procès-verbal de clôture d'ordre, invoqué par les intimés, ne saurait être considéré comme une décision judiciaire sur une contestation entre créancier et débiteur; qu'il doit, au contraire, être envisagé comme une décision purement réglementaire des droits des créanciers; — Considérant que, même dans l'hypothèse où ledit procès-verbal de clôture d'ordre pourrait être considéré comme une décision de la nature de celles dont parle l'art. 122, C. P. C., les dispositions de cet article ne seraient pas encore applicables à l'espèce, par la raison que ce texte suppose que ledit débiteur aurait déjà été à même de demander terme, et qu'il n'aurait pas usé de ce droit; — Qu'il est évident que la dame Lardenois n'aupas pu saisir le juge commis à l'ordre de la demande qu'elle formule aujourd'hui, et que ce magistrat eût dans tous les cas été incompétent pour statuer sur une pareille demande par son procès-verbal de clôture d'ordre; — Considérant que si l'art. 122, C. P. C. est sans application à l'espèce, le juge reprend la faculté générale qui lui est attribuée par l'art. 1244, C. C.; — Considérant, en fait, que si la dame Lardenois est dans l'impossibilité de satisfaire à son engagement de payer comptant le prix de son acquisition, cette impossibilité prend sa source dans l'instance liée entre elle et un sieur Thibaulot, créancier de cette dernière, qui a fait interposer des saisies-arrêts sur le prix des immeubles par elle vendus; — Considérant que la dame Lardenois est en ce moment en instance devant le tribunal de Schlestadt, pour obtenir mainlevée desdites saisies-arrêts; — Considérant, en outre, que la dame Lardenois a engagé son propre patrimoine pour améliorer la position des créanciers de son mari, en se portant caution envers ceux-ci jusqu'à concurrence de 18 pour 100; que, sous ces divers rapports, sa position est digne d'intérêt; — Considérant, enfin, que le terme sollicité par la dame Lardenois n'est point de nature à compromettre le sort des créanciers; mais que le rejet, au contraire, de cette demande entraînerait, sans aucun profit pour ces derniers, la ruine de l'appelante; — Par ces motifs, sans s'arrêter à l'appel incident qui est mis

(1) Cette jurisprudence me paraît conforme aux principes. Voy. ce que j'ai dit sur les délais de grâce, *suprà*, p. 100, art. 816, p. 224, art. 844, § 35 et p. 257, art. 858. — On remarquera que cet arrêt peut être invoqué en faveur de l'opinion que j'ai émise, art. 844, § 35, précité, sur la recevabilité de l'appel du jugement qui accorde ou refuse ce délai.

au néant, statuant sur l'appel émis du jugement rendu entre les parties, par le tribunal civil de Schlestadt, le 23 août 1819, met l'appellation et ce dont est appel au néant ; émendant, dit et ordonne qu'il sera sursis à toutes poursuites à l'encontre de l'appelante, pendant six mois à partir du présent arrêt.

Du 26 novembre 1849. — Cour de Colmar (3e Ch.). — MM. Dumoulin, prés. — Laurent, 1er av. gén. (*conc. conf.*). — Fuchs et Ign. Chauffour, av.

X.

Il a été jugé, d'après les faits de la cause, par un arrêt de la Cour d'appel d'Angers dont on peut lire le texte dans le Recueil de M. Dalloz, année 1848, 2e partie, p. 195, que l'art. 774, C.P.C. n'est pas limitatif; qu'ainsi la radiation est valablement faite lorsque le vendeur ou ses ayants cause ont renoncé, par acte authentique, au bénéfice de la collocation résultant de cette inscription et au privilége attaché à la transcription du contrat. — 2 février 1848 (LAVILLEGONTIER *C.* LE CONSERVATEUR DES HYPOTHÈQUES DE MAYENNE).

XI.

QUESTION D'ÉTAT.—AUDIENCE SOLENNELLE.

L'appel du jugement qui a statué sur un contredit dirigé contre une femme colloquée dans un ordre comme veuve d'un créancier et tutrice de leurs enfants mineurs, par un tiers qui a déclaré contester la qualité de la veuve et des enfants, se disant seul et unique héritier du créancier, doit être porté devant la Cour en audience solennelle; seulement l'instance d'ordre doit en être détachée pour y être statué en audience ordinaire (1).

(Charvin *C.* Charvin). — ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu que les juridictions sont d'ordre public, et qu'avant de statuer sur les conclusions des parties, la Cour doit préalablement vérifier sa compétence ; — Attendu que du jugement mis sous ses yeux, il résulte qu'un ordre ayant été ouvert devant le tribunal de première instance de Libourne, pour la distribution du prix de la terre de Mondespit, saisie et vendue au préjudice de la veuve de Puthod, Marie-Victoire Fischer s'y présenta en qualité de veuve de Pierre Charvin et de tutrice de leurs enfants mineurs, et obtint collocation provisoire pour une créance au capital de cent mille francs, dépendant de la succession de Pierre Charvin ; — Que, par un dire inséré au procès-verbal et suivi d'une requête en intervention, Antoine Charvin déclara contester la qualité de Victoire Fischer et de ses enfants, soutint que son mariage était nul et que les enfants qui en étaient issus n'étaient pas légitimes ; en conséquence, il demanda au tribunal de

(1) Telle est l'opinion que j'ai émise, J. Av., t. 72, p. 244 et 650, art. 108 et 294, § 38, et t. 73, p. 684, art. 608, § 7.

déclarer qu'il était, *en sa qualité de frère et unique héritier de Pierre Charvin*, seul propriétaire de la créance, et que Victoire Fischer, *en la qualité en laquelle elle agissait*, n'y avait aucun droit, et, subsidiairement, il souleva une nouvelle question concernant l'état de Pierre Charvin lui-même ; — Attendu que par la demande et les conclusions qui la résumaient, Antoine Charvin attaquait directement la qualité qu'il voulait se faire attribuer d'unique héritier de Pierre Charvin, son frère, impliquait la négation de son mariage et de la légitimité des enfants ; qu'une fois imprimée au demandeur par jugement rendu avec les légitimes contradicteurs, elle lui attribuait, par voie de conséquence, non-seulement la créance colloquée par le juge-commissaire, mais l'entière hérédité de Pierre Charvin ; qu'aussi, le Tribunal, dans ses motifs comme dans le dispositif de son jugement, a formellement statué sur la validité du mariage ; qu'ainsi la question qui s'agite entre Victoire Fischer, tant en son nom que comme tutrice de ses enfants, et Antoine Charvin, offre tous les caractères d'une question d'état ; — Attendu que bien que la demande d'Antoine Charvin ait été introduite incidemment et par intervention dans la procédure d'ordre, elle n'en constitue pas moins une demande principale ; qu'elle a été formée par voie d'action et non par voie d'exception ; qu'on ne saurait régulièrement la considérer comme un incident de la procédure d'ordre, à laquelle, par sa nature, elle est complétement étrangère, et qu'aux termes du décret du 30 mars 1808, elle doit être jugée en audience solennelle ; —Attendu qu'il n'y a aucune connexité entre l'instance relative à la question d'état et l'instance d'ordre dans laquelle elle a été mal à propos engagée ; que loin qu'il y ait indivisibilité de la procédure, la division est de droit, les principes ne permettant pas d'instruire et de juger simultanément deux instances qui ne sont pas soumises aux mêmes formes de procédure, et dont l'une ne peut en aucune façon suspendre le cours de l'autre ; — Attendu que l'instance d'ordre n'est pas de la compétence des chambres réunies ; qu'il y a donc lieu de retenir seulement l'appel d'Antoine Charvin et ce qui est relatif à la question d'état, et de renvoyer, quant au surplus, la cause et les parties devant la chambre qui devra en connaître.....— Par ces motifs : — Retient l'appel interjeté par Antoine Charvin contre Marie-Victoire Fischer, en la qualité qu'elle est prise ; renvoie, quant au surplus, les parties à se pourvoir ainsi qu'elles aviseront.

Du 17 janvier 1850. — Cour d'appel de Bordeaux, aud. sol. — MM. de la Seiglière, p. p. — Desèze, av.

Le 23 du même mois, arrêt complémentaire par lequel :

LA COUR ; — Statuant sur les nouvelles conclusions des parties et expliquant, en tant que de besoin, son précédent arrêt, déclare ne retenir devant elle que les questions d'état qui s'agitent entre Antoine Charvin et Victoire Fischer exclusivement, etc.

XII.

RESSORT.

C'est le montant de la créance contestée dans un ordre, et non la

somme distribuée, qui détermine le premier ou le dernier ressort (1).

(N.....). — ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que la compétence des tribunaux, quant au premier et au dernier ressort, dans les actions personnelles et mobilières, se détermine par l'objet de la demande, à moins que la loi elle-même n'ait dérogé expressément à cette règle générale; — Attendu qu'en matière d'ordre, sur la distribution d'un prix d'immeubles, aucune disposition de la loi n'a déclaré que ce ne sera pas le montant de la demande qui règlera le premier ou le dernier ressort des décisions qui peuvent y être prononcées; — Attendu que l'on ne peut considérer, dans un ordre, comme étant le véritable objet de la demande, la somme qu'il s'agit d'y distribuer aux créanciers; que s'il s'y élève des difficultés sur le point de savoir si la personne à qui l'immeuble vendu appartenait est ou non débitrice du prix envers ceux qui le réclament en qualité de créanciers, l'objet du litige est tout entier dans le montant de la demande de ceux-ci, puisque rien ne peut leur en être attribué qu'ils n'aient préalablement établi leurs droits sur ce prix; — Attendu qu'il en doit être de même, lorsque la contestation existe entre ces créanciers, non sur la réalité de leurs droits, mais sur la préférence qu'ils veulent obtenir les uns sur les autres; — Que, dans ce cas aussi, le juge, chargé de déterminer le rang que chacun d'eux doit obtenir sur la somme à distribuer, s'occupe de la nature des créances produites, et que le litige où, en d'autres termes, la demande n'existe évidemment encore qu'entre les créanciers contestants et les créanciers contestés, puisqu'il s'agit uniquement de savoir quels sont ceux qui seront ou colloqués ou repoussés de la collocation; — Qu'il est évident alors, que le litige ne portant que sur les demandes respectives qui sont faites dans l'ordre et la distribution du prix qui y donne lieu, n'étant que la conséquence ou l'exécution des décisions qui sont intervenues sur ces demandes, ce ne peut être sur le montant d'une somme qui n'a donné lieu à aucune contestation et qui devait rester la même, quelle que fût, la décision que l'on doit s'appuyer pour déterminer si les demandes des créanciers contestants ont été jugées en premier ou en dernier ressort; — Et qu'ainsi, la compétence du juge qui a prononcé, réside tout entier, non dans le montant de la somme à distribuer, mais dans celui des demandes qui lui sont soumises; — Attendu que, s'il est vrai que la collocation ou le refus de colloquer un créancier peut quelquefois opérer un mouvement dans l'ordre, faire remonter un créancier d'un rang inférieur a un rang supérieur, ou produire le résultat opposé; cet effet, suite nécessaire des décisions du juge, ne peut rien changer à la nature et à l'étendue de la demande sur laquelle il est chargé de statuer; — Attendu qu'aux termes de la loi du 22 avril 1838, les tribunaux de première instance prononcent en dernier ressort en matière personnelle et mobilière jusqu'à la somme de 1,500 inclusivement; — Attendu, dans l'espèce, que les intimés n'ont demandé, dans l'ordre dont il s'agit au procès, à être colloqués que pour une somme

(1) Cet arrêt très-bien motivé, confirme mon opinion. Voy. conf., J. Av., t. 73, p. 612, art. 576, deux arrêts de la Cour de Grenoble, et mes observations critiques de la jurisprudence contraire des cours de Nîmes, Besançon et Montpellier, t. 73, p. 208, art. 405; t. 74, p. 168 et 405, art. 633 et 728, § 34.

moindre de 1,500 f. ;—Attendu que la créance de celui qui a contesté cette demande en collocation, n'était elle-même l'objet d'aucune contestation, soit au fond, soit pour le rang qui lui avait été assigné dans l'ordre;—Qu'ainsi, il n'y a eu réellement de litige, devant les premiers juges, que sur une demande qui emportait nécessairement avec elle le dernier ressort;—Par ces motifs, déclare l'appel non recevable et condamne l'appelant à l'amende et aux dépens.

Du 18 décembre 1849. — Cour d'appel de Lyon, 1re ch. — MM. Bryon, p. p. — Margeraud et Auger, av.

XIII.

SAISIE IMMOBILIÈRE.—RESTITUTION DE FRUITS.—CAHIER DES CHARGES. TIERS DÉTENTEUR.—ACQUIESCEMEMT.

Le tiers détenteur, condamné au délaissement, qui laisse, sans contrôle, le poursuivant fixer le chiffre de la restitution des fruits et l'insérer dans le cahier des charges, peut bien, après l'adjudication, réclamer contre cette évaluation qui n'est pas une condition de la vente; mais il se rend non recevable, si, lorsque cette fixation a été indiquée dans l'ordonnance d'ouverture d'ordre qui lui a été notifiée, il se borne à demander la restitution des améliorations ou réparations opérées sur l'immeuble délaissé, et ne réclame la réduction que devant le tribunal saisi, par le renvoi du juge-commissaire, de la difficulté relative aux améliorations.

(Laporte *C.* Cabrol-Carle.) — JUGEMENT.

LE TRIBUNAL;— Attendu, en fait, que la dame Constance Lesage, épouse Cabrol-Carle, en vertu et à la suite de divers jugements et arrêts, fit procéder à la saisie immobilière de divers immeubles ayant appartenu aux sieurs Joseph-Gilbert Lesage, et cela, tant sur la tête de représentants de débiteurs originaires que sur celle de tiers détenteurs ; — Attendu qu'en vertu du jugement qui les condamnait à délaisser, les tiers détenteurs expropriés doivent restituer les fruits par eux perçus depuis le 15 oct. 1844, jour de la sommation de payer ou de délaisser, jusqu'au 24 mai 1848, jour de l'adjudication; — Attendu que, dans le cahier des charges, dressé en vertu de la loi pour parvenir à la vente des biens saisis, la dame Cabrol-Carle inséra un dire ou un article par lequel elle procédait à la liquidation, à la restitution des fruits dus, d'après elle, par chacun des tiers détenteurs expropriés;—Attendu que cette évaluation arbitraire, faite par la dame Cabrol-Carle, ne fut l'objet d'aucune observation ou réclamation de la part des tiers détenteurs, malgré son évidente exagération. et qu'ils protestent aujourd'hui pour la première fois; — Attendu qu'avant de s'occuper de cette réclamation, il y a lieu de constater comment elle se présente devant le tribunal en même temps qu'une autre demande formée par les mêmes tiers détenteurs ;—Attendu que pour faire pro-

(1) Ce jugement est bien rendu. Le long silence du tiers détenteur ne pouvait qu'être interprété comme un acquiescement; *vigilantibus jura subveniunt.*

céder à la distribution soit du prix d'immeubles expropriés, soit du montant de la restitution de fruits, la dame Cabrol-Carle a provoqué un ordre, et cet ordre a été ouvert le 15 juin 1849; — Attendu que dans son procès-verbal d'ouverture, M. le juge-commissaire a indiqué les diverses sommes à distribuer, mais qu'au moment où il allait en fixer le chiffre, plusieurs tiers détenteurs expropriés ont réclamé une indemnité pour les améliorations ou la plus-value qu'auraient acquises les immeubles dont ils ont été dépossédés; — Attendu qu'en présence de cette réclamation, M. le juge-commissaire a dû s'arrêter et renvoyer les parties devant le tribunal, pour y être statué ce que de droit; — Attendu qu'aujourd'hui, et sur ce renvoi, les tiers détenteurs demandent soit la réduction de la restitution des frais, telle que la dame Cabrol-Carle l'avait fixée dans le cahier des charges, soit une indemnité pour améliorations ou réparations aux immeubles dont ils ont été obligés de se dessaisir; — Attendu, en ce qui touche la réduction des sommes portées au cahier des charges pour restitution des fruits, que l'exagération du chiffre de cette restitution est évidente; que, pour citer un seul de ces tiers détenteurs, le sieur Laporte doit, pour une restitution de fruits de trois ans six mois, et pour un immeuble acheté et vendu 1,100 fr. environ, l'énorme somme de 728 f. 89 c.; — Attendu qu'en présence de semblables exagérations, on ne défend pas, dans l'intérêt de la dame Cabrol-Carle, la justice de son évaluation des fruits, mais on prétend qu'aujourd'hui il y a chose jugée sur ce point, et que, du reste, le tribunal n'est pas saisi de cette réclamation; — Attendu que la chose jugée ne résulterait pas de l'énonciation insérée dans le cahier des charges et du jugement qui la sanctionne, car la restitution des fruits ou le chiffre de cette restitution n'avait rien de commun avec la vente des biens, ne concernait en rien les adjudicataires futurs, et par conséquent n'était ni une condition de la vente, ni une chose vendue, mais que les tiers détenteurs ont sanctionné plus tard, par leur silence, cette évaluation; l'ordonnance d'ouverture d'ordre rendue par le juge-commissaire, pour la distribution du prix de vente des immeubles et pour le montant de la restitution des fruits, ordonnance dans laquelle est indiqué le chiffre de cette restitution due par chaque tiers détenteur, a été notifiée, conformément à la loi, à chacun desdits tiers détenteurs; — Attendu qu'ils n'ont, en aucune manière, protesté contre cette évaluation de fruits, et qu'ils se sont bornés à réclamer une indemnité pour améliorations ou réparations; — Attendu que ce silence constitue un acquiescement à la fixation du chiffre de la restitution de fruits; — Attendu que, d'un autre côté, le tribunal n'est pas saisi de la question pour laquelle le juge-commissaire a renvoyé devant le tribunal; — Attendu que dès lors, par tous ces motifs, le tribunal ne peut s'occuper de la réclamation des tiers détenteurs relative au chiffre de la restitution des fruits, et que ce chiffre doit être maintenu; — Sans s'arrêter ni avoir égard à la demande formée par les S...., tiers détenteurs, tendant à obtenir la réduction du chiffre de la restitution des fruits attribués à chacun d'eux dans le cahier des charges et l'ordonnance d'ouverture d'ordre, a rejeté et rejette ladite demande.

Du 11 janvier 1850. — Tribunal civil de Muret. — MM. Niel, prés. — Dernis aîné, Bruno-Petit, av.

XIV.

FOLLE ENCHÈRE. — BORDEREAUX DE COLLOCATION-PAIEMENT.

Les bordereaux de collocation, délivrés contre le premier adjudicataire fol enchérisseur, sont exécutoires contre l'adjudicataire sur folle enchère. (1).

(Noël *C.* Legras et Dumont.) — ARRÊT.

LA COUR; — Considérant que les bordereaux de collocation délivrés sur le premier adjudicataire sont exécutoires sur l'adjudicataire, par suite de folle enchère ; que l'immeuble est réputé avoir été adjugé à sa juste valeur ; que les mineurs Lagras et le bureau de bienfaisance d'Aunay ont été colloqués du prix entier de la portion de cet immeuble sur laquelle ils avaient un droit foncier; que seulement, dans l'impossibilité reconnue par le tribunal de déterminer aujourd'hui en quoi consiste cette portion, il a, par jugement du 9 mars 1848, non pas accordé acte à Lagras, tuteur, et à Dumont, exécuteur testamentaire, d'un consentement de leur part à un marc le franc avec les deux autres créanciers, mais décidé que c'était là le seul moyen juste d'accorder à chacun ce qui lui appartient; qu'en payant, en vertu de ce jugement, passé en force de chose jugée, la dame Noël sera parfai-

---

(1) L'arrêt qu'on va lire se borne à poser le principe et il apprécie ensuite des faits particuliers qui n'ont aucun intérêt au point de vue de la doctrine. J'ai dit dans les *Lois de la procédure civile*, CARRÉ, 3e édit., t 6, p. 4, *quest.* 2539 *quinquies* (voy. aussi *suprà*, p. 387), que la revente sur folle enchère laissait subsister l'ordre clos à suite de la vente primitive. A l'appui de cette opinion, je puis invoquer un arrêt très-bien motivé de la Cour d'appel de Grenoble, sous la date du 2 juillet 1845 (J. av., t. 71, p. 508), qui décide que le premier ordre est maintenu, et que les créanciers ne sont obligés de produire à nouveau que pour obtenir un titre exécutoire contre le nouvel acquéreur. Les bordereaux délivrés sur le premier acquéreur ne sont pas en effet et ne peuvent pas être de plein droit exécutoires contre le second adjudicataire. Trois hypothèses peuvent être posées : ou bien le prix de la vente est inférieur, ou bien il est supérieur, ou enfin, il est équivalent à celui de l'adjudication primitive. S'il est inférieur, l'adjudicataire ne peut être tenu au delà de son prix ; il faut donc annuler les collocations opérées, depuis la dernière, en remontant aux précédentes, jusqu'à concurrence du chiffre de l'adjudication. S'il est supérieur, il y a lieu d'ouvrir un ordre supplémentaire, sur la somme formant l'excédant. S'il est équivalent, c'est-à-dire s'il suffit pour payer tous les créanciers utilement colloqués, non-seulement en capital et en intérêts fixés dans le premier règlement, mais encore quant aux intérêts courus depuis (Voy. J. av., t. 74, p. 604, art. 781-XXI, un arrêt de la Cour de Toulouse et mes observations), il faut simplement rendre exécutoires contre le nouvel adjudicataire les bordereaux délivrés sur l'ancien.

Quel sera le mode de procéder pour arriver à l'un de ces résultats ? M. BIOCHE, *Dictionnaire*, v° *Ordre*, n° 448, pense que le poursuivant l'ordre, ou la partie la plus diligente fera un dire à la suite du règlement définitif, dans lequel il exposera l'état de la procédure, pour réclamer un règlement définitif additionnel. M. Bioche n'est pas assez explicite. Je crois que le créancier qui a poursuivi la folle enchère, ou toute autre partie intéressée doit se pourvoir conformément à l'art. 751, C.P.C., faire nommer un juge-commissaire, obtenir son ordonnance, faire sommer les créanciers colloqués de produire les bordereaux qui leur ont été délivrés pour y faire les changements que j'ai déjà indiqués. Cette voie me paraît la seule régulière, car l'ordre une fois clos, on ne peut plus incidemment, et par un simple dire, continuer la procédure. Voy. *loco citato*, ma *question* 2604 *bis*.

tement libérée et à l'abri de toute action en résolution de la part de ceux qui auront ainsi touché son prix ; — Que, pour lui donner toute sécurité, Dumont consent à ce que la somme revenant au bureau de bienfaisance d'Aunay, ne soit versée qu'en présence du receveur de ce bureau, qui en expédiera lui-même quittance ; que d'ailleurs, il est bien entendu que tous bordereaux de collocation qui auraient été délivrés par préférence aux intimes, notamment pour frais d'ordre, seront payés d'abord, ou qu'il en sera rapporté mainlevée ; — Qu'ainsi, il n'existe pour la dame Noël aucun sujet sérieux de craindre d'être troublée, et qu'elle n'a aucune raison de suspendre le paiement de son prix ; — Confirme le jugement dont est appel, en donnant toutefois acte à Dumont de ce qu'il consent à ce que le prix dû par la dame Noël au bureau de bienfaisance de Saint-George d'Aunay ne soit versé qu'en présence du receveur du bureau, qui en expédiera lui-même quittance ; et parce que, bien entendu, il sera rapporté, lors du paiement, mainlevée de tous bordereaux de collocation délivrés par préférence aux intimes, particulièrement pour frais d'ordre.

Du 22 mars 1849. — Cour d'appel de Caen (4 ch.). — M. Binard, prés.

ARTICLE 893.

COUR DE CASSATION.

AGRÉÉS.—TRIBUNAUX DE COMMERCE.—EXCÈS DE POUVOIR.

Les tribunaux de commerce excèdent leurs pouvoirs en prenant des délibérations ayant pour objet de fonder un corps d'agréés et de le réglementer (1).

(Le ministère public *C.* le tribunal de commerce d'Alger.)

Devant la Cour de cassation, M. le procureur-général Dupin s'est exprimé en ces termes :

Messieurs, dans la lettre par laquelle M. le garde des sceaux m'a donné l'ordre de vous déférer comme illégales les délibérations du

---

(1) Consulté par plusieurs chambres d'avoués sur le privilége que certains tribunaux de commerce voulaient créer en faveur de mandataires spéciaux, j'avais toujours conseillé à mes abonnés de ne tenir aucun compte des règlements contraires à la faculté accordée à tous les justiciables de la juridiction consulaire, de se faire représenter par des mandataires de leur choix. Mon conseil avait été suivi. Les avoués avaient continué à être reçus comme les mandataires ordinaires : mais la chancellerie n'avait pas cru devoir déférer à la Cour suprême les nombreux arrêtés réglementaires pris par les tribunaux de commerce de France.

Sur la terre vierge de l'Algérie, la lutte s'est engagée entre le ministère public et les juges consulaires. Ce conflit ne pouvait se vider que devant la Cour de cassation ; il y a été porté. M. Dupin a tout dit sur cette grave question ; son savant réquisitoire est un véritable traité de la matière. Après l'avoir lu, mes abonnés comprendront que je ne pouvais, ni ne devais ajouter aucune réflexion. Je les tiendrai au courant des difficultés secondaires que fera nécessairement surgir la décision de la Cour suprême.

tribunal de commerce d'Alger, concernant les agréés, se trouve jetée, en passant, une remarque qui est devenue pour moi l'objet des plus sérieuses réflexions.

L'institution des agréés, dit le ministre de la justice, n'est reconnue *par aucune loi*, elle n'existe dans quelques tribunaux de commerce de France que par suite d'un usage ancien, et d'une pure tolérance.

C'est cependant en se fondant non sur nos lois, mais sur un *usage contestable*, que le tribunal de commerce d'Alger a cru pouvoir, *de sa propre autorité*, et sans avoir même prévenu le procureur général, établir *un corps d'agréés* pour postuler devant lui. »

Cette observation m'a fait sentir la nécessité de jeter un coup d'œil général sur l'existence actuelle des agréés, depuis leur origine jusqu'à présent, parce qu'il m'a paru que la Cour, quoiqu'elle n'ait à statuer que dans une affaire particulière, doit cependant considérer le droit en lui-même et dans son essence, afin d'arriver plus sûrement à l'application qu'il en faudra faire aux délibérations déférées à sa censure ; et ensuite, parce que la solennité même de ce débat, deviendra, je n'en doute pas, pour le ministère, l'occasion d'envisager l'institution en elle-même dans son ensemble, soit pour en conserver ce que l'expérience a pu faire trouver bon, soit pour en retrancher ce qui aurait pris le caractère d'abus et, dans tous les cas, pour régulariser dans la forme, en le faisant sanctionner par l'autorité publique, ce qu'il a de défectueux dans l'état actuel des choses.

En examinant la forme de procéder devant les tribunaux de commerce, on est frappé de l'antagonisme qui a toujours existé entre les faits et la volonté du législateur sur un des points les plus essentiels de la procédure. La loi exclut, en toute circonstance, de la juridiction commerciale les officiers ministériels destinés à s'interposer entre la partie et le juge, et cependant, en tout temps, ou à peu près, on trouve près des tribunaux de commerce des individus placés sous leur protection, dont les occupations consistent spécialement à représenter les plaideurs devant eux.

Lorsque les juges-consuls furent créés à Paris, par l'édit de 1563, il fut dit expressément par l'art. 4 :

« Et seront tenues, les parties, à comparoir en personne à la première assignation, pour être ouïes par leur bouche, s'ils n'ont légitime excuse de maladie ou d'absence; ès-quels cas enverront par écrit leur réponse signée de leur main propre, ou, audit cas de maladie, de l'un de leurs parents, voisins ou amis, ayant de ce charge ou procuration spéciale, dont il fera apparoir à ladite assignation; le tout sans aucun ministère d'avocat ou de procureur. »

Et cependant, le 8 juillet 1613, le Parlement eut à s'occuper d'une plainte, formée par les juges-consuls relativement à leur juridiction, dans laquelle il est dit que les parties :

« Au lieu d'y comparoir pour être ouïes par leur bouche ou sommairement expédiées, y comparaissent par autres personnes qui se qualifient de *procureurs solliciteurs*. »

Le 5 fév. 1619, un nouvel arrêt du Parlement enjoignit aux plaideurs de comparaître en personne.

Lorsque de nouvelles charges de procureurs furent créées en 1620 dans toutes les juridictions, les juges-consuls obtinrent du conseil du roi, le 10 janv. 1630, un arrêt qui les excepta de l'édit.

Les juges-consuls reconnurent cependant, par une délibération, en date du 4 mars 1659, l'existence de neuf individus remplissant les fonctions de mandataires, et déclarèrent, en les *tolérant*, qu'ils n'en souffriraient pas un plus grand nombre. Ainsi, une communauté fut dès lors formée par les juges pour faciliter la violation de la loi. Telle est l'origine des agréés près les tribunaux de commerce.

L'ordonnance de 1667, sur la procédure, reproduit l'injonction aux parties de se présenter elles-mêmes devant les juges-consuls.

Celle de 1673, sur le commerce, défendit encore, art. 11, titre 12, la création, dans les juridictions consulaires, de procureurs syndics ou autres officiers.

Ces prescriptions furent-elles suivies scrupuleusement ? Jousse, dans son *Commentaire sur l'ordonnance de* 1667, s'exprime ainsi :

« Dans les juridictions consulaires, il n'y a pas de procureurs en titre d'office. Cependant l'usage, dans la plupart de ces juridictions, est de se servir de personnes qui sont préposées pour défendre et plaider les causes des parties qui veulent bien se servir de leur ministère. Ces personnes sont choisies par les juges. »

Bientôt les juges-consuls admirent l'*hérédité* de ces charges de défenseurs et leur *transmissibilité* à titre onéreux.

La loi du 24 août 1790, titre 12, s'occupa des tribunaux de commerce; mais on comprend qu'ils n'aient pas eu à subir une profonde modification à cette époque, puisqu'ils sortaient eux-mêmes du principe de l'élection. Les défenseurs ou agréés, dans le *silence* de la loi, restèrent tels qu'ils étaient suivant les anciennes coutumes.

Le Code de procédure civile fut tout aussi réservé. Il prohiba le ministère des avoués dans les tribunaux de commerce (art. 414), et ordonna aux parties de comparaître en personne ou par l'entremise d'un fondé de procuration spéciale (art. 421). C'était toujours la même idée exprimée par ces paroles de Treilhart, dans son exposé des motifs.

« Ici, tout est simple, tout est rapide; point d'avoués; il ne faut pas d'*intermédiaire* entre le commerçant qui plaide et le commerçant qui prononce sur une affaire de son état; tout doit être, tout est sommaire; il serait fort à désirer que les parties pussent toujours être entendues contradictoirement et en personne. »

Le Code de commerce se borne à renvoyer au Code de procédure civile quant à tout ce qui touche à la manière de procéder devant les juridictions commerciales (art. 627). Il garde le silence le plus complet sur les agréés, qui existaient alors et qu'on retrouve actuellement près de la plupart des tribunaux de commerce.

Quelle a été cependant l'intention des législateurs, relativement à cette institution? Ils nous paraissent avoir hésité sur cette grave matière. N'osant pas prendre un parti décisif, attendant encore peut-être les renseignements que l'expérimentation du système pratiqué pourrait apporter plus tard, ils se sont tenus dans une réserve plus que prudente, et sans reconnaître légalement les agréés, ils les ont seulement *tolérés* tels qu'ils existaient. C'est un fait prouvé par la discussion du Code de commerce au conseil d'Etat.

En effet, une première commission, chargée de la rédaction d'un Code de commerce, avait proposé, le 18 flim. an 10, d'instituer des avoués près la juridiction commerciale. Appelés à donner leur avis sur le mérite de cette disposition, les tribunaux furent loin d'être una-

nimes. Les uns, tels que les Cours de Caen, Grenoble et Montpellier, demandaient l'interdiction des avoués et la création d'agréés; d'autres, ainsi que celle de Paris, la Cour de cassation et le tribunal de commerce de Rouen, préféraient qu'on donnât aux tribunaux de commerce le pouvoir de choisir des défenseurs; d'autres encore, et parmi eux les Cours de Metz, Dijon, Nancy, Orléans, Rennes, Riom et les tribunaux de commerce d'Anvers, Bayonne, Bordeaux, Caen, Dijon et Le Havre, voulaient la suppression absolue de la proposition; et d'autres enfin, par leur silence, semblaient approuver la mesure proposée par la commission.

Le comité de l'intérieur présenta néanmoins, lors de la confection du Code de commerce, une disposition complétement opposée à la précédente. Il proposa d'*interdire* aux tribunaux de commerce d'*agréer* des hommes de loi ou praticiens particulièrement désignés. C'était réclamer l'abrogation des agréés. On se borna, toutefois, à renvoyer au Code de procédure civile, adoptant ainsi l'avis de Cambacérès, qui sollicitait le rejet de la proposition et le maintien des anciens usages. Le ministère des avoués resta prohibé, mais on toléra implicitement les agréés.

Ceux-ci n'ont donc aucun caractère public; aussi le garde des sceaux, en 1821, a-t-il refusé, en général, d'approuver la nomination d'agréés faite par un tribunal de commerce. Néanmoins, la même tolérance a subsisté, et il se trouve maintenant des agréés près de la plupart des tribunaux de commerce, et parmi les villes d'une importance commerciale qui n'en ont pas, le Havre peut seul être cité.

Voyons cependant rapidement quelle est la position des agréés telle que l'usage l'a faite; car, au point de vue légal, ils n'en ont aucune.

On comprend sur-le-champ la difficulté d'une pareille recherche. Organisés par les tribunaux de commerce seuls, sans règles fixes, soumis à l'arbitraire le plus complet, les agréés ne présentent pas une institution uniforme. Il faudrait donc, en quelque sorte, faire un travail particulier pour chaque tribunal qui les admet. L'organisation des agréés du tribunal de commerce de la Seine, la seule qui nous soit bien connue, est, sans contredit, une des plus perfectionnées et peut donner une idée assez exacte de la situation actuelle des agréés. Voici ce qui résulte de l'analyse des délibérations de ce tribunal.

Le nombre de ces agréés, fixé d'abord à 21, par délibération du 21 déc. 1809, a ensuite été réduit à 15, par une autre délibération du 10 juin 1813.

Les agréés de Paris sont nommés par le tribunal de commerce de la Seine, sur la présentation d'un titulaire. La chambre de discipline est appelée préalablement à donner son avis. On exige des candidats un stage plus ou moins long (Arr. du trib. de comm. de la Seine du 21 déc. 1809), mais aucune condition d'âge ne leur est imposée.

Lors de son admission, on impose à l'agréé l'obligation de prêter serment en la chambre des délibérés du tribunal (Délib. du trib. de commerce de la Seine du 23 octobre 1829), et non plus en audience publique, comme l'arrêté du 21 octobre 1809 l'avait d'abord exigé. Cette modification aux anciennes coutumes eut lieu par suite de la réclamation du procureur général de Paris, qui craignait que le serment public ne fît voir dans les agréés de véritables fonctionnaires. (Lettre du procureur général du 29 juin 1829).

Les titulaires ont le droit de présenter leurs successeurs (Arr. du trib. de comm. de la Seine du 21 déc. 1809, art. 5). Ils se considèrent dès lors comme propriétaires de leurs titres, mais ils reconnaissent au tribunal de commerce le droit de porter son examen sur la moralité, la capacité et la solvabilité des candidats présentés. Bien plus, les agréés conservent, même en cas de destitution, la faculté de transmettre leur titre et leur clientèle à titre onéreux, privilége refusé aux officiers ministériels. (Loi du 28 avril 1816, art. 91; Dalloz. *Prép. agréé*, n° 25).

Les agréés de Paris sont soumis à un pouvoir disciplinaire. Une chambre de discipline formée parmi eux (délib. du Trib. de commerce de la Seine du 21 octobre 1809) peut prononcer contre eux certaines peines légères. (Régl. des agr. de Paris, du 26 octobre 1809, art. 10.) En outre, les agréés sont placés sous la surveillance et la police immédiate du tribunal. (Délib. du trib. de comm. de la Seine du 21 décemb. 1809. art. 6.) Toutefois, comme ils n'ont aucun caractère public, ils ne peuvent légalement être destitués ou suspendus. (C. royale de Paris, arr. du 1er septembre 1818; Dall. prép. agréé, n° 41.) Le tribunal, sans doute, a toujours le droit de les rayer du tableau dressé par lui, mais il ne peut leur défendre de remplir près de lui les fonctions de mandataires des parties.

Bien que les agréés n'aient aucune position officielle, souvent on a tenté de rendre leur ministère obligatoire dans certains cas, ou au moins de faire tomber sur eux le choix des parties, en leur accordant quelques priviléges. Le tribunal de commerce de la Seine a manifesté plus d'une fois cette tendance. Ainsi, il a dispensé les agréés de présenter des mandats légalisés. (Arrêt du tribunal de commerce de la Seine du 24 septembre 1818.) Il avait décidé, en outre, qu'à l'avenir, il ne pourrait être présenté de requêtes au juge-commissaire dans les faillites, que si elles étaient contresignées par un agréé. (Délib. du tribunal de comm. de la Seine du 26 décembre 1829.) Cependant, l'obligation de la signature de l'agréé sur les requêtes est encore exigée dans les faillites où il y a un agréé. (Délib. du tribunal de comm. de la Seine du 30 janvier 1840.)

Toute personne voulant représenter un tiers devant les tribunaux de commerce, doit être autorisée par la partie présente à l'audience, ou munie d'un pouvoir spécial exhibé au greffier avant l'appel de la cause, et visé par lui sans frais. (Code de comm., 627.) Les agréés sont soumis à la même formalité. Toutefois, l'usage s'était introduit généralement, ainsi que le remarque M. Pardessus, de n'exiger des agréés aucun mandat spécial. Telle était entre autres l'habitude du tribunal de commerce de Lyon. C'était s'arroger arbitrairement la faculté de dispenser de l'accomplissement d'une obligation imposée par la loi, ainsi que l'a décidé M. le garde des sceaux, en 1820, sur un avis du conseil d'Etat.

Quand le mandat était produit, les tribunaux de commerce le recevaient, quoiqu'il ne fût pas enregistré. Cet abus, comme le précédent, a cessé par suite de l'ordonnance du 10 mars 1835.

Il y est ordonné en effet (art. 1er) que tout jugement contiendra mention expresse du pouvoir spécial du mandataire, ce qui implique la nécessité d'un pouvoir enregistré; car les juges ne peuvent pas énoncer dans leurs jugements des actes non revêtus de la formalité de l'enregistrement. (Loi du 22 frimaire an VII, art. 47.)

Cependant, il reste encore aux agréés un privilége quant aux man-

dats qu'ils reçoivent de leurs clients. Les mandataires, autres que les agréés, sont tenus de faire légaliser la signature de la partie, qui leur a donné pouvoir de la représenter, tandis que ces derniers en sont dispensés.

Tel est l'usage établi à Paris et rendu obligatoire par une délibération du tribunal de commerce de la Seine (délib. du 27 août 1830), approuvée par M. le garde des sceaux. Dupont (de l'Eure). (Déc. du ministre de la justice, du 13 octobre 1830.)

La position équivoque des agréés, considérés par l'ordre des avocats à la Cour d'appel de Paris comme exerçant une profession analogue à celle des agents d'affaires, et par conséquent exclus par lui de son sein, a surtout produit une grande confusion dans la fixation de leurs honoraires. De nombreuses plaintes se sont élevées contre des jugements des tribunaux de commerce auxquels on reprochait de comprendre dans la taxe des dépens les honoraires des agréés, les mettant ainsi à la charge de la partie qui succombait. Une dénonciation à la Cour de cassation pour excès de pouvoir formée contre une taxe d'un président d'un tribunal de commerce, bien qu'elle ait eu pour résultat l'annulation de l'ordonnance déférée à la Cour par ce motif, entre autres, qu'elle allouait une série de droits déterminés par un tarif illégal (Ch. req., 17 janv. 1832. *Bull. off.*, n° 8), n'avait pas suffi pour faire cesser cet abus.

M. le garde des sceaux rappela alors, par une circulaire, que les tribunaux de commerce violent la loi en établissant un tarif et en mettant à la charge de la partie condamnée le salaire accordé à l'agrée de son adversaire. (Circ. du min. de la just. du 22 mai 1815.)

Information prise à la chancellerie, il résulte des rapports des chefs des parquets des Cours d'appel sur l'exécution de cette circulaire que, dans les ressorts autres que ceux de Bordeaux, Limoges, Riom et Toulouse, pour lesquels les renseignements n'ont pas été fournis jusqu'à présent, les tarifs des frais en matière commerciale variaient considérablement selon les localités. Un tiers environ des tribunaux observaient la loi d'une manière stricte, et les deux autres tiers avaient un tarif dans lequel étaient compris les honoraires des agréés. Parmi ces derniers, un peu plus d'un quart appliquaient simplement le tarif du 16 février 1807, accordant aux agréés les droits alloués aux avoués en matière sommaire, et les autres usaient d'un tarif spécial. Trente tribunaux avaient un tarif fixé par suite d'une délibération écrite; les autres se servaient d'un tarif déterminé par l'usage. Presque partout le tarif était obligatoire pour les agréés et les plaideurs; le tribunal de commerce de la Seine, cependant, ne l'imposait qu'aux agréés et à leurs propres clients, et ceux d'Elbeuf et de Rouen qu'aux seuls agréés et non aux parties.

MM. les procureurs généraux font connaître en outre que la circulaire du 12 mai 1845 mettra fin à ces irrégularités. Toutefois, le tribunal de commerce de Gray n'en a pas tenu compte, de sorte qu'un pourvoi en cassation pour excès de pouvoir a été formé contre deux de ses jugements par ordre de M. le garde des sceaux. La Cour suprême a prononcé leur annulation, sans avoir statué néanmoins sur la question de savoir si un tribunal de commerce peut comprendre dans les dépens les honoraires des agréés. (Cass. req., 22 juillet 1847; Dall. R. 1847, 1, 255.)

Ainsi, il est probable que les droits de l'agréé, dont les conclusions

sont admises, ne seront plus dorénavant mis à la charge de la partie qui succombera, pas même le coût de l'enregistrement du pouvoir de l'agréé, quoique ce pouvoir soit nécessaire pour représenter la partie. (Bioche, Dict. *Agréé*, n° 15; *contrà* sur ce dernier point; cass. req., 5 novembre 1835; — Dall., Rép. *Agréé*, n° 66.) S'il s'élève quelque difficulté entre l'agréé et son client sur la rétribution du premier, elle sera tranchée par le tribunal civil du domicile du défendeur (Code pr. civ., art. 59; — Cass. civ., 5 septembre 1814; — C. R. de Bourges, 11 mai 1839; — Dalloz, Rép. *Agréé*, n° 67), et non par le tribunal de commerce près duquel l'agréé a postulé, car il n'est pas officier ministériel. (C. pr. civ., art. 60.) La jurisprudence paraît cependant vouloir introduire une exception à cette règle pour le cas où la partie est commerçante. (C. R. de Paris, 14 juin 1833; — trib. de comm. de la Seine, 30 septembre 1834; — Dalloz, Rép. *Agréé*, n° 67; — Nouguier, *des Trib. de comm.*, p. 130.) Mais sans doute elle se modifiera, car les commerçants ne sont justiciables des tribunaux de commerce que pour les actes de commerce, et on ne peut voir un acte de cette nature dans le mandat donné à un agréé de les représenter devant la juridiction commerciale. (Dalloz, Rép. *Agréé*, n° 67.)

Mais il est à craindre que les tribunaux de commerce, persistant dans leur désir de faire supporter les frais de mandat à la partie qui succombe, pour ne pas heurter de front la circulaire de M. le garde des sceaux, ne tournent la difficulté et n'allouent à la partie gagnante, à titre de dommages-intérêts, une somme équivalente aux honoraires qu'elle devra payer à son agréé. MM. les procureurs généraux *prévoient cette tendance* des juges commerciaux, et *appellent l'attention de l'autorité supérieure* sur le mode nouveau de rejeter tous les frais sur le plaideur condamné.

De tout ce qui précède il résulte qu'en droit les agréés ne jouissent d'aucun caractère officiel. On a voulu maintenir à leur égard les anciens usages, c'est-à-dire qu'on les a tolérés sans leur donner une organisation légale.

On n'a pas pu, comme pour les avoués, rendre leur ministère obligatoire pour les justiciables; mais, à cela près, on voit que les agréés ont obtenu successivement, du tribunal auquel ils étaient attachés, tout ce qu'ils ont pu emprunter à ces officiers ministériels.

Ils ont le titre d'agréés;

Ils forment un corps et sont constitués en compagnie, avec conseil de discipline, président, syndic et bourse commune, ce qui caractérise une corporation;

Ils ont un costume;

Ils prêtent serment;

Ils perçoivent des émoluments qu'on a maintes fois essayé d'autoriser par des tarifs à découvert ou sous une forme déguisée;

Enfin, au moment même où l'on contestait, avec très-grand tort sans doute, le droit de transmission des charges d'avoués, parce que ce sont des offices régulièrement établis, et que la loi a formellement accordé aux titulaires le droit que la Constitution, d'ailleurs, leur garantit expressément, on a vu les agréés user du même privilége et employer, avec l'assentiment du tribunal de commerce, les mêmes formes de présentation, d'examen des candidats et de vérification des traités que l'on emploie vis-à-vis des avoués et des notaires.

Du reste, en empruntant ainsi ce qu'ils ont pu à l'institution légale

des avoués dans tout ce qui leur était favorable, les agréés se trouvèrent, au contraire, affranchis de certaines gênes imposées aux avoués dans l'intérêt des plaideurs.

Ainsi l'avoué est assujetti à un cautionnement, l'agréé en est dispensé.

L'avoué destitué est privé du droit de transmission de son office.

L'agréé rayé du tableau peut revenir comme fondé de pouvoir devant le même tribunal, il n'en conserve pas moins, s'il le veut, la faculté de vendre sa clientèle.

Et sur quoi tout cela repose-t-il ?

Je le répète avec le ministre, cela ne repose sur *aucune loi*, mais seulement sur un *usage contestable*.

Or, cet usage peut assurément avoir sa raison d'être dans une longue pratique, si, à côté de quelques abus, il présente des avantages réels.

Mais, dans ce cas, il faut que l'autorité compétente, que l'autorité suprême de l'Etat, s'empare de l'institution et qu'elle la régularise, en y attachant les caractères qu'il lui conviendra de lui donner, et au nombre desquels on se gardera sans doute bien de mettre la vénalité, que le respect de toute propriété fait maintenir là où elle existe, mais à l'extension de laquelle nos idées répugnent essentiellement.

En attendant, on ne peut tolérer qu'un pareil ordre de choses s'établisse, subsiste et se perpétue par la seule autorité des tribunaux qui, en cela, usurpent le pouvoir réglementaire qui leur est interdit, et excèdent manifestement leurs pouvoirs.

C'est ce qu'on reconnaîtra pour la France quand on voudra l'examiner pour la France.

C'est, dans l'affaire présente, ce qui est manifeste pour l'Algérie.

Ici, messieurs, je ne réproduis pas les moyens qui sont développés dans mon réquisitoire écrit. M. le rapporteur les a suffisamment rappelés, en y ajoutant une force nouvelle.

Il est évident que les quatre délibérations qui vous sont déférées ne font qu'un ; elles ont entre elles une connexité telle, qu'elle ne permet pas de les séparer. Toutes ensemble ont eu pour objet de créer, par l'autorité seule des tribunaux, un corps d'agréés, de régler leurs attributions, l'organisation de leur chambre syndicale, le régime disciplinaire auxquels ils devaient être soumis, leur costume, leur serment, le tarif de leurs émoluments. Il est évident que ces dispositions ont un caractère réglementaire, et qu'ainsi elles constituent un excès de pouvoir intolérable. Enfin, au fond, ces moyens généraux sont corroborés dans l'espèce par le moyen de forme tiré de la violation particulière de la législation spéciale sur l'organisation judiciaire en Algérie. Nous persistons, en conséquence, à demander l'annulation de ces dispositions.

La Cour a rendu l'arrêt suivant :

ARRÊT.

LA COUR; — Vu l'art. 80 de la loi du 27 vent. an 8 portant : le Gouvernement, par la voie de son commissaire, dénonce à la section des requêtes de la Cour de cassation les actes par lesquels les tribunaux auraient excédé leurs pouvoirs; — Vu la lettre en date du 9 avril dernier par laquelle, aux termes dudit article, M. le garde des sceaux a chargé M. le procureur général près la Cour de lui déférer quatre délibérations prises par le tribunal de commerce d'Alger, les 31 janv.

21, 23 et 28 février dernier, comme renfermant un excès de pouvoir; attendu que ces délibérations, prises en assemblée générale, ont pour but de créer un corps d'agréés près ledit tribunal, de régler leur nombre, leurs attributions, l'organisation de leur chambre syndicale, leur régime disciplinaire, leur costume, le serment qu'ils doivent prêter et le tarif de leurs émoluments;—Que de pareilles dispositions ne sont pas dans les attributions du pouvoir judiciaire; qu'elles constituent un empiètement sur les droits du Gouvernement et de l'autorité administrative;— Qu'elles ont un caractère réglementaire et de généralité contraire aux prohibitions de l'art. 5, C. C. ; — Qu'elles sont, en outre, en opposition manifeste avec la législation spéciale à l'Algérie, notamment avec les art. 6 et 73 de l'ordonnance du 26 sept. 1842, 16 de l'arrêté du 22 novembre même année, aux arrêtés des 16 avril 1816 et 17 juill. 1818; — Que, dès lors, elles renferment en la forme et au fond un excès de pouvoir; — Par ces motifs, faisant droit sur les réquisitions du procureur général, déclare nulles et non avenues les délibérations du tribunal de commerce d'Alger des 31 janvier, 21, 23 et 28 février dernier;—Ordonne qu'à la diligence du procureur général le présent arrêt sera imprimé et transcrit sur les registres dudit tribunal.

Du 25 juin 1850. — Ch. req. — M. Lasagni, prés.

ARTICLE 894.

Question proposée.

SURENCHÈRE.—FAILLITE.—INSCRIPTION.—CONCORDAT.

Quelle procédure doit suivre l'acquéreur d'un bien appartenant à un failli concordataire, pour purger et provoquer une surenchère, s'il y a lieu? (1)

---

(1) J'ai éprouvé le plus grand embarras pour résoudre la question qui m'était proposée par messieurs les avoués du Havre et de plusieurs autres places commerciales. J'ai consulté mon honorable et savant collègue, M. Dufour, et il a bien voulu me donner une solution écrite, que mes lecteurs liront avec beaucoup d'intérêt.

D'autres jurisconsultes, auxquels j'ai soumis la difficulté, ont pensé que le nom des anciens syndics figurant seul dans l'inscription hypothécaire prise au nom de la masse, ces syndics sont les seuls représentants de tous les créanciers tant que dure l'inscription; et que les notifications faites à ces syndics suffisent soit de la part de l'acquéreur qui veut se mettre à l'abri d'une surenchère, soit de la part de nouveaux créanciers qui veulent faire ouvrir un ordre.

Il m'a semblé qu'il y avait des inconvénients à suivre exclusivement l'un ou l'autre système. Dans cette incertitude que font naître la vicieuse rédaction de la loi, son insuffisance, son imprévoyance, j'ai conseillé de prendre concurremment les deux voies, c'est-à-dire de faire nommer un délégué spécial auquel on ferait les notifications, et de notifier en même temps aux anciens syndics. Il n'y a pas un tribunal qui n'approuve cette hésitation prudente et qui ne passe en taxe les frais nécessités par cette double procédure.

Depuis ma lettre, la Cour de Paris a été appelée à rendre un arrêt qui ne résoud pas la difficulté; mais qui, cependant, est utile à consulter pour l'appréciation de

Un failli concordataire, sur les immeubles duquel les créanciers de la faillite ont conservé l'hypothèque prise en vertu des dispo-

---

l'inscription prise après la faillite, en vertu de l'art. 490. Voici le texte de cet arrêt :

La Cour : — Considérant qu'en droit, il s'agit d'apprécier quelle est, au cas de seconde faillite, l'étendue des droits hypothécaires des créanciers de la première ; — Considérant que, sous l'empire de la loi ancienne, l'inscription prise par les syndics dans l'intérêt de la masse, en vertu de l'art. 500, C. Com., n'était qu'une mesure conservatoire ayant pour objet de manifester l'état de faillite et non de créer un droit hypothécaire en faveur des créanciers individuellement ; — Que les droits hypothécaires des créanciers concordataires n'étaient fixés et établis par l'article 524 dudit Code qu'en vertu du jugement qui avait homologué le concordat, et pour les droits de chacun au dividende consenti ; — Qu'ainsi les créanciers d'une première faillite ne pouvaient plus, quels que fussent les événements ultérieurs, réclamer au préjudice des créanciers postérieurs sur les biens immeubles affectés à leurs créances, des garanties hypothécaires plus étendues que celles déterminées par les conditions du concordat ; — Que cette interprétation est consacrée par une doctrine unanime ; — Considérant qu'on ne saurait trouver, dans les dispositions de la loi de 1838, des motifs de décision contraires aux principes antérieurs ; — Qu'en effet, en ce qui touche le texte, les termes des art. 490 et 517, qui remplacent les art. 500 et 524, ne contiennent rien qui implique nécessairement une modification ; — Que l'expression *conserve*, énoncée en l'art. 517, était elle-même employée dans l'art. 524 ; en ce qui touche l'esprit, il ne s'agit dans l'art. 490, comme antérieurement, que d'une mesure conservatoire relative aux droits collectifs d'une masse encore inconnue et incertaine, et c'est en vertu de l'art. 517 seulement que les droits individuels des créanciers étant connus, affirmés et vérifiés, trouvent dans l'homologation du concordat la garantie hypothécaire du dividende promis ; — Considérant qu'en faisant résulter de la mesure indiquée par l'art. 490 un droit d'hypothèque indépendant de l'art. 517, on arriverait à cette conséquence que le Code de commerce aurait créé un droit hypothécaire collectif, indéterminé, en dehors des prescriptions rigoureuses du droit civil, qui ne reconnaît que des hypothèques légales, conventionnelles et judiciaires ; — Que dans l'art. 526, qui règle, en cas de nouvelle faillite, les droits des créanciers de la première pour la partie de leurs créances non éteinte dans les termes d'un concordat, on ne trouve aucune disposition ayant pour objet de modifier la situation hypothécaire faite aux créanciers par le concordat, et qu'il ressort de l'ensemble de ses prescriptions, qu'elles ne concernent que les droits de tous chirographairement exercés ; — Considérant qu'accorder aux premiers le droit exorbitant de retenir ce qu'ils ont touché en vertu du concordat, et d'exercer, contrairement à ses conditions, les droits hypothécaires les plus étendus pour le surplus de leurs créances originaires, au préjudice des créanciers de la seconde faillite, ce serait créer un privilége qui ne ressort d'aucune disposition de la loi, et serait contraire à l'équité, notamment dans l'espèce, où c'est avec les deniers des créanciers de la seconde faillite que l'immeuble a été terminé et porté à une valeur considérable ; qu'enfin l'admission du système ci-dessus aurait pour résultat de rendre impossible, dans les mains d'un failli, après un concordat obtenu, la disposition de ses valeurs immobilières, puisque ceux qui contracteraient à cet égard avec lui, postérieurement au concordat, seraient menacés de l'exercice éventuel des prétentions des créanciers concordataires au delà des droits par eux acceptés ; — Considérant que, dans la cause, il s'agit seulement de régler des droits à l'ordre, et de déterminer pour quelle part les créanciers contestés doivent être colloqués ; — Qu'il résulte du concordat, consenti par les créanciers de la première faillite de Bartinet, qu'il se sont soumis à un dividende de 35 pour 100 hypothécairement garanti aux termes de l'art. 517 ; qu'ils ont touché 17 1/2 pour 100 dudit dividende, et qu'ils doivent ainsi être colloqués dans l'ordre ouvert pour le surplus dudit dividende, soit 17 1/2 pour 100, en exécution dudit concordat ; — Infirme, etc., etc.

Du 22 juin 1850 ; — (Bartinet C. Dufailly et Forney.)

sitions des art. 490, § 3, et 517, C. Comm., a vendu l'un de ces immeubles. Le tiers acquéreur veut consolider la propriété sur sa tête, se prémunir contre le droit de suite, enfin purger la propriété. Quelles sont les formalités à remplir contre les créanciers de la faillite?

Au premier abord, la question paraît facile à résoudre. Il semble que l'acquéreur n'est tenu que de faire notifier son titre au domicile élu par les syndics. Mais, lorsque l'on réfléchit, 1° sur la nature de cette prétendue hypothèque, 2° sur les effets du concordat, il est impossible de s'arrêter à cette idée.

D'abord l'hypothèque prise dans la première période de la faillite en vertu de la 3e disposition de l'art. 490, C. Comm. est complétement inutile; elle n'est que la manifestation du dessaisissement opéré par l'effet seul du jugement déclaratif de faillite. Cela est si vrai que, tant que l'administration reste entre les mains des représentants de la masse, le failli ne peut plus rien faire au préjudice des droits des créanciers. Ces créanciers sont *séparatistes;* ils ont un droit supérieur à un droit hypothécaire, même privilégié. Dans cette période, l'inscription quoique inutile est prise au nom de la masse dont les droits ne sont pas encore connus.

Après la formation du concordat, les choses changent de face: d'une part, la masse est détruite; de l'autre, les créanciers sont connus et vérifiés. Dans ce cas, comment les syndics feront-ils inscrire le jugement d'homologation, conformément à la disposition de l'art. 517? M. Pardessus, n° 1246, veut autant d'inscriptions séparées et individuelles qu'il y a de créanciers dénommés au procès-verbal d'admission des créances. M. Lainné se contente d'une simple inscription dans laquelle on doit avoir soin d'indiquer les noms de tous ceux auxquels cette inscription doit profiter.

Nous ne pouvons adopter ni l'un ni l'autre de ces systèmes. Le premier, parce qu'il grèverait la masse d'une foule d'inscriptions et de notifications qui empêcheraient l'exécution du concordat; le second, parce que les syndics ne peuvent pas connaître tous les créanciers auxquels l'inscription doit profiter. En effet, le concordat oblige et est utile à tous les créanciers même non vérifiés; (nouvel art. 516).

Il semble donc que l'inscription doit, même dans ce second cas, être prise au nom de la masse; bien plus, que l'on pourrait se borner à conserver l'inscription première sans en requérir une seconde.

Les choses en cet état, le tiers acquéreur doit-il se borner à notifier son titre au domicile élu dans l'inscription? Mais il arrivera très-souvent que ce domicile sera inconnu aux créanciers qui ne l'ont pas *désigné* à leurs mandataires; bien plus, il pourra se faire que ce domicile soit celui même de la maison faillie,

c'est-à-dire du failli vendeur. Ce n'est pas tout en supposant que les créanciers aient connaissance de la notification, nous doutons fort qu'il soit permis à chacun d'eux de requérir la mise aux enchères. La simple inscription sur le bilan n'atteste pas, comme un jugement, la *vérité* de la créance. La difficulté se complique lorsque l'on pense que le droit d'action appartient même aux créanciers non inscrits avec lesquels il faudrait peut-être avoir un premier procès.

La vérité est que nous ne sommes pas ici en présence d'un véritable droit hypothécaire. Par leurs inscriptions, les créanciers ont conservé, quant aux immeubles, le droit de séparation qui leur appartenait par le seul fait de la faillite. Ce droit ne peut leur être enlevé que de leur consentement ou de celui du commissaire qui les représente. Aussi voyons-nous que, dans toutes les faillites où l'on opère sagement, la masse consent à la radiation de l'inscription prise en son nom, sauf que l'aliénation des immeubles ne pourra être faite que du consentement de son délégué.

Ce délégué, que les créanciers ont omis de nommer, n'est pas de plein droit l'ancien syndic, puisque, même après la résolution du concordat, la loi veut que l'on en nomme un nouveau ; il faut donc que le tribunal intervienne, nomme un nouvel agent qui agira dans l'intérêt général.

L'action individuelle ne peut pas être ici admise : car, indépendamment des raisons déjà données, elle entraverait la liquidation prompte de la masse, sans laquelle le débiteur serait dans l'impossibilité de payer les dividendes par lui promis.

DUFOUR,
Professeur de droit commercial.

ARTICLE 895.

COUR DE CASSATION.

PRESCRIPTION. — INTERRUPTION. — INCOMPÉTENCE. — JUGEMENT. — SIGNIFICATION.

La citation donnée devant un juge incompétent interrompt la prescription, mais la prescription reprend son cours à partir du jugement d'incompétence et non pas seulement du jour de la signification de ce jugement. (Art. 147, C.P.C.; 2246, C.C.) (1)

(Chauvin *C.* Dumoutier.) — ARRÊT.

LA COUR; — Sur le moyen unique basé sur la violation des art. 147

(1) Cet arrêt mérite de fixer l'attention de messieurs les Avoués, qui y trouveront un avertissement pour chercher à sauvegarder les droits de leurs clients.

et 454 C. P. C., sur la fausse application de l'art. 2246 C. C., et encore de la loi du 20 mai 1838, concernant les vices rédhibitoires dans les ventes et échanges d'animaux domestiques; — Attendu, en fait, que Chauvin ayant acheté un cheval de Dumoutier a formé contre son vendeur une action en résiliation du marché pour vices rédhibitoires; que Dumoutier a opposé à cette action une exception fondée sur ce qu'elle n'avait pas été formée dans les délais prescrits par les art. 3 et suivants de la loi du 20 mai 1838; que Chauvin a excipé d'une interruption de prescription résultant de la citation par lui donnée devant le tribunal de commerce d'Evreux; le 19 décembre 1848, et a invoqué l'art. 2246, C. C.; — Attendu que le jugement attaqué constate que cette citation a été suivie d'un jugement rendu le 19 décembre 1848, par lequel le tribunal de commerce d'Evreux s'est déclaré incompétent, et qu'entre le jugement et la nouvelle demande portée devant le tribunal civil d'Evreux un nouveau délai s'est écoulé, plus que suffisant pour opérer la prescription de l'action; que Chauvin ne conteste pas ce fait; qu'il se borne à prétendre que la nouvelle prescription ne pouvait commencer à courir que depuis la signification du jugement d'incompétence, en vertu de l'art. 147, C. P. C., et par application de la maxime : *Paria sunt non esse et non significari*; — Attendu, en droit, que la règle invoquée, applicable à l'exécution des jugements, est tout à fait étrangère à la prescription; que celui qui réclame le bénéfice d'une prescription acquise n'est tenu de justifier d'aucune diligence; que le temps seul opère pour lui; que c'est à la partie qui allègue un fait ou un acte interruptif à le prouver; qu'elle ne peut pas se prévaloir d'une demande formée devant un juge incompétent, en isolant cette demande de la décision par laquelle le juge a déclaré son incompétence; que c'était à la partie à surveiller les suites de sa demande, à s'assurer de l'existence du jugement d'incompétence qui lui rendait toute liberté d'agir devant la juridiction appelée à connaître de ses prétentions, et qui devenait, dès-lors, le point initial d'une nouvelle prescription; qu'en le jugeant ainsi, l'arrêt attaqué a fait une juste application des principes de la matière; — rejette.

Du 17 décembre 1849. — Ch. req. — MM. Lasagni, prés. — Freslon, av.-gén. (*concl. conf.*). — Decamps, av.

ARTICLE 896.

Questions proposées.

SAISIE IMMOBILIÈRE. — SUBROGATION. — CRÉANCIER DÉSINTÉRESSÉ. — NOUVELLES POURSUITES.

Quelle voie doit suivre le créancier d'une rente qui, après avoir saisi les immeubles de son débiteur et rempli les formalités prescrites par les art. 692 et 693, C.P.C., reçoit le payement des termes échus, lorsque d'autres termes étant venus à échéance il veut de nouveau en poursuivre le payement?

Le créancier saisissant qui, avant la sommation aux créanciers inscrits, obtient le payement des termes échus et consent à la

mainlevée de la saisie, peut-il, lorsque de nouveaux termes sont venus à échéance, agir par voie de subrogation si le débiteur a négligé de faire opérer la radiation de la première saisie?

I. — Le créancier d'une rente perpétuelle fait saisir les immeubles hypothéqués à sa créance. — La saisie est dénoncée, transcrite, le cahier des charges déposé.—La sommation est faite aux créanciers inscrits, et mentionnée en marge de la saisie. A cette époque de la procédure, les termes échus sont payés. — Aucune mainlevée n'est donnée, la saisie subsiste encore. — Un nouveau terme vient à échéance, un commandement est fait. Quelle marche doit-on suivre? Peut-on faire une nouvelle saisie qu'on refusera de transcrire (ce que le créancier ne peut ignorer) et demander ensuite la subrogation dans la poursuite de la première?

Dans ce cas, à partir de quel acte reprendrait-on les poursuites?

Ne serait-il pas plus rationnel, lorsque le délai trentenaire du commandement sera expiré, d'assigner le saisi et les créanciers auxquels la sommation a été faite pour voir dire que l'instance sera reprise à partir du dépôt du cahier des charges; qu'il sera procédé à la publication?

Dans ce cas, les nouveaux créanciers, qui n'existaient pas lors de la première sommation, devraient-ils être appelés? pourraient-ils se plaindre de ce qu'on procéderait sans eux?

Enfin, pourrait-on, sur le refus du conservateur de transcrire la nouvelle saisie, demander contre le saisi et le créancier la radiation de la première, pour ensuite faire transcrire la seconde et la continuer?

La solution de cette difficulté se trouve dans les *Lois de la Procédure civile*, 3e édit., t. 5, p. 541, *question* 2337. — Le créancier désintéressé par le payement des termes échus et des frais de poursuite, est bien tenu d'abandonner la saisie, puisqu'il ne lui est plus rien dû. Il doit même consentir à la radiation, si le débiteur l'exige, mais ce consentement n'engage que lui lorsqu'il intervient après la sommation aux créanciers inscrits. — La saisie subsiste par le seul fait que ces derniers n'ont pas consenti à sa radiation; la voie de la subrogation est donc ouverte à tout porteur de titre exécutoire qui veut mettre à fin les poursuites.— En cette qualité, le poursuivant primitif, redevenu créancier de nouveaux termes échus, peut se présenter pour donner suite aux formalités de la procédure. Seulement, ici, naît un doute. Ce créancier aura-t-il le droit, sans sommation ou commandement préalable au saisi, de demander la subrogation aux poursuites qu'il a abandonnées? Faudra-t-il, au contraire, que, porteur d'un titre exécutoire, il le notifie au saisi avant de le mettre à exécution? Dans la pratique, il est d'usage d'admettre

de plano à la subrogation le créancier fondé en titre. Cependant, à cet égard, il me semble qu'une distinction doit être faite. —Il me paraît certain que les créanciers inscrits, qui sont devenus parties dans la saisie depuis la sommation de l'art. 692, n'ont besoin d'aucun commandement préalable pour continuer une procédure qui leur est commune. Quant aux créanciers non inscrits, ou inscrits après la sommation, je ne vois pas comment ils seraient dispensés de mettre le saisi en demeure de payer.—Serait-ce parce que le débiteur dont les immeubles sont saisis est en présomption de ne pouvoir faire face à ses engagements (art. 124, C. P. C.)? Mais il peut très-bien arriver que la saisie ait été faite pour des sommes considérables; que des délais aient été accordés par le saisissant; que les nouveaux créanciers n'aient à exiger que des sommes minimes dont le saisi pourra immédiatement s'acquitter sur le vu du commandement. — Cette notification me paraît donc, sinon exigée à peine de nullité de la demande en subrogation, au moins recommandée par les règles ordinaires sur l'exécution et par le principe d'équité qui veut qu'un créancier avertisse avant d'agir. Evidemment, ce que je dis d'un créancier nouvellement inscrit s'applique au poursuivant qui, après avoir été payé, redevient créancier de nouveaux termes échus, dont il doit, avant tout, réclamer le payement à son débiteur.—Mais le commandement dont je parle n'est pas sujet au délai porté en l'art. 674, C.P.C. La subrogation peut être demandée un jour franc après la notification. La formalité que je conseille à l'égard du saisi est analogue à celle dont je me suis occupé à l'égard du saisissant, *loco citato, question* 2416 *ter*, III. La subrogation obtenue, les poursuites doivent être reprises à partir du dernier acte valable, c'est-à-dire, dans l'espèce, à partir du dépôt du cahier des charges. La sommation aux créanciers inscrits devra être renouvelée (voy. *suprà*, p. 10, art. 787-B), et tous les créanciers inscrits à cette époque devront la recevoir.

Au reste, le jugement rendu sur la demande en subrogation ne sera pas susceptible d'appel, parce qu'on n'invoque ni collusion ni fraude (voy. *suprà*, p. 115, art. 826, l'arrêt de la Cour de Toulouse et mes observations).—Les dépens devront être passés en frais de poursuite, parce que aucun grief ne peut être imputé au créancier qui n'a cessé de poursuivre, qu'en recevant le montant de sa créance, (voy. *suprà*, p. 106, art. 821, le jugement du tribunal civil de Saint-Gaudens et mes observations, et p. 142, art. 834, l'arrêt infirmatif de la Cour de Toulouse).

Telle est la seule voie qui me paraisse conforme à la loi et à l'intérêt des parties. — Assigner le saisi et les créanciers en reprise d'instance, c'est former une demande en subrogation compliquée de formalités proscrites par le Code.

Faire procéder à une nouvelle saisie, dont on demanderait la

transcription contre le conservateur et les créanciers que l'on voudrait forcer à consentir à la radiation de la première saisie, serait entamer une procédure éminemment frustratoire : car le conservateur n'aurait pas tort de refuser la transcription d'une seconde saisie, et les créanciers inscrits ne manqueraient pas de demander la subrogation, de sorte que les frais de la nouvelle procédure retomberaient tout entiers sur la tête du poursuivant.

II. — Il semble, au premier abord, que la seconde question doit recevoir la même solution. Quoi, en effet, de plus simple et de plus économique que de se faire subroger à une saisie qui n'a pas été rayée? Cette procédure paraît à la fois conforme aux véritables intérêts du poursuivant et du saisi. La force des principes commande cependant une opinion contraire. Le créancier, dans l'hypothèse, est maître de la poursuite, il est payé, il donne mainlevée; à son égard, donc, il n'y a plus de saisie. Si, plus tard, il redevient créancier, il ne pourra plus se servir d'une procédure qu'il a consenti à mettre à néant. Il devra faire un commandement trentenaire et suivre les formalités tracées pour la saisie immobilière comme si jamais il n'avait employé ce mode d'exécution contre son débiteur. Sans doute, le conservateur trouvant sur ses registres la première saisie, refusera de transcrire la seconde. Mais le créancier appellera alors son débiteur pour voir ordonner la radiation de cette dernière saisie et continuer ses poursuites. Dans l'intervalle des deux saisies, le débiteur aura eu évidemment le droit de vendre l'immeuble, et, s'il l'a fait, la seconde saisie sera nulle comme dirigée *super non domino*. Le créancier, s'il est inscrit, aura la voie hypothécaire contre le tiers détenteur. Voy. J. Av., t. 74, p. 315, un jugement du tribunal de la Seine et mes observations. Le cas dont je m'occupe et celui sur lequel est intervenu l'arrêt de la Cour de Bordeaux, rapporté *suprà*, p. 9, art. 787, lettre D, offrent une analogie parfaite Voy. aussi J. Av., t. 74, p. 256, art. 663, § 3, ma réponse à une question proposée, et *Lois de la Procédure civile*, t. 5, p. 695, ma *question* 2416 *septies*.

ARTICLE 897.

COUR DE CASSATION.

TRIBUNAUX CIVILS. — COMPÉTENCE. — ACTION. — VENTE D'IMMEUBLE.

La demande formée par le vendeur d'un immeuble contre l'acquéreur, à fin de réalisation du contrat de vente et de payement du prix, est une demande purement personnelle de la compétence du tribunal du domicile du défendeur.

(Lecarlier C. Godet.)

J'ai rapporté, J. Av., t. 74, p. 248, art. 663, § 6, l'arrêt d'admission qui faisait pressentir cette solution, en rappelant les précédents et l'opinion contraire dans laquelle je persiste.

ARRÊT.

LA COUR ;—Vu l'art. 59, § 1 et 4, C.P.C. ;—Attendu que la prétention d'Henri Godet était d'avoir vendu aux époux Lecarlier le domaine de Flavigny, moyennant le prix de 150.000 fr., et que sa demande tendait à l'exécution de ce prétendu contrat de vente à son profit, de lui vendeur, contre les époux Lecarlier, acheteurs, et à obtenir contre eux personnellement et solidairement une condamnation au paiement de ce prix ; —Attendu que l'offre faite postérieurement à la proposition du déclinatoire des époux Lecarlier, et à l'audience par Godet aux époux Lecarlier, de les mettre en possession de l'immeuble, et de leur rendre compte des fruits qu'il avait produits, n'a pas changé la nature de l'action principale et originaire ;—Attendu d'ailleurs, que le caractère d'une action se détermine, non pas par la nature de la chose offerte par le demandeur en retour, de celle par lui réclamée, mais par la nature de la chose par lui demandée au défendeur ;—Que la chose demandée par Henri Godet aux époux Lecarlier était une somme d'argent, le prix de l'immeuble qu'il prétendait leur avoir vendu et dont il était resté en jouissance ; — Que l'offre qu'il leur faisait de les mettre en possession de cet immeuble et de leur rendre compte des fruits qu'il avait produits, n'était qu'une suite, un accessoire de l'action en paiement du prix, qui seule lui compétait ; — Attendu que cette action en paiement du prix de vente formée par le vendeur contre l'acheteur n'a rien de mixte, et qu'elle est purement personnelle et mobilière ;—Qu'elle ne pouvait donc être portée devant le tribunal de Vervins, sous le prétexte que le domaine de Flavigny est situé dans le ressort de ce tribunal, mais exclusivement devant le tribunal de Laon, tribunal du domicile des époux Lecarlier, défendeurs au principal et demandeurs en cassation ;— Qu'ainsi, en rejetant le déclinatoire proposé par ces derniers dès l'origine du procès, et en maintenant la connaissance de la cause au tribunal de Vervins, la Cour d'appel d'Amiens a faussement appliqué le § 4 de l'art. 59, C.P.C., et formellement violé le § 1 du même article ; — Casse.

Du 5 mars 1850. — Ch. civ. — MM. Portalis, p. p. — Nouguier, av. gén. (*conc. conf.*). — P. Fabre, av.

ARTICLE 898.

Question proposée.

TARIF.—COPIE DE PIÈCES.—AVOUÉ.—NOTIFICATIONS.

Comment doivent se calculer les rôles et l'émolument des copies de pièces, comprises dans les notifications prescrites par les art. 2183 *et* 2184 *C. C.?*

Un de mes abonnés m'écrit ce qui suit :

« Pour éviter les poursuites en expropriation dont un individu était menacé, un avoué a fait faire aux créanciers inscrits les notifications et déclarations prescrites par les art. 2183 et 2184 C. C. Un ordre est ouvert. L'avoué de l'acquéreur demande à être colloqué par privilége pour les frais de purge qu'il détaille par articles. Pour la notification aux créanciers, un certain nombre de rôles est porté. Le rôle est calculé à raison de vingt lignes à la page et de dix syllabes à la ligne, et de 27 centimes 1/2 le rôle (30 c. à Paris). On a prétendu que le rôle ne devait être calculé qu'à raison de *vingt-cinq lignes* à la page et de *douze syllabes* à la ligne et, à l'appui, on invoque le second paragraphe de l'art. 72 du tarif, qui porte que les copies de pièces qui seront données avec les *défenses*, ou qui pourront être signifiées *dans les causes*, seront taxées, à raison du rôle de 25 lignes à la page et de 12 syllabes à la ligne, à Paris, 30 c..... On invoque également l'art. 143 du tarif, relatif au droit dû pour la composition de l'extrait du contrat de vente, qui porte que les copies de cet extrait et des inscriptions, seront taxées comme les copies de pièces. L'avoué prétend que le second paragraphe de l'art. 72 du tarif est inapplicable, et qu'une fausse interprétation est donnée à l'art. 143. En effet, dit-il, ce second paragraphe ne s'applique qu'aux copies de pièces données avec les défenses ou signifiées dans les causes, et non aux copies des extraits de contrat, tableau et ordonnance. Il faut, au contraire, faire application à l'espèce du troisième paragraphe de l'art. 72, qui déclare que les copies de tous actes ou jugements, qui seront signifiées avec les exploits des huissiers, appartiendront à l'avoué, si elles ont été faites par lui, à la charge de les certifier véritables et de les signer. Ce paragraphe est général, il s'applique aux copies de tous actes signifiés par les huissiers; mais il n'énonce pas le nombre des lignes, il faut donc consulter combien les huissiers doivent en mettre. D'après l'art. 28 du tarif, on alloue, *pour copies de pièces*, aux huissiers des villes où siége une Cour d'appel, 22 centimes 1/2 par rôle de vingt lignes à la page et dix syllabes à la ligne. L'art. 143, qu'on invoque, dit que les copies de l'extrait seront taxées comme les copies de pièces : mais *il ne dit pas* si c'est des pièces signifiées avec les défenses (2e § de l'art. 72), ou de toute espèce de pièces, actes et jugements (3e § de l'art. 72 et art. 28). Tout ne fait-il pas présumer que l'on a voulu que le rôle fût de vingt lignes à la page et dix syllabes à la ligne !!! Une simple réflexion lèvera tous les doutes. Le tarif ne fixe aux avoués que deux droits pour rôles : grosses, 1 fr. 80 c.; copies diverses à 27 c. 1/2. Il est reconnu que le tarif rétribue un peu plus avantageusement les avoués que les huissiers. Et cependant, si les avoués ne devaient calculer les rôles qu'à vingt-cinq lignes à la page et douze syllabes à la ligne, et n'exi-

ger ainsi que 27 c. 1|2, il arriverait qu'ils *auraient beaucoup moins que les huissiers*, qui ont 22 c. 1|2 pour vingt lignes à la page et dix syllabes à la ligne. En effet, pour les avoués, un rôle devrait contenir trois cents syllabes, et ils auraient, 0 fr. 27, 5; et pour mille rôles, il faudrait trois cent mille syllabes qui seraient payées, 275 fr. Pour les huissiers un rôle doit contenir deux cents syllabes, et ils auraient, 0 fr. 22,5; et pour trois cent mille syllabes, ou quinze cents rôles, ils auraient, 375 f.

Ainsi, les huissiers auraient *trois cent soixante-quinze francs*, quand les avoués n'auraient que *deux cent soixante-quinze francs.* »

Je partage complétement cette opinion, et les raisons qui viennent d'être développées me paraissent concluantes. Le bon sens, la justice, veulent que l'avoué, qui certifie des copies notifiées avec un acte extrajudiciaire, ait une rétribution au moins aussi élevée que celle qui est accordée à un huissier en pareille circonstance. — On ne doit pas s'arrêter aux expressions de la troisième ligne du n° 40, t. 2, p. 322, de mon *Commentaire du tarif*, où je dis : « Pour le droit de copie, voy. Tarif, art. 72, § 2, » parce que je n'étais, à cette époque, préoccupé que d'une seule chose, à savoir, de combattre l'opinion de M. Sudraud-Desisles qui refuse tout émolument aux avoués. J'ai uniquement voulu dire qu'il fallait, dans ce cas, leur accorder les droits de copie, comme en toute autre circonstance, et je n'ai point eu en vue la quotité du droit; autrement, j'aurais pris pour base le paragraphe 3 de cet art. 72.—On conçoit que le tarif accorde un droit moins élevé à l'avoué qui perçoit déjà le bénéfice de la grosse des défenses, qu'à l'avoué qui fait faire une simple copie de pièces.

Les expressions de l'art. 143 sont générales. Le législateur ne dit pas que les copies de l'extrait et des inscriptions seront taxées comme copie de pièces avec défenses, mais simplement comme copie de pièces. En se reportant au n° 14, p. 315, *du Commentaire du tarif*, on verra que pour l'émolument de l'avoué, je renvoie aux paragraphes 2 et 3 de l'art. 72, ce qui révèle ma pensée d'une manière assez claire.

ARTICLE 899.

TRIBUNAL CIVIL DE LILLE.

LICITATION ET PARTAGE.—MISE A PRIX.—RÉDUCTION.—AUDIENCE. REQUÊTE.

En matière de licitation et partage, la réduction de la mise à prix doit être demandée au tribunal par simple requête, et il doit y être statué en chambre du conseil. (Art. 963 et 973, C.P.C.).

(X...)—JUGEMENT.

LE TRIBUNAL ; — Attendu que l'ancien Code de procédure civile ne prévoyait pas le cas où il y aurait lieu de revenir au tribunal pour être autorisé à vendre au-dessous de la mise à prix fixée par un premier jugement ; — Qu'il fallait donc alors suivre, pour cette seconde procédure, la même forme que pour la première, et porter à l'audience la demande en autorisation de vendre au-dessous de l'estimation ; — Attendu que le législateur, frappé des frais qu'entraînait dans ce dernier cas la procédure autrefois suivie, a voulu, en 1841, la simplifier, et a disposé d'une manière formelle que les formalités de l'art. 963 seraient observées ;—Que ce dernier article établit que si, au jour indiqué pour l'adjudication, les enchères ne s'élèvent pas à la mise à prix, le tribunal pourra ordonner sur simple requête, en la chambre du conseil, que les biens seront adjugés au-dessous de l'estimation ;— Qu'en présence d'un texte aussi positif, il n'est point permis d'adopter une autre marche que celle tracée par le législateur ;— Que vainement on invoque les dispositions du tarif, qui n'a pu consacrer un autre droit que celui édicté par les dispositions des articles 973 et 963 du Code de procédure civile ;—Dit qu'il a été irrégulièrement procédé, renvoie à se pourvoir sur requête.

Du 25 mai 1850.

OBSERVATIONS.—L'art. 973 renvoie à l'art. 963 pour autoriser la baisse de la mise à prix; quant aux autres dispositions de cet article, elles ne peuvent être suivies qu'autant qu'elles sont compatibles avec la procédure de partage et licitation. L'homologation de l'avis du conseil de famille qui autorise la vente d'un bien de mineurs, a lieu à la chambre du conseil (Voy. *Lois de la Procédure civile*, CARRÉ, 3e édit., p. 902, *question* 2501 *septies*); évidemment, le jugement qui, sur la requête du tuteur, en l'absence de toute contradiction, permet de baisser la mise à prix, devait être rendu dans la même forme. On n'a jamais soutenu que le jugement qui statuait sur une demande en partage et licitation, dût être rendu à la chambre du conseil; d'où suit nécessairement que tous les jugements rendus dans le cours de cette procédure, contradictoirement suivie entre plusieurs co-intéressés, et qui peuvent donner lieu à des plaidoiries, qu'aucune disposition ne défend, doivent être rendus à l'audience. La forme de procéder par requête, suivie d'une décision en chambre du conseil, n'a été introduite en général que pour les cas où une partie n'a d'autre contradicteur que le ministère public. Cette interprétation est confirmée par les termes du tarif, art. 9 et art. 10, § 8. La différence de rédaction prouve bien que l'ordonnance de 1841 a compris que la voie de la requête spéciale de l'art. 963, ne pouvait s'appliquer à l'art. 973. M. Boucher d'Argis, dans son *Dictionnaire de la Taxe*, p. 220 et 226, nos 15 et 17, dit que *la demande* afin d'être autorisé à vendre au-dessous de l'estimation, est *un incident* de

la poursuite de vente. — Devant le tribunal de Toulouse ces sortes de demandes sont toujours portées à l'audience. V. aussi J.Av., t. 7', p. 65, une dissertation approfondie de *M. Morin*, sur cette difficulté.

ARTICLE 900.

Question proposée.

OFFICE.—AVOUÉ.—SUCCESSEUR.—PRÉDÉCESSEUR.—DROITS.

L'avoué, qui a cédé son office, a-t-il le droit de réclamer à son successeur une part des remises proportionnelles perçues par ce dernier à l'occasion de ventes judiciaires poursuivies avant et terminées après la cession?

Quand le traité de cession d'office contient à cet égard quelques dispositions particulières, il faut les exécuter; voy. J. Av., t. 72, p. 370, art. 169, un arrêt de la cour de Caen, et mes observations sur les rapports des deux parties contractantes en matière d'office (même vol., art. 295, p. 633). Mais, lorsque le traité est muet, une telle prétention est-elle recevable de la part de l'officier démissionnaire ? je ne le pense pas. Dans l'espèce qui m'a été soumise, une saisie immobilière et deux licitations entamées par le vendeur étaient parvenues, la première, à la veille de l'adjudication; la seconde à la rédaction du cahier des charges; la troisième était moins avancée au moment où l'acquéreur entra en exercice. Ces procédures sont continuées et mises à fin, les remises proportionnelles sont perçues, et c'est alors que l'acquéreur réclame les trois quarts de la première remise, la moitié de la seconde et le tiers de la troisième. Il fonde sa demande sur ce que la remise est accordée à l'avoué, non pas à raison de l'adjudication et pour cette adjudication, mais pour l'indemniser de tous les actes de l'affaire ; qu'ayant occupé et fait des actes pour lesquels sa responsabilité peut être engagée, il a droit à une portion de la remise. J'ai en effet reconnu dans les *Lois de la Procédure civile*, CARRÉ, 3° édit., t. 5, p. 1016, *question* 2557, *quinquies*, VI, que la remise n'est pas accordée seulement pour le fait de l'adjudication, mais pour rémunérer, par un effet rétroactif, des soins antérieurs et des inquiétudes passées. Mais j'ai ajouté que cela ne suffisait pas pour se jeter dans l'arbitraire et que le droit à la remise ne s'ouvre qu'autant qu'il y a adjudication. Ma doctrine est applicable au cas où, par suite d'une subrogation, l'avoué d'un créancier autre que le poursuivant, fait prononcer l'adjudication. J'ai même décidé que l'avoué du poursuivant, qui consentait à une conversion sur vente volontaire et à la continuation des procédures par l'avoué du saisi, avait perdu son droit à la remise proportionnelle.

On peut consulter ma dissertation *suprà*, p. 233, art. 844, § 41.

Au moment de la vente de l'office, l'avoué vendeur n'avait donc aucun droit acquis aux trois remises dont il réclame une part, et il doit être déclaré non recevable dans sa demande.

J'ajoute que les procédures commencées peuvent être, pour l'acquéreur, d'une bien grande considération dans la fixation du prix de l'étude, et que tout pacte obscur (ici je ne le trouve même pas obscur) doit s'interpréter contre le vendeur (art. 1602, C.C.).

ARTICLE 901.

TRIBUNAL CIVIL DE TOURS.

AVOUÉ. — FRAIS. — RECOUVREMENTS. — HUISSIER. — PRESCRIPTION.

L'huissier, chargé d'opérer le recouvrement de sommes dues à un avoué par ses clients, ne peut pas opposer à la demande en règlement de compte formée par l'avoué, la prescription biennale de l'art. 2273, C.C. (1).

(Bédoille *C.* Jehan).

Me Bédoille, avoué à Issoudun, avait été en relations d'affaires avec M. Jehan, huissier à Chabris. Ce dernier avait fait des recouvrements de sommes dues à M. Bédoille, pour des procédures suivies par son ministère, et réciproquement, M. Bédoille devait à M. Jehan les frais de divers exploits. M. Bédoille prétendant être créancier de M. Jehan, pour solde de compte, d'une somme de 493 francs, assigne M. Jehan devant le tribunal civil de Tours, en paiement de cette somme et en validité d'une saisie-arrêt faite pour sa conservation. — Les procédures dont M. Bédoille réclamait ainsi le paiement, remontaient aux années 1840, 1841 et 1842. M. Jehan, soutenant ne rien devoir à M. Bédoille, et ne pouvoir justifier sa libération, oppose contre la demande de ce dernier, la prescription de deux ans, fondée sur l'art. 2273, C.C.

JUGEMENT.

LE TRIBUNAL ; — Statuant sur l'exception de prescription proposée par Jehan contre la demande de Bedoille ; — Considérant que cette prescription ne s'applique qu'à l'action des avoués contre les clients pour lesquels ils ont occupé ; qu'en effet la loi l'a fait courir du jour

---

(1) J'ai dit dans mon *Commentaire du Tarif*, t. 1, *Introduction*, p. 89, n° 42, que la prescri, tion de l'art. 2273 ne peut fournir une exception *qu'au profit du client de l'avoué*, et que si, ayant obtenu la distraction des dépens, l'avoué poursuit la partie adverse, l'action est recevable pendant 30 ans. — Cette solution s'applique *a fortiori* au mandataire chargé d'opérer les recouvrements.

du jugement des procès, ou de la conciliation des parties, ou de la révocation des avoués, ce qui ne peut s'entendre que des relations des avoués avec leurs parties;—Considérant que lorsque l'avoué forme son action contre un tiers qui a reçu pour lui les frais de ses procédures, cette action est fondée sur le contrat de mandat, ou le quasi-contrat de gestion d'affaires, auxquels l'art. 2273 n'est pas applicable; — Considérant qu'il pourrait arriver que le tiers qui a reçu les fonds dus à l'avoué eût fait ces recouvrements postérieurement aux deux années dont parle l'art. 2273, de telle sorte que si le système de Jehan était admis, l'action de l'avoué serait prescrite en faveur de ce tiers, avant même qu'il eût reçu les fonds revenant à l'avoué; ce qui est indispensable; — Par ces motifs, déclare Jehan mal fondé dans l'exception de prescription par lui proposée, l'en déboute et le condamne aux dépens de l'incident.

Du 6 juin 1850.

ARTICLE 902.

Questions proposées.

1° APPEL.—EFFET SUSPENSIF.—HYPOTHÈQUE JUDICIAIRE.
2° SAISIE-ARRÊT.—APPEL.—VALIDITÉ.

1° *Peut-on, en vertu d'un jugement frappé d'appel, prendre une inscription hypothécaire?*

2° *La saisie-arrêt, pratiquée en vertu d'un jugement en premier ressort, continue-t-elle de subsister après l'appel interjeté?*

I.—Les auteurs et la jurisprudence ont résolu plusieurs questions très-intéressantes relatives à l'hypothèque. — Ainsi, il est généralement reconnu que cette inscription peut être prise en vertu d'un jugement en premier ressort, ou d'un jugement par défaut, non-seulement avant la signification, mais même avant que le jugement soit levé ou enregistré (voy. J.Av., t. 73, p. 415, art. 485, § 110). Résulte-t-il de là qu'un jugement frappé d'appel constitue un titre suffisant pour prendre hypothèque? De tous les auteurs que j'ai consultés, MM. TROPLONG, GRENIER et DURANTON, sont les seuls qu'on puisse citer. Le premier, *Priviléges et Hypothèques*, t. 2, p. 117, n°s 443 *bis* et suiv., ne traite pas formellement la difficulté. Ce n'est que par induction qu'on est amené à penser qu'il se prononcerait en faveur du créancier. M. Grenier est plus explicite, *Régime hypothécaire*, t. 1er, p. 414, nc 196. Voici les expressions dont il se sert : « Ainsi l'inscription peut être prise malgré l'appel, sauf à en demander, dans la suite, s'il y a lieu, la radiation ou la restriction. » — M. Duranton a abordé franchement la question et l'a résolue dans le même sens, t. 19, p. 484, n° 338, après une discussion approfondie. Les arguments sur lesquels il base son opinion se résument ainsi : la prise d'inscription ne doit pas

être considérée comme *un acte d'exécution*, car alors on ne pourrait la prendre ni dans la huitaine de la prononciation du jugement contradictoire, ni pendant les délais d'opposition des jugements par défaut contre avoué, sauf le cas où l'exécution provisoire aurait été ordonnée. Et comment, dans cette hypothèse, justifier les dispositions de l'art. 2123, C.C.? Le législateur n'a vu dans l'hypothèque judiciaire qu'une simple attribution du jugement, qui en suivrait le sort ; non pas *un acte d'exécution*, mais une *manière de vivifier l'hypothèque* et de lui assurer un rang utile, en un mot, un simple *acte conservatoire*. S'il en était autrement, il suffirait de l'opposition ou de l'appel pour anéantir l'inscription antérieurement prise.

Ces raisons sont loin de me convaincre. Sans doute, je reconnais que l'inscription n'est pas un acte d'exécution à proprement parler (voy. J. Av., t. 75, p. 31, art. 796); ainsi, l'inscription prise ne saurait empêcher la péremption d'un jugement par défaut (voy. *Lois de la Procédure civile*, CARRÉ, 3e édit., t. 2, p. 103, *question* 663, § 1er, 2°). Mais j'accorde à l'appel un effet tellement suspensif, que, du moment où il est interjeté, le jugement demeure complétement paralysé. *Loco citato*, sous le n° 991, je décide que l'appel du jugement qui a ordonné la preuve interrompt l'enquête commencée, et ne permet de la poursuivre qu'après la signification de l'arrêt confirmatif; sous les n°s 1652 *bis* et 1655, je déclare que tant que la décision du premier juge n'est pas attaquée, elle a toute la force d'un jugement souverain ; pour produire un effet suspensif, il faut qu'il y ait appel interjeté, c'est-à-dire, que ce n'est pas le délai d'appel, mais bien l'appel réalisé qui suspend toute espèce d'exécution; et qu'il y a nullité de tous les actes faits au mépris de l'appel ; enfin je dis, sous le n° 1928 : « Toutes les fois que l'exécution provisoire n'a pas été prononcée, l'appel ôte au jugement *toute espèce de force;* avant d'être un titre pour l'intimé, il a besoin d'être confirmé. » Et plus loin : « Ce jugement n'est qu'un *acte de la procédure* et *rien autre chose*, jusqu'à ce que l'appel soit vidé. » Ma doctrine conduit donc à cette conséquence, que l'inscription prise en vertu d'un jugement en premier ressort et avant l'appel est valable provisoirement, jusqu'à la décision de la Cour qui la maintiendra ou l'annulera, suivant qu'elle confirmera ou infirmera la décision attaquée; mais que, si le créancier ne prend inscription qu'après l'appel interjeté par le débiteur, il agit sans droit ni qualité, et fait produire un effet à un titre qui n'existe plus. L'opinion de M. Duranton est donc diamétralement opposée à la mienne. Ce qui détermine ma solution, c'est le sens absolu de l'art. 457, C. P. C.. M. Duranton ne se préoccupe que du caractère de l'hypothèque judiciaire. C'est là la cause première de son erreur. Quelle que soit la nature qu'on attribue à l'hypothèque judiciaire, je ne crois pas qu'on puisse

prétendre, et nul du reste ne l'a soutenu, qu'elle soit accordée au créancier indépendamment de tout jugement. Elle n'est au contraire que le corollaire d'un jugement soit contradictoire, soit par défaut, définitif ou provisoire. L'existence de l'hypothèque, et par suite la faculté de s'en servir, est donc subordonnée à l'existence d'une décision qui lui donne sa raison d'être. Or, si, par l'effet de l'appel et jusqu'à l'arrêt, la décision des premiers juges est, selon la fiction de la loi, censée ne plus exister; si la vie s'est retirée d'elle pour ne lui être rendue qu'après la confirmation des juges supérieurs, comment conserverait-elle *une attribution* dont puisse profiter le créancier? comment pourrait-elle *vivifier* l'hypothèque? L'assimilation que M. Duranton cherche à établir entre une obligation conditionnelle et un jugement frappé d'appel, ne me paraît pas exacte. L'hypothèque prise pour garantir le payement d'une créance conditionnelle repose sur un titre, éventuel il est vrai, mais enfin sur un titre qui existe au moment où l'hypothèque est prise. — Tandis que, dans le cas de l'appel, tout est remis en question, et, après l'appel, il n'y a pas de titre qui puisse servir de fondement à l'hypothèque. Ma solution est applicable, *à fortiori*, aux jugements par défaut auxquels il a été régulièrement formé opposition, puisque j'enseigne, t. 2, p. 89 et 90, *question* 661, que l'opposition régulière anéantit même le jugement par défaut, au point de rendre non avenue toute la procédure d'exécution entamée avant l'opposition.

II.—Les principes que je viens de développer résolvent la seconde question. — La saisie-arrêt commencée avant l'appel devra être maintenue. Seulement, comme en matière d'enquête, l'appel interrompt les poursuites qui ne peuvent reprendre leurs cours qu'après la signification de l'arrêt confirmatif. — Mais cette interruption est immédiate dans ses effets. Ainsi, à partir de la signification de l'appel, tous actes tendant à exécution de la part du créancier, sont nuls. — L'espèce qui m'a été soumise offrait cette circonstance particulière, que l'appel et la dénonciation de la saisie-arrêt avaient eu lieu le même jour, et que, pour échapper aux conséquences de l'art. 565, C.P.C., le créancier intimé avait cru devoir, nonobstant l'appel, dénoncer au tiers saisi la demande en validité, sans l'assigner en déclaration affirmative. — Quelque fâcheux qu'il soit pour le créancier de voir sa saisie inefficace à l'effet d'empêcher le tiers saisi de se libérer, je déclarerais nulle la signification faite à ce dernier, malgré la prohibition de l'art. 457, C. P.C. (1).

---

(1) Toutefois, je conseille au créancier saisissant de dénoncer l'appel au tiers saisi, en l'engageant à ne pas payer, jusqu'à la décision de la Cour..., par mesure de précaution.

On remarquera que j'établis une grande différence entre les effets de l'opposition et ceux de l'appel.—Si j'attribue à la première de ces voies de recours l'effet d'annuler les procédures d'exécution antérieures, c'est que le défaillant qui forme opposition est réputé connaître alors seulement la demande dirigée contre lui, et que la présomption de la loi est en sa faveur, tandis que l'appelant, qui a épuisé le premier degré de juridiction, ne se présente devant ses nouveaux juges que pour soumettre à leur examen plus approfondi la contestation qu'il déclare avoir été mal jugée.— La présomption de la loi est contre lui.—Pour se faire écouter, il doit consigner une amende, et ce n'est qu'autant qu'il justifie de son droit, qu'elle lui est restituée. — Un jugement du tribunal de la Seine, du 4 juin 1849 (J.Av., t 74, p. 462, art. 748), a décidé cependant qu'il y a nullité de la saisie-arrêt pratiquée en vertu d'un jugement ultérieurement frappé d'appel : dans la *question* 1998, précitée, indiquée par une erreur que je ne puis m'expliquer, à la note qui suit ce jugement, comme conforme, j'ai reconnu que la saisie-arrêt était nulle, si elle était fondée sur un jugement déjà frappé d'appel. Mais je n'ai pas traité le point de savoir si l'appel interjeté avait un effet tellement rétroactif, qu'il annulât toutes les procédures d'exécution entamées. Enfin, par arrêt du 18 juin 1850 (BERNARD), la chambre des requêtes a admis le pourvoi dirigé contre un jugement du tribunal civil de Compiègne, du 7 août 1849, qui avait déclaré valable une saisie arrêt pratiquée en vertu d'un jugement frappé d'appel. La question va donc être jugée *in terminis*.

ARTICLE 903.

COUR D'APPEL DE PARIS.

OFFICE. — SOCIÉTÉ. — AGENTS DE CHANGE.

Les agents de change peuvent mettre leurs offices en société. Cette société est commerciale.

(Delagrange *C.* du Bos.)—ARRÊT.

LA COUR : — En ce qui touche la nullité de la société ; — Attendu que les agents de change sont commerçants ; — Considérant, en outre, que leur intervention dans les transactions dont ils sont appelés à certifier la régularité et la sincérité, se résume en frais et droits de courtage, lesquels, d'après l'article 632 du C. Comm., constituent des actes et des opérations de commerce ; — Considérant, dès lors, qu'une société formée pour le partage des bénéfices et pertes, provenant de ces actes d'opérations, est, à raison même de son objet, essentiellement commerciale ; — Considérant, en outre, que tel est, en effet, le caractère de la société en commandite, établie par acte du 31 janvier 1840,

entre du Bos, associé gérant, et Delagrange et autres, simples commanditaires ; — Considérant que cet acte a été enregistré le 5 février suivant et publié le 12 du même mois, suivant les prescriptions de l'art. 42 C. Comm. ; — D'où il suit que cette société est régulière dans sa forme ; — Considérant, au fond, qu'elle n'est pas directement prohibée par la loi ; — Qu'elle ne l'est pas non plus par les arrêtés et ordonnances qui réglementent l'exercice de la profession d'agent de change ; — Considérant qu'il n'y aurait violation de ces lois et règlements que dans le cas où les conventions intervenues entre du Bos, agent de change, titulaire de l'office, et les associés, auraient pour effet d'attribuer à ceux-ci une action ou une influence quelconque sur l'exercice même de sa profession ; — Que cet exercice, en effet, ne doit pas cesser de résider, et de résider tout entier dans la personne même du titulaire qui, sous ce rapport, et par suite d'une dévolution d'une portion de la puissance publique, est investi d'un droit essentiellement personnel et incommunicable ; — Qu'il en résulte que toute convention pouvant déplacer ou modifier ce droit, ne fût-ce que d'une manière indirecte et éloignée, constituerait une infraction manifeste à l'ordre public et devrait être annulée, même d'office ; — En fait, considérant qu'il s'agit, dans la cause, d'une société en commandite qui, par là, exclut de la part des associés commanditaires tout acte de gestion et d'immixtion ; — Considérant, d'ailleurs, qu'il résulte de l'ensemble et de l'économie générale des conventions sociales, que du Bos a seul droit de gérer et d'administrer ; — Qu'il en résulte spécialement que tous les actes qui se rapportent à l'exercice de son ministère ne peuvent être accomplis que par lui ; — Qu'il en résulte enfin que non-seulement toute immixtion directe dans cet exercice est formellement interdite aux commanditaires, mais encore qu'ils ne peuvent, dans aucun cas, même sous prétexte de contrôle ou à titre de simple surveillance, y apporter aucune entrave ; — Qu'il suit de là, qu'à s'en tenir du moins à la lettre et à l'esprit des conventions sociales, les garanties d'ordre public qui règlent et dominent l'exercice de la profession d'agent de change, sont intactes et qu'aucun trouble n'y est apporté ; — Considérant qu'on ne saurait non plus considérer comme un trouble, de nature à violer ces garanties, l'apport dans la société de la valeur vénale de l'office, sous prétexte que cet apport serait inconciliable avec la nature même de la propriété de l'office, ou bien encore parce que la mise en commerce de la valeur vénale aboutirait nécessairement à des résultats compromettants pour les intérêts que la loi, par l'institution des agents de change, a eu précisément en vue de servir et de protéger : — Considérant, sur ce premier point, que s'il est incontestable que la propriété de l'office est personnelle au titulaire, et par là même non susceptible de copropriété quand on la considère exclusivement dans ses rapports avec l'exercice de sa fonction, il en est tout autrement quand, en dehors et indépendamment de la fonction, on considère cette propriété uniquement au point de vue de la valeur vénale ; — Que cette distinction, fondée sur la vérité même des choses, concilie dans une juste mesure, et pour la plus grande utilité de chacun des graves intérêts engagés dans la question, d'une part les droits de la puissance publique, et d'autre part le respect dû au droit de chacun de disposer en toute liberté de ce qui lui appartient, tandis que le système qui persiste à confondre des choses qui diffèrent essentiellement par leur objet, en modifiant par des exceptions restric-

tives le droit de disposer de la valeur vénale de l'office, ne va à rien moins, en dernier analyse, qu'à la négation même de ce droit; — Considérant que les lois et la toute-puissance des faits protestent également contre de semblables conséquences; — Qu'en effet, les lois, en autorisant la transmission des offices, leur ont, par là même, irrévocablement attribué une valeur vénale, et que, de ce moment, cette valeur est naturellement et légitimement tombée aux mêmes titres que toutes les autres valeurs dans le domaine des choses susceptibles de cession et de transmission ;—Qu'on cherche vainement à infirmer la réalité de ce droit, en alléguant que sa transmission, soumise à des conditions spéciales, et notamment à l'approbation du Gouvernement, subit ainsi, à la différence des propriétés particulières et de droit commun, une modification dont les effets, quels qu'ils soient, sont réglés par des actes souverains de l'autorité publique ;—Considérant, en effet, que si exceptionnelles et si exorbitantes que soient ces conditions, elles ne pourraient aller jusqu'à absorber le droit lui-même ou neutraliser son usage sans créer, ce qui n'est pas admissible, entre le but de la loi et ses effets, une choquante contradiction ;—Considérant cependant que tel serait en définitive, dans l'espèce, le résultat du système restrictif qui, choisissant arbitrairement parmi le mode de transmission, frapperait d'indisponibilité la valeur vénale de l'office, en tant qu'il affirmerait que cette valeur n'est point susceptible de concourir à la formation du fonds social ;—D'où il suit que la valeur vénale des offices d'agent de change est dans le domaine des choses transmissibles, et qu'ainsi elle peut devenir l'un des éléments d'un apport social; — Considérant, en outre et en fait, qu'il n'est pas exact de dire que la propriété de l'office a été mise en société par du Bos; que l'évaluation de sa valeur vénale, dont on pourrait induire le contraire, ne figure en effet dans l'art. 3 de l'acte de société que pour fournir à l'avance une base à la comparaison que l'on pourrait, le cas échéant, établir ultérieurement entre la valeur vénale de l'office au moment de la formation de la société, et cette valeur au moment de la dissolution ;—Que cette évaluation dont le sens est ainsi déterminé n'implique donc pas d'une manière rigoureuse le dessaisissement réel et absolu de la propriété de la part du titulaire au profit de la société; — Que cette conséquence devrait être d'autant plus écartée qu'il a toujours été de principe, sous l'ancien comme sous le nouveau droit, qu'en matière de société le dessaisissement absolu ne se présume pas ;—Qu'en cette matière, en effet, le dessaisissement ne tient pas à la nature même du contrat, comme en matière de vente;—Qu'il y a donc lieu, sous l'influence de ce principe, de rechercher dans les circonstances de la cause et dans les conventions des parties quelle a été sur ce point leur commune intention; — Considérant à cet égard que, dans l'espèce, le dessaisissement résulte si peu de l'intention des parties et des termes de l'acte, que, par l'art. 5, du Bos se réserve, de la manière la plus précise, non pas de reprendre sa charge, ce qui supposerait qu'elle serait sortie un instant de ses mains; mais de la garder, ce qui suppose que, dans la pensée de toutes les parties, elle n'a pas cessé de lui appartenir; — Qu'il suit de là que ce n'est point la propriété même, mais seulement la jouissance de l'office qui a été mise en commun ;—Considérant qu'on ne peut nier que cette jouissance, limitée d'ailleurs quant à sa durée; ne puisse très-légitimement être l'objet d'un apport social, puisque, dans cette hypothèse, le droit de propriété, sous tous ses aspects,

n'ayant pas cessé de résider en la personne de du Bos, les objections qui n'avaient pour fondement que l'incessibilité même de cette espèce de droit, n'ont plus désormais ni portée ni application ; — En ce qui touche le point de savoir si la mise en commun, soit de la valeur venale de l'office, soit de la jouissance seulement, entraîne la nullité de la société, parce que, dans l'un comme dans l'autre cas, il y a également compromission des intérêts des tiers, et violation des garanties, sur la foi desquelles les agents de change sont admis à exercer leur ministère ;—Considérant sur ce dernier point, d'une part, que l'agent de change est commerçant, et que tous les actes de son ministère se résument en des actes de commerce ;—Considérant, d'autre part, qu'il n'est appelé qu'à constater l'identité des personnes et à certifier la vérité des signatures, et qu'ainsi, les opérations dont il est l'intermédiaire se réduisent, en ce qui le concerne, à de simples constatations de faits ; —Qu'il suit de là que l'office d'agent de change se distingue essentiellement, et sous plus d'un rapport, des autres charges et offices publics ;—Qu'ainsi, les titulaires de ces divers offices, non-seulement ne sont pas commerçants, mais que tout acte de commerce leur est rigoureusement interdit; — Qu'en outre leur mission, loin de se borner, comme celle de l'agent de change à constater uniquement des faits, leur impose surtout le devoir d'embrasser, dans leur infinie variété et à leurs points de vue les plus difficiles et les plus compliqués, tous les intérêts qui se rattachent à la famille et à la propriété ;—Que l'on s'explique ainsi comment, depuis l'art. 4 de l'ordonnance du 29 mai 1816, les agents de change près la Bourse de Paris ont pu recevoir et reçoivent en effet l'investiture de leur office sur la simple présentation de la Chambre syndicale, sans être soumis à toutes les conditions d'aptitude de l'âge et d'examen si rigoureusement exigées pour l'admission des autres officiers publics ; — Considérant qu'il résulte de la différence si marquée de la situation , que si l'association des capitaux pour l'exploitation des offices d'agent de change, ne présente pas d'inconvénient, il peut et doit en être autrement lorsqu'il s'agit de charges ou d'offices où l'expérience, les lumières et la responsabilité du titulaire occupent une si grande place ; — Que c'est à ce point de vue que l'administration qui, dans les derniers temps surtout, a montré une si juste sévérité contre les associations en matière d offices publics, loin d'étendre cette sévérité à celles qui s'appliquent aux offices d'agent de change, n'hésite pas à approuver leur transmission, bien que notoirement et invariablement, ces transmissions aient toutes de pareilles associations pour point de départ;—Considérant qu'en effet la nécessité de l'adjonction des capitaux étrangers pour l'exploitation de ces offices est tellement impérieuse, et si universellement reconnue, qu'en doctrine et en jurisprudencee, elle est admise par ceux-là même qui contestent le plus vivement la validité de l'association : — Que, s'ils ne l'admettent que sous la forme d'emprunt, ils considèrent néanmoins que cet emprunt emporte la stipulation légitime d'une prime ou quote part à prélever par les bailleurs de fonds sur les produits et les bénéfices de la charge; — Considérant que la question réduite désormais à ces termes, il ne s'agit plus que de rechercher en quoi et comment l'ordre public et les intérêts des tiers peuvent être diversement affectés par la commandite ou le prêt avec prime sur les bénéfices ; — Considérant qu'il résulte de cet examen, sous le premier rapport, que la part dans les bénéfices attribuée au commanditaire se justifie pleinement par la

chance aléatoire qui soumet à toutes les pertes les capitaux par lui versés dans la société, tandis que cette justification fait absolument défaut au prélèvement opéré par le bailleur de fonds; et, sous le second rapport que, tandis que l'usage des fonds provenant de l'emprunt est subordonné à toutes les incertitudes qui naissent de l'imminence et de la possibilité d'un retrait, les fonds provenant de la commandite, au contraire, liés au sort de la société jusqu'à sa dissolution, constituent ainsi, au profit des tiers, un gage qui leur est acquis sans retour ; — D'où l'on doit conclure que l'association en commandite, loin de constituer une infraction à l'ordre public et de compromettre les intérêts des tiers, offre au contraire à ces intérêts des garanties que l'on chercherait vainement dans toutes les combinaisons qui, sous forme d'emprunt ou sous toute autre forme, auraient en vue de faciliter l'exploitation des offices d'agent de change au moyen de capitaux étrangers; — Par ces motifs, et adoptant, au surplus, ceux des premiers juges, déboute l'appelant de son appel, confirme, etc.

Du 18 juin 1850.—1re Ch.—MM. Aylies, prés. — Metzinger, av. gén. (*concl contr.*)—Lacan et Choppin, av.

OBSERVATIONS. — J'ai rapporté le texte de cet arrêt, quoique mon journal ne soit nullement destiné à messieurs les agents de change. J'ai tenu à faire remarquer combien la matière des offices était soumise à des appréciations discrétionnaires.

En lisant attentivement les motifs rédigés par un de mes honorables amis, le savant président M. Aylies, on remarquera que les principes généraux, exposés avec une certaine vivacité de langage, sembleraient établir le droit d'association pour tout propriétaire d'un office; mais que, par un brusque retour aux règles exceptionnelles dans lesquelles on cherche à enserrer cette propriété, comme si on éprouvait une espèce de regret de lui accorder le droit de cité, l'arrêt n'admet l'association que pour les agents de change. L'arrêt approuve la sévérité de l'administration contre les associations relatives aux autres offices, ce qui revient à dire que l'administration est toute-puissante, et que, si elle voulait demain ne plus favoriser les associations aujourd'hui tolérées, elles pourrait *absorber le droit lui-même* et *neutraliser son usage*. Comment des magistrats jurisconsultes peuvent-ils concilier dans leur esprit un droit de propriété, quel qu'il soit, avec la volonté discrétionnaire du pouvoir exécutif?

Chose remarquable!.... Les conditions imposées aux propriétaires d'offices ont subi l'influence des modifications ministérielles; ils ont été obligés de se soumettre au régime des circulaires, qu'on n'appliquerait pas à la moins importante des industries; et jamais encore, le pouvoir exécutif n'a essayé de révéler sa volonté par une ordonnance ou un décret, tant il est reconnu par tous, même par les ministres, qu'une loi seule peut réglementer l'exercice d'un droit de propriété.

Je demande pardon à mes lecteurs de me laisser toujours aller au courant de mes vieilles idées sur les offices, mais j'ai, toute ma vie, combattu l'arbitraire, d'où qu'il vînt.

Où serait donc le danger pour un notaire, pour un avoué, d'accorder à un tiers la propriété d'une partie de son office, à la condition que le copropriétaire n'aurait jamais le droit de s'immiscer dans la direction de l'office, ni dans l'accomplissement des fonctions? Lorsque l'officier ministériel se marie, n'a-t-il pas immédiatement un associé légitime? Faudrait-il pour la conservation de la pureté du caractère de l'officier ministériel, qu'il se vouât au célibat? Les avoués ne doivent-ils pas tenir des registres sur lesquels sont inscrites toutes leurs affaires, et si le copropriétaire déclarait, dans l'acte d'association, s'en rapporter pour la fixation des produits, à la loyauté de l'officier ministériel, le danger serait-il encore effrayant pour l'ordre public? Préfère-t-on forcer le titulaire qui veut marier un de ses enfants, payer des dettes de famille, à signer des lettres de change ou à se livrer à des usuriers? — Enfin, comme je l'ai déjà dit dans d'autres circonstances, le vendeur qui n'est pas payé, n'est-il pas un véritable copropriétaire jusqu'au parfait payement? Pourquoi, pour s'acquitter, le titulaire ne pourrait-il pas lui faire des délégations successives sur les produits de l'office?

Je pourrais multiplier à l'infini les objections que la raison et la justice suggéreraient à mon esprit, mais à quoi bon? L'unique motif qui m'est opposé n'est pas susceptible de controverse. Puisé dans le pouvoir discrétionnaire, il se résume ainsi : *Sic volo, sic jubeo, sit pro ratione voluntas.* Devant des raisonnements de cette nature, le jurisconsulte conserve sa conviction, mais il se tait...

La jurisprudence et la doctrine offrent, sur la question d'association, de nombreux documents qui sont indiqués dans les numéros du 18 juin, du *Droit* et de la *Gazette des Tribunaux*.

ARTICLE 904.

Question proposée.

AVOUÉ.—ACTES DE PROCÉDURE.—ENREGISTREMENT.

Les actes du ministère des avoués, et spécialement des actes de production dans un ordre (art. 754, C.P.C.), et les journaux contenant les insertions prescrites par l'art. 696, C.P.C.. sont-ils des actes civils ou des actes judiciaires? — Sont-ils régis, pour l'enregistrement, par la loi de finances du 15 mai 1850, art. 8?

L'art. 8 de la loi du 15 mai 1850, porte : « Le moindre droit

fixe d'enregistrement pour les actes *civils et administratifs* est porté à 2 fr., à l'exception du droit sur les certificats de vie et de résidence, qui est maintenu au taux actuel. » — Le rédacteur du *Journal de l'Enregistrement*, n° 1856 (1er juin 1850), p 253, note 2, fait suivre cette disposition d'une remarque ainsi conçue : « L'article ne désigne que les actes civils et administratifs; on pourrait croire qu'il embrasse tout ce qu'embrasse également le n° 51 de l'art. 68, § 2, de la loi du 22 frimaire an VII, mais il ne faut pas perdre de vue que cette loi de l'an VII et même le n° 51 que nous venons de citer, dénomment particulièrement les actes judiciaires et extrajudiciaires, et que la loi actuelle ne les désigne pas. » — D'un autre côté, l'administration de l'enregistrement a, sous la date du 25 mai 1850, envoyé à ses préposés une instruction, n° 1852, qui établit cette distinction en ces termes :

« L'art. 9 de la loi du 18 mai 1850, élève à 2 francs le minimum du droit fixe d'enregistrement auquel peuvent donner ouverture les actes *civils et administratifs*, à l'exception des certificats de vie et de résidence, dont le droit est maintenu au taux actuel. — Les préposés remarqueront que cette disposition ne déroge nullement au tarif des droits applicables aux actes *judiciaires et extrajudiciaires.*»

La portée de la loi ainsi restreinte aux actes *civils et administratifs*, reste la difficulté de savoir ce qu'on entend par *actes judiciaires et actes extrajudiciaires*. J'ai défini les premiers dans les *Lois de la procédure civile*, CARRÉ, 3e édit, t. 1, *introduction*, n°s 95 et 96. — Tous les actes que le Code de procédure prescrit doivent être considérés comme des actes de procédure. — Ces actes sont généralement désignés, par les auteurs, sous la qualification d'actes *judiciaires*, parce qu'il est toujours nécessaire qu'un officier de justice y intervienne. Dans le t. 2, p. 128, note 1, se trouve la définition des seconds : « *Acte extrajudiciaire*, tous actes ou significations qui ne concernent point un procès actuellement *pendant en justice.* » Il résulte donc de là que tous les actes du ministère des avoués et des huissiers sont ou judiciaires ou extrajudiciaires, et, par conséquent, à l'abri des dispositions de la loi de 1850. Telle n'est pas cependant l'opinion de quelques préposés de l'administration de l'enregistrement. Ils reconnaissent bien que les exploits et actes d'huissier sont judiciaires ou extrajudiciaires suivant les circonstances : mais ils prétendent que les actes qui émanent des avoués sont des actes civils. D'après eux, la qualification de *judiciaire* n'est en principe applicable qu'aux actes des juges et des greffiers. En sorte que l'instruction d'un procès offrirait des actes de deux natures diverses : *judiciaires*, en ce qui concerne les huissiers, les juges et les greffiers; *civils*, en ce qui touche les avoués.

Non-seulement une pareille distinction ne repose pas sur un

fondement légal, mais encore elle choque les premières idées de logique.

Comment, un avoué qui produit dans un ordre, pour obéir à la sommation judiciaire qui lui est signifiée, fait un *acte civil?* Un avoué qui poursuit la saisie d'un immeuble, dépose un cahier des charges et fait procéder aux insertions exigées par la loi pour aboutir à une adjudication judiciaire, fait autant d'*actes civils?*

Il faut reconnaître que la loi a été alors bien bizarre. Elle a rendu le ministère des avoués forcé pour obtenir des *actes judiciaires*, et elle a cependant voulu que les actes destinés à provoquer les *actes judiciaires* fussent des *actes civils*. Un tel système se condamne par lui-même. Je ne doute pas un seul instant que si la question est déférée aux tribunaux, elle ne soit résolue dans le sens que j'indique.

Il n'est certes pas entré dans l'esprit du législateur de 1850 d'aggraver la position des plaideurs; tout le monde est d'accord aujourd'hui pour solliciter une réduction des droits du fisc sur les actes de procédure. — Le projet de loi relatif à l'assistance judiciaire est un premier pas dans cette voie. Il serait difficile de concilier cette tendance avec l'interprétation qu'on voudrait donner à la loi du 15 mai.

J'avais écrit les lignes qui précèdent, lorsque le n° 1859 (1er juillet 1850) du *Journal de l'Enregistrement et des domaines*, est venu m'offrir, p. 295, art. 14,962, une solution entièrement conforme à mon opinion. — « En règle générale, disent les rédacteurs de ce recueil qui sont tous des employés supérieurs de l'administration, nous admettons que tout acte qui tend à faire prononcer la justice, ou qui a pour objet une formalité prescrite par les Codes à raison d'une instance ou d'une action en justice, et qui émane d'un officier public dans ses rapports avec la justice, avec l'exécution des décisions de la justice, est un acte judiciaire ou extrajudiciaire, et ne tombe point sous l'application de l'art. 8 de la loi du 18 mai. »

ARTICLE 904 *bis*.

Dissertation (1).

ORDRE.—INTÉRÊTS.—JURISPRUDENCE HYPOTHÉCAIRE.

Quel est le sens de ces mots de l'art. 2151, *C.C. : le créancier*

(1) Le bulletin des questions d'ordre, *suprà*, art. 892, était imprimé lorsque j'ai reçu cette dissertation de mon savant ami M. Nicias Gaillard, premier avocat-général à la Cour de Cassation. L'interprétation qu'il donne à l'art. 2151, C. C., est celle que je lui avais moi-même attribuée sous l'arrêt de la Cour de Caen qu'il cite et dans mes observations sur un arrêt de la Cour de Toulouse (J. Av., t. 72, p. 79, art. 24).

inscrit pour un capital produisant intérêt a droit d'être colloqué pour deux années seulement et pour l'année courante, *au même rang d'hypothèque que pour son capital?*

Voilà une question qui ne saurait attendre ; elle n'est pas assurée du lendemain. De nos jours, les lois passent vite, même celles auxquelles on avait semblé d'abord promettre l'immortalité. Le Code civil en fait l'expérience à son tour. Pour ne parler que des *priviléges* et *hypothèques*, il aura bien de la peine à se défendre, sur ce point, contre tant d'attaques conjurées. Il n'y a pas moins de trois projets de réforme soumis à la fois à l'Assemblée législative. Le rapport, œuvre d'un jurisconsulte distingué, compte par vingtaine (numéro par numéro) les innovations, c'est-à-dire, on l'entend toujours ainsi, les *améliorations*, encore n'est-ce que les innovations ou améliorations *principales;* quant aux corrections de détail, on ne les compte pas. La campagne sera donc des plus rudes pour la loi ainsi attaquée. Les savants magistrats qui, en 1841, à la chambre des pairs, lors de la discussion de la loi sur les *ventes judiciaires de biens immeubles*, se récriaient si vivement à la pensée qu'on pût vouloir porter atteinte à une seule des dispositions du Code civil, ont aujourd'hui bien d'autres sujets d'alarmes! Qu'est-ce qui l'emportera, cette fois encore, de *l'avantage d'améliorer* ou de *l'inconvénient d'innover*? On ne saurait exactement le prédire. Toutefois, il est vraisemblable que la loi contre laquelle conspirent tant d'habiles efforts, et qui n'a pas encore, pour y résister, ces fortes et profondes racines que le temps seul donne aux institutions, pliera sous l'orage. Que lui faudra-t-il abandonner d'elle-même pour sauver le reste? Jusqu'où l'Assemblée consentira-t-elle à suivre les innovations plus ou moins hasardées qu'on lui propose? Nous pensons bien qu'il n'y a pas à poser autrement la question.

L'art. 2151, C.C., est une des dispositions menacées. Epargné d'abord par le projet du Gouvernement, la commission lui a été plus sévère. L'art. 2168 du projet de la commission, correspondant à l'art. 2151 du Code civil, admet bien au même rang que le capital les intérêts ou arrérages de la créance qui auront couru depuis l'inscription, et les frais; mais, pour ces *intérêts et frais réunis* (autres que ceux qui seraient garantis par une inscription particulière), cet article fixe une proportion ou quotité invariable, du moins quant à son maximum, à savoir *le dixième du capital.* Telle était aussi (art, 50) la proposition de l'honorable M. Pougeard. L'avantage qu'on attend de la nouvelle disposition, c'est, quant aux intérêts admis au même rang que le capital, de faire cesser l'indétermination qui existe dans la loi, tant par rapport au taux de l'intérêt, qui peut être plus ou moins élevé sans sortir des limites légales, qu'eu égard (si c'est ainsi qu'on entend l'art. 2151 du Code civil) à la portion de l'année courante, portion naturellement variable, qui se trouve écoulée au moment où cessent les effets de cet article.

Au fond, c'est du moins pour la plupart des cas, et sauf la confusion des frais avec les intérêts, un retour à la loi du 11 brumaire an 7, qui, dans son art. 19, n'admettait les intérêts au rang d'hypothèque du principal que pour deux années : car deux années d'intérêt au taux auquel la loi fixe l'intérêt civil, c'est exactement le dixième du capital.

Au contraire, la différence est sensible entre le projet de la com-

mission et le Code civil, puisqu'aux deux années d'intérêts, équivalant, dans les cas ordinaires en matière civile, au dixième du capital, l'art. 2151, C.C., ajoute, suivant les interprétations diverses dont il est susceptible, soit une troisième année tout entière, soit une certaine portion de cette année.

La question peut donc s'éteindre, d'un jour à l'autre, avec la disposition même qui l'a fait naître; demain peut-être, il ne serait plus temps; je l'examine aujourd'hui. Je suis un peu comme ces historiens ou ces poètes qui ont des préférences pour les partis vaincus et les personnages en disgrâce; je m'intéresse aux lois qui tombent et ne quitte que des derniers les questions dont on ne veut plus.

La difficulté, à laquelle donne lieu l'art. 2151, semble n'être arrivée qu'assez tard à l'état de controverse judiciaire, quoique, dans la pratique, elle se présente tous les jours. Quand nous avons étudié l'affaire qui est devenue pour nous l'occasion de ce travail, il n'existait sur la question, à notre connaissance, que trois décisions (1) d'importance inégale, toutes trois assez récentes, et, chose remarquable! rendues en sens contraire à celui qui, suivant le témoignage de M. Troplong, était suivi sans difficulté dans l'usage des tribunaux, à l'époque à laquelle cet honorable magistrat écrivait son traité des hypothèques.

Si les arrêts étaient rares sur la question, il n'en était pas ainsi des opinions d'auteurs. Mais là, il y avait grand désaccord.—Pour le système des trois années pleines et entières, on pouvait invoquer les autorités les plus graves : M. Persil (2), celui peut-être des jurisconsultes de notre temps qui a le plus étudié cette difficile matière; M. Troplong, dans son savant traité des hypothèques (3); M. le procureur général Mourre, dans un réquisitoire en date du 24 mai 1816 (4), par lequel il provoquait d'office la cassation d'un arrêt rendu par la Cour d'appel de Riom, le 16 décembre 1813; on pouvait même invoquer l'autorité de la Cour de cassation qui, en faisant droit à ce réquisitoire, avait déclaré en adopter les motifs.—Pour l'opinion contraire, il y avait d'abord M. Tarrible (5), puis MM. Dalloz aîné (6), Duranton (7), Bioche (8), surtout M. Pont, dans une dissertation insérée au tome 26 de *la Revue de législation*. p. 342 et s.

Ainsi que le fait remarquer ce dernier, les auteurs qui, jusqu'à lui, avaient parlé de la question, l'avaient plutôt tranchée que résolue. Quelques-uns même (M. Persil, M. Tarrible) s'étaient exprimé d'une

---

(1) Jugement du tribunal civil de Lyon, cité par M. Pont, dans la dissertation dont nous parlerons bientôt, et deux arrêts de Cours d'appel, l'un d'Angers, du 25 novembre 1846 (Dall., 1847, 2, 53). et l'autre de Caen, du 29 juin 1847, cité par M. Chauveau (*Journal des Avoués*, année 1848, t. 73, p. 428, art. 485, § 153). L'arrêt d'Angers est la seule de ces trois décisions dont le texte nous soit connu.

(2) Sur 2151, n° 3.

(3) N° 698 *ter*.

(4) Questions de droit, v° *Inscript. hypoth.*, § 11 *bis*.

(5) *Répert. de jurispr.*, v° *Inscrip. hypoth.*, § 5, n° 14.

(6) V° *Hypothèque*, p. 405, n° 51, ancienne édition.

(7) Tome XX, n° 151.

(8) *Dict. de procéd.*, v° *Ordre entre créanciers*.

ARTICLE 904 *bis*.

Dissertation.

ORDRE.—INTÉRÊTS.—JURISPRUDENCE HYPOTHÉCAIRE.

(SUITE.)

manière purement énonciative (1), ou n'avaient guère émis (2) que des doutes. M. Troplong, au contraire, est, suivant son habitude, net et résolu. « L'affirmative, dit-il (c'est-à-dire l'opinion que l'année courante doit être allouée en entier), ne me paraît pas douteuse. Je l'ai toujours vue prévaloir dans la pratique; l'année courante est une année pleine. C'est dans ce sens que le législateur parle de l'année courante dans l'art. 2102. Quand le législateur dit que l'année courante sera allouée, il n'y a pas à équivoquer; et, malgré les scrupules de M. Dalloz, on doit dire que c'est l'année tout entière qui est accordée, et non une partie de l'année. »

Malgré cette autorité si grave, c'est le système contraire que nous crûmes devoir proposer à la Cour, et qui en effet a prévalu (3). Un nouvel examen n'a fait qu'affermir notre conviction.

Dans le droit romain, on ne distinguait point entre les intérêts et le capital : le tout était colloqué au même rang (Loi 18 ff., *De his qui potiores in pignoribus*) (4); l'accessoire suivait le principal. Dans notre ancienne jurisprudence, on avait distingué d'abord entre les rentes constituées et les autres contrats, puis entre les cas où le débiteur s'était obligé de payer *à peine de tous dépens, dommages et intérêts*, et ceux où pareille clause n'était pas contenue dans l'engagement.

---

(1) Il en est ainsi du réquisitoire de M. Mourre, et de l'arrêt de la Cour de cassation qui en a adopté les motifs. La question n'était pas la nôtre, et de simples énonciations sur un point qui n'était nullement en discussion ne sauraient tirer à conséquence.

(2) M. Dalloz.

(3) Sur le troisième moyen, vu l'art. 2151 C. C.;

Attendu qu'aux termes de cet article, le créancier, inscrit pour un capital produisant un intérêt, a le droit d'être colloqué pour deux années seulement, et pour l'année courante, au même rang que le capital;

Attendu que l'année courante n'est pas l'année entière, mais la partie de l'année courue jusqu'au jour où les intérêts cessent de plein droit par la force de la loi;

Attendu que la loi précédente du 11 brumaire an 7 conservait le rang hypothécaire pour deux années d'intérêts, sans parler de l'année courante; que si le nouveau législateur avait voulu ajouter une année entière de plus, il l'aurait dit dans des termes aussi explicites, mais que la rédaction différente par lui employée indique clairement qu'il a voulu conserver non trois années entières, mais, comme la loi antérieure, deux années seulement, et en outre, les intérêts de la troisième année, au prorata du temps écoulé jusqu'au moment où les intérêts ne couraient plus; d'où il suit qu'en accordant à la dame Beausset les trois années entières qu'elle réclamait, l'arrêt attaqué a violé ledit art. 2151 C. C.;

La Cour, sur le troisième moyen, casse (Arrêt du 1er juillet 1850, CAISSE HYPOTHÉCAIRE C. BEAUSSET; rapporteur, M. Lavielle).

(4) 18, Scœvola, lib. 1 *Responsorum*.—« Lucius Titius pecuniam mutuam dedit sub usuris, acceptis pignoribus; eidemque debitori Mævius sub iisdem pignoribus pecuniam dedit : quæro an Titius non tantum sortis, et earum usurarum nomine, quæ accesserunt, antequam Mævius crederet, sed etiam earum quæ postea accesserunt, potior esset? Respondit Lucium Titium in omne quod ei debitum potiorem esse. »

Plus tard, on ne distingua plus. « Aujourd'hui, est-il dit au *Rép. de jurisp.*, v° *Intérêts*, 85, la clause *à peine de dépens* est censée comprise dans tous les actes comme une suite nécessaire de l'obligation. C'est pourquoi, dans la distribution des deniers provenant du prix des immeubles d'un débiteur, les créanciers sont colloqués (1), pour leurs intérêts comme pour leurs capitaux, suivant la date de leurs hypothèques. » (V. aussi le *Rép.*, v° *Hypoth.*, sect. 1, § X)

Le projet de Code civil présenté par la commission nommée par le Gouvernement, le 24 thermid. an 8, et dont Portalis a si éloquemment exposé les motifs, proposait de maintenir cette jurisprudence. L'article 119 du tit. 6, liv. 3, était ainsi conçu : « *Les arrérages ou intérêts*, les dommages et intérêts et les dépens *sont colloqués dans le même ordre que le principal.* »

Mais déjà la loi du 11 brumaire an 7, et même, avant elle, celle du 9 messid. an 3 (art.14), avaient changé l'ancien système. L'art. 19 (2) de la loi de brumaire n'admettait les intérêts ou arrérages au même rang que le principal que *pour deux années*, et en effet, telle devrait être la conséquence de l'introduction de la publicité dans le régime hypothécaire (3). Le nouveau système ayant pour principal objet de faire connaître aux tiers, aussi exactement que possible, la situation de fortune immobilière du débiteur, il suivait de là qu'ils devaient savoir ce dont celui-ci était tenu sur ses immeubles en intérêts aussi bien qu'en principal. Autrement ces intérêts accumulés, même au delà du temps suffisant pour prescrire, si l'on avait pris soin de préserver les intérêts de la prescription quinquennale, auraient pu augmenter notablement le capital des charges et arriver, au bout d'un certain temps, à l'égaler et même à le dépasser. Il fallait donc qu'il n'y eût rien d'indéterminé à cet égard. C'était à quoi les lois de messidor et de brumaire avaient voulu pourvoir.

Le Code civil de 1804 a fait de même. Seulement, la loi de messidor n'accordait l'hypothèque aux intérêts que pour une année et le terme courant, et la loi de brumaire, on vient de le voir, que *pour deux années* (4); le Code civil (art. 2151), combinant les deux dispositions, a pris à celle-ci les *deux années*, à celle-là l'*année* ou le *terme courant*. Il dispose en outre que cette hypothèque de plein droit est *sans préjudice des inscriptions particulières à prendre, portant hypothèque à compter de leur date, pour les arrérages autres que ceux conservés par la première inscription.*

---

(1) Il y avait cependant des exceptions, notamment en Auvergne et dans le parlement de Toulouse. Nous ne parlons que du droit commun.

(2) Art. 19. « Le créancier inscrit pour un capital produisant des intérêts a droit de venir, pour deux années d'arrérage, au même rang d'hypothèque que pour son capital. »

(3) Même avant l'introduction de ce nouveau principe, il y avait un motif grave qui eût pu faire décider la question des intérêts dans le même sens, je veux dire la crainte que le débiteur et certains de ses créanciers ne se concertassent pour supprimer ou dissimuler frauduleusement des quittances d'intérêts.

(4) La coutume de Namur l'admettait pour trois années : « L'on ne pourra faire plainte et faute, à cause de rente non payée, pour plus que les trois dernières années échues, et non pour les précédentes, pour lesquelles il y aura toutefois action personnelle à la charge des défructuateurs ou de leurs héritiers, à concurrence des fruits par eux perçus. » (M. Blondeau, *loc. cit.*)

Voici comment M. Tarrible, *Rép.*, v° *Inscrip. hypoth.*, § 5, n° 14, explique cet article : « Pour bien saisir le sens de cet article, dit-il, « il faut le rapprocher de l'art. 2148, n° 4. Si, lors de 'inscription « d'une créance, il y a une ou plusieurs années d'intérêts échues, on « doit inscrire tout à la fois le capital et les intérêts échus qui forment « un accessoire de ce capital. Ces intérêts échus, ainsi que le capital, « seront colloqués dans un même rang fixé par la date de l'inscription « commune aux deux. Lorsque la vente et la distribution du prix de « l'immeuble hypothéqué se feront dans les trois ans à partir de l'in- « scription primitive, les sommes inscrites, tant en capital qu'intérêts, « seront colloquées à la date de l'inscription ; et les intérêts écoulés « postérieurement à l'inscription le seront encore au même rang, en « vertu de la loi, et sans qu'il soit besoin d'une inscription nouvelle. « Mais si, depuis l'inscription primitive jusqu'à la distribution, il y a eu « cumulation de plus de trois années d'intérêts, la collocation légale « au rang du capital ne pouvant avoir lieu que pour deux années pleines « d'intérêts, et pour la partie de l'année courante qui se trouvera écou- « lée lors de la distribution, le surplus des intérêts sera rejeté de la col- « location, s'il n'y a pas d'inscription ultérieure, ou ce surplus d'intérêts « sera colloqué seulement à la date de l'inscription nouvelle, s'il en a « été fait une taxativement pour les intérêts. »

Telle est donc la situation dans laquelle se trouve le créancier, par rapport aux intérêts de sa créance. S'il en est d'échus au moment où il s'inscrit pour le capital, il s'inscrit en même temps pour ces intérêts échus. Quant aux intérêts à échoir la seule inscription du capital vaudra pour les deux années qui vont suivre, et, de plus, pour l'année courante. Si la troisième année depuis l'inscription n'est pas échue, le créancier n'a pas besoin d'un autre secours ; mais s'il s'est écoulé un plus long temps, le créancier n'aura d'hypothèque pour ce surplus d'intérêts, qu'autant qu'il aura pris des inscriptions particulières au fur et à mesure des échéances, conformément à la seconde disposition de l'art. 2151, C. C.

Mais il ne s'agit, dans notre question, ni de ces intérêts échus au moment de l'inscription du capital, et qu'on pouvait y comprendre, ni de ces inscriptions particulières prises pour garantir les intérêts que l'inscription primitive ne garantit pas : il s'agit des intérêts attachés au capital, et que l'inscription prise pour assurer celui-ci garantit de plein droit. Pour quel temps vaut cette garantie ? Indépendamment des *deux années*, sur le sens et l'étendue desquelles aucun doute ne peut s'élever, qu'est-ce que cette *année courante* qu'y ajoute l'art. 2151 ?

Pour simplifier la question, et la réduire à ses seuls vrais éléments, j'écarte tout d'abord deux arguments en sens contraire, dont je conteste également l'autorité.

M. Troplong explique l'art. 2151 par l'art. 2102. Dans l'art. 2102, la loi entend par *l'année courante* une année entière ; il lui paraît naturel de présumer que, se servant de la même expression dans l'art. 2151, elle lui laisse le même sens. De son côté, M. Pont, répondant à cet argument par un exemple contraire, cite l'art. 2101, où *l'année courante* n'est prise que pour une portion d'année ; et il conclut de cet article à l'art. 2151. Nous n'admettons ni l'une ni l'autre conséquence.

Dans l'art. 2102 (n° 1, § 2), l'expression : *année courante*, signifie

une année entière, parce que d'autres mots dont elle est accompagnée la déterminent dans ce sens. Réglant le privilége du bailleur pour les loyers à échoir, quand il n'a pas de bail authentique ou de bail sous seing privé ayant date certaine, la loi réduit ce privilége à *une année, à partir de l'expiration de l'année courante.* Ces mots, à *partir de l'expiration*, prouvent jusqu'à l'évidence qu'il s'agit, dans les prévisions de la loi, d'une année entière, puisqu'elle la suppose achevée, *expirée*, et qu'elle part de là pour compter une seconde année, qui ne peut commencer qu'après celle qui la précède. Il n'y a donc rien à induire de cet exemple particulier, quant à la valeur ordinaire, grammaticale ou légale, de l'expression.

De même, et en sens inverse, dans l'art.2101 (n° 4), la signification des mots : *année courante,* est tout aussi sûrement déterminée. La loi y range au nombre des créances privilégiées sur la généralité des meubles « les salaires des gens de service pour l'année échue, *et ce qui est dû sur l'année courante.* » En n'allouant que ce *qui est dû sur* l'année courante, la loi dit assez qu'elle n'entend parler que d'un prorata. De quelle autre manière aurait-elle pu mieux le dire ?

Les deux articles contrairement invoqués prouvent donc seulement que l'expression dont il s'agit est, comme toute autre, susceptible de significations diverses, suivant le sens général de la phrase, et l'influence des autres mots qui l'accompagnent.

Comment faut-il l'entendre dans l'art. 2151, dont le texte n'offre point les mêmes explications ? C'est la question à examiner, et cette question est encore entière.

Il est pourtant un rapport sous lequel, peut-être, la comparaison des art. 2101 et 2102 serait susceptible de jeter quelque lumière sur l'art. 2151.

Dans l'art. 2102, l'année courante n'est pas la dernière partie du temps pour lequel le privilége est accordé; loin d'être la fin du délai, elle en est, au contraire, le commencement. Une autre année vient après elle. Or, pour que cette autre année vienne, il faut que celle qui l'a précédée lui laisse la place. Une année ne peut succéder qu'à une année révolue ; il faut que celle-ci ait cessé de *courir*, pour que l'autre devienne à son tour *l'année courante.* Lors donc qu'on ne trouverait pas dans cet article les mots que nous y avons signalés et qui en marquent le sens d'une manière si claire et si précise, il suffirait de remarquer qu'il s'agit de deux années, dont l'année courante est la première, pour ne plus douter, quel que pût être, plus habituellement, le sens de ces mots, que, dans cette disposition, la loi entend par là une année complète, ou tout au moins dispose comme si cette année l'était déjà, et pour le temps où, en effet, elle le sera.

Il s'agit aussi de deux années dans l'art. 2101, et l'année courante en est une ; mais là elle ne vient que la seconde : il n'en est point, dans le temps accordé au privilége, qui vienne après et qui ait besoin pour commencer que celle-ci finisse. La loi peut donc se borner à suivre le cours du temps, sans le devancer ; elle peut mesurer le privilége à la portion écoulée de l'année et proportionner la garantie au salaire, calculé lui-même sur la durée du service ; et c'est ce qu'elle a fait.

Or, la situation est la même dans l'art. 2151. Là aussi l'année courante est celle où s'arrête l'hypothèque, comme tout à l'heure le privilége ; et, s'y arrêtant, elle peut n'en prendre, il est même rationnel

qu'elle n'en prenne que le temps écoulé. L'analogie dans les faits peut donc conduire à supposer, de la part de la loi, une décision analogue, quoiqu'il y ait de moins dans l'art. 2151 l'addition explicative qui prévient tout doute dans l'art. 2101.

Mais il est des raisons plus simples et préférables par cela même ; car il faut dire de l'interprétation des lois ce qu'on a dit de la manière de les rédiger : *Simplicitas legibus amica.*

La première, c'est l'acception ordinaire et le sens naturel des mots qui me la fournissent. Si la loi avait voulu accorder une hypothèque pour trois années entières (1), pourquoi ne l'aurait-elle pas dit ? L'épithète d'*entières* était même inutile ; elle n'avait qu'à dire *trois années :* chacun eût compris : car le mot *année*, quand rien ne le restreint, signifie une période achevée, complète. On n'a pas besoin de se faire expliquer, dans ce même article 2151, ces mots : *pour deux années*, qui précèdent immédiatement. On comprend à merveille qu'il s'agit là de deux années *entières*. Eh bien ! on aurait de même entendu trois années entières, si la loi eût dit *trois années*. Comment donc, et par quel malheureux détour de langage, le législateur, repoussant les deux mots qui s'offraient d'eux-mêmes à sa pensée, et la rendaient si bien (*trois années*, pour exprimer trois années), aurait-il préféré cette laborieuse et prétentieuse circonlocution : *Deux années et l'année courante ? Legis tantum interest ut certa sit, ut absque hoc nec justa esse possit* (Bacon, aphor. VIII). *Certaine ?* N'exigeons pas tant. Si la loi se fût étudiée à être *obscure et ambiguë*, elle n'eût pas pu mieux faire. Il est même vrai qu'elle dirait ici le contraire de ce qu'elle aurait voulu dire. Ces mots : *année courante*, expriment en effet l'idée, et, mieux que cela, présentent l'image d'une période qui s'écoule, et non pas d'une période déjà écoulée, du temps qui marche pour atteindre le terme, et non pas du terme déjà atteint. *L'année courante !* mais on ne pourrait plus l'appeler ainsi si on la supposait accomplie : car ce ne serait plus elle qui *courrait*, mais bien celle qui doit la suivre dans l'ordre des temps.

La loi de brumaire avait dit *deux années*, et non pas *une année et l'année courante* (Pont, *Revue de législation*, loc. cit.) ; le Code civil aurait dit, *trois années*, s'il avait voulu une année de plus. Mais il ne l'a pas voulu ; il n'a pas voulu ajouter une année à deux années. Seulement, il pouvait s'être écoulé quelques jours, quelques semaines, quelques mois, tantôt plus, tantôt moins, au delà du terme adopté, et qu'il ne changeait point. La loi de brumaire n'en parlait pas. C'est cet excédant que l'art. 2151 a ajouté (2) à l'art. 19 de la loi de brumaire, comme une sorte d'appoint. M. Tarrible (*Répert.*, v° *Inscript. hypoth.*, n° 14, § 5) dit très-bien, après avoir rappelé cet article 19 : « Le Code civil a adopté la même disposition... » C'est qu'en effet, au principal, le Code n'a voulu que la reproduire, ne considérant point comme un changement qui en fit une disposition nouvelle le peu qu'il y ajoutait.

Un mot le prouve bien dans l'art. 2151, c'est le mot *seulement : pour deux années* SEULEMENT, et *pour l'année courante*. Ce mot rend témoignage à la loi ; il marque parfaitement la différence qu'elle a

---

(1) Comme le faisait la coutume de Namur, ainsi que nous l'avons vu plus haut.

(2) La loi de messidor an 3 avait procédé de même : *une année et le terme courant.*

entendu établir entre les deux éléments dont se compose le délai : l'un principal, l'autre accessoire; l'un complet, l'autre inachevé; les deux années révolues et l'année courante! Quand elle compte par année, elle n'en accorde que deux, deux *seulement;* ce qu'elle donne en plus, c'est une fraction qui ne peut rien changer au nombre principal. Il y a d'abord deux ans; puis, si j'ose ainsi parler, de la *monnaie* d'année... Rarement les textes, étudiés de près, persistent à tromper une interprétation patiente. Même alors qu'ils sont obscurs, la pensée s'y révèle toujours par quelque endroit. La parole, conçue dans l'esprit, n'en saurait perdre la vive empreinte.

Ici, d'ailleurs, l'intention est manifestement d'accord avec les mots. Entrons dans la pensée de la loi, et suivons-en le développement.

Quel a pu être le motif des auteurs du Code civil pour ajouter aux deux années de la loi de brumaire l'année courante? Ils ne l'ont pas dit. La discussion du conseil d'Etat et les discours des orateurs du gouvernement ne nous offrent aucune explication à cet égard; mais il est facile, nous semble-t-il, de suppléer à ce silence.

La loi, au moment où elle prenait les précautions qu'elle croyait être les meilleures pour faire connaître aux tiers l'état des charges grevant l'actif immobilier du débiteur, n'a pas voulu laisser indéterminé, du moins quant à sa durée, le montant des intérêts qui viendraient s'ajouter au principal. Déjà, pour ce motif, la loi de brumaire avait limité le nombre des années pour lesquelles les intérêts jouiraient de la même faveur que le capital. Le Code civil n'avait qu'à adopter cette disposition : c'est l'objet principal de l'art. 2151, dans sa première partie.

Dans la seconde, le Code fait une addition importante au texte de la loi de brumaire : il explique (et tel était bien, on peut le croire, l'esprit de cette première loi) qu'indépendamment de la garantie hypothécaire qui résulte pour les intérêts, pendant le temps déterminé par la loi, de l'inscription même du capital, effet qui s'opère de plein droit, le créancier pourra s'assurer le même avantage pendant un temps plus long, en prenant une inscription particulière pour chaque année d'intérêt qui viendra à échoir, en outre des deux années légales.

De cette manière, il est pourvu en même temps à la sûreté du créancier et à celle des tiers : à la sûreté du créancier, de la manière la plus complète, pour tout ce qui lui est dû en intérêts et en principal; à celle des tiers, qui, déjà fixés par la loi elle-même sur la quotité des intérêts inscrits de plein droit avec le principal, apprennent par chaque nouvelle inscription que ces intérêts qui s'accroissent avec le temps grèvent de plus en plus l'immeuble affecté par le débiteur.

Mais il faut que le créancier puisse les prendre, ces inscriptions particulières dont il a besoin au delà du délai de faveur que lui accorde la loi. Or, il ne le peut qu'au fur et à mesure des échéances. Si donc la loi n'attribuait l'hypothèque de plein droit que pour deux années, et qu'il y en eût deux et demie d'écoulées depuis l'inscription, au moment où se règlent et se liquident les effets de l'art. 2151, le créancier qui n'aurait pas pu prendre d'inscription pour cette demi-année courrait le risque de perdre une demi-année d'intérêts. C'est ce que la loi n'a pas voulu. Elle a voulu, au contraire, continuer son secours au créancier, tant qu'il ne pourrait pas se secourir lui-même,

et voilà pourquoi, aux deux années de brumaire, le Code civil a ajouté l'année courante.

Mais quand après ces deux années, pour lesquelles le créancier n'a rien à faire, une troisième année s'est écoulée, le créancier peut prendre inscription pour les intérêts que cette troisième année a produits. Cette année sera ainsi garantie par le fait de l'homme ; et l'année suivante, la quatrième, devenue *l'année courante,* profitera, au prorata du temps écoulé, de l'hypothèque de plein droit, comme les deux premières années échues. Le créancier pourra même (Tarrible, v° *Inscript. hypothéc.*, § 5, n° 14) prendre inscription pour les intérêts des échéances de la première année, et réserver les effets de l'inscription du capital pour les années qui suivront. Toujours est-il que cette inscription particulière, qui peut être prise plus tôt ou plus tard, il lui est loisible de la prendre. S'il ne la prend pas, c'est sa faute; il n'a à se plaindre que de lui-même : la loi n'avait rien de plus à faire pour lui.

Ainsi, dans l'espèce soumise à la Cour de cassation, il s'agissait d'une inscription prise le 9 août 1821. La Cour d'appel de Montpellier avait jugé que cette inscription, quoique périmée par défaut de renouvellement dans les dix années, resterait valable par rapport à un autre créancier qui avait consenti à être primé par elle, et elle en avait tiré la conséquence que les effets de cette inscription devaient s'étendre aux intérêts auxquels l'art. 2151 applique le bénéfice de l'inscription du capital. Cette conséquence était fort juste ; mais pour combien de temps ces intérêts avaient-ils été garantis par l'inscription du capital? pour trois ans, avait dit la Cour d'appel; et l'adjudication ayant eu lieu le 20 mai 1844, l'arrêt avait colloqué, indépendamment du capital, pour *les trois années d'intérêts courus du* 20 *mai* 1841 *au* 20 *mai* 1844. En cela, cet arrêt violait l'art. 2151, tel que nous venons d'en expliquer le texte et d'en reconnaître l'esprit. Le créancier qui n'avait pris aucune inscription particulière *pour d'autres intérêts que ceux conservés par la première inscription* n'avait droit qu'à deux années d'intérêts et à la portion d'année écoulée depuis la dernière échéance, c'est-à-dire (eu égard au terme admis par l'arrêt) depuis le 9 août 1843 jusqu'au 20 mai 1844.

C'est en ce sens que s'étaient prononcées les deux Cours d'Angers et de Caen, dans les arrêts que nous avons cités en commençant. La Cour de Montpellier elle-même avait exprimé la même opinion dans les observations qu'elle avait adressées à M. le garde des sceaux, sur le projet soumis il y a quelques années à l'examen des Cours d'appel (1).

---

(1) « Il est indispensable, disait cette Cour, que la loi nouvelle fasse cesser, par une solution précise, les difficultés nombreuses auxquelles a donné lieu l'interprétation de ces deux mots : l'*année courante*. On a soutenu tantôt que l'année courante était celle pendant laquelle avait eu lieu l'inscription, tantôt que c'était celle où avait eu lieu l'adjudication ou la vente, tantôt celle de la collocation.

Il nous a paru que l'esprit de la loi a été d'arrêter les intérêts au jour où, cessant d'être à la charge du débiteur primitif, ils passent à la charge de l'adjudicataire ou de l'acquéreur sur aliénation volontaire. C'est le principe que la nouvelle loi devrait exprimer. *Elle devrait exprimer aussi que l'année courante n'est pas nécessairement, comme on l'a soutenu, une année entière, mais seulement la portion d'année écoulée entre l'expiration de l'avant-dernière année et le jour où les intérêts cessent d'être à la charge du débiteur primitif. Si la loi l'eût entendu autrement, elle aurait dit que les intérêts seraient colloqués pour les trois années,*

A la même époque, la Faculté de droit de Caen proposait de rédiger ainsi l'art. 2151 du Code civil : « Le créancier privilégié ou hypothécaire inscrit pour un capital produisant intérêts ou arrérages a droit d'être colloqué au même rang que pour le capital : 1° pour deux années seulement et *pour le prorata de l'année courante,* etc. » Et rien n'indique que cette dernière disposition fût, dans la pensée de cette Faculté, une innovation. Enfin, c'est bien dans ce sens que la commission nommée par l'Assemblée législative entend l'art. 2151, puisque c'est une de ses raisons pour demander qu'on en modifie la disposition. « Dans l'état actuel de la législation, dit le savant rapporteur, le créancier hypothécaire conserve, au même rang que son principal, deux années et l'année courante d'intérêts en arrérages (art. 2151), plus les frais. Ces accessoires ont quelque chose d'indéterminé : 1° *parce que l'année courante peut varier depuis un jour jusqu'à onze mois et vingt-neuf jours;* 2° etc. »

La commission reconnaît donc bien à l'art. 2151 le sens (1) que nous venons de lui rendre. Ce qu'elle y voit, c'est l'indication d'une durée variable, et non pas un temps fixe, invariablement déterminé.

Notre question est résolue : qu'il nous soit permis d'ajouter quelques mots.

En examinant la difficulté qui faisait, seule, l'objet de cet article, nous avons évité de toucher aux questions voisines. C'en est une, et qui présente des doutes sérieux, que celle de savoir ce que l'on doit entendre *par l'année courante*, non plus comme tout à l'heure, s'il faut la compter en entier ou, au contraire, n'en prendre que le temps écoulé, mais à quelle année cette dénomination appartient et quel est, après la saisie ou la vente volontaire, l'acte jusqu'auquel cette année s'étend. Par exemple, en cas d'aliénation forcée, le terme de cette année courante, est-ce la transcription de la saisie, c'est-à-dire l'acte qui a pour effet (art. 682, C.P.C.) d'immobiliser les fruits, comme autrefois (art. 689, anc. C.P.C.) la dénonciation (2)? ne serait-ce pas plutôt l'*adjudication* (Tarrible, *Répertoire de jurisprudence,* v° *Saisie immobilière*, § 8, n° 3), ou même seulement la *demande en collocation* (Tarrible, *Répertoire*, v° *Inscription hypothécaire*, § 5, n° 14)? — Nous n'avons point, on le comprend, à nous prononcer entre ces divers systèmes. Quel que soit le moment où s'arrêtent les effets de l'hypothèque de plein droit, quel que soit l'acte qui serve de borne à l'art. 2151, toujours est-il qu'il faut que ce moment arrive et que cette limite se trouve quelque part. Or, c'est ce moment, c'est cette limite, qui déterminent l'année courante. L'année courante, c'est pour nous celle où s'arrêtent les effets de l'art. 2151.

A la vérité, il peut y avoir difficulté, même sous ce dernier rapport.

---

et n'aurait pas établi cette distinction entre deux années échues et une année courante. » (*Documents relatifs au régime hypothécaire,* t. III, p. 393 et 394.)

(1) Voy. *suprà*. p. 409, art. 892, VI.—M. Persil dit aussi, dans son rapport au nom de la commission instituée par arrêté du Président de la République, du 15 juin 1849, p. 140 : « Cet article (2151) fixe la limite des intérêts à réclamer par le créancier à deux années et *à ce qui est dû* de l'année courante par la quotité des intérêts. »

(2) Troplong, *Des hypothèques*, art. 2151. M. Pont, en 1846 (*Revue de législation*, loc. cit.), parlait encore de la *dénonciation* comme produisant cet effet d'immobiliser les fruits. Ce ne pouvait être qu'une inadvertance; il en échappe aux meilleurs esprits,

Les intérêts courent jusqu'au règlement définitif de l'ordre : la chose est certaine, l'art. 757, C.P.C. (pour ne parler que de cet article), le dit expressément ; mais quelle est la nature de ces intérêts et à quel titre continuent-ils de courir ? Sont-ce des intérêts conventionnels ou bien des intérêts moratoires (Arr. de la Cour d'appel de Rouen, du 28 juin 1840, sur renvoi après cassation) ? Contre qui courent-ils ? contre l'adjudicataire ou contre le débiteur ? ou contre tous les deux à la fois ? Y a-t-il ou n'y a-t-il pas novation (Merlin, *Quest. de droit*, v° *Inscription hypothécaire*, § 2, p. 671, 4e édit.; Troplong, *Hypothèques*, art. 2151 ; Blondeau, *Revue de législation*, *loc. cit.*; Zachariæ, t. II, etc.) Faut-il voir dans ces intérêts un accessoire *légitime*, *naturellement inséparable du capital* et, à ce seul titre, participant à toutes les garanties assurées à celui-ci (*Réquisit.* procureur général de Rouen, aff. plus haut citée ; Merlin, *Quest.*, v° *Inscription hypothécaire*, § 2, p. 677) ? Ou bien, est-ce encore une suite hypothécaire, un effet qui se prolonge de l'inscription prise pour la créance principale ?

Conduite jusque-là, la question, on le voit, peut atteindre l'article 2151 lui-même ; car ce que l'on demande, c'est si les art. 757, 767 et 770, C.P.C., qui montrent les intérêts courants jusqu'au règlement de l'ordre, ont introduit un droit nouveau qui déroge à l'art, 2151, en ce que cet article aurait restreint dans d'assez étroites limites de durée l'effet du principe : *l'accessoire suit le sort du principal*, tandis que le Code de procédure serait venu rendre toute liberté a ce principe, ou si les articles cités du Code de procédure n'ont fait qu'interpréter l'article 2151, C. C., sans nouvelle disposition (Merlin, *Quest.*, v° *Inscr. hypoth.*, § 2, p. 674, Cass., ch. civ., 21 octobre 1809) ?

Ce sont là des questions qu'il ne faut pas confondre avec la nôtre ; nous ne nous sommes point proposé de les résoudre et nous avons même veillé à ne pas les effleurer. Seulement, quand nous avons parlé, comme il nous est arrivé plusieurs fois, *de l'époque à laquelle cessent les effets* de l'art. 2151, nous avons pris cet article tel que nous le trouvions dans le Code civil, sans rechercher les modifications que d'autres lois ont pu apporter à sa disposition primitive, ou, si ce n'est que cela, l'interprétation qu'elles y ont donnée sur des points étrangers à notre question.

Nous tenions à consigner ici cette explication (1).

NICIAS GAILLARD,
Premier avocat général à la Cour de cassation.

ARTICLE 905.

TRIBUNAL CIVIL DE CONDOM.

SURENCHÈRE.—REMISE PROPORTIONNELLE.—TARIF.

Lorsque l'avoué qui a poursuivi une vente judiciaire n'est pas le même que celui qui a poursuivi la surenchère, ce dernier a-t-il droit, sur l'excédant produit par la surenchère, à la remise proportionnelle allouée par le § 16 de l'art. 11 de l'ordonnance de

(1) Cette dissertation a été publiée dans un recueil, mais sur une épreuve non corrigée et sans nom d'auteur. Je suis heureux de pouvoir restituer ce consciencieux travail au savant magistrat auquel il appartient, en purgeant le texte des fautes de tout genre qu'on y avait commises.

1841, *quand il n'y a pas eu expertise, ou bien, dans tous les cas, ne peut-il réclamer que la remise fixée pour le cas où il y a eu expertise?*

(D'Auxion *C.* Lebbé.)

Madame veuve de Redon est autorisée à vendre, *sans expertise* préalable, le domaine d'Ayguetinte, appartenant à ses enfants mineurs : Me Biers est avoué poursuivant. — Le 29 août 1849, l'adjudication a lieu moyennant 90,100 fr. au profit de madame d'Auxion ;—Dans le délai de la loi, Me Lebbé, pour le sieur Bouet, fait une surenchère, *et il la poursuit ;* — L'adjudication a lieu le 13 oct. au profit de madame d'Auxion, moyennant 200,100 fr. ;—Comment doit se calculer la remise proportionnelle, eu égard à Me Lebbé, qui a poursuivi la surenchère? Pour madame d'Auxion, on dit : — Par la raison que Me Lebbé, avoué surenchérisseur, a poursuivi la surenchère, il a droit à la remise proportionnelle sur l'excédant produit par la surenchère (art. 12, § 4, *in fine*, du tarif);—Mais la remise proportionnelle due à l'avoué surenchérisseur qui a poursuivi la surenchère, comment se calcule-t-elle? Est-ce avec le § 14 de l'art. 11, ou avec le § 16 du même art.?—L'art. 11 indique deux remises : l'une, lorsqu'il y a eu expertise; l'autre, lorsqu'il n'y en a pas eu ;—La remise proportionnelle commune à toutes les ventes est réglée par le § 14 ; — Dans les ventes de biens de mineurs, on peut éviter l'expertise ;—Il a fallu exciter l'avoué à éviter l'expertise ;—Il a fallu aussi l'indemniser des pertes qu'il fait lui-même en évitant l'expertise ; — De là le supplément de remise, qui n'est que la différence entre les droits du § 14 et ceux du § 16 de l'art. 11 ;—La remise dont il est parlé dans le § 16 se compose de deux articles distincts : 1° la remise ordinaire, 2° l'indemnité ;—La remise ordinaire est due à l'avoué surenchérisseur qui a poursuivi la surenchère ;—Mais l'indemnité, pourquoi lui serait-elle due, lorsqu'elle n'a été créée que pour l'avoué poursuivant qui a évité l'expertise?

JUGEMENT.

LE TRIBUNAL ; — Attendu que l'ordonnance du 10 octobre 1841, réglant le tarif des frais pour les ventes judiciaires, fixe les droits de remise proportionnelle; — L'art. 11 de cette ordonnance, dans les §§ 14 et 16, abaisse ou élève les droits de remise au profit de l'avoué poursuivant, suivant que la vente a été précédée d'une expertise ou ne l'a pas été ; — L'art. 12, statuant pour le cas de surenchère ou de folle enchère, applique à ce cas la taxe de l'art. 11, et il ajoute que le droit de remise proportionnelle sur l'excédant produit par la surenchère ou la folle enchère sera alloué à l'avoué qui les aura poursuivies; — Qu'on se demande si, quand la vente n'a pas été précédée d'expertise, l'avoué qui a poursuivi la surenchère, mais qui en même temps n'a pas poursuivi la première adjudication, a droit, sur l'excédant du prix produit par la surenchère, à la remise proportionnelle fixée par le § 16 de l'art. 11, statuant pour le cas où il n'existe pas

d'expertise, ou seulement à la remise fixée par le § 12 du même article; — L'affirmative ne peut être douteuse, et l'avoué peut revendiquer la plus forte remise, par la seule raison que l'art. 12, pour la taxe, s'en réfère expressément et sans distinction à l'art. 11;—Qu'objecte-t-on contre cette interprétation du nouveau tarif? On prétend que la remise fixée par le § 16 de l'art. 11 est l'indemnité spéciale qu'on a entendu attribuer à l'avoué poursuivant pour les soins qu'il a pris d'éviter l'expertise, en recueillant les éléments propres à fixer la mise à prix qui la remplace, et que l'avoué qui a poursuivi la surenchère est étranger à ces soins; — Admettant que tel soit le motif de la distinction du § 16 de l'art. 11 du tarif, il en devrait résulter que le supplément de remise, sur l'excédant de prix produit par la surenchère, devrait être alloué à l'avoué premier poursuivant, dont les demarches auraient évité l'expertise;—Car le supplément est dû dans tous les cas et sans distinction, quand il n'existe pas d'expertise;—Mais l'art.12, au cas de surenchère, attribue expressément la remise proportionnelle à l'avoué qui l'a poursuivie; l'avoué premier poursuivant n'y a conséquemment aucun droit; — Ou toute la remise doit être dévolue à l'avoué qui a poursuivi la surenchère, ou on doit supprimer le droit de remise, ce que ne permet pas d'admettre la combinaison des art. 11 et 12 du nouveau tarif; — En distinguant des cas pour la taxe de la remise, il est incontestable que la loi a voulu faire une faveur aux avoués; dans le cas spécial dont s'agit elle s'est moins préoccupée de l'intérêt de l'avoué premier poursuivant que de l'intérêt du corps; — et s'il arrive, par accident, que l'avoué premier poursuivant, et qui n'a pas à la fois poursuivi la surenchère, se trouve privé du supplément de remise sur l'excédant du prix, ce n'est pas un motif pour supprimer la remise, alors son collègue en profite, et lui-même une autre fois, suivant les chances et les hasards de son rôle, pourra être appelé à en profiter;—Maintient la taxe;—Condamne la dame d'Auxion aux dépens.

Du 4 juill. 1850.

OBSERVATIONS.—Cette décision me paraît bien rendue; on objecte que dans la remise accordée par le § 16 de l'art. 11 de l'ordonnance de 1841, il y a deux éléments : 1° la remise ordinaire, applicable à toutes les ventes, qui appartient à l'avoué surenchérisseur par cela seul qu'il a poursuivi la surenchère; 2° l'indemnité spéciale, pour le cas où il n'y a pas eu expertise, qui peut ne pas appartenir à l'avoué poursuivant, parce que son rôle est fini à la première adjudication, mais qui, dans aucun cas, ne peut appartenir à l'avoué surenchérisseur. Je réponds : Il est très-vrai que le rédacteur de l'ordonnance de 1841 a voulu récompenser les soins de l'avoué poursuivant quand il n'y a pas eu expertise, mais il n'est pas moins vrai que l'intention du législateur a été aussi d'attribuer à l'avoué qui avait poursuivi la première vente le droit de poursuivre la seconde, et que si l'usage contraire n'avait pas prévalu devant le tribunal de Condom, la difficulté n'aurait pas été soulevée. Voy. *Lois de la Procédure civile*, CARRÉ, 3e édit., t. 5, p. 594 et 600, *questions* 2587 *ter* et 2392. Que prouve l'adjudication sur suren-

chère? que lors de la première adjudication, l'immeuble n'avait pas été porté à sa valeur réelle; donc la remise proportionnelle de l'avoué doit être augmentée proportionnellement à l'excédant du prix obtenu. Cette remise doit évidemment être calculée sur les mêmes bases que la première, dont elle n'est, aux yeux de la loi, que le complément; tant pis pour l'avoué premier poursuivant, s'il a souffert qu'un autre à sa place dirigeât les poursuites. Il en est de ce cas comme de celui où, par l'effet d'une subrogation demandée postérieurement au dépôt du cahier des charges, l'avoué d'un créancier est substitué à l'avoué du poursuivant. La remise proportionnelle lui appartient en totalité, bien qu'en fait, il ne se soit donné aucun des soins que l'ordonnance a voulu rémunérer. Voy. sur ce point ma *question* 2537 *quinquies*, VI, et ce que j'ai décidé *supra*, p. 233, art. 844, § 41. Si je n'ai pas traité cette difficulté dans mon commentaire de l'ordonnance de 1841, c'est que, comme je l'ai fait remarquer, t. 5, p. 1012, n° 2537 *ter*, l'opinion que j'avais adoptée n°s 2387 *ter* et 2392 précités ne permettait pas de la supposer.

ARTICLE 906.

COUR D'APPEL DE NIMES.

SAISIE IMMOBILIÈRE. — ADJUDICATAIRE. — SAISI. — RÉSISTANCE. APPEL. — INCIDENT.

La résistance que le saisi oppose à la prise de possession de l'adjudicataire, sous le prétexte que le jugement d'adjudication ne contient pas l'injonction prescrite par l'art. 712, C.P.C., constitue un incident de saisie immobilière, et l'appel du jugement qui statue sur cette contestation doit, à peine de déchéance, être interjeté dans les dix jours de la signification à avoué (Art. 731, C.P.C.).

(Gressien C. Immer.)

Lorsque M. Immer, devenu adjudicataire de biens saisis sur la tête du sieur Gressien, veut se mettre en possession, il est arrêté par une opposition de ce dernier, fondée sur l'omission dans le jugement d'adjudication de l'injonction prescrite par l'art. 712, C.P.C.—Jugement par défaut qui, attendu que cette injonction n'est pas prescrite à peine de nullité, déclare Gressien mal fondé.—Opposition à ce jugement. — Jugement contradictoire dans les mêmes termes. — Signification de ce jugement à avoué, le 21 nov. 1849.—Appel de Gressien, le 2 janv. 1850. M. Immer oppose à cet appel une fin de non-recevoir que la Cour a appréciée en ces termes :

ARRÊT.

LA COUR;—Attendu qu'aux termes de l'art. 731, C.P.C., l'appel de tous jugements rendus en matière de saisie immobilière doit être re-

levé dans les dix jours de la signification à avoué ; — Attendu que le jugement dont est appel a démis l'appelant de son opposition au jugement de défaut du 15 mai 1849 ; qu'au bénéfice de cette opposition, il avait soutenu que le jugement d'adjudication était nul, ou que du moins il n'était pas susceptible d'être exécuté parce qu'il ne contenait pas les injonctions mentionnées en l'art. 712, C.P.C., et que cette injonction n'avait pu être suppléée ; — Attendu qu'une contestation de cette nature constituait évidemment un incident en matière de saisie immobilière ; — Attendu que l'appel d'un jugement qui a statué sur cet incident n'a été relevé que plus de dix jours après la signification de ce jugement ; que dès lors cet appel est tardif, — Par ces mtoifs, déclare l'appel non recevable.

Du 21 mai 1850.— 3e Ch. — MM. Lapierre, prés.—F. Boyer et Fargeon, av.

OBSERVATIONS.—Au fond, la prétention du saisi n'était pas soutenable, parce qu'il n'est nul besoin que le jugement contienne l'injonction spéciale dont parle l'art. 712, pour qu'il soit exécutoire. Voy. à cet égard *Lois de la Procédure civile*, CARRÉ, 3e éd., t.5, p.621, *quest.* 2397 *bis*.—Cependant, et cet exemple le prouve, il est toujours prudent d'observer rigoureusement la loi, afin que le saisi de mauvaise foi ne puisse momentanément se prévaloir d'une omission si facile à éviter. Dans la forme, cet incident d'exécution est-il un incident de saisie immobilière, ou bien constitue-t-il une procédure soumise aux règles du droit commun ? J'ai décidé, p. 753, *question* 2423 *quinquies*, que les parties intéressées doivent agir par voie d'action principale, sans recourir au préliminaire de conciliation, pour faire annuler un jugement d'adjudication. Je cite des décisions qui offrent avec l'espèce des analogies déterminantes. Cette solution est générale, et s'applique d'une manière absolue à tous les cas où il s'agit de l'exécution d'un titre exécutoire. Voy. ce que j'ai dit à cet égard dans mes observations, sur un jugement du tribunal de Briançon (J. Av., t. 72, p. 263, art. 115). C'est aussi ce qui résulte du jugement du tribunal de Pamiers, et de l'arrêt de la Cour de Limoges, rapportés t. 73, p. 62, art. 345, lettre c. Il suit donc de là que l'appel du jugement rendu contre le saisi était régi par le délai ordinaire de trois mois et nullement par le délai restreint de l'art. 731, C. P.C. ; mais, comme je l'ai fait remarquer sous le jugement du tribunal de Briançon précité, l'adjudicataire n'était nullement obligé de s'arrêter devant l'opposition du saisi. Ce dernier eût été obligé de prendre la voie du référé, voie prompte et simple. Mais puisque l'adjudicataire avait suivi le saisi dans la procédure qui n'avait été introduite que pour retarder l'exécution, il ne dépendait pas des magistrats d'appliquer à un incident d'exécution, postérieur à la saisie immobilière, des règles que le législateur n'a tracées que pour les incidents qui sur-

viennent en cours de poursuite. Voy. *loco citato*, p. 661, la question 2412 *bis*.

ARTICLE 907.

COUR D'APPEL DE POITIERS.

ENQUÊTE. — QUESTION D'ÉTAT. — PARENTS. — REPROCHES. — POUVOIR DU JUGE.

Dans une enquête sur une question d'état, les reproches dirigés contre des parents en ligne collatérale, au degré prohibé par l'art. 283, *C.P.C., peuvent être rejetés par les juges qui, à cet égard, ont un pouvoir discrétionnaire* (1).

(Fontaine *C.* Poux.)

18 mars 1850, jugement du tribunal civil de Poitiers en ces termes :

LE TRIBUNAL ; — En ce qui touche les reproches proposés par les époux Fontaine contre les cinquième, sixième, septième et huitième témoins, produits dans l'enquête de Pierre Toussaint, se disant Jean-Jacques Poux ; — Attendu que les termes de l'article 283, C. P. C., sur lequel les époux Fontaine fondent leurs reproches contre ces quatre témoins, sont démonstratifs et non limitatifs ; que cela est prouvé par les art. 268, 286 et 285 du même Code, combinés avec ceux dudit article 283 ; — Attendu que lorsque le législateur a voulu interdire d'une manière absolue aux parties la faculté de faire entendre leurs parents en ligne directe, il a exprimé cette prohibition en termes impératifs ; ainsi il a dit dans l'article 268, C. P. C. : Nul ne pourra être assigné comme témoin s'il est parent ou allié en ligne directe de l'une des parties de son conjoint, même divorcé ; — Attendu, au contraire, que lorsqu'il a voulu laisser au juge la faculté d'admettre ou de rejeter le témoignage des parents en ligne collatérale, il s'est servi d'expressions qui laissent aux magistrats un pouvoir discrétionnaire et leur permettent de consulter les circonstances et les nécessités de la cause ; ainsi il a dit dans l'article 283 : Pourront être reprochés les parents ou alliés de l'une ou de

---

(1) Dans les *Lois de la Procédure civile*, CARRÉ, 3e édit., t. 2, p. 610, *question* 1058, j'ai pensé que les enquêtes relatives à des questions d'état étaient soumises aux règles ordinaires ; qu'ainsi les témoins pouvaient être reprochés lorsqu'ils se trouvaient au degré de parenté prévu par l'art. 285, C.P.C. ; mais ni le tribunal ni la Cour de Poitiers ne se sont préoccupés de cette difficulté. Les juges n'ont examiné que la question, si souvent agitée et si diversement résolue, de savoir si les tribunaux sont forcés d'admettre les reproches basés sur l'article précité, lorsqu'ils sont justifiés. La Cour a adopté la jurisprudence de la chambre des requêtes (Voy. J. Av., t. 72, p. 416, art. 194 et la note). La Cour de Riom s'était aussi prononcée dans le même sens, le 30 mai 1844 (J.Av., t. 67, p. 422). J'ai toujours combattu cette doctrine, et la chambre civile, par arrêt du 12 janvier 1848 (J. Av., t. 73, p. 377, art. 480), a sanctionné mon opinion. Telle est encore la jurisprudence des Cours de Toulouse (J. Av., t. 74, p. 596, art. 781-XII), de Caen et de Bordeaux (t. 73, p 419 et 420, art. 485, § 125 et 126).

l'autre des parties, jusqu'au degré de cousin issu de germain inclusivement; — Attendu que cette faculté laissée aux juges était logique et une conséquence de celle que leur laissent les articles 251 et 331, C.C., où il s'agit de preuves qui intéressent l'état des époux et des enfants au premier degré; — Attendu que c'est ainsi que l'a jugé la Cour de cassation, en décidant, par un arrêt du 2 janvier 1843, que les juges qui usaient de ce pouvoir discrétionnaire ne violaient aucune loi; — Par ces motifs, ordonne la lecture de la déposition des témoins reprochés.—Appel.

ARRÊT.

LA COUR; — En ce qui touche les reproches proposés contre les cinquième, sixième, septième et huitième témoins de l'enquête, motivés sur ce que l'un de ces témoins est oncle, et que les trois autres sont cousins germains de la dame Fontaine; — Adoptant les motifs des premiers juges; et, considérant, en outre, que, contrairement à l'article 268, C. P. C., qui ne permet pas d'entendre en témoignage les parents ou alliés en ligne directe de l'une des parties, l'art 283 accorde seulement aux parties la faculté de reprocher les parents ou alliés, jusqu'au degré de cousin issu de germain inclusivement; — Attendu que du rapprochement et de la combinaison de ces deux articles avec l'article 284 du même Code résulte cette conséquence, que si la justification du degré de parenté ou d'alliance qui donne lieu au reproche, et la reconnaissance qu'en fait la partie à qui on l'oppose devant le magistrat commis pour l'enquête, constituaient un motif dirimant et absolu d'admettre le reproche et d'interdire la lecture de la déposition, le législateur, ainsi qu'il l'a fait dans le cas prévu par l'article 268, aurait prohibé l'audition du témoin; — Dit qu'il a été bien jugé.

Du 25 avril 1850. — Aud. sol. — MM. Vincent-Molinière, p. p. — Pervinquère et Trichet, av.

ARTICLE 908.

COUR D'APPEL DE PARIS.

APPEL.—HÉRITIER BÉNÉFICIAIRE.—CRÉANCIER.—TIERCE OPPOSITION.

L'appel d'un jugement de condamnation obtenu par un créancier de la succession contre l'héritier bénéficiaire ne peut pas être interjeté par un créancier personnel de ce dernier, qui n'est pas intervenu en première instance. — La voie de la tierce opposition seule lui est ouverte dans le cas de collusion entre le demandeur et l'héritier (Art. 474, C.P.C.) (1).

---

(1) En principe, le créancier a droit d'interjeter appel du jugement rendu contre son débiteur (Voy. *Lois de la Procédure civile*, CARRÉ, 3e édit., t. 3, p. 645, *question* 1581 *bis*). Y a-t-il exception à ce principe, lorsque le débiteur a été condamné comme héritier bénéficiaire et que le créancier invoque la collusion? L'arrêt de la Cour de Paris est très-bien motivé. Quant à la tierce opposition, *voy.* les raisons que j'ai développées, t. 4, p. 265, *question* 1709.

(Leguillon *C.* Dangeville.) — ARRÊT.

LA COUR ; — Considérant que la demande de la veuve d'Orgerus avait pour objet de la faire reconnaître et déclarer créancière de la succession bénéficiaire de la veuve Devigny, sa mère ; que cette demande a été introduite et dirigée conformément aux art. 803, C.C., et 996, C.P.C., contre cette succession, en la personne d'Angoville, et en sa qualité d'héritier bénéficiaire ; — Que, de son côté, d'Angoville n'a formé aucune action personnelle soit contre la succession, soit contre la veuve d'Orgerus ; qu'ainsi il n'a figuré dans l'instance qu'au titre d'héritier bénéficiaire et comme seul représentant légal de la succession contre lequel l'action devait et pouvait être dirigée ;—Considérant que les jugements intervenus et frappés d'appel ne contiennent que des condamnations à la charge de la succession ;—Que si ces condamnations pouvaient atteindre d'Angoville, ce ne serait qu'exceptionnellement et dans les cas spécifiés dans la loi ;—Considérant que l'héritier bénéficiaire est l'administrateur de la succession ; qu'en ses mains reposent toutes les actions actives et passives pour exercer les unes et défendre aux autres, sauf l'intervention des créanciers de la succession et sous les conditions déterminées par la loi ; — Considérant que si le créancier personnel de l'héritier bénéficiaire peut être admis à intervenir dans une instance introduite par un créancier de la succession, cette faculté, quand il n'en a pas usé, ne saurait lui conférer le droit d'appeler en son nom personnel d'un jugement auquel il est étranger ; — Qu'il n'est pas mieux fondé à en interjeter appel au nom de son débiteur avec lequel le jugement a été rendu en sa qualité d'héritier bénéficiaire représentant la succession ; — Qu'en effet il est de principe que le créancier ne peut exercer les droits ni les actions exclusivement personnels à son débiteur ;— Qu'il ne peut pas davantage exercer les droits et actions attachés à une qualité toute personnelle au débiteur, telle que la qualité de gérant, de syndic ou d'administrateur, parce que ces droits et actions naissent d'un mandat, mandat que le mandataire a seul caractère et capacité pour faire valoir dans la mesure de ses pouvoirs ;—Considérant que ces principes reçoivent leur application à l'héritier bénéficiaire, bien qu'il soit *procurator in rem suam*, par la raison que le créancier particulier de l'héritier est complétement inhabile et incapable pour représenter la succession et défendre les droits et les intérêts qui s'y rattachent ; que celui qui prétend avoir un droit, une répétition, une action à exercer contre la succession, ne peut valablement et utilement agir que contre le représentant légal de cette succession ; que tout jugement qui interviendrait avec le créancier de l'héritier et en l'absence de l'héritier serait sans valeur et inopposable à la succession et à tous les ayants droit à cette succession, comme étant *res inter alios acta;* que vainement Leguillon invoque la possibilité d'un concert frauduleux entre les créanciers de la succession et l'héritier bénéficiaire ; — Que, d'un côté, la faculté de l'intervention du créancier personnel de l'héritier sauvegarde suffisamment ses intérêts ;—Que, d'un autre côté, s'il est vrai, comme Leguillon l'allègue, que les jugements attaqués sont le résultat d'une collusion, la loi lui donne les moyens d'en obtenir la réformation ; — Déclare l'appel de Leguillon non recevable, et le condamne en l'amende et aux dépens.

Du 19 mars 1850. — 1re Ch. — MM. Troplong, p. p. — De Royer, av. gén. (*concl. conf.*).— Desboudet et Senard, av.

ARTICLE 909.

COUR DE CASSATION.

1° ENQUÊTE. — JUGE-COMMISSAIRE. — REMPLACEMENT.

2° ENQUÊTE. — JUGE-COMMISSAIRE. — ORDONNANCE. — RÉTRACTATION.

1° *Lorsque le jugement qui ordonne une enquête et commet un juge pour y procéder investit, par une disposition spéciale, le président du droit de pourvoir au remplacement du juge commis en cas d'empêchement, un nouveau juge-commissaire peut être nommé à la place du premier juge empêché, et ce second juge commis peut aussi, en cas d'empêchement, être remplacé dans la même forme par le juge primitivement désigné par le tribunal* (Art. 255, C.P.C.) (1).

2° *L'ordonnance du juge-commissaire, qui fixe le jour de l'audition des témoins, peut, tant qu'elle n'a pas été exécutée, être remplacée par une nouvelle ordonnance indiquant un autre jour* (Art. 259, C.P.C.) (2).

(Guibout *C.* Guibout.)

20 août 1845, jugement du tribunal de la Seine, qui autorise la dame Guibout à rapporter la preuve des faits par elle articulés à l'appui d'une demande en séparation de corps, et nomme M. Becquet juge-commissaire. Ce jugement contient une disposition ainsi conçue : « En cas d'empêchement du juge-commissaire, dit qu'il sera pourvu à son remplacement par le président de la chambre des vacations sur simple requête. » — 2 octobre, signification de ce jugement ; 4 octobre, ordonnance de M. Becquet, qui fixe le 13 novembre pour l'audition des témoins de la contre-enquête ; mais, le 3 octobre, la dame Guibout avait présenté requête au président pour faire remplacer M. Becquet, prétendu empêché. — Ordonnance qui commet M. de Saint-Albin ; 4 octobre, ordonnance de ce dernier qui fixe l'audition des témoins de l'enquête au 13 novembre. — 7 novembre, nouvelle requête de la dame Guibout fondée sur

---

(1) Voyez les réflexions dont j'ai accompagné, J. Av., t. 74, p. 35, art. 614, § 4, l'admission du pourvoi sur lequel vient de statuer l'arrêt ci-dessus. On remarquera que la Cour de cassation a pris les motifs de sa décision dans la teneur du jugement et qu'elle n'a nullement jugé en principe. Cependant son arrêt peut être invoqué en faveur de l'opinion que j'ai exprimée. Dans tous les cas, je reconnais au président le droit de pourvoir au remplacement du juge commissaire empêché. — Dans l'espèce, il n'est pas très-clairement établi que le juge primitivement nommé fût réellement empêché lors de son remplacement, mais la présomption d'empêchement résultait de l'ordonnance du président.

(2) Voy. aussi *Lois de la Procédure civile*, CARRÉ, 3e édit., t. 2, p. 557, *question* 1011, et les diverses décisions rapportées J. Av., t. 72, p. 113, 439 et 495, art. 42, 206 et 234 ; — t. 73, p. 175, art. 394, § 57.

l'empêchement prétendu de M. de Saint-Albin et nouvelle ordonnance qui commet M. Becquet; celui-ci fixe l'audition des témoins au 25 novembre au lieu du 15.—L'enquête terminée, M. Guibout en demande la nullité.

3 avril 1846, jugement du tribunal de la Seine, en ces termes :

LE TRIBUNAL ; — Attendu que les nullités sont de droit étroit; que l'art. 1030, C.P.C., vient confirmer cette règle, en déclarant qu'aucun exploit ou acte de procédure ne sera annulé, si la nullité n'en est formellement déclarée par la loi ; — Attendu que l'ordonnance du président, pour substituer en temps de vacations un juge nouveau au magistrat désigné originairement, a été régulièrement et compétemment rendue en conformité d'une disposition précise du jugement du 20 août 1845, lequel, en ordonnant l'enquête, avait indiqué la marche à suivre en cas d'un empêchement; — Attendu que vainement le sieur Guibout prétend que l'audition des témoins aurait dû avoir lieu à peine de nullité, le 15 novembre, jour indiqué par la première ordonnance ; — Attendu qu'aucune disposition du titre relatif aux enquêtes ne prescrit au juge-commissaire de procéder à l'audition au jour indiqué ;—Que ce magistrat a le droit de rendre une ordonnance indicative d'un jour ultérieur, tant que l'audition n'a pas été commencée; — Que c'est seulement quand cette audition des premiers témoins a commencé que cesse le pouvoir d'accorder un délai; qu'en effet, l'art. 278 dit que l'enquête sera achevée dans la huitaine de l'audition des premiers témoins, à peine de nullité, l'espace intermédiaire étant laissé à la prudence du magistrat;—Attendu qu'il est constant, en fait, que l'enquête a été achevée dans la huitaine de l'audition des premiers témoins; — Attendu que de ce qui précède, il résulte que c'est le cas de rejeter les prétendus moyens de nullité....

Appel.—16 mars 1847, arrêt de la Cour de Paris, adoptant les motifs des premiers juges.—Pourvoi.

ARRÊT.

LA COUR ; — Sur la 1re branche du moyen : — Attendu que le jugement du tribunal civil de la Seine, 3e chambre, en date du 20 août 1845, qui, sur la demande en séparation de corps formée par la dame Guibout et sur la demande reconventionnelle tendante aux mêmes fins du sieur Guibout, les a autorisés respectivement à faire la preuve des faits retenus audit jugement, pardevant M. Becquet, juge-commissaire, énonçait qu'en cas d'empêchement du juge-commissaire, il serait pourvu à son remplacement par le président de ladite chambre, et, en cas d'empêchement de ce magistrat, par le président de la chambre des vacations, sur simple requête; — Attendu que les ordonnances rendues sur la requête de la dame Guibout, l'une, le 3 oct. 1845, par le président de la chambre des vacations, qui commet M. de Saint-Albin, juge, en remplacement de M. Becquet empêché, l'autre, le 11 nov., par le président de la 3e chambre, qui commet M. Becquet en remplacement de M. de Saint-Albin, ont été rendues régulièrement en vertu du jugement précité; qu'ainsi, il a été satisfait au prescrit de l'art. 255, C. C. P.; — Sur la 2e branche du même moyen : — Attendu qu'aucune disposition de la loi n'interdit au juge-commissaire, qui a fixé jour pour l'audition des témoins, de fixer intermédiairement, avant aucune exécution de son ordonnance, un

autre jour pour cette audition ; — Attendu, en fait, que lorsque, par ordonnance du 11 nov., M. Becquet, nouveau juge-commissaire, avait fixé au 25 novembre le jour où il serait procédé à l'audition des témoins, l'ordonnance précédemment rendue par M. de Saint-Albin, le 4 oct., qui avait fixé cette audition au 13 du même mois, n'avait reçu aucune exécution ; que, dès-lors le moyen tiré par le demandeur de la violation des art. 257 et 259, C.P.C., est sans fondement ; —Rejette, etc.

Du 13 fév. 1850.—Ch. civ.—MM. Portalis, p.p.—Pascalis et H. Nouguier, av.

ARTICLE 910.

COUR D'APPEL DE BORDEAUX.

1° SAISIE IMMOBILIÈRE. — DÉLÉGATION. — SOMMATION.

2° SAISIE IMMOBILIÈRE. — SOMMATION. — DÉLÉGATAIRE.—DÉLÉGUANT.

3° SAISIE IMMOBILIÈRE. — ACTION RÉSOLUTOIRE. — ADJUDICATION. — SURENCHÈRE.

1° *La sommation prescrite par l'art.* 692, *C. P. C., doit être adressée, non pas au vendeur, mais au créancier auquel le prix de la vente a été délégué avec autorisation de se prévaloir des droits et actions résultant du contrat dont la grosse lui a été remise, et qui est désigné en marge de l'inscription prise d'office au profit du vendeur* (1).

2° *Ce créancier n'est pas tenu de donner avis au déléguant de cette sommation* (2).

3° *La notification faite au greffe avant l'adjudication sur surenchère ne fait pas revivre l'action résolutoire éteinte par le silence du vendeur jusqu'après la première adjudication* (Art. 717, C.P.C.) (3).

(1 et 2) Ces questions ont un grand intérêt dans la pratique où elles peuvent fréquemment se représenter. — Pour éviter toute difficulté, je conseillerais de notifier la sommation au vendeur et au délégataire, sans que cependant je croie que cela soit indispensable.

(3) De ce que j'ai décidé dans les *Lois de la Procédure civile*, CARRÉ, 3e édit., t. 5, p. 642, *question* 2404 *ter*, que l'adjudication sur surenchère faite à un autre qu'au premier adjudicataire résout la première adjudication et remet les choses au même état que si la première n'avait pas existé, il ne faut pas tirer la conséquence qu'une action éteinte par l'expiration des délais puisse revivre. De même qu'il n'est pas permis au saisi de présenter entre la première et la seconde adjudication des moyens de nullité contre la procédure de saisie postérieure à la lecture du cahier des charges, qu'il n'a pas invoqués trois jours au plus tard avant l'adjudication, de même aussi le vendeur ou ses ayants cause sont sans droit pour se prévaloir de l'action en résolution qu'il ont laissé éteindre. — J'ai cependant, avec la Cour de Bordeaux (J. Av., t. 74, p. 231, art. 662, lettre D), reconnu que les créanciers privilégiés ou hypothécaires pouvaient s'inscrire utilement dans l'intervalle des deux

(Collineau *C.* Fresquet et Boucherie.)—ARRÊT.

LA COUR : — Attendu que, par acte passé devant Me Lacoste, notaire à Bordeaux, le 31 août 1847, les époux Boucherie, en accordant, tant en leur nom qu'au nom des mineurs Esnouf, aux epoux Fresquet, leurs débiteurs, des délais pour se libérer, déclarèrent accepter la délégation que ceux-ci leur avaient faite du prix de la vente par eux consentie en faveur des époux Roux, par acte authentique du 4 février précédent; qu'en vertu de cette délégation ainsi acceptée, Mme Boucherie et ses enfants furent autorisés à se prévaloir exclusivement, à l'effet de recevoir le prix à eux délégué, de tous les droits résultant dudit contrat de vente, sans le concours des époux Fresquet, qui s'obligèrent à leur remettre, sous huitaine, la grosse du contrat; — Attendu que, par l'effet d'une pareille convention, la dame Boucherie et ses enfants demeuraient investis de tous les droits et actions qui compétaient aux vendeurs; que loin que les époux Fresquet eussent retenu l'action en résolution de la vente, ils n'auraient pu l'exercer sans le consentement et le concours de la dame Boucherie et de ses enfants, d'autant que cette action aurait eu pour résultat de rendre inefficace la délégation faite à ces derniers; qu'il importe peu qu'en acceptant cette délégation, la dame Boucherie et ses enfants n'eussent pas fait novation à leur créance et se fussent au contraire réservés tous leurs droits contre les époux Fresquet; que rien n'empêche qu'un créancier qui accepte une délégation ou une cession à lui faite par son débiteur ne retienne toutes ses actions contre lui, ayant ainsi deux débiteurs différents pour une même dette, et deux garanties au lieu d'une; — Attendu que l'immeuble vendu par les époux Fresquet aux époux Roux ayant été ultérieurement saisi sur ces derniers, c'est à bon droit que le créancier poursuivant a adressé à la dame Boucherie, tant en son nom personnel, que comme tutrice de ses enfants mineurs, et au sieur Boucherie, cotuteur, la sommation voulue par l'art. 692 C. P. C.; que, d'une part, le registre de la conservation des hypothèques lui apprenait que, par le contrat du 11 août 1847, ils avaient été subrogés à l'entier effet de l'inscription prise au nom des époux Fresquet; que, d'un autre côté, ce contrat leur conférait en effet tous les droits et actions de ces derniers; — Attendu qu'en vertu dudit contrat, les époux Boucherie, en leur qualité, avaient le droit d'opter entre l'action en paiement et l'action en résolution; que, faute par eux d'avoir fait au greffe la notification voulue par l'art. 692 précité, ils sont censés avoir opté pour l'action en paiement, et aux termes de cet article et de l'art. 717, l'immeuble est passé à l'adjudicataire, purgé de l'action en résolution; que cette action, une fois éteinte, n'a pu revivre par l'effet de la surenchère qui a suivi; qu'ainsi la notification faite au greffe du tribunal, à la requête des époux Fresquet, le jour et presque au moment de la deuxième adjudication, n'a pu mettre obstacle à cette adjudication, ni porter atteinte aux droits de l'adjudicataire; que d'ailleurs les époux Fresquet,

---

adjudications, mais il n'y a aucune analogie entre une inscription et une action en résolution dont le législateur a voulu limiter l'exercice dans l'intérêt des adjudicataires.

dessaisis de toutes leurs actions, n'avaient point qualité pour faire, sans les époux Boucherie, une pareille notification, et ne pouvaient revenir sur l'option de ces derniers ; — Attendu que, d'après ce qui vient d'être dit, les époux Boucherie, saisis de toutes les actions des époux Fresquet, et autorisés à les exercer sans leur concours, n'étaient point tenus de leur donner avis de la sommation faite en exécution de l'art.692, C. P. C. ; qu'ils ont pu sans eux renoncer à l'action en résolution pour s'en tenir à l'action en paiement qui leur assurait le remboursement de partie de leur créance ; qu'ils ne sauraient donc être tenus envers eux à des dommages-intérêts ; — Par ces motifs, faisant droit de l'appel, émendant, déclare les époux Fresquet non recevables dans la demande en résolution par eux formée, en décharge Collineau ; rejette l'action en dommages-intérêts par eux subsidiairement formée contre les époux Boucherie.

Du 19 février 1850.—1re Ch.—MM. de la Seiglière, p. p.—Bras-Lafitte, Roustaing et Gergerès, av.

ARTICLE 911.

COUR D'APPEL DE NANCY.

OFFICE.—VENDEUR.—PRIVILÉGE.—REVENTE.

Le vendeur d'un office n'a point de privilége sur le prix de la revente faite par son acquéreur (1).

(Simon *C.* Farcy.)—ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu qu'en considérant un office comme la propriété du titulaire, et la cession qui en est faite comme l'exercice d'un droit consacré par l'art. 91 de la loi du 28 avril 1816, la conséquence qu'on veut en déduire est que le vendeur d'un office, de même que le vendeur d'un effet mobilier, est investi d'un privilége sur la chose vendue pour le paiement de ce qui lui est dû à cette occasion ;—Mais, attendu que l'art. 2102, n° 4, qui sanctionne ce privilége, se combine avec le principe de l'art. 2279, en subordonne la durée à celle de la possession du débiteur ;—Que si la chose vendue est passée en d'autres mains, le nouvel acheteur la possède, libre du privilége dont elle était grevée ; —Que vainement on voudrait alors faire revivre sur le prix de la revente le premier privilége du premier vendeur ; que, s'il est incontestable que la préférence sur le prix n'est qu'un effet du droit sur la chose, il faut dire que, quand ce droit s'est évanoui, il n'y a plus de préférence possible sur le prix, parce qu'il n'y a pas d'effet sans cause ; — Attendu qu'application faite de ces principes à la cause, la conséquence

---

(1) Le même jour la Cour de Nancy a rendu un arrêt semblable (BASTIEN *C.* JACQUEMIN). V. conf., Orléans, 3 juill. 1847 (J.Av., t.73, p. 41, art. 340); *contrà*, un jugement du tribunal de Lyon (J.Av., t.73, p.182, art. 396).—La jurisprudence, encore incertaine à cet égard, se prononce uniformément pour l'affirmative quand il s'agit de l'indemnité payable par le successeur en cas de destitution. Voy. *loco citato*, t. 73, p. 120, art. 374; t. 74, p. 528, art. 759.—Le 6 août 1850, la chambre des requêtes a admis le pourvoi dirigé contre l'arrêt de la Cour de Nancy.

qu'on doit en tirer est que Simon Mathieu, cessionnaire d'une partie du prix dû à Breton à l'occasion de l'office cédé par celui-ci à Farcy, et recédé par ce dernier à Prudhomme, n'est pas fondé à réclamer un paiement par privilége sur le prix encore dû par Prudhomme ; — Met l'appellation au néant, ordonne que le jugement dont est appel sortira effet.

Du 2 mars 1850. — M. Quenoble, prés. — Besval, Louis et Catabelle, av.

ARTICLE 912.

COUR D'APPEL DE NIMES.

SAISIE IMMOBILIÈRE.—BAIL.—NULLITÉ.

Les juges peuvent annuler un bail qui n'a pas acquis date certaine avant le commandement tendant à saisie immobilière, lorsque sans être entaché de fraude, ce bail, par la nature des conditions qu'il renferme, porte préjudice aux créanciers inscrits (Art. 684, C.P.C.) (1).

(Vincens *C.* Roman.)—ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu qu'en admettant que le bail à ferme dont s'agit est exempt de fraude et de vilité dans le prix stipulé, il n'en est pas moins certain qu'il contient certaines clauses insolites qui rendent la vente de la maison louée plus difficile ; que la longue durée de ce bail, la faculté de le résilier tous les cinq ans, stipulée en faveur du preneur seul, les facultés qui lui sont accordées pour certains usages, sont autant de faits qui devaient nécessairement éloigner les acquéreurs et causent, en conséquence, un préjudice aux créanciers hypothécaires qui restent ainsi exposés à ne pas voir porter à sa valeur réelle le prix de la maison louée ; — Attendu que ce bail n'a pas de date certaine avant le commandement en expropriation non plus qu'avant la saisie ; qu'il a eu lieu à une époque où la position obérée du bailleur ne pouvait être ignorée par le preneur, qui s'est, dès lors, volontairement exposé à l'attaque dont il est l'objet; — Attendu que le préjudice causé aux créanciers inscrits par le seul fait des conditions du bail dont s'agit est un motif suffisant pour en faire prononcer la nullité ; que l'article 684, C. P. C., en laisse la faculté à la Cour, et que c'est le cas d'en user ;—Par ces motifs , disant droit à l'appel, réforme le jugement rendu le 26 novembre 1849, par le tribunal civil de Nîmes ; ce faisant, annule ledit bail et rejette la demande en insertion au cahier des charges, de la clause énoncée dans la citation donnée par Roman; condamne ledit Roman aux dépens envers toutes parties.

Du 4 mars 1850.—3e Ch.—MM. Lapierre, prés. —Michel et Balmelle, av.

---

(1) Cette solution confirme l'opinion que j'ai émise dans les *Lois de la Procédure civile*, CARRÉ, 3e édit., t.5, p. 492, *question* 2282, et J.Av., t.73, p.306, art. 464, lettre D. En cette matière, les tribunaux ont un pouvoir d'appréciation absolu. — Quand il n'y a ni fraude, ni préjudice, les baux sont maintenus. Voy. J.Av., t.74, p. 221 et 618, art. 656 et 781, XXVIII.

ARTICLE 912 *bis*.

TRIBUNAL CIVIL DE NIMES.

OFFICE.—DESTITUTION.—SUCCESSION.—DOSSIERS.—FAILLITE.—SYNDICS.

Les syndics de la faillite d'un notaire destitué sont obligés de remettre au nouveau titulaire, nommé par le gouvernement, les titres, papiers et actes appartenant aux clients de l'étude, et relatifs, soit à des actes passés, soit à des affaires entamées par l'officier public destitué (1).

(Dupin *C.* M***.)—JUGEMENT.

LE TRIBUNAL ; — Attendu que la vente d'un office de notaire comprend essentiellement la clientelle qui y est attachée ; que, par suite, indépendamment des minutes, le nouveau titulaire a le droit de se faire remettre les pièces que les clients de l'étude avaient confiées à son prédécesseur et qui sont relatives soit à des actes passés, soit à des actes projetés, car il est évident que, privé de ces documents, il ne pourrait continuer vis-à-vis de ceux-ci le mandat donné au notaire qu'il remplace, et il pourrait en résulter de graves préjudices soit pour les parties, soit pour l'acquéreur de l'office ; —Attendu que l'application de ces principes devient d'autant plus nécessaire dans la cause que le prédécesseur de Me Dupin, ayant été destitué et étant détenu, les clients de l'étude ne peuvent s'adresser qu'au nouveau titulaire ; — Attendu que vainement les syndics prétendent que n'ayant point traité avec Me Dupin, et n'ayant contracté envers lui aucune obligation, celui-ci ne peut avoir rien à réclamer dès qu'il a été investi des minutes ; — Que si, en effet, ils n'ont point traité les conditions de la vente, cette vente n'en a pas moins eu lieu dans l'intérêt et au nom de la masse des créanciers qu'ils représentent, et ces créanciers, qui en ont reçu ou doivent en recevoir le prix, sont tenus vis-à-vis de Me Dupin, quant à la vente de l'office et à la remise de tous ses légitimes accessoires, des mêmes obligations dont serait tenu l'ancien titulaire, si lui-même avait vendu ; — Que vainement encore ils prétendent qu'ils ne peuvent se dessaisir de pièces qui appartiennent à des tiers vis-à-vis desquels ils en sont responsables ; —Qu'en qualité de syndics ils ne peuvent être tenus que des choses qui appartiennent à leur gestion ; que dès que l'office a été vendu, la responsabilité des pièces remises à l'étude passe naturellement au titulaire dès qu'elles lui ont été livrées ; — Attendu qu'il importe de savoir si les 339 dossiers inventoriés et réclamés par Me Dupin ont trait en totalité aux affaires des clients de l'étude, car si une partie de ces pièces pouvait motiver des recouvrements dans l'intérêt de la masse, ou si elle contenait des documents nécessaires pour l'exercice des actions de la masse, soit en demandant, soit en défendant, elles devraient rester dans les mains des syndics, jusqu'au moment où la liquidation des créances auxquelles elles s'appliqueraient serait terminée ;—Par ces motifs, ordonne que les 39 dossiers inventoriés seront remis à Me Bordarier, notaire à Nîmes,

(1) Il ne peut en être autrement.—V. *infrà*, l'art. 972.

lequel, après en avoir fait le dépouillement contradictoirement avec les parties, délivrera à Me Dupin toutes les pièces ou actes y contenus, qui ont trait aux affaires des clients de l'étude vendue à Me Dupin, et laissera aux mains des syndics celles qui pourraient donner ouverture à des recouvrements en faveur de la masse, ou seraient nécessaires aux syndics pour défendre ses intérêts contre des demandes à elle adressées, ou pour des actions à exercer ; de tout quoi il sera dressé procès-verbal, qui vaudra décharge pour les syndics, quant aux pièces qui seront remises à Me Dupin.

Du 12 mars 1850. — MM. Chambon, prés. — Fargeon et Drouot, av.

ARTICLE 913.

COUR D'APPEL DE NIMES.

DISTRIBUTION PAR CONTRIBUTION. — APPEL. — SIGNIFICATION. — AVOUÉ.

L'appel de tous jugements intervenus en matière de distribution par contribution doit, à peine de nullité, être signifié au domicile de l'avoué, lorsque la partie contre laquelle il est dirigé en avait constitué un (Art. 669, C.P.C.) (1).

(Volland *C.* Souchières et Salel.)

Une distribution est ouverte sur les sommes saisies-arrêtées au préjudice des mariés Volland. Déjà plusieurs créanciers avaient produit, lorsque l'avoué des saisis demande, par un dire sur le procès-verbal, la nullité des saisies-arrêts comme portant sur des sommes dotales. Jugement qui annule les saisies arrêts. Ce jugement est signifié à avoué. Appels de deux créanciers, interjetés, l'un, dans les dix jours, l'autre, après ce délai, mais notifiés par exploit à domicile. Les mariés Volland demandent le rejet de l'appel.

ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu que le jugement dont est appel a incontestablement statué sur une difficulté en matière de distribution par contribution de deniers, puisqu'il a prononcé sur l'opposition faite par le saisi, devant le juge-commissaire nommé pour la distribution des sommes saisies-arrêtées sur lui, à l'effet d'empêcher cette distribution ; — Attendu, dès lors, que l'appel du jugement rentre spécialement dans l'application des dispositions de l'art. 669, C.P.C. ; — Attendu que l'exploit d'appel relevé par Souchières n'a pas été notifié au domicile de l'avoué ; — Attendu que la même irrégularité existe dans l'exploit d'appel du même jugement relevé par Salel ; que, de plus, cet appel n'a eu lieu que plus de dix jours après la signification du jugement au do-

---

(1) Voy. *suprà*, p. 27, art. 869, l'arrêt contraire de la Cour de Caen, et mes observations critiques.

micile de la partie; —Annule les deux exploits d'appel comme irréguliers en la forme; déclare, de plus, l'appel de Salel tardif et irrecevable; condamne les appelants à l'amende et aux dépens.

Du 27 mai 1850. — 3e Ch.—MM. Lapierre, prés. —Redon, Paradan, Fargeon et Balmelle, av.

ARTICLE 914.

COUR DE CASSATION.

AUTORISATION DE FEMME MARIÉE. — JUGEMENT. — ARRÊT. — AUDIENCE PUBLIQUE.

Le jugement ou l'arrêt qui statue sur une demande d'autorisation de femme mariée doit être rendu en audience publique (Art. 861 et 862, C.P.C. (1).

(Goussoulin.)—ARRÊT.

LA COUR; —Vu l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810; attendu qu'aux termes de cet article, les arrêts qui n'ont pas été rendus publiquement sont déclarés nuls;— Attendu qu'aucune exception n'est apportée par la loi à cette règle; que si l'art. 861, C.P.C., relatif aux demandes d'autorisation des femmes mariées, permet de citer le mari en la chambre du conseil, l'art. 862 ne dispose pas que le jugement qui statue sur ces demandes, sur les conclusions du ministère public, sera rendu en chambre du conseil; que, dès lors, il doit être rendu en audience publique, conformément à la règle générale; — Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué que cet arrêt a été prononcé en la chambre du conseil; qu'ainsi cette arrêt a faussement interprété les art. 861 et 862, C.P.C., et a formellement violé l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810;—Casse, etc.

Du 5 juin 1850.—Ch. civ.—MM. Portalis, p. p.—Nouguier, av. gén. (*concl. conf.*).—Frignet, av.

---

(1) Cet arrêt fixera sans doute la jurisprudence longtemps incertaine. En m'inspirant des paroles de l'orateur du gouvernement Berlier et du tribun Mouricaut, j'avais décidé, *Lois de la Procédure civile*, CARRÉ, 3e édit., t. 6, p. 404, *quest.* 2923, que le jugement devait être rendu en chambre du conseil, mais que l'arrêt sur l'appel devait être prononcé à l'audience conformément à deux arrêts de la Cour de cassation, que je cite, et qui portent même que l'instruction devant la Cour doit être publique. Plus tard, abandonnant en partie sa première jurisprudence, la Cour suprême déclara (J. Av., t. 70, p. 119) qu'en appel l'instruction et la plaidoirie devaient être secrètes, mais que les conclusions du ministère public devaient être données et l'arrêt rendu à l'audience. La même doctrine résulte de l'arrêt que je rapporte (voy. J. Av., t. 73, p. 474, art. 513, un arrêt de la Cour de Lyon, et *suprà*, p. 294, art. 878, une décision de la Cour de Poitiers). Seulement le principe de la publicité, d'abord appliqué exclusivement à l'appel doit, en vertu des motifs qu'on va lire, régir aussi le jugement, en sorte que pour éviter la censure de la Cour suprême, en première instance comme en appel, les juges doivent prononcer à l'audience.

ARTICLE 915.

COUR D'APPEL DE LYON.

OFFICE.—VENDEUR.—DÉCONFITURE.—RÉDUCTION DE PRIX.

L'acquéreur d'un office qui, par suite du mauvais état des affaires du vendeur, a déjà demandé et obtenu par la voie amiable une première réduction de prix, peut, après sa nomination, si le vendeur est déclaré en état de faillite, et que la clientèle de l'office éprouve une diminution, obtenir devant les tribunaux une nouvelle réduction de son prix (1).

(Lalande *C.* Leguillier.)

28 août 1846, vente par M. Leguillier à M. Lalande, d'une étude d'avoué à Lyon, moyennant 135,000 fr., payables à diverses échéances.—Octobre de la même année, déconfiture de M. Leguillier et demande amiable en réduction de prix par M. Lalande.—La chambre des avoués se porte médiatrice entre les parties et fixe le prix de l'office à 100,000 fr.—M. Lalande est nommé sur la production de ce second traité, par ordonnance du 26 juill. 1847.—Bientôt après M. Leguillier est déclaré en état de faillite.—Assignation aux syndics en réduction du prix à la requête de M. Lalande.—31 mars 1849, jugement du tribunal de Lyon, ainsi conçu :

LE TRIBUNAL;—Attendu que, lors du traité intervenu entre Lalande et Leguillier, le mauvais état des affaires de ce dernier avait déjà acquis une telle publicité qu'il est impossible d'admettre que Lalande ait ignoré cette situation;—Que si les produits réels de l'office de Léguillier paraissent avoir été inférieurs aux chiffres portés dans les états qu'il a présentés à Lalande, celui-ci n'en a pas moins eu à sa disposition tous les livres et registres de l'étude, qui pouvaient le mettre à même de contrôler et vérifier ces états;—Que dans ces circonstances, rien ne vient justifier qu'il y ait eu dol et fraude dans les faits qui ont accompagné la transmission de l'office et qui ont servi à en déterminer le prix;—Attendu que le prix, porté à 100,000 fr. dans le traité soumis au garde des sceaux, le seul que la justice puisse reconnaître, a déjà obtenu la sanction du tribunal dans ses délibérations prises en assemblée générale, les 10 juin et 7 juillet 1847, lorsqu'il fut appelé par le ministre à émettre son avis sur la valeur dudit office; — Que ce prix accepté alors par Lalande, ratifié et approuvé par le tribunal et la chancellerie, doit donc faire la loi des parties, et ne peut plus aujourd'hui éprouver de réduction, quels qu'aient été les faits accomplis postérieurement ; —Attendu que, sur ce prix ainsi fixé à 100,000 fr., Lalande justifie qu'il a payé en deux versements une somme de 30,000

---

(1) Voy. *suprà*, p. 25, art. 788, un jugement du tribunal de Montargis, et les nombreux précédents rappelés à la note. — Par un arrêt du 23 juillet 1850 (DURAND *C.* BERROD), la même Cour de Lyon a admis la réduction dans une espèce où le vendeur était mort peu de temps après la cession en état de déconfiture.

francs qui doit, en conséquence, venir en déduction, et en imputation sur le premier terme du prix stipulé; que si Lalande a devancé le paiement de ce premier terme qui n'était exigible que le lendemain de sa prestation de serment, les syndics de la faillite Leguillier ne sont pas fondés à contester aujourd'hui cette imputation, alors qu'il n'est pas justifié que Lalande fût débiteur de Leguillier à aucun autre titre que celui résultant du traité;—Attendu que le prix du premier terme du paiement fixé par le traité ayant été acquitté, et les autres termes n'étant pas encore échus, il en résulte que c'est sans fondement que les syndics de la faillite Leguillier ont fait procéder au préjudice de Lalande à la saisie-arrêt du 29 août 1848; — Par ces motifs, joint les instances introduites par les exploits des 29 novembre 1847 et 5 mai 1848, et statuant en premier ressort, dit et prononce que Lalande est débouté des fins et conclusions de sa demande; —Dit que les syndics de la faillite Leguillier sont également déboutés de leur demande en validité de la saisie-arrêt qu'ils ont fait pratiquer au préjudice de Lalande, qu'il est en conséquence fait mainlevée de ladite saisie, formée par exploit de l'huissier Amblard du 29 avril dernier;—Compense les dépens.—Appel.

ARRÊT.

LA COUR;—Attendu qu'aux termes de l'art. 1641, C.C., le vendeur est tenu de la garantie à raison des défauts cachés de la chose vendue qui la rendent impropre à l'usage auquel on la destine, ou qui diminuent tellement cet usage que l'acheteur ne l'aurait pas acquise ou n'en aurait donné qu'un moindre prix, s'il les avait connus; et que ce principe s'applique nécessairement à la transmission des droits incorporels, et par conséquent à la vente des offices comme à toute autre vente;—Attendu que le titulaire d'un office ne confère pas seulement à son acquéreur le simple exercice d'une fonction publique; que l'acquisition de la clientèle a pour but de lui transmettre les moyens d'obtenir, par son travail, de légitimes profits, et que le maintien de cette clientèle dépend essentiellement de la considération qui s'attache à la conduite régulière et pure du titulaire qui se démet;—Attendu qu'à la vérité, à l'époque du second traité, intervenu entre Leguillier et Lalande, le 12 sept. 1846, il était déjà de notoriété publique que Leguillier était embarrassé dans ses affaires, et se trouvait dans l'obligation de vendre son office pour faire face à ses engagements; mais que toutes les circonstances fâcheuses, au milieu desquelles ce traité a eu lieu, n'étaient cependant encore qu'imparfaitement connues, et qu'elles se sont développées depuis avec un caractère de gravité si marqué que l'acquéreur en a subi la déplorable influence; — Qu'en effet, depuis l'installation de Lalande dans ses fonctions d'avoué, des poursuites actives ont été exercées par les créanciers de Leguillier; ses meubles ont été vendus et ses immeubles expropriés; il a été déclaré en état de faillite; — Que cet état de choses a nécessairement écarté un grand nombre de clients et diminué les produits de l'étude; —Qu'en effet, Leguillier avait affirmé et établi par des livres produits à Lalande que son étude lui rendait, en moyenne, 17,000 f., tandis qu'il a été justifié à la Cour que l'étude n'avait produit annuellement à Lalande que...; — Attendu que les diverses circonstances qui viennent d'être énumérées, ignorées de Lalande au moment du second traité, constatent autant de vices cachés qui diminuent, pour lui, le profit de la chose vendue, et qu'il est évident qu'il en aurait donné un prix

moindre s'il les avait connus;—Attendu que la Cour possède, dans le rapprochement du produit de l'étude avant et depuis la vente faite à Lalande, ainsi que dans la comparaison des prix moyens d'office d'avoué du tribunal de Lyon, des éléments suffisants pour apprécier la valeur que Lalande aurait pu donner de l'étude s'il eût connu les faits qui lui ont été révélés depuis;—Sur l'appel principal, met l'appellation et ce dont est appel au néant, en ce que le tribunal a refusé de faire droit aux conclusions tendant à la réduction du prix de l'office ; — Emendant, quant à cette disposition, réduit à la somme de 50,000 fr. le prix de vente fixé à 100,000 fr. par le traité du 12 septembre 1846; —Sur l'appel incident : — Le déclare mal fondé, et confirmant en ce point la disposition des premiers juges;—Ordonne en conséquence que le prix à payer restera fixé à la somme de 50,000 fr., avec intérêts à partir de la prestation de serment de Lalande, laquelle somme sera exigible aux échéances indiquées dans le traité du 12 sept. 1846; — Condamne les syndics, en leur qualité, aux dépens de première instance et d'appel, et à l'amende dans leur appel incident;—Ordonne la restitution de l'amende sur l'appel principal.

Du 2 mai 1850.—1re Ch.—MM. Loyson, prés.—Vincent de Saint-Bonnet et Rambaud, av.

ARTICLE 916.

COUR D'APPEL DE CAEN.

JUGEMENT PAR DÉFAUT.—JONCTION.

Il n'y a pas lieu à défaut-joint lorsque celle des parties qui fait défaut est un débiteur au nom duquel le demandeur, son créancier, agit sans requérir contre lui aucune condamnation, et que ceux qui pourraient craindre une action en garantie de la part du défaillant demandent qu'il soit statué au fond dans l'état de la cause (Art. 1166, C.C., 153, C.P.C.) (1).

(Devillereau *C.* Goupil.)—ARRÊT.

LA COUR ; — Considérant que les époux Devillereau et joints ne demandent aucune condamnation contre les héritiers Dupré de Saint-Maur ; qu'ils ne les ont mis en cause que parce que, agissant de leur chef, aux termes de l'art. 1166, C. C., ils ont cru leur présence nécessaire au procès ; — Qu'elle ne pourrait être utile que dans l'intérêt des intimes qui pourraient craindre une nouvelle action du chef desdits héritiers de Saint-Maur ; mais que ces intimés déclarent qu'ils se regardent comme étant à l'abri de toute inquiétude à cet égard, et demandent qu'il soit passé outre à la décision du fond, dans l'état actuel de la cause ; — Que, quant aux époux Devillereau et joints, quand

---

(1) Les circonstances ramenées dans l'arrêt sont certainement de nature à justifier la décision. Cependant je rappellerai l'observation que j'ai faite dans les *Lois de la Procédure civile*, CARRÉ, 3e édit., t. 2, p. 45, *question* 622.—Même dans ce cas, il eût été plus régulier de suivre la procédure prescrite par l'art. 153, C.P.C.

même ils seraient encore en droit d'agir ultérieurement en garantie contre les héritiers Dupré de Saint-Maur, il leur suffirait de leur avoir fait connaître le procès actuel pour se mettre à l'abri de l'exception de non valable défense, autorisée par l'art. 1640; — Que, d'ailleurs, le jugement du 8 juill. 1829, confirmé par l'arrêt du 8 juill. 1830, a déjà statué sur cette question de garantie; — Qu'en pareil cas il n'y a pas lieu à la réassignation des héritiers Dupré de Saint-Maur, d'après l'art. 153 C. P. C.; — Vu, quant aux dépens, l'art. 130 du même Code; — Sans avoir égard à la réassignation demandée, ordonne aux parties de plaider au principal, et condamne les époux Devillereau et joints aux dépens de l'incident.

Du 21 fév. 1850.—2e Ch.—MM. Binard, prés. — Trolley et Berthault, av.

ARTICLE 917.

COUR D'APPEL DE ROUEN.

1° EXPERTISE. — SOMMATION. — DÉLAI.

2° EXPERTISE. — RENVOI. — INDICATION.

1° *La sommation, par acte d'avoué à avoué, d'assister à l'expertise, est soumise aux dispositions de l'art.* 1033, *C.P.C. — Il y a nullité de l'expertise si cette sommation n'a été signifiée que la veille du jour de l'opération* (Art. 315, C. P. C.).

2° *Les experts qui, dans une vacation, indiquent le jour où l'expertise sera continuée, ne peuvent plus fixer entre eux un nouveau jour sans en donner avis aux parties.*

(Rollin *C.* Faupoint et Demontfleury.)

Les faits sont suffisamment indiqués dans la décision qu'on va lire.

1er décembre, jugement du tribunal civil de Louviers ainsi conçu :

LE TRIBUNAL; — Attendu que c'est seulement le 12 juillet que le sieur Rollin a sommé le sieur Faupoint, au domicile de son avoué, d'être présent à l'expertise qui devait avoir lieu, le lendemain 13, à Elbeuf; — Qu'il résulte des explications fournies en plaidoiries la preuve que cette sommation n'a pu être faite que dans la soirée du 12; — Que le sieur Faupoint, domicilié à plus de quinze kilomètres de Louviers, n'a pu être prévenu assez à temps pour pouvoir assister à une opération qui devait avoir lieu le lendemain, dès huit heures du matin; — Attendu qu'en matière d'expertise, ce n'est point l'avoué, mais la partie elle-même, dont la loi exige la présence, témoin l'art. 92 du tarif qui n'admet les avoués aux expertises que s'ils en sont expressément requis par leurs parties, contre lesquelles seules ils peuvent répéter leurs vacations; — Que, dans l'espèce, le sieur Faupoint, étranger à la construction des machines, avait surtout besoin d'être assisté d'un mécanicien pour surveiller utilement les opérations de l'expertise, et

que le délai imparti par la sommation du 12 juillet, insuffisant pour qu'il pût comparaître lui-même, l'était encore bien plus pour se procurer ce conseil; — Attendu qu'en ne précisant pas le cas où une expertise doit être annulée pour défaut d'observation des formalités prescrites, la loi s'en est rapportée aux magistrats du soin d'annuler celles dans lesquelles ce défaut de forme peut léser les intérêts des parties; — Que prétendre qu'en l'absence d'une disposition formelle, une expertise ne peut être annulée faute d'un délai suffisant entre la sommation et la comparution, conduirait à prétendre qu'on ne doit annuler dans aucun cas une expertise, fût-elle faite à l'insu d'une partie qui n'aurait pas été sommée d'y assister; — Attendu que la sommation dont parle l'art. 915, C. P.C., est une formalité protectrice du droit de la défense, substantielle, et dont les vices doivent être punis de nullité; — Que, bien que signifiée par acte d'avoué à avoué, c'est une sommation à la partie, et par conséquent à la personne, et à laquelle s'applique l'art. 1033, par son esprit comme par ses termes; — Qu'ainsi il faut au moins un jour franc entre cette sommation et la comparution; — Que si cet art. 1033 n'y était pas applicable, il faudrait en conclure qu'une partie domiciliée à Marseille, par exemple, pourrait être sommée d'assister à une expertise qui aurait lieu à Louviers le lendemain de la sommation, tandis que la loi exige la présence de cette partie elle-même; — A l'égard des sieurs Faupoint et Demontfleury; — Attendu que, dans tous les cas, les experts, ayant indiqué le 9 août pour la continuation de leurs opérations, ne pouvaient, par un accord fait entre eux, resté ignoré des parties, reporter leurs opérations à un autre jour, ce qui mettait les parties dans l'impossibilité absolue d'y assister; — Que, si le sieur Demontfleury a consenti le 13 juillet à ce que les experts opérassent en son absence, il paraît résulter de ses expressions, rapportées au procès-verbal, que ce n'était que pour les travaux et opérations préparatoires; mais que rien n'établit qu'il ait consenti à ce que les opérations définitives, les plus importantes, eussent lieu en son absence; — Attendu que l'absence des sieurs Faupoint et Demontfleury est d'autant plus regrettable, que....., etc.; — Déclare nulle l'expertise faite par MM.....; ordonne que, par de nouveaux experts, il sera procédé aux opérations prescrites par les jugements des.. .., etc.....; condamne Rollin aux frais de l'expertise annulée et à ceux de l'incident, y compris ceux du présent jugement. — Appel.

ARRÊT.

LA COUR; — Adoptant les motifs des premiers juges; — Confirme.

Du 27 avril 1849. — 2e Ch. — MM. Gesbert, prés. — Deschamps, Rouland, Neel, av.

OBSERVATIONS. — Sur la seconde question jugée, j'ai exprimé une opinion conforme, *Lois de la Procédure civile*, CARRÉ, 3e édit., t. 3, p. 408, n° 1186. Voy. aussi un arrêt de la même Cour de Rouen, du 1 mai 1845 (J. Av., t. 70, p. 56). — La difficulté relative au délai de la sommation est plus sérieuse. Devant la Cour l'appelant présentait les considérations suivantes :

« Aucune disposition de loi n'exige pour les *actes d'avoué*, et

à peine de nullité, qu'il y ait un ou plusieurs jours d'intervalle entre la date de la sommation et la comparution, soit à l'audience, soit devant un juge, soit devant des experts. Il ne s'agit pas ici d'une signification faite *à la partie au domicile élu de l'avoué*, comme en matière d'enquête, mais d'un simple acte d'avoué à avoué, comme une sommation d'audience, par exemple, et dans ce dernier cas, quoique la partie puisse avoir un grand intérêt à se présenter devant les juges, elle ne peut exiger qu'il y ait entre la sommation d'audience et le jour d'audience un délai qui permette de la prévenir à des distances quelquefois éloignées. Les actes d'avoué à avoué sont censés faits à la partie elle-même, dont l'avoué est le représentant légal. — C'est évidemment à tort que le jugement invoque l'article 1033, C.P.C., pour démontrer que, dans la sommation d'être présent à une expertise, le jour de la signification et celui de l'échéance ne sont point comptés, et que, dès lors, la sommation faite ici, le 12 pour le 13, serait nulle. Cet article ne parle, en effet, que de « *citations, sommations et autres actes faits à personne ou domicile*, » ce qui ne peut s'appliquer *aux actes d'avoué*. Si l'opinion du premier juge était fondée, il faudrait, aux termes du même article, lorsque les parties demeureraient à de grandes distances, accorder tous les délais de distance, pouvant aller pour les étrangers jusqu'à des délais de deux mois, quatre mois, six mois, un an (art. 73, C.P.C.) Cette conséquence forcée de l'art 1033, ainsi interprété, conduirait à un résultat tellement extraordinaire, si contraire à la pratique, qu'elle prouve évidemment que le tribunal a, à tort, appliqué cet article à la cause. Car il est évident que l'expertise, qui est un mode d'instruction pour arriver à une décision définitive, ne peut entraîner que les délais des actes d'avoué, lorsqu'il y a avoué en cause. Et comment, d'ailleurs, est-il possible, ici, d'annuler cette expertise, alors qu'aucun texte de loi ne prononce la nullité de la sommation d'avoué qui ne laisse pas un jour d'intervalle; lorsque la présence de l'une des parties, Demontfleury, prouve que le temps de la comparution était suffisant; lorsqu'enfin cette partie comparante représentait, en réalité, les intérêts des deux défendeurs, puisqu'elle était au procès comme garante, et que le défaillant, Faupoint, n'avait aucunement protesté contre cette insuffisance et n'avait opposé la nullité qu'après la signification du rapport? »

La Cour a bien fait de repousser ce système, qui permettrait à la déloyauté du demandeur de rendre illusoire le droit précieux qu'a le défendeur d'assister aux opérations pour donner aux experts les éclaircissements nécessaires. — J'ai reconnu, *loco citato*, p. 107, note 2, que cette sommation pouvait être faite par exploit comme par acte d'avoué, et que ce qui la différenciait de l'assignation prescrite en matière d'enquête, c'est que

l'art. 261 voulait que cette dernière fût *à peine de nullité* signifiée au domicile de l'avoué ; mais il est évident que, dans l'un comme dans l'autre cas, il faut que la partie puisse être avertie en temps utile. C'est le client et non l'avoué que le législateur a entendu prévenir. Ce serait méconnaître entièrement l'économie de la loi, que d'admettre que le défaut de sommation peut entraîner la nullité de l'expertise, et qu'il suffit cependant de signifier la sommation la veille du jour où il doit être procédé à l'expertise lorsque, par l'éloignement, il est de toute impossibilité que cette sommation soit portée à la connaissance du défendeur. — Voy. aussi la *question* 3409, sur l'art. 1033, C. P. C., t. 6, p. 845. — Les circonstances de fait alléguées par l'appelant ne pouvaient exercer aucune influence. La présence du garant ne prouvait rien contre le garanti.

ARTICLE 918.

COUR D'APPEL D'ORLÉANS.

MATIÈRE SOMMAIRE.—OFFRES RÉELLES.—APPEL.—DOMMAGES-INTÉRÊTS.

La demande en nullité d'offres réelles d'une somme inférieure à 1,500 *francs est sommaire et reste telle, bien que, sur l'appel, le défendeur réclame des dommages-intérêts d'une somme indéterminée, qui, ne résultant pas d'un fait accompli depuis le jugement, constituent une demande nouvelle, non recevable pour la première fois devant la Cour* (1).

---

(1) J'ai dit, dans les *Lois de la Procéd civ.*, CARRÉ, 3e édit., t.3, p.480, *q.*1470 *ter*, qu'une cause sommaire dans son principe peut devenir ordinaire par la suite. J'ai même cité le cas où l'appelant formerait une des demandes incidentes autorisées par l'art.464, C.P.C. Doit-on en tirer la conséquence que, si, l'appelant présente une demande nouvelle qu'il est défendu aux juges d'accueillir, cette demande n'aura aucune influence sur la nature de l'affaire? C'est ce que décide l'arrêt ci-dessus. Voici la critique bien fondée, à mon avis, dont cette doctrine est l'objet de la part du rédacteur du *Journal du Palais*, t. 1er de 1850, p. 87 : « Avant la loi du 11 avril 1838, lorsque à une demande n'excédant pas 1,000 fr. le défendeur joignait une demande reconventionnelle qui ne dépassait pas non plus cette somme, on additionnait les deux demandes, et si, réunies, elles se trouvaient supérieures à 1,000 fr., elles ne pouvaient être jugées en dernier ressort Il n'en est plus de même aujourd'hui : d'après l'art. 2 de la loi précitée, lorsque chacune des demandes ne sont pas des limites du dernier ressort, c'est-à-dire 1,500 f., le jugement n'est pas susceptible d'appel. Au contraire, il suffit que l'une d'elles soit supérieure à 1,500 fr. pour que le jugement ne soit rendu qu'en premier ressort, à moins toutefois qu'il ne s'agisse de dommages-intérêts fondés sur la demande elle-même. — En conséquence de ces principes, on doit décider qu'une demande sommaire ne devient pas ordinaire parce qu'on y a joint une demande également sommaire, quoique réunies elles excèdent 1,500 fr., et que l'affaire devient ordinaire, si l'une des deux demandes est ordinaire de sa nature. Or, dans l'espèce jugée par la Cour d'Orléans, il est bien certain que la demande principale était sommaire, puisqu'elle avait pour objet la validité des offres réelles d'une somme qui ne dépassait pas 1,500 fr.;

(Sariot *C.* Rebouleau.)—ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu qu'ayant compensé ce qu'elle devait à Sariot et ce qui lui était dû par ce dernier, la veuve Rebouleau a fait donner assignation le 26 janvier 1849, devant le tribunal civil de Blois, pour que ses offres de 25 fr. 28 c., reliquat de sa dette fussent déclarées bonnes et valables, que Sariot fût tenu de les recevoir et d'en donner quittance pour solde, sinon qu'elle est autorisée à les consigner à la caisse des dépôts, et que Sariot serait condamné aux dépens dont elle serait autorisée à retenir le montant sur la somme à consigner ; — Attendu que sur cette assignation Sariot a conclu à la nullité des offres comme insuffisantes, portant à ce que la veuve Rebouleau fût déclarée non recevable, ou, en tout cas, mal fondée dans sa demande et condamnée aux dépens ;—Attendu que sur l'appel interjeté par lui, Sariot a réclamé 420 fr. pour sept années de loyers, 25 fr. 28 c. montant des offres, plus des dommages-intérêts dont il se réservait de fixer le chiffre à l'audience ; — Attendu que ces dommages-intérêts, qui ne résultent pas d'un fait qui se soit accompli depuis le jugement, constituent une demande nouvelle qui n'a pas subi le premier degré de juridiction ; d'où il suit que l'affaire, telle qu'elle se presentait en première instance, était sommaire, qu'elle n'a pas changé de nature, et qu'à tort elle a été taxée comme affaire ordinaire ;—Par ces motifs ;— Reçoit Me Dufresne opposant à l'exécutoire de dépens à lui signifié le 20 décembre dernier; faisant droit à ladite opposition, fixe à 112 fr. 82 c. l'exécutoire dont s'agit.

Du 19 janv. 1850. — MM. Laisné de Sainte-Marie, prés. — Heurtaux et Dufresne, av.

---

mais à cette demande l'appelant a joint une demande en condamnation en dommages-intérêts d'une valeur indéterminée. Donc, de sommaire qu'elle était, l'affaire est devenue ordinaire. — Il est vrai que cette dernière demande n'était pas recevable ; mais quand il s'agit d'apprécier, sous le rapport de la taxe, une demande en condamnation d'une somme mobilière non fondée en titre, c'est par sa quotité et non par son plus ou moins de fondement qu'on en détermine le caractère. Peu importe donc que celle dont il s'agit ne fût pas recevable : du moment qu'elle était d'une valeur indéterminée, elle était ordinaire.—C'est mal à propos qu'on objecterait qu'admettre ce système ce serait fournir à une partie le facile moyen de changer la nature de l'affaire. — En effet, de même qu'en première instance, il dépend toujours du demandeur de se réserver la faculté d'appeler, en exagérant le chiffre de ses prétentions, de même il dépend de lui de rendre ordinaire une affaire sommaire en y joignant une demande d'une valeur indéterminée. Eh bien! ce qu'il peut faire en première instance, on ne voit pas pourquoi l'appelant, qui est un véritable demandeur, ne le pourrait pas en appel. Si sa demande n'est pas recevable ou si elle est jugée mal fondée, il en supportera les conséquences et paiera plus de frais qu'il n'en aurait payé s'il n'eût pas changé la nature de l'affaire. C'est ainsi que celui qui s'est ménagé un appel auquel il n'avait pas naturellement droit, et qui succombe une seconde fois, supporte une quotité de frais bien plus considérable que s'il n'eût pas enlevé à son adversaire le bénéfice du dernier ressort ; c'est la juste peine du plaideur téméraire.—D'après toutes ces considérations, nous hésitons à adopter la décision de la Cour d'Orléans. »

ARTICLE 919.

COUR D'APPEL DE BORDEAUX.

DÉPENS.—EXÉCUTOIRE.—OPPOSITION.—DÉLAI.

Faut-il, dans tous les cas, à peine de déchéance, se pourvoir par opposition, dans le délai de trois jours, contre un exécutoire de depens? (Art. 6 du tarif de 1807.)

(Cambernon *C.* Mabire.)

Je n'avais pas prévu cette difficulté dans mon *Commentaire du tarif*, t. 2, p. 72, nos 38 et suiv.; mais, peu de temps après la publication de cet ouvrage, la Cour de cassation en fut saisie, et son arrêt du 21 nov. 1833 (J.Av., t. 46, p. 343) établit une distinction dont je n'hésitai pas à reconnaître la sagesse. Le delai de trois jours est applicable lorsque l'exécutoire n'est attaqué qu'à raison de la taxe, tandis que la rigueur de ce délai ne peut plus être opposée lorsque l'executoire impose à l'une des parties une portion de frais plus considérable que celle que le jugement ou l'arrêt a mise à sa charge. Malgré l'autorité de cette décision, la Cour de Bordeaux a, dans l'arrêt qu'on va lire, déclaré que l'art. 6 du décret de 1807 etait absolu dans ses dispositions.—L'opposant pretendait que les dépens avaient été répartis contrairement au dispositif d'un arrêt; il ne se plaignait nullement de la taxe.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que d'après l'art. 6 du décret du 16 février 1807, l'opposition à un exécutoire de dépens doit être formée dans les trois jours de la signification qui en est faite à l'avoué;—Attendu que les termes de cet article sont impératifs et entraînent la déchéance de l'opposition qui n'aurait pas été faite dans le délai qu'il détermine :—Attendu qu'en fait, l'exécutoire délivré le 12 février 1850, à M. Dupont, avoué de Mabire, contre Cambernon, a été signifié à Me Thomas, avoué de ce dernier, le 13 dudit mois de fév., et que ce n'est que le 23 du même mois que Cambernon y a formé opposition, c'est-à-dire dix jours après la signification; que sa tardiveté la rend non recevable; —Déclare Cambernon non recevable dans l'opposition par lui formée envers l'exécutoire de dépens.

Du 28 fév. 1850.—2e Ch.—MM. Gerbaud, prés.—Thomas et Dupont, av.

ARTICLE 920.

COUR D'APPEL DE PAU.

1° APPEL.—JUGEMENT.—QUALITÉS.—OPPOSITION.

2° SAISIE IMMOBILIÈRE.—INDIVISION.—ACQUIESCEMENT.—NULLITÉ.

1° *L'ordonnance du président qui prononce sur l'opposition aux qualités d'un jugement n'est pas, en principe, sujette à l'appel; on peut cependant l'attaquer devant la Cour, lorsqu'elle a attribué le droit exclusif de lever le jugement et d'en poursuivre l'exécution à l'un des avoués* (Art. 145, C.P.C.) (1).

2° *Est nulle la saisie immobilière pratiquée sur un immeuble dépendant d'une succession, par le créancier de l'un des cohéritiers, avant le partage, quoiqu'en fait les cohéritiers aient joui séparément des immeubles dépendant de la succession depuis moins de 10 ans, et qu'à l'exception du saisi, ils aient consenti, d'accord avec le créancier, à ce que la saisie fût consommée sous la condition qu'ils prélèveraient sur le prix de l'adjudication le montant de leurs droits* (2).

(De Blanque.)—ARRÊT.

LA COUR ; — En ce qui touche l'appel de la partie de Sicabay envers l'ordonnance rendue par le président du tribunal de Mont-de-Marsan, sur l'opposition aux qualités du jugement entrepris : — Attendu que l'opposition aux qualités laissant à ladite partie le droit de contester les faits qui y sont énoncés, un appel était inutile à cet égard et doit être, sous ce rapport, rejeté comme étant sans objet ; — Mais que le président, ayant attribué à Me Lubet Barbon le droit de lever le jugement et d'en poursuivre l'exécution, la partie de Sicabay serait sans doute recevable à interjeter appel de cette disposition de l'ordonnance, l'appel étant de droit commun et aucune disposition de loi n'interdisant cette voie à l'égard des ordonnances qui renferment de pareilles dispositions ; — Mais que Lubet Barbon ayant obtenu gain de cause, c'était à lui qu'il appartenait de lever le jugement et de le ramener à exécution ; que la décision du président à cet égard est parfaitement juste et que, par conséquent, la partie de Sicabay n'est pas fondée à s'en plaindre. — En ce qui touche l'appel de ladite partie envers le jugement dont il s'agit ; — Attendu qu'aux termes de l'art. 2205, C.C., la part indivise d'un cohéritier dans les immeubles d'une succession ne peut être mise en vente par ses créanciers personnels avant le partage ou la licitation qu'ils peuvent provoquer s'ils le jugent convenable ; — Que la contravention à cet article emporte nullité de la saisie, et que cette nullité peut être invoquée même par le débiteur contre lequel elle est poursuivie ; que cela résulte évidemment du texte de l'article aussi bien que de son esprit ; — Qu'en effet, d'abord, l'article ne fait aucune distinction entre le saisi et ses cohéritiers, et que le juge ne peut distinguer là où la loi ne distingue pas ; — Que le but de la loi, par cette prohibition, a été manifestement d'empêcher qu'on ne consommât une procédure dispendieuse qui devait tomber devant la demande en partage qui serait

---

(1) C'est aussi ce qu'a décidé la Cour de Rennes, dont je rappelle l'arrêt dans les *Lois de la Procédure civile*, CARRÉ, 3e édit., t. 1, p. 738, *question* 605.

(2) Cette solution est bien rigoureuse, eu égard aux circonstances de la cause, cependant elle est le résultat de l'application stricte de la loi. Voy. *suprà*, p. 523, et 727 art. 890, lettre I. Le saisi a le droit de demander la nullité, et ce droit ne peut lui être enlevé par l'accord des autres parties intéressées. Voy. *Lois de la Procédure civile*, t. 5, p. 409, *question* 2198, nos 1, 2, 3 et 4.

formée par l'un des intéressés, et que cet inconvénient se présente, soit que le saisi invoque lui-même la nullité dont il s'agit, soit que ses cohéritiers la relèvent eux mêmes ; – Que telle est d'ailleurs la jurisprudence la plus constante et la doctrine des auteurs les plus accrédités ; — Attendu que sans doute les présomptions sont admissibles pour établir que l'indivision a cessé et que la saisie immobilière a été valablement pratiquée ;—Mais que celles que Lubet Barbon relève ne sont pas concluantes ; — Mais qu'il ne s'ensuit pas qu'un partage définitif ait eu lieu entre eux ; — Que malgré cette jouissance séparée, la dame Bartouil a pu, d'après l'art. 816, C.C., demander le partage, aucun acte de division n'étant produit et aucune des parties n'ayant pouvoir suffisant pour acquérir la prescription ; — Qu'une instance en partage a été engagée par la dame Bartouil et qu'elle est encore pendante ; — Qu'ainsi, à défaut d'un acte de partage définitif, c'est avec raison que de Blanque soutient que l'indivision existe encore entre lui et sa sœur, et que, par suite, Lubet Barbon n'a pu faire procéder à la saisie immobilière, sans contrevenir à la prohibition établie par l'art. 2205 précité ;—Qu'en vain Lubet Barbon prétend que la nullité qu'on lui oppose est couverte par les actes dont il se prévaut; — Qu'en effet, la dame Bartouil n'a pu abandonner sa demande en partage, en consentant à ce que la saisie immobilière fût consommée sous la condition de prélever sur le prix de la vente la quantité qui pouvait encore lui revenir pour le montant de ses droits, et que l'acquiescement des créanciers à cette condition n'a pu valider une procédure réprouvée par la loi ;—Que la nécessité d'un partage n'en continue pas moins de subsister, d'abord pour déterminer ce qui pourrait encore revenir à la dame Bartouil, et ensuite pour vérifier si, comme de Blanque l'a prétendu, elle avait reçu au dela de ses droits ;—Que, sans le consentement de celui-ci, elle n'a pu transformer son droit à une portion des immeubles des successions des auteurs communs en un droit sur une part du prix qui en proviendrait ;—Qu'il suit de tout cela que le tribunal de Mont-de-Marsan a méconnu la disposition formelle de l'art. 2205, C.C., en refusant d'annuler, comme le demandait de Blanque, la saisie immobilière poursuivie par Lubet Barbon ; — Que demeurant cette solution, il devient inutile d'examiner les autres moyens de nullité proposés par de Blanque ; — Par ces motifs, etc.

Du 6 juin 1850.—Ch. corr.—M. Rives, prés.—MM. Lamaignière et Lubet-Barbon, av.

ARTICLE 921.

COUR D'APPEL DE MONTPELLIER.

1° SAISIE IMMOBILIÈRE.—CAHIER DES CHARGES.—PRIVILÉGE.

2° SÉPARATION DE BIENS.—NULLITÉ.—AUTORISATION.

1° *Le poursuivant qui a inséré dans le cahier des charges une clause portant que sa créance sera payée par privilége et préférence ne peut, quoique la lecture et la publication du cahier des charges aient eu lieu sans débat, opposer cette clause aux créan-*

ciers inscrits produisants dans l'ordre (Art. 690, C.P.C.; 2095, C.C.) (1).

2° *Lorsque la nullité d'une séparation de biens a été prononcée pour défaut d'exécution dans les délais, il n'est pas besoin, pour former valablement une seconde demande, d'une nouvelle autorisation* (Art. 1444, C.C., 865, C.P.C.) (2).

(Boyer *C.* Bureau de bienfaisance de Cabison.)—ARRÊT.

LA COUR ; — Sur le premier chef de l'appel principal : — Attendu qu'il s'agit d'apprécier quel peut être l'effet de la clause insérée dans l'article 11 du cahier des charges, portant que la créance du bureau de bienfaisance de Cabison sera payée par privilége;—Attendu que le cahier des charges est exigé par la loi du 2 juin 1841, pour régler les conditions de la vente, mais qu'il n'a pas pour objet de régler la distribution du prix ;—Que si la loi exige que les créanciers inscrits soient sommés de venir en prendre connaissance, elle n'a pu supposer que le cahier des charges sortirait des règles ordinaires ; qu'ainsi, le législateur n'a pas admis la voie de l'appel contre le jugement qui prononce la lecture du cahier des charges, à moins qu'il n'ait été précédé d'un incident ; — Attendu que le jugement du 30 décembre 1847 ne statue pas sur un incident ; que le bureau de bienfaisance, en sommant les créanciers de prendre connaissance du cahier des charges, n'a pas signalé la clause inscrite qu'il y avait insérée ; par suite, qu'un débat contradictoire n'a pu s'établir sur la légalité de cette clause ; — Attendu, dès lors, que les droits des créanciers sont entiers à cet égard ; qu'on ne peut induire de leur silence aucun consentement à une clause qu'ils n'ont pas connue et qu'ils n'ont pu prévoir ; que la femme Bertrand, surtout, n'aurait pu, dans aucun cas, être liée par une clause qui aurait eu pour résultat l'aliénation de sa dot ;—Attendu que les créanciers n'avaient pas besoin de se pourvoir en tierce opposition contre le jugement qui donnait acte de la lecture du cahier des charges, ce jugement, non précédé d'un incident ou d'un débat particulier, n'étant qu'un simple procès-verbal, que sans doute les créanciers étaient forclos du droit de présenter des observations sur les clauses du cahier des charges, en tant que ces clauses se rapportaient aux droits de l'adjudicataire ou des tiers sur l'immeuble lui-même ; mais que leurs droits étaient entiers pour tout ce qui était relatif à la distribution du prix ;—Attendu que les priviléges ne peuvent résulter que de la loi, qu'ils ne s'établissent pas par convention ; que le bureau de bienfaisance ne pouvait en créer un à son profit par une clause du cahier des charges dont il était le rédacteur, et se faire ainsi un titre à lui même; —Sur le second chef de l'appel principal : — Attendu que l'art. 1444 du Code civil ne parle que du jugement de séparation et non des actes antérieurs ;—Que l'art. 865 du Code de procédure civile ne fixe aucun délai dans lequel la femme doit utiliser l'autorisation ;—Qu'au surplus, la requête et l'autorisation sont en dehors de l'instance en séparation

(1) Le poursuivant n'avait aucune qualité pour s'attribuer un privilége quelconque au préjudice des autres créanciers. — La clause était contraire à la loi, elle devait être réputée non écrite Voy. ce que j'ai dit à cet égard. J.Av., t. 73, p. 314, art. 464, III et IV. où je cite un arrêt analogue de la même Cour.

(2) La Cour de Nîmes, dans un arrêt qui m'a paru conforme aux principes (J.Av., t 74, p. 488, art. 751), a adopté l'opinion contraire. Voy. aussi un arrêt de la Cour de cassation (J.Av., t. 73, p. 508, art. 529).

de biens;—Attendu qu'il résulte du commandement, de la citation en liquidation, du procès-verbal de carence et des autres faits et circonstances de la cause, une exécution suffisante du jugement de séparation dans la quinzaine ; — Sur l appel incident, etc., etc.; — Par ces motifs, a démis et démet le bureau de bienfaisance de Cabison de son appel principal; démet pareillement la femme Bertrand de son appel incident, etc.

Du 9 mars 1850.—MM. de Podenas, prés.—Daudé de la Valette et Bédarride, av.

ARTICLE 922.

COUR D'APPEL DE NIMES.

1° ENQUÊTE. — MATIÈRE SOMMAIRE. — JUGEMENT. — DÉLAI.
2° ENQUÊTE. — MATIÈRE SOMMAIRE. — TÉMOINS. — DÉNONCIATION.
3° ENQUÊTE. — TÉMOINS. — JUGE-COMMISSAIRE. — GREFFIER.

1° *Le délai pour commencer une enquête sommaire, lorsque l'arrêt qui l'ordonne porte qu'elle sera commencée dans le mois de sa signification, court du jour de la signification à partie et non pas seulement du jour de la signification à avoué* (Art. 257 et 258, C.P.C.) (1).

2° *La dénonciation des témoins d'une enquête sommaire peut être faite à la partie en parlant à sa personne* (Art. 261 et 413, C.P.C.) (2).

3° *Le juge-commissaire, pour rendre une ordonnance fixant le jour de l audition des témoins, ne doit pas, à peine de nullité, être assisté du greffier* (Art. 1040, C.P.C.) (3).

(De Framont *C.* Gardes.)—ARRÊT.

LA COUR; — Considérant qu'aux termes de l'arrêt interlocutoire du 19 juillet 1849, l'enquête devait être *commencée et parachevée*

---

(1) J'ai décidé dans les *Lois de la Procédure civile*, CARRÉ, 5e édit., t. 2, p. 541, *question* 998, qu'il n'était pas nécessaire de signifier le jugement qui ordonnait une enquête sommaire, mais il est évident que cette signification devient nécessaire quand elle est indiquée comme point de départ par le jugement lui-même. — J'ai aussi décidé p. 552, *question* 1007, que si dans le cas de l'art. 258, C.P.C., le jugement indique le jour de la signification comme point de départ, sans spécifier celle qui est faite à la partie ou à l'avoué, il est censé avoir voulu parler de la seconde par analogie avec l'art. 257. Dans l'espèce, donc, la partie eût agi plus sagement en commençant son enquête dans le mois de la signification de l'arrêt à avoué. Cependant, comme il s'agissait d'une enquête sommaire, les juges ont pu ne pas prononcer la nullité qui aurait dû être encourue en matière ordinaire. Voy. ce que je dis sous le n° 998 précité.

(2) Cette solution ne me paraît pas admissible; j'ai formellement décidé le contraire, *Lois de la Procédure civile*, t. 4, p. 499, *question* 1486 *bis*.

(3) Il est d'usage, en effet, que cette ordonnance ne contienne que la signature du juge commissaire. Voy. cependant J.Av., t. 74, p. 59 et 247, art. 617 et 663, § 4, et *Lois de la Procédure civile*, t. 6, p. 862, *question* 3431 *bis*.

dans le mois de la signification ; — Qu'en fixant ce délai, la Cour n'a point expliqué s'il devait courir à dater de la signification à partie, ou de la signification à avoué, et n'a point, d'ailleurs, prononcé de *déchéance* pour le cas où l'arrêt interlocutoire ne serait pas rigoureusement obéi ; — Considérant que, dans le doute, le sieur de Framont a pu croire qu'il suffisait de commencer et de parachever l'enquête dans *le mois, à dater de la signification à partie*, ce qui a eu lieu effectivement ; — Que, dans le doute encore, il serait contraire à tous les principes *de droit* et *d'équité* d'appliquer une déchéance qui n'a pas été formellement prononcée pour un cas bien déterminé ; — Considérant, d'ailleurs, qu'il s'agit d'une enquête en matière sommaire, et qu'en pareil cas, les règles relatives aux délais ne sont plus les mêmes ; — Qu'il n'y a d'autres déchéances que celles qui ont été prononcées par les jugements ou arrêts qui déterminent dans quel délai l'enquête doit être commencée ou parachevée ; — Considérant, quant au moyen pris de ce que la dénonciation des témoins n'aurait pas été faite au sieur Gardes *au domicile de son avoué*, qu'en règle générale, toute notification doit avoir lieu *à personne ou à domicile* ; — Que les notifications à *domicile* sont faites dans certains cas au domicile réel, et dans d'autres, à un domicile de convention ; — Que, dans l'espèce, la dénonciation des témoins ayant été faite au sieur Gardes *en parlant à lui-même*, le vœu de la loi a été parfaitement rempli ; — Considérant que l'ordonnance par laquelle le juge commis à une enquête indique le jour de l'audition des témoins, n'est point un acte qui exige nécessairement la présence et l'intervention du greffier ; — Que, dès lors, ce dernier moyen de nullité doit être rejeté ; — Par ces motifs, parties ouïes et M. Thouret, procureur-général, en ses conclusions verbales et motivées, statuant sur l'incident, rejette la demande en nullité d'enquête et les autres chefs de conclusions qui s'y rattachent ; ordonne qu'il sera plaidé au fond, et condamne le sieur Gardes aux dépens de l'incident ; — Au fond, considérant que l'enquête à laquelle le sieur de Framont a fait procéder est parfaitement concluante, etc. ; — Par ces motifs, vidant son interlocutoire en date du 19 juillet dernier, et disant droit à l'appel, réforme le jugement attaqué du tribunal civil de Marvéjols, en date du 11 juillet 1848, etc.

Du 5 mars 1850. — 1re Ch. — MM. Teulon, p.p. — Rédarès et N. Baragnon, av.

ARTICLE 923.

INSTRUCTION DE LA RÉGIE.

SAISIE-ARRÊT. — CAUTIONNEMENT. — OFFICIER MINISTÉRIEL.

Les oppositions sur les cautionnements, si elles sont faites au trésor public, affectent le capital et les intérêts du cautionnement, et elles n'ont d'effet que pendant cinq ans si elles n'ont pas été renouvelées, tandis que les oppositions faites au greffe des tribu-

naux ne sont point limitées, quant à leur durée, et n'arrêtent que le remboursement du capital.

Cette instruction est le complément et le commentaire de celle du 12 juillet 1847, rapportée J.Av., t. 73, p. 40, art. 339 (Voy. aussi mon *Code d'Instruction administrative*, n° 908).—Elle est ainsi conçue :

« Conformément à l'art. 13 de la loi du 9 juillet 1836, transcrite dans les instructions générales n°s 1520 et 1548, les saisies-arrêts ou oppositions sur des sommes dues par l'Etat doivent, à peine de nullité, être faites entre les mains des payeurs, agents ou préposés sur la caisse desquels les ordonnances ou mandats sont délivrés, et en celles du conservateur des oppositions, au ministère des finances, pour les paiements à effectuer à la caisse du payeur central, au trésor public.—Cependant, une disposition finale du même art. 13 portant qu'il n'est point dérogé aux lois relatives aux oppositions à faire *sur les capitaux et intérêts des cautionnements*, on doit en conclure, comme l'a fait l'instruction générale du 12 juillet 1847, n° 1789, que les oppositions sur les cautionnements des officiers publics, des comptables et préposés des administrations, peuvent toujours être faites, soit directement au trésor public (bureau des oppositions), soit aux greffes des tribunaux dans le ressort desquels les titulaires exercent leurs fonctions.—Mais les effets des oppositions sur les cautionnements sont différents, suivant qu'elles ont eu lieu aux greffes des tribunaux ou au trésor public. — D'une part, les oppositions faites aux greffes des tribunaux n'arrêtent que les remboursements *des capitaux*, tandis que celles faites au trésor public affectent *le capital et les intérêts* du cautionnement, conformément à l'avis du conseil d'Etat du 18 juillet 1807, approuvé le 12 août suivant.—D'autre part, les effets des oppositions faites aux greffes des tribunaux n'ont point été limités dans leur durée par la loi du 9 juillet 1836; mais il en est autrement des saisies-arrêts ou oppositions sur les cautionnements faites au trésor public : leur effet se trouve limité par les dispositions générales des art. 14 et 15 (J. Av., t. 49, p.707). — Cette distinction quant à la durée de l'effet des oppositions sur les cautionnements, suivant qu'elles ont eu lieu aux greffes des tribunaux ou au trésor public, a été faite par une décision de M. le ministre des finances du 19 octobre dernier Elle repose non-seulement sur le texte absolu des art. 14 et 15 de la loi du 9 juill. 1836, qui s'applique indistinctement à toutes les oppositions inscrites sur les registres du trésor public, mais elle est justifiée, en outre, par les motifs de cette loi, dont le but a été de détruire l'abus résultant de la conservation trop prolongée d'actes dont la multiplicité devenait un embarras et une cause d'erreurs dans le service de la trésorerie.—Les préposés prendront pour règle cette nouvelle décision qui restreint le sens et la portée de la décision du 1er juillet 1847, transmise par l'instruction générale n° 1789. »

Du 30 novembre 1849.

ARTICLE 924.

COUR D'APPEL DE CAEN.

1° Saisie immobilière.—Adjudication.—Fixation.—Jugement.—Incident.—Cahier des charges.

2° Saisie immobilière.—Procès-verbal.—Visa.

1° *Un tribunal peut, lorsqu'au jour fixé pour la lecture du cahier des charges d'une vente sur saisie immobilière, il lui est impossible de statuer sur les nombreux moyens de nullité présentés par le saisi, surseoir à statuer, sur ces nullités, et cependant donner, d'ores et déjà, acte de la lecture du cahier des charges et fixer le jour de l'adjudication.—Il n'y a pas nullité parce que le jugement ultérieur intervenu sur les nullités n'a pas été inséré dans le cahier des charges* (Art. 695, 715, C P.C.).

2° *Il n'est pas nécessaire que le procès-verbal de saisie comprenant des immeubles situés dans plusieurs communes soit visé successivement par chacun des maires à chaque séance de saisie, il suffit que le visa pour les biens de chaque commune ait été apposé par le maire avant l'enregistrement.—Y eût-il nullité, elle ne pourrait pas être proposée après la publication du cahier des charges* (Art. 676 et 728, C.P.C.).

(Claude *C.* Hallard.)

La Cour; — Considérant que le jugement du 28 avril dernier constate l'impossibilité matérielle dans laquelle se trouvait le tribunal de statuer ce jour-là sur les nombreux moyens de nullité présentés par Claude; qu'en se bornant à donner acte de la lecture du cahier des charges et en renvoyant au 10 mai pour statuer sur les nullités proposées, tous moyens tenants, il n'a causé aucun préjudice à Claude; — Que si le jugement du 10 mai n'a pas été porté à la suite du cahier des charges, il n'en résulte aucune nullité : 1° parce que c'était celui du 28 avril qui fixait les jour et heure où il serait procédé à l'adjudication et qui, sous ce rapport, devait être porté sur le cahier des charges; 2° parce que l'art. 695 n'attache pas à l'omission de cette formalité la peine de nullité;—Qu'à la vérité Claude avait signifié, le 22 mai, les qualités dudit jugement du 10 mai, mais que ces qualités furent rejetées par le président comme inexactes, et que le jugement a dû être délivré sur celles qui furent signifiées en temps de droit par Hallard, le 23, et qui étaient parfaitement conformes à la loi;—Qu'ainsi les reproches de nullité ou de précipitation, cotés par l'appelant contre les jugements des 28 avril et 10 mai, sont sans fondement...;—Considérant que la loi n'exige pas que le procès-verbal de saisie soit visé par le maire à chacune des séances qui ont lieu dans la même commune; qu'il suffit, d'après l'art. 676, C.P.C., qu'il le soit une seule fois, avant l'enregistrement, par le maire de chacune des communes, à la suite de la partie relative aux biens situés dans la commune; que l'huissier s'est conformé à cette prescription de la loi, en faisant viser son procès-verbal avant l'enregistrement, par les maires ou par ceux qui les représentent légalement; que ces *visas* sont en eux-mêmes réguliers; que

d'ailleurs les moyens de nullité qu'on voudrait tirer de là n'étaient pas au nombre de ceux proposés par Claude trois jours avant la publication du cahier des charges, et que l'art. 728, C.P.C., ne lui permettait pas de les proposer plus tard.

Du 20 juin 1849.—4e Ch.—MM. Binard, prés. — Simon et G. Simon, av.

OBSERVATIONS.—Cet arrêt prouve qu'en dehors de la loi tout est arbitraire. Il est difficile d'imaginer une procédure plus bizarre que celle validée par la Cour de Caen. Sans doute, l'article 695 n'est pas prescrit à peine de nullité. J'ai été obligé de constater cette omission regrettable de la part du législateur, *Lois de la Procéd. civile*, CARRÉ, 3e édit., t.5, p.548 et 630, *quest.* 2345 et 2400; mais j'ai aussi fait remarquer, sous le premier de ces numéros, que le même jugement devait à la fois statuer sur les contestations, donner acte de la publication et fixer le jour de l'adjudication; que, si le nombre et la nature de ces contestations exigent plus d'une audience, il est permis au tribunal de continuer la cause à l'audience suivante, même de renvoyer à une prochaine audience; mais ce renvoi doit être intégral et s'appliquer aussi bien à la publication et à la fixation du jour de l'adjudication qu'à l'examen des moyens de nullité. Conçoit-on, en effet, qu'avant de prononcer sur ces derniers, dont l'admission peut entraîner l'annulation de toute la procédure antérieure, les juges, agissant comme si ces moyens ne devaient pas être accueillis, fixent le jour de l'adjudication? Ce mode de procéder est contraire d'abord à la logique, et puis il a l'inconvénient de rendre inapplicable la seconde disposition de l'art. 730, puisque, toutes les fois qu'il plaira aux tribunaux de disjoindre, le premier jugement qui donnera acte de la publication, ne statuant sur aucun incident, sera à l'abri de tout recours et demeurera acquis aux parties, bien qu'en réalité de nombreux incidents se soient produits. Il en résultera cette conséquence extraordinaire, qu'aux termes de l'art. 731, le second jugement sera susceptible d'appel, et que cet appel suspendra, jusqu'à l'arrêt définitif, l'exécution du premier; car, si nonobstant l'appel, il était procédé à l'adjudication, elle deviendrait nulle si la Cour admettait les moyens proposés par le saisi. En rendant deux jugements au lieu d'un seul, on augmente en outre les frais de la poursuite au détriment des créanciers et du saisi, et l'on méconnaît entièrement l'économie de la loi, qui a voulu subordonner la formalité de la publication et de la fixation du jour de l'adjudication à l'accomplissement régulier des formalités antérieures. Sous ce rapport, la Cour de Caen a donc consacré une fausse doctrine.

Sur la seconde solution, il faut distinguer. Y avait-il nullité? Pouvait-elle être proposée? Il est très-vrai que la loi n'exige pas

que le procès-verbal de saisie, qui a rempli plusieurs séances dans la même commune, soit à la fin de chaque séance revêtu du visa du maire; mais elle veut que dans chaque commune les maires visent successivement le procès-verbal afférent aux biens situés dans leur commune, et il y aurait nullité si le procès-verbal n'était présenté à chacun des maires qu'après sa clôture définitive, quoiqu'avant l'enregistrement. Voy. J. Av., t. 73, p.193, art. 399, lettre c. Les motifs de l'arrêt ne sont pas très-explicites sur ce point. Au reste, la nullité, dans l'espèce, devait être repoussée par la fin de non-recevoir tirée de l'art. 728, C.P.C.

ARTICLE 925.

COUR D'APPEL DE CAEN.

SAISIE IMMOBILIÈRE.—ADJUDICATION.—CRÉANCIERS INSCRITS.—SOMMATION.

Sont nulles la saisie immobilière et l'adjudication qui en a été la suite, lorsque la sommation prescrite par l'art. 692, C.P.C., n'a été notifiée qu'aux créanciers inscrits du saisi et non à ceux du précédent propriétaire, quoiqu'ils fussent connus (1).

(Barbotte *C.* Corbière.)

23 novembre 1848, jugement du tribunal civil de Domfront, qui, « Attendu qu'il suffisait au poursuivant de délivrer l'état hypothécaire sur le débiteur exproprié, sans s'occuper des créanciers inscrits sur le précédent propriétaire, lors même que ce dernier est connu du poursuivant, » rejette la demande en nullité formée par la dame Barbotte contre le poursuivant Corbière. – Appel.

ARRÊT.

LA COUR ; — Considérant que les art. 692 et 717, C.P.C., exigent, à peine de nullité, qu'une sommation soit faite aux créanciers inscrits sur l'immeuble exproprié, de prendre connaissance du cahier des charges; que l'art. 692 est général, et qu'il ne distingue pas entre les créanciers du précédent propriétaire et ceux du débiteur poursuivi; que cette restriction serait d'ailleurs directement contraire à l'intention du législateur qui veut que le saisissant appelle à la saisie indistinctement tous les créanciers inscrits sur l'immeuble, afin que cet immeuble soit, par le jugement d'adjudication, purgé de toutes les hypothèques

---

(1) L'arrêt qu'on va lire semble prononcer la nullité de toutes les poursuites sans exception, ce que je ne saurais admettre. La procédure est nulle en effet à partir de la sommation; mais la nullité ne peut pas remonter plus haut. l'art. 728 s'y oppose. Voy. *Lois de la Procédure civile*, CARRÉ, 5e édit. t. 3, p. 535 *quest.* 2350. —Sauf cette dissidence, la doctrine de la Cour de Caen confirme l'opinion que j'ai émise. *loco citato* p. 553 et 752, *questions* 2329 et 4222; J.Av., t. 73, p. 519, art. 464, lettre n, et *suprà*, p. 515 et 521, art. 889 et 890, lettre H.

qui le grèvent, et qu'on puisse acheter sans avoir la crainte d'être exposé à une nouvelle action hypothécaire, crainte qui écarterait infailliblement les enchérisseurs ;—Considérant que s'il est vrai que le poursuivant qui n'a pas connu et n'a pu connaître le nom des précédents propriétaires n'est pas tenu de satisfaire à leur égard aux prescriptions de l'art. 672, il doit en être autrement quand les éléments que lui ont fournis les registres du conservateur lui ont appris, de la manière la plus précise, que l'immeuble qu'il exproprie est grevé de l'hypothèque du précédent propriétaire qui avait vendu cet immeuble au saisi ;—Considérant qu'il résulte de l'état des inscriptions existantes au bureau des hypothèques de Domfront, sur l'immeuble saisi et délivré à Corbière et Ce, le 8 février 1848, que, le 4 juillet 1844, Gilles Lechevallier et la dame Penloup, son épouse, avaient vendu cet immeuble à Florentine Lamare; que, dès lors, Corbière et compagnie avaient tous les renseignements désirables sur l'origine des propriétés affectées à leur hypothèque judiciaire, et qu'ils pouvaient très-facilement obtenir la délivrance des inscriptions frappant sur ledit Chevallier, et par conséquent adresser aux créanciers mentionnés dans ces inscriptions les sommations prescrites par l'art. 692 ; — Considérant que vainement, pour écarter la demande en nullite des sieurs et dame Barbotte, on prétend qu'ils n'ont pas d'intérêt, et qu'ils sont recevables parce que évidemment ils avaient intérêt à surveiller la procédure, à faire porter les biens au plus haut prix possible, soit en encherissant eux-mêmes, soit en mettant d'autres personnes à même d'enchérir, et que, d'un autre côté, aucune déchéance ne peut frapper les créanciers inscrits qui n'ont point été appelés à la procédure, puisqu'on ne peut leur imputer de n'avoir pas fait valoir leurs moyens, et qu'ils doivent être admis à se pourvoir, après l'adjudication, par voie principale, pour faire annuler le jugement qui préjudicie à des droits qu'ils ont régulièrement conservés par leur inscription ; — Réforme le jugement dont est appel ; — En conséquence, déclare nulles les poursuites dirigées par Corbière et compagnie, sur les biens vendus par Lechevallier aux époux Florentin Lamare; déclare nulle, par suite, l'adjudication de ces biens faite le 17 mai 1848 au profit de Davoust.

Du 14 nov. 1849. — MM. Pigeon de Saint-Paer, prés. —Valot et Gervais, av.

ARTICLE 926.

COUR D'APPEL D'ORLÉANS.

1° EXÉCUTION.—FORMULE EXÉCUTOIRE.—NULLITÉ.

2° EXÉCUTION.—FORMULE EXÉCUTOIRE.—ADDITION.—NOTAIRE.

1° *Sont nulles les poursuites faites en vertu d'un titre qui n'est pas revêtu de la nouvelle formule exécutoire* (1).

---

(1) La jurisprudence (voy. J.Av., t. 74, p. 318, art. 698), sauf le tribunal d'Angers (*suprà*, p. 260, art. 862), est unanime pour reconnaître que le défaut d'addition de la formule républicaine entraîne la nullité de tous les actes d'exécution; mais dans l'espèce, avant de commencer les poursuites, le porteur de la grosse,

2° *Il y a encore nullité, bien que la formule républicaine ait été ajoutée avant les poursuites, si cette addition a été faite par un notaire autre que le détenteur de la minute, lorsqu'il s'agit d'un titre délivré après le décret de* 1848 (1).

(Saugé *C.* Michel.) — ARRÊT.

LA COUR ; — Considérant qu'aux termes de l'art. 545, C.P.C., aucun acte ne peut être mis à exécution s'il ne porte le même intitulé que les lois, et n'est pas terminé par un mandement aux officiers de justice ; —Attendu que cette formalité, étant substantielle, n'a pas besoin d'être prescrite à peine de nullité, et que son omission constitue par elle-même un vice radical ; – Attendu, en fait, que la grosse en vertu de laquelle a été signifié le commandement attaqué a été délivrée le 1er août 1848 par Me Sallé, notaire à Graçay, dépositaire de la minute de l'acte de vente du 2 décembre 1847 ;—Que cette grosse portait indûment l'ancienne formule exécutoire usitée sous le gouvernement monarchique, et abolie par l'arrêté du gouvernement provisoire de la République du 13 mars 1848 ; qu'il suit de là que cette grosse, au moment de sa délivrance, n'était pas revêtue des formes essentielles à sa validité et à son exécution parée ; — Que si, dans l'espèce, la formule républicaine a été, avant toute exécution, substituée à la formule monarchique par le ministère de Me Bernier, notaire à Orléans, cette rectification a été faite sans pouvoir légal, contrairement aux dispositions de l'art.2 de l'arrêté précité du 13 mars 1848, qui ne permet cette rectification par un notaire autre que le possesseur de la minute que pour les grosses délivrées avant la nouvelle ère républicaine ; que s'il en était autrement, la disposition de l'art.21 du tit. 1er de la loi du 25 vent. an 11 serait violée, puisque ce ne serait plus réellement le notaire Sallé, possesseur de la minute, qui aurait délivré la grosse en vertu de laquelle l'exécution de l'acte de 1847 est poursuivi contre Saugé, mais bien le notaire Bernier, dont l'intervention n'a pu valider ce qui était nul dans son principe ; — Par ces motifs ; — Déclare nulle en la forme la grosse en vertu de laquelle le commandement du 26 août 1848 a été signifié ; déclare également nuls et de nul effet ledit commandement et tous les actes qui en ont été la conséquence.

Du 14 août 1849.

---

délivrée postérieurement au décret du 13 mars 1848, avait pris la précaution de la faire revêtir de la nouvelle formule. Seulement il s'était adressé à un notaire autre que celui qui avait retenu la minute. Dans ces circonstances, la Cour d'Orléans n'hésite pas à prononcer la nullité des poursuites, et son arrêt me paraît fondé; car si le décret précité, dans aucune de ses dispositions, n'a imposé au porteur du titre l'obligation de s'adresser au notaire ou au greffier dont l'acte émanait; s'il résulte des termes de l'art 2 que tous les notaires sont également compétents ; si j'ai déjà exprimé cette opinion, *loco citato*, III, il est évident que cette doctrine n'est applicable qu'aux jugements ou grosses délivrés avant la promulgation du décret.

(1) Voy. la note précédente.

ARTICLE 927.

COUR D'APPEL DE NANCY.

DÉPENS.—JUGEMENT.—ACQUIESCEMENT.—EXPÉDITION.

L'acquiescement de la partie condamnée n'empêche pas la partie qui a obtenu gain de cause de faire expédier le jugement aux frais de son adversaire (1).

(Lebrun C. Remy.)—ARRÊT.

LA COUR ;—Attendu, en droit, que la partie qui a obtenu un arrêt qui rejette l'appel de son adversaire est toujours fondée à se faire délivrer, aux frais de ce dernier, une expédition de cet arrêt, toutes les fois qu'elle a intérêt à se trouver nantie de ce titre ou qu'elle peut avoir à en faire usage pour en assurer la pleine exécution ;—Attendu que cet intérêt existe particulièrement dans les matières réelles où la décision intervenue forme le titre ou consacre le droit à la propriété en litige ; que la partie qui a succombé doit s'imputer d'avoir, par une attaque reconnue mal fondée, obligé la partie adverse à s'entourer de tous les titres qui établissent ses droits, et qu'elle ne peut ainsi, à l'aide d'un acte d'acquiescement, la priver de la faculté de se faire délivrer cette expédition;—Attendu que, nonobstant cet acte d'acquiescement, la partie qui a obtenu gain de cause est pareillement fondée à faire signifier l'arrêt pour faire courir régulièrement et irrévocablement le délai du pourvoi en cassation ; — Que l'on objecterait en vain que l'acquiescement doit produire le même effet et mettre la partie adverse dans une parfaite sécurité sur les suites ultérieures du procès; —Que, si la loi attache un effet incontestable à l'écoulement des délais qui suivent la signification d'un arrêt, sans déclaration régulière d'un pourvoi, il n'en est pas de même de l'acquiescement, qui peut être l'objet d'une denégation de signature, d'un désaveu au regard de l'avoué ou même d'une action en nullité pour cause d'erreur de fait, et que, dès lors, la partie qui a intérêt à régulariser sa position ne peut être forcée de rester sous l'empire de telles éventualités lorsque la loi offre un moyen certain de mettre fin à toute difficulté ;—Attendu, en fait, que Charles-Joseph Lebrun, agissant en qualité de tuteur de sa petite-fille mineure, a formé contre Joseph-Remy une demande en désistement dont il a été débouté en première instance ; que, sur l'appel, ce jugement ayant été confirmé, l'arrêt intervenu formait contre lui un titre à la propriété contestée ; qu'ainsi Remy était fondé à s'en faire délivrer une expédition aux frais de l'appelant et à le lui faire signifier pour faire courir les délais du pourvoi en cassation ;—Attendu que l'opposition formée contre l'exécutoire de dépens ne se trouvant justifiée sous aucun rapport, c'est le cas de la déclarer mal fondée et de condamner l'opposant aux dépens ; — Par ces motifs, déclare la partie de Bert (le saisi Lebrun) mal fondée dans son opposition, l'en déboute et la condamne aux dépens.

Du 25 mai 1848.—M. Mourot, prés.

---

(1) C'est ce que j'ai reconnu, J.Av., t. 72, p. 110, art. 40, sous un arrêt conf. de la Cour de Paris, et t. 74, p. 158, art. 628, sous un arrêt de la Cour d'Aix.

ARTICLE 928.

COUR DE CASSATION.

ACTION POSSESSOIRE. — COMPLAINTE. — USINE. — DÉTOURNEMENT D'EAU.

Le juge de paix, saisi d'une action en complainte, par le propriétaire d'une usine, contre un riverain supérieur, qui a détourné sur son propre fonds une partie des eaux motrices de l'usine, ne peut pas se déclarer incompetent, sur le motif qu'au juge du pétitoire seul appartient le droit d'examiner s'il y a usage ou abus de la faculté conférée aux propriétaires riverains d'un cours d'eau par l'art. 644, C.C. (Art. 23, C.P.C., et 6 de la loi du 25 mai 1838) (1).

(Menard *C.* Chaussard.)

Cassation d'un jugement du 2 août 1847, du tribunal civil de Dijon, en ces termes :

ARRÊT.

LA COUR ; — Vu l'art. 23, C.P.C., et l'art. 6, n° 1, de la loi du 25 mai 1838 ; — Attendu que le jugement attaqué constate, en fait, que le demandeur en cassation ou ses auteurs ont pratiqué sur la rive gauche du ruisseau nommé La Venelle un bief qui conduit les eaux au moulin qu'elles mettent en mouvement, et qui appartient au demandeur ; que, sur le même ruisseau, en amont du bief de l'usine, le défendeur possède une propriété qui se compose de bâtiments, jardin et verger ; que vers le mois de juillet 1846, il a fait creuser un canal qui, du lit naturel du courant, porte l'eau sur sa propriété, dans un réservoir auquel adhère une petite rigole, à l'extrémité de laquelle est placé un tonneau où l'on puise l'eau pour arroser le jardin ; — Attendu que, dans le mois de septembre suivant, le demandeur en cassation a exercé l'action en complainte au sujet de la diminution du volume d'eau que cette entreprise faisait éprouver à son moulin, qui, depuis an et jour (ce qui n'était pas contesté), avait pour force motrice le cours du ruisseau en son entier ; que le jugement attaqué, confirmant la sentence du juge de paix, a rejeté cette action, sur le seul motif qu'il y a, il est vrai, compétence pour le juge de paix, alors que le préjudice a été causé à un riverain par un autre riverain, qui a opéré un détournement des eaux sans utilité directe pour lui-même ; mais que la compétence cesse lorsque, comme dans l'espèce, le préjudice résulte de l'exercice trop étendu qu'un riverain a fait de la faculté qu'il tenait de l'art. 644, C.C., auquel cas, ajoute le jugement, le droit unique de l'autre

(1) La violation de la loi était manifeste. Si la doctrine du jugement du tribunal de Dijon était admise, il en résulterait que l'art. 6 § 1er, de la loi de 1838, ne recevrait presque jamais d'application, puisque toujours, ou à peu près, les entreprises sur les cours d'eau proviennent d'un propriétaire qui veut user du droit que lui confère l'art. 644, C.C. Les arrêts rapportés, J.Av., t. 73, p. 455, art. 502, et t. 74 p. 251, 409, art. 605, § 17, 726, § 21, indiquent les limites dans lesquelles peut se mouvoir la compétence des juges de paix en matière d'actions possessoires.

riverain, qui se prétend troublé dans sa possession plus qu'annale, est de se pourvoir pour obtenir un règlement qui assure une équitable distribution des eaux ; — Attendu que la distinction posée par le jugement attaqué ne résulte aucunement de l'art. 6, n° 1, L. du 25 mai 1838; que son texte y répugne évidemment par la généralité de ses termes, et que son esprit n'y est pas moins contraire; que, en effet, dans l'un comme dans l'autre cas, il s'agit (les droits résultant des art. 644 et 645, C.C., et autres droits au fond étant essentiellement réservés) de fixer une possession débattue, dont l'incertitude peut être préjudiciable à l'immeuble qu'elle concerne, et qu'il y a parité de motifs pour que la décision soit rendue promptement, avec le moins de frais possible, par le magistrat qui, le plus rapproché des localités, est censé les mieux connaître ou a le plus de facilité de s'en bien instruire ; — Qu'il suit de là que le jugement attaqué, en confirmant la déclaration d'incompétence prononcée par le juge de paix, sous le prétexte que le demandeur n'avait d'autre droit que de se pourvoir au pétitoire pour faire établir un règlement d'eau, a expressément violé l'art. 23, C.P.C., et l'art. 6, n° 1, L. 25 mai 1838 ; — Casse.

Du 24 avril 1850.—Ch. civ.—MM. Bérenger, prés. — Nouguier, av. gén. (*concl. conf.*).—Béchard et Verdier, av.

ARTICLE 929.

COUR D'APPEL DE MONTPELLIER.

1° SURENCHÈRE. — QUOTITÉ.

2° SURENCHÈRE. — DÉNONCIATION. — NULLITÉ. — ADJUDICATAIRE.

1° *Il n'est pas nécessaire que la surenchère sur saisie immobilière comprenne les frais de poursuite qu'il faudra exposer pour arriver à l'adjudication* (Art. 708, C.P.C.) (1).

2° *L'adjudicataire n'est pas recevable à demander la nullité de la surenchère pour défaut de dénonciation au saisi* (Art. 709, C.P.C.) (2).

(Bencker *C.* Lussan.)

La première question n'a été agitée que devant le tribunal de Castelnaudary, qui l'a résolue en ces termes, le 5 déc. 1849 :

LE TRIBUNAL ; — Considérant que la nullité de la surenchère faite par Lussan est demandée par Bencker jeune, tandis que le saisissant et les débiteurs saisis sollicitent sa validité ; — Considérant que Bencker fait résulter la nullité de deux causes : insuffisance de la somme

---

(1) C'est ce que j'ai décidé, J.Av., t. 73, p. 335, art. 465, lettre E, en rapportant un arrêt conforme de la Cour de cassation.

(2) Je n'ai rien à ajouter aux réflexions critiques que m'a suggérées un arrêt conforme de la Cour de Toulouse (J.Av., t. 73, p. 331, art. 465, lettre C).

offerte et absence de dénonciation de la surenchère à l'avoué du débiteur saisi; — Considérant, sur le premier moyen de nullité, que l'adjudication fut faite au prix de 70,045 fr. pour les trois lots; que le sixième était de 11,674 fr. 17 cent., et le surenchérisseur offrit 11,680 francs, en telle sorte qu'il dépassa même ce qui était exigé; — Que, vainement Bencker soutient qu'il fallait offrir en sus les frais qui allaient être faits à la suite de la surenchère; car, autrement, s'ils sont prélevés sur le sixième, le sixième sera ébréché d'autant et ne représentera plus le chiffre de 11,674 fr. 17 c., qui devait venir augmenter le prix de la première adjudication. En effet, l'art. 708, C.P.C., édicté et revisé par la loi du 2 juin 1841, n'exige que le sixième du prix principal, ce qui indique que les frais ne sont pas pris en considération, car ils ne sont qu'un accessoire; — Que, s'il en est ainsi, lorsque les frais de poursuite sont dus par l'adjudicataire en sus du prix, à combien plus forte raison la prétention de Bencker est dénuée de fondement, lorsque le cahier des charges prescrit que les frais seront payés en diminution du prix. — Qu'enfin, dût-il en être autrement, la surenchère serait encore suffisante puisqu'il fut offert 11,680 fr., indépendamment et en sus des charges;—Qu'au surplus, il serait impossible au surenchérisseur d'offrir un chiffre fixe, déterminé, pour les frais qui vont suivre la surenchère, puisque ces frais ne sont pas encore exposés; — Qu'il suit de là que le premier moyen de nullité manque en fait d'abord, et est mal fondé ensuite.

Me Gentil-Mir, avoué de M. Bencker, avait, en première instance, pris les conclusions suivantes, qui ont été reproduites devant la Cour :

« Attendu que le sieur Lussan, surenchérisseur, n'a point dénoncé la surenchère à l'avoué des debiteurs saisis, dans le délai prescrit par l'art. 709, C.P.C, ce qui, d'après ledit article, emporte une nullité de plein droit, laquelle, aux termes de l'art. 715 du même Code, peut être proposée par toute partie qui y a intérêt; — Attendu que cette nullité étant de plein droit et pouvant être invoquée par toute personne y ayant intérêt, le sieur Bencker doit être admis à la proposer, puisqu'il est partie dans la procédure en qualité d'adjudicataire, et puisque, en cette même qualité, il a le plus grand intérêt à proposer une nullité qui doit avoir pour effet de l'empêcher d'être dépossédé de l'adjudication consentie à son profit, si bien qu'il est vrai de dire que, de toutes les parties de la procédure, il est le seul ayant intérêt; — Attendu que vainement l'on opposerait que la nullité édictée par l'art. 709 est une nullité relative qui, à raison de cette nature, ne peut être relevée que par la partie à laquelle s'adresse la formalité dont l'inaccomplissement entraîne cette nullité; —Qu'une semblable interprétation est contraire au texte de l'art. 709, qui caractérise cette nullité de nullité opérant de plein droit, sans qu'il soit besoin de la faire prononcer; que jamais, dans le langage juridique, la nullité de droit n'a été une nullité relative, car il est de l'essence même des choses qu'une nullité de droit soit une nullité absolue. En effet, tous les auteurs, Solon, t. 1er, n° 12, Perrin, p. 132, Roll., v° *Nullité*, § 1er; Toullier, t. 7, p. 615, en donnent la définition suivante : « La nullité de droit ou de plein droit est prononcée par la loi dans le cas d'un vice extrinsèque et apparent qui

empêche l'acte d'exister. » Puisque la nullité de droit implique un défaut extrinsèque qui empêche l'acte d'exister, cet acte peut être rejeté par toute partie y ayant intérêt, ainsi que le dit l'art. 715; — Attendu que vainement on opposerait encore que, par ces mots de l'art. 715 : *par tous ceux qui y auront intérêt*, il faut entendre *tous ceux qui avaient intérêt à l'accomplissement de la formalité;* que partant, la formalité omise ne concernant que les débiteurs saisis, ceux-ci pourraient seuls invoquer cette nullité; — Qu'une pareille interprétation n'est pas le commentaire, mais bien la destruction du texte de l'art. 715, puisque cette interprétation est péremptoirement inconciliable avec la construction régulière de ce texte, qui dit grammaticalement que la nullité résultant de la violation des §§ 1 et 3 de l'art. 709 peut être proposée par tous ceux qui auront intérêt à la proposer; — Attendu que, si du texte de la loi on s'élève à son esprit et on remonte aux sources, on est amené au même résultat; — En effet, l'art. 711 de l'ancienne loi prescrivait aussi la formalité à peine de nullité, et ne restreignait cette nullité à aucune des parties spécialement; il était, par conséquent, incertain si la nullité était absolue ou si elle était relative, si le droit de s'en prévaloir appartenait seulement à la partie envers laquelle avait été faite l'omission, ou bien à toute partie ayant intérêt à faire prononcer cette nullité. C'était une lacune qui donna lieu à des difficultés et à une divergence dans la doctrine ou, tout au moins, dans la jurisprudence.

« Carré, *quest.* 2391, Thomine-Desmazures et Pigeau professaient la nullité absolue, c'est-à-dire que toute partie était admise à exciper de la nullité, et ces auteurs citaient à l'appui de leur opinion un arrêt de la Cour de cassation du 6 février 1816, et un arrêt de la Cour de Paris du 25 nivôse an 12. — Un arrêt de la Cour de Paris du 6 août 1832, et un arrêt de la Cour de cassation du 18 février 1839, avaient été rendus dans le sens de la nullité relative, et avaient décidé que la nullité ne pouvait être invoquée que par la partie que concernait la formalité omise. — En 1841, le législateur fut appelé à réviser la loi sur les saisies immobilières, par conséquent à remplir la lacune signalée et à faire cesser la divergence qui avait éclaté.

« Le Gouvernement, dans son projet de loi, avait proposé d'adopter la nullité relative comme sanction des principales formalités de la saisie immobilière. Le projet du Gouvernement disait que toute la procédure sur saisie immobilière étant commune à la partie saisie, et par conséquent, toutes les formalités la concernant, toutes les nullités seraient ouvertes à cette partie; que deux formalités seulement concernant les créanciers, celle de la sommation de prendre communication du cahier des charges, et celle de la transcription de cette sommation, les créanciers ne pourraient se prévaloir que des nullités attachées à l'infraction de ces formalités. Voy. t. 5, p. 255, de Chauveau sur Carré. — Mais le législateur rejeta ce système de nullités relatives, pourquoi? Parce que, ainsi que le dit M. Pascalis, rapporteur à la Chambre des députés (voy. même tome, p. 72), les formalités devenant moins nombreuses par la nouvelle loi, il résulte de là une raison de plus d'en assurer avec rigueur l'accomplissement. — Se plaçant à ce point de vue, le législateur adopta le principe des nullités absolues, et appliquant ce principe, il édicta, dans l'art. 709, la nullité de plein droit; voici les paroles de M. Persil, rapporteur à la Chambre des pairs (voir même tome, p. 30) : « A dé-

faut de dénonciation par aucun des intéressés, votre commission vous propose de déclarer la surenchère nulle et non avenue; cette nullité aura lieu de plein droit, sans être prononcée, pour éviter un procès. »

« Et appliquant encore ce principe, par voie de sanction générale, dans l'art. 715, le législateur ouvrit la nullité à toutes parties, mais, toutefois, comme il ne voulait pas ouvrir la porte aux procès de morosité qui, même au cas de succès pour celui qui les intente, ne peuvent produire aucun résultat utile pour lui, parce qu'ils sont faits sans aucun intérêt et par pur esprit *de vaine exigence, de subtilité, de procédure tracassière et chicanière*, le législateur mit un tempérament heureux au droit accordé à toute partie de demander la nullité, le tempérament de l'intérêt.

« L'intérêt réel, véritable, tel est le mobile qui seul doit faire admettre la nullité attachée à la prescription de la loi, dit M. Persil dans son rapport à la Chambre des pairs, en proposant l'art. 715, (même tome, p. 32);—Attendu que, de cet examen des sources de la loi de 1841, il résulte que le texte des art. 709 et 715 est en parfaite harmonie avec leur esprit et la pensée qui les a créés; — Attendu que de cet examen résulte aussi la réfutation péremptoire de l'arrêt de la Cour de Toulouse du 13 décembre 1844, qui se fonde sur ce que la jurisprudence sur l'ancien art. 711 s'étant prononcée pour la nullité relative, et la loi nouvelle ayant voulu favoriser les surenchères, non aggraver les difficultés des surenchères, on doit suivre encore l'ancienne jurisprudence pour l'interprétation des art. 709 et 715.—Non, certainement, la loi nouvelle n'a pas voulu aggraver, mais bien introduire un système nouveau; elle avait à se prononcer entre le système des nullités relatives et celui des nullités absolues, et, adoptant le dernier, elle a ouvert les nullités à toutes parties.—Aussi bien, le législateur, en assurant ainsi d'une manière plus rigoureuse l'accomplissement des prescriptions de la loi, n'a pas aggravé, au contraire, il a modéré; car, sous l'empire de l'art. 711, interprété par la Cour de cassation dans le sens de la nullité relative, la partie que la formalité concernait pouvait demander la nullité résultant de l'inaccomplissement, sans y avoir aucun intérêt, par esprit de pure morosité, de pure tracasserie, tandis que la nouvelle loi a proscrit ces abus, en faisant de l'intérêt véritable le régulateur du droit de demander les nullités;

« Par tous ces motifs, le sieur Bencker conclut à ce qu'il plaise à la Cour déclarer la nullité, rejeter la surenchère et condamner les intimés aux dépens. »

ARRÊT.

LA COUR;—Attendu que la surenchère faite par Lussan au greffe du tribunal civil de Castelnaudary, le 11 août dernier, a été régulièrement notifiée aux avoués de Bencker, adjudicataire, et du créancier poursuivant; que Bencker, au préjudice duquel aucune omission de formalité n'a eu lieu, veut néanmoins faire annuler cette surenchère, sur le motif qu'une omission de dénonciation, constituant une nullité, aurait été commise au préjudice des débiteurs expropriés, qui, loin d'invoquer la nullité, y renoncent par exprès et demandent la validité de la surenchère; — Attendu qu'il est de principe et de jurisprudence que les nullités qui ne sont pas d'ordre public, et qui ne sont que relatives, ne peuvent

être proposées que par ceux au profit desquels elles ont été introduites; — Attendu qu'en matière de surenchère, ce n'est pas dans un intérêt d'ordre public que la dénonciation en a été prescrite, mais bien dans l'intérêt personnel des créanciers et du saisi, et en opposition des intérêts de l'adjudicataire, puisque la surenchère a pour but de dessaisir l'adjudicataire et de donner un prix plus élevé aux créanciers et au saisi; — Attendu que, sous l'empire de la précédente législation des surenchères, laquelle était moins favorable que la loi actuelle de 1841, la doctrine et la jurisprudence étaient bien fixées dans ce sens, et qu'il doit, à plus forte raison, en être de même aujourd'hui que les droits des créanciers et du saisi sont mieux protégés dans les surenchères, à moins qu'il n'y ait été dérogé; — Attendu que, pour faire admettre la nullité, Bencker, adjudicataire, invoque la disposition du § 3 de l'art. 715, C.P.C., dans lequel il est énoncé que la nullité peut être invoquée par tous ceux qui y ont intérêt; qu'il est évident que le texte et l'esprit de la loi seraient faussés si, par ces mots : *qui y auront intérêt,* on voulait faire décider que la nullité peut être opposée par d'autres que par ceux qui étaient intéressés à l'accomplissement de la formalité dont l'omission emporte nullité; — Attendu qu'il est si vrai que ces derniers seuls sont recevables, que le rapporteur de la commission à la Chambre des pairs, pour motiver un changement de rédaction au projet du Gouvernement, reconnaissait que les expressions générales de l'art. 715 n'avaient d'autre but que d'autoriser les tribunaux à ne prononcer la nullité que sur la demande de tous ceux qui avaient un intérêt sérieux à ce que la formalité omise eût été remplie; — Attendu qu'au moment où la disposition finale de l'art. 715 a été proposée et introduite dans la loi par la Chambre des pairs, l'art. 709, qui, dans le paragraphe premier, exige la dénonciation de la surenchère, n'était pas encore compris au nombre de ceux prescrits à peine de nullité; que cette addition n'a été faite qu'après coup et à la Chambre des députés, ce qui démontre d'une manière plus évidente encore l'irrecevabilité de l'adjudicataire à se prévaloir d'une nullité qui n'a pas été commise à son égard; — Attendu que les saisis, à qui la surenchère n'a pas été dénoncée, ont formellement déclaré avoir dispensé le surenchérisseur de la dénonciation, et que, loin d'invoquer la nullité prise de la dénonciation, ils ont, au contraire, conclu à la validité de la surenchère ; — Attendu, d'ailleurs, qu'au cas d'un doute quelconque sur la solution en droit, ce qui n'est pas, il serait juste de se prononcer pour les créanciers et les saisis qui plaident pour prendre le moins possible, quand Bencker, adjudicataire, plaide pour un bénéfice considérable ; — Attendu, au surplus, qu'il résulte des faits et circonstances de la cause..... que Bencker, adjudicataire, aurait lui-même renoncé à invoquer la nullité prise de la non-dénonciation de la surenchère aux saisis...., etc.; — Attendu, dès lors, que c'est le cas, en adoptant d'ailleurs les motifs des premiers juges, de déclarer Bencker non recevable sur ce chef; — Attendu.....; — Par ces motifs, et ceux des premiers juges qu'elle adopte, a émis et démet Bencker de son appel; ordonne que le jugement attaqué sortira son plein et entier effet.

Du 27 avril 1850.—2e ch.—MM. de Podenas, prés.—Estor, Grand, Daudé de Lavalette, Renard, av.

ARTICLE 930.

COUR D'APPEL DE ROUEN.

1° APPEL.—EXPLOIT UNIQUE.—FRÈRES.—INTÉRÊT DISTINCT.

2° APPEL.—EXPLOIT.—PARLANT A.

3° APPEL.—EXPLOIT.—NULLITÉ.—COMMUNICATION DE PIÈCES.

4° AVOUÉ.—EXPLOIT.—NULLITÉ COUVERTE.—GARANTIE.—COUR DE RENVOI.

5° GARANTIE.—APPEL.—AVOUÉ.—NOTAIRE.—DEMANDE NOUVELLE.

1° *Il y a nullité de l'appel signifié par une seule copie à deux frères dont les intérêts sont distincts* (1).

2° *Il y a également nullité, lorsque le* parlant à *n'indique pas auquel des deux frères l'unique copie a été remise* (2).

3° *Cette nullité est couverte par une sommation de communiquer les pièces, signifiée sans réserves* (3).

4° *L'avoué qui, par cette sommation, a couvert la nullité, engage sa responsabilité; il est valablement appelé en garantie par ses clients devant la Cour de renvoi saisie après la cassation du premier arrêt qui avait annulé l'exploit d'appel* (4).

5° *On ne peut, pour la première fois, appeler en garantie devant une Cour d'appel un notaire qui a reçu une quittance contestée plus tard par une femme mariée sous le régime dotal, et un avoué qui, comme conseil, a assisté à cette quittance* (5).

---

(1) Voy. conf., J.Av., t. 72, p. 178, art. 81, § 3, un arrêt de la Cour de Toulouse Cependant la Cour de Colmar a cru devoir décider le contraire, t. 73, p. 178, art. 394, § 74.

(2) Voy *Lois de la Procédure civile*, CARRÉ, 3e édit., t. 1er, p.334, *quest.* 308 *ter*. Le défaut de précision dans l'indication de la personne équivaut à l'absence d'indication, lorsque l'acte ne contient aucune énonciation qui puisse être invoquée comme équipollent. On trouvera, J. Av., t. 73, p. 692, art. 608, § 40, et t. 74, p. 407, art. 726, § 42, des exemples d'équipollents.

(3) J'ai critiqué un arrêt contraire de la Cour de Bordeaux, J. Av., t. 72, p. 202, art. 88.

(4) Le procès sur lequel est intervenu l'arrêt définitif de la Cour de Rouen a eu plusieurs épisodes, parmi lesquels un a donné lieu à une décision du tribunal de la Seine, que j'ai rapportée, J. Av., t. 72, p. 80, art. 25. Par suite de l'arrêt de la Cour de Paris, dont je reproduis le texte, la dame Dutheil exerça contre son avoué, Me Dyvrande, une action en garantie accueillie par le jugement précité. — Il n'est pas douteux que la responsabilité de l'avoué ne soit compromise par les fautes qui engagent les intérêts de ses clients. — Dans l'espèce actuelle, comme il ne s'agit plus d'un acte extrajudiciaire, mais d'un acte qui entre essentiellement dans le mandat *ad litem* de l'avoué, il est évident que les frères Lebouteux ont un privilége sur le cautionnement de Me Delacourtie, pour le montant des condamnations prononcées contre eux. — La jurisprudence a examiné divers cas de responsabilité, voy. J Av., t. 73, p. 36, 115 et 433, art.336, 372 et 486, et t. 74, p. 420 et 443, art. 730 et 736. Je ne m'arrête pas à l'exception opposée par l'avoué à la demande en garantie, exception que j'aurais repoussée. Voy. *infra*, p.538, art.943.

(5) Cette question qui diffère essentiellement de la précédente a reçu une solution conforme, dans *les Lois de la Procédure civile*, t. 2, p. 268, n° 773.

(Dutheil *C.* Lebouteux et Delacourtie.)

Le 25 mars 1842, la dame Dutheil interjeta appel d'un jugement du tribunal civil de la Seine du 5 du même mois, qui avait repoussé une demande formée contre les frères Lebouteux. — L'exploit d'appel est signifié aux sieurs Lebouteux frères, par une seule copie, *parlant à l'un d'eux*. — 31 mars, Me Delacourtie, avoué, se constitue pour les intimés; le 16 avril il fait sommation à l'avoué de l'appelant de lui communiquer les pièces dont il entendait se servir. — Après cette sommation, qui ne renfermait aucune réserve, et le 6 juillet, dans le dispositif des conclusions qui discutent également le fond, Me Delacourtie demande la nullité de l'exploit d'appel. — Madame Dutheil oppose une fin de non-recevoir, prise de la sommation de communiquer les pièces faites sans réserves.

24 nov. 1842, arrêt de la Cour d'appel de Paris en ces termes :

LA COUR; — Considérant que l'appel interjeté par la veuve Dutheil a été signifié collectivement aux frères Lebouteux, et qu'il n'a été laissé qu'une seule copie sans désignation individuelle; — Considérant que cette nullité n'a pas été couverte par la constitution d'avoué, qui était un préalable nécessaire pour proposer toutes sortes d'exceptions; — Que la sommation de communiquer les pièces, conçue dans des termes généraux, ne saurait constituer une défense ni exception de nature à couvrir la nullité, puisqu'elle pouvait être utile, même pour l'examen de l'exploit d'appel dans lequel la nullité était prise; — Déclare nul l'acte d'appel.

Pourvoi.

22 mars 1848. — Arrêt de la Cour de cassation, chambre civile, ainsi conçu :

LA COUR; — Vu l'art. 173, C.P.C.; — Attendu qu'aux termes de cet article, toute nullité d'exploit ou d'acte de procédure est couverte si elle n'est pas proposée avant toute défense ou exception autre que les exceptions d'incompétence; — Attendu qu'en admettant, dans l'espèce, la nullité de l'acte d'appel, faute de signification régulière, cette nullité aurait été couverte par la demande en communication des titres et pièces du procès, demande qui ne fut accompagnée d'aucune réserve de nullité, et qui fut suivie d'autres significations et mémoires contradictoires sur le fond du droit, ce qui exclut la supposition que la communication des pièces fût demandée pour examiner un moyen de nulité extrinsèque d'exploit; — Attendu que l'arrêt, en décidant que ces diverses significations n'avaient pas couvert le moyen de nullité de l'acte d'appel, a méconnu l'effet légal de ces significations, faussement interprété et par suite violé l'art. 173, C.P.C.; — Casse; — Renvoie devant la Cour de Rouen.

Devant la Cour de Rouen, les frères Lebouteux appellent en garantie Me Delacourtie, qui demande son renvoi pour cause

d'incompétence, son domicile étant à Paris, et la mise en cause de *plano* devant la Cour d'appel de Rouen le privant du double degré de juridiction.—Sur cet incident et la nullité de l'exploit d'appel, la Cour statue en ces termes :

ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu que l'appel interjeté par la veuve Dutheil a été signifié collectivement aux frères Lebouteux, dont les intérêts étaient séparés et distincts, et qu'il a été laissé une seule copie sans désignation individuelle ; que, d'un autre côté, le *parlant à* de cet exploit n'indique point auquel des deux frères l'unique copie a été remise ; que cet exploit était donc nul sous un double rapport ; — Attendu que Delacourtie, avoué d'appel des frères Lebouteux, a signifié, le 16 mars 1842, à Dyvrande, avoué d'appel de la dame Dutheil, une sommation de communiquer tous titres, pièces et documents dont il entendait se servir dans la cause, protestant que, faute de ce faire, il élèverait l'incident et se pourvoirait comme de raison ; — Vu l'art. 73, C.P.C. ; — Attendu que, si la constitution d'avoué était un préalable nécessaire pour proposer toutes espèces d'exceptions, et ne peut, dès lors, être considerée comme un acte de nature à couvrir une nullité, il n'en est pas de même de la sommation aux fins de communication de pièces, qui, par cela seul qu'elle tend à la défense au fond, dépasse et couvre par là même la nullité de forme ; —Sans avoir égard au moyen tiré de la nullité d'exploit d'appel, laquelle nullité se trouve couverte, rejette ledit moyen, et dit qu'il sera plaidé au fond ; — En ce qui touche l'exception proposée par Delacourtie : — Vu les art. 59, 181 et 1031, C.P.C. ; — Attendu que le fait qui donne lieu à l'appel en garantie est, par sa nature et par la qualité de celui dont il émane, de la compétence de la Cour d'appel ; qu'il est d'ailleurs postérieur au jugement de première instance ;— Sans avoir égard à l'exception d'incompétence proposée par Delacourtie, dit à bonne cause son approchement dans l'instance ; ordonne qu'il sera plaidé au fond.

Du 14 mars 1849.—Aud. sol.

Le lendemain, la Cour statue au fond.

ARRÊT.

LA COUR ;—Attendu que, sur l'appel interjeté par le dame Dutheil, les frères Lebouteux ont opposé une double nullité de l'exploit d'appel ; que la dame Dutheil a soutenu que la nullité était couverte par une demande à fin de communication de pièces, émanée de Delacourtie, avoué des frères Lebouteux ;— Attendu que la Cour d'appel de Paris a néanmoins admis la nullité proposée contre l'exploit d'appel, et que, sur le pourvoi en cassation de la dame Dutheil, la Cour de cassation a cassé l'arrêt de Paris, par le motif que la nullité avait été couverte par la demande en communication signifiée par Delacourtie à Dyvrande ; — Attendu que l'exploit d'appel était nul sous un double rapport : d'abord, en ce qu'il était signifié collectivement et par une seule copie aux frères Lebouteux, dont les intérêts étaient distincts, et ensuite en ce que le *parlant à* n'indiquait point auquel des deux frères l'unique copie avait été remise ; que ces nullités

étaient apparentes;—Que c'est donc par la faute grave de Delacourtie que les frères Lebouteux ont vu admettre un appel dont le résultat est de leur enlever le bénéfice d'un jugement de première instance, puisque les délais de l'appel étaient expirés au moment de la demande en communication; — En ce qui touche la garantie réclamée contre Robin, notaire, et Auquin, ancien avoué, appelé comme conseil à la rédaction de la quittance authentique du 23 mars 1827:— Attendu que l'action en garantie est une action principale, et qu'il est de principe général, sauf les cas d'exception déterminés par la loi, que tout justiciable a droit aux deux degrés de juridiction;— Attendu, en fait, que ni la qualité des parties, ni la nature du fait qui donnerait ici lieu à la garantie, ne permettent point de déroger à ce principe; — Attendu, quant à la demande d'intérêts des intérêts, que rien ne la justifie au procès; — Rejette l'appel; déclare non recevable la demande en garantie formée pour la première fois en cause d'appel contre Robin et Auquin; les met hors de cause, avec dépens sur Lebouteux; condamne les frères Lebouteux à payer à la dame Dutheil la somme de 540 fr. 43 c., pour sa part héréditaire dans la succession Mabon, avec les intérêts de droit à partir du 3 novembre 1840, date du décès du sieur Dutheil;... condamne Delacourtie aux dépens occasionnés par son appel en garantie; le condamne également à garantir les frères Lebouteux des condamnations en principal et dépens prononcées contre eux, etc....

Du 15 mars 1849.—Aud. sol.—MM. Frank-Carré, p. p.— Blanche, 1er av. gén. (*concl. conf.*).—Rouland, Deschamps et Homberg, av.

ARTICLE 931.

TRIBUNAL CIVIL DE BAR-SUR-AUBE.

SAISIE IMMOBILIÈRE. — CAHIER DES CHARGES.— MODIFICATION.— DÉLAI.

Le poursuivant peut, par un dire inséré au cahier des charges le jour même de la publication, obtenir la réduction du nombre des lots qu'il avait fixé.—Le tribunal peut lui-même, d'office, opérer cette réduction (Art. 694 et 728, C.P.C.) (1).

(Millot *C.* Deheurles.)

M. Deheurles, créancier d'Ambroise Tassin, fait saisir les im-

---

(1) Il est impossible de créer au-dessus de la loi une théorie plus étrange que celle qui résulte de ce jugement. Il est d'abord constant que l'art. 694, C.P.C., exige, *à peine de déchéance*, que tous les dires modificatifs du cahier des charges soient insérés au plus tard trois jours avant la publication, voy. *Lois de la Procédure civile*, CARRÉ, 3e édit., t. 5, p. 543, n° CCCCXCVI, et *suprà*, p. 525, art. 890, lettre I. Puis, l'historique de la loi de 1841 prouve, comme je l'ai démontré dans le tome 5 précité, p. 546, *quest.* 2344, que les juges n'ont pas le droit d'ordonner d'office des modifications au cahier des charges.

meubles de son débiteur. Le procès-verbal de saisie comprend vingt-neuf articles. Dans le cahier des charges on compose de ces vingt-neuf articles dix-huit lots. Le dépôt du cahier des charges, ainsi dressé, est dénoncé aux créanciers inscrits, au nombre desquels figure Millot, et à la partie saisie. La publication est indiquée au 13 juin 1850.—Le jour même de la publication (13 juin 1850), le poursuivant, par un dire inséré sur le cahier des charges, avant de rendre compte des formalités, déclare que, par modification au cahier des charges, la vente se fera en six lots au lieu de dix-huit, et il répartit dans les six lots nouveaux les dix-huit lots primitifs. Jugement qui donne acte de cette modification au cahier des charges de l'accomplissement des formalités, et renvoie l'adjudication au 23 juill. 1850. —Les affiches sont apposées, et Millot apprend alors qu'on vendra en six lots au lieu de dix-huit lots. Il introduit un incident, et conclut à ce que le poursuivant soit tenu de vendre en dix-huit lots, ainsi que cela a été dit dans le cahier des charges : en conséquence il demande le renvoi de l'adjudication au 22 août, pour laisser au poursuivant le temps de recommencer son insertion et les affiches; il conclut à l'emploi des frais de l'incident en frais privilégiés de poursuites.—Le poursuivant répond, qu'en fixant le nombre des lots à six, le jour de la publication, il n'a fait que ce qu'aurait fait le tribunal s'il s'était lui-même abstenu (1).—En tout cas, il soutient que, comme il s'est réservé dans son enchère le droit d'en modifier les clauses et conditions jusqu'à l'adjudication, il a pu changer le lotissement (2).

JUGEMENT.

LE TRIBUNAL ;—Attendu, en principe, que la composition des lots pour la vente d'immeubles saisis touche moins aux clauses et conditions de l'adjudication qu'au mode de la vente; qu'il ne peut dépendre du poursuivant ou des créanciers ayant intérêt à la vente, de multiplier les lots au point de rendre impossible, faute de temps, la mise aux enchères et l'adjudication, par le tribunal, de tous les immeubles compris dans la saisie; qu'il est du devoir du tribunal de pourvoir à l'expédition de toutes les affaires, et de prendre à cet effet les mesures nécessaires; qu'il aurait pu, sur la première publication de l'enchère, restreindre d'office le nombre des lots, et qu'il a pu, à plus forte raison, en modifier la composition sur la demande du poursuivant; — Sans s'arrêter ni avoir égard aux fins et conclusions

(1) Il est en effet d'usage au tribunal de Bar-sur-Aube, lorsque la publication a lieu, que le tribunal, après s'être enquis du nombre des lots, les réduise d'office à six, ou sept. Il est même arrivé que le tribunal, le jour même d'une adjudication indiquée en seize ou dix-huit lots, a déclaré qu'il allait y être procédé en six lots. Mais sur les réquisitions de l'avoué d'un créancier inscrit, qui fit observer qu'après la publication aucune modification ne pouvait être apportée au cahier des charges, le tribunal, vu l'heure avancée (il était quatre heures de relevée), renvoya l'adjudication à un mois; il fallut en conséquence recommencer l'insertion et les affiches.

(2) Le tribunal n'a pas statué sur ce moyen.

de Millot, dont il est débouté, maintient la composition des lots telle qu'elle a été formée pour la vente des biens saisis par le poursuivant, en exécution de l'acte du tribunal du 13 juin dernier, constatant la publication de l'enchère; — Et, attendu l'impossibilité de procéder à l'adjudication au jour indiqué par l'acte de publication de l'enchère; — Renvoie ladite adjudication à l'audience des criées du 27 août prochain, à la charge par le poursuivant de remplir toutes les formalités prescrites par la loi en pareil cas, et notamment de faire annoncer ladite adjudication, tant par apposition de placards que par insertion au journal de l'arrondissement; — Condamne Millot aux dépens de l'incident.

Du 16 juill. 1850.—MM. Legrand, prés.—Léger et Bourjoin, av.

ARTICLE 932.

COUR D'APPEL DE GRENOBLE.

AVOUÉ.—ACTE D'AVOUÉ.—DATE CERTAINE.

Les actes sous seing privé, dont la substance se trouve relatée dans les actes judiciaires signifiés par les avoués, n'acquièrent point par cela seul date certaine. — L'art. 1328, C.C., est limitatif (1).

(Finat *C.* Gonnet.)—ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que les dispositions, par lesquelles l'art. 1328, C.C., énumère les circonstances qui ont pour effet d'attribuer à l'acte sous seing privé date certaine contre les tiers, sont limitatives, et qu'elles ne permettent pas aux juges de rechercher des équipollences et des analogies; — Attendu que les défenses signifiées entre avoués, à la date du 4 juin 1846, enregistrées le 5, dans une instance pendante devant le tribunal civil de Briançon, entre les sieurs Gonnet père et Guérin, défenses contenant mention d'une convention verbale qui serait intervenue le 24 janvier 1846, et par laquelle le sieur Georges Gonnet, fils d'Augustin Gonnet, serait devenu cessionnaire de la part appartenant aux sieurs Arduin frères, dans les mines de plombagine sises au col de Chardanet, ne sauraient être considérées comme étant *l'un des actes dressés par des officiers publics* dont parle l'art. 1328, et pouvant conférer date certaine à la prétendue convention verbale du 24 janvier 1846, enregistrée le 7 juin 1847; — Attendu qu'un officier ministériel qui, dans un écrit signifié pour le

---

(1) Cette solution me paraît exacte. Les actes de procédure sont de deux sortes, judiciaires ou extrajudiciaires. Ces actes en eux-mêmes sont bien revêtus du sceau de l'authenticité, puisqu'ils émanent d'officiers publics ayant capacité pour les faire, mais les conventions qui y sont relatées n'acquièrent point date certaine, parce que les avoués et les huissiers agissent d'après les inspirations de leurs clients, et parce que le plus souvent la prétendue convention n'existe que dans l'esprit du plaideur qui l'allègue pour les besoins de sa cause.—Les conventions, ainsi constatées, n'acquièrent date certaine qu'autant qu'elles sont reconnues par le juge.

besoin de la cause, a pu, sur les allégations positives et la foi de la partie qu'il représente, mentionner l'existence d'actes et de conventions, de l'exactitude desquels il ne s'est peut-être pas assuré par lui-même, ne saurait être assimilé à un officier public qui imprime nécessairement, par le caractère dont il est revêtu et les obligations plus étroites que lui imposent ses fonctions, un cachet de certitude aux actes et aux écrits qui passent entre ses mains, qu'il vise, qu'il analyse et dont il dépose la substance dans l'acte authentique qu'il dresse; — Attendu, d'ailleurs, que la réalité des faits de la cause s'oppose à ce que la date assignée par Gonnet fils à la vente sous seing privé dont il excipe aujourd'hui puisse être tenue pour certaine, puisque l'on voit, le 28 juin 1847, c'est-à-dire postérieurement à cette prétendue vente du 24 janvier 1846, les frères Arduin se présenter à l'ordre ouvert par les Rossat, comme créanciers du sieur Gonnet père, par suite de la vente verbale qu'ils avaient faite à ce dernier, en 1844, de la part, dans les mines de Chardanet, réclamée par Gonnet fils; que Gonnet père a gardé le silence sur cette production des frères Arduin, et que Gonnet fils, qui a dû être instruit des prétentions de ces derniers, ne les a point repoussées, en se prévalant alors, comme il le fait tardivement aujourd'hui, de l'acte sous seing privé du 24 janvier 1846; que ces faits sont de nature à jeter du doute sur la sincérité de cet acte sous seing privé, et à faire suspecter l'exactitude de la date qui lui est attribuée par l'intimé.

Du 26 avril 1849.—4e ch.

ARTICLE 933.

COURS D'APPEL DE TOULOUSE, DE BORDEAUX, DE RIOM ET DE PARIS.

1° CONTRAINTE PAR CORPS.—JUGEMENT.—APPEL.

2° JUGEMENT PAR DÉFAUT. — EXÉCUTION. — PROCÈS-VERBAL DE CARENCE.

3° CONTRAINTE PAR CORPS.—RECOMMANDATION.—APPEL.

1° *L'appel interjeté au chef de la contrainte par corps, après les délais ordinaires et avant l'emprisonnement, est-il recevable?* (Art. 7 de la loi du 13 déc. 1848.—Non, 1re espèce; oui, 2e, 3e et 4e espèces.)

2° *L'opposition à un jugement par défaut n'est plus recevable lorsqu'il a été exécuté par un procès-verbal de carence dressé au domicile de la partie condamnée et en sa présence* (Art. 159, C.P.C.—1re espèce).

3° *L'appel du jugement rendu par un tribunal de commerce, et prononçant la contrainte par corps, ne permet pas de passer outre à la recommandation du débiteur, lorsque le créancier n'a pas fourni caution* (Art. 437, 439, C.P.C. —2e espèce).

1re ESPÈCE. — (Fortassin C. Gourou.)—ARRÊT.

LA COUR;—Attendu qu'il est constant que les trois jugements défé-

rés par l'appel, à l'examen de la Cour, ont été rendus les 2 mars et 20 avril 1847, et le dernier, le 14 déc. 1849; qu'il est également constant que, pour exécuter les deux premiers, un huissier se transporta peu de temps après leur obtention dans le domicile de l'appelante, ou n'ayant pu procéder à une saisie, il dressa un procès-verbal de carence, dont il remit copie à celle-ci, après même qu'elle eut apposé sa signature sur l'original de l'acte qui avait pour but l'exécution du premier de ces jugements ; — Attendu qu'il résulte des dispositions expresses de l'art. 159, C.P.C., que le délai de l'opposition cesse à partir de l'exécution du jugement, et que le jugement est réputé exécuté, lorsqu'il y a quelque acte duquel il résulte nécessairement que l'exécution a été connue de la partie contre laquelle le jugement avait été rendu en défaut;—Attendu que les deux procès-verbaux ci-dessus énoncés présentent ce double caractère : ils constatent à la fois que la non exécution réelle du jugement provient des faits de la partie condamnée, puisque c'est à elle seule que l'on doit imputer le fait d'avoir fait disparaître tout ce qui pouvait devenir la matière d'une exécution efficace, et de l'autre, qu'elle a eu connaissance des poursuites faites par le créancier pour atteindre ce but, puisque le procès-verbal qui en est la preuve établit que c'est en sa présence qu'elles ont eu lieu. Le jugement du 14 déc. 1849 a donc, a bon droit, déclaré que l'opposition contre les deux premiers était irrecevable;—Attendu que c'est en effet sans fondement que, pour se soustraire à cette conséquence, l'appelante soutient qu'aucun délai ne peut lui être opposé, les deux premiers de ces jugements prononçant contre elle, et comme moyen de leur exécution, la contrainte par corps. Sans doute, aux termes de l'art. 7 de la loi du 13 déc. 1848, le débiteur contre lequel la contrainte par corps a été prononcée, conserve le droit d'interjeter appel du chef de la contrainte, dans les trois jours qui suivent l'emprisonnement, lors même qu'il aurait acquiescé au jugement, et que les délais ordinaires de l'appel seraient expirés, car il ne faut point perdre de vue que cette disposition constitue une exception aux principes d'après lesquels une décision du premier degré acquiert le caractère et les priviléges de la chose souverainement jugée, soit lorsque celui qui aurait eu le droit de quereller cette décision en a reconnu la justice par un acquiescement formel ou tacite, ou qu'il a laissé expirer les délais dans lesquels il devait exercer son recours, mais toute exception doit être renfermée dans les limites mêmes que lui a données la loi qui l'a autorisée. Or, le bénéfice de la disposition précitée ne peut être revendiqué que par le débiteur mis en état d'arrestation, mais ce moyen d'exécution n'ayant pas été réalisé envers l'appelante, celle-ci ne peut invoquer cette disposition de la loi, car elle ne satisfait pas à la condition qui en est l'élément constitutif;—Attendu, d'ailleurs, qu'il serait facile, s'il était nécessaire de le démontrer, que l'existence de cette circonstance a seule déterminé cette disposition exceptionnelle; si l'on doit admettre en effet qu'il est convenable de relever le débiteur d'une déchéance qui n'a eu d'autre cause que sa négligence, ou une appréciation trop peu attentive des conséquences d'une décision qui lui est défavorable, on ne saurait conférer un pareil droit à celui à l'égard duquel la plus rigoureuse de ces conséquences, celle de la contrainte personnelle, n'a pas encore été mise à exécution; les priviléges qui s'attachent à l'autorité de la chose jugée sont, par leur nature, trop intimement liés avec le ministère des conventions librement

formées et l'autorité qui appartient aux décisions judiciaires, pour que, dans cette dernière circonstance, ce principe puisse fléchir : d'où suit que c'est à bon droit que les premiers juges ont déclaré l'appelante irrecevable dans son opposition envers les jugements précités : elle doit donc être démise de son appel envers celui-ci, comme elle doit être déclarée irrecevable à quereller devant la Cour les deux premiers, le délai dans lequel elle aurait pu les soumettre à son appréciation étant depuis longtemps expiré.

Du 16 fév. 1850.—Cour de Toulouse.—3e Ch.—MM. Garrisson, prés.—Martin, Soueix, av.

2e ESPÈCE.—(Boutin *C.* Dartaud.)

13 nov. 1847, jugement signifié le 8 décembre suivant, qui condamne Boutin à payer à M. Dartaud et Ce 3,000 fr., montant d'un billet à ordre avec contrainte par corps.—L'exécution provisoire, nonobstant appel, n'est point prononcée.— 9 sept. 1849, commandement tendant à contrainte.—15 octobre, appel de Boutin. — 23 octobre, recommandation de ce dernier à la prison pour dettes de Libourne, où il était déjà détenu. — Demande en nullité de cette recommandation, renvoyée à l'audience par le juge de référés.—Jugement qui valide la recommandation, sur le motif que l'appel n'est recevable après l'expiration des délais, qu'autant qu'il est relevé dans les trois jours de l'emprisonnement ou de la recommandation.—Appel de ce jugement.

ARRÊT.

LA COUR;—Attendu que le jugement du 13 nov. 1847 ne portait point qu'il serait exécutoire, nonobstant appel, et que, d'un autre côté, Dartaud et Ce ne s'étaient point conformés à la disposition finale de l'art. 439, C.P.C.; que, dans cette situation, aux termes de l'article 437 du même Code, l'appel interjeté par Boutin, avant la recommandation, était suspensif, et qu'il n'appartenait qu'aux juges supérieurs d'en apprécier le mérite et les effets;—Attendu, d'ailleurs, que l'art. 7 de la loi du 13 déc. 1848, en disant que le débiteur conserve le droit d'interjeter appel du chef de la contrainte par corps, dans les trois jours qui suivent l'emprisonnement ou la recommandation, suppose nécessairement la préexistence de ce droit; que ce que le débiteur peut faire encore pendant ce délai de grâce, il peut le faire à plus forte raison avant ce délai; qu'enfin, la disposition finale de cet article : « Le débiteur restera en état, » n'est relative qu'au débiteur qui est déjà dans les liens de l'emprisonnement ou de la recommandation, et que tout ce que l'on peut conclure de cette disposition, c'est que les choses doivent demeurer en l'état où elles se trouvent au moment de l'appel.—Qu'il suit de ce qu'il vient d'être dit, que Dartaud et Ce ne pouvaient, au mépris de l'appel interjeté par Boutin, passer outre à la recommandation, et que les premiers juges, qui ont maintenu cette recommandation, par le double motif que l'appel était tardif et formé hors des termes de l'art. 7 de la loi du 13 déc. 1848, ont méconnu les règles de leur compétence, et fait une fausse interpréta-

tion dudit article; — Annule le jugement du 23 octobre, ainsi que le procès-verbal de recommandation; ordonne que Boutin cessera d'être détenu en vertu de ladite recommandation.

Du 13 nov. 1849. — Cour de Bordeaux.—1re Ch.— MM. de la Seiglière, p. p.—Brochon, Saint-Marc, av.

3e ESPÈCE.—(Segret *C.* Comitis.)—ARRÊT.

LA COUR;—En ce qui concerne la fin de non-recevoir que la partie de Delabrosse fait résulter de ce que la partie de Chirol n'est pas en état :—Attendu que les art. 7 et 14 du décret du 13 déc. 1848 sont généraux et ne permettent pas de refuser, par une distinction contraire à la saine entente de la loi, le bénéfice du décret à des débiteurs qu'évidemment le législateur a placés sur la même ligne de sa protection;—Attendu que, si l'art. 7, ci-dessus cité, proroge la faculté d'appeler de la disposition d'un jugement qui a prononcé la contrainte par corps, jusqu'aux trois jours qui suivent l'emprisonnement du condamné, s'il lui permet de faire réviser cette partie du jugement, même passé en sorte de chose jugée, il était naturel que cette faveur ne fût accordée que toutes choses demeurant en état, et les condamnés gardant prison jusqu'à décision; mais qu'on ne peut en induire que, pour user de cette faculté, il soit nécessaire de se constituer et d'exécuter la condamnation par le mode dont la rigueur a motivé le décret susdaté.

Du 19 juin 1849.—Cour de Riom.—3e Ch. – MM. Grelliche, prés.—Chirol et L. Labrosse, av.

4e ESPÈCE.—(Lespinasse.)—ARRÊT.

LA COUR : — Attendu qu'il serait contraire à l'esprit de la loi du 13 décembre 1848, d'exiger que le débiteur, pour user du droit d'interjeter appel, au chef de la contrainte, du jugement qui a acquis l'autorité de la chose jugée, fût incarcéré; que cette condition rigoureuse ne résulte pas de l'art. 7 de la loi;—Que sans doute cet article s'occupe spécialement du débiteur détenu, mais il n'exclut pas celui qui n'est pas dans cette position ; — Que ce dernier mérite la faveur de la loi autant que le premier, et qu'il n'existe aucun motif pour l'en priver; — Que l'exercice du droit par le débiteur resté en liberté ne porte d'ailleurs aucun préjudice au créancier, puisque l'appel sur le chef de la contrainte par corps, ne suspend pas l'exécution du jugement.

Du 25 janv. 1849.—Cour de Paris.—4e Ch.—MM. Delahaye, prés.—Son-Dumarais et Mathieu, av.

OBSERVATIONS.—J'avais cité ce dernier arrêt, dont je n'avais pas le texte sous les yeux, à l'occasion d'une autre question, J.Av , t.74, p. 138, art. 625, dans mon commentaire sur la loi du 13 déc. 1848, où j'ai exprimé une opinion conforme à celle qui a été sanctionnée par les Cours de Bordeaux, de Riom et de Paris. Lorsque je connus l'arrêt de la Cour de Toulouse, je me disposai à en critiquer les motifs, mais aujourd'hui l'unanimité de la jurisprudence me dispense d'entrer dans d'autres déve-

loppements.—J'ajouterai seulement qu'il n'existe, dans les rapports et dans la discussion qui ont précédé le vote de la loi, aucun passage qui puisse être invoqué à l'appui d'une intérprétation si rigoureuse.—Au contraire, le législateur a été uniquement dominé par la préoccupation d'adoucir les dispositions de la loi de 1832. Il a voulu que si *la nécessité* de la contrainte était démontrée dans certains cas, elle ne pût être ramenée à exécution qu'autant que le débiteur n'avait plus que sa mauvaise foi à opposer aux légitimes demandes de ses créanciers.

La seconde question ne présente aucune difficulté. Voy. J. Av., t. 73, p. 245, art. 430.

Il en est de même de la troisième. Voy. par analogie, J. Av., t. 74, p. 462, art. 748, un jugement du tribunal civil de la Seine.

ARTICLE 934.

COUR D'APPEL DE BORDEAUX.

AVOUÉ.—DISCIPLINE.—JUGEMENT.—APPEL.

L'appel n'est pas recevable, même pour cause d'incompétence, contre l'arrêté disciplinaire qui condamne un avoué et qui a été rendu par un tribunal en chambre du conseil. — Cet arrêté n'est soumis qu'à la révision du ministre de la justice (Art. 103, du décret du 30 mars 1808) (1).

(N.....)—ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu que la mesure disciplinaire contre laquelle l'appel est dirigé n'a pas été prononcée en jugement, qu'elle a été arrêtée par le tribunal réuni en la chambre du conseil, conformément à l'art. 103, second alinéa, du décret du 30 mars 1808; qu'aux termes de cet article, ces mesures ne sont pas sujettes à l'appel ni au recours en cassation, et sont seulement soumises à la révision du ministre de la justice, auquel appartient, en ce qui concerne les officiers ministériels, la plénitude du pouvoir disciplinaire;—Qu'il suit de cette disposition que les arrêtés disciplinaires ne sauraient être déférés aux Cours d'appel, même pour cause d'incompétence; qu'il serait contraire à toutes les règles reçues en matière de juridiction, qu'il y eût à la fois, pour une même décision, deux juges supérieurs chargés de prononcer souverainement, l'un sur la compétence et l'autre sur le fond ; que la juridiction souveraine du ministre de la justice se trouverait ainsi subordonnée de fait à celle des Cours d'appel, ce qui ne s'accorderait

---

(1) Je ne puis que renvoyer aux observations critiques dont j'ai accompagné (J. Av., t. 34, p. 127) un arrêt conforme de la Cour de Grenoble. Cette nouvelle décision justifie bien les vœux adressés par la chambre des avoués de Saint-Marcellin à l'Assemblée nationale, dans la pétition dont j'ai rapporté un passage sur la 3e page de la couverture du double cahier d'août dernier.

ni avec le texte ni avec l'esprit du décret de 1808;—Que si, aux termes de l'art. 454, C.P.C., l'appel est recevable lorsqu'il s'agit d'incompétence, encore que le jugement soit en dernier ressort, cet article est relatif à des jugements qui n'ont pas à subir un nouveau degré de juridiction, qui sont naturellement dévolus aux Cours d'appel, et dont le fond même n'échappe à leur compétence qu'accidentellement et à raison de son peu d'importance; mais qu'il en est tout autrement des arrêtés disciplinaires qui sont soumis de plein droit à la révision du ministre de la justice, seul juge supérieur en ces matières;—Que, d'un autre côté, ces arrêtés ne constituent pas des jugements et n'en ont ni les caractères ni les effets; qu'ils ne sont ni définitifs ni exécutoires, et ne sauraient le devenir que par l'approbation du garde des sceaux qui, seul, peut leur donner la force qui leur manque, qui peut aussi la leur refuser, les modifier, diminuer ou aggraver la peine; qu'on ne saurait y voir de véritables décisions, mais plutôt des avis ou actes d'instruction destinés à mettre le ministre en mesure de statuer; — Attendu d'ailleurs que l'arrêté dont il s'agit a été pris à l'égard de deux officiers ministériels occupant près du tribunal dont il émane; que la peine requise, comme la peine prononcée, est une peine purement disciplinaire, et que les moyens proposés ne sont pas de véritables moyens d'incompétence, mais les moyens du fond dont la Cour ne saurait connaître.

Du 3 juin 1850. — MM. de la Seiglière, p. p. — Devienne, proc. gén.—Delprat, av.

ARTICLE 935.

LOI.

CONTRAT DE MARIAGE.—PUBLICITÉ.

Loi relative à la publicité des contrats de mariage.

LOI.

Art. 1er.—Il sera ajouté aux art. 75, 76, 1391 et 1394, C.C., les dispositions suivantes :

Art. 75, C. C. (*A intercaler entre les deux phrases de l'article actuel*) :

Il (l'officier de l'état civil) interpellera les futurs époux, ainsi que les personnes qui autorisent le mariage, si elles sont présentes, d'avoir à déclarer s'il a été fait un contrat de mariage, et, dans le cas de l'affirmative, la date de ce contrat, ainsi que les noms et lieu de résidence du notaire qui l'aura reçu.

Art. 76, C.C. :

§ 10. La déclaration faite sur l'interpellation prescrite par l'article précédent, qu'il a été ou qu'il n'a pas été fait de contrat de mariage, et autant que possible la date du contrat, s'il existe, ainsi que les noms et lieu de résidence du notaire qui l'aura reçu; le tout à peine, contre l'officier de l'état civil, de l'amende fixée par l'art. 50.

Dans le cas où la déclaration aurait été omise ou serait erronée, la rectification de l'acte, en ce qui touche l'omission ou l'erreur, pourra

être demandée par le procureur de la République, sans préjudice du droit des parties intéressées, conformément à l'art. 99.

Art. 1391, C.C. (*A placer à la fin de l'article actuel*) :

Toutefois, si l'acte de célébration du mariage porte que les époux se sont mariés sans contrat, la femme sera réputée, à l'égard des tiers, capable de contracter dans les termes du droit commun, à moins que dans l'acte qui contiendra son engagement elle n'ait déclaré avoir fait un contrat de mariage.

Art. 1394, C.C. (*A placer à la fin de l'article actuel*) :

Le notaire donnera lecture aux parties du dernier alinéa de l'article 1391, ainsi que du dernier alinéa du présent article. Mention de cette lecture sera faite dans le contrat, à peine de dix francs d'amende contre le notaire contrevenant.

Le notaire délivrera aux parties, au moment de la signature du contrat, un certificat sur papier libre et sans frais, énonçant ses nom et lieu de résidence, les noms, prénoms, qualités et demeure des futurs époux, ainsi que la date du contrat. Ce certificat indiquera qu'il doit être remis à l'officier de l'état civil avant la célébration du mariage.

Art. 2. La présente loi n'aura d'effet qu'à partir du 1er janv. 1851.

ARTICLE 936.

COURS D'APPEL DE PARIS, DE MONTPELLIER ET DE BORDEAUX.

1° AVOUÉ.—AVOCAT.—HONORAIRES.—RÉPÉTITION.
2° AVOUÉ.—SOINS EXTRAORDINAIRES.—HONORAIRES.
3° AVOUÉ.—HONORAIRES.—RÉPÉTITION.—COMPÉTENCE.
4° AVOUÉ.—FRAIS EXTRAORDINAIRES.—EXPERTISE.

1° *L'avoué a un recours contre son client pour obtenir le remboursement des honoraires, proportionnés aux soins qu'a exigés la cause et qu'il a payés à un avocat* (1re, 2e et 3e espèces) (1).

2° *Lorsqu'un avoué, en dehors de son ministère, a donné des soins extraordinaires aux affaires de son client, et a agi pour lui comme conseil dans des affaires extrajudiciaires, il a droit à des honoraires proportionnés au temps et aux soins qu'il a donnés à ses intérêts, et qu'il n'était pas obligé de lui donner comme avoué* (1re espèce) (2).

3° *Le tribunal près duquel l'avoué exerce ses fonctions est compétent pour connaître de l'action de l'avoué contre son client en remboursement des honoraires payés à l'avocat* (2e espèce) (3).

---

(1) La jurisprudence se prononce uniformément dans ce sens, voy. J. Av., t. 74, p. 621, art. 782, un arrêt de la Cour de Paris et la note.

(2) C'est ce qu'a aussi décidé l'arrêt que je viens de citer, et le tribunal de Nîmes (J. Av., t. 74, p 544, art. 761).

(3) La même Cour s'était prononcée dans ce sens, le 12 mars 1832 (J. Av., t. 44,

4° *L'avoué qui a fait procéder à une contre-expertise, utile à la défense des intérêts de son client, peut répéter contre lui les frais de cette procédure extraordinaire dont il a fait l'avance* (3e espèce) (1).

1re ESPÈCE.—(Legueux *C.* Tambour.)

30 janv. 1850.—Jugement du tribunal civil d'Auxerre en ces termes :

LE TRIBUNAL ; — En ce qui touche les honoraires réclamés par Me Tambour pour démarches et soins particuliers, correspondances et déboursés de ports de pièces et de lettres :— Attendu que, s'il est de principe que l'avoué ne peut réclamer de son client plus fortes sommes que celles fixées par le tarif et arrêtées par le juge taxateur dans les affaires présentées devant le tribunal par cet officier ministériel, il n'en est pas moins établi justement, par une jurisprudence constante, que si cet avoué, en dehors de son ministère, a donné des soins extraordinaires à son client, et agi pour lui comme conseil, ce dernier ne peut se refuser à payer des honoraires proportionnés au temps qu'il a donné à ses intérêts, et qu'il n'était pas obligé de lui consacrer comme avoué ; et que, dans l'espèce, Me Tambour, en dehors de ses fonctions d'avoué, a été l'homme de confiance, le mandataire et le conseil intime de Legueux, ainsi qu'il résulte des renseignements fournis et des documents de la cause ; qu'en cette qualité, il a aidé son client dans les nombreux procès qu'il a défendus ou intentés et suivis, tant en première instance qu'en appel, notamment de 1841 à 1843, dans la demande en séparation de corps contre lui formée par sa femme, et dans laquelle cent soixante-six témoins ont été entendus, dont cent deux à la requête de M. Legueux, ce qui a demandé, de la part de Me Tambour, beaucoup de démarches et de conférences avec son client, pour savoir quelles personnes on ferait citer et sur quoi elles pourraient déposer ;—Attendu que Me Tambour s'est encore occupé extraordinairement des affaires de M. Legueux, tant dans l'inventaire que dans la liquidation des biens de la communauté qui ont suivi ladite séparation de corps, et dans un grand nombre de procès que Legueux a eus contre le sieur Augé, contre le sieur Colignon, contre le sieur Mercier, etc ; que, dans ces affaires, dont les deux premières ont été en appel, Me Tambour a eu une correspondance volumineuse avec les avoués de la Cour, et a dû donner des soins particuliers dans l'intérêt de Legueux ; qu'en outre, il s'est chargé de défendre, dans une multitude d'affaires, les intérêts de son client devant le tribunal de commerce ou devant les justices de paix ;—Qu'il résulte encore des documents de la cause qu'il l'a guidé dans ses autres affaires non judiciaires, qu'il a rédigé pour lui plusieurs actes sous seing privé importants ; qu'ainsi, il est établi, pour le tribunal, que, depuis neuf ans, Me Tambour a été forcé de s'occuper, d'une manière spéciale, des affaires de Legueux, d'avoir de

---

p. 156). La Cour de Caen a suivi cette jurisprudence le 30 déc. 1840 (t. 61, p. 485), et le 22 fév. 1848 (t. 73, p. 613, art. 577).

(1) On peut consulter, par analogie, l'arrêt de la Cour de Paris et le jugement du tribunal de Nîmes précités.

nombreuses conférences avec ses avocat et notaire, et des réunions tous les jours avec son client pour obtenir de lui les renseignements dont il avait besoin ; que, par conséquent, c'est le cas de déclarer qu'il est dû des honoraires extraordinaires audit Me Tambour, et que le tribunal est à même d'apprécier que la demande qu'il a formée d'une somme de 1,500 fr. pour le rémunérer de toutes ses peines, soins et démarches, est loin d'être exagérée ; — En ce qui concerne les 4,000 fr. portés sur l'état des frais pour honoraires de l'avocat :— Attendu que cette somme, indépendamment des 2,500 fr. qui ont été déjà payés pour honoraires, ne paraît pas exagérée, eu égard au nombre, à l'importance et aux difficultés des affaires dont Me Challe a été chargé pendant plus de neuf ans, et qu'il a plaidés en première instance, et qui ont nécessité de sa part plusieurs voyages à Paris pour donner des renseignements sur celles qui ont été en appel; que, de plus, il a fourni un grand nombre de mémoires et rédigé des consultations pour éclairer les magistrats ; —Que l'avocat est d'autant plus fondé à réclamer personnellement ses honoraires à Me Tambour, que c'est lui qui a conduit Legueux dans le cabinet de Me Challe et se trouve ainsi engagé envers lui pour le paiement de ses honoraires ; — Attendu qu'en se reconnaissant débiteur envers Me Challe de la somme de 4,000 fr., Me Tambour n'a pas excédé les limites de son mandat, et qu'il est juste de lui tenir compte de cette somme ; en sorte que Legueux doit à Me Tambour : 1° pour frais taxés, déduction faite de ce qui a été reçu, 2,139 fr. 60 c. ; 2° pour honoraires extraordinaires, 1,500 fr., en tout, 3,639 fr., somme que, dans ses conclusions, Me Tambour consent à réduire à 3,500 fr. ; 3° et pour supplément d'honoraires de l'avocat, 4,000 fr., total, 7,500 fr. — En conséquence, le tribunal condamne Legueux à payer à Me Tambour la somme de 7,500 fr. avec intérêts à partir du jour de la demande. —Appel.

ARRÊT.

LA COUR ;—Adoptant les motifs des premiers juges ;—Confirme.

Du 16 août 1850.—Cour de Paris.—4e Ch.—MM. Rigal, prés. —Morize, av.

2e ESPÈCE.—(Arnal *C.* Barthès.)—ARRÊT.

LA COUR ;—Attendu qu'aux termes de l'art. 60, C.P.C., et de l'art. 9 du décret du 16 fév. 1807, concernant la liquidation des dépens et frais, les demandes formées par les officiers ministériels doivent être portées devant le tribunal où les frais ont été exposés ; —Attendu que par ces dispositions il faut évidemment entendre non-seulement les frais tarifés, mais encore tous ceux dont l'avoué a fait l'avance pour l'instruction du procès et pour la défense des intérêts de son client ;— Attendu que le ministère de l'avocat est impérieusement exigé par les lois de la matière ; qu'il est interdit à l'avoué de plaider les causes qui lui sont confiées ;—Qu'ainsi, en payant à l'avocat chargé de la plaidoirie le montant de ses honoraires, l'avoué *procurator ad lites* n'a fait qu'agir en exécution et dans les limites de son mandat ; — D'où suit que cet article de frais doit être compris dans la catégorie de ceux dont la demande doit être portée devant le tribunal qui a statué

sur le litige;—Attendu qu'on doit d'autant plus le décider ainsi, que si l'avocat agissait personnellement pour le paiement de ses honoraires, c'est devant le même tribunal qu'il devrait porter sa demande d'après l'art.43 du décret du 14 déc.1810;—Attendu qu'une décision contraire entraînerait de graves inconvénients, puisque l'avoué serait tenu de faire autant de procès qu'il aurait payé d'articles de frais en dehors du tarif sur la demande de son client, comme, par exemple, des frais d'impression, de lithographie, de plans, de rédaction de mémoires..., etc.;—Que, de plus, les demandes concernant le remboursement des honoraires de l'avocat devraient, la plupart du temps, être portées devant les tribunaux éloignés, et quelquefois même, devant les juges de paix, qui seraient dans l'impossibilité d'apprécier en connaissance de cause l'importance de ces honoraires;—Attendu, au fond, que Me Arnal justifie qu'il a payé à Me Fabre, avocat, la somme de 50 francs pour ses honoraires;—Que ces honoraires ont été fixés avec la plus grande modération; — Attendu que les autres articles de frais réclamés par Me Arnal sont parfaitement justifiés, et qu'à tous les points de vue sa demande doit être accueillie; — Par ces motifs, vidant le partage déclaré par son arrêt précédent du 1er juin courant, donne défaut contre Jean-Antoine Barthès; se déclarant compétente, condamne ledit Jean-Antoine Barthès à rembourser à Me Arnal la somme de 239 fr.44 c., dans laquelle se trouve comprise celle de 50 fr. pour les honoraires qu'il a payés à Me Fabre, le tout avec intérêts.

Du 7 juin 1850. - Cour de Montpellier. — 2e Ch. — MM. de Podenas, prés.—Bedarride, av.

3e ESPÈCE.—(Second *C.* Tulle de Villefranche.)

LA COUR;—Attendu que la somme versée par l'avoué pour le compte de son client à l'avocat chargé de la défense forme une avance faite par le mandataire pour l'exécution du mandat, et qui doit, aux termes de l'art.1999, C.C., lui être remboursée par le mandant;—Attendu que l'art. 80 du tarif n'est relatif qu'aux plaideurs entre eux et à l'indemnité que le plaideur condamné doit à sa partie adverse pour les honoraires de l'avocat qui a plaidé pour elle; qu'ils ne s'appliquent nullement aux rapports du client avec l'avocat qui l'a défendu; que, eu égard à la nature, à l'importance et aux difficultés de l'affaire, l'honoraire de 500 fr., payé par Second à l'avocat qui a plaidé pour les époux de Villefranche, n'est nullement exagéré; qu'il y a donc lieu de lui tenir compte de cette avance;—Attendu que la contre-expertise à laquelle il a fait officieusement procéder pour contrôler le rapport sur lequel les premiers juges avaient assis leur rapport n'était point un acte régulier d'instruction, ne rentrait pas dans les termes précis du mandat qu'il avait reçu; que néanmoins c'était une mesure utile qui a fourni un point d'appui à la défense et pour laquelle l'avoué a pu se croire suffisament autorisé, eu égard aux circonstances de la cause et à l'importance des intérêts qui y sont engagés;—Que l'avance qu'il a faite à ce sujet doit donc lui être allouée dans la juste mesure, sinon comme une suite du mandat, du moins comme se rattachant à un acte de gestion sage et bien entendu;—Donne défaut contre les époux de Villefranche, pour le profit, les condamne à payer au demandeur....

Du 23 avril 1850.—Cour de Bordeaux.—1re Ch.—MM. de la Seiglière, p. p.—Second, av.

ARTICLE 937.

COUR D'APPEL DE TOULOUSE.

1° CONTRAINTE PAR CORPS. — ÉLARGISSEMENT. — DETTE ANTÉRIEURE. — EMPRISONNEMENT. — NULLITÉ.

2° CONTRAINTE PAR CORPS. — MISE EN LIBERTÉ. — JUGEMENT. —EXÉCUTION PROVISOIRE.

1° *Le débiteur mis en liberté en vertu du décret du* 9 *mars* 1848 *ne peut plus être détenu ou arrêté pour dettes contractées antérieurement à son arrestation et échues au moment de son élargissement, si ces dettes n'entraînent pas par leur nature et leur quotité une contrainte plus longue que celle qu'il a subie* (Art. 27 de la loi du 17 avril 1832) (1).

2° *Les tribunaux ne doivent pas prononcer l'exécution provisoire des jugements qui ordonnent l'élargissement d'un débiteur* (Art. 787 et 800, C.P.C.) (2).

(Blot *C.* Arnaud.)

25 avril 1846, le sieur Blot est arrêté à la requête du sieur Ferradou, et incarcéré dans la maison pour dettes de Toulouse. En exécution du décret du 9 mars 1848 il est mis en liberté le 16 du même mois. Le 27 octobre suivant, le sieur Arnaud obtient contre Blot un jugement du tribunal de commerce de Castelsarrasin qui le condamne par corps à payer au sieur Arnaud une somme de 1,011 fr. 05 c., montant d'une lettre de change qu'il avait souscrite antérieurement, et échue le 25 avril 1846, époque à laquelle Blot avait été incarcéré à la requête du sieur Ferradou.

Les choses en cet état, Arnaud fait, par procès-verbal de Lasserre, incarcérer à Toulouse le sieur Blot, qui prétend que son emprisonnement est nul à cause de plusieurs vices de forme, et notamment parce qu'il avait déjà subi un emprisonnement plus long que celui pour lequel il aurait pu être détenu, en vertu de la créance du sieur Arnaud.

6 nov. 1849, jugement du tribunal civil de Castelsarrasin en ces termes :

LE TRIBUNAL ; — Attendu que le sieur Blot avait déjà été incarcéré le 25 avril 1846, à la requête du sieur Ferradou, et qu'il était resté détenu dans la prison de Toulouse jusqu'au 9 mars 1848; qu'à cette époque, il fut mis en liberté; que l'intervalle écoulé, depuis le 25 avril 1846 au 9 mars 1848, dépasse l'étendue du temps à raison du-

(1) Cette solution rentre complétement dans les termes de l'art. 27 de la loi de 1832 (J. Av., t. 42, p. 212).

(2) C'est ce que j'ai décidé dans les *Lois de la Procédure civile*, CARRÉ, 3e édit., t. 6, p. 251, *quest.* 2739.

quel le sieur Blot aurait pu être détenu, à raison de la créance du sieur Arnaud, puisque cette créance ne s'élève qu'à la somme de 1,011 fr. 05 cent., en principal, en s'en rapportant même au chiffre adopté dans le commandement et sans précomptement des paiements faits à-compte, et que la durée de la contrainte par corps, admise pour une somme semblable par la loi du 17 avril 1832, modifiée par le décret du 13 déc. 1848, en matière commerciale, réduit cette durée à neuf mois ; — Que, d'après l'art. 27 de la loi du 27 avril 1832, le débiteur qui aura obtenu son élargissement de plein droit, après l'expiration des délais fixés par les art. 5, 7, 13 et 17 de la loi, ne pourra plus être détenu ou arrêté pour dettes contractées antérieurement à son arrestation et échues au moment de son élargissement, si ce n'est dans le cas où ces dettes entraînent par leur nature et leur quotité une contrainte plus longue, ce qui n'est pas le cas dans l'espèce. — Qu'ainsi, le sieur Blot, élargi lors du décret du 9 mars 1848, avait purgé complétement la contrainte à laquelle l'assujettissait sa dette au sieur Arnaud :— Que cette doctrine, qui ressort formellement des textes cités et qui a été consacrée par M. Troplong, dans son *Traité de la Contrainte par corps*, n° 578 et suivants, ne saurait recevoir de contradiction, qu'autant qu'on voudrait soutenir que l'élargissement prévu par l'art. 27 précité n'aurait aucune analogie avec celui qui provient de la survenance du décret de 1848 ; — Que l'analogie n'est pourtant pas contestable, pour peu que l'on réfléchisse que la continuation de l'incarcération, à raison de l'excédant en plus de la somme pour laquelle l'incarcération est faite, ne prend nullement son motif sur la créance moindre, que le débiteur est censé avoir purgée dans les premiers temps de sa détention ; et que, si cette continuation est plus ou moins longue, c'est la considération de la créance la plus étendue qui en vient former la règle ; ce qui répond, en même temps, à l'objection que l'on pourrait tirer de ce que le décret du 13 déc. 1848 rétablit les choses au point de vue où elles étaient avant celui du 9 mars avec la seule modification de la durée de la contrainte, ce décret n'ayant quelque force contre le débiteur qu'à raison de la créance non purgée, mais ne pouvant plus rien faire à raison de celles déjà purgées, au contraire, par le temps couru depuis la première incarcération jusqu'au 9 mars 1848 ; — Que, dans la position où se trouve le sieur Blot au 25 oct. 1845, le sieur Arnaud n'a pu le faire incarcérer, à raison de la créance portée par le jugement qu'il a obtenu contre lui, et qu'il entendait ramener à exécution ; — Que, l'incarcération n'ayant pu avoir lieu, il est dès lors inutile d'examiner si les formalités de cette incarcération ont été régulières ; — Qu'il est dû, sans doute, des dommages-intérêts au sieur Blot ; mais, qu'en raison des circonstances de la cause, ces dommages applicables, non à l'huissier qui n'a suivi que les ordres du créancier, mais à celui-ci, sont suffisamment appréciés à la somme de 100 fr. ; — Quant à l'exécution provisoire demandée par le sieur Blot, que l'art. 787 n'est pas applicable au cas où la nullité de l'emprisonnement est demandée devant le tribunal ; que cet article renferme une disposition pour un cas spécial, qui ne peut être étendu ; — Que l'art. 185 est le siége de la matière, et que ses dispositions ne peuvent s'étendre au cas dont il s'agit, ainsi que l'ont consacré la doctrine de CARRÉ et de CHAUVEAU, n° 2739, ainsi qu'une infinité d'arrêts cités par ce dernier auteur ; — Sur les dépens, qu'il résulte de ce qui précède que le sieur Arnaud doit les supporter ; — Par ces motifs,

annule l'incarcération du sieur Blot, établie par le procès-verbal d'écrou de la geole de Castelsarrasin, sous la date du 25 oct. 1849, et ordonne qu'il sera mis en liberté, s'il n'est retenu pour autre cause; Condamne le sieur Arnaud en cent francs de dommages vis-à-vis du sieur Blot et aux dépens; rejette, au surplus, la demande faite par le sieur Blot, tendant à l'exécution provisoire du jugement.—Appel.

ARRÊT.

LA COUR; — Adoptant les motifs des premiers juges; — Confirme.

Du 3 déc. 1849.—1re Ch.—MM. Piou, p. p.—Mazoyer, Comignan, av.

ARTICLE 938.

LOI.

AVOUÉ. —NOTAIRE.—AVOCAT.—PATENTE.

Loi qui assujettit les professions d'avoué, de notaire, d'avocat, etc., à un droit proportionnel.

Pour bien comprendre la portée de la disposition qu'on va lire, il est utile de connaître le passage du rapport de la commission du budget qui y est relatif. Ce passage est ainsi conçu :

« Si nous n'étions pas dans des circonstances qui commandent à tous les citoyens le dévouement et le sacrifice, si nous pouvions impunément nous permettre les libéralités qu'il nous paraît juste et opportun d'accorder à certains patentables, peut-être ne vous proposerions-nous pas de revenir si brusquement sur une décision qui n'a été prise, il y a six ans, qu'après de mûres réflexions et un examen approfondi. La question de savoir si les professions dont il s'agit doivent être assimilées aux professions passibles de la patente n'a pas été, comme on le suppose, résolue seulement par la politique : avant tout, on a écouté des raisons d'équité et de justice distributive qui conservent toute leur force aujourd'hui. Sauf de rares exceptions, ces professions sont loin d'être aussi lucratives qu'on se plaît à le proclamer; elles sont grevées, pour la plupart, de charges spéciales très-lourdes, et la langueur actuelle des affaires, qui diminue sans cesse les profits, ne contribue certes pas à rendre ces charges plus légères. Toutefois, nous le reconnaissons, dans la situation présente, maintenir l'exemption dont jouissent ces professions, ce serait leur accorder une apparence de faveur et de privilége, et soulever contre elles des récriminations passionnées. Nous ne nous opposons donc pas aux propositions qui les concernent dans les deux projets de loi; seulement nous avons dû nous demander si ces propositions pouvaient être acceptées telles qu'elles vous sont faites, ou s'il n'y avait pas lieu d'y apporter quelques modifications.— La première difficulté qui se présente, quand on veut faire entrer dans le cadre du tarif des patentes des professions qui ne consistent pas, il faut bien le dire, dans les actes de commerce, c'est de savoir à quelle catégorie de

patentables il convient de les assimiler. Que vous propose-t-on? de faire entrer les notaires et les avoués de 1re instance dans la 2e classe; les avoués d'appel et les architectes dans la 3e; les commissaires-priseurs, les huissiers et les avocats dans la 4e; les médecins, chirurgiens, dentistes et officiers de santé dans la 5e. Mais sur quoi repose cette classification? Quelle analogie trouvez-vous entre la profession de notaire ou d'avoué et le commerce de demi-gros, auquel la 2e classe est spécialement affectée? Pourquoi confondre les huissiers et les avocats avec les commerçants de la 4e classe plutôt qu'avec ceux de la 3e ou de la 5e? Pourquoi ranger dans la 5e classe les médecins, les chirurgiens et les dentistes? Et, d'un autre côté, pourquoi placer les avoués de première instance à une classe plus élevée que les avoués d'appel? Ce qui peut être exact à Paris l'est-il également dans les départements? Evidemment, toutes ces classifications sont arbitraires : on chercherait vainement, soit à les justifier, soit à en imaginer de meilleures, parce que c'est la base même de ces classifications qui est vicieuse. Les professions dont il s'agit ne peuvent pas être incorporées dans le cadre du tarif. Elles ont un caractère qui leur est propre; toute tentative de les classer par voie d'assimilation doit donc nécessairement échouer, et, si l'on veut les taxer, il n'y a qu'un moyen, c'est de créer pour elles une taxe spéciale. — Cette taxe aura besoin d'être uniforme, car vouloir établir entre les professions des divisions, des degrés hiérarchiques, en un mot une classification, ce serait s'exposer à un autre genre d'embarras et tenter une chose presque aussi difficile que de les classer par analogie avec des professions dissemblables. — Il suit de là que le droit fixe de patente, droit qui procède par classes et par catégories, ne saurait être appliqué à ces professions, et qu'au lieu de diviser en deux parties l'impôt qu'on veut mettre à leur charge, il faut n'en faire qu'une seule part sous forme de taxe mobilière supplémentaire ou de droit proportionnel sur le taux des loyers (1). C'est là le seul moyen d'attribuer à chacun sa juste part du fardeau, sans créer de distinctions imaginaires qu'on ne saurait sur quoi fonder. — Tel est aussi le parti auquel nous nous sommes arrêtés. Nous vous proposons donc de ne point introduire dans le tableau A les professions dites libérales, que l'art. 13 de la loi de 1844 avait exemptées, mais de les faire figurer par ordre alphabétique sur un tableau spécial, en les assujettissant seulement au droit proportionnel. — Quel sera le taux de ce droit? Si les dispositions des deux projets de loi eussent été acceptées, c'est-à-dire si les professions dont il s'agit se fussent trouvées rangées dans les 2e, 3e, 4e et 5e classes du tableau A, c'est le taux du vingtième qui leur eût été demandé. Nous pensons qu'il y a lieu d'exiger moitié en sus, c'est-à-dire le quinzième, afin de compenser la suppression du droit fixe. Peut-être le produit de cette taxe ainsi réglée ne s'élèvera-t-il pas tout à fait aussi haut que si le taux n'eût été que du vingtième et qu'on eût en outre exigé un droit. En effet, pour les quatre classes en question, le droit fixe représente, en moyenne, à peu près les huit

(1) Le taux des loyers sera, j'en suis convaincu, non pas calculé comme pour l'assiette de l'impôt mobilier, mais bien évalué à sa valeur réelle: ainsi un loyer de 600 francs, payé par un avoué, donnera lieu à une taxe de 40 francs.

dixièmes des sommes provenant du droit proportionnel. Mais devions-nous perdre de vue que des droits d'examen et de diplôme payés à l'Etat, des cautionnements dont l'intérêt n'est servi qu'à 3 p. 100, des droits de mutation de 2 p. 100 qu'il faut acquitter à chaque transmission d'office, sont des charges spéciales à ces professions, et que les charges qui avaient paru suffisantes, il y a six ans, pour motiver une exemption, n'en subsisteront pas moins désormais lorsque l'exemption aura disparu? Peut-être aurait-il été juste de considérer ces charges comme un équivalent du droit fixe tout entier; or, ce n'est pas même la moitié de ce droit qui se trouvera retranchée, si, comme nous vous le proposons, le taux du droit proportionnel est fixé au quinzième. — En effet, le produit des patentes que les deux projets de loi imposaient aux notaires, avoués, commissaires-priseurs, huissiers, avocats, médecins, chirurgiens, était évalué par l'administration à 1,994,000 fr. — Le produit du droit proportionnel auquel nous les assujettissons s'élèvera, pour le moins, à 1,700,000 fr. — La différence, comme vous voyez, est de peu d'importance, et le mode que nous avons adopté a le double avantage d'imposer un sacrifice un peu moins lourd aux professions qui vont être atteintes, et de le leur imposer sous une forme qui satisfait en partie à leurs réclamations, puisque nous évitons à la fois et de les classer entre elles par catégories hiérarchiques, et de les confondre par assimilation directe avec des professions, non moins honorables assurément, mais qui reposent sur des principes et présentent des caractères d'une nature entièrement différente. »

Loi fixant le budget des recettes de 1850.

TITRE VI. — *Sur les patentes.*

Art. 16. — Les tarifs et tableaux annexés à la loi du 25 avril 1844 sur les patentes sont modifiés et complétés conformément aux tableaux D, E, F, G, annexés à la présente loi.

Art. 22.—L'art. 37 de la loi du 1er brumaire an VII sur les patentes, et l'art.29 de la loi du 25 avril 1844, sont abrogés.

TABLEAU G ADDITIONNEL AU TABLEAU D DE LA LOI DU 25 AVRIL 1844.

Professions assujetties seulement au droit proportionnel.

(Le droit proportionnel au 15e.)

Architectes. — Avocats inscrits au tableau des cours et tribunaux. — Avocats aux conseils d'Etat et à la Cour de cass. — Avoués.— Chirurgiens-dentistes.—Commissaires-priseurs.— Docteurs en chirurgie. —Docteurs en médecine.—Greffiers.—Huissiers.—Mandataires agréés par les trib. de com.—Notaires.—Officiers de santé. — Référendaires du sceau. — Vétérinaires. — Chefs d'institution, maîtres de pension (Les locaux affectés au logement et à l'instruction des élèves ne seront pas compris dans l'estimation de la valeur locative.)

Du 22 mai 1850.

ARTICLE 939.

TRIBUNAL CIVIL DE CONDOM.

1° Saisie immobilière. — Tiers détenteur. — Sommation. — Taxe. — Matière sommaire.

2° Saisie immobilière. — Commandement. — Opposition. — Jugement. — Signification. — Taxe.

3° Saisie immobilière. — Radiation. — Jugement. — Acquiescement. — Expédition.

4° Jugement par défaut. — Défaut-joint. — Frais frustratoires.

1° *Les frais d'une instance occasionée par l'opposition du tiers détenteur d'un immeuble acheté 900 francs, contre une sommation de payer la somme de 800 francs ou de délaisser l'immeuble, doivent être taxés comme en matière sommaire* (1).

2° *Les frais de signification à avoué et à partie, du jugement qui, sur l'opposition du tiers détenteur à la sommation de payer ou de délaisser, prononce la nullité de cette sommation et de la saisie qui l'a suivie, doivent passer en taxe; l'art.* 731, *C.P.C., n'est pas alors applicable* (2).

3° *L'acquiescement sous seing privé à un jugement qui ordonne la radiation d'une saisie immobilière ne fait pas obstacle à ce que ce jugement soit expédié et signifié* (3).

4° *Sont frustratoires, les frais d'un second jugement de défaut profit-joint occasionné par la mise en cause tardive de certaines parties* (Art. 151 et 152, C.P.C.) (4).

(Daydie *C.* Barrère.)

M. Barrère vend à la femme Briscadieu un immeuble, moyennant 900 francs stipulés par le contrat. Barrère agit dans cet acte comme mandataire de ses frères et sœurs, mais le mandat porte qu'il agira comme faisant son affaire propre et personnelle, étant dispensé de rendre aucun compte aux mandants. — Un sieur Daydie, créancier de Barrère, vendeur, en une somme de 800 fr. en principal plus quelques accessoires, fait,

---

(1) C'est l'opinion que j'ai exprimée dans les *Lois de la Procédure civile*, Carré, 3e édit., t. 3, p. 481, *quest.* 1471. Voy. aussi *suprà*, p. 544, art. 890, lettre K, ce que je dis sur le dernier ressort en matière de saisie immobilière.

(2) Voy. conf., J.Av., t. 74, p. 196, art. 646, et *suprà*, p. 541, art. 890, lettre B, un arrêt de la Cour de Toulouse, et mes observations.

(3) C'est aussi ce qui résulte d'un arrêt de la Cour de Nancy, *suprà*, p. 498, art. 927.

(4) Dans ma question 621 *ter*, *Lois de la Procédure civile*, t. 2, p. 74, je déclare que les jugements obtenus en contravention des art. 151 et 152 sont nuls. Mais il est à remarquer que, dans l'espèce, le second jugement de défaut n'était devenu nécessaire que parce que certaines parties n'avaient été assignées que postérieurement au premier.

après commandement aux débiteurs, sommation à la veuve Briscadieu d'avoir à payer ou à délaisser l'immeuble par elle acquis.—Opposition par la femme Briscadieu à la sommation à elle adressée, le motif pris de ce que Daydie n'a pas d'hypothèque sur l'immeuble, puisque cet immeuble n'avait, disait-elle, jamais appartenu à Barrère.—Nonobstant cette opposition, Daydie fait procéder à la saisie immobilière, mais, avant la lecture du cahier des charges, la femme Briscadieu en demande la nullité par requête incidente, et par le motif déjà indiqué dans l'opposition à la sommation. — Plus tard, elle appelle en intervention les frères et sœurs du sieur Barrère; quelques-uns constituent avoué et non pas les autres. Elle prend un défaut-joint contre les défaillants, qu'elle leur fait signifier avec réassignation.—Après ce défaut-joint, la femme Briscadieu assigne d'autres parties dans l'instance; elles ne constituent pas avoué, ce qui donne lieu à un deuxième jugement de défaut profit-joint.

Pendant que la procédure s'organisait ainsi, le sieur Daydie laissait prescrire par les dix ans son inscription contre le sieur Barrère.

C'est dans cet état de choses que la cause fut plaidée le 19 janv. 1848. Le tribunal ordonna la jonction de l'opposition à la sommation et de l'incident de la nullité de la saisie, introduit par requête; sans examiner si ou non Barrère avait vendu sa propre chose à la femme Briscadieu ou bien la chose d'autrui, il annulla les poursuites de Daydie, par l'unique motif que n'ayant pas d'hypothèque dans le moment actuel, ce dernier ne pouvait pas agir contre le tiers détenteur. Il déclara qu'il n'y avait pas lieu à s'occuper des actions en garantie, et condamna le sieur Daydie aux dépens envers toutes parties. Il ordonna aussi la radiation de la saisie des registres de la transcription aux hypothèques.

Pour éviter les frais d'expédition et de signification de ce jugement, le sieur Daydie fit signifier immédiatement aux divers avoués de la cause un acte d'acquiescement sous seing privé, avec offre d'en remettre l'original pour le conservateur, si cela était utile.

Nonobstant cet acquiescement, la veuve Briscadieu a fait expédier le jugement et signifier aux avoués de la cause et aux avoués des parties.

Sur la signification de l'exécutoire à avoué, le sieur Daydie a fait, dans les délais de la loi, une opposition à la taxe des dépens et il a demandé : — 1° que l'affaire fût taxée comme matière sommaire et non comme matière principale, comme l'avait fait M. le juge taxateur; —2° le rejet de la taxe des frais du deuxième jugement de défaut profit-joint et de sa signification, comme frustratoires; —3° le rejet des frais de signification du jugement au domicile des parties, comme frustratoire, par un triple

motif, le premier pris de l'acquiescement donné par le sieur Daydie; le deuxième, pris des dispositions de l'art. 731, C.P.C., qui porte que l'appel du jugement rendu sur incident de saisie immobilière ne sera pas reçu après les dix jours de la signification à avoué, parce que s'agissant d'incident sur saisie immobilière, la signification à domicile était inutile pour faire courir le délai, soit de l'appel, soit du pourvoi en cassation; le troisième, pris de ce que la signification aux parties appelées en intervention était sans objet, puisque aucune condamnation n'avait été prononcée ni pour ni contre elles, sauf les dépens qui avaient déjà, et dès le principe, été payés par le sieur Daydie.

JUGEMENT.

LE TRIBUNAL; — Attendu que la femme Briscadieu, prise en qualité de tiers détenteur, a été sommée par le sieur Daydie, agissant en qualité de créancier hypothécaire, de payer la somme de 800 fr., ou de délaisser l'immeuble signalé dans l'acte de sommation; — Que la femme Briscadieu a formé opposition, et que le débat s'est engagé devant la justice sur cette opposition; — Attendu qu'il s'agit d'apprécier, en vue de la taxe, si ce débat constitue une affaire sommaire ou ordinaire; — Attendu que l'objet de la sommation était de provoquer, ou le paiement de la somme de 800 fr., ou le délaissement d'un immeuble, que la femme Briscadieu a acquis pour la somme de 900 fr.; — Que, par suite, le but de l'opposition, formée par cette dernière, était de se dérober à l'une ou l'autre de ces alternatives; — Attendu que le débat, ainsi apprécié, eu égard à la demande ou à la défense, constitue évidemment une affaire sommaire; — Attendu que, pour prétendre que l'affaire est principale, l'avoué de la femme Briscadieu allègue que cette dernière a mis en question l'existence et la réalité d'un titre; — Qu'ainsi, tandis que Daydie soutenait que l'immeuble détenu provenait d'un sieur Barrère, son débiteur, la femme Briscadieu, soutenait, à son tour, que la vente dudit immeuble provenait d'une autre personne, et que Barrère n'avait concouru dans ladite vente qu'en qualité de mandataire; — Que, si la défense de la femme Briscadieu a pu être ainsi présentée, la justice n'y a eu aucun égard, et ne s'est pas préoccupée de résoudre la question, si Barrère avait vendu ou comme mandataire, ou en nom direct; — Qu'elle s'est fondée sur d'autres faits et d'autres circonstances pour statuer sur le litige; — Que, conséquemment, une prétention manifestée pour l'une des parties et à laquelle la justice n'a pas eu égard n'a pu changer le caractère d'une affaire déterminée à la fois, pour le but et l'objet de la demande et de la défense; — Attendu que, pour apprécier si la signification du jugement du 19 janvier dernier à domicile est ou non frustratoire, il faut rechercher si la contestation avait le caractère d'une instance ordinaire, ou seulement d'un simple incident sur saisie immobilière; — Attendu que la cause était une matière ordinaire, puisqu'elle avait été introduite par action principale, en opposition à la sommation adressée à la veuve Briscadieu; que l'incident sur saisie immobilière, intervenu depuis, n'a pas pu avoir pour effet, bien que la jonction ait été prononcée, d'enlever à l'action primitive le caractère qui lui était propre; que même, dans le doute, s'il pouvait y en avoir, la justice devrait se déterminer en faveur du premier système, puisqu'il

a pour effet de donner plus de latitude aux parties, en leur ouvrant des voies plus larges de se pourvoir contre la décision si elles y ont intérêt : d'où suit que l'art. 731, C.P.C., n'a pas dû recevoir application dans l'espèce, et la signification faite au domicile des parties doit être maintenue ; — Attendu que l'acquiescement donné par le sieur Daydie au jugement du 19 janvier est sous seing privé, cet acte a été insuffisant pour faire opérer la radiation de la saisie immobilière des registres de la transcription ; qu'il aurait dû être public et authentique; que, sous ce rapport encore, l'expédition et la signification du jugement ont dû être faites par la femme Briscadieu qui avait intérêt à la radiation ; — Attendu que le deuxième défaut-joint, qui a été pris par la veuve Briscadieu, et la signification qui en a été la suite, n'auraient pas dû être alloués en taxe, parce qu'elle pouvait régulariser sa procédure par un seul et même jugement de défaut profit-joint ; — Par ces motifs, jugeant en la chambre du conseil et en dernier ressort, disant droit de l'opposition à la taxe faite par le sieur Daydie, dit que, par M. Labat, juge, il y sera procédé de nouveau, conformément à ce qui est dit dans les motifs du présent jugement.

Du 25 mai 1848.

ARTICLE 940.

COUR D'APPEL DE PARIS.

AVOUÉ.—MANDAT.—DOMICILE ÉLU.—RESPONSABILITÉ.

L'avoué qui a rédigé les bordereaux d'inscription, et chez lequel il a été fait élection de domicile, est obligé, sous peine de dommages-intérêts, de transmettre à son client les significations qui ont trait à l'inscription.

(Gabiot *C.* Benoist.)

Le jugement du tribunal de la Seine, rapporté *suprà*, p. 296, art. 879, a été, quant au principe, confirmé par l'arrêt qu'on va lire.—Les faits ramenés dans cet arrêt sont beaucoup plus explicites que ceux énoncés dans le jugement, et il est vrai de dire qu'il y avait eu négligence de la part de l'avoué.—Si j'ai critiqué la décision du tribunal, ce n'est qu'en raison des circonstances qu'elle indiquait.—Mieux renseigné, j'approuve d'autant plus l'arrêt de la Cour de Paris, que, dans l'appréciation du préjudice souffert par le client, il a réduit les condamnations exagérées prononcées par les premiers juges.

ARRÊT.

LA COUR;—Considérant qu'il est constant et d'ailleurs reconnu que les bordereaux de l'inscription prise au profit de Benoist et de la fille Daubin, au bureau des hypothèques de Bar-sur-Seine, le 23 sept. 1835, ont été rédigés en l'étude de Gabiot, et écrits par l'un de ses clercs; que ces bordereaux contiennent élection de domicile en l'étude dudit Gabiot ; — Considérant que cette élection de domicile a non-seulement été connue de Gabiot, mais encore acceptée par lui, puis-

que, dès le lendemain, 24 septembre, assignation était donnée à Benoist à ce domicile, parlant à la personne de Gabiot, qui la transmettait au destinataire;—Considérant qu'en acceptant l'élection de domicile en sa demeure, Gabiot se soumettait à remplir les obligations attachées à la nature du mandat qui lui était donné; — Considérant que, si Gabiot établit avoir adressé à Paris la notification du 27 mai 1843, il ne justifie nullement l'avoir fait parvenir au domicile de Benoist, rue Saint-Dominique-Saint-Germain, n° 106; qu'il semble, au contraire, résulter des documents du procès que l'envoi a eu lieu au domicile que Benoist avait eu de 1835 à 1839, rue Neuve-des-Mathurins, n° 38;—Qu'a supposer, d'ailleurs, que l'envoi eût eu lieu, rue Saint Dominique-Saint-Germain, n° 106, l'exécution du mandat serait incomplète et insuffisante;—Qu'en effet, la lettre qui contenait la notification dont s'agit, étant renvoyée à Gabiot, parce que le destinataire était inconnu à l'adresse indiquée, cette circonstance imposait le devoir à Gabiot, soit de faire parvenir la lettre à l'une des demeures indiquées dans l'acte, soit de prendre auprès de l'avoué de Benoist des renseignements, pour que la signification parvint à sa destination; —Qu'au lieu de faire des diligences commandées par la prudence et l'intérêt du créancier auquel la signification était destinée, Gabiot a conservé en sa possession cette signification, sans même en donner avis au successeur de l'avoué qui avait occupé pour Benoist;—Considérant que Gabiot ne justifie pas avoir fait parvenir à Benoist la sommation de produire qui a eu lieu le 25 août 1843, en parlant à sa personne;—Que Gabiot allègue bien l'avoir mise à la poste à l'adresse de Benoist, rue Saint-Dominique-Saint-Germain, n° 106, mais qu'en admettant cette allégation comme prouvée, il en résulterait que l'exécution du mandat serait encore insuffisante, puisque Gabiot soutient qu'à la demeure de la rue Saint-Dominique, Benoist était inconnu, ce qui lui prescrivait dès lors de faire des recherches et de ne pas livrer au hasard le sort d'un acte aussi grave que l'est une sommation de produire dans un ordre;—Qu'il aurait suffi à Gabiot d'instruire le successeur de l'avoué de Benoist de l'existence des faits et de la sommation, pour prévenir la forclusion prononcée par le règlement provisoire; que c'est donc par la faute et la négligence de Gabiot que Benoist a encouru une déchéance dans l'ordre auquel il s'est trouvé ainsi étranger;—Considérant que cette déchéance cause un dommage dont réparation est due;—Que, pour connaître et déterminer l'importance de la réparation, il faut rechercher en quoi consiste l'étendue du préjudice; que, pour la faire exactement et justement, il est nécessaire de rechercher ce que Benoist aurait légalement obtenu, s'il eût produit à l'ordre, et si la notification du 27 mai 1843 lui était parvenue;—Considérant que Benoist n'établit pas et ne demande pas même à prouver que la maison frappée de son inscription hypothécaire, et vendue le 8 avril 1840, à Charles-François Bourbonne, ait une valeur supérieure aux 18.000 fr. qui en forment le prix principal; — Considérant que, d'après l'ordre clos définitivement le 21 novembre 1843, au tribunal de Bar-sur-Seine, le prix de ladite maison à distribuer s'est élevé, en principal et intérêts, à 21.258 fr. 52 cent.; — Que, sur cette somme, l'ordre attribue, indépendamment de 292 fr. 92 cent., pour frais d'ordre, 20 609 fr. 4 cent., à quatre créanciers inscrits; — Qu'il s'agit d'examiner si cette attribution a pu être et est préjudiciable à Benoist; — Considérant que l'inscription du premier créancier colloqué, Ca-

zelle Villard, est de 1834, antérieure à celle de Benoist de 1835; que cette inscription régulière assurait une préférence au profit du créancier sur le droit de Benoist; qu'ainsi, la collocation ne lui cause aucun tort; — Qu'à la vérité, des documents produits par Benoist, il résulte que dès le 7 fév. 1840, Cazelle Villard était désintéressé; mais qu'il ressort des mêmes documents la preuve que la créance avait conservé son existence et toute sa force, avec l'hypothèque et l'inscription qui en assuraient le paiement; qu'il est donc sans importance que la collocation ait eu lieu sous le nom et au profit de Cazelle Villard, au lieu d'être faite sous le nom et en faveur du propriétaire de la créance; que le résultat eût été absolument le même pour Benoist, la collocation ne pouvant pas être légitimement refusée; — Considérant que si, par sa date, l'inscription de Benoist primait les inscriptions de la veuve Moreau et de Omer Morisseau, troisième et quatrième créanciers colloqués, il est constant et prouvé que ces créanciers avaient un rang antérieur et préférable à Benoist, comme créanciers personnels de la femme d'Auguste Bourbonne, et comme subrogés dans le bénéfice de l'hypothèque légale, parce que cette hypothèque remontait à 1829, conséquemment, six années avant l'inscription de Benoist, parce que cette hypothèque a été conservée par la veuve Moreau et Omer Morisseau, en ce qui les concerne, par la mention, dans leurs inscriptions, de la subrogation à leur profit dans ladite hypothèque; parce qu'enfin, les reprises de la femme Bourbonne ont été liquidées à plus de 60,000 francs dont elle est créancière, aux termes d'un acte notarié du 14 nov. 1839; — Considérant que ces trois collocations, y compris les frais d'ordre, donnent ensemble 20,572 fr. 28 cent., qui, nécessairement et incontestablement, venaient utilement et par préférence à la créance de Benoist; — D'où il suit, qu'en retranchant ces 20,572 fr. 28 cent. des 21,258 fr. 52 cent. en distribution, il restait 686 fr. 24 c., pour lesquels Benoist eût été colloqué, parce que son inscription primait celle de Montrix, cinquième créancier colloqué pour 320 fr. 68 cent., et parce qu'il devenait inutile de laisser les 365 fr. 56 c. dans les mains de l'acquéreur; — Que, vainement, on soutient que la créance de la femme d'Auguste Bourbonne aurait absorbé les 686 fr. 24 cent., en vertu de son hypothèque légale, parce que, d'une part, elle n'a pas figuré à l'ordre, et parce que, d'autre part, rien ne constate que, par le fait d'une purge légale, le droit hypothécaire de la femme Bourbonne ne se soit pas éteint pour tout ce qui excédait les sommes conservées par les inscriptions de subrogation sus-énoncées; — Qu'ainsi, il demeure établi que si Benoist avait concouru à l'ordre, il aurait obtenu les 686 fr. 24 c. restés libres; — Que, privé de cette somme, il a également été privé des intérêts qu'elle aurait produits depuis le 24 nov. 1843 jusqu'à ce jour; qu'il convient donc d'ajouter à ces 686 fr. 24 cent. 229 fr. 70 cent., ce qui porte le préjudice souffert à 915 fr. 94 cent. — Considérant que, s'il est vrai que Benoist a éprouvé une autre nature de préjudice, les 500 fr. fixés par les premiers juges en sont une juste et équitable réparation; — Considérant que la sûreté hypothécaire accordée par les premiers juges, pour assurer le service de la rente viagère, est actuellement sans objet d'après le présent arrêt; — Qu'en tout cas, Benoist n'est fondé qu'à réclamer le bénéfice de l'hypothèque résultant de l'art. 2113, C. C.; — Déclare Gabiot recevable dans son appel du jugement du 15 juin 1849; — En conséquence, sans s'arrêter à l'exception d'incompétence; — A mis et met

l'appellation et le jugement du 27 déc. 1849 au néant ; — 1° en ce que Gabiot a été condamné à servir à Benoist une rente annuelle et viagère de 297 fr. 92 cent.; — 2° en ce que Gabiot a été condamné à payer à Benoist 1,311 fr. 48 cent., pour le montant des arrérages de ladite rente ; — 3° en ce que Gabiot a été condamné, en outre, à payer à Benoist tous les arrérages de ladite rente, courus du 8 avril 1840 jusqu'au 27 déc. 1849; — 4° en ce qu'enfin il a été dit qu'il serait tenu de fournir bonne hypothèque sur ses biens pour le service de ladite rente, ou une rente sur l'État, affectée au service de cette rente ; — Émendant, quant à ce, décharge Gabiot des condamnations contre lui prononcées ; — Au principal, fixe à 915 fr. 70 cent. le dommage souffert par Benoist, indépendamment et au par-dessus des 500 fr. alloués par les premiers juges ; — Condamne, en conséquence, Gabiot, en outre desdits 500 fr., à payer à Benoist ladite somme de 915 fr. 70 cent., avec les intérêts à partir de ce jour, à 5 p. 100, mais calculés seulement sur les 686 fr. 24 cent., que Benoist aurait touchés dans le susdit ordre; — Compense les dépens d'appel, sauf l'enregistrement, le coût des qualités, ainsi que le coût du présent arrêt et de ses significations, qui seront supportés par Gabiot.

Du 15 juin 1850.—1re Ch.—MM. Aylies, prés.—Delangle et Calmels, av.

ARTICLE 941.

COUR D'APPEL DE TOULOUSE.

1° CONTRAINTE PAR CORPS. — MISE EN DEMEURE. — RECOMMANDATION. — ALIMENTS. — CONSIGNATION.

2° CONTRAINTE PAR CORPS. — RECOMMANDATION. — HUISSIER. — DOMMAGES-INTÉRÊTS.

1° *Le débiteur, mis en demeure de se constituer prisonnier, qui, lors de sa présentation à la geole, ne trouve pas d'aliments consignés, ne peut plus être contraint personnellement pour la même dette* (Art. 13 du décret du 13 déc. 1848; art. 789, 791, 800 et 803, C.P.C., et 30 de la loi du 17 avril 1832) (1).

2° *L'huissier qui, au mépris de l'ordonnance du président du tribunal, ordonnant que le débiteur ne peut plus être contraint pour cette dette, a dressé un procès-verbal de recommandation, peut être condamné à des dommages-intérêts et aux dépens* (2).

---

(1) C'est l'exécution pure et simple de l'art. 31 de la loi de 1832, que j'ai rappelé dans les *Lois de la Procédure civile*, CARRÉ, 3e édit., t. 6, p. 260, n° DXXV. Voy. aussi J.Av., t. 74. art. 624, p. 89, la loi du 13 déc. 1848, sur la contrainte par corps, et t. 73, p. 136, art. 578, un arrêt de la Cour de Nîmes, et mes observations.

(2) Cette solution est la sanction de la nullité. L'huissier doit connaître ses devoirs et ne pas prêter son ministère pour des actes que la loi n'autorise point.

(Blot *C.* Ferradou.)

Jugement du tribunal civil de Castelsarrasin en ces termes :

LE TRIBUNAL ; — Attendu que le sieur Blot avait déjà été incarcéré à Toulouse, en vertu du jugement du 11 avril 1845 et de l'arrêt de la Cour du 20 fév. 1846, en vertu desquels il a été recommandé le 27 oct. dernier à la geole de Castelsarrasin ; — Que, après son élargissement, auquel donna lieu le décret du 9 mars 1848, il a obtenu du président du tribunal de Toulouse, le 16 sept. dernier, une ordonnance qui le maintient en liberté, et qui porte, en même temps, qu'il ne pourra plus être contraint personnellement, à raison de la dette de M. Ferradou, celle-là même qui est établie par les jugements et arrêts précités, — Que cette ordonnance, non infirmée par aucun arrêt, mettait le sieur Blot dans une position à ne pas craindre ni recommandation ni incarcération de la part du sieur Ferradou ; — Attendu, néanmoins, que l'huissier, assisté du créancier, a passé outre le 27 oct. dernier par une recommandation à la geole, bien que M. Blot ait représenté l'ordonnance précitée à l'huissier chargé de faire ladite recommandation ; qu'en agissant ainsi, l'huissier et le créancier ont contrevenu à des dispositions formelles provenant d'un juge compétent, dont la décision devait être pour eux péremptoire, du moment qu'elle n'avait pas été réformée par des juges supérieurs ; qu'il suit, de là, que la recommandation doit être considérée comme non avenue, bien que même, depuis cette époque, le sieur Ferradou ait appelé de la sentence du président du tribunal de Toulouse, ce qui ne peut exercer aucune influence sur l'acte déjà accompli du 27 oct. dernier ;—Que, vainement, on objecte que l'ordonnance du président n'a pas été déposée en duplicata, soit entre les mains du gardien, soit au greffe du tribunal de Toulouse ; Que cette formalité est étrangère d'ailleurs à l'appréciation que doit faire le tribunal de la position des parties, en présence d'une ordonnance qui est de sa nature exécutoire par provision ; et que, dans cet état de choses, l'huissier ne pouvait s'empêcher, sur l'exhibition de ladite ordonnance, d'en référer au président du tribunal, ce qui n'a pas eu lieu ; — Attendu que la décision qui précède dispense le tribunal d'examiner tous autres moyens présentés par le sieur Blot, à l'effet de faire annuler la recommandation dont il a été l'objet ; — Sur les dommages-intérêts par lui réclamés, que cette recommandation n'ayant pas été la cause directe de la privation de sa liberté, le tribunal doit les réduire à une somme très-modique, et doit, en même temps, considérer que le créancier, beaucoup plus que l'huissier, a été la cause de ladite incarcération, et, qu'ainsi, il doit donc en supporter une plus grande partie ;—Qu'en vue des dispositions des art. 135, C. P.C., l'exécution provisoire ne saurait être ordonnée dans l'espèce dont il s'agit, ainsi que l'ont reconnu, d'ailleurs, la doctrine et la jurisprudence ; — Sur les dépens, qu'il résulte de ce qui précède qu'ils doivent être mis à la charge du sieur Ferradou et de l'huissier Lasserre, mais dans les proportions qui ont été indiquées pour ce qui concerne les dommages ; — Par ces motifs, annule la recommandation du sieur Blot à la geole de Castelsarrasin, établie par le procès-verbal d'écrou du 27 oct. 1849, et ordonne qu'il sera mis en liberté s'il n'est retenu pour autres causes ; — Condamne les sieurs Ferradou et Lasserre à 50 fr. de dommages et aux frais du procès, savoir,

les trois quarts pour le sieur Ferradou et le quart pour le sieur Lasserre; — Rejette, au surplus, la demande faite par le sieur Blot, tendante à l'exécution provisoire du jugement.—Appel.

ARRÊT.

LA COUR; — Sur la demande en jonction des deux instances pendantes devant la Cour: — Attendu que ces deux instances sont connexes, et qu'il y a lieu de statuer par un seul et même arrêt, sur les deux appels dont la Cour est saisie;—Sur l'appel de la partie de Tarbès envers l'ordonnance du président du tribunal civil de Toulouse :—Attendu qu'après avoir été incarcéré, le 25 avril 1846, à la requête de Ferradou, son créancier, et après avoir recouvré sa liberté le 16 mars 1848, par suite du decret du 9 du même mois, Blot a été mis en demeure, par acte du 15 septembre dernier, de se réintégrer dans la maison pour dettes à Toulouse, à la requête du même créancier, procédant en vertu de l'art. 13 du décret du 13 déc. 1848; que, pour déférer à la sommation qui lui était faite, Blot s'est présenté à la geole de la maison d'arrêt, le 17 du même mois, déclarant qu'il venait se mettre à la disposition du gardien; qu'à cet instant, sa position a été celle d'un détenu pour dettes, et que s'il n'a pas trouvé d'aliments consignés, ses droits ont été les mêmes que s'il avait été arrêté et conduit en prison par un huissier; qu'en effet, à partir de sa mise en demeure, Blot pouvait se constituer volontairement prisonnier, et qu'il avait même intérêt à ne pas laisser expirer le délai de huitaine, afin d'éviter les voies de contrainte; que, par conséquent, il a régulièrement procédé en faisant certifier par le gardien qu'aucune consignation d'aliments n'avait encore été effectuée, et en présentant une requête au président du tribunal civil de Toulouse, à l'effet d'obtenir son élargissement, conformément à l'art. 803, C.P.C., et à l'art. 30 de la loi du 17 avril 1832;—Attendu, au fond, que, puisqu'il voulait user du bénéfice du décret du 13 déc. 1848, Ferradou aurait dû consigner des aliments dans la maison pour dettes, en même temps qu'il sommait son débiteur de s'y constituer; qu'à la vérité, il prétend que le 16 mars 1848, avant de sortir de prison, Blot s'était fait remettre indûment par le gardien, la somme qui avait été consignée dans le courant dudit mois, et qui était destinée à pourvoir à ses aliments jusqu'au 13 avril suivant; que, quel que soit le fondement de cette allégation conforme aux énonciations du registre d'écrou, Ferradou ne saurait soutenir que la consignation faite en mars 1848, consignation qui a disparu par une circonstance quelconque, satisfaisait encore au vœu de la loi au mois de septembre 1849, et le dispensait de toute consignation nouvelle, lorsqu'il était, d'ailleurs, à sa connaissance, qu'en réalité il n'existait plus aucune somme dans les mains du gardien; — Attendu qu'il ne s'agit pas d'apprécier le droit que Blot pouvoir avoir en 1848 de réclamer et de retenir, comme lui étant acquise, la somme qui avait été consignée pour pourvoir à sa subsistance, pendant une période de temps qu'il ne devait plus passer en prison, par suite du décret du 9 mars de la même année; que la question qui se présente naît de l'application d'une disposition transitoire du décret du 13 déc. 1848, et que, pour la résoudre, il ne faut pas perdre de vue les motifs d'humanité qui donnent un caractère plus impératif aux prescriptions légales, dont le but est d'assurer la nourriture des détenus pour

dettes; qu'en fait, il est régulièrement justifié que, lorsque Blot s'est présenté à la prison, le 17 septembre dernier, aucune consignation d'aliments n'avait été faite, qu'il en a été informé par le gardien qui, pour cette cause, a refusé de le recevoir, et que, dès lors, c'est à bon droit que, sur sa requête, le président du tribunal civil a ordonné sa mise en liberté ; — Sur l'appel envers le jugement du tribunal de première instance de Castelsarrasin, adoptant les motifs des premiers juges;— Par ces motifs, joint les deux instances, et statuant, tant sur l'appel envers l'ordonnance du président du tribunal civil de Toulouse, en date du 18 sept. 1849, que sur l'appel envers le jugement du tribunal de première instance de Castelsarrasin, du 6 novembre de la même année, en démet la partie de Tarbès; ordonne que ladite ordonnance et ledit jugement sortiront leur plein et entier effet.

Du 5 déc. 1849.—1re Ch.—MM. Piou, p. p.—Mazoyer et Comignan, av.

ARTICLE 942.

COUR D'APPEL D'AGEN.

DÉPENS.—TAXE.—COMPÉTENCE.—OFFRES RÉELLES.

La seule voie régulière pour faire fixer contradictoirement les dépens d'une instance est l'opposition à l'exécutoire ou au jugement qui en contient liquidation. Ainsi, il n'est pas permis à une partie de faire offrir à un avoué les frais qu'elle croit lui être dus, et, sur son refus, de l'assigner directement devant le tribunal en audience publique, pour faire statuer sur ses offres (1).

(D'Auxion *C.* Lebbé.)

Le jugement et l'arrêt qu'on va lire sont intervenus dans l'instance terminée par la décision rapportée *suprà*, p. 461, art. 905.—Madame d'Auxion devient adjudicataire sur surenchère du domaine d'Ayguetinte. — Le jugement d'adjudication liquide à 987 fr. 57 c., les frais de surenchère qui devaient être payés en sus du prix. Plus tard, le 3 nov. 1849, la remise proportionnelle, revenant à Me Lebbé, avoué poursuivant, est taxée à 604 fr. Le 5 du même mois, madame d'Auxion fait offrir par exploit à Me Lebbé la somme de 751 fr. 15 c., pour les frais de surenchère et de remise proportionnelle, et, sur son refus, l'assigne par le même acte, devant le tribunal de Condom, en audience publique et aux délais ordinaires.—M Lebbé oppose une exception d'incompétence prise de ce que, s'il y avait à réviser le chiffre des frais de surenchère et de la remise proportionnelle, c'était en la chambre du conseil par opposition à la taxe.

---

(1) Voy. conf., *suprà*, p. 179 et 180, art. 844, §§ 3 et 4, mes réponses à des questions proposées par des abonnés.

7 déc. 1849.—Jugement en ces termes :

Le Tribunal ; — Attendu que le décret supplémentaire du 16 fév. 1807 fixe le mode pour la liquidation des dépens;—Qu'aux termes de l'art. 2, ces dépens sont liquidés par un des juges qui a assisté au jugement;—Que, si la liquidation, ainsi faite par le juge, est contestée, l'art. 9 du même décret fixe le mode pour se pourvoir; — Que c'est par opposition à l'exécutoire des dépens, avec sommation de comparaître en chambre du conseil, pour être statué sur ladite opposition;— —Que les considérations qui ont porté la loi à admettre ce seul mode de procéder sont assez graves, pour qu'il ne puisse, sous aucun prétexte, y être dérogé;—Attendu que, dans l'espèce, le demandeur a fait offre des dépens, par acte signifié à Me Lebbé, avoué de la partie adverse, avec assignation pour faire statuer sur la validité des offres;— Que, si cet acte de la procédure qu'il implique a été fait en vue d'un état taxé déjà par le juge, il déroge à l'art. 9 du décret précité en deux chefs divers : 1° parce qu'on ne s'est pas pourvu par voie d'opposition à la taxe; 2° et que, pour y faire statuer, on a appelé en audience publique, au lieu d'appeler en chambre du conseil; — Qu'en admettant que, dans ce cas, on pût consacrer comme régulier l'acte d'offre, on devait du moins, pour faire statuer sur sa validité, appeler en chambre du conseil;—Attendu que si, au contraire, l'acte d'offre est intervenu dans l'ignorance de la taxe, et sans vouloir tenir compte de cette taxe, alors cette pratique est encore plus irrégulière, et est condamnée par l'art. 2 du décret; — En effet, cet acte impliquant, comme conséquence, une solution sur la validité des offres, et le tribunal, pour donner cette solution, devant nécessairement et préalablement faire la liquidation des dépens, il s'ensuivrait que, dans ce cas, la taxe serait en réalité l'œuvre du tribunal entier, au lieu d'être l'œuvre du juge;—Ce qui est contraire à l'art. 2 précité; — Attendu qu'il y a lieu de renvoyer en chambre du conseil, pour statuer sur les difficultés entre parties, se rattachant à la liquidation des dépens; — Par ces motifs, jugeant en premier ressort, dit n'y avoir lieu de statuer en audience publique, sur les difficultés se rattachant à la liquidation des dépens ; — Renvoie à cet effet les parties en chambre du conseil.

Sur l'appel interjeté par madame d'Auxion, du jugement rendu entre elle et Me Lebbé, par le tribunal civil de Condom, le 7 déc. 1849, il a été soulevé deux questions qui ne l'avaient pas été en première instance. — La première, développée par l'avocat de la dame d'Auxion, appelante, a été de savoir s'il y avait une distinction à faire entre les mots : frais et dépens. Elle a soutenu en effet que par les mots frais on devait entendre ce qui avait été fait dans le cours d'une instance, et par dépens, on ne pouvait pas entendre la remise proportionnelle accordée à un avoué poursuivant une vente judiciaire, ni les déboursés qu'il avait été obligé de faire dans la poursuite de cette vente, parce que c'était là une charge de l'adjudicataire, dont le quantum se trouvait reglé par le cahier des charges plutôt que par le juge, et que dans aucun cas l'intervention de

celui-ci, si tant est qu'elle fût nécessaire, ne pouvait donner lieu à une opposition dans les formes indiquées par le décret du 16 fév. 1807.—La seconde, soulevée par l'intervention de Me Biers, avoué, durant les plaidoiries devant la Cour, et qui avait poursuivi la vente primitive, tandis que Me Lebbé n'avait poursuivi que la surenchère, portait sur le point de savoir si la remise proportionnelle produite par cette surenchère, devait appartenir, pour la majeure partie, audit Me Biers ou à Me Lebbé, avoué surenchérisseur.

ARRÊT.

LA COUR;—Attendu que la distinction, purement arbitraire, que la partie appelante a cherché à établir entre les frais et les dépens, ne saurait empêcher que les émoluments dus à l'avoué surenchérisseur ne se trouvent compris dans la catégorie générale des frais qui doivent être taxés en chambre du conseil, conformément aux dispositions du décret supplémentaire du 16 fév. 1807;—Attendu qu'il n'y a lieu dès lors de dire droit sur l'intervention du sieur Biers;—Adoptant au surplus les motifs des premiers juges;—Sans s'arrêter à la demande en intervention du sieur Biers, démet la dame veuve d'Auxion, partie de Labie, de son appel;—Moyennant ce, déclare n'y avoir lieu de statuer sur les plus amples conclusions des parties;—Condamne ladite dame veuve d'Auxion en tous les dépens.

Du 11 juin 1850.—1re Ch.—MM. Lebbé, p. p.—Requier, 1er av. gén. (*concl. conf.*).—Brocq et Perrié, av.

ARTICLE 943.

COUR D'APPEL DE CAEN.

1° DÉSISTEMENT.—RÉSERVE.—REFUS.

2° AVOUÉ.—RESPONSABILITÉ.—COMPÉTENCE.

1° *Le désistement motivé sur la prétendue incompétence de la juridiction saisie, et dans lequel le demandeur annonce l'intention de reproduire sa demande devant les juges compétents, peut être refusé par le défendeur* (Art. 402 et 403, C.P.C.) (1).

---

(1) Cet arrêt confirme l'opinion que j'ai développée dans mes *Lois de la Procédure civ.*, CARRÉ, 3e édit., t.3, p.463, *quest.* 1459 *bis*. J'ai cru devoir conseiller à MM. les avoués, en rapportant deux arrêts de la Cour de cassation (J.Av., t. 73, p. 84, art. 355, et t. 74, p. 569, art. 773), qui ont déclaré qu'un désistement sans réserves peut éteindre non-seulement l'instance, mais encore l'action, de réserver formellement, dans les désistements, le droit d'intenter plus tard une nouvelle action pour le même objet. — A mes yeux, cette réserve ne rendra pas le désistement conditionnel, elle déterminera seulement sa véritable portée. La décision de la Cour de Caen est parfaitement rationnelle. Car il est certain qu'un désistement, qu'il soit pur et simple, ou conditionnel, doit être rejeté, lorsqu'il a pour effet de dessaisir une juridiction compétente, pour transporter le litige devant un tribunal qui refuserait d'en connaître. J'ai approuvé une solution du tribunal civil de la Seine (J. Av., t. 72, p. 375, art. 171, § 20), rendue dans une espèce bien moins favorable. Voy. aussi l'arrêt suivant.

2° *L'avoué d'appel actionné en responsabilité, après qu'il est intervenu arrêt confirmatif du jugement de première instance, pour avoir à remettre des pièces qui lui avaient été confiées afin de les communiquer à l'avoué de la partie adverse, n'est justiciable que de la Cour auprès de laquelle il exerce* (1).

(Claude *C.* X... et Y...)

Le sieur Claude est en instance devant la Cour de Caen pour faire juger plusieurs appels qu'il a interjetés contre des jugements du tribunal civil de Bayeux.—Le 18 juin 1849, il remet au clerc de Me X..., son avoué quatre pièces, avec ordre de les communiquer immédiatement à Me Y..., avoué de son adversaire. — Un récépissé du clerc de ce dernier constate cette communication.—20 juin, arrêt confirmatif. — Le 30 août, le sieur Claude présente seul une requête au président de la chambre qui avait jugé l'affaire, pour contraindre Me Y... à rendre la communication qu'il a reçue.—Le président se déclare incompétent, attendu qu'il a été dessaisi par l'arrêt du 20 juin. —Le 11 octobre, le sieur Claude assigne son avoué Me X...., devant la Cour, pour le contraindre à réintégrer les quatre pièces communiquées. - Me X...offre de remettre le récépissé de Me Y...,—11 déc., désistement signifié par acte extrajudiciaire à Me X..., dans lequel le sieur Claude déclare se désister en la forme de l'exploit du 11 oct. 1849, pour incompétence de la Cour, notamment, parce qu'il a à mettre en cause Me Y... et son adversaire le sieur Halland. Il offre de payer les dépens fait par Me X..., devant la Cour. Celui-ci refuse d'accepter ce désistement, et fonde ce refus sur les motifs adoptés par l'arrêt qu'on va lire.

ARRÊT.

LA COUR;—Considérant que la demande formée par Claude contre Me X... avait pour objet de le faire condamner à remettre à Claude des pièces que celui-ci lui avait confiées en sa qualité d'avoué près la Cour, et que, suivant ce demandeur, cet officier ministériel retiendrait injustement;—Considérant que cette demande est régulièrement formée, que la procédure commencée n'est entachée d'aucun vice, et que la Cour est compétente pour en connaître; qu'en effet, il est de règle générale, règle établie par une jurisprudence fort ancienne et bien constante, que les officiers ministériels ne sont justiciables, pour les négligences, les prévarications dont ils peuvent se rendre coupables dans leurs fonctions, que des tribunaux près lesquels ils exercent ces mêmes fonctions, et que cette règle a été de nouveau mise en vigueur par les art. 2 et 3 de l'arrêté des consuls du 9 frim. an 9; —Considérant que l'acte signifié à Me X..., à la requête de Claude, le 11 déc. 1849, par lequel celui-ci a prétendu se désister de la demande qu'il avait formée contre Me X..., ne contient pas un désistement pur et

(1) Cette règle de compétence est incontestable. Voy. *suprà*, p.505, art. 930.

simple; que Claude y annonce l'intention de former une nouvelle demande pour obtenir la remise de ses pièces devant le tribunal de Caen, et qu'il a réalisé cette intention ; — Considérant que, dans de telles circonstances, Me X... a de justes raisons de refuser le désistement de Claude, et qu'on ne peut le contraindre à l'accepter : 1° parce que Claude ayant lui même saisi la Cour, et fixé ainsi la juridiction, ne peut, par un pur caprice, prolonger le procès, en le portant devant un autre tribunal, lorsque rien ne s'opposait à ce que la contestation fût définitivement jugée sur la demande qu'il avait régulièrement formée, 2° parce que la Cour étant compétente, et même seule compétente, le tribunal de Caen aurait dû renvoyer les parties devant elle; d'où suit que le désistement dont il s'agit n'est pas valable, et qu'il ne peut produire l'effet prévu par l'art. 403, C.P.C.; — Dit à bonne cause le refus de Me X... d'accepter le désistement signifié par Claude le 11 déc. 1849 de l'instance par lui introduite devant la Cour le 11 octobre dernier; le condamne aux dépens.

Du 19 déc. 1849.—4e Ch.

ARTICLE 943 *bis.*

COUR D'APPEL DE BORDEAUX.

DÉSISTEMENT.—APPEL.—RÉSERVES.

Le désistement de l'appelant contenant réserve expresse de réitérer son appel peut être refusé par l'intimé (Art. 403, C. P. C.) (1).

(Brou de Lageneste *C.* Hacquet-Desnaudières.)—ARRÊT.

LA COUR;—Attendu que si une partie a le droit de se désister d'une instance par elle formée, ce n'est qu'autant que son désistement ne nuit pas aux droits acquis à l'autre partie ; que lorsqu'à la suite d'un appel régulier, la cause est en état et sur le point de recevoir décision sur le fond, c'est le droit de chaque partie d'être jugée, et il ne peut dépendre de l'appelant, et en se désistant de l'instance, sans acquiescer au jugement, de retarder la décision définitive et de faire subir à l'intimé les lenteurs et les difficultés d'une nouvelle procédure ; — Attendu que le désistement signifié à la requête de l'appelante est régulier en la forme, puisqu'elle est aujourd'hui valablement autorisée par son mari ; mais qu'elle se réserve expressément par cet acte de réitérer son appel; que, d'un autre côté, l'intimée n'oppose aucun moyen de forme et que les conclusions ont été contradictoirement prises sur le fond; qu'enfin il s'agit d'un appel qui tient en suspens un jugement d'adjudication et les suites d'une saisie immobilière; — Sans s'arrêter à l'acte de désistement, ordonne qu'il sera passé outre à la plaidoirie et à la décision du fond.

Du 6 mars 1849. — 1re Ch. — MM. de la Seiglière, p. p. — Blondeau et Delprat, av.

---

(1) Voyez l'arrêt qui précède et la note.

ARTICLE 944.

COUR D'APPEL DE BORDEAUX.

1° Saisie immobilière.—Commandement. — Nullité. — Second commandement.

2° Saisie immobilière.—Créance non liquide.—Sursis.—Adjudication.

1° *Le créancier qui est en instance sur la validité d'un premier commandement peut, en vertu du même titre exécutoire, et après un second commandement, non attaqué, procéder à une saisie immobilière* (1).

2° *La saisie immobilière pratiquée en vertu d'une créance non liquide n'est pas nulle; il y a lieu seulement de surseoir à l'adjudication jusqu'après l'apurement du compte* (Art. 551, C. P. C.; 2213, C.C.) (2).

(Villatte *C.* Villatte.)—Arrêt.

La Cour;—Attendu que Villatte jeune, créancier de Villatte aîné, son frère, par contrat public des 9 mai et 17 sept. 1842, pour prix de vente de divers immeubles, adressa à celui-ci, le 21 mars 1849, un commandement en saisie immobilière;—Attendu que sur la demande en nullité de ce commandement, qui était prise principalement de ce que le chiffre de la créance restait incertain, tant qu'il n'aurait pas été procédé à un règlement de compte, le tribunal de Sarlat ordonna, par un premier jugement, la comparution personnelle des parties;—Que Villatte aîné ne s'étant pas présenté, un second jugement du 25 juin 1849, rendu contre lui par défaut, le débouta de ses moyens de nullité; —Attendu qu'antérieurement à l'opposition formée à ce jugement, et à la date du 29 juin, Villatte jeune lui notifia un second commandement, basé sur les mêmes titres, et fit aux tiers détenteurs la sommation prescrite par l'art. 2169, C. C.; — Que ces formalités furent suivies de la saisie de divers immeubles situés dans l'arrondissement de Sarlat;—Attendu qu'il a été statué sur les moyens de nullité proposés par le jugement dont est appel, du 10 décembre dernier;—Attendu, en ce qui concerne le premier moyen, que l'instance

---

(1) Il est certain qu'un créancier n'a pas le droit de poursuivre simultanément, sur les mêmes immeubles de son débiteur, deux saisies (voy. *suprà*, p. 330, art. 890, lettre R). Mais je ne vois pas d'obstacle à ce que le créancier, qui est en instance avec son débiteur, sur la validité d'un premier commandement, soit qu'il n'ait pas confiance dans la régularité de cet acte, soit qu'il ne veuille pas attendre l'issue de cette instance, fasse un second commandement en vertu duquel il procédera à la saisie.

(2) Les termes des art. 551, C. P. C., et 2213, C. C., s'opposent formellement à ce qu'une saisie immobilière soit poursuivie en vertu d'une créance qui n'est pas liquide Voy. aussi mes observations sur un arrêt de la Cour de Poitiers (J. Av., t. 72, p. 31, art. 8), et un jugement du tribunal de la Seine (t. 73, p. 287, art. 455). Le créancier dont la créance n'est pas liquide en argent, bien qu'elle soit certaine, peut saisir, mais il doit être immédiatement sursis à toutes poursuites ultérieures. Voy. *Lois de la Procédure civile*, Carré, 3e édit., t. 15, p. 413, *quest.* 2198, § 4, où je cite un arrêt contraire de la Cour de Bordeaux de 1817. M. Rodière, t. 3, p. 52, enseigne la même doctrine.

pendante en nullité d'un premier commandement ne peut exercer aucune influence directe quant à la validité d'une saisie qui repose sur un second commandement dont la régularité n'a pas été contestée; que cette saisie est en effet basée sur des titres authentiques et que leur exécution ne peut être suspendue que dans les cas spécialement prévus par la loi ; — Que l'argument tiré de l'illiquidité alleguée de la créance du poursuivant rendrait nécessaire, si elle était établie, un règlement de compte entre les parties, mais ne saurait avoir pour résultat d'annuler la poursuite;—Qu'il y aurait seulement lieu, ainsi que cela est exprimé dans les motifs du jugement, de surseoir à l'adjudication jusqu'après l'apurement du compte, parce que c'est l'adjudication seule qui consomme l'expropriation;—Met l'appel au néant.

Du 19 avril 1850.—2e Ch.—MM. Gerbeaud, prés.—Guillorit et de Carbonnier, av.

ARTICLE 945.

COUR D'APPEL DE POITIERS.

INTERROGATOIRE SUR FAITS ET ARTICLES.—JUGEMENT.—OPPOSITION.

Le jugement qui ordonne un interrogatoire sur faits et articles n'est pas susceptible d'opposition (Art. 324 et 325, C. P. C.) (1).

(Chasseloup *C.* Guichet.)

24 juill. 1849, jugement du tribunal civil de Napoléon-Vendée, en ces termes :

LE TRIBUNAL;—Considérant que, pour trouver une solution à cette question de procédure, encore fort controversée en jurisprudence, il semble qu'il doit suffire d'interroger, avec une attention sévère et libre de toute opinion préconçue, le texte de la loi, et de se demander ce qu'est un interrogatoire sur faits et articles, quel est son objet; quelles sont ses fins et, par conséquent, quelles sont ses conditions et ses formes ; Enfin, quelle est l'efficacité qu'il doit avoir ;—Considérant que, sous l'influence de ce principes, et quel que soit le nombre et l'autorité des arrêts qui ont cru devoir déclarer l'opposition recevable, on doit être amené à une opinion contraire, en ne consultant que le texte de la loi, et surtout l'esprit qui a inspiré les dispositions composant le titre du Code relatif à la procédure des interrogatoires sur faits et articles;—Considérant qu'il résulte, en effet, du rapprochement de ces différents textes, que la voie de l'opposition n'est point

---

(1) La Cour de Poitiers, en confirmant le jugement du tribunal de Napoléon-Vendée, motivé d'une manière si remarquable, a sanctionné le principe que j'ai développé dans les *Lois de la Procédure civile*, t. 3, p. 166, *quest.* 1241. — J'ai rapporté (J. Av., t. 73, p. 424, art. 485, § 140) un arrêt de la Cour de Montpellier qui a refusé d'accueillir l'appel relevé contre un pareil jugement. La Cour de Bourges a rendu, le 15 juin 1850 (MIAUNE), une décision identique à celle de la Cour de Poitiers. La Cour de Rouen s'est prononcée dans le même sens à l'égard d'un jugement qui rejetait une demande en interrogatoire le 23 fév. 1850 (BUAT *C.* MINIST. PUBLIC). La jurisprudence paraît fixée.

ouverte contre le jugement qui a ordonné un interrogatoire, et qu'admettre la partie, dont l'interrogatoire sur faits et articles a été ordonné, à discuter, avant cet interrogatoire, la pertinence des faits sur lesquels elle doit être interrogée, ce serait méconnaître ouvertement la pensée de la loi et aller directement contre le but qu'elle s'est proposé d'atteindre; — Qu'en effet, l'interrogatoire sur faits et articles est une voie d'instruction ouverte à une partie qui, presque toujours en l'absence d'autres moyens de preuve, veut tirer la vérité des réponses ou aveux mêmes de sa partie adverse; — Que l'interrogatoire sur faits et articles, en un mot, n'est, en quelque sorte, qu'un appel fait par un plaideur à la conscience de son adversaire, un mode de preuve, par conséquent, tout personnel, et qui s'adresse à ce qu'il y a de plus intime dans la personne de celui qui doit être soumis à cette épreuve judiciaire; — Considérant que pour atteindre le but qu'on se propose par l'emploi d'une voie d'instruction aussi délicate, la loi a dû imprimer à la procédure à suivre un caractère spécial qui, sans permettre à la partie qui a obtenu l'interrogatoire de surprendre la pensée de son adversaire, et la religion de ses juges, par des voies occultes ou subreptices, mît cependant les magistrats à même de saisir la vérité échappée des réponses de la partie interrogée, et qu'évidemment la spontanéité de ces aveux et de ces réponses ne pourrait se concilier avec une discussion préalable qui révélerait, à l'avance, à la partie à interroger les faits sur lesquels doit porter son interrogatoire et la portée même des questions qui lui seront faites; — Considérant qu'une telle faculté ouverte à la partie trahirait chez le législateur une étrange inconséquence que rien, dans la loi, n'autorise à lui imputer; — Qu'on voit, au contraire, que, pour conserver à l'interrogatoire sur faits et articles ce caractère de spontanéité, si essentiel à ses fins, la loi a pris des précautions nombreuses qui forment toute l'économie du titre 15 du livre 2 du Code de procédure, et que le but des prescriptions légales, toutes concordantes entre elles, ne peut échapper à une observation attentive; — Considérant que le caractère, tout spécial, et, en quelque sorte, discrétionnaire, de cette procédure, se révèle notamment par le rapprochement de l'art. 325, C.P.C., avec l'art. 79 du tarif des frais civils qui complète la pensée de cet article du Code; — Qu'ainsi, par l'art. 325 du Code, la loi a permis l'interrogatoire sur simple requête de la partie qui le demande, requête qui, aux termes de l'art. 79 du tarif, ne doit pas être signifiée à la partie à interroger, d'où il suit que la discussion sur la pertinence des faits cotés dans ladite requête est livrée entièrement, à cette phase de la procédure, à la discrétion des juges, « à la prudence desquels est confié, suivant les « expressions de l'orateur du conseil d'État chargé de présenter ce « titre du Code au corps législatif, le soin de régler l'usage de ce droit; » — Considérant, au surplus, que la décision du tribunal qui ordonne un interrogatoire sur faits et articles, bien que rendue à l'audience suivant les prescriptions de l'art. 325 du Code, n'est, à proprement parler, qu'une simple ordonnance, ainsi que la qualifie l'article 329, plutôt qu'un véritable jugement, puisque les magistrats statuent, en ce cas, en l'absence de la partie à interroger, ou du moins, sans qu'elle soit appelée, et en l'absence, par conséquent, de tous débats contradictoires, sur une requête dont les motifs ont dû être appréciés en la chambre du conseil seulement; — Qu'il suit de là que le droit de discussion sur la pertinence des faits, droit de discussion

inhérent, on le reconnaît, au droit de défense lui-même, ne doit pas être exercé, d'après le vœu de la loi, au moment où est rendue la décision qui ordonne l'interrogatoire, mais bien à une époque ultérieure, c'est-à-dire, après que l'interrogatoire ordonné a été subi ou a dû l'être, c'est-à-dire à une époque où la discussion sur la pertinence des faits n'est plus intempestive et nuisible, et où, d'ailleurs, les droits de la partie interrogée sont encore intacts, puisque les faits sur lesquels elle a cru devoir s'abstenir ou refuser de répondre sont encore livrés à l'appréciation du tribunal, toujours libre, d'après l'art. 330, de tenir ces faits ou de ne pas les tenir pour avérés, suivant les circonstances, ou même encore de les écarter, comme non pertinents, et de n'en pas tenir compte à ce titre, si les débats ouverts sur ce point venaient à l'édifier en ce sens;—Considérant que ce dernier mode de procéder, conforme à l'économie de la loi, respecte ainsi tous les droits de la défense, et qu'on ne saurait donc s'arrêter à l'objection tirée de ce qu'en règle générale tout jugement par défaut est susceptible d'opposition, les principes sur les oppositions aux jugements par défaut n'étant pas applicables à cette matière spéciale;—Considérant qu'en effet on ne doit pas reconnaître les caractères d'un jugement par défaut, ainsi qu'il a été dit plus haut, au jugement qui, en l'absence de la partie à interroger, ordonne cette mesure sur une requête qui n'a pas été communiquée à cette partie;—Qu'en effet un jugement par défaut est celui qui est rendu contre une partie qui a été appelée, ou qui a dû l'être, lorsqu'il a été rendu; — Qu'au contraire le jugement qui ordonne un interrogatoire sur faits et articles est rendu contre une partie qui, d'après la loi, n'a pas dû être appelée à ce jugement; — Qu'il suit de là que l'opposition ne peut être ouverte à cette partie contre un jugement auquel elle n'avait pas du être appelée;— Que de plus cette partie ne peut, par son opposition au jugement qui ordonne son interrogatoire, se créer un droit de discussion que la loi lui refusait formellement lors du jugement lui même; — Considérant que le législateur, conséquent dans son système, a permis, dans l'art.329, à la partie qui a obtenu l'autorisation de faire interroger son adversaire, de ne lui faire connaître cette mesure que vingt-quatre heures avant son exécution, disposition exorbitante du droit commun en matière de jugements par défaut, et qui ne saurait se concilier avec les règles de procédure ordinairement observées à cet égard, mais se justifie, au contraire, pleinement, dans l'ordre d'idées dont s'inspirait le législateur en réglant la procédure en fait d'interrogatoires sur faits et articles; — Considérant enfin que ce qui tend à prouver encore combien la procédure en matière d'interrogatoires sur faits et articles s'écarte, à dessein, des règles ordinaires, c'est qu'à la différence, par exemple, des enquêtes auxquelles les parties ont toujours le droit d'assister, la loi exclut de l'interrogatoire la partie qui l'a fait ordonner, disposition qui semble corrélative à celle qui lui interdisait d'appeler sa partie adverse au jugement même qui a ordonné cet interrogatoire, et qui prouve encore plus avec quelle sollicitude le législateur a tenu la balance égale entre les deux plaideurs, et a voulu laisser libre de toute influence et pure de toute émanation d'audience, en présence du juge, la partie qui doit être interrogée; — Considérant que toutes ces précautions de la loi d'une part, contre toute discussion intempestive ou toute influence de nature à altérer la liberté des réponses, et d'une autre part, la rigueur et la célérité des formes de procédure, emprun-

tées aux dispositions légales qui ont précédé le Code, enfin l'espèce de mystère, il faut le dire, dont est empreinte toute cette procédure, au moins dans la phase qui précède l'interrogatoire, révèlent assez que, de même que sous l'empire de l'ordonnance de 1667 à laquelle il a emprunté cette procédure, le Code, en autorisant les interrogatoires sur faits et articles, indépendamment de la comparution personnelle des parties qu'il avait déjà permise, mais qui peut être insuffisante en certains cas, a voulu conserver à ce mode d'instruction, dont il reconnaissait l'utilité, ses formes essentielles et spéciales, qui, sans blesser en rien d'ailleurs nos mœurs nouvelles, ni les droits toujours sacrés de la défense, sont les conditions mêmes de son efficacité, et dont on ne saurait, en effet, dépouiller cette procédure, sans la réduire à une formalité vaine et dérisoire;—Qu'ainsi, tout dans la loi, son texte, ses antécédents, son esprit, l'économie tout entière du titre du Code relatif aux interrogatoires sur faits et articles, les formes et les délais prescrits, tout repousse logiquement la doctrine qui admet l'opposition; —Par ces motifs, declare les demoiselles Chauveau et Chasseloup non recevables dans leur opposition au jugement du 16 janvier dernier.—Appel.

ARRÊT.

LA COUR;— En ce qui touche la fin de non-recevoir proposée par les intimés contre l'appel interjeté par les parties de Me Bouchard du jugement du 16 janvier 1849, qui ordonne leur interrogatoire sur faits et articles;— Attendu que le caractère de tout jugement qui ordonne un interrogatoire sur faits et articles est purement préparatoire, n'étant rendu que pour l'instruction de la cause et pour la mettre en état de recevoir une décision définitive;—Attendu que toute discussion préalable sur la pertinence des faits et articles sur lesquels l'interrogatoire est demandé serait contraire à l'esprit de la loi, puisque la requête contenant des faits dont la pertinence est laissée à l'appréciation des magistrats ne doit pas être communiquée à la partie dont on demande l'interrogatoire, ni cette partie entendue lors du jugement qui statue sur cette demande;— Attendu que, si la même fin de non-recevoir ne peut être opposée à l'appel interjeté par les parties de Me Bouchard du jugement du 24 juillet dernier, qui rejette l'opposition par elles formée à celui du 16 janvier précédent, les motifs qui ont déterminé l'adoption de la fin de non-recevoir proposée contre l'appel de celui-ci doivent faire déclarer lesdites parties de Me Bouchard mal fondées dans leur appel de l'autre jugement;— Déclare les appelants non recevables dans leur appel du jugement du 16 janvier 1849, et mal fondés dans leur appel du jugement du 24 juillet dernier; ordonne, en conséquence, que lesdits jugements seront exécutés selon leur forme et teneur.

Du 11 déc. 1849.—1re Ch.—MM. Vincent Molinière, p. p. — Bourbeau, av.

ARTICLE 946.

COUR D'APPEL DE CAEN.

1° DISTRIBUTION PAR CONTRIBUTION.—FORCLUSION.
2° AVOUÉ.—FAIT DE CHARGE.—PLACARD.—HUISSIER.

1° *Lorsqu'en matière de distribution par contribution, tous les créanciers ont encouru la forclusion, parce qu'ils n'ont produit qu'après les délais, aucun d'eux n'est recevable à opposer aux autres cette forclusion; la procédure doit être continuée et ils doivent tous, s'il n'existe pas entre eux de cause de préférence, participer, à concurrence de leurs créances, à la distribution de la somme arrêtée.* (Art. 660, C.P.C.) (1).

2° *Le prix d'insertions et de placards, dû à un imprimeur par un avoué, ne donne point lieu à un privilége sur le cautionnement de cet officier ministériel.—Il en est de même des frais et honoraires dus à un huissier pour des protêts et significations faits pour le compte de l'avoué en sa qualité d'agréé au tribunal de commerce* (2).

(Dallongeville *C.* Montigny.)—ARRÊT.

LA COUR; — Considérant qu'aux termes de l'art. 660, C.P.C., les créanciers opposants, soit entre les mains du saisissant, soit entre les mains de l'officier qui a procédé à la vente, doivent, dans le mois de la sommation qui leur est faite, produire, à peine de forclusion, leurs titres ès-mains du juge-commissaire, avec acte contenant demande en collocation et constitution d'avoué;— Considérant que les sommations pour produire ont été faites, par exploits des 21, 22, 24 avril 1843, à Montigny et joints, et qu'ils n'ont produit qu'en 1845, 1846 et 1847, c'est-à-dire longtemps après que les délais étaient expirés; que dès lors ils sont forclos; — Mais considérant que Dallongeville est lui-même frappé de la forclusion qu'il invoque contre eux; qu'en effet, la véritable production, celle qui sert de base à son contredit, ne date que du 17 mai 1846; qu'il se peut qu'il ait par devers lui un acte de produit enregistré à une date plus récente, mais qu'il résulte des pièces et des faits du procès que la formalité essentielle, c'est-à-dire le dépôt au greffe, n'en a pas été fait dans le mois prescrit par la loi, d'où suit qu'aucun créancier n'a produit dans le délai, mais que tous

(1) Je ne connais pas de précédents sur cette question bizarre. Le délai de la production étant expiré sans qu'aucun des opposants eût fait ses diligences, faudrait-il annuler, la procédure entamée et en recommencer une autre? suffirait-il, au contraire de procéder comme si tous les créanciers avaient produit en temps utile, leur faire signifier l'état de distribution provisoire, et agir en un mot comme si tous les délais avaient été légalement observés? — Dans l'espèce, il y avait d'autant moins d'inconvénients à suivre ce dernier parti, que le poursuivant lui-même, ce qui n'arrive guère, était forclos comme les autres. En thèse générale, et lorsque, après les délais, *tous* les créanciers n'ont pas encore produit, je ne saurais admettre qu'il dépendît des premiers produisants, forclos eux-mêmes, de faire procéder à la continuation de la distribution. Il me paraîtrait plus régulier de renouveler la sommation aux créanciers non produisants qui, dans ce cas, ne seraient forclos qu'après le mois à dater de cette signification.

(2) Voyez, dans ce sens, un arrêt de la Cour d'appel de Paris (J.Av., t. 72, p. 80, art. 25; voy. aussi t. 74, p. 538, art. 759).

ont produit postérieurement; que, dès lors, ils n'ont pas de forclusions à s'opposer mutuellement et doivent tous venir en concurrence sur le montant du cautionnement, comme si leurs productions avaient été faites en temps utile, à moins que Dallongeville n'eût d'autre cause de préférence; — Considérant qu'aux termes des lois du 25 ventôse an XI, 25 pluviôse an XIII, et de l'art. 2102, C.C., les faits de charge, pour donner lieu au privilége sur le cautionnement de l'avoué, doivent être des faits pour lesquels le créancier a été légalement contraint par la nécessité de l'office, *ex necessitate officii* d'employer le ministère de l'avoué et non des opérations amenées par la confiance volontaire dans l'officier ministériel; qu'en un mot, les créances pour faits de charge doivent être restreintes à celles qui sont une conséquence nécessaire et obligée de l'office, et constituent d'ailleurs des abus et des malversations; — Considérant, en ce qui concerne Poulet-Malassis, qu'il réclame pour des impressions d'affiches et de placards; que cet imprimeur pouvait très-bien refuser d'imprimer pour Tessier jusqu'à ce qu'il lui eût assuré le paiement de ce qui pouvait lui être dû, ou au moins se faire payer au fur et à mesure de ses impressions; — En ce qui concerne Montigny et joints, que les créances réclamées par eux proviennent pour la plupart de protêts, de significations et autres actes de leur ministère d'huissier, faits pour le compte de Tessier en sa qualité d'agréé au tribunal de commerce d'Alençon, et par conséquent en dehors de ses fonctions d'avoué; qu'ils pouvaient d'ailleurs refuser aussi d'exploiter pour lui, jusqu'à ce qu'il leur eût garanti le paiement de leurs honoraires; qu'en agissant autrement, et en ouvrant un compte avec lui ils ont suivi sa solvabilité particulière, et qu'il est impossible de dire qu'ils ont traité avec cet officier ministériel comme contraints, *ex necessitate officii;* d'où suit que leurs créances ne peuvent être considérées comme provenant de faits de charge et leur donner de privilége sur le cautionnement de Tessier, dont Dallongeville a fourni les fonds; — Considérant, relativement aux dépens, que Montigny et joints succombant, ils doivent les supporter; — Par ces motifs, réforme le jugement dont est appel, dit que Dallongeville sera colloqué en premier ordre par préférence à tous autres créanciers sur le montant du cautionnement par lui fourni à Tessier; condamne Montigny et joints à tous les dépens.

Du 12 déc. 1849. — 4e Ch. — M. Pigeon-de-Saint-Paël, prés.

ARTICLE 947.

COUR D'APPEL DE POITIERS.

1° ENQUÊTE.—ASSIGNATION.—DÉLAI.—DISTANCE.
2° ENQUÊTE.—TÉMOINS.—EXPERTISE AMIABLE.—REPROCHE.

1° *La partie contre laquelle une enquête est poursuivie doit être assignée trois jours francs au moins avant l'audition, avec augmentation d'un jour par trois myriamètres de distance, mais sans que l'augmentation doive être du double, sous prétexte qu'il y a lieu à envoi et retour.* (Art. 261 et 1033, C.P.C.) (1).

(1) Cette jurisprudence de la Cour de Poitiers n'est pas nouvelle. Dans un arrêt

2° *Est reprochable le témoin qui, sur la demande de l'une des parties, a manifesté par écrit son opinion sur l'écriture du testament objet de l'enquête* (Art. 283, C.P.C.) (1).

(Normand *C.* Moulin-Rochefort.)

Après avoir obtenu un jugement du 18 déc. 1849, M. Normand a fait procéder à une enquête ayant pour but d'établir la régularité et la véracité d'un testament litigieux entre les parties.

Avant de procéder à l'audition des témoins, l'avoué du sieur de Moulin-Rochefort a déclaré, pour sa partie présente, n'assister à l'enquête qu'avec l'intention et sous la réserve formelle de demander la nullité de l'enquête, par le motif que, d'après la combinaison des art. 261 et 1033, C.P.C., l'assignation devait être donnée à trois jours francs, augmentés d'un jour par chaque trois myriamètres de distance, lequel délai devait être double parce qu'il y avait lieu à envoi et retour.

L'avoué du sieur Normand a demandé que l'enquête fût continuée, ce double délai ne devant pas avoir lieu dans l'espèce.

Le juge-commissaire, laissant au tribunal le soin de statuer sur les difficultés soulevées, a passé outre à l'audition des témoins.

Un témoin, le sieur Neumann, a été reproché par le motif qu'il s'était livré à la demande de M. Normand à une expertise amiable relativement au testament en question. On a dit que ce témoin devait être assimilé à celui qui aurait fourni un certificat des faits à raison desquels il était appelé en témoignage.

La cause portée à l'audience, Me Lormieu, avoué de M. de Moulin-Rochefort, a demandé la nullité de l'enquête, disant que la présence de ses parties à l'enquête ne pouvait pas couvrir la nullité proposée ; il a demandé subsidiairement que le reproche, proposé contre le témoin Neumann, fût admis et que sa déposition ne fût pas lue.

Me Alizart, avoué de M. Normand, en se fondant, en droit, sur ce qu'il n'y avait pas lieu au double délai, et, en fait, sur ce que, en assistant à l'enquête, les défendeurs avaient couvert toute nullité proposée, a demandé le rejet de la nullité, avec dépens, de l'incident.

Quant au reproche du témoin Neumann, il a demandé acte de ce qu'il s'en remettait à justice.

4 janv. 1850, jugement du tribunal de Marennes ainsi conçu :

LE TRIBUNAL ; — En droit, considérant qu'en admettant que, malgré la célérité des formes prescrites pour le prompt achèvement des

---

du 17 novembre 1856 elle avait adopté la même opinion. — J'ai cité cet arrêt dans les *Lois de la Procédure civile*, CARRÉ, 5e édit., t. 2, p. 568, *quest.* 1020, et j'ai partagé ce sentiment, t. 6, p. 861, *quest.* 5415.

(1) Je suis aussi de cet avis, voy. *loco citato*, t. 3, p. 25, *quest.* 1110, et J. Av., t. 72, p. 671, art. 504, § 63.

enquêtes, la partie qui a un avoué ait droit à un supplément de délai calculé sur la distance de son domicile réel au lieu où l'enquête doit être faite ; qu'en admettant que ce délai supplémentaire soit justement motivé par le besoin des renseignements nécessaires pour reprocher les témoins, alors que la récusation, qui doit être basée sur les mêmes causes que les reproches des témoins, doit être faite dans les trois jours de la nomination (art. 309 et 310, C.P.C.), il faut au moins reconnaître que le supplément d'un jour par trois myriamètres est pleinement suffisant; — Que c'est incontestablement le seul délai que puisse réclamer la partie qui n'a pas d'avoué; — Qu'il résulte de l'économie générale de nos lois sur la procédure, que l'on accorde toujours plus de temps et de facilités à la partie qui ne comparaît pas qu'à celle qui a constitué avoué, par le motif que la première peut, malgré toutes les précautions prises, et par des faits restés inconnus, avoir été empêchée de se présenter et de préparer sa défense, tandis que la seconde, appuyée par le zèle d'un officier public, est sûre qu'aucun moyen utile ne sera négligé; qu'ainsi, la partie qui a avoué n'a que le délai de huitaine pour se pourvoir contre le jugement par défaut qui peut, au contraire, être remis en question jusqu'à son exécution par la partie qui n'a pas comparu ; — Que rien ne serait donc plus contraire à la logique de la procédure que la concession d'un double délai à la partie qui a un avoué; — Qu'il importe peu que la signification étant faite au domicile de l'avoué, celui-ci puisse avoir besoin, si son client n'est pas auprès de lui, de le consulter sur la signification reçue; — Que la signification à la partie au domicile de son avoué est comme la signification faite au domicile élu; — Que la partie qui sait que certaines significations lui seront faites en ce lieu a dû prendre ses mesures, soit pour s'y trouver, soit pour organiser les moyens d'une prompte communication, pour y laisser enfin ou y faire parvenir en temps utile les renseignements et réponses nécessaires ; — Que l'art. 1033 ne s'est point occupé des rapports du mandataire et du mandant; qu'il n'a pas de règles différentes pour le cas où il y a avoué et pour celui où il n'y a pas avoué ; qu'il a pour but de régler, d'une manière uniforme, dans tous les cas, le temps utile pour les délais des actes faits à personne ou domicile ; — Qu'en entrant dans l'interprétation de cet article et des cas où les mots *envoi et retour* sont applicables, on remarque que cet article, sous le titre de *Dispositions générales*, n'est pas relatif uniquement au délai pour comparaître et à la personne qui doit comparaître; qu'il se rapporte à tous les délais des actes à faire à personne ou domicile, c'est-à-dire, soit au délai de l'assigné pour comparaître, soit au délai accordé à l'assignant pour faire comparaître quand un délai est fixé ; — Que, par exemple, l'assigné principal n'a pas, comme le demandeur principal, le loisir de prendre son moment pour l'assignation qu'il veut faire donner à son garant; il doit assigner celui-ci dans la huitaine de la demande originaire, mais on lui accorde pour cela un délai d'un jour par trois myriamètres (art. 175), pour faire l'acte, pour l'aller, pour l'envoi des pièces qu'il faut adresser toutes à un huissier afin que celui-ci puisse rédiger convenablement l'ajournement, et, de plus, il faut bien lui accorder un pareil délai égal au délai de comparution donné au garant pour le retour des pièces, car il ne peut justifier au tribunal sa demande en garantie que par la représentation de l'original de son ajournement, si le garant fait défaut, et par la

production des pièces ; et, comme on a le droit de prendre jugement contre son garant, en même temps qu'on en prendra un contre lui, il faudra attendre l'expiration du double délai ;— Que le cas présente clairement l'augmentation au double du délai de distance, et que les art. 175 et 179 sont conformes au principe général de l'art. 1033 ; qu'il en doit être ainsi pour tous les délais imposés aux actes qui, en cours d'instance, doivent être, à la requête de l'une ou de l'autre des parties, faits à personne ou domicile avec nécessité de voyage ou envoi de retour ;— Mais qu'il est impossible d'admettre que le délai pour comparaître puisse, au profit de celui qui doit comparaître, être plus grand qu'un jour par trois myriamètres, surtout lorsque la partie est déjà activement avertie par un avoué à qui il est bien certain que les sommations seront directement remises sans pouvoir faire fausse route.—En fait :— Considérant que la distance entre Poitiers et Marennes donne lieu à un supplément de délai beaucoup moindre que celui que les défendeurs ont eu pour comparaître ; — En ce qui touche les conclusions subsidiaires des défendeurs : —Considérant que le témoin Neumann, en se livrant à une expertise amiable sur la demande de M. Normand, relativement au testament Sainte-Mesme, et avant tous procès, n'a rien fait qui rendit suspect son témoignage sur les faits dont il avait pu être témoin antérieurement ; — Que le mémoire par lui dressé sur les écriture et signature du testament Sainte-Mesme pouvait seulement le faire reprocher comme expert, s'il eût été désigné pour l'expertise; mais que les faits pour lesquels son témoignage a été requis n'ont aucun rapport avec l'opinion qu'il a pu exprimer, comme homme de l'art, sur l'écriture du testament qui lui a été représenté par le demandeur ; — Par ces motifs, et sans s'occuper de la question de savoir si l'assistance à l'enquête a couvert le moyen de nullité proposée....—Appel.

ARRÊT.

LA COUR ;—Sur le moyen de nullité tiré de ce que les assignations données aux parties de Me Bouchard, pour assister aux enquêtes, ne leur auraient pas accordé le double délai de l'art. 1033, C.P.C. : — Adopte les motifs des premiers juges ; — Sur le reproche proposé contre le sieur Neumann, quatorzième témoin de l'enquête ;—Attendu que ce témoin, dans un écrit rédigé sur la demande de Normand, a manifesté son opinion sur le matériel du testament qui fait l'objet de l'enquête ; que, par suite de ce travail, il a pu, même contre sa volonté, prendre des impressions qui auraient influé, à son insu, sur sa déposition ; — Attendu qu'une vérification comme celle qu'a faite le sieur Neumann, et qui a été inspirée par un motif honorable, pourrait être employée comme un moyen de se créer des témoignages favorables et devenir dangereux ;—Dit qu'il a été bien jugé par le jugement dont est appel sur le moyen de nullité....; dit qu'il a mal jugé au chef qui a rejeté le reproche proposé contre le témoin Neumann, ordonne que sa déposition ne sera pas lue....

Du 1er août 1850.—2e Ch.—MM. Lepetit et Bourbeau, av.

ARTICLE 948.

COUR D'APPEL DE RIOM.

EXPERTS.—HONORAIRES.—SOLIDARITÉ.

Les experts ont, pour le paiement de leurs honoraires, une action solidaire contre toutes les parties qui ont profité d'une expertise ordonnée d'office, bien qu'une seule ait requis la confection du rapport (Art. 319, C.P.C.) (1).

(Degoy *C.* Peydière.)

13 juin 1849, jugement du tribunal de Riom, en ces termes :

LE TRIBUNAL ;— Attendu que les dispositions de l'art. 319, C.P.C., qui porte que l'exécutoire décerné aux experts par le montant de leurs vacations sera délivré contre la partie qui aura requis l'expertise, ou qui l'aura poursuivie si elle a été ordonnée d'office, n'est point une règle tellement absolue qu'elle ne souffre aucune modification et qu'il faille la prendre à la lettre ; qu'au contraire, sainement interprétée et dans le sens d'une bonne justice, cette disposition s'applique non-seulement à la partie qui a requis ou poursuivi l'expertise, mais en définitive à toutes les parties qui ont profité ou dû profiter de cette expertise ;—Que, dans l'espèce, l'expertise a eu pour objet de rechercher si la manière de jouir de la forêt de Roche de la part des propriétaires ou des usagers a causé des dommages, a porté atteinte aux droits des usagers, et de fixer l'étendue et la valeur de ce dommage ;— Que cette expertise était donc dans l'intérêt de toutes les parties, et surtout des propriétaires de la forêt ; — Qu'au surplus, il résulte des circonstances de la cause que les propriétaires ont poursuivi la confection de l'expertise ; — Qu'en effet, le rapport lui-même constate que ces propriétaires en ont requis le dépôt, qu'ils ont par là reconnu qu'il leur appartenait d'apprécier le travail des experts, soit pour l'approuver, soit pour le rejeter avec ou sans modification ; — Attendu, dès lors, que toutes les parties qui ont intérêt à l'expertise sont solidaires pour le paiement du salaire des experts, et qu'il a été loisible aux représentants des experts Creuzet et Crosnier de s'adresser de préférence pour avoir le paiement aux parties de Bernet ; — Par ces motifs, etc.—Appel.

ARRÊT.

LA COUR ;—Adoptant les motifs des premiers juges ;—Confirme.

Du 30 avril 1850.—3e Ch. — MM. Molin, prés.—Godemel et Chirol, av.

---

(1) Voy. *Lois de la Procédure civile*, CARRÉ, 3e édit., t. 3, p. 126, *quest.* 1207, et les arrêts des Cours de Dijon, Colmar et Paris (J. av., t. 73, p. 222, art. 414, et t. 74, p. 260 et 348, art. 663, § 63 et 708).—L'expertise, dans l'espèce jugée par la Cour de Riom, ayant été ordonnée dans un intérêt commun, l'arrêt me paraît conforme aux principes.

ARTICLE 949.

COUR D'APPEL DE DOUAI.

1° RESSORT. — VALEUR INDÉTERMINÉE. — ÉVALUATION.

2° APPEL. — EFFET SUSPENSIF. — FORCLUSION.

1° *Le jugement qui déclare les parties déchues du droit de remettre en nature des objets loués, d'une valeur indéterminée, et les condamne à payer, pour tenir lieu de ces objets, une somme déterminée, est en premier ressort, bien que la dette de chaque partie soit inférieure à* 1,500 *fr.* (1).

2° *Le délai fatal accordé par un jugement pour l'exercice d'une faculté ne peut, s'il est écoulé avant l'appel interjeté, reprendre un cours nouveau en vertu de l'arrêt confirmatif* (2).

ailliencourt *C.* Empeytas.)

2? déc. 1846, jugement qui condamne M. de Bailliencourt, en qualité de liquidateur de la société de Thivencelles, à restituer à M. Empeytas, liquidateur de la société des sondages, un appareil de sondage loué à ladite société de Thivencelles, et ce, dans le délai de huitaine, à partir de la signification du jugement, sinon à payer une somme de 11,086 fr. 60 c.—Appel.—22 juin 1847, arrêt confirmatif de la Cour de Douai.—Le délai de huitaine était depuis longtemps expiré, lorsque sommation fut faite à Empeytas de reprendre le matériel loué.—Empeytas assigne M. de Bailliencourt et les anciens associés de Thivencelles pour les faire déclarer déchus de la faculté de remettre les objets en nature, et les faire condamner au paiement des 11,086 fr. — 31 août 1848, jugement du tribunal de Valenciennes qui adjuge ces conclusions. – Appel.—Devant la Cour, on oppose une fin de non-recevoir tirée de ce que la somme de 11,086 fr., se divisant entre les divers associés condamnés, chacun d'eux ne devait qu'une somme inférieure à 1,500 fr.

ARRÊT.

LA COUR; — En ce qui touche la recevabilité de l'appel : — At-

---

(1) Par arrêt du 22 juin 1849 (MARCHAL C. GAUTIER), la même chambre de la Cour de Douai a rendu un arrêt qui reçoit l'appel d'un jugement qui condamnait un assureur contre les chances du sort à l'exécution de son contrat, dans un délai fixé, faute de quoi le contrat serait résilié avec 500 francs de dommages-intérêts. — La jurisprudence de la Cour de Douai indique une tendance contraire à l'opinion que j'ai émise, J. AV., t. 72 et 73, *passim*, et notamment art. 294, § 24 et 121.— Est-ce que le demandeur qui conclut à ce que son adversaire soit tenu de livrer des objets sous une contrainte de. . . francs ne fixe pas, par cette évaluation, le taux du litige?

(2) Cette solution est parfaitement exacte et confirme l'opinion que j'ai émise, *supra*, p. 440, art. 902. L'appel interjeté suspend le délai qui court; mais si le délai est expiré avant l'appel, son effet suspensif n'a aucune influence sur ce délai, qui, sauf infirmation, demeure acquis aux intéressés. Voy. aussi *Lois de la Procédure civile*, t. 4, p. 150, *quest.* 1653.

tendu que le jugement du 23 déc. 1846, confirmé sur appel par arrêt du 22 juin 1847, a condamné de Bailliencourt, en sa qualité de liquidateur de la société de Thivencelles, à rendre et restituer, dans la huitaine de la signification dudit jugement, à Empeytas, en sa qualité de liquidateur de la société générale des sondages, tout le matériel loué par cette dernière société à celle de Thivencelles, sinon et faute de ce faire, dans ledit délai, l'a condamné dès lors, et sans qu'il fût besoin de nouveau jugement, à payer audit Empeytas, en sa qualité, la somme de 11,086 fr. 60 c. pour la valeur représentative dudit matériel; — Attendu que, par sa demande introductive de la nouvelle instance sur laquelle est intervenu le jugement dont est appel, Empeytas a conclu à ce que de Bailliencourt seul, soit lui et ses anciens associés, fussent déclarés déchus du bénéfice du terme à eux accordé par le jugement du 3 déc. 1846, pour la remise du matériel en nature, et à ce qu'il fût dit que les condamnations prononcées par ce jugement au paiement: 1° de la somme de 11,086 fr. 60 c. pour prix du matériel; 2° des loyers déterminés par le même jugement, étaient devenues définitives, et que le jugement pouvait être exécuté, soit contre lui et ses coassociés, chacun pour sa part et portion; — Attendu que le droit qui appartenait aux défendeurs de remettre en nature le matériel dont il s'agit était un droit indéterminé quant à sa valeur, et que la demande d'Empeytas ayant pour objet principal la déchéance de ce droit, il en résulte que le jugement intervenu sur cette demande n'a pu être rendu qu'en premier ressort, tant à l'égard de Bailliencourt qu'à l'égard de ses coassociés défendeurs à ladite demande; — Que la partie des conclusions d'Empeytas tendante à l'exécution des condamnations pécuniaires prononcées par le jugement du 13 déc., n'étant que la conséquence de sa demande principale à fin de déchéance, et le tribunal ayant été appelé à statuer, avant tout, sur cette demande, les conclusions dont il s'agit ne peuvent influer sur le caractère du jugement dont est appel; — Qu'il en est de même de la condamnation au paiement de la somme de 11,086 fr. 60 c., prononcée par le jugement du 23 déc. 1846, comme sanction de la condamnation principale prononcée par ledit jugement; — Que l'appel interjeté par de Bailliencourt et consorts est dès lors recevable à l'égard de tous les appelants; — Au fond : — Attendu que le jugement du 23 déc. 1846 a été signifié à de Bailliencourt, en sa qualité, le 29 janv. 1847, et que le délai de huitaine à lui accordé pour faire la remise du matériel en nature s'est écoulé sans que cette remise ait été ni effectuée, ni même offerte; — Que, par suite et dès ce moment, ledit de Bailliencourt a perdu la faculté de se libérer de cette manière, et encouru la déchéance résultant de l'expiration dudit délai; — Attendu, que le délai d'appel étant de trois mois et la fixation d'un délai moindre pour la remise du matériel n'ayant pu priver la partie condamnée du bénéfice de ce délai, il en résulte sans doute que la déchéance encourue par de Bailliencourt n'était pas définitive et irrévocable; mais que celui-ci n'en pouvait être relevé qu'autant que sur un appel, interjeté en temps utile, par lui ou par son garant, il aurait obtenu, soit la réformation du jugement au principal, soit sa modification quant au délai fixé pour la remise; — Attendu que Lenglet, condamné comme garant, s'est bien pourvu en temps utile contre le jugement du 23 déc. 1846, et que son appel pouvait profiter à de Bailliencourt, mais qu'au lieu d'être réformé ou modifié, ledit jugement a été confirmé pure-

ment et simplement ; — Qu'il s'ensuit que la déchéance résultant de l'expiration du délai de huitaine est devenue définitive à l'egard de tous, et que les choses et les parties ont été remises au même état que si aucun appel n'avait été interjeté ; — Que le principe posé par l'art. 457, C.P.C., qui déclare suspensif l'appel des jugements interlocutoires ou définitifs non exécutoires par provision, ne fait pas obstacle à cette solution ; que la loi n'a pas attaché l'effet suspensif au délai d'appel, mais à l'appel lui-même ; que cet effet n'opère que pour l'avenir, et qu'il est sans influence sur le passé ; qu'il en résulte que celui qui a obtenu le jugement ne peut, à partir de l'appel, le mettre à exécution ou continuer l'exécution commencée, mais que cet appel n'anéantit pas les actes d'exécution qui peuvent avoir été faits avant son émission ; — Qu'il en est de même des délais prescrits, soit par la loi, soit par les jugements pour l'exécution desdits jugements ; que, si ces délais se sont accomplis pendant les délais d'appel, mais avant l'appel, la confirmation pure et simple des jugements fait que les droits en dérivant sont définitivement acquis ; que si, au contraire, ils n'avaient pas commencé à courir, ou s'ils n'avaient couru que pour partie, ils ne commencent à courir, ou ne continuent leurs cours qu'à partir du jour de la signification de l'arrêt confirmatif ; — Que telle est la conséquence du principe que les jugements, même non exécutoires par provision, sont susceptibles d'exécution pendant les délais d'appel, autant et aussi longtemps que l'appel n'en a pas été interjeté ; — Qu'il suit, de ces considérations, que les offres faites par Lenglet à Empeytas, le 4 août 1847, l'ont été tardivement (ce qui dispense d'examiner lesdites offres sous le rapport de leur régularité) ; que de Bailliencourt et consorts sont déchus du droit de remettre le matériel dont il s'agit en nature et que, c'est à bon droit que le jugement dont est appel a admis la prétention d'Empeytas au paiement de la somme représentative de la valeur dudit matériel ; — Sans avoir égard à la fin de non-recevoir proposée contre l'appel, met l'appellation au néant, ordonne que le jugement dont est appel sortira effet, etc.

Du 19 mai 1849. — 2e Ch. — MM. Leroy (de Falvy), prés. — Dupont, Dumon et Jules Leroy, av.

ARTICLE 950.

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE.

VENTE JUDICIAIRE. — ADJUDICATION. — ENREGISTREMENT.

Les droits d'enregistrement d'un jugement d'adjudication sont dus par l'acquéreur, nonobstant une instance engagée sur la propriété des biens adjugés (1).

(N...) — JUGEMENT.

LE TRIBUNAL ; — Attendu qu'aux termes de l'art. 20 de la loi du 22 frim. an 7, tout acte judiciaire assujetti à l'enregistrement sur mi-

(1) C'est incontestable. Voy. J. Av., t. 74, p. 232, art. 662, lettre E, dans quels cas les droits perçus sont restituables.

nute doit être revêtu de cette formalité dans les 20 jours, sous peine du droit en sus ; qu'aux termes de l'art. 38 de la loi du 28 avril 1816, tous les actes judiciaires quelconques en matière civile doivent être enregistrés sur minute ; qu'en conséquence, le jugement rendu le 25 mai 1848 à l'audience des saisies immobilières, non encore enregistré, aurait dû l'être, faute de quoi le droit en sus est devenu exigible ; qu'à juste titre, le droit simple et celui à percevoir à titre d'amende ont été demandés à l'adjudicataire, puisque c'était lui qui était devenu débiteur et nouveau possesseur, en raison de la transmission des immeubles adjugés ; que, vainement, prétend-il qu'une assignation lui a été donnée et probablement sollicitée par lui, qui rendrait incertaine la propriété entre ses mains et menacerait de nullité l'acte en vertu duquel il se trouve adjudicataire ; qu'il ne peut appartenir au tribunal uniquement saisi de la difficulté sur le droit d'enregistrement, et appelé dès lors à faire application des lois sur la matière, de juger ces prétendues nullités invoquées ; que, pour le jugement de la cause actuelle, il suffit de constater, en fait, qu'une adjudication a été tranchée, qu'une décision judiciaire a été rendue pour ordonner qu'il en est ainsi et, qu'en conséquence, il existe un acte sujet à l'enregistrement et qui devrait être enregistré, lors même, ce qui n'est pas dans l'espèce, qu'il serait frappé d'appel ou de tierce-opposition, ainsi que l'a reconnu en principe un avis du conseil d'État du 22 oct. 1808.

Du 3 janv. 1850.

ARTICLE 951.

COUR D'APPEL DE TOULOUSE.

RESSORT. — SAISIE FORAINE. — DOMMAGES-INTÉRÊTS.

Doit être jugée en dernier ressort la demande en validité d'une saisie foraine pratiquée pour une somme inférieure à 1,500 fr., quoique les dommages-intérêts réclamés par le saisi, à raison du préjudice que lui ont occasionné les poursuites, s'élèvent à 2000 fr. (Art. 2 de la loi du 11 avril 1838) (1).

(Saint-Paul *C.* Cabanel.)—ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu que s'il est constant que, dans le jugement du 21 déc. dernier, soumis dans ce moment à l'appréciation de la Cour, l'intimé, le sieur Saint-Paul, conclut d'un côté à la validité des procès-verbaux de saisie foraine des 23 et 24 juillet 1849, et qui avait pour but de lui procurer le paiement de la somme de 260 francs en principal, dont l'appelant était son débiteur, il l'est également que celui-ci conclut contre le premier au paiement d'une somme de deux mille francs à titre de dommages-intérêts, et à raison du préjudice que les poursuites de celui-ci avaient causé ; — Attendu, qu'étant constant en fait que les deux demandes ainsi réunies et même l'une d'elles, celle de

---

(1) Les dommages-intérêts dans l'espèce reposaient uniquement sur le préjudice causé par la saisie.—Ils ne pouvaient donc entrer en ligne de compte pour la fixation du taux du ressort, voy. mes observations sur un arrêt de la Cour d'Orléans, J. Av., t. 73, p. 81, art. 553.

l'appelant, s'élèvent au-dessus de la limite indiquée par l'art. 1er de la loi du 11 avril 1838, pour que les tribunaux de première instance puissent juger en dernier ressort, il faut uniquement rechercher si, comme le soutient l'intimé, le taux de la demande de l'appelant, d'après la cause qui lui est donnée, ne laisse pas au principe, d'après lequel la compétence du juge de premier degré est déterminée, uniquement par le chiffre constatant le montant de la réclamation du demandeur, toute sa force et son autorité ; — Attendu que la dernière disposition de l'art. 2 de cette loi s'exprime ainsi : néanmoins, il sera statué en dernier ressort sur les demandes en dommages-intérêts, lorsqu'elles seront fondées exclusivement sur la demande principale elle-même ; — Attendu qu'il est manifeste que la demande de l'appelant est régie par cette disposition, puisque les conclusions qui la formulent portent par exprès que l'appelant conclut au paiement de deux mille francs à titre de dommages-intérêts, à raison du préjudice que lui cause l'action de l'appelant, la demande en rejet d'appel proposée par l'intimé doit donc être accueillie ; — Par ces motifs, rejette l'appel relevé par la partie de Sacarau envers le jugement rendu le 21 déc. 1849, par le tribunal de première instance de Toulouse, lequel sortira son plein et entier effet.

Du 22 fév. 1850.—3e Ch.—MM. Garrisson, prés. — Albert, Féral, av.

ARTICLE 952.

COUR DE CASSATION.

JUGEMENT.—CHOSE JUGÉE.—DÉSISTEMENT.—DEMANDE RÉITÉRÉE.

Une partie qui a obtenu contre son adversaire un jugement en dernier ressort n'est pas recevable, après s'être désistée du bénéfice de ce jugement, à reproduire devant les mêmes juges une demande identique à laquelle seulement un chef nouveau a été ajouté (Art. 1351, C.C.) (1).

(Delaunay *C.* Michaud.) — ARRÊT.

LA COUR ;—Vu l'art. 15 de la loi du 6 juin 1838 ;— Attendu que, par jugement du 27 septembre 1845, le juge de paix de Saint-Amand-de-Boixe, après expertise ordonnée par lui, avait condamné le demandeur en cassation, sur la citation du défendeur en cassation, en 64 fr. 50 c., envers ce dernier, pour travaux de réparations à un cabriolet et fournitures y relatives ;— Attendu que, sur une nouvelle citation du défendeur, du 27 novembre suivant, et à la suite d'un acte extra-judiciaire du 19 du même mois, par lequel il se désistait du bénéfice du jugement ci-dessus, se réservant néanmoins de réclamer du demandeur les sommes à lui dues pour la réparation de son cabriolet,

---

(1) Cet arrêt applique un principe de droit incontestable. L'excès de pouvoir était évident. Le jugement déféré à la censure de la Cour suprême était par défaut. Mais sur la citation qui lui avait été donnée, le défendeur avait protesté au greffe de la justice de paix contre la singulière procédure suivie par le demandeur.

le même juge de paix prononça, le 30 décembre suivant, une nouvelle condamnation contre ledit demandeur en 81 fr., pour main d'œuvre et frais relatifs à la réparation de son cabriolet, en y comprenant deux voyages entrepris pour le demandeur à l'occasion de ladite réparation ;—Attendu qu'il résulte du libellé des conclusions du défendeur en cassation dans les deux instances ci-dessus, de son acte extra-judiciaire de désistement du 19 novembre, et de la comparaison du dispositif des deux jugements comme de leurs dates rapprochées, que la cause de la dernière condamnation était identiquement la même que celle qui avait motivé, entre les mêmes parties, la condamnation prononcée par le jugement précédent, sauf les frais de voyage qui semblent être compris en plus dans le jugement attaqué; — Attendu que, par son premier jugement, le juge de paix avait statué définitivement et en dernier ressort sur la réclamation du défendeur en cassation à raison de ses travaux et fournitures, et que son jugement était acquis au demandeur en cassation aussi bien qu'au défendeur; — Attendu, par conséquent, qu'il ne dépendait pas du défendeur, en abandonnant le bénéfice de ce premier jugement, de réitérer la même action devant la même juridiction, comme aussi il n'appartenait pas au juge de paix de Saint-Amand-de-Boixe d'y statuer une seconde fois, sans égard pour sa précédente décision ;—Qu'en admettant que la seconde demande contint un chef nouveau, il n'en résultait pas, pour le juge de paix, le pouvoir de revenir sur ceux qui avaient donné lieu à son premier jugement ;— Attendu enfin, qu'en se ressaisissant ainsi d'une contestation déjà jugée par lui définitivement et en dernier ressort, ledit juge de paix a formellement excédé les pouvoirs que la loi lui confère, d'où il suit que son second jugement a encouru cassation, aux termes de l'art. 15 de la loi du 6 juin 1838 précitée; — Casse.

Du 22 avril 1850.—Ch. civ.—MM. Bérenger, prés. — Nouguier, av. gén. (*Concl. conf.*).—Mathieu Bodet et Maulde, av.

ARTICLE 953.

COUR D'APPEL DE BORDEAUX.

1° SAISIE IMMOBILIÈRE.—ADJUDICATION.—NULLITÉ.

2° SURENCHÈRE.—DÉNONCIATION.—NULLITÉ.— DÉLAI.

3° SURENCHÈRE.—ADJUDICATION.—DÉLAI.

1° *Une adjudication sur saisie immobilière ne peut être attaquée que par action principale et non par voie d'appel* (Art.730, C.P.C.) (1).

2° *Le moyen de nullité tiré du défaut de dénonciation de la surenchère à l'avoué du saisi doit, à peine de déchéance, être*

---

(1) Telle est l'opinion que j'ai émise, *suprà*, p. 332, art. 890, lettres E et F, et dans les *Lois de la Procédure civile*, CARRÉ, 3e édit., t. 5, p. 751 et suiv., *quest.* 2 423 *quater et quinquiès.*

proposé trois jours avant l'adjudication sur surenchère (Art. 709 et 729, C.P.C.) (1).

3° *L'audience qui suit l'expiration de la quinzaine de la dénonciation de la surenchère ne doit pas nécessairement être consacrée à l'adjudication* (Art. 709, C.P.C.) (2).

(Deguiral *C.* Nouailhac.)——ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu, sur la question de savoir si Deguiral aîné pouvait se pourvoir contre le jugement d'adjudication par action en nullité devant le tribunal de Sarlat, que l'affirmative n'est pas douteuse, aux termes de l'art. 730 de la loi du 2 juin 1841 ; qu'il résulte de cet article et de l'ensemble de la loi nouvelle, qu'un jugement d'adjudication est moins un jugement qu'un procès-verbal ; d'où suit que ce n'était point par l'appel que Deguiral aîné devait se pourvoir, mais, ainsi qu'il l'a fait, par action principale en nullité ; que plusieurs arrêts de cassation l'ont décidé formellement et que, dès lors, le moyen préjudiciel proposé par Nouailhac doit être rejeté, et l'action de Deguiral aîné déclarée recevable ;— Attendu que Deguiral aîné ayant produit deux moyens de nullité contre la procédure suivie à Sarlat, ces deux moyens réclament l'attention de la Cour ;—En ce qui touche le premier, pris de ce que l'on n'aurait pas dénoncé à son avoué la surenchère faite par un sieur Peyrot, que, dans la situation des choses, la Cour ne saurait s'y arrêter ; qu'il est vrai que l'art. 709 de la loi de 1841 prescrit de dénoncer la surenchère à l'avoué de la partie saisie ; mais qu'il est également certain que l'art. 729 de la même loi veut, *sous peine de déchéance*, que les moyens de nullité contre la procédure postérieure à la publication du cahier des charges soient proposés au plus tard trois jours avant l'adjudication ;— Attendu que la nullité dont on s'occupe tenant à la forme et étant postérieure à la publication du cahier des charges, c'était trois jours avant l'adjudication que Deguiral aîné aurait dû la relever ; que ne l'ayant pas fait, la déchéance est encourue, et par conséquent la nullité couverte ;— Attendu, à l'égard du second moyen, qu'il est fondé sur la prétendue violation de l'art. 709 ;— Attendu d'abord que cette nullité se trouve couverte, comme celle dont on vient de s'occuper, pour n'avoir pas été proposée trois jours avant l'adjudication ; mais, qu'au surplus, Deguiral aîné interprète mal la loi dont il cherche à se prévaloir ; que, sans doute, le second paragraphe de l'art. 709 dit que la dénonciation de la surenchère sera faite par un acte qui contiendra avenir pour l'audience qui suivra l'expiration de la quinzaine, mais que l'article n'ajoute pas que l'adjudication sera nécessairement prononcée à cette audience, et qu'elle ne pourra jamais être fixée à un jour plus éloigné ; que, dans la cause, avenir a été donné ; qu'à l'audience indiquée, la surenchère a été admise et un jour fixé pour l'adjudication ;

---

(1) L'article 729 est applicable non-seulement à la procédure de surenchère, mais encore à celle de folle-enchère après licitation, dans le cas où le cahier des charges a autorisé la folle enchère. Voy. *suprà*, p. 330, art. 890, lettre Q.

(2) Sans doute, il n'y a pas nullité de la surenchère, mais la procédure est frustratoire. Voy. J.Av., t. 73, p.340 et suiv., art. 465, lettres A et B.—M. Rodière partage mon sentiment.

que, par conséquent, loin d'être méconnu, l'art. 709 a été observé fidèlement dans toutes ses dispositions....;— Par ces motifs, la Cour met l'appel au néant.

Du 30 avril 1850.—4e Ch.—MM. Dégranges, prés.—Delprat et de Carbonnier, av.

ARTICLE 954.

COUR D'APPEL DE NIMES ET TRIBUNAL CIVIL DE MARSEILLE.

OFFICES.—CESSION.—MINEURS.— VENTE AUX ENCHÈRES. — CONSEIL DE FAMILLE.—HOMOLOGATION.

Comment doit se faire la cession d'un office dont le titulaire est décédé, laissant parmi ses héritiers des enfants mineurs?— La cession peut-elle être consentie par le tuteur après une délibération approbative du conseil de famille homologuée par le tribunal? Au contraire, le droit de présenter un successeur à l'agrément du pouvoir exécutif peut-il être mis en vente aux enchères publiques, sur la poursuite des cohéritiers majeurs, faute par les héritiers de s'entendre entre eux sur une cession amiable?

J. Av., t. 73, p. 417, art.485, § 114, j'ai partagé l'opinion de M. Rolland de Villargues qui pense que le traité doit être approuvé par le conseil de famille dont la délibération sera présentée à l'homologation du tribunal. Tout autre mode de procéder, et notamment la vente aux enchères publiques, est-il inconciliable, soit avec la nature spéciale de cette propriété, soit avec la position des mineurs (1)? (Voy. J. Av., t.69, p. 391, un arrêt de la Cour d'Amiens, du 24 avril 1845, et les autorités citées à la note. Le tribunal de Marseille n'a pas hésité à ordonner la vente aux enchères, tandis que la Cour de Nîmes a consacré la doctrine contraire. — Je n'ai pu adhérer à une décision du garde des sceaux du 23 mai 1846 (J. Av., t. 72, p. 136, art. 59), qui porte qu'il suffit du consentement de la majorité des héritiers du titulaire d'un office pour valider le traité fait avec le successeur. Il faut le consentement unanime, volontaire ou forcé. Les tribunaux statuent en cas de contestation.

1re ESPÈCE.—(Pradon.)

La dame veuve Pradon, tutrice de ses enfants mineurs, traite de la cession de l'office de son mari; la délibération du conseil de famille qui approuve ce traité est présentée à l'homologation du tribunal de Tournon.—Le procureur de la République conclut ainsi qu'il suit :

« Attendu que le législateur a entouré les mineurs de toute sa sol-

---

(1) Je réserve cette question pour mon *Traité des Offices*.

licitude, et a placé le régime de leurs biens sous des règles particulières et protectrices; — Que le tuteur ne peut faire isolément que les actes de pure administration; — Que leurs biens quelconques ne peuvent être aliénés que d'après des formalités spéciales, qui semblent être en raison même de l'importance des choses aliénées; — Que leurs meubles ne peuvent être vendus qu'aux enchères, après affiches ou publications; leurs immeubles, après délibération du conseil de famille homologuée par le tribunal;

« Attendu que, si la loi a gardé le silence en ce qui concerne la vente des offices appartenant à des mineurs, il n'en résulte pas qu'elle ait voulu laisser le tuteur libre d'en disposer en dehors des formalités tracées par le chap. 10, tit. 8, C.C., pour la transmission des meubles ou immeubles des pupilles; elle ne l'a pas voulu, car c'eût été déserter les intérêts des mineurs. Les offices, en effet, sont toujours des valeurs importantes, et leurs mutations présentent des difficultés sérieuses en ce qui touche la détermination de leur prix, les recouvrements, le choix de l'acquéreur; c'est donc dans des intérêts graves et de cette nature que les pupilles ont, surtout, besoin d'une protection spéciale;

« Attendu que c'est en vain que l'on dirait que les offices étant considérés comme meubles, ils doivent être aliénés conformément aux dispositions de l'art. 452, car il serait immoral que l'étude d'un officier ministériel pût être vendue aux enchères après affiches;

« Attendu que, dès lors, on est amené à emprunter, pour la vente des offices appartenant à des mineurs, les formalités prescrites par l'art. 458, C.C., pour l'aliénation de leurs immeubles; que si les offices sont des biens *sui generis*, et ne participent pas de la nature des immeubles, ils ont au moins ce point de ressemblance qu'ils sont, comme les immeubles, des valeurs considérables, et représentent souvent la plus grande partie de la fortune des familles;

« Attendu que l'intérêt des mineurs à la conservation du prix de leurs offices et de leurs immeubles étant le même, cet intérêt doit leur être garanti avec la même sollicitude et par les mêmes formalités; — Que décider autrement, ce serait méconnaître l'esprit du législateur qui a voulu essentiellement sauvegarder les intérêts des mineurs contre les erreurs ou l'incurie possible d'un tuteur ou d'un conseil de famille;

« Attendu, dans tous les cas, que les tribunaux ne sauraient se refuser à examiner et donner leur avis sur la délibération d'un conseil de famille, autorisant la vente d'un office appartenant à des mineurs, lorsque le tuteur le demande lui-même dans l'intérêt de son pupille; cet examen, en effet, ne présente aucun inconvénient, et peut dans maintes circonstances protéger les mineurs, ce qui est aussi pour les tribunaux une mission d'équité;

« Attendu, en fait, que l'office a été vendu à sa véritable valeur; que l'acquéreur présente des garanties convenables,

« Le procureur de la République estime qu'il y a lieu d'homologuer la délibération dont il s'agit. »

24 mai 1850. — Jugement en ces termes :

LE TRIBUNAL; — Attendu que le législateur a, dans la section 8 du chap. 11, art. 10, C.C., déterminé les attributions du tuteur; — Qu'il l'appelle à faire seul certains actes d'administration; que, pour d'autres, il exige l'autorisation préalable du conseil de famille; — Que

quelques-uns, enfin, ont besoin de la sanction de la justice qui doit homologuer les délibérations du conseil de famille ; — Attendu que, dans la première catégorie, rentrent tous les objets et droits mobiliers : le tuteur les administre, les exerce, en poursuit le recouvrement par toutes les voies de droit même judiciairement et en dispose seul, sans le concours du conseil de famille de son mineur; — Dans le second, sont rangés : 1° l'acceptation ou la répudiation d'une succession; 2° l'acceptation d'une donation. Le tuteur ne peut engager son mineur sans l'autorisation du conseil de famille; — Dans la troisième, figurent les emprunts, les aliénations des immeubles des mineurs, les hypothèques sur ces mêmes biens.—Pour la validité de ces actes, deux conditions sont indispensables : la première, une délibération du conseil de famille; la seconde, l'homologation par le tribunal de cette délibération ; — Attendu que la cession d'un office de notaire n'est que la transmission d'un droit mobilier, qui ne demande, conséquemment, ni le concours du conseil de famille, ni celui de la justice; — Attendu que si l'on pouvait toutefois argumenter à cet égard de la loi du 24 mars 1806, relative au transport d'inscriptions de rentes appartenant à des mineurs ou interdits, l'autorisation du conseil de famille serait seule nécessaire, puisque cette loi ne réclame que l'avis de ce conseil et n'exige pas l'homologation du tribunal; — Attendu que les tribunaux ne doivent pas s'écarter des prescriptions de la loi, approuver ou rejeter des actes qu'elle ne les a pas chargés de contrôler, et gêner par là l'administration de la tutelle ; que ce serait empiéter sur des droits conférés à la famille seule; — Par ces motifs, déclare n'y avoir lieu d'homologuer la délibération du conseil de famille des mineurs Pradon. — Appel.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que si la loi du 28 avril 1816 attribue, à certains officiers ministériels, la faculté de présenter leurs successeurs à l'agrément du gouvernement, le gouvernement, qui a le droit de refuser son approbation, peut, à plus forte raison, imposer aux impétrants l'observation de certaines formalités; — Attendu que c'est une règle constante, établie à la chancellerie, que les délibérations des conseils de famille autorisant les cessions d'offices dépendants de successions dans lesquelles des mineurs sont intéressés doivent être homologuées par les tribunaux; — Que l'inobservation de cette formalité suffirait ainsi pour mettre obstacle à l'admission du titulaire présenté; — Attendu que la mesure exigée, loin de préjudicier aux intérêts des mineurs est une nouvelle garantie pour eux; — Attendu, enfin, que les dispositions du Code civil sur la vente des biens mobiliers des mineurs, ne sauraient recevoir leur application rigoureuse à une matière spéciale que ce code n'a pu avoir en vue de régler, puisqu'à l'époque de sa promulgation aucune loi n'autorisait la cession des offices; qu'elles doivent, au contraire, se combiner avec les prescriptions que le gouvernement a le droit d'imposer; — Attendu que le traité dont il s'agit dans la cause est établi sur des bases qui ont, avec raison, déterminé le conseil de famille à lui donner son approbation; — Par ces motifs, faisant droit à l'appel interjeté par la dame veuve Pradon, annule le jugement rendu sur requête par le tribunal de première instance de Tournon, le 24 mai 1850, et faisant ce que les premiers juges auraient dû faire, homologue la délibération du conseil de famille des mineurs

Pradon, portant approbation du traité par laquelle elle a cédé l'office de feu M. Pradon père.

Du 3 juill. 1850.—Cour de Nîmes. — 1re Ch. — MM. Troplong, prés.—Portalis, av.

2e ESPÈCE.—(Vidal *C.* Cohen.)—JUGEMENT.

LE TRIBUNAL;—Attendu que le partage de la succession du défunt Cohen est demandé conformément aux droits des parties intéressées; —Attendu que les droits de présentation aux charges de courtier de commerce et d'interprète conducteur de navires, dépendant de la succession, ne peuvent être partagés en nature entre les parties ; — Qu'il y a donc lieu d'en ordonner la vente aux enchères publiques;— Que, néanmoins, à raison de ces charges, il n'y a lieu d'en ordonner la vente qu'autant que les parties ne pourront s'entendre dans un délai déterminé, et en consultant le syndicat des courtiers sur la mise à prix et autres conditions nécessaires;—Faisant droit aux fins prises par les parties, ordonne qu'il sera procédé au partage de la succession suivant les formes prescrites par la loi, et conformément aux droits des parties; déclare impartageable en nature le droit de présentation à la charge de *courtier de commerce* et de celle de *courtier interprète et conducteur de navires* près la bourse de Marseille, dont le défunt Cohen était investi, et dépendant de sa succession; ordonne, quant à ces deux charges, que les parties s'entendront entre elles pour en faire la cession à des tiers, et, dans le cas où elles ne s'entendraient pas dans le délai de trois mois de ce jour, autorise la demanderesse à exposer en vente le droit de présentation des deux charges, ensemble ou séparément, en consultant, néanmoins, le syndicat des courtiers, pour en fixer la mise à prix, ainsi que les autres conditions accessoires à ces sortes de cession ou transport de charges; ordonne l'exécution provisoire du présent jugement, nonobstant opposition ou appel et sans caution; dépens privilégiés.

Du 4 avril 1849.—Tribunal de Marseille (1re Ch.).—MM. E. Luce, prés.—Fleury, subst. (*Concl. conf.*).

ARTICLE 955.

TRIBUNAL CIVIL DE COGNAC.

1° ORDRES.—JONCTION.—COMPÉTENCE.

2° ORDRES.—JONCTION.—JUGEMENT.—CONTREDIT.

3° ORDRES.—JONCTION.—JUGEMENT.—SIGNIFICATION.

4° ORDRE.—CRÉANCIER.—SOMMATION.

1° *C'est le tribunal, et non le juge commis, qui est compétent pour prononcer la jonction de plusieurs ordres ouverts pour la distribution du prix de divers immeubles ayant appartenu au même débiteur* (1).

(1) C'est l'opinion que j'ai exprimée (J. Av., t. 74, p. 634, art. 786 § 10) en ré-

2° *Le jugement qui prononce cette jonction ne peut pas être attaqué par voie de contredit* (1).

3° *Ce jugement doit être signifié à tous les créanciers inscrits* (2).

4° *Les créanciers des précédents propriétaires doivent être appelés dans l'ordre ouvert sur le prix de l'immeuble revendu volontairement, ou après saisie, sur l'acquéreur* (3).

(Devassal *C.* Scèvobola).

A la suite de saisies immobilières poursuivies par M. Scèvobola contre les époux Guittard, et de ventes volontaires consenties par ces derniers, quatre ordres sont ouverts devant le tribunal de Cognac. Pour éviter des frais, M. Scèvobola demande par requête au tribunal la jonction de ces ordres. — 30 oct. 1849, jugement qui la prononce. — Ce jugement, la requête présentée au juge-commissaire et l'ordonnance de ce magistrat, sont signifiés à tous les créanciers inscrits, tant du chef des parties saisies que des précédents propriétaires, avec sommation de produire à l'ordre. Le juge-commissaire dresse l'état provisoire où figurent, par privilége, les frais de poursuite d'ordre. L'un des créanciers colloqués pour partie de sa créance, la dame Devassal, contredit cette collocation de frais comme exagérée, et propose diverses réductions, énoncées dans des conclusions ainsi conçues, prises devant le tribunal, sur le renvoi du juge-commissaire :

« En fait : Attendu que les biens des époux Guittard ont été vendus, soit amiablement, soit judiciairement, pour une somme de 6,140 francs, se composant de 3,850 francs provenant d'immeubles expropriés, et de 2,290 francs, provenant de ventes faites devant notaire. — Attendu que les immeubles expropriés

---

pendant à une question proposée, et qui a été confirmée, *suprà*, p. 372, art. 892, lettre D, par un jugement du tribunal civil de Napoléon-Vendée.

(1) Le poursuivant prétendait que le contestant aurait dû se pourvoir par voie de tierce opposition, ce que je ne puis admettre, car j'ai dit dans les *Lois de la Procédure civile*, CARRÉ, 3e édit., t. 4, p. 263, *quest.* 1708, que la tierce opposition contre les jugements rendus sur requête n'était pas recevable. — La jonction peut être demandée avant qu'aucun créancier ait été appelé dans l'ordre : le poursuivant agit alors, comme dans l'espèce, par voie de requête; si au contraire, les créanciers ont été sommés, il suffit d'un dire sur le procès-verbal d'ordre : c'est ce qui a eu lieu devant le tribunal de Napoléon-Vendée, dont je viens de citer le jugement. Dans ce dernier cas, les créanciers peuvent contester la demande, et la décision qui intervient statue sur leurs prétentions. Mais dans le premier, la décision a été rendue en leur absence, ils n'ont pu faire entendre leur voix. Il faut bien cependant, si la jonction leur porte grief, qu'ils puissent la faire rétracter, et pour cela, le moyen le plus simple, le plus prompt et le plus économique, c'est la voie du contredit.

(2) La signification a pour but d'expliquer aux créanciers comment il se fait qu'ils sont tous appelés dans le même ordre, et c'est par elle seulement qu'ils ont une connaissance légale du jugement.

(3) C'est aussi ma doctrine, *Lois de la Procédure civile*, t. 6, p. 13, *quest.* 2548.

avaient différentes origines, que les uns provenaient d'un sieur Saunier, les autres d'un sieur Blanchard; que l'adjudication eût donc lieu par lots.—Attendu que le deuxième lot se composant des biens venant de Blanchard, a été adjugé à Fontenelle, avoué, pour 250 francs, et que le troisième lot, comprenant les biens venant de Saunier, a été adjugé aux sieurs Scèvobola et Balmette, pour 160 fr.;— Attendu qu'il avait été établi au cahier d'enchère que les prix des deuxième, troisième lots, seraient employés à payer, jusqu'à due concurrence, les frais de saisie ; que ces frais s'élevèrent à 1,442 fr. 59 c , sur lesquels les adjudicataires payèrent leurs prix s'élevant ensemble à 375 fr. ;— Que cela résulte de l'ordre même où il n'est mis en distribution que 5.765 fr. au lieu de 6,140 francs, 375 francs, prix des deux lots, ayant été absorbées par les frais de saisie;— Attendu qu'il existait sur les biens venant de Saunier vingt-neuf inscriptions, et sur ceux venant de Blanchard, dix seulement;—Attendu que, parmi ces créanciers, vingt furent appelés à la saisie;—Attendu que Me Perdriaux, avoué de Balmette, Scèvobola et d'un nommé Guédon, a fait, à la requête de chacun de ses clients, des réquisitions de nomination de commissaires, pour procéder à la distribution de ces prix de vente;—Attendu que M. Darrican a été nommé pour procéder à ces distributions; - Attendu qu'ensuite Scèvobola a obtenu du tribunal un jugement ordonnant la jonction des ordres; — Attendu que ce jugement a été signifié à tous les créanciers;—Attendu que les créanciers du chef de Saunier et de Blanchard ont été appelés à l'ordre; — Attendu que les frais de justice se sont élevés à 4,168 fr. 3 c.; conséquemment, qu'une somme de 1,971 fr. 97 c., augmentée des intérêts qu'elle avait pu produire, et montant à 164 fr. 34 c., a été attribuée, savoir : à la dame Devassal, créancière produisante, jusqu'à concurrence de 2,045 fr. 66 c., et à un sieur Marata, pour le surplus;—Attendu que la dame Devassal, dont la créance s'élevait à une somme de 2.752 fr. 87 c., a cru devoir contredire les frais que Scèvobola s'est plu à faire, on ne sait dans quel but, ce ne devait certes pas être dans celui d'être payée de sa créance; — Attendu que le contredit de la concluante repose sur trois chefs que voici : — En premier lieu, la jonction des ordres ne devait pas être ordonnée par le tribunal; —En second lieu, le jugement de jonction ne devait point être signifié;—En troisième lieu, enfin, le procès-verbal d'ouverture d'ordre ne devait point être signifié aux creanciers de Saunier et de Blanchard.

« En droit : en ce qui concerne la jonction :

« Attendu que les réquisitions ayant pour but la nomination d'un juge-commissaire, pour procéder à la distribution des prix dont il s'agit, ont été faites par le même avoué ;— Attendu qu aucune difficulté ne s'élevait et ne pouvait s'élever pour la

réunion de ces ordres, qu'aucune question de préséance ne pouvait naître entre les avoués, puisqu'un seul avait été employé; — Que dès lors c'était le cas d'en faire prononcer la jonction faite par le juge-commissaire lui-même, soit par le président, ou bien encore se désistant des réquisitions faites, qui n'avaient occasionné *aucuns frais*, de demander, sur le registre du greffe destiné à cet effet, la commission d'un juge pour la distribution des prix dont il est cas; — Qu'en effet, la jurisprudence et les auteurs mêmes invoqués par Scèvobola, lorqu'ils décident que le tribunal peut ou doit ordonner la jonction d'ordre, supposent qu'il existe des difficultés quelconques;—Que, dans l'espèce, il ne pouvait y en avoir aucune; —Que c'est donc à tort que Scèvobola, surprenant la religion du tribunal, a obtenu la jonction dont il s'agit; — Attendu que Scèvobola prétend que ce jugement devait être attaqué par la voie de la tierce opposition; — Attendu qu'il est complétement dans l'erreur à cet égard; — Attendu en effet qu'il est certains jugements sur requête qui peuvent ne pas être attaqués par la voie de tierce opposition, et que les jugements de jonction sont de ce nombre;—Attendu que la tierce opposition suppose une décision intervenue entre plusieurs parties, que cela résulte du discours de l'orateur du gouvernement qui a présenté l'exposé des motifs, et de l'art. 478, C.P.C., implicitement, puisqu'il est dit, dans cet article, que le jugement attaqué sera exécuté contre les parties condamnées : or, dans un jugement rendu sur requête, un jugement de jonction, il n'y a qu'une partie, et le juge prononce sans contradiction. Il n'est pas besoin dès lors d'y former tierce opposition, pour en empêcher l'effet contre celui qui est lésé, il suffit qu'il soit considéré comme non avenu (Carré et Chauveau Adolphe, p. 263, vol. 4). — En ce qui concerne la signification du jugement :— Attendu que si ce jugement était inutile, il va sans dire que sa signification ne devait point avoir lieu;—Attendu cependant, à supposer que ce jugement eût dû être obtenu, que sa signification ne devait point être faite aux créanciers;—Attendu, en effet, que cette signification était sans aucune utilité, et n'avait pour résultat que des frais frustratoires;—Attendu que vainement on se demande le but de cette signification : avait-elle lieu pour faire connaître les différentes réquisitions de nomination de commissaire et la jonction qui s'ensuivit? Mais l'ordonnance d'ouverture d'ordre signifiée à tous les créanciers apprenait suffisamment à ceux-ci tout ce qu'ils avaient besoin de connaître, puisqu'elle contenait, et d'une manière bien plus étendue, tous les faits relatés au jugement de jonction que ce jugement lui-même, avait-elle lieu, comme veut bien le dire Scèvobola, pour faire courir les délais de l'appel? mais Scèvobola doit savoir que pour faire appel d'un jugement, il faut y avoir été partie;—Attendu qu'en réalité, pas

un seul motif plausible ne peut être donné pour légitimer cette signification;—En ce qui concerne l'appel à l'ordre des créanciers Blanchard et Saunier : —Attendu que les prix des deuxième et troisième lots, qui comprenaient les biens sur lesquels frappaient seulement les inscriptions des créanciers Saunier et Blanchard, avaient été payés en entier à Me Perdriaux, avoué poursuivant, comme frais d'expropriation, conformément aux conditions du cahier d'enchères;—Attendu, d'un autre côté, que dans l'ordre dont il s'agit, ces prix n'ont point été mis en distribution et que d'ailleurs ils ne pouvaient pas l'être, puisqu'ils avaient été employés en frais d'expropriation, dans le but d'éviter l'appel à l'ordre des créanciers Saunier et Blanchard : c'est du moins dans ce sens qu'on doit interpréter la clause du cahier des charges, qui, du reste, pour avoir une apparence de raison, ne peut pas être expliquée autrement;—Que dès lors il était tout à fait inutile de faire des sommations de produire aux créanciers Saunier et Blanchard, car les frais qui en étaient la conséquence devaient tomber en définitive sur les créanciers personnels de Guittard, sur le prix provenant de biens libres d'hypothèques du chef de Saunier et de Blanchard; — Attendu qu'il est inconcevable que le prix des biens affectés aux créanciers de Guittard seulement soit employé à payer des frais nécessités par des significations faites à des créanciers n'ayant aucune espèce de droits sur les prix mis en distribution. Supposons en effet que le prix d'un immeuble exproprié soit absorbé par des frais de vente, un ordre s'ouvrira-t-il sur ce prix? non certes...., pourquoi et dans quel but?... et dans tous les cas qui supporterait les frais d'un ordre qui aurait été suivi? Sans nul doute, ce serait celui qui aurait voulu se donner la satisfaction d'une pareille procédure;—Attendu qu'il est fort étrange que Scèvobola vienne aujourd'hui se plaindre de la condition établie au cahier des charges : c'est lui qui l'a faite, et dans le but unique, nous l'avons déjà dit, d'éviter l'appel à l'ordre des créanciers Saunier et Blanchard; — Que d'ailleurs tous les créanciers ont accepté cette clause qui les lie aujourd'hui, puisque sommés de prendre communication du cahier des charges, aucun n'a fait d'observation à cet égard;—Attendu dès lors que tous les frais occasionnés par la procédure insolite de Scèvobola doivent tomber à la charge de ce dernier; — Par tous ces motifs, il est conclu pour madame Devassal, à ce qu'il plaise au tribunal dire que le jugement sur requête du 3 oct. 1849, ordonnant la jonction des ordres, sera réputé non avenu, qu'en conséquence, c'est à tort que le poursuivant a fait les frais : 1° d'un jugement de jonction ; 2° de la signification de ce jugement à soixante-cinq créanciers; 3° et de la signification du procès-verbal d'ouverture d'ordre aux créanciers Saunier et Blanchard, au nombre de vingt; par suite, dire et ordonner que la colloca-

tion des frais d'ordre établie au profit de Scèvobola ou de son avoué sera réduite d'une somme de 600 fr., ou de toute autre somme qu'il plairait au tribunal fixer, pour les frais indûment faits, qui devra être appliquée à la collocation de la concluante; condamner enfin ledit Scèvobola en tous les dépens. »

M. Scèvobola répond par l'organe de Me Perdriaux, son avoué :

« En ce qui touche le jugement de jonction : — Attendu que ce jugement ne pouvait être attaqué que par la voie de la tierce opposition, par la dame Devassal (art. 474, C.P.C.), et non par voie de contredit; — Qu'à ce point de vue, le contredit de cette dame est non recevable; — Mais qu'à tout événement il convient de l'examiner au fond; — 1re question : La jonction de divers ordres peut-elle être prononcée par le président seul, ou par le tribunal entier; — Attendu que les pouvoirs du président, en matière d'ordre, sont limités par l'art. 750, C.P.C., qui ne lui permet que de commettre le juge qui sera chargé de procéder à la distribution; Que nulle part il n'est écrit dans la loi qu'il aura le droit de prononcer et d'apprécier une jonction de divers ordres ouverts pour la distribution de prix distincts et séparés, affectés au paiement de créances diverses et spéciales; — Que cette appréciation doit être faite par le tribunal dont la décision peut même être attaquée par les créanciers auxquels elle pourrait porter préjudice; — Que telle est l'opinion de Chauveau dans un savante dissertation insérée au *Journal des Avoués*, livraison de novembre 1849; de Tarrible, *Nouveau Répertoire*, v° *Saisie immobilière*, § 8, n° 1; Persil, *Traité des Hypothèques*, p. 390; Carré, v° *Ordre*, n° 2547; Bioche et Goujet, v° *Ordre;* — Qu'ainsi et en suivant l'opinion de ces auteurs, on aurait pu faire au moins quatre ordres séparés et entièrement distincts; — Qu'au lieu de cela le poursuivant en a fait prononcer la jonction et a poursuivi sur le tout par un seul et même procès-verbal, dans le but d'éviter des frais; — 2e question : Etait-il utile de signifier le jugement de jonction aux créanciers inscrits? — Attendu que le jugement de jonction est un incident d'ordre qui doit être connu des créanciers qui peuvent être intéressés à faire disjoindre; — Attendu qu'en thèse générale, les jugements sont rendus pour être signifiés : et comment en pourrait-il être autrement dans l'espèce? — On lit dans le jugement de jonction le dispositif suivant : « Ordonne, *qu'en vertu* « *du présent jugement* et de l'ordonnance qui sera ultérieure- « ment rendue par M. le juge-commissaire, tous les créanciers « seront sommés de produire à la requête de Scèvobola, l'un « d'eux; » — D'où il suit que, si les créanciers doivent être sommés, en vertu du jugement de jonction, le poursuivant ne pouvait s'empêcher de leur en faire connaître le contenu; —

Attendu que toutes les fois qu'un acte de procédure est fait en exécution d'un jugement, il est indispensable que ce jugement, en vertu duquel on agit, soit connu de la partie;—Que l'art.753, C.P.C., porte : *qu'en vertu de l'ordonnance du juge-commissaire*, le poursuivant fera sommer les créanciers; - Or, qui osera prétendre que le créancier poursuivant l'ordre est dispensé de signifier l'ordonnance du juge-commissaire?—Attendu que le jugement porte : que ce sera en vertu d'icelui et de l'ordonnance du juge-commissaire, que les créanciers seront sommés de produire;—D'où il suit que, soit le jugement, soit l'ordonnance, devaient être signifiés. — 3e question : les créanciers des anciens propriétaires devaient-ils être appelés ?– Attendu que les dispositions de la loi sont générales ;—Que l'art. 752 exige qu'il soit annexé au procès-verbal d'ouverture d'ordre un état *de toutes les inscriptions existantes;*—Que l'intention du législateur a voulu que *tous* les créanciers inscrits sur *le fonds* fussent avertis des poursuites en distribution, afin qu'ils conservassent leurs intérêts et fissent valoir leurs droits; — Que telle est l'opinion de Chauveau sur Carré, n° 2329 ; Lachaise, t. 1er, p. 368 et 372; Favard de Langlade, t. 5, p. 55 ;—Que telle est aussi la jurisprudence de la Cour de cassation, arrêt du 27 nov. 1811, rapporté par Sirey, t. 12, p. 171; Paris, 5 juill. 1832, *Journal des Avoués*, t. 43, p. 595; Turin, 2 juill. 1810 ; et un deuxième arrêt de cassation, du 13 nov. 1827;—Que vainement on objecte que les biens des époux Saunier, n'ayant produit que 160 fr. et ceux de Blanchard que 215 fr., on ne devait pas appeler à l'ordre les créanciers de ces précédents propriétaires, parce que les frais de l'expropriation les avaient absorbés par suite de la condition établie dans le cahier des charges, portant que le prix qui proviendrait de ces biens serait employé au paiement desdits frais; — Attendu que la poursuite en expropriation comprenait tous les biens de Guittard, parmi lesquels se trouvaient ceux qu'il avait acquis de Saunier et de Blanchard;—Que si des lots ont été formés de ces derniers biens, c'était uniquement à raison de leur origine différente et pour éviter une ventilation du prix lors de l'ordre; — Mais qu'ils n'en étaient pas moins la propriété de Guittard, compris dans la même poursuite et soumis à l'exercice des droits de ses créanciers personnels; — Que si les créanciers des anciens propriétaires ont dû être appelés dans la poursuite en saisie immobilière, ils devaient l'être dans la poursuite d'ordre qui n'est que la conséquence de la première; — Que vainement encore on objecte que le prix provenant des biens des anciens propriétaires étant déjà absorbé par les frais de la poursuite en expropriation, il était inutile de les appeler à l'ordre, puisqu'il n'y avait rien à leur revenir; — Attendu que le paiement des frais d'expropriation, qui devait avoir lieu jusqu'à due concurrence du prix à provenir des lots

composés des immeubles acquis de Saunier et Blanchard, n'était évidemment qu'un mode, qu'une indication de paiement, mais n'avait pas pour but de régler d'ores et déjà les droits des créanciers de ces anciens propriétaires, et surtout une distribution anticipée du prix de ces mêmes immeubles; distribution bien injuste dans tous les cas, et qui n'aurait jamais reçu la sanction de la justice; — De quel droit peut-on ordonner que tel immeuble plutôt que tel autre paiera intégralement les frais de poursuites en expropriation, alors que ces immeubles sont grevés d'inscription spéciales du chef des anciens propriétaires, et qui sont leur unique gage? — Attendu qu'un cahier des charges ne peut contenir que les conditions de la vente et ne peut régler d'avance les droits des créanciers dans la distribution du prix; —Qu'une pareille condition serait donc radicalement nulle; — Mais que telle n'est pas l'interprétation qu'on doit donner à cette condition du cahier des charges; — 4e question : le juge-commissaire peut-il ordonner la radiation des inscriptions des créanciers qui n'auraient pas été sommés de produire à l'ordre? — Attendu que, pour prononcer une déchéance ou un défaut judiciaire dont parle l'art. 759, C.P.C., il faut avoir été préalablement appelé; — Que l'ordonnance du juge-commissaire ne peut avoir évidemment aucune force légale, si elle n'est pas précédée de la sommation de produire; — Attendu, qu'aux termes de l'art. 2157, C.C., la radiation d'une inscription ne peut s'opérer que du consentement des parties intéressées ayant capacité à cet effet, ou en vertu d'un jugement en dernier ressort ou passé en force de chose jugée; — Or, un jugement ne peut être rendu qu'après intimation préalable;—Attendu que le juge-commissaire, en procédant à la clôture définitive d'un ordre et en prononçant la radiation des inscriptions, remplace le tribunal; qu'il est de jurisprudence constante que son ordonnance ne peut être attaquée que par appel;—Que l'avoué qui n'aurait pas appelé *tous* les créanciers, et le juge-commissaire qui aurait prononcé la radiation de leurs inscriptions, auraient fait une procédure nulle et engagé leur propre responsabilité;—Attendu que les frais de la radiation ne peuvent jamais être mis à la charge de l'adjudicataire qui se libère; — Que les frais d'ordre et de radiation sont des frais généraux privilégiés qui doivent être prélevés sur la masse entière du prix à distribuer;—Attendu que c'est donc à bon droit que M. le juge-commissaire a colloqué provisoirement ces mêmes frais; — Par ces motifs, Scèvobola conclut à ce qu'il plaise au tribunal déclarer le contredit de madame Devassal purement et simplement non recevable et mal fondé; l'en débouter et la condamner aux dépens; — Ordonner en conséquence que l'état d'ordre et de la collocation provisoire sera exécuté selon sa forme et teneur. »

JUGEMENT.

LE TRIBUNAL;—Considérant que quatre ordres avaient été ouverts par Scèvobola, créancier, et par Balmette, adjudicataire, pour parvenir à la distribution des divers prix de ventes amiables et judiciaires des immeubles des époux Guittard, affectés à des créances distinctes et spéciales;—Que M. Darrican, l'un des juges du siége, fut commis pour procéder à ces divers ordres, par quatre ordonnances successives de M. le président;—Considérant que, pour éviter des frais, tous ces ordres furent joints sur la réquisition de Scèvobola, aux termes d'un jugement sur requête, en date du 30 oct. 1849;—Considérant, qu'en vertu de ce jugement de jonction et de l'ordonnance du juge-commissaire, tous les créanciers, tant de la partie saisie que des précédents propriétaires, ont été sommés de produire à l'ordre qui allait avoir lieu par un seul procès-verbal de tous les prix de vente et adjudication des biens du débiteur; — Que ces sommations ont eu lieu effectivement et que l'ordre a été clos provisoirement par M. Darrican, le 11 mars 1850;—Considérant que la dame Devassal a contredit la collocation des frais d'ordres, parce que : 1° la jonction n'aurait pas dû avoir lieu par jugement sur requête, mais par simple ordonnance du président ou du juge-commissaire;—2° Ce jugement n'aurait pas dû être signifié aux créanciers inscrits;—3° Parce qu'enfin on n'aurait pas dû appeler les créanciers des sieurs Saunier et Blanchard, précédents propriétaires;—Qu'il s'agit d'apprécier la recevabilité et le fondement de ces divers chefs de conclusions; — En ce qui touche la jonction : — Considérant que les pouvoirs du président, en matière d'ordre, sont réglés par les art. 750 et 751, C. P.C., qui lui confèrent le droit de commettre le juge qui sera chargé de procéder à la distribution ; — Qu'il n'a pas, d'après la loi, d'une manière aussi positive, le droit d'apprécier et de juger une demande en jonction d'ordres ouverts pour la distribution de prix distincts et séparés, affectés au paiement de créances diverses et spéciales; — Qu'il en est surtout ainsi du juge-commissaire, qui doit se borner à remplir le mandat qui lui a été confié;—Qu'au tribunal entier, au contraire, appartient le droit incontestable de statuer sur tous les incidents se rattachant à la procédure d'ordre, et conséquemment sur la demande en jonction qui intéresse tous les créanciers ;— Qu'ainsi, Scèvobola, en demandant au tribunal la jonction des ordres dont s'agit, a pris la voie la plus régulière, la seule même qui soit légale d'après l'opinion de certains auteurs, notamment de Chauveau, de Tarrible, Persil, Carré, Bioche et Goujet, et des auteurs du *Répertoire du Palais*, v° *Ordre;*—Que dès lors, et sous ce premier rapport, le jugement de jonction doit être maintenu ; — Considérant que, sous un autre rapport, et en admettant qu'il eût été plus convenable, afin d'éviter des frais inutiles, de faire opérer la jonction des ordres par le juge-commissaire ou par le président du tribunal, les frais du jugement de jonction n'en devraient pas moins rester à la charge des créanciers;—Qu'il n'existe en effet aucun motif de nature à faire annuler ce jugement, et que tant qu'il subsiste, les frais ne peuvent être mis à la charge de celui qui l'a obtenu ; — Que, d'ailleurs, la demande en nullité, telle qu'elle est formée, serait irrégulière par la voie du contredit;—Que, d'un autre côté, la jonction des ordres et les actes qui en ont été la suite ne sauraient être maintenus, si le jugement qui prononce cette jonction, et en vertu duquel elle

existe, était regardé comme nul et comme non avenu, conséquence qui, évidemment, ne doit pas être admise;—Qu'ainsi, sous ces divers rapports, le premier chef des conclusions doit être repoussé comme non recevable et mal fondé ; — En ce qui touche la signification du jugement de jonction aux créanciers;—Considérant qu'en thèse générale; les jugements sont rendus pour être signifiés : — Que toutes les fois qu'un acte de procédure est fait en exécution d'un jugement, il est indispensable que le jugement, en vertu duquel on agit, soit connu de la partie qu'il intéresse;—Qu'on ne doit point, dès lors, faire un grief à Scèvobola de ce qu'il a notifié le jugement de jonction dont il s'agit aux créanciers, sommés de produire, alors surtout qu'il avait juste raison de craindre que la simple mention de l'existence de ce jugement dans les autres pièces signifiées ne serait pas suffisante;—Qu'il y a donc lieu encore de rejeter le deuxième chef des conclusions de la dame Devassal ; — En ce qui touche l'appel à l'ordre des créanciers Saunier et Blanchard, précédents propriétaires d'une partie des biens adjugés :—Considérant qu'en admettant, comme le soutient mad. Devassal, que les deux lots sur lesquels les créanciers avaient inscription hypothécaire se trouvaient absorbés par les frais d'expropriation, par suite d'une clause du cahier des charges, qui mettait ces frais à la charge desdits lots;—Qu'il est à remarquer qu'on ne peut admettre en principe qu'une clause comme celle dont il est question soit obligatoire, et que l'on puisse ainsi, dans un cahier des charges, établir l'ordre dans lequel le prix de l'adjudication devra être distribué entre les créanciers, en grevant de charges certains immeubles au profit des autres; — Que le cahier des charges doit évidemment se borner à régler les conditions de la vente, sans préjudicier aux droits que les créanciers peuvent avoir sur les immeubles adjugés;—Qu'ainsi, et sous ce rapport, il était utile d'appeler à l'ordre les créanciers Saunier et Blanchard, afin qu'il pussent contester, s'il y avait lieu, la collocation faite sur les immeubles hypothéqués à leur profit, collocation qui a eu lieu conformément à la clause dont il a été parlé;—Que, sous un autre rapport, et conformément à l'art. 759, C.P.C., il était indispensable de sommer les mêmes créanciers de produire, afin de procéder utilement et sans aucun recours possible à la radiation de leurs inscriptions; — Que le montant des frais des sommations à ces créanciers, comme les précédents, a donc été légitimement colloqué en faveur du créancier poursuivant;—Considérant, d'ailleurs, que Balmette et Millet s'en remettent à justice; — Le tribunal déclare le contredit de la dame Devassal non recevable et mal fondé ; l'en déboute et la condamne en tous les dépens, taxés et liquidés, à la somme de 77 fr. 90 c., non compris les coût et signification du présent jugement, auxquels elle est pareillement condamnée ; — Ordonne, en conséquence, que l'état d'ordre et de collocation provisoire sera exécuté selon sa forme et teneur.

Du 8 juill. 1850.—MM. Darrican, prés.—Jobit et Robin, av.

ARTICLE 956.

COUR D'APPEL DE PARIS.

1° Saisie immobilière. — Adjudication. — Juge suppléant. — Parent.

2° Saisie immobilière. — Jugement. — Juge suppléant. — Adjudicataire. — Parent.

1° *Le beau-père d'un juge-suppléant peut valablement se rendre adjudicataire d'un immeuble vendu devant le tribunal* (Art. 711, C.P.C.) (1).

2° *L'adjudication d'un immeuble saisi, prononcée au profit du beau-père d'un juge suppléant, n'est pas nulle, parce que le gendre de l'adjudicataire, soit comme avoué, soit comme juge suppléant, à participé à des jugements sur incident* (2).

(Souplet *C.* Courtemer.)

Me A..., avoué près le tribunal de Pontoise, prend part, une première fois en sa qualité d'avoué appelé à défaut de juge titulaire, une seconde fois comme juge suppléant, à deux jugements sur incident, rendus dans le cours d'une poursuite de saisie immobilière. Il se porte ensuite adjudicataire de l'immeuble saisi, et fait dans les délais une déclaration de command au profit de M. Courtemer, son beau-père. Souplet, partie saisie, demande la nullité de l'adjudication, en invoquant les dispositions des art. 378 et 711, C.P.C. — 23 août 1849, jugement ainsi conçu :

Le Tribunal; — Attendu que la demande du sieur Souplet en nullité de l'adjudication prononcée au profit du sieur Courtemer, le 18 juill. 1848, par l'intermédiaire de Me A..., son gendre, avoué près le tribunal, se fonde sur ce que Me A... est en même temps juge suppléant, et sur les dispositions des art. 1597 et 911, C.C., et 711, C. P. C.; — Attendu que l'art. 1597, C. C., invoqué par le demandeur, est sans aucune application dans la cause; qu'en effet, l'adjudicataire d'un immeuble ne peut être considéré comme cessionnaire d'un procès, droits et actions litigieux; — Attendu que le demandeur est aussi mal fondé, en invoquant les dispositions de l'art. 911 du même Code, et en prétendant que Me A..., ne pouvant rester adjudicataire sous son nom en qualité de juge-suppléant, aurait mis l'adjudication prononcée à

(1 et 2) Ces solutions me paraissent exactes. J'ai déclaré, dans les *Lois de la Procédure civile*, Carré, 3e édit., t. 5, p. 608, *question* 2395, que l'art. 1597, C. C., n'est pas applicable à la saisie immobilière. Et de cela, qu'un juge-suppléant ne peut se rendre adjudicataire (*question* 2395 *quater*), il ne s'ensuit pas que son beau-père soit également incapable. Autre chose est une poursuite de saisie, autre chose un procès ordinaire. A l'époque où l'avoué concourait aux jugements, l'adjudication n'était pas encore tranchée, et aucune récusation n'aurait pu être exercée; le fait postérieur ne saurait rétrogrir jusqu'à vicier le jugement auquel a concouru le gendre de l'adjudicataire.

son profit, sons le nom du sieur Courtemer, son beau-père; qu'en effet, l'art. 911, qui répute personnes interposées les père et mère, les enfants et descendants des personnes incapables, s'applique aux dispositions à titre gratuit et ne peut être étendu au cas où un avoué se rend adjudicataire publiquement, et après l'accomplissement de toutes les formalités voulues par la loi, au profit des père, mère et enfants d'un membre du tribunal;—Attendu que, dans ses conclusions, le demandeur allègue, avec malveillance, des circonstances qui démontreraient combien sont sages et nécessaires les dispositions des articles par lui invoqués; que néanmoins, ni dans ses conclusions, ni dans sa plaidoirie, il n'a fait connaître aucune des circonstances par lui alléguées, si ce n'est que Me A... avait une première fois siégé, comme avoué le plus ancien; puis, le jour même de son installation, qui était aussi celui de la vente, pris part à des jugements statuant sur ladite vente;—Attendu que si la fraude, à l'égard de toutes personnes, ne se présume pas, elle doit encore moins se présumer lorsqu'il s'agit d'un officier ministériel, qui appartient en même temps à la magistrature;—Que, sans examiner s'il n'y a pas quelque chose d'injurieux pour le tribunal dans la supposition que les jugements sur incidents des 13 et 18 juill. 1848 auraient été motivés par l'influence qui aurait été exercée par l'un des juges, de plus, il faudrait admettre que lors du jugement du 13 juill. 1848, qui a rejeté la demande de sursis, déjà Me A... avait l'intention de se rendre adjudicataire; que, quant au jugement du 18 juillet, qui a décidé que les frais réclamés par Me Flan ne seraient point employés comme frais de vente, il est évident que si ces frais avaient été mis en sus du prix, les enchères sur le principal eussent probablement été inférieures au prix de l'adjudication, d'une somme égale au montant de ces frais;—Attendu, enfin, que l'adjudication a été prononcée après que le sieur Souplet a eu lui-même rempli toutes les formalités de procédure pour y parvenir, sur sa propre réquisition et du consentement du tuteur à la substitution; — Attendu, enfin, qu'il n'est pas même démontré que l'adjudication ait été faite à un prix inférieur à la valeur des immeubles;—Donne acte aussi à Gibert de ce qu'il déclare s'en rapporter à la sagesse du tribunal; déclare le demandeur mal fondé dans sa demande, l'en déboute et le condamne aux dépens.—Appel.

ARRÊT.

LA COUR;—Considérant que Me A... n'a point enchéri pour un membre du tribunal de Pontoise devant lequel a eu lieu l'adjudication dont s'agit;—Considérant que si Me A..., avoué près ledit tribunal, y remplit également les fonctions de juge suppléant, on ne peut point dire qu'en surenchérissant pour son beau-père, il doive être réputé avoir surenchéri pour lui-même, et que son beau-père ne soit dans ce cas, d'après la présomption même de la loi, qu'un personnage interposé;—Considérant à cet égard que les dispositions de l'art. 1597, C. C., s'appliquent à un ordre de faits souverainement étrangers aux faits dont s'agit;—Considérant que ce fait ramené à ses termes véritables, et ainsi apprécié, n'est nullement prévu par la loi, et qu'il n'est pas permis de suppléer à son silence, lorsqu'il s'agit de prononcer des nullités ou de créer des incapacités;—Considérant, d'ailleurs, qu'il ne résulte point des faits de la cause, et qu'il n'est même pas allégué

qu'il soit en réalité l'adjudicataire de l'immeuble dont s'agit, et que Courtemer ne soit que son prête-nom;—Confirme.

Du 10 juin 1850. — 1re Ch. — MM. Aylies, prés. — Barbier, subst. (*Concl.conf.*).—Rémy et Delangle, av.

ARTICLE 957.

COUR DE CASSATION.

NOTAIRE.—HONORAIRES.—TAXE.

L'action en paiement des honoraires dus aux notaires pour des actes non tarifés par le décret de 1807 *est non recevable si, en cas de contestation sur la quotité des honoraires, le notaire n'a pas obtenu préalablement la taxe.* (Loi du 25 vent. an 11, art. 51.)

(Gourbine *C.* Constant.)

J'ai rapporté (J. Av., t. 73, p. 168, art. 394, § 29) l'arrêt d'admission du pourvoi dirigé contre le jugement du tribunal civil de Thiers, qui consacrait la solution confirmée par la chambre civile. Les motifs donnés par l'arrêt qu'on va lire ne me paraissent pas de nature à modifier l'opinion contraire que j'ai émise et dans laquelle je persiste.

ARRÊT.

LA COUR;—Attendu que, de la combinaison des art. 51 de la loi du 25 vent. an 11 et 173 du tarif du 16 fév.1807, il résulte que toute action, ayant pour unique objet de faire régler la quotité des frais et honoraires dus aux notaires, pour les actes non expressément tarifés par ledit décret, doit être précédée d'une taxe faite par le président du tribunal civil, qui ne fait pas cependant, en ce cas, acte de juridiction; —Attendu qu'il n'est pas établi, dans l'espèce, que les conclusions de Constant, à fin de non-recevabilité de la demande des héritiers Gourbine, se soient rattachées à tout autre contestation qu'à un débat sur la quotité des frais et honoraires réclamés ;—Attendu, dès lors, qu'en jugeant, dans l'espèce, que la demande était non recevable, tant que la taxe du président n'aurait pas été requise et faite, le jugement attaqué n'a pas violé l'art. 51 de la loi du 25 vent.an 11, et a fait une juste application de l'art. 173 du décret du 16 fév. 1807;—Rejette.

Du 7 mai 1850.—Ch. civ.—MM. Bérenger, prés.—Nouguier, av. gén. (*Concl. conf.*).—Avisse et Dubois, av.

ARTICLE 958.

TRIBUNAL CIVIL DE MURET.

LICITATION ET PARTAGE.—REMISE PROPORTIONNELLE.—LOTS. — IMMEUBLES DISTINCTS.

La remise proportionnelle due à l'avoué qui a poursuivi une licitation doit être calculée sur le prix total des lots adjugés, bien qu'après des adjudications partielles de différents lots, la mise aux enchères, sur tous les lots réunis, n'ait pas eu de résultat, si tous ces lots proviennent d'un seul corps de domaine (Art. 11, §§ 14 et 15 de l'ordonnance du 10 oct. 1841.).

(Manadé *C.* de Rabaudy.)

Le tribunal de Muret ne s'est nulement préoccupé de l'influence du défaut d'enchérisseurs lors de la seconde mise aux enchères. Il s'est borné à examiner si les immeubles adjugés par lots étaient ou non distincts.—C'était là en effet le nœud de la difficulté, car si la jurisprudence que j'ai d'ailleurs combattue assimile à une vente en bloc celle qui a eu lieu par lots d'abord séparés et puis réunis (J. Av., t. 67, p. 456, et t. 73, p. 144, art. 384), il me paraît hors de doute que le défaut d'enchères sur la réunion des lots ne laisse plus subsister que la vente par lots. J'ai reconnu, dans les *Lois de la Procédure civile*, CARRÉ, 3e édit., t. 5, p. 1000, *question* 2535 *quater*, qu'un immeuble est distinct lorsqu'il n'est pas une dépendance d'un autre corps de domaine, et qu'il a son individualité propre. — Le tribunal fonde sa solution sur l'exposé des motifs de l'ordonnance de 1841, dont j'ai rapporté un passage dans les *Lois de la Procédure, loco citato*, mais il déclare avec moi *qu'il serait injuste et contraire à l'esprit de la loi* de donner à la définition du garde des sceaux un caractère trop *rigoureux et trop absolu*. Cependant, quoiqu'il se rapproche de ma doctrine, son jugement me paraît encore trop absolu. Est il bien exact de dire que les immeubles adjugés ne comprennent qu'un corps de domaine, alors qu'il est constant qu'ils se composent d'un *château*, de *trois* métairies, et *d'un* moulin à eau et à vent? Le voisinage de ces immeubles, le fait d'une administration unique, et l'impossibilité pour les experts de les diviser en nombreuses fractions, ne prouvent point qu'il n'y eût pas au moins cinq immeubles distincts.

JUGEMENT.

LE TRIBUNAL; — Considérant que Me Manadé, avoué, a poursuivi devant le tribunal de Muret la vente par licitation des biens composant la succession du sieur Arnaud de Rabaudy; — Que ces biens se composaient d'un ancien château entouré de terres labourables, de trois métairies, d'un moulin à eau et à vent, et de quelques autres immeubles, le tout formant depuis un temps immémorial un corps de propriété connu sous le nom de terre de Montoussin, et situé dans la commune de Montoussin et dans les communes limitrophes de Fousseret et de Francon; — Considérant que les experts nommés par le tribunal pour procéder au partage des biens dépendant de cette

succession entre les nombreux enfants et héritiers du sieur de Rabaudy déclarèrent dans leur rapport que ces biens ne pouvaient être divisés entre les cohéritiers sans dépréciation, et que, par jugements et arrêts intervenus sur l'instance en partage, il a été ordonné que ces biens seraient licités et que la licitation auraient lieu en sept lots séparés, tels qu'ils avaient été formés par les experts en vue de la licitation; — Considérant qu'à l'audience du 26 juin 1850, Me Baissard, avoué de la famille de Rabaudy, est devenu successivement adjudicataire des septs lots composant la totalité des biens licités; — Considérant qu'une clause du cahier des charges portait qu'après l'adjudication partielle il serait procédé à de nouvelles enchères sur les sept lots réunis, mais que cette mise aux enchères n'ayant eu aucun résultat, les enchères partielles sont devenues définitives; — Considérant qu'en cet état de choses, Me Manadé, avoué poursuivant, a demandé que la remise proportionnelle qui lui est due fût calculée sur le prix de l'adjudication de chacun des lots adjugés;—Considérant que les sieurs de Rabaudy, adjudicataires, ont prétendu, au contraire, que cette remise devait être calculée sur le prix total de tous les lots réunis, et ont offert, en conséquence, la somme de 505 fr., montant de cette remise calculée sur le prix de 191,295 fr. 93 c.;—Considérant que la difficulté qui divise les parties réside dans l'interprétation différente qu'elles donnent à l'art. 11, §§ 14-15 de l'ordonnance du 10 oct. 1841;—Considérant, en effet, que cette ordonnance porte, au § 14, qu'en cas d'adjudication par lots, la totalité du prix des lots sera réunie pour fixer le montant de la remise, et au § 15, que le montant de la remise sera calculé sur le prix de chaque lot séparément, lorsque les lots seront composés d'immeubles distincts;—Considérant, dès lors, qu'il y a lieu d'examiner, d'abord, quels sont les immeubles que l'ordonnance a considérés comme immeubles distincts, et en second lieu, si les biens licités le 26 juin 1850 se trouvent dans cette catégorie; — Considérant que l'art. 11 de l'ordonnance de 1841 ne s'explique pas sur ce qu'on doit entendre par immeubles distincts, et que naturellement et conformément à l'usage on devrait considérer comme distincts ceux qui sont ou d'une nature différente ou éloignés et séparés les uns des autres, ou surtout exploités séparément; mais que le rapport du ministre qui a préparé et rédigé l'ordonnance du 10 oct. 1841 explique et détermine quels sont les immeubles qu'on doit considérer comme distincts en fait de lotissement et de remise proportionnelle sur adjudication; — Considérant qu'on trouve dans ce rapport que, lorsque plusieurs lots sont formés par le morcellement d'un immeuble, le dépouillement des titres n'exige ni plus de temps ni plus de soins que si l'immeuble était vendu en bloc, et que, lorsqu'au contraire ce sont des immeubles distincts qui sont vendus ensemble, les titres de chaque lot ont exigé un examen particulier;—Considérant qu'il résulte de ce commentaire légal de l'ordonnance de 1841, de cet exposé des motifs, que c'est l'origine diverse des biens vendus, qui en fait des immeubles distincts, et que le morcellement des immeubles dont l'origine est commune ne leur donne point ce caractère;—Considérant, qu'en effet, l'auteur du rapport insiste sur l'examen des titres de propriété et ne fait dériver le droit d'augmentation du chiffre de la remise proportionnelle que de la nécessité où s'est trouvé l'avoué de vérifier et de dépouiller les titres différents concernant les divers immeubles vendus;—Considérant qu'il serait pourtant injuste et contraire

à l'esprit de la loi elle-même, de donner à cette définition un caractère trop rigoureux et trop absolu ; — Considérant, en effet, que ce serait lutter contre l'évidence que de ne pas considérer comme immeubles distincts et comme imposant à l'avoué poursuivant des soins et une responsabilité particulière des immeubles ayant une même origine quant aux titres de propriété, mais d'une nature tout à fait différente, situés dans des lieux très éloignés l'un de l'autre, et exigeant une administration tout à fait séparée ; — Considérant, dès lors, que ce n'est pas seulement avec le commentaire de l'exposé des motifs, mais aussi en tenant compte et en prenant en considération les faits particuliers qui se présentent, que doivent être résolues les difficultés que fait naître l'interprétation de l'art. 11 de l'ordonnance de 1841 ; — Considérant que, dans l'espèce qui est soumise au tribunal, les faits exposés ci-dessus établissent que l'adjudication du 26 juin 1850 ne comprenait qu'un corps de domaines composé d'immeubles à peu près contigus, régis et administrés simultanément par le propriétaire du domaine de Montoussin;—Considérant que cet état de choses a été si bien reconnu, que les experts ont déclaré qu'ils ne pouvaient diviser ce domaine entre tous les cohéritiers, et que s'ils en ont formé sept lots pour l'adjudication, c'était, ainsi qu'ils le disent, par la crainte qu'il ne se présentât pas d'adjudicataires pour la totalité de ce grand domaine; — Considérant que la propriété de ces biens résidait sur la tête du sieur Arnaud de Rabaudy en vertu d'un seul et même titre, la possession immémoriale de ses auteurs, ainsi que le porte le cahier des charges lui-même; — Considérant, dès lors, que l'adjudication du 26 juin 1850 ne comprenait ni sous le rapport des titres de propriété, ni en point de fait, des immeubles distincts de nature à motiver la perception d'une remise proportionnelle calculée sur le prix de chacun des lots adjugés, et que c'est avec raison que les adjudicataires ne l'ont calculée que sur le prix total de tous les lots réunis; — Considérant qu'il résulte de ces faits que l'offre de la somme de 505 fr. faite par l'adjudicataire est suffisante et doit être validée;—Par ces motifs, etc.

Du 24 juillet. 1850. — MM. Niel, prés. — Dernis aîné et Petit, av.

ARTICLE 959.

COUR D'APPEL DE BORDEAUX.

JUGEMENT PAR DÉFAUT.—TRIBUNAUX DE COMMERCE.—OPPOSITION.—COMPÉTENCE.

L'opposition, au moment de la saisie sur le procès-verbal de l'huissier, à un jugement par défaut rendu par un tribunal de commerce, est sans effet si elle a été réitérée par exploit contenant assignation devant le tribunal civil (Art. 438, C.P.C.) (1).

---

(1) Le tribunal civil ne pouvait que se déclarer incompétent pour statuer sur l'opposition au jugement du tribunal de commerce. — D'un autre côté, trois jours

(Rouchonie *C.* Chort.)—ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que l'opposition formée par Rouchonie contre l'arrêt par défaut du 15 décembre dernier est régulière en la forme;—Attendu, au fond, qu'un jugement du tribunal de commerce de Bergerac, à la date du 12 fév. 1849, rendu par défaut contre Rouchonie, le condamna à payer à Maximilien Chort la somme de 82 fr.; que c'est en vertu de ce jugement que le créancier fit procéder, au préjudice du débiteur, à une saisie de meubles; — Attendu que Rouchonie déclara, sur le procès-verbal de l'huissier, former opposition audit jugement, à la charge de le réitérer dans les trois jours, par exploit contenant assignation, conformément à l'art. 438, C.P.C.; mais qu'au lieu d'assigner Chort devant le tribunal de commerce de Bergerac, pour voir statuer sur cette opposition, il l'assigna à ses frais devant le tribunal civil de la même ville;—Qu'il conclut en outre à l'audience à ce que la saisie qui constituait l'exécution de la condamnation fût déclarée nulle, ainsi que le commandement qui l'avait précédée, avec dommages-intérêts; — Attendu que le tribunal de première instance, par le jugement dont est appel, reconnut, comme il le devait, son incompétence sur le premier chef;—Attendu que se trouvant ainsi appelé, par les conclusions de Rouchonie, à prononcer sur un autre chef distinct du premier, celui de la nullité de la saisie, il la déclara valable, en se fondant sur ce motif, que la déclaration d'opposition sur le procès-verbal n'avait pas été régularisée par sa réitération devant les seuls juges compétents; — Attendu qu'une telle décision doit être maintenue; qu'il faut reconnaître qu'une opposition extrajudiciaire à un jugement par défaut qui n'a pas été réitérée dans les trois jours, par exploit, devant les juges qui ont rendu le jugement, a dû être considérée comme non avenue, par cela seul qu'elle n'a pas reçu le complément qui pouvait lui attribuer une existence légale, et que la déchéance était encourue; — Attendu que, si l'art. 438 dispose que la déclaration d'opposition sur le procès-verbal de l'huissier arrêtera l'exécution, cet article doit s'entendre de l'exécution qui consomme le droit d'opposition, de telle sorte que la déclaration ne peut avoir l'effet d'arrêter l'exécution qu'à cette condition, que non seulement l'opposition sera formée dans les trois jours, mais encore qu'elle sera portée devant le tribunal compétent; — Par ces motifs, reçoit Jean Rouchonie opposant pour la forme seulement, etc., etc.

Du 19 avril 1850.—2e Ch. — MM. Gerbeaud, prés.—Goubeau et de Carbonnier, av.

ARTICLE 960.

Dissertation.

SAISIE IMMOBILIÈRE. — ADJUDICATION.—ENREGISTREMENT.— VENTE VOLONTAIRE.

Lorsque, dans le cours d'une saisie immobilière, le saisi a vendu

---

s'étant écoulés depuis le procès-verbal de saisie, sans que le tribunal de commerce eût été appelé à prononcer sur une opposition régulière, la déchéance était acquise. Voy. *Lois de la Procédure civile*, CARRÉ, 5e édit., t. 3, p. 572, *quest.* 1546 *bis*.

l'immeuble saisi, et que le droit d'enregistrement a été perçu, l'acquéreur qui, par suite de la nullité de la vente volontaire, s'est vu forcé de se rendre adjudicataire, doit-il payer un nouveau droit proportionnel d'enregistrement (1) *?*

Le sieur Antoine Auzolles acquit, du sieur Fructueux Martin, une maison. La vente fut consentie pour le prix de 1,800 francs. L'acte fut reçu par Me Tallavignes, notaire à Sijean, le 9 sept. 1849, et le droit proportionnel de vente fut perçu par M. Prost, receveur à Sijean.

Lorsque Martin consentit cette vente, la maison qui en faisait l'objet avait été saisie, et la saisie avait été transcrite. Dès lors, en vertu de l'art. 686, C.P.C., la vente volontaire consentie par Martin à Auzolles était nulle. Nous dirons tout à l'heure en quel sens cette nullité doit être entendue.

La vente volontaire étant nulle, l'expropriation se continue. L'adjudication est prononcée au profit de ce même Auzolles, déjà acquéreur, par jugement du tribunal de Narbonne, pour le prix de 1,725 fr. —Le droit proportionnel de vente est encore perçu sur cette dernière somme.

De là la question suivante :

Auzolles qui était devenu acquéreur volontaire d'un immeuble, — qui, après son acquisition, devint adjudicataire de ce même immeuble, ayant payé deux fois le droit proportionnel de vente, — doit-il ne le payer qu'une seule fois,—et dès lors, le droit perçu lors de l'adjudication est-il ou non restituable?

Je le crois restituable, et voici les motifs de mon opinion.

C'est un principe général que, lorsqu'une convention a subi dans un acte l'impôt de l'enregistrement, il ne peut y être soumis encore.—Un avis du conseil d'Etat, du 10 sept. 1808, reconnaît aussi ce principe, attendu « que du système contraire, il résulterait *que le même objet* « serait en définitive assujetti à deux droits, ce qui n'est ni dans le « texte, ni dans l'esprit de la loi. »

Conformément aux procédés de rédaction législative, ce principe n'est pas précisément posé dans un texte, parce que c'est le fait du commentateur, et non du législateur, de généraliser de cette sorte. Mais les applications fréquentes que présentent les lois organiques ne permettent pas de douter que le législateur ne se soit inspiré de ce principe de justice.

Ainsi paient un droit fixe « *les actes refaits* pour cause de nullité ou « autre motif, sans aucun changement qui ajoute aux objets des con- « ventions ou à leur valeur. » (*V.* L. 22 frim. an 7, art. 68, § 1, n° 7. — L. 28 avril 1816, art. 43, n° 3.)

Ainsi paient un droit fixe « les titres nouvels ou reconnaissances de

---

(1) Je remercie mon savant confrère de sa précieuse dissertation. Son opinion me paraît juridique et légale. Je dois dire qu'elle est partagée par les employés eux-mêmes les plus éclairés de l'administration. De ce principe qu'on ne peut percevoir deux droits proportionnels pour la même mutation, et de cet autre admis par la régie, que les agents de l'enregistrement ne sont pas juges de la validité des actes, doit résulter invinciblement la conséquence que la mutation n'a existé qu'une seule fois, et que la nullité, en ce qui concerne les droits à percevoir, ne peut être envisagée que comme une prescription toute dans l'intérêt des tiers.

rente.... » (L. 22 frim. an 7, art. 68, § 1, n° 44;—L. 28 avril 1816, art. 44, n° 5.)

On peut encore citer, comme exemple, les ratifications qui paient un droit fixe (*V.* L. 22 frim. an 7, art. 68, § 1, n° 33).

De même, en cas de folle enchère, il n'est dû qu'un droit fixe, si le montant des deux adjudications est égal (L. 22 frim. an 7, art. 68, § 1, n° 8; L. 28 avril 1816, art. 44, n° 1).

Il n'y a point de texte qui s'explique sur le cas de surenchère, bien que, dans ce cas, il y ait aussi deux ventes, comme au cas de folle enchère. Et néanmoins, par une raison d'analogie, qui suppose l'application du principe général posé plus haut, on ne perçoit, s'il y a surenchère, qu'un seul droit proportionnel, celui qui porte sur la dernière adjudication, dont le montant est nécessairement le plus fort.

Encore deux autres exemples :

L'adjudication, au profit de l'héritier bénéficiaire, d'un immeuble de la succession, ne donne pas ouverture au droit proportionnel de mutation.—Le principe déjà admis dans l'ancien droit (*V.* Foumaur, n° 248, et Henrys, liv. 3, *quest.* 44) a été reproduit par les commentateurs modernes (*V.* Dalloz, t. 15, n° 2390, et Championnière, t. 3, n° 2019), consacré par la Cour de cassation (*V.* arrêts des 12 nov. 1823, 26 déc. 1831, 13 janv. 1834), et admis par délibération de la régie du 28 fév. 1817.

Enfin, par délibération du 19 août 1818, approuvée par le ministre des finances, le 17 novembre suivant, l'administration a décidé que l'individu qui a acquis un bien, dont il a payé le prix comptant, et qui s'en rend adjudicataire ensuite, sur l'expropriation poursuivie par les créanciers hypothécaires de son vendeur, faute par lui d'avoir purgé son acquisition, n'est point tenu de payer un second droit proportionnel de mutation, *puisqu'il n'a point été dépossédé.*

Plus tard, d'autres délibérations ont posé en principe que le droit proportionnel, dans ce cas, ne pouvait être perçu que sur l'excédant (*V.* dans ce sens délibération des 25 mai 1825; 5 mai 1829; 13 juin 1830; 9 avril 1842.—*V.* aussi Delongpré, n° 3410).

En résumant ce qui précède, on peut poser, comme règle générale que l'acquéreur d'un immeuble, qui a payé le droit de mutation lorsqu'il a acquis, s'il achète de nouveau, *sans avoir été dépossédé*, ne doit point, lors de la seconde acquisition, le droit proportionnel.

Pour apprécier l'application de ce principe à l'espèce, il faut examiner cette espèce en elle-même, et les motifs particuliers de décision qu'elle fournit.

Dans ce but, posons deux principes. Le premier, que l'expropriation n'enlève pas au saisi la propriété de son immeuble, celui-ci n'étant dépouillé que par l'adjudication.

Le second principe, qui n'est que la conséquence du premier, revient à dire que la vente faite dans l'hypothèse prévue par l'art. 686, C.P.C., n'est pas nulle d'une nullité *absolue*, mais simplement d'une nullité *relative*.

Le premier principe ne saurait être contesté. Il n'est que la conséquence directe de l'art. 2093, C.C.—La saisie met sans doute le gage sous la main du créancier, mais il n'y a que l'adjudication qui dépouille le débiteur (1).

---

(1) La régie elle-même a fait décider, en se fondant sur ce principe que si l'adju-

Si le saisi est propriétaire, il peut vendre. Mais, d'un autre côté, il serait absurde qu'il pût, directement ou indirectement, arrêter des poursuites commencées. Il est évident qu'une vente volontaire amènerait la purge, et par cela même, anéantirait la saisie. Voilà pourquoi la loi fixe un moment où la vente, faite après la transcription, valable sous tous les rapports, entre l'acquéreur et le propriétaire exproprié, est considérée, par rapport aux créanciers, comme n'existant pas.

Et c'est pour cela que l'art. 687, C.P.C., donne à l'acquéreur le droit de maintenir son acquisition, en consignant, *non pas le prix*, mais une somme suffisante pour désintéresser *complétement* les créanciers inscrits, ainsi que le poursuivant, inscrit ou non inscrit. Aussi ne faut-il pas craindre d'affirmer que, si l'immeuble n'était grevé d'aucune inscription, il suffirait que l'acquéreur désintéresse le poursuivant, pour mettre son droit de propriété à l'abri de toute atteinte. Il en serait de même si toutes les inscriptions étaient déclarées nulles, par décision ayant force de chose jugée.

En vertu des principes qui précèdent, il a été décidé que la nullité prononcée par l'art. 686 ne pouvait être invoquée par l'acquéreur (Six arrêts de cassation, des 5 déc. 1827 et 9 déc. 1833; J.Av., t. 35, p. 81, et t. 51, p. 433).—Nous ajoutons, ce qui est encore moins douteux, que cette nullité ne peut être invoquée par le saisi contre l'acquéreur (*V.* Chauveau sur Carré, t. 5, n° 2294).

Le saisi ne pourrait donc revendre volontairement l'objet saisi qui aurait été vendu aussi volontairement, une première fois, après la transcription, car le second acquéreur ne pourrait avoir plus de droits que le saisi, et par rapport à ce dernier, le premier acquéreur est propriétaire incommutable. Dès lors, ce premier acquéreur est l'ayant cause du saisi, et en supposant que l'adjudication se consomme, c'est l'acquéreur qui est dépouillé, et non le saisi. De sorte que si, par exemple, le prix de l'adjudication dépasse le prix de la vente, ce qui restera du prix de l'adjudication, après paiement aux créanciers inscrits, et au poursuivant, même non inscrit, appartiendra à l'acquéreur, ce dernier dût-il se procurer par là un bénéfice.

Et cet excédant pourrait être saisi-arrêté entre les mains de l'adjudicataire, non par les créanciers chirographaires du saisi, ou bien par les créanciers hypothécaires de celui-ci, ayant hypothèque postérieure à la transcription de la saisie et à la vente volontaire faite par le saisi, mais par les créanciers de l'acquéreur, quels qu'ils soient.

Si ces principes sont vrais, il ne faut pas douter que leur application à l'espèce n'entraîne virtuellement cette conclusion, qu'Auzolles était propriétaire de l'immeuble saisi, à compter du jour de la vente qui lui en avait été consentie. Dès lors, il aurait été dépossédé par l'adjudication, si elle n'avait pas procédé sur sa tête, ce qui implique que le contraire est vrai, et que l'adjudication ayant été prononcée à son profit, a empêché sa dépossession.

Mais s'il n'y a pas eu de dépossession, l'adjudication n'a pas été *translative*, mais *confirmative* du premier contrat de vente. Par l'effet de l'adjudication, l'acquéreur, qui devait être considéré comme tel,

---

dication définitive d'un immeuble saisi immobilièrement n'a eu lieu qu'après le décès du propriétaire de cet immeuble, c'est l'immeuble lui-même, et non le prix en provenant, que ses héritiers sont tenus de déclarer, pour la fixation du droit de mutation par décès (*V.* arrêt de cassation du 24 juin 1811).

par rapport au saisi et aux tiers, sauf les créanciers inscrits qui, nonobstant la vente, avaient le droit de continuer les poursuites, s'est affranchi, par rapport à ces derniers, de l'atteinte qui pouvait être portée à son droit : par l'effet de l'adjudication, il n'a pas changé de droit, mais il a modifié les charges qui pesaient sur lui. Avant l'adjudication, il devait payer et le poursuivant et tous les créanciers inscrits ; après, il lui suffira de les payer jusqu'à concurrence de son prix. Mais, faute de payer dans l'un et l'autre cas, il n'est pas plus affranchi de la continuation de la saisie dans le premier que des poursuites de folle-enchère dans le second.

Une position analogue se présente à l'égard du tiers détenteur d'un immeuble grevé d'hypothèque. Celui-ci, après une sommation de payer ou de délaisser, peut purger ou délaisser dans les trente jours; mais, passé ce délai, il faut qu'il paie le créancier qui l'a sommé, ne fût-il pas en ordre utile, sinon ce créancier peut poursuivre l'expropriation. Pourrait-on dire, dans ce dernier cas, que cet acquéreur a cessé d'être propriétaire, parce qu'il ne peut éviter l'expropriation qu'en payant un créancier qui ne serait pas colloqué utilement, ce qui implique virtuellement que cet acquéreur doit payer plus que le prix ?—Est-il nécessaire d'insister pour faire voir les nombreuses analogies qui existent entre ce dernier cas et le cas qui nous occupe ? Faut-il dire que, dans l'un comme dans l'autre, l'adjudication, à la suite de l'expropriation, n'impose plus à l'adjudicataire que l'obligation de payer le prix, suivant les droits de préférence, et jamais celui de payer plus que le prix ?

Mais les charges étant différentes, la nature du droit a-t-elle changé pour cela ? — L'acquéreur volontaire, qui ne peut plus, ni purger, ni délaisser, cesse-t-il d'être propriétaire ? L'acquéreur, qui a acquis après la transcription de la saisie, qui ne peut empêcher la continuation des poursuites qu'à de certaines conditions, cesse-t-il de l'être aussi ? — Et si l'un ni l'autre n'ont cessé de l'être, comment ont-ils pu acquérir ce qui leur appartenait ?

Encore une dernière considération :

Supposons que l'avoué se rende adjudicataire pour le saisi, contrairement à l'art. 711, C.P.C. Comme, dans ce cas, l'adjudication n'est pas nulle de plein droit, puisque une telle nullité a besoin d'être prononcée, pourrait-on dire que le saisi acquiert ?—Certainement non.

Supposons encore que le saisi soit mort avant l'adjudication, et que son unique enfant se rende adjudicataire, ce qui pourrait être considéré comme valable (*V.* un arrêt de Bordeaux du 21 fév. 1829), surtout si l'on était dans le délai de trois mois et quarante jours, acquis à l'héritier, pour faire inventaire et délibérer.—Dans ce cas, cet enfant, à moins de renoncer à la succession, étant héritier, et par suite propriétaire, tenu de payer comme tel le droit de mutation par décès (*V.* la note ci-dessus), devrait-il payer le droit proportionnel de vente, comme s'il était devenu acquéreur ?—Certainement non, car enfin, on n'acquiert pas ce que l'on possède comme propriétaire, et si cet enfant n'était pas propriétaire, il ne devait pas le droit de mutation par décès.

Mais ce même raisonnement est applicable à l'acquéreur Auzolles. —Entre lui et cet enfant héritier, il n'y a de différence que dans la manière d'acquérir, mais non dans le droit qui a été acquis.

En résumé :

L'acquéreur *qui n'a jamais été dépossédé* ne paie point le droit de mutation, s'il acquiert une seconde fois.

Jamais Auzolles n'a été dépossédé.

Donc il ne devait pas le droit proportionnel de mutation, lors de l'adjudication.

Si Auzolles avait été dépossédé, c'est que quelqu'un se serait mis à sa place.

Ce ne sont pas les créanciers, qui n'ont jamais eu de droit que sur le prix.

Ce n'est pas le saisi, qui s'était dépouillé.

Dès lors, pour que l'acquéreur, devenu adjudicataire, eût été dépossédé en un moment quelconque, il aurait fallu que la chose expropriée fût sans maître pendant ce moment, ce qui est absurde.

D'où il faut conclure que c'est à tort que la régie a perçu le droit proportionnel de mutation.

E. CAUVET,
Avocat à Narbonne.

ARTICLE 961.

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

NOTAIRE.—MINUTES.—IMPRESSION.

Il n'est pas permis aux notaires d'employer des formules imprimées ou lithographiées pour les minutes des actes même les plus fréquents, tels que les actes de prêt avec constitution d'hypothèque. (Art. 13, loi du 25 vent. an 11.) (1)

(N...)—ARRÊT.

LA COUR;—Sur le premier chef de l'appel :—Attendu que l'art. 13 de la loi du 25 vent. an 11 porte : « Les actes des notaires seront écrits en un seul et même contexte, lisiblement, sans abréviation, blanc, lacune, ni intervalle, etc., le tout à peine de 100 fr. d'amende contre le notaire contrevenant;—Attendu que le mot : écrits, employé dans cet article, doit être pris dans son sens naturel, et signifie écrits à la main; que, si la loi avait voulu permettre aux notaires de se servir de formules imprimées, il lui eût été facile de l'énoncer en ajoutant au mot : écrits, les mots : ou imprimés; mais que, loin de là, elle a même évité de se servir du mot : rédigés, qui eût pu se prêter à l'interprétation que l'intimé veut donner à cet article; —Que le mot lisiblement, suffirait à lui seul pour faire entendre qu'il s'agit d'écriture à la main, puisque les caractères imprimés sont toujours lisibles;—Atten-

---

(1) Les rédacteurs du *Journal des Notaires et des Avocats*, année 1850, p. 6, font suivre cet arrêt de réflexions critiques qu'on peut consulter avec fruit. La chambre des notaires de Paris, après avoir absolument interdit l'usage des formules imprimées, par sa délibération du 21 mars 1833, est revenue sur cette opinion rigoureuse par celle du 27 avril 1847, qui autorise des exceptions pour les administrations publiques et particulières, et pour les sociétés de commerce.

du, au surplus, que la loi a eu de puissants motifs d'exiger que les actes des notaires fussent écrits à la main; qu'en effet la pratique contraire peut donner lieu à de graves inconvénients, ne fût-ce qu'à cause des intervalles blancs et des mots inachevés, qu'on doit nécessairement laisser dans des formules imprimées; qu'il est presque toujours difficile de remplir exactement ces blancs, et que, quant aux mots inachevés, on est plus exposé à commettre une inadvertance en les complétant, qu'on ne le serait, si l'on écrivait l'acte d'un seul et même contexte, comme le veut la loi;—Attendu que le notaire intimé a donc contrevenu à l'art. 13 précité, en rédigeant sur des formules imprimées les trois actes de prêt à intérêt avec constitution d'hypothèque, qui font l'objet de ce premier chef de l'appel;—Sur le deuxième chef de l'appel : — Attendu que, pour déterminer le sens des termes : à la fin de l'acte, qui se trouvent dans l'art. 16 de la loi du 25 vent. an 11, il faut se reporter à l'article précédent, où les mêmes termes sont employés; que, dans l'art. 15, cette expression signifie évidemment : à la suite de l'acte, et non pas : dans le corps de l'acte ; car on ne conçoit pas qu'un renvoi puisse se trouver dans le corps de l'acte; qu'on doit induire de la combinaison de ces deux articles, que les mots ont la même signification dans l'art. 16;—Attendu qu'un approuvé des mots rayés et mis en marge et tout à la fin de l'acte remplit également le vœu de la loi, qui est d'attirer l'attention des parties intéressées, et d'éviter les surprises ; que le second chef de l'appel n'est donc point fondé; Met le jugement dont est appel au néant, en tant qu'il a décrété que l'intimé n'a point contrevenu à l'art. 13 de la loi du 25 vent. an 11, pour avoir rédigé les trois actes précités sur des formules imprimées; émendant quant à ce, condamne l'intimé à 300 fr. d'amende, pour trois contraventions audit art. 13; met pour le surplus l'appel au néant, condamne l'intimé aux dépens.

Du 28 mars 1849.

ARTICLE 962.

COUR D'APPEL DE TOULOUSE.

1° APPEL.—EXPLOIT.—CONSTITUTION D'AVOUÉ.—NULLITÉ.—VISA.

2° APPEL.—EXPLOIT.—NULLITÉ.—RESPONSABILITÉ.—INTERVENTION.

3° APPEL.—EXPLOIT.—NULLITÉ.—HUISSIER. — DOMMAGES-INTÉRÊTS.

1° *Est nul l'exploit d'appel qui ne contient ni le nom de l'avoué constitué, ni aucune mention qui puisse le faire connaître. — Cette nullité n'est pas couverte, parce que le maire, représentant la commune intimée, a visé l'original.* (Art. 61 et 410, C. P.C.) (1)

---

(1) J'ai rapporté J.Av., t. 72, p. 354, art. 160, un arrêt entièrement conforme de la Cour de Caen. Voy. aussi, même tome, p. 355 et 393, art. 161 et 180; et t. 73, p. 419, 525 et 624, art. 485, § 123, 533 et 585. Le visa sur l'original ne répare pas les vices de la copie.

2° *L'appelant peut assigner en garantie devant la Cour l'huissier qui a signifié l'exploit nul* (1).

3° *Mais cet huissier ne doit être condamné qu'aux frais entraînés par la nullité de l'exploit si, par l'examen de l'affaire, la Cour reconnaît que la décision des premiers juges eût été confirmée* (2).

(Corbier *C.* Mallet). — ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu que l'art. 61, C.P.C., dispose que l'exploit d'ajournement contiendra la constitution de l'avoué qui occupera pour le demandeur; qu'aux termes de l'art. 470, cette règle doit être suivie pour les actes d'appel;—Attendu que la copie de celui qui a été notifié, à la requête des frères Mallet, au maire de la commune de Loudet, ne contient, ni le nom de l'avoué qu'ils devaient constituer, ni aucune mention qui puisse le faire connaître; — Qu'en vain, pour échapper à la nullité qui résulte de cette omission, les appelants veulent se prévaloir de ce que le maire de Loudet a visé l'original; que ce visa ne pouvait pas suffire pour lui faire connaître ce qu'il devait trouver dans la copie; que, dans tous les cas, c'est celle-ci qui est l'acte pour lui, et qu'il peut exciper des irrégularités qu'elle contient;—Qu'alors même que le maire de Loudet aurait manifesté aux frères Mallet son intention de ne pas profiter de ce moyen d'annulation, il ne dépendait pas de lui d'aliéner le droit de la commune; et que la déclaration, qu'il a faite longtemps après avoir quitté ses fonctions, ne peut pas avoir pour effet d'empêcher son successeur de l'exercer; — Qu'ainsi, l'exploit est nul et l'appel non recevable;—Attendu que l'huissier Corbier aurait pu incontestablement intervenir devant la Cour, puisque, auteur de l'acte argué de nullité, il a intérêt à agir pour obtenir sa validité et échapper à la responsabilité à laquelle il peut être exposé par suite de son annulation; que dire qu'il peut intervenir, c'est reconnaître qu'il a été valablement appelé en intervention par les frères Mallet; que, par voie de suite, ils sont en droit de poursuivre contre lui la condamnation à des dommages-intérêts provenant de la nullité de son exploit;— Attendu que des dommages-intérêts ne sont dus qu'en raison d'un préjudice causé; que nul ne peut, par conséquent, former une demande de cette nature que contre celui par la faute duquel il a éprouvé un dommage;—Que, dans la cause, il est certain que c'est par le fait de Corbier que les frères Mallet ont été privés du recours qui leur était assuré dans une matière où le tribunal de Saint-Gaudens avait statué dans les limites du premier ressort; mais qu'il ne leur suffit pas de prouver qu'ils n'ont pas pu exercer un droit, si d'ailleurs il n'est pas établi que l'exercice de ce droit leur aurait fait obtenir, devant la juridiction supérieure, la réformation du jugement qu'ils leur avaient déféré? — Que s'ils devaient échouer, il importe peu que l'appel soit rejeté par suite de l'irrégularité de l'assignation, si d'ailleurs l'examen du fond devait les faire reconnaître mal fondés dans leur action contre la commune; que lorsque la demande formée contre Corbier prend sa

(1) C'est ce que je ne puis admettre. Voy. *Lois de la Procédure civile*, CARRÉ, 3e édit., t. 2, p. 264, *question* 771 *bis*, § 4.

(2) Voy. l'arrêt de la Cour de Caen précité, et t. 73, p. 525, art. 533, un arrêt de la Cour de Toulouse.

source dans le fait d'un préjudice éprouvé, l'huissier est en voie de relaxe, en justifiant qu'il n'en est pas la cause; que cela sera incontestable, s'il est acquis que la Cour, dans le cas où elle aurait statué sur le jugement, aurait dû le confirmer; que le dommage ne proviendrait pas alors de la nullité de l'exploit, puisqu'alors même qu'il aurait été valable, l'issue de la contestation aurait été le même entre la commune et les frères Mallet;—Que de là nait la nécessité d'examiner le procès au fond; qu'on ne peut pas objecter que la Cour rendrait ainsi un jugement sur une cause dont elle n'est pas saisie; qu'il est vrai, qu'entre les frères Mallet et la commune, il n'y a plus de litige, dès que l'appel a été reconnu irrecevable; qu'aussi ce n'est pas du règlement de leurs droits qu'il faut s'occuper; qu'ils sont irrévocablement fixés, mais que le but étant de rechercher si Corbier a commis une faute dont il soit responsable, l'unique moyen d'arriver à cette fin est de déterminer la valeur du droit que les frères Mallet n'ont pas pu exercer; — Par ces motifs, déclare nul et de nul effet l'exploit d'appel du 12 mars 1849, rejette en conséquence ledit appel, condamne Mallet frères à l'amende dudit appel et aux dépens envers la commune; statuant sur l'action intentée par lesdits Mallet contre Corbier, relaxe ce dernier des conclusions contre lui prises; néanmoins le déclare tenu envers lesdits Mallet, du remboursement des frais de l'exploit annulé, de l'amende de l'appel, et dit qu'il supportera ses propres dépens.

Du 13 juill. 1850. — 2e Ch.—MM. Martin, prés. — Martin, Doumenc, Laroche, av.

ARTICLE 963.

COUR D'APPEL DE PARIS.

SAISIE-ARRÊT.—ETRANGER.—COMPÉTENCE.—SURSIS.

Les tribunaux français sont compétents pour autoriser et maintenir une saisie-arrêt formée par un étranger entre les mains d'un français, débiteur d'un autre étranger.—Avant de prononcer sur la validité de la saisie, il y a lieu seulement de surseoir à statuer pendant un délai que le demandeur utilisera pour faire juger le fond de la contestation et déterminer la quotité de la dette par le tribunal étranger compétent (1).

(De Senoy *C.* de Hamal.)

M. de Senoy, Belge, créancier de M. de Hamal, son compatriote, forme, en vertu d'une ordonnance de M. le président du tribunal civil de la Seine, une saisie-arrêt entre les mains d'un Français, habitant Paris, et débiteur de ce dernier. — Puis il

---

(1) La Cour de Paris persiste dans la jurisprudence que j'ai combattue *Lois de la Procédure civile*, CARRÉ, 3e édit., t. 4, p. 569, *quest.* 1953 *bis*. Voy. aussi, p. 617, la *question* 1953 *quater*.

assigne en validité M. de Hamal, qui excipe de l'incompétence des tribunaux français entre étrangers.—23 mai 1849, jugement du tribunal de la Seine qui accueille l'exception en ces termes :

Le Tribunal;—Attendu que de Senoy et de Hamal sont tous deux étrangers; que la demande du sieur Senoy a pour objet de faire statuer sur des conventions intervenues entre lui et ledit Hamal en pays étranger; qu'ainsi, comme de Senoy le reconnaît lui-même, les tribunaux français sont incompétents pour connaître de ladite demande;—Attendu que le juge français était également incompétent pour autoriser de Senoy à former opposition sur de Hamal, que l'opposition formée en vertu de l'ordonnance du 20 février dernier a été le principe et le premier acte de l'action dont le tribunal a été indûment saisi; que cette opposition serait l'exécution anticipée d'une décision qu'il n'appartient pas au tribunal de rendre ; que ladite opposition ne peut donc pas continuer à subsister, et qu'il y a lieu d'en prononcer la nullité, ainsi que de Hamal y conclut;—Par ces motifs, se déclare incompétent; en conséquence, déclare nulle et comme non avenue l'opposition formée par de Senoy entre les mains de Chabran.

Appel par de Senoy.

Arrêt.

La Cour ; —Attendu qu'il s'agit dans la cause d'une opposition sur deniers appartenant à un étranger, à la requête d'un étranger entre les mains d'un tiers, Français, domicilié à Paris; que cette opposition n'a été formée qu'en vertu de titres privés, et que, s'il a été obtenu depuis un jugement par le créancier, cette sentence rendue à Bruxelles et par défaut est encore susceptible d'appel; que l'opposition est une mesure conservatoire, qui peut être maintenue provisoirement comme telle pour la sûreté des droits de tous, par les juges du lieu de l'exécution auxquels il appartient d'en connaître, sauf à surseoir à prononcer sur sa validite et ses conséquences, jusqu'à ce que les droits du créancier étranger aient été reconnus définitivement par les tribunaux du pays auxquels appartiennent le créancier et le débiteur; infirme, au principal, maintient provisoirement l'opposition pratiquée, et surseoit à statuer pendant le délai de trois mois, suffisant pour que de Hamal ait à se pourvoir, si bon lui semble, contre la sentence rendue par défaut à Bruxelles.

Du 23 janv. 1850. – 3e Ch. — MM. Poultier, prés.—Berville, av.gén. (*concl. conf.*).—Paillet et Dejouy, av.

ARTICLE 964.

SOLUTION DE LA RÉGIE.

Office.—Succession.—Enregistrement.

Le traité par lequel un héritier achète de ses cohéritiers l'office transmis par décès donne ouverture au droit d'enregistrement de 2 *pour* 100, *qui doit être diminué jusqu'à due concurrence du montant du droit de mutation perçu sur la valeur de l'office, lors*

de la déclaration de la succession faite avant l'enregistrement du traité.

(Perrin.)

Indépendamment du droit de 25 cent. pour 100, perçu lors de la déclaration de la succession Perrin, le receveur de l'enregistrement avait exigé le droit de 2 pour 100 sur le traité de cession d'office consenti par les cohéritiers à l'un d'eux, Victor Perrin. Sur la demande de celui-ci, la régie a ordonné, en sa faveur, la restitution de la première somme. La solution de la régie repose sur l'art. 9 de la loi du 25 juin 1841 ainsi conçu :

« La perception aura lieu conformément à l'art. 7, *lorsque « l'office transmis par décès passera à l'un des cohéritiers ;* lors« qu'il passera à l'héritier unique, le droit de 2 pour 100 sera « perçu d'après une déclaration estimative de la valeur de l'of« fice et des objets en dépendant. Le droit acquitté sur cette « déclaration *ou sur le traité fait entre les cohéritiers* sera im« puté jusqu'à due concurrence sur celui que les héritiers au« ront à payer, lors de la déclaration de succession, sur la va« leur estimative de l'office, d'après les quotités fixées pour les « biens meubles par les lois en vigueur. »

Et sur l'instruction donnée pour l'exécution de cette loi, qui contient ce qui suit :

« Soit que l'office passe à l'un des héritiers, soit qu'il ad« vienne à un héritier unique, le droit acquitté ou sur la décla« ration de ce dernier, ou sur le traité de cession fait entre les « héritiers, sera *compensé* avec celui de mutation par décès, dû, « suivant les lois en vigueur, sur la valeur de l'office considéré « comme bien meuble. Conséquemment, *si le premier de ces « droits est supérieur au second, il ne sera rien perçu sur la dé« claration de la succession en ce qui concerne l'office;* si, au con« traire, il lui est inférieur, l'excédant sera payé par les héri« tiers, lors de cette déclaration. »

Du 9 mars 1850.

ARTICLE 965.

COURS D'APPEL DE PARIS ET DE TOULOUSE.

JUGEMENT PAR DÉFAUT.—OPPOSITION.—DEMANDEUR.

Le demandeur qui a obtenu un arrêt par défaut peut-il profiter de l'opposition formée par le défendeur pour demander la réformation d'un chef rejeté à son préjudice? (Art. 154 et suiv., C. P. C.) (1).

---

(1) J'ai développé toute ma doctrine sur cette difficulté dans les *Lois de la Procédure civile*, CARRÉ, 3e édit., t. 2, p. 28, *question* 620 *bis*. L'arrêt de la Cour

1re ESPÈCE. (Vancanteren *C.* Colin de Lanty.)—ARRÊT.

LA COUR;—En ce qui touche les conclusions prises par Vancanteren sur les chefs rejetés :—Considérant que, si l'opposition formée par Colin de Lanty à l'arrêt par défaut rendu le 31 août dernier, a donné à l'opposant, s'il se présente, le droit de faire décider à nouveau tous les chefs qui lui font grief, cette opposition ne porte que sur les condamnations contre lui prononcées ; que Vancanteren, qui a comparu par avoué, sur les demandes et conclusions duquel il a été statué après production de pièces et vérification, ne peut puiser dans l'opposition formée par son adversaire le droit d'être admis à reprendre des conclusions premières déjà appréciées et rejetées contradictoirement avec lui, pour faire modifier, par les mêmes juges, des dispositions qui lui sont contraires; que c'est seulement par la voie de cassation, ou, s'il y a lieu, par celle de la requête civile, que, dans l'état des procédures, il lui appartiendrait de se pourvoir;—En ce qui touche l'opposition de Colin de Lanty :—Persistant dans les motifs de l'arrêt par défaut, sans s'arrêter ni avoir égard aux conclusions de Vacanteren, relatives aux chefs rejetés, dans lesquelles il est déclaré non recevable, déboute Colin de Lanty de son opposition audit arrêt.

Du 16 fév. 1850. — Cour d'appel de Paris.—3e ch. — MM. Poultier, prés. — Berville, 1er av. gén. (*concl. conf.*).—Colmet d'Aage, fils, av.

2e ESPÈCE.—ARRÊT.

LA COUR;—Attendu que l'opposition est régulière dans la forme; qu'elle doit donc être admise ; que, dès lors, les parties, qui sont remises au même état où elles étaient avant l'arrêt de défaut, peuvent débattre toutes les questions qui naissent du jugement par suite du double appel dont il a été frappé.

Du 28 déc. 1849. — Cour d'appel de Toulouse. — 2e Ch. — MM. Fournié et Astrié, av.

ARTICLE 966.

COUR DE CASSATION.

1° SAISIE IMMOBILIÈRE.—SURSIS.—JUGEMENT.—APPEL.

2° SAISIE IMMOBILIÈRE.—DÉCHÉANCE.—CONCLUSIONS.

3° SAISIE IMMOBILIÈRE.—NULLITÉ.—DÉCHÉANCE.—COMPENSATION.

1° *Le jugement qui, après avoir accordé un sursis à l'adjudication, refuse d'en accorder un nouveau, n'est pas susceptible d'appel.* (Art. 703, C.P.C.) (1).

---

de Toulouse confirme mon opinion. Je ne me suis pas dissimulé la force des arguments qu'on peut invoquer dans le système approuvé par la Cour de Paris, dont l'arrêt est conforme à un jugement du tribunal de la Seine, du 17 avril 1852, que j'ai indiqué *loco citato.*

(1) Voy. conf., *suprà*, p. 331, art. 890, lettre C La Cour de Bordeaux s'est prononcée aussi contre tout recours, le 12 avril 1830 (LAPARRE *C.* ANTIGNAC).

2° *Le juge qui prononce le rejet d'une demande en s'appuyant sur la déchéance édictée par l'art.* 728, *C. P. C., ne supplée pas d'office cette déchéance, lorsque la partie a conclu à ce que le demandeur fût débouté de son action, tant* par déchéance qu'autrement (1).

3° *Doit être rejetée l'exception de compensation proposée seulement après la publication du cahier des charges.* (Art. 728, C. P.C.) (2).

(Dufou *C.* de la Tullaye et Ciret.)

Dufou, débiteur saisi, obtient un premier sursis à l'adjudication.—Il en demande ensuite un second, motivé sur ce qu'il a une exception de compensation à opposer aux poursuivants, MM. de la Tullaye et Ciret. — 22 janv. 1848, jugement qui refuse le sursis et rejette l'exception de compensation.—Appel. 28 juill. 1849, arrêt de la Cour de Rennes en ces termes :

La Cour; —Considérant qu'aux termes de l'art. 703, C.P.C., le jugement qui statue sur une pareille demande n'est pas susceptible d'appel;—Sur le moyen de compensation :—Considérant qu'aux termes de l'art. 728, C.P.C., les moyens de nullité, tant en la forme qu'au fond, antérieurs à la publication du cahier des charges, doivent, à peine de déchéance, être proposés trois jours au plus tard avant cette publication;—Considérant que, dans l'espèce, la publication du cahier des charges a eu lieu du consentement de toutes les parties, le 27 nov. 1847, et que ce n'est que bien postérieurement, le 19 janv.1848, que, pour la première fois, Jules Dufou a proposé, comme moyen de nullité de la saisie, l'exception de compensation; que, dès lors, il se trouve déchu du droit de l'opposer aux termes de l'art. 728 précité;—Considérant qu'il importe peu que cette déchéance n'ait pas été proposée en première instance par les intimés; qu'elle n'a pas été couverte par les dispositions de l'art. 173, qui ne s'applique qu'aux nullités d'exploits ou d'actes de procédure (3).—Pourvoi.

Arrêt.

La Cour ; — Attendu que Dufou demandait pour la seconde fois qu'il fût supercédé à l'adjudication ; qu'en cet état, le tribunal de Guingamp, en refusant la remise demandée, n'a fait qu'user de la faculté que la loi lui accordait ; —Attendu que l'arrêt attaqué, qui a déclaré non recevable l'appel de cette décision, a fait une juste interprétation de l'art. 703, C. P. C.; — Attendu qu'il est établi, par les qualités de l'arrêt, que les défendeurs éventuels concluaient, devant la Cour de Rennes, à ce que Dufou fût débouté de toutes ses fins et conclusions, tant par déchéance qu'autrement; qu'ains le moyen de

(1) Si l'avoué du poursuivant avait développé ses moyens, on ne lui aurait pas opposé ce grief. Mais, bien qu'on puisse lui reprocher d'avoir été trop laconique, ses conclusions contenaient cependant le germe de la déchéance appliquée par la Cour.

(2) C'est l'opinion que j'ai développée dans ma *question* 2422 *undecies*. Voy. aussi *suprà*, p 325, art. 890, lettre I.

(3) Voy. *infrà*, p.619, art. 983, un arrêt contraire de la Cour de Paris.

déchéance n'a pas été suppléé d'office par la Cour ; — Attendu que la Cour d'appel de Rennes, en décidant que les défendeurs n'avaient point renoncé à opposer la déchéance, par cela seul qu'ils ne l'avaient point invoquée en première instance, n'a fait qu'apprécier les circonstances de la cause et les errements de la procédure, comme l'art. 2224, C.C., lui en donnait le droit, et sans se mettre en opposition avec aucune loi;—Sur le moyen tiré de la violation de l'art. 728, C.P.C. :—Attendu qu'aux termes de l'art. 728, les moyens de nullité, tant en la forme qu'au fond, contre la procédure qui précède la publication du cahier des charges, doivent être proposés, à peine de nullité, trois jours au plus tard avant cette publication ; — Qu'il résulte clairement de cette disposition que toutes les questions touchant au fond même du droit, et qui tendent à empêcher l'adjudication de l'immeuble saisi, doivent être opposées avant la publication du cahier des charges;—Qu'ainsi, l'arrêt attaqué, loin de violer l'art. 728, en a fait une juste application, en rejetant l'exception de compensation proposée comme moyen de nullité de la saisie, par le motif que ce moyen n'avait été invoqué que longtemps après la publication du cahier des charges;—Rejette.

Du 2 avril 1850.—Ch. req.—MM. Lasagni, prés.—Freslon, av. gén. (*concl. conf.*).—Morin, av.

ARTICLE 967.

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE.

1° NOTAIRE.—ENREGISTREMENT.—PRIVILÉGE.

2° NOTAIRE.—CAUTIONNEMENT.—CRÉANCIER.—PRIVILÉGE.

3° OFFICE.—DESTITUTION.—PRIX.—SUCCESSEUR.

1° *La régie n'a pas de privilége sur le cautionnement d'un notaire, pour la répétition de créances résultant de droits et double droits d'enregistrement* (1).

2° *Les prêts volontaires, faits à un notaire, par suite de la confiance que ses clients avaient en sa personne, ne constituent pas des créances privilégiées sur le cautionnement* (2).

3° *L'indemnité mise à la charge du notaire nommé à la place du titulaire destitué n'est pas la propriété de ce dernier; elle ne doit pas être considérée comme le prix de l'office, mais comme une indemnité à laquelle ont également droit tous les créanciers, sans que le prédécesseur du notaire destitué puisse faire valoir aucun droit privilégié sur cette somme* (3).

---

(1) Mes honorables amis, MM. Rigaud et Championnière (*Contrôleur*, 1850, p.252, art. 8924), approuvent cette solution qui me paraît parfaitement exacte.

(2) Voy. par analogie, J.Av., t. 72, p. 80, art. 25, et mes observations, p. 665, art. 304, § 44, et t. 74, p.538, art. 759.

(3) C'est une jurisprudence contre laquelle je n'ai cessé de m'élever. Voy.J.Av., t. 74, p. 528, art. 759.

(Prost *C.* Lebaudy.)

Me Lebaudy, notaire à Paris, est destitué.—Son successeur, nommé directement par le gouvernement, dépose à la caisse des consignations une somme de 300,000 fr., représentant l'indemnité fixée par l'autorité administrative. Une distribution par contribution s'ouvre sur cette somme et sur le cautionnement. —M. Prost, prédécesseur de Me Lebaudy et son créancier d'une partie du prix de la vente de l'office qu'il avait déléguée à des cessionnaires, la régie de l'enregistrement, créancière de droits et doubles droits non acquittés lors de la destitution, et des clients qui ont prétendu être créanciers pour faits de charge, demandent à être colloqués par privilége.

JUGEMENT.

LE TRIBUNAL;—En ce qui touche la demande des créanciers, tendant à être colloqués par privilége sur le cautionnement pour faits de charge :—Attendu que la loi du 25 vent. an 11, art. 33, et celle du 25 vent. an 13, art. 1er, n'affectent le privilége de premier ordre sur le cautionnement qu'à la garantie des condamnations prononcées contre les notaires par suite de l'exercice de leurs fonctions, et que l'article 2102, § 7, C. C., n'accorde également le privilége que pour les créances résultant d'abus et de prévarication dans l'exercice desdites fonctions;—Qu'OR doit donc établir une différence entre les actes de l'exercice légal et obligé du notaire, et ceux qui n'ont pas ce caractère, et qu'aucun privilége ne peut résulter des faits dommageables qui n'ont été commis par le notaire qu'à l'occasion de ses fonctions, et sans qu'aucune nécessité obligeât les parties à recourir à lui; que c'est d'après ces considérations que doivent être colloqués les créanciers produisants dans la contribution dont s'agit; — A l'égard des frères Helen et de Richer et Helen : — Attendu qu'aux termes de l'art. 29 de la loi du 22 frim. an 7, le notaire est tenu d'acquitter les droits d'enregistrement pour les actes passés devant lui; — Que les contractants sont ainsi dans l'obligation de remettre à ce notaire les sommes qu'il leur réclame pour les droits ; — Attendu que les sommes déposées à cet effet à Lebaudy s'élèvent, au total, à 9,500 fr., et que les droits d'enregistrement des deux contrats montent à la somme de 8,686 fr. 59 c.; qu'ils doivent donc être colloqués par privilége de premier ordre sur le cautionnement pour ladite somme de 9,500 fr.; mais que sur le montant de cette collocation, la régie de l'enregistrement sera autorisée à recevoir directement de la caisse des dépôts et consignations ladite somme de 8,686 fr. 59 c.;—A l'égard de la régie de l'enregistrement : — Attendu que le notaire est simple débiteur envers la régie du droit des actes à enregistrer ; — Attendu que le double droit est, d'après l'art. 33 de la loi du 22 frim. an 7, une amende imposée au notaire, faute par lui d'avoir fait enregistrer son acte dans le délai prescrit;— Attendu que le défaut de paiement des droits et doubles droits d'enregistrement ne constitue pas le notaire coupable, envers la régie, d'abus et de prévarication dans l'exercice de ses fonctions ; que dès lors, la régie n'a pas de privilége sur le cautionnement du notaire

pour la répétition desdites créances;— Attendu que la régie a restreint sa demande contre Lebaudy à la somme de 18,496 fr. 49 c.; —En ce qui touche la dame Fremont, les sieurs Decan, Debled, Plase, Solbart et Pichard : — Attendu que leurs créances contre Lebaudy résultent, soit de dépôts volontaires effectués entre ses mains, soit de sommes qu'ils l'ont autorisé à toucher; qu'elles sont ainsi la conséquence de la confiance que lesdits créanciers ont mise en Lebaudy; — Qu'en résumé Lebaudy, même en vertu du mandat judiciaire, n'a pas agi vis-à-vis des créanciers sus-nommés dans l'exercice de ses fonctions de notaire, et que dès lors ils n'ont pas droit à un privilége sur le cautionnement; — En ce qui touche la contestation de Prost, ancien notaire, relative au privilége qu'il réclame sur la somme de 300.000 fr., versée par Dubois; — Attendu que, par suite de sa destitution, Lebaudy était dessaisi de son office et du droit de présentation au moment où Dubois, son successeur, a été soumis, par l'autorité compétente, à l'obligation de verser la somme de 300,000 fr. à la caisse des dépôts et consignations, pour être distribuée à qui de droit; — Attendu que cette somme ne constitue pas le prix de l'office, ni une propriété de Lebaudy;—Que c'est un dédommagement accordé à ses créanciers et autres ayants droit; qu'il suit de là que Prost, auquel est encore due une partie du prix de la cession par lui faite à Lebaudy, est sans droit à réclamer le paiement de cette dette par privilége sur ladite indemnité; qu'il n'a pas pu céder plus de droits qu'il n'en avait lui-même; —Par ces motifs, réformant le règlement provisoire, ordonne que les frères Helen et Richer et Helen seront colloqués, par privilége de premier ordre, sur le cautionnement, savoir : les frères Helen pour 5,000 fr.; Richer et Helen pour 4,500 fr., et que la régie de l'enregistrement recevra directement de la caisse des dépôts et consignation : 1° sur le montant de la collocation des frères Hélen, la somme de 4,840 fr.; 2° sur le montant de la collocation de Richer et Helen, la somme de 3,846 fr. 59 c.;—Ordonne que toutes les autres créances seront colloquées au marc le franc sur les sommes à distribuer.

Du 20 avril 1850.

ARTICLE 968.

TRIBUNAL CIVIL DE CAHORS.

ORDRE.—BORDEREAUX.—PAIEMENT.—TIERS.

L'adjudicataire peut-il refuser de payer le bordereau de collocation qui lui est notifié par un créancier colloqué, sous prétexte qu'on n'a pas rempli les formalités prescrites par l'art. 548, *C.P.C.?*

(Larnaudie *C.* Pelissié et Bessières.)—JUGEMENT.

LE TRIBUNAL; — Attendu qu'en exécution de la procédure d'ordre auquel a donné lieu la saisie immobilière pratiquée au préjudice de Jean-Louis Larnaudie, il a été délivré par le greffier en chef, à la dame Larnaudie, dont la créance a été utilement colloquée, un bordereau pour la somme qui lui a été allouée;—Attendu que, le 10 juin

dernier, ce bordereau a été notifié à Achille Bessières, adjudicataire, avec commandement d'avoir à payer la somme de 29,361 fr. 95 c. Sur cette notification, ce dernier a répondu qu'il était prêt à payer, mais qu'il ne pouvait le faire, en raison d'une opposition à lui notifiée par Antoine Pélissié, créancier non colloqué, se fondant qu'il était encore dans le délai pour attaquer l'ordonnance de clôture définitive de l'ordre; en ajoutant que dans le commandement qu'il avait reçu, les dispositions de l'art. 548 n'avaient point été accomplies; — Il y a donc lieu d'examiner si ces deux chefs d'opposition sont fondés; — En premier lieu, Antoine Pelissié ne justifie point qu'il s'est pourvu par appel contre un premier jugement qui a statué sur une opposition formée contre l'ordonnance du juge qui a ordonné la délivrance du bordereau de collocation contesté: le premier moyen invoqué par Pélissié est donc sans fondement; — En deuxième lieu, l'ordre est une procédure spéciale qui est régie par des dispositions qui lui sont propres; par conséquent, les difficultés qui s'élèvent à son occasion doivent être résolues par les dispositions qui alimentent la matière et non par celles qui s'appliquent à un autre ordre d'idés; —Le Code de procédure, après avoir prévu et réglé toutes les difficultés auxquelles un ordre peut donner lieu, enseigne, art. 771, que dix jours après l'ordonnance du juge-commis, le greffier délivrera, à chaque créancier utilement colloqué, le bordereau de collocation, en ajoutant que ce bordereau sera exécutoire contre l'acquéreur;—Cette expression exécutoire, n'a point été employée par le législateur, sans en avoir apprécié toute la portée, d'où l'on doit induire qu'il a entendu que ce document sera ramené à exécution, sans que le créancier soit tenu d'observer d'autres formalités que celle de la notification à l'adjudicataire qui, en vertu du jugement d'adjudication, est devenu son débiteur; exiger en pareil cas, du créancier colloqué, qu'il accomplisse les formalités spécifiées dans l'art. 548, C.P.C., ce serait lui imposer une condition à laquelle le législateur n'a point voulu le soumettre; — D'ailleurs, les dispositions de cet article sont virtuellement inapplicables à la cause; le bordereau de collocation, ni l'ordonnance qui en a ordonné la délivrance, n'est point un jugement; il est le complément de la série d'actes qui constituent la procédure d'ordre; — Les dispositions de l'art. 548 ne concernent que les tiers; Achille Bessières ne peut être considéré dans la cause, sous ce point de vue, ainsi que le propose Pigeau, p. 262, tom. 2. « Le bordereau de collocation, « dit il, est exécutoire contre l'acquéreur, art. 771, C.P.C., il a été « partie au jugement dont le bordereau est l'exécution; ainsi, ajoute-« t-il, on peut le contraindre par les deux voies : la contrainte sur « ses biens personnels, ou la revente à la folle enchère. » —Ces principes posés, l'on doit reconnaître qu'en notifiant à l'adjudicataire le bordereau qui lui a été délivré, la dame Larnaudie s'est conformée aux prescriptions de la loi, et que l'opposition avec laquelle l'on veut paralyser l'exercice de son droit consacré par une Cour souveraine ne peut être admise;—Par ces motifs, dit et prononce qu'Antoine Pélissié demeure débouté de son opposition; à l'effet de quoi Achille Bessières sera tenu de verser en les mains de la dame Larnaudie le montant des valeurs portées au bordereau.

Du 22 juill. 1850.—MM. Boisson, prés.—Cassagneau, subst. (*concl. contr.*)—Périer (Félix), av.

OBSERVATIONS.—On peut opposer à cette décision qu'il résulte des termes de l'art. 548, C.P.C., que les jugements qui ordonnent un paiement à faire par un tiers ou contre lui ne sont exécutoires, *même après les délais de l'opposition ou de l'appel*, que sur le certificat de l'avoué de la partie poursuivante, contenant la date de la signification du jugement faite au domicile de la partie condamnée et sur l'attestation du greffier constatant qu'il n'existe contre le jugement, ni opposition, ni appel;—Qu'il s'agit, dans l'espèce, d'une ordonnance de clôture d'ordre et de règlement définitif, laquelle ordonnance, après toutes contestations épuisées et en vertu d'un arrêt de Cour d'appel, avait arrêté et réglé les sommes dues aux créanciers produisants;—Qu'une ordonnance, à suite de laquelle, après un délai de dix jours, le greffier délivre un bordereau de collocation, n'est autre chose qu'un jugement prononçant condamnation, lequel doit tomber sous l'application de l'art. 548;—Qu'il résulte de ces expressions : *même après les délais de l'opposition ou appel*, mentionnées dans cedit article, que, bien que le délai de trois mois, pour interjeter appel, soit ou non écoulé, bien que celui de huitaine pour former opposition soit ou non expiré, le jugement prononçant un paiement à faire par un tiers ne peut être exécuté par ce tiers, sans l'attestation prescrite;—Qu'il ne saurait exister aucun doute sur la véritable qualité de l'adjudicataire; qu'il est tiers et non partie (en effet, comme partie il n'a figuré dans aucune décision, il n'est intervenu dans aucun acte, il n'a été personnellement intéressé dans aucune des instances qui ont motivé les divers jugements rendus); qu'il a été toujours et que toujours il est demeuré simple adjudicataire, c'est-à-dire acquéreur et en même temps dépositaire des deniers, pour les remettre à qui de droit, après la solution de tous procès;—Qu'il n'a eu et ne peut avoir, dans les difficultés qui se sont produites et qui se produisent, qu'un seul intérêt, celui de se libérer avec toute sécurité pour l'avenir, en les mains qu'il plaira à la justice de lui indiquer; — Que la position de l'adjudicataire ainsi reconnue, la demanderesse aurait dû joindre à la signification de son bordereau de collocation, contenant commandement à payer dans les trois jours, le certificat exigé dans l'art. 548; — Que cette justification n'ayant pas été faite, l'adjudicataire, en sa qualité de tiers, a pu et dû se refuser au paiement réclamé.—Que, faute par la demanderesse de n'avoir pas fait les justifications qui lui étaient imposées, l'adjudicataire pouvait, en son nom personnel et même en l'absence de toute opposition de la part des personnes intéressées, se refuser à obéir à un commandement irrégulier, et qui par conséquent ne pouvait produire aucun effet; — Qu'il est vrai cependant que l'art. 771, C.P.C., dit formellement que le bordereau de collocation sera exécutoire contre l'acquéreur, c'est-à-dire que les créanciers

pourront le contraindre à payer par tous les moyens d'exécution et même par la voie de la folle enchère;—Mais que ce mot *exécutoire* doit s'entendre ainsi : pourvu qu'il n'y ait pas opposition régulière au paiement; — Qu'il est vrai encore que le consignataire, d'après Favard de Langlade et Dalloz, peut, sur la simple représentation du mandement, remettre le montant des collocations, sans exiger le certificat prescrit par l'art. 548; — Que, par analogie, l'on pourrait prétendre que l'adjudicataire, dépositaire des deniers, que l'on pourrait fictivement appeler consignataire, n'a pas, lui aussi, à s'occuper des formalités articulées dans l'art. 548, et, par voie de conséquence, ne peut se refuser à payer au vu du bordereau de collocation, ou mandement;—Que, sans chercher à apprécier le plus ou moins de ressemblance qui peut exister entre un adjudicataire et un consignataire, la circulaire du ministre de la justice, à la date du 1er septembre 1812, doit faire cesser toute interprétation et résoudre toute difficulté : car tout jugement, dit cette circulaire, qui ordonne le remboursement de sommes consignées, doit être rendu, non sur simple requête, mais à l'audience et contradictoirement avec toutes parties intéressées, et il ne peut être exécuté qu'en observant les formes prescrites par l'art. 548.

Mais, après les solutions que j'ai données dans les *Lois de la Procédure civile,* CARRÉ, 3e édit., t. 6, p. 114 et 116, *questions* 2611 et 2611 *ter,* je ne puis admettre que les objections qui m'ont été soumises soient fondées; l'ordonnance de clôture définitive d'un ordre n'est pas un jugement (Voy. arrêt de la Cour de cassation, *suprà,* p. 362, art. 892). — Sous aucun prétexte, sauf le cas d'éviction, l'adjudicataire ne peut se dispenser de payer. — Voy. J.Av., t. 72, p. 95, art. 33.

ARTICLE 969.

TRIBUNAL CIVIL DE GIEN.

1° SAISIE-ARRÊT.—ENREGISTREMENT.—FAILLITE.—COMPÉTENCE.

2° SAISIE-ARRÊT.—DÉNONCIATION.—OMISSION.—NULLITÉ.

3° SAISIE-ARRÊT.—ENREGISTREMENT.—SUCCESSION.—EXIGIBILITÉ.

1° *Le tribunal compétent pour connaître d'une saisie-arrêt pratiquée à la requête de la régie de l'enregistrement est celui du lieu où est établi le bureau de perception.* (Loi du 22 frim. an 7.) (1).

2° *La dénonciation de la saisie-arrêt est valable, quoiqu'elle ne contienne pas la copie entière de l'ordonnance du juge qui a autorisé la saisie* (Art. 563, C.P.C.) (2).

---

(1) La compétence du tribunal du lieu où les droits doivent être perçus est incontestable. Voy. J.Av., t. 73, p. 173 et 422, art. 394, § 53, et art. 485, § 136.

(2) L'art. 563 ne prescrit, pour la dénonciation, aucune forme à suivre, à peine

3° *La régie de l'enregistrement peut, pour garantir le paiement des droits de mutation auxquels donne ouverture le décès d'un failli, pratiquer une saisie-arrêt sur les revenus de la succession, avant l'expiration des six mois après lesquels les droits seraient exigibles* (1).

(Enregistrement *C.* Despond.)—JUGEMENT.

LE TRIBUNAL; — 1° Sur le moyen d'incompétence: — Attendu qu'aux termes de la loi du 22 frim. an 7, toutes les contestations relatives à la perception des droits d'enregistrement doivent être portées devant le tribunal du lieu où le bureau est établi; — Attendu qu'il n'y a pas à distinguer, quant à la procédure introductive d'instance, soit qu'elle procède par voie de contrainte ou par demande en validité de saisie-arrêt, se déclare compétent;—Et attendu que les parties ont conclu à toutes fins; — 2° Sur le moyen de nullité de la saisie-arrêt: — Attendu que l'art. 563, C.P.C., qui contient les formalités de la dénonciation au saisi, n'exige pas, comme le prétendent les défendeurs, qu'il soit donné copie au saisi de l'ordonnance du juge, signifiée en entier au tiers saisi; — Attendu qu'aux termes de l'art. 1030, C.P.C., le tribunal ne peut annuler un acte dont la nullité n'est pas formellement prononcée par la loi; — Déclare bonnes et valables en la forme la saisie-arrêt et la dénonciation faite et dénoncée au sieur Chopineau, aux syndics de la faillite Bocquet et Despond, et à mesdames Bocquet et veuve Despond, aux dates des 14 et 17 janv. 1850; — Attendu que, si, en règle générale, la saisie pratiquée sur une faillite semble prohibée, il n'y a pas, dans l'espèce, à faire application de cette prohibition qui se comprend seulement lorsque le syndicat, pouvoir contralisateur représente la masse des créanciers; qu'en effet l'administration de l'enregistrement n'est pas, à proprement parler, créancière de la faillite Despond avec des droits semblables à ceux des autres créanciers; qu'elle n'est pas créancière de Despond, failli, mais seulement et en réalité, par suite et à cause du décès du dernier, créancière de ses héritiers, quels qu'ils soient; dit que l'administration a pu former la saisie-arrêt;—3° Sur les moyens du fond; —Attendu que le droit de l'administration s'est ouvert le jour du décès de Despond; que la créance de l'administration est certaine; en effet, elle est assurée, quelle que soit la personne qui appréhende la succession; elle ne peut être fixée quant au chiffre seulement, ce qui ne paralyse pas l'exercice

---

de nullité. Voy. *Lois de la Procédure civile*, CARRÉ, 3e édit., t. 4, p. 590, *quest.* 1945 *quater*. Il est, cependant, dans le vœu de la loi que la dénonciation contienne copie textuelle de l'exploit de saisie-arrêt et de ses accessoires.

(1) J'ai reconnu, *loco citato*, p. 545, *question* 1924 *ter*, que la déclaration de faillite n'enlève pas à la régie de l'enregistrement le droit de procéder par voie de saisie-arrêt; mais ce droit, elle ne peut comme tout autre créancier, l'exercer qu'autant que sa créance est exigible. Je décide, n° 1926, qu'une créance à terme ne suffit pas pour autoriser à saisir-arrêter. Il est vrai que la faillite entraîne en général la déchéance des termes, mais ce n'est pas le cas dans l'espèce. L'être moral, la faillite, est débitrice directe du trésor; elle a six mois pour se libérer. Avant l'expiration de ces six mois, je ne saurais admettre que la régie de l'enregistrement puisse pratiquer une saisie-arrêt qui, quoiqu'en dise le jugement, ne peut être considérée comme un simple acte conservatoire.

du droit; — Attendu que la liquidité de la dette n'est pas une condition essentielle de la faculté de saisir, ainsi qu'il résulte de l'art. 559, C.P.C., qui permet au juge de la rendre liquide par son évaluation provisoire, fixée dans l'espèce à 15,200 fr.; — Attendu que le droit de faire un acte conservatoire n'est pas nécessairement lié à l'exigibilité de la créance; — Attendu que, dans l'espèce, à raison des délais accordés aux héritiers pour faire leur déclaration et de l'incertitude de la personne qui recueillera la succession Despond, il n'est pas possible à l'administration de faire payer dès à présent les droits de mutation dus par la succession Despond, mais qu'elle ne peut perdre les bénéfices de la saisie-arrêt, acte conservatoire, faite par elle ès-mains de Chopineau; déclare bonne et valable, comme acte conservatoire, la saisie-arrêt.

Du 13 mars 1850.

ARTICLE 970.

COUR D'APPEL DE TOULOUSE.

CASSATION. — EXPROPRIATION POUR CAUSE D'UTILITÉ PUBLIQUE. — POURVOI.—EFFET SUSPENSIF.

Le pourvoi en cassation contre la décision du jury, en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique, n'est pas suspensif (1).

(Le maire de Toulouse *C.* Darrieux.) — ARRÊT.

LA COUR; — Attendu qu'il s'agissait de statuer dans un cas d'urgence sur des difficultés relatives à l'exécution d'une décision du jury d'expropriation; que, dès lors, le juge du référé était compétent pour en connaître, aux termes de l'article 806 du Code de procédure civile;—Attendu, qu'en matière civile, le recours en cassation ne peut suspendre l'exécution d'un jugement, et qu'il ne doit, sous aucun prétexte, être accordé de surséance; que cette règle générale n'admet d'autres exceptions que celles qui sont écrites dans une loi; qu'aucune exception de cette nature ne se trouve dans la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique; que, par conséquent, la décision du jury, portant règlement d'une indemnité au profit de Darrieux, doit sortir son plein et entier effet, nonobstant tout recours en cassation; qu'il appartient à l'autorité administrative d'apprécier les motifs d'urgence qui ne lui permettent pas de surseoir à l'exécution de ladite décision; — Par ces motifs; — Sans s'arrêter à l'exception d'incompétence, la rejetant, met au néant l'ordonnance du président

---

(1) Bien que l'exécution, en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique, ait pour résultat évident de changer la disposition des lieux, de telle sorte que, s'il y a cassation, le nouveau jury trouve très-difficilement des éléments d'appréciation, il faut cependant reconnaître que la loi de 1841 ne contient pas d'exception à la règle générale, et que le pourvoi n'est pas suspensif en matière civile. — M. Tarbé, p. 122, ne partage pas, il est vrai, cette opinion, mais je puis invoquer le sentiment de M. Dalloz aîné, *Répertoire*, nouv. édit. v° Cassation, n° 940.

du tribunal de première instance de Toulouse, en date du 30 juillet 1850, déboute Darrieux de sa demande.

Du 12 août 1850.—1re Ch. — MM. Piou, p. p. — Féral et Saint-Gresse, av.

ARTICLE 971.

COUR D'APPEL DE PARIS.

1° SURENCHÈRE.—DÉLAI.—DISTANCE.

2° AVOUÉ.—RESPONSABILITÉ.—MANDATAIRE.

1° *Le délai de quarante jours accordé aux créanciers pour surenchérir, par l'art.* 2185, *C. C., n'est susceptible d'aucune augmentation, si la distance entre le domicile élu et le domicile réel de chaque créancier est inférieure à cinq myriamètres* (1).

2° *L'action en dommages-intérêts contre un avoué, pour faute dans l'exercice de ses fonctions, ne peut être exercée que par celui qui l'a constitué, et non par une autre partie qui prétend avoir souffert de cette faute.* (Art.1382, C.C.) (2).

(Morel et d'Argence *C.* Davilliers et Pinté.)

Me Pinté, avoué à Pontoise, chargé par M. Morel, demeurant à Paris, de surenchérir un immeuble appartenant aux époux d'Argence et vendu à M. Davilliers, ne fait la surenchère que le quarante-unième jour après la notification de l'art. 2183, C.C., aux créanciers inscrits, quoique la distance entre Paris et Pontoise ne soit que de quatre myriamètres. M. Davilliers demande la nullité de la surenchère.—Intervention des époux d'Argence qui concluent contre Me Pinté à des dommages-intérêts.

25 nov. 1849.—Jugement du tribunal civil de Pontoise, ainsi conçu :

LE TRIBUNAL ; — Attendu..... qu'il est de principe que le délai ne peut être augmenté qu'autant qu'il y a au moins cinq myriamètres de distance entre le domicile élu et le domicile réel de chaque créancier; —Attendu que la surenchère, faite par Morel..., n'a été signifiée que le quarante-unième jour, qu'ainsi elle est nulle;—En ce qui touche la demande en garantie formée par les époux d'Argence contre Me Pinté: — Attendu que l'action en responsabilité résultant du mandat ne peut être exercée contre le mandataire que par ce mandant, ou ses représentants;—Attendu que l'action en responsabilité ne peut être exercée contre un avoué que par celui-là seul qui l'a chargé de la défense de ses intérêts;—Déclare les époux d'Argence mal fondés ;—Appel.

---

(1) Mais il y a lieu d'accorder l'augmentation d'un jour pour la fraction de myriamètres qui excède cinq, sans atteindre dix. Voy. *Lois de la Procédure civile*, CARRÉ, 3e édit., t. 6, p. 862, *quest.* 3414.

(2) V. J. Av., t. 72, p. 629, art. 294, § 34, un arrêt de la Cour de Bordeaux, qui applique le même principe à une action dirigée contre un huissier.

ARRÊT.

LA COUR;—Adoptant les motifs des premiers juges;—Confirme.

Du 21 janv. 1850.—1re Ch.—MM. Troplong, p. p.—Amyot, Rey et Vallot, av.

ARTICLE 972.

CONSEIL D'ÉTAT.

OFFICE.—DESTITUTION.—RECOUVREMENTS.—MINUTES.

En cas de destitution d'un titulaire d'un office, l'indemnité mise à la charge du successeur, nommé directement par le gouvernement, ne comprend pas les recouvrements de l'étude, mais bien les minutes.

(Ducruet *C.* Deplace.)

L'arrêt de la Cour d'appel de Lyon, du 28 juin 1845 (J. Av., t. 71, p. 518), qui consacrait cette solution, avait rejeté un déclinatoire proposé par l'administration. A la suite d'un conflit, confirmé par ordonnance du 30 août 1845, le Conseil d'Etat a été saisi de la question. Depuis, la chancellerie a, dans les ordonnances de nomination, après destitution, fixé deux indemnités, l'une pour l'office, l'autre pour les recouvrements (J.Av., t. 72, p. 560, art. 263). Plus tard, elle a même renoncé à ses exigences primitives; elle a déclaré que la cession des recouvrements n'était plus obligatoire dans les traités de cession d'office (J.Av., t. 73, p. 695, art. 608, § 55).

Voici la décision du conseil d'Etat :

« Le conseil d'Etat, section du contentieux ;—Vu les lois des 6 oct. 1791, 25 vent. an 11, et 28 avril 1816, touchant le notariat;—En ce qui touche les recouvrements : — Considérant qu'il résulte de l'instruction, et notamment de la dépêche du ministre de la justice, qui a provoqué la délibération prise le 1er juill. 1843, par le tribunal civil de Lyon, que l'ordonnance royale du 9 oct. 1842 a entendu régler l'indemnité mise à la charge de Deplace, conformément aux avis exprimés par ledit tribunal et la chambre des notaires de l'arrondissement de Lyon, les 12 mai et 6 avril 1842, et qu'il résulte de ces avis que, dans la fixation de cette indemnité de 150,000 francs, mise à la charge de Deplace, la valeur de l'office seulement a été comprise, et non la valeur des recouvrements dépendant de cet office ; — En ce qui concerne les minutes : — Considérant qu'il résulte également de l'instruction que la chambre des notaires et le tribunal de Lyon n'ont pas excepté du chiffre de l'indemnité de 150,000 fr. les minutes de l'office de Rozier; que, dès lors, elles sont demeurées comprises dans l'indemnité dont le sieur Deplace a été chargé;

DÉCIDE : Art. 1er. Il est déclaré que l'ordonnance du 9 oct. 1842, en chargeant Deplace de consigner une somme de 150,000 francs, avant de prendre possession de l'office de Rozier, a compris seulement dans cette somme la valeur dudit office et des minutes y attachées, à l'exclusion du cautionnement et des recouvrements qui en dépendaient ;

« Art. 2. Le sieur Deplace est condamné aux dépens. »

Du 17 mai 1850.—MM. Maillard, prés.—Vuitry, commissaire du gouvernement (*concl. conf.*).—Friguet et P. Fabre, av.

ARTICLE 973.

COUR DE CASSATION.

JUGEMENT PAR DÉFAUT.—EXÉCUTION.—PROCÈS-VERBAL DE CARENCE. —DOMICILE.

Est recevable l'opposition à un jugement par défaut qui n'a été exécuté que par un procès-verbal de carence, dressé à un domicile qui n'était plus celui du défaillant, quoique le nouveau domicile fût connu du créancier. (Art. 159, C.P.C.) (1).

(Ligeron *C.* Ligeron-Thibaut.) —ARRÊT.

LA COUR; — Attendu qu'aux termes des art. 68 et 70, C. P. C., tous exploits d'ajournement doivent être faits à personne ou domicile à peine de nullité ; qu'aux termes des art. 158 et 159, même Code, pour qu'un jugement soit réputé exécuté contre une partie n'ayant pas d'avoué, et ne soit plus susceptible d'opposition, il faut qu'il y ait quelque acte duquel il résulte nécessairement que l'exécution du jugement a été connue de la partie défaillante ; — Attendu, en fait, que l'arrêt attaqué a constaté qu'à l'époque où l'assignation a été donnée aux sieur et dame Ligeron, et à celle où la signification du jugement par défaut intervenu à la suite de cette assignation a été faite et où le procès-verbal de carence a été dressé, lesdits sieur et dame Ligeron ne demeuraient plus aux Batignolles, mais qu'ils étaient domiciliés à Charenton-le-Pont, et que ce domicile était parfaitement connu de Ligeron fils ; que c'est donc avec raison que l'arrêt attaqué a annulé l'assignation donnée sciemment à un domicile qui n'était pas celui des défendeurs, et a refusé de voir des actes d'exécution susceptibles de rendre l'opposition non recevable dans une signification et un procès-verbal de carence, dont les parties défaillantes n'ont pu avoir connaissance par le fait du demandeur en cassation;—Rejette le pourvoi formé contre l'arrêt de la Cour de Paris du 15 janv. 1849.

Du 23 avril 1850.—Ch. req.—MM. Lasagni, prés.—Freslon, av. gén. (*concl. conf.*).—P. Favre, av.

---

(1) Cet arrêt sanctionne la doctrine que j'ai développée dans les *Lois de la Procédure civile*, et que j'ai rappelée. J.Av., t. 73, p. 282, art. 451, sous un arrêt de la Cour d'appel de Montpellier.

ARTICLE 974.

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE.

SAISIE IMMOBILIÈRE.—CHEMIN DE FER.

Les chemins de fer ne peuvent être l'objet d'une saisie immobilière et d'une vente judiciaire (1).

(L'Etat et la comp. du chemin de fer de Sceaux *C.* Legrain, Samson et Ménassier.)

Le chemin de fer de Paris à Sceaux, après avoir été mis sous le séquestre, le 29 déc. 1848, est, de la part de MM. Legrain, Samson et Ménassier, créanciers de la compagnie d'exploitation, l'objet d'une saisie immobilière. — L'Etat intervient dans l'instance et, au nom de l'intérêt général, demande la nullité de la saisie. Les deux premiers demandeurs persistent à soutenir la validité de leurs poursuites; le dernier réclame à l'Etat le paiement de sa créance, sinon, il conclut à être autorisé à détruire la partie du chemin de fer construite sur sa propriété.

JUGEMENT.

LE TRIBUNAL; — Attendu que le concessionnaire d'un chemin de fer n'est pas le véritable propriétaire du terrain sur lequel le chemin est établi; — Que, par leur nature de voie publique, les chemins de fer ne sont point susceptibles d'une propriété privée; — Qu'il est impossible, en effet, d'admettre qu'une telle voie, créée pour l'utilité de tous, puisse être soumise aux modifications partielles ou totales que subit la propriété privée, modifications qui peuvent résulter de ventes, donations, expropriations, etc.; — Que la destruction de la moindre parcelle d'un chemin de fer détruirait la totalité de la voie, ce qui serait dans la plus évidente opposition avec la création même du chemin; — Attendu que la seule chose qui soit réellement accordée au concessionnaire est clairement définie par l'art. 28 du cahier des charges, joint à la loi de concession du chemin de fer de Sceaux, du 5

(1) Dans l'espèce, les créanciers étaient les anciens propriétaires de certaines fractions du sol occupé maintenant par le chemin de fer. Ils demandaient le paiement des indemnités qui leur étaient dues. Ils n'avaient pas dirigé leurs poursuites contre la compagnie, considérée comme concessionnaire; ils n'avaient pas demandé la vente judiciaire des droits accordés. Ils avaient jeté une saisie réelle sur le sol, les rails et les dépendances du chemin de fer. A ce point de vue, ils étaient évidemment non recevables. — Je ne m'arrête pas à la fin de non-recevoir tirée de ce que les créanciers n'avaient pas hypothèque et de ce qu'ils ne procédaient pas en vertu d'un jugement, parce que, pour pratiquer une saisie immobilière, il n'est nul besoin d'être créancier hypothécaire, et que le verdict du jury d'expropriation, rendu exécutoire par le magistrat qui le préside, constitue un titre authentique réunissant les conditions voulues par l'art. 2213, C.C. En admettant d'ailleurs, par hypothèse, que les droits des poursuivants, comme créanciers, soient incontestables, peuvent-ils saisir immobilièrement le droit de concession de leurs débiteurs? Telle est la question essentielle à résoudre. Je l'ai résolue affirmativement, J. Av., t. 73, p. 52, art. 345, lettre D *ter*. Le tribunal de la Seine, dans les motifs de son jugement, n'a pas examiné la difficulté sous ce rapport. Rien encore ne vient donc infirmer ma doctrine.

août 1844; — Que cet article porte, en effet : « Pour indemniser le concessionnaire des travaux et dépenses qu'il s'engage à faire par le présent cahier des charges, et sous la condition expresse qu'il en remplira exactement toutes les obligations, le Gouvernement lui concède, pour le laps de cinquante années, l'autorisation de percevoir les droits de péage et les prix de transport ci-après déterminés... »; — Que c'est donc uniquement un droit de perception qui est accordé au concessionnaire sur le chemin, et non un droit à la propriété du chemin ; — Qu'on ne peut, pour détruire cette vérité, s'armer du mot de *propriété*, qui se rencontre dans quelques autres dispositions du cahier des charges ; — Que ce mot ne peut rien changer au droit établi par l'article 28, et qu'il n'a été employé, inexactement, que pour désigner le genre spécial de possession qui appartient au concessionnaire ; — Attendu que le concessionnaire du chemin de fer n'en étant pas le propriétaire, l'expropriation n'en peut pas être poursuivie sur lui ; — Attendu, au surplus, qu'il ne peut exister sur le sol du chemin de fer aucune hypothèque susceptible d'effet, ni aucun droit de résolution ; — Que non-seulement cette vérité ressort de l'impossibilité plus haut signalée, qui existe à ce que l'exercice d'un droit privé anéantisse l'usage d'une voie publique ; mais qu'elle est établie par le texte de la loi du 3 mai 1841 ;—Qu'en effet, l'art. 17 dit que les créanciers inscrits n'auront pas la faculté de surenchérir, ce qui est un signe non équivoque de toute cessation des effets hypothécaires, comme ils sont établis par le Code civil (Art. 2185) ; —Que l'art. 18 de la même loi dit que les actions en résolution, en revendication et autres actions réelles, n'ont d'effet que sur le prix, ce qui s'applique, à plus forte raison, aux droits hypothécaires ; — Qu'enfin, les créanciers dont il s'agit au procès n'ont pas même d'hypothèque ordinaire à réclamer suivant les principes du droit commun ; qu'ils ne pourraient avoir que leur privilége de précédents propriétaires sur les parcelles spéciales dont ils ont été expropriés, si ces immeubles étaient encore une propriété privée, ce qu'ils ne sont plus, et qu'ils n'ont aucun droit hypothécaire quelconque sur le reste du chemin de fer, puisqu'il ne leur a été consenti aucune hypothèque conventionnelle, et qu'il n'existe pas à leur profit de jugement qui puisse produire une hypothèque judiciaire;—Que la décision du jury n'est point un jugement, et que l'ordonnance du magistrat directeur du jury qui, en vertu de l'art. 41 de la loi du 3 mai 1841, rend cette décision exécutoire, n'est pas un jugement non plus; —Qu'ainsi, l'art. 2123, C.C., qui définit l'hypothèque judiciaire, n'est point applicable ici ; — Que la décision du jury est seulement exécutoire par les voies de droit spéciales, et non pas par la voie hypothécaire ; — Attendu que la condition d'une juste et préalable indemnité, posée en principe par l'art.545, C.C., au sujet de l'expropriation pour cause d'utilité publique, est modifiée, dans le cas d'urgence, par les art. 65 et suivants de la loi du 3 mai 1841 ; que, dans ce cas, l'indemnité préalable est celle qui est provisoirement fixée aux termes de l'art. 68, et que, si la fixation définitive la dépasse, l'exproprié n'a de moyen direct, pour obtenir l'excédant, que celui qui est indiqué par l'art. 74, c'est-à-dire l'opposition à la continuation des travaux; — Que, s'il n'a pas fait usage de ce moyen, il reste, il est vrai, créancier ; mais qu'il n'a d'autre voie de poursuite à exercer contre l'administration du chemin de fer que celle qui est tracée, quant au chemin de Sceaux, par l'art. 24 du cahier des charges, lequel est

la loi de tous les intéressés, puisque l'art 1er de la loi de concession du 5 août 1844 porte : « Le ministre des travaux publics est autorisé à concéder au sieur Arnoulx un chemin de fer de Paris à Sceaux, aux clauses et conditions du cahier des charges annexé à la présente loi ; » — Attendu, en ce qui touche l'Etat, que l'Etat, qui n'a point, quant à présent, la jouissance du chemin de fer, et qui n'a contracté aucun engagement vis-à-vis des demandeurs, n'est tenu actuellement, sous aucun rapport, du paiement des sommes réclamées ; — Déclare nulle la saisie opérée à la requête des sieurs Legrain et Samson, ainsi que celle opérée à la requête du sieur Ménassier.

Du 27 juill. 1850.—1re Ch.—MM. Molènes, prés. — Marie, subst.(*concl. Conf.*).—Dehaut, Ganneval et Boinvilliers, av.

ARTICLE 975.

COUR D'APPEL D'ORLÉANS.

1° OFFICE.—PRIX.—RÉDUCTION.—EXAGÉRATION.

2° OFFICE.—SUPPLÉMENT DE PRIX.—EPINGLES.—NULLITÉ.

1° *Il n'y a pas lieu à réduction du prix de vente d'un office, pour exagération des produits, lorsque le vendeur n'a eu recours à aucune manœuvre dolosive ou frauduleuse, et que l'acquéreur a pu examiner le répertoire et le registre du vendeur, et alors surtout que cette prétendue exagération ne ressort pas des faits de la cause.*

2° *La somme, donnée à titre d'épingles par l'acquéreur d'un office à son vendeur, doit être restituée par ce dernier, comme constituant une augmentation du prix porté au traité soumis à la chancellerie.*

(Lemaire *C.* Gaudouard.)

Le jugement du tribunal de Montargis, rapporté *suprà*, p. 15, art. 788, a été frappé d'appel et confirmé. Seulement, devant la Cour, l'appelant a réclamé le remboursement de 500 fr. qu'il disait avoir payés en sus du prix et à titre d'épingles. — En adjugeant ce chef de la demande, la Cour d'Orléans a poussé, jusqu'à ses dernières limites, le prétendu principe que tout ce qui excède le prix exprimé au traité doit être remboursé comme étant le résultat d'une convention contraire à l'ordre public. — La Cour de Lyon ne l'a pas ainsi pensé (J.Av., t. 72, p. 160, art. 74).

ARRÊT.

LA COUR ;—Attendu que la demande de Lemaire contre Gaudouard a pour objet de faire réduire de 85,500 francs à 54,000 francs le prix moyennant lequel, le premier a obtenu du second la cession de son étude, suivant acte sous seings privés, du 6 octobre 1844, enregistré

à Ferrières, le 15 du même mois;—Que la demande est fondée sur ce que 500 francs non portés au traité ostensible, auraient été donnés à titre d'épingles et, pour le surplus : 1° sur l'exagération des chiffres de l'état de produit ; 2° sur l'existence de certains procédés irréguliers à l'aide desquels Gaudouard se ménageait une clientèle factice qui devait disparaître aussitôt l'entrée en fonctions de Lemaire ; — En ce qui touche les cinq cents francs : — Attendu que l'article 6 du Code civil frappe, d'une nullité radicale et absolue, les traités contraires à la morale et à l'ordre public; qu'au nombre de ces traités, il faut placer les conventions par suite desquelles un notaire stipule, pour la cession de son office, un prix plus élevé que celui porté au contrat ostensible ;— —Que le paiement même volontaire de la différence du prix ne saurait créer un droit au profit de celui qui l'a reçu, puisque, aux termes de l'article 1235 du Code précité, tout paiement suppose une dette, et que ce qui a été payé sans être dû est sujet à répétition ; —Enfin, qu'il est de principe que le paiement opéré en exécution d'un pareil acte ne peut constituer une obligation naturelle ; — D'où il suit que les 500 francs, payés par Lemaire en sus et en dehors des 85,000 francs, énoncés en l'acte ostensible comme prix de la cession de l'étude de Ferrières, doivent être restitués audit Lemaire ; — En ce qui touche l'exagération des chiffres de l'état de produit :—Attendu que les offices ne sont pas *une propriété* dont les titulaires puissent disposer à leur gré d'une manière absolue ; — Que leur transmission intéresse essentiellement l'ordre public; qu'il importe à la société, non-seulement que les titulaires présentent des garanties de moralité et de capacité, mais encore que l'exagération du prix de leurs charges ne les entraîne pas hors de la ligne de leurs devoirs ; — Qu'ainsi la facilité qu'aurait eue le cessionnaire, au moyen de pièces mises à sa disposition avant le traité, de faire les vérifications propres à l'éclairer sur la valeur réelle de l'office , ne saurait constituer une fin de non-recevoir empêchant celui-ci de ramener, à son véritable taux, un prix qui n'aurait été basé que sur des éléments vicieux ou inexacts, et, par suite, de former une demande en réduction de ce prix ; —Qu'il s'agit donc uniquement de rechercher si, pendant les cinq dernières années de l'exercice de Gaudouard, la moyenne des produits a été annuellement de 6,640 francs, comme le prétend Lemaire, et non de 8,920, accusée par Gaudouard, et acceptée pour base du traité ; — Attendu qu'il est constant au procès que Gaudouard réalisait, par chaque feuille de papier timbré, un bénéfice de 5 centimes, perception illicite, même pour ses prédécesseurs, mais sans prétexte pour lui depuis 1834, date de l'établissement à Ferrières d'un bureau d'enregistrement ;—Qu'il est constant également que, parfois, Gaudouard a inscrit sur ses répertoires un nombre de numéros qui n'était pas toujours la reproduction fidèle du nombre des actes passés dans son étude, soit en donnant plusieurs numéros à un acte qui n'aurait dû être inscrit qu'une seule fois, soit en faisant plusieurs actes pour des conventions qu'il aurait pu réunir dans un seul ; — Attendu que ces faits n'ont jamais donné lieu qu'à des augmentations d'honoraires presque insignifiantes, sans influence, dès lors, sur le prix et les conventions du traité ; — Attendu, qu'à la vérité, on signale des articles fréquemment cotés à un chiffre supérieur à celui du tarif de 1807, et au tarif des notaires de l'arrondissement de Montargis ; mais qu'il ne faut pas perdre de vue, d'une part, que ce dernier est devenu obligatoire le 11 novembre 1841 seulement; d'autre part,

qu'il statue pour les cas ordinaires et n'a pu soumettre, à un taux invariable, les affaires d'une certaine importance, qui présenteraient des difficultés, nécessiteraient des démarches, exigeraient des soins particuliers ; — Attendu que, si, dans l'origine, relativement aux voyages à Girolles, Gaudouard s'est permis un abus, cet abus a cessé ; — Qu'en effet, il est établi qu'il se rendait à Girolles sur lettres qui l'y appelaient et sans y conserver le dépôt de ses minutes ; que les choses étant en cet état, il n'existe pas contravention à l'art. 4 de la loi du 25 vent. an 11, puisqu'aux termes de l'avis du conseil d'Etat du 7 fruct. an 12, les notaires de troisième classe peuvent, lorsqu'ils en seront requis, se transporter dans toute l'étendue de leur circonscription ; — Qu'enfin, l'examen des livres constate que les actes passés par Lemaire pour les habitants de Girolles et des communes voisines sont à peu près aussi nombreux que ceux que recevait Gaudouard pour les mêmes habitants ; — Attendu que les registres rapportés par Gaudouard ne présentent rien qui soit de nature à en faire suspecter la sincérité ; — Qu'on ne justifie d'aucune différence entre les honoraires inscrits et ceux réalisés ; que, considérées dans leur ensemble, les évaluations servant de base aux perceptions ne sont point exagérées ; — Attendu que les produits de Lemaire, antérieurement à la révolution du 24 fév., se sont élevés en moyenne à 8,470 fr. par an, et pour les deux premiers mois de 1848 à 3,519 fr. ; — Qu'il faut donc reconnaître que la diminution dont il se plaint a sa cause dans les circonstances politiques, qui, en suspendant le maniement général des affaires, ont frappé toutes les professions et jeté le discrédit sur toutes les valeurs ; — Attendu que de tout ce qui précède, il résulte qu'aucune manœuvre dolosive n'a déterminé le traité du 6 oct. 1844 et que les bases en ont été librement débattues de part et d'autre ; — Que Lemaire n'a point été induit en erreur ; que, loin de là, le prix de vente a été calculé dans un juste rapport avec les produits légitimes obtenus par le titulaire cédant ; — Ordonne la restitution de 500 fr. et confirme sur le surplus.

Du 25 juill. 1850. — MM. Lainé de Sainte-Marie, prés. — Boinvilliers et Johanet, av.

ARTICLE 976.

TRIBUNAL CIVIL DE SOISSONS.

1° JUGEMENT PAR DÉFAUT. — ACQUIESCEMENT. — PÉREMPTION.

2° SAISIE IMMOBILIÈRE. — NULLITÉ. — CRÉANCIER. — INTERVENTION.

1° *Le débiteur peut invoquer la péremption d'un jugement par défaut auquel il a acquiescé après l'expiration du délai de la péremption* (Art. 156, C.P.C.).

2° *Le créancier du saisi est recevable à intervenir dans la contestation pendante entre ce dernier et le poursuivant, et ayant pour objet la nullité d'une saisie immobilière pour péremption du titre qui a servi de base à la saisie.*

(Gilbert *C.* Demolon.)

Jugement du tribunal de commerce de Vouziers, qui con-

damne Gilbert à payer à M. Demolon un billet à ordre de 220 francs.—20 avril 1849, acquiescement de Gilbert.—1849, 1850, poursuites, à la requête de Demolon contre Gilbert, par voie de saisie-arrêt, de saisie-exécution, de saisie immobilière. — Mai 1850, demande formée par Gilbert en discontinuation de poursuites et dommages intérêts, basée sur la nullité de son acquiescement donné tardivement, et ne pouvant couvrir la péremption du jugement.

Puis, la veille des plaidoiries, intervient un sieur Hirson, créancier de Gilbert, soutenant que si ce dernier avait pu valablement acquiescer, en tous cas, cet acquiescement était radicalement nul à l'égard des tiers, et qu'en conséquence, les poursuites devaient être annulées comme préjudiciant à leurs droits.

Pour le sieur Demolon il a été répondu :

1° A l'égard du débiteur : — La péremption de six mois est couverte par l'acquiescement donné par le débiteur au jugement par défaut, même après les six mois de son obtention.— Cette péremption n'est pas une déchéance d'ordre public, elle a été créée dans l'intérêt du débiteur.—C'est une véritable prescription. Le débiteur peut y renoncer et celui qui y a intérêt peut l'opposer alors que le débiteur y renonce.

2° A l'égard des tiers : —Si, d'une part, la péremption a été créée dans l'intérêt du débiteur, d'un autre côté, la jurisprudence a voulu maintenir le respect dû aux droits des tiers, à leurs droits acquis, et empêcher la fraude possible entre le débiteur et un autre créancier.—Mais pour que les tiers puissent exciper de cette péremption, il faut (comme lors de l'ordre), qu'ils aient un intérêt né, des droits acquis, que l'acquiescement tardif aurait pour effet de déplacer. — Or, dans l'espèce, il s'agit de poursuites, d'actes d'exécution dirigés contre le débiteur personnellement; le créancier est donc non recevable à intervenir pour en demander l'annulation.

JUGEMENT.

LE TRIBUNAL; — En ce qui touche Gilbert : — Attendu que le jugement par défaut n'a point été exécuté dans les six mois, que conséquemment et aux termes de l'art. 156, C.P.C., il est par cela même réputé non avenu ;—Attendu que, si Gilbert a déclaré le 20 avr. 1849, par acte sous seing privé, enregistré, acquiescer à ce jugement et le considérer comme contradictoire, cet acquiescement est tardif et ne peut avoir pour effet de rendre à cedit jugement, même à l'égard de Gilbert, la vie et l'autorité judiciaire que l'expiration du délai de six mois sans exécution lui avait fait perdre sans retour; — Attendu que ce jugement se trouvant ainsi frappé d'une nullité radicale et absolue ne pouvait servir de base aux poursuites dont Gilbert demande la nullité; — Par ces motifs, ordonne la discontinuation des poursuites,

condamne Demolon aux dépens ; — Et sur l'intervention du sieur Hirson :—Attendu qu'elle est régulière en la forme, que le sieur Hirson est créancier du sieur Gilbert, et qu'à ce titre il a intérêt et qualité pour la conservation de ses droits à surveiller l'action de son débiteur, laquelle n'est pas exclusivement attachée à la personne de celui-ci, le reçoit intervenant et le condamne aux dépens de son intervention, qu'il emploiera comme accessoire de sa créance.

Du 1er juin 1850.

OBSERVATIONS.—La difficulté résolue par le tribunal de Soissons est neuve, en ce sens, que je ne connais aucun précédent qui ait attribué au débiteur le droit de demander la nullité d'un acquiescement donné par lui, après les délais de la péremption. J'ai examiné dans les longues observations qui suivent un arrêt de la Cour de cassation, du 21 juill. 1846 (J. Av., t. 72, p. 163, art.76), les variations de la jurisprudence postérieures à 1840, c'est-à-dire à l'époque où j'écrivais ma *question* 651. — J'avais pensé que l'acquiescement donné, même après les six mois, était toujours opposable au débiteur et aux créanciers dont le titre était postérieur, mais qu'il n'avait aucune force à l'encontre des créanciers antérieurs. — La jurisprudence de la Cour suprême, adoptée par la Cour de Toulouse, est plus absolue. — Elle veut que l'acquiescement tardif soit comme non avenu à l'égard de tous les créanciers qu'elle considère comme des tiers. J'ai critiqué cette interprétation rigoureuse de l'article 156, C.P.C.—Le tribunal de Soissons va plus loin encore, puisqu'il déclare nul, même vis-à-vis du débiteur, l'acquiescement tardif. A ce point de vue, son jugement me semble reposer sur une fausse doctrine. — On pouvait opposer à l'intervention du créancier que les contestations entre créanciers doivent être appréciées et vidées dans l'ordre ouvert, et que l'unique question qu'il s'agissait de trancher dans la cause portait sur la régularité et la validité des poursuites.—La Cour de Toulouse a rendu, le 5 fév. 1847 (J. Av., t. 72, p. 331, art. 150), un arrêt qui accueille la fin de non-recevoir dans une espèce analogue.—Je crois cette décision bien fondée.

ARTICLE 977.

TRIBUNAL CIVIL DE BORDEAUX.

TRIBUNAUX.—COMPÉTENCE.—COMMANDEMENT.—DOMICILE ÉLU.

L'élection de domicile, faite dans un commandement, autorise le débiteur à porter, devant le tribunal du lieu de l'exécution, la demande en nullité du commandement, fondée sur la nullité du titre ou le défaut de qualité du créancier (Art. 584, C.P.C.) (1).

---

(1) V. J. Av., t. 74, p. 552, art. 765, un arrêt de la Cour d'Orléans dans le

(Guy-Briol *C.* de Villers.)— JUGEMENT.

LE TRIBUNAL; — Attendu que le sieur Berthe de Villers, se prétendant créancier fondé en titre exécutoire contre les époux Briol, leur a fait adresser, le 27 décembre dernier (1847), commandement d'avoir à lui payer la somme capitale de 31,000 fr., avec intérêts et

---

même sens, et mes observations critiques. M. RODIÈRE, t. 1, p. 195, se prononce en faveur de l'opinion adoptée par le jugement ci-dessus. Mes lecteurs me sauront gré de rapporter textuellement les observations judicieuses dont mon honorable confrère M. BRIVE-CAZES a fait suivre le jugement de Bordeaux dans son recueil (année 1850, p. 187) : « La jurisprudence est muette sur cette intéressante question. Pour la résoudre, il est nécessaire de remonter aux principes mêmes de la matière.

« Il faut distinguer entre les effets des deux sortes d'élection de domicile.

« L'élection de domicile *conventionnelle* est attributive de juridiction, aux termes de l'art. 111, C.C.

« Aucun texte ne donne cette puissance à l'élection de domicile *forcée*. L'article 584, C. P. C., est évidemment restrictif, limitatif. Comp. au contraire les art. 606 et 608.

« Il est vrai que les art. 553 et 554. C.P.C., à un autre point de vue, attribuent juridiction au tribunal du lieu de l'exécution; mais, d'abord, le commandement n'est pas l'exécution, de sorte qu'à la rigueur on pourrait dire que, quant aux difficultés élevées sur le commandement, il n'y a pas encore compétence de ce tribunal;

« Au surplus, la compétence du tribunal du lieu de l'exécution est, dans l'esprit de la loi, précaire et restreinte aux nullités de forme, à l'examen de savoir si les choses saisies sont ou non saisissables, aux difficultés et aux entraves qu'il importe de lever promptement. Pourrait-elle être rationnellement étendue aux difficultés du fond, à la question de nullité du titre ou de qualité de celui qui l'oppose? Comment la nullité du commandement, qui n'est que *l'accessoire*, enlèverait-elle le principal à ses juges naturels? Exemple : Un individu, créancier de son frère, meurt laissant un fils pour héritier. Sur le commandement adressé par celui-ci à son oncle, ce dernier demande la nullité du commandement, prétendant que le fils est sans qualité, qu'il n'est pas légitime. C'est une véritable contestation d'état entée sur une opposition au commandement. Comment admettre la compétence du tribunal d'exécution? N'est-ce pas le cas de dire que l'opposant au commandement *excipiendo fit actor?* Comp. encore Carré, *Traité de la Compétence*, t. 3, p. 286.

« M. Bioche, t. 2, p. 505, reconnaît que « toutes les contestations qui peuvent « s'élever sur les poursuites à fin d'exécution des jugements et actes ne sont pas « de la compétence des juges d'exécution. » Plus loin, il ajoute : « Les contesta- « tions présentées comme incidents sur l'exécution ne doivent pas être un pré- « texte pour soustraire le défendeur à ses juges naturels, qui sont ceux de son do- « micile »

« MM. Rodière, t. 1, p. 134, et Chauveau sur Carré, t. 4, p. 693, quoique moins explicites, supposent aussi que l'action en nullité portée devant le tribunal d'exécution n'est pas motivée sur des moyens du fond. Comp. encore la jurisprudence pour le cas d'élection contractuelle, qu'on peut appliquer *à fortiori* au cas d'élection forcée de domicile. V. ce *Journal*, t. 9, p. 409, et Dev., 42. 1, 569.

« Ajoutez les dangers et les inconvénients de toutes sortes du système contraire qui, par exemple, au cas de poursuites dirigées par un héritier contre les divers débiteurs de la succession, pourrait amener ce singulier résultat qu'il y aurait, quant à la qualité de l'héritier, autant de décisions que de débiteurs! Résultat manifestement opposé au désir d'unité qui a dicté l'attribution de compétence faite au tribunal de l'ouverture de la succession.

« On invoque, en sens inverse, l'art 567, C.P.C., et la maxime : *le juge de l'action est le juge de l'exception*. Comp. Chauveau sur Carré, *loc. cit.* »

frais, sous peine d'y être contraints par toutes voies d'exécution ; — Attendu que, dans ce commandement, et pour se conformer aux dispositions de l'art. 584, C. P. C., le sieur Berthe de Villers a déclaré formellement faire élection de domicile à Bordeaux, dans la demeure de Gougeon, huissier, rue des Piliers-de-Tutelle, n° 17 ; — Attendu qu'en vertu de l'ordonnance par eux obtenue sur requête et par exploit du 18 janv. 1847, les sieur et dame Briol ont fait assigner le sieur Berthe de Villers au domicile par lui élu et devant le présent tribunal, pour y voir casser et annuler le commandement qui leur a été adressé (1); — Attendu qu'en cet état de la cause, le sieur Berthe de Villers soutient que le tribunal de Bordeaux est incompétent pour statuer sur cette demande en nullité qui s'attaquerait moins au commandement lui-même qu'au titre en vertu duquel il procède ; — Attendu que celui qui veut poursuivre par les voies rigoureuses de la saisie-exécution ou de la saisie immobilière doit, aux termes du droit, faire une élection de domicile dans le lieu où doit se faire la poursuite, auquel domicile peuvent être faites les significations même d'offres réelles et d'appel ; — Attendu qu'aux termes de l'art. 111, C. C., l'élection de domicile a pour effet nécessaire d'attribuer juridiction au juge du domicile élu ; — Que c'est précisément pour cela, et pour que le tribunal du lieu pût connaître sans retard du mérite et de la validité des poursuites, que le créancier qui veut poursuivre a été contraint par la loi à faire cette élection de domicile ; — Que la demande en nullité du commandement est donc essentiellement de la compétence du tribunal de ce domicile ; — Que cette nullité peut provenir de diverses causes, par exemple, de ce que le titre serait nul ou éteint ; de ce qu'il ne serait pas la propriété de celui qui veut s'en servir ; de ce qu'il y aurait des vices de forme dans la procédure, etc.; — Attendu que, si l'on adoptait le système du sieur de Villers, il faudrait décider que la demande en nullité du commandement devrait être portée devant tel ou tel tribunal, d'après la cause sur laquelle serait fondée la demande en nullité; mais que c'est là une distinction tout à fait arbitraire que la loi n'a pas faite, qu'elle ne devait pas faire, parce qu'elle aurait été tout à fait contraire à son esprit, qui a été de donner au débiteur poursuivi, et au créancier lui-même, le tribunal du lieu pour juge, sans distinction de toutes les difficultés relatives à l'exécution ; — Attendu que le tribunal n'étant saisi en définitive que d'une demande en nullité de commandement, est parfaitement compétent pour statuer, quels que soient les motifs sur lesquels pourrait se fonder cette demande en nullité, ainsi que l'a déjà décidé la Cour de Paris, par un arrêt du 13 pluviôse an 13, rapporté dans Sirey, t. 7, p. 1191 ; que ce sont les conclusions d'une demande, et non les motifs de ces conclusions, qui peuvent déterminer la compétence ; — Par ces motifs, rejette le déclinatoire proposé par de Villers.

Du 30 août 1848.—1re Ch.—M. Bouthier, prés.

---

(1) Le motif pris de ce que le sieur de Villers, qui agissait comme légataire universel de la dame Julie Villeneuve, sœur de charité, ne serait qu'une personne interposée, destinée à transmettre la libéralité à la communauté religieuse dont la testatrice était membre.

ARTICLE 978.

COUR D'APPEL DE MONTPELLIER.

1° SAISIE IMMOBILIÈRE. — SÉQUESTRE.—EMPRUNT.— INCIDENT.— APPEL.

2° SAISIE IMMOBILIÈRE. — JUGEMENT. — SIGNIFICATION. — EQUIPOLLENT.

1° *Le jugement qui, en matière de saisie immobilière, a pour objet de déterminer les pouvoirs du séquestre et de l'autoriser à contracter un emprunt, est un jugement sur incident, dont l'appel doit être relevé dans le délai de l'art.* 731, C.P.C. (1).

2° *Est valable la signification à avoué d'un jugement sur incident de saisie immobilière, qui énonce que cette signification est faite à Me tel,* avoué adverse, *sans désigner le nom de la partie à l'avoué de laquelle le jugement est signifié* (Art. 731, C. P. C.) (2).

(Lafon *C.* Gerviés.)—ARRÊT.

LA COUR ;—Attendu qu'il s'agissait devant le tribunal, sur l'instance en saisie immobilière, de faire déterminer les pouvoirs du séquestre et de l'autoriser à contracter un emprunt;—Que cette demande introduite au nom du poursuivant constituait évidemment un incident sur saisie immobilière ;—Attendu qu'il résulte de l'art. 731, C.P.C., que l'appel des jugements qui statuent sur des incidents en matière de saisie immobilière doit être relevé dans les dix jours de la notification à avoué; —Attendu que, dans l'espèce, le jugement a été notifié à Me Verdier, par exploit du 4 septembre 1849, et que l'appel n'a été relevé que le 28 novembre suivant ;—Attendu, sur le point de savoir si la notification à Me Verdier est régulière, que le moyen de nullité proposé par l'appelant est mal fondé;—Qu'en supposant que la notification à avoué doive être soumise à l'accomplissement des formalités des ajournements, dans le cas où cette notification fait courir les délais contre la partie, il est de principe que ces formalités peuvent être remplacées par des équipollents, lorsque les termes de l'acte sont tels qu'aucune incertitude ne peut exister ;—Attendu qu'en notifiant le jugement dans lequel Me Verdier occupait pour le sieur Lafon de Donos, et en disant, dans la notification à avoué, que le jugement était signifié à Me Verdier, avoué adverse, l'exploit énonçait suffisamment que Me Verdier était l'avoué du sieur Lafon de Donos ; qu'aucune incertitude ne pouvait exister, et que, dès lors, la notification est régulière et valable ;— Attendu que, l'appel ayant été relevé plus de dix jours après la notification à avoué, il y a lieu d'en prononcer le rejet ; — Par ces motifs,

---

(1) Voy. conf. *suprà*, p. 339, art. 890, lettre B, et *Lois de la Procédure civile*, t. 5, p. 760, *question* 2424. Voy. aussi, en ce qui concerne le séquestre, J. Av., t. 73, p. 304, art. 464, lettre A, et *suprà*, p. 28, art. 795.

(2) J'ai inséré de nombreux arrêts qui présentent l'exemple d'équipollents analogues. Voy. J. Av., t. 73, p. 76 et 624, art. 351 et 585.

rejette l'appel relevé par le sieur Lafon de Donos, au surplus le démet de son appel...., etc.

Du 22 mars 1850. — 2e Ch.—MM. de Podenas, prés. — Digeon et Bedarride, av.

ARTICLE 979.

COUR DE CASSATION.

1° OFFICE.—CLAUSE COMPROMISSOIRE.—AVOUÉ.

2° OFFICE.—ARBITRAGE.—CHAMBRE DE DISCIPLINE.—AVOUÉ.

3° CASSATION.—DISCIPLINE.

1° *Est nulle la clause compromissoire insérée dans un traité de cession d'office et ainsi conçue : « dans le cas où il s'élèverait entre les parties quelques contestations sur l'exécution des présentes, elles seront soumises à la chambre des avoués près le tribunal de première instance, telle qu'elle se composera à l'époque où s'élèveraient lesdites contestations. »*

2° *L'avoué qui poursuit son prédécesseur devant les tribunaux en réduction du prix de son office, quoique dans le traité il se soit soumis à l'arbitrage de la chambre de discipline, ne peut, par ce fait unique, être soumis à une action disciplinaire.*

3° *La décision de la chambre de discipline qui, pour ce fait unique, a condamné l'officier ministériel, constitue un excès de pouvoir.*

(Laurens-Rabier.)

J'ai rapporté *suprà*, p. 283, art. 874, les faits de cette cause, la décision de la chambre des avoués de la Seine, le réquisitoire de M. le procureur général Dupin devant la chambre des requêtes et l'admission du pourvoi. — La chambre civile, confirmant l'opinion développée dans un nouveau réquisitoire du savant procureur général, qu'on peut lire dans le *Droit* du 2 août 1850, n° 184, a rendu l'arrêt suivant :

ARRÊT.

LA COUR ; — Vu les art. 1, 2 et 8 de l'arrêté du 13 frimaire an 9 ; — Attendu qu'il résulte, en fait, de la décision attaquée que la peine disciplinaire prononcée contre Laurens-Rabier a été uniquement fondée sur ce que cet avoué s'est refusé à soumettre à l'arbitrage de la chambre les difficultés survenues entre lui et son prédécesseur à l'occasion du prix de l'office qui lui avait été transmis et du paiement des intérêts échus, bien que la clause compromissoire relative à cet arbitrage fût une des conditions du traité arrêté entre les parties ; — Attendu que le fait sur lequel la condamnation de Laurens-Rabier a été motivée n'est, par lui-même, susceptible d'aucun blâme ; que lorsqu'une clause compromissoire encourt la nullité prononcée par

l'art. 1006, C.P.C., son indue insertion dans un traité dont un candidat aux fonctions d'avoué a accepté les conditions ne crée pas plus un lien moral qu'une obligation légale ; qu'on n'enfreint aucun devoir lorsqu'on demande la nullité d'une telle clause, alors surtout qu'il s'agit de savoir s'il sera dérogé à l'ordre ordinaire des juridictions pour statuer sur un débat relatif à une fixation de prix d'office, c'est-à-dire à une matière d'ordre public; —Attendu qu'en prononçant une peine à raison de faits qui, tels qu'ils se trouvent relatés en la décision attaquée, se sont réduits, de la part de Laurens-Rabier, à l'exercice d'un droit dont il a pu, sans mériter aucun reproche, se prétendre investi, et qui ne tombaient pas sous la juridiction disciplinaire attribuée aux chambres des avoués par l'arrêté du 13 frimaire an 9, la chambre des avoués près le tribunal civil de la Seine a excédé ses pouvoirs ; qu'elle a faussement appliqué, et par suite violé les lois précitées ; — Par ces motifs, casse et annule la décision rendue le 30 décembre 1849, par la chambre des avoués près le tribunal civil de la Seine, sans renvoi; — Ordonne la restitution de l'amende; — Condamne les défendeurs aux dépens; — Ordonne que le présent arrêt sera imprimé et transcrit sur les registres de la chambre des avoués près le tribunal civil de la Seine, à la diligence du procureur général en la Cour de cassation.

Du 30 juill. 1850. — Ch. civ.—MM. Portalis, p.p. — Dupin, proc. gén. (*concl. conf.*).—H. Nouguier et Jager-Schmidt, av.

ARTICLE 980.

COUR D'APPEL DE TOULOUSE.

1° SAISIE IMMOBILIÈRE. —CESSION. — SIGNIFICATION.—COMMANDEMENT.

2° SAISIE IMMOBILIÈRE.—DÉNONCIATION.—PARENT.—REMISE.

3° SAISIE IMMOBILIÈRE. — CAHIER DES CHARGES. — PUBLICATION. —SURSIS.

1° *Est valable la saisie immobilière poursuivie par un cessionnaire qui a fait signifier le transport au débiteur, avec le commandement tendant à saisie* (Art. 673, C.P.C.) (1).

2° *L'exploit de dénonciation d'une saisie immobilière est valablement remis au domicile du saisi, à la personne de son père qui n'habite pas avec lui* (2).

3° *La demande en sursis ne peut être formée que le jour de l'adjudication; elle est irrecevable avant la lecture du cahier des charges* (Art. 703, C.P.C.) (3).

---

(1) Les motifs du jugement sur ce point confirment l'opinion que j'ai émise, J. Av., t. 73, p. 58, art. 345, lettre A et *suprà*, p. 341, art. 890, lettre B.

(2) Pour la validité de l'exploit, il suffit que la remise en soit faite au *domicile* du saisi à la personne d'un *parent*. — La réunion de ces deux circonstances existait dans l'espèce. V. aussi J. av., t. 73, p. 479, art. 516.

(3) Voy. conf., *suprà*, p. 304, art. 884, un jugement du tribunal de Caen.

(Daunassans *C.* Gourraigne.)

Jugement du tribunal civil de Saint-Gaudens, du 15 juin 1850, ainsi concu :

Le Tribunal ;—Attendu, sur le premier moyen de nullité, proposé par Gourraigne, et pris de ce que l'expropriation poursuivie contre lui n'aurait pas été précédée de la notification de la cession de la créance consentie par le sieur de Faudoas au sieur Daunassans; qu'en fait cette cession fut notifiée audit Gourraigne par exploit d'huissier en date du 14 février 1845 ; que cette notification, avec commandement, a été répétée les 23 septembre 1848 et 31 décembre 1849 ; que n'existât-il que cette dernière notification, elle n'en serait pas moins valable, l'article 2214, C. C., exigeant seulement que l'expropriation du débiteur ne puisse être poursuivie qu'après que la signification du transport a été faite ; que cette expropriation ne commence qu'au jour où se fait la saisie immobilière; que le commandement qui la précède ne fait point partie de cette saisie, puisqu'il ne contient qu'une menace d'y procéder, si le débiteur ne se libère pas; que ce moyen doit donc être rejeté ; — Attendu, sur le second moyen de nullité pris de ce que la copie de dénonciation de la saisie aurait été laissée au domicile du débiteur en parlant au sieur Gourraigne, son père, et de ce que ce dernier n'habiterait pas avec son fils, que, si le législateur a voulu qu'en l'absence de l'assigné, l'huissier pût remettre la copie de l'exploit au domicile dudit assigné en parlant à un de ses parents, il n'a pas dit que ce parent dût être domicilié avec ce même assigné ; que dût-on admettre que son intention a été qu'il y eût communauté d'habitation, entre le parent qui reçoit la copie et l'assigné, il faut reconnaître qu'en ne prononçant pas directement la nullité de l'exploit dont la copie aurait été remise à un parent trouvé au domicile de l'assigné, il a voulu s'en rapporter à la sagesse des juges dans l'appréciation des circonstances qui devront faire maintenir ou annuler l'exploit ; que, dans l'espèce, il paraît constant que Gourraigne père, et son fils assigné, habitent la même maison située à Bachas, et isolée; que si cette maison a été partagée entre eux, il résulte des énonciations de l'exploit que Gourraigne père a été trouvé dans la partie de maison appartenant à son fils, dont la propriété était bien connue à l'huissier, puisqu'il en avait opéré la saisie ; que, dans de telles circonstances, l'huissier a dû croire que le père et le fils habitaient ensemble ; qu'annuler un exploit dans de telles circonstances, et lorsque la loi ne prononce pas expressément la nullité, ce serait le cas de dire *summum jus, summa injuria ;* qu'il faut donc démettre le sieur Gourraigne de ce second chef de nullité ; que, par voie de suite, son offre de preuve doit être également rejetée comme inutile et frustratoire ;—Attendu, sur la demande en sursis formée dans la requête du 8 juin courant, et non répétée à l'audience, qu'aux termes de l'article 703, C.P.C., cette demande ne peut être valablement formée que le jour de l'adjudication définitive ; — Par ces motifs, sans avoir égard aux moyens de nullité proposés par Gourraigne fils, non plus qu'à son offre de preuve, et à sa demande en sursis, et de tout le démettant, ordonne qu'il soit passé à la lecture et publication du cahier des charges, et à la fixation du jour de l'adjudication, et condamne ledit Gourraigne fils aux dépens de l'incident. —Appel.

ARRÊT.

LA COUR;—Adoptant les motifs des premiers juges;—Confirme.

Du 8 août 1850. — 2e Ch. — MM. Martin, prés. — Albert et Doumeng, av.

ARTICLE 981.

COUR D'APPEL DE LYON.

JUGEMENT PAR DÉFAUT.—OPPOSITION.—INSTITUTEUR PRIMAIRE.

Le jugement par défaut qui interdit un instituteur primaire est susceptible d'opposition jusqu'à l'exécution (Art. 158, C.P.C.) (1).

(Burdel *C.* Ministère public.)

18 août 1849, jugement par défaut du tribunal de Villefranche qui interdit à toujours M. Burdel, instituteur primaire. — 14 septembre, signification de ce jugement; 13 octobre, opposition.—3 novembre, jugement contradictoire, ainsi conçu :

LE TRIBUNAL ; — Attendu que, si c'est le tribunal civil qui est appelé à prononcer en matière d'interdiction des fonctions d'instituteur primaire, néanmoins, les délais pour les voies de recours contre les décisions, en cette matière, ne peuvent être ceux qui sont déterminés par les dispositions du Code de procédure civile en matière de jugements ordinaires rendus par les tribunaux civils sur objets litigieux entre particuliers ; — Qu'en effet, la loi elle-même du 28 juin 1833, par une disposition formelle de son art. 7, limite expressément à un délai de dix jours, à compter de celui de la notification, la faculté d'appeler d'un jugement qui a prononcé l'interdiction d'un instituteur, tandis que, dans les principes du Code de procédure civile, le délai d'appel a une durée de trois mois, alors qu'il est réduit au contraire à dix jours seulement, en matière correctionnelle, suivant le Code d'instruction criminelle ; — Que de là, il suit incontestablement que le législateur, en attribuant même aux tribunaux civils la connaissance des poursuites en interdiction de leurs fonctions contre les instituteurs primaires, a néanmoins assimilé leurs décisions, en cette matière, aux jugements correctionnels, pour le recours en appel à exercer contre elle ; mais que, si la loi du 28 juin 1833 est muette en ce qui touche le délai d'opposition à former contre les jugements par défaut pouvant être rendus sur la même matière, on ne saurait raisonnablement admettre que la durée de ce délai doive être déterminée suivant les dispositions du Code de procédure civile ; — Qu'autrement, on arriverait à ce singulier système, contraire à tout principe de bonne législation et de saine doctrine, qu'un même jugement susceptible d'être

---

(1) Si la loi du 28 juin 1833 ne fixe qu'à dix jours, depuis la notification du jugement, le délai d'appel, ce délai court seulement contre les jugements contradictoires; il ne commence à courir contre les jugements par défaut, qu'autant qu'ils ne sont plus susceptibles d'opposition. — Cette dernière voie de recours étant de droit commun, est toujours recevable dans le silence de la loi. L'analogie prise dans le Code d'instruction criminelle, par le tribunal de Villefranche, était complétement arbitraire.

attaqué par deux voies de recours serait considéré, pour l'une d'elles, comme jugement soumis aux règles tracées par la procédure d'instruction criminelle; — Mais qu'un tel système ne peut raisonnablement être admis dans le silence de toute disposition expresse de la part du législateur, qui n'eût pas manqué de le faire résulter d'un texte précis et formel, s'il fût entré dans ses vues de le consacrer, quand il a fixé à dix jours seulement le délai d'appel déterminé par l'art. 7 de la loi du 28 juin 1833; — Qu'ainsi, il faut décider que le jugement dont est opposition, dans l'espèce, de la part du sieur Burdel, n'a pu être attaqué par cette voie que conformément aux dispositions textuelles de l'art. 187, C.I.C.; — Attendu, en fait, que ce jugement a été dûment signifié le 14 sept. dernier, au domicile du sieur Burdel, dans la commune de Theizé; mais que ce n'est que le 13 oct. suivant que ledit Burdel a formé et notifié à M. le procureur de la République son opposion à l'exécution dudit jugement; que dès lors une telle opposition ne saurait être admise; — Par tous ces motifs, dit et prononce que l'opposition du sieur Burdel au jugement du 18 août 1849, qui l'a interdit à toujours de ses fonctions d'instituteur primaire, soit communal, soit privé, est et demeure déclarée non recevable et comme non avenue; ledit Burdel condamné aux dépens. — Appel de la part de Burdel.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que l'opposition est de droit commun, et que ce moyen de défense ne peut être repoussé par les tribunaux, qu'autant qu'il a été expressément interdit par la loi, ou qu'il résulte de la loi des dispositions incompatibles avec ce moyen de défense, et qui ne permettent pas de l'admettre sans la violer; — Attendu que la loi du 28 juin 1833, en établissant la procédure à suivre contre les instituteurs primaires, devant les tribunaux civils d'arrondissement, n'a pas déclaré que ces instituteurs ne pourraient former opposition aux jugements qui les auraient condamnés par défaut, et que, dans les dispositions qu'elle renferme sur ce point, on ne trouve rien qui, dans l'exécution, soit inconciliable avec l'opposition à ces jugements; — Attendu que, s'agissant d'une action exercée devant la juridiction civile, ce sont les règles tracées par le Code de procédure civile, sur l'opposition aux jugements par défaut, qui sont nécessairement applicables; et qu'aux termes de l'art. 158 de ce Code, l'opposition est reçue jusqu'à l'exécution du jugement; — Attendu, dans l'espèce, qu'il est constant que le jugement du 18 août 1849, qui a prononcé par défaut l'interdiction à toujours, contre Burdel, de ses fonctions d'instituteur, n'a reçu aucune espèce d'exécution jusqu'à ce jour; — Attendu qu'il suit de ce fait et des principes ci-dessus énoncés, que cet instituteur était encore à temps, le 13 octobre dernier, d'y former opposition, et qu'en conséquence c'est à tort que les premiers juges l'ont déclaré non recevable, dans celle qu'il y a formée à cette date; qu'il y a lieu, dès lors, d'infirmer leur sentence.

Du 19 janv. 1850.—1re Ch.—MM. Brion, p. p.—Roche, av.

ARTICLE 982.

COUR D'APPEL DE POITIERS.

1° TRIBUNAUX.—CONCLUSIONS.—AUGMENTATION.
2° ENQUÊTE.—PROCÈS-VERBAL.—CONCLUSIONS.

1° *Une partie qui, dans son exploit introductif d'instance, a demandé* 1,500 *fr. de dommages-intérêts, peut, même après un jugement interlocutoire, ordonnant une enquête, augmenter sa demande et conclure à une condamnation de* 15,000 *fr. contre le défendeur.*

2° *Lorsqu'après un premier jugement qui, sur une demande de* 1,500 *fr. de dommages-intérêts, a ordonné une enquête, le demandeur porte ses conclusions à la somme de* 15,000 *fr., le tribunal peut, sans rien préjuger sur la recevabilité de ces nouvelles conclusions, ordonner que procès-verbal sera dressé des dépositions des témoins* (1).

(Giraud *C.* Garnier).

25 avril 1849, jugement qui ordonne une enquête sommaire sur une demande de 1,500 fr. de dommages-intérêts par Garnier contre Giraud. Au jour fixé pour l'audition des témoins, Garnier rectifie ses conclusions et déclare porter sa demande à 15,000 fr. —Giraud conclut à ce qu'il soit déclaré non recevable.

Le 6 juin 1849, jugement ainsi conçu :

LE TRIBUNAL;—Attendu que, par jugement interlocutoire du 25 avril dernier, une enquête sommaire a été ordonnée et fixée à l'audience de ce jour ; que ce jugement a été exécuté par toutes les parties qui présentent aujourd'hui leurs témoins, et demandent qu'ils soient entendus ; — Attendu qu'une seule question peut être soulevée dans ce moment, celle de savoir s'il doit-être dressé procès-verbal de l'enquête ; — Attendu qu'un procès-verbal semble inutile si l'on considère uniquement la demande originaire, puisqu'elle ne s'élève qu'à 1,500 fr., ce qui la soumet au dernier ressort ; — Mais attendu que, par des conclusions additionnelles, les demandeurs excipent d'une erreur prétendue dans les premiers actes du procès et élèvent leur demande à 15,000 fr.; ce qui, non-seulement, exigerait la rédaction d'un procès-verbal d'enquête, mais aurait même exigé une enquête par écrit, comme en matière ordinaire ; — Attendu néanmoins que, dans l'état, il y a lieu de procéder immédiatement à une enquête sommaire, puisqu'elle est ordonnée en cette forme par un jugement dont toutes

(1) Des deux questions soumises à la Cour de Poitiers, la seconde seulement était susceptible de quelque discussion. Toutefois, je ne puis apercevoir de difficulté sérieuse. Le tribunal de première instance me paraît avoir agi avec sagesse et prudence, et s'être conformé aux errements acquis de la procédure, en ordonnant que procès-verbal serait dressé des dépositions des témoins. La Cour devait donc valider la procédure. — La faculté d'augmenter la demande en cours d'instance résulte aussi d'un arrêt de la Cour de Besançon, du 20 mars 1850 (GUILLAUME C. POCELIN).

parties réclament l'exécution actuelle ; — Mais attendu que le jugement à intervenir sera évidemment susceptible d'appel, du moins en ce qui concerne les conclusions additionnelles ; que dès lors il importe qu'à toutes fins il soit dressé procès-verbal, sans rien préjuger ni sur la recevabilité, ni sur le mérite au fond desdites conclusions additionnelles, toutes les exceptions que le défendeur a présentées quant à ce demeurant réservées pour les faire valoir après l'enquête ; — Par ces motifs, ordonne qu'il sera dressé procès-verbal de l'enquête sans rien préjuger, soit sur la recevabilité, soit sur le mérite des conclusions additionnelles, tous moyens et exceptions réservés au défendeur.

Après ce jugement, il est procédé à l'enquête, mais l'un des témoins n'ayant pas comparu, l'affaire est continuée à quinzaine; à cette dernière audience, le demandeur conclut à ce que le tribunal déclare recevables les conclusions additionnelles signifiées le 6 juin ; et ayant égard aux dépositions des témoins par lui produits, en exécution du jugement du 25 avril, condamne Giraud au paiement de la somme de 15,000 fr. Pour Giraud, il a été conclu à ce qu'il plût au tribunal déclarer la demande nouvelle formée par le demandeur purement et simplement non recevable, et prenant en considération l'enquête faite, déclarer l'action primitive mal fondée, l'en relaxer avec dépens.

Sur ces conclusions, le tribunal a rendu le 19 juillet 1849 un jugement par lequel Giraud est condamné à payer au demandeur la somme de 1,600 francs.

Les motifs de ce jugement sont ainsi conçus :

« En ce qui touche la fin de non-recevoir : — Attendu que, par l'exploit introductif d'instance, le demandeur avait porté les dommages-intérêts à 1,500 fr., mais, par ses conclusions, signifiées le 6 juin, il a décuplé le chiffre et a élevé les dommages-intérêts à 15,000 fr. ; — Attendu que ces conclusions additionnelles ne peuvent pas être repoussées par une fin de non-recevoir ; qu'il est, en effet, d'une jurisprudence certaine que jusqu'au jugement définitif, les parties ont toujours le droit de modifier leurs conclusions premières et d'élever le chiffre des dommages-intérêts, d'où il résulte qu'ils peuvent être fixés dans ces dernières limites, et que, par conséquent, le jugement ne sera qu'en premier ressort. »

Giraud a interjeté appel principal, Garnier appel incident.

ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu que la Cour ne doit statuer que sur les conclusions qui lui sont soumises ; — Attendu que, par le dispositif des conclusions signifiées en appel par Giraud, la Cour est appelée à décider la question de savoir s'il a été *nullement* jugé par le jugement du 6 juin 1849 ; — Attendu que le jugement est revêtu de toutes les formalités indiquées par la loi ; qu'il a statué sur les demandes de toutes les parties, et qu'il n'y a aucune nullité à invoquer contre ce jugement; —Attendu, dès lors, qu'il devient inutile d'examiner si ce jugement est

préparatoire ou interlocutoire, et si l'exécution qui y a été donnée par l'appelant le rend non recevable dans son appel ; —En ce qui touche la question de savoir s'il a été *nullement* jugé par le jugement du 19 juillet 1849 : — Attendu que les intimés par leur citation en conciliation, et par leur exploit introductif d'instance, ont demandé que Giraud, appelant, fût condamné, à titre de réparation du préjudice causé et par corps, à 1,500 francs de dommages-intérêts, dont 1,200 francs pour Garnier, et 300 francs pour de Brémont ; — Attendu que le 25 avril 1849, le tribunal de Saint-Jean-d'Angély, statuant sur les conclusions ainsi prises par les intimés, a déclaré pertinents et admissibles les faits par eux cotés, et leur a permis d'en faire la preuve sommaire à l'audience du 6 juin suivant ; — Attendu, en droit, que toutes parties peuvent modifier leurs conclusions jusqu'au jugement définitif, pourvu que leurs conclusions additionnelles ne constituent pas une demande nouvelle ; — Attendu que, lors du jugement du 6 juin 1849, Garnier et de Brémond ont conclu à ce qu'il plût au tribunal de leur donner acte de ce que, rectifiant les conclusions de l'exploit introductif d'instance, ils déclarent porter leur demande de 1,500 francs, portée par erreur dans cet exploit introductif d'instance à 15,000 francs, ordonner, par suite, qu'il soit procédé à l'enquête ordonnée, et qu'il soit dressé procès-verbal, comme en matière ordinaire, dépens remis ; — Attendu qu'à cette même audience, Giraud a conclu à ce qu'il plût au tribunal déclarer les demandeurs non recevables ou tout au moins mal fondés dans leur demande incidente tendant à porter leur demande principale de 1,500 francs à 15,000 francs ; ordonner qu'il soit procédé à l'enquête et à la contre-enquête ordonnée par le jugement du 25 avril 1849, et ce, comme en matière sommaire, et condamner les demandeurs aux dépens de l'incident ; — Attendu que le jugement du 2 avril 1849, qui avait déclaré les faits pertinents et admissibles, et en avait ordonné la preuve sommaire, n'a point été frappé d'appel, et a acquis l'autorité de la chose jugée ; —Attendu que les premiers juges ne pouvaient pas se déjuger et détruire les effets de ce jugement ; — Attendu que les premiers juges ont constaté dans leur jugement du 6 juin que toutes parties réclamaient l'exécution de la loi du 25 avril ;— Attendu que, dans l'état où se trouvait la procédure d'après les conclusions additionnelles des demandeurs, les premiers juges n'ont eu à examiner qu'une seule question, ainsi qu'ils le relatent, celle de savoir s'il devait être dressé procès-verbal de l'enquête ; — Attendu qu'ils ont considéré que ce procès-verbal semblait inutile, si l'on s'en référait à la demande originaire qui ne s'élevait qu'à 1,500 francs, et qui était soumise au dernier ressort ; mais que les conclusions additionnelles, portées à 15,000 francs, exigeaient la rédaction d'un procès-verbal ; — Attendu que les premiers juges ont considéré avec raison que la rédaction de ce procès-verbal était indispensable dans l'état où se présentait la procédure ; qu'évidemment le jugement à intervenir serait susceptible d'appel si les conclusions additionnelles étaient déclarées recevables, mais que les premiers juges ont eu le soin de ne rien préjuger, ni sur la recevabilité, ni sur le mérite du fond desdites conclusions, tous moyens et exceptions demeurant réservés pour les faire valoir après l'enquête ; — Attendu que toutes parties ont exécuté le jugement du 6 juin dans le sens indiqué par le tribunal, en assistant sans protestations ni réserves aux enquête et contre-enquête ; — Attendu que les premiers juges, en s'appuyant, pour motiver leur

jugement du 19 juillet 1849, sur les enquête et contre-enquête ainsi ordonnées et exécutées, n'ont pas nullement jugé ; — Attendu que ce jugement du 19 juillet a statué sur toutes les conclusions des parties, et qu'il n'y a eu aucune nullité à relever contre lui sous ce rapport;— Attendu que, d'après les motifs qui viennent d'être exprimés, il n'y a pas lieu d'annuler la procédure qui a accompagné et suivi les jugements des 6 juin et 19 juillet dont est appel ; — En ce qui touche l'appel incident, sans qu'il soit nécessaire d'examiner si le jugement du 6 juin est préparatoire ou interlocutoire, et si l'exécution qui y a été donnée par l'appelant le rend non recevable dans l'appel de ce jugement, dit qu'il n'a pas été nullement jugé par les deux jugements des 6 juin et 19 juillet 1849 dont est appel, dit qu'il n'y a pas lieu de déclarer nulle la procédure qui les a accompagnés et suivis; statuant par défaut sur l'appel incident, met ledit appel au néant, etc.

Du 4 juill. 1850. — 2e Ch. — MM. Barbault-Lamothe, prés. —Calmeil et Bourbeau, av.

ARTICLE 983.

COUR D'APPEL DE PARIS.

1° SAISIE IMMOBILIÈRE.—MATRICE CADASTRALE.—ERREUR.
2° SAISIE IMMOBILIÈRE.—NULLITÉ.—EXCEPTION.
3° SAISIE IMMOBILIÈRE.—NULLITÉ.—CHOSE JUGÉE.

1° *L'erreur dans la contenance de l'immeuble saisi n'entraîne pas nullité, lorsque les indications et descriptions du procès-verbal ne laissent aucun doute sur l'identité de l'objet saisi* (1).

2° *L'art.* 173, *C.P.C., est applicable à la procédure relative aux nullités de saisie immobilière* (2).

3° *Après le rejet d'un premier moyen de nullité, le saisi ne peut, sans violer l'autorité de la chose jugée, proposer un second moyen qui attaque la procédure antérieure au jugement qui écarte le premier* (3).

---

(1) Dans l'espèce, l'erreur de l'huissier provenait de l'inexactitude de la matrice : il n'y avait donc pas faute de sa part. La responsabilité était entièrement encourue par l'agent qui, au lieu de délivrer l'extrait concernant le Château-Rouge, avait remis un extrait qui s'appliquait à un immeuble voisin. Voy. J. Av., t. 75, p. 65, art. 345, lettre E, et p. 239, art. 426.

(2) J'ai formellement décidé le contraire dans les *Lois de la Procédure civile*, CARRÉ, t. 5, p. 727, *quest.* 2422 *quinquiès* et *suprà*, p. 321, art. 890, lettre G. — L'arrêt se borne à affirmer, mais ne donne aucun motif nouveau contre mon opinion. Voy., dans le sens de mon opinion, l'arrêt de la Cour de Rennes, *suprà*, art. 966, p. 588.

(3) C'est la conséquence de la solution précédente. Il n'est pas exact de dire qu'un jugement qui rejette un moyen de nullité résultant de tel acte de la procédure de saisie ait l'autorité de la chose jugée à l'égard d'une autre nullité commise dans un autre acte antérieur au premier, car l'art. 1351, C.C., veut, pour qu'il y ait chose jugée, que la demande soit *la même* ; qu'elle soit fondée sur *la même cause*, etc. — La *cause* n'est pas ici la même. — Le premier jugement a apprécié

(Bobœuf C. Poulet et Lavisse.)

Outre l'inexactitude de l'extrait de la matrice du rôle, qui ne s'appliquait qu'à un terrain de 2 ares 74 centiares, voisin du Château-Rouge, immeuble saisi, dont la contenance réelle est de 90 ares 54 centiares, l'huissier, dans son procès-verbal, n'avait donné au Château-Rouge que la première contenance (2 ares 74 centiares); mais toutes les autres indications désignaient parfaitement l'immeuble saisi.

ARRÊT.

LA COUR ; — En ce qui touche les conclusions de Bobœuf, tendant à faire déclarer nulles toutes les poursuites commencées, par le motif que ce ne serait pas un immeuble à lui appartenant qui aurait été l'objet de la saisie du 9 septembre 1848 : — Considérant que si le procès-verbal de saisie ne contient pas, aux termes de l'art. 675, C. P.C., un extrait de la matrice du rôle de contribution foncière applicable aux objets saisis, il résulte des indications et inscriptions précises que c'est bien la propriété dite *Château-Rouge*, appartenant à Bobœuf, débiteur de Poulet et Lavisse, qui a été l'objet de la saisie ; qu'ainsi, il y a eu saisie, bien que viciée, de l'inexactitude relative à la matrice du rôle;—En ce qui touche la fin de non-recevoir opposée par les syndics Poulet et Lavisse, tirée de l'art. 173, C.P.C. ; —Considérant, en droit, que les dispositions dudit article sont générales ; que les motifs qui ont fait édicter ce principe le rendent applicable à toute matière; qu'antérieurement à la loi de 1841, ainsi qu'on doit le considérer comme point de doctrine certain, toute défense au fond ne permettait plus, même en matière de saisie immobilière, d'opposer postérieurement des nullités de forme ; que l'art. 728, en prescrivant le terme au delà duquel on ne peut être recevable à invoquer des moyens de nullité, soit de la forme, soit du fond du droit, et n'ayant pas dérogé par son texte aux principes de l'art. 173, rien n'indique que, sous l'empire de cette loi, on doive, par voie d'interprétation, décliner l'application du principe général ; — Considérant, en fait, qu'il résulte des demandes et conclusions formées par Bobœuf à l'occasion des sentence et arrêt de 8 juillet 1848, 23 janvier et 26 avril 1849, qu'il a prétendu, pour arrêter les poursuites, s'être libéré par voies diverses, et qu'il a par conséquent conclu au fond ; que lesdites sentences et arrêts ont statué sur les conclusions ainsi prises ; qu'il ne peut donc plus être admis à faire valoir contre la saisie incriminée des nullités de forme antérieures aux moyens qu'il a opposés sur le fond du droit ; — Considérant, d'ailleurs, que l'autorité de la chose jugée s'élèverait contre la nouvelle demande en nullité formée

---

la nullité d'une transcription; celui-ci avait à apprécier la nullité d'un procès-verbal. — Si, comme le prétend l'arrêt, les nullités sont des moyens nouveaux, et non des causes nouvelles, l'argument sera applicable aux nullités postérieures au jugement, aussi bien qu'aux nullités antérieures. Il n'y aura jamais que des moyens nouveaux qui, tous, auront pour objet la nullité des poursuites. Ce qui revient à dire que toutes les nullités devront être présentées en même temps, à peine de déchéance. Cependant la Cour de Paris ne pousse pas son principe jusqu'à ces conséquences, puisqu'elle permet de juger des moyens de nullité postérieurs au jugement.

par Bobœuf, et fondée sur le défaut d'extrait régulier de matrice du rôle ; qu'en effet, il résulte des procédures pratiquées par Bobœuf, lors de la sentence du 23 janvier 1849, et des conclusions jointes au placet, que Bobœuf avait alors demandé la nullité de la saisie pour défaut de transcription dans les délais, et que le jugement a statué à cet égard ; qu'on ne saurait, pour autre motif antérieur à ladite sentence, demander à nouveau la nullité de la procédure de saisie sans violer l'autorité de la chose jugée, puisque les diverses nullités proposées ne sont pas des causes nouvelles, mais des moyens nouveaux à l'appui d'une même demande, qui, connus, ont dû être présentés en même temps que ceux sur lesquels il a été statué ;—Sans s'arrêter ni avoir égard aux moyens résultant de ce que la saisie aurait été faite *super non domino*, infirme la sentence des premiers juges qui avait prononcé la nullité de la saisie pour inexactitude de la matrice du rôle ; — Déclare Bobœuf non recevable dans sa demande.

Du 10 juin 1850.—3e Ch.—MM. Poultier, prés. — Berville, 1er av. gén. (*concl. conf.*).—Caigniet et Lusset, av.

ARTICLE 984.

COUR D'APPEL DE NIMES.

1° OFFICE. — SUPPRESSION. — RÉDUCTION DU PRIX.

2° OFFICE. — RECOUVREMENTS. — SECOND TRAITÉ.

1° *La suppression d'un office, opérée par le gouvernement, après la nomination du titulaire à d'autres fonctions, ne peut autoriser, de la part de ce dernier, contre son vendeur, une demande en réduction de prix* (1).

2° *Les recouvrements qui n'ont pas été compris dans le traité de cession d'un office peuvent faire valablement l'objet d'un traité postérieur* (2).

(Roybet *C.* Galet.)

28 juin 1849. — Jugement du tribunal civil de Nîmes en ces termes :

LE TRIBUNAL ; — En ce qui concerne la demande en réduction du prix de l'office de notaire, cédé à M. Roybet par MM. Galet et Joseph, suivant conventions privées du 21 sept. 1841 : — Attendu qu'il est unanimement admis par la jurisprudence des Cours et tribunaux, ainsi que par la doctrine des auteurs, que la réduction du prix d'une

---

(1) L'acquéreur produisait une prétention vraiment insoutenable.

(2) Voy. *suprà*, p. 305, art. 885, un arrêt conf. de la Cour de Paris et mes observations. Cette Cour a rendu, le 8 juin 1850 (BENOIST C. DUCHESNE), un arrêt dans le même sens, par lequel elle reconnaît que les recouvrements d'une étude de notaire étant la propriété privée de cet officier public, peuvent être réservés par lui lors de la vente de son office; et la contre-lettre qui a pour objet cette réserve, sans affecter le prix de l'office, est valable entre les parties, surtout lorsque cette contre-lettre a été exécutée par elles.

cession d'office ne saurait être accordée qu'autant qu'il y aurait eu, de la part du cédant vis-à-vis du cessionnaire, des manœuvres constituant le dol ou la fraude ; — Attendu que M. Roybet n'articule, à l'appui de sa demande en réduction, aucun fait de cette nature, et que même toute idée de dol ou de fraude disparaît complétement devant les pièces versées au procès et les débats de l'audience ; — Attendu, en effet, qu'il résulte de ces pièces et débats : d'une part, que M. Roybet, avant de traiter de l'office de Montrevel, s'est entouré des documents les plus minutieux et les plus précis sur tout ce qui pourrait l'éclairer sur cette opération ; — D'autre part, que M. Galet père et la dame Joseph qui, en l'absence de son mari, a été appelée à fournir quelques renseignements, se sont tenus dans la plus grande réserve, notamment sur ce qui avait trait au nombre des actes qu'un notaire pouvait faire à Montrevel et à la valeur de ces actes; — Attendu, d'ailleurs, que M. Roybet n'a pas traité sur les seuls renseignements qu'ont pu lui donner les héritiers du titulaire de l'office, mais que son frère, déjà notaire, et par suite bien capable de le conseiller et de le guider dans l'acquisition qu'il se proposait de faire, s'est rendu lui-même sur les lieux, a compulsé les minutes et répertoires de l'office, pu et dû s'entourer de tout ce qui pouvait l'éclairer, et que ce n'est qu'après toutes ces précautions préliminaires que M. Léopold Roybet, se portant fort pour son frère, a arrêté avec MM. Joseph et Galet les bases du traité qui, plus tard, a été présenté à la chancellerie et accepté par elle; — Attendu que le prix du traité sert lui seul à repousser la demande en réduction; qu'il est certain, en effet, qu'il n'y a pas eu exagération dans sa fixation à la somme de 7,500 fr , alors surtout que M. Roybet a reconnu que, quatre à cinq ans plus tard, on lui avait offert de cet office, 16, 17 et jusqu'à 18,000 fr. ; — Attendu qu'il ne peut rester le moindre doute à cet égard dans l'esprit du tribunal, en présence du long espace de temps que M. Roybet a laissé écouler avant de former sa demande en réduction, en présence encore des circonstances qui ont amené cette même demande; qu'on voit, en effet, M. Roybet, pendant tout le temps de son exercice comme notaire à Montrevel, et même depuis sa nomination aux fonctions de juge de paix à Satillieu, entretenir des relations nombreuses avec ses vendeurs, et, loin de leur adresser le moindre reproche, leur témoigner au contraire constamment les sentiments de la plus vive reconnaissance ;—Que ce n'est que depuis que la saisie-arrêt dont il s'agit a été faite, que M. Roybet a changé de langage, et que le tribunal ne saurait admettre que, s'il avait été trompé ou induit en erreur, il eût attendu, pour former ses réclamations, d'être poursuivi par ses créanciers ; — Attendu que c'est vainement que M. Roybet, s'appuyant sur les dispositions de l'art. 1641, C.C., voudrait faire réduire le prix de la cession du 21 sept. 1841, par le motif que l'office qu'il avait acquis, ayant été plus tard supprimé, se trouvait entaché d'un vice caché qui diminuait sa valeur ; que les prétentions de M. Roybet ne pourraient être fondées qu'autant que la suppression dont l'office de Montrevel a été l'objet, le 5 sept. 1848, eût été décidée au moment du traité et que les cédants eussent laissé ignorer cette circonstance à M. Roybet ; mais qu'il n'en est point ainsi; qu'il est certain au contraire que, si cet office a été supprimé, c'est uniquement par le fait de M. Roybet lui-même qui l'a laissé vacant depuis sa nomination aux fonctions de juge de paix dans le canton de Satillieu ; — Attendu que M. Roybet n'est

pas plus fondé à soutenir qu'ayant été évincé de l'office, ses cédants sont garants de l'éviction et doivent par suite l'indemniser de la perte que lui cause cette éviction ; — Qu'en effet, la garantie qui est sous-entendue dans tous les contrats bilatéraux ne peut pas être appliquée en matière de cession d'office lorsque l'éviction est le fait du Gouvernement; — Qu'il était de principe autrefois, et stipulé dans toutes les ventes, qu'on ne garantissait pas le fait du prince, et que ce principe subsiste dans toute sa force encore aujourd'hui ; — Attendu, d'ailleurs, qu'à supposer même que la garantie fût due en matière de cession d'office, elle ne pourrait pas être appliquée dans la cause actuelle, puisque, d'une part, les causes de l'éviction sont postérieures à la cession, et que, d'un autre côté, ainsi qu'on l'a déjà fait observer, l'éviction est due à M. Roybet lui-même ; — Attendu qu'il résulte de tout ce qui précède, que M. Roybet n'a pas le droit de demander, sous quelque prétexte que ce soit, une réduction quelconque sur le prix du traité du 21 sept. 1841 ; que, par suite, ce traité doit sortir son plein et entier effet ; — En ce qui touche le traité verbal du 11 juin 1842, par lequel MM. Joseph et Galet cédèrent à M. Roybet, moyennant la somme de 2,000 fr., les recouvrements de l'office de Montrevel : — Attendu que M. Roybet demande la nullité de ce traité comme étant occulte et ayant eu pour but d'augmenter le prix de l'office ; — Attendu qu'il est admis unanimement par la jurisprudence que tout traité secret ou contre-lettre, en matière de cession d'office, est atteint d'une nullité d'ordre public, et ne peut produire, par suite, aucune obligation ni civile, ni naturelle ; — Qu'il s'agit donc d'examiner si le traité verbal du 11 juin 1842 peut être considéré comme une contre-lettre ; — Attendu que tout repousse une semblable interprétation, et la date de ce traité, et sa teneur, et l'objet pour lequel il a été fait ;—Attendu qu'une contre-lettre est, en général, contemporaine de l'acte ostensible auquel elle a pour but d'apporter des modifications ; — Que le traité du 11 juin 1842 a été fait plusieurs mois après celui relatif à l'office, à une époque où M. Roybet, déjà pourvu du titre de notaire, dans le plein exercice de ses fonctions, indépendant par conséquent d'une manière complète de ses cédants, aurait assurément refusé d'apporter une modification quelconque à l'acte relatif à l'office, dans le cas où les anciens propriétaires eussent exigé cette modification ; — Attendu, d'ailleurs, qu'il suffit de connaître les termes du traité verbal du 11 juin 1842, pour être convaincu qu'il n'a point eu pour but d'ajouter au prix de l'office, mais seulement de vendre les recouvrements ; que tout, en effet, y fut arrêté d'une manière positive et précise à cet égard ; qu'il fut convenu que des états nominatifs des débiteurs seraient remis à M. Roybet, dans la vue non-seulement de faciliter à M. Roybet les rentrées à faire, mais encore de lui assurer une répétition vis-à-vis de MM. Joseph et Galet, dans le cas où les débiteurs portés comme tels ne le seraient pas réellement ;—Attendu que le caractère et l'objet du traité du 11 juin 1842, étant parfaitement reconnus et déterminés, il s'agit de savoir s'il a pu valablement être fait tel qu'il a eu lieu ; — Attendu qu'il faut, dans un office, distinguer deux choses, le titre lui-même, qui n'est transmissible qu'avec l'agrément du Gouvernement et aux conditions qu'il accepte, et les recouvrements qui peuvent être dus au titulaire ; — Attendu que les recouvrements sont une propriété exclusivement privée, sur laquelle les principes ordinaires et la loi de ventôse an 11 elle-même (art. 59) permettent aux parties inté-

ressées de traiter, soit de gré à gré, soit par l'intermédiaire de deux notaires, lorsqu'elles ne peuvent s'entendre amiablement; — Attendu que, s'il est vrai que, d'après la jurisprudence admise par la chancellerie jusqu'à ces derniers temps, les candidats à un office ministériel devaient traiter en même temps des recouvrements, il est également certain que le silence gardé dans l'acte relativement à ces recouvrements ne peut être considéré comme une présomption *juris* et *de jure*, qu'ils ont été compris dans le traité; que ce n'est là qu'une présomption ordinaire qui doit tomber et disparaître devant la réalité; — Attendu que dès qu'il est reconnu que, le 11 juin 1842, M. Roybet a verbalement acquis les recouvrements dus à l'office dont il était pourvu, il faut nécessairement en conclure qu'à ses yeux et devant sa conscience, ces recouvrements n'étaient pas compris dans le traité du 21 septembre 1841, et qu'ils étaient par conséquent la propriété exclusive de MM. Joseph et Galet, tant qu'ils ne lui avaient pas été transmis; — Attendu que M. Roybet a reconnu cette vérité, non-seulement en faisant le traité verbal du 11 juin 1842, mais encore plusieurs années après, le 13 avril 1847, en cédant verbalement à M. Joseph son cautionnement de 1,800 fr., pour être imputé sur le prix des recouvrements cédés; — Attendu qu'il suit de ce qui précède, que M. Roybet n'est fondé à demander la nullité du traité du 11 juin 1842, ni au point de vue du droit et de la jurisprudence, ni au point de vue de la morale, et que, par conséquent, ce traité, librement consenti par lui, doit produire tous ses effets; — Attendu que les deux traités des 21 septembre 1841 et 11 juin 1842 étant maintenus dans leur entier, il résulte de l'examen du compte présenté par M. Joseph, qu'au moment où la saisie-arrêt faite à sa requête au préjudice de M. Roybet a procédé, ce dernier était débiteur des causes des deux traités de la somme de 8,937 fr. 24 c., pour laquelle la saisie-arrêt doit être validée à concurrence.

ARRÊT.

LA COUR; — Adoptant les motifs des premiers juges; — Confirme.

Du 2 juill. 1850. — 3e Ch. — MM. Lapierre, prés. — Grelleau, subst. (*concl. conf.*). — Rédarès et Farguier, av.

ARTICLE 985.

COUR DE CASSATION.

SAISIE IMMOBILIÈRE. — NULLITÉ. — DÉLAI.

La nullité, provenant de ce qu'une clause ajoutée au cahier des charges, pour fixer le jour de l'adjudication, en exécution du jugement qui a accordé un délai au saisi, a devancé ce délai, et de ce que l'adjudication a eu lieu avant l'expiration de ce délai, doit être proposée trois jours au moins avant cette adjudication (Art. 739, C.P.C.) (1).

---

(1) Cet arrêt annonce de la part de la Cour suprême une tendance contraire à l'opinion que j'ai exprimée, J. Av., t. 74, p. 31, art. 611. Ce n'est pas que l'espèce

(Beaufils *C.* Guimard et Huard.)

15 déc. 1846, jugement qui accorde à Beaufils, débiteur saisi, une remise de l'adjudication à deux mois. — L'addition faite au cahier des charges, pour indiquer le nouveau jour, porte le 9 fév. 1847 au lieu du 15. — L'adjudication est prononcée en effet le 9 février, et Beaufils en demande la nullité. —30 déc. 1847, jugement du tribunal de la Châtre, qui repousse ses conclusions, « Attendu que l'action en nullité devait être dirigée contre la clause du cahier des charges, portant fixation du jour de l'adjudication, et que constituant dès lors un moyen de nullité contre la procédure postérieure à la publication du cahier des charges, elle aurait dû être proposée trois jours au moins avant l'adjudication. » — Appel. — 14 avril 1849, arrêt confirmatif de la Cour de Bourges.—Pourvoi.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que si le demandeur en cassation avait cru avoir à se plaindre de l'addition au cahier des charges, par laquelle l'adjudication avait été indiquée au 9 février 1847, il aurait dû le faire dans les trois jours avant ladite adjudication, puisqu'il s'agissait d'un moyen de nullité contre la procédure postérieure à la publication du cahier des charges ; qu'en le déclarant déchu, aux termes de l'art. 729, C.P.C., l'arrêt attaqué, loin d'avoir faussement appliqué cet article et violé les art. 1351, C.C., 702 et 703, C.P.C., en a fait une juste application; — Rejette.

Du 3 avril 1850.—Ch. req.—MM. Lasagni, prés.—Freslon, av.gén. (*concl. conf.*).—Saint-Malo, av.

ARTICLE 986.

COUR D'APPEL DE POITIERS.

TRIBUNAUX.—COHÉRITIERS.— DIVISIBILITÉ.— DONATION.— NULLITÉ. —EXCEPTION.

Une demande en paiement de la somme de 300 *fr. et d'une certaine quantité de blé, dont la valeur est inférieure à* 300 *fr., formée contre trois cohéritiers, n'est pas de la compétence des*

---

dont je me suis occupé et celle-ci offrent une analogie parfaite. Loin de là; dans la première rien n'avait annoncé au saisi que le poursuivant ne se conformerait pas au jugement de sursis. Ici, au contraire, le poursuivant avait clairement manifesté son intention par la clause insérée au cahier des charges et par les nouvelles affiches. Cependant, la solution de la Cour de cassation et celle du tribunal de Saint-Pons ont une communauté de principes, dont la consécration me paraît dangereuse.—Devant le tribunal de La Châtre et la Cour de Bourges, le saisi demandait la nullité de l'adjudication comme faite prématurément, et non la nullité de la clause du cahier des charges. La Cour de cassation n'a pas abordé de front la difficulté; elle l'a tournée. — Son arrêt n'infirme aucune des raisons que j'ai développées *loco citato.*

tribunaux civils. — Au juge de paix seul il appartient d'en connaître, alors même que, devant le tribunal, le demandeur a ajouté à ses conclusions primitives la demande en nullité d'une donation qui lui est opposée par les défendeurs (1).

(Barbeau *C.* Chapron.)

Le 6 janv. 1849, assignation, à la requête de Barbeau, aux héritiers Chapron, devant le tribunal civil, pour « s'entendre condamner, conjointement, à payer au requérant la somme de 300 fr. en argent (*et certaine quantité de blé*), montant de la créance de Barbeau, ensemble les intérêts du jour de la demande originaire, sans préjudice de tous autres dus et droits, et sous toutes réserves les plus expresses, notamment de la nullité, s'il y a lieu, de tous actes qui pourraient avoir été faits par les héritiers Chapron ou par Chapron père avec eux, en fraude des droits du requérant, et s'entendre en outre condamner aux dépens. » — Devant le tribunal, les héritiers Chapron proposent une exception d'incompétence, prise de ce que leur part individuelle, dans la prétendue dette, ne s'élevait pas à 200 fr.—Barbeau conclut à la nullité de la transcription d'une donation faite par Chapron père à ses enfants, et aux fins de son exploit.—30 juill. 1849, jugement du tribunal de Niort qui, « Attendu que le total des demandes formées par Barbeau contre les trois défendeurs n'atteint pas la somme de 600 francs (ce qui n'était pas contesté);—Se déclare incompétent. » — Appel.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu en fait qu'en l'année 1845, Chapron a fait donation à ses enfants de tout ce qu'il possédait; — Attendu que cette donation a été transcrite le 21 décembre 1848, et que postérieurement à cette transcription, le 21 janvier 1849, Barbeau a pris inscription; — Attendu que, par son exploit introductif d'instance, à la date du 6 avril 1849, Barbeau a fait assigner les héritiers Chapron pour s'entendre condamner à payer conjointement la somme de 300 fr. et la quantité de blé déterminée dans ledit exploit, montant de la créance de Barbeau

(1) Je ne crois pas qu'il soit exact de dire avec la Cour de Poitiers que le demandeur devait poursuivre la nullité de la donation par action séparée. A mon avis, il pouvait aussi demander au tribunal la nullité de la donation et, comme conséquence, la condamnation des héritiers au paiement de sa créance.—Dans ce cas, le tribunal aurait statué sur le tout par un seul jugement. — S'il avait saisi le juge de paix, celui-ci se serait déclaré incompétent pour apprécier la question de nullité de la donation que ses héritiers n'auraient pas manqué d'opposer à la demande. — En fait, et dans les circonstances du procès, l'arrêt est bien rendu. — Le demandeur eût dû, selon moi, suivre la première voie que je viens d'indiquer, car il est hors de doute que l'exception devait être accueillie, puisque d'ailleurs la nullité de la donation n'était agitée qu'accessoirement au litige. Voy. les nombreux arrêts qui ont consacré le principe de la divisibilité entre cohéritiers, J. AV., t. 72, 73 et 74, et *suprà*, p. 194, art. 844, § 18.

établie par jugement sous les réserves les plus expresses, notamment d'attaquer de nullité tous actes faits par les héritiers Chapron en fraude des droits du requérant ; — Attendu que le dispositif de l'exploit constitue la demande ; que les heritiers Chapron sont attaqués par ledit exploit comme héritiers de leur père ; que les dettes se divisent entre les héritiers du débiteur ; que les héritiers Chapron ont été poursuivis pour le paiement d'une dette personnelle et pour l'exécution d'une obligation ; qu'ils ne sont point assignés en qualité de tiers détenteurs, ainsi qu'il appert dudit exploit ; — Attendu que si, devant les premiers juges, Barbeau, augmentant ses conclusions, a conclu à ce que la transcription de la donation fût déclarée nulle, il devait préalablement et avant de demander paiement de la somme de 300 fr. introduire sa demande en nullité par action séparée ; — Attendu, dès lors, que la demande introduite contre chacun des héritiers Chapron étant inférieure à 200 fr., devait être soumise au juge de paix, aux termes de la loi du 25 mai 1838, et que le tribunal de Niort était incompétent pour statuer sur la contestation ; — Par ces motifs, dit qu'il a été bien jugé.

Du 24 avril 1850.—2e Ch.—M. Barbault Lamotte, prés.

ARTICLE 987.

COUR D'APPEL DE TOULOUSE.

1° TRIBUNAUX DE COMMERCE. — COMMERÇANT. — CAUTIONNEMENT. —COMPÉTENCE.

2° ÉVOCATION. — INCOMPÉTENCE.

1° *Le cautionnement civil d'une obligation commerciale ne rend pas la caution justiciable des tribunaux de commerce* (1).

2° *La Cour d'appel qui annule un jugement pour cause d'incompétence peut évoquer le fond, lorsque d'ailleurs la cause est prête à recevoir décision définitive* (Art. 473, C.P.C.) (2).

(Marty *C.* Fraunié.)—ARRÊT.

LA COUR ;—Attendu que Marty et Rech ne sont pas justiciables du tribunal de commerce par leur qualité, puisqu'ils ne sont pas négociants ; qu'ils n'ont pu, par conséquent, y être appelés qu'autant que l'acte qu'ils ont fait, en se rendant les cautions de Benazet envers Fraunié Martin et compagnie, aura eu un caractère commercial ; — Que, si on le considère en lui-même, soit par les stipulations qu'il contient, soit par le but que se proposaient les parties, il faut reconnaître que Marty et Rech ne faisaient aucun trafic ; qu'au lieu de rechercher un profit, ils ne faisaient qu'un acte d'obligeance, en faveur du débiteur principal, dont ils voulaient relever le crédit en lui donnant leur garantie, sans qu'il pût en résulter aucun bénéfice pour eux ; qu'envisagée en elle-même donc, la convention a gardé la nature purement

---

(1) Telle est l'opinion que j'ai développée dans les *Lois de la Procédure civile*, CARRÉ, 3e édit., t.2, p. 262 et 267, *questions* 771 *bis* et 772, et qu'a aussi consacrée un arrêt de la Cour d'appel de Lyon du 2 mars 1850 RUPPE C. DAMIRON).

(2) Voy. mes observations contraires sous un arrêt conforme de la même Cour, J. Av., t. 74, p. 159, art. 627.

civile, qui est propre au cautionnement; et, qu'en l'absence de tout intérêt de la part de ceux qui s'obligeaient, on peut dire qu'elle a formé un contrat de bienfaisance; — Qu'il est vrai qu'ils ne faisaient autre chose que garantir une obligation commerciale; mais que, pour induire de ce fait que, dès que l'accessoire doit suivre le principal, la caution peut être valablement assignée devant la juridiction commerciale, qui est celle du débiteur originaire, il faudrait pouvoir dire que le cautionnement ne peut pas être séparé de l'engagement primitif; que cela n'est pas exact; que l'un se conçoit très-bien isolément de l'autre; que si la division intellectuelle se présente naturellement à l'esprit, celle de l'action n'est pas moins dans la nature des choses; qu'elle est la suite nécessaire, et de la position de la caution, et de l'acte qui a été fait; qu'en se contentant de la garantie d'un individu non-négociant donnée dans une forme qui n'en faisait pas une opération commerciale, le créancier devait savoir que celui qui s'obligeait envers lui par une convention essentiellement civile, séparée de l'obligation principale, ne sortait point, par l'engagement qu'il contractait, de la situation que lui faisait sa qualité; qu'il n'est donc pas justiciable du tribunal de commerce; — Qu'ainsi les premiers juges ont fait une fausse application de la loi en se reconnaissant compétents, et que c'est le cas d'annuler leur décision; — Mais, attendu que dans les cas où les tribunaux infirment un jugement pour vice de forme ou pour toute autre cause, ils peuvent retenir l'affaire et statuer au fond; que ces termes généraux et si absolus de l'article 473, C.P.C., indiquent que ce droit est ouvert pour les cas où l'infirmation provient de l'incompétence du premier juge; qu'une disposition qui, après avoir parlé de l'annulation, dérivant d'un motif spécial, ajoute que la faculté qui en résulte existe également, lorsque la nullité provient de toute autre cause, ne permet pas de douter que, dans la pensée du législateur, aucune distinction ne doit être faite entre les raisons d'annuler, et qu'elles produisent toutes les mêmes effets; — Que cette raison de décider dérive du fait lui-même; que, dès qu'un jugement est annulé, il est comme s'il n'avait jamais existé; que la cause pour laquelle il a cessé d'être importe peu dès lors; qu'ainsi, soit que le tribunal ait violé les formes que la loi a prescrites, comme garanties de la régularité des décisions judiciaires, qu'il ait été irrégulièrement composé ou qu'il ait statué en dehors des limites de sa juridiction, son jugement n'a pas d'existence légale; qu'il doit, par voie de suite, être réduit à néant; que de là il s'induit que la loi ne pouvait pas donner la faculté d'évoquer dans un cas, sans qu'elle existât pour tous les autres; qu'elle n'a donc fait qu'appliquer un incontestable principe de droit, en ne faisant aucune distinction entre eux; — Qu'aussi une jurisprudence universelle et irrécusable a donné ce sens à l'article 473; et que, lorsque l'uniformité des arrêts éclaire, d'une manière si certaine, son texte d'ailleurs positif, toute hésitation devient impossible, et qu'il faut dire que les juges d'appel peuvent retenir la cause et statuer, au fond, sur l'infirmation d'un jugement annulé pour incompétence; — Mais que cette faculté ne doit être exercée qu'autant que la Cour peut statuer par un même arrêt, et que la cause est prête à recevoir décision définitive; que cette dernière condition n'est pas remplie; qu'ainsi, s'il a été nécessaire de constater le droit, il faut dire que ce n'est pas le cas d'en user; — Attendu que, si les parties veulent ultérieurement poursuivre leur action, dans la composition du tribunal de Villefranche,

ou ne pourrait pas le former de juges qui n'eussent pas connu de la première contestation ; qu'il y a donc lieu de désigner un autre tribunal, où la demande devra être portée, si elle est formée ; — Par ces motifs, disant droit sur l'appel, annule pour incompétence le jugement rendu le 2 mai 1850 par le tribunal de Villefranche, en séance de commerce, dit n'y avoir lieu de retenir la cause qui n'est pas prête à recevoir décision définitive; désigne le tribunal civil de Muret, comme devant être saisi de la demande, s'il y a lieu; condamne Fraunié Martin et compagnie, qui succombent, à tous les dépens.

Du 10 août 1850.—2e Ch.—MM. Martin, prés.—Lafiteau, av. gén.—Faure et Mazoyer, av.

ARTICLE 988.

Question proposée.

DEPENS.—SAISIE-ARRÊT.

En matière de saisie-arrêt, la condamnation aux dépens doit-elle être prononcée, lors du jugement de validité, ou bien doit-elle être réservée jusqu'à la déclaration du tiers saisi ?

En réalité, toutes les fois que la saisie-arrêt ne procède pas d'un titre authentique, elle offre deux procédures distinctes : l'une d'action, pour obtenir un titre exécutoire ; l'autre d'exécution de ce titre.—La première, dirigée uniquement contre le débiteur; la seconde, dirigée à la fois contre le débiteur et le tiers saisi, chacune pouvant être l'objet d'une instance spéciale devant des juridictions différentes (voy. J. Av., t. 72, p. 513, art. 242, la dissertation de mon savant collègue, M. Molinier; t. 73, p. 360, art. 469, et t. 74, p. 545, art. 762, un jugement du tribunal civil et un arrêt de la Cour de Colmar), mais aboutissant à un résultat unique, le paiement par le tiers saisi. Ce double caractère a fait naître la difficulté qui m'a été soumise. La Cour d'appel de Bordeaux a été aussi appelée à la résoudre. —Le 9 avril 1850, la première chambre (PUJOS *C.* BARBE) a déclaré que la condamnation du débiteur aux dépens de la saisie-arrêt est la suite nécessaire du jugement de validité; qu'il n'y a pas lieu de réserver ces dépens jusqu'à la déclaration à faire par le tiers saisi, sauf alors le recours du débiteur contre le créancier, s'il justifie que la saisie-arrêt a été faite méchamment, avec la certitude qu'elle ne porterait pas, tandis que, le 2 mai suivant, la deuxième chambre (BALESTE *C.* BARBIER) a jugé que, tout en validant la saisie-arrêt, il y a lieu de réserver les dépens jusqu'à la déclaration du tiers saisi, les dépens devant être mis à la charge du saisissant, s'il est vrai qu'il n'y eût pas aliment entre les mains du tiers saisi; la saisie-arrêt était alors frustratoire. Aucune de ces deux solutions ne me paraît complétement accep-

table. La première, en ne punissant la témérité du créancier, qu'autant qu'il a agi avec mauvaise foi, tendrait à ruiner en frais les débiteurs ; la seconde, en mettant, sans distinction, à la charge du créancier les dépens, lorsque le tiers saisi ne doit rien, va trop loin en sens contraire, et ne tient pas assez compte du double caractère de cette procédure spéciale. — C'est ici le cas de rappeler la maxime : *In medio stat virtus.*

Il est très-vrai que le créancier qui, légèrement, a jeté une saisie-arrêt sur un tiers qui n'est pas débiteur du saisi, doit, comme celui qui fait saisir des meubles ou un immeuble, qui ne sont pas la propriété de son débiteur, supporter *en principe* les dépens occasionnés par les poursuites. Ainsi, il est plus sage de réserver la condamnation aux dépens jusqu'à la déclaration du tiers saisi, que de la prononcer dans le jugement de validité. Mais la déclaration négative du tiers saisi doit-elle toujours entraîner la condamnation du saisissant à *tous* les dépens. C'est ici qu'une distinction me paraît nécessaire. Je ne parle pas du cas où la déclaration est affirmative, parce qu'alors, évidemment, les frais sont à la charge du saisi.

Trois hypothèses peuvent être posées :

1° La saisie a été faite en vertu d'un titre authentique ;

2° La saisie a été pratiquée en vertu d'un titre sous seing privé, mais qui a servi de base à une condamnation prononcée avant le jugement de validité (comme lorsqu'il s'agit d'une obligation commerciale sous seing privé. — Voy. les articles précités) ;

3° Le créancier saisissant n'avait pas de titre ou n'était porteur que d'un titre civil sous seing privé.

Dans la première hypothèse, le créancier supportera l'intégralité des dépens.

Dans la seconde, il n'aura à supporter que les dépens exposés devant le tribunal civil, puisqu'il aura obtenu gain de cause devant le tribunal de commerce (ou le juge de paix).

Dans la troisième, il sera, sans contredit, passible de tous les dépens faits contre le tiers saisi et qui ont trait à la saisie-arrêt proprement dite; mais il aura le droit de réclamer de son débiteur les frais qu'il aura été obligé de faire pour obtenir un titre exécutoire. — Les dépens se trouvent alors équitablement répartis comme le veut la loi (art. 130, C.P.C.). Le demandeur succombe quant à la saisie-arrêt : il en paie les frais ; il triomphe quant à la reconnaissance de ses créances : il obtient les dépens contre son adversaire.

Qu'on ne m'objecte pas que, si la déclaration du tiers saisi n'est pas contestée, l'art. 576, C.P.C., défendant de faire aucune autre procédure, il faudra néanmoins un jugement pour mettre les dépens à la charge du créancier. — Je répondrai que cet article défend toute procédure *de la part du tiers saisi ou contre*

lui, mais qu'il ne régit nullement le cas où, par suite de la déclaration négative, le débiteur a le droit de répéter les dépens qu'il a été obligé de faire pour résister à une procédure qu'il savait être frustratoire.

ARTICLE 988 *bis.*

TRIBUNAL CIVIL DE CHATEAUROUX.

AVOCAT.—TRIBUNAUX.—DROITS CIVILS ET POLITIQUES.

Le tribunal, devant lequel se présente un avocat frappé par une condamnation qui lui interdit l'exercice des droits mentionnés dans l'art. 42 du Code pénal, doit refuser d'entendre cet avocat.

(Me Lecherbonnier *C.* le ministère public.)

Dans son numéro 224 (jeudi, 19 sept. 1850), le journal le *Droit* a consacré une longue dissertation à critiquer la décision qu'on va lire. Le rédacteur n'entre pas dans le fond de la question qui, en réalité, ne peut présenter aucune difficulté sérieuse. Il soutient seulement l'incompétence des magistrats pour modifier, en quoi que ce soit, le tableau d'un ordre d'avocats. Son plus fort argument est puisé dans l'arrêt de la Cour de cassation, du 22 janv. 1850, que j'ai vivement combattu *suprà*, p. 143, art. 835. En supposant même que la doctrine de cet arrêt soit juridiquement acceptable, l'application qu'on veut en faire me paraît complément erronée et contraire à la véritable dignité de l'avocat. On paraît croire que le tribunal ou la Cour, qui refusent d'entendre un avocat frappé de la dégradation civique, violent la chose jugée. Mais c'est au contraire dans le principe exorbitant qu'on voudrait faire admettre que je trouve la violation la plus flagrante de la chose jugée.

Un citoyen est privé, par décision judiciaire irrévocable, de l'exercice de ses droits civils et politiques. Si l'on considère l'inscription sur un tableau d'avocats comme une nouvelle décision souveraine, cette décision viole la précédente, et la justice doit refuser sa sanction à cette nouvelle décision. Qu'il n'ait pas été prononcé une dégradation complète, mais la suspension de l'exercice de la profession pour une faute d'audience, pourra-t-on raisonnablement prétendre que l'avocat suspendu pour un an à Toulouse pourra plaider à Paris, en se faisant inscrire sur le tableau des avocats de cette dernière ville ?

Je suis tout aussi jaloux que personne de la conservation des droits, prérogatives et priviléges de l'ordre des avocats, mais je ne voudrais pas qu'on les exagérât, parce que les inconvénients que j'ai signalés *loco citato* deviendraient une véritable oppres-

sion. J'oserai même dire, comme un de mes meilleurs amis que je ne nomme pas, parce que je ne veux pas enchaîner son opinion, que je suis AVOCAT de *cœur,* de *conviction,* d'*instinct* et de *raison ;* mais je ne concevrais pas qu'une prérogative, quelle qu'elle fût, pût permettre aux conseils de discipline de se jouer des décisions de la magistrature. On peut reconnaître que les conseils de discipline rendent des décisions, mais il faut s'empresser de reconnaître aussi qu'il ne leur appartient jamais de paralyser celles des tribunaux.

JUGEMENT.

LE TRIBUNAL ; — Ouï M. le procureur de la République dans ses réquisitions ; — Me Lecherbonnier en personne, et par le ministère de Me Mingasson, avocat ; —Attendu que par arrêt de la Cour d'assises de l'Indre, du 29 août 1849, le sieur Lecherbonnier a été interdit pendant deux ans de l'exercice de ses droits civiques ; —Attendu que cet arrêt est en cours d'exécution, et que le temps pour lequel l'interdiction a été prononcée n'est pas expiré ; —Attendu que le sieur Lecherbonnier se présentant pour plaider à l'audience de ce jour dans l'affaire de Bonnifond-Jolivet, M. le procureur de la République a requis que ce droit lui fût interdit ; — Que, dans cette circontance, il convient d'examiner si un citoyen frappé d'interdiction des droits civiques peut exercer la profession d'avocat ; — Attendu que l'exercice de cette profession intéresse essentiellement l'ordre public ; que celui qui l'embrasse, à raison des droits et prérogatives qu'elle lui confère et des devoirs qu'elle lui impose, doit jouir non-seulement des droits civils, mais encore de ses droits civiques ; — Qu'en effet, les avocats sont appelés, par les décrets des 30 mars 1808, 14 déc. 1810, et l'ordonnance du 20 nov. 1822, à remplacer, en cas d'empêchement, les magistrats de l'ordre judiciaire ; qu'ils ne peuvent s'y refuser sans motifs d'excuse ou d'empêchement personnel ; qu'il suit de là que, pour remplir le devoir de leur profession, ils doivent toujours être *integri status ;* — Attendu que cette objection opposée par le sieur Lecherbonnier et par Me Mingasson dans l'intérêt de celui-ci, aux réquisitions du ministère public, qu'il a été inscrit au tableau des avocats par la chambre de discipline, ne peut exercer aucune influence sur la décision à rendre par le tribunal ; — Que l'inscription au tableau d'une personne frappée d'une incapacité légale ne peut faire obstacle à ce que les tribunaux, alors que cette incapacité leur est signalée, lui fassent produire effet ; — Par ces motifs, jugeant en premier ressort, dit que Me Lecherbonnier, frappé d'interdiction des droits civiques pendant deux années, par arrêt de la Cour d'assises de l'Indre, du 29 août 1849, ne peut être admis à plaider pendant la durée de cette interdiction ; —Et d'office renvoie la cause desdits Sagot et Bonnifond à demain 13 sept., neuf heures du matin, auquel jour ci-dessus les parties et témoins produits sont intimés.

Du 12 sept. 1850.

ARTICLE 989.

COUR D'APPEL DE COLMAR.

ORDRE.— ORDONNANCE DE CLÔTURE.— CHOSE JUGÉE.

Lorsque, à la suite d'une vente volontaire, un ordre est ouvert pour la distribution du prix de l'immeuble vendu, et que cet ordre, clos sans contestation, fixe le rang des créanciers colloqués, si l'un de ces créanciers poursuit contre l'acquéreur une saisie immobilière, pour obtenir le paiement de son bordereau, et si un nouvel ordre est ouvert après l'adjudication, un autre créancier ne peut pas contester, pour la première fois, les collocations qu'il n'avait pas critiquées dans l'ordre primitif; il y a à son égard chose jugée (Art. 755, C.P.C., et 1351, C.C.).

(Cerf Hirtz *C.* Wack.)

7 déc. 1846, jugement du tribunal de Saverne, ainsi conçu :

LE TRIBUNAL;—Considérant que la maison et les lots de jardin dont le prix est à distribuer se trouvaient déjà compris dans le premier état provisoire du 7 déc. 1846; — Considérant que les trois parties en cause ont produit à cet ordre et ont été colloquées sur le prix de la masse totale des immeubles, et sans aucune distinction des articles de biens y compris; qu'un rang a été assigné sur cette masse à chaque produisant; que le demandeur en contredit n'a été colloqué qu'à la suite des parties de Schœn et de Haffen; qu'il n'a élevé aucun contredit sur le rang donné à sa créance, et a laissé se clore l'ordre définitif; que chaque partie a reçu son bordereau de collocation; — Considérant que le procès-verbal d'ordre, par suite des délégations du juge-commissaire, a le caractère et la puissance d'un véritable jugement; — Considérant que, par l'ordre de 1846, il y a eu évidemment chose jugée; que le prix des mêmes articles de biens faisait l'objet de la distribution; que les mêmes parties figuraient contradictoirement au règlement de leurs droits réciproques; que chacune d'elles réclamait également le rang compétant à sa créance; que la décision renferme donc toutes les conditions exigées par l'art. 1351, C.C.; que, s'il existait alors dans la masse des biens sur lesquels les parties défenderesses n'avaient point de droit de suite, il appartenait au demandeur de faire opérer la distinction des biens et l'absence de droit de créanciers dépourvus d'hypothèques sur ces biens; que, ne l'ayant point fait, la décision définitive se trouve à l'abri de la présomption légale qui la protége; que vainement le demandeur exciperait de son prétendu défaut d'intérêt à contredire sur le rang dans une distribution où les fonds seraient suffisants; qu'il y a toujours intérêt à conserver son rang parmi les créanciers produisants, soit à raison du degré de solvabilité de l'adjudicataire, soit à raison de la revente et de la dépréciation des immeubles, soit enfin parce que les créanciers premiers colloqués ayant touché le montant de leur bordereau et consenti la radiation de leur inscription, il serait impossible d'exercer dorénavant contre eux aucun droit de répétition; que cette hypothèse s'est réalisée; qu'en effet, la position est la même que dans le cas de la revente sur folle enchère, dans lequel l'ordre clos sur le prix de la première adju-

dication fixe définitivement les droits des créanciers ; qu'une jurisprudence constante, et qui se fonde sur des espèces nombreuses, a établi que la revente ne donnait point lieu à un nouveau règlement des droits des créanciers d'après leurs titres primitifs ; que, s'il y avait lieu à un nouvel ordre, leur rang se déterminait d'après la collocation originaire ; — Considérant, toutefois, que le prix de la pièce de vigne ne faisait point partie de la masse de 1846 ; que les parties de Schœn et de Haffen n'ont aucun droit hypothécaire spécial sur cet immeuble frappé de l'hypothèque judiciaire compétant au demandeur seul ; qu'un ordre nouveau s'ouvre aujourd'hui sur ce prix ; que les droits du demandeur sont à cet égard intacts, et n'ont d'ailleurs pas été contestés par ses adversaires.—Appel.

ARRÊT.

LA COUR ; — Adoptant les motifs des premiers juges ; — Confirme.

Du 13 fév. 1850.—1re Ch.—MM. Gautrelet, prés.—Fuchs et Ign. Chauffour, av.

OBSERVATIONS.—Pour bien apprécier la difficulté résolue par la Cour de Colmar, il faut se rendre compte de la position des créanciers porteurs des bordereaux de collocation. L'ordonnance de clôture prononce la radiation de toutes les inscriptions prises au profit des créanciers non utilement colloqués, et déclare déchus les créanciers non produisants. Pour affranchir son immeuble, l'acquéreur ou l'adjudicataire n'a qu'à payer les bordereaux qui lui sont notifiés ; s'il ne le fait pas, les porteurs de ces bordereaux peuvent en poursuivre le recouvrement par voie de saisie immobilière. C'est en vertu de ces bordereaux, et non plus en vertu de leur créance primitive, que sont exercées les poursuites. Quand l'expropriation est consommée, le nouvel adjudicataire, si le prix de l'adjudication égale celui de la vente primitive, doit l'intégralité du prix aux anciens créanciers colloqués; l'excédant, s'il y en a, appartient à l'acquéreur exproprié ou à ses créanciers personnels. C'est ce que j'ai déjà décidé, J. Av., t. 74, p. 633, art. 786, § 8. — Si le prix est inférieur, ce sont les créanciers qui avaient été les derniers colloqués qui supportent la perte provenant de la différence, sauf leur recours contre le saisi. L'ordre qui s'ouvre dans ces circonstances offre la plus grande analogie avec celui qui suit une folle enchère encourue pour défaut de paiement de bordereaux de collocation (*Suprà*, p. 417, art. 892, § 14). C'est plutôt un supplément ou un complément d'ordre qu'un ordre nouveau. Et on comprend dès lors que des créanciers colloqués sans contestation dans le premier ordre ne puissent plus être attaqués dans le second. S'il en était autrement, il pourrait arriver que les créanciers qui, par négligence, auraient encouru la forclusion, s'entendissent avec l'acquéreur pour faire, dans un second ordre, revivre des droits qu'ils avaient à jamais perdus. Il semblerait

qu'on pût invoquer contre cette doctrine l'arrêt de la Cour de Douai, cité *suprà*, p. 398, art. 892, et qui a décidé que le créancier hypothécaire, qui n'a pas contesté une créance antérieure à la sienne dans l'ordre ouvert sur son débiteur, peut critiquer cette même créance à raison de laquelle on demande collocation dans un second ordre ouvert postérieurement. Mais, dans l'espèce jugée par cet arrêt, il s'agissait d'immeubles différents situés dans des arrondissements distincts. L'art. 1351, C. C., était donc inapplicable. On peut consulter, J. Av., t. 72, p. 95, art. 33; t. 74, p. 223, art. 658, et *suprà*, p. 385, art. 892, des décisions qui ont repoussé des réclamations diverses par l'exception de la chose jugée après une ordonnance de clôture d'ordre. C'est un véritable contrat judiciaire qui lie irrévocablement toutes les parties qui y ont figuré.

ARTICLE 990.

COUR D'APPEL D'ORLÉANS.

DÉPENS.—DISTRACTION.—RECOURS.

C'est par recours en cassation et non par opposition à l'exécutoire, que doit se pourvoir la partie qui soutient que c'est à tort que l'avoué de son adversaire a obtenu, en Cour d'appel, la distraction des dépens auxquels elle a été condamnée (Art. 60 et 133, C.P.C.) (1).

(Saint-Sauveur *C.* Paignon.)

Par arrêt de la Cour d'Orléans du 21 fév. 1850, rendu par suite d'un renvoi de cassation (J.Av., t. 74, p. 250, art. 663, § 16), la dame de Saint-Sauveur a été condamnée envers le sieur Paignon aux dépens, tant de première instance que d'appel, devant la Cour de Paris et celle d'Orléans, et la distraction en a été prononcée sans distinction au profit de Me Debacq, avoué du sieur Paignon, après affirmation par lui faite qu'il en avait fait l'avance.

Après obtention d'un premier exécutoire, comprenant ses propres dépens, Me Debacq en a obtenu un second pour les frais faits devant le tribunal de la Seine et devant la Cour d'appel de Paris. La dame de Saint-Sauveur a prétendu que la distraction de ces dépens avait été prononcée à tort au profit dudit Me Debacq, par ce motif qu'il résultait de l'état qu'il en avait fourni qu'il n'en avait pas fait l'avance, et elle a demandé la nullité de ce deuxième exécutoire.

---

(1) Cela me paraît évident. — Quand on ne veut critiquer que le chef de la décision relatif à la distraction des dépens, il faut se pourvoir par appel (Voy. J. Av., t. 73, p. 482, art. 518), s'il s'agit d'un jugement en premier ressort, et par recours en cassation, si c'est un jugement en dernier ressort ou un arrêt. — Il faudrait se pourvoir par requête civile contre l'arrêt qui prononcerait une condamnation aux dépens à laquelle il n'aurait pas été conclu (J.Av., t. 74, p. 170, art. 635).

ARRÊT.

LA COUR ; — En ce qui touche la fin de non-recevoir tirée de l'autorité de la chose jugée, acquise à l'arrêt du 21 février 1850 :— Considérant que cet arrêt est parfaitement clair, singulièrement dans la disposition qui condamne la dame de Saint-Sauveur aux dépens faits tant en première instance qu'en appel, y compris ceux faits devant la Cour de Paris, avec distraction de ces dépens au profit de Me Debacq, aux affirmations d'icelui, selon l'usage et le vœu de la loi, puisqu'il ne contient aucune distinction de frais faits devant les diverses juridictions ; — Que, partant, ledit arrêt n'est pas susceptible d'interprétation, et par suite de modifications par la Cour qui l'a rendu ; — Que si l'on prétend que ledit arrêt a enfreint en quoi que ce soit les dispositions de la loi, notamment les art. 60 et 133, C.P.C., la voie de la cassation est désormais la seule voie ouverte à la partie intéressée ; — Déclare Me Rochoux non recevable dans son opposition à l'exécutoire du 26 juillet 1850.

Du 17 août 1850.—1re Ch. — MM. de Vauzelles, p. p.—Rochoux et Debacq, av.

ARTICLE 991.

Question proposée.

SÉPARATION DE BIENS.—COMMUNICATION DE PIÈCES.—NULLITÉ.

Lorsque, dans une instance en séparation de biens, l'avoué de la femme ne défère pas à la sommation de communiquer aux créanciers du mari la demande en séparation et les pièces justificatives, quelles sont les conséquences de ce refus ?

Dans les *Lois de la Procédure civile,* sous l'art. 871, C.P.C., je n'avais pas prévu la difficulté qui vient de m'être soumise. Voici l'opinion que je me suis formée après examen du texte et de l'esprit de la loi :

Parmi les précautions prises par le législateur pour sauvegarder les droits des créanciers en matière de séparation de biens, l'art. 871 leur permet d'obtenir la communication des pièces et d'intervenir s'ils le jugent nécessaire. C'est là une double faculté qui leur est donnée ; sans doute, en règle générale, le créancier n'interviendra qu'après que la communication des pièces l'aura convaincu de la nécessité de son intervention. Car il est logique de supposer que l'intention d'agir qui se manifeste par l'intervention est précédée de l'examen qui fait connaître s'il y a lieu d'agir. Telle est en effet l'hypothèse naturelle de la loi. Mais cependant on ne saurait prétendre que pour intervenir il faille, au préalable, avoir demandé et obtenu communication des pièces. On peut intervenir de prime abord, comme aussi on peut s'arrêter quand la communication obtenue fait cesser tout soupçon de fraude.

Cela posé, quelle sera la sanction du refus de communication ? Je ne puis admettre qu'il y ait nullité du jugement rendu, nonobstant ce défaut de communication, parce qu'il s'agit là d'un incident soulevé par un créancier dont les droits peuvent être contestables, et non de l'une des formalités essentielles de la procédure de séparation. La peine de nullité, formellement édictée par l'art. 869, ne se trouve pas dans l'art. 871.

Mais il y a un moyen bien simple d'obtenir satisfaction.

Le créancier demande la communication.—Il n'est pas déféré à sa sommation, soit parce qu'on ne reconnaît pas sa qualité, soit par tout autre motif.—Pour vaincre cette résistance passive, le créancier intervient, et motive surtout son intervention, sur l'intérêt qu'il a à connaître la pièce et sur le refus qu'il a éprouvé; il conclut à ce que la demande en séparation ne soit point jugée avant que les pièces ne lui aient été communiquées. Nul doute que si, sa qualité de créancier est certaine, il n'obtienne avec les frais de son intervention, la communication qu'il réclame.

Si le créancier ne prend pas cette voie, il pourra bien attaquer la séparation comme faite en fraude de ses droits (Art. 1447, C.C.), et invoquer, comme preuve de fraude, le refus de communication qu'il a éprouvé; mais sa demande sera rejetée, si, au fond, il est constaté que la procédure en séparation a été régulière; et il sera alors exposé à supporter des dépens.

ARTICLE 992.

TRIBUNAL CIVIL DE SAINT-LO.

1° AVOUÉS.—COPIES DE PIÈCES.—DÉLIBÉRATION. —HUISSIERS. —SYNDIC.

2° AVOUÉ.—ORDRE.—OUVERTURE.—COPIE DE PIÈCES.—HUISSIERS. —CLIENT.

1° *Le syndic de la communauté des huissiers n'a pas qualité pour demander l'annulation d'une déclaration relative aux copies de pièces prises par les avoués* (1).

2° *L'avoué qui poursuit un ordre a seul le droit de certifier la copie de l'ordonnance d'ouverture d'ordre, et ce droit ne peut lui être enlevé par l'autorisation de certifier cette copie donnée à un huissier par le client qui a constitué l'avoué.*

(Huissiers de Saint-Lô *C.* avoués de Saint-Lô.)

L'importance, pour messieurs les avoués, des questions jugées

(1) Il n'est pas douteux que la corporation des huissiers, pas plus que l'un de ses membres, n'avait le droit de requérir l'annulation de la délibération prise par les avoués. Quant au droit du syndic d'intervenir dans la contestation relative aux copies de pièces entre un huissier et un avoué, il y a controverse. - Les Cours de Paris (J. Av., t. 44, p. 80), Nancy (t. 46, p. 110), Limoges (t. 66, p. 211), et Toulouse (t. 69, p. 670), repoussent son interven-

par le tribunal de Saint-Lô m'a déterminé à insérer, malgré leur longueur, les documents que j'ai trouvés dans le recueil de mon honorable confrère, M. Bioche (1850, p. 388, art. 4723.) Indépendamment des précédents cités dans la notice qu'on va lire, le *Journal des Avoués* renferme sur ce sujet, des dissertations de MM. de Vatimesnil, Montigny (t. 42, p. 22 et 81), et Duvergier (t. 68, p. 146).—Par une omission que je m'empresse de réparer, dans une des espèces les plus essentielles, sur laquelle sont intervenus un jugement du tribunal civil de Coulommiers, un arrêt de la Cour de Paris (J.Av., t. 47, p. 659), et qui avait été portée devant la Cour de cassation, la décision de cette Cour ne figurait pas dans mon recueil.—Je rapporte à la note le texte de cet arrêt rendu le 22 mai 1838 (THEVENIN C. MAUGER [1]), et qui est d'autant plus remarquable qu'il statue sur vingt-trois espèces différentes d'actes énumérées dans les observations qui suivent un jugement du tribunal civil de Tours (J.Av., t. 67, p. 669).—Parmi ces actes, les ordonnances d'ouverture d'ordre sont attribuées aux avoués.—La dernière difficulté soumise à la Cour suprême, portait sur les copies de pièces en matière de purge d'hypothèques. — La chambre des requêtes a reconnu que les avoués avaient seuls le droit d'en percevoir l'emolument; Arrêt du 20 août 1845 (J.Av., t. 70, p. 19.)—Voy. sur les copies de pièces en général, un arrêt de la Cour de Limoges, du 9 avril 1845 (J.Av., t. 69, p. 537).

19 déc. 1849.—Les avoués du tribunal de Saint-Lô, réunis sur la

---

tion; la Cour de Rennes (t. 72, p. 223, art. 406), et le tribunal de Nevers (même tom., p. 288, art. 134), n'ont, au contraire, fait aucune difficulté pour admettre cette intervention.—Je me suis déjà prononcé à cet égard dans mon *Commentaire du tarif*, t. 2, p. 79, n° 49. — La communauté des huissiers comme celle des avoués ne peuvent intervenir qu'autant qu'il s'agit d'un procès qui les intéresse, et où ne s'agite pas seulement un intérêt privé. Ainsi, la contestation d'une partie avec son avoué, sur la taxe, n'a rien qui puisse motiver l'intervention du syndic, mais je dois reconnaître qu'il est difficile de déclarer cette intervention non recevable lorsque la difficulté qui surgit entre un huissier et un avoué, à raison de leurs fonctions, acquiert des proportions telles qu'elle touche aux intérêts des deux corporations. C'est précisément ce qui est arrivé dans l'espèce; et, si l'intervention était mal fondée en tant qu'elle avait pour but l'annulation de la délibération des avoués, elle me semblait régulière sur l'autre chef. J'ai d'ailleurs exprimé à cet égard toute ma pensée dans *les lois de la procédure civile*, CARRÉ, 3e édit., t. 3, p. 202, quest. 1270. Voy. aussi un jugement du tribunal de Tours. (J. Av., t. 73, p. 424, art. 485, § 142.)

(1) LA COUR : — Vu l'art. 94 de la loi du 27 ventôse an 8; l'art. 24 du décret du 14 juin 1813, et enfin le tarif des frais et dépens, en date du 16 févr. 1807;—Attendu que si le tarif des frais et dépens, dans la fixation qu'il fait des émoluments attachés aux divers actes de procédure, a statué, quant aux copies de pièces, que leur émolument appartiendrait soit à l'huissier, soit à l'avoué, selon que la copie aurait été faite par l'un ou par l'autre, cette concurrence entre les deux professions ne peut être entendue que subordonnément aux principes organiques de chacune d'elles, tels qu'ils ont été établis, savoir : pour les avoués, par la loi du 27 vent. an 8, et pour les huissiers, par

convocation du président de la chambre, ont, à l'unanimité, pris l'arrêté suivant :

Vu les art. 28, 29, 72, 89 et 143 du tarif des frais, du 16 fév. 1807; — le tarif des frais sur les ventes judiciaires, du 10 oct. 1841;—les arrêts de la Cour d'appel de Nancy, des 25 juill. 1833 et 3 juill. 1834; les arrêts de la Cour d'appel de Paris, des 9 fév. 1833 et 5 août 1834; l'arrêt de la Cour d'appel d'Amiens, du 24 nov. 1836;—les arrêts de la Cour de cassation, des 24 août 1831, 22 mai et 5 déc. 1832, 22 mai 1834, 19 janv. 1836, 28 nov. 1837 et 22 mai 1838; — Vu enfin, un jugement du tribunal de Versailles du 29 mars 1844 (J. Av., t. 46, p. 110; t. 48, p. 25; t. 44, p. 80; t. 47, p. 659 et 663; t. 52, p. 19; t. 41, p. 573; t. 42, p. 367; t. 44, p. 27; t. 47, p. 665; t. 50, p. 21 ;

Considérant que MM. les huissiers sont dans l'habitude de s'attribuer toutes les copies de pièces, en toutes matières, à l'exclusion des avoués ; — Considérant que cette manière d'agir cause un préjudice notable à ces derniers qui, dorénavant, entendent profiter du droit qui leur est accordé par les dispositions de la loi et les décisions susénoncées;—En conséquence, ils arrêtent ce qui suit :

Art. 1er.—A l'avenir, MM. les avoués entendent préparer et certi-

---

le décret législatif du 4 juin 1813; que de la combinaison de ces deux lois organiques il résulte, 1° que le droit d'authentiquer, par leurs signatures, les copies de pièces signifiées avec les exploits faits par les huissiers, et d'en percevoir l'émolument, n'est jamais pour les avoués qu'une exception; tandis que, par la nature même des choses, ce droit appartient primitivement à l'huissier, qui a seul caractère légal à l'effet de signifier l'acte dont les pièces annexées ne sont que l'accessoire; 2° que, par suite du principe qui veut que toute exception soit resserrée dans de justes limites, la concurrence de l'avoué avec l'huissier ne peut être admise qu'autant que les copies de pièces se rattacheront à des actes qui feront partie intégrante, soit de l'instance dans laquelle l'avoué a le droit exclusif de postuler et de conclure, soit des fonctions spéciales que la loi attribue exclusivement à l'avoué dans certains cas déterminés ;—Attendu que l'instance commence par la demande, qui en est le principe, et se termine par le jugement qui en est le complément, et qui n'existe lui-même, à l'égard de la partie adverse, que par sa signification; d'où il suit 4° que, la demande et la signification d'un jugement étant les deux termes de l'instance, toutes les copies de pièces à signifier accessoirement aux actes compris entre ces deux extrêmes sont, suivant le vœu du tarif, dans les attributions communes des deux professions; que c'est dans ce sens seulement que la disposition alternative du tarif doit être appliquée, en telle sorte que l'émolument des copies accessoires à ces actes appartiendra à celui par lequel cette copie a été faite, et que, par rapport à ces mêmes actes, l'avoué sera regardé comme revêtu exceptionnellement du même caractère que l'huissier pour faire, concurremment avec lui, les copies des pièces et les authentiquer par sa signature, à la charge de demeurer garant de leur exactitude ; 2° que, dans tous les autres actes qui ne font pas, soit partie intégrante d'une instance, soit la matière d'une attribution, que la loi ait formellement faite à l'avoué, l'exception cesse, et la règle générale reprend son empire en faveur de l'huissier ;—Et attendu que l'arrêt de la Cour de Paris, en méconnaissant ces principes, a attribué à l'avoué Mauger, au préjudice de l'huissier Thévenin, l'émolument de copies de pièces signifiées par ce dernier accessoirement aux actes énoncés aux nos 6, 7, 12, 13, 14, 19 et 23 du mémoire détaillé dans le jugement du tribunal de 1re instance de Coulommiers; que cet arrêt a, par suite, déclaré valables en totalité des offres réelles qui étaient partiellement insuffisantes et, par conséquent, irrégulières et nulles; qu'en cela la Cour de Paris a faussement appliqué le tarif des frais et dépens, et violé les lois organiques des deux professions;—Casse.

fier les copies de pièces à signifier en tête des actes ci-après énumérés : 1° Ajournement devant le tribunal civil dans toute espèce de matière et généralement tous exploits introductifs ou progressifs d'instance, sur toute espèce d'action, tant principale qu'incidente, lorsqu'ils seront saisis des pièces;—2° Signification de tous jugements du tribunal civil, contradictoires ou par défaut, à partie ou aux tiers, y compris celles à faire en exécution des art. 548 et 1038, C.P.C.; — 3° Signification aux parties et aux créanciers, le cas échéant, de tous jugements d'adjudication sur ventes judiciaires d'immeubles; — 4° Saisies-arrêts, saisies-gageries et autres, lorsque l'avoué aura dû préalablement obtenir l'ordonnance du juge;—5° Notifications aux créanciers inscrits en vertu des art. 2183, C.C., et 832, C.P.C.; — 6° Notifications sur tous ordres et procédures en distribution par contribution à partir des sommations de produire inclusivement, jusqu'à la notification des mandements de collocation, aussi inclusivement; — 7° Notification de l'avis de parents signifié en tête d'une demande en partage ou licitation, interdiction et dation d'un conseil judiciaire ; — 8° Signification en tête du commandement tendant à saisie immobilière, lorsque l'avoué fera signifier en même temps le jugement définitif qu'il aura obtenu ; — 9° Signification des requêtes en matière de séparation de corps et de biens, etc.

Art. 2.—L'article précédent n'étant qu'énonciatif, les avoués n'entendent pas faire l'abandon de leurs droits pour les copies de pièces à notifier en tête des actes qui pourraient avoir été omis, ne reconnaissant à MM. les huissiers le droit exclusif de certification en matière civile et correctionnelle que pour les actes essentiellement et uniquement extra-judiciaires.

Art. 3.—Les soussignés, dans un intérêt commun, et pour éviter toute espèce d'abus, s'interdisent expressément la faculté de concéder, à l'avenir, aucun des droits de certification sus-énoncés.

Art. 4. — En prenant cette mesure purement réglementaire, les avoués n'entendent nullement empiéter sur les droits de MM. les huissiers, mais seulement user d'un droit que leur accordent la loi et la jurisprudence sur la matière.

Art. 5. — Dans le cas où, contre toute attente, MM. les huissiers élèveraient quelque difficulté à l'occasion des points ci-dessus arrêtés, les frais qui seraient occasionnés dans cette circonstance seront supportés en commun par les avoués, comme mesure d'intérêt général.

Art. 6. — Les soussignés s'engagent à exécuter franchement et loyalement le présent arrêté, à partir du premier janvier prochain, et ils chargent le secrétaire de la chambre de le faire imprimer et distribuer à chacun de MM. les huissiers de l'arrondissement de Saint-Lô.

Me Bernard, avoué à Saint-Lô, chargé par le sieur Gardye de la poursuite d'un ordre, venait d'obtenir de M. le juge-commissaire l'ordonnance d'ouverture et le permis de sommer les créanciers inscrits, lorsqu'il reçut la notification suivante : — « J'autorise M. Guérin, huissier à Saint-Lô, à prendre chez Me Bernard, avoué, toutes ordonnances d'ouverture d'ordre, afin de pouvoir faire lui-même, comme par le passé, les copies; également tous jugements, désirant que l'ancien usage qui existait dans l'arrondissement de Saint-Lô, ait lieu, comme par le passé, au bénéfice de mon huissier, auquel seul je donne le droit, autant que la loi peut me le permettre, de faire les

copies, qu'il signifiera en tête de ses exploits, et cela jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné par le tribunal civil de Saint-Lô.

A Saint-Lô, le 4 mai 1850.

Signé : GARDYE.

En vertu de cette autorisation, Me Guérin a sommé Me Bernard de lui remettre l'expédition de l'ordonnance qui déclarait ouvert l'état d'ordre.

Refus de Me Bernard, qui a protesté contre la prétention que son client s'attribuait de lui enlever certains actes de son ministère, qu'il avait le droit incontestable de faire, étant le seul maître de la procédure, une fois constitué ; il a déclaré que les copies de l'expédition étaient déjà préparées et qu'elles seraient envoyées le lendemain à Me Guérin.

Le lendemain, les copies préparées de l'ordonnance furent effectivement envoyées par Me Bernard à Me Guérin, qui fit la signification. —Mais ce dernier et M. Hodey, syndic de la communauté des huissiers, ont assigné Me Lerebours, en sa qualité de syndic de la communauté des avoués, et Me Bernard, à comparaître devant le tribunal de Saint-Lô, pour 1° Me Lerebours y voir déclarer bien fondé et valablement acquis au profit de la communauté des huissiers le droit que chaque justiciable a, dans les limites de la concurrence, de choisir l'officier ministériel auquel il entend attribuer la préférence, de faire et de certifier les copies de pièces, et de profiter de l'émolument attaché à la certification ; 2° Me Bernard, aux fins de s'y voir condamner, par suite dudit bénéfice, à remettre à M. Guérin, l'un des requérants, sous une contrainte de 500 fr., l'expédition même de l'ordonnance de l'ordre ouvert sur les époux Douchin; y voir dire et juger que ledit Me Guérin seul aura le droit d'en faire et certifier les copies et d'en percevoir l'émolument, conformément à la volonté de M. Gardye, exprimée dans l'acte précédent, signifié, et pour le cas où ledit Me Bernard, persistant dans son refus, mettrait ledit M. Guérin dans la nécessité de signifier les copies qu'il n'aurait pas faites, y voir dire et juger que l'émolument ne lui en sera pas moins attribué avec dépens et 250 fr. de dommages-intérêts. » — Les huissiers ont, en outre, conclu à l'annulation de la délibération du 19 déc. 1849 et à la radiation de cette délibération des registres de la chambre.

Les avoués de Saint-Lô ont produit une consultation de Me Bertauld (du barreau de Caen), ainsi motivée : . . . . On prétend, en premier lieu, que la délibération du 19 déc. 1849 est entachée d'un excès de pouvoir, *à raison de son objet*, et parce que son résultat serait de modifier les attributions des diverses classes d'officies publics.— —Si la délibération avait ce caractère, elle devrait, en effert, être annulée; mais MM. les avoués de Saint-Lô n'ont pas stipulé un empiétement sur les fonctions des huissiers. — Ils ont déclaré uniquement qu'ils feraient, à l'exclusion des huissiers, des actes que la loi confie à leur ministère d'avoués, mais dont ils ont la faculté de se décharger sur les huissiers; ils ont dit, en un mot, qu'ils rempliraient toutes les attributions que la loi leur confiait, et que là où un partage était possible avec une autre classe d'officiers ministériels, ils ne feraient rien pour favoriser ce partage.—L'art. 3 de la délibération est précis sous ce rapport. MM. les avoués ne disent qu'une chose : c'est qu'ils ne chargeraient pas les huissiers de faire pour eux ce qu'ils peuvent très-

licitement et très-légalement faire par eux-mêmes.— Ils s'engagent tous à user de leur droit pour que l'abstention de quelques-uns ne leur crée pas un titre à la préférence intéressée des huissiers; c'est là tout à la fois une mesure de prudence et de loyauté. — Cette observation écarte l'application de l'arrêt de Montpellier, du 28 août 1830 (J.Av., t. 39, p. 266); de l'arrêt d'Angers, du 23 août 1842. des arrêts de la Cour de cassation, des 15 et 29 déc. 1845 (J.Av., t. 70, p. 16 et 139.) — En vérifiant chacune des espèces sur lesquelles ont statué ces arrêts, on voit que les officiers ministériels dont les délibérations ont été annulées avaient renoncé à une partie de leurs attributions, ou en avaient stipulé qui ne leur appartenaient pas.

On prétend, en second lieu, que la délibération du 19 décembre contient un excès de pouvoir, parce qu'elle ne rentre dans aucune des attributions conférées à la chambre des avoués par l'arrêté consulaire du 13 frim. an 9. — Mais d'abord ce n'est pas la chambre des avoués seulement qui a délibéré, c'est l'assemblée des avoués. Vainement objecte-t-on qu'aux termes de l'art. 9 de cet arrêté, les avoués ne s'assemblent que pour nommer la chambre; l'arrêté consulaire ne dit pas un mot de cela.—Il dit seulement que tous les avoués s'assemblent pour nommer la chambre, dont il détermine les attributions; il ne dit pas que les avoués ne pourront pas se réunir pour aviser à ce que commandent leurs intérêts communs.—Cet arrêté suppose même que des questions d'intérêt collectif et général pour la corporation pourront s'élever, puisque, dans l'art. 2, n° 7, il charge la chambre de représenter les avoués du tribunal collectivement sous le rapport de leurs droits et intérêts communs. Si la chambre représente ces intérêts communs et a mission de leur servir d'organe, c'est donc que ces intérêts communs peuvent se manifester à elle, se révéler. Les représentés ont toujours pu se mettre en rapport avec les représentants. — Les membres de la chambre des avoués ne sont pas des supérieurs, mais des mandataires choisis par leurs pairs comme les plus dignes. — Si l'intérêt que la corporation a voulu sauvegarder *est licite et conforme* à la loi, question que nous venons d'examiner, la chambre des avoués puise dans l'art. 2, § 7, de l'arrêté du 13 frim. an 9, un titre pour parler en son nom et le faire valoir.

En supposant que la délibération du 19 décembre dût être entendue en ce sens que les avoués ne donneront pas, spontanément et de leur chef, aux huissiers, la certification des copies qu'ils peuvent certifier eux-mêmes (seul sens qui ressorte de l'ensemble des dispositions et notamment de la disposition de l'art. 3), et qu'on dût considérer, en outre, que les avoués ont entendu stipuler qu'ils refuseraient leur ministère aux clients qui ne voudraient pas leur laisser le soin de certifier les copies pour lesquelles la loi leur confie le droit de certification, nous estimons que la délibération serait encore licite et ne contiendrait pas d'excès de pouvoir, et que, dans tous les cas, elle ne serait pas attaquable par la corporation des huissiers.

1° La délibération ainsi comprise serait licite. Sans doute, le ministère des avoués est un ministère forcé; ils sont mandataires imposés aux parties qui ont un droit acquis à leurs soins et peuvent les réquérir comme l'acquit d'une dette de leur charge. — Est-ce que les avoués refusent leur ministère? — Nullement : ils ne demandent pas mieux que de le fournir. Mais, dit-on, ils imposent des conditions, ils n'ont pas le droit de les imposer; oui, si elles sont contraires à la loi et à

l'économie de leurs attributions. Mais ce qu'ils demandent, c'est de remplir le mandat tout entier que la loi leur donne; c'est de ne pas admettre d'associés etrangers; c'est, en un mot, d'écarter de l'exercice de leurs fonctions une concurrence et un concours qu'il leur est loisible d'accepter, sans doute, mais qu'ils semblent pouvoir refuser, quand ce concours serait pour eux une entrave ou seulement un embarras. L'avoué est acquis à l'affaire, mais à l'affaire entière, en tant qu'elle rentre dans le cercle de sa compétence.

2° La nullité de la délibération ne pourrait jamais être demandée par la corporation des huissiers. Les huissiers reconnaissent qu'ils n'ont que la concurrence pour les actes spécifiés dans la délibération du 19 déc. 1849. Il ne peut pas y voir d'atteinte à leurs attributions dans le parti pris, par les avoués, de ne pas consentir au partage avec eux ou à un abandon à leur profit. La délibération, si elle était nulle, ne le serait que parce qu'elle conduira, dans certains cas, à faire violence à la volonté des clients, et il n'y a que les clients violentés qui pourraient se plaindre.—En l'absence de plaintes de ce genre, rien ne prouve que, par le résultat de l'exercice de la pleine liberté des clients, les avoués n'eussent pas été préférés aux huissiers. La délibération en elle-même ne cause donc pas un préjudice certain qui puisse ouvrir l'action en nullité à la corporation des huissiers.— C'est ce qu'a bien compris cette corporation; aussi, pour engager l'action, l'huissier Guérin s'est-il fait donner par M. Gardye, client de son étude et de l'étude de Me Bernard, avoué, une autorisation de certifier les copies de pièces qu'il signifierait en tête de ses exploits. — M. Guérin a signifié cette autorisation à Me Bernard, en lui réclamant l'ordonnance d'ouverture d'un ordre dans lequel M. Gardye figurait comme demandeur. Me Bernard a répondu qu'une fois constitué, il était le maître de la procédure, qu'il en avait la responsabilité, et que, par conséquent, pour tous les éléments qui rentraient dans ses pouvoirs, il n'était pas tenu de se dessaisir, au profit d'un autre officier ministériel, sauf à son client, s'il avisait que bien ce fût, à le révoquer complétement comme avoué.

M. Guérin et le syndic de la chambre des huissiers ont, le 17 mai dernier, assigné Me Bernard et le syndic de la chambre des avoués de Saint-Lô : 1° « pour voir déclarer bien fondé et valablement acquis, « au profit de la communauté des huissiers, le droit que chaque justi- « ciable a, dans les limites de la concurrence, de choisir l'officier mi- « nistériel auquel il entend attribuer la préférence de faire certifier les « copies de pièces et de profiter de l'émolument attaché à la certifica- « tion; 2° pour Me Bernard, se voir condamner, par suite dudit béné- « fice, à remettre à M. Guérin, l'ordonnance d'ouverture d'ordre, « parce que lui, Guérin, pourra seul en certifier les copies et en rece- « vra l'émolument. »

En ce qui concerne le second chef de ces conclusions, il est évident que M. Gardye seul aurait qualité pour agir, même en supposant la prétention mal fondée, puisqu'il s'agit d'un rapport de mandant à mandataire, et que, comme en France, nul ne plaide par procureur, M. Gardye ne peut être représenté par le sieur Guérin. En ce qui concerne le premier chef, la disposition générale, l'action est évidemment non recevable, si, comme nous le croyons, la délibération dit seulement que les avoués ne remettront pas de leur chef les copies à

certifier aux huissiers, puisque rien ne les oblige à cet acte d'abnégation.

L'action est encore non recevable si la délibération dit plus, puisque, en supposant que la rétention de la certification pût être considérée comme une atteinte illégale à la liberté des clients, elle ne serait jamais une atteinte aux droits de la corporation des huissiers.

Me Feuguerolles, dans une autre consultation, après avoir établi, d'après la loi et d'après la jurisprudence, le droit des avoués de certifier les copies de pièces depuis l'introduction de l'instance jusqu'à la signification du jugement, — ajoute, en parlant de la prétention des huissiers de Saint-Lô : Nous pensons qu'elle ne doit pas être accueillie par la justice par un double motif : le premier, que le ministère des avoués doit nécessairement être employé dans la procédure d'ordre; le second, que la simple volonté de la partie, exprimée par une déclaration générale en faveur d'un huissier, ne peut équivaloir à un mandat de retirer chaque affaire des mains de l'avoué postulant.

Il est de la dernière évidence que, d'après les art. 130 et 131 du tarif, tout ce qui concerne l'ouverture d'un ordre exige le ministère des avoués; il est dû, en effet, d'après le premier article, une vacation à l'avoué pour requérir, sur un registre tenu au greffe, la nomination, par le président du tribunal, d'un juge-commissaire, devant lequel il sera procédé à l'ordre; il est dû, d'après le second article, un droit à l'avoué pour la requête au juge-commissaire, à l'effet d'obtenir son ordonnance portant que les créanciers inscrits seront tenus de produire, et pour la vacation pour se faire délivrer l'ordonnance; il est dû, aux termes du même article, une vacation à l'avoué pour se faire délivrer, par le conservateur des hypothèques, l'extrait des inscriptions qui doit, suivant l'art. 752, C.P.C., être annexé au procès-verbal d'ouverture d'ordre.

Cette procédure particulière de poursuite d'ordre est une procédure contentieuse ou, au moins, forme le germe d'une contestation judiciaire, et par conséquent rentre essentiellement dans les attributions des avoués. Cela est tellement vrai que, sous l'empire de la loi du 11 brum. an 7, sur les expropriations forcées, l'ordre, soit qu'il eût lieu à la suite d'une adjudication, soit qu'il fût fait en résultance d'une aliénation non faite en justice, devait être homologué par un jugement, aux termes de l'art. 35 de ladite loi du 11 brum. an 7, et on trouve une trace de ce jugement d'ordre dans l'art. 541 de l'ancien troisième livre du Code de commerce. Si on a modifié la forme de procéder, le fonds est resté le même.

D'après ces deux principes, les copies de pièces qui concernent cette procédure doivent nécessairement faire partie des attributions des avoués, et former une dépendance de leur droit de postuler, et c'est dès lors à eux à profiter des émoluments attachés à ces copies. Plusieurs exemples vont rendre sensible la vérité de cette conséquence : en premier lieu, toutes les significations d'avoué à avoué, qui se font durant une instance, ne forment que des copies de l'original dressé par l'avoué, et quoique la notification en soit certifiée par un huissier-audiencier, c'est à l'avoué occupant dans l'instance à faire les copies et à profiter du droit, comme on peut le voir, notamment par les art. 70, 71 et 75 du tarif de 1807, qui fixent à un quart du droit pour l'original l'émolument pour chaque copie; en second lieu, c'est à l'avoué à faire les copies de pièces qui doivent avoir lieu avec les actes de pre-

mière classe dont parle l'art. 70, avec ceux de seconde dont parle l'art. 71, avec les requêtes servant de défenses et avec celles servant de réponses aux défenses, le dernier paragraphe des art. 70 et 71, et l'art. 72 le prouvent à suffire. Il serait absurde que l'huissier-audiencier prétendît avoir le droit de faire ces copies de pièces, quand il n'aurait pas le droit de faire la copie de l'original de la requête ou de l'acte. Il est d'ailleurs à remarquer que l'art. 72 du tarif détermine le nombre de lignes par page et de syllabes par ligne, que doivent contenir ces copies de pièces pour en fixer la taxe, et que cette détermination, qui est applicable aux avoués, est différente de celle concernant les copies de pièces à faire par les huissiers, aux termes de l'art. 28 du tarif, ce qui démontre que les avoués ont droit aux émoluments concernant les copies de pièces qui accompagnent les actes et les requêtes, et défenses émanés de leur ministère. En troisième lieu, il s'agit d'un jugement par défaut, faute de conclure ; il ne peut être douteux qu'à l'avoué seul appartient le droit d'en faire la copie et d'obtenir l'honoraire qui y est attaché, puisqu'il s'agit d'un acte d'avoué à avoué, dans le but de faire courir le délai de l'opposition ; il en doit être de même de la préparation de la copie de tous jugements obtenus dans le cours de l'instance pour la continuation et l'instruction de la procédure ; il doit en être également ainsi des jugements définitifs. L'art. 72 du tarif le prouve clairement en disant : « Les copies de tous actes ou jugements qui seront signifiés avec les exploits des huissiers, appartiendront à l'avoué, si elles ont été faites par lui, à la charge de les certifier véritables et de les signer. »

Il y a plus, dans la question sur laquelle nous sommes consultés, il y a des textes qui paraissent positifs. Aux termes de l'art. 753, C.P.C., les créanciers sont sommés de produire, par acte signifié aux domiciles élus par leurs inscriptions ou à celui de leurs avoués, s'il y en a de constitués, ce qui peut avoir lieu en cas de surenchère ou en cas d'expropriation forcée ; or, le tarif, art. 132, accorde un droit à l'avoué pour la sommation d'avoué à avoué aux créanciers inscrits qui en ont constitué, à l'effet de produire dans le mois. Ne serait-il pas extraordinaire que ce même avoué, qui a le droit de faire la copie de la requête et de l'ordonnance d'ouverture d'ordre pour la faire signifier en tête de l'acte d'avoué à avoué notifié par l'huissier audiencier, n'eût pas le droit de préparer ces mêmes copies et de profiter de l'émolument quand la sommation est faite au domicile élu par les créanciers dans leurs inscriptions ?

De toutes ces hypothèses il résulte, suivant nous, le principe général que l'avoué, investi par la confiance de son client du mandat *ad lites*, a le droit de faire tout ce qui est nécessaire pour mettre à fin la procédure dans laquelle il est appelé à postuler, et qu'à moins que celui pour lequel il agit ne vienne à le révoquer et à lui payer les honoraires qui lui sont dus et les déboursés qu'il a faits, il ne peut se présenter personne qui ait le droit de s'immiscer dans la direction de la procédure et dans les actes qui en dépendent.

Pour le démontrer, il suffit de présenter quelques hypothèses. Un jugement est à signifier au domicile de plusieurs parties habitant dans divers arrondissements : si l'avoué n'avait pas le droit de préparer les copies et de les certifier véritables, il faudrait qu'il envoyât la grosse du jugement aux huissiers des divers arrondissements ; elle serait par suite exposée à être perdue, et il y aurait un retard préjudiciable au

client dans les significations à faire. Lorsqu'il s'agit de la sommation de produire à un ordre, le même inconvénient du retard pourrait être éprouvé : car, s'il existait pour quelques créanciers des avoués constitués, l'avoué du poursuivant devrait pouvoir faire la copie de l'ordonnance d'ouverture d'ordre pour la signifier d'avoué à avoué avec sommation de produire dans le mois, et ensuite il serait tenu de la remettre à un huissier, ce qui retarderait les sommations.

Ce qu'il y a d'ailleurs à remarquer, c'est que la sommation à produire n'est qu'un acte de la poursuite ou instance d'ordre, car elle commence à la réquisition adressée au président du tribunal pour la désignation d'un juge-commissaire, et elle se termine par l'ordonnance de clôture et la délivrance des bordereaux; et c'est l'avoué du poursuivant qui est chargé de faire tous les actes qui ont pour résultat d'arriver à cette clôture. Cet avoué a même une vacation, d'après l'art. 137, pour faire rayer une ou plusieurs inscriptions en vertu de l'ordonnance de clôture. Or, il paraît impossible de refuser à l'avoué qui doit continuer la procédure le droit de certifier des copies de pièces qui doivent rester entre ses mains pour la continuation même de la procédure. Il y a en outre un motif déterminant, c'est qu'il est dû à l'avoué un droit pour sa requête à l'effet d'obtenir l'ordonnance du juge-commissaire; qu'il a dû faire le paiement des frais de l'expédition de l'ordonnance, et, par suite, qu'il n'est point obligé de se dessaisir de cette pièce pour la remettre à l'huissier, pas plus qu'il ne pourrait être contraint à remettre à un huissier un jugement qui, par exemple, aurait ordonné un interrogatoire, une expertise, une enquête, pour en faire la signification soit à la partie, soit aux experts, soit aux témoins pour la portion qui doit leur être connue.

Sans doute, il est loisible à celui qui a constitué un avoué de le révoquer; mais la condition de cette révocation est, aux termes de l'art. 75, C.P.C., d'en constituer un autre, et il faut ajouter que l'avoué révoqué n'est point tenu de se dessaisir des pièces s'il n'est payé de ses honoraires et déboursés. Mais telle n'est pas la circonstance. Me Bernard devra continuer à occuper sur l'instance d'ordre en qualité d'avoué du poursuivant, et il devra mettre à fin la procédure.

Nous pensons donc que le droit de faire les copies de l'ordonnance d'ouverture d'ordre, ainsi que l'émolument qui y est attaché, appartient nécessairement à l'avoué du poursuivant comme une dépendance du mandat *ad lites* qui lui a été donné pour la poursuite d'ordre, et c'est bien cette conséquence que l'arrêtiste Dalloz avait prévue dans ses notes sur l'arrêt de la Cour de cassation du 20 août 1845 (J. Av., t. 70, p. 19); c'est aussi celle qui a été admise par un jugement du tribunal de Versailles du 9 fév. 1844 (J. Av., t. 68, p. 144), pour une hypothèse qui offre de l'analogie, savoir : la notification aux créanciers inscrits.

L'autorisation donnée à M. Guérin par M. Gardye, ne peut avoir pour effet de modifier ce que nous venons d'établir. D'abord, nous faisons remarquer que, si une pareille formule était admise, le droit de concurrence que les huissiers reconnaissent, pour la confection des copies de pièces, n'existerait plus en faveur des avoués; ensuite, M. Gardye énonce seulement un désir, et il n'a pas l'intention de se mettre en hostilité avec les dispositions de loi qui servent à déterminer les attributions des corporations des avoués et des huissiers, en sorte qu'il n'autorise M. Guérin à réclamer les pièces dont il prétend

faire des copies qu'autant que la loi l'y autoriserait. Enfin, la déclaration de M. Gardye ne constitue pas M. Guérin mandataire de son client pour révoquer Me Bernard comme avoué, ni pour suspendre son action comme poursuivant l'ordre, et, par suite, elle n'a aucune efficacité, car il faut toujours se reporter à la fixation des droits qui appartiennent à l'avoué vis-à-vis de l'huissier. C'est aussi par ce motif que le jugement du trib. de Versailles, du 9 février 1844 (J. Av., t. 68, p. 144), a pensé que la volonté de la partie, manifestée d'une manière semblable, était tout à fait sans valeur, parce qu'il y avait lieu de penser que c'était plutôt la volonté de l'huissier que celle de la partie.

Ce même jugement répond à une objection qui pourrait avoir un certain poids dans la balance de la justice. Aux termes de l'art. 72 du tarif, les copies de pièces à faire par les avoués sont tarifées à Paris 0 fr. 30 c. par rôle et 0 fr. 25 c. dans le ressort, sauf la réduction dont parle le décret du 16 fév. 1807. Cette règle doit être suivie dans les ressorts des autres Cours d'appel. Pour les copies de pièces à faire par les huissiers, elles sont tarifées par l'art. 28 par rôle 0 fr. 25 c. à Paris, et 0 fr. 20 c. partout ailleurs. On pourrait dire que la partie pourrait avoir intérêt à payer un droit moins élevé, et, par conséquent, devrait préférer avoir recours à l'huissier : mais le jugement fait remarquer que les copies faites par les avoués doivent contenir 25 lignes à la page, et 12 syllabes à la ligne, tandis que les copies à faire par les huissiers ne doivent avoir que 20 lignes à la page, et 10 syllabes à la ligne (art. 72 et 28 du tarif), et il déclare qu'il est évident que, par cette comparaison, les copies faites par les huissiers coûtent plus cher que celles faites par les avoués.

Consulté, nous-même, a dit M. Bioche, sur la question du fond, par la chambre des avoués du tribunal de Saint-Lô, nous avions répondu de la manière suivante :

Si l'on excepte les époques révolutionnaires, on a toujours senti la nécessité de placer, auprès de chaque tribunal civil, des personnes chargées de faire les actes indispensables à l'instruction des causes.

L'institution des avoués, supprimée par le décret du 3 brum. an 2, fut bientôt rétablie par la loi du 27 ventôse an 8.

« On ne fit en cela que céder aux vœux de tous les hommes qui sont instruits de la marche de la procédure ; elle ne peut être régulière sans cette institution ; c'est l'unique moyen de prévenir d'immenses abus, et, ce qui ne pourrait surprendre que ceux qui n'ont aucune expérience dans cette partie, de diminuer beaucoup les dépenses à la charge des plaideurs. » (Rapport de M. Emeri.)

L'organisation du mandat *ad litem* offre, en effet, de grands avantages : rapidité, simplicité, régularité dans l'instruction. L'administration de la justice est plus prompte, plus facile, plus sûre.

Les magistrats et les parties savent à qui demander les renseignements, contre qui diriger les défenses ; les inconvénients résultant des distances entre les domiciles sont très-diminués. Ce qui est notifié à l'avoué est réputé notifié au client. Ni le changement d'état des parties, ni la cessation des fonctions dans lesquelles elles procédaient, n'empêchent la continuation des procédures.

Le client a le droit de choisir son avoué, de révoquer celui qu'il a choisi (à la condition d'en constituer un autre); de le désavouer dans certains cas ; son concours est exigé pour certains actes. *Du reste*, l'avoué une fois chargé, par la simple remise du dossier, est maître de

l'affaire confiée à ses soins, il est le *dominus litis*, il en a seul la direction et la responsabilité; le client ne peut, sans l'avoué, prendre aucunes conclusions.

Le mandat de l'avoué, pour l'affaire dont il est chargé, est général et indivisible ; il comprend tous les actes nécessaires ou utiles à l'instruction de l'affaire, et qui rentrent dans ses attributions.

L'avoué a le droit de choisir l'huissier dont le ministère est nécessaire pour la signification des actes (sauf les cas où il y a lieu à commission d'huissier).

L'avoué a le droit de rédiger et de préparer lui-même les exploits que l'huissier aura à signifier.

Ainsi, il a été jugé qu'un huissier ne peut refuser de signifier un exploit d'ajournement, par cela seul qu'il a été préparé dans l'étude d'un avoué (Rennes, 15 fév. 1847; J.Av., t.72, p.233, art.106; Cass., 8 mars 1848, J.Av., t. 73, p. 355, art. 465 *bis*.)

L'avoué est seul juge de l'opportunité et de l'utilité de telle ou telle signification, durant l'instance.

L'avoué fait le plus souvent les avances, aussi la loi lui accorde-t-elle la distraction, qu'elle refuse aux huissiers.

En résumé, l'avoué est dépositaire des pièces; il en est responsable; il a la direction de la procédure; il en est responsable; il est le *dominus litis;* il est impossible de confondre son mandat avec celui d'un mandataire ordinaire.

Ces principes sont incontestables; la conséquence est facile à tirer dans l'espèce.

Le client ne peut pas dire à l'avoué : « Je vous donne mandat seulement pour les actes de votre ministère exclusif, mais j'entends que toutes les copies de pièces que vous auriez le droit de certifier soient faites et certifiées par tel huissier. »

L'avoué est dans les limites de son droit, et dans les convenances que lui impose la dignité de sa profession en répondant : « Vous pouvez me révoquer, mais vous ne pouvez pas scinder et morceler mon mandat : ou je suis votre avoué, ou je ne le suis point. Si je suis votre avoué, j'ai droit de faire tout ce qui rentre dans mes attributions et dans la marche naturelle de la procédure dont vous m'avez chargé; si vous me révoquez, indiquez-moi un successeur, adressez-vous à un autre avoué; jusque-là, je suis réputé être votre avoué vis-à-vis des autres parties.

« Le nouvel avoué auquel vous vous adresserez exigera, comme moi, que vous le laissiez libre dans ses allures et dans la direction de sa procédure; vous serez obligé d'en venir à la désignation d'un avoué d'office par le président du tribunal. Assurément, le président, en désignant un avoué d'office, ne voudra pas et ne pourra pas imposer à cet avoué l'obligation de faire faire les copies de pièces par tel ou tel huissier. L'avoué sera nommé avec injonction de procéder *suivant la loi.* »

Quels inconvénients, quelles lenteurs, quels dangers de pertes de pièces, résulteraient du système contraire, de la prétendue obligation pour l'avoué de faire sortir successivement les actes de son étude et de les envoyer à tel ou tel huissier pour en faire les copies et les signifier !

Une autre considération milite en faveur de l'avoué : ses honoraires ont été déterminés eu égard à l'ensemble des actes qui lui sont con-

fiés dans une procédure; il est chargé de faire des avances souvent considérables; il est juste qu'il ait l'émolument des actes pour lesquels la loi lui a reconnu qualité.

Ainsi, dans l'espèce, c'est par les soins de l'avoué que le permis de sommer a été donné; c'est lui qui en a obtenu la délivrance, qui a fait les frais et les démarches nécessaires; il est équitable, il est juste qu'il ait les émoluments de la copie de pièces.

JUGEMENT.

Considérant que les avoués, comme les huissiers, ne peuvent délibérer que dans les termes des dispositions relatives aux chambres de discipline et à des affaires particulières, puisque le droit de statuer, par des mesures générales et réglementaires, est même interdit aux tribunaux par l'art. 5, C. C.;—Considérant que les huissiers ne peuvent donc agir collectivement représentés par leur syndic, contre les avoués, aussi dans la personne de leur syndic; —Considérant, en effet, qu'une délibération, prise comme arrêté ou par voie réglementaire, n'est susceptible d'annulation que dans l'intérêt de la loi, comme contenant un excès de pouvoir, et, qu'à ce titre, les huissiers sont sans qualité pour l'attaquer; —Considérant que leur intérêt purement personnel, *ut singuli*, étant l'unique mesure de leur droit d'action, ils n'ont pas à se plaindre d'un acte qui ne peut leur être opposé; — Considérant, en ce qui concerne plus particulièrement le sieur Guérin, que, par la nature même des choses, les copies de pièces signifiées par un huissier font un tout avec son acte qui tire son authenticité de son propre caractère; qu'aussi, ce principe a été reconnu et consacré en termes absolus par l'art. 24 du décret du 14 juin 1813; — Considérant que ce principe a été toutefois modifié par les art. 28, 29 et 72 du tarif du 16 février 1807, en créant une concurrence entre les huissiers et les avoués relativement aux copies de pièces à compter du moment que l'instance commence jusqu'à ce qu'elle soit terminée; — Considérant que, dans l'espèce, il s'agit de la signification d'une copie faite et certifiée par l'avoué d'une ordonnance d'ouverture d'ordre; que cette ordonnance, qui émane du juge-commissaire, est rendue sur une requête présentée par l'avoué; que cette requête commence une instance ou une procédure dont est saisi le tribunal dans la personne du magistrat qu'il a délégué pour la tenue de cet ordre, et sur le rapport duquel il statue lorsqu'il s'élève des difficultés ou contredits, sans être autrement saisi; —Considérant que l'avoué étant à même de prendre, en ce cas, l'initiative et l'ayant prise, en effet, l'huissier n'eût pu se dispenser de signifier sa copie, et en la signifiant, quoique sous réserves, il n'en peut retenir l'émolument; — Considérant que l'espèce d'intervention de M. Gardye, en donnant au sieur Guérin l'autorisation de faire lui-même cette copie, ne peut être d'aucun poids dans la cause, parce que l'avoué tire son droit de sa qualité d'*homme de la loi*, et non du particulier qui le choisit; il n'est pas le mandataire de son requérant dans les termes tracés par le Code civil, pour le contrat du mandat; il est revêtu d'un caractère spécial; il est l'intermédiaire entre le plaideur et le juge; il a des devoirs à remplir auxquels il ne peut se soustraire; il a, en compensation, des droits dont on ne peut le priver. Son ministère est forcé; le nombre de ces officiers est limité; le plaideur n'a que le choix entre eux; il peut révoquer celui qu'il a choisi; si, abusant de cette faculté, il arrivait au dernier avec la même exigence, il ne pour-

rait obtenir qu'il lui fût donné d'office à cette condition. — Déclare les huissiers, représentés par leur syndic, sans qualité pour demander l'annulation de la délibération prise par les avoués le 19 décembre 1849 ;—Et statuant sur la demande particulière du sieur Guérin contre Me Bernard, avoué ; sans avoir égard à l'autorisation dont il excipe, émanée de M. Gardye, dit à tort la prétention d'avoir le droit des copies de l'ordonnance d'ouverture d'ordre dont il s'agit, au préjudice de Me Bernard, avoué, qui a fait et eu le droit de faire et de certifier ces copies ;—Condamne le syndic des huissiers et le sieur Guérin aux dépens et mandement.

Du 24 juill. 1850.—MM. Diguet, prés.—Lemasson, Bernard et Lerebourre, av.

ARTICLE 993.

Revue de jurisprudence et de doctrine,

SUR LES VENTES JUDICIAIRES DE BIENS IMMEUBLES.

(SUITE. —Voy. J.Av., t. 73 (2e *de la* 2e *série*), p. 46, art. 345; p. 193, art. 399; p. 303, art. 464; p.321, art. 465.—t. 74 (3e *de la* 2e *série*), p.197, art. 647; p.228, art. 662.— *Suprà*, p. 3, art. 787., et p.320, art. 890.)

Art. 733 (Voy. le texte ancien et le texte nouveau, *Lois de la Procédure civile*, CARRÉ, 3e édit., t. 5, p. 309).

Huit articles, dans la loi de 1841 (733 à 741), sont consacrés à la procédure de folle enchère, matière délicate et importante qui présente encore des lacunes fâcheuses, qu'il eût suffi de quelques mots pour faire disparaître et qui, chaque jour, alimentent de nouveaux procès. Je vais successivement signaler ces défectuosités, ces omissions, et indiquer en même temps le complément que la loi a reçu de la jurisprudence.

A. — L'opinion que j'ai exprimée sous le n° 2426 a été sanctionnée par un arrêt de la Cour d'appel de Bordeaux, du 4 mars 1845 (J.Av., t. 69, p. 567), qui porte que : 1° lorsque l'adjudicataire ne remplit pas les conditions de l'adjudication, il peut être poursuivi, non-seulement par la voie de la folle enchère, mais encore par celle de la saisie immobilière ou toute autre voie de droit ; 2° il en est de même de ses héritiers. Ils sont tenus du paiement des bordereaux chacun pour sa part virile, et celui qui détient l'immeuble dont le prix a été distribué, hypothécairement pour le tout ; 3° le créancier qui, au lieu de la folle enchère, procède par la voie de saisie immobilière, peut comprendre dans sa poursuite l'immeuble qui lui était hypothéqué et tous les autres biens de l'adjudicataire. —MM. PETIT, p. 152; JACOB, t. 2, p. 22, n° 184, et RODIÈRE, t. 3, p. 195, partagent mon opinion qui a encore été consacrée par un jugement du tribunal civil de la Seine, du 20 mai 1849 (DÉLAIR), validant la poursuite en folle enchère d'un créancier qui avait commencé une saisie immobilière.

B. — Ces auteurs ne sont plus d'accord quand il s'agit de savoir qui

peut provoquer la revente sur folle enchère. — M. PETIT, p. 157, enseigne que le saisi ne peut, en aucun cas, même lorsque le montant de l'adjudication excédant les dettes, une partie du prix doit lui revenir, poursuivre la folle enchère; il n'admet les créanciers inscrits à employer cette voie qu'autant qu'ils ont été utilement colloqués et qu'ils veulent obtenir le paiement de leurs bordereaux. M. RODIÈRE, t. 3, p. 195, pense au contraire que la folle enchère peut, vingt jours (art. 713) après l'adjudication, être poursuivie, non-seulement par le poursuivant primitif, mais encore par chaque créancier inscrit et par le saisi lui-même. Enfin M. Jacob, t. 2, p. 22, n° 185, s'exprimant en termes généraux, semble accorder à *tout créancier* le droit d'exercer cette poursuite. En rapprochant ces opinions de ma *Question* 2426 *bis*, il est incontestable que celle qui s'écarte le plus de ma doctrine est celle de M. Petit. Si par le mot *créancier*, M. Jacob a entendu désigner même les créanciers chirographaires qui ne sont pas porteurs de bordereaux délivrés en sous-ordre, je ne saurais adhérer à cette solution, tandis que je ne vois aucun inconvénient à reconnaître, avec M. Rodière, que le cercle des intéressés peut être assez grand pour comprendre le saisi, alors surtout qu'il est porteur d'un bordereau de collocation. Voy., en ce sens, mes observations sur un arrêt de la Cour de Toulouse (J. Av., t. 72 p. 30, art. 7). Voici les espèces diverses sur lesquelles la jurisprudence s'est prononcée : 1° La Cour d'appel de Dijon a, le 8 juillet 1847 (J. Av., t. 72 p. 658, art. 304, § 14), déclaré non recevables dans leurs poursuites de folle enchère les créanciers qui n'ont pas été colloqués en rang utile dans le règlement provisoire d'un ordre; 2° il a été décidé, le 21 août 1846 (FLORET *C.* MARESTAN et BOUVET), par la Cour d'appel de Lyon, dont l'arrêt me paraît conforme aux principes (Voy. notamment ma *Question* 2522), que 1° les créanciers d'une succession bénéficiaire n'ont pas qualité pour poursuivre la revente sur folle enchère contre l'adjudicataire des immeubles dépendant de cette succession, lorsqu'ils ne rapportent pas une délégation de l'héritier bénéficiaire, ou qu'ils n'ont pas obtenu une attribution spéciale sur le prix; 2° lors même qu'il a été stipulé dans le cahier des charges que le prix d'adjudication sera payé entre les mains des légataires et ayants droit, en présence et du consentement de l'héritier bénéficiaire, sinon dans les mains de ce dernier, l'adjudicataire ne peut être contraint à effectuer ce paiement, s'il est survenu des inscriptions sur les immeubles adjugés; — 3° Par arrêt du 25 novembre 1834 (LODIE *C.* ROUSTAING), la Cour de Nîmes a reconnu au créancier chirographaire, alloué dans un ordre, le droit de poursuivre la folle enchère contre un acquéreur volontaire dont le titre d'acquisition a été confirmé par un jugement d'adjudication sur surenchère; ce qui revient à dire que l'adjudicataire sur surenchère après aliénation volontaire est passible de folle enchère, s'il ne paie pas le prix de son adjudication. A ce égard, l'art. 838, C.P.C. (loi de 1841) est assez explicite pour ne laisser aucun doute; toute la difficulté consiste donc à savoir si, dans ce cas spécial, l'intérêt d'un créancier chirographaire porteur d'un bordereau de collocation est assez évident pour qu'on ne puisse lui contester la faculté d'user de la folle enchère? Il me semble que la solution de la Cour de Nîmes se justifie par cette considération que la délivrance du bordereau constitue, au profit du créancier, une subrogation aux droits du vendeur, qui l'autorise suffisamment à exercer la folle enchère; 4° aucune objection sérieuse ne saurait

être opposée à la décision suivante du tribunal civil de la Seine, sous la date du 29 octobre 1847 (LOYER et DUGOURD *C.* HUET) : — le prêteur subrogé qui poursuit la folle enchère de l'immeuble, dont le prix a été payé avec les deniers qu'il a prêtés, n'est pas irrecevable, bien qu'il ne soit pas porteur d'un bordereau de collocation (Voy. *infrà*, p. 658, lettre B, deux arrêts de la Cour de cassation); 5° enfin le tribunal de Saint-Quentin n'a pas hésité à accueillir, dans son jugement du 16 août 1850 (T....), la poursuite en folle enchère dirigée contre le syndic de la faillite de l'adjudicataire, par les créanciers colloqués dans un ordre ouvert avant, mais clos après la déclaration de cette faillite (1). — L'art. 572, C. Comm., qui défend de commencer une saisie immobilière, n'empêche pas, en effet, de continuer celle qui avait été commencée (Voy. J.Av., t. 73, p. 49, art. 345, lettre A); or la folle enchère n'est qu'une continuation de la saisie immobilière.

M. Jacob, t. 2, p. 22, n° 181, croit, comme moi, n° 2426 *bis*, *in fine*, que la surenchère peut être poursuivie par le cessionnaire du créancier.

---

(1) En 1845, T..., achète, sur expropriation, et moyennant 67,300 fr., une ferme sise à B... Cette propriété étant grevée d'hypothèques, T... ouvre un ordre qui, par suite de difficultés entre les créanciers, n'est clos qu'en juillet 1850. Dans l'intervalle, en 1848, T... avait été déclaré en faillite. En mars 1850, les créanciers furent déclarés en contrat d'union. Aucune poursuite en expropriation des immeubles du failli n'étant dirigée à cette époque, les syndics, en conformité de l'art. 572, C. Comm., firent accomplir les formalités prescrites par la loi pour la vente desdits immeubles. Au jour fixé pour l'adjudication de la ferme de B... (22 juin 1850), la mise à prix fixée ne fut pas acceptée. Les syndics obtinrent l'autorisation de vendre au-dessous de l'estimation. La vente fut annoncée pour le 10 août 1850. Mais le 16 juillet 1850 les créanciers inscrits sur la ferme de B... obtinrent leurs bordereaux de collocation, les signifièrent aussitôt aux syndics, en leur faisant commandement d'en payer l'importance, à péril de folle enchère. Trois jours après les dits créanciers se mirent en mesure de faire les publications prescrites par l'art. 735, et signifièrent aux syndics que la vente sur folle-enchère aurait lieu au tribunal de Saint-Quentin, le 28 août, leur faisant défense de procéder à l'adjudication par eux fixée au 10 août. Un référé fut introduit et renvoyé à l'audience du tribunal de Saint Quentin.

JUGEMENT:

LE TRIBUNAL;—Considérant que, par le seul fait de sa faillite et de l'absence constatée du prix, il demeure avéré que T... était en état de folle enchère sur l'adjudication de la ferme de B..., prononcée à son profit, par jugement du 4 juin 1845;—Que cependant, l'ordre du prix de cette adjudication a été ouvert par lui-même, et repris ensuite par les syndics;— Que sur cet ordre il a été délivré des mandements de collocation, lesquels, faute de paiement, emportent le droit de revente par folle enchère;—Considérant que cette poursuite n'est pas une expropriation exercée sur T..., mais une suite et un moyen de résolution de l'adjudication de 1845;—Que les syndics n'ont pu considérer la ferme de B... comme un bien appartenant définitivement à T..., et dont la vente leur fut exclusivement attribuée, aux termes de l'art. 572, C.Comm.; —Que les dispositions de cet article sont inapplicables à l'espèce et qu'il y a lieu de maintenir la poursuite commencée par les créanciers colloqués; — Sans s'arrêter à l'opposition des syndics T..., dont ils sont déboutés, ordonne que la poursuite de revente sur folle enchère de la ferme de B..., sera continuée et mise à fin, d'après les derniers errements.

C.—L'opinion que j'ai émise, J.Av., t. 74, p. 236, art. 662, lettres M et N, sur la non-recevabilité de la folle enchère, poursuivie par les porteurs de bordereaux seulement alors que l'immeuble, objet d'une nouvelle saisie, a été adjugé au préjudice du premier adjudicataire, n'est pas celle de mon savant confrère, M. ACH. MORIN.—Dans une dissertation insérée, J.Av., t. 66, p. 321, cet honorable jurisconsulte rejette l'application de l'art. 717; il admet, en principe, que l'action en folle enchère des créanciers colloqués ne se purge pas par l'adjudication sur saisie, comme l'action résolutoire du vendeur non payé. Il reconnaît toutefois que ceux d'entre ces créanciers, qui *auront agi de manière à faire présumer sérieusement qu'ils approuvaient la saisie*, seront liés par un quasi-contrat; en ce qui les concerne, il y aura renonciation consommée. Sauf cette concession, tous les autres porteurs de bordereaux, soit qu'ils aient simplement comparu lors de la saisie, soit qu'ils n'y aient point comparu, soit encore qu'ils ne fussent pas inscrits, n'auront encouru aucune déchéance.—A l'appui de cette doctrine, on peut invoquer deux jugements du tribunal civil de la Seine, l'un du 29 octobre 1847 précité, p. 652, lettre B; l'autre du 10 mai 1849 (DAVID C. ROBILLARD). — Le premier a déclaré que le droit de poursuivre la folle enchère est un moyen d'exercer l'action résolutoire, et qu'il subsiste indépendamment de *toute* transmission de propriété (dans l'espèce, il s'agissait d'une seconde saisie); le second porte que le droit d'exercer la poursuite de folle enchère subsiste au profit des créanciers inscrits, même lorsque plusieurs ventes successives (volontaires et forcées) ont été faites depuis l'adjudication au fol enchérisseur, encore bien que les adjudicataires subséquents aient fait les notifications prescrites par l'art. 2189, et qu'une adjudication par suite de surenchère ait eu lieu. La cause soumise au tribunal offrait cela de particulier, qu'après la délivrance du bordereau au créancier poursuivant, l'immeuble avait été revendu sur surenchère; puis, le surenchérisseur étant tombé en faillite, l'immeuble avait été mis en vente par les syndics et adjugé à M. David, contre lequel la folle enchère était poursuivie longtemps après les notifications pour arriver à la purge. Le seul motif donné par le tribunal est celui-ci : « L'adjudication d'un immeuble n'est faite que sous la condition suspensive que l'adjudicataire satisfera aux clauses de la vente; jusqu'à ce qu'il ait satisfait à cette obligation, lui et ses créanciers n'ont aucun droit sur l'immeuble au préjudice du vendeur ou des ayants droit de ce dernier. »

Malgré ces autorités, je persiste dans mon sentiment. Je n'avais pas développé, *loco citato*, les motifs qui m'avaient déterminé; les voici : à mes yeux, l'art. 717, C.P.C., établit une règle qui n'est pas applicable seulement au précédent propriétaire, mais encore aux porteurs de bordereaux. La généralité de ses termes autorise d'abord cette interprétation : « L'adjudicataire ne pourra être troublé dans sa propriété par aucune demande en résolution, *fondée sur le défaut de paiement du prix des anciennes aliénations*, à moins qu'avant l'adjudication...., etc. » — Indépendamment du sens grammatical des expressions employées par le législateur, le caractère, la nature et les conséquences de la folle enchère corroborent cette opinion. Ainsi, il n'est pas contesté que l'exercice de la folle enchère a pour effet de résoudre la première adjudication, et que ce droit de résolution n'est accordé que parce que

les conditions de l'aliénation antérieure n'ont pas été accomplies. — Les jugements précités du tribunal de la Seine, bien qu'au fond ils admettent la folle enchère, proclament cette vérité juridique, à savoir, que la folle enchère est un moyen d'exercer l'action résolutoire; mais, au lieu de tirer de ces prémisses la conclusion nécessaire, forcée, que cette action résolutoire est purgée par une seconde adjudication sur saisie immobilière, ils se bornent à passer sous silence l'art. 717, sans même répondre par une ligne au système contraire développé devant eux.—Le second jugement est encore moins concluant que le premier; car ses motifs, auxquels j'adhère entièrement, ne disent pas autre chose que ce que j'ai décidé souvent, et notamment J.Av., t. 74, p. 633 et 786, § 8. Cependant, dans l'espèce, j'aurais admis la folle enchère, parce qu'il s'agissait d'une vente de biens de faïti et nullement d'une saisie immobilière, et que l'art. 717 ne pouvait être invoqué. C'est précisément parce que l'adjudicataire ou ses créanciers n'ont aucun droit sur l'immeuble, au préjudice du vendeur ou des ayants droits de ce dernier, que je refuse aux représentants du vendeur, aux créanciers colloqués sur le prix qui lui reviendrait s'il n'avait point de dettes, le droit d'exercer l'action en folle enchère, quand le vendeur ne pourrait plus exercer l'action résolutoire. En un mot, je ne comprends pas que, lorsque le vendeur et le donateur sont déchus, ceux qui leur sont subrogés ne le soient point. On objecte que, pour encourir une déchéance, il faut avoir été mis en demeure d'agir; que l'art. 692 ne prescrit point d'avertir les porteurs de bordereaux qu'ils ont une action en folle enchère à exercer; qu'enfin il y a des porteurs de bordereaux qui ne sont pas créanciers inscrits et qui pourraient n'avoir aucune connaissance de la saisie dirigée contre l'adjudicataire. — Je réponds : quant aux créanciers inscrits qui n'ont pas été payés, ils auraient dû être nécessairement appelés à la saisie, non-seulement parce qu'il existe une inscription d'office prise dans leur intérêt, mais encore parce qu'ils ont conservé leur inscription individuelle. Ils auraient donc dû recevoir la sommation prescrite par l'art. 692, avec la mention qu'à défaut de former leur action en folle enchère avant l'adjudication, ils seraient définitivement déchus. Il est indispensable d'insérer cette mention et de comprendre aussi les créanciers porteurs de bordereaux dans la catégorie des vendeurs, pour éviter toute difficulté (Voy. *suprà*, p. 471, art. 910, un arrêt de la Cour de Bordeaux; et *suprà*, p. 315, art. 888, un jugement du tribunal de Bazas, et mes observations). — Si cette sommation ne leur a pas été notifiée, la saisie sera nulle à leur égard (Voy. *suprà*, p. 495 art. 925, un arrêt de la Cour de Caen), et rien ne les empêchera de prendre la voie de la folle enchère. S'ils ont laissé écouler dix ans depuis la délivrance des bordereaux, et que l'inscription d'office et leurs inscriptions individuelles soient périmées, ils n'auront plus aucun droit et ne devront pas même être appelés lors de la saisie.

En résumé, pour que les créanciers hypothécaires ou chirographaires porteurs de bordereaux, ayant droit au prix d'un immeuble et devant, selon moi, être considérés comme vendeurs de cet immeuble, puissent obtenir l'avertissement légal de l'art. 692 et notifier, en temps utile, leur action en folle enchère que j'assimile, en tout point, à une demande en résolution, je conseille : 1° *à tous les créanciers* de veiller à ce que le jugement d'adjudication soit transcrit, et à ce que le privilége du vendeur (saisi ou créanciers colloqués) soit inscrit; 2° aux créanciers

hypothécaires de faire renouveler leurs inscriptions en exprimant qu'ils les prennent à titre de créanciers et de porteurs de bordereaux, ayant droit à une partie du prix de la vente; 3° aux créanciers chirographaires qui n'ont obtenu de bordereaux qu'en sous-ordre, de faire renouveler l'inscription du créancier hypothécaire, dont la créance leur a été distribuée et dans les droits duquel ils ont été subrogés; de faire faire ce renouvellement, chacun pour la somme qui lui a été attribuée, et d'insérer dans le nouveau bordereau un domicile auquel ils puissent recevoir la sommation dont parle l'art. 692.

En indiquant cette forme de procéder, je ne crois en rien contrarier l'opinion que j'ai émise, J.Av., t. 41, p. 707, et *Lois de la Procédure*, au titre de l'ordre, t. 6 p. 114, *question* 2611.

D. — M. Petit, t. 2, p. 162, prévoit, comme moi, n° 2426 *ter*, le cas où deux ou plusieurs créanciers demandent simultanément la folle enchère; il pense qu'alors la poursuite doit appartenir au plus diligent. M. Jacob, t. 2, p. 23, n°s 186 et 187, examine aussi la même position. Il enseigne que le greffier qui a déjà délivré un certificat (art.734) doit, comme le conservateur des hypothèques, dans une position identique, refuser d'en délivrer un second; et que, si le jugement d'adjudication a été délivré (art.735), les poursuites de folle enchère doivent être réunies par application des art. 679 et 719, et continuées par le premier poursuivant. Je ne crois pas qu'il soit permis au greffier de refuser un certificat; mais, en définitive, ces difficultés se résolvent en une question dont l'appréciation appartient aux magistrats.

E. — En rapportant, J.Av., t. 74, p. 644, art. 786, § 32, un arrêt de la Cour d'appel de Rouen, j'ai reconnu que l'acquéreur volontaire d'une partie des immeubles adjugés sur saisie immobilière n'était pas libéré par le paiement de son prix d'acquisition à l'un des porteurs de bordereaux, si, par l'effet de la folle enchère poursuivie contre l'adjudicataire, ce créancier ne venait plus en ordre utile sur le nouveau prix d'adjudication. — Cette solution repose sur ce principe, appliqué par la Cour de Paris, les 5 juin 1806, 27 juill. 1807 (J.Av., t. 20, p. 85 et *Lois de la Procédure civile*, t. 5, p. 780, note 5) et 2[illegible] juill. 1849 (DESBIRONS C. FIGALLE), que le paiement de portion du prix de vente d'un immeuble n'éteint pas le droit de folle enchère pour le paiement du surplus. Ainsi, l'adjudicataire ne resterait-il devoir que 1,000 fr. sur son prix d'adjudication s'élevant à 100,000 fr., la revente de l'immeuble sur folle enchère pourrait être poursuivie.

F. — Pour échapper à la folle enchère, il ne suffit pas, sans contester la qualité du poursuivant, de prétendre que le chiffre de sa créance n'est pas encore déterminé; l'adjudicataire est passible de cette poursuite, quand il ne remplit pas les conditions, soit antérieures, soit postérieures de son adjudication (*question* 2426 *quater*). Pour se mettre à l'abri, il doit consigner son prix (ainsi que je l'ai dit, *question* 2430). — Cela résulte d'un jugement du tribunal civil de la Seine, du 20 mai 1849 (DELAIR).

Quoique j'aie décidé, sous un jugement du tribunal de Cahors, *suprà*, p. 400, art. 892, que si le cahier des charges oblige l'acquéreur de conserver le prix et de ne pas consigner, c'est une condition à laquelle il ne peut ni ne doit manquer, néanmoins je dois reconnaître que la consignation, dans le cas spécial soumis au tribunal de la Seine, avec promesse de paiement de la différence des intérêts payé

par la caisse, et ceux dus par l'acquéreur, me paraîtrait une garantie suffisante.

G. — L'avoué du fol enchérisseur est toujours recevable à intervenir dans l'instance pour mettre sa responsabilité à couvert. Je lui ai déjà reconnu ce droit, J.Av., t. 74, p. 202, art. 647. — III.

H. — Je rappelle que j'ai décidé, J.Av., t. 72, p. 186, art. 82, § 33, que la folle enchère n'est pas recevable après une vente volontaire, lorsque l'acquéreur ne paie pas le montant des bordereaux.

I. — Je renvoie à l'art. 973 l'examen des documents sur ce point contesté : l'adjudicataire sur licitation, qui ne paie pas, est-il soumis à la folle enchère?

J. — Je n'ai pas cru, J.Av., t. 74, p. 202, art. 647, III, devoir adhérer à la doctrine d'un jugement du tribunal d'Altkirch, qui avait déclaré n'y avoir lieu à folle enchère, lorsque le cahier des charges portait que celui qui ferait une déclaration de command serait tenu de garantir la solvabilité de la personne pour laquelle il se serait rendu adjudicataire, à peine d'être réputé acquéreur en son nom personnel, et qui avait appliqué cette clause à l'avoué dernier enchérisseur.

K.—M. DUVERGIER, t. 41, p. 270, note 3, et M. PETIT, p. 170, enseignent que la folle enchère doit être poursuivie devant le tribunal qui a prononcé l'adjudication. C'est ce que j'ai décidé n° 2426 *sexies*.

L.—On s'est demandé si les dispositions de la loi de 1841 étaient applicables à une revente sur folle enchère, poursuivie après une saisie immobilière transcrite avant la promulgation de cette loi. — Cette question transitoire est résolue par l'art. 9 de la loi.—Dans le commentaire de cet article (p. 987, n° DVI, *vicies et novies*), j'ai dit que la folle enchère devait alors être suivie, conformément à la loi antérieure : c'est ce qu'a jugé la Cour d'appel de Limoges, le 31 déc. 1842 (J.Av., t. 65, p. 694).

Art. 734 (Voy. le texte ancien, le texte nouveau et la discussion au sein de la chambre des pairs, *Lois de la Procédure civile*, CARRÉ, 3e édit., t. 5, p. 310 et 311).

A.—Je dois faire remarquer que le certificat constatant que l'adjudicataire n'a point justifié de l'acquit des conditions exigibles de l'adjudication, doit être délivré par le notaire, lorsque la vente a été renvoyée devant cet officier public.

B. — Je ne pensais pas que le sentiment que j'ai exprimé dans la question 2427 *bis* fût susceptible de controverse.— L'intention du législateur ressort clairement de la discussion qui a précédé le vote de l'art. 734, et de ces mots ajoutés au texte primitif : *en état de référé*.— L'art. 809 défendant de se pourvoir par opposition contre les ordonnances de référé, il paraissait évident que l'ordonnance du président sur l'opposition à la délivrance de ce certificat pourrait être attaquée par la voie de l'appel. MM. Jacob, t. 2, p. 22, n° 185 ; Rodière, t. 3, p. 196, et Duvergier, t. 41, p. 270, note 2, l'ont ainsi compris ; mais M. Petit, p. 166, enseigne que cette ordonnance n'est susceptible, ni d'appel, ni d'opposition.—Cette doctrine ne me semble pas exacte.

Art. 735 (Voy. le texte ancien et le texte nouveau, *Lois de la Procédure civile*, CARRÉ, 3e édit., t. 5, p. 312).

A. — En examinant, dans la question 2428, quels étaient les titres qui pouvaient servir de base à une folle enchère, j'ai déterminé trois hypothèses. — Dans la première, il s'agit de l'inexécution des conditions qui devaient être remplies avant la délivrance du jugement ; alors c'est le certificat du greffier qui sert de titre. Il suit de là que, si le greffier a délivré le jugement avant l'accomplissement de ces conditions, cela n'empêche pas le créancier de réclamer et d'obtenir le certificat pour suivre la folle enchère ; il n'est astreint à se servir du jugement d'adjudication qu'autant qu'il veut contraindre l'adjudicataire à exécuter des conditions postérieures à la délivrance de ce jugement, mais antérieures à celle des bordereaux de collocation. Autrement, ce serait mettre le créancier à la merci du greffier. Or, parmi les conditions antérieures à la délivrance du jugement, se trouvent les remboursements prescrits par l'art. 2188, C. C. (Voy. ma *question* 2398, et J. Av., t. 74, p. 229, art. 662, lettre A); aussi la Cour de Toulouse a-t-elle décidé, avec raison, le 8 août 1845 (FARGUES ET GARDÈS C. LABROUSSE), que la poursuite en folle enchère peut être faite pour le remboursement des frais et loyaux coûts dus à l'acquéreur, aux termes de l'article 2188, C.C., en vertu du certificat du greffier, quoique le jugement d'adjudication ait été délivré à l'adjudicataire, et lors même que l'adjudicataire oppose à ce remboursement une action en indemnité pour dégradations (1).

---

(1) Par acte du 7 août 1843, le sieur Labrousse vendit au sieur Gardès certains biens au prix de 120,000 fr., qui devaient être payés aux créanciers inscrits.

Sur la notification du contrat, la dame Labrousse, créancière hypothécaire, fit une surenchère.

Pendant le cours de cette instance et, par acte du 9 nov. 1843, le sieur Gardès fit cession au sieur Fargues, l'un de ses créanciers, de ses droits éventuels en remboursement des frais et loyaux coûts, contre l'adjudicataire futur, aux termes de l'art. 2188, C. C.

La dame Labrousse devint adjudicataire le 2 fév. 1844.

Le 13 du même mois, le sieur Fargues fit notifier à la dame Labrousse l'acte du 9 nov. 1843.

Le jugement d'adjudication délivré à la dame Labrousse, le 1er avril 1844, fut notifié dans le même mois au sieur Gardès, et la dame Labrousse prit possession des biens. Elle s'aperçut alors que de nombreuses dégradations, contre lesquelles le sieur Labrousse avait déjà protesté en oct. 1843, avaient été commises par le sieur Gardès, pendant qu'il jouissait de la propriété. Elle introduisit, par suite, contre lui, dans le mois de mai 1844, une action en indemnité, qui s'élevait à une somme de 7à 8 mille francs.

Divers jugements, préparatoires ou interlocutoires, ont été rendus dans cette instance, qui est encore pendante devant le tribunal de Castelsarrasin.

Le 30 déc. 1844, le sieur Fargues fit de nouveau signifier à la dame Labrousse le contrat du 9 nov. 1843, avec commandement de payer la somme de 8,753 fr., montant, est-il dit, des frais et loyaux coûts par elle dus, d'après l'art. 2188, C.C.

Le 31 déc. 1844, la dame Labrousse fit opposition à ce commandement, et assigna le sieur Fargues devant le tribunal de Castelsarrasin ; les motifs de cette opposition étaient fondés sur ce que les frais et loyaux coûts n'étaient pas régulièrement établis, et que d'ailleurs Gardès n'avait pu les céder au préjudice des droits de l'adjudicataire, à raison des dégradations qui avaient été commises, et pour lesquelles les parties étaient en litige.

Cette instance était pendante, lorsque, le 29 mars 1845, les sieurs Fargues et Gardès se firent délivrer, par le greffier du tribunal de Castelsarrasin, un

B.—La Cour de cassation vient de décider, par deux arrêts du 18 mars 1850 (MOUNIER C. BOUJU; THEPHAGNE C. BOUJU), fondés sur les mêmes motifs, que :

1° L'adjudicataire sur surenchère, qui a désintéressé le vendeur, peut, après l'annulation de la surenchère, et lorsqu'aucun ordre n'a été

---

certificat constatant que la dame Labrousse n'avait pas justifié du remboursement dont elle était tenue d'après l'art. 2188, C.C.

Munis de cette pièce, ils font immédiatement apposer des placards, pour opérer la folle enchère.

Ces placards sont dénoncés aux époux Labrousse, avec sommation d'assister à l'adjudication sur folle enchère, qui est fixée au 25 avril 1845.

Le 21 avril 1845, la dame Labrousse présente requête pour demander la nullité de la poursuite en folle enchère, ou tout au moins le sursis.

Le tribunal a rendu, le 25 avril, un jugement qui rejette cette demande et qui ordonne qu'il sera passé outre, et en effet, le même jour, l'adjudication sur folle enchère a été prononcée au profit d'un sieur Vergnes.

La dame Labrousse s'est pourvue par appel contre le jugement qui rejette sa demande en nullité.

On a soutenu, dans son intérêt, que, d'après les art. 734 et 735, qui tracent la marche à suivre pour parvenir à la revente sur folle enchère, il faut distinguer deux périodes dans cette poursuite, celle antérieure à la délivrance du jugement d'adjudication, et celle postérieure à cette délivrance.

S'il s'agit d'une poursuite antérieure à la délivrance du jugement d'adjudication, elle ne peut être faite qu'en vertu du certificat du greffier, constatant que l'adjudicataire n'a pas justifié des conditions exigibles de l'adjudication; cette règle est absolue, et la qualité attribuée au greffier est subordonnée au droit qu'il a de refuser le jugement d'adjudication, d'après l'art. 713. Le texte de l'art. 734 est formel sur ce point, et la nature même des choses indique que le greffier ne peut conserver le pouvoir de certifier de l'inaccomplissement de conditions dont la remise du jugement présuppose l'exécution; d'où suit que la poursuite en folle enchère ne peut avoir lieu en vertu de ce certificat, mais seulement à l'aide du titre qui établit la condition.

On ajoutait que, de la corrélation existante entre les art. 713 et 734, il résultait que le certificat du greffier ne pouvait porter que sur la catégorie de conditions indiquées par le premier de ces articles; que c'était, en effet, sur ces conditions seules, ramenées dans le cahier des charges, que le greffier pouvait avoir des éléments de certitude; que toutes les autres conditions de l'adjudication lui étaient complétement étrangères, et qu'il n'avait par suite rien à constater à ce sujet. C'est ce qui explique même pourquoi l'art. 735 n'exige pas la mise en demeure, lorsque la poursuite se fait avant la délivrance du jugement d'adjudication, et sur le certificat du greffier; dans ce cas, l'adjudicataire est mis en demeure par l'art. 713.

Il faut donc reconnaître, disait-on : 1° qu'après la remise du jugement d'adjudication, le greffier ne peut plus délivrer de certificat et que la poursuite ne peut avoir lieu à l'aide de cette pièce; 2° que ce certificat ne peut porter que sur une catégorie de conditions indiquées par l'art. 713.

Cela posé, on prétendait que la remise du jugement d'adjudication ayant été faite à la dame Labrousse en avril 1844, le greffier n'avait pu délivrer le certificat, base de la poursuite, en 1845; que, d'ailleurs, le remboursement réclamé d'après l'art. 2188 ne constituait pas une des conditions de l'adjudication, rentrant dans la catégorie de celles indiquées dans l'art. 713, les seules sur lesquelles pût porter le certificat du greffier, et qu'il y avait, par suite, nullité de la poursuite.

Cette poursuite devait être faite à l'aide de l'acte de vente du mois d'août 1843 et du jugement d'adjudication, qui formaient le titre du demandeur. Ces pièces devaient être signifiées trois jours à l'avance, conformément à l'article 735, et par assimilation au cas qu'il prévoit.

ouvert parce qu'il n'y avait pas de créanciers inscrits, poursuivre contre l'adjudicataire primitif, par voie de folle enchère, la restitution de son prix, en lui faisant signifier le jugement d'adjudication annulé et la quittance du vendeur.

Enfin on concluait à la nullité de la poursuite en folle enchère, ou tout au moins au sursis, en se prévalant de l'instance en opposition, introduite le 31 déc. 1844.

ARRÊT.

LA COUR:—Attendu qu'aux termes de l'art. 733, C.P.C., la vente de l'immeuble à la folle enchère peut être poursuivie contre l'adjudicataire qui n'a point exécuté les clauses de l'adjudication; qu'une des premières conditions qui lui est imposée, dans le cas de revente sur enchères, est celle de payer à l'acquéreur les frais et loyaux coûts de son contrat, ceux de transcription sur les registres du conservateur et de notification; qu'il en devait être ainsi, puisque, d'un côté, cet acquéreur doit demeurer indemne de toutes les dépenses que lui a occasionnées une acquisition dont il ne profite pas; que, de l'autre, l'adjudicataire, ne payant les droits d'enregistrement que pour la différence entre le premier prix et celui qu'a produit la surenchère, il doit rembourser à l'acquéreur ses avances; que le droit de celui-ci, fondé sur des motifs d'une aussi évidente justice, est expressément écrit dans l'art. 2188, C. C.; qu'il n'a donc pas besoin, pour être exercé, d'être exprimé dans le cahier des charges, où il est toujours sous-entendu, et dont il forme une des conditions essentielles; qu'ainsi M. Fargues, agissant comme cessionnaire de Gardès, acquéreur dépossédé, a pu régulièrement poursuivre la folle enchère contre la dame Comin, épouse Labrousse, pour le montant des frais et loyaux coûts qui ne lui ont pas été payés;

Que, lorsqu'il s'agit de rechercher s'il a pu agir en vertu du certificat du greffier, constatant que l'adjudicataire n'a point justifié de l'acquit des conditions exigibles de l'adjudication, il importe peu que cette attestation ne lui ait été remise qu'après la délivrance du jugement faite à la dame Labrousse: que l'on ne peut soutenir le contraire qu'en faisant produire à un mot isolé de l'art. 734 un sens qui répugne à son esprit et que repousse sa combinaison avec les art. 713, 735 et 738; qu'il est bien vrai que le législateur, prévoyant deux situations diverses où la folle enchère serait poursuivie, a voulu que, tandis que le certificat du greffier doit suffire, lorsque l'adjudicataire n'est pas en possession du jugement, il soit nécessaire que le créancier, qui agit après cette remise, signifie un bordereau avec commandement; que cette différence vient de la supposition que le greffier se sera toujours conformé à la prescription de l'art. 713, qui lui enjoint de ne remettre le jugement à l'adjudicataire que sur la preuve qu'il a satisfait aux conditions du cahier des charges, qui doivent être exécutées avant cette délivrance; que, dans cette situation et lorsque la loi a reçu son application, il est bien clair que, pour toutes les autres obligations imposées à l'adjudicataire, celui qui en demande l'accomplissement doit obtenir du juge le bordereau qui constate sa créance et lui donne le droit d'en poursuivre le paiement; — Mais qu'il n'est pas admissible que, de ce que le greffier, se soustrayant à l'exécution d'un article précis de loi, aura délivré à l'adjudicataire le jugement, sans exiger de celui-ci les justifications dont il est tenu, ce fait puisse changer la situation de celui qui se prévaut des clauses du cahier des charges qui devaient recevoir leur effet, avant que l'adjudicataire pût obtenir le titre qui fixe son droit; que la conséquence d'une décision contraire serait de donner à un greffier un pouvoir qui ne peut pas être le sien, et dont il pourrait user pour favoriser un adjudicataire de mauvaise foi; — Que telle ne pouvait pas être la pensée de la loi; que, si l'art. 734, tenant pour accomplies les conditions posées dans l'art. 713, a considéré comme valables les poursuites faites en vertu du certificat, lorsqu'elles précèdent le jugement, il n'a dit qu'une chose, c'est que, lorsque les clauses du cahier des charges, qui devaient être

2° Le tribunal, devant lequel des poursuites de folle enchère sont engagées par un tiers agissant comme subrogé aux droits du vendeur, est compétent pour statuer sur la validité de cette subrogation, et il doit repousser l'exception de litispendance fondée sur ce qu'une autre chambre du même tribunal est saisie de la demande en distribution du prix de l'adjudication (1). Je ne m'occupe pas de l'exception

---

exécutées avant tout, ne sont pas remplies, le créancier peut poursuivre la folle enchère en prouvant que les conditions exigibles de l'adjudication n'ont pas été acquittées; que la preuve doit résulter de l'attestation du greffier; que celui-ci ne peut point la refuser, si le fait existe; que l'adjudicataire ne peut point se prévaloir de la possession où il est du jugement, puisqu'en droit il ne pouvait l'obtenir, aux termes de l'art. 713, qu'en prouvant au greffier qu'il avait satisfait à ses obligations, et que, faute par lui d'avoir fait ces justifications dans les vingt jours, il pouvait y être contraint par la voie de la folle enchère;—Qu'un droit lui était ouvert par l'art. 734, qui consistait à faire opposition à la délivrance du certificat; qu'il pouvait également, en vertu de l'art. 738, en justifiant en tout temps de l'acquit des conditions de l'adjudication, empêcher que les biens ne fussent adjugés; mais que, lorsqu'il ne s'était point opposé à la délivrance du bordereau, qu'il était certain que M. Fargues était créancier des frais et loyaux coûts des autres frais accessoires, que la dame Labrousse ne lui avait point fait d'offres réelles pour le désintéresser de son dû, les premiers juges ont à bon droit procédé à l'adjudication par laquelle devait se terminer la poursuite sur folle enchère;—Qu'ils ne devaient pas s'arrêter davantage à l'objection prise de ce que, avant tout, il aurait fallu statuer sur la validité du titre en vertu duquel M. Fargues avait agi, et relativement auquel il y avait instance liée devant le Tribunal; qu'il est bien vrai qu'il avait d'abord procédé par voie de commandement; mais que rien ne l'obligeait à faire vider l'instance à laquelle avait donné lieu l'opposition dont cet acte avait été frappé par la dame Labrousse, et qu'il a pu incontestablement renoncer à cette action pour user du droit qu'il avait de poursuivre la folle enchère; que l'appelante pouvait ou quereller dans la forme l'acte en vertu duquel il agissait, ou contester la qualité de créancier; que la critique faite sous le premier rapport est sans fondement par les raisons déjà déduites; que, sur le second point, la dame Labrousse a nié, non le fait même de la créance, mais la quotité de la somme due, ce qui est indifférent, puisqu'il a suffi à M. Fargues d'être créancier pour agir, et que le moment n'est pas venu de fixer le montant de ce qu'il est en droit de réclamer;—Que c'est donc le cas de démettre ladite Labrousse d'une demande qui n'est pas fondée et de la condamner, puisqu'elle succombe, aux dépens; — Par ces motifs, démet de l'appel.

3e Ch.—MM. Martin, prés.—Tournayre, Mazoyer, av.

(1) Le 24 août 1843, M. Mounier se rend adjudicataire de divers immeubles vendus sur folle enchère.—Le 20 septembre, M. Bouju forme une surenchère, par suite de laquelle les immeubles lui sont adjugés. — Il se libère entre les mains du vendeur (il n'y avait point de créanciers inscrits) d'une partie de son prix. — Mais la surenchère ayant été annulée par la Cour de cassation, le 24 déc. 1845 (J. Av., t. 70, p. 122), et par la Cour d'Orléans saisie du renvoi, le 5 déc. 1846 (J.Av., t. 72, p. 43, art. 13); la chambre des requêtes ayant rejeté le pourvoi formé contre ce dernier arrêt, le 30 juin 1847 (J.Av., t. 72, p. 505, art. 240), M. Bouju veut rentrer dans la somme qu'il a déboursée. Prétendant être légalement subrogé aux droits du vendeur, il signifie, le 15 nov. 1848, à M. Mounier, resté adjudicataire, commandement de payer son prix d'adjudication, sous peine de folle enchère.— En tête du commandement se trouve la copie de la grosse du jugement d'adjudication annulé et des quittances du vendeur.—Sur ce commandement,

de litispendance dont les faits rapportés à la note démontrent le peu de fondement.—Sur la première question, qui est aussi la plus importante au point de vue de la procédure, j'adopte entièrement la doctrine de la Cour suprême (Voy. *suprà*, p. 652, lettre B, un jugement du tribunal civil de la Seine).—Le créancier a pris la voie la plus simple et la plus économique.—M. Dalloz, qui a inséré cet arrêt dans son recueil, 1849, 1re partie, p. 104, le fait suivre d'une note approbative, portant sur la question de subrogation légale; cette difficulté est toute de droit civil.

C.—M. Jacob énumère, t. 2, p. 25, nos 189 et 190, les diverses mentions que doivent contenir les affiches et les insertions; il indique aussi en quels lieux les placards doivent être apposés.—Il croit que le mot *fol enchérisseur* doit être substitué au mot *saisi* dans l'art. 699.—Dans le silence de la loi, je n'ai pas osé (no 2428 *quater*) conseiller cette

---

M. Mounier porte, devant le tribunal de la Seine, le 20 nov. 1848, une demande en distribution de son prix. — De son côté, M. Bouju assigne, le 4 déc. 1848, à l'audience des saisies immobilières, M. Mounier, pour voir prononcer l'adjudication sur folle enchère, le 28 du même mois.—Celui-ci conteste la validité des poursuites et se fonde sur ce que le jugement d'adjudication annulé et les quittances du vendeur ne constituent point de titres exécutoires; subsidiairement, il réclame un sursis jusqu'à ce que la chambre, saisie de la demande en distribution, ait statué sur la question de subrogation qui devait lui être renvoyée. — 21 déc. 1848, jugement qui rejette ses prétentions.—Appel.—24 mai 1849, arrêt confirmatif.—Pourvoi.

ARRÊT.

La Cour ; — Sur le premier moyen relatif à la nullité de la poursuite de folle enchère, fondée sur la violation des art. 734 et 735, C.P.C., et 2243, C. C.:—Attendu qu'il est constant, en fait, que Bouju père et fils ont fait signifier à Mounier, le jugement d'adjudication en forme exécutoire, prononcé à leur profit, le 21 sept. 1843, ainsi que la copie des quittances subrogatives à eux données par Brissolle-Gibert, et l'acte de reconnaissance des écritures et signatures de ces quittances ; — Que, par le même acte, ils lui ont fait commandement d'avoir à leur payer le montant desdites quittances, avec déclaration que, faute par lui de satisfaire à ce commandement, dans le délai de trois jours, ils feraient procéder à la vente sur folle enchère des biens adjugés audit Mounier, le 24 août 1843;—Attendu que les détenteurs éventuels, en signifiant le jugement d'adjudication du 21 sept. 1843, qui était leur titre contre Mounier, se sont exactement conformés aux textes des lois invoquées, puisque, à défaut de créanciers inscrits, il n'y avait pas eu lieu de procéder à un ordre, et, par conséquent, à la délivrance des bordereaux:— Sur le moyen de litispendance et de sursis basé sur la violation de l'art. 171, C.P.C. : — Attendu que la question pendante devant la Cour d'appel était celle de la subrogation légale invoquée par le sieur Bouju, et qui ne s'agitait qu'entre Bouju et Mounier; que la demande portée devant le tribunal de première instance par Mounier, postérieurement aux poursuites de folle enchère dirigées contre lui, avait pour objet la distribution de son prix entre tous les ayants droit; — Que cette demande en distribution pouvait bien, par la suite, faire naître la question de subrogation légale présentée par Bouju, mais qu'elle n'était pas encore formulée; — Attendu que la Cour d'appel et le tribunal de première instance n'étant pas saisis d'une demande ayant le même objet, il n'y avait pas litispendance;—Qu'en cet état, la Cour d'appel, juge de la question principale de la validité de la folle enchère, était également juge de l'incident élevé devant elle, et qu'elle a pu, sans violer l'article 171, refuser le renvoi et le sursis qui lui étaient demandés.

MM. Lasagni, prés. — Rouland, av. gén. (*concl. conf.*).— Saint-Malo, av.

substitution, mais j'ai conseillé, au contraire, l'apposition des affiches au domicile du saisi et du fol enchérisseur.

D.— J'ai complété, *suprà*, p. 196, art. 844, XX, ma *question* 2428 *quinquies*, et reconnu que le créancier poursuivant la folle enchère n'est pas tenu de faire apposer les placards le quatrième jour après le bordereau de collocation. — Mon opinion est entièrement conforme à celle exprimée par M. Rodière, t. 3, p. 196, à la note.

Art. 736 (Voy. le texte ancien, le texte nouveau et la discussion au sein de la chambre des députés, *Lois de la Procédure civile*, CARRÉ, 3e édit., t. 5, p. 313).

A.—M. Petit pense, p. 169, que le délai dont parle l'art. 736 doit être franc ; c'est ce que j'ai dit n° 2429.

B.—Le même auteur, p. 170, MM. RODIÈRE, t. 3, p. 97, et DUVERGIER, t. 11, p. 270, note 4, déclarent qu'il ne faut pas faire aux créanciers inscrits signification des jours et heures de l'adjudication. — J'ai été aussi de cet avis, n° 2429 *bis*. Cependant je dois avouer que cette signification me paraît bien utile, si on persiste à refuser aux créanciers le droit de faire une surenchère; et si j'adoptais cette opinion, magistrat, je n'hésiterais pas à passer en taxe l'appel des créanciers dans la procédure, pour qu'au moins ils pussent surveiller la nouvelle adjudication et enchérir s'ils le jugeaient nécessaire.

C.—J'ai décidé, dans la *question* 2429 *ter*, que, si l'adjudicataire n'a pas d'avoué, la signification dont parle l'art. 736 pouvait lui être faite à personne ou domicile, et que si son avoué était décédé ou avait cessé ses fonctions, il fallait procéder de la même manière, sans qu'il fût nécessaire d'assigner au préalable en constitution de nouvel avoué. MM. Petit, p. 169, Rodière, t. 3, p. 197 et Jacob, t. 2, p. 26, n° 191, n'hésitent pas à professer la même doctrine.

D.—Mais M. Rodière, *loco citato*, ne croit pas que, dans la notification à faire au domicile du saisi ou de l'adjudicataire, il faille observer le délai des distances. — Il base son opinion uniquement sur le vœu présumé de la loi et sur la rapidité actuelle des communications qui, dans quinze jours, permet de correspondre avec les points les plus éloignés du territoire de la République.—J'ai mieux aimé, dans le silence de la loi, m'en tenir au droit commun (n° 2429 *quater*), et je conseille à Messieurs les avoués de tenir compte de l'augmentation du délai à raison des distances.

Art. 737 (Voy. les projets divers, le texte actuel et la discussion au sein de la chambre des députés, *Lois de la Procédure civile*, CARRÉ, 3e édit., t. 5, p. 314).

En ajoutant au texte primitif de cet article le mot *seulement*, le législateur a restreint au poursuivant le droit de provoquer un sursis. Les juges ne pouvant d'office accorder une remise (*question* 2378 *bis*), et personne autre que le poursuivant n'étant recevable à la demander, il s'ensuit que si ce dernier garde le silence ou s'oppose à la demande du fol enchérisseur ou des créanciers inscrits, il y a lieu de passer outre à l'adjudication. C'est en ce sens que s'est prononcé le tribunal civil de la Seine, le 11 mai 1848 (CHAMPDAVOINE C. CASTEJA). — « Attendu,

dit ce tribunal, que, dans l'espèce, il s'agit d'une poursuite de folle enchère; qu'aux termes de l'art. 737, C.P.C., l'adjudication ne peut être remise, dans ce cas, que sur la demande du poursuivant ; que le poursuivant, au lieu de demander la remise, insiste, au contraire, pour que l'adjudication soit maintenue au jour fixé ; par ces motifs, déboute le fol enchérisseur de sa demande en sursis. » — Cependant, M. Rodière, t. 3, p. 198, a peine à croire que la remise ne puisse être sollicitée par les autres créanciers inscrits du saisi, qui ont autant d'intérêt que le poursuivant à ce que la revente se fasse à des conditions avantageuses. Je ne disconviens pas que les créanciers inscrits n'aient autant d'intérêt que le poursuivant, mais la loi a supposé qu'ils étaient représentés par ce dernier, et ce qu'il y a de bien positif, c'est qu'elle prohibe toute réclamation de leur part à ce sujet.

FIN DU TOME 75 (4e DE LA 2e SÉRIE).

TABLE ALPHABÉTIQUE

DES MATIÈRES

CONTENUES

Dans le tome 4.—2e SÉR. (1850) *du Journal des Avoués* (1).

A

ABSENCE PRÉSUMÉE. V. *Expl.*, 2.
ACCEPTATION. V. *Ordre*, 19.
ACCESSOIRES. V. *Sais. imm.*, 3.
ACQUÉREUR. V. *Ordre*, 4, 57.
ACQUIESCEMENT (1). (*Appel. — Pièces fausses.*) — Il ne suffit pas d'alléguer qu'un jugement auquel on a acquiescé a été rendu sur pièces fausses pour être admis à en interjeter appel; il faut rapporter la preuve du faux; 888, p. 314
ACTES D'AVOUÉ. V. *Avoué*, 3.
ACTE DE PROCÉDURE. V. *Enregistr.*, 1.
ACTE PRÉPARÉ. V. *Avoué*, 7.
ACTE RESPECTUEUX. V. *Notaire*, 2.
ACTION. V. *Avoué*, 21.—*Trib.*, 4.
ACTION CIVILE. V. *Autorisation de poursuivre.*
ACTION CRIMINELLE. V. *Autorisation de poursuivre.*
ACTION POSSESSOIRE. 1. (*Chemin vicinal.—Indemnité.*)—Le propriétaire d'un terrain compris dans la largeur fixée à un chemin vicinal, par un arrêté préfectoral, est recevable à intenter une action possessoire, non pas pour se faire maintenir ou réintégrer en possession, mais pour faire constater et déclarer sa possession antérieure, à l'effet d'établir son droit à une indemnité; 801, p. 38.

2. (*Chemin non classé.*) — Le juge de paix est compétent pour connaître de l'action possessoire qui a pour objet la maintenue en possession d'un chemin rural non classé; 818, p. 102.

3. (*Complainte.—Usine.—Détournement d'eau.*) — Le juge de paix, saisi d'une action en complainte par le propriétaire d'une usine, contre un riverain supérieur qui a détourné, sur son propre fonds, une partie des eaux motrices de l'usine, ne peut pas se déclarer incompétent, sur le motif qu'au juge du pétitoire seul appartient le droit d'examiner s'il y a usage ou abus de la faculté conférée

(1) V. *Dép.*, 7.—*Except.*, 1.—*Jug. par déf.*, 9.—*Ordre*, 22, 24.—*Sais. imm.*, 4. 74, 99.

(1) Le premier chiffre indique l'article, le second la page, *exemple :* 485, § 17, p. 390, c'est-à-dire ; *article* 485, § 17, *page* 390.

— ABRÉVIATIONS.

Acquiescement	Acquiesc
Arbitrage.	Arbitr
Cassation	Cass.
Contrainte par corps.	Contr. par corps.
Désaveu.	Désav.
Désistement.	Désist.
Distribution par contribution.	Distrib. par contrib.
Enquête.	Enq.
Enregistrement.	Enregistr.
Exception.	Except.
Exécution.	Exécut.
Exécution provisoire.	Exécut. prov.
Exploit.	Expl.
Huissier.	Huiss.
Interdiction.	Interdict.
Intervention.	Interv.
Jugement.	Jug.
Jugement par défaut.	Jug. par déf.
Licitation et partage.	Lic. et part.
Péremption.	Pérempt.
Récusation.	Récus.
Requête civile.	Req. civ.
Ressort (premier et dern.)	Ress.
Saisie-arrêt.	Sais.-arrêt.
Saisie-exécution.	Sais.-exécut.
Saisie immobilière.	Sais. imm.
Séparation de biens.	Sép. de biens.
Séparation de corps.	Sép. de corps.
Surenchère.	Surench.
Tribunaux administratifs.	Trib. adm.
Tribunaux civils.	Trib. civ.
Tribunaux de commerce.	Trib. comm.

aux propriétaires riverains d'un cours d'eau par l'art. 644, C.C.; 928, p. 499.

ACTION PRINCIPALE. V. *Sais. imm.*, 118.

ACTION RÉSOLUTOIRE. V. *Sais. imm.*, 45.

ADJUDICATAIRE. V. *Lic. et part.*, 7.—*Ordre*, 13, 23, 44, 45, 47, 58.—*Sais. imm.*, 41, 47, 117, 147.

ADJUDICATION. V. *Enregistr.*, 2, 3.—*Ordre*, 46. — *Sais. imm.*, 6, 24, 25, 28, 35, 37, 40, 42, 44 à 46, 48, 56, 72, 104 à 109, 153, 158.—*Sép. de biens*, 4.

AGENT DE CHANGE. V. *Office*, 5.

AGRÉÉS (*Tribunaux de commerce.—Excès de pouvoir.*)—Les tribunaux de commerce excèdent leurs pouvoirs en prenant des délibérations ayant pour objet de fonder un corps d'agréés et de le réglementer; 893, p. 418.

ALIMENTS. V. *Contr. par corps*, 6.

AMÉLIORATIONS. V. *Sais. imm.*, 47.

AMENDE. V. *Avoué*, 7.

APPEL (1).—1. (*Jugement.—Qualités.—Opposition.*) — L'ordonnance du président qui prononce sur l'opposition aux qualités d'un jugement n'est pas en principe sujette à l'appel; on peut cependant l'attaquer devant la Cour, lorsqu'elle a attribué le droit exclusif de lever le jugement et d'en poursuivre l'exécution à l'un des avoués; 920, p. 486.

2. (*Héritiers bénéficiaires. — Créanciers.—Tierce opposition.*) — L'appel d'un jugement de condamnation, obtenu par un créancier de la succession, contre l'héritier bénéficiaire, ne peut pas être interjeté par un créancier personnel de ce dernier, qui n'est pas intervenu en première instance.—La voie de la tierce opposition lui est seule ouverte, au cas de collusion entre le demandeur et l'héritier; 908, p. 467.

3. (*Délai. — Déchéance. — Ordre public.*) —La tardiveté de l'appel constitue une déchéance absolue et d'ordre public, que le juge doit suppléer d'office et que les parties peuvent invoquer en tout état de cause (*Observ. contr.*); 873, p. 278.

4. (*Exploit. — Constitution d'avoué.—Nullité. — Visa.—Huissier. —Garantie.*)—Est nul l'exploit d'appel qui ne contient ni le nom de l'avoué constitué, ni aucune mention qui puisse le faire connaître.—Cette nullité n'est pas couverte parce que le maire, représentant la commune intimée, a visé l'original.

—L'appelant peut assigner, en garantie devant la Cour, l'huissier qui a signifié l'exploit nul.

— Mais cet huissier ne doit être condamné qu'aux frais entraînés par la nullité de l'exploit, si, par l'examen de l'affaire, la Cour reconnaît que la décision des premiers juges ait été confirmée ; 962, p. 583.

5. (*Exploit.—Ordre.—Société. — Domicile.*)—Lorsqu'une société (une caisse hypothécaire) a traité avec un particulier, par l'intermédiaire d'un de ses représentants, domicilié dans une ville où n'est pas établi le siége social, l'appel d'un jugement d'ordre, obtenu par cette société, est nul, s'il est signifié à la personne et au domicile du représentant, au lieu de l'être au siége social; 817, p. 101.

6. (*Signification.—Domicile élu.*) —Un acte d'appel est valablement signifié au domicile qui, dans la signification du jugement frappé d'appel, a été élu, avec déclaration de reconnaître la validité des actes qui y seraient signifiés; 805, p. 44.

7. (*Jugements distincts.—Exploit unique.*)—On peut, par un seul exploit, relever appel de plusieurs jugements rendus entre les mêmes parties, sauf à la Cour à disjoindre s'il n'y a pas connexité; 878, p. 294.

8. (*Exploit unique. — Frères. — Intérêts distincts.*)—Il y a nullité de l'appel signifié, par une seule copie, à deux frères dont les intérêts sont distincts; 930, p. 505.

9. (*Exploit. — Parlant à.—Nullité.—Communication de pièces.*)— Il y a aussi nullité, lorsque le *parlant à* n'indique pas auquel des deux frères l'unique copie a été remise.

—Cette nullité est couverte par une sommation de communiquer les pièces, signifiée sans réserves; 930, p. 505.

10. (*Effet suspensif.—Hypothèque judiciaire.*)—Peut-on, en vertu d'un

(1) V. *Acquiesc. — Aut. de femme mariée*, 1, 3, 4.—*Avocat*, 2.—*Avoué*, 22, 27. —*Contr. par corps*, 2, 5.—*Désist.—Distr. par contrib.*, 3.—*Enq.*, 3 —*Exécut. prov.*, 2.—*Garantie.—Mat. somm.—Ordre*, 23 à 25, 27 à 34, 37.—*Sais. arrêt*, 5. —*Sais. imm.*, 5, 31, 100 à 104, 106 à 119, 121 à 123, 125 à 127, 129 à 134, 155.

jugement frappé d'appel, prendre une inscription hypothécaire (*Question proposée*)? 902, p. 440.

11. (*Effet suspensif. — Forclusion.*) — Le délai fatal accordé par un jugement, pour l'exercice d'une faculté, ne peut, s'il est écoulé avant l'appel interjeté, reprendre un cours nouveau, en vertu de l'arrêt confirmatif; 949, p. 551.

12. (*Défaut-congé. — Motifs.*) — La règle du défaut-congé, donnés sans examen contre l'appelant qui ne conclut pas à l'appui de son appel, n'est pas applicable aux causes qui intéressent des mineurs; si le tuteur s'abstient de soutenir son appel, l'arrêt est nul, s'il se borne à démettre de l'appel faute de conclure, sans examiner le fond du débat; 870, p. 272.

13. (*Appel incident. — Chefs distincts.*) — L'intimé ne peut pas, après avoir relevé appel incident de l'un des chefs du jugement attaqué, étendre, par des conclusions postérieures, son appel à d'autres chefs; 893, p. 262.

APPEL INCIDENT. V. *Appel*, 13.

ARBITRAGE (1). (*Arbitrage forcé. — Délai. — Prorogation. — Tribunal de commerce. — Compétence.*) — Lorsqu'en matière de contestations sociales, les parties ont nommé les arbitres et fixé le délai dans lequel ils doivent statuer, il n'appartient pas au tribunal de commerce d'accorder une prorogation de délai à laquelle tous les intéressés ne veulent pas consentir : le tribunal n'a pas le pouvoir de proroger le délai, même dans le cas où faute par les parties de s'accorder, il a lui-même nommé les arbitres; 832, p. 432.

ARRÊT. V. *Autorisation de femme mariée*, 6.

ARRÊT PAR DÉFAUT. V. *Ordre*, 34. — *Sais. imm.*, 111.

ARRONDISSEMENT. V. *Sais. imm.*, 14.

ASSIGNATION. V. *Autorisation de femme mariée*, 3. — *Enq.*, 6. — *Référé*, 2.

ATTRIBUTION DE PRIX. V. *Ordre*, 3.

AUBERGISTE. V. *Expl.*, 1.

AUDIENCE. V. *Licit. et part.*, 6

AUDIENCE PUBLIQUE. V. *Autorisation de femme mariée*, 2.

AUDIENCE SOLENNELLE. V. *Ordre*, 26.

(1) V. *Avoué*, 28.

AUGMENTATION. V. *Conclusions*.

AUTORISATION (1). (*Commune. — Irrégularité. — Tribunaux.*) — L'action en délaissement, intentée par une commune, peut être déclarée non recevable en l'état, lorsque la commune produit une autorisation qui n'indique ni les noms des détenteurs, ni la situation, ni la nature des terrains usurpés. — Les défendeurs peuvent, en première instance et en appel, se prévaloir de cette irrégularité; 899, p. 51.

AUTORISATION DE FEMME MARIÉE. 1. (*Appel. — Procédure.*) — Les formalités prescrites en première instance par l'art. 861 doivent être observées devant la Cour d'appel. (*Observ. contr.*); 808, p. 49.

2. (*Tribunal. — Audience publique.*) — La femme qui veut faire statuer sur l'appel d'un jugement qui lui a refusé l'autorisation de contracter ou d'ester en justice doit assigner son mari à l'audience publique. (*Observ. contr.*); 808, p. 49.

3. (*Sommation. — Appel. — Assignation.*) — Il n'est pas nécessaire que cette assignation ait été précédée ou suivie immédiatement d'une sommation au mari de comparaître en la chambre du conseil : il suffit, pour sa validité, que le mari y ait été appelé avant la prononciation de l'arrêt (*Observ. contr.*); 808, p. 49.

4. (*Jugement. — Appel. — Exploit.*) — Est valable l'exploit d'appel d'un jugement autorisant une femme mariée à ester en justice, dans lequel la femme est assignée à *comparaître devant la Cour au lieu ordinaire de ses audiences*, quoique la cause doive être instruite en chambre du conseil; 878, p. 294

5. (*Jugement. — Arrêt. — Publicité.*) — Le jugement ou l'arrêt qui statue sur une demande d'autorisation de femme mariée doit être rendu en audience publique; 878 et 914, p. 294 et 477.

AUTORISATION DE POURSUIVRE. (*Fonctionnaire public. — Action criminelle. — Action civile.*) — L'autorisation de poursuivre un agent du gouvernement accordée au ministère public, pour traduire le prévenu devant les tribunaux de répression, suffit-elle au particulier qui a souffert

(1) V. *Sais. imm.*, 121. — *Sép. de biens*, 1.

un préjudice occasionné par le crime ou le délit imputé à cet agent, pour intenter une action civile en réparation, après la solution définitive du procès criminel; faut-il au contraire une nouvelle autorisation? 844, § 11, p. 489.

Avocat (1). — 1. (*Tribunaux.— Droits civils et politiques.*) — Le tribunal devant lequel se présente un avocat contre lequel existe une condamnation qui lui interdit l'exercice des droits mentionnés dans l'art. 42, C. P., doit refuser d'entendre cet avocat; 988 *bis*, p. 631.

2. (*Tableau.— Stage.— Discipline. —Appel.*)— Le licencié ou le stagiaire, qui ne sont pas admis par un conseil de discipline à figurer sur le tableau de l'ordre des avocats, ne peuvent pas attaquer les décisions du conseil de discipline devant la Cour d'appel; 835, p. 443.

Avoués (2).— 1. (*Notaire. —Avocat. —Patente.*) — Loi qui assujettit les professions d'avoué, notaire, avocat, etc., à un droit proportionnel; 938, p. 523.

2. (*Sous-préfet.—Incompatibilité.*) —Il n'y a pas incompatibilité entre les fonctions d'avoué et celles de sous-préfet (*Réserv. contr.*); 845, p. 237.

3. (*Acte d'avoué. —Date certaine.*) —Les actes sous seing privé, dont la substance se trouve relatée dans les actes judiciaires signifiés par les avoués, n'acquièrent point, par cela seul, date certaine.— L'art. 1328, C. C., est limitatif; 932, p. 510.

4. (*Registre —Dépens.— Serment décisoire.*) — Un avoué qui réclame le paiement de frais, sans produire le registre dont la tenue et la production sont prescrites par l'art. 151 du tarif de 1807, est non recevable à déférer le serment décisoire à son adversaire; 820, p. 405.

5. (*Pièces. — Titres.—Paiement.*) — Les avoués qui ne sont pas payés de leurs déboursés et honoraires peuvent retenir, jusqu'à l'entier paiement, les pièces de la procédure et les titres de leurs parties (*Dissertation de M. Deblesson*); 891, p. 351.

(1) V. *Avoué*, 1, 15

(2) V. *Dép.*, 6. — *Dist. par contrib.*, 3. —*Enregistr.*, 1, 4. — *Garantie.—Licit. et part.*, 3, 11. — *Office*, 1, 3.—*Ordre*, 19, 52, 53, 55, 56. —*Sais. imm.*, 33, 38, 126, 153, 156, 158.—*Tarif.*

6. (*Mandat. — Domicile élu. — Responsabilité.*) — L'avoué qui a rédigé le bordereau d'inscription et chez lequel il a été fait élection de domicile est obligé de transmettre à son client toutes les significations qui ont trait à l'inscription; 879, p. 291; 940, p. 529.

7. (*Acte préparé. — Huissier. — Enregistrement. — Amende.*) — L'huissier qui signifie une requête préparée et signée par un avoué, dans laquelle on cite des clauses d'un bail reconnu écrit et non enregistré, n'engage pas sa responsabilité, mais l'avoué doit être condamné au paiement de l'amende et à garantir le paiement du droit; 836, p. 445.

8. (*Exploit.—Nullité couverte.— Garantie —Cour de renvoi.*)—L'avoué qui, par une sommation de communiquer les pièces, a couvert une nullité d'exploit, engage sa responsabilité; il est valablement appelé en garantie par ses clients devant la Cour de renvoi, saisie après la cassation du premier arrêt qui avait annulé l'exploit d'appel; 930, p. 505.

9. (*Responsabilité.—Compétence.*) — L'avoué d'appel, actionné en responsabilité, après qu'il est intervenu arrêt confirmatif du jugement de première instance, pour avoir à remettre des pièces qui lui avaient été confiées afin de les communiquer à l'avoué de la partie adverse, n'est justiciable que de la Cour auprès de laquelle il exerce; 943, p. 537.

10. (*Responsabilité.— Mandataire.*)—L'action en dommages-intérêts contre un avoué, pour faute dans l'exercice de ses fonctions, ne peut être exercée que par celui qui l'a constitué, et non par une autre partie qui prétend avoir souffert de cette faute; 971, p. 598.

11. (*Copie de pièces.—Délibération.—Huissier.—Syndic.*)—Le syndic de la communauté des huissiers, n'a pas qualité pour demander l'annulation d'une délibération relative aux copies de pièces, prise par les avoués; 992, p. 70.

12 (*Ordre.— Ouverture. — Copie de pièces. — Huissier. — Client.*)— L'avoué qui poursuit un ordre a seul le droit de certifier la copie de l'ordonnance d'ouverture d'ordre, et ce droit ne peut lui être enlevé par l'autorisation de certifier cette copie donnée à un huissier par le client

qui a constitué l'avoué; 992, p. 71.

13. (*Droit de correspondance. — Jugement d'instruction.*) — Il ne doit point être alloué à l'avoué un droit de correspondance pour un jugement de pure instruction; 830, p. 126.

14. (*Transport. — Distance.*) — Il ne peut être alloué à l'avoué de frais de transport, lorsqu'il ne s'est transporté qu'à huit kilomètres de distance du lieu où siége le tribunal (*Observ. contr*); 830, p. 126.

15. (*Avocat. — Honoraires.—Répétition.*) — L'avoué a un recours contre son client pour obtenir le remboursement des honoraires proportionnés aux soins qu'a exigés la cause, qu'il a payés à un avocat; 936, p. 517.

16. (*Frais extraordinaires. — Expertise.*)—L'avoué qui a fait procéder à une contre-expertise utile à la défense des intérêts de son client peut répéter contre lui les frais de cette procédure extraordinaire dont il a fait l'avance; 936, p. 517.

17. (*Soins extraordinaires.—Honoraires.*) — Lorsque, en dehors de son ministère, un avoué a donné des soins extraordinaires aux affaires de son client et a agi pour lui comme conseil dans des affaires extrajudiciaires, il a droit à des honoraires proportionnés au temps et aux soins qu'il a donnés à ses intérêts, et qu'il n'était pas obligé de lui donner comme avoué; 936, p. 517.

18. (*Honoraires.—Répétition. — Compétence.*)—Le tribunal près duquel l'avoué exerce ses fonctions est compétent pour connaître de l'action de l'avoué contre son client en remboursement des honoraires payés à l'avocat; 936, p. 517.

19. (*Dépens.—Distraction.—Jugement. — Infirmation. — Restitution.*)—L'avoué qui a obtenu la distraction des dépens n'est pas tenu de les rembourser en cas d'infirmation du jugement qui l'a prononcée. —La partie n'a de recours que contre son adversaire; 881, p. 300.

20. (*Dépens.—Distraction.—Séparation de biens.*)—La distraction des dépens d'une instance en séparation de biens comprend les dépens relatifs à l'expédition, à la signification et à l'exécution du jugement; 892, V. A, p. 375.

21. (*Dépens.—Action.—Ressort.*) —L'action d'un avoué contre sa partie en paiement des frais est-elle soumise, pour l'opposition et l'appel, aux dispositions du deuxième décret de 1807? 830, p. 126.

22. (*Dépens. — Taxe.—Appel.*)— Le client auquel un avoué réclame le paiement des frais qu'il a exposés dans son intérêt est recevable à critiquer pour la première fois en appel le mémoire taxé présenté par l'avoué, malgré le défaut d'opposition à la taxe dans les délais, et la signification à la partie adverse du jugement portant taxe? 830, p. 126.

23. (*Tribunaux de commerce.— Frais.—Compétence.*) — La compétence exceptionnelle de l'art. 60, C. P.C., peut-elle être invoquée par un avoué qui a représenté un client devant un tribunal de commerce; 844, § 25, p. 210.

24. (*Frais et honoraires.— Prescription. — Reconnaissance. — Pièces.—Rétention.*) — La prescription biennale, contre l'action en paiement des frais et honoraires dus à un avoué, ne peut pas être invoquée, lorsqu'elle a été interrompue par des lettres du client, qui constituent des reconnaissances formelles de la dette en ce qui concerne une partie des sommes réclamées, et qu'à l'égard de l'autre partie, la présomption de paiement se trouve démentie par la présence des pièces du procès dans les mains de l'avoué; 853, p. 252.

25. (*Frais. — Recouvrements. — Huissiers.—Prescription.*) — L'huissier chargé d'opérer le recouvrement de sommes dues à un avoué par ses clients ne peut pas opposer à la demande en règlement de compte, formé par l'avoué, la prescription biennale de l'art. 2273, C. C.; 901, p. 439.

26. (*Fait de charge.—Placards. —Huissier.*)—Le prix d'insertions et de placards dû à un imprimeur par un avoué ne donne point lieu à un privilége sur le cautionnement de cet officier ministériel; il en est de même des frais et honoraires dus à un huissier pour des protêts et significations faites pour le compte de l'avoué en sa qualité d'agréé au tribunal de commerce; 946, p. 545.

27. (*Discipline. — Jugement.— Appel.*)—L'appel n'est pas recevable, même pour cause d'incompétence, contre l'arrêté disciplinaire qui con-

damne un avoué, rendu par un tribunal en chambre du conseil; cet arrêté n'est soumis qu'à la révision du ministre de la justice: 934, p. 515.

28. (*Office.—Arbitrage.—Chambre.— Discipline.*) — L'avoué qui poursuit son prédécesseur devant les tribunaux, en réduction du prix de son office, quoique, dans le traité, il se soit soumis à l'arbitrage de la chambre de discipline, ne peut, pour ce fait unique, être soumis à une action disciplinaire; 874, p. 283; 979, p. 611.

Avoués colicitants. V. *Licitation et partage*, 9.

Avoué poursuivant. V. *Licitation et partage*, 9.

B

Bail. V. *Sais. imm.*, 21.—*Trib.*, 3.

Bordereau de collocation. V. *Ordre*, 40, 41, 42, 43.

C

Cahier des charges. V. *Licitation et partage*, 4, 7.—*Ordre*, 22, 45.—*Sais. imm.*, 22, 25 à 28, 54, 83, 84, 138.

Cassation (1). 1. (*Discipline. — Pourvoi.*)—La décision de la chambre de discipline qui a condamné un officier ministériel pour avoir soumis aux tribunaux une demande en réduction de prix, alors qu'il s'était soumis, dans le traité, à l'arbitrage de la chambre de discipline, peut être attaquée devant la Cour de cassation; 874, p. 283.

2. (*Discipline.*)—La décision de la chambre de discipline qui, pour ce fait unique, a condamné l'officier ministériel, constitue un excès de pouvoir; 979, p. 611.

3. (*Expropriation pour cause d'utilité publique.—Pourvoi.—Effet suspensif.*)—Le pourvoi en cassation contre la décision du jury, en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique, n'est pas suspensif; 970, p. 597.

Cautionnement. V. *Notaire*, 4.—*Saisie-arrêt*, 6.—*Trib. comm.*, 2.

Certificat. V. *Sais. imm.*, 145.

Cession. V. *Office*, 2. — *Sais. imm.*, 1.

Cessionnaire. V *Office*, 8.

Chambre de discipline, V. *Office*, 28.

Chefs distincts. V. *Appel*, 13.

Chemin de fer. V. *Sais. imm.*, 2.

Chemin non classé. V. *Action possessoire*, 2.

Chemin vicinal. V. *Action possessoire*, 1.

Chose jugée. V. *Jug.*, 3.—*Ordre*, 12, 25, 35, 39. — *Sais. imm.*, 79, 94 *bis*.

Citation. V. *Juge de paix*, 2.

Clause compromissoire. V. *Office*, 3.

Clientèle. V. *Office*, 14 *bis*.

Cloture. V. *Ordre*, 58.

Cloture définitive. V. *Ordre*, 37.

Cohéritiers. V. *Ordre*, 29. — *Trib.*, 1, 2.

Collocation. V. *Ordre*, 21, 25, 49.

Commandement. V. *Exécut.*, 1, 4, 5.—*Sais. imm.*, 1, 7, 9 à 11, 115, 128.—*Trib*, 5.

Commerçant. V. *Trib. comm.*, 2.

Commissaires extraordinaires. V. *Jug*, 1.

Commissaire de police. V. *Sais. exécut.*

Commission rogatoire. V. *Enq.*, 12.

Commune. V. *Autorisation. Jug. par déf.*, 5.—*Saisie de rentes.*

Communication de pièces. V. *Appel*, 9.—*Sep. de biens*, 2.

Compensation. V. *Dép.*, 4, 5. — *Sais. imm.*, 91.

Compétence V. *Arbitrage.* — *Avoué*, 9, 18, 23.—*Dép.*, 11. — *Juge de paix*, 1. — *Jug par déf.*, 19. — *Ordre*, 8, 46. — *Référé.*, 1. — *Saisie-gagerie.* — *Trib.*—*Trib. comm.*, 2.

Complainte. V. *Act. possessoire*, 3.

Conciliation. V. *Sais. imm.*, 49.

Conclusions (1). (*Tribunaux. — Augmentation.*) — Une partie qui, dans son exploit introductif d'instance, a demandé 1,500 fr. de dommages intérêts, peut, même après un jugement interlocutoire ordonnant une enquête, augmenter sa demande et conclure à condamnation de 1,500 fr. contre le défendeur; 982, p. 616.

Concordat. V. *Surench.*, 5.

Condamnation. V. *Dép.*, 1, 5.

Conflits. (*Procédure.—Tribunal de conflits.*) — Règlement d'administration publique déterminant les formes de procéder devant le tribunal

(1) V. *Except.*, 2. — *Récusat.*, 2. — *Trib.*, 7.

(1) V. *Enq.*, 11.—*Sais. imm.*, 97.

des conflits, et loi qui complète la composition de ce tribunal; 842, p. 153.

CONSEIL DE FAMILLE. V. *Office*, 2.

CONSIGNATION. V. *Contr. par corps*, 6. — *Distr. par contrib.*, 1. — *Ordre*, 4, 45, 46, 47.

CONSTITUTION D'AVOUÉ. V. *Appel*, 4.

CONSTITUTION DE NOUVEL AVOUÉ. V. *Sais. imm.*, 56.

CONTRAINTE PAR CORPS. 1. (*Emprisonnement. — Jugement. — Transcription. — Nullité.*) — Le geolier n'est pas tenu, à peine de nullité, de transcrire sur son registre le jugement qui autorise l'arrestation du débiteur, au moment même où celui-ci est déposé dans la prison; le débiteur incarcéré ne peut d'ailleurs invoquer, pour faire prononcer la nullité de l'emprisonnement, le défaut de transcription, lorsque le jugement est transcrit à l'époque où cette nullité est proposée; 851, p. 250.

2. (*Jugement. — Appel.*) — L'appel interjeté au chef de la contrainte par corps, après les délais ordinaires et avant l'emprisonnement, est-il recevable? 933, p. 511.

3. (*Durée. — Dette commerciale. — Taux.*) — C'est par le chiffre de la condamnation, au principal, et non par le principal de la dette primitive, que doit être fixée la durée de l'emprisonnement pour dette commerciale; 866, p. 267.

4. (*Fixation. — Jugement. — Etranger.*) — L'art. 42 de la loi du 13 décembre 1848 a abrogé l'art. 47 de la loi du 17 avril 1832 : ainsi la durée de la contrainte par corps, à l'égard des étrangers, doit être fixée par le jugement de condamnation, dans les limites de 6 mois à 5 ans; 883, p. 303.

5. (*Recommandation. — Appel.*) — L'appel du jugement rendu par un tribunal de commerce, et prononçant la contrainte par corps, ne permet pas de passer outre à la recommandation du débiteur, lorsque le créancier n'a pas fourni caution; 933, p. 511.

6. (*Mise en demeure. — Recommandation. — Aliments. — Consignation.*) — Le débiteur, mis en demeure de se constituer prisonnier, qui, lors de sa présentation à la geole, ne trouve pas d'aliments consignés, ne peut plus être contraint personnellement pour la même dette; 941, p. 532.

7. (*Recommandation. — Huissier. — Dommages-intérêts.*) — L'huissier qui, au mépris de l'ordonnance du président du tribunal, ordonnant que le débiteur ne peut plus être contraint pour cette dette, a dressé un procès-verbal de recommandation, peut être condamné à des dommages-intérêts et aux dépens; 941, p. 532.

8. (*Elargissement. — Dette antérieure. — Emprisonnement. — Nullité.*) — Le débiteur mis en liberté, en vertu du décret du 9 mars 1848, ne peut plus être arrêté pour dettes contractées antérieurement à son arrestation et échues au moment de son élargissement, si ces dettes n'entraînent pas par leur nature et leur quotité une contrainte plus longue que celle qu'il a subie; 937, p. 524.

9. (*Mise en liberté. — Jugement. — Exécution provisoire.*) — Les tribunaux ne doivent pas prononcer l'exécution provisoire des jugements qui ordonnent l'élargissement d'un débiteur; 937, p. 521.

CONTRAT DE MARIAGE. (*Publicité.*) — Loi relative à la publicité des contrats de mariage; 935, p. 516.

CONTREDIT. V. *Ordre*, 8, 43, 44, 45, 16, 17, 19, 36, 41.

CONTRE LETTRE. V. *Office*, 8, 11, 13, 14, 14 *bis*.

CONVERSION. V. *Sais. imm.*, 155, 156.

COPIES. V. *Sais. imm.*, 127.

COPIE DE PIÈCES. V. *Avoué*, 11, 12. — *Tarif*.

COUR DE RENVOI. V. *Avoué*, 8.

CRÉANCE NON LIQUIDE. V. *Sais. imm.*, 6.

CRÉANCIERS. V. *Appel*, 2. — *Lic. et part.*, 1, 2. — *Notaire*, 4. — *Ordre*, 10, 11, 20, 28, 49. — *Sais. imm.*, 82, 137, 141, 154.

CRÉANCIERS CHIROGRAPHAIRES. V. *Ordre*, 36. — *Sais. imm.*, 139.

CRÉANCIER DÉSINTÉRESSÉ. V. *Sais. imm.*, 58.

CRÉANCIERS HYPOTHÉCAIRES. V. *Sais. imm.*, 24, 43.

CRÉANCIER PREMIER INSCRIT. V. *Sais. imm.*, 75.

CRÉANCIER UNIQUE. V. *Ordre*, 2, 3.

CURATEUR. V. *Sais. imm.*, 30.

D

DATE CERTAINE. V. *Avoué*, 3.

DÉBITEUR. V. *Sais. imm.*, 30.

DÉCÈS. V. *Sais. imm.*, 95.

DÉCHÉANCE. V. *Appel*, 3. — *Sais. imm.* 91, 95, 97.
DECLARATION DE COMMAND. V. *Enregistr.*, 4.
DÉCONFITURE. V. *Office*, 17.
DEFAUT. V. *Sais. imm.*, 112, 113.
DEFAUT-CONGÉ. V. *Appel*, 12
DÉFAUT-JOINT. V. *Jug. par déf.*, 2. —*Sais. imm.*, 110.
DÉFENSES. V. *Exécut. prov.*, 2.
DÉLAI. V. *Appel*, 3. - *Arbitrage.* —*Dép.*, 9. —*Enq.*, 2, 3, 6.—*Expertise*, 1.—*Expl.*, 2. — *Juge de paix*, 2.—*Lic. et part.*, 4.—*Ordre*, 7, 15 à 17.—*Référé*, 2.—*Sais. imm.*, 10, 11, 26, 36, 37, 81, 83, 84, 85, 86, 89, 90, 100, 122, 123, 130, 150, 151. — *Serment.*—*Surench.*, 2.
DÉLAI DE GRACE. V. *Exécut.*, 6. —*Jug.*, 2.—*Ordre*, 41.
DÉLÉGATION. V. *Sais. imm.*, 23.
DÉLIBÉRATION. V. *Avoué*, 11.
DÉLIBÉRÉ (*Jugement. — Prorogation*)—Le tribunal qui met une cause en délibéré peut proroger le délibéré autant que l'exigent les besoins de la cause; les juges ne sont pas tenus de renvoyer à jour fixe; 860, p. 258.
DEMANDE NOUVELLE. V. *Garantie.*—*Ordre*, 32, 33.
DEMANDE INCIDENTE. V. *Ressort*, 17, 18, 19.
DEMANDE RECONVENTIONNELLE. V. *Dép.*, 3.
DEMANDE RÉITÉRÉE. V. *Jug.*, 3.
DEMANDEUR. V. *Jug. par déf.*, 6.
DÉMISSION. V. *Office*, 28.
DÉNONCIATION. V. *Enq.*, 7. — *Saisie-arrêt.*, 4.—*Sais. imm.*, 18, 33, 34 à 36.
DÉPENS (1) 1. (*Condamnation.*)— Une partie qui gagne son procès peut être condamnée aux dépens occasionnés par sa faute; 856, p. 256.
2. (*Saisie arrêt.*)—En matière de saisie-arrêt, la condamnation aux dépens doit-elle être prononcée lors du jugement de validité, ou bien doit-elle être réservée jusqu'à la déclaration du tiers saisi (*Quest. proposée*)? 988, p. 629.
3. (*Demande reconventionnelle. —Jugement.*)—Comment faut-il entendre la disposition d'un jugement qui, repoussant une demande originaire et une demande reconventionnelle, met à la charge de chaque partie les frais qu'elle a occasionnés? 844, § 32, p. 218.
4. (*Compensation.—Jugement.— Expédition.*) — En matière de compensation pure et simple des dépens, le coût et la signification du jugement destiné à servir de titre à l'une des parties doivent être supportés par celle qui est déclarée débitrice; 853, p. 262.
5. (*Condamnation. — Compensation.*)—L'arrêt qui condamne l'intimé aux deux tiers des dépens, et l'appelant au dernier tiers, doit être entendu en ce sens que l'intimé supportera les dépens qu'il a exposés, plus les deux tiers de ceux faits par l'appelant, tandis que celui-ci n'a à sa charge que le tiers de ses frais; 857, p. 256.
6. (*Avoué.—Partage.—Privilège.*) — Dans une action en partage de succession, l'avoué qui a avancé la presque totalité des frais n'a pas sur les biens partagés un privilège qui lui permette de réclamer la totalité des frais sur un des lots seulement, sauf aux créanciers à se faire subroger à son lieu et place, pour recourir contre les autres héritiers; 845, p. 96.
7. (*Jugement.—Acquiescement.— Expédition.*) — L'acquiescement de la partie qui a obtenu gain de cause de faire expédier le jugement aux frais de son adversaire; 927, p. 498. (V. *Sais. imm.*, n° 99.)
8. (*Voyage.—Mandataire.*) - Si le voyage a été fait, non par la partie, mais par son mandataire, l'indemnité allouée par l'art. 146 du tarif ne doit pas être accordée; 892, VIII, IV, p. 408.
9. (*Exécutoire. — Opposition. — Délai.*) — Faut-il, dans tous les cas, à peine de déchéance, se pourvoir par opposition, dans le délai de trois jours, contre un exécutoire de dépens? 919, p. 486.
10. (*Distraction. — Recours.*) — C'est par recours en cassation, et non par opposition à l'exécutoire, que doit se pourvoir la partie qui soutient que c'est à tort que l'avoué de son adversaire a obtenu la distraction des dépens auxquels elle a été condamnée; 990, p. 635.
11. (*Taxe.—Compétence.—Offres réelles.*)—La seule voie régulière pour faire fixer contradictoirement les

(1) V. *Avoué*, 4, 19, 20, 21. — *Ordre*, 51, 52, 53.—*Sais. imm.*, 29, 60, 66, 76.

dépens d'une instance, c'est l'opposition à l'exécutoire ou au jugement qui en contient liquidation : ainsi, il n'est pas permis à une partie de faire offrir à un avoué les frais qu'elle croit lui être dus, et, sur son refus, de l'assigner directement devant le tribunal, en audience publique, pour faire statuer sur ses offres; 942, p. 535.

DÉPOT. V. *Sais. imm.*, 26, 54.

DÉSAVEU DE PATERNITÉ. V. *Peremption.*

DÉSISTEMENT (1). (*Réserve.—Refus.—Appel.*)—Le désistement, motivé sur l'incompétence prétendue de la juridiction saisie, et dans lequel le demandeur annonce l'intention de reproduire sa demande devant les juges compétents, peut être refusé par le défendeur; 943, p. 537.

—Il en est de même du désistement de l'appelant contenant réserve expresse de réitérer son appel; 943 *bis*, p. 539.

DESTITUTION. V. *Offices*, 20, 21, 22, 24.

DÉTOURNEMENT. V. *Saisie-brandon.*

DÉTOURNEMENT D'EAU. V. *Act. poss.*, 3.

DETTE ANTÉRIEURE. V. *Contr. par corps*, 8.

DETTE COMMERCIALE. V. *Contr. par corps*, 3.

DIMINUTION. V. *Office*, 14 *bis.*

DIRE. V. *Sais. imm.*, 83.

DISCIPLINE. V. *Avocat*, 2.—*Avoué*, 27.—*Cass.*, 1, 2.

DISTANCE. V. *Avoué*, 14.—*Enq.*, 6.—*Référé*, 2.—*Sais. imm.*, 100. — *Surench.*, 2.

DISTRACTION. V. *Sais. imm.*, 69, 70, 75, 76, 77, 78, 79, 87.

DISTRACTION DE DÉPENS. V. *Avoué*, 19, 20. — *Dép.*, 10.—*Ordre*, 54, 55.

DISTRIBUTION PAR CONTRIBUTION. 1. (*Consignation. — Nullité.*) — La distribution par contribution ouverte sur le prix d'objets mobiliers vendus volontairement par le ministère d'un officier public, est-elle nulle, si ce prix n'a pas été déposé dans la caisse des consignations, conformément à l'art. 4 de l'ordonnance du 3 juill. 1816? 844, § 2, p. 178.

2. (*Forclusion.*) — Lorsque, en matière de distribution par contribution, tous les créanciers ont encouru la forclusion, parce qu'ils n'ont produit qu'après les délais, aucun d'eux n'est recevable à opposer aux autres cette forclusion, la procédure doit être continuée et ils doivent tous, s'il n'existe pas entre eux de cause de préférence, participer, en concurrence, à la distribution de la somme arrêtée; 946, p. 545.

3. (*Appel. — Signification. — Avoué.*)—L'appel de tous jugements intervenus en matière de distribution doit, à peine de nullité, être signifié au domicile de l'avoué, lorsque la partie contre laquelle il est dirigé en avait constitué un; 913, p. 476.

—Jugé cependant que cet appel est valablement signifié au domicile réel de l'intimé; 869, p. 271.

DIVISIBILITÉ. V. *Enq.*, 10.—*Juge de paix*, 1. — *Ordre*, 5, 28. — *Sais. imm.*, 17.—*Trib.*, 2.

DOMICILE. V. *Appel*, 5.—*Jug. par déf.*, 7.

DOMICILE ÉLU. V. *Appel*, 6. — *Avoué*, 6. — *Offres réelles.—Ordre*, 43.—*Trib.*, 5,

DOMICILE RÉEL. V. *Distrib. par contrib.*, 3.

DOMMAGES-INTÉRÊTS. V. *Appel*, 4. — *Contr. par corps*, 7. — *Mat. sommaire.— Ressort*, 2, 3.

DONATION. V. *Trib.*, 2.

DOSSIER. V. *Office*, 24.

DOT. V. *Ordre*, 39. — *Sais. imm.*, 71, 113.

DOUBLE SAISIE. V. *Sais. imm.*, 93.

DROITS CIVILS ET POLITIQUES. V. *Avocat*, 1.

DROIT DE CORRESPONDANCE. V. *Avoué*, 13.

DURÉE. V. *Contr. par corps*, 3.

E

ÉCHANGE. V. *Sais. imm.*, 43.

EFFET. V. *Ordre*, 14.

EFFET SUSPENSIF. V. *Appel*, 10, 11.—*Cass.*, 3.—*Sais. imm.*, 122.

ELARGISSEMENT. V. *Contr. par corps*, 8.

ÉLECTIONS. V. *Trib. de comm.*, 1.

EMOLUMENTS. V. *Sais. imm.*, 38.

EMPRISONNEMENT. V. *Contr. par corps*, 1, 8.

EMPRUNT. V. *Sais. imm.*, 116.

ENQUÊTE. 1. (*Juge-commissaire. —Remplacement.*) — Lorsque le jugement qui ordonne une enquête et

(1) V. *Jug.*, 3.—*Ordre*, 19.

commet un juge pour y procéder investit, par une disposition spéciale, le président du droit de pourvoir au remplacement du juge commis en cas d'empêchement, un nouveau juge-commissaire peut être nommé à la place du premier juge empêché, et ce second juge commis peut aussi, en cas d'empêchement, être remplacé dans la même forme par le juge primitivement désigné par le tribunal; 909, p. 469.

2. (*Matière sommaire. — Jugement.—Délai.*)—Le délai pour commencer une enquête sommaire, lorsque l'arrêt qui l'ordonne porte qu'elle sera commencée dans le mois de la signification, court du jour de la signification à partie, et non pas seulement du jour de la signification à avoué; 922, p. 490.

3. (*Délai.—Prorogation.—Jugement par défaut.—Appel.*)—L'avoué qui, après avoir obtenu un jugement de prorogation d'enquête, ne le fait pas signifier, ne comparaît pas au jour fixé par le juge-commissaire pour la continuation de l'enquête, et laisse écouler le délai de la prorogation, est-il recevable à demander, par voie d'appel, un nouveau délai? 844, § 5, p. 483; 872, p. 277.

4. (*Juge-commissaire. — Ordonnance.— Rétractation.*) — L'ordonnance du juge-commissaire, qui fixe le jour de l'audition des témoins, peut, tant qu'elle n'a pas été exécutée, être remplacée par une nouvelle ordonnance, indiquant un autre jour; 909, p. 469.

5. (*Témoins.—Juge-commissaire. —Greffier.*) — Le juge-commissaire, pour rendre une ordonnance fixant le jour de l'audition des témoins, ne doit pas, à peine de nullité, être assisté du greffier; 922, p. 490.

6. (*Assignation. — Délai. — Distance.*) — La partie contre laquelle une enquête est poursuivie doit être assignée trois jours francs au moins avant l'audition, avec augmentation d'un jour par trois myriamètres de distance, mais sans que l'augmentation doive être du double, sous prétexte qu'il y a lieu à envoi et retour; 947, p. 546.

7. (*Matière sommaire.—Témoins. —Dénonciation.*)—La dénonciation des témoins d'une enquête sommaire peut être faite à la partie en parlant à sa personne (*Observ. contr.*); 922 p. 490.

8. (*Question d'état.—Parents. — Reproches.—Pouvoirs du juge.*) — Dans une enquête sur une question d'état, les reproches dirigés contre des parents en ligne collatérale, au degré prohibé par l'art. 283, C.P.C., peuvent être rejetés par les juges qui, à cet égard, ont un pouvoir discrétionnaire (*Observ. contr.*); 907, p. 466.

9. (*Témoins. — Expertise amiable.—Reproches.*)— Est reprochable le témoin qui, sur la demande de l'une des parties, a manifesté par écrit son opinion sur l'écriture du testament, objet de l'enquête; 947, p. 546.

10. (*Héritiers.— Nullité. — Divisibilité.*) — La contre-enquête, nulle à l'égard de l'un des héritiers en cause, par suite d'une omission qui le concerne personnellement, est valable à l'égard des autres héritiers, vis-à-vis desquels toutes les formalités ont été observées; 882, p. 302.

11. (*Procès - verbal. — Conclusions.*) — Lorsqu'après un premier jugement qui, sur une demande de 1,500 fr. de dommages-intérêts, a ordonné une enquête, le demandeur porte ses conclusions à la somme de 15,000 fr., le tribunal peut, sans rien préjuger sur la recevabilité de ces nouvelles conclusions, ordonner que procès-verbal sera dressé des dépositions des témoins; 982, p. 616.

12. (*Greffier. — Juge de paix. — Commission rogatoire. — Expédition.*) — La minute des procès-verbaux de l'enquête faite devant le juge de paix commis par un tribunal doit être déposée au greffe du tribunal qui a ordonné l'enquête. Le greffier du juge de paix ne doit pas la garder et en délivrer des expéditions; 849, p. 245.

ENREGISTREMENT (1). 1. (*Avoué. —Actes de procédure.*)—Les actes du ministère des avoués et spécialement des actes de production dans un ordre (art. 754, C.P.C.), et les journaux contenant les insertions prescrites par l'art. 696, C.P.C., sont-ils des actes civils ou judiciaires? sont-ils régis, pour l'enregistrement.

(1) V. *Avoué*, 7.—*Not.*, 3.—*Office*, 25, 26, 27.—*Ordre*, 1.—*Sais.-arrêt*, 1, 2.—*Sais. imm.*, 42, 146.—*Surench.*, 4.

par la loi de finances du 15 mai 1850, art. 8 (*Question proposée*)? 904, p. 448.

2. (*Adjudication. — Vente judiciaire.*) — Les droits d'enregistrement d'un jugement d'adjudication sont dus par l'acquéreur, nonobstant une instance engagée sur la propriété des biens adjugés; 950, p. 553.

3. (*Adjudication. — Vente judiciaire de biens immeubles. — Expertise.*) — La régie de l'enregistrement peut-elle requérir l'expertise lorsqu'il s'agit de vente d'immeubles par autorité de justice? 844, § 27, p. 212.

4. (*Ventes judiciaires. — Déclaration de command. — Avoué.*) — Lorsque le cahier de charges d'une vente judiciaire porte cette clause : « L'adjudicataire qui usera de la faculté d'élire un command sera solidairement obligé avec celui-ci au paiement du prix et à l'accomplissement de toutes les conditions de la vente », l'avoué qui s'est rendu adjudicataire et a déclaré un command peut-il être poursuivi pour le paiement des droits d'enregistrement? 844, § 24, p. 209.

ÉPINGLES. V. *Offices*, 10.

ÉQUIPOLLENT. V. *Sais. imm.*, 34.

ERREUR. V. *Sais. imm.*, 15.

ÉTRANGER. V. *Contr. par corps*, 4. — *Sais.-arrêt*, 5.

ÉVALUATION. V. *Ress*, 1.

ÉVICTION. V. *Sais. imm.*, 46.

ÉVOCATION. — 1. (*Jugement. — Nullité.*) — La cour d'appel qui prononce la nullité d'un jugement ne peut pas, par évocation, statuer sur une demande de délai; 816, p. 100.

2. (*Incompétence.*) — La cour d'appel, qui annule un jugement pour cause d'incompétence, peut évoquer le fond lorsque, d'ailleurs, la cause est prête à recevoir décision définitive (*Observ. contr.*); 987, p. 627.

EXAGÉRATION. V. *Office*, 15.

EXCEPTION (1). — 1. (*Appel. — Acquiescement. — Incompétence* ratione materiæ. — *Jugement interlocutoire.*) — La partie assignée devant un tribunal incompétent *ratione materiæ* pour connaître de la contestation, qui, après avoir interjeté appel du jugement interlocutoire rendu par ce tribunal, alors qu'une signification irrégulière avait empêché les délais d'appel de courir, s'en désiste et concourt même à l'exécution du jugement, peut, néanmoins, en appelant tant du jugement interlocutoire que du jugement au fond, proposer encore l'exception d'incompétence; 828, p. 120.

2. (*Cassation.*) — L'exception d'incompétence prise de ce qu'une cour de renvoi ne peut pas connaître de l'appel d'un jugement rendu sur une difficulté d'exécution de son arrêt par un tribunal qui n'est pas situé dans son ressort, peut être proposée pour la première fois devant la cour de cassation, et même être suppléée d'office; 867, p. 268.

EXCÈS DE POUVOIR. V. *Agréés*.

EXÉCUTION (1). 1. (*Formule exécutoire — Nullité.*) — L'addition de la nouvelle formule exécutoire aux actes revêtus de l'ancienne n'est pas prescrite, à peine de nullité (*Observ. contr.*); 862, p. 261.

2. (*Formule exécutoire. — Nullité.*) — Sont nulles les poursuites faites en vertu d'un titre non revêtu de la nouvelle formule exécutoire.

— Il y a encore nullité, bien que la formule républicaine ait été ajoutée avant les poursuites, si cette addition a été faite par un notaire autre que le détenteur de la minute, lorsqu'il s'agit d'un titre délivré postérieurement au décret de 1848; 926, p. 496.

3. (*Formule exécutoire. — Saisie immobilière. — Commandement.*) — Un commandement tendant à saisie immobilière n'est pas nul parce qu'il est fait en vertu d'un titre qui n'a pas été revêtu de la formule exécutoire républicaine; il suffit que cette nouvelle formule ait été apposée au moment de la saisie; 862, p. 260.

4. (*Commandement. — Signification. — Héritier. — Prescription.*) — Le commandement qui a pour but d'interrompre la prescription qui serait acquise après l'expiration du délai dont parle l'art. 877, C. C., peut-il être fait par l'exploit qui contient la signification du titre de créance à l'héritier du débiteur, sous la réserve expresse que ce commandement ne vaudra comme acte d'exécution qu'après le délai fixé par l'article précité? — Quelle voie doit suivre le créancier d'une succession vacante pour interrompre la prescription contre un débiteur de cette succession, lorsqu'au-

(1) V. *Sais. imm.*, 94. — *Trib.*, 2.

(1) V. *Jug. par déf.*, 7, 8. — *Sais. imm.*, 8. — *Sép. de biens*, 3, 4. — *Trib.*, 7.

cun curateur n'a été nommé et que le délai de la prescription est sur le point d'expirer ? 844. § 3, 4, p. 220.

5. *Commandement. — Jugement par défaut. — Signification.* — Un jugement par défaut peut-il être signifié avec commandement par l'huissier commis ? *En d'autres termes :* Le commandement est-il un acte d'exécution (*Dissert.*) ? 796. p. 29.

6. (*Délai de grâce. — Titre exécutoire.*) — Un délai de grâce peut être accordé, même lorsqu'il s'agit d'une obligation exécutoire ; 858. p. 257.

EXÉCUTION PROVISOIRE (1). — 1. (*Tiers.*) — Les jugements exécutoires par provision qui ordonnent un paiement à faire par un tiers ne peuvent être exécutés par ou contre ce tiers qu'après l'expiration du délai d'appel (*Observ. contr.*); 802, p. 39.

2. *Appel. — Jugement. — Défenses. — Procédure.* — Les défenses à l'exécution provisoire d'un jugement dont est appel doivent être demandées par assignation à bref délai à domicile, soit que l'intimé ait constitué avoué, soit qu'il ait fait défaut. La demande doit être rejetée, si elle est formée par acte d'avoué à avoué; 831, p. 130.

EXÉCUTOIRE. V. *Dépens*, 9.

EXIGIBILITÉ. V. *Sais.-arrêt.*

EXPÉDITION. V. *Dépens*. 4, 7. — *Enquête*, 12. - *Not.*, 2. - *Sais. imm.*, 99.

EXPERTISE (2). — 1. (*Sommation. — Délai.*) — La sommation par acte d'avoué à avoué, d'assister à l'expertise, est soumise aux dispositions de l'art. 1033, C. P. C. Il y a nullité de l'expertise, si cette sommation n'a été signifiée que la veille du jour de l'opération ; 917, p. 481.

2. (*Renvoi. — Indication.*) — Les experts qui, dans une vacation, indiquent le jour où l'expertise sera continuée, ne peuvent plus fixer entre eux un nouveau jour, sans en donner avis aux parties ; 917, 481.

3. *Honoraires. — Solidarité.* — Les experts ont, pour le paiement de leurs honoraires, une action solidaire contre toutes les parties qui ont profité d'une expertise ordonnée d'office, bien qu'une seule ait requis la confection du rapport ; 948, p. 550.

EXPERTISE AMIABLE. V. *Enq.*, 9.

(1) V. *Contr. par corps*, 9.
(2) V. *Enregistr.*, 3.

EXPLOIT. (1) — 1. (*Remise. — Aubergiste. — Propriétaire. — Patron.*) — L'aubergiste a qualité pour recevoir la copie de l'exploit destinée à son hôte, mais il n'en est pas de même du patron ou du propriétaire, relativement à l'ouvrier ou au locataire ; 791, p. 20.

2. (*Absence présumée. — Pays étranger. — Délai.*) — Lorsque l'intitulé de l'inventaire des biens d'une succession déclare qu'un des héritiers est *présumé absent* et *habite actuellement la Russie ;* qu'un notaire a été en effet commis pour représenter cet héritier, pendant quel délai faut-il attendre avant de donner suite à l'assignation en liquidation et partage signifiée à cet héritier, *présumé absent, actuellement en Russie, mais sans lieu connu de résidence ni de domicile*, et dont une copie a été laissée *au parquet du procureur de la République et une seconde copie affichée à la principale porte de l'auditoire du tribunal ?* 844, § 16, p. 193.

EXPLOIT UNIQUE. V. *Appel*, 7, 8.

EXPROPRIATION POUR CAUSE D'UTILITÉ PUBLIQUE. V. *Cass.*, 3.

EXTRACTION DE MATÉRIAUX. V. *Trib.*, 9.

F

FAILLITE. V. *Off.*, 24. — *Sais. arrêt*, 2. — *Sais. imm.*, 141. — *Surench.*, 346.

FAIT DE CHARGE. V. *Avoué*, 26.

FEMME. V. *Ord.*, 35.

FEMME MARIÉE. V. *Sais. imm.*, 121.

FILATURE. V. *Sais. imm.*, 3.

FIXATION. V. *Contr. par corps*, 4.

FOLLE ENCHÈRE. V. *Ord.*, 40. — *Sais. imm.*, 135 à 153.

FONCTIONNAIRE PUBLIC. V. *Autor. de poursuivre.*

FORCLUSION. V. *App.*, 11. — *Distr. par contr.*, 2. — *Ord.*, 15, 16, 20.

FORMALITÉS. V. *Ord.* 1.

FORMULE EXÉCUTOIRE. V. *Exécut.* 1, 2, 3. — *Sais. imm.*, 88.

FRAIS. V. *Avoué*, 23, 25. — *Dépens. — Licit. et Part.*, 8. — *Ord.*, 3, 47, 53, 54, 56 à 58.

FRAIS FRUSTRATOIRES. V. *Jugem. par défaut*, 2. — *Surench.*, 6.

FRAIS ET HONORAIRES. V. *Av.*, 25.

(1) V. *Appel*, 4. 5, 9. — *Aut. de femme mariée*, 4. — *Avoué*, 8. — *Distr. par contrib.* 3. — *Sais. imm.*, 126, 129.

FRÈRES. V. *Appel*, 8.
FRUITS. V. *Sais. imm.*, 20.

G

GARANTIE(1).—1.(*Appel.--Avoué. —Notaire.— Demande nouvelle.*)— On ne peut pour la première fois appeler en garantie devant une cour d'appel un notaire qui a reçu une quittance contestée plus tard par une femme dotale et un avoué qui, comme conseil, a assisté à cette quittance ; 930, p. 505.
GARDIEN. V. *Saisie-gagerie.*
GERANCE. V. *Office*, 6.
GREFFIER. V. *Enq.*, 5, 12. — *Sais. imm.*, 131. — *Sépar. de corps.*
GRIEF. V. *Ord* 27.--*Sais. imm.*, 132.
GROSSE. V. *Not.*, 2.

H

HÉRITIERS. V. *Enq.*, 10.—*Exécut.* 4. — *Juge de paix*, 1.
HÉRITIERS BÉNÉFICIAIRES. V. *Appel*, 2.
HOMOLOGATION. V. *Office*, 2. — *Transaction.*
HONORAIRES. V. *Avoué*, 15, 17, 18. — *Expert*, 3. — *Not.*, 5.
HUISSIER. V. *Avoué*, 7, 11, 12, 25, 26.— *Contr. par corps*, 7.— *Office*, 6.
HUISSIER COMMIS. V. *Jugement par défaut*, 3.
HYPOTHÈQUE. V. *Sais. imm.*, 138.
HYPOTHÈQUE JUDICIAIRE. V. *Ap.*, 10.
HYPOTHÈQUE LÉGALE. V. *Surench.*, 1.

I

IMMEUBLES DISTINCTS. V. *Lic. et Part.*, 10.
IMMEUBLE INDIVIS. V. *Sais. imm.*, 69.
IMMOBILISATION. V. *Sais. imm.*, 20
IMPENSES. V. *Sais. imm.*, 152.
IMPRESSION. V. *Notaires*, 1.
INCIDENT. V. *Sais. imm.*, 28, 49, 50, 57, 63, 106, 107, 108, 109, 114, 116, 117, 118.
INCOMPATIBILITÉ. V. *Avoué*, 2.
INCOMPÉTENCE. V. *Evocation*, 2. — *Prescription.*
INCOMPÉTENCE RATIONE MATERIÆ. V. *Exception*, 1, p. 120.
INDEMNITÉ. V. *Action possessoire*, 1. — *Office*, 28.
INDICATION. V. *Expertise*, 2.

(1) V. *Avoué*, 8.

INDIVISION. V. *Sais imm.*, 4, 81, 89.
INFIRMATION. V *Avoué*, 19.
INSCRIPTION. V. *Ord.*, 50.-*Suren.*, 5.
INSERTIONS. V. *Sais. imm.*, 30, 62.
INSTANCE. V. *Séparat. de biens*, 4.
INSTITUTEUR PRIMAIRE. V. *Jug. par défaut*, 4.
INTÉRÊTS. V. *Ordre*, 48, 49.
INTÉRÊTS DISTINCTS. V. *Appel*, 8.
INTERROGATOIRE SUR FAITS ET ARTICLES (1). — (*Jugement. — Opposition.*) — Le jugement qui ordonne un interrogatoire sur faits et articles n'est pas susceptible d'opposition ; 945, p. 541.
INTERRUPTION. V. *Prescript. — Séparat. de biens*, 4.
INTERVENTION. V. *Appel*, 4. — *Licit. et part*, 1. — *Sais. imm.*, 82.
IRRÉGULARITÉ. V. *Autorisation.*

J

JONCTION. V. *Jugem. par défaut*, 1. — *Ordre*, 8, 9. — *Sais. imm.*, 53, 54, 55.
JUGE-COMMISSAIRE. V. *Enq.*, 1, 4, 5.
JUGE DE PAIX (2).— 1. (*Héritiers. — Divisibilité.— Compétence.*)— Le juge de paix est-il compétent pour connaître d'une demande en paiement d'une somme de 300 fr., formée par le même exploit contre deux cohéritiers ? 844, § 18 p. 194.
2. (*Citation.— Délai. — Renvoi. — Jugement par défaut.*) — Si, au jour fixé par la citation, aucune partie ne comparaît devant le juge de paix, le demandeur peut-il, un mois après, obtenir défaut contre le défendeur, sur le motif que la citation contenait indication de tel jour et des *audiences suivantes ?*
Quid, si les parties, d'un commun accord, ont demandé un renvoi à huitaine, et que le demandeur ne réclame un défaut que longtemps après? 844, § 26, p. 210.
JUGE SUPPLÉANT. V. *Sais. imm.*, 40, 41.
JUGEMENT (3).— 1. (*Nullité.— Ré-*

(1) V. *Trib.*, 6.
(2) V. *Enq.*, 12.—*Sais.-exécut.*
(3) V. *Appel*, 1. — *Aut. de femme mariée*, 4, 6.—*Avoué*, 19. 27. — *Contr. par corps*, 1, 2, 4, 9. — *Délibéré.—Dép.*, 5, 4, 7. — *Enq.*, 2. — *Evoc.*, 1 — *Exécut. prov.*, 2. — *Interrogatoire sur faits et articles.* — *Ordre*, 8, 29 à 31, 35. — *Prescription.* — *Sais. conservatoire, Sais. imm.*, 5, 28, 31, 41, 96. 99, 120, 128.

volution. — Commissaires extraordinaires.) — Quoique les commissaires extraordinaires, envoyés dans les départements après la révolution de février, n'eussent pas le droit de nommer provisoirement à des fonctions de magistrature, néanmoins, les décisions qu'ont rendues les magistrats ainsi nommés sont protégées par le principe de l'erreur commune; 871, p. 274.

2. (*Requête. — Délai de grâce. — Nullité.*) — Le jugement qui statue sur la demande d'un délai de grâce formée par le débiteur est nul, s'il a été rendu sur requête, en la chambre du conseil, sans que le créancier ait été appelé; 816, p. 100.

3. (*Chose jugée. — Désistement. — Demande réitérée.*) — Une partie qui a obtenu contre son adversaire un jugement en dernier ressort n'est pas recevable après s'être désistée du bénéfice de ce jugement à reproduire devant les mêmes juges une demande identique à laquelle seulement un chef nouveau a été ajouté; 952, p. 555.

JUGEMENT D'INSTRUCTION. V. *Avoué*, 13.

JUGEMENTS DISTINCTS. V. *Appel*, 7.

JUGEMENT INTERLOCUTOIRE. V. *Exception*, 1. — *Péremption.*

JUGEMENT PAR DÉFAUT (1) — 1. (*Jonction.*) — Il n'y a pas lieu à défaut-joint, lorsque celle des parties qui fait défaut est un débiteur au nom duquel le demandeur, son créancier, agit, sans requérir contre lui aucune condamnation, et que ceux qui pourraient craindre une action en garantie de la part du défaillant demandent qu'il soit statué au fond dans l'état de la cause; 916, p. 480.

2. (*Défaut-joint. — Frais frustratoires.*) — Sont frustratoires les frais d'un second jugement de défaut profit-joint, occasionné par la mise en cause tardive de certaines parties; 939, p. 526.

3. (*Huissier commis. — Remplacement.*) — Quelle procédure doit-on suivre pour faire remplacer l'huissier commis dans un jugement par défaut, qui n'exerçait plus au moment où le jugement a été rendu? 844, § 31, p. 217.

4. (*Opposition. — Instituteur primaire.*) — Le jugement par défaut qui interdit un instituteur primaire est susceptible d'opposition jusqu'à l'exécution; 981, p. 614.

5. (*Opposition. — Commune. — Préfet.*) — Le préfet peut charger un délégué spécial de former opposition à un jugement par défaut rendu contre une section de commune, lorsque le maire refuse d'agir (*Observ. contr.*); 827, p. 117.

6. (*Opposition. — Demandeur.*) — Le demandeur qui a obtenu un arrêt par défaut peut-il profiter de l'opposition formée par le défendeur pour obtenir la reformation des chefs rejetés à son préjudice par cet arrêt? 965, p. 587.

7. (*Exécution. — Procès-verbal de carence. — Domicile.*) — Est recevable l'opposition à un jugement par défaut qui n'a été exécuté que par procès-verbal de carence dressé à un domicile qui n'était plus celui du défaillant, quoique le nouveau domicile fût connu du créancier; 973, p. 600.

Mais l'opposition n'est plus recevable, lorsqu'un procès-verbal de carence a été dressé au domicile de la partie condamnée et en sa présence; 933, p. 511.

8. (*Maires. — Exécution.*) — Le jugement par défaut rendu contre une commune n'est pas exécuté par cela seul que le maire répond au commandement en paiement des frais qui lui est fait qu'il n'a pas d'argent en caisse, mais qu'il tient le jugement pour exécuté; 827, p. 117.

9. (*Acquiescement. — Péremption.* — Le débiteur peut invoquer la péremption d'un jugement par défaut auquel il a acquiescé après l'expiration du délai de la péremption; 976, p. 605.

10. (*Tribunaux de commerce. — Opposition. — Compétence.*) — L'opposition, au moment de la saisie, sur le procès-verbal de l'huissier, à un jugement par défaut rendu par un tribunal de commerce, est sans effet si elle a été réitérée par exploit contenant assignation devant le tribunal civil; 959, p. 576.

JUGEMENT SUR CONTREDIT. V. *Ord.*, 27.

JURISPRUDENCE HYPOTHÉCAIRE. V. *Ordre*, 48.

L

LECTURE. V. *Sais. imm.*, 27.

LIBÉRATION. V. *Sais. imm.*

(1) V. *Enq.*, 3. — *Exécut.*, 5. — *Juge de paix*, 2. — *Sais. imm.*, 8. — *Sép. de biens*, 3.

LICITATION ET PARTAGE (1). 1 (*Saisie immobilière.— Créancier.— Intervention.*) — Le créancier qui veut poursuivre la saisie d'un immeuble dont son débiteur est copropriétaire a le droit d'en provoquer directement le partage, et le débiteur, ou ses copropriétaires, ne peuvent pas se faire substituer à l'action engagée par le créancier.

— La poursuite dirigée par le créancier contre un seul des copropriétaires indivis est régularisée par l'intervention des autres copropriétaires; 846, p. 240.

2 (*Créancier — Vente volontaire*). — La vente volontaire de certains immeubles avant le jugement qui, sur la poursuite des créanciers de l'un des copropriétaires, en ordonne la licitation, est-elle valable? 844, § 37, p. 227.

3 (*Notaire.— Avoué.— Mandat.*) —L'avoué constitué sur une demande en liquidation et partage peut-il, sans mandat spécial, représenter son client devant le notaire liquidateur commis par le tribunal? 844, § 28, p. 213.

4. (*Cahier des charges.—Modifications.— Délai.*)— Dans quel délai le colicitant est-il tenu, à peine de déchéance, de faire statuer sur ses dires modificatifs du cahier des charges? Plus particulièrement, dans le cas où la vente est renvoyée devant notaire, si, le jour de l'adjudication, le colicitant requiert des modifications au cahier des charges, qui ne sont pas acceptées par les autres parties, le notaire doit il passer outre, malgré l'opposition du colicitant? 844, § 38, p. 228.

5. (*Mise à prix. — Réduction. — Procédure*) — A quelle époque et comment la réduction de la mise à prix, évidemment exagérée, d'une vente d'immeuble sur licitation, peut-elle être demandée? 844, § 37, p. 227.

6. (*Mise à prix. — Réduction.— Audience.—Requête.*)—La reduction de la mise a prix doit être demandée au tribunal, par simple requête, et il doit y être statué en chambre du conseil; 899, p. 436.

7. (*Cahier des charges.—Caution. —Adjudicataire.—Notaire.*) —Dans le cahier des charges d'une vente sur licitation, le poursuivant peut-il insérer une clause par laquelle il se réserve la faculté de demander caution à tout adjudicataire? — Si le colicitant, qui se porte adjudicataire, refuse de déférer immédiatement à la demande d'une caution qui lui est adressée par le poursuivant présent à la vente, le notaire qui y procède peut-il déclarer non avenue l'adjudication prononcée et remettre l'immeuble aux enchères? 844, § 7, p. 186.

8. (*Tiers détenteur. — Sommations.—Frais.*) — En admettant que le créancier personnel d'un héritier, qui a pris inscription sur un immeuble de la succession, adjugé depuis à un tiers, sur licitation, puisse, avant le partage, faire sommation à ce tiers détenteur de payer ou de délaisser, les frais de cette sommation et des notifications auxquelles elle donne lieu ne peuvent être prélevés sur le prix de la licitation, si, par l'effet du partage, ce prix est attribué à un autre cohéritier; 886, p. 307.

9. (*Avoué poursuivant. — Avoué colicitant.—Vacation.— Notaire.*) — Les vacations multiples à l'adjudication par chaque lot adjugé, jusqu'à concurrence de six, sont-elles dues à l'avoué poursuivant, lorsque la vente est renvoyée devant notaire? — Sont-elles dues à l'avoué colicitant? 844, § 20, p. 196.

10. (*Remise proportionnelle. — Lots. — Immeubles distincts.*)— La remise proportionnelle due à l'avoué qui a poursuivi une licitation doit être calculée sur le prix total des lots adjugés, bien qu'après des adjudications partielles de différents lots, la mise aux enchères sur tous les lots réunis n'ait pas eu de résultat, si tous ces lots proviennent d'un seul corps de domaine; 958, p. 573.

11. (*Tribunal.—Renvoi.—Avoué. —Remise proportionnelle.*) — Lorsque le tribunal du lieu où la succession s'est ouverte ordonne que la vente par licitation des immeubles situés dans un arrondissement différent aura lieu devant le tribunal de la situation, l'avoué qui poursuit la vente devant ce tribunal a-t-il droit exclusivement à la remise proportionnelle fixée par l'art. 11 de l'ordonnance du 10 oct. 1841, malgré les termes du cahier des charges, ou bien cette remise peut-elle être réclamée

(1) V. *Saisie imm.*, 5.

par les avoués du poursuivant et du colicitant constitués devant le tribunal de l'ouverture de la succession, qui ont transmis à leur confrère le cahier des charges et l'original des placards tout rédigés? 844, § 41, p. 233.

LIQUIDATION. V. *Office*, 4. — *Sép. de biens*, 4.

LITISPENDANCE. V. *Sais.imm.*, 148.

LOTS. V. *Licit. et partage*, 10.

M

MACHINES. V. *Sais. imm.*, 3.

MAIRES. V. *Jugem. par défaut*, 8.

MANDAT. V. *Avoué*, 6. — *Licit. et part.*, 3.

MANDATAIRE. V. *Avoué*, 10. — *Dépens*, 8.

MARI. V *Ordre*, 35.

MATIÈRE SOMMAIRE (1). — (*Offres réelles.— Appel.— Dommages-intérêts.*) — La demande en validité d'offres réelles d'une somme inférieure à 1,500 fr. est sommaire et reste telle, bien que, sur l'appel, le défendeur réclame les dommages-intérêts d'une somme indéterminée qui, ne résultant pas d'un fait accompli depuis le jugement, constituent une demande nouvelle non recevable pour la première fois devant la cour (*Observ. contr.*); 918, p. 484.

MATRICE CADASTRALE.— V. *Sais. imm.*, 12, 13, 15.

MINEURS. V. *Office*, 2. — *Ord.*, 31.

MINISTÈRE PUBLIC. V. *Sais. imm.*, 57, 134.

MINUTES. V. *Notaires*, 1.

MISE A PRIX. V. *Licit. et part.*, 5, 6.

MISE EN DEMEURE. V. *Contr. par corps*, 6.

MISE EN LIBERTÉ. V. *Contr. par corps*, 9.

MODIFICATION. V. *Licit. et part.*, 4. — *Sais. imm.*, 84.

MOTIFS. V. *Appel*, 12.

MOYENS NOUVEAUX. V. *Sais.imm.*, 133.

N

NOTAIRE (2). — 1. (*Minutes.—Impression*) — Il n'est pas permis aux notaires d'employer des formules imprimées ou lithographiées pour les minutes des actes les plus fréquents, tels que les actes de prêt avec constitution d'hypothèque ; 961, p. 582.

2. (*Exécution.— Grosse.— Expédition.— Signature.*) — Les notaires ne sont pas tenus de mentionner dans les expéditions et grosses l'existence des signatures, en rappelant chacune d'elles ; 75, p. 151.

3. (*Enregistrement. — Privilége.*) — La régie n'a pas de privilége sur le cautionnement d'un notaire pour la répétition de créances résultant de droits et doubles droits d'enregistrement ; 967, p. 590.

4. (*Cautionnement.— Créanciers. — Privilége.*) — Les prêts volontaires faits à un notaire par suite de la confiance que ses clients avaient en sa personne ne constituent pas des créances privilégiées sur le cautionnement; 967, p. 590.

5. (*Honoraires. — Taxe.*) — L'action en paiement des honoraires dus aux notaires pour des actes non tarifés par le décret de 1807 est non recevable si, en cas de contestation sur la quotité des honoraires, le notaire n'a pas obtenu préalablement la taxe (Loi du 25 ventôse an 11, art. 51); 957, p. 573.

NOTIFICATION. V. *Ordre*, 54, 57.— *Surenchère*, 4. — *Tarif*.

NOUVELLES POURSUITES. V. *Sais. imm.*, 58.

NOUVELLE SAISIE. V. *Sais. imm.*, 142.

NULLITÉ. V. *Appel*, 4, 9. - *Contr. par corps*, 1, 8. - *Distrib. par contrib.* 1, 3. — *Enq.*, 46. — *Evocat.*, 1. — *Exécut.*, 1, 2. — *Jugement*, 1, 2. — *Office*, 6, 10, 11. — *Offres réelles.— Saisie-arrêt*, 4. — *Saisie-brandon.— Sais. imm.*, 4, 7, 9, 17, 21, 26, 35, 36, 48, 57, 65, 66, 69, 75, 77, 78, 80 à 83, 85 à 96, 98, 125, 151. — *Saisie-revendication. — Séparat. de biens*, 1, 2. — *Trib.*, 2.

NULLITE COUVERTE. V. *Avoué*, 8.

O

OFFICES. 1. (*Avoué.— Successeur. —Prédécesseur. — Remise proportionnelle.*) —L'avoué qui a cédé son office, a-t-il le droit de réclamer à son successeur, une part des remises proportionnelles perçues par ce der-

(1) V. *Enq.*, 2, 7. — *Ordre*, 31. — *Sais. imm*, 157.

(2) V. *Avoué*, 1. — *Exécut*, 2. — *Garantie.—Licit. et part.*, 3, 7, 9. - *Offres*, 28. —*Sais imm*, 143, 155, 156, 158.

nier, à l'occasion de ventes judiciaires poursuivies avant et terminées après la cession (*Dissertation*)? 900, p. 438.

2. (*Cession. — Mineurs. — Vente aux enchères. — Conseil de famille. — Homologation.*) — Comment doit se faire la cession d'un office, dont le titulaire est décédé, laissant parmi ses héritiers des enfants mineurs? — La cession peut-elle être consentie par le tuteur après une délibération approbative du conseil de famille, homologuée par le tribunal? Au contraire, le droit de présenter un successeur à l'agrément du pouvoir exécutif peut-il être mis en vente aux enchères publiques sur la poursuite des cohéritiers majeurs, faute par les héritiers de s'entendre entre eux sur une cession amiable? 514, p. 558.

3. (*Clause compromissoire. — Avoué.*) — Est nulle la clause compromissoire insérée dans un traité de cession d'office, et ainsi conçue : « Dans le cas où il s'élèverait entre les parties quelques contestations sur l'exécution des présentes, elles seront soumises à la chambre des avoués près le tribunal de première instance, telle qu'elle se composera à l'époque où s'élèveraient lesdites contestations. » 979, p. 614.

4. (*Société. — Liquidation.*)—Est nulle toute société ayant pour objet l'exploitation d'un office; mais la liquidation de la communauté de fait qui a existé entre les associés doit être faite d'après le droit commun; 838, p. 447.

5. (*Société.—Agent de change.*)— Cependant les agents de change peuvent mettre leurs offices en société; cette société est commerciale; 903, p. 443.

6. (*Huissier. — Gérance. — Nullité.*) — Il y a nullité du traité par lequel un individu achète un office, sous le nom d'un tiers, qui s'oblige à le gérer provisoirement, et à le rendre à un autre dans un temps fixé; 792, p. 22.

7. (*Prix.—Saisie-arrêt.—Validité.—Déclaration affirmative.*)—Des saisies-arrêts pratiquées entre les mains de l'acquéreur d'un office, avant l'enregistrement et la remise au parquet du traité de cession, sont-elles valables?—Quels seront les effets du transport consenti par le vendeur, le jour de l'enregistrement du traité, et valablement signifié?—Quelle déclaration doit faire le tiers saisi, assigné en déclaration affirmative, avant sa nomination? 844, § 4, p. 482.

8. (*Contre-lettre. — Cessionnaire.*) — Toute contre-lettre ayant pour but de dissimuler le prix d'un office est nulle, et on ne peut l'opposer à des tiers cessionnaires du prix porté dans l'acte public; 793, p. 25.

9. (*Traité secret.—Transaction.*) — La nullité de la contre-lettre par laquelle l'acquéreur d'un office s'engage à payer un supplément de prix est tellement absolue qu'elle atteint la transaction ultérieure ayant pour objet l'exécution de cette contre-lettre; 852, p. 251.

10 (*Supplément de prix.—Epingles — Nullité.*)— La somme donnée à titre d'épingles par l'acquéreur d'un office à son vendeur doit être restituée par ce dernier, comme constituant une augmentation du prix porté au traité soumis à la chancellerie; 975, p. 603.

11. (*Contre-lettre.—Second traité. — Nullité.*) — Lorsqu'au sujet de la cession d'un office, il a été fait un premier traité entaché d'une nullité d'ordre public, comme passé avec des personnes qui n'ont pas qualité pour succéder au titulaire, et contenant, en outre, d'autres conditions que repousse la jurisprudence; lorsqu'ensuite un second traité a été fait avec une personne capable, et à des conditions approuvées par la loi et par la jurisprudence, ce second traité peut-il être annulé sous prétexte qu'il n'est que le complément du premier, et qu'il a été rédigé uniquement dans le but d'être dispensé de comprendre le premier au nombre des pièces à produire pour la nomination du cessionnaire?

En d'autres termes, le premier traité, s'il est passé avec le père et la mère du successeur désigné, et s'il oblige au paiement intégral du prix stipulé, nonobstant la réduction qui pourrait être ordonnée par la chancellerie, peut-il être considéré, à l'égard du second, comme une contre-lettre avec clause de supplément de prix, et l'existence de cette contre-lettre entraîne-t-elle la nullité d'un second traité régulièrement passé avec le cessionnaire lui-même, sous la simple caution de ses père et mère? 813, p. 84.

§ 12. (*Traité secret. — Preuve testimoniale.*) — L'acquéreur d'un office peut être admis à prouver par témoins qu'il a payé à son vendeur une somme quelconque en dehors du prix stipulé au traité soumis à la chancellerie, mais pour cela il faut que les faits articulés soient pertinents et admissibles ; 839, p. 149.

13. (*Contre-lettre.— Preuve testimoniale.* — L'acquéreur d'un office doit être admis à prouver par témoins, même en l'absence de tout commencement de preuve par écrit, que le montant d'un billet par lui souscrit, en dehors du traité ostensible, constitue une augmentation de prix; 847, p. 242.

14. (*Contre-lettre. — Recouvrements.*)— Est valable la contre-lettre qui stipule une rétrocession au vendeur de la partie du prix portée au traité de vente d'un office comme représentant les recouvrements à effectuer, à la charge par le vendeur d'encaisser directement les recouvrements ; 885, p. 305.

14 *bis.* (*Contre-lettre. — Prix — Diminution. — Clientèle. — Perte.*) — Est valable la contre-lettre qui, prévoyant la perte d'une portion déterminée de la clientèle, détermine le mode de régler une diminution au profit de l'acquéreur sur le prix de la vente d'un office ; 850, p. 247.

15. (*Prix. — Réduction. — Exagération*) — Il n'y a pas lieu à réduction de prix de vente d'un office, pour exagération des produits, lorsque le vendeur n'a eu recours à aucune manœuvre dolosive ou frauduleuse, et que l'acquéreur a pu examiner le répertoire et les registres du premier, alors surtout que cette prétendue exagération ne ressort pas des faits de la cause; 788, p.15; 975, p. 603.

16. (*Suppression. — Réduction de prix.*) — La suppression d'un office opérée par le gouvernement après la nomination du titulaire à d'autres fonctions, ne peut autoriser de la part de ce dernier contre son vendeur une demande en réduction de prix ; 984, p. 621.

17. (*Vendeur. — Déconfiture. — Réduction de prix.*) — L'acquéreur d'un office qui, par suite du mauvais état des affaires du vendeur, a déjà demandé et obtenu par la voie amiable une première réduction de prix, peut, après sa nomination, si le vendeur est déclaré en état de faillite, et que la clientèle de l'office éprouve une diminution, obtenir devant les tribunaux une nouvelle réduction de son prix ; 915, p. 478.

18. (*Réduction de prix.— Transaction. — Caution.*) — Lorsque le titulaire d'un office a formé contre son vendeur une demande en réduction du prix porté dans le traité approuvé par la chancellerie, et que cette demande a été annulée par un jugement frappé d'appel, est valable la transaction qui maintient le prix fixé dans le traité et dans laquelle l'acquéreur renonce au bénéfice du jugement obtenu, et cette transaction peut être opposée à la caution de l'acquéreur qui n'a été partie ni au jugement ni à la transaction; 811, p. 55.

19. (*Vendeur. — Privilége. — Revente.*)— Le vendeur d'un office n'a point de privilége sur le prix de la revente faite par son acquéreur (*Observ. contr.*); 911, p. 473.

20. (*Destitution.— Prix. — Recouvrement.*)— Quelle est la marche à suivre lorsqu'il s'agit de pourvoir à une place vacante par suite de destitution ?

Comment doit être fixée l'indemnité mise à la charge de l'officier public nommé par le gouvernement après la destitution du titulaire de l'office? Sur quelle base doit-elle être calculée? Le titulaire destitué ne peut-il plus disposer des recouvrements ? 844, § 23, p. 204.

21. (*Destitution. — Prix. — Successeur.*) — L'indemnité mise à la charge du notaire nommé à la place du titulaire destitué n'est pas la propriété de ce dernier ; elle ne doit pas être considérée comme le prix de l'office, mais comme une indemnité à laquelle ont également droit tous les créanciers, sans que le prédécesseur du notaire destitué puisse faire valoir aucun droit privilégié sur cette somme; 967, p. 590.

22. (*Destitution.—Recouvrements.*) — Cette indemnité ne comprend pas les recouvrements de l'étude; 974, p. 599.

23. (*Recouvrements. — Second traité.*) — Les recouvrements qui n'ont pas été compris dans le traité de cession d'un office peuvent faire valablement l'objet d'un traité postérieur ; 984, p. 621.

24. (*Destitution. — Succession. —*

Dossier. — *Faillite.* — *Syndics.* — Les syndics de la faillite d'un notaire destitué sont obligés de remettre au nouveau titulaire nommé par le gouvernement, les titres, papiers et actes appartenant aux clients de l'étude et relatifs soit à des actes passés, soit à des affaires entamées par l'officier public destitué; 912 bis, p. 475.

25. (*Enregistrement.* — *Restitution.*) — Le droit d'enregistrement perçu sur un traité de cession d'office est restituable lorsque la nomination du cessionnaire est rapportée pour défaut de prestation de serment; 840, p. 430.

26. *Prix.* — *Réduction.* — *Enregistrement.* — *Restitution.*) — La réduction du prix d'un office prononcée après la nomination de l'acquéreur, et sur sa demande, par les tribunaux, donne lieu à la restitution du droit perçu sur la différence du prix primitif au prix réduit; 861, p. 259.

27. (*Succession.* — *Enregistrement.*) — Le traité par lequel un héritier achète de ses cohéritiers l'office transmis par décès donne ouverture au droit d'enregistrement de 2 pour 0/0, qui doit être diminué jusqu'à due concurrence du montant des droits de mutation perçus sur la valeur de l'office lors de la déclaration de la succession faite avant l'enregistrement du traité (*Sol. de la Régie*); 964, p. 586.

28. (*Notaire.* — *Suppression.* — *Démission.* — *Indemnité.*) — Lorsque, d'après la délibération de la chambre des notaires et le tableau de classement de 1810, un office devait être supprimé et que, cependant, le gouvernement a nommé depuis plusieurs titulaires, si le dernier d'entre eux donne sa démission pure et simple, sans présenter un successeur, les notaires qui veulent obtenir la suppression peuvent-ils être contraints à payer une indemnité aux ayants cause du démissionnaire? Quelle est la marche à suivre pour faire prononcer cette suppression? 844, § 40, p. 232.

OFFICE MINISTÉRIEL. V. *Saisie-arrêt.*

OFFRES RÉELLES (1). — *Saisie-exécution* — *Domicile élu.* — *Nullité.*) — Y a-t-il nullité des offres réelles faites au domicile élu dans le commandement tendant à saisie-exécution, si, lorsqu'en vertu des conventions, la dette étant payable en un autre lieu, elles ne sont pas réitérées au lieu indiqué pour le paiement? 844, § 14, p. 192.

OMISSION. V. *Sais. imm.*, 14, 85.

OPPOSITION. V. *Appel*, 4. — *Dépens*, 9. — *Interrogatoire.* — *Jug. par défaut*, 4, 5, 6, 10. — *Ordre*, 34, 37. — *Ressort*, 3. — *Sais. imm.*, 9, 111, 115, 128.

ORDONNANCE DE CLÔTURE. V. *Ord.* 12, 23, 38.

ORDONNANCE DU PRÉSIDENT. V. *Séparat. de corps.*

ORDRE (1). — 1. (*Formalités.* — *Enregistrement.*) — Quand y a-t-il lieu à ordres amiables? Quelles sont les formalités qui distinguent ces ordres? De quels droits sont-ils passibles? 892, VII, p. 387.

2. (*Vente volontaire.* — *Créancier unique.*) — Lorsqu'il n'y a qu'un seul créancier inscrit sur l'immeuble vendu volontairement, ce créancier peut-il forcer l'acquéreur à payer avant l'expiration du délai de purge (*Question proposée*)? 892, IV.-B, p. 371.

3. (*Créancier unique.* — *Attribution de prix.* — *Purge.* — *Frais.* — *Privilége.*) — Les frais de la demande en attribution de prix formée contre un acquéreur avant l'expiration du délai de la purge, sont-ils à la charge de cet acquéreur? *Quid* des frais de purge? 892, IV-B, p. 371.

4. (*Acquéreur.* — *Consignation.* — *Saisie immobilière.*) — Lorsqu'un acquéreur, sans avoir fait de notifications, a dénoncé aux créanciers inscrits les offres et le dépôt de son prix à la charge des inscriptions, les créanciers ne peuvent-ils réclamer leur paiement par voie de saisie immobilière; doivent-ils, au contraire, ouvrir un ordre ou assigner en attribution de prix? 892, IV.-A, p. 370.

5. (*Divisibilité.*) — La procédure d'ordre est-elle divisible ou indivisible? 892, III, p. 367. (V. *Infrà*, n° 28.)

6. (*Ouverture.*) — Quel est l'acte qui constitue l'ouverture de l'ordre? 892, IV. D, p. 372.

7. (*Ouverture.* — *Délai.* — *Poursuivant.*) — Dans quel délai un ordre peut-il être ouvert après une vente volontaire, et quelles sont les personnes qui ont le droit de requérir l'ordonnance d'ouverture de l'ordre? 892, IV.-A, p. 369.

8. (*Jonction.* — *Compétence.*) —

(1) V. *Dépens*, 11. — *Mat. somm.*

(1) V. *Appel*, 5. — *Avoué*, 12. — *Ressort*, 4. — *Sép. de biens*, 4.

C'est le tribunal et non le juge commis, qui est compétent pour prononcer la jonction de plusieurs ordres ouverts pour la distribution du prix de divers immeubles ayant appartenu au même débiteur; 955, p. 561.

(*Jonction. — Jugement. — Contredit.*) — Le jugement qui prononce cette sanction ne peut pas être attaqué par voie de contredit. Ce jugement doit être signifié à tous les créanciers inscrits; 955, p. 561.

9. (*Jonction. — Poursuivant.*) — Quand il y a lieu de prononcer la jonction de deux ordres, la continuation des poursuites doit être attribuée non pas à celui qui les avait commencées le premier, mais à celui qui les avait menées plus avant, et qui, d'ailleurs, agit en vertu d'une hypothèque générale; 892, IV.-D, p. 372.

10. (*Créanciers.—Sommation.*) — Les créanciers des précédents propriétaires doivent être appelés dans l'ordre ouvert sur le prix de l'immeuble revendu volontairement, ou après saisie sur l'acquéreur; 955, p. 561.

11. (*Créancier.— Contestation.— Ordre ultérieur.*) — Un créancier hypothécaire peut, dans un ordre, critiquer une créance contre laquelle il n'avait élevé aucun contredit dans un ordre antérieur; 892, VIII, § 3, p. 398.

12. (*Ordonnance de clôture. — Chose jugée*) — Lorsqu'à la suite d'une vente volontaire un ordre est ouvert pour la distribution du prix de l'immeuble vendu, et que cet ordre, clos sans contestation, fixe le rang des créanciers colloqués, si l'un de ces créanciers poursuit contre l'acquéreur une saisie immobilière pour obtenir le paiement de son bordereau et si un nouvel ordre est ouvert après l'adjudication, un autre créancier ne peut pas y contester pour la première fois les collocations qu'il n'avait pas critiquées dans l'ordre primitif; il y a à son égard chose jugée; 989, p. 633.

13. (*Contestation. — Adjudicataire.*) — L'adjudicataire n'est qu'un tiers saisi sans qualité pour contester les collocations; 892, VIII, § 5, p. 398.

14. (*Contredit. — Effet.*) — L'effet du jugement qui accueille un contredit consiste à faire passer le contredisant à un rang supérieur à celui du créancier contesté, celui-ci conservant d'ailleurs son rang à l'encontre de ceux qui n'ont pas contesté; 892, VIII, § 3, p. 397.

15. (*Contredit. — Délai. — Sous-ordre. — Forclusion.*) — Est forclos le créancier qui ne contredit point, dans le mois de la dénonciation d'un état de collocation provisoire, le sous-ordre ouvert sur son allocation; 892, VIII, § 4, p. 389.

16. (*Contredit.—Délai. — Forclusion.*) — Le délai pour contredire court, à l'égard de chaque créancier produisant, du jour de la sommation qui lui est faite. Le jour *à quo* ne compte pas dans ce délai, et le contredit est tardif s'il est formé le jour *ad quem*; 292, VIII, § 2, p. 395.

17. (*Contredit. — Délai.*) — Les créanciers forclos du droit de contredire peuvent-ils profiter du contredit fourni en temps utile par un autre créancier? 892, VIII, § 3, p. 397.

18. (*Sous-ordre. — Contredit. — Forclusion.*) — Est forclos d'une manière absolue le créancier produisant qui ne contredit point, dans le mois de la dénonciation d'un état de collocation provisoire, le sous-ordre ouvert sur son allocation; il n'est pas relevé de cette déchéance par la production tardive d'un créancier, ni par la sommation de prendre communication et de contredire, faite tardivement à l'avoué des créanciers derniers colloqués; 892, VIII, § 2-A, p. 391.

19. (*Désistement. — Contredit. — Avoué. — Pouvoir.*) — L'avoué qui a formé un contredit dans un ordre peut-il s'en désister sans pouvoir spécial? 892, II, p. 366.

Il a qualité pour s'en désister, mais quoique ce désistement soit aussi signé par son client, l'acceptation par l'avoué du créancier contesté est valable, bien qu'elle n'ait pas été signée par sa partie, et toute rétractation postérieure demeure sans effet (*Observ. contr.*); 804, p. 41.

20. (*Règlement provisoire.—Créancier. — Forclusion.*)— Un créancier qui a produit et qui a été colloqué en vertu d'une hypothèque conventionnelle, dans l'ordre ouvert pour la distribution du prix des biens de la communauté, peut, jusqu'à la clôture définitive, réclamer sa collocation à la date de l'hypothèque légale dans laquelle il a été subrogé; 790, p. 19.

21. (*Collocation. — Revente. — Partage.*) — Le créancier colloqué sur le prix d'un immeuble saisi ne peut plus obtenir de collocation privilégiée dans l'ordre ouvert sur le prix de la vente de cet immeuble qui, après partage de la succession de l'adjudi-

cataire et revente par l'un des héritiers, est passé dans les mains d'un tiers, alors surtout que ce créancier n'a pas demandé la séparation des patrimoines ni pris inscription dans la quinzaine de la transcription de l'acte de vente ; 892, VIII-VII, 410.

22. (*Saisie immobilière.—Restitution de fruits.— Cahier des charges. — Tiers détenteur. — Acquiescement.*) — Le tiers détenteur condamné au délaissement qui laisse, sans contrôle, le poursuivant fixer le chiffre de la restitution des fruits et l'insérer dans le cahier des charges, peut bien, après l'adjudication, réclamer contre cette évaluation, qui n'est pas une condition de la vente ; mais il se rend non recevable si, lorsque cette fixation a été indiquée dans l'ordonnance d'ouverture d'ordre qui lui a été notifiée, il se borne à demander la restitution des améliorations ou réparations opérées sur l'immeuble délaissé, et ne réclame la réduction que devant le tribunal saisi, par le renvoi du juge-commissaire, de la difficulté relative aux améliorations; 892, VIII-XIII, p. 415.

23. (*Ordonnance de clôture.— Appel. — Adjudicataire.*) — L'adjudicataire n'est pas recevable à attaquer en cette qualité, par appel, l'ordonnance de clôture d'un ordre, alors même qu'il y a figuré comme créancier inscrit ; 892, VI.-G. p. 384.

24. (*Appel. — Acquiescement.*) — Le débiteur est non recevable à interjeter appel du jugement en vertu duquel un créancier a été colloqué dans un règlement provisoire signifié et non contesté dans les délais ; 892, VI.-A, p. 382.

25. (*Collocation. — Saisie.— Appel. — Chose jugée.*) — Le saisi qui, après avoir fait sur le procès-verbal d'ordre toutes protestations et réserves contre des créances non colloqués en rang utile dans le règlement provisoire, n'a formé aucun recours contre le premier règlement définitif qui colloque éventuellement ces créances pour le cas seulement où des créances antérieures viendraient à être payées dans un autre ordre, n'est plus recevable, cette prévision se réalisant, à relever appel du nouveau règlement qui donne effet à la collocation éventuelle; 892, VI.-K, p. 386.

26. (*Question d'état. — Audience solennelle.*) — L'appel du jugement qui a statué sur un contredit dirigé contre une femme colloquée dans un ordre comme veuve d'un créancier et tutrice de leurs enfants mineurs, par un tiers qui a déclaré contester la qualité de la veuve et des enfants, se disant seul et unique héritier du créancier, doit être porté devant la cour en audience solennelle ; seulement l'instance d'ordre doit en être détachée pour y être statué en audience ordinaire; 892, VIII-XI, p. 412.

27. — (*Jugement sur contredit. — Appel. — Griefs*) — L'acte d'appel d'un jugement sur contredit est valable lorsqu'il contient l'énonciation des motifs par lesquels l'appelant demande la réformation du jugement ; 892, VI.-B, p. 382.

28. (*Appel. — Divisibilité.*) — L'appel d'un jugement sans contredit est recevable, quoique tous les créanciers qui ont figuré dans l'ordre ou dans le jugement n'aient pas été intimés; 892, p. 368. (Voy. *suprà*, n° 5)

29. (*Appel. — Jugement. — Signification. — Cohéritiers.*) — Un jugement sur contredit doit, pour faire courir les délais d'appel, être signifié à l'avoué occupant pour plusieurs cohéritiers, en autant de copies qu'il y a de cohéritiers; 892, VI.-C. p. 382.

30. (*Appel. — Jugement. — Signification.*) — En matière d'ordre, la signification d'un jugement sur contredit aux avoués des créanciers contestants par un créancier autre que le poursuivant fait courir, au profit de chacun d'eux, les délais d'appel. —Cette signification ne doit être faite qu'au domicile des avoués. — Il n'est pas nécessaire d'observer pour cet acte toutes les formalités des exploits; 892, VI.-D, p. 383.

31. (*Appel. — Jugement. — Signification. — Mineur.*) — Pour faire courir les délais de l'appel contre un mineur, le jugement sur contredit doit-il être signifié tant à l'avoué du tuteur qu'au domicile du subrogé tuteur ? 892, VI.-E, p. 383.

32. (*Appel. — Demande nouvelle. — Quasi-délit.*)— Le créancier qui, en première instance, demande que la collocation d'un autre créancier soit fixée à un rang postérieur au sien, sur le fondement que ce dernier serait son débiteur en vertu d'un quasi-contrat, peut, en appel, exciper aux mêmes fins d'un quasi-délit. —

Dans ce cas, les juges d'appel ne peuvent statuer que sur la question de rang, et non sur l'exception de responsalité; 892, VI.-F. p. 383.

33. (*Appel.— Demande nouvelle*) —Le saisi qui, en première instance, s'en est remis à justice, est recevable à demander en appel la nullité d'une inscription hypothécaire sur laquelle il y a eu, en première instance, débat entre les créanciers; 892, VI.-F, p. 383.

34. (*Appel.— Arrêt par défaut. — Opposition.*) — Les arrêts par défaut rendus en matière d'ordre ne sont pas susceptibles d'opposition (*Observ. contr.*); 892, VI.-H, p. 385.

35. (*Jugement. — Chose jugée. — Femme. — Mari.*) — Les caractères de la chose jugée ne se trouvent pas, à l'égard du mari, dans un jugement d'ordre rendu au profit de la femme, et lors duquel le mari n'a figuré que pour autoriser sa femme, sans prendre de conclusions, ni comme partie principale, ni comme intervenant; 892, VI.-J, p. 386.

36. (*Contestations. — Créanciers chirographaires.*) — Les créanciers chirographaires peuvent intervenir dans un ordre pour contester les créances hypothécaires, mais s'ils n'interviennent pas, ils sont non recevables à attaquer, même par la voie de la tierce opposition, le règlement définitif, 892. VIII, § 4, p. 398.

37. (*Clôture définitive. — Appel. — Opposition.*) — L'ordonnance de clôture définitive d'un ordre ne peut être attaquée que par la voie de l'opposition; 892, I, p. 361.

38. (*Ordonnance de clôture. — Recours. — Créanciers.*) — Lorsque la nullité de l'ordonnance de clôture est demandée et que cette nullité a pour objet de remettre en question les intérêts de tous les créanciers utilement colloqués, ils doivent tous être mis en cause; 892, III, 369.

39. (*Règlement définitif.— Dot.— Chose jugée.*) — La femme dont les droits dotaux ont été lésés par un règlement définitif d'ordre ne peut plus attaquer ce règlement, lorsque, par l'expiration des délais, il a acquis l'autorité de la chose jugée; 892, VI.-I, p. 385.

40. (*Folle-enchère. — Bordereaux de collocation. — Paiement.*) — Les bordereaux de collocation délivrés contre le premier adjudicataire folenchérisseur sont exécutoires contre l'adjudicataire sur folle enchère; 892, VIII-XIV, p. 417.

41. (*Procès-verbal de clôture. — Bordereaux.— Paiement.— Délai de grâce.*) — L'adjudicataire contre lequel des bordereaux de collocation ont été délivrés, peut encore demander et obtenir un délai de grâce, quoique ce soit lui qui, après avoir purgé les hypothèques, a fait ouvrir l'ordre; 892, VIII IX, p. 410.

42. (*Bordereau. — Paiement. — Tiers.*) — L'adjudicataire peut-il refuser de payer le bordereau de collocation qui lui est notifié par un créancier colloqué, sous prétexte qu'on n'a pas rempli les formalités prescrites par l'art. 548, C. P. C.? 968, p. 592.

43. (*Bordereaux. — Paiement. — Domicile élu.*) — Lorsque le cahier des charges d'une vente judiciaire porte que, quel que soit le domicile de l'adjudicataire, le prix devra être payé au lieu où l'adjudication et l'ordre doivent être poursuivis, à quel tribunal doit s'adresser l'adjudicataire domicilié dans un autre arrondissement qui forme opposition au commandement fait en vertu d'un bordereau de collocation? 892, VIII-II, p. 401.

44. (*Adjudicataire.— Recours.*)— L'adjudicataire de biens vendus à une époque où l'adjudication, d'après la jurisprudence, purgeait les hypothèques légales, peut, sur les poursuites de la femme du saisi, exercer son recours contre les derniers créanciers payés dans l'ordre ouvert pour la distribution du prix; 892, VIII-VIII, p. 410.

45. (*Adjudicataire. — Consignation.— Cahier des charges*) — L'adjudicataire ne peut pas consigner son prix, lorsqu'une clause du cahier des charges prohibe toute consignation; 892, VIII-II, p. 400.

46. (*Adjudication. — Consignation. — Compétence.*) — Lorsque le cahier des charges d'une vente judiciaire contient une clause qui attribue juridiction pour toutes les difficultés d'exécution à un certain tribunal et qu'une seconde clause indique le siége de ce tribunal comme le lieu où doit être effectué le paiement du prix, l'adjudicataire qui voit l'ordre ouvert devant le tribunal de la situation de l'immeuble se prolonger, et qui veut se libérer, doit-il faire offres

réelles de son prix et le consigner dans la ville où se poursuit l'ordre ou dans celle indiquée pour le paiement? 892, VIII-II, p. 399.

47. (*Consignation. — Quittance authentique. — Frais. — Adjudicataire.*) — La caisse des dépôts et consignations, qui a reçu le montant d'une adjudication, a le droit d'exiger des créanciers colloqués dans l'ordre ouvert sur ce prix une quittance notariée dont les frais doivent être mis à la charge de l'adjudicataire, qui est responsable, à l'égard des créanciers, des dommages causés par son refus, 892, VIII-III, p. 402.

48. (*Intérêts. — Jurisprudence hypothécaire.*)— Quel est le sens de ces mots de l'art. 2151 C. C. : Le créancier inscrit pour un capital produisant intérêt a droit d'être colloqué pour deux années seulement et pour l'année courante, au même rang d'hypothèque que pour son capital (*Dissertation de M.* NICIAS GAILLARD? 904 bis, p. 450.

49. (*Collocation. — Créancier. — Intérêts.*) — Outre les intérêts de deux ans et de l'année courante, faut-il colloquer au même rang que le capital les intérêts courus depuis l'adjudication et même depuis la transcription de la saisie? 892, VIII-VI, p. 409.

50. (*Inscription. — Radiation.*)— L'art. 774, C. P. C., n'est pas limitatif : ainsi, la radiation est valablement faite lorsque le vendeur ou ses ayants-cause ont renoncé par acte authentique au bénéfice de la collocation résultant de l'inscription d'office et au privilège attaché à la transcription du contrat; 892, VIII-X, p. 412.

51. (*Dépens. — Matière sommaire.*) — Les dépens d'une instance d'ordre doivent-ils être taxés comme en matière ordinaire ou comme en matière sommaire? 892, VIII-IV, p. 404.

52. (*Avoué. Dépens. — Vacation.*) — Est-il dû à l'avoué poursuivant autant de demi-vacations pour prendre communication qu'il y a de productions en y comprenant la production faite par l'avoué poursuivant lui-même, ou bien cette dernière ne doit-elle pas entrer en ligne de compte? 892 VIII-V, p. 408.

53. (*Avoué. — Purge. — Frais. — Privilège.*) — L'avoué doit-il être considéré comme privilégié sur l'immeuble pour les frais de purge et d'ordre? 892, V.-B, p. 379.

54. (*Distraction de dépens. — Frais. — Notifications.*) — Un avoué a le droit d'obtenir la distraction des dépens d'une instance d'ordre, mais cette distraction ne comprend pas les frais occasionnés par les notifications de l'art. 2183, C. C. (*Observ. contr.*; 892, V.-A. p. 375.

55. (*Séparation de biens. — Avoué. Dépens. — Distraction. — Privilège.*) — Le privilége de l'avoué qui a obtenu la distraction des dépens d'une instance en séparation de biens est-il primé dans l'ordre ouvert sur les biens du mari par le privilége des créanciers antérieurement subrogés à l'hypothèque légale de la femme? 892, V.-C. p. 380.

56. (*Avoué. — Frais. — Subrogation.*) — Un avoué qui a fait les notifications pour arriver à la purge et qui a ouvert un ordre à la requête de son client, acquéreur d'un immeuble, peut-il, si celui-ci vend cet immeuble à un tiers devenu cessionnaire du créancier inscrit, se faire subroger aux poursuites d'ordre demeurées impoursuivies, et obtenir pour les dépens qu'il a exposés un bordereau contre le nouvel acquéreur quoiqu'il n'ait appelé sur la demande en subrogation que les vendeurs originaires qui ne se sont pas présentés? 892, V.-B, p. 379.

57. (*Acquéreur. — Transcription. — Notification. — Frais. — Privilége.*) — L'acquéreur doit être colloqué par privilége pour les frais de notification aux créanciers inscrits, mais non pour ceux de la transcription du contrat; 892, V.-A, p. 375.

58. (*Adjudicataire. Clôture. — Frais.*) — Il n'y a pas lieu d'allouer comme privilégiés les dépens exposés par l'adjudicataire qui, après la délivrance des bordereaux, attaque mal à propos l'ordonnance de clôture; 892, V.-D, p. 382.

ORDRE PUBLIC. V. *Appel*. 3.

ORDRE ULTÉRIEUR. V. *Ordre*, 11.

OUVERTURE. V. *Ordre*, 6. 7.

OUVERTURE DE PORTES. V. *Saisie-exécution*.

P

PAIEMENT. V. *Avoué*, 5. — *Ordre*, 40 *à* 43.

PAIEMENT PARTIEL. V. *Sais. imm.* 11.

PARENTS. V. *Enquête*. 8. — *Sais. imm.*, 18, 40, 41.

PARLANT A. V. *Appel*, 9. — *Sais. imm.*, 429.
PALTAGE. V. *Dépens*, 6. — *Ord.*, 21.
PATENTE. V. *Avoué*, 1.
PATRON. V. *Exploit*, 1.
PAYS ETRANGERS. V. *Exploit*, 2.
PERMISSION DU JUGE. V. *Saisie-revendication*.
PERIMPTION (1). — (*Désaveu de paternité*. — *Jugement interlocutoire*.) — Il y a lieu à péremption de l'instance en désaveu de paternité, lorsqu'il s'est écoulé trois ans sans poursuites, depuis le jugement interlocutoire qui autorise le mari à prouver qu'il n'est pas le père de l'enfant; 837, p. 146.
PERTE. V. *Office*, 14 bis
PIÈCES. V. *Avoué* 5, p. 252.
PIÈCES FAUSSES. V. *Acquiescement*.
PLACARDS. V. *Avoué*, 26. — *Sais.-imm.*, 62, 150.
POURSUITE. V. *Sais. imm*, 136.
POURSUIVANT. V. *Ordre*, 7, 9. — *Sais. imm*, 46, 61.
POURVOI. V. *Cassation*, 1, 3.
POUVOIR. V. *Ordre*, 19.
POUVOIRS DU JUGE. V. *Enquête*, 8.
PRÉDÉCESSEUR. V. *Office*, 1.
PRÉFET. V. *Jugem. par défaut*, 5.
PRESCRIPTION (2). — (*Interruption*. — *Incompétence*. — *Jugement*. — *Signification*.) — La citation donnée devant un juge incompétent interrompt la prescription, mais la prescription reprend son cours à partir du jugement d'incompétence, et non pas seulement du jour de la signification de ce jugement ; 895, p. 429.
PRÊTEUR. V. *Sais. imm.*, 148.
PREUVE TESTIMONIALE. V. *Office*, 13, 1.
PRIVILÈGE. V. *Dépens*, 8. — *Not.*, 3, 4. — *Office*, 19. — *Ordre*, 31, 53, 55. — *Sais. imm.*, 22.
PRIX. V. *Office*, 7, 14 bis, 15, 20, 21, 26 — *Surenchère*, 3.
PROCÉDURE. V. *Autor. de femme mariée*, 1. — *Conflits*. — *Exéc. prov.*, 2. — *Licit. et part.*, 3. — *Sais. imm.*, 67. — *Trib. comm.*, 1.
PROCÈS CIVIL. V. *Récusation*, 1.
PROCÈS CORRECTIONNEL. V. *Récusation*, 1.
PROCÈS VERBAL. V. *Enquête*, 11. — *Saisie imm.*, 13, 14, 16.

(1) V. *Jug. par déf.*, 9. — *Sais. imm.*, 19, 52.
(2) V. *Avoué*, 24, 25 — *Exécut.*, 4.

PROCÈS-VERBAL DE CARENCE. V. *Jugement par défaut*, 7.
PROCÈS-VERBAL DE CLÔTURE. V. *Ordre*, 41.
PROCÈS-VERBAUX. V. *Sais. imm.*, 17.
PROCURATION. V. *Sais. imm.*, 154.
PROPRIÉTAIRE. V. *Exploit*, 1.
PROROGATION. V. *Arbitrage*. — *Délibéré*. — *Enquête*, 3.
PUBLICATION. V. *Sais. imm.*, 25, 26.
PUBLICITÉ. V. *Autor. de femme mariée*, 6. — *Contrat de mariage*.
PURGE. V. *Ordre*, 3, 53. — *Surenchère*, 6.

Q

QUALITÉS. V. *Appel*, 1.
QUASI-DÉLIT. V. *Ordre*, 32.
QUESTION D'ÉTAT. V. *Enquête*, 8. — *Ordre*, 26.
QUESTION PRÉJUDICIELLE. V. *Sais. brandon*.
QUITTANCE. V. *Sais. imm.*, 147.
QUITTANCE AUTHENTIQUE. V. *Ordre*, 47.
QUOTITÉ. V. *Sais. imm.*, 32.

R

RADIATION. V. *Ordre*, 50. — *Sais. imm.*, 59, 98, 99.
RECOMMANDATION. V. *Contr. par corps*, 5, 6.
RECONNAISSANCE. V. *Avoué*, 24.
RECOURS. V. *Dépens*, 10. — *Ordre*, 38, 44. — *Sais. imm.*, 29, 46.
RECOUVREMENTS. V. *Avoué*, 25. — *Office*, 14, 20, 22, 23.
RÉCUSATION. — 1 (*Procès correctionnel*. — *Procès civil*.) — Les juges qui, dans un procès correctionnel, ont apprécié la manœuvre frauduleuse opposée à une partie qui demande l'exécution d'un titre, peuvent être récusés dans l'instance civile ayant pour objet l'exécution de ce titre ; 824, p. 411.
2 — (*Cassation*.) — On ne peut proposer un moyen de récusation pour la première fois devant la cour de cassation ; 856, p. 256.
RÉDUCTION. V. *Licit. et part.*, 5, 6. — *Office*, 15, 16, à 18, 26.
RÉFÉRÉ. — 1. (*Saisie-exécution*. — *Compétence*.) — Le juge des référés n'est pas compétent pour comprendre dans une poursuite de saisie-exécution, à la demande du proprié-

taire saisissant, le fonds de commerce du locataire saisi et la cession du droit au bail; 794, p. 26.

2. (*Assignation. — Délai. — Distance.*) — En matière de référé, l'assignation doit-elle être donnée à huitaine franche augmentée des délais de distance? Le président, en abrégeant sur requête les délais de comparution, doit-il observer les délais de distance? 844, § 12, p. 190.

Refus. V. *Désistement.*

Règlement définitif. V. *Ord.*, 39.

Règlement provisoire. V. *Ordre*, 20.

Registre. V. *Avoué*, 4.

Remboursement. V. *Sais. imm.*, 146.

Remise. V. *Exploit*, 1. — *Saisie-imm.*, 18.

Remise proportionnelle. V. *Licit. et part.*, 10, 11. — *Office*, 1. — *Sais. imm.*, 39, 156.

Remplacement. V. *Enquête*, 1.— *Jugement par défaut*, 3.

Renvoi. V. *Expertise*, 2. — *Juge de paix*, 2. — *Licit. et part.*, 11. — *Sais. imm.*, 155.— *Trib.* 7.

Répétition. V. *Avoué*, 15.

Reprises. V. *Sépar. de biens*, 4.

Reprise d'instance. V. *Sais. imm.*, 51.

Reproches. V. *Enquête*, 8, 9.

Requête. V. *Jugement*, 2. - *Licit. et part.*, 6.—*Référé*, 2.

Réserves. V. *Désistement.*

Résistance. V. *Sais. imm.*, 117.

Résolution. V. *Sais. imm.*, 43, 44.

Responsabilité. V. *Appel*, 4. — *Avoué*, 6, 9, 10.

Ressort (1). — 1. (*Valeur indéterminée. — Evaluation.*) — Le jugement qui déclare les parties déchues du droit de remettre en nature des objets loués d'une valeur indéterminée et les condamne à payer, pour tenir lieu de ces objets, une somme déterminée, est en premier ressort, bien que la dette de chaque partie soit inférieure à 1,500 fr.; 949, p.551.

2. (*Saisie foraine. — Dommages-intérêts.*) — Doit être jugée en dernier ressort la demande en validité d'un saisie foraine pratiquée pour une somme inférieure à 1,500 fr., quoique les dommages-intérêts réclamés par le saisi à raison du préjudice que lui ont occasionné les poursuites s'élèvent à 2,000 fr.; 951, p.554.

3. (*Saisie-exécution. — Opposition. — Dommages-intérêts.*) — Est en premier ressort le jugement qui statue sur une demande en nullité d'une saisie-exécution pratiquée pour une créance de 200 fr., lorsque le débiteur réclame en outre 2000 fr. de dommages-intérêts (*Observ. contr.*) 798, p. 35.

4. (*Ordre.*)— C'est le montant de la créance contestée dans un ordre, et non la somme à distribuer, qui détermine le premier ou le dernier ressort; 892, VIII-XII, p. 443.

Restitution. V. *Avoué*, 19.—*Office*, 25, 26.

Restitution de fruits. V. *Ord.*, 22.

Rétention de pièces. V. *Avoué*, 24.

Retractation. V. *Enquête*, 4. — *Ordre*, 19.

Revendication. V. *Sais. imm.*, 71, 72, 73, 74.

Revente. V. *Office*, 19.—*Ordre*, 21.

Révolution. V. *Jugement*, 1.

S

Saisi. V. *Ordre*, 25. — *Sais. imm.*, 87, § 8. 102. 136.

Saisie. V. *Sais imm.*, 53. 55, 117.

Saisie-arrêt (1). — 1. (*Enregistrement.—Succession.—Exigibilité.*) — La régie de l'enregistrement peut, pour garantir le paiement des droits de mutation auxquels donne ouverture le décès d'un failli, pratiquer une saisie-arrêt sur les revenus de la succession avant l'expiration des six mois après lesquels les droits seront exigibles (*Observ. contr.*), 969, p. 595.

2. (*Enregistrement.— Faillite.— Compétence.*) — Le tribunal compétent pour connaître d'une saisie-arrêt pratiquée à la requête de la régie de l'enregistrement est celui du lieu où est établi le bureau de perception; 969, p. 595.

3. (*Appel.—Validité.*)— La saisie-arrêt pratiquée en vertu d'un jugement en premier ressort continue-t-elle de subsister après l'appel interjeté (*Quest. prop.*); 902, p. 440.

4. (*Dénonciation. — Omission.— Nullité.*) — La dénonciation de la saisie-arrêt est valable, quoiqu'elle ne contienne pas la copie entière de

(1) V. *Avoué*, 21.—*Sais. imm.*, 124.— *Trib.*, 6.

(1) V. *Dép.*, 2.—*Office*, 7.

l'ordonnance du juge qui a autorisé la saisie; 969, p. 595.

5. (*Etranger. — Compétence. — Sursis*)—Les tribunaux français sont compétents pour autoriser et maintenir une saisie-arrêt formée par un étranger entre les mains d'un Français, débiteur d'un autre étranger. Avant de prononcer sur la validité de la saisie-arrêt, il y a lieu seulement de surseoir à statuer pendant un délai que le demandeur utilisera pour faire juger le fond de la contestation et déterminer la quotité de la dette par le tribunal étranger compétent; 963, p. 585.

6. (*Cautionnement. — Office ministériel.*) — Les oppositions sur les cautionnements, si elles sont faites au trésor public, affectent le capital et les intérêts des cautionnements, et elles n'ont d'effet que pendant cinq ans, si elles n'ont pas été renouvelées, tandis que les oppositions faites aux greffes des tribunaux ne sont point limitées quant à leur durée, et n'arrêtent que le remboursement du capital; 923, p. 491.

7. (*Validité.— Attribution.— Succession bénéficiaire.*) — L'arrêt qui, contradictoirement avec l'héritier bénéficiaire, valide la saisie-arrêt pratiquée par un créancier de la succession et ordonne que les sommes dues par le tiers saisi seront payées au saisissant en déduction et jusqu'à concurrence de sa créance, transporte irrévocablement au saisissant la propriété des sommes arrêtées, quoique d'autres oppositions surviennent avant l'apurement du compte du bénéfice d'inventaire et le paiement du reliquat; 800, p. 37.

SAISIE-BRANDON. — (*Détournement.— Nullité. — Question préjudicielle.—Tribunal correctionnel.— Sursis.*) — Le tribunal correctionnel devant lequel est cité un débiteur saisi, prévenu d'enlèvement des récoltes saisies-brandonnées, doit-il surseoir à statuer lorsque le saisi excipe de la nullité de la saisie, et qu'il s'est pourvu devant le tribunal civil pour la faire prononcer? 844, § 8, 487.

SAISIE CONSERVATOIRE. — (*Jugement. — Vente.*) — Quelle voie doit suivre le créancier qui, en vertu de permission du juge, a fait une saisie conservatoire sur les effets de son débiteur, pour en poursuivre la vente (*Dissertation*)? 825, p. 113.

SAISIE-EXÉCUTION (1). — *Juge de paix. — Ouverture de portes. — Commissaire de police.*) — L'huissier qui se présente au domicile du débiteur pour y pratiquer une saisie-exécution et qui trouve les portes fermées peut-il, en cas d'empêchement du juge de paix, requérir le commissaire de police, ou bien celui-ci est-il fondé à refuser, sous prétexte que la réquisition devait être d'abord adressée à un des suppléants du juge de paix? 844, § 39, p. 230.

SAISIE FORAINE. V. *Ressort*, 2.

SAISIE-GAGERIE. (*Gardien.—Salaire. — Compétence*) — Quelle voie doit suivre le gardien d'une saisie-gagerie faite en vertu d'une ordonnance du président, pour obtenir le paiement de son salaire? 823, p. 110.

SAISIE IMMOBILIÈRE (2).-(*Cession. — Commandement.— Signification.*) — Est valable la saisie immobilière poursuivie par un cessionnaire qui a fait signifier le transport au débiteur, avec le commandement tendant à saisie; 980, p. 612.

2. (*Chemins de fer.*)—Les chemins de fer ne peuvent être l'objet d'une saisie immobilière et d'une vente judiciaire; 974, p. 601.

3. (*Filature.—Machines.—Accessoires.*)—La saisie d'une filature avec ses dépendances comprend tous les objets et machines nécessaires à son exploitation, tels que la prise d'eau, les canaux d'amener et de décharge, le barrage, le halage, les chemins d'exploitation, surtout lorsque ces objets ont été compris sans contestation dans le cahier des charges; 822, p. 108.

4. (*Indivision.—Acquiescement.— Nullité.*) — Est nulle la saisie immobilière pratiquée sur un immeuble dépendant d'une succession, par le créancier de l'un des cohéritiers, avant le partage, quoiqu'en fait les cohéritiers aient joui séparément de ces immeubles, depuis moins de 30 ans, et qu'ils aient consenti, d'accord avec les créanciers, à ce que la saisie fût consommée, sous la condition qu'ils prélèveraient, sur le prix de l'adjudication, le montant de leurs droits; 920, p. 486.

(1) V. *Offres réelles. — Référé*, 1. — *Ressort*, 3.

(2) V. *Exécut.*, 3.—*Licit. et part.*, 2. *Ordre*, 4, 22.—*Surench.*, 1.

5. (*Licitation et partage. — Sursis. - Jugement. - Appel.*) — La saisie pratiquée par le créancier d'une succession sur des immeubles dont la licitation est poursuivie à la requête du créancier de l'un des cohéritiers est-elle valable? — Dans ce cas, le tribunal ne doit-il pas accorder un sursis pour mener à fin la licitation? — Le jugement qui maintient la saisie, refuse d'accorder un délai et annule la procédure de licitation, en se fondant sur l'art. 686, C.P.C., est il susceptible d'appel? 844, § 35, p. 224.

6. (*Créance non liquide.—Sursis. —Adjudication.*) — La saisie immobilière, pratiquée en vertu d'une créance non liquide, n'est pas nulle, il y a lieu seulement à surseoir à l'adjudication jusqu'après l'apurement du compte; 944, p. 540.

7. (*Commandement — Nullité.— Second commandement.*) — Le créancier qui est en instance sur la validité d'un premier commandement peut, en vertu du même titre exécutoire, et après un second commandement non attaqué, procéder à une saisie immobilière, 944, p. 540.

8. (*Exécution. — Jugement par défaut. — Signification.*) — Lorsque, sur l'opposition du défaillant à un jugement par défaut, non encore signifié, exécutoire nonobstant appel et sans caution, intervient un second jugement qui reçoit l'opposition en la forme, mais la déclare mal fondée et ordonne que le premier jugement *aura son plein et entier effet*, sans contenir aucune mention relative à l'exécution provisoire, la saisie immobilière, pratiquée après un commandement qui en tête ne portait copie que de ce dernier jugement, est-elle valable? 844, § 36, p. 226.

9. (*Commandement.—Opposition. —Nullité.*) — Lorsqu'un commandement a été attaqué par celui qui l'a reçu devant le tribunal du domicile de celui qui l'a fait faire, sur le motif que la créance est éteinte, le prétendu débiteur dont les biens ont été saisis ne peut pas, incidemment à la saisie immobilière, demander la nullité de forme du commandement devant le tribunal de la situation des biens, parce que son action au fond, devant le premier tribunal, a couvert toute nullité de forme de ce commandement; 877, p. 293

10. (*Commandement. — Délai. — Péremption.*) — Le délai de 90 jours, à partir du commandement tendant à saisie immobilière, durant lequel la saisie doit être commencée, ne court pas tant que, par la collusion du saisi et du tiers détenteur, le saisissant est dans l'impossibilité d'agir; 849, p. 103.

11. (*Commandement. — Délai.*) — Pour la validité d'une saisie immobilière, il n'est pas nécessaire que le procès-verbal de saisie soit terminé dans les trois mois du commandement, il suffit qu'il ait été commencé dans ce délai; 789, p. 47.

12. (*Matrice cadastrale.*) — Il n'y a pas nullité de la saisie, parce que le procès-verbal ne contient pas l'extrait de la matrice cadastrale d'un article saisi, lorsque cet article se trouve encore sur la tête de l'ancien propriétaire, le saisi ayant négligé de s'en faire charger; 789, p. 48.

13. (*Matrice cadastrale.— Procès-verbal.*) — L'huissier qui procède à la saisie n'est pas tenu de morceler la matrice cadastrale, et d'en donner un extrait à la suite de chaque vacation, il suffit que l'extrait de la matrice ait été donné pour tous les articles saisis, dans la dernière vacation du procès-verbal; 789, p. 48.

14. (*Procès-verbal.—Arrondissement. — Omission.*) — L'omission, dans un procès-verbal de saisie immobilière, du nom de l'arrondissement dans lequel est situé l'immeuble saisi, alors surtout que la commune de la situation de ces biens n'est pas celle du chef lieu de l'arrondissement, entraîne-t-elle la nullité du procès-verbal? 844, § 45, p. 193.

15. (*Matrice cadastrale. — Erreur.*) — L'erreur, dans la contenance de l'immeuble saisi, n'entraîne pas nullité, lorsque les indications et descriptions du procès-verbal ne laissent aucun doute sur l'identité de l'objet saisi; 983, p. 619.

16. (*Procès-verbal. — Visa.*) — Il n'est pas nécessaire que le procès-verbal de saisie, comprenant des immeubles situés dans plusieurs communes, soit visé successivement par chacun des maires à chaque séance de saisie; il suffit que le visa, pour les biens de chaque commune, ait été apposé par le maire avant l'enregistrement; y eût-il nullité, elle ne pourrait pas être proposée après la

publication du cahier des charges; 924, p. 493.

17. (*Procès-verbaux.—Nullité.—Divisibilité.*) — Lorsque des biens situés dans plusieurs communes sont saisis par autant de procès-verbaux qu'il y a de communes, et que ces procès-verbaux sont tous dénoncés au saisi par le même exploit, l'omission contenue dans la copie de l'un d'eux n'entraîne la nullité que de ce procès-verbal; 890 B, p. 320.

18. (*Dénonciation. — Parent. — Remise.*) — L'exploit de dénonciation d'une saisie immobilière est valablement remis au domicile du saisi, à la personne de son père qui n'habite pas avec lui; 980, p. 612.

19. (*Séquestre.—Saisissant.*)—Le créancier qui poursuit une saisie immobilière peut être nommé séquestre; 795, p. 28.

20. (*Fruits. — Immobilisation.—Transcription.*) — La transcription de la saisie immobilière n'a pas pour effet d'immobiliser les fruits au profit des créanciers saisissants, lorsque le saisi est laissé en possession des immeubles comme séquestre judiciaire. En conséquence, ces fruits peuvent être valablement cédés par le saisi à un tiers (*Observ. contr.*); 810, p. 52.

21. (*Bail. — Nullité.*)—Les juges peuvent annuler un bail qui n'a pas acquis date certaine avant le commandement tendant à saisie immobilière, lorsque, sans être entaché de fraude, ce bail, par la nature des conditions qu'il renferme, porte préjudice aux créanciers inscrits; 912, p. 474.

22. (*Cahier des charges. — Privilége.*) — Le poursuivant qui a inséré dans le cahier des charges une clause portant que sa créance sera payée par privilége et préférence ne peut, quoique la lecture et la publication du cahier des charges aient eu lieu sans débat, opposer cette clause aux créanciers inscrits, produisant dans l'ordre; 921, p. 488.

23. (*Délégation.—Sommation.*) — La sommation prescrite par l'art. 692, C.P.C., doit être adressée, non pas au vendeur, mais au créancier auquel le prix de la vente a été délégué, avec autorisation de se prévaloir des droits et actions résultant du contrat dont la grosse lui a été remise, et qui est désigné en marge de l'inscription prise d'office au profit du vendeur.

—Ce créancier n'est pas tenu de donner avis au délégnant de cette sommation; 910, p. 471.

24. (*Adjudication. — Créanciers inscrits.—Sommation.*)—Sont nulles la saisie immobilière et l'adjudication qui en a été la suite, lorsque la sommation prescrite par l'art. 692, C.P.C., n'a été notifiée qu'aux créanciers inscrits du saisi, et non à ceux du précédent propriétaire, quoiqu'ils fussent connus; 925 p. 495.

25. (*Sursis.—Cahier des charges. — Publication. — Adjudication.*) — En matière de saisie immobilière, les juges ne peuvent retarder la publication du cahier des charges et la fixation du jour de l'adjudication en faveur du saisi; 884, p. 304.

— La demande en sursis ne peut être formée que le jour de l'adjudication. Elle est irrecevable avant la lecture du cahier des charges; 980, p. 612.

26. (*Cahier des charges.—Dépôt. — Publication.—Délai.—Nullité.* — L'inobservation du délai de l'art. 694, C.P.C., entraîne nullité. La poursuite doit être reprise à partir du dépôt du cahier des charges; 880, p. 299.

27. (*Ventes judiciaires.—Cahier des charges. — Lecture.*) — Dans les ventes judiciaires d'immeubles, soit après saisie immobilière, soit après licitation, et dans celles qui concernent les mineurs, doit-on, à peine de nullité, donner lecture entière et sérieuse du cahier des charges, à l'audience dont parle l'art. 695, et le jour de l'adjudication (*Dissertation de M.* BEDARRIDE)? 843, p. 166.

28. (*Adjudication.—Fixation — Jugement.— Incident. — Cahier des charges.*) — Un tribunal peut, lorsqu'au jour fixé pour la lecture du cahier des charges d'une vente sur saisie immobilière, il lui est impossible de statuer sur les nombreux moyens de nullité présentés par le saisi, surseoir à statuer sur ces nullités, et cependant donner d'ores et déjà acte de la lecture du cahier des charges, et fixer le jour de l'adjudication. Il n'y a pas nullité parce que le jugement ultérieur, intervenu sur les nullités, n'a pas été inséré dans le cahier des charges (*Observ. contr.*); 924, p. 493.

29. (*Frais.--Taxe.—Recours.*) — Quelle voie doit suivre l'avoué pour faire réformer la taxe dont le montant doit être annoncé avant l'ouverture des enchères? 844, § 3, p. 179.

— Comment et dans quel délai l'adjudicataire peut-il se pourvoir contre cette taxe; à qui devra profiter la réduction obtenue? 844, § 3 *bis*, p. 180.

30. (*Insertions. — Tarif.—Taxe.*) — Les frais d'insertion payés à l'imprimeur suivant le tarif inséré en tête du journal peuvent-ils être réduits par le juge taxateur ? 844, § 9, p. 188.

31. (*Sursis.—Jugement.—Appel.*) —Le jugement qui, après avoir accordé un sursis à l'adjudication, refuse d'en accorder un nouveau, n'est pas susceptible d'appel; 966, p. 588.

32. (*Surenchère. — Quotité.*)—Il n'est pas nécessaire que la surenchère sur saisie immobilière comprenne les frais de poursuite qu'il faudra exposer pour arriver à l'adjucation; 929, p. 500.

33. (*Surenchère. — Dénonciation. —Avoué.*)—L'avoué qui occupe à la fois pour le surenchérisseur et l'adjudicataire peut-il, comme représentant le premier, se faire à lui-même, comme représentant le second, la dénonciation de la surenchère; ou bien doit-il, dans ce cas, faire cette dénonciation à l'adjudicataire, par exploit à personne ou domicile ? 844, § 10, p. 188.

34. (*Surenchère. — Dénonciation. —Surenchérisseur. — Nom. — Equipollent*)—La dénonciation d'une surenchère faite à l'avoué d'une femme mariée, adjudicataire, est-elle valable, lorsque l'acte de dénonciation porte cette mention : *donnée à ***, avoué de M.* (le mari), adjudicataire? 844, § 17, p. 194.

35. (*Surenchère. — Dénonciation. —Nullité.—Adjudicataire.*)— L'adjudicataire n'est pas recevable à demander la nullité de la surenchère pour défaut de dénonciation au saisi; 929, p. 500.

36. (*Dénonciation. — Nullité. — Délai.*) — Le moyen de nullité tiré du défaut de dénonciation de la surenchère à l'avoué du saisi doit, à peine de déchéance, être proposé trois jours avant l'adjudication sur surenchère; 953, p. 556.

37. (*Surenchère. — Adjudication. —Délai.*)—L'audience qui suit l'expiration de la quinzaine de la dénonciation de la surenchère ne doit pas nécessairement être consacrée à l'adjudication; 953, p. 556.

38. (*Surenchère.—Avoué.—Emolument.*) — Quels droits peuvent réclamer les avoués de l'adjudicataire du poursuivant et de la partie saisie, auxquels, conformément à l'art. 709, C.P.C., la surenchère a été dénoncée ? 844, § 3, p. 179.

39. (*Surenchère.—Remise proportionnelle. — Tarif.*) — Lorsque l'avoué qui a poursuivi une vente judiciaire n'est pas le même que celui qui a poursuivi la surenchère, ce dernier a-t-il droit, sur l'excédant produit par la surenchère, à la remise proportionnelle allouée par le § 16 de l'art. 11 de l'ordonnance de 1841, quand il n'y a pas eu expertise, ou bien, dans tous les cas, ne peut-il réclamer que la remise fixée pour le cas où il y a eu expertise? 905, p. 461.

40. (*Adjudication. — Juge suppléant. — Parent.*) — Le beau-père d'un juge suppléant peut valablement se rendre adjudicataire d'un immeuble vendu devant le tribunal; 956, p. 571.

41. (*Jugement.—Juge suppléant. —Adjudicataire.—Parent.*) — L'adjudication d'un immeuble saisi, prononcée au profit du beau-père d'un juge suppléant, n'est pas nulle, parce que le gendre de l'adjudicataire a, soit comme avoué, soit comme juge suppléant, participé à des jugements sur incident; 956, p. 571.

42. (*Adjudication. — Enregistrement.—Vente volontaire.*)—Lorsque dans le cours d'une saisie immobilière, le saisi a vendu l'immeuble saisi, et que le droit d'enregistrement a été perçu, l'acquéreur qui, par suite de la nullité de la vente volontaire, s'est vu forcé de se rendre adjudicataire, doit-il payer un nouveau droit proportionnel d'enregistrement (*Dissertation de M.* CAUVET)? 960, p. 577.

43. (*Echange. — Résolution. — Créancier hypothécaire.*)—Le créancier hypothécaire d'un propriétaire qui, par voie d'échange, a transmis son immeuble à un tiers, peut-il empêcher son débiteur d'obtenir un sursis à l'adjudication sur saisie de l'immeuble échangé, pour faire pro-

noncer la résolution de l'échange ? 844, § 13, p. 191.

44. (*Vendeur. — Sommation. — Adjudication.— Résolution.*)—L'action en résolution de la vente d'un immeuble peut être formée par le vendeur, ou celui qui est subrogé à ses droits, même après l'adjudication, tranchée au profit du créancier qui en a poursuivi la saisie, lorsque la sommation, prescrite par l'art. 692, C.P.C., notifiée au domicile réel du vendeur qui avait fait transcrire son contrat et pour lequel avait été prise une inscription d'office, sans élection de domicile, se borne à l'inviter à prendre communication du cahier des charges, sans parler de la déchéance qu'il encourra, faute par lui d'exercer dans les délais son action résolutoire; 889, p. 315.

45. (*Action résolutoire.—Adjudication.—Surenchère.*)—La notification faite au greffe avant l'adjudication sur surenchère, ne fait pas revivre l'action résolutoire éteinte par le silence du vendeur, jusqu'après la première adjudication; 910, p. 471.

46. (*Eviction. — Poursuivant. — Recours.*) — L'adjudicataire d'immeubles saisis ne peut, en cas d'éviction, exercer aucun recours contre le créancier poursuivant; 881, p. 300.

— Il a une action en répétition contre les créanciers colloqués; toutefois le poursuivant peut être condamné aux frais des poursuites qu'il a mal à propos engagées; 848, p. 242.

47. (*Eviction.—Adjudicataire.—Améliorations.*) — L'adjudicataire évincé peut demander au véritable propriétaire de l'immeuble, ou à ses créanciers, le montant des améliorations et réparations qu'il avait faites; 848, p. 242.

48. (*Adjudication. — Nullité.*) — Une adjudication sur saisie immobilière ne peut être attaquée que par action principale, et non par voie d'appel; 953, p. 556.

49. (*Incident. — Transaction. — Conciliation.*)—Quand les poursuites de saisie immobilière ont pris fin par une transaction ne contenant pas de clause résolutoire en cas d'inexécution, le poursuivant est recevable à former incidemment la demande en résolution, sans recours au préliminaire de la conciliation, si le saisi n'a pas exécuté cette transaction; 787, A, p. 3.

50. (*Incident.—Débiteur.—Curateur.*) — Le débiteur qui excipe des saisies-arrêts faites entre ses mains, pour obtenir un sursis aux poursuites de saisie immobilière dirigées contre lui, ou pour faire prononcer la nullité de la saisie immobilière, forme une demande incidente.—Il en est de même du curateur à une succession vacante qui s'appuie, pour faire suspendre les poursuites en saisie immobilière contre la succession, sur ce qu'il est tenu avant tout d'en faire constater l'état par inventaire; 787, A, p. 3.

51. (*Reprise d'instance.*)—Peut-il y avoir lieu à reprise d'instance dans une procédure en saisie immobilière ? 787, B, p. 4.

52. (*Péremption.*)—Y a-t-il lieu à péremption, en matière de saisie immobilière, lorsque les poursuites ont été discontinuées pendant trois ans ? 787, C, p. 4.

53. (*Jonction.*) — Le juge peut-il ordonner d'office la jonction de deux saisies ? 787, A, p. 5.

54. (*Jonction. — Cahier des charges.—Dépôt.*)—Y a-t-il lieu à la jonction des deux saisies, même lorsque le cahier des charges de la première a été déposé au greffe ? 787, B, p. 6.

55. (*Jonction.—Saisie.*) — Le saisi doit-il être appelé à la procédure en jonction, quand cette jonction est demandée par un créancier? 787, B, p. 5.

56. (*Adjudication. — Sursis. — Constitution de nouvel avoué.*) — Lorsque le tribunal a renvoyé à 60 jours l'adjudication, et que l'avoué du poursuivant meurt, si celui-ci laisse expirer le délai sans faire procéder à l'adjudication, il doit, après avoir signifié au saisi la constitution du nouvel avoué, obtenir du tribunal la fixation d'un nouveau jour et faire apposer de nouvelles affiches, le tout à ses frais; 787, D, p. 5.

57. (*Incident.—Ministère public. —Nullité.*)—Le jugement qui statue sur un incident est nul, s'il a été rendu sans que le ministère public ait été entendu; 787, F, p. 5.—V. *infrà*, n° 134.

58. (*Subrogation. — Créancier désintéressé. — Nouvelles poursuites.*) — Quelle voie doit suivre le créancier d'une rente qui, après avoir

saisi les immeubles de son débiteur et rempli les formalités prescrites par les art. 692 et 693. C.P.C., reçoit le paiement des termes échus, lorsque d'autres termes étant venus à échéance, il veut de nouveau en poursuivre le paiement (*Question proposée*)? 896, p. 430.

59. (*Radiation.—Subrogation.*) — Le créancier saisissant qui, avant la sommation aux créanciers inscrits, obtient le paiement des termes échus et consent à la main levée de la saisie, peut-il, lorsque de nouveaux termes sont venus à échéance, agir par voie de subrogation si le débiteur a négligé de faire opérer la radiation de la première saisie (*Question proposée*); 896, p. 430. V. *infrà*, n° 64.

60. (*Subrogation. — Dépens.*) — Le saisissant qui, à une époque postérieure à la transcription de la saisie immobilière, abandonne les poursuites parce qu'il est désintéressé, doit-il être condamné aux dépens de la demande en subrogation formée par un créancier second saisissant et accueillie par les juges? 821, 834, p. 406, 412.

61. (*Subrogation.— Saisi.—Poursuivant.*) — La demande en subrogation doit être dénoncée au saisi, à peine de nullité; 787, B, p. 6.—(Voy. *infrà*, n° 67.)

62. (*Sommation. — Insertion. — Placard.*)— L'omission, à l'égard du saisi et du créancier contre lequel la subrogation a été obtenue, des formalités prescrites par les art. 691 et 696, C. P. C., entraîne nullité; 787 B, p. 6.

63. (*Subrogation. — Incident.*) — Une demande en subrogation, basée sur la négligence du créancier poursuivant, doit être rejetée s'il résulte des faits et des actes du procès que le retard doit être imputé à une action incidente formée par un tiers; 787, B, p. 8.

64. (*Seconde saisie. — Subrogation.*) — Lorsqu'un jugement ordonnant la radiation d'une première saisie n'a pas été exécuté et qu'un autre créancier, second saisissant, forme une demande en subrogation, il n'y a pas lieu d'accorder la subrogation; il faut autoriser le second saisissant à faire opérer la radiation de la première saisie et à continuer sur la seconde saisie, mais les frais de la demande en subrogation sont à la charge du débiteur, et doivent être employés comme frais extraordinaires de poursuites; 787, D, p. 9. (V. *suprà*, n° 59.)

65. (*Subrogation. — Nullité.*) — Le saisi ne peut pas opposer au créancier subrogé les moyens de nullité résultant de ce que, depuis l'abandon de la procédure, les délais exigés par la loi entre les actes de la poursuite abandonnée et les actes de la poursuite reprise sont expirés; 787, E, p. 9.

66. (*Subrogation. — Nullité. — Dépens.*) — Le créancier subrogé à la poursuite d'une saisie immobilière annulée à la requête d'un autre créancier a un recours en garantie contre le saisissant pour tous les frais de poursuite et les dépens auxquels il est condamné (*Observ. contr.*); 787, F, p. 9.

67. (*Subrogation. — Procédure.*) — Le saisi doit-il être appelé en matière de subrogation, s'il n'a pas constitué d'avoué? Y a-t-il lieu à défaut-joint? Les frais de la demande en subrogation doivent-ils être employés en frais de poursuites lorsque le premier saisissant a été payé? Le jugement qui ordonne la subrogation doit-il fixer le jour de la vente, et faut-il faire faire aux créanciers inscrits une nouvelle sommation d'assister à la lecture du cahier des charges et à l'adjudication? 787, B, p. 10. —(Voy. *suprà*, n° 61.)

68. (*Subrogation. — Transcription.*)—Le saisissant postérieur, pour suivre la saisie, doit-il l'avoir fait transcrire? 787, p. 11.

69. (*Immeubles indivis. — Distraction.—Nullité.*)—Lorsqu'un immeuble appartenant, dans la proportion des deux tiers, à une succession, et d'un tiers à l'un des cohéritiers, est saisi en totalité par un créancier de la succession, le cohéritier, personnellement propriétaire du dernier tiers, ne peut pas, après la publication du cahier des charges, utilement réclamer le tiers qui lui appartient; la déchéance prononcée par l'art. 728 lui est applicable; 787, B p. 11.

70. (*Distraction.—Surenchère.*) — Après l'adjudication, et lors même que, par suite d'une surenchère, on doit procéder à une nouvelle adjudication, toute demande en distraction est inadmissible; 787, C, p. 12.

71. (*Dot. — Revendication.*) — La

femme dont l'immeuble dotal a été vendu sur saisie immobilière pour une dette postérieure au mariage, sans que son mari ni elle-même aient excipé de la nullité de la saisie, peut-elle revendiquer son immeuble dotal de l'adjudicataire qui le détient? 887, p. 340.

72. (*Revendication. — Adjudication.*)— Contre qui la femme mariée, devenue adjudicataire d'un immeuble en partie dotal, saisi sur la tête de son mari, devra-t-elle diriger sa demande en revendication? 787 *bis*, c *bis*, p. 12.

74. (*Séparation de biens. — Revendication.*) — La séparation de biens formée par une femme après la transcription et la dénonciation aux créanciers inscrits de la saisie des immeubles de son mari lui permet de revendiquer ses propres immobiliers en nature après l'adjudication; 787 D, p. 12.

74. (*Revendication. — Acquiescement.*) — Il y a acquiescement de la part de l'adjudicataire à la demande en revendication formée contre lui, lorsqu'il se borne simplement à exercer un recours contre le poursuivant afin d'être indemnisé de la perte qui doit résulter pour lui de la distraction des immeubles revendiqués; 787, E, p. 12.

75. (*Distraction. — Créancier premier inscrit. — Nullité.*) — Il y a nullité de la demande en distraction quand le créancier premier inscrit n'a pas été appelé; 787, F, p. 13.

76. (*Distraction.—Dépens.*) — Les frais de la demande en distraction qui a été accueillie doivent être considérés comme privilégiés et passés en frais de justice, lorsque le saisissant n'a ni négligence ni mauvaise foi à s'imputer; 787, H, p. 13.

77. (*Distraction.— Titres.— Nullité.*) — L'art. 726 est-il prescrit à peine de nullité? 787, B, p. 14

78 (*Distraction.— Surenchère.— Nullité.*)— La distraction d'une partie notable des immeubles saisis, opérée entre l'adjudication et la surenchère, entraîne la nullité de l'adjudication et de la surenchère; 787, C, p. 14.

79. (*Distraction.—Chose jugée.— Subrogation.*) — L'arrêt qui statue, en présence du créancier premier inscrit, sur une demande en distraction, n'a pas l'autorité de la chose jugée sur le point de savoir si les créanciers premiers inscrits ont droit et qualité pour poursuivre l'expropriation et former une demande en subrogation; 787. D, p. 15.

80 (*Nullité*) — Le saisi n'est pas recevable à exciper, la veille de l'adjudication, de la nullité de la saisie, sous le prétexte qu'il n'est pas le propriétaire exclusif de l'immeuble saisi; 787, A, et 890, I, p. 11, et 325.

81. (*Nullité.— Délai. — Indivision.*)— Doit être rejetée comme tardive la demande en sursis à l'adjudication formée postérieurement à la publication du cahier des charges et basée sur le défaut de liquidation des droits entre le créancier et le débiteur; 890, p. 325.

82 (*Nullité.— Créancier.—Intervention.*)— Le créancier du saisi est recevable à intervenir dans la contestation pendante entre ce dernier et le poursuivant, ayant pour objet la nullité d'une saisie immobilière pour péremption du titre qui a servi de base à la saisie (*Observ. contr.*); 976, p. 605.

83. (*Nullité. — Délai. — Cahier des charges.— Dire.*)— Doit être rejetée la demande en nullité d'une saisie immobilière formée seulement par un dire au bas du cahier des charges plus de trois jours avant celui de sa publication; 890, D, p. 320.

84. (*Cahier des charges.—Modification. — Délai.*) — Le poursuivant peut, par un dire inséré au cahier des charges, le jour même de la publication, obtenir la réduction du nombre des lots qu'il avait fixés. Le tribunal peut lui-même, d'office, opérer cette réduction (*Observ. contr.*); 931, p. 508.

85. (*Sommation.— Omission. — Nullité.— Délai.*)— La nullité résultant de ce que la sommation de prendre communication du cahier des charges n'indique pas le jour de cette publication doit-elle être proposée trois jours au moins avant cette publication? 890, H, p. 321.

86. (*Nullité.—Délai.*)— La nullité provenant de ce qu'une clause ajoutée au cahier des charges pour fixer le jour de l'adjudication, en exécution du jugement qui a accordé un délai au saisi, a devancé ce délai, et de ce que l'adjudication a eu lieu avant l'expiration de ce délai, doit être proposée trois jours au moins avant cette adjudication (*Observ. contr.*); 985, p. 624.

87. *Nullité. — Saisi. — Distraction.*) — La demande en distraction de biens non hypothéqués à la créance du poursuivant doit être formée par la partie saisie, à peine de déchéance, trois jours au plus tard avant la publication du cahier des charges ; 890, I, p. 326

88. (*Nullité. — Formule exécutoire.—Saisi.*)—La même déchéance atteint le saisi qui n'indique qu'à l'audience où il va être procédé à la lecture du cahier des charges un moyen de nullité, tiré de ce que la saisie a été pratiquée en vertu d'un titre revêtu seulement de l'ancienne formule exécutoire ; 890, I, p. 326.

89. (*Nullité.— Indivision. — Délai.*) — *Quid* lorsque la femme du débiteur, propriétaire indivis de l'immeuble saisi, intervient dans l'instance moins de trois jours avant la lecture du cahier des charges pour, en vertu de l'indivision, faire prononcer la nullité de la saisie, et subsidiairement conclut à la suspension de la procédure? 890, I, p. 327.

90. (*Nullité. — Délai. — Libération.*) —Les art. 728 et 729, C. P. C., sont-ils applicables lorsque le débiteur oppose au saisissant l'exception de libération? 890, K, p. 327.

91. (*Nullité.—Déchéance.—Compensation.*) — Doit être rejetée l'exception de compensation proposée seulement après la publication du cahier des charges ; 966, p. 588.

92. (*Sommation. — Nullité.*) — Lorsqu'après le dépôt du cahier des charges et les sommations au saisi et aux créanciers inscrits d'assister à la publication, le saisissant laisse écouler plus de six mois sans rien faire, l'entière procédure est-elle nulle, ou bien peut-on reprendre les poursuites à partir du dernier acte valable (*Question proposée*)? 890, p. 321.

93. (*Double saisie. — Nullité.*) — Doivent être annulées deux saisies pratiquées simultanément par le même créancier sur le même immeuble et contre le même individu, quoique la première fût entachée de nullité, si cette nullité n'a été constatée et s'il n'y a eu désistement de la première saisie qu'après le commencement de la seconde ; 890, R, p. 329.

94. (*Nullité.—Exception.*)—L'art. 173, C. P.C., est applicable à la procédure relative aux nullités de saisie immobilière (*Ob.contr.*); 983,p.619.

94 *bis.* (*Nullité. — Chose jugée.*)— Après le rejet d'un premier moyen de nullité, le saisi ne peut, sans violer l'autorité de la chose jugée, proposer un second moyen qui attaque la procédure antérieure au jugement qui a écarté le premier (*Observ. contr.*); 983, p. 619.

95. (*Nullité.—Saisissant.—Décès. — Déchéance.*) — La publication du cahier des charges couvre-t-elle la nullité tirée de ce que la poursuite a été faite à la requête d'un créancier décédé, au lieu de l'avoir été à la requête des héritiers (*Question proposée*)? 890, M, p. 328.

96. (*Nullité.—Jugement.— Signification.*) — Le jugement qui a annulé la sommation d'assister à la lecture du cahier des charges doit être signifié à l'avoué de la partie saisie avant la notification de la sommation nouvelle ; mais le jugement qui ne prononce aucune condamnation susceptible d'exécution dans le sens de l'art. 147, C.P. C., n'a pas besoin d'être signifié ; 890, N, p. 328.

97. (*Déchéance.— Conclusions.*)— Le juge qui prononce le rejet d'une demande en s'appuyant sur la déchéance prononcée par l'art. 728, C. P. C, ne supplée pas d'office cette déchéance, lorsque la partie a conclu à ce que le demandeur fût débouté de son action, tant par déchéance qu'autrement ; 966, p. 588.

98. (*Nullité. — Radiation.*) — Le tribunal qui prononce la nullité d'une saisie immobilière doit, en même temps, ordonner qu'elle sera rayée du registre où elle a été transcrite; 890, P, p. 329.

99. (*Radiation. — Jugement. — Acquiescement. — Expédition.*) — L'acquiescement sous seing privé à un jugement qui ordonne la radiation d'une saisie immobilière ne fait pas obstacle à ce que ce jugement soit expédié et signifié; 939, p. 526.—V. *suprà, Dépens*, n° 7.

100. (*Appel.— Délai.—Distance.*) — Il y a lieu à l'augmentation de délai d'appel d'un jugement sur saisie immobilière à raison des distances, lorsque l'une des parties n'ayant pas constitué d'avoué, il faut lui signifier l'appel à domicile ; 890, B, p. 330.

101. (*Subrogation. — Appel.*) — Lorsqu'une demande en subrogation est intentée pour négligence, dol ou fraude, l'appel du jugement qui l'ad-

met est recevable, quoiqu'on n'ait conclu et plaidé que la négligence; 834, p. 142.

102. (*Subrogation. — Appel. — Saisie.*) — Le débiteur saisi, défendeur à une demande en subrogation qui n'est pas intentée pour collusion ou fraude, ne peut, pas plus que le créancier poursuivant, interjeter appel du jugement qui a prononcé la subrogation; 826, p. 115.

103. (*Appel. — Subrogation.*) — Lorsque le jugement qui a statué sur une demande en subrogation a apprécié aussi les effets d'une mainlevée donnée par le poursuivant, est-il susceptible d'appel? 890, D, p. 330.

104. (*Appel. — Adjudication.*) — L'appel contre un jugement d'adjudication n'est pas valable; 890, E, p. 331.

105. (*Adjudication. — Tierce opposition.*) — La voie de la tierce opposition n'est pas ouverte contre le jugement d'adjudication; 890, p. 332.

106. (*Appel. — Adjudication. — Incident.*) — Le jugement qui refuse d'accorder une remise et prononce l'adjudication à la requête de l'un des créanciers inscrits, en l'absence du poursuivant, n'est pas susceptible d'appel; 890, G, p. 332.

107. (*Appel. — Adjudication. — Incident.*) — Il y a lieu à appel lorsque, sur les conclusions du poursuivant, le jugement qui ordonne l'adjudication prescrit la lecture d'un dire additionnel consigné au cahier des charges et déclare que des bâtiments existant sur les immeubles saisis seront compris dans l'adjudication; 890, G, 332.

108. (*Appel. — Adjudication. — Incident.*) — Le jugement d'adjudication qui statue sur un incident élevé le jour même de l'adjudication et qui ordonne qu'il soit passé outre, est-il susceptible d'appel (*Question proposée*)? 890, H, p. 335.

109. (*Appel — Adjudication. — Incident.*) — L'appel d'un jugement qui a prononcé une adjudication est-il recevable, sous le prétexte qu'en même temps il a prononcé sur un incident, si cet incident, élevé sous forme d'incompétence, n'est réellement, dans son but, qu'un moyen de nullité postérieur à la publication du cahier des charges? 890, H, p 336.

110. (*Appel. — Défaut joint.*) — Il n'y a pas lieu d'ordonner un défaut-joint lorsque, sur l'appel d'un jugement sur incident, de deux parties assignées, l'une comparaît, l'autre fait défaut; 890, A, p. 338.

111. (*Appel. — Arrêt par défaut. — Opposition.*) — L'arrêt par défaut qui statue sur l'appel interjeté dans la forme voulue par les art. 731 et 732, C. P. C., d'un jugement rendu sur une opposition au commandement et sur une demande en nullité de saisie immobilière fondée uniquement sur opposition déjà faite, n'est pas susceptible d'opposition; 876, p. 290.

112. (*Appel. — Défaut. — Sursis.*) — L'art. 731, C. P. C., qui déclare que les arrêts de défaut ne seront pas susceptibles d'opposition, s'applique aux arrêts de défaut rendus sur l'appel des jugements qui rejettent une demande en sursis comme aux arrêts de défaut statuant sur tous autres incidents; 890, A *bis*, p. 338.

113. (*Appel. — Défaut. — Surenchère. — Dot.*) — L'opposition est également non recevable contre les arrêts par défaut, en matière de surenchère sur saisie immobilière, ou qui statuent sur une demande en nullité de poursuites pour cause de dotalité des immeubles saisis; 890, p. 339.

114. (*Appel. — Incident.*) — L'appel en matière de saisie immobilière est ouvert pour tous les incidents que la loi n'a pas formellement exceptés, sans distinguer entre ceux qu'elle a spécialement prévus et ceux qui ont échappé à ses prévisions. Ainsi, la forme et les délais des art. 731 et 732 sont applicables aux cas de surenchère prévus par les art. 709 et suivants; — même lorsqu'il s'agit de savoir si le paiement de la dette a éteint l'obligation; — à l'appel d'un jugement qui prononce sur l'opposition à la saisie, ou sur la demande en nullité du titre qui sert de base à la la saisie lorsque cette demande est formée après la sommation de prendre communication du cahier des charges; — à l'appel du jugement interlocutoire qui a autorisé la preuve de certains faits dans une demande en distraction; — lorsque le vendeur à réméré, actionné pour se voir déclarer déchu de la faculté de réméré, procède comme en matière d'incident; — lorsque le jugement a statué sur une contestation soulevée par une clause du cahier des charges qui obli-

ge l'adjudicataire à laisser en possession le fermier et sur la demande en nullité du bail, quoique l'appel ait été relevé par exploit à personne ou domicile ; — à l'appel d'un jugement qui refuse de surseoir à l'adjudication dans une vente sur conversion ; 890 B, p. 339.

115. (*Appel.— Commandement.— Opposition.*) — L'appel du jugement qui statue sur une opposition au commandement tendant à saisie immobilière est-il toujours régi par les art. 731 et 732, C. P. C.? 890, p. 341.

116. (*Séquestre. — Emprunt. — Incident. — Appel.*) — Le jugement qui, en matière de saisie immobilière, a pour objet de déterminer les pouvoirs du séquestre et de l'autoriser à contracter un emprunt, est un jugement sur incident dont l'appel doit être relevé dans le délai de l'art. 731, C. P. C.; 978, p. 610.

117. (*Adjudication. — Saisi — Résistance. — Incident.*)— La résistance que le saisi oppose à la prise de possession de l'adjudicataire, sous le prétexte que le jugement d'adjudication ne contient pas l'injonction prescrite par l'art. 712 C. P. C., constitue un incident de saisie immobilière et l'appel du jugement qui statue sur cette contestation doit, à peine de déchéance, être interjeté dans les dix jours de la signification à avoué (*Observ. contr.*); 906, p. 464.

118. (*Appel.— Incident.— Action principale.*)— Mais le jugement qui prononce sur une action principale ayant pour objet l'immeuble saisi, n'est pas assujetti aux délais de l'art. 731, C. P. C.; 890 D, p. 342.

119. (*Appel. — Signification.*) — Par qui doit être faite la signification du jugement sur incident, et contre qui faut-elle courir le délai de l'appel? 890 F, p. 342

120. (*Jugement.—Signification — Equipollent.*) — Est valable la signification à avoué d'un jugement sur incident de saisie immobilière, qui énonce que cette signification est faite à *M. tel, avoué adverse*, sans désigner le nom de la partie à l'avoué de laquelle le jugement est signifié ; 978, p. 610.

121. (*Appel. — Femme mariée. — Autorisation.*) — Le délai de l'appel ne court pas par la signification du jugement sur incident, fait à la femme non pourvue d'autorisation ; 890, C, p. 342.

122. (*Appel.—Délai. — Effet suspensif.*) — Le délai de 10 jours, fixé par l'art. 731, C P.C., est-il franc? 890, G, p. 343.

— L'appel, en matière de saisie immobilière, est il suspensif? 890, H, p. 343.

123. (*Appel. — Délai.*) — L'appel d'un jugement sur incident, en matière de saisie immobilière, est valablement interjeté dans la huitaine de la prononciation du jugement ; 789, p. 17; 890, I, p. 343.

124. (*Ressort.*) — Quelles sont les règles d'après lesquelles se détermine le premier ou le dernier ressort, en matière de saisie immobilière? 890, K, p. 344.

125-126. (*Appel.—Signification.— Nullité.*) — Est nul, en matière de saisie immobilière, l'appel signifié à partie et non au domicile de l'avoué, alors même que le jugement dont est appel a été notifié surabondamment à l'appelant, après l'avoir été à son avoué; 826, p. 115., 890, C, p. 347.

127. (*Appel.—Copies.*)—Il y a encore nullité de l'appel qui n'est pas signifié à l'avoué en autant de copies qu'il représente de parties distinctes, et cette nullité n'est pas couverte par la comparution des parties et la constitution d'un avoué; 890, C *bis*, p. 347.

128. (*Commandement. — Opposition.—Jugement.—Signification.— Taxe.*) — Les frais de signification à avoué et à partie du jugement qui, sur l'opposition du tiers détenteur à la sommation de payer ou de délaisser, prononce la nullité de cette sommation et de la saisie qui l'a suivie, doivent passer en taxe ; l'art. 731, C. P.C, n'est pas alors applicable ; 939, p. 526.

129. (*Appel.—Exploit. — Parlant à.*)—Bien que l'acte d'avoué, par lequel l'appel est interjeté, ne soit pas soumis à toutes les formalités des exploits, il y a cependant nullité, s'il ne contient pas de parlant à; 890, C *bis*, p. 347.

130. (*Appel. — Comparution. — Délai.*) — Quel doit être, en matière de saisie immobilière, le délai d'assignation devant la Cour d'appel? 890, D, p. 348.

131. (*Appel.—Greffier.*)—Est nul

l'appel qui n'a pas été notifié au greffier, 890, F, p. 348.

432. (*Appel — Griefs.*) — Quand y a-t-il nullité de l'acte d'appel en matière de saisie immobilière, pour absence ou insuffisance de griefs? 890, G, p. 348.

433. (*Appel.—Moyens nouveaux.*) — Quelle est la portée de ces expressions de l'art. 732, C. P. C. : *la partie saisie ne pourra, sur l'appel, proposer d'autres moyens que ceux qui auront été présentés en première instance?* 890, H, p. 349.

434. (*Appel. Ministère public.*) — Le ministère public doit être entendu en appel comme en première instance, sur tous les incidents de saisie immobilière; 890, I, p. 350. — V. *supra*, n° 37.

435 (*Folle enchère*) — L'adjudicataire d'un immeuble saisi peut être contraint au paiement de son prix, non-seulement par voie de folle enchère, mais encore sur ses biens personnels, par toute voie de droit, et rien n'empêche qu'après avoir commencé une saisie immobilière, le créancier ne poursuive la folle enchère; 993, A, p. 650.

436. (*Folle enchère. — Poursuites. — Saisie.—Quelles personnes peuvent poursuivre la revente sur folle enchère? 993, B, p. 650.*

437. (*Folle enchère.—Succession bénéficiaire.-Créanciers.*)—Les créanciers d'une succession bénéficiaire n'ont pas qualité pour poursuivre la revente sur folle enchère contre l'adjudicataire des immeubles dépendant de cette succession, lorsqu'ils ne rapportent pas une délégation de l'héritier bénéficiaire, ou qu'ils n'ont pas obtenu une attribution spéciale sur le prix; 993, B p. 651.

438. (*Cahier des charges.—Adjudicataire. Hypothèques.*) — Lors même qu'il a été stipulé dans le cahier des charges, que le prix d'adjudication sera payé entre les mains des légataires et ayants droit, en présence et du consentement de l'héritier bénéficiaire, sinon et dans les mains de ce dernier, l'adjudicataire ne peut être contraint au paiement s'il est survenu des inscriptions sur les immeubles adjugés; 993, B, p. 651.

439. (*Folle enchère.—Créancier chirographaire.*)—Le créancier chirographaire, alloué dans un ordre, a le droit de poursuivre la folle enchère contre un acquéreur volontaire dont le titre d'acquisition a été confirmé par un jugement d'adjudication sur surenchère; 993, B, p. 651.

440. (*Folle enchère.—Prêteur. — Subrogation.*)—Le prêteur subrogé, qui poursuit la folle enchère de l'immeuble, dont le prix a été payé avec les deniers qu'il a prêtés, n'est pas non recevable, bien qu'il ne soit pas porteur d'un bordereau de collocation; 993, B, p. 652.

441. (*Folle enchère.—Faillite. — Syndics.—Créanciers.*)—Sont recevables les poursuites en folle enchère dirigées contre les syndics de la faillite de l'adjudicataire par les créanciers colloqués dans un ordre ouvert avant, mais clos après la déclaration de cette faillite; 993, B, p. 652.

442. (*Folle enchère. — Nouvelle saisie.*)-L'action en folle enchère est-elle recevable de la part des porteurs de bordereaux qui ont laissé adjuger l'immeuble saisi sur l'adjudicataire? 993, C, p. 653.

443. (*Folle enchère. — Paiement partiel.*) Le paiement de portion du prix de l'adjudication n'éteint pas le droit de folle enchère, pour le paiement du surplus; 993, E, p. 655.

444. (*Folle enchère.*) — L'adjudicataire, pour échapper à la folle enchère, n'est pas recevable à prétendre que le chiffre de la créance du poursuivant n'est pas encore déterminé; il est passible de cette poursuite quand il ne remplit pas les conditions, soit antérieures, soit postérieures de son adjudication; pour se mettre à l'abri, il doit consigner son prix; 993, F, p. 655.

445. (*Folle enchère.—Certificat.— Notaire.*) — Le certificat dont parle l'art. 734 doit être délivré par le notaire devant lequel la vente a été renvoyée; 993, A, p. 656.

446. (*Folle enchère.—Enregistrement.—Remboursement.*) — La poursuite en folle enchère peut être faite pour le remboursement des frais et loyaux coûts dus à l'acquéreur, aux termes de l'art. 2188, C. C., en vertu du certificat du greffier, quoique le jugement d'adjudication ait été délivré à l'adjudicataire, et lors même que cet adjudicataire oppose à ce

remboursement une action en indemnité pour dégradations ; 993, A, p. 657.

147. (*Folle enchère. — Adjudicataire. — Quittance.*) — L'adjudicataire sur surenchère, qui a désintéressé le vendeur, peut, après l'annulation de la surenchère et lorsqu'aucun ordre n'a été ouvert, parcequ'il n'y avait pas de créanciers inscrits, poursuivre contre l'adjudicataire primitif, par voie de folle enchère, la restitution de son prix en lui faisant signifier le jugement d'adjudication annulé et la quittance du vendeur; 993, B, p. 658.

148. (*Folle enchère.—Subrogation légale.—Litispendance.*)—Le tribunal, devant lequel des poursuites de folle enchère sont engagées par un tiers agissant comme subrogé aux droits du vendeur, est compétent pour statuer sur la validité de cette subrogation, et il doit repousser l'exception de litispendance fondée sur ce qu'une autre chambre du même tribunal est saisie de la demande en distribution du prix de l'adjudication; 993, B, p. 660.

149. (*Folle enchère. — Saisis.*)— L'adjudication sur folle enchère ne peut être remise que sur la demande du poursuivant; 993, p 663..

150. (*Folle enchère.— Placard.— Délai.*)—Le créancier poursuivant la folle enchère est-il tenu, à peine de nullité, de faire apposer les placards trois jours après la signification du bordereau de collocation ? 844, § 20, p. 196.

151. (*Nullité.—Délai.—Folle enchère.*)—Dans la folle enchère, après licitation, il faut aussi proposer, à peine de déchéance, 3 jours au moins avant l'adjudication, les moyens de nullité contre la procédure ; 890, Q, p. 329.

152. (*Folle enchère. — Impenses.*) —Lorsque, par suite d'une folle enchère, un immeuble est revendu pour un prix inférieur à celui de la première adjudication, le fol enchérisseur qui a fait des constructions et des améliorations considérables, ou les créanciers de sommes employées à ces constructions et améliorations, peuvent-ils provoquer une ventilation pour se faire attribuer la partie du prix représentant les impenses ? 844, § 21, p. 198.

153. (*Folle enchère. — Avoué.— Adjudication.*)—Le droit de vacation à l'adjudication, répété autant de fois qu'il y a de lots, jusqu'au nombre de six, alloué à l'avoué qui assiste à la première adjudication, lui est également dû au cas de revente sur folle enchère (*Question proposée*); 797, p. 33

154. (*Voie parée.— Créancier. — Procuration.*)—La procuration donnée par un débiteur à son créancier, de vendre ou faire vendre à l'amiable les biens hypothéqués à sa créance, est valable et ne tombe pas sous la prohibition de l'art. 742, C. P. C.; 875, p. 289.

155. (*Conversion. — Notaire. — Renvoi. — Appel*) — Le jugement qui, statuant sur une demande en conversion de saisie immobilière et de renvoi de la vente devant notaire, retient l'adjudication à la barre du tribunal, n'est susceptible ni d'opposition ni d'appel ; 854, p. 254.

156. (*Conversion. — Notaire. — Avoué. — Remise proportionnelle.*) Quelle est la remise proportionnelle due à l'avoué poursuivant en matière de vente par suite de conversion de saisie immobilière renvoyée devant notaire ? 844, § 20, p. 196.

157. (*Tiers detenteur.—Sommation.— Taxe. — Matière sommaire.*) Les frais d'une instance occasionnée par l'opposition du tiers détenteur d'un immeuble acheté 900 fr. contre une sommation de payer la somme de 800 fr. ou de délaisser l'immeuble doivent être taxés comme en matière sommaire ; 939, p. 526.

158 (*Adjudication — Notaire.— Avoué. — Vacation.*) — Les avoués ont droit à des vacations à l'adjudication et aux frais de transport lorsqu'une vente judiciaire d'immeuble les est renvoyée devant notaire ; 868, p. 270.

Saisie de rente. — (*Commune. —Tiers.*) — Une rente constituée sur une commune est-elle saisissable? 844, § 1, p. 177.

Saisie-revendication. — (*Permission du juge. — Nullité.*)— Une saisie-revendication faite sans ordonnance du président est-elle valable? 844, § 19, p. 194.

Saisissant. V. *Sais. imm.*, 19, 25.

Salaire. V. *Saisie-arrêt*, 2, 5. — *Saisie-gagerie.*

SECOND COMMANDEMENT. V. *Saisie imm.*, 7.

SECOND TRAITÉ. V. *Office*, 11, 23.

SÉPARATION DE BIENS (1). — 1. (*Nullité. — Autorisation.*) — Lorsque la nullité d'une séparation de biens a été prononcée par défaut d'exécution dans les délais, il n'est pas besoin, pour former valablement une seconde demande d'une nouvelle autorisation. (*Observ. Contr.*); 921, p. 488.

2. (*Communication de pièces. — Nullité.*) — Lorsque, dans une instance en séparation de biens, l'avoué de la femme ne défère pas à la sommation de communiquer aux créanciers du mari la demande en séparation de biens et les pièces justificatives, quelles sont les conséquences de ce refus? (*Quest. prop.*); 991, p. 636.

3. (*Jugement par défaut. — Exécution.*)—Le jugement de séparation de biens rendu par défaut contre le mari, qui renvoie les parties devant un notaire pour procéder à la liquidation des reprises de la femme, est-il exécuté en ce sens qu'il ne soit plus sujet à péremption, opposition ni appel, lorsque la femme s'est bornée à faire sommation à son mari de comparaître devant le notaire liquidateur, et que ce notaire a procédé par défaut, en l'absence du mari, à la liquidation des reprises dont la femme n'a pas poursuivi le paiement? 844, § 30, p. 216.

4. (*Exécution.— Adjudication.— Ordre.— Reprises.— Liquidation.— Instance.— Interruption.*)— Un jugement de séparation de biens n'est pas exécuté, et la nullité doit en être prononcée quoique, dans la quinzaine, la femme qui l'a obtenu se soit portée adjudicataire des biens saisis sur la tête de son mari, lorsque, se trouvant débitrice du prix de l'adjudication envers les créanciers du mari, il est impossible de prévoir le résultat de la clôture de l'ordre non encore ouvert, et que l'instance en liquidation des reprises de la femme, commencée dans la quinzaine du jugement de séparation, est demeurée interrompue pendant plusieurs années; 865, p. 265.

SÉPARATION DE CORPS.— (*Ordonnance du président. — Greffier.*) — L'ordonnance du président en matière de séparation de corps dans le cas prévu par l'art. 878, C. P. C., peut être rendue sans l'assistance du greffier; 859, p. 258.

SÉQUESTRE. V. *Sais. imm.*, 19, 116.

SERMENT.—(*Sommation.—Délai.*) —La sommation d'assister à une prestation de serment ordonnée par jugement, doit être notifiée au domicile de l'avoué de la partie trois jours au moins avant le jour de la prestation avec augmentation du délai, à raison des distances, comme en matière d'enquête, quoique le jugement ait fixé contradictoirement entre les parties le jour où le serment sera reçu? 799, p. 36.

SERMENT DÉCISOIRE. V. *Avoué*, 4.

SIGNATURE. V. *Notaire*, 2.

SIGNIFICATION. V. *Appel*, 6.— *Distrib. par contrib.*, 3.— *Exécut.*, 4, 5. —*Ordre*, 8, 29, 30, 31.—*Prescription.* —*Sais. imm.*, 1, 8, 96, 119, 120, 125, 128.

SOCIÉTÉ. V. *Appel*, 5.—*Office*, 4, 5.

SOINS EXTRAORDINAIRES. V. *Av.*, 17.

SOLIDARITÉ. V. *Expert*, 3.

SOMMATION. V. *Autorisation de femme mariée*, 3. — *Expert*, 1. — *Licit. et part.*, 8. — *Ordre*, 10. — *Sais. imm.*, 23, 24, 44, 62, 85, 92, 157. — *Serment.*

SOUS-ORDRE. V. *Ordre*, 15, 18.

SOUS-PRÉFET. V. *Avoué*, 2.

STAGE. V. *Avocat*, 2.

SUBROGATION. V. *Ordre*, 56. — *Sais. imm.*, 58 à 61; 63 à 68; 79, 101 à 103; 140.

SUBROGATION LÉGALE. V. *Saisie imm.*, 148.

SUCCESSEUR. V. *Office*, 1, 21.

SUCCESSION. V. *Office*, 24, 27. — *Saisie-arrêt*, 1.

SUCCESSION BÉNÉFICIAIRE. V. *Saisie-arrêt*, 7. — *Sais. imm.*, 137.

SUPPLÉMENT DE PRIX. V. *Off.*, 10.

SUPPRESSION. V. *Office*, 16, 28.

SURENCHÈRE. V. *Sais. imm.*, 32, 33 à 39, 45, 70, 78, 113.

SURENCHÈRE SUR ALIÉNATION VOLONTAIRE. — 1. (*Saisie immobilière- — Hypothèque légale.*)— Après une surenchère du sixième faite à la suite de saisie immobilière, un créancier qui a une hypothèque légale, peut-il surenchérir du dixième? (*Dissertation de M. Petit*); 829, p. 123.

2. (*Délai.— Distance.*) — Le délai de 40 jours accordé aux créanciers

(1) V. *Avoué*, 20.—*Sais. imm.*, 73.

pour surenchérir par l'art. 2185, C.C., n'est susceptible d'aucune augmentation, si la distance entre le domicile élu et le domicile réel de chaque créancier est inférieure à cinq myriamètres; 971, p. 598.

3. (*Travaux.— Prix.*)— Le créancier qui surenchérit du dixième n'est pas tenu de comprendre dans le chiffre de la surenchère le prix des travaux même reconnus utiles, exécutés depuis l'adjudication par l'adjudicataire surenchéri; il y a lieu seulement d'insérer une clause dans le cahier des charges, pour imposer à l'adjudicataire sur surenchère l'obligation de payer le montant de ces travaux; 864, p. 264.

4. (*Notifications. — Enregistrement.*)—L'exploit de notification aux créanciers inscrits n'est-il soumis qu'à un seul droit fixe de 2 fr.? 844, § 29, p. 215.

5. (*Faillite.— Inscription.— Concordat.*)—Quelle procédure doit suivre l'acquéreur d'un bien appartenant à un failli concordataire, pour purger et provoquer une surenchère, s'il y a lieu? (*Question proposée*); 894, p. 486.

6. (*Faillite. — Purge. — Frais frustratoires.*) — Les frais de notification relatifs à la purge des hypothèques exposés par l'adjudicataire pas immeubles d'un failli, sont frustratoires, quoique l'adjudication poursuivie par les syndics de la faillite n'ait pas été suivie de la surenchère dans la quinzaine; 814, p 92.

Surenchérisseur. V. *Sais. imm.*, 34.

Sursis. V. *Saisie-arrêt*, 5.—*Sais.-brandon.— Sais. imm.*, 5, 6, 25, 34, 56, 112, 149.

Syndic. V. *Avoué*, 11. — *Office*, 21. — *Sais. imm.*, 141.

T

Tableau. V. *Avocat*, 2.

Tarif (1). — (*Copies de pièces. — Avoués.—Notification.*) — Comment doivent se calculer les rôles et l'émolument des copies de pièces comprises dans les notifications prescrites par les art. 2183 et 2184, C.C.? (*Question proposée*); 898, p. 434.

Taux. V. *Contr. par corps*, 3.

(1) V. *Sais. imm.*, 50, 39.

Taxe. V. *Avoué*, 22. — *Dépens*, 11.—*Notaire*, 5.—*Sais. imm.*, 29, 30.

Témoins. V. *Enquête*, 5, 7, 9.

Testament olographe. V. *Vérification d'écriture.*

Tierce opposition. V. *Appel*, 2. —*Sais. imm.*, 105.

Tiers. V. *Exécut. prov.*, 1. — *Ordre*, 42.—*Saisie de rentes.*

Tiers détenteur. V. *Licit. et part.*, 8. — *Ordre*, 22.—*Sais. imm.*, 157.

Titres. V. *Avoué*, 5.—*Sais. imm.*, 77.

Titre exécutoire. V. *Exécution*, 6.

Traité secret. V. *Office*, 9, 12.

Transaction (1). (*Tribunal. — Homologation.*)—Lorsque, par suite d'une transaction intervenue entre les parties, en chambre du conseil, la cause a été retirée du rôle, si l'une des parties a refusé de signer la transaction, l'autre peut-elle, par un simple acte, demander au tribunal l'homologation de la transaction? 844, § 33, p. 218.

Transcription. V. *Contr. par corps*, 1.— *Ordre*, 57.— *Sais. imm.*, 20, 68.

Transport. V. *Avoué*, 14.—*Trib.*, 1.

Travaux. V. *Surenchère*, 3.

Travaux communaux. V. *Tribunaux*, 8.

Travaux publics. V. *Tribunaux*, 9.

Tribunal. V. *Autorisation de femme mariée*, 2. — *Licit. et part.*, 11. — *Transaction.*

Tribunal de commerce. V. *Arbitrage.*

Tribunal des conflits. V. *Conflits.*

Tribunal correctionnel. V. *Saisie-brandon.*

Tribunaux (2). — 1. (*Cohéritiers. — Compétence.*)— Le tribunal civil, saisi par plusieurs cohéritiers dont les droits sont inégaux, de la demande en paiement d'une créance de la succession, doit-il se déclarer incompétent à l'égard des cohéritiers dont l'intérêt dans le litige est inférieur à 200 fr., et statuer sur la demande en ce qui concerne les cohéritiers dont l'intérêt est supérieur à ce chiffre.

(1) V. *Offices*, 9, 18.—*Sais imm.*, 19.

(2) V. *Autorisation. — Avocat*, 1. — *Conclusions.*

— Celui des cohéritiers qui, par suite de la cession consentie par les autres, a acquis tous leurs droits dans la créance, est-il fondé à reproduire la demande devant le tribunal, et ne peut-on pas lui opposer l'exception d'incompétence et de la chose jugée? 844, § 6, p. 184.

2. (*Cohéritiers. — Divisibilité. — Donation. — Nullité. — Exception.*) — Une demande en paiement de la somme de 300 fr. et d'une certaine quantité de blé dont la valeur est inférieure à 300 fr., formée contre trois cohéritiers, n'est pas de la compétence des tribunaux civils; au juge de paix seul il appartient d'en connaître, alors même que, devant le tribunal, le demandeur a ajouté à ses conclusions primitives la demande en nullité d'une donation qui lui est opposée par le défendeur; 986, p. 625.

3. (*Compétence. — Bail.*) — Les actions intentées par les preneurs contre les bailleurs en exécution de baux, sont purement personnelles et mobilières; elles doivent être portées devant le tribunal du domicile du bailleur, et non devant celui de la situation des immeubles loués; 803, p. 40.

4. (*Compétence. — Action. — Vente d'immeubles.*) — La demande formée par le vendeur d'un immeuble contre l'acquéreur à fin de réalisation d'un contrat de vente et de paiement de prix, est une demande purement personnelle de la compétence du tribunal du domicile du défendeur; 897, p. 433.

5. (*Compétence. — Commandement. — Domicile élu.*) — L'élection de domicile faite dans un commandement autorise le débiteur à porter devant le tribunal du lieu de l'exécution la demande en nullité du commandement fondée sur la nullité du titre ou le défaut de qualité du créancier; 977, 607.

6. (*Compétence. — Ressort. — Interrogatoire.*) — Le tribunal, saisi d'un renvoi de cassation, a-t-il le droit de déléguer un de ses membres pour recevoir hors de son ressort l'interrogatoire d'un individu dont l'interdiction est demandée? 844, § 22, p. 199.

7. (*Cassation. — Renvoi. — Exécution. — Compétence.*) — La cour qui a statué par suite de renvoi après cassation est radicalement incompétente pour connaître de l'appel d'un jugement rendu sur une difficulté d'exécution de son arrêt par un tribunal qui n'est pas situé dans son ressort : 867, p. 267.

8. (*Compétence. — Travaux communaux.*) — Les tribunaux civils sont seuls compétents, à l'exclusion des tribunaux administratifs, pour connaître des contestations qui naissent à l'occasion de travaux communaux, notamment de la construction d'une église, quoique les devis et marchés aient été approuvés par le préfet; 806, p. 45.

9. (*Compétence. — Travaux publics. — Extraction de matériaux.*) — L'autorité administrative est seule compétente pour connaître d'une action en dommages intentée par un propriétaire dans le terrain duquel un entrepreneur de travaux publics a fait les extractions de matériaux qu'autorisait le cahier des charges, quoique ce propriétaire soutienne que l'entrepreneur n'a pas observé les formalités prescrites par l'administration; 807, p. 47.

TRIBUNAUX DE COMMERCE (1). — 1. (*Election. — Validité. — Procédure.*) — Questions diverses sur la validité des élections des membres du tribunal de commerce et sur l'exécution du décret du 28 août 1848; 833, p. 136.

2. (*Commerçant. — Cautionnement. — Compétence.*) — Le cautionnement civil d'une obligation commerciale ne rend pas la caution justiciable des tribunaux de commerce; 987, p. 627.

U

USINE. V. *Action possessoire*, 3.

V

VACATION. V. *Licitation et partage*, 9. — *Ordre*, 52. — *Sais. imm.*, 158.

VALEUR INDÉTERMINÉE. V. *Ressort*, 1.

VALIDITÉ. V. *Office*, 7. — *Sais.-arrêt*, 3, 7. — *Trib. comm.*, 1.

VENDEUR. V. *Office*, 17, 19. — *Sais. imm.*, 44.

VENTE. V. *Saisie conservatoire.*

(1) V. *Agréés.* — *Avoué*, 23. — *Jug. par déf.*, 10.

VENTE AUX ENCHÈRES. V. *Office*, 2.

VENTE D'IMMEUBLES. V. *Trib.*, 4.

VENTES JUDICIAIRES. V. *Sais. imm*, 27.

VENTE VOLONTAIRE. V. *Licit. et part.*, 2.—*Ordre*, 2. — *Sais. imm.*, 42.

VÉRIFICATION D'ÉCRITURE. (*Testament olographe.*)—Lorsqu'un légataire universel a été envoyé en possession de son legs, c'est aux héritiers non réservataires, qui dénient l'écriture du testament, à faire procéder à la vérification; 855, p. 255.

VISA. V. *Appel*, 4.—*Sais. imm.*, 16.

VOIE PARÉE. V. *Sais. imm.*, 154.

VOYAGE. V. *Dép.*, 8.

TABLE ALPHABÉTIQUE DES NOMS DES PARTIES (1).

A

A 289
Abeille, 8
Agard, 345
Agussol, 348
Alba-la-Source, 368, § 3
Albaric, 245
Alexandre, 35
Allain, 143
Allard, 108
Anglés, 115
Aragon, 366, § 1
Armand, 521
Arnal, 517
Arnaud, 126
Arthur, 272
Assié, 314
Aurimont, 325, § 1
Auternaud, 346
Avenel, 303
Avon, 332
Avoués de St-Lô, 637

B

Bailliencourt, 551
Baleste, 629
Barbe, 629
Barbeau, 625
Barbier, 629
Barbotte, 495
Bardet, 192, § 14
Bardy, 361
Baron, 372, § 4
Barrère, 526
Barthés, 517
Bartinet, 426
Bastien, 473
Bâtonnier des avocats de Paris, 143
Baudoin, 274
Baurens, 304
Beaudonnet, 361
Beaufils, 624
Beausset, 453
Bedoille, 439
Bedos, 51
Belin, 326
Bellisle, 15
Bellussières, 383, § 6
Belvis (Com.) 130
Bencker, 500
Benoist, 296, 529, 621
Berage, 334
Berard, 300
Berge, 118
Berlioz, 368
Bernadet, 341
Bernadou, 410, § 7
Bernard, 102, 132
Berrod, 478
Bertaux, 40
Bessières, 400, § 2, 592
Bezard, 397, § 8
Biau, 47
Biaut, 6
Bidau, 181, § 3 *bis*
Blais, 22
Blanchard, 13 et 239
Blanque (de) 486
Blavignac, 320
Blot, 521, 532
Bobœuf, 619
Bodia, 338
Boisset, 242
Bongrand, 265
Bonnard, 247
Bonnet, 108, 111
Bordes, 381, § 5
Bories, 115
Bos, 443
Boucherie, 471
Bouissin, 210, § 24
Bouju, 658
Boullenois, 252
Boulnois, 381
Bourlé, 311
Bourven, 302
Bousquet, 239
Boutin, 511
Boutry, 22
Bouvet, 651
Boyer, 488
Bret, 49
Briquet, 144
Brochard, 117
Brodhaag, 379, § 5
Brou de Lageneste, 539
Brousset, 250
Brun, 106, 142
Buat, 541
Burdel, 614
Busquet, 145

C

Cabanel, 554
Cabison, 488
Cabrol-Carle, 415, § 13
Cadec, 302
Cadon, 149
Caisse hypothécaire, 101, 320, 345, 402, § 3, 453
Cambernon, 486
Canson, 343, 346
Capin, 375, § 5, 376, § 5
Carbon, 398, § 1
Castano, 262
Castéja, 663
Castel, 348, 383, § 6
Caubert, 14
Caucal, 47
Cazala, 45
Celleries, 311
Cerf-Hirtz, 633
Cesbron, 44
Chabanon, 20
Chambland, 256
Champdavoine 663
Chantefoin, 293
Chapron, 625
Charbonni, 264
Charvin, 412, § 11, 413, § 11
Chasseigneux, 25
Chasseloup, 541
Chauderus, 19
Chaussard, 499
Chauvin, 429
Chemin de fer de Sceaux, 601
Chenard, 326
Cheramy, 242
Chéré, 192, § 14
Chevré, 47
Chevrier, 39
Chollet, 55
Chort, 576
Ciret, 588
Claude, 493, 537
Clément, 257, 259
Cohen, 558
Colin de Lanty, 587
Collier, 386, § 6
Collineau, 474
Combier, 298
Comignan 332, 344
Comitis, 511
Commenge, 368, § 3
Conservateur des hypothèques, 412, § 10
Constant, 268, 398, § 1, 573
Corbier, 583
Corbière, 495
Cordier, 326, 334, 350
Cornellon, 258
Cornu, 314
Corroyer, 304
Cosson, 92
Costel, 349

(1) Les chiffres indiquent, le premier, la page, et le second, le paragraph des bulletins.

Couderc, 290
Courtemer, 571
Cousin, 273
Cressonnier, 305

D

Dalleu, 349
Dallongeville. 545
Damiron, 627
Dangoville, 467
Daniau, 277
Dargence, 598
Darrieux, 597
Dartaud, 511
Daugny, 135
Daunassans, 612
Dauxion, 461, 535
Dauzat, 366, § 2
Daverton, 398, § 8
David, 315, 653
Davillier, 598
Daydée, 526
Debeaune, 331
Dechamps, 126
Degoy, 550
Deguiral, 345, 556
Dejean, 391, § 8
Delachesgnaie 293
Delacroix, 184, § 6
Delagrange, 443
Delair,
Delaunay, 307, 555
Delepine, 370, § 4
Deloye, 141
Deloutte, 245
Demauger, 343
Demolon, 605
Demontfleury, 481
Deo, 118
Deplace, 599
Desbirons, 655
Deschamps, 257
Desheurles, 508
Desjardins, 331
Desmazures, 255
Desmolins, 368, § 3
Despond, 95
Desroches, 410, § 8
Devangermez, 92
Devassal, 561
Devillereau, 480
Devoureix, 329
Deyber 342, 347 *bis*
D'Hyenville, 326
Dignat, 391, § 8
Dinnat, 361
Dolleris, 13
395
Domange, 26
Dombres, 17
Dorchy, 297
Doublen, 345
Drevet, 368, § 3
Drouiet-d'Erlon, 273
Dubourderie, 328
Dubroca, 345
Dubruiz, 6
Duchatenet, 383, § 6
Duchesne, 366, § 1, 621
Ducruet, 599
Dufailly, 426
Dufaure, 361
Dufaure de Citré, 368, § 3, 397, § 8
Dufou, 588
Dufresne, 362
Duffraut, 181 § 3 *bis*
Dugourd, 652, 653
Dumarais, 338
Dumont, 417, § 14
Dumoutier, 429
Duparc, 340
Duparquet, 386, § 6
Duphil, 345
Dupin, 214, § 28, 475
Dupin-Laplante, 361
Dupla, 308, § 1
Dupont, 376, § 5
Dupuy, 100, 240
Durand, 349, 368, § 3, 478
Durand-Vaugaron 37
Dussutour, 100
Dutemple, 139
Dutheil, 313, 505

E

Empeytas, 551
Enregistrement, 145, 150, 210, § 24, 259, 388, § 7, 595,
Entressangles 343, 346
Espagnol, 390, § 8
Espezel (comm. de) 130
Esseau, 273
Estenave, 137
Etat, 601
Etchegoyen, 409, § 6
Expert, 345

F

Fabarou, 339
Fabre, 113, 397, § 8
Farcy, 473
Fargues, 657
Farret, 410, § 7
Faupoint, 481
Ferradou, 532
Ferrand, 310
Fesquet, 42
Feytaud, 408, § 4
Finat, 510
Floret, 651
Fontaine 304, 347, 466
Forney, 426
Fortassin, 511
Fos (comm. de) 102
Fouquet, 299
Fourneaux, 13, 239
Fournié, 270
Fournier, 223, § 34
Fournies, 349
Framont (de) 490
François, 257, 366, § 1
Franconbrun, 347
Fraunié, 627
Fresquet, 471
Friedlein, 325

G

Gabiot, 296, 529
Galet, 621
Galy, 250
Gardès, 657
Gardes 490
Garnier, 616
Garrabet, 366, § 2
Gas 15
Gaudouard, 15, 603
Gazeaux, 395
Gentil de Saint-Romain, 338
Genty, 163, 385, § 6
Gervies, 610
Giberton, 338, 340
Giboudot, 44
Gigaud, 36
Gilbert, 255, 605
Giraud, 616
Godefroy, 9
Godet, 433
Gonnet, 510
Goupil, 480
Gourbine, 573
Gourou, 511
Gourraigne, 612
Goussoulin, 477
Grammont, 332, 344
Grelley, 300
Gressien, 464
Grobon, 346
Guibert, 305
Guibout, 469
Guichard, 386, § 6 398, § 1
Guichet, 541
Guignon, 347
Guillaume, 616
Guillermond, 346
Guimard, 624
Guitard. 326
Guy-Briol, 607

H

Hacquet-Desnaudières, 539
Hagenbach, 379, § 5
Hallard, 493
Hamal (d'), 585
Hamon, 278
Hardelet, 257
Hazera, 315
Hennequin, 298
Hert, 303
Hervé, 330
Hobeniche, 382, § 6
Horé, 261
Hospice de Strasbourg, 262
Huart, 624
Huet, 320, 153
Huissiers de St-Lô 637

I

Immer, 464
Izard, 348

J

Jacquemin, 473
Jamet, 55
Jean-Jean, 42
Jehan, 439
Jogand, 298
Jouanne, 254
Juillan, 45
Julienne, 35

K

Kiendig-Linden, 410, § 9
Kreder, 189, § 11

L

Labarthe, 38
Labrousse, 657
Lacaze, 136, 141
Lacoste, 181
Lacroix, 106, 142
Lafon, 610
Lahoche, 26
Lainé-Duhéron, 410, § 8
Lalande, 478
Lambert, 385, § 6
Lamothe, 271
Landry, 366, § 2
Langlois, 320
Lanta (maire de), 47
Laporte, 415, § 13
Larcher, 278
Lardenois, 410, § 9
Larderet, 398, § 1
Lardy, 327
Larnaudie, 400, § 2 592
Latulle, 138
Laujol, 342, 350
Laurens-Rabier, 283, 611
Lavabre, 361
Lavillegontier, 412 § 10
Lavisse, 619
Lebarbey, 270
Lebaudy, 590
Lebbé, 461, 535
Lebouteux, 505
Lebrun, 498
Lecarlier, 433
Lecherbonnier 631
Leclerc, 117
Ledeumat-Kerven 37
Lefevre, 300
Legendre, 252
Leger, 370, § 4
Legrain, 601
Legras, 417, § 14
Leguedois, 52
Legueux, 517
Leguillier, 478
Leguillon, 467
Lejeune, 311
Lemaire, 15, 603
Leotard, 251, 349
Leprince-Duclos. 92
Leray, 409, § 6
Lespinasse, 511
Lestang, 277
Lestrade de Conti, 146
Lesueur 264
Levy, 342 et 347
Lhermuzières, 368 § 3, 397, § 8
Ligeron, 600
Ligeron-Thibaut, 600
Lodie, 651
Loisellier, 340
Longis, 402, § 3
Loos, 189, § 11
Loyer, 652, 653
Lugan, 368, § 3
Lurat-Villars, 349
Lussan, 500
Luyat, 13

M

M. 140, 475
Mabille, 261
Mabire, 486
Maifredy, 258
Maire de Toulouse 597
Malandrin, 326
Mallet, 13, 583
Manadé, 573
Marestan, 651
Maret, 366, § 1
Marochetti 226 § 36
Marsal, 247
Marty, 627
Masclef, 299
Mathieu, 14
Mauboussin, 9
Menard, 499
Menassier, 601
Mené, 310
Mercier, 254
Metché, 366, § 2
Meunier, 338, 340, 388, § 7
Miaune, 541
Micé, 47
Michaud, 555
Michel, 496
Mignonac, 410, § 7
Millot, 508
Ministère public, 237, 418, 541, 614, 631
Miot, 137
Mondin, 304
Montlezun, 132
Mons, 28
Montchalin, 242
Montfort, 342, 350
Montigny, 545
Morel, 598
Morlac (de), 326
Moulin-Rochefort 546
Mounier, 386, § 7 658
Moureau. 36
Muratel, 311

N

N, 139, 258, 413, § 12, 515, 553, 582
Narbonne, (comm. de), 51
Neyret, 39
Noel, 265, 417, § 14
Nonat, 366, § 2
Normand, 546
Nouilhac, 556

O

O-Kellé, 101
Oustry, 391, § 8

P

Paignon, 635
Pallas-Lolle, 311
Parayre, 290
Paul, 251
Paynel, 326
Pech, 113
Pecheux, 339
Pelissier, 592
Pelleport, 237
Pelletier, 149, 307
Pelone 351
Perdriaux, 381, § 5
Perthuis, 257
Petit, 386, § 6, 398, § 1
Petit-Gars, 214, § 28
Petit-Jean, 297
Peydière, 550
Picard, 297
Picault de la Feraudière, 19
Pichon, 331
Picquart, 105
Pierson 84
Pigalle,
Pignol, 347
Pine-Bouterige, 268, 398, § 1
Pingat, 120
Pitance, 39
Planté, 105
Plechatel (comm. de) 118
Poncelin, 616
Poncet, 270
Poriot, 388, § 7
Porral, 239
Poulet, 619
Poulon, 311
Poumaire, 338 340
Poux, 466
Pradon, 558
Prax, 375, § 5, 376, § 5
Préfet de l'Aude, 137
— de la Nièvre, 137
Proc. général, 136
Prost, 590
Prou, 383, § 6
Prunier, 270
Pujet, 382, § 6
Pujos, 629
Puthod, 345

Q

Quillet, 311
Quillet-Hannotin, 362
Quioc, 369, 382, 384

R

Rabaudy (de, 573
Raoul, 272
Ravot, 120
Raynaud, 84
Rebouil, 331
Reboulleau, 484
Redon, 313
Regnard, 96
Renou, 326
Remy, 498
Respinger, 103
Rey, 17
Reyre, 627
Richard, 223, § 34
Richomme, 311
Robillard, 663
Roget, 20
Rohat-Lamy, 382, § 6
Roisson, 151
Rollac, 135
Rolland, 226, § 36
Rollin, 481
Roman, 474
Rome, 391, § 8
Romeuf, 96
Roselli-Mollet, 311
Rouchonie, 576
Rougé, 398, § 1
Rousset, 147
Roustaing, 651
Roybet, 621
Ruelle, 382, § 6

S

Sain, 150
Saint-Cyr, 25
St-Généroux (de) 294
Saintgés, 321
St-Memin, 345
St-Paul, 554
St-Pierre du Mont (comm. de), 38
St-Sauveur, 635
Salel, 476
Salligot, 398, § 8
Samson, 601
Sariot, 484
Sarraulte, 328
Saubana, 47
Saugé, 496
Sautai, 304
Scevobola, 571
Second, 517
Segret, 511
Seguin, 338
Senoy (de) 585
Sevin, 184, § 6
Simon, 48, 473
Souchières, 476
Souplet, 571
Souques, 321
Suares, 390, § 8

T

T. 652
Tambour, 517
Tardif, 52
Tardy, 398, § 1
Tarnaud, 361
Tasserie, 327
Tastemin, 408, § 4
Tayre, 111
Tephagne, 658
Thibault, 11
Thibaut, 325
Thiercelin, 139
Thomine, 40
Thouraud, 313
Tompson, 271
Torteil, 242
Tortel, 338
Trib. de commerce d'Alger, 418
Troplong, 325
Toutain, 348
Tresse. 343
Tuffery, 267
Tullaye (de la), 588
Tulle de Villefranche, 517
Turgis, 311
Tymbeau, 345

U

Urac, 8

V

Vacheron, 369, § 3, 382, § 5, 384, § 6
Vaguet, 385, § 6
Valentin, 330
Vancanteren, 587
Vandeville, 240
Van-Houte, 326 334, 350
Vatton, 334
Vayssière, 265
Verger, 372, § 4
Viaune (mairede), 47
Vidal, 558
Viel, 348
Vignac, 351
Villatte, 540
Villers (de) 607
Vincens, 474
Vogand, 147
Volland, 476
Volte, 267

W

Wack, 633
Wolf, 385, § 6
Wohrnitz, 329

X

X, 139, 289, 436, 537

Y

Y. 537

TABLE CHRONOLOGIQUE

DES LOIS, ORDONNANCES, ARRÊTS ET DÉCISIONS

CONTENUS

Dans le tome 4e.—2e SÉR. (1850) du Journal des Avoués.

1824

1er juill., Cass., 135

1827.

5 juill., Cass., 409, § 6

1830.

8 déc., Angers, 239

1834.

25 nov., Nîmes, 651

1836.

17 fév., Cass., 273

1837.

29 nov., Cass., 137

1839.

30 nov., Paris, 343

1841.

13 nov., Bourges, 137
22 nov., Toul., 368, § 3

1842.

26 avril, Caen, 52

1843.

19 avril, Cass., 388, § 7
28 juin, Cass., 118
29 juin, Toulouse, 339

1844.

18 avril, St-Gaudens, (T) 8
26 juill., Altkirch (T), 215, § 29
29 déc., Paris, 330

1845.

28 juin, Bordeaux, 349
18 juill., Condom (T), 321
2 août, Nogent-sur-Seine (T), 92
8 août, Toulouse. 657
11 août, Nîmes, 13

1846.

10 janv., Bordeaux, 328
4 févr., Bordeaux, 320
6 févr., Bordeaux, 345
4 juin, Muret (T), 390, § 8
18 Toulouse, 47
30 Toulouse, 47
1er juil., Cass., 336
1er Grenoble, 346
2 Nîmes, 343, 347
21 août, Lyon, 651
4 déc., Condom (T) 6

1847.

9 janv., Bordeaux, 338
6 mars, Amiens, 311
26 mars, Rouen, 348
13 avril, Cass., 340
18 mai, Riom, 349
9 juin, Bordeaux, 325
28 juin, Caen 13
5 juill., Bordeaux, 9
17 août, Bordeaux, 345
25 Orléans, 331
31 Riom, 311
29 oct., Seine (T), 652, 653

1848.

22 janv., Bordeaux, 15
24 janv., Caen, 40
2 fév., Angers, 412, § 10
12 fév., Montpellier, 348
1er mars, Muret (T), 14
13 Cass., 332
18 Limoges, 361
23 Cass., 11
5 avril, Grenoble, 338
11 mai, Seine (T), 663
13 Montpel., 361
18 Seine (T), 331
25 Nancy, 498
25 Condom (T), 526
31 Bordeaux, 345
7 juin, Douai, 398, § 8
14 juin, Condom (T) 304
5 juil., Colmar, 262
26 Cass., 307
29 Riom, 347
31 Riom, 382, § 6
14 août, Cass., 44
25 Caen, 410, § 8
30 Bordeaux, 607
31 Lyon, 398, § 1
14 nov., Bressuire (T), 215, § 29
25 nov., Paris, 226, § 36
4 déc., Bordeaux, 381, § 5
5 Arras (T), 184, § 6
21 Seine (T), 210, § 24

1849.

4 janv., Limoges, 386, § 6
4 Limoges, 398, § 1
25 Paris, 511
29 Paris, 341
31 Lyon, 368, 397, § 3 et 8
7 fév., Bordeaux, 383, § 6
8 Grenoble, 39
20 Grenoble, 368, § 3

(1) Les chiffres indiquent : le premier, la page; le second, les paragraphes des bulletins.

26 févr., Napoléon-Vendée (T), 326
5 mars, Nîmes, 383, § 6
6 Bordeaux, 539
7 Caen, 304
8 Oloron (T), 311
10 Douai, 349
14 Rouen, 505
15 Rouen, 505
16 Orléans, 19
20 Caen, 22
22 Caen, 447, § 14
26 Douai, 141
28 Orléans, 36
28 Bruxelles, 582
2 avril, Cass., 47
4 Marseil. (T), 558
16 Cass., 420
18 Montp. 410, § 7
26 Grenoble, 510
27 Rouen, 481
1er mai, Cass., 105
3 Rouen (T), 145
10 Seine (T) 653
11 Toulouse, 391, § 8
14 Caen, 311
15 Cass., 385, § 6
16 Cass, 251
16 Blanc (T), 329
19 Orléans, 49
19 Douai, 551
20 Seine (T) 650, 655
21 Narbonne (T) 54
24 Pont-Lévêque (T) 274
24 Douai, 326, 334 et 350
7 juin, Vigan (T) 42
11 Cass., 45
16 Pau, 310
18 Cass., 325
19 Riom, 511
20 Caen, 493
25 Rouen, 300
26 Cass., 38
28 Montpell., 265
28 Lyon, (T) 351
29 Lyon, 147
1er juill., Castres, (T) 113
2 Cass., 13
5 Bordeaux, 146
5 Angers (T). 261
7 Nancy, 20
7 Rennes, 302
10 Cass., 55
11 Muret (T), 391, § 8
17 Lyon (T), 150
19 Bordeaux, 100
19 Bordeaux, 108
19 juil, Douai, 240
19 Caen, 271
21 Paris, 655
23 Cass., 103
28 Moulins (T), 259
31 Cass., 258
1er août, Cass., 37
2 Paris, 149
2 Paris, 257
3 Colmar, 379, § 5
7 Cass., 368, § 3
8 Nîmes, 397, § 8
9 Nîmes, 17
11 Bordeaux, 126
14 Montpellier, 28
14 Cass., 268
14 Orléans, 496
18 Bordeaux, 345
23 Colmar, 342, 347
24 Lyon, 25
24 Rouen, 35
24 Conseil d'Etat, 259
24 Douai, 299
25 Dijon, 84
25 Angers, 139
27 Paris, 297
27 Cass., 386, § 6
30 Paris, 26
30 Lyon, 154
31 Montarg. (T), 15
22 sept., Condom (T), 181
22 sept., Caen, 254
26 oct., Règl. d'administration publique, 153
29 oct., Montpell. 140
13 nov., Cass., 102
13 Bordeaux, 511
14 Caen, 495
15 Lyon, 298
20 Seine (T), 267
21 Castres (T), 110
21 Rouen, 320, 327
23 Rouen, 326
26 Colmar, 410, § 9
27 Montargis (T), 92
29 Bordeaux, 289
29 Vouziers (T), 402, § 3
30 Lyon. 311
30 Inst. de la régie, 491
1er déc., Ass. Nation., 58
1er Orléans, 257
3 Cass., 273
3 Toulouse, 521
5 Toulouse, 532
7 Toulouse, 404
7 Toulouse, 415
7 déc., St-Girons (T), 212, § 27
8 Bordeaux. 361
8 St-Amand (T), 388, § 7
10 Montpell., 130
10 Cognac (T), 223 § 34
10 Nîmes, 245
10 Caen, 326
10 Colmar. 385, § 6
11 Riom. 111
11 Riom (T), 117
11 Paris, 247
11 Poitiers, 541
12 Riom, 327
12 Caen, 545
14 Puy (T), 96
14 Toulouse, 141
14 Paris, 326
17 Cass., 429
18 St-Gaudens (T). 106
18 Orléans, 338 et 340
18 Lyon, 413, § 12
19 Caen, 537
24 Cass., 256
26 Napoléon-Vendée (T). 372, § 4
27 Seine (T), 296
28 Paris, 138
28 Vendôme (T), 192, § 14
28 Toulouse, 387
29 Seine (T), 264

1850.

3 janv., Seine (T), 553
5 Toulouse. 132
5 Grenoble, 382, § 6
8 Toulouse. 136
8 Bazas (T), 315
9 Cass., 242
10 Schlestadt (T), 189. § 2
10 Tours (T), 214, § 28
11 Muret (T), 445 § 13
14 St-Gaudens (T), 237
14 Cass., 362
17 Bordeaux, 412, § 2
19 Paris, 305
19 Orléans, 484
19 Lyon, 614
21 Cass., 366, § 2
21 Paris, 598

22 janv., Paris, 141
22 Cass., 143
22 Cass., 144
23 Cass., 255
23 Poitiers, 293
23 Bordeaux, 413, § 11
23 Paris, 585
24 Toulouse, 250
24 Toulouse, 290
25 Bordeaux, 342
25 Bordeaux 345
30 Riom, 242
31 Paris, 303
4 fév., Loi, 153
6 Toulouse, 142
11 Cass., 270
11 Cass., 270
12 Limoges, 258
13 Cass. 469
13 Colmar, 633
16 Bordeaux, 350
16 Toulouse, 511
16 Paris, 587
18 Riom, 398, § 1
19 Seine (T), 252
19 Bordeaux, 471
21 Amiens, 304
21 Caen, 480
22 Toulouse, 554
23 Rouen, 541
28 Bordeaux, 486
1er mars, Cass., 283
2 Toulouse, 375, § 5
2 Toulouse, 376, § 5
2 Nancy, 473
2 Nancy, 473
2 Lyon, 627
4 Nîmes, 474
5 Cass., 433
5 Nîmes, 490
6 Orléans, 347
8 Toulouse, 366
9 Montpell., 488
9 Sol. de la régie, 586
12 mars, Nîmes, 475
13 Gien (T), 595
18 Cass., 658
19 Foix (T), 398, § 1
19 Paris, 467
20 Besançon, 616
22 Toulouse, 332, 344
22 Montpell., 610
27 Cass., 272
2 avril, Cass., 278
2 Cass., 588
3 Cass., 624
9 Bordeaux, 629
10 Seine (T), 370, § 4
11 Poitiers, 277
16 Amiens, 304
18 Poitiers, 294
18 Toulouse, 314
19 Bordeaux, 540
19 Bordeaux, 576
20 Seine (T), 590
22 Cass., 555
23 Riom, 369, § 3 382, § 5, 384, § 6
23 Bordeaux, 408, § 4
23 Bordeaux, 517
23 Cass., 600
24 Cass., 499
24 Poitiers, 625
25 Poitiers, 466
27 Montpell., 500
30 Cass., 313
30 Riom, 550
30 Bordeaux, 556
2 mai, Lyon, 478
2 Bordeaux, 629
7 Cass., 573
17 Conseil d'Etat, 599
21 Nîmes, 464
22 Loi, 523
25 Lille (T), 436
27 Nîmes, 476
1er juin, Paris, 366, § 1
1er Soissons (T), 605
3 Bordeaux, 515
5 Cass., 477
6 Paris, 366
6 Tours (T), 439
6 Pau, 486
7 Montpell., 517
8 Paris, 621
10 Paris, 571
10 Paris, 619
11 Poitiers, 395
11 Agen, 535
15 Cahors (T), 400, § 2
15 Paris, 529
15 Bourges, 541
18 Paris, 443
22 Paris, 426
25 Cass., 418
1er juil., Cass., 453
2 Nîmes, 621
3 Nîmes, 558
4 Condom (T), 461
4 Poitiers, 616
8 Cognac (T), 561
10 Loi, 516
13 Toulouse, 583
16 Arcis-sur-Aube (T), 508
22 Cahors (T), 592
23 Lyon, 478
24 Muret (T), 573
24 St-Lô (T), 637
25 Orléans, 603
27 Seine (T), 601
30 Cass., 611
1er août, Poitiers, 546
6 Cass., 473
8 Toulouse, 612
10 Toulouse, 627
12 Toulouse, 597
16 Paris, 517
16 St-Quentin (T), 652
17 Orléans, 635
12 sept., Chateauroux (T) § 631